BF 25

Réglementation et autoréglementation des marchés financiers en Suisse

mybf.ch

CENTRE DE DROIT
BANCAIRE ET FINANCIER

Avant-propos

Depuis 30 ans, **BF** offre un accès structuré à la réglementation et à l'autoréglementation des marchés financiers suisses. Cet ouvrage procède du travail rigoureux et savant des professeurs LUC THÉVENOZ et URS ZULAUF. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés.

A compter de cette édition, une nouvelle équipe prend le relais, avec le souhait d'assurer une continuité fidèle.

Qu'il soit relié ou électronique, cet ouvrage continue de proposer une sélection des normes les plus importantes, mises à jour au 1er janvier 2025. Malgré l'inflation normative, nous veillons à éviter la démesure : cette version compte toujours moins de 2'000 pages. Le domaine de l'assurance reste le grand absent. Une table des matières enrichie facilite la navigation et met en évidence les choix éditoriaux[1].

Si vous tenez le livre en main, vous constaterez que chaque document reproduit est assorti d'un numéro de page dans la table des matières. Vous pouvez consulter les autres documents directement sur le web en tapant **mybf.ch/…** suivi du numéro du document (p. ex. **mybf.ch/A-01-01**) ou de son abréviation (p. ex. **mybf.ch/LFINMA**).

Si vous utilisez le **livre électronique**, la table des matières inclut tous les liens vers les documents figurant dans l'ouvrage ou vers les versions en ligne. Vous pouvez aussi naviguer dans le livre électronique grâce à la fonctionnalité « table des matières » de votre lecteur de PDF.

Précisons, s'il le faut, que cette publication est dépourvue de caractère officiel. Malgré tous nos efforts, nous ne pouvons pas garantir l'exactitude de son contenu. Seules les versions officielles font foi.

Février 2025

Pour le CDBF, Fabien Liégeois, Anouchka Offenstein et Besart Buci

[1] Malgré leur actualité, nous avons par exemple renoncé à intégrer l'OPub-FINMA, l'OCré-FINMA, l'OPFP-FINMA ou l'OLRO-FINMA. De même, l'OFR ou l'OLiq ne figurent toujours pas dans l'ouvrage, ce qui n'ôte rien à leur importance pratique. Enfin, les guides pratiques de la FINMA antérieurs à 2023 devront être consultés en ligne.

Pour des recherches plus approfondies, et même remonter dans le temps, utilisez notre plateforme web sur **mybf.ch**. Voici quelques manières de la consulter :

mybf.ch	page d'entrée, modifications récentes ou prochaines des normes
mybf.ch/**tdm**	table des matières au jour de la consultation (divers filtres possibles)
mybf.ch/**tdm/01.02.2020**	table des matières des normes en vigueur le 1er février 2020 (la date ne peut pas être antérieure au 31 décembre 2019)
mybf.ch/**circulaire 2023/1** mybf.ch/**circ. 23/1**	accès direct à la circulaire FINMA 2023/1 Risques et résilience opérationnels – Banques
mybf.ch/**cdb 20**	accès direct à la convention de diligence des banques 2020
mybf.ch/**intérêt**	liste de normes comprenant le mot « intérêt » dans leur titre (correspond à une recherche avec troncature *intérêt*)
mybf.ch/**outsourcing**	accès direct à la circulaire FINMA 2018/3 Outsourcing

Impressum

Publié en mars 2025 par le Centre de droit bancaire et financier
de l'Université de Genève, Suisse - www.cdbf.ch

ISBN 978-2-9701578-5-4 (livre)
ISBN 978-2-9701578-6-1 (e-book)

Toutes les éditions électroniques de BF depuis 2009
sont disponibles gratuitement sur **cdbf.ch/bf/archive-bf**.

Abréviations

AMAS	Asset Management Association Switzerland	
ASA	Association suisse d'assurances	
ASG	Association suisse des gérants de fortune	
ASIP	Association suisse des institutions de prévoyance	
BNS	Banque nationale suisse	
CDB 20	Convention relative à l'obligation de diligence des banques	1529
COPA	Commission des offres publiques d'acquisition	
COPMA	Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes	
Circ. COPA n° 1	Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat	1403
Circ. COPA n° 2	Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA	1411
Circ. COPA n° 3	Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition	1413
Circ. COPA n° 4	Circulaire COPA n° 4 : Communication aux principaux médias	1417
Circ. COPA n° 5	Circulaire COPA n° 5 : Dérogation à l'offre obligatoire à des fins d'assainissement / Concept d'assainissement de la société visée	1419
Circ.-FINMA 08/3	Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques	1239
Circ.-FINMA 10/1	Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers	1247
Circ.-FINMA 11/1	Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)	1259
Circ.-FINMA 13/8	Circulaire 2013/8 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières	1287
Circ.-FINMA 16/7	Circulaire 2016/7 : Obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques	1299
Circ.-FINMA 17/1	Circulaire 2017/1 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et contrôles internes des banques	1313
Circ.-FINMA 17/6	Circulaire 2017/6 : Transmission directe d'informations non publiques à des autorités et services étrangers par des assujettis	1327
Circ.-FINMA 18/3	Circulaire 2018/3 : Externalisations dans le secteur des banques, des entreprises d'assurance et de certains établissements financiers au sens de la LEFin	1341
Circ.-FINMA 23/1	Circulaire 2023/1 : Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle	1349
Circ.-FINMA 25/1	Circulaire 2025/1 : Activités d'audit	1365
Circ.-FINMA 25/2	Circulaire 2025/2 : Application des règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin par les prestataires de services financiers	1371

Comm. FINMA 02/2019	Communication FINMA sur la surveillance 02/2019 : Trafic des paiements sur la blockchain	1153
Comm. FINMA 03/2024	Communication FINMA sur la surveillance 03/2024 : Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios	1189
Comm. FINMA 04/2017	Communication FINMA sur la surveillance 04/2017 : Traitement prudentiel des initial coin offerings	1149
Comm. FINMA 04/2024	Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 : Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective	1199
Comm. FINMA 05/2020	Communication FINMA sur la surveillance 05/2020 : Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA	1157
Comm. FINMA 05/2023	Communication FINMA sur la surveillance 05/2023 : Analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA	1165
Comm. FINMA 06/2024	Communication FINMA sur la surveillance 06/2024 : Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes	1209
Comm. FINMA 07/2024	Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 : Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels: exclusion des événements de perte	1217
Comm. FINMA 08/2023	Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 : Staking	1175
Comm. FINMA 08/2024	Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 : Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle	1225
DFJP	Département fédéral de justice et police	
FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
LB	Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne	131
LBA	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	959
LBN	Loi fédérale sur la Banque nationale suisse	99
LCC	Loi fédérale sur le crédit à la consommation	911
LEFin	Loi fédérale sur les établissements financiers	257
LEmb	Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales	1083
LFINMA	Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	27
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	335
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux	713
LSFin	Loi fédérale sur les services financiers	551
LTI	Loi fédérale sur les titres intermédiés	941

LUMMP	Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement	121
LVP	Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger	1089
OA-FINMA	Ordonnance sur les audits des marchés financiers	65
OB	Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne	179
OBA	Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	995
OBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier	1041
OBCBA	Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	1013
OBE-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse	229
OEFin	Ordonnance sur les établissements financiers	281
OEFin-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les établissements financiers	323
OIB-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres	235
OIMF	Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	397
OIMF-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	489
OLCC	Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation	929
OOPA	Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition	515
OOS	Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers	71
OPC-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux	859
OPCC	Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux	769
OSFin	Ordonnance sur les services financiers	587
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie	
SER	SIX Exchange Regulation SA	
SSF	Swiss Sustainable Finance	
Swiss Banking	Association suisse des banquiers (ASB)	

Table des matières

A Législation

Autorités et assujettis

A-01 FINMA

A-01-01	**LFINMA** Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	27
A-01-05	Ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers	59
A-01-10	Ordonnance sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
A-01-11	**Oém-FINMA** Ordonnance réglant la perception d'émoluments et de taxes par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	
A-01-12	**OA-FINMA** Ordonnance sur les audits des marchés financiers	65
A-01-13	Ordonnance de la FINMA sur le traitement des données personnelles dans le cadre de la surveillance	
A-01-20	**OOS** Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers	71
A-01-21	Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel	79

A-02 Monnaie et Banque nationale

A-02-01	**LBN** Loi fédérale sur la Banque nationale suisse	99
A-02-02	**LUMMP** Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement	121
A-02-10	Ordonnance sur la monnaie	127
A-02-11	**OBN** Ordonnance relative à la loi fédérale sur la Banque nationale suisse	
A-02-20	Règlement d'organisation de la Banque nationale suisse	
A-02-21	Tarif pour les monnaies mises hors cours	

A-03 Banques

A-03-01	**LB** Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne	131
A-03-10	**OB** Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne	179
A-03-11	**OFR** Ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres	
A-03-12	**OLiq** Ordonnance sur les liquidités des banques et des maisons de titres	
A-03-20	**OBE-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse	229

A-03-21	**OIB-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres	235
A-03-22	**OEPC-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'établissement et la présentation des comptes	
A-03-23	**OPub-FINMA** Ordonnance de la FINMA sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication	
A-03-24	**OPFP-FINMA** Ordonnance de la FINMA sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres	
A-03-25	**OLRO-FINMA** Ordonnance de la FINMA sur le leverage ratio et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres	
A-03-26	**OCré-FINMA** Ordonnance de la FINMA sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres	
A-03-27	**OMar-FINMA** Ordonnance de la FINMA sur les risques de marché des banques et des maisons de titres	
A-03-41	**LCaS-COVID-19** Loi fédérale sur les crédits garantis par un cautionnement solidaire à la suite du coronavirus	
A-03-42	**OMCR 20** Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19	

A-04 Etablissements financiers

A-04-01	**LEFin** Loi fédérale sur les établissements financiers	257
A-04-10	**OEFin** Ordonnance sur les établissements financiers	281
A-04-20	**OEFin-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les établissements financiers	323

A-05 Infrastructure des marchés financiers

A-05-01	**LIMF** Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	335
A-05-10	**OIMF** Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	397
A-05-20	**OIMF-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés	489
A-05-30	**OOPA** Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition	515

A-07 Assurance

A-07-01	**LCA** Loi fédérale sur le contrat d'assurance	
A-07-02	**LSA** Loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurance	
A-07-10	**OS** Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées	

A-07-11	**OSAss** Ordonnance concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances d'après la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance	
A-07-12	Ordonnance supprimant des restrictions relatives à la liberté des conventions pour les contrats d'assurance	
A-07-20	**OS-FINMA** Ordonnance de la FINMA sur la surveillance des entreprises d'assurance privées	
A-07-21	**OFA-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite des entreprises d'assurance	
A-08	**Surveillance de la révision**	
A-08-01	**LSR** Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs	
A-08-10	**OSRev** Ordonnance sur l'agrément et la surveillance des réviseurs	
A-08-11	**OSur-ASR** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision	
A-08-12	**OD-ASR** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur l'accès électronique aux données non accessibles au public	
A-09	**Acquisition de Credit Suisse par UBS**	
A-09-01	Ordonnance sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique	545
A-09-01a	Rapport explicatif	
	Services et produits financiers	
A-21	**Services financiers**	
A-21-01	**LSFin** Loi fédérale sur les services financiers	551
A-21-10	**OSFin** Ordonnance sur les services financiers	587
A-22	**Placements collectifs**	
A-22-01	**LPCC** Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux	713
A-22-10	**OPCC** Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux	769
A-22-20	**OPC-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux	859
A-22-21	**OFPC-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la faillite de placements collectifs de capitaux	
A-23	**Prévoyance professionnelle**	
A-23-01	**LPP** Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	
A-23-02	**LFLP** Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	
A-23-10	**OPP 1** Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle	

A-23-11	**OPP 2** Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	
A-23-12	**OPP 3** Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	
A-23-13	**OLP** Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	
A-23-14	**OFP** Ordonnance sur les fondations de placement	
A-23-15	Ordonnance du DFI concernant les conditions requises pour le dépassement des limites des créances par débiteur et des limites en matière de participation par les fondations de placement	

A-24 Lettres de gage

A-24-01	**LLG** Loi sur l'émission de lettres de gage	
A-24-10	**OLG** Ordonnance sur l'émission de lettres de gage	

A-25 Crédit à la consommation

A-25-01	**LCC** Loi fédérale sur le crédit à la consommation	911
A-25-10	**OLCC** Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation	929
A-25-12	Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation	939

A-26 Titres intermédiés

A-26-01	**LTI** Loi fédérale sur les titres intermédiés	941
A-26-02	Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire	
A-26-03	Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire	

A-27 Trusts

A-27-01	Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance	
A-27-02	Arrêté fédéral portant approbation et mise en oeuvre de la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance	

Réglementations protégeant divers intérêts publics

A-31 Lutte contre le blanchiment d'argent

A-31-01	**LBA** Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	959
A-31-10	**OBA** Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	995
A-31-11	**OBCBA** Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	1013
A-31-12	Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide	1037

A-31-20	**OBA-FINMA** Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier	1041
A-31-30	**OBA-CFMJ** Ordonnance de la Commission fédérale des maisons de jeu concernant les obligations de diligence des maisons de jeu en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	
A-31-40	**OBA-OFDF** Ordonnance de l'OFDF sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires	

A-32 Sanctions internationales

A-32-01	**LEmb** Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales	1083

A-33 Avoirs illicites de PEP

A-33-01	**LVP** Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger	1089

A-34 Protection des données

A-34-01	**LPD** Loi fédérale sur la protection des données	
A-34-10	**OPDo** Ordonnance sur la protection des données	

A-35 Entraide fiscale

A-35-10	**LAAF** Loi fédérale sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale	
A-35-11	**OAAF** Ordonnance sur l'assistance administrative internationale en matière fiscale	
A-35-20	Loi fédérale sur la mise en oeuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis	
A-35-30	Loi fédérale sur l'abrogation de la loi du 17 décembre 2004 sur la fiscalité de l'épargne et de la loi fédérale du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source	
A-35-40	**LEAR** Loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale	
A-35-41	**OEAR** Ordonnance sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale	
A-35-45	Directive Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers : Norme commune de déclaration	
A-35-50	Program for Non-prosecution Agreements or Non-target Letters for Swiss Banks and Joint Statement	

A-36 Gestion du patrimoine en cas de curatelle ou tutelle

A-36-01	**OGPCT** Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle	

Accès au marché

A-41 Berne Financial Services Agreement

A-41-01	**BFSA** Accord de reconnaissance mutuelle entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans le domaine des services financiers (FF 2024 2387 - projet)	

Législation cantonale

A-51 Tessin

A-51-01	Legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario	
A-51-02	Regolamento della legge sull'esercizio delle professioni di fiduciario	

B FINMA

B-01 FINMA

B-01-01	Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	1101
B-01-02	Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers	1115
B-01-03	Directives relatives à la réglementation des marchés financiers	1129
B-01-04	Lignes directrices applicables à l'enforcement	1135
B-01-05	Lignes directrices applicables à la communication	1137
B-01-06	Règlement d'organisation de la direction et des divisions subordonnées de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA	
B-01-10	Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et la Banque nationale suisse	
B-01-11	Memorandum of Understanding relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses compétentes en matière de marchés financiers dans le domaine de la stabilité financière et de la réglementation des marchés financiers	

B-03 Communications FINMA

B-03-15	Communication FINMA 15 : Risques liés aux relations commerciales avec l'Iran	
B-03-31	Communication FINMA 31 : Opérations de négoce non autorisées - Banques	
B-03-40	Communication FINMA 40 : Placements collectifs de capitaux et distribution - Marchés	
B-03-51	Communication FINMA 51 : L'assurance des dommages dus aux événements naturels selon l'art. 33 LSA et l'art. 171 ss OS	
B-03-52	Communication FINMA 52 : Le négoce sur titres propres dans le but de mettre à disposition des liquidités à la lumière des nouvelles réglementations sur la manipulation du marché	

B-03-53	Communication FINMA 53 : OICV - Principles for Financial Benchmarks	
B-03-54	Communication FINMA 54 : Procédure de dispense simplifiée pour les banques suisses dans le cadre d'activités financières transfrontières en Allemagne - Banques	
B-03-59	Communication FINMA 59 : Conséquences prudentielles du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)	

B-04 Communications FINMA sur la surveillance

B-04-01	Communication FINMA sur la surveillance 01/2016 : Loi sur les infrastructures des marchés financiers : étapes suivantes de la FINMA	
B-04-02	Communication FINMA sur la surveillance 01/2017 : Loi sur les infrastructures des marchés financiers : délais concernant les obligations en matière d'échange de garanties	
B-04-03	Communication FINMA sur la surveillance 02/2017 : Loi sur l'infrastructure des marchés financiers : obligation de déclarer / référentiels centraux	
B-04-04	Communication FINMA sur la surveillance 03/2017 : Nouvelles règles pour les dépôts du public / Enquête sur une autorisation Fintech	
B-04-05	Communication FINMA sur la surveillance 04/2017 : Traitement prudentiel des initial coin offerings	1149
B-04-06	Communication FINMA sur la surveillance 05/2017 : Loi sur l'infrastructure des marchés financiers : déclaration à un référentiel central / prolongation du délai transitoire	
B-04-07	Communication FINMA sur la surveillance 01/2018 : Mise en oeuvre des obligations incombant aux banques de modifier certains contrats financiers (art. 12 al. 2bis OB en relation avec les art. 56 et 61a OIB-FINMA)	
B-04-08	Communication FINMA sur la surveillance 02/2018 : Nouvelle obligation d'obtenir une reconnaissance pour les plates-formes de négociation étrangères négociant des titres de participation suisses	
B-04-09	Communication FINMA sur la surveillance 03/2018 : LIBOR : les risques d'un abandon éventuel	
B-04-10	Communication FINMA sur la surveillance 04/2018 : Reconnaissance des plates-formes de négociation européennes négociant des titres de participation suisses	
B-04-11	Communication FINMA sur la surveillance 01/2019 : BREXIT : reconnaissance de la réglementation de la Grande-Bretagne en matière de dérivés	
B-04-12	Communication FINMA sur la surveillance 02/2019 : Trafic des paiements sur la blockchain	1153
B-04-13	Communication FINMA sur la surveillance 03/2019 : Reconnaissance de l'équivalence des obligations de réduction des risques CFTC dans les transactions sur dérivés négociés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale	
B-04-14	Communication FINMA sur la surveillance 04/2019 : Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers : échange de garanties / prolongation du délai transitoire pour les options sur actions	

B-04-15	Communication FINMA sur la surveillance 01/2020 : Loi et ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers : négociation des dérivés	
B-04-16	Communication FINMA sur la surveillance 02/2020 : Assouplissements temporaires pour les banques suite à la crise engendrée par le COVID-19	
B-04-17	Communication FINMA sur la surveillance 03/2020 : Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par le COVID-19	
B-04-18	Communication FINMA sur la surveillance 04/2020 : Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par le COVID-19	
B-04-19	Communication FINMA sur la surveillance 05/2020 : Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA	1157
B-04-20	Communication FINMA sur la surveillance 06/2020 : Assouplissements pour les assujettis dans le sillage de la crise engendrée par la COVID-19	
B-04-21	Communication FINMA sur la surveillance 07/2020 : Assouplissements dans la vérification de l'identité du cocontractant selon la loi sur le blanchiment d'argent suite à la pandémie de COVID-19	
B-04-22	Communication FINMA sur la surveillance 08/2020 : Abandon du LIBOR dans le domaine des dérivés	
B-04-23	Communication FINMA sur la surveillance 09/2020 : Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers : échange de garanties / nouvelle prolongation du délai transitoire pour les options sur actions	
B-04-24	Communication FINMA sur la surveillance 10/2020 : Feuille de route pour l'abandon du LIBOR	
B-04-25	Communication FINMA sur la surveillance 01/2021 : Négoce d'actions suisses : reconnaissance de plusieurs plates-formes de négociations britanniques	
B-04-26	Communication FINMA sur la surveillance 02/2021 : Obligations de négocier des dérivés et remplacement du taux d'intérêt de référence	
B-04-27	Communication FINMA sur la surveillance 03/2021 : Abandon du LIBOR - état des lieux et meilleures pratiques	
B-04-28	Communication FINMA sur la surveillance 04/2021 : Mise en oeuvre des nouvelles approches de corrections de valeur pour risques de défaillance des créances non compromises	
B-04-29	Communication FINMA sur la surveillance 05/2021 : Prévention et lutte contre l'écoblanchiment	
B-04-30	Communication FINMA sur la surveillance 01/2022 : Feuille de route pour le processus d'autorisation des gestionnaires de fortune et des trustees	
B-04-31	Communication FINMA sur la surveillance 02/2022 : Premières mesures à l'encontre de gestionnaires de fortune et trustees en cas de demandes tardives	
B-04-32	Communication FINMA sur la surveillance 03/2022 : Mise en oeuvre de la publication des risques climatiques par les établissements de catégorie 1 et 2	
B-04-33	Communication FINMA sur la surveillance 01/2023 : Évolutions concernant la gestion des risques climatiques	

B-04-34	Communication FINMA sur la surveillance 02/2023 : État du processus d'autorisation des gestionnaires de fortune et des trustees	
B-04-35	Communication FINMA sur la surveillance 03/2023 : État du processus d'autorisation et de la surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees	
B-04-36	Communication FINMA sur la surveillance 04/2023 : Plan d'action pour les intermédiaires d'assurance	
B-04-37	Communication FINMA sur la surveillance 05/2023 : Analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA	1165
B-04-38	Communication FINMA sur la surveillance 06/2023 : Mise en oeuvre du principe de la personne prudente et allègements concernant les activités exercées auprès de preneurs d'assurance professionnels	
B-04-39	Communication FINMA sur la surveillance 07/2023 : Modèles quantitatifs temporaires pour le rapport sur la situation financière des entreprises d'assurance pour l'exercice 2023	
B-04-40	Communication FINMA sur la surveillance 08/2023 : Staking	1175
B-04-41	Communication FINMA sur la surveillance 09/2023 : Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers : échange de garanties / nouvelle prolongation du délai transitoire pour les options sur actions	
B-04-42	Communication FINMA sur la surveillance 01/2024 : État du processus d'autorisation et de la surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees, nouvelle approche concernant les seuils d'une activité exercée à titre professionnelle des trustees	
B-04-43	Communication FINMA sur la surveillance 02/2024 : État du processus relatif à la documentation complémentaire des intermédiaires d'assurance	
B-04-44	Communication FINMA sur la surveillance 03/2024 : Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyberrisques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios	1189
B-04-45	Communication FINMA sur la surveillance 04/2024 : Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective	1199
B-04-46	Communication FINMA sur la surveillance 05/2024 : Obligations des entreprises d'assurance concernant les intermédiaires d'assurance	
B-04-47	Communication FINMA sur la surveillance 06/2024 : Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de stablecoins et les banques garantes	1209
B-04-48	Communication FINMA sur la surveillance 07/2024 : Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte	1217
B-04-49	Communication FINMA sur la surveillance 08/2024 : Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle	1225
B-05	**Autres communications de la FINMA**	
B-05-01	Guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO)	
B-05-02	Complément au guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les initial coin offerings (ICO)	

B-05-03	Guide pratique pour les demandes concernant une autorisation en tant que personne au sens de l'art. 1b de la loi sur les banques (autorisation Fintech)	1233
B-05-04	Guide pratique pour les demandes concernant une autorisation en tant que système de négociation fondé sur la TRD selon les art. 73a ss de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers	
B-05-05	Guide pratique pour les requêtes de reconnaissance d'une autorégulation comme standard minimal	

B-08 Circulaires FINMA 2008

B-08-03	Circulaire 2008/3 : Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques	1239
B-08-04	Circulaire 2008/4 : Journal des valeurs mobilières tenu par les maisons de titres et les participants	
B-08-14	Circulaire 2008/14 : Reporting prudentiel à la suite des bouclements annuels et semestriels dans le secteur bancaire	
B-08-15	Circulaire 2008/15 : Les fusions, les scissions, les transformations et les transferts de patrimoine d'assureurs-maladie selon la LAMal dans le domaine des assurances-maladie complémentaires selon la LCA	
B-08-17	Circulaire 2008/17 : Échange d'information entre les OAR et la FINMA concernant les affiliations, les exclusions et les démissions d'intermédiaires financiers	
B-08-36	Circulaire 2008/36 : Comptabilité de la prévoyance professionnelle	

B-10 Circulaires FINMA 2010

B-10-01	Circulaire 2010/1 : Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers	1247
B-10-03	Circulaire 2010/3 : Assurance complémentaire à l'assurance-maladie sociale et questions particulières de l'assurance-maladie privée	

B-11 Circulaires FINMA 2011

B-11-01	Circulaire 2011/1 : Précisions concernant l'Ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)	1259
B-11-02	Circulaire 2011/2 : Volant de fonds propres et planification des fonds propres dans le secteur bancaire	

B-13 Circulaires FINMA 2013

B-13-07	Circulaire 2013/7 : Limitation des positions internes du groupe pour les banques	
B-13-08	Circulaire 2013/8 : Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières	1287

B-15 Circulaires FINMA 2015

B-15-02	Circulaire 2015/2 : Exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité et exigences quantitatives en matière de détention des liquidités	

B-16	**Circulaires FINMA 2016**	
B-16-02	Circulaire 2016/2 : Bases du rapport sur la situation financière	
B-16-03	Circulaire 2016/3 : Bases régissant la réalisation d'une évaluation interne des risques et de la solvabilité (ORSA) et la présentation des rapports correspondants à la FINMA	
B-16-04	Circulaire 2016/4 : Assujettissement, organisation, structure, transactions internes et rapport de groupe pour les groupes et conglomérats d'assurance	
B-16-07	Circulaire 2016/7 : Obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques	1299
B-17	**Circulaires FINMA 2017**	
B-17-01	Circulaire 2017/1 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et contrôles internes des banques	1313
B-17-02	Circulaire 2017/2 : Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et système de contrôle interne en matière d'assurance	
B-17-04	Circulaire 2017/4 : Exigences posées à l'actuaire responsable	
B-17-05	Circulaire 2017/5 : Exigences envers les plans d'exploitation des entreprises d'assurance	
B-17-06	Circulaire 2017/6 : Transmission directe d'informations non publiques à des autorités et services étrangers par des assujettis	1327
B-18	**Circulaires FINMA 2018**	
B-18-01	Circulaire 2018/1 : Obligations des exploitants d'un système organisé de négociation	
B-18-02	Circulaire 2018/2 : Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières	
B-18-03	Circulaire 2018/3 : Externalisations dans le secteur des banques, des entreprises d'assurance et de certains établissements financiers au sens de la LEFin	1341
B-18-04	Circulaire 2018/4 : Définition des tarifs d'épargne, de risque et de frais, des valeurs de règlement et des conditions générales d'assurance de la prévoyance professionnelle dans le plan d'exploitation	
B-19	**Circulaires FINMA 2019**	
B-19-01	Circulaire 2019/1 : Prescriptions en matière de répartition des risques pour les banques	
B-19-02	Circulaire 2019/2 : Mesure, gestion, surveillance et contrôle des risques de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	
B-20	**Circulaires FINMA 2020**	
B-20-01	Circulaire 2020/1 : Prescriptions comptables pour les banques, les maisons de titres, les groupes et conglomérats financiers	
B-23	**Circulaires FINMA 2023**	
B-23-01	Circulaire 2023/1 : Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle	1349

B-24	**Circulaires FINMA 2024**	
B-24-01	Circulaire 2024/1 : Test suisse de solvabilité (SST)	
B-24-02	Circulaire 2024/2 : Assurance sur la vie	
B-25	**Circulaires FINMA 2025**	
B-25-01	Circulaire 2025/1 : Activités d'audit	1365
B-25-02	Circulaire 2025/2 : Application des règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin par les prestataires de services financiers	1371
B-25-03	Circulaire 2025/3 : Gestion des liquidités, gestion des risques et rapport	
B-26	**Circulaires FINMA 2026**	
B-26-01	Circulaire 2026/1 : Gestion des risques financiers liés au climat et autres facteurs naturels	

C Autres autorités

C-01	**Conseil Fédéral**	
C-01-02	Swiss climate scores update : bonnes pratiques de transparence pour la compatibilité climatique des investissements	
C-01-03	Finance durable en Suisse : Champs d'action 2022-2025 en vue d'assurer à la place financière une position de leader en matière de développement durable : rapport du Conseil fédéral	
C-03	**BNS Banque nationale suisse**	
C-03-01	Conditions générales de la Banque nationale suisse	1377
C-03-05	Règlement relatif aux placements financiers et opérations financières réalisés à titre privé par les membres des organes de direction de la Banque	
C-03-06	Placements financiers et opérations financières réalisés à titre privé par le personnel de la BNS (Directive générale n° 1401)	
C-03-07	Code de conduite pour les membres du Conseil de banque de la Banque nationale suisse	
C-03-08	Code de conduite de la Banque nationale suisse	
C-03-10	Note concernant la reproduction de billets de banque	
C-03-11	Note sur la facilité de refinancement BNS-COVID-19 (FRC)	
C-03-12	Note relative au programme "Liquidités contre garanties hypothécaires" (LCGH)	1397
C-05	**COPA Commission des offres publiques d'acquisition**	
C-05-01	**R-COPA** Règlement de la Commission des offres publiques d'acquisition	
C-05-05	Directive relative aux conflits d'intérêts des membres et collaborateurs de la Commission	
C-05-11	Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat	1403

C-05-12	Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA	1411
C-05-13	Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition	1413
C-05-14	Circulaire COPA n° 4 : Communication aux principaux médias	1417
C-05-15	Circulaire COPA n° 5 : Dérogation à l'offre obligatoire à des fins d'assainissement / Concept d'assainissement de la société visée	1419

C-09 CHS PP Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle

C-09-01	Règlement d'organisation et de gestion de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	
C-09-10	Directives D-01/2012 : Agrément des experts en prévoyance professionnelle	
C-09-11	Directives D-02/2012 : Standard des rapports annuels des autorités de surveillance	
C-09-13	Directives D-02/2013 : Indication des frais de gestion de la fortune	
C-09-14	Directives D-03/2013 : Indépendance des experts en matière de prévoyance professionnelle	
C-09-15	Directives D-04/2013 : Examen et rapport de l'organe de révision	
C-09-16	Directives D-05/2013 : Chiffres-clés déterminants et autres renseignements devant être fournis par les fondations de placement	
C-09-19	Directives D-03/2014 : Reconnaissance de directives techniques de la CSEP comme standard minimal	
C-09-21	Directives D-05/2014 : Octroi de prêts hypothécaires ("hypothèques sur son propre immeuble")	
C-09-22	Directives D-01/2016 : Exigences à remplir par les fondations de placement	
C-09-23	Directives D-02/2016 : Fonds de bienfaisance visés par l'art. 89a, al. 7, CC	
C-09-24	Directives D-03/2016 : L'assurance qualité dans la révision selon la LPP	
C-09-25	Directives D-01/2017 : Mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle	
C-09-26	Directives D-01/2021 : Exigences de transparence et de contrôle interne pour les institutions de prévoyance en concurrence entre elles	
C-09-27	Directives D-02/2021 : Assurance qualité en cas de gestion externe de la fortune de prévoyance	
C-09-28	Directives D-01/2024 : Attestation de l'expert en prévoyance professionnelle selon l'art. 52e, al. 1bis, LPP et attestation selon l'art. 1a OPP 2 (respect des principes de la prévoyance professionnelle)	

C-11 SECO Secrétariat d'Etat à l'économie

C-11-11	Indication des prix et publicité des services bancaires et analogues : brochure d'information	1421

Organismes de surveillance

C-21 OSIF Organisme de surveillance des instituts financiers

C-21-01	Contrat d'assujettissement et de surveillance	

C-22	**OSFIN Organisation de surveillance financière**	
C-22-01	Concept de surveillance d'OSFIN Organisation de surveillance financière	
C-22-02	Contrat d'examen des conditions d'assujettissement	
C-23	**SO-FIT Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees**	
C-23-01	Règlement de l'Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees (SO-FIT) relatif aux obligations des assujettis à l'organisme de surveillance	
C-23-02	Contrat d'analyse de la demande d'assujettissement entre SO-FIT et le candidat à l'assujettissement	
C-23-03	Contrat d'assujettissement à SO-FIT entre SO-FIT et l'assujetti	
C-24	**FINcontrol Suisse**	
C-24-01	Supervisory Concept for the Ongoing Supervision of Portfolio Managers According to Art. 17 para. 1 FinIA and Trustees According to Art. 17 para. 2 FinIA as well as of Audit Firms and Lead Auditors	
C-25	**AOOS Société anonyme suisse de surveillance**	
C-25-01	Règlement de l'Organisme de Surveillance (OS) selon la loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin) et la loi fédérale sur l'Autorité de surveillance des marchés financiers (LFINMA)	
C-25-02	Demande d'affiliation à l'Organisme de surveillance selon la loi fédérale sur les établissements financiers et la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers ou à l'Organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent	
C-25-03	Contrat d'affiliation à l'Organisme de surveillance selon la loi fédérale sur les établissements financiers et la loi fédérale sur la surveillance des marchés financiers	
C-25-04	Guide pour l'affiliation à l'OS d'AOOS	
	Registres des conseillers	
C-41	**Organe d'enregistrement BX Swiss**	
C-41-01	Règlement de l'organe d'enregistrement de BX Swiss AG	
C-41-02	Fiche d'information concernant l'attestation des connaissances requises selon l'art. 6 LSFin	
C-42	**Organe d'enregistrement ARIF**	
C-42-01	Conditions générales du registre des conseillers à la clientèle tenu par l'ARIF	
C-42-02	Document d'information sur la preuve des connaissances	
C-43	**Registre des conseillers RegFix - PolyReg Services**	
C-43-01	Règlement d'enregistrement de l'organe d'enregistrement pour le registre des conseillers RegFix	

Organes de contrôle des prospectus

C-61 SIX Prospectus Office

C-61-01	Prospectus – Critères pour la cohérence et la clarté	1429
C-61-02	Directive relatives aux informations financières pro forma (Annexe 1, ch. 2.8.6 let. c OSFin)	
C-61-03	Liste des normes de présentation des comptes reconnues de manière générale	
C-61-04	Liste des pays	
C-61-05	Liste des plates-formes de négociation étrangères reconnues	
C-61-06	Réglementation relative à la suspension du délai dans la procédure de contrôle du prospectus	
C-61-07	Suppléments relatifs à des faits non soumis à approbation	

C-62 Organe de contrôle des prospectus BX Swiss

C-62-01	Rules of the Prospectus Review Office of BX Swiss AG	
C-62-02	Directive Pro Forma Financial Statements	
C-62-03	Directive Exemptions from the Duty to Review for Prospectuses/Supplements / Accepted Accounting Standards	

D Autoréglementation

D-01 Swiss Banking - Autoréglementation

D-01-01	Directives applicables à la gestion du risque-pays	
D-01-03	Directives d'attributions concernant le marché des émissions	1431
D-01-04	Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux	1437
D-01-05	Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière	1441
D-01-10	Convention XIII simplifiant l'encaissement des effets de change et des chèques	
D-01-11	Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires	1465
D-01-12	Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier	1471
D-01-13	Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)	1489
D-01-18	Directives concernant les placements fiduciaires	1505
D-01-19	Directives concernant le mandat de gestion de fortune	1517
D-01-20	**CDB 20** Convention relative à l'obligation de diligence des banques	1529
D-01-20a	Convention relative à l'obligation de diligence des banques : dénonciation CDB 16 et déclaration d'adhésion CDB 20	
D-01-20b	Règlement de procédure par devant la Commission de surveillance CDB	1597
D-01-20c	Règlement d'enquête CDB	1605

D-01-21	Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)	1611
D-01-22	Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune	1701
D-01-23	Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	1713

D-02 Swiss Banking - Guides et recommandations

D-02-01	Communication de l'ASB relative à la divulgation de données clients en matière de trafic des paiements, de transactions sur titres et autres opérations en relation avec SWIFT	
D-02-02	Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection de l'enfant et de l'adulte	1719
D-02-03	Opérations de financement pour des personnes sous curatelle : une recommandation de l'ASB et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)	1731
D-02-04	Information de l'ASB relative à la communication de données de clients et d'autres renseignements dans le cadre du trafic international des paiements et des investissements en titres étrangers	
D-02-05	Guide pratique concernant l'ouverture de comptes d'entreprises pour des sociétés TRD (2e éd.)	
D-02-06	Risques inhérents au commerce d'instruments financiers	
D-02-07	Recommandation "Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC" : Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque	1737
D-02-08	Guide "Cloud" : Recommandations pour sécuriser le cloud banking (2e édition)	
D-02-08a	Annexe I au Guide Cloud : Complément au chapitre V, Cm 63 à 69 : contrôle (audit) des prestations de cloud computing et des moyens mis en oeuvre	
D-02-10	Lignes directrices pour le traitement des crédits COVID-19	
D-02-11	Gestion des risques d'insolvabilité : Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	
D-02-11a	Accord moratoire : modèle en lien avec les Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	
D-02-11b	Contrat de garantie financière : modèle en lien avec les Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	
D-02-11c	Contrat relatif à la gestion de sûretés à titre fiduciaire : modèle en lien avec les Recommandations de l'ASB à l'intention des fournisseurs de crédit en cas de difficultés financières d'une entreprise emprunteuse	
D-02-12	Gestion des données dans les activités bancaires courantes : guide de l'ASB	

D-02-13	Positions et recommandations de référence en matière de finance durable : vue d'ensemble compilée par l'Association suisse des banquiers à l'intention des banques	

D-03 esisuisse

D-03-01	Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts	1741
D-03-10	Memorandum of Understanding zur Koordination und zum Informationsaustausch zwischen der Eidgenössischen Finanzmarktaufsicht FINMA und der Einlagensicherung der Banken und Effektenhändler (esisuisse)	

D-05 ASA Association suisse d'assurances

D-05-01	Business continuity management (BCM) pour les compagnies d'assurances en Suisse : standards minimaux et recommandations	
D-05-02	Règles de conduite pour compagnies d'assurances en matière de gestion de placements de capitaux	
D-05-03	Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le cas d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité	1815

D-07 Asset Management Association Switzerland

D-07-01	Règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland	1825
D-07-30	Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts	
D-07-31	Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux	
D-07-33	Directive pour le calcul et la publication du Total Expense Ratio (TER) des placements collectifs de capitaux	
D-07-50	Directive pour les fonds du marché monétaire	
D-07-60	Directive pour les fonds immobiliers	
D-07-80	Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité	1839
D-07-85	Swiss Stewardship Code	1861
D-07-90	Recommandation concernant la gestion des risques	
D-07-91	Sustainability Risk Management Recommendations	

D-09 economiesuisse

D-09-01	Code suisse de bonne pratique pour la gouvernance d'entreprise	1883
D-09-02	Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes	1909

Plateformes de négociation

D-11 BX Swiss

D-12 SIX Swiss Exchange

D-13 SDX - SIX Digital Exchange

D-14 SIX Repo

	Organismes d'autorégulation	
D-31	**ARIF Association romande des intermédiaires financiers**	
D-31-01	Règlement d'autorégulation de l'ARIF	
D-31-02	Directives 1B à 13 de l'ARIF	
D-32	**OAR AOOS Société anonyme suisse de surveillance**	
D-32-01	Règlement de l'organisme d'autorégulation selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA)	
D-33	**OAR/ASSL Organisation d'autorégulation de l'Association suisse des sociétés de leasing**	
D-33-01	Règlement d'autorégulation OAR/ASSL	
D-33-01a	Annexe A au Règlement d'autorégulation OAR/ASSL : Aide-mémoire Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing	
D-33-02	Règlement relatif à la formation LBA des intermédiaires financiers affiliés	
D-34	**OAD FCT Organismo di Autodisciplina dei Fiduciari del Cantone Ticino**	
D-34-01	Regolamento dell'Organismo di autodisciplina dei fiduciari del Cantone Ticino	
D-35	**OAR-ASA Organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances**	
D-35-01	Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme	
D-35-01a	Commentaire du Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association suisse d'assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent selon l'art. 25 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent	
D-36	**OAR-Fiduciaire/Suisse**	
D-36-01	Règlement de l'OAR-Fiduciaire|Suisse	
D-37	**OAR FSA/FSN Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires**	
D-37-01	Règlement de l'Organisme d'autoréglementation de la Fédération suisse des avocats et de la Fédération suisse des notaires	
D-38	**OAR SO-FIT Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees**	
D-38-01	Règlement de l'Organisme de surveillance pour intermédiaires financiers & trustees (SO-FIT) relatif aux obligations des affiliés à l'organisme d'autorégulation	

D-39	**PolyReg Association générale d'autorégulation**	
D-39-01	Règlement de l'OAR PolyReg selon l'art. 25 LBA	
D-40	**SVIG Schweizer Verband der Investmentgesellschaften**	
D-40-01	SRO-Reglement	
D-41	**VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen**	
D-41-01	Regulations of the Self-Regulatory Organisation Pursuant to the Anti-Money Laundering Act VQF with Regard to the Combating of Money Laundering and Financing of Terrorism	
	Organes de médiation	
D-51	**Ombudsman des banques suisses**	
D-51-01	Règles de procédure de l'Ombudsman des banques suisses	1921
D-51-02	Règlement régissant les conflits d'intérêts au sein de l'instance de médiation (Code de conduite)	
D-51-03	Règlement d'organisation	
D-52	**OFD Organe de médiation des prestataires de services financiers**	
D-52-01	Règlement d'organisation de l'OFD	
D-52-02	Règlement de procédure de l'OFD	
D-52-03	Règlement de sanction et d'arbitrage de l'OFD	
D-53	**FINOS Finanzombudsstelle Schweiz**	
D-53-01	Règlement de procédure pour Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS)	
D-53-02	Lignes directrices pour la médiation	
D-54	**OFS Ombud Finance Suisse**	
D-54-01	Règles de procédure	
D-55	**FINSOM Financial Services Ombudsman**	
D-55-01	Médiation commerciale	
D-55-02	Affiliation	
D-56	**Swiss Arbitration Centre**	
D-56-01	Rules of Mediation Procedure for Financial Services Disputes	
D-57	**Terraxis**	
D-57-01	Règlement d'organisation (avec référence à la LSFIN) de l'Organe de médiation Terraxis	
D-57-02	Règlement de procédure (avec référence à la LSFIN) de l'Organe de médiation Terraxis	
D-57-03	Code de déontologie du médiateur	

D-59	**Liechtensteinische Schlichtungsstelle im Finanzdienstleistungsbereich**	
D-59-01	Verfahrensordnung der Ombudsstelle gemäss Finanzdienstleistungsgesetz (FIDLEG, SR 950.1)	
D-60	**Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva**	
D-60-01	Règlement de l'Office de médiation	
	Autres organisations	
D-71	**ExpertSuisse**	
D-71-01	Règles d'organisation et d'éthique professionnelle	
D-71-02	Directives sur l'indépendance	
D-71-03	Schweizer Prüfungshinweis 70: Aufsichtsprüfung	
D-72	**SFAA Swiss Financial Analysts Association**	
D-72-01	SFAA Code of Ethical Conduct	
D-74	**SATC Swiss Association of Trust Companies**	
D-74-01	Code of Ethics and Business Conduct	
D-75	**GSCGI Groupement suisse des conseils en gestion indépendants**	
D-75-01	Règles d'éthique professionnelle du GSCGI	
D-75-01a	Annexe A aux Règles d'éthique professionnelle : Possibilités de placement dans le cas de gestion discrétionnaire	
D-75-02	Règlement d'application des Règles d'éthique professionnelle	
D-76	**SIBA Swiss Insurance Brokers Association**	
D-76-01	Code de conduite	
D-76-02	Standards professionnels pour les courtiers SIBA	
D-77	**ASG Association suisse des gestionnaires de fortune**	
D-77-03	Contrats de gestion de fortune et gestion de fortune discrétionnaire : recommandations de l'ASG	1927
D-77-04	Recommandations professionnelles relatives à la gestion de placements collectifs dans le cadre des seuils "de Minimis"	1935
D-78	**AFA Association pour la formation professionnelle en assurance**	
D-78-01	Normes minimales relatives à la formation initiale et continue des intermédiaires d'assurance selon l'art. 43 LSA	

956.1

Loi sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

(Loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA)

du 22 juin 2007 (État le 1er mars 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 1er février 2006[2],
arrête:

Titre 1 Dispositions générales[3]

Art. 1 Objet

1 La Confédération crée une autorité chargée de surveiller les marchés financiers régis par les lois citées ci-après (lois sur les marchés financiers):

a. la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage[4];

b. la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance[5];

c. la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[6];

d. la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[7];

e.[8] la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[9];

f. la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[10];

g. la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[11];

RO **2008** 5207
1 RS **101**
2 FF **2006** 2741
3 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
4 RS **211.423.4**
5 RS **221.229.1**
6 RS **951.31**
7 RS **952.0**
8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
9 RS **954.1**
10 RS **955.0**
11 RS **961.01**

h.[12] la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[13];

i .[14] la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers[15].

2 La présente loi règle l'organisation de cette autorité et fixe les instruments de surveillance à sa disposition.

Art. 2 Relation avec les lois sur les marchés financiers

1 La présente loi est applicable pour autant que les lois sur les marchés financiers n'en disposent pas autrement.

2 Les réglementations internationales convenues dans le cadre de l'imposition internationale à la source ainsi que les conventions intergouvernementales y afférentes priment la présente loi et les lois sur les marchés financiers, notamment en ce qui concerne les audits hors du pays d'origine et l'accès au marché.[16]

Art. 3 Assujettis

Sont assujettis à la surveillance des marchés financiers:

a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers, et

b.[17] les placements collectifs de capitaux au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[18] qui disposent ou doivent disposer d'une autorisation ou d'une approbation;

c.[19] …

Art. 4[20] Buts de la surveillance des marchés financiers

La surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse.

12 Introduite par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
13 RS **958.1**
14 Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
15 RS **950.1**
16 Introduit par l'art. 46 de la LF du 15 juin 2012 sur l'imposition internationale à la source, en vigueur depuis le 20 déc. 2012 (RO **2013** 27; FF **2012** 4555).
17 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
18 RS **951.31**
19 Abrogée par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

Titre 2 Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers[21]

Chapitre 1 Dispositions générales[22]

Art. 5[23] Forme juridique, siège et désignation

1 L'autorité chargée de surveiller les marchés financiers est un établissement de droit public doté d'une personnalité juridique propre; son siège est à Berne.

2 Elle porte le nom d'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers («FINMA»).

3 La FINMA règle elle-même son organisation selon les principes d'une gouvernance d'entreprise de qualité et d'une gestion économique des affaires. Elle tient sa propre comptabilité.

Art. 6 Tâches

1 La FINMA exerce la surveillance conformément aux lois sur les marchés financiers et à la présente loi.

2 Elle assume les tâches internationales liées à son activité de surveillance.

Art. 7 Principes de réglementation

1 La FINMA adopte:

a. des ordonnances: lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit, et

b. des circulaires: afin de préciser les modalités d'application de la législation sur les marchés financiers.

2 La FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent en se limitant autant que possible à définir des principes. Ce faisant, elle tient compte du droit fédéral supérieur de même que, notamment:[24]

a. des coûts que la réglementation entraîne pour les assujettis;

b. des effets de la réglementation sur la concurrence, sur la capacité d'innovation et sur la compétitivité internationale de la place financière suisse;

21 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

22 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

24 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

c.[25] des différentes tailles, complexités, structures et activités des assujettis et des risques qu'ils encourent, et

d. des standards internationaux minimaux.

3 La FINMA soutient l'autorégulation; elle peut lui reconnaître une valeur de standard minimal et la transposer dans ses règles de surveillance.

4 Elle veille à la transparence du processus de réglementation et à la participation appropriée des milieux concernés.

5 Elle édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de ces principes. À cet effet, elle consulte le Département fédéral des finances (DFF)[26].

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Organes et personnel

Art. 8 Organes

La FINMA se compose des organes suivants:

a. le conseil d'administration;

b. la direction;

c. l'organe de révision.

Art. 9 Conseil d'administration

1 Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Ses tâches sont les suivantes:

a. fixer les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumettre à l'approbation du Conseil fédéral;

b. statuer sur les affaires de grande portée;

c. édicter les ordonnances relevant de la compétence de la FINMA et arrêter des circulaires;

d. superviser la direction;

e. instituer une révision interne et assurer le contrôle interne;

f. élaborer le rapport d'activités, le soumettre à l'approbation du Conseil fédéral et le publier;

g. nommer le directeur de la FINMA sous réserve de l'approbation du Conseil fédéral;

25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

26 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 1 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

h. nommer les membres de la direction;

i. édicter le règlement d'organisation et les directives relatives à l'information;

j. approuver le budget.

2 Le conseil d'administration se compose de sept à neuf membres experts en la matière, qui doivent être indépendants des établissements assujettis. Les membres sont nommés pour une période de quatre ans et leur mandat peut être renouvelé deux fois.

3 Le Conseil fédéral nomme les membres du conseil d'administration. Il veille à une représentation appropriée des deux sexes. Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président. Il fixe le montant de leurs indemnités. L'art. 6*a* de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération[27] est applicable par analogie.

4 Le président ne peut exercer aucune autre activité économique ni remplir de fonction pour le compte de la Confédération ou d'un canton, sauf si elle est utile à l'accomplissement des tâches de la FINMA.

5 Le Conseil fédéral révoque les membres du conseil d'administration et approuve la résiliation des rapports de travail du directeur par le conseil d'administration si les conditions requises pour l'exercice de leurs fonctions ne sont plus remplies.

Art. 10 Direction

1 La direction est l'organe exécutif. Elle est dirigée par un directeur.

2 Ses tâches sont notamment les suivantes:

a. arrêter les décisions conformément au règlement d'organisation;

b. élaborer les bases de décision du conseil d'administration, lui rendre des comptes régulièrement et l'informer sans retard de tout événement extraordinaire;

c. assumer toutes les tâches qui ne relèvent pas d'un autre organe.

3 Le règlement d'organisation règle les modalités.

Art. 11 Représentation des domaines

1 La FINMA est structurée en domaines. Le règlement d'organisation fixe les modalités.

2 Le Conseil fédéral et le conseil d'administration veillent à ce que les différents domaines soient représentés de manière appropriée au sein du conseil d'administration et de la direction.

Art. 12 Organe de révision

Le Contrôle fédéral des finances est l'organe de révision externe; il informe le conseil d'administration et le Conseil fédéral sur les résultats de sa révision.

27 RS **172.220.1**

Art. 13[28] Personnel

1 La FINMA engage son personnel sur la base d'un contrat de droit public.

2 L'art. 6*a* de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération[29] est applicable par analogie.

3 La prévoyance professionnelle du personnel est régie par la législation sur la Caisse fédérale de pensions.

4 Le conseil d'administration règle dans une ordonnance:

a. les rapports de travail, notamment la rémunération, les prestations annexes, le temps de travail, le devoir de loyauté et la résiliation du contrat;

b. la composition, la procédure d'élection et l'organisation de l'organe paritaire de la caisse de prévoyance de la FINMA.

5 Le conseil d'administration soumet l'ordonnance à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 13*a*[30] Traitement des données

1 La FINMA traite sur papier ou dans un ou plusieurs systèmes d'information les données de son personnel et de candidats à un poste qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches relevant de la présente loi. Elle peut confier le traitement de ces données à un sous-traitant. Les données personnelles traitées concernent notamment:[31]

a.[32] les procédures de recrutement;

a*bis*.[33] la création, l'exécution et la fin des rapports de travail;

b. la gestion du personnel et des salaires;

c. le développement du personnel;

d. l'évaluation personnelle;

e. les mesures de réadaptation en cas de maladie et d'accident.

2 Elle peut traiter les données de son personnel nécessaires à l'exécution des tâches visées à l'al. 1, y compris les données sensibles, à savoir:[34]

a. les renseignements sur l'identité;

b. les renseignements sur l'état de santé en relation avec la capacité de travail;

28 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 14 déc. 2012, en vigueur depuis le 1er juil. 2013 (RO **2013** 1493; FF **2011** 6171).
29 RS **172.220.1**
30 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
31 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
32 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
33 Introduite par l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
34 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

c. les renseignements sur les prestations et le potentiel, de même que sur le développement personnel et professionnel;

d. les données exigées dans le cadre de la participation en cas d'exécution du droit des assurances sociales;

e. les dossiers de procédure et les décisions d'autorités liés au travail.

3 Elle édicte les dispositions d'exécution concernant:

a. l'architecture, l'organisation et l'exploitation du ou des systèmes d'information;

b. le traitement des données, notamment leur collecte, leur conservation, leur archivage et leur destruction;

c. les autorisations de traitement des données;

d. les catégories de données visées à l'al. 2;

e. la protection et la sécurité des données.

Art. 14 Secret de fonction

1 Le personnel et les organes de la FINMA sont tenus de garder le secret sur les affaires du service.

2 L'obligation de garder le secret subsiste après la fin des rapports de travail ou de la période de fonction.

3 Un membre du personnel ou d'un organe de la FINMA ne peut s'exprimer, dans le cadre d'une audition ou d'une procédure judiciaire, en tant que partie, témoin ou expert sur des faits liés à sa fonction et constatés dans l'accomplissement de ses tâches, que s'il y a été autorisé par la FINMA.

4 Les personnes mandatées par la FINMA (chargés d'audit, chargés d'enquête, délégués à l'assainissement, liquidateurs, gérants) sont également soumises au secret de fonction.[35]

Section 2 Financement et budget

Art. 15 Financement

1 La FINMA perçoit des émoluments pour chaque procédure de surveillance et pour les prestations qu'elle fournit. Elle perçoit en outre des assujettis une taxe annuelle de surveillance par domaine de surveillance pour financer les coûts non couverts par les émoluments.

35 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

2 La taxe de surveillance visée à l'al. 1 est fixée selon les critères suivants:[36]

a.[37] …

a^bis.[38] le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[39], par l'art. 2, al. 1, let. e, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[40] et par la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage[41]; le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par l'art. 2, al. 1, let. c et d, de la loi fédérale sur les établissements financiers; le total du bilan et le produit brut, s'agissant des assujettis visés par l'art. 1*b* de la loi sur les banques;

a^ter.[42] le total du bilan et le volume des transactions sur valeurs mobilières ou, faute de volume des transactions sur valeurs mobilières, le produit brut, s'agissant des assujettis visés par la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[43];

b. le montant du patrimoine géré, le produit brut et la taille de l'entreprise, s'agissant des assujettis visés par la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[44];

c.[45] la quote-part des recettes totales des primes de toutes les entreprises d'assurance, s'agissant d'une entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)[46]; la quote-part du nombre total d'entités bénéficiant de la personnalité juridique qui appartiennent à un groupe ou à un conglomérat, s'agissant des groupes et conglomérats d'assurance au sens de la LSA; le nombre de courtiers et la taille de l'entreprise, s'agissant des courtiers en assurance non liés au sens de l'art. 41, al. 1, LSA;

36 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 355; FF **2020** 8637).
37 Sans objet, au sens de l'art. 75 al. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS **954.1**).
38 Introduite par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
39 RS **952.0**
40 RS **954.1**
41 RS **211.423.4**
42 Ancienne let. a^bis. Introduite par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
43 RS **958.1**
44 RS **951.31**
45 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 355; FF **2020** 8637).
46 RS **961.01**

d.[47] le produit brut et le nombre de membres affiliés, s'agissant des organismes d'autorégulation au sens de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[48];

e.[49] la proportion que représentent ses assujettis par rapport aux assujettis de tous les organismes de surveillance, s'agissant d'un organisme de surveillance au sens du titre 3; la taxe de surveillance couvre aussi les coûts de la FINMA qui sont occasionnés par les assujettis et ne peuvent pas être couverts par des émoluments.

3 Le Conseil fédéral peut prévoir que la taxe de surveillance se compose d'une taxe de base fixe et d'une taxe complémentaire variable.

4 Il règle les modalités, notamment:

a. les bases de calcul;

b. les domaines de surveillance au sens de l'al. 1, et

c. la répartition des coûts financés par la taxe de surveillance entre les domaines de surveillance.

Art. 16 Réserves

La FINMA constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

Art. 17 Trésorerie

1 L'Administration fédérale des finances gère les liquidités de la FINMA par le biais de la Trésorerie centrale.

2 Elle accorde des prêts à la FINMA aux taux du marché pour assurer sa solvabilité.

3 L'Administration fédérale des finances et la FINMA conviennent des modalités de cette collaboration.

Art. 18 Établissement des comptes

1 Les comptes de la FINMA présentent un état complet de la fortune, des finances et des revenus.

2 Les comptes sont établis selon les principes de l'importance, de la clarté, de la continuité et de la présentation du produit brut et se fondent sur des normes généralement reconnues.

47 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

48 RS **955.0**

49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

3 Les règles applicables au bilan et à l'évaluation qui découlent des principes régissant l'établissement des comptes doivent être publiées.

Art. 19 Responsabilité

1 La responsabilité de la FINMA, de ses organes, de son personnel et des personnes mandatées par elle est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité[50], sous réserve de l'al. 2.[51]

2 La FINMA et les personnes qu'elle a mandatées sont responsables uniquement aux conditions suivantes:

a. elles ont violé des devoirs essentiels de fonction, et

b. l'assujetti n'a pas causé les dommages en violant ses obligations.

Art. 20 Exonération fiscale

1 La FINMA est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

2 Est réservé le droit fédéral régissant:

a. la taxe sur la valeur ajoutée;

b. l'impôt anticipé;

c. les droits de timbre.

Section 3 Indépendance et surveillance

Art. 21

1 La FINMA exerce son activité de manière autonome et indépendante.

2 Elle examine au moins une fois par an avec le Conseil fédéral sa stratégie en matière de surveillance et les questions d'actualité relevant de la politique applicable à la place financière.

3 Les relations entre la FINMA et le Conseil fédéral ont lieu par l'entremise du DFF.

4 L'Assemblée fédérale exerce la haute surveillance.

50 RS **170.32**

51 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

Section 4 Information du public et traitement des données

Art. 22 Information du public

1 La FINMA informe le public au moins une fois par an sur son activité et sa pratique en matière de surveillance.

2 La FINMA ne donne aucune information sur des procédures particulières à moins que la communication d'une information ne réponde à une nécessité dictée par le droit de la surveillance, notamment si la communication a pour but:

a. de protéger les acteurs financiers ou les assujettis;

b. de rectifier des informations fausses ou fallacieuses, ou

c. de garantir la réputation de la place financière suisse.

3 Si la FINMA a donné des informations sur une procédure, elle doit également informer sans délai lorsque celle-ci est suspendue. À la demande de l'intéressé, une dérogation peut être convenue.

4 La FINMA prend en considération, dans l'ensemble de son activité d'information, les droits de la personnalité des personnes concernées. La publication de données personnelles peut se faire sous forme électronique ou imprimée.

Art. 23[52] Traitement de données

1 Dans le cadre de la surveillance prévue par la présente loi et les lois sur les marchés financiers, la FINMA peut traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.

2 Elle peut le faire en particulier pour:

a. le contrôle de l'assujetti;

b. la surveillance;

c. la conduite de procédures;

d. l'évaluation des garanties d'une activité irréprochable;

e. l'évaluation du comportement d'une personne qui exerce une activité pour l'assujetti ou sur le marché financier;

f. l'entraide administrative et judiciaire nationale et internationale.

3 Elle est habilitée à faire du profilage, y compris du profilage à risque élevé, au sens de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données[53] pour l'évaluation du comportement d'une personne selon l'al. 2, let. e.

4 Elle règle les modalités.

52 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

53 RS **235.1**

Art. 23*a*[54] Registre public

La FINMA tient un registre des assujettis. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

Chapitre 3 Instruments de surveillance

Section 1 Audit

Art. 24[55] Principe

1 La FINMA peut effectuer elle-même l'audit au sens des lois sur les marchés financiers (art. 1, al. 1) ou le faire effectuer par:

a. une société d'audit mandatée par l'assujetti et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a* de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[56], ou

b. un chargé d'audit selon l'art. 24*a*.

2 L'audit se concentre en particulier sur les risques que l'assujetti peut faire porter aux créanciers, aux investisseurs, aux assurés ou au bon fonctionnement des marchés financiers. Il y a lieu d'éviter autant que possible les contrôles redondants.

3 L'art. 730*b*, al. 2, du code des obligations[57] s'applique par analogie au respect de la confidentialité par les sociétés d'audit.

4 Le Conseil fédéral règle les principes relatifs au contenu et à l'exécution de l'audit selon l'al. 1, let. a, ainsi que la forme de l'établissement des rapports. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

5 Les assujettis supportent les frais de l'audit.

Art. 24*a*[58] Chargé d'audit

1 La FINMA peut charger une personne qualifiée et indépendante d'auditer des assujettis.

2 La FINMA arrête les tâches du chargé d'audit dans la décision de nomination.

3 Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'audit sont à la charge de l'assujetti.

54 Introduit par l'annexe 1 ch. II 96 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
55 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
56 RS **221.302**
57 RS **220**
58 Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

Art. 25[59] Obligations des assujettis audités

[1] L'assujetti fournit à la société d'audit désignée ou au tiers mandaté par la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

[2] Il informe la FINMA du choix d'une société d'audit.

Art. 26[60]

Art. 27 Rapports et mesures

[1] La société d'audit présente un rapport à la FINMA. Elle met ce rapport à la disposition de l'organe suprême de direction de l'établissement ou des établissements audités.[61]

[2] Lorsqu'elle découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, la société d'audit invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, elle en informe la FINMA.

[3] Si elle constate des violations graves du droit de la surveillance ou de graves irrégularités, la société d'audit en réfère sans délai à la FINMA.

Art. 28 Surveillance des sociétés d'audit

[1] …[62]

[2] La FINMA et l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision se communiquent tous les renseignements et documents nécessaires à la mise en œuvre de la législation applicable.[63]

Art. 28*a*[64] Choix et changement de la société d'audit

[1] L'audit effectué au titre d'une autorisation et les audits habituels doivent être exécutés par deux sociétés d'audit distinctes.

59 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

60 Abrogé par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

61 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

62 Abrogé par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

63 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

64 Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

2 Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger de l'assujetti qu'il change de société d'audit.

3 La FINMA informe l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision avant de prononcer un changement selon l'al. 2.

Section 2 Autres moyens de surveillance

Art. 29 Obligation de renseigner et d'annoncer

1 Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2 Les assujettis et leurs sociétés d'audits renseignent sans délai la FINMA sur tout fait important susceptible de l'intéresser.[65]

Art. 30 Annonce de l'ouverture d'une procédure

Si des indices donnent à penser que le droit de la surveillance a été enfreint et que la FINMA ouvre une procédure, elle en avise les parties.

Art. 31 Rétablissement de l'ordre légal

1 Lorsqu'un assujetti enfreint la présente loi ou une des lois sur les marchés financiers, ou si d'autres irrégularités sont constatées, la FINMA veille au rétablissement de l'ordre légal.

2 Si les droits des clients semblent être menacés, la FINMA peut contraindre les assujettis à fournir des garanties.[66]

Art. 32 Décision en constatation et exécution par substitution[67]

1 Si la procédure révèle que l'assujetti a gravement enfreint le droit de la surveillance et qu'aucune mesure de rétablissement de l'ordre légal ne doit être prise, la FINMA peut rendre une décision en constatation.

65 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

66 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

67 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

2 Si, après rappel, une décision exécutable de la FINMA n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, celle-ci peut procéder elle-même ou faire procéder à l'action qu'elle a ordonnée, aux frais de la partie défaillante.[68]

Art. 33 Interdiction d'exercer

1 Si la FINMA constate une violation grave du droit de la surveillance, elle peut interdire à l'auteur d'exercer une fonction dirigeante dans l'établissement d'un assujetti.

2 L'interdiction peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 33*a*[69] Interdiction de pratiquer

1 La FINMA peut interdire aux personnes ci-après, pour une durée limitée ou, en cas de récidive, pour une durée indéterminée, de pratiquer une activité de négociation d'instruments financiers ou de conseil à la clientèle si elles ont violé gravement les dispositions des lois sur les marchés financiers, les dispositions d'exécution ou les règlements internes de l'entreprise:

a. les collaborateurs d'un assujetti responsables de la négociation d'instruments financiers;

b. les collaborateurs d'un assujetti qui pratiquent une activité de conseil à la clientèle.

2 Si l'interdiction de pratiquer porte simultanément sur une activité relevant de la surveillance d'un organisme de surveillance, celui-ci doit être informé de la décision.

Art. 34 Publication d'une décision en matière de surveillance

1 En cas de violation grave du droit de la surveillance, la FINMA peut publier sa décision finale, y compris les données personnelles des assujettis concernés, sous forme électronique ou écrite, à compter de son entrée en force.

2 La publication doit être ordonnée dans la décision elle-même.

Art. 35 Confiscation

1 La FINMA peut confisquer le gain acquis par un assujetti ou une personne qui exerce une fonction dirigeante en violant gravement le droit de la surveillance.

2 Cette réglementation est applicable par analogie si un assujetti ou une personne exerçant une fonction dirigeante a évité une perte en violant gravement le droit de la surveillance.

3 Si le montant des valeurs soumises à confiscation ne peut être précisément déterminé ou si la détermination de cette somme requiert des moyens disproportionnés, la FINMA peut procéder à une estimation.

68 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

69 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

4 Le droit d'ordonner la confiscation se prescrit par sept ans.

5 La confiscation au sens des art. 70 à 72 du code pénal[70] prime la confiscation au sens de la présente disposition.

6 Les valeurs patrimoniales confisquées sont dévolues à la Confédération, pour autant qu'elles ne reviennent pas aux lésés.

Art. 36 Chargé d'enquête

1 La FINMA peut charger un spécialiste indépendant (chargé d'enquête) d'effectuer une enquête dans l'établissement d'un assujetti pour élucider un fait relevant de la surveillance ou pour mettre en œuvre les mesures de surveillance qu'elle a ordonnées.

2 La FINMA arrête les tâches du chargé d'enquête dans la décision de nomination. Elle détermine dans quelle mesure celui-ci peut agir à la place des organes de l'assujetti.

3 L'assujetti doit garantir au chargé d'enquête l'accès à ses locaux et lui fournir tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

4 Les frais occasionnés par l'engagement d'un chargé d'enquête sont à la charge de l'assujetti. À la demande de la FINMA, celui-ci verse une avance de frais.

Art. 37 Retrait de l'autorisation, de la reconnaissance, de l'agrément ou de l'enregistrement [71]

1 La FINMA retire l'autorisation d'exercer, la reconnaissance, l'agrément ou l'enregistrement d'un assujetti si celui-ci ne remplit plus les conditions requises ou s'il viole gravement le droit de la surveillance.[72]

2 Par le retrait de son autorisation, l'assujetti perd le droit d'exercer son activité. Les autres conséquences du retrait sont régies par les lois sur les marchés financiers applicables.

3 Ces conséquences sont applicables par analogie lorsqu'un assujetti exerce son activité sans autorisation, sans reconnaissance, sans agrément ou sans enregistrement.

Section 3 Collaboration avec les autorités suisses

Art. 38 Autorités pénales

1 La FINMA et l'autorité de poursuite pénale compétente échangent les informations dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches dans le cadre de leur collaboration.

70 RS **311.0**

71 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 355; FF **2020** 8637).

72 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 355; FF **2020** 8637).

Elles ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.[73]

2 Elles coordonnent leurs enquêtes dans la mesure où cela est nécessaire et possible.

3 Lorsque la FINMA a connaissance de crimes ou de délits de droit commun, ou d'infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers, elle en informe les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 39[74] Autres autorités suisses

1 La FINMA est habilitée à communiquer à d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

1bis La FINMA et l'autorité de surveillance au sens de la loi du 26 septembre 2014 sur la surveillance de l'assurance-maladie[75] coordonnent leurs activités de surveillance. Elles s'informent dès qu'elles ont connaissance de faits importants pour l'autre autorité de surveillance.[76]

2 La FINMA peut en outre échanger avec le DFF des informations non accessibles au public concernant certains participants au marché si cela sert à maintenir la stabilité du système financier.[77]

Art. 40 Motifs de refus

La FINMA peut refuser de communiquer aux autorités de poursuite pénale et à d'autres autorités suisses des informations non accessibles au public ou de leur transmettre des documents dans la mesure où:

a. ces informations ou documents lui servent uniquement à se faire une opinion;

b. cette collaboration pourrait mettre en péril une procédure en cours, ou nuire à la surveillance des marchés financiers;

c. cette collaboration n'est pas compatible avec les buts de la surveillance des marchés financiers.

Art. 41 Différends

À la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent la FINMA et les autorités de poursuite pénale ou les autres autorités suisses.

73 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
74 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
75 RS **832.12**
76 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
77 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Art. 41*a*[78] Communication des jugements

1 Les tribunaux civils cantonaux et le Tribunal fédéral communiquent à la FINMA, gratuitement et dans leur intégralité, les jugements qu'ils rendent sur des litiges opposant des assujettis à des créanciers, des investisseurs ou des assurés.

2 La FINMA transmet à l'organisme de surveillance les jugements qui concernent les assujettis de celui-ci.

Section 4 Collaboration avec les autorités étrangères[79]

Art. 42[80] Assistance administrative

1 La FINMA peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers de lui transmettre les informations nécessaires à l'exécution des lois sur les marchés financiers.

2 Elle ne peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations non accessibles au public que si:

a. ces informations sont utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur les marchés financiers ou sont retransmises à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes;

b. les autorités requérantes sont liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel, les dispositions applicables à la publicité des procédures et à l'information du public sur de telles procédures étant réservées.

3 S'agissant de l'échange d'informations entre la FINMA et des autorités, des tribunaux ou des organes étrangers impliqués dans l'assainissement et la liquidation de titulaires d'une autorisation, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie.

4 L'assistance administrative est octroyée avec diligence. La FINMA respecte le principe de la proportionnalité. La transmission d'informations concernant des personnes qui, manifestement, ne sont pas impliquées dans l'affaire faisant l'objet d'une enquête est exclue.

5 La FINMA peut autoriser, en accord avec l'Office fédéral de la justice, la retransmission des informations à des autorités pénales à d'autres fins que celles mentionnées à l'al. 2, let. a, à condition que l'entraide judiciaire en matière pénale ne soit pas exclue.

78 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

79 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

80 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Art. 42*a*[81] Procédure d'assistance administrative

1 Si la FINMA ne détient pas encore les informations requises, elle peut les demander au tiers détenteur. En vertu de l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[82], la personne appelée à fournir des renseignements peut refuser de répondre aux questions.

2 S'agissant des informations relatives aux clients que la FINMA communique à l'autorité, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable, sous réserve des al. 3 à 6.

3 La FINMA peut refuser la consultation de la correspondance avec les autorités étrangères. L'art. 28 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est réservé.

4 À titre exceptionnel, la FINMA peut s'abstenir d'informer les clients concernés avant de communiquer les informations demandées si une telle information compromet le but de l'assistance administrative et l'accomplissement efficace des tâches de l'autorité requérante. En pareil cas, les clients concernés doivent être informés a posteriori.

5 Dans les cas énoncés à l'al. 4, la FINMA informe les détenteurs des renseignements et les autorités qui ont été mis au courant de la demande en ce qui concerne le report de l'information. Jusqu'à ce que les clients concernés aient été informés, les détenteurs des renseignements et les autorités ne peuvent pas informer ces personnes de la demande.

6 La décision de la FINMA de transmettre des informations à l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers peut, dans un délai de dix jours, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. L'art. 22*a* de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative n'est pas applicable. Dans les cas énoncés à l'al. 4, la demande en justice ne peut qu'être la constatation de la non-conformité au droit.

Art. 42*b*[83] Collaboration avec les organisations et les organes internationaux

1 Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 6, la FINMA peut participer aux initiatives multilatérales d'organisations et d'organes internationaux donnant lieu à l'échange d'informations.

2 Dans le cas d'initiatives multilatérales ayant une portée importante pour la place financière suisse, la participation à l'échange d'informations a lieu en accord avec le DFF.

3 Lorsqu'elle participe à l'échange d'informations, la FINMA ne peut transmettre des informations non accessibles au public aux organisations et aux organes internationaux que si:

81 Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
82 RS **172.021**
83 Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

a. ces informations sont utilisées exclusivement pour accomplir des tâches liées à l'élaboration et au respect de normes de régulation ou pour l'analyse de risques systémiques;

b. le maintien du secret est garanti.

4 La FINMA convient avec les organisations et les organes internationaux de l'utilisation exacte des informations communiquées et de leur retransmission éventuelle. L'al. 3 est réservé.

Art. 42*c*[84] Transmission d'informations par des assujettis

1 Un assujetti peut transmettre aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont il dépend et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance des informations non accessibles au public pour autant que:

a. les conditions de l'art. 42, al. 2, soient remplies;

b. les droits des clients et des tiers soient garantis.

2 En outre, si les droits des clients et des tiers sont garantis, il peut transmettre à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci des informations qui ne sont pas publiques et qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis.

3 La communication de faits importants au sens de l'art. 29, al. 2, nécessite une déclaration préalable à la FINMA.

4 La FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative.

5 Dans l'intérêt de l'accomplissement de ses tâches, la FINMA peut soumettre à son approbation la publication ou la transmission de documents découlant de la relation de surveillance, pour autant que des intérêts prépondérants privés ou publics ne s'y opposent pas.

Art. 43 Audits hors du pays d'origine

1 La FINMA peut, afin d'assurer l'exécution des lois sur les marchés financiers, procéder elle-même ou faire procéder par une société d'audit ou par des auditeurs à des audits directs dans des établissements d'assujettis sis à l'étranger.[85]

2 Elle peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers à procéder à des audits directs aux conditions suivantes:

a. ces autorités sont responsables de la surveillance des assujettis audités au titre de la surveillance incombant au pays d'origine ou sont chargées de surveiller l'activité des assujettis audités sur leur territoire;

84 Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

85 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

b. elles respectent les conditions de l'assistance administrative prévues à l'art. 42, al. 2.[86]

3 Seules les informations nécessaires à la surveillance des établissements étrangers peuvent être obtenues par des audits directs hors du pays d'origine. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe si un établissement:

a. est organisé de manière appropriée;

b. recense, limite et surveille de manière appropriée les risques encourus dans le cadre de ses activités;

c. est dirigé par des personnes qui présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable;

d. satisfait aux dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée;

e. remplit correctement son obligation de rendre compte aux autorités de surveillance.[87]

3bis Si une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, lors de contrôles directs en Suisse, souhaite avoir accès à des informations qui sont liées directement ou indirectement à des opérations de gestion de fortune, de négoce de valeurs mobilières ou de placement pour le compte de clients, la FINMA recueille elle-même ces informations et les transmet à l'autorité requérante. Il en va de même pour les informations concernant directement ou indirectement les investisseurs dans des placements collectifs de capitaux. L'art. 42*a* est applicable.[88]

3ter La FINMA peut autoriser, aux fins de l'al. 3, l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers, qui est responsable de la surveillance consolidée des assujettis audités, à consulter un nombre limité de dossiers individuels de clients. Le choix des dossiers doit s'effectuer de manière aléatoire selon des critères fixés au préalable.[89]

4 La FINMA peut accompagner les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers lors de leurs audits directs en Suisse ou les faire accompagner par une société d'audit ou par un chargé d'audit. Les assujettis concernés peuvent exiger un tel accompagnement.[90]

5 Les établissements organisés selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la FINMA les informations nécessaires aux audits directs et à l'assistance administrative accordée par la FINMA et leur accorder le droit de consulter leurs livres.

86 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
87 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
88 Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
89 Introduit par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
90 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

6 Sont considérées comme des établissements:

a. les filiales, succursales et représentations d'assujettis ou d'établissements étrangers, et

b. d'autres entreprises lorsque leur activité est intégrée dans la surveillance consolidée effectuée par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Titre 3[91] Surveillance des gestionnaires de fortune et des trustees[92]

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 43*a* Organisme de surveillance

1 La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees visés à l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[93] est exercée par un ou plusieurs organismes de surveillance ayant leur siège en Suisse.[94]

2 Avant de commencer son activité, l'organisme de surveillance doit obtenir une autorisation de la FINMA, à laquelle il est assujetti.

3 L'organisme de surveillance peut également surveiller les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, LBA[95] en ce qui concerne le respect des obligations de la LBA, pour autant qu'il soit reconnu comme organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA.

4 S'il opère également en tant qu'organisme d'autorégulation conformément à l'al. 3, il veille à ce que ceci soit en tout temps reconnaissable de l'extérieur.

Art. 43*b* Surveillance courante

1 L'organisme de surveillance examine en permanence si les gestionnaires de fortune et les trustees visés à l'art. 17 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[96] respectent les lois sur les marchés financiers auxquelles ils sont soumis.[97]

2 Lorsqu'il découvre des infractions au droit de la surveillance ou d'autres irrégularités, l'organisme de surveillance invite l'assujetti à régulariser sa situation dans un délai approprié. Si ce délai n'est pas respecté, il en informe immédiatement la FINMA.

3 Le Conseil fédéral détermine les principes et le contenu de la surveillance courante. Ce faisant, il tient compte de la taille des assujettis et du risque commercial qu'ils

91 Introduit par l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
92 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 656; FF **2019** 5237).
93 RS **954.1**
94 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 656; FF **2019** 5237).
95 RS **955.0**
96 RS **954.1**
97 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 656; FF **2019** 5237).

présentent. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions sur des questions techniques.

Chapitre 2 Autorisation

Art. 43*c* Principe

1 La FINMA délivre une autorisation à l'organisme de surveillance si les dispositions du présent chapitre sont respectées.

2 Elle approuve les statuts et le règlement d'organisation de l'organisme de surveillance, ainsi que la nomination des personnes chargées de son administration et de sa gestion.

3 La modification de faits soumis à autorisation et de documents soumis à approbation requiert respectivement l'autorisation ou l'approbation préalable de la FINMA.

4 Si plusieurs organismes de surveillance sont créés, le Conseil fédéral peut édicter des règles sur la coordination de leurs activités et sur la répartition des assujettis entre les organismes de surveillance.

Art. 43*d* Organisation

1 L'organisme de surveillance doit être dirigé effectivement depuis la Suisse.

2 Il doit disposer de règles adéquates de gestion d'entreprise et être organisé de manière à pouvoir respecter les obligations que lui impose la présente loi.

3 Il doit disposer des ressources financières et en personnel nécessaires à l'exécution de ses tâches.

4 Il doit disposer d'une direction en qualité d'organe exécutif.

Art. 43*e* Garantie d'une activité irréprochable et indépendance

1 L'organisme de surveillance et les personnes chargées de la gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2 Les personnes chargées de l'administration et de la gestion doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

3 La majorité des personnes chargées de l'administration doivent être indépendantes des assujettis à l'organisme de surveillance.

4 Les membres de la direction doivent être indépendants des assujettis à l'organisme de surveillance.

5 Les personnes chargées de la surveillance doivent être indépendantes des assujettis qui leur sont attribués. Les tâches d'un organisme de surveillance au sens de la présente loi et celles d'un organisme d'autorégulation au sens de la LBA[98] peuvent être placées sous la direction des mêmes personnes et confiées aux mêmes collaborateurs.

Art. 43*f* Financement et réserves

1 L'organisme de surveillance finance son activité de surveillance et les prestations qu'il fournit par les contributions des assujettis concernés.

2 L'organisme de surveillance constitue dans un délai raisonnable des réserves d'un montant équivalent à un budget annuel pour l'exercice de son activité de surveillance.

3 La Confédération peut accorder un prêt à l'organisme de surveillance aux taux du marché pour assurer sa solvabilité jusqu'à la constitution complète des réserves mentionnées à l'al. 2.

Art. 43*g* Responsabilité

L'art. 19 s'applique par analogie à l'organisme de surveillance.

Chapitre 3 Surveillance des organismes de surveillance

Art. 43*h* Principes

1 L'organisme de surveillance informe régulièrement la FINMA sur son activité de surveillance.

2 La FINMA vérifie si l'organisme de surveillance respecte les exigences du chapitre 2 du présent titre et assume ses tâches de surveillance.

3 L'organisme de surveillance doit fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour exercer son activité de surveillance sur l'organisme de surveillance.

Art. 43*i* Mesures

1 Si l'organisme de surveillance ne respecte pas les exigences du chapitre 2 du présent titre ou n'assume pas ses tâches de surveillance, la FINMA prend les mesures qui s'imposent.

2 La FINMA peut révoquer les personnes qui ne présentent plus les garanties d'une activité irréprochable.

3 Si aucune autre mesure ne se révèle efficace, la FINMA peut liquider l'organisme de surveillance et transférer l'activité de surveillance à un autre organisme de surveillance.

98 RS **955.0**

4 En présence d'indices d'abus, si l'organisme de surveillance ne veille pas au rétablissement de l'ordre légal, la FINMA peut:

a. procéder à un contrôle auprès de l'assujetti;

b. mandater un chargé d'audit au sens de l'art. 24*a*, ou

c. recourir aux instruments de surveillance décrits aux art. 29 à 37.

Chapitre 4 Traitement des données

Art. 43*j*

L'art. 23 s'applique par analogie.

Chapitre 5 Instruments de surveillance de l'organisme de surveillance

Art. 43*k* Audit

1 L'organisme de surveillance peut exécuter lui-même l'audit de ses assujettis ou le faire réaliser par une société d'audit, pour autant que celle-ci:

a. soit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision comme réviseur au sens de l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[99];

b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et

c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers.

2 Lors d'un audit réalisé par une société d'audit au sens de l'al. 1, les auditeurs responsables mandatés à cette fin doivent:

a. être agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;

b. disposer des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour l'audit au sens de l'al. 1.

3 Les art. 24, al. 2 à 5, et 24*a* à 28*a* s'appliquent par analogie.

4 Les assujettis doivent effectuer une avance de frais sur ordre de l'organisme de surveillance.

99 RS **221.302**

Art. 43*l* Obligation de renseigner et de déclarer

1 Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une participation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à l'organisme de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2 Les assujettis et leurs sociétés d'audit renseignent sans délai l'organisme de surveillance sur tout fait important pour la surveillance.

Titre 4 Dispositions pénales[100]

Art. 44 Exercice de l'activité sans autorisation, reconnaissance, agrément, enregistrement ou affiliation à un organisme d'autorégulation[101]

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque exerce intentionnellement, sans autorisation, reconnaissance, agrément, enregistrement ou affiliation à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24, al. 1, LBA[102], une activité soumise à autorisation, reconnaissance, agrément ou enregistrement en vertu des lois sur les marchés financiers ou une activité qui nécessite une affiliation à un organisme d'autorégulation.[103]

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

3 …[104]

Art. 45 Fausses informations

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus on d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, donne de fausses informations à la FINMA, à une société d'audit, à un organisme de surveillance, à un organisme d'autorégulation ou à une personne mandatée.[105]

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

100 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
101 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
102 RS **955.0**
103 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
104 Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
105 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

3 …[106]

Art. 46 Violation des obligations des personnes mandatées[107]

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, en tant que personne mandatée, viole gravement le droit de la surveillance, notamment:[108]

a. [109]en fournissant d'importantes fausses informations ou en passant sous silence des faits importants dans le rapport;

b. en omettant d'adresser à la FINMA une communication prescrite par la loi, ou

c. en négligeant d'adresser à l'assujetti un rappel au sens de l'art. 27.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

3 …[110]

Art. 47 Audit des comptes annuels

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a.[111] ne fait pas procéder par une société d'audit agréée à l'audit des comptes annuels prescrit par les lois sur les marchés financiers ou omet de faire procéder à l'audit prescrits par les lois sur les marchés financiers ou exigé par la FINMA ou un organisme de surveillance;

b. ne remplit pas les obligations qui lui incombent envers la société d'audit ou la personne mandatée.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

3 …[112]

106 Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
107 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
108 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
109 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
110 Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
111 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
112 Abrogé par l'annexe ch. 13 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Art. 48 Non-respect des décisions[113]

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se conforme pas à une décision entrée en force que la FINMA lui a signifiée sous la menace de la peine prévue par le présent article ou à une décision des instances de recours.

Art. 49 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[114]) aux conditions suivantes:

a. l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion par rapport à la peine encourue;

b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 50 Compétence

1 La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[115] est applicable aux infractions à la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers à moins que la présente loi ou les lois sur les marchés financiers n'en disposent autrement. Le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement.

2 Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 83 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

3 Le représentant du Ministère public de la Confédération et le représentant du DFF ne sont pas tenus de comparaître en personne aux débats.

Art. 51 Jonction des procédures

1 Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du DFF et de la juridiction fédérale ou cantonale, le DFF peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant qu'il existe un rapport étroit entre les deux procédures, que l'affaire ne soit pas pendante auprès du tribunal appelé à juger et que la jonction ne retarde pas indûment la procédure pendante.

113 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
114 RS **313.0**
115 RS **313.0**

2 La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le DFF et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Art. 52 Prescription

La poursuite des contraventions à la présente loi et aux lois sur les marchés financiers se prescrit par sept ans.

Titre 5 Procédure et voies de droit[116]

Art. 53 Procédure administrative

La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[117].

Art. 54 Voies de droit

1 Le recours contre les décisions de la FINMA est régi par les dispositions relatives à la procédure fédérale.

2 La FINMA a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Titre 6 Dispositions finales[118]

Chapitre 1 Exécution[119]

Art. 55[120] Dispositions d'exécution

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Ce faisant, il tient compte des principes de réglementation fixés à l'art. 7, al. 2, et élabore en principe sa réglementation en fonction de la majorité des assujettis concernés. Des exigences plus élevées, en particulier en matière de risques pour la stabilité du système financier, sont réservées.

116 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
117 RS **172.021**
118 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
119 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
120 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

2 Dans les domaines de portée restreinte, notamment dans les domaines techniques, le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter les dispositions d'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers.

Art. 56 Exécution

L'exécution de la présente loi et des lois sur les marchés financiers relève de la compétence de la FINMA.

Chapitre 2 Modification d'autres actes[121]

Art. 57

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

Chapitre 3 Dispositions transitoires[122]

Art. 58[123] Disposition transitoire de la modification du 15 juin 2018

Les demandes d'autorisation au sens de l'art. 43*c*, al. 1, doivent être déposées dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018. La FINMA statue dans les six mois suivant le dépôt de la demande.

Art. 59 Transfert des rapports de travail

1 Les rapports de travail du personnel de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées et de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent sont repris par la FINMA conformément à l'art. 58, al. 1, et se poursuivent selon la présente loi.

2 Les membres du personnel n'ont aucun droit au maintien de leur fonction, de leur domaine de travail ou de leur intégration dans l'organisation; en revanche, le droit au salaire antérieur subsiste durant un an.

3 Une procédure de candidature n'est ouverte que si une réorganisation le requiert ou que plusieurs personnes ont présenté leur candidature.

4 La FINMA s'efforce d'aménager les restructurations selon un plan social.

121 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

122 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

123 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Art. 60 Employeur compétent

1 La FINMA est l'employeur compétent des bénéficiaires de rentes qui remplissent les conditions suivantes:

a. ils relèvent administrativement de la Commission fédérale des banques, de l'Office fédéral des assurances privées ou de l'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, et

b. le versement de leur rente de vieillesse, d'invalidité ou de survivants par la Caisse fédérale de pensions a commencé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 La FINMA est également l'employeur compétent des bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont la cause a entraîné une incapacité de travail subséquente ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, mais dont le versement n'a commencé qu'après cette entrée en vigueur.

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur[124]

Art. 61

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur[125]:
Art. 4, 7, 8, 9, al. 1, let. a à e et g à j, et 2 à 5, art. 10 à 14, 17 à 20, 21, al. 3 et 4, 53 à 55, 58, al. 2, 2e phrase et 59, al. 2 à 4; annexe ch. 4 (loi sur le Tribunal administratif fédéral), titre précédant l'art. 31 et art. 33, let. b: 1er février 2008;
Les autres dispositions: 1er janvier 2009

124 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 16 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

125 RO **2008** 5205

Annexe
(art. 57)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

…[126]

126 Les mod. peuvent être consultées au RO **2008** 5207.

956.11

Ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

du 13 décembre 2019 (État le 1er février 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[1],

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

1 La présente ordonnance règle notamment:

a. l'accomplissement des tâches de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) relevant du domaine international et en matière de réglementation;

b. les principes de réglementation visés à l'art. 7 LFINMA;

c. la collaboration et l'échange d'informations entre la FINMA et le Département fédéral des finances (DFF).

2 L'art. 21, al. 1, LFINMA est réservé.

Section 2 Activité internationale de la FINMA

Art. 2 Tâches

1 Les tâches internationales de la FINMA consistent notamment:

a. à fournir une assistance administrative aux autorités étrangères conformément aux art. 42 et 42*a* LFINMA;

b. à siéger au sein d'organes internationaux chargés de questions de surveillance des marchés financiers;

c. à participer aux entretiens et aux négociations du DFF visant à préserver les intérêts de la Suisse en matière de questions financières internationales, et à fournir un soutien technique au DFF lors de ces entretiens et de ces négociations.

2 Dans le cadre de ses tâches internationales, la FINMA peut conclure des instruments non contraignants.

RO **2020** 137

1 RS **956.1**

Art. 3 Représentation internationale et positions

1 Dans l'accomplissement des tâches internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, la FINMA tient compte de la politique en matière de marchés financiers du Conseil fédéral.

2 Lorsqu'elle représente la Suisse au sein d'organes internationaux, elle définit la position générale de celle-ci en concertation avec le DFF. La conduite de la politique internationale en matière de marchés financiers incombe au DFF.

3 Le DFF défend les positions exprimées au sein des organisations et des organes internationaux auprès du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale.

Art. 4 Collaboration et échange d'informations avec le DFF

1 La FINMA coordonne ses activités internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, avec le DFF.

2 La FINMA et le DFF se fournissent mutuellement les informations, les documents et les données issus de leurs tâches internationales visées à l'art. 2, al. 1, let. b et c, ou d'organisations et d'organes internationaux, si l'autre autorité en a besoin pour assumer ses tâches.

3 La FINMA ou le DFF peuvent participer aux rencontres des organisations et des organes internationaux au sein desquels siège l'autre autorité, dans la mesure où cette participation est utile et autorisée.

4 La FINMA et le DFF règlent dans un accord les modalités de leur collaboration et de leurs échanges d'informations en lien avec les tâches internationales.

Section 3 Activité de réglementation de la FINMA

Art. 5 Formes de la réglementation

1 Lorsque la FINMA est habilitée à édicter des dispositions fixant des règles de droit, elle le fait par voie d'ordonnance. Sauf disposition contraire, une compétence législative se limite à l'édiction de dispositions de nature technique et d'importance secondaire.

2 La FINMA peut, au moyen de circulaires, clarifier la manière dont elle applique la législation sur les marchés financiers dans son activité de surveillance. Les circulaires servent exclusivement à l'application du droit et ne peuvent pas contenir de dispositions fixant des règles de droit (art. 7 LFINMA).

Art. 6 Principes de réglementation

1 Dans le cadre de la consultation publique visée aux art. 10 et 11, la FINMA présente les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'édicter une réglementation et décrit:

a. les risques qui seront couverts par le projet de réglementation;

b. les bases légales concrètes du projet, ainsi que

c. la légalité et la proportionnalité du projet.

2 Parmi les réglementations permettant d'atteindre un objectif donné, elle privilégie la solution qui respecte le mieux le principe de la proportionnalité. Ce faisant, elle tient compte des effets de la réglementation sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière. Toute dérogation à ce principe doit être motivée.

3 La réglementation doit être neutre sur les plans de la concurrence et de la technologie. Toute dérogation à ce principe doit être motivée.

4 Les règles différenciées conformément à de l'art. 7, al. 2, let. c, LFINMA doivent tenir compte du but visé par la réglementation et des risques. Toute dérogation à ce principe doit être motivée.

5 Lors de l'élaboration de la réglementation, la FINMA tient compte des normes internationales en matière de marchés financiers et de leur mise en œuvre sur d'autres places financières importantes.

6 Elle vérifie périodiquement la nécessité, le caractère approprié et l'efficacité des réglementations existantes. Elle procède à l'audition des milieux concernés et publie les résultats de ces vérifications.

Art. 7 Analyses des effets

1 Pour tout projet de réglementation, la FINMA établit, à un stade précoce du processus, des analyses des effets. Celles-ci peuvent s'appuyer sur les analyses d'impact de la réglementation établies pour des actes législatifs de rang supérieur.

2 Dans le cadre des analyses des effets, différentes solutions de réglementation doivent être examinées; les hypothèses sous-jacentes et les incertitudes liées à chacune d'entre elles doivent être exposées.

3 Les analyses des effets doivent contenir des données qualitatives et, si possible, quantitatives.

4 L'ampleur et le degré d'approfondissement des analyses d'impact dépendent de l'importance du projet de réglementation.

Art. 8 Participation du DFF et des milieux concernés

1 La FINMA informe le DFF et les milieux concernés dès le début et en toute transparence de ses projets de réglementation et les associe de manière appropriée à la planification et à l'élaboration de la réglementation.

2 Elle définit les modalités de la participation des milieux concernés dans ses directives relatives aux principes de réglementation visées à l'art. 7, al. 5, LFINMA.

Art. 9 Consultation des unités administratives intéressées

1 Avant d'adopter ou de modifier une ordonnance ou une circulaire et avant de reconnaître à une norme d'autorégulation une valeur de standard minimal au sens de l'art. 7, al. 3, LFINMA, la FINMA procède à une consultation des unités administratives intéressées.

2 Elle consulte toutes les unités administratives dont les tâches ont un lien matériel avec le projet concerné ou qui ont pour tâche d'évaluer les aspects financiers, juridiques ou formels des projets.

Art. 10 Consultation publique

1 Pour les ordonnances de grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (LCo)[2], la FINMA mène une procédure de consultation selon la LCo.

2 Pour les autres ordonnances et pour les circulaires, la FINMA procède à des auditions. L'art. 3, al. 2, LCo est réservé.

3 Les procédures de consultation et les auditions sont ouvertes par le conseil d'administration de la FINMA.

Art. 11 Forme et délai des consultations publiques; traitement des avis

1 Pour les ordonnances et les circulaires visées à l'art. 10, al. 2, les principes applicables sont les suivants:

a. le délai d'audition est de deux mois;

b. si le projet ne souffre aucun retard, ce délai peut être raccourci à titre exceptionnel; les motifs objectifs qui justifient un tel raccourcissement sont communiqués aux destinataires de l'audition.

2 Le dossier commente le contenu et le but du projet de réglementation et expose la mesure dans laquelle le projet tient compte des principes de réglementation définis dans la présente section. L'analyse des effets visée à l'art. 7 fait partie intégrante du dossier.

3 Si des consultations publiques liées entre elles concernant une réglementation de la FINMA et un acte législatif de rang supérieur ont lieu simultanément, la consultation de la FINMA est soumise aux mêmes délais que la consultation concernant l'acte législatif de rang supérieur.

4 Les avis exprimés sont pondérés et évalués. Les résultats de la consultation publique sont résumés dans un rapport. Celui-ci doit être approuvé par le conseil d'administration de la FINMA.

5 La FINMA publie, outre le dossier, les avis exprimés et le rapport de résultats.

Art. 12 Reconnaissance de l'autorégulation

1 Lorsque la FINMA reconnaît à une norme d'autorégulation une valeur de standard minimal au sens de l'art. 7, al. 3, LFINMA, elle veille en particulier à ce que cette norme dispose d'un large soutien.

2 Les normes d'autorégulation sont reconnues par le conseil d'administration de la FINMA.

2 RS **172.061**

Art. 13 Collaboration et échange d'informations avec le DFF

1 La FINMA coordonne son activité de réglementation avec le DFF et, à cette fin, se concerte régulièrement avec celui-ci.

2 La FINMA et le DFF se fournissent mutuellement les informations, les documents et les données dont ils ont besoin pour assumer leurs tâches de réglementation.

3 La FINMA et le DFF règlent dans un accord les modalités de leur collaboration en matière de réglementation.

Section 4 Objectifs stratégiques de la FINMA

Art. 14

1 Pour définir ses objectifs stratégiques, la FINMA suit les prescriptions régissant l'établissement des objectifs stratégiques des entités de la Confédération devenues autonomes.

2 Les objectifs stratégiques de la FINMA contiennent les points clés de la mise en œuvre de même que, lorsque cela se justifie, des indicateurs et des valeurs cibles permettant de mesurer si les objectifs ont été atteints.

3 La FINMA soumet ses objectifs stratégiques au DFF trois mois avant la date prévue de leur approbation par le Conseil fédéral.

4 Une fois approuvés par le Conseil fédéral, les objectifs stratégiques de la FINMA sont publiés.

Section 5 Échange d'informations non accessibles au public

Art. 15

La FINMA communique au DFF les informations non accessibles au public concernant certains participants au marché, lorsque cela sert à maintenir la stabilité du système financier ou dans les cas susceptibles d'avoir une grande portée économique ou politique.

Section 6 Dispositions finales

Art. 16 Disposition transitoire

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la FINMA vérifie que ses réglementations sont adaptées à la hiérarchie des normes et elle procède aux modifications nécessaires qui relèvent de sa compétence.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er février 2020.

956.161

Ordonnance sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)

du 5 novembre 2014 (État le 1er janvier 2015)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 24, al. 4, et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[1],

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'audit des assujettis selon l'art. 24, al. 1, let. a, LFINMA, notamment le contenu et l'exécution de l'audit, la forme de l'établissement du rapport d'audit ainsi que les obligations liées à l'audit qui incombent aux assujettis et aux sociétés d'audit.

Section 2 Contenu de l'audit

Art. 2 Principe

1 L'audit consiste à vérifier si les dispositions du droit de la surveillance sont respectées et si les conditions sont réunies pour que ces dispositions continuent de l'être dans un avenir proche.

2 L'audit peut être mené aussi bien dans le cadre d'une procédure d'autorisation que dans celui de la surveillance continue.

Art. 3 Audit de base

1 L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) définit pour chaque domaine de surveillance les domaines d'audit, la périodicité des contrôles et leur étendue.

2 En cas d'audit mené dans le cadre de la surveillance continue, la période de contrôle coïncide en principe avec celle de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le code des obligations (CO)[2].

RO **2014** 4295

1 RS **956.1**

2 RS **220**

Art. 4 Audit supplémentaire

Si les risques inhérents à un assujetti ou son modèle d'affaires requièrent d'auditer des domaines supplémentaires, la FINMA détermine ces derniers au cas par cas.

Section 3 Exécution de l'audit

Art. 5 Principes d'audit

1 L'audit doit être effectué avec la diligence requise de la part d'un auditeur sérieux et qualifié.

2 La société d'audit est responsable de l'audit. Elle établit l'attestation d'audit en se fondant sur ses propres évaluations.

3 Dans le cadre de ses opérations de contrôle, elle peut s'appuyer sur des faits établis par la révision interne de l'assujetti, pour autant que les contrôles effectués par la révision interne répondent, en termes de contenu, d'étendue et de qualité, aux exigences de l'audit de base et aux principes d'audit applicables.

4 L'audit doit être séparé de la révision des comptes selon les principes du contrôle ordinaire arrêtés dans le CO[3] (révision des comptes). La société d'audit peut s'appuyer sur les résultats de la révision des comptes quand cela est pertinent.

5 La FINMA arrête les détails des principes applicables à l'audit.

Art. 6 Direction de l'audit

1 La direction de l'audit doit être confiée à un auditeur responsable, agréé en vertu de l'art. 9*a* de la loi du 16 septembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)[4].

2 Une délégation de la direction est exclue.

Art. 7 Incompatibilité avec un mandat d'audit

1 Sont incompatibles avec un mandat d'audit les activités menées par des sociétés d'audit auprès d'un assujetti à auditer et susceptibles de nuire à l'exécution objective de l'audit, notamment:

a. les activités de conseil prudentiel;

b. les activités de conseil, d'audit et d'évaluation liées à des transactions qui requièrent une autorisation ou l'approbation de la FINMA;

c. le développement et l'introduction de systèmes d'assistance à des fonctions dans les domaines de la conformité, du droit, du contrôle et de la gestion du risque ou du contrôle des investissements;

d. la collaboration et le conseil lors du recrutement, de la promotion ou du licenciement de personnes devant présenter la garantie d'une activité irrépro-

3 RS **220**
4 RS **221.302**

chable ou d'autres personnes assumant des fonctions clés relevant du droit de la surveillance, en particulier dans les secteurs des finances, de la compliance, du contrôle des risques ou de la révision interne;

e. l'activité d'actuaire responsable;

f. l'exercice de la révision interne.

2 Si une société d'audit est chargée par un assujetti d'effectuer l'audit dans le cadre d'une procédure d'autorisation, elle ne peut pas mener pour ce même assujetti un audit relevant de la surveillance continue pendant les trois années qui suivent l'octroi de l'autorisation.

Art. 8 Durée du mandat et indemnité

1 L'art. 730*a*, al. 2, CO[5] s'applique par analogie à la durée du mandat confié à l'auditeur responsable. Au terme d'un mandat d'audit, l'auditeur responsable ne peut reprendre ce même mandat qu'après une interruption de trois ans.

2 Les mandats d'audit ne peuvent pas donner lieu à une indemnité forfaitaire. Il est notamment interdit de convenir d'un investissement en temps déterminé.

Section 4 Etablissement du rapport

Art. 9 Rapport d'audit

1 Le rapport d'audit doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur autorisé à signer le confirment par leur signature.

2 Le rapport d'audit doit être rédigé dans une langue officielle. Toute exception requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 10 Structure du rapport d'audit

1 La FINMA détermine la structure du rapport d'audit et indique les annexes à remettre.

2 Le rapport détaillé visé à l'art. 728*b*, al. 1, CO[6] doit être remis à la FINMA avec le rapport d'audit. La FINMA peut exiger des indications complémentaires.

Art. 11 Irrégularités et recommandations

1 Si la société d'audit constate une infraction au droit de la surveillance ou une violation de statuts, règlements et directives importants du point de vue du droit de la surveillance, elle la rapporte en qualité d'irrégularité. De surcroît, elle indique si l'infraction ou la violation a déjà été corrigée.

5 RS **220**
6 RS **220**

2 Si la société d'audit relève des faiblesses ou des signes laissant penser que des dispositions du droit de la surveillance ne pourront pas être respectées dans un avenir proche, elle émet une recommandation.

Art. 12 Délais

Les délais d'établissement du rapport sont fixés par la FINMA.

Section 5 Obligations des assujettis et des sociétés d'audit

Art. 13 Obligations des assujettis

1 Le choix d'une société d'audit ou son remplacement doit faire l'objet d'une communication immédiate à la FINMA.

2 Tous les assujettis qui font partie du même groupe ou du même conglomérat doivent mandater la même société d'audit ou une société d'audit appartenant au même réseau. La FINMA peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

3 Les assujettis remettent à temps les rapports de leur révision interne aux sociétés d'audit.

Art. 14 Obligations des sociétés d'audit

1 Les sociétés d'audit communiquent une fois par an à la FINMA les mandats exercés par les auditeurs responsables en les répartissant par assujetti.

2 Elles déclarent une fois par an à la FINMA les frais et les honoraires facturés aux assujettis au titre des prestations en matière de révision au sens de l'art. 2, let. a, LSR[7] ainsi qu'au titre des prestations étrangères à l'audit.

3 En cas de changement de société d'audit, l'ancienne société d'audit donne à celle qui lui succède accès à sa documentation d'audit.

4 Lorsque plusieurs entreprises de révision fournissent simultanément à un assujetti au sens de l'art. 3 LFINMA les prestations en matière de révision visées à l'art. 2, let. a, LSR, ces entreprises s'informent mutuellement des résultats de leurs prestations.

7 RS **221.302**

Section 6 Dispositions finales

Art. 15 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les audits des marchés financiers[8] est abrogée.

Art. 16 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015.

8 [RO **2008** 5363, **2013** 607 annexe ch. 2]

Annexe
(art. 16)

Modification d’autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

…[9]

9 Les mod. peuvent être consultées au RO **2014** 4295.

956.134

Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers

(Ordonnance sur les organismes de surveillance, OOS)

du 6 novembre 2019 (État le 1er janvier 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 43*b*, al. 3, et 55 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[1],

arrête:

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance règle les conditions d'autorisation et les activités de surveillance des organismes de surveillance visés au titre 3 LFINMA.

Section 2 Autorisation

Art. 2 Demande

1 L'organisme de surveillance dépose une demande d'autorisation auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La demande doit contenir toutes les informations et tous les documents nécessaires à son traitement, notamment en ce qui concerne:

a. l'organisation;

b. le lieu de la direction effective;

c. le financement solide et durable de l'activité;

d. la garantie d'une activité irréprochable;

e. les tâches et leur éventuelle délégation.

2 Pour ce qui est des personnes chargées de l'administration et de la gestion, la demande doit contenir en particulier les indications et les documents suivants:

a. des informations sur la nationalité et le domicile;

b. des informations sur les participations qualifiées détenues dans l'organisme de surveillance ou dans d'autres sociétés;

RO **2019** 4715

1 RS **956.1**

c. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives en cours;

d. un *curriculum vitae* signé par la personne concernée;

e. des références;

f. un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites ou une attestation correspondante.

Art. 3 Forme juridique et tâches

1 L'organisme de surveillance est une personne morale de droit suisse.

2 L'organe responsable de l'administration a notamment les tâches suivantes:

a. la haute direction de l'organisme de surveillance;

b. la définition de l'organisation de l'organisme de surveillance;

c. la nomination et la haute surveillance des personnes chargées de la gestion.

3 L'organe responsable de la gestion a notamment les tâches suivantes:

a. la direction opérationnelle;

b. l'élaboration des bases de décision de l'organe responsable de l'administration;

c. la mise en œuvre des décisions de l'organe responsable de l'administration.

4 L'organisme de surveillance mène une politique de rémunération adaptée à son activité, à ses risques et à sa situation financière, et la définit dans ses règlements.

Art. 4 Garantie d'une activité irréprochable et indépendance

1 Les personnes indépendantes ne doivent pas accepter de mandats des assujettis à l'organisme de surveillance ou en faveur de ceux-ci. Elles ne doivent pas non plus détenir de participations directes ou indirectes dans des sociétés assujetties. Les décisions déterminantes doivent être prises par une personne indépendante.

2 En cas de conflits d'intérêts, les personnes concernées doivent se récuser. L'organisme de surveillance règle dans ses documents d'organisation la gestion des conflits d'intérêts et les modalités de récusation. Des conflits d'intérêts durables excluent toute indépendance.

3 L'organisme de surveillance ne doit pas exercer d'autres activités que celles prévues à l'art. 43*a* LFINMA. En particulier, il ne doit pas:

a. conseiller des assujettis;

b. servir d'organe de médiation au sens du titre 5 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers[2].

2 RS **950.1**

Art. 5 Moyens financiers

1 L'organisme de surveillance doit disposer d'un capital minimal de 500 000 francs, entièrement libéré, dont au moins un quart sous forme de liquidités.

2 Jusqu'à la première constitution des réserves légales visées à l'art. 43*f*, al. 2, LFINMA, des prêts de rang subordonné octroyés par l'entité responsable de l'organisme de surveillance peuvent être pris en compte.

Art. 6 Réserves

1 L'organisme de surveillance constitue chaque année, pour son activité visée à l'art. 43*a*, al. 1, LFINMA, des réserves à hauteur de 10 % de ses dépenses annuelles jusqu'à ce que les réserves totales atteignent ou atteignent à nouveau un montant équivalent à un budget annuel.

2 Lors de l'octroi de l'autorisation, la FINMA fixe le délai dans lequel les réserves d'un montant équivalent à un budget annuel doivent être constituées. Un délai de dix ans est généralement considéré comme approprié.

Art. 7 Prêts de la Confédération

1 L'octroi de prêts de la Confédération relève de la compétence du Département fédéral des finances (DFF).

2 Les prêts ne peuvent être octroyés que dans le cadre des crédits autorisés. Le DFF établit si nécessaire un ordre de priorité.

3 Les prêts ne doivent être octroyés qu'aux organismes de surveillance qui disposent déjà d'une autorisation de la FINMA. Le DFF peut lier l'octroi de prêts à d'autres conditions.

Art. 8 Présentation des comptes

L'organisme de surveillance est soumis à l'obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes conformément aux art. 957*a* à 958*d* du code des obligations (CO)[3].

Section 3 Surveillance courante

Art. 9 Listes de membres

1 S'il opère également en tant qu'organisme d'autorégulation selon la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[4], l'organisme de surveillance tient des listes de membres séparées qui indiquent quels membres bénéficient d'une autorisation de la FINMA et font l'objet d'une surveillance étendue de la part de l'organisme de surveillance.

3 RS **220**
4 RS **955.0**

2 Les listes de membres doivent être accessibles par procédure d'appel.

Art. 10 Surveillance courante

1 Lors de la surveillance courante, l'organisme de surveillance évalue aussi bien les risques liés à l'activité des assujettis que ceux liés à leur organisation.

2 La FINMA peut fixer périodiquement les points d'audit que l'organisme de surveillance doit au minimum vérifier lors de la surveillance courante.

Art. 11 Communications adressées à la FINMA

1 L'organisme de surveillance signale immédiatement à la FINMA:

a. les graves infractions au droit de la surveillance ou les autres irrégularités qu'il n'est pas possible d'éliminer lors de la surveillance courante ou pour lesquelles il ne semble pas adéquat de fixer un délai de régularisation;

b. les cas où la situation ne peut être régularisée dans le délai fixé.

2 Il fait chaque année à la FINMA un compte rendu des délais fixés selon l'art. 43*b*, al. 2, LFINMA et des améliorations apportées.

3 Il communique chaque année à la FINMA les résultats de la surveillance courante et les données concernant les risques liés à l'activité des différents assujettis.

4 La communication se fait par voie électronique; la FINMA prescrit les données à communiquer et le format à utiliser à cet effet.

Section 4
Instruments de surveillance de l'organisme de surveillance

Art. 12 Audit

1 L'organisme de surveillance peut effectuer lui-même l'audit des assujettis ou faire appel à des sociétés d'audit.

2 S'il fait appel à des sociétés d'audit, il octroie l'agrément requis aux sociétés d'audit ainsi qu'aux auditeurs responsables et surveille leur activité.

Art. 13 Agrément des sociétés d'audit

1 Une société d'audit est suffisamment organisée pour être sollicitée par un organisme de surveillance lorsqu'elle:

a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables dans le domaine des organismes de surveillance;

b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine des organismes de surveillance;

c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces conformément à l'art. 730*c* CO[5], indépendamment de sa forme juridique.

2 N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit dans le domaine des organismes de surveillance l'exercice d'une activité nécessitant une autorisation selon les lois sur les marchés financiers énoncées à l'art. 1, al. 1, LFINMA, par les personnes suivantes:

a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;

b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion;

c. les auditeurs responsables.

3 Une société d'audit est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité civile si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires découlant de la réalisation d'audits des organismes de surveillance ou dispose de sûretés financières équivalentes. La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à 250 000 francs au minimum.

Art. 14 Agrément des auditeurs responsables

1 Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des organismes de surveillance s'il peut justifier:

a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)[6];

b. de 200 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin;

c. de huit heures de formation continue dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin, effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

2 Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer un audit des organismes de surveillance s'il peut justifier:

a. de 100 heures d'audit dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin, effectuées dans les quatre dernières années;

b. de huit heures de formation continue par année dans le domaine visé à l'art. 84 OEFin.

3 Pour l'obtention ou le maintien de l'agrément selon l'al. 1 ou 2, les auditeurs responsables peuvent faire valoir leur expérience professionnelle et les heures d'audit

5 RS **220**
6 RS **954.11**

selon l'art. 3, al. 2, let. c, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[7] dans sa version du 28 septembre 2012[8].

4 Les avocats et les notaires qui, en vue de garantir le respect du secret professionnel, agissent comme auditeurs auprès des avocats et des notaires disposent des connaissances requises, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire lorsqu'ils satisfont aux conditions fixées à l'art. 22*c* de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent[9].

5 L'agrément octroyé pour effectuer un audit dans un des domaines de surveillance visés à l'art. 11*a*, al. 1, let. a à c, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision[10] ou celui octroyé aux experts-réviseurs conformément à l'art. 4 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[11] autorise également à effectuer un audit dans le domaine des organismes de surveillance.

Art. 15 Formation continue

1 La formation continue visée à l'art. 14, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

a. la formation continue comprend le domaine des organismes de surveillance;

b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;

c. les séminaires internes comptent au minimum trois participants.

2 Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L'activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l'enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

3 Les heures d'étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Section 5 Dispositions finales

Art. 16 Disposition transitoire

Les auditeurs responsables peuvent faire valoir l'expérience professionnelle et les heures d'audit qu'ils ont accomplies auprès des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2 et 3, LBA[12] dans le domaine de la LBA et dans le domaine des règles de conduite selon l'art. 3, al. 2, let. c, LPCC[13] dans sa version du 28 septembre 2012[14], pour les demandes d'agrément au sens de l'art. 14 qui sont déposées jusqu'au 31 décembre 2022.

7 RS **951.31**
8 RO **2013** 585
9 RS **955.01**
10 RS **221.302.3**
11 RS **221.302**
12 RS **955.0**
13 RS **951.31**
14 RO **2013** 585

Art. 17 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

956.161.1

Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel
(Ordonnance FINMA sur l'audit prudentiel)

du 31 octobre 2024 (État le 1er janvier 2025)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 3, al. 1, 5, al. 5, 10, al. 1, et art. 12, de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)[1],

arrête:

Chapitre 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit la façon dont les sociétés d'audit selon l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[2] doivent auditer les assujettis. Elle règle à cette fin:

a. les domaines à auditer pour chaque domaine de surveillance dans le cadre de l'audit de base;

b. la détermination des risques qui résultent des activités de l'assujetti;

c. la périodicité de l'audit et l'étendue d'audit pour les domaines à auditer;

d. les détails des principes d'audit;

e. les exigences relatives au rapport d'audit et les délais d'envoi.

Chapitre 2 Dispositions communes pour l'audit prudentiel dans tous les domaines de surveillance

Section 1 Domaines d'audit

Art. 2

1 Pour chaque domaine de surveillance, la FINMA indique le ou les domaines d'audit, parmi ceux indiqués ci-après, devant faire l'objet de l'audit prudentiel:

a. organisation interne et gouvernance d'entreprise;

b. exigences en matière de capitaux et de fonds propres;

c. gestion des risques et concentration de risques;

RO **2024** 643

1 RS **956.161**

2 RS **956.1**

d. exigences en matière de liquidité;

e. règles de comportement.

2 Elle indique en outre les champs d'audit devant faire l'objet de l'audit prudentiel au sein d'un domaine d'audit.

Section 2 Analyse des risques

Art. 3 Principe

1 La société d'audit doit réaliser une analyse des risques au début de chaque audit prudentiel.

2 Elle détermine à cet effet les risques qui résultent de l'activité de l'assujetti (risques inhérents).

3 Elle détermine les risques de contrôle.

4 Elle détermine le risque net sur la base des risques inhérents et des risques de contrôle.

5 Elle classe les risques inhérents et les risques nets par ordre de priorité.

6 Pour les entreprises d'assurance mentionnées à l'art. 47, seul l'al. 1 est applicable.

Art. 4 Établissement de l'analyse des risques

1 Quand elle établit l'analyse des risques, la société d'audit tient en particulier compte des développements et nouveautés significatifs intervenus chez l'assujetti et dans son environnement.

2 Elle peut aussi s'appuyer sur les travaux de la révision interne de l'assujetti.

Art. 5 Envoi de l'analyse des risques

1 L'analyse des risques doit être remise à la FINMA et portée à la connaissance de l'assujetti.

2 Les délais d'envoi sont définis au chapitre 3.

Art. 6 Détermination du risque inhérent, du risque de contrôle et du risque net

1 Le niveau du risque inhérent est déterminé conformément à l'annexe 1, sur la base:

a. de l'ampleur du dommage causé si l'événement de risque survient, et

b. de la probabilité de survenance de l'événement de risque.

2 Le niveau du risque de contrôle est déterminé conformément aux critères fixés à l'annexe 2, tels que les mesures éventuellement prises par l'assujetti pour réduire le risque inhérent et l'efficacité de celles-ci.

3 Le niveau du risque net est défini conformément à l'annexe 3.

4 Pour les entreprises d'assurance mentionnées à l'art. 47, les al. 2 et 3 ne sont pas applicables.

Art. 7 Détermination du risque de contrôle en cas de changement de mandat

1 Lors d'un changement de mandat d'audit, la nouvelle société d'audit peut tenir compte des résultats de l'audit réalisé par son prédécesseur lorsqu'il s'agit d'établir le risque de contrôle à condition qu'elle examine ces résultats de façon critique.

2 Pour les entreprises d'assurance selon l'art 47, l'al. 1 n'est pas applicable.

Art. 8 Modèles pour l'établissement de l'analyse des risques

1 Pour l'analyse des risques, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA.

2 Si la FINMA procède à des adaptations significatives des modèles, elle consulte au préalable les parties concernées.

Section 3 Stratégie d'audit spécifique à l'établissement

Art. 9

Les travaux d'audit doivent être réalisés sur la base d'une stratégie d'audit spécifique à l'établissement. Celle-ci est établie conformément au chapitre 3.

Section 4 Périodicité de l'audit et étendue d'audit

Art. 10

1 La périodicité de l'audit et l'étendue d'audit sont définies au chapitre 2.

2 Si l'étendue d'audit «audit» est exigée, l'audit prudentiel doit être réalisé de sorte à remettre une attestation d'audit sans équivoque concernant le respect des dispositions prudentielles (*positive assurance*).

3 Si l'étendue d'audit «revue critique» est exigée, l'audit prudentiel doit être réalisé de sorte à indiquer s'il existe, dans le cadre des travaux d'audit effectués, des éléments susceptibles de conclure que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées (*negative assurance*).

Section 5 Principes d'audit

Art. 11 Procédure générale

1 La société d'audit doit préparer et exécuter l'audit prudentiel avec un esprit critique. Ce faisant, elle doit veiller à l'objectivité des évaluations.

2 Elle doit tenir compte des possibles répercussions des développements prudentiels actuels sur l'assujetti ainsi que sur l'environnement de celui-ci, notamment à l'égard du futur respect des dispositions prudentielles.

3 Si, au cours de l'audit prudentiel, une infraction à des prescriptions, légales ou autres, des statuts, des règlements ou des directives est constatée, il faut évaluer si cela remet en question l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs.

Art. 12 Assurance de la qualité

1 La société d'audit doit fixer des principes de l'assurance de la qualité de l'audit prudentiel et veiller à ce qu'elle les respecte durablement.

2 Elle doit prendre les mesures qui s'imposent pour chaque audit prudentiel afin d'assurer le respect de ces principes.

3 Elle fait appel à des spécialistes si elle estime que l'audit prudentiel l'exige.

Art. 13 Justificatifs d'audit

1 Des justificatifs d'audit suffisants et appropriés doivent être obtenus dans le cadre de l'audit prudentiel. Les conclusions qui en découlent constituent la base des confirmations d'audit et des rapports.

2 Les justificatifs d'audit sont obtenus au moyen de tests de procédures, de contrôles au cas par cas portant sur des assertions (contrôles par sondages) et de contrôles analytiques portant sur des assertions.

3 Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés en tant que justificatifs d'audit, il faut vérifier de façon critique qu'ils ont été correctement établis.

4 Si des événements pertinents sont identifiés après l'audit prudentiel et avant la remise du rapport d'audit pour l'audit prudentiel, il convient d'effectuer des travaux d'audit suffisants et d'obtenir des justificatifs d'audit appropriés à leur égard également. Les conclusions doivent être intégrées au rapport d'audit.

Art. 14 Contrôles par sondages

1 Si des justificatifs d'audit sont obtenus au moyen de contrôles par sondages, les échantillons doivent être sélectionnés de façon à:

a. offrir une base suffisante pour que des conclusions puissent être tirées sur l'état de fait à auditer, et

b. réduire à un niveau raisonnable le risque que l'interprétation d'un échantillon conduise à une conclusion erronée (risque lié à l'échantillon).

2 Lors de la sélection des contrôles par sondages, il convient de tenir compte du but des travaux d'audit, de la pertinence du domaine d'audit et du champ d'audit concernés ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. L'échantillon doit être choisi selon une approche orientée sur les risques conformément à l'art. 24, al. 2, LFINMA[3].

3 RS **956.1**

3 Si le contrôle par sondage révèle des insuffisances chez l'assujetti, il convient d'évaluer le type et la cause de celles-ci ainsi que les répercussions qu'elles pourraient avoir sur d'autres domaines. Dans la mesure du possible, les insuffisances doivent être extrapolées sur l'ensemble.

Art. 15 Contrôles subséquents

Si la société d'audit a fixé à l'assujetti un délai pour la régularisation de sa situation conformément à l'art. 27, al. 2, LFINMA[4], elle vérifie dans un laps de temps approprié après l'expiration du délai imparti si la situation a été régularisée (contrôle subséquent).

Art. 16 Points d'audit

La FINMA peut prescrire des travaux d'audit (points d'audit).

Art. 17 Documentation d'audit

1 La société d'audit doit documenter l'audit prudentiel en temps utile, de manière complète et avec l'étendue suffisante.

2 La documentation d'audit doit être compréhensible et vérifiable par des tiers compétents et contenir les éléments suivants:

a. des informations sur la planification et l'exécution de l'audit prudentiel;

b. le type, le moment et l'ampleur des travaux d'audit effectués;

c. les justifications et conclusions au sujet des faits examinés;

d. les attestations d'audit figurant dans le rapport d'audit.

3 Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés dans la documentation d'audit, ils doivent être signalés comme tels; il faut mentionner que leur établissement correct a été examiné de façon critique.

4 La société d'audit doit clôturer la documentation d'audit dans un délai approprié après la remise du rapport d'audit. La documentation d'audit ne doit plus pouvoir être modifiée après son archivage.

5 La société d'audit doit s'assurer que la documentation d'audit est conservée de manière sûre et séparément des documents relatifs à l'audit comptable.

6 La documentation d'audit doit être conservée de façon à garantir la confidentialité.

Art. 18 Séparation entre l'audit prudentiel et l'audit comptable

Exceptionnellement, la FINMA peut exiger que l'audit prudentiel ne soit pas effectué par l'auditeur responsable et l'équipe d'audit qui réalisent l'audit comptable.

4 RS **956.1**

Art. 19 Recours aux travaux de la révision interne

1 Si la société d'audit, dans le cadre de ses contrôles d'audit, s'appuie sur des travaux de la révision interne, il faut indiquer dans le rapport d'audit:

a. dans quel domaine d'audit ou champ d'audit et dans quelle ampleur la révision interne a effectué les travaux sur lesquels la société d'audit s'appuie, et

b. la conclusion à laquelle la révision interne est parvenue dans le cadre de ses travaux.

2 Si les travaux de la révision interne ne répondent pas aux exigences visées à l'art. 5, al. 3, OA-FINMA, la société d'audit ne peut s'appuyer sur ces travaux que si elle procède à des travaux d'audit complémentaires.

Art. 20 Audit prudentiel de groupes et conglomérats financiers actifs à l'étranger

1 La société d'audit peut effectuer elle-même l'audit prudentiel de sociétés établies à l'étranger d'un groupe ou d'un conglomérat financier à mener dans le cadre d'un audit de groupe, ou le faire réaliser par une société d'audit appartenant au même réseau.

2 Si l'audit prudentiel est effectué par une société liée à la société d'audit, la société d'audit doit:

a. instruire la société d'audit liée et surveiller ses travaux d'audit;

b. soumettre périodiquement la documentation d'audit établie par la société d'audit liée à un contrôle de qualité;

c. évaluer les travaux réalisés par la société d'audit liée.

3 Si, dans le cadre de l'audit prudentiel, il est constaté que des dispositions prudentielles suisses ne peuvent être respectées en raison d'une incompatibilité avec le droit étranger, la société d'audit doit le consigner dans le rapport d'audit.

Art. 21 Travaux d'audit dans le cadre d'une procédure d'autorisation

Les principes d'audit s'appliquent par analogie aux travaux d'audit effectués dans le cadre d'une procédure d'autorisation au sens de l'art. 2, al. 2, OA-FINMA.

Section 6 Établissement des rapports

Art. 22 Principe

1 Le rapport d'audit se concentre sur la présentation des faiblesses de l'assujetti et du potentiel d'amélioration.

2 Quand elle établit son rapport, la société d'audit tient compte, en outre, de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements en cours et prévisibles dans un avenir proche.

Art. 23 Contenu minimal

1 Le rapport d'audit doit au minimum contenir les informations et documents suivants:

a. vue d'ensemble des conditions générales de l'audit prudentiel;

b. confirmation de l'indépendance de la société d'audit;

c. informations sur d'éventuels autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti;

d. pour les domaines d'audit ou champs d'audit couverts:

1. récapitulatif des travaux d'audit effectués,

2. attestations d'audit;

e. éventuelles irrégularités et recommandations (art. 11 OA-FINMA);

f. éventuelles faiblesses importantes indiquées par des tiers;

g. éventuels changements importants chez l'assujetti et indications des enjeux futurs pour l'assujetti;

h. confirmation du respect des exigences de la FINMA par l'assujetti;

i. pièces jointes demandées par la FINMA dans les modèles pour l'établissement du rapport.

2 Pour les entreprises d'assurance selon l'art. 47, il n'est pas nécessaire que le rapport d'audit contienne les indications et documents visés à l'al. 1, let. d et h.

Art. 24 Irrégularités et recommandations

1 Les irrégularités et les recommandations doivent être classifiées.

2 Si l'assujetti n'est pas d'accord avec une irrégularité ou une recommandation, il faut l'indiquer dans le rapport d'audit.

3 Si une irrégularité ou une recommandation récurrente est constatée, il faut l'indiquer dans le rapport d'audit.

Art. 25 Classification des irrégularités

1 Une irrégularité doit être classifiée comme élevée si au moins un des critères suivants est rempli:

a. la violation des dispositions prudentielles constitue un événement devant faire l'objet d'une annonce au sens de l'art. 27, al. 3, LFINMA[5];

b. les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus ou aux contrôles, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives, ne sont majoritairement pas présents ou leur efficacité est gravement compromise;

c. la violation des dispositions prudentielles entraîne une aggravation sensible du risque inhérent ou du risque de contrôle (situation en matière de risques);

5 RS **956.1**

d. l'irrégularité révèle une violation systématique des dispositions prudentielles.

2 Une irrégularité doit être classifiée comme moyenne si au moins un des critères suivants est rempli:

a. les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus ou aux contrôles, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives, ne sont en partie pas présents ou leur efficacité est compromise;

b. la violation des dispositions prudentielles entraîne une aggravation modérée de la situation en matière de risques.

3 Une irrégularité doit être classifiée comme faible si au moins un des critères suivants est rempli:

a. les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions, aux processus ou aux contrôles, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives, ne sont pas suffisamment documentés ou ne sont pas approuvés de manière formelle, sans que cela ne compromette leur efficacité;.

b. la violation des dispositions prudentielles n'a pas d'impact sur la situation en matière de risques.

Art. 26 Classification des recommandations

1 Une recommandation doit être classifiée comme élevée si au moins un des critères suivants est rempli:

a. il existe un risque d'aggravation sensible de la situation en matière de risques ou d'infraction grave aux prescriptions prudentielles;

b. la recommandation doit être mise en œuvre immédiatement.

2 Une recommandation doit être classifiée comme moyenne si au moins un des critères suivants est rempli:

a. il existe un risque d'aggravation de la situation en matière de risques ou d'une infraction aux prescriptions prudentielles;

b. la recommandation doit être mise en œuvre au cours de la prochaine période d'audit.

3 Une recommandation doit être classifiée comme faible si au moins un des critères suivants est rempli:

a. il est possible que des prescriptions prudentielles ne soient plus respectées à moyen ou long terme, et cette adaptation ne doit pas être mise en œuvre d'urgence;

b. il est possible que l'organisation ou les processus soient améliorés, et cette amélioration ne doit pas être mise en œuvre d'urgence.

Art. 27 Établissement des rapports de groupes et conglomérats financiers soumis à une surveillance consolidée

Pour les groupes et les conglomérats financiers soumis à une surveillance consolidée selon les art. 3*b* à 3*g* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[6] ou 65 et 73 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[7], un rapport d'audit doit être établi pour chaque établissement individuel autorisé par la FINMA et un rapport d'audit pour le groupe ou le conglomérat financier.

Art. 28 Modèles pour l'établissement du rapport d'audit

1 Pour l'établissement des rapports, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA.

2 Si la FINMA procède à des adaptations significatives des modèles, elle consulte au préalable les parties concernées.

Chapitre 3
Exigences particulières pour l'audit prudentiel dans certains domaines de surveillance

Section 1
Banques, maisons de titres, centrales d'émission de lettres de gage, infrastructures des marchés financiers et personnes selon l'art. 1*b* LB

Art. 29 Champ d'application

La présente section s'applique à l'audit prudentiel des:

a. banques;

b. maisons de titres;

c. centrales d'émission de lettres de gage;

d. infrastructures des marchés financiers;

e. personnes selon l'art. 1*b* LB[8].

Art. 30 Périodicité de l'audit et étendue d'audit

La périodicité et l'étendue d'audit sont déterminées comme suit:

Risque net	Périodicité de l'audit	Étendue d'audit
Très élevé	Annuelle	«Audit»
Élevé	Tous les trois ans	Alternance des étendues «audit» et «revue critique»
Moyen	Tous les six ans	«Audit»
Faible	Aucun audit prudentiel	

6 RS **952.0**
7 RS **961.01**
8 RS **952.0**

Art. 31 Cadence d'audit réduite

1 Sur demande de l'organe responsable de la haute surveillance d'un assujetti appartenant à la catégorie de surveillance 4 ou 5, la FINMA peut accepter une cadence d'audit réduite si elle n'observe pas de risques élevés ou de faiblesses importantes chez l'assujetti.

2 En cas de cadence d'audit réduite, les travaux d'audit sont reportés:

a. de deux ans pour les assujettis de la catégorie de surveillance 4;

b. de trois ans au maximum pour les assujettis de la catégorie de surveillance 5.

3 Il n'est pas nécessaire, lors des années intermédiaires, d'établir et de remettre une stratégie d'audit spécifique à l'établissement, de réaliser un audit prudentiel ni de remettre un rapport d'audit. L'audit prudentiel et les éventuels contrôles subséquents doivent être réalisés dans le cadre des prochains travaux d'audit.

Art. 32 Établissement de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

1 Pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2, la stratégie d'audit spécifique à l'établissement est établie par la FINMA de concert avec la société d'audit.

2 Pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5, la stratégie d'audit spécifique à l'établissement est établie par la société d'audit. La FINMA prescrit une stratégie d'audit standard; il convient d'utiliser le modèle applicable.

3 Si la société d'audit considère que la stratégie d'audit standard est insuffisante pour le contrôle d'un assujetti, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition.

4 Sur la base de son évaluation des risques, la FINMA peut décider dans la stratégie d'audit standard, pour certains domaines d'audit ou champs d'audit:

a. une périodicité ou une étendue d'audit différente de celle prévue à l'art. 30;

b. la couverture sur plusieurs années de certains éléments d'un domaine d'audit ou d'un champ d'audit (couverture graduelle).

5 Si la FINMA procède à des adaptations significatives des modèles, elle consulte au préalable les parties concernées.

Art. 33 Envoi de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

1 La stratégie d'audit spécifique à l'établissement doit être remise à la FINMA et portée à la connaissance de l'assujetti.

2 Une estimation des coûts des travaux d'audit prévus doit être fournie en même temps que la stratégie d'audit.

3 Si la société d'audit adapte la stratégie d'audit après sa remise, elle doit la transmettre de nouveau à la FINMA.

Art. 34 Délais applicables à l'analyse des risques, à la stratégie d'audit et au rapport d'audit

1 L'analyse des risques doit être remise à la FINMA dans un délai de quatre mois après le début de l'exercice.

2 La stratégie d'audit doit être remise dans les délais suivants:

a. pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2: dans les six mois qui suivent le début de l'exercice;

b. pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5: dans les quatre mois qui suivent le début de l'exercice.

3 Les rapports d'audit doivent être remis à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclement de l'exercice.

Art. 35 Approbation de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

1 La stratégie d'audit spécifique à l'établissement pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 requiert l'approbation de la FINMA. Elle est réputée approuvée si la FINMA ne demande pas d'adaptation dans les deux mois suivant sa remise.

2 La FINMA peut exiger une adaptation de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement approuvée.

Art. 36 Audit comptable de banques, de maisons de titres, de centrales d'émission de lettres de gage et d'infrastructures des marchés financiers

1 Lors de l'audit comptable de banques, de maisons de titres, de centrales d'émission de lettres de gage et d'infrastructures des marchés financiers, la société d'audit doit respecter les prescriptions de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) relatives à l'établissement des rapports de révision détaillés selon l'art. 728*b* du code des obligations (CO)[9] et fournir les indications complémentaires exigées par la FINMA.

2 Elle doit remettre chaque année à la FINMA le rapport de révision détaillé selon l'art. 728*b* CO, même en cas de cadence d'audit réduite.

3 Le rapport de révision détaillé doit également être établi pour les entités suivantes:

a. les assujettis qui ne sont pas organisés sous la forme d'une société anonyme;

b. les succursales d'entités étrangères;

c. les groupes et conglomérats financiers soumis à ce titre à la surveillance consolidée de la FINMA.

9 RS **220**

Art. 37 Audit comptable de personnes selon l'art. 1*b* LB

[1] Lors de l'audit comptable de personnes selon l'art. 1*b* LB[10], la société d'audit doit respecter les prescriptions de l'ASR relatives à l'établissement des rapports de révision selon le CO[11] et fournir les indications complémentaires demandées par la FINMA.

[2] Elle doit remettre chaque année le rapport de révision à la FINMA même en cas de cadence d'audit réduite.

[3] Le rapport de révision doit également être établi pour les entités suivantes:

a. les assujettis qui ne sont pas organisés sous la forme d'une société anonyme;

b. les succursales d'entités étrangères;

c. les groupes et conglomérats financiers soumis à la surveillance de la FINMA.

Section 2
Directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SCPC, SICAF, banques dépositaires et représentants de placements collectifs étrangers

Art. 38 Champ d'application

Cette section s'applique à l'audit prudentiel des:

a. directions de fonds;

b. gestionnaires de fortune collective;

c. sociétés d'investissement à capital variable (SICAV);

d. sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC);

e. sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);

f. banques dépositaires;

g. représentants de placements collectifs étrangers.

Art. 39 Établissement de l'analyse des risques

Lors de la détermination des risques dans le cadre de l'analyse des risques, il convient de prendre en compte les placements collectifs de capitaux gérés par les titulaires d'autorisation au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[12] et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[13].

10 RS **952.0**
11 RS **220**
12 RS **954.1**
13 RS **951.31**

Art. 40 Périodicité de l'audit et étendue d'audit

La périodicité et l'étendue d'audit sont déterminées comme suit:

Risque net	Périodicité de l'audit	Étendue d'audit
Très élevé	Annuelle	«Audit»
Élevé	Tous les deux ans	Alternance des étendues «audit» et «revue critique»
Moyen	Tous les quatre ans	Alternance des étendues «audit» et «revue critique»
Faible	Tous les six ans	«Revue critique»

Art. 41 Cadence d'audit réduite

1 Sur demande de l'organe responsable de la haute surveillance d'un assujetti appartenant à la catégorie de surveillance 5, la FINMA peut accepter une cadence d'audit réduite si l'assujetti n'est pas exposé à des risques élevés et ne présente pas de faiblesses importantes.

2 Si la cadence d'audit est réduite, les travaux d'audit sont reportés de deux ans.

3 Il n'est pas nécessaire, lors des années intermédiaires, d'établir et de remettre une analyse des risques et une stratégie d'audit spécifique à l'établissement, ni de réaliser un audit prudentiel et de remettre un rapport d'audit. L'audit prudentiel et les éventuels contrôles subséquents doivent être réalisés dans le cadre des prochains travaux d'audit.

Art. 42 Établissement de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

1 Pour les assujettis des catégories de surveillance 3 et 4, la stratégie d'audit spécifique à l'établissement est établie par la FINMA de concert avec la société d'audit.

2 Pour les assujettis de la catégorie de surveillance 5, la stratégie d'audit spécifique à l'établissement est établie par la société d'audit. La FINMA prescrit une stratégie d'audit standard; il convient d'utiliser le modèle applicable.

3 Si la société d'audit considère que la stratégie d'audit standard est insuffisante pour le contrôle d'un assujetti, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition.

4 Sur la base de son évaluation des risques, la FINMA peut décider dans la stratégie d'audit standard, pour certains domaines d'audit ou champs d'audit:

a. une périodicité ou une étendue d'audit différente de celle prévue à l'art. 40;

b. la couverture sur plusieurs années de certains éléments d'un domaine d'audit ou d'un champ d'audit (couverture graduelle).

5 Si la FINMA procède à des adaptations significatives des modèles, elle consulte au préalable les parties concernées.

Art. 43 Envoi de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

1 La stratégie d'audit spécifique à l'établissement doit être remise à la FINMA et portée à la connaissance de l'assujetti.

2 Une estimation des coûts des travaux d'audit prévus doit être fournie en même temps que la stratégie d'audit.

3 Si la société d'audit adapte la stratégie d'audit après sa remise, elle doit la transmettre de nouveau à la FINMA.

Art. 44 Délais applicables à l'analyse des risques, à la stratégie d'audit et au rapport d'audit

1 L'analyse des risques doit être remise à la FINMA dans un délai de six mois après le début de l'exercice. Pour les banques dépositaires, elle doit être remise dans un délai de quatre mois après le début de l'exercice de la banque. Pour les établissements nouvellement autorisés, elle doit être remise dans un délai de trois mois après l'entrée en force de l'autorisation.

2 La stratégie d'audit doit être remise à la FINMA dans un délai de six mois après le début de l'exercice. Pour les banques dépositaires, elle doit être remise dans un délai de quatre mois après le début de l'exercice de la banque. Pour les établissements nouvellement autorisés, elle doit être remise dans un délai de trois mois après l'entrée en force de l'autorisation.

3 Les rapports d'audit doivent être remis à la FINMA dans un délai de six mois après le bouclement de l'exercice. Pour les banques dépositaires, ils doivent être remis dans un délai de quatre mois après le bouclement de l'exercice de la banque.

Art. 45 Approbation de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

1 La stratégie d'audit spécifique à l'établissement pour la catégorie de surveillance 5 requiert l'approbation de la FINMA. Elle est réputée approuvée si la FINMA ne demande pas d'adaptation dans les trois mois suivant sa remise.

2 La FINMA peut exiger une adaptation de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement approuvée.

Art. 46 Audit comptable

1 Lors de l'audit comptable, la société d'audit doit respecter les prescriptions de l'ASR relatives à l'établissement des rapports de révision détaillés selon l'art. 728*b* CO[14] et fournir les indications complémentaires demandées par la FINMA.

2 Pour les SICAV et les SCPC, la société d'audit doit remettre chaque année à la FINMA le rapport de révision détaillé selon l'art. 728*b* CO, même en cas de cadence d'audit réduite.

14 RS **220**

3 Les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective doivent remettre chaque année à la FINMA le rapport de révision détaillé selon l'art. 728*b* CO, même en cas de cadence d'audit réduite.

Section 3 Entreprises d'assurance

Art. 47 Champ d'application

Cette section s'applique à l'audit prudentiel des entreprises d'assurance conformément à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[15].

Art. 48 Établissement de l'analyse des risques

1 Lors de l'établissement de l'analyse des risques, la société d'audit décrit également, pour les risques identifiés, les mesures fonctionnantes et propres à réduire le risque qui ont été prises par l'entreprise d'assurance, le groupe d'assurance ou le conglomérat d'assurance. Les mesures qui seront prises avec certitude au cours des six prochains mois sont également prises en considération.

2 L'absence de mesures propres à réduire les risques prises pour les risques identifiés doit être mentionnée dans l'analyse des risques.

3 La FINMA peut délier la société d'audit de l'obligation de réaliser l'analyse des risques ou accorder des dérogations lorsque l'évaluation des risques faite par la FINMA le permet.

Art. 49 Établissement de la stratégie d'audit spécifique à l'établissement

La stratégie d'audit spécifique à l'établissement est établie par la FINMA.

Art. 50 Délais applicables à l'analyse des risques et au rapport d'audit

1 L'analyse des risques doit être remise à la FINMA dans un délai de quatre mois après le début de l'exercice.

2 Les rapports d'audit doivent être remis à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclement de l'exercice.

Art. 51 Audit comptable

1 Lors de l'audit comptable, la société d'audit doit respecter les prescriptions de l'ASR relatives à l'établissement des rapports de révision détaillés selon l'art. 728*b* CO[16] et fournir les indications complémentaires demandées par la FINMA.

2 Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères soumises à la surveillance de la FINMA, la société d'audit doit fournir les indications complémentaires demandées par la FINMA. Elle doit:

15 RS **961.01**
16 RS **220**

a. contrôler les comptes annuels conformément aux principes de révision ordinaire selon l'art. 727 CO, et

b. établir un rapport récapitulatif sur le contrôle des comptes annuels.

Chapitre 4 Entrée en vigueur

Art. 52

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Annexe 1
(art. 6, al. 1)

Détermination du niveau du risque inhérent

1. Risque inhérent très élevé

Dans les cas suivants, le risque inhérent est jugé très élevé:

Ampleur du dommage causé si l'événement de risque survient	Probabilité de survenance de l'événement de risque
Très élevée	Très élevée
Très élevée	Élevée

2. Risque inhérent élevé

Dans les cas suivants, le risque inhérent est jugé élevé:

Ampleur du dommage causé si l'événement de risque survient	Probabilité de survenance de l'événement de risque
Très élevée	Moyenne
Très élevée	Faible
Élevée	Très élevée
Élevée	Élevée

3. Risque inhérent moyen

Dans les cas suivants, le risque inhérent est jugé moyen:

Ampleur du dommage causé si l'événement de risque survient	Probabilité de survenance de l'événement de risque
Élevée	Moyenne
Élevée	Faible
Moyenne	Très élevée
Moyenne	Élevée
Moyenne	Moyenne

4. Risque inhérent faible

Dans les cas suivants, le risque inhérent est jugé faible:

Ampleur du dommage causé si l'événement de risque survient	Probabilité de survenance de l'événement de risque
Moyenne	Faible
Faible	Très élevée
Faible	Élevée
Faible	Moyenne
Faible	Faible

Annexe 2
(art. 6, al. 2)

Détermination du niveau du risque de contrôle

1. Risque de contrôle élevé

Le risque de contrôle est jugé élevé si au moins l'un des critères suivants est rempli:

- la société d'audit n'a pas effectué de travaux d'audit quant à l'existence et à l'efficacité de mesures de contrôle propres à réduire le risque;
- la société d'audit n'est pas au clair quant à l'existence de mesures de contrôle propres à réduire le risque;
- la société d'audit a la certitude qu'il n'existe aucune mesure de contrôle propre à réduire le risque;
- la société d'audit a jugé inefficaces les mesures de contrôle propres à réduire le risque en place;
- il existe des indices selon lesquels les mesures de contrôle propres à réduire le risque ont subi des adaptations significatives depuis le dernier audit prudentiel.

2. Risque de contrôle moyen

Le risque de contrôle est jugé moyen si les critères suivants sont remplis:

- la société d'audit a constaté lors des travaux d'audit effectués au cours des trois dernières années sous la forme d'une revue critique que des mesures de contrôle propres à réduire le risque existent;
- il n'existe aucune indice selon lequel les mesures de contrôle propres à réduire le risque ne seraient pas efficaces ou qu'elles auraient subi des adaptations significatives depuis le dernier audit prudentiel.

3. Risque de contrôle faible

Le risque de contrôle est jugé faible si les critères suivants sont remplis:

- la société d'audit a constaté lors des travaux d'audit effectués au cours des trois dernières années sous la forme d'un audit que des mesures de contrôle propres à réduire le risque existent et sont efficaces;
- les mesures de contrôle propres à réduire le risque n'ont pas subi d'adaptations significatives depuis le dernier audit prudentiel.

Annexe 3
(art. 6, al. 3)

Détermination du niveau du risque net

1. Risque net très élevé

Dans les cas suivants, le risque net est jugé très élevé:

Niveau du risque inhérent	Niveau du risque de contrôle
Très élevé	Élevé
Très élevé	Moyen

2. Risque net élevé

Dans les cas suivants, le risque net est jugé élevé:

Niveau du risque inhérent	Niveau du risque de contrôle
Très élevé	Faible
Élevé	Élevé

3. Risque net moyen

Dans les cas suivants, le risque net est jugé moyen:

Niveau du risque inhérent	Niveau du risque de contrôle
Élevé	Moyen
Élevé	Faible
Moyen	Élevé
Moyen	Moyen

4. Risque net faible

Dans les cas suivants, le risque net est jugé faible:

Niveau du risque inhérent	Niveau du risque de contrôle
Moyen	Faible
Faible	Élevé
Faible	Moyen
Faible	Faible

951.11

Loi fédérale sur la Banque nationale suisse
(Loi sur la Banque nationale, LBN)

du 3 octobre 2003 (État le 1er septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 100 et 123 de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 26 juin 2002[2],
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Statut juridique et raison sociale

1 La banque centrale de la Confédération suisse est une société anonyme régie par une loi spéciale.

2 Elle opère sous les noms suivants:

«Schweizerische Nationalbank»
«Banque nationale suisse»
«Banca nazionale svizzera»
«Banca naziunala svizra»
«Swiss National Bank»

Art. 2 Application subsidiaire du droit des obligations

Sauf disposition contraire de la présente loi, la Banque nationale est soumise aux dispositions du code des obligations (CO)[3] relatives à la société anonyme.

Art. 3 Sièges, succursales, agences et représentations

1 La Banque nationale a ses sièges à Berne et à Zurich.

2 La Banque nationale a des succursales et des agences en tant que l'approvisionnement du pays en monnaie l'exige.

3 Elle peut établir des représentations dans les régions pour observer l'évolution économique et entretenir des contacts.

Art. 4 Monopole d'émission des billets de banque

La Banque nationale a le droit exclusif d'émettre les billets de banque suisses.

RO **2004** 1985
1 RS **101**
2 FF **2002** 5645
3 RS **220**

Art. 5 Tâches

1 La Banque nationale conduit la politique monétaire dans l'intérêt général du pays. Elle assure la stabilité des prix. Ce faisant, elle tient compte de l'évolution de la conjoncture.

2 Dans les limites ainsi fixées:

a. elle approvisionne en liquidités le marché monétaire en francs suisses;

b. elle assure l'approvisionnement en numéraire;

c. elle facilite et assure le bon fonctionnement de systèmes de paiement sans numéraire;

d. elle gère les réserves monétaires;

e. elle contribue à la stabilité du système financier.

3 Elle participe à la coopération monétaire internationale. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle collabore avec le Conseil fédéral conformément à la législation applicable en la matière.

4 Elle fournit des services bancaires à la Confédération. Dans l'accomplissement de cette tâche, elle opère à la demande des services fédéraux compétents.

Art. 6 Indépendance

Dans l'accomplissement des tâches de politique monétaire visées à l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale et les membres de ses organes ne peuvent ni solliciter ni accepter d'instructions du Conseil fédéral, de l'Assemblée fédérale ou d'autres organismes.

Art. 7 Obligation d'informer et de rendre compte

1 La Banque nationale examine régulièrement avec le Conseil fédéral la situation économique, la politique monétaire et les questions d'actualité en relation avec la politique économique de la Confédération. Avant de prendre des décisions importantes en matière de politique économique et monétaire, le Conseil fédéral et la Banque nationale s'informent mutuellement de leurs intentions. Le rapport annuel et les comptes annuels de la Banque nationale sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant d'être présentés à l'assemblée générale.

2 La Banque nationale présente chaque année à l'Assemblée fédérale un rapport rendant compte de l'accomplissement de ses tâches selon l'art. 5. Elle expose régulièrement la situation économique et sa politique monétaire aux commissions de l'Assemblée fédérale compétentes.

3 Elle informe régulièrement le public de sa politique monétaire et fait part de ses intentions en la matière.

4 Elle publie son rapport annuel. En outre, elle publie chaque trimestre un rapport sur l'évolution économique et monétaire et chaque semaine les données importantes de politique monétaire.

Art. 8 Exonération fiscale

1 La Banque nationale est exonérée des impôts fédéraux directs.

2 Elle n'est soumise à aucun impôt dans les cantons. Les émoluments cantonaux et communaux sont réservés.

Chapitre 2 Opérations de la Banque nationale

Art. 9 Opérations avec des intervenants sur les marchés financiers

1 Pour remplir les tâches de politique monétaire qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, al. 1 et 2, la Banque nationale peut:

a. tenir des comptes rémunérés et non rémunérés dont les titulaires sont des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers et accepter des actifs en dépôt;

b. ouvrir des comptes auprès de banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers;

c. opérer sur les marchés financiers, soit en achetant et en vendant, au comptant et à terme, soit en prêtant et empruntant des créances et des valeurs mobilières libellées en francs suisses et en monnaies étrangères ainsi que des métaux précieux et des créances en métaux précieux;

d. émettre et racheter, au comptant et à terme, ses propres bons productifs d'intérêt et émettre des produits dérivés sur des créances, des valeurs mobilières et des métaux précieux selon la let. c;

e. effectuer des opérations de crédit avec des banques et d'autres intervenants sur les marchés financiers, pour autant que les prêts soient assortis de garanties suffisantes;

f. détenir et gérer les actifs désignés dans le présent article.

2 La Banque nationale fixe les conditions générales auxquelles elle conclut les opérations énumérées à l'al. 1.

Art. 10 Opérations avec d'autres banques centrales et avec des organisations internationales

La Banque nationale peut entrer en relation avec des banques centrales étrangères et avec des organisations internationales et effectuer avec elles tous les types d'opérations bancaires, y compris les opérations de prêt et d'emprunt en francs suisses, en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux.

Art. 11 Opérations pour le compte de la Confédération

1 La Banque nationale peut fournir des services bancaires à la Confédération. Ces services sont fournis contre une rétribution raisonnable; ils sont gratuits s'ils facilitent la

mise en œuvre de la politique monétaire. Les modalités sont fixées dans des conventions passées entre les services fédéraux et la Banque nationale.

2 La Banque nationale ne peut ni accorder de crédits et de facilités de découvert à la Confédération, ni acquérir, à l'émission, des titres de la dette publique. Elle peut autoriser, contre des garanties suffisantes, des découverts de compte en cours de journée.

Art. 12 Détention de participations et de droits sociaux

La Banque nationale peut participer au capital de sociétés ou d'autres personnes morales et acquérir des droits sociaux dans de telles sociétés, en tant que cela sert à l'accomplissement de ses tâches.

Art. 13 Opérations pour les besoins de l'exploitation

Outre les opérations relevant de ses tâches légales, la Banque nationale est autorisée à effectuer des opérations pour ses besoins d'exploitation et des opérations bancaires pour son personnel et ses institutions de prévoyance.

Chapitre 3 Attributions en matière de politique monétaire

Section 1 Statistiques

Art. 14 Collecte de données statistiques

1 La Banque nationale collecte les données statistiques nécessaires à l'exécution de ses tâches légales et à l'observation de l'évolution des marchés financiers.

2 Dans la collecte des données statistiques, elle collabore avec les services compétents de la Confédération, en particulier l'Office fédéral de la statistique et l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, avec les autorités compétentes d'autres pays et avec des organisations internationales.[4]

3 L'administration fédérale des contributions fournit à la Banque nationale, pour que celle-ci accomplisse ses tâches statistiques, les bases et les résultats de ses travaux statistiques dans le domaine de la TVA et, au besoin, des données concernant la TVA provenant de ses dossiers et relevés. La Banque nationale ne peut pas transmettre ces données, nonobstant les art. 16, al. 4 et 4[bis], 50*a* et 50*b* de la présente loi et l'art. 39 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[5].[6]

4 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 13 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207, 5205; FF **2006** 2741).
5 RS **235.1**
6 Introduit par l'annexe 1 ch. II 94 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

Art. 15 Obligation de renseigner

1 Les banques, les infrastructures des marchés financiers, les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[7] ainsi que les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[8] sont tenus de fournir à la Banque nationale des données statistiques sur leurs activités.[9]

2 La Banque nationale peut collecter auprès d'autres personnes physiques et morales, notamment auprès des émetteurs d'instruments de paiement ou des exploitants de systèmes de traitement, de compensation et de règlement du trafic des paiements, des assurances, des institutions de prévoyance professionnelle, des sociétés de placement et des sociétés holding, des données statistiques relatives à leurs activités dans la mesure où ces données sont nécessaires pour suivre l'évolution des marchés financiers, pour acquérir une vue d'ensemble du trafic des paiements et pour établir la balance des paiements et la statistique de la position extérieure nette.[10]

3 La Banque nationale fixe la nature de ces données et la fréquence de leur remise dans une ordonnance; elle règle également l'organisation et la procédure après avoir consulté les personnes tenues de fournir les données.

Art. 16 Confidentialité

1 La Banque nationale garde le secret sur les données qu'elle collecte.

2 Elle publie les données collectées sous forme de statistiques. Ces données sont agrégées de manière à assurer leur confidentialité.

3 Elle est autorisée à transmettre les données collectées, sous forme agrégée, aux autorités et organisations visées à l'art. 14, al. 2.

4 Elle est autorisée à échanger les données collectées avec les autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers.

4bis La Banque nationale est autorisée, à des fins statistiques, à communiquer les données collectées sous une forme non agrégée à l'office fédéral de la statistique. Ce dernier n'est pas autorisé à transmettre ces données sans le consentement de la Banque nationale, nonobstant l'art. 39 LPD[11].[12]

5 Au surplus, les données concernant les personnes physiques sont régies par la LPD.[13]

7 RS **954.1**
8 RS **951.31**
9 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 12 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
10 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
11 RS **235.1**
12 Introduit par l'annexe 1 ch. II 94 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
13 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 94 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

Section 1*a*[14] Stabilité du système financier

Art. 16*a*

[1] Les participants aux marchés financiers fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour s'acquitter de ses tâches au sens de l'art. 5, al. 2, let. e. Ils fournissent notamment des informations sur:

a. leur évaluation de l'évolution du marché et l'identification des facteurs de risque importants;

b. leur exposition aux facteurs de risque à déterminer par la Banque nationale;

c. leur capacité de résistance face aux atteintes portées à la stabilité du système financier.

[2] La Banque nationale informe la FINMA de son intention de demander des renseignements et des documents. Elle renonce à sa demande si les informations sont disponibles ailleurs ou accessibles facilement, notamment auprès de la FINMA.

[3] Elle informe le participant aux marchés financiers concerné:

a. du but de sa demande;

b. de la nature et de la portée des renseignements et des documents demandés;

c. de l'utilisation prévue des renseignements et des documents.

[4] Elle communique à la FINMA le résultat de sa demande d'informations.

Section 2 Réserves minimales

Art. 17 But et champ d'application

[1] Les banques doivent détenir des réserves minimales en vue de contribuer au bon fonctionnement du marché monétaire.

[2] La Banque nationale peut, au moyen d'une ordonnance, soumettre les émetteurs de monnaie électronique et d'autres émetteurs de moyens de paiement à l'obligation de détenir des réserves minimales, lorsque leur activité menace d'entraver gravement la mise en œuvre de la politique monétaire.

Art. 18 Modalités

[1] La Banque nationale fixe le taux des réserves minimales que les banques doivent détenir en moyenne pour une période donnée. Sont considérés comme réserves minimales les pièces de monnaie, billets de banque et avoirs en comptes de virement à la Banque nationale que les banques détiennent en francs suisses.

14 Introduite par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

2 Le taux des réserves minimales ne doit pas dépasser 4 % des engagements à court terme en francs suisses des banques. Sont considérés comme engagements à court terme les engagements à vue ou d'une durée résiduelle de trois mois au plus ainsi que les engagements résultant de dépôts de clients résiliables (sans les capitaux de la prévoyance liée). Dans la mesure où le but de la loi le permet, certaines catégories d'engagements peuvent être libérées partiellement ou totalement de l'obligation d'être couvertes par des réserves minimales.[15]

3 La Banque nationale applique par analogie les dispositions sur les réserves minimales aux catégories de banques qui détiennent leurs liquidités de manière collective. Elle peut obliger des groupes bancaires à détenir sur une base consolidée les réserves minimales prescrites.

4 Les banques fournissent régulièrement à la Banque nationale un relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites.

5 La Banque nationale fixe les modalités dans une ordonnance. Elle consulte au préalable l'autorité suisse chargée de la surveillance des marchés financiers.

Section 3[16]
Surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

Art. 19 Principe

1 Pour préserver la stabilité du système financier, la Banque nationale surveille les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique au sens de l'art. 22 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[17] (infrastructures des marchés financiers d'importance systémique).[18]

2 La surveillance porte également sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ayant leur siège à l'étranger si elles:

a. possèdent des parties d'entreprises importantes ou ont des participants déterminants en Suisse;

b. compensent ou règlent des volumes de transactions importants en francs suisses.

15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
16 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
17 RS **958.1**
18 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

Art. 20 Organisation et instruments

[1] Les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD au sens de l'art. 73*a* LIMF[19] fournissent à la Banque nationale, lorsque celle-ci le demande, tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour identifier à temps les risques menaçant la stabilité du système financier et évaluer l'importance systémique.[20]

[2] Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs sociétés d'audit sont tenues de fournir à la Banque nationale tous les renseignements et documents dont celle-ci a besoin pour accomplir ses tâches. Elles doivent également signaler immédiatement à la Banque nationale tout événement revêtant une importance essentielle pour la surveillance.

[3] La Banque nationale peut effectuer des audits directs auprès des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique ou les faire effectuer par des sociétés d'audit mandatées par les infrastructures des marchés financiers conformément à l'art. 84 LIMF[21].

[4] Si l'infrastructure des marchés financiers mandate une société d'audit, elle doit lui fournir toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses tâches.

[5] La Banque nationale règle les modalités par voie d'ordonnance.

Art. 21 Collaboration avec des autorités étrangères

La Banque nationale peut, à des fins de surveillance des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique:

a. collaborer avec des autorités de surveillance étrangères et leur demander des informations;

b. transmettre aux autorités de surveillance étrangères des informations non accessibles au public concernant des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, pour autant que ces autorités:

   1. utilisent de telles informations exclusivement à des fins de surveillance directe de ces infrastructures des marchés financiers ou de leurs participants, et qu'elles
   2. soient liées par le secret de fonction ou par le secret professionnel.

19 RS **958.1**

20 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

21 RS **958.1**

Section 4 Contrôle et sanctions

Art. 22 Contrôle du respect des obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales

1 La Banque nationale invite les sociétés d'audit et les organismes de surveillance compétents à vérifier que l'obligation de renseigner et, en ce qui concerne les banques, l'obligation de détenir des réserves minimales sont respectées, et à en rendre compte à la Banque nationale. Si les sociétés d'audit et les organismes de surveillance constatent des irrégularités, notamment des données inexactes ou des infractions à l'obligation de détenir des réserves minimales, elles en informent la Banque nationale et l'autorité de surveillance compétente.[22]

2 La Banque nationale peut vérifier ou faire vérifier par des sociétés d'audit ou des organismes de surveillance que les obligations de renseigner et de détenir des réserves minimales sont respectées. S'il y a infraction aux prescriptions, les coûts du contrôle sont à la charge de la personne soumise à l'obligation de renseigner ou de détenir des réserves minimales.[23]

3 S'il y a infraction à l'obligation de renseigner ou à l'obligation de fournir le relevé attestant la détention des réserves minimales prescrites, ou s'il y a obstruction à un contrôle ordonné ou effectué par la Banque nationale, celle-ci dénonce le cas au Département fédéral des finances (département).

Art. 23 Sanctions de droit administratif

1 Lorsqu'une banque ne détient pas les réserves minimales prescrites, elle verse des intérêts à la Banque nationale sur le montant manquant pour la durée de la détention de réserves insuffisantes. La Banque nationale fixe le taux d'intérêt déterminant; ce taux peut dépasser de 5 points au maximum le taux appliqué sur le marché monétaire aux crédits interbancaires pour la même période.

2 Lorsque la Banque nationale constate qu'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique ne remplit pas les exigences spéciales visées à l'art. 23, LIMF[24], elle en informe la FINMA ainsi que les autres autorités de surveillance suisses et étrangères compétentes. Elle respecte en l'occurrence les conditions fixées à l'art. 21, let. b, de la présente loi.[25]

3 La Banque nationale peut en outre:

a. refuser à l'infrastructure des marchés financiers l'ouverture d'un compte à vue ou résilier un compte à vue existant;

22 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 12 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 12 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
24 RS **958.1**
25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

b. si l'infrastructure refuse de se soumettre à une décision exécutoire, publier celle-ci dans la Feuille officielle suisse du commerce ou la porter d'une autre manière à la connaissance du public, à condition que cette mesure ait été précédée d'une mise en demeure.[26]

Art. 24 Disposition pénale[27]

1 Sera puni d'une amende de 200 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:[28]

a. n'aura pas fourni à la Banque nationale les renseignements et relevés exigés en vertu du chap. 3 de la présente loi ou qui aura fourni des renseignements ou relevés non conformes, incomplets ou erronés;

b. aura fait obstruction à un contrôle effectué ou ordonné par la Banque nationale.

2 Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

3 Les infractions sont poursuivies et jugées par le département conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[29].

3bis Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende (art. 7 de la LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif) aux conditions suivantes:

a. l'enquête devrait rendre nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue;

b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ou de l'une des lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[30] ne dépasse pas 50 000 francs.[31]

4 La poursuite des infractions se prescrit par sept ans.[32]

26 Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
27 À partir du 1er janv. 2007, les peines et les délais de prescription doivent être adaptés selon la clé de conversion de l'art. 333 al. 2 à 6 du code pénal, dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).
28 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
29 RS **313.0**
30 RS **956.1**
31 Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Chapitre 4 Dispositions relevant du droit de la société anonyme

Section 1 Organisation de la société anonyme

Art. 25 Capital-actions et forme des actions

1 Le capital-actions de la Banque nationale est de 25 millions de francs. Il est divisé en 100 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 250 francs. Les actions sont entièrement libérées.

2 En lieu et place d'actions, la Banque nationale peut émettre des certificats portant sur plusieurs actions. Elle peut en outre renoncer à l'impression et à la livraison de titres d'actions. Le conseil de banque règle les modalités.

Art. 26 Registre des actions et restrictions à la transmissibilité

1 La Banque nationale ne reconnaît comme actionnaires que les personnes inscrites au registre des actions. Le conseil de banque règle les modalités de l'inscription.

2 L'inscription d'un actionnaire est limitée à 100 actions. Cette restriction ne s'applique pas aux collectivités et aux établissements suisses de droit public ni aux banques cantonales au sens de l'art. 3*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[33].

3 L'inscription est refusée si l'acquéreur, en dépit de la demande de la Banque nationale, ne déclare pas expressément qu'il a acquis et qu'il détient les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Art. 27[34] Dispositions régissant la cotation en bourse

Si les actions de la Banque nationale sont cotées à une bourse suisse, les organes compétents tiennent compte de la nature particulière de la Banque nationale dans l'application des dispositions régissant la cotation, notamment de celles qui concernent le contenu et la fréquence des informations financières à publier, de même que la publicité *ad hoc*.

Art. 28 Communications

La convocation de l'assemblée générale et les communications aux actionnaires sont faites par lettre envoyée aux adresses figurant dans le registre des actions et par une publication unique dans la Feuille officielle suisse du commerce.

33 RS **952.0**

34 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Section 2 Détermination et répartition du bénéfice

Art. 29[35] Comptes annuels

Les comptes annuels de la Banque nationale, composés du compte de résultat, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux dispositions du titre trente-deuxième du CO[36] sur la comptabilité commerciale et la présentation des comptes. Dans la mesure où la nature particulière de la Banque nationale l'exige, il est possible de déroger aux règles du CO. La Banque nationale est notamment dispensée de dresser un tableau des flux de trésorerie.

Art. 30 Détermination du bénéfice

1 La Banque nationale constitue des provisions suffisantes pour maintenir les réserves monétaires au niveau requis par la politique monétaire. Ce faisant, elle se fonde sur l'évolution de l'économie suisse.

2 Le produit restant représente le bénéfice pouvant être versé.

Art. 31 Répartition du bénéfice

1 Sur le bénéfice porté au bilan, un dividende représentant au maximum 6 % du capital-actions est versé.

2 La part du bénéfice qui dépasse le dividende revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons. Le département et la Banque nationale conviennent pour une période donnée du montant annuel du bénéfice versé à la Confédération et aux cantons, dans le but d'assurer une répartition constante à moyen terme. Les cantons sont informés préalablement.

3 La part revenant aux cantons est répartie en fonction de leur population résidante. Le Conseil fédéral règle les modalités après avoir entendu les cantons.[37]

Art. 32 Liquidation

1 La société anonyme Banque nationale suisse peut être liquidée par une loi fédérale. Cette dernière règle également la procédure de liquidation.

2 Si la Banque nationale est liquidée, les actionnaires reçoivent un montant correspondant à la valeur nominale de leurs actions, auquel s'ajoute un intérêt équitable pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la décision de liquidation. Ils n'ont aucun autre droit au patrimoine de la Banque nationale. Le solde du patrimoine est attribué à la nouvelle banque nationale.

35 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
36 RS **220**
37 Nouvelle teneur selon le ch. II 33 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO **2007** 5779, 5818; FF **2005** 5641).

Chapitre 5 Organisation

Section 1 Organes

Art. 33

Les organes de la Banque nationale sont l'assemblée générale des actionnaires, le conseil de banque, la direction générale et l'organe de révision.

Section 2 Assemblée générale

Art. 34 Fonctionnement

1 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard à fin juin.

2 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision du conseil de banque, sur demande de l'organe de révision ou si des actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requièrent par écrit en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour ainsi que leurs propositions.

Art. 35 Convocation et ordre du jour

1 Le président du conseil de banque convoque l'assemblée générale, par écrit, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

2 La convocation précise les objets portés à l'ordre du jour et les propositions du conseil de banque. Sont également portées à l'ordre du jour les propositions présentées par 20 actionnaires au moins, pour autant que ces propositions aient été soumises au président du conseil de banque par écrit et suffisamment tôt avant l'envoi de la convocation.

3 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

Art. 36 Attributions

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

a. elle élit cinq membres du conseil de banque;

b. elle élit l'organe de révision;

c. elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels;

d. elle décide de l'affectation du bénéfice porté au bilan;

e. elle donne décharge au conseil de banque;

f. elle peut soumettre au Conseil fédéral, à l'intention de l'Assemblée fédérale, des propositions de révision de la présente loi ou de liquidation de la Banque nationale.

Art. 37 Participation

1 Tout actionnaire inscrit au registre des actions est autorisé à participer à l'assemblée générale.

2 Tout actionnaire peut autoriser par écrit un autre actionnaire à le représenter à l'assemblée générale.

Art. 38 Décisions

1 L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

2 Les votes et les élections ont lieu à main levée. Ils ont lieu au scrutin secret sur décision du président ou sur demande de 20 actionnaires présents.

Section 3 Conseil de banque

Art. 39 Nomination et durée du mandat

1 Le conseil de banque se compose de onze membres. Le Conseil fédéral nomme six membres et l'assemblée générale en élit cinq.

2 Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

3 La durée du mandat est de quatre ans.

4 Le mandat des membres du conseil de banque est renouvelable. La durée totale de leur mandat ne peut excéder douze ans.

Art. 40 Conditions

1 Les membres du conseil de banque doivent être de nationalité suisse, bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir des connaissances reconnues dans les domaines des services bancaires et financiers, de la gestion d'entreprises, de la politique économique ou des sciences. Ils ne sont pas tenus d'être actionnaires.

2 Les différentes régions géographiques et linguistiques du pays doivent y être représentées équitablement.

Art. 41 Démission, révocation et remplacement de membres

1 Les membres du conseil de banque peuvent démissionner en tout temps en respectant un délai de préavis de trois mois. La démission doit être notifiée au président du conseil de banque.

2 En cas de vacance, les membres nommés par le Conseil fédéral sont remplacés le plus rapidement possible; ceux qui ont été élus par l'assemblée générale sont remplacés lors de l'assemblée générale suivante. Les remplaçants sont nommés pour le reste de la durée du mandat.

3 Le Conseil fédéral peut révoquer un membre qu'il a nommé si ce dernier ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave. En pareil cas, il nomme un remplaçant conformément à l'al. 2.

Art. 42 Tâches

1 Le conseil de banque surveille et contrôle la gestion des affaires de la Banque nationale; il s'assure en particulier que la loi, les règlements et les directives sont respectés.

2 Il a notamment les tâches suivantes:

a. il définit l'organisation interne de la Banque nationale et, en particulier, adopte le règlement d'organisation, qu'il soumet à l'approbation du Conseil fédéral;

b. il décide de la création ou de la suppression de succursales, d'agences et de représentations;

c. il peut constituer des conseils consultatifs auprès des comptoirs de la Banque nationale pour observer l'évolution économique régionale;

d. il approuve le niveau des provisions;

e. il surveille le placement des actifs et la gestion des risques;

f. il adopte le rapport annuel et les comptes annuels à l'intention du Conseil fédéral et de l'assemblée générale;

g. il prépare l'assemblée générale et exécute ses décisions;

h. il établit les propositions de nomination des membres de la direction générale et de leurs suppléants et peut proposer des révocations au Conseil fédéral;

i. il nomme les membres de la direction dans les sièges, les succursales et les représentations; ces membres sont engagés par contrat de droit privé;

j. il fixe dans un règlement le montant des indemnités de ses membres ainsi que le salaire des membres de la direction générale; l'art. 6*a*, al. 1 à 6, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération[38] est applicable par analogie;

k. il fixe dans un règlement les principes régissant la rémunération du personnel;

l. il fixe dans un règlement les dispositions régissant le droit de signer au nom de la Banque nationale.

3 Le conseil de banque décide de toutes les affaires que la loi ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe.

38 RS **172.220.1**

Section 4 Direction générale

Art. 43 Nomination et durée du mandat

1 La direction générale est composée de trois membres. Ces derniers sont assistés de suppléants.

2 Les membres de la direction générale et leurs suppléants sont nommés par le Conseil fédéral sur proposition du conseil de banque. Ils sont nommés pour six ans. Leur mandat est renouvelable.

3 Le Conseil fédéral désigne le président et le vice-président.

Art. 44 Conditions

1 Les membres de la direction générale doivent bénéficier d'une réputation irréprochable et avoir une expérience reconnue dans les domaines monétaire, bancaire et financier. Ils doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

2 Ils ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle ou commerciale ni aucune fonction au service de la Confédération ou d'un canton. Le conseil de banque peut autoriser des exceptions si l'exercice de tels mandats est utile à l'accomplissement des tâches de la Banque nationale.

3 Les conditions définies dans le présent article s'appliquent également aux suppléants des membres de la direction générale.

Art. 45 Révocation et nomination d'un remplaçant

1 Un membre de la direction générale ou un suppléant peut être révoqué par le Conseil fédéral pendant la durée de son mandat, sur proposition du conseil de banque, s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de son mandat ou s'il a commis une faute grave.

2 En pareil cas, le Conseil fédéral nomme un remplaçant conformément à l'art. 43. Le remplaçant est nommé pour le reste de la durée du mandat.

Art. 46 Tâches

1 La direction générale est l'organe exécutif suprême de la Banque nationale. Elle représente la Banque nationale auprès du public et assume l'obligation de rendre compte prévue à l'art. 7.

2 La direction générale a notamment les tâches suivantes:

a. elle prend les décisions de politique monétaire sur les plans stratégique et opérationnel;

b. elle fixe la composition des réserves monétaires nécessaires, y compris la part en or;

c. elle statue sur le placement des actifs;

d. elle exerce les attributions en matière de politique monétaire définies au chap. 3;

e. elle remplit les tâches relevant de la coopération monétaire internationale;

f. elle fixe les salaires du personnel des sièges, des succursales et des représentations; ce personnel est engagé par contrat de droit privé;

g. elle désigne les employés auxquels elle confère la procuration ou le mandat commercial.

3 La répartition des tâches est fixée dans le règlement d'organisation.

Section 5 Organe de révision

Art. 47 Élection et conditions

1 L'assemblée générale élit l'organe de révision. Cet organe peut être constitué d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales. Les réviseurs sont élus pour un an. Leur mandat est renouvelable.

2 Les réviseurs doivent avoir les qualifications professionnelles particulières définies à l'art. 727*b* CO[39]; ils doivent être indépendants du conseil de banque, de la direction générale et des principaux actionnaires.

Art. 48 Tâches

1 L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition d'affectation du bénéfice porté au bilan sont conformes aux exigences légales.

2 L'organe de révision peut se renseigner en tout temps sur la gestion de la Banque nationale. Celle-ci tient tous les documents usuels à sa disposition et lui donne toutes les informations dont il a besoin pour remplir son obligation de vérification.

Section 6 Obligation de garder le secret, traitement de données personnelles et de données concernant des personnes morales, échange d'informations et responsabilité[40]

Art. 49 Obligation de garder le secret

1 Les membres des organes et les employés de la Banque nationale ainsi que les personnes mandatées par celle-ci sont tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires.

39 RS **220**

40 Nouvelle teneur selon l'art. 29 de la L du 18 déc. 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, en vigueur du 1er sept. 2023 au 31 déc. 2032 (RO **2020** 5831; **2022** 491; FF **2020** 8165, 8505).

2 Ils restent tenus de garder le secret de fonction et le secret d'affaires après que leur mandat ou leurs rapports de travail ont pris fin.

3 Toute personne qui viole le secret de fonction ou le secret d'affaires est punie d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.[41]

4 N'est pas punissable la personne qui a divulgué un secret avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

Art. 49*a*[42] Traitements de données personnelles et de données concernant des personnes morales

La Banque nationale peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, ainsi que des données concernant des personnes morales pour l'accomplissement de ses tâches légales.

Art. 50[43] Collaboration avec les autorités suisses

1 La Banque nationale est autorisée à transmettre aux autorités suisses chargées de la surveillance des marchés financiers les informations non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches.

2 Elle peut également échanger avec le Département fédéral des finances des informations non accessibles au public sur certains participants aux marchés financiers si cela sert à maintenir la stabilité du système financier.

Art. 50*a*[44] Collaboration avec les banques centrales étrangères

1 Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, la Banque nationale peut collaborer avec les banques centrales étrangères et la Banque des règlements internationaux (BRI).

2 Elle ne peut transmettre aux banques centrales étrangères et à la BRI des informations non accessibles au public relatives à certains participants aux marchés financiers que si:

a. ces informations sont utilisées exclusivement pour accomplir des tâches qui correspondent à celles de la Banque nationale;

b. le maintien du secret est garanti.

41 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

42 Introduit par l'art. 28 ch. 3 de la L du 18 déc. 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (RO **2020** 5831; FF **2020** 8165, 8505). Nouvelle teneur selon l'art. 29 de la L du 18 déc. 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19, en vigueur du 1er sept. 2023 au 31 déc. 2032 (RO **2020** 5831; **2022** 491; FF **2020** 8165, 8505).

43 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

44 Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Art. 50*b*[45] Collaboration avec les organisations et les organes internationaux

[1] Pour remplir les tâches qui lui sont assignées en vertu de l'art. 5, la Banque nationale peut participer aux initiatives multilatérales d'organisations et d'organes internationaux donnant lieu à l'échange d'informations.

[2] Dans le cas d'initiatives multilatérales ayant une portée importante pour la place financière suisse, la participation à l'échange d'informations a lieu en accord avec le Département fédéral des finances.

[3] Lorsqu'elle participe à l'échange d'informations, la Banque nationale ne peut transmettre des informations non accessibles au public aux organisations et aux organes internationaux que si le maintien du secret est garanti.

[4] La Banque nationale convient avec les organisations et les organes internationaux de l'utilisation exacte des informations communiquées et de leur transmission éventuelle. L'al. 3 est réservé.

Art. 51 Responsabilité

[1] La responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité[46].

[2] Pour les actes relevant du droit privé, la responsabilité de la Banque nationale, de ses organes et de ses employés est régie par le droit privé.

Chapitre 6 Procédure et voies de droit

Art. 52 Décisions

[1] Les décisions prises par la Banque nationale en vertu des art. 15, 16*a*, 18, 20, 22 et 23 de la présente loi, de l'art. 8 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[47] ainsi que des art. 23 et 25, LIMF[48] sont rendues sous la forme de décisions sujettes à recours.[49]

[2] Les décisions entrées en force qui ordonnent le paiement d'une somme d'argent sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[50].

45 Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
46 RS **170.32**
47 RS **952.0**
48 RS **958.1**
49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
50 RS **281.1**

Art. 53[51] Voies de droit[52]

1 Les voies de droit contre les décisions de la Banque nationale sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.[53]

1bis La Banque nationale a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.[54]

2 Une action peut être portée devant le Tribunal fédéral en cas de contestation opposant la Confédération aux cantons au sujet de la convention sur la répartition du bénéfice visée à l'art. 31.

Art. 54 Juridiction civile

Les contestations de droit privé entre la Banque nationale et les tiers ressortissent aux tribunaux civils.

Chapitre 7 Dispositions finales

Section 1 Abrogation et modification du droit en vigueur

Art. 55

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Section 2 Dispositions transitoires

Art. 56 et **57**[55]

Art. 58 ...[56]

1 Les créances qui sont inscrites au livre de la dette de la Confédération au moment de la suppression de celui-ci sont converties par la Banque nationale en obligations de l'émission correspondante et gardées, sans frais, au nom du dernier créancier inscrit.

2 L'ancien droit reste applicable à la comptabilisation au bilan des créances inscrites au livre de la dette qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont été converties en obligations. Le dernier créancier inscrit peut les porter au bilan à leur

51 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 142 de la loi du 17 juin 2005 sur le TAF, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 2197 1069; FF **2001** 4000).
52 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
53 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
54 Introduit par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
55 Abrogés par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
56 Abrogé par l'annexe ch. 8 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

prix d'acquisition. Si celui-ci est plus élevé que la valeur de remboursement, la différence doit être amortie au moins par des annuités identiques jusqu'à l'échéance. S'il est inférieur, la différence peut, tout au plus, être répartie sur le nombre d'années à courir jusqu'à l'échéance.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 59

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:[57] 1er mai 2004
Annexe ch. II/5 art. 4: 1er janvier 2005

57 ACF du 24 mars 2004

Annexe
(art. 55)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

Les actes mentionnés ci-après sont abrogés:

1. la loi fédérale du 21 septembre 1939 sur le livre de la dette de la Confédération[58];
2. la loi du 23 décembre 1953 sur la Banque nationale[59];
3. l'arrêté fédéral du 26 juin 1930 sur la participation de la Banque nationale suisse à la Banque des Règlements Internationaux[60];
4. l'arrêté fédéral du 28 novembre 1996 renouvelant le privilège d'émission de la Banque nationale suisse[61].

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...[62]

58 [RS **6** 10]
59 [RO **1954** 61; **1979** 983, 1376; **1993** 399; **1997** 2252; **1998** 2847 annexe ch. 7; **2000** 1144 annexe ch. 4]
60 [RS **6** 102]
61 [FF **1997** I 792]
62 Les mod. peuvent être consultées au RO **2004** 1985.

941.10

Loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP)

du 22 décembre 1999 (État le 1er janvier 2020)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 99, 122, al. 1 et 123, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1999[2],
arrête:

Section 1 Unité monétaire et moyens de paiement ayant cours légal

Art. 1 Unité monétaire

L'unité monétaire suisse est le franc. Il se divise en cent centimes.

Art. 2 Moyens de paiement ayant cours légal

Les moyens de paiement légaux sont:

a. les espèces métalliques émises par la Confédération;

b. les billets de banque émis par la Banque nationale suisse;

c. les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse.

Art. 3 Obligation d'accepter

1 Toute personne est tenue d'accepter en paiement jusqu'à 100 pièces suisses courantes. La Banque nationale suisse et les caisses publiques de la Confédération acceptent sans limitation de la somme les pièces de monnaie courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation à leur valeur nominale.

2 Toute personne est tenue d'accepter en paiement les billets de banque suisses sans limitation de la somme.

3 Les avoirs à vue en francs auprès de la Banque nationale suisse doivent être acceptés en paiement, sans limitation de la somme, par tout titulaire d'un compte à la Banque nationale suisse.

RO **2000** 1144
1 RS **101**
2 FF **1999** 6536

Section 2 Régime des espèces métalliques

Art. 4 Emission des pièces de monnaie courantes

1 La Confédération peut gérer un institut de la monnaie fédérale.

2 La Confédération frappe et émet les pièces de monnaie courantes en fonction des nécessités du trafic des paiements.

3 Le Conseil fédéral décide des pièces de monnaie courantes à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

4 Le Conseil fédéral choisit l'effigie des pièces de monnaie courantes et détermine leurs caractéristiques. Il fixe leur valeur nominale en accord avec la Banque nationale suisse.

5 Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance l'échange des pièces de monnaie par les caisses publiques de la Confédération ainsi que le retrait des pièces détériorées, usées ou fausses.[3]

Art. 4*a*[4] Prestations commerciales

1 L'institut de la monnaie fédérale peut fournir des prestations commerciales à des tiers pour autant que ces prestations remplissent les conditions suivantes:

a. elles sont liées étroitement à ses tâches principales;

b. elles n'entravent pas l'exécution de ses tâches principales;

c. elles n'exigent pas d'importantes ressources matérielles et humaines supplémentaires.

2 Les prestations commerciales sont fournies à des prix permettant au moins de couvrir les coûts calculés sur la base d'une comptabilité analytique. Le département compétent peut autoriser des dérogations pour certaines prestations à condition qu'elles n'entrent pas en concurrence avec le secteur privé.

Art. 5 Circulation des pièces de monnaie

1 La Banque nationale met en circulation les pièces de monnaie courantes nécessaires et reprend, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale, les pièces qui excèdent les besoins.

2 Elle peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de pièces doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

3 Aucun dédommagement n'est accordé pour les espèces métalliques détruites, perdues ou fausses.

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019 (Délai d'échange des billets de banque), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 3769; FF **2018** 1051).

4 Introduit par le ch. 5 de l'annexe à la LF du 19 juin 2015 (Optimisation du nouveau modèle comptable de la Confédération), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4009; FF **2014** 9127).

Art. 6 Monnaies commémoratives et monnaies de thésaurisation

1 La Confédération peut au surplus frapper des pièces courantes d'une qualité particulière ainsi que des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation destinées à répondre aux besoins des numismates et des investisseurs. Ces pièces peuvent être mises sur le marché à un prix supérieur à leur valeur nominale.

2 Le département responsable[5] fixe la valeur nominale des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation, choisit leur effigie et détermine leurs caractéristiques. Il décide des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation à frapper, à mettre en circulation et à mettre hors cours.

Section 3 Régime des billets de banque

Art. 7 Emission des billets de banque

1 La Banque nationale émet des billets de banque selon les nécessités du trafic des paiements. Elle fixe leur valeur nominale et leur aspect.

2 Elle reprend les billets qui excèdent les besoins, sans limitation de la somme et contre remboursement de leur valeur nominale.

3 La Banque nationale suisse retire de la circulation les billets usés ou détériorés.

4 La Banque nationale peut, pour assurer l'approvisionnement en numéraire, édicter des dispositions sur la manière dont les livraisons et retraits de billets doivent être opérés, ainsi que sur le lieu, le jour et l'heure de ces opérations.

Art. 8 Dédommagement

1 La Banque nationale est tenue de délivrer la contre-valeur d'un billet détérioré si son numéro et la série à laquelle il appartient peuvent être reconnus et si le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié ou fournit la preuve que la partie manquante a été détruite.

2 Elle n'est tenue à aucun dédommagement pour les billets détruits, perdus, falsifiés ou contrefaits.

Art. 9 Rappel

1 La Banque nationale peut rappeler des coupures, des types et des séries de billets.

2 Les caisses publiques de la Confédération sont tenues d'accepter en paiement les billets rappelés, à leur valeur nominale, pendant six mois à dater de la première publication du rappel.

5 Actuellement: Département fédéral des finances.

3 Sans préjudice de l'al. 4, la Banque nationale est tenue d'échanger à leur valeur nominale les billets rappelés qui ont été émis depuis 1976 en tant que partie de la sixième série de billets ou d'une série ultérieure. L'art. 8 est réservé.[6]

4 Après 25 ans à compter de la première publication du rappel, la contre-valeur des billets rappelés qui n'ont pas été présentés pour être échangés est attribuée comme suit:

a. 90 % de la contre-valeur revient pour un cinquième au Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles et le reste des 90 % de la contre-valeur revient pour un tiers à la Confédération et pour deux tiers aux cantons;

b. 10 % de la contre-valeur est conservé par la Banque nationale, qui s'en servira pour exécuter l'obligation d'échange prévue à l'al. 3.[7]

Section 4 Avoirs à vue auprès de la Banque nationale suisse

Art. 10

La Banque nationale fixe, en se fondant sur la loi du 23 décembre 1953[8] qui la régit, les conditions auxquelles les agents du trafic des paiements peuvent détenir auprès d'elle des avoirs à vue libellés en francs suisses.

Section 5 Disposition pénale

Art. 11

1 Toute personne qui, en violation de l'art. 99 de la Constitution et de la présente loi, émet ou met en circulation des espèces métalliques ou des billets de banque en francs suisses, est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.[9]

2 Les infractions sont soumises à la juridiction fédérale.

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019 (Délai d'échange des billets de banque), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 3769; FF **2018** 1051)

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2019 (Délai d'échange des billets de banque), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 3769; FF **2018** 1051)

8 [RO **1954** 613, **1979** 983 1376, **1993** 399, **1997** 2252, **1998** 2847 annexe ch. 7, **2000** 1144 annexe ch. 4, **2004** 297 ch. I 6. RO **2004** 1985 annexe ch. I 2]. Voir actuellement la loi du 3 oct. 2003 (RS **951.11**).

9 Nouvelle teneur selon l'art. 333 du code pénal (RS **311.0**), dans la teneur de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 3459; FF **1999** 1787).

Section 6 Référendum et entrée en vigueur

Art. 12

[1] La présente loi est sujette au référendum facultatif.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er mai 2000[10]

10 ACF du 12 avr. 2000.

Annexe

Abrogation et modification du droit en vigueur

1. La loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la monnaie[11] est abrogée.

2.–4. ...[12]

11 [RO **1971** 360, **1997** 2755]
12 Les mod. peuvent être consultées au RO **2000** 1144.

941.101

Ordonnance sur la monnaie
(O sur la monnaie)

du 12 avril 2000 (État le 1er mars 2021)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, 5 et 6 de la loi fédérale du 22 décembre 1999 sur l'unité monétaire et les moyens de paiement[1],[2]

arrête:

Art. 1 Dénominations officielles et abréviations

Les dénominations officielles de l'unité monétaire suisse et leurs abréviations sont:

a. en allemand: Franken (Fr.) et Rappen (Rp.);

b. en français: franc (fr.) et centime (c.);

c. en italien: franco (fr.) et centesimo (ct.);

d. en romanche: franc (fr.) et rap (rp.);

e. sur le plan international: CHF, conformément à la norme ISO No 4217.

Art. 2 Valeurs nominales et caractéristiques

1 Les monnaies courantes ont les valeurs nominales et les caractéristiques suivantes:

Valeur nominale	Diamètre (millimètres)	Poids (grammes)	Tranche (marque distinctive)	Alliage
5 fr.	31	13,2	Inscription en relief	Cupronickel
2 fr.	27	8,8	Cannelures	Cupronickel
1 fr.	23	4,4	Cannelures	Cupronickel
½ fr.	18	2,2	Cannelures	Cupronickel
20 c.	21	4	Surface lisse	Cupronickel
10 c.	19	3	Surface lisse	Cupronickel
5 c.	17	1,8	Surface lisse	Bronze d'aluminium.[3]

RO **2000** 1203

1 RS **941.10**

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 décembre 2020, en vigueur depuis le 1er mars 2021 (RO **2021** 46).

3 Nouvelle teneur selon l'art. 2 de l'O du 12 avril 2006 sur la mise hors cours des pièces d'un centime, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (RO **2006** 1799).

2 Le Département fédéral des finances (DFF) fixe la composition exacte des alliages des monnaies ainsi que les tolérances applicables aux alliages et aux dimensions des monnaies.[4]

Art. 3 Mise hors cours

1 Les monnaies courantes, les monnaies commémoratives et les monnaies de thésaurisation émises par la Confédération ont pouvoir libératoire jusqu'à la date de leur mise hors cours.

2 La mise hors cours de monnaies est régie par des dispositions particulières. Le DFF fixe le tarif auquel les monnaies mises hors cours sont reprises après expiration du délai d'échange.

Art. 4 Programme de frappe

Le DFF établit le programme de frappe des monnaies courantes en accord avec la Banque nationale suisse.

Art. 5 Approvisionnement en monnaie

1 La Banque nationale suisse est l'office central d'approvisionnement en monnaie. La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux secondent la Banque nationale suisse lors de la mise en circulation des monnaies courantes et du retrait des monnaies courantes, des monnaies commémoratives et des monnaies de thésaurisation. Ils peuvent déléguer l'exécution de cette obligation à des entreprises qu'ils contrôlent directement.[5]

2 Les monnaies sont en principe remises et reprises par la Banque nationale suisse, La Poste Suisse et les Chemins de fer fédéraux à leur valeur nominale. Pour les monnaies courantes que l'acquéreur n'utilise pas dans le trafic des paiements et dont le coût de revient est supérieur à la valeur nominale, le DFF fixe un prix couvrant les frais.

3 Les caisses de La Poste Suisse et des Chemins de fédéraux échangent les monnaies dans les limites de leur encaisse.

4 Les gros consommateurs de monnaies et les déposants de grandes quantités de monnaies peuvent être assujettis à des conditions spéciales.

Art. 6[6] Retrait de la circulation

1 La Banque nationale suisse retire de la circulation les pièces usées, détériorées ou qui n'ont plus cours.

2 Les pièces usées et détériorées sont remboursées à leur valeur nominale.

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 août 2018, en vigueur depuis le 1er janvier 2019 (RO **2018** 3149).
5 Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 24 oct. 2012 relative à la L sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1er décembre 2012 (RO **2012** 6089).
6 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1er mars 2021 (RO **2021** 46).

3 La Banque nationale suisse n'accepte les pièces détériorées que si les conditions suivantes sont remplies:

a. le personnel chargé de la réception et du contrôle des pièces ne s'expose à aucun danger lors de l'accomplissement de ces tâches;

b. les pièces détériorées sont exemptes de toute substance ou matière étrangère;

c. les pièces détériorées sont identifiables en tant qu'unité et peuvent être traitées mécaniquement.

4 La Banque nationale suisse remet les pièces livrées non conformes aux conditions énoncées à l'al. 3 à la Monnaie fédérale. Cette dernière les élimine de façon appropriée. Le déposant peut demander la restitution, à ses frais, des monnaies livrées.

5 La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes qui lui sont livrées.

6 La Banque nationale suisse peut prélever une indemnité correspondant au temps de travail extraordinaire qu'elle consacre à la réception des pièces détériorées et à la préparation de leur contrôle et déduire le montant de cette indemnité de la valeur nominale devant être remboursée.

7 Tout litige est réglé par décision de l'Administration fédérale des finances.

Art. 7 Fausse monnaie

1 La Banque nationale suisse, La Poste Suisse, les Chemins de fer fédéraux et les services de police transmettent, en l'état, à l'Office fédéral de la police, les monnaies contrefaites, falsifiées ou suspectes qui leur sont remises ou présentées, en communiquant le nom et l'adresse du porteur ainsi que, le cas échéant, toutes observations utiles à l'enquête (indices d'infraction).

2 L'Office fédéral de la police examine s'il y a indice d'infraction aux dispositions sur la protection de la monnaie. Pour le reste, l'Office fédéral de la police procède conformément aux prescriptions de la procédure pénale fédérale.

3 La Monnaie fédérale vérifie l'authenticité des pièces suspectes et établit des descriptions techniques. Elle rend inutilisables les pièces contrefaites ou falsifiées. La Monnaie fédérale exécute les décisions des autorités judiciaires et administratives compétentes concernant la destruction des pièces contrefaites ou falsifiées.

4 La Banque nationale remplace à leur valeur nominale les pièces de monnaie suspectes qui s'avèrent authentiques.

Art. 7*a*[7] Conventions avec la Banque nationale suisse

1 Afin de régler la collaboration et la coordination en matière d'émission et de circulation de monnaies, le DFF peut conclure des conventions avec la Banque nationale suisse.

2 Il peut déléguer à l'Administration fédérale des finances la conclusion de conventions administratives ou techniques n'entraînant pas de dépenses importantes.

7 Introduit par le ch. I de l'O du 18 déc. 2020, en vigueur depuis le 1er mars 2021 (RO **2021** 46).

Art. 8 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

a. l'ordonnance du 19 novembre 1997 sur la monnaie[8];

b. l'arrêté du Conseil fédéral du 1er avril 1971 mettant hors cours les pièces de monnaie en argent[9];

c. l'ordonnance du 2 juillet 1980 sur le remplacement des pièces de cinq centimes[10].

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mai 2000.

8 [RO **1997** 2757, **1999** 704 ch. II 32]
9 [RO **1971** 366 1289]
10 [RO **1980** 895, **1981** 498]

952.0

Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne

(Loi sur les banques, LB)[1]

du 8 novembre 1934 (État le 1er janvier 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 34ter, 64 et 64bis de la constitution[2],
vu le message du Conseil fédéral du 2 février 1934[3],
arrête:

Chapitre I Champ d'application de la loi

Art. 1[4]

1 La présente loi régit les banques, les banquiers privés (raisons individuelles[5], sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) et les caisses d'épargne. Toutes ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom de banques.

2 Les personnes physiques ou morales qui ne sont pas assujetties à la présente loi ne peuvent accepter des dépôts du public à titre professionnel. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions si la protection des déposants est garantie. L'émission d'emprunts n'est pas considérée comme acceptation de dépôts du public à titre professionnel.[6]

3 La présente loi ne s'applique notamment pas:

a. aux agents de change et aux maisons de bourse qui se bornent à négocier les valeurs mobilières et à effectuer les opérations qui s'y rapportent directement, sans exercer d'activité bancaire;

b. aux gérants de fortune, aux notaires et aux agents d'affaires qui se bornent à administrer les fonds de leurs clients sans exercer d'activité bancaire.

4 Seuls les établissements qui ont reçu une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que banques peuvent faire figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans leur raison sociale ou dans la désignation

RO **51** 121 et RS **10** 325

1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avr. 1999, en vigueur depuis le 1er oct. 1999 (RO **1999** 2405; FF **1998** 3349).
2 [RS **1** 3; RO **1976** 2001]
3 FF **1934** I 172
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).
5 Actuellement: entreprises individuelles.
6 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.

de leur but social ou encore s'en servir à des fins de publicité. L'art. 2, al. 3, est réservé.[7]

[5] La Banque nationale suisse et les centrales d'émission de lettres de gage ne sont soumises à la présente loi qu'en tant que celle-ci le prescrit expressément.

Art. 1[bis 8]

Art. 1*a*[9] Banques

Est réputé banque quiconque est principalement actif dans le secteur financier et:

a. accepte à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou fait appel au public pour les obtenir;

b.[10] accepte à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou fait appel au public pour les obtenir et investit ou rémunère ces dépôts ou ces actifs, ou

c. se refinance dans une mesure importante auprès de plusieurs banques ne participant pas de manière notable à son capital dans le but de financer pour son propre compte, de quelque manière que ce soit, un nombre indéterminé de personnes ou d'entreprises avec lesquelles il ne forme pas une entité économique.

Art. 1*b*[11] Promotion de l'innovation

[1] Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie aux personnes qui sont principalement actives dans le secteur financier et qui:

a. acceptent à titre professionnel des dépôts du public jusqu'à concurrence de 100 millions de francs ou des cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral, ou font appel au public pour les obtenir, et

b. n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts ou actifs.[12]

7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

8 Introduit par l'annexe ch. II 5 de la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale (RO **2004** 1985; FF **2002** 5645). Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

9 Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

11 Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

12 Nouvelle teneur selon le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1er août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).

2 Le Conseil fédéral peut adapter le montant fixé à l'al. 1. Ce faisant, il tient compte de la compétitivité et de la capacité d'innovation de la place financière suisse.

3 Les personnes visées à l'al. 1 doivent notamment:

a. définir exactement leur champ d'activité et prévoir une organisation correspondant à cette activité;

b. disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprise (compliance);

c. disposer de ressources financières adéquates;

d. garantir que les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

4 Les dispositions suivantes sont réservées:

a. les comptes des personnes visées à l'al. 1 sont établis exclusivement selon les prescriptions du code des obligations (CO)[13];

b. les personnes visées à l'al. 1 doivent faire contrôler leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés conformément aux prescriptions du CO; l'art. 727*a*, al. 2 à 5 CO ne s'applique pas;

c. les personnes visées à l'al. 1 chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a*, al. 1 ou 4[bis], de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[14] de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[15];

d.[16] les dispositions sur les dépôts privilégiés (art. 37*a*) et le remboursement immédiat (art. 37*b*) ne s'appliquent ni aux dépôts du public ni aux cryptoactifs désignés par le Conseil fédéral détenus auprès des personnes visées à l'al. 1; les déposants doivent être informés de cette restriction avant d'effectuer le dépôt.

5 Dans des cas particuliers, la FINMA peut déclarer les al. 1 à 4 applicables aux personnes qui acceptent à titre professionnel des dépôts du public supérieurs à 100 millions de francs ou font appel au public pour les obtenir, n'investissent ni ne rémunèrent ces dépôts et garantissent la protection des clients par des mesures particulières.

6 Quiconque dépasse le seuil de 100 millions de francs doit l'annoncer dans les dix jours à la FINMA et lui présenter une demande d'autorisation au sens de l'art. 1*a* dans les 90 jours. L'al. 5 est réservé.

13 RS **220**
14 RS **221.302**
15 RS **956.1**
16 Nouvelle teneur selon le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1er août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).

Art. 2[17]

1 Les dispositions de la présente loi s'appliquent par analogie:

a. aux succursales de banques étrangères en Suisse;

b. aux représentants de banques étrangères qui exercent leur activité en Suisse.[18]

2 La FINMA[19] édicte les dispositions de détail. Elle peut en particulier exiger que les comptoirs disposent d'un capital de dotation suffisant et demander des sûretés.

3 Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance mutuelle de réglementations équivalentes des activités bancaires et de mesures équivalentes prises dans le domaine de la surveillance des banques, qui prévoient que les banques des États parties au traité peuvent, sans requérir l'autorisation de la FINMA, ouvrir une succursale ou une représentation en Suisse.[20]

Art. 2*bis* [21]

1 Sont soumises aux chapitres XI, XII et XII*a* de la présente loi, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de la FINMA en matière de faillite dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:[22]

a. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse;

b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

2 Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

3 La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

17 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).

18 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

19 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

20 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

21 Introduit par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

22 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Chapitre II Autorisation pour la banque d'exercer son activité[23]

Art. 3[24]

[1] La banque ne peut commencer son activité qu'après en avoir obtenu l'autorisation de la FINMA; elle ne peut s'inscrire au registre du commerce avant d'avoir reçu cette autorisation.

[2] L'autorisation est accordée lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a.[25] les statuts, les contrats de société et les règlements de la banque en définissent exactement le champ d'activité et prévoient l'organisation correspondant à cette activité; lorsque son but social ou l'importance de ses affaires l'exige, la banque doit instituer d'une part des organes de gestion et, d'autre part, des organes chargés de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, en délimitant les attributions de chacun d'entre eux de façon à garantir une surveillance appropriée de la gestion;

b.[26] la banque fournit la preuve que le capital minimum fixé par le Conseil fédéral est entièrement libéré;

c. les personnes chargées d'administrer et de gérer la banque jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes garanties d'une activité irréprochable;

c^bis.[27] les personnes physiques ou morales qui détiennent dans une banque, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote, ou qui de toute autre manière peuvent exercer une influence notable sur la gestion de la banque (participation qualifiée), donnent la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque;

d.[28] les personnes chargées de la gestion de la banque ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

[3] La banque remettra à la FINMA ses statuts, ses contrats de société et ses règlements, et l'informera de toutes les modifications qui y seront apportées ultérieurement, en tant qu'elles ont trait au but social, à l'activité de l'établissement, au capital social ou à l'organisation interne. Les modifications ne pourront être inscrites au registre du commerce qu'après avoir été approuvées par la FINMA.

23 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).
24 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).
25 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
26 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).
27 Introduite par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.
28 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

4 …[29]

5 Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, ou de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 2, let. c[bis], dans une banque organisée selon le droit suisse, est tenue d'en informer préalablement la FINMA. Ce devoir d'information vaut également lorsqu'elle envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que ladite participation atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 pour cent du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.[30]

6 La banque annonce les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance, mais au moins une fois par année.[31]

7 Les banques organisées selon le droit suisse qui envisagent d'être actives à l'étranger par l'intermédiaire d'une filiale, d'une succursale, d'une agence ou d'une représentation en informent au préalable la FINMA.[32]

Art. 3*a*[33]

Est réputée banque cantonale toute banque créée en vertu d'un acte législatif cantonal et revêtant la forme d'un établissement ou d'une société anonyme. Le canton doit détenir dans cette banque une participation de plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Il peut garantir l'intégralité ou une partie des engagements de la banque.

Art. 3*b*[34]

Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 3*c*[35]

1 Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies:

29 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).
30 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).
31 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.
32 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).
33 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 22 avril 1999, en vigueur depuis le 1er oct. 1999 (RO **1999** 2405; FF **1998** 3349). Voir aussi les disp. fin. de cette mod. à la fin du texte.
34 Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).
35 Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

a. au moins une banque ou une maison de titres[36] sont actives dans le groupe;

b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier;

c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

2 Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.

Art. 3*d*[37]

1 La FINMA peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il:

a. détient en Suisse une banque ou une maison de titres organisées selon le droit suisse ou

b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

2 Lorsque d'autres autorités étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la FINMA détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la FINMA consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.[38]

Art. 3*e*[39]

1 La FINMA exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.

2 La FINMA exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.

36 Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

37 Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

38 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

39 Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

Art. 3*f*[40]

[1] Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

[2] Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

Art. 3*g*[41]

[1] La FINMA est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

[2] En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la FINMA est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents.

[3] Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions concernant la dotation financière et l'organisation des sociétés du groupe significatives visées à l'art. 2[bis], al. 1, let. b, qui remplissent des fonctions importantes pour les banques d'importance systémique.[42]

[4] Les exigences en matière de dotation financière et d'organisation sont fixées en fonction de l'étendue et du type des prestations de services importantes que les sociétés du groupe significatives doivent fournir en cas d'assainissement ou de faillite du groupe.[43]

40 Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).
41 Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).
42 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
43 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 3*h*[44]

Art. 3bis [45]

1 La FINMA peut de surcroît lier l'octroi de l'autorisation à s'établir en Suisse à la réalisation des conditions ci-après, lorsqu'il s'agit d'une banque organisée selon le droit suisse mais qui est en mains étrangères, d'une succursale ou du représentant permanent d'une banque étrangère:[46]

a.[47] la réciprocité est garantie par les États où les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile civil ou leur siège; les dispositions divergentes d'engagements internationaux sont réservées;

b. la raison sociale de la banque ne doit pas permettre de conclure au caractère suisse de l'établissement ni laisser présumer un tel caractère;

c.[48] …

1bis Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes.[49]

2 La banque est tenue de renseigner la Banque nationale sur les affaires qu'elle traite ainsi que sur ses relations avec l'étranger.

3 Les dispositions de l'al. 1 s'appliquent à la banque organisée selon le droit suisse et dans laquelle les participations qualifiées étrangères directes ou indirectes s'élèvent à plus de la moitié des voix ou qui est dominée d'autre manière par des étrangers.[50] Sont réputées étrangères:

a. les personnes physiques qui n'ont pas la nationalité suisse ni ne sont au bénéfice du permis d'établissement;

b. les personnes morales et les sociétés de personnes qui ont leur siège à l'étranger ou qui, si elles ont leur siège en Suisse, sont dans les mains de personnes étrangères au sens défini sous let. a.

44 Introduit par l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

45 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).

46 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

47 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er juil. 1995 (RO **1995** 2109; FF **1994** IV 995)

48 Abrogée par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

49 Introduit par le ch. I de la LF du 16 déc. 1994 (RO **1995** 2109; FF **1994** IV 995). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, en vigueur depuis le 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

50 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

Art 3ter [51]

1 Les banques qui ont passé en mains étrangères doivent solliciter l'autorisation complémentaire prévue à l'art. 3bis.

2 Une nouvelle autorisation complémentaire doit être demandée en cas de changement dans les détenteurs étrangers des participations qualifiées.[52]

3 Les membres de l'administration et de l'organe de gestion de la banque sont tenus de communiquer à la FINMA tout fait permettant de conclure à une domination étrangère de l'établissement ou à une modification dans l'état des personnes détenant des participations qualifiées.[53]

Art. 3quater [54]

1 Le Conseil fédéral peut prévoir, dans des traités internationaux, que les conditions particulières d'autorisation conformément à l'art. 3bis et l'art. 3ter ne sont pas applicables, dans leur intégralité ou en partie, si des personnes physiques ressortissantes d'un État partie au traité ou des personnes morales ayant leur siège dans l'un de ces États fondent une banque organisée selon le droit suisse, en reprennent une ou acquièrent une participation qualifiée dans l'une d'elles. Il peut, sauf disposition internationale contraire, subordonner cette décision à l'octroi par l'État partie de la réciprocité.

2 Si la personne morale est elle-même dominée directement ou indirectement par des ressortissants d'un État tiers ou par des personnes morales ayant leur siège dans un État tiers, les dispositions mentionnées sont applicables.

Chapitre III Fonds propres, liquidité et autres règles de gestion[55]

Art. 4[56]

1 Les banques sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.[57]

2 Le Conseil fédéral définit les éléments constituant les fonds propres et les liquidités. Il fixe les exigences minimales en fonction du genre d'activité et des risques. La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

51 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).
52 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er juil. 1995 (RO **1995** 2109; FF **1994** IV 995)
53 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
54 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).
55 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).
56 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 5 de la LF du 3 oct. 2003 sur la Banque nationale, en vigueur depuis le 1er janv. 2005 (RO **2004** 1985; FF **2002** 5645).
57 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1er mars 2012 (RO **2012** 811; FF **2011** 4365).

3 Dans des cas particuliers, la FINMA peut décider d'assouplir ou au contraire de renforcer les exigences minimales.

4 Une banque ne peut détenir une participation qualifiée dépassant 15 % de ses fonds propres dans une entreprise dont l'activité se situe hors du secteur financier ou des assurances. Le total de ces participations ne peut excéder 60 % des fonds propres. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

Art. 4bis [58]

1 Les prêts et avances qu'une banque accorde à un client de même que les participations qu'elle prend dans une entreprise doivent être proportionnés à l'ampleur de ses fonds propres.

2 Le règlement d'exécution fixera la relation entre les prêts, avances et participations, d'une part, et les fonds propres, d'autre part, selon qu'il s'agit ou non de collectivités de droit public et d'après la valeur des sûretés.

3 …[59]

Art. 4ter [60]

1 La banque ne peut accorder des crédits aux membres de ses organes, aux principaux actionnaires ainsi qu'aux personnes et sociétés qui leur sont proches qu'en vertu des principes généralement reconnus dans la branche.

2 …[61]

Art. 4quater [62]

Tant dans le pays qu'à l'étranger, les banques s'abstiendront de toute publicité trompeuse et ne se prévaudront pas non plus de leur siège en Suisse ou d'institutions suisses pour faire une publicité intempestive.

58 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157). Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 mars 1994 à la fin du texte.

59 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

60 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157). Voir aussi les disp. fin. de la mod. du 18 mars 1994 à la fin du texte.

61 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, avec effet au 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

62 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, en vigueur depuis le 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).

Art. 4quinquies 63

1 Les banques sont autorisées à communiquer à leurs sociétés mères, qui sont elles-mêmes surveillées par une autorité de surveillance des banques ou des marchés financiers, les informations et documents non accessibles au public qui sont nécessaires à la surveillance consolidée, aux conditions suivantes:

a. ces informations sont utilisées exclusivement à des fins de contrôle interne ou de surveillance directe des banques ou d'autres intermédiaires financiers soumis à autorisation;

b. la société mère et l'autorité compétente pour la surveillance consolidée sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction;

c. ces informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation préalable de la banque ou une autorisation générale contenue dans un traité international.

2 Si la communication d'informations au sens de l'al. 1 soulève des doutes, les banques peuvent requérir de la FINMA une décision autorisant ou interdisant leur transmission.

Art. 4sexies 64

Pour les cryptoactifs que la banque détient en tant que valeurs déposées pour des clients déposants, la FINMA peut dans certains cas particuliers fixer un montant maximal si elle le juge nécessaire au vu des risques liés aux activités concernées. Elle tient en particulier compte de la fonction des cryptoactifs, des technologies sous-jacentes ainsi que des facteurs de réduction des risques.

Art. 565

Chapitre IV66 Comptes annuels et bilans

Art. 6 Établissement des comptes

1 Les banques établissent pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des éléments suivants:

a. comptes annuels;

b. rapport annuel;

63 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).

64 Introduit par le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1er août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).

65 Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

66 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 23 déc. 2011 (Droit comptable), en vigueur depuis le 1er janv. 2013 (RO **2012** 6679; FF **2008** 1407).

c. comptes consolidés.

2 Les banques établissent des comptes intermédiaires au moins semestriellement.

3 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires sont établis conformément au titre trente-deuxième du code des obligations[67], à la présente loi et à leurs dispositions d'exécution.

4 Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à l'al. 3 pour les cas exceptionnels.

Art. 6*a* Publicité

1 Le rapport de gestion est accessible au public.

2 Les comptes intermédiaires sont accessibles au public dans la mesure où les dispositions d'exécution de la présente loi le prévoient.

3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds. L'art. 958*e*, al. 2, du code des obligations[68] est réservé.

Art. 6*b* Dispositions d'exécution

1 Le Conseil fédéral édicte des dispositions d'exécution concernant la forme, le contenu et la publicité des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

2 Il peut déroger aux dispositions du code des obligations[69] relatives à la comptabilité et à la présentation des comptes si les particularités de l'activité bancaire ou la protection des créanciers le justifient et que la situation économique est présentée d'une manière équivalente.

3 Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de moindre portée, notamment dans les domaines techniques.

4 Lorsque les conditions visées à l'al. 2 sont remplies, la FINMA peut limiter l'application au secteur bancaire des normes comptables reconnues par le Conseil fédéral.

Chapitre V[70] Banques d'importance systémique

Art. 7 Définition et but

1 On entend par banques d'importance systémique les banques, groupes financiers et conglomérats financiers à dominante bancaire dont la défaillance porterait gravement atteinte à l'économie et au système financier suisses.

2 Les dispositions du présent chapitre, associées aux dispositions du droit bancaire généralement applicables, ont pour but de réduire davantage les risques que font peser

67 RS **220**
68 SR **220**
69 RS **220**
70 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1er mars 2012 (RO **2012** 811; FF **2011** 4365).

les banques d'importance systémique sur la stabilité du système financier suisse, d'assurer le maintien des fonctions économiques importantes et d'éviter le recours à une aide de l'État.

Art. 8 Critères et détermination de l'importance systémique

1 Les fonctions économiques visées à l'art. 7, al. 2, ont une importance systémique lorsqu'elles sont indispensables pour l'économie nationale et qu'elles ne peuvent être substituées à court terme. Constituent notamment des fonctions économiques d'importance systémique les opérations de dépôt, de crédit et de paiement.

2 L'importance systémique d'une banque est appréciée en fonction de sa taille, de son imbrication dans le système financier et dans l'économie, ainsi que du caractère substituable à court terme de ses prestations de services. Cette appréciation se base notamment sur les critères suivants:

a. la part de marché dans les fonctions ayant une importance systémique selon l'al. 1;

b. le montant à hauteur duquel les dépôts garantis au sens de l'art. 37*h*, al. 1, dépassent la limite maximale prévue à l'art. 37*h*, al. 3, let. b;

c. le rapport entre le total du bilan de la banque et le produit intérieur brut annuel de la Suisse;

d. le profil de risque de la banque, qui résulte du modèle d'affaires, de la structure du bilan, de la qualité des actifs, des liquidités et du taux d'endettement.

3 La Banque nationale suisse (Banque nationale), après avoir entendu la FINMA, détermine par voie de décision quelles sont les banques d'importance systémique et quelles sont les fonctions de ces banques qui ont une importance systémique.

Art. 9 Exigences particulières

1 Les banques d'importance systémique sont soumises à des exigences particulières. L'étendue et le contenu de celles-ci dépendent du degré d'importance systémique de la banque concernée. Les exigences doivent être proportionnées, prendre en considération leurs incidences sur la banque concernée et sur la concurrence, et tenir compte des normes reconnues sur le plan international.

2 Les banques d'importance systémique doivent notamment satisfaire aux exigences suivantes:

a. disposer de fonds propres qui, en particulier:
   1. garantissent, compte tenu des exigences légales, une meilleure capacité à supporter les pertes plus importante que les banques qui n'ont pas d'importance systémique,
   2. en cas de menace d'insolvabilité, contribuent pour une part essentielle à maintenir les fonctions d'importance systémique,
   3. incitent les banques à limiter leur degré d'importance systémique et améliorent leur capacité à être assainies ou liquidées tant en Suisse qu'à l'étranger,

4. sont mesurés suivant, d'une part, les actifs pondérés en fonction des risques et, d'autre part, les actifs non pondérés en fonction des risques, qui peuvent également comprendre des opérations hors bilan;

b. disposer de liquidités qui garantissent une meilleure capacité d'absorption des chocs de liquidités que les banques qui n'ont pas d'importance systémique, afin qu'elles soient en mesure de respecter leurs obligations de paiement même si elles se trouvent dans une situation exceptionnellement difficile;

c. répartir les risques de manière à limiter les risques de contrepartie et les gros risques;

d. prévoir un plan d'urgence au niveau de la structure, de l'infrastructure, de la conduite et du contrôle ainsi que des flux internes de liquidités et de capitaux de telle sorte que le plan puisse être mis en œuvre immédiatement et que, en présence d'une menace d'insolvabilité, le maintien de leurs fonctions économiques d'importance systémique soit garanti.

Art. 10 Application à la banque concernée

1 La FINMA, après avoir entendu la Banque nationale, définit par voie de décision les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. a à c, que la banque d'importance systémique doit remplir. Elle informe le public sur les grandes lignes de sa décision et sur la manière dont celle-ci est respectée.

2 La banque d'importance systémique doit prouver qu'elle remplit les exigences fixées à l'art. 9, al. 2, let. d, et que le maintien des fonctions d'importance systémique est garanti en cas de menace d'insolvabilité. Si la banque ne fournit pas cette preuve, la FINMA ordonne les mesures nécessaires.

3 Lors de la définition des exigences relatives aux fonds propres visés à l'art. 9, al. 2, let. a, la FINMA accorde des allégements si la banque améliore sa capacité à être assainie ou liquidée tant en Suisse qu'à l'étranger au-delà des exigences mentionnées à l'art. 9, al. 2, let. d.

4 Le Conseil fédéral, après avoir entendu la Banque nationale et la FINMA, règle:

a. les exigences visées à l'art. 9, al. 2;

b. les critères permettant d'évaluer la preuve selon l'al. 2;

c. les mesures que la FINMA peut ordonner si la banque ne peut fournir la preuve au sens de l'al. 2.[71]

Art. 10*a* Mesures en matière de rémunération

1 Si, malgré la mise en œuvre des exigences particulières, une banque d'importance systémique ou sa société mère se voit accorder une aide financière directe ou indirecte puisée dans les moyens de la Confédération, le Conseil fédéral ordonne en même temps des mesures en matière de rémunération pour toute la période durant laquelle le soutien est accordé.

71 Voir aussi la disp. trans. de la mod. du 30 sept. 2011 à la fin du texte.

2 Il peut notamment, en tenant compte de la situation économique de la banque et du soutien accordé:

a. interdire totalement ou partiellement le versement de rémunérations variables;

b. ordonner des adaptations du système de rémunération.

3 Les banques d'importance systémique et leurs sociétés mères sont tenues de formuler une réserve contraignante dans leurs systèmes de rémunération aux termes de laquelle, en cas de soutien étatique au sens du présent article, la prétention légale à une rémunération variable peut être limitée.

Chapitre VI[72] Capital complémentaire

Art. 11 Principes

1 Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire dont la forme juridique autorise la création d'actions ou d'un capital-action peuvent, dans leurs statuts:

a. autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation (capital de réserve);

b. prévoir une augmentation du capital-actions ou du capital-participation qui, en cas de survenance d'un événement déterminé, est obtenue par le biais de la conversion d'emprunts à conversion obligatoire (capital convertible).

2 Les banques et les sociétés mères de groupes financiers ou de conglomérats financiers à dominante bancaire peuvent, indépendamment de leur forme juridique, prévoir dans les conditions d'émission des emprunts que les créanciers doivent abandonner leurs créances en cas de survenance d'un événement déterminé (emprunts assortis d'un abandon de créances).

2bis Les banques coopératives peuvent prévoir dans leurs statuts la levée d'un capital de participation sociale.[73]

3 Le capital complémentaire mentionné aux al. 1 à 2bis ne peut être créé que pour renforcer les fonds propres et pour prévenir ou maîtriser une situation critique de la banque.[74]

4 Le capital obtenu par l'émission d'emprunts à conversion obligatoire ou d'emprunts assortis d'un abandon de créances selon le présent chapitre peut être pris en compte comme fonds propres, pour autant que la présente loi et ses dispositions d'exécution l'autorisent. Les conditions d'émission doivent avoir été approuvées par la FINMA.

72 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1er mars 2012 (RO **2012** 811; FF **2011** 4365).

73 Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

74 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Art. 12 Capital de réserve

1 L'assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital-actions ou le capital-participation par une modification des statuts. Ceux-ci mentionnent la valeur nominale de l'augmentation que peut effectuer le conseil d'administration.

2 Le conseil d'administration peut, pour de justes motifs, supprimer le droit de souscription des actionnaires ou des participants, notamment si cela permet de placer les actions ou les bons de participation de manière simple et rapide. Dans ce cas, les nouvelles actions ou les nouveaux bons de participation sont émis aux conditions du marché. Une décote est autorisée à condition qu'elle soit effectuée dans l'intérêt de la société ainsi que dans la perspective d'un placement rapide et complet des actions ou des bons de participation.

3 Au surplus, les dispositions du CO[75] sur l'augmentation autorisée du capital sont applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

a. art. 651, al. 1 et 2 (limitations concernant le montant et le délai de l'augmentation autorisée du capital);

b. art. 652*b*, al. 2 (justes motifs pour la suppression du droit de souscription);

c. art. 652*d* (augmentation au moyen de fonds propres);

d. art. 656*b*, al. 1 et 4 (limitation concernant le montant de l'augmentation autorisée du capital-participation).

Art. 13 Capital convertible

1 L'assemblée générale peut décider une augmentation conditionnelle du capital-actions ou du capital-participation en établissant dans les statuts que les droits de créance découlant d'emprunts à conversion obligatoire sont convertis en actions ou en bons de participation en cas de survenance de l'événement déclencheur.

2 Elle peut limiter dans les statuts la valeur nominale de l'augmentation conditionnelle du capital. Elle y règle les points suivants:

a. le nombre, le type et la valeur nominale des actions et des bons de participation;

b. les bases du calcul du prix d'émission;

c. la suppression du droit de souscription des actionnaires et des participants;

d. la restriction de la transmissibilité des nouvelles actions et des nouveaux bons de participation émis au nom de leur détenteur.

3 Le conseil d'administration est habilité à émettre des emprunts à conversion obligatoire dans le cadre des dispositions statutaires. À moins que les statuts n'en disposent autrement, il règle les points suivants:

a. une éventuelle répartition en plusieurs emprunts et en diverses tranches;

75 RS **220**

b. l'événement déclencheur ou, en cas de répartition en tranches, les événements déclencheurs;

c. le prix d'émission ou les règles servant à le déterminer;

d. le rapport de conversion ou les règles servant à le déterminer.

4 Les emprunts à conversion obligatoire doivent être offerts en souscription aux actionnaires et aux participants proportionnellement à leur participation. Si les emprunts à conversion obligatoire sont émis aux conditions du marché ou moyennant une décote nécessaire pour garantir leur placement rapide et complet, l'assemblée générale peut exclure le droit de souscription préférentiel des actionnaires et des participants.

5 Si l'événement déclenchant la conversion survient, le conseil d'administration doit en constater immédiatement la survenance par acte authentique. Celui-ci doit mentionner le nombre, la valeur nominale et le type des actions et des bons de participation émis, le nouvel état du capital-actions et du capital-participation ainsi que les adaptations nécessaires des statuts.

6 La décision du conseil d'administration doit être communiquée immédiatement au registre du commerce. Le blocage du registre est exclu.

7 Le capital-actions et le capital-participation sont augmentés de plein droit moyennant une décision du conseil d'administration. En même temps, les droits de créance découlant des emprunts à conversion obligatoire s'éteignent.

8 Les dispositions du CO[76] concernant l'augmentation conditionnelle du capital ne sont pas applicables, à l'exception des dispositions suivantes:

a. art. 653*a*, al. 2 (apport minimal);

b. art. 653*d*, al. 2 (protection des titulaires d'un droit de conversion ou d'option);

c. art. 653*i* (épuration).

Art. 14[77] Capital de participation sociale des banques coopératives

1 Le capital de participation sociale (art. 11, al. 2bis) doit être divisé en parts (bons de participation sociale). Les bons de participation sociale doivent être désignés comme tels. Ils sont émis contre un apport, ont une valeur nominale et ne confèrent pas la qualité d'associé.

2 La convocation à l'assemblée générale, les objets portés à l'ordre du jour et les propositions, les décisions de celle-ci de même que le rapport de gestion et le rapport de révision doivent être communiqués aux détenteurs de bons de participation sociale de la même manière qu'ils sont communiqués aux associés.

3 Les modifications des statuts et autres décisions de l'assemblée générale qui aggravent leur situation ne sont autorisées que si elles affectent dans la même mesure les détenteurs de parts sociales.

76 RS **220**

77 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

4 Les détenteurs de bons de participation sociale sont mis au moins sur le même pied que les membres de la coopérative lors de la répartition du bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation.

5 Ils peuvent attaquer les décisions de l'assemblée générale comme un associé.

6 Ils peuvent soumettre une proposition de contrôle spécial à l'assemblée générale lorsque cela s'avère nécessaire pour l'exercice de leurs droits. Lorsque l'assemblée générale refuse la proposition, ils peuvent demander au tribunal, dans un délai de trois mois, d'instituer un contrôle spécial s'ils représentent ensemble 10 % du capital de participation sociale au moins ou un capital de participation sociale d'une valeur nominale de deux millions de francs. La procédure est régie par les art. 697*a* à 697*g* CO[78], qui s'appliquent par analogie.

Art. 14*a*[79] Réserves, dividendes et acquisition par la banque coopérative de ses propres bons de participation sociale

1 La banque coopérative affecte 5 % du bénéfice de l'exercice à la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne 20 % des fonds propres. Elle affecte à la réserve générale, indépendamment de son montant:

a. après paiement des frais d'émission, le produit de l'émission des bons de participation sociale qui dépasse la valeur nominale, dans la mesure où il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance;

b. la différence entre les versements opérés sur des bons de participation sociale annulés et une éventuelle moins-value sur les bons de participation sociale émis en leur lieu et place;

c. 10 % des montants répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de 5 % sur le capital de participation sociale.

2 Elle emploie la réserve générale, tant qu'elle ne dépasse pas la moitié des fonds propres, pour couvrir des pertes ou prendre des mesures permettant de poursuivre l'activité de la banque en cas de mauvaise marche des affaires, d'éviter la suppression de postes ou d'en atténuer les conséquences.

3 Elle ne prélève d'éventuels dividendes sur les bons de participation sociale que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

4 La banque coopérative peut acquérir ses propres bons de participation sociale si elle respecte les conditions suivantes:

a. elle dispose d'un bénéfice résultant du bilan librement utilisable équivalant au montant de la dépense nécessaire et la valeur nominale de l'ensemble des bons de participation sociale qu'elle entend acquérir ne dépasse pas 10 % du capital de participation sociale;

b. les droits liés à l'acquisition de bons de participation sociale doivent être suspendus.

78 RS **220**

79 Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

5 Le pourcentage fixé à l'al. 4, let. a, peut être porté à une hauteur maximale de 20 %, pour autant que les bons de participation sociale propres qui ont été acquis au-delà de la limite de 10 % soient cédés ou annulés par une réduction de capital dans les deux ans;

Art. 14*b*[80] Obligation d'annoncer et liste pour les banques coopératives

1 Les obligations d'annoncer, de prouver et d'identifier liées à l'acquisition de bons de participation sociale non cotés qui doivent être remplies envers la banque coopérative sont soumises aux dispositions régissant l'acquisition d'actions au porteur non cotées, qui s'appliquent par analogie (art. 697*i* à 697*k* et 697*m* CO[81]).

2 La banque coopérative enregistre les détenteurs de bons de participation sociale et les ayants droit économiques annoncés dans la liste des associés.

3 La liste est régie, en sus des dispositions relatives à la liste des associés, par les dispositions du droit de la société anonyme sur le registre des actionnaires et des ayants droit économiques à annoncer à la société, qui s'appliquent par analogie (art. 697*l* CO).

Chapitre VII Dépôts d'épargne et valeurs déposées[82]

Art. 15

1 Seules les banques qui publient des comptes annuels peuvent accepter des dépôts portant, sous quelque forme que ce soit, la dénomination d'«épargne». Les autres entreprises ne sont pas autorisées à accepter de tels dépôts et il leur est interdit, à propos des fonds déposés chez elles, de faire figurer le mot d'«épargne» dans leur raison sociale ou dans la désignation de leur but social, ou encore de s'en servir à des fins de publicité.[83]

2 et 3 …[84]

Art. 16[85]

Sont réputées valeurs déposées selon l'art. 37*d*:[86]

1. les choses mobilières et les titres déposés par les clients;

80 Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
81 RS **220**
82 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).
83 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1er fév. 1995 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757).
84 Abrogés par l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1er janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).
85 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).
86 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).

1bis[87]. les cryptoactifs, si la banque s'est engagée à les tenir en tout temps à la disposition du client déposant et que ceux-ci:

a. sont attribués individuellement au client déposant, ou

b. sont attribués à une communauté et que la part qui revient au client déposant est clairement déterminée;

2. les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants;

3. les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants.

Chapitre VIII …

Art. 17[88]

Chapitre IX Contrôle et audit[89]

Art. 18[90]

1 Les banques, les groupes financiers et les conglomérats financiers chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[91] de procéder à un audit conformément à l'art. 24 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[92].

2 Les banques, les groupes bancaires et les conglomérats financiers doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations[93].

87 Introduit par le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1er août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).

88 Abrogé par l'annexe ch. 5 de la LF du 3 oct. 2008 sur les titres intermédiés, avec effet au 1er janv. 2010 (RO **2009** 3577; FF **2006** 8817).

89 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

90 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

91 RS **221.302**

92 RS **956.1**

93 RS **220**

Art. 19 à **22**[94]

Chapitre X Surveillance[95]

Art. 23[96]

La FINMA peut procéder elle-même à des contrôles directs auprès de banques, de groupes bancaires et de conglomérats financiers, lorsque de tels contrôles s'avèrent nécessaires en raison de leur importance économique, de la complexité des faits ou du contrôle de modèles internes.

Art. 23bis [97]

[1] Lorsqu'une banque sous-traite des fonctions importantes à d'autres personnes physiques ou morales, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévues à l'art. 29 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[98] s'applique aussi à ces personnes.

[2] La FINMA peut à tout moment effectuer des contrôles auprès de ces personnes.

Art. 23ter [99]

Afin d'assurer l'application de l'art. 3, al. 2, let. c[bis], et 5, de la présente loi, la FINMA peut en particulier suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par des actionnaires ou des associés ayant une participation qualifiée.

Art. 23quater [100]

94 Abrogés par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
95 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
96 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
97 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
98 RS **956.1**
99 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
100 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Art. 23quinquies [101]

[1] En cas de retrait de leur autorisation d'exercer par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles[102], radiées du registre du commerce. La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

[2] Les mesures désignées au chapitre XI sont réservées.

Art. 23sexies [103]

Art. 23septies [104]

Art. 23octies [105]

Art. 24[106]

Chapitre XI[107] Mesures en cas de risque d'insolvabilité

Art. 25 Conditions

[1] S'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'une banque ne soit surendettée ou qu'elle ne souffre de problèmes de liquidité importants, ou si la banque n'a pas rétabli une situation conforme aux prescriptions en matière de fonds propres dans le délai imparti par la FINMA, cette dernière peut ordonner:

a. des mesures protectrices selon l'art. 26;

b. une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32;

c. la faillite[108] de la banque (faillite bancaire) selon les art. 33 à 37*g*.

101 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

102 Actuellement: entreprises individuelles.

103 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 1994 (RO **1995** 246; FF **1993** I 757). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

104 Introduit par le ch. I de la LF du 22 avril 1999 (RO **1999** 2405; FF **1998** 3349). Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

105 Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

106 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

107 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).

108 Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

2 Les mesures protectrices peuvent être ordonnées isolément ou conjointement à une procédure d'assainissement ou de faillite.

3 Les dispositions relatives à la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP][109]) et sur l'obligation d'aviser le juge (art. 716*a*, al. 1, ch. 7, 725*a*, al. 3, 725*b*, al. 3, et 728*c*, al. 3, CO[110]) ne s'appliquent pas aux banques.[111]

4 Les ordres de la FINMA concernent l'ensemble du patrimoine de la banque avec les actifs et les passifs ainsi que les contrats, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.[112]

Art. 26 Mesures protectrices

1 La FINMA peut ordonner des mesures protectrices; elle peut notamment:[113]

a. donner des instructions aux organes de la banque;

b.[114] nommer un chargé d'enquête;

c. retirer aux organes leur pouvoir de représentation ou les démettre de leurs fonctions;

d. révoquer la société d'audit au sens de la présente loi ou l'organe de révision institué par le CO[115];

e. limiter l'activité de la banque;

f. interdire à la banque d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions sur titres;

g. fermer la banque;

h. accorder un sursis ou proroger les échéances, sauf pour les créances gagées des centrales d'émission de lettres de gage.

2 Elle fait publier ces mesures de manière appropriée lorsque la publication est nécessaire à l'exécution des mesures ou à la protection de tiers. Elle peut y renoncer au cas où la publication compromettrait l'objectif des mesures ordonnées.[116]

3 Le sursis déploie les effets prévus à l'art. 297 LP[117], dans la mesure où la FINMA n'en décide pas autrement pour ce qui est du cours des intérêts.

109 RS **281.1**
110 RS **220**
111 Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 18 mars 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 355; FF **2020** 8637).
112 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
113 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
114 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
115 RS **220**
116 Phrase introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
117 RS **281.1**

Art. 27[118] Primauté des accords de compensation, de réalisation et de transfert

1 Sont exclus des dispositions des chapitres XI et XII de la présente loi les accords conclus préalablement sur:

a. la compensation de créances, y compris la méthode convenue et la détermination de la valeur;

b.[119] la réalisation de gré à gré de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective;

c.[120] le transfert de créances et d'engagements ainsi que de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective.

2 L'art. 30*a* est réservé.

Art. 28[121] Procédure d'assainissement

1 Lorsqu'il paraît vraisemblable qu'un assainissement aboutira ou que certains services bancaires pourront être maintenus, la FINMA peut ordonner une procédure d'assainissement.

2 Elle rend les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'assainissement.[122]

3 Elle peut confier l'élaboration d'un plan d'assainissement à un délégué à l'assainissement.

4 Elle peut préciser les modalités de la procédure.[123]

Art. 28*a*[124] Assainissement des banques cantonales

1 Lors de la procédure d'assainissement, la FINMA tient compte du statut particulier, des rapports de propriété et, le cas échéant, de la forme juridique des banques cantonales.

118 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
119 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
120 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
121 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
122 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
123 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
124 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

2 Lorsqu'une banque cantonale est menacée d'insolvabilité, la FINMA en informe immédiatement le canton et consulte ce dernier lors de l'élaboration du plan d'assainissement. Le canton désigne l'autorité compétente.

3 La FINMA peut prévoir des dérogations aux dispositions sur la procédure d'assainissement pour les banques cantonales, notamment en ce qui concerne la réduction entière du capital social ainsi que la conversion et la réduction de créances. Elle tient notamment compte des mesures prises par le canton pour assainir la banque.

Art. 29[125] Assainissement de la banque

En cas d'assainissement de la banque, le plan d'assainissement doit garantir qu'à l'avenir, la banque respectera les conditions requises pour l'obtention d'une autorisation ainsi que les autres prescriptions légales.

Art. 30[126] Maintien de services bancaires

1 Le plan d'assainissement peut prévoir le maintien de certains services bancaires indépendamment de la pérennité de la banque.

2 Il peut notamment prévoir:

a. le transfert de tout ou partie du patrimoine de la banque, avec les actifs, les passifs et les contrats, à d'autres sujets de droit ou à une banque relais;

b. la réunion de la banque et d'une autre société en un nouveau sujet de droit;

c. la reprise de la banque par un autre sujet de droit;

d. la modification de la forme juridique de la banque.[127]

3 Les sujets de droit et la banque relais visés à l'al. 2 remplacent la banque dès l'homologation du plan d'assainissement à hauteur du patrimoine transféré. La loi du 3 octobre 2003 sur la fusion[128] n'est pas applicable.[129]

Art. 30*a*[130] Ajournement de la résiliation de contrats

1 Lorsque la FINMA ordonne ou autorise des mesures au sens du présent chapitre, elle peut ajourner:

a. la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats;

125 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
126 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
127 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
128 RS **221.301**
129 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
130 Introduit par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

b. l'exercice des droits de compensation, de réalisation et de transfert énumérés à l'art. 27.

2 L'ajournement ne peut être ordonné que si les mesures justifient la résiliation ou l'exercice des droits visés à l'al. 1.

3 Il peut être ordonné pour deux jours ouvrables au plus. La FINMA fixe le début et la fin de l'ajournement.

4 L'ajournement est exclu ou caduc si la résiliation ou l'exercice d'un droit visé à l'al. 1:

a. n'ont pas de rapport avec les mesures, et

b. sont dus au comportement de la banque faisant l'objet de la procédure d'insolvabilité ou du sujet de droit qui reprend tout ou partie des contrats.

5 Si les conditions d'autorisation et les autres dispositions légales sont respectées après l'échéance de l'ajournement, le contrat subsiste et les droits visés à l'al. 1 qui sont liés aux mesures ne peuvent plus être exercés.

Art. 30*b*[131] Mesures de capitalisation

1 Le plan d'assainissement peut prévoir la réduction des fonds propres existants et la création de nouveaux fonds propres, la conversion de fonds de tiers en fonds propres ainsi que la réduction de créances.

2 Les anciens propriétaires n'ont aucun droit de souscription.

3 Sont exclues de la conversion et de la réduction de créances:

a. les créances privilégiées de première et de deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP[132], dans la limite des privilèges accordés;

b. les créances couvertes, dans la limite de leur couverture;

c. les créances compensables, dans la limite des conditions nécessaires à leur compensation, et

d. les créances nées d'engagements que la banque était habilitée à contracter, avec l'approbation de la FINMA ou celle du chargé d'enquête ou du délégué à l'assainissement nommés par la FINMA, pendant la durée des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou pendant une procédure d'assainissement.

4 La FINMA peut exclure des créances nées de livraisons de marchandises et de prestations de services, dans la mesure où le maintien des activités de la banque l'exige.

5 La conversion de fonds de tiers en fonds propres et la réduction de créances sont uniquement possibles lorsque, au préalable:

a. le capital convertible au sens de l'art. 11, al. 1, let. b, est entièrement converti en fonds propres et que les emprunts assortis d'un abandon de créances au sens de l'art. 11, al. 2, sont entièrement réduits, et que

131 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
132 RS **281.1**

b. le capital social est entièrement réduit.

6 Le Conseil fédéral peut désigner les instruments de dette qui, en dérogation à l'al. 5, let. b, sont réduits avant que le capital social soit entièrement réduit, pour autant que ces instruments soient émis par une banque cantonale et qu'ils prévoient une compensation ultérieure appropriée des créanciers.

7 La conversion de fonds de tiers en fonds propres et la réduction de créances doivent s'effectuer dans l'ordre suivant:

a. créances subordonnées;

b. créances fondées sur des instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures d'insolvabilité (*bail-in bonds*); l'al. 8 est réservé;

c. autres créances, à l'exception des dépôts;

d. dépôts.

8 Les *bail-in bonds* émis en faveur d'autres créanciers par des sociétés mères visées à l'art. 2bis, al. 1, let. a, sont admis au rang visé à l'al. 7, let. c, pour autant que le montant des autres créances de même rang ne dépasse pas 5 % de la valeur nominale totale des *bail-in bonds* pouvant être pris en compte. Dans ce cas, les autres créances sont exclues de la conversion et de la réduction de créances.

9 La FINMA peut provisoirement suspendre la totalité des droits sociaux des nouveaux propriétaires.

Art. 30*c*[133] Plan d'assainissement

1 Le plan d'assainissement doit satisfaire aux conditions suivantes:

a. être fondé sur une évaluation prudente des actifs et des passifs de la banque ainsi que sur une estimation prudente de l'assainissement requis;

b. ne pas être, selon toute vraisemblance, économiquement moins favorable aux créanciers que l'ouverture immédiate de la faillite bancaire;

c. tenir compte de manière appropriée de la priorité des intérêts des créanciers sur ceux des propriétaires ainsi que de l'ordre des créanciers;

d. tenir compte de manière appropriée des liens juridiques ou économiques entre les actifs, les passifs et les contrats.

2 Il énumère et commente les grandes lignes de l'assainissement et fournit notamment des précisions concernant:

a. le respect des conditions énoncées à l'al. 1;

b. la manière dont la banque respecte les conditions d'autorisation et les autres prescriptions légales après l'assainissement;

c. la future structure du capital et le modèle commercial de la banque;

d. les actifs et les passifs de la banque;

133 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

e. l'organisation et la direction futures de la banque ainsi que la nomination et la révocation de ses organes;

f. les conditions de départ applicables aux organes sortants;

g. la future organisation du groupe ou du conglomérat;

h. le cas échéant, la manière dont les droits des propriétaires et des créanciers sont atteints et dans quelle mesure;

i. une éventuelle exclusion du droit de révocation de la banque visé à l'art. 32, al. 1, et des prétentions en matière de responsabilité visées à l'art. 39;

j. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier.

Art. 31[134] Homologation du plan d'assainissement

1 La FINMA homologue le plan d'assainissement si celui-ci remplit les conditions énoncées à l'art. 30*c*.

2 L'approbation des propriétaires n'est pas nécessaire.

3 La FINMA peut, en dérogation à l'art. 30*c*, al. 1, let. b, homologuer un plan d'assainissement des banques d'importance systémique économiquement moins favorable aux créanciers, dans la mesure où ceux-ci sont indemnisés de manière appropriée.

4 Elle publie les grandes lignes du plan d'assainissement. Elle indique en même temps comment les créanciers et les propriétaires concernés peuvent consulter ce plan.

Art. 31*a*[135] Refus du plan d'assainissement

1 Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe, au plus tard lors de son homologation, un délai dans lequel les créanciers peuvent le refuser.

2 Si des créanciers représentant selon les livres de la banque plus de la moitié des créances colloquées en troisième classe selon l'art. 219, al. 4, LP[136] refusent le plan d'assainissement, la FINMA ordonne la faillite en vertu des art. 33 à 37*g*.

3 Les al. 1 et 2 ne sont pas applicables à l'assainissement de banques d'importance systémique ni à celui de sociétés de groupes ou conglomérats financiers d'importance systémique.[137]

134 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
135 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
136 RS **281.1**
137 Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier) (RO **2012** 811; FF **2011** 4365). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 31*b*[138] Contrepartie en cas de transfert

[1] Si une partie seulement des actifs, des passifs ou des contrats est transférée à un autre sujet de droit ou à une banque relais, la FINMA peut fixer une contrepartie adéquate.

[2] Elle peut ordonner une évaluation indépendante à cette fin.

Art. 31*c*[139] Compensation en cas de mesures de capitalisation

[1] S'il comprend une mesure de capitalisation mentionnée à l'art. 30*b*, le plan d'assainissement peut prévoir une compensation adéquate pour les propriétaires si l'évaluation visée à l'art. 30*c*, al. 1, let. a, montre que la valeur des fonds propres attribués aux créanciers dépasse la valeur nominale de leurs créances converties ou réduites selon l'art. 30*b*.

[2] La compensation peut revêtir la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

Art. 31*d*[140] Effets juridiques du plan d'assainissement

[1] Les mesures du plan d'assainissement prennent effet comme suit:

a. pour les banques d'importance systémique et les sociétés de groupes ou conglomérats financiers d'importance systémique: dès l'homologation du plan d'assainissement;

b. dans tous les autres cas: à l'expiration du délai visé à l'art. 31*a*, al. 1, à condition que celui-ci n'ait pas été utilisé.

[2] Le plan d'assainissement produit ses effets immédiatement pour, notamment:

a. la réduction des fonds propres existants et la création de nouveaux fonds propres;

b. la conversion de fonds de tiers en fonds propres;

c. la réduction de créances;

d. le transfert d'immeubles;

e. la constitution ou le transfert de droits réels sur des immeubles ou les modifications du capital social.

[3] Les inscriptions au registre foncier, au registre du commerce ou à d'autres registres n'ont qu'une portée déclaratoire. Elles doivent être effectuées le plus rapidement possible.

138 Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier) (RO **2012** 811; FF **2011** 4365). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

139 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

140 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 32 Prétentions

1 Une fois que la FINMA a homologué le plan d'assainissement, la banque est autorisée à demander la révocation d'actes juridiques conformément aux art. 285 à 292 LP[141].

2 Si le plan d'assainissement exclut pour la banque le droit de demander la révocation d'actes juridiques prévue à l'al. 1, chaque créancier est habilité à demander une telle révocation dans les limites où le plan d'assainissement porte atteinte à ses droits.

2bis La révocation selon les art. 285 à 292 LP des actes juridiques d'un plan d'assainissement homologué par la FINMA est exclue.[142]

3 Le moment déterminant pour le calcul des délais prévus aux art. 286 à 288 LP est celui de l'homologation du plan d'assainissement, en lieu et place de celui de l'ouverture de la faillite. Si la FINMA a ordonné au préalable une mesure protectrice prévue à l'art. 26, al. 1, let. e à h, le moment déterminant pour le calcul est celui où la mesure a été ordonnée.[143]

3bis Le droit de révocation se prescrit par trois ans à compter du jour de l'homologation du plan d'assainissement.[144]

4 Les al. 1 à 2bis s'appliquent par analogie aux prétentions en matière de responsabilité au sens de l'art. 39.[145]

Chapitre XII[146] Faillite de banques insolvables (faillite bancaire)

Art. 33 Ordre de faillite et nomination des liquidateurs de la faillite[147]

1 À défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation de la banque, en ordonne la faillite et publie sa décision.

2 La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.

3 Les liquidateurs de la faillite informent les créanciers au moins une fois par an de l'état de la procédure.

141 RS **281.1**
142 Introduit par le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1er mars 2012 (RO **2012** 811; FF **2011** 4365).
143 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
144 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
145 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
146 Anciennement avant art. 29. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).
147 Nouvelle expression selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 34 Effets et procédure

1 La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP[148].

2 La faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP. La FINMA peut prendre des décisions dérogeant à ces règles; sont réservés les art. 35 à 37*m* de la présente loi.[149]

3 La FINMA peut préciser les modalités de la procédure.[150]

Art. 35[151] Assemblée des créanciers et commission de surveillance

1 Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;

b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

2 La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 36 Traitement des créances; état de collocation

1 Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites.

2 Les créanciers ne peuvent consulter l'état de collocation que dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs droits de créanciers; le secret professionnel au sens de l'art. 47 est préservé autant que possible.

Art. 37[152] Engagements contractés lors de mesures protectrices ou pendant la procédure d'assainissement

En cas de faillite, les engagements que la banque était habilitée à contracter, avec l'approbation de la FINMA ou celle du chargé d'enquête ou du délégué à l'assainissement nommés par la FINMA, pendant la durée des mesures prévues à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou pendant la procédure d'assainissement sont honorées avant toutes les autres créances.

148 RS **281.1**
149 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
150 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
151 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
152 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 37*a*[153] Dépôts privilégiés

[1] Les dépôts libellés au nom du déposant, y compris les obligations de caisse déposées auprès de la banque au nom du déposant, sont attribués, jusqu'à un montant maximal de 100 000 francs par créancier, à la deuxième classe au sens de l'art. 219, al. 4, LP[154].

[2] …[155]

[3] Les dépôts auprès d'entreprises qui exercent des activités de banque sans avoir reçu d'autorisation de la part de la FINMA ne jouissent d'aucun privilège.

[4] Une créance n'est privilégiée qu'une fois, même si elle a plusieurs titulaires.

[5] Les créances des fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[156] ainsi que les créances des fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[157] sont considérées comme étant celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Elles sont privilégiées, indépendamment des autres dépôts de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés, à concurrence du montant maximal fixé à l'al. 1.

[6] Les banques doivent disposer en permanence de créances couvertes en Suisse, ou d'autres actifs situés en Suisse, à hauteur de 125 % de leurs dépôts privilégiés. La FINMA peut relever ce taux; si les circonstances le justifient, elle peut accorder des exceptions en particulier aux établissements qui disposent, de par la structure de leurs activités, d'une couverture équivalente.

[7] Le Conseil fédéral définit plus précisément les dépôts et les déposants visés à l'al. 1. Il peut adapter le montant maximal fixé à l'al. 1 à la dévaluation de la monnaie.[158]

Art. 37*b*[159] Remboursement à partir des actifs liquides disponibles

[1] Les dépôts privilégiés visés à l'art. 37*a*, al. 1, sont remboursés à partir des actifs liquides disponibles, en dehors de la collocation et sans aucune compensation:

a. immédiatement: lorsqu'ils sont comptabilisés auprès de comptoirs suisses;

b. dès qu'un remboursement est possible en fait et en droit: lorsqu'ils sont comptabilisés auprès de comptoirs étrangers.

153 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
154 RS **281.1**
155 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
156 RS **831.40**
157 RS **831.42**
158 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
159 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

2 La FINMA fixe dans chaque cas le montant maximal des dépôts remboursables au sens de l'al. 1. Elle tient compte de l'ordre des autres créanciers conformément à l'art. 219 LP[160].

Art. 37*c*[161]

Art. 37*d*[162] Distraction de valeurs déposées

Les valeurs déposées au sens de l'art. 16 de la présente loi sont distraites conformément aux art. 17 et 18 de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés[163]. En cas de découvert, l'art. 19 de la loi sur les titres intermédiés est applicable aux valeurs en dépôt collectif.

Art. 37*e* Distribution et fin de la procédure

1 Lorsque tous les actifs sont réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont achevés, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution définitif et le compte final, puis les soumettent à la FINMA pour approbation. Les procès découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP[164] ne sont pas concernés.[165]

2 Avant leur approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pour consultation pendant dix jours. Le dépôt et l'approbation sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.[166]

3 La FINMA prend les décisions nécessaires pour clore la procédure. Elle publie la clôture.

Art. 37*f* Coordination avec des procédures à l'étranger

1 Si la banque fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée à l'étranger, la FINMA coordonne autant que possible la faillite bancaire avec les organes étrangers compétents.

2 Lorsqu'un créancier a déjà été partiellement désintéressé dans une procédure étrangère liée à la faillite de la banque, le montant qu'il a obtenu sera imputé, après déduction des frais encourus, sur le dividende qui lui revient dans la procédure suisse.

160 RS **281.1**
161 Abrogé par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), avec effet au 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
162 Nouvelle teneur selon le ch I. 6 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur le 1er août 2021 (RO **2021** 33,399; FF **2020** 223).
163 RS **957.1**
164 RS **281.1**
165 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
166 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 37*g*[167]

[1] La FINMA décide de la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures applicables en cas d'insolvabilité prononcées à l'étranger.

[2] La FINMA peut remettre le patrimoine situé en Suisse à la masse en faillite étrangère sans procédure suisse si la procédure d'insolvabilité étrangère remplit les conditions suivantes:

a. elle traite de manière équivalente les créances garanties par gage et les créances privilégiées en vertu de l'art. 219 LP[168] des créanciers domiciliés en Suisse;

b. elle prend dûment en compte les autres créances des créanciers domiciliés en Suisse.

[3] La FINMA peut aussi reconnaître les décisions de faillite et les mesures prononcées dans l'État où la banque a son siège effectif.

[4] Si une procédure suisse est ouverte pour le patrimoine sis en Suisse, les créanciers colloqués en troisième classe selon l'art. 219, al. 4 LP, ainsi que les créanciers ayant leur domicile à l'étranger peuvent également être inclus dans l'état de collocation.

[4bis] Si la banque a une succursale en Suisse, la procédure prévue à l'art. 50, al. 1, LP, est admissible jusqu'au moment où l'état de collocation au sens de l'art. 172 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)[169] est définitif.[170]

[5] Au surplus, les art. 166 à 175 LDIP sont applicables.[171]

Chapitre XII*a*[172]
Recours dans les procédures visées aux chap. XI et XII

Art. 37*g*[bis] Recours contre l'homologation du plan d'assainissement

[1] Lorsqu'il admet un recours formé contre l'homologation du plan d'assainissement, le tribunal ne peut accorder qu'une indemnité.

[2] L'indemnité prend en règle générale la forme d'une attribution d'actions, d'autres droits de participation, d'options ou de bons de récupération.

167 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
168 RS **281.1**
169 RS **291**
170 Introduit par l'annexe ch. 2 de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 3263; FF **2017** 3863).
171 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 16 mars 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 3263; FF **2017** 3863).
172 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 37*g*ter Recours des créanciers et des propriétaires

1 Dans les procédures visées aux chap. XI et XII, les créanciers et les propriétaires d'une banque, d'une société mère ou d'une société du groupe significative au sens de l'art. 2bis, al. 1, peuvent recourir uniquement contre:

a. l'homologation du plan d'assainissement;

b. les opérations de réalisation;

c. l'approbation du tableau de distribution et du compte final.

2 Les opérations de réalisation du liquidateur de la faillite sont considérées comme des actes matériels. Toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que la FINMA rende une décision conformément à l'art. 25*a* de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)[173].

3 La plainte prévue à l'art. 17 LP[174] est exclue dans ces procédures.

Art. 37*g*quater Délais

1 Le délai de recours contre l'homologation du plan d'assainissement et contre les opérations de réalisation est de dix jours. L'art. 22*a* PA[175] n'est pas applicable.

2 Le délai de recours contre l'homologation du plan d'assainissement commence à courir le jour suivant la publication des grandes lignes du plan d'assainissement. Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant la publication de l'approbation.

Art. 37*g*quinquies Effet suspensif

Les recours formés dans les procédures visées aux chap. XI et XII n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est exclu pour les recours contre:

a. le prononcé de mesures protectrices;

b. le prononcé d'une procédure d'assainissement;

c. l'homologation du plan d'assainissement, et

d. l'ordre de faillite.

173 RS **172.021**
174 RS **281.1**
175 RS **172.021**

Chapitre XIII[176] Garantie des dépôts

Art. 37*h*[177] Principe

[1] Les banques veillent à garantir les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37*a*, al. 1, placés auprès de leurs comptoirs suisses. Avant d'accepter de tels dépôts, elles sont tenues d'adhérer au système d'autorégulation des banques.

[2] Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la FINMA.

[3] Il est approuvé:

a. s'il assure que l'organisme de garantie rembourse les dépôts garantis au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite nommés par la FINMA au plus tard le septième jour ouvrable qui suit la date à laquelle il a reçu la communication de la FINMA annonçant l'ordre de faillite ou une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h;

b. s'il exige des banques des contributions dont le montant total équivaut à 1,6 % de la somme des dépôts garantis, mais à au moins 6 milliards de francs;

c. s'il assure que chaque banque, en permanence:

1. dépose, auprès d'un sous-dépositaire sûr, des titres de haute qualité aisément réalisables ou des espèces en francs suisses d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue, ou

2. accorde à l'organisme de garantie un prêt en espèces d'un montant correspondant à la moitié des contributions auxquelles elle est tenue;

d. s'il exige de chaque banque qu'elle effectue, dans le cadre de son activité ordinaire les préparatifs nécessaires pour permettre au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite d'établir un plan de remboursement, de prendre contact avec les déposants et de procéder au remboursement conformément à l'art. 37*j*.

[4] Les préparatifs visés à l'al. 3, let. d, comprennent notamment la mise en place:

a. d'une infrastructure adéquate;

b. de processus standardisés;

c. d'une liste des déposants dont les dépôts sont garantis selon l'al. 1 et des dépôts concernés;

d. d'un aperçu sommaire des autres dépôts privilégiés au sens de l'art. 37*a*, al. 1.

[5] Le Conseil fédéral peut adapter les exigences prévues à l'al. 3, let. b, si des circonstances particulières l'exigent.

176 Anciennement avant art. 36. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1er juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).

177 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151). Voir aussi les disp. trans. à la fin de ce texte.

6 Si le système d'autorégulation ne satisfait pas aux exigences prévues aux al. 1 à 4, le Conseil fédéral règle la garantie des dépôts par voie d'ordonnance. Il désigne notamment l'organisme de garantie et fixe le montant des contributions des banques.

7 Les effets des formes de financement visées à l'al. 3, let. c, sur les exigences en matière de liquidités et de fonds propres doivent être neutralisés par un traitement si possible équivalent de ces formes de financement. Le Conseil fédéral élabore les dispositions d'exécution techniques.

Art. 37*i*[178] Mise en œuvre de la garantie des dépôts

1 Si la FINMA a ordonné une des mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. e à h, ou la faillite au sens de l'art. 33, elle en fait part à l'organisme de garantie et l'informe des prestations qui sont nécessaires au remboursement des dépôts garantis.

2 Dans les sept jours ouvrables qui suivent la réception de cette communication, l'organisme de garantie met le montant correspondant à la disposition du chargé d'enquête, du délégué à l'assainissement ou du liquidateur de la faillite nommés par la FINMA.[179]

3 La FINMA peut reporter sa communication dans les cas suivants:

a. il y a des raisons de penser que la mesure protectrice ordonnée sera levée à bref délai;

b. les dépôts garantis ne sont pas affectés par la mesure protectrice.

4 …[180]

Art. 37*j*[181] Remboursement

1 Le chargé d'enquête, le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite nommés par la FINMA établit un plan de remboursement sur la base de la liste des déposants mentionnée à l'art. 37*h*, al. 4, let. c.

2 Il invite immédiatement les déposants mentionnés dans le plan de remboursement à lui transmettre leurs instructions de paiement en vue du remboursement des dépôts garantis.

3 Il veille à ce que les dépôts garantis soient remboursés aux déposants immédiatement, mais au plus tard le septième jour ouvrable qui suit la réception des instructions de paiement.

178 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
179 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
180 Abrogé par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
181 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts) (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

4 Si le montant mis à disposition par l'organisme de garantie n'est pas suffisant pour honorer les créances inscrites dans le plan de remboursement, le remboursement immédiat est exécuté au prorata.

5 Le délai indiqué à l'al. 3 est prolongé ou suspendu pour les dépôts:

a. qui font l'objet de prétentions peu claires ou complexes;

b. pour lesquels un remboursement rapide n'est objectivement pas nécessaire, ou

c. qui font l'objet d'instructions de paiement imprécises ou peu claires.

6 Les dépôts visés à l'al. 5 sont définis plus précisément dans le cadre du système d'autorégulation qui doit être approuvé par la FINMA.

Art. 37*j*bis [182] Compensation, prétentions et cession légale

1 Les dépôts garantis sont remboursés sans aucune compensation.

2 Les déposants ne peuvent faire valoir aucune prétention directe envers l'organisme de garantie.

3 Les droits des déposants passent à l'organisme de garantie à hauteur des remboursements effectués.

Art. 37*k* [183] Échange d'informations

1 La FINMA fournit à l'organisme de garantie les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2 L'organisme de garantie communique tous renseignements utiles à la FINMA ainsi qu'au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite nommé par la FINMA et leur transmet les documents dont ils ont besoin pour mettre en œuvre la garantie.

Chapitre XIII*a* [184] Avoirs en déshérence

Art. 37*l* Transfert [185]

1 Une banque peut transférer des avoirs en déshérence à une autre banque sans l'approbation des créanciers.

2 Le transfert requiert un contrat écrit entre la banque transférante et la banque reprenante.

182 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
183 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
184 Introduit par le ch. I de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
185 Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en deshérence), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 1267; FF **2010** 6853).

3 En cas de faillite bancaire, les liquidateurs de la faillite représentent auprès de tiers les intérêts des ayants droit à des avoirs en déshérence.

4 Le Conseil fédéral détermine les conditions dans lesquelles des avoirs sont réputés être en déshérence.

Art. 37*m*[186] Liquidation

1 Les banques liquident les avoirs en déshérence après 50 ans, lorsque l'ayant droit ne s'est pas manifesté malgré une publication préalable. Les avoirs en déshérence à concurrence de 500 francs peuvent être liquidés sans publication préalable.

2 La prétention de l'ayant-droit s'éteint avec la liquidation.

3 Le produit de la liquidation revient à la Confédération.

4 Le Conseil fédéral règle la publication et la liquidation des avoirs en déshérence.

Chapitre XIV Responsabilité et dispositions pénales

Art. 38[187]

1 La responsabilité civile des banquiers privés est régie par le CO[188].

2 Pour les autres banques, l'art. 39 est applicable.

Art. 39[189]

La responsabilité des fondateurs d'une banque, celle des organes chargés de la gestion, de la direction générale, de la surveillance et du contrôle de la banque et celle des liquidateurs nommés par la banque est régis par les dispositions du droit de la société anonyme (art. 752 à 760 du code des obligations[190]).

Art. 40 à **45**[191]

186 Introduit par le ch. I de la LF du 22 mars 2014 (Avoirs en deshérence), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 1267; FF **2010** 6853).
187 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
188 RS **220**
189 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
190 RS **220**
191 Abrogés par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, avec effet au 1er juil. 2004 (RO **2004** 2767; FF **2002** 7476).

Art. 46[192]

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

a. accepte indûment des dépôts du public ou des dépôts d'épargne;

b. ne tient pas dûment les livres ni ne conserve les livres, les pièces justificatives et les documents conformément aux prescriptions;

c. n'établit pas ou ne publie pas les comptes annuels et les bilans intermédiaires conformément à l'art. 6.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

3 …[193]

Art. 47[194]

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:

a.[195] révèle un secret à lui confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une banque ou d'une personne au sens de l'art. 1*b*, ou encore d'organe ou d'employé d'une société d'audit;

b.[196] tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;

c.[197] révèle un secret qui lui a été confié au sens de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

1bis Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.[198]

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

3 …[199]

192 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

193 Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

194 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

195 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

196 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

197 Introduite selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

198 Introduit selon le ch. I 2 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

199 Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

4 La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

5 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

6 La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons. Les dispositions générales du code pénal[200] sont applicables.

Art. 48[201]

Art. 49[202]

1 Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement:

a. utilise indûment dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans sa publicité, le terme de «banque», de «banquier» ou d'«épargne»;

b. omet de fournir à la FINMA les informations qu'il était tenu de lui communiquer;

c. fait de la publicité pour l'acceptation de dépôts d'épargne ou de dépôts du public sans bénéficier de l'autorisation imposée par la loi.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

3 …[203]

Art. 50[204]

Art. 50bis[205]

Art. 51[206]

200 RS **311.0**

201 Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

202 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

203 Abrogé par l'annexe ch. 10 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

204 Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

205 Introduit par l'annexe ch. 22 du DPA (RO **1974** 1857; FF **1971** I 1017). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

206 Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Art. 51bis [207]

Chapitre XV Dispositions transitoires et finales

Art. 52[208]

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 30 septembre 2011 des chapitres V et VI, et par la suite tous les deux ans, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en comparant leur mise en œuvre avec celle des normes internationales correspondantes à l'étranger. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.

Art. 52*a*[209]

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018, le Conseil fédéral examine les dispositions concernées en les comparant avec les buts de la surveillance des marchés financiers au sens de la LFINMA[210]. Il en fait rapport à l'Assemblée fédérale et détermine les dispositions de lois et d'ordonnances qui doivent être modifiées.

Art. 53

1 À l'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

a.[211] les dispositions cantonales sur les banques, à l'exception toutefois de celles qui visent les banques cantonales, de celles qui régissent le commerce, à titre professionnel, des papiers-valeurs et de celles qui règlent la surveillance de l'application des prescriptions de droit cantonal contre les abus en matière d'intérêts;

b. l'art. 57 du tit. fin. du code civil suisse[212].

2 Les dispositions cantonales sur le privilège légal en faveur des dépôts d'épargne cessent leur effet si elles n'ont pas été remplacées, dans les trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, par de nouvelles dispositions conformes aux art. 15 et 16.

207 Introduit par le ch. I de la LF du 11 mars 1971 (RO **1971** 808; FF **1970** I 1157). Abrogé par l'annexe ch. 15 de la LF du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

208 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 30 sept. 2011 (Renforcement de la stabilité dans le secteur financier), en vigueur depuis le 1er mars 2012 (RO **2012** 811; FF **2011** 4365).

209 Introduit par l'annexe ch. II 14 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

210 RS **956.1**

211 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).

212 RS **210**

Art. 54[213]

Art. 55[214]

Art. 56

Le Conseil fédéral fixera la date de l’entrée en vigueur de la présente loi et édictera les prescriptions nécessaires à son exécution.

Date de l’entrée en vigueur: 1er mars 1935[215]

213 Abrogé par l’annexe ch. 17 de la LF du 16 déc. 1994, avec effet au 1er janv. 1997 (RO **1995** 1227; FF **1991** III 1).
214 Abrogé par le ch. I de la LF du 11 mars 1971, avec effet au 1er juil. 1971 (RO **1971** 808 825 art. 1; FF **1970** I 1157).
215 ACF du 26 fév. 1935

Dispositions finales de la modification du 11 mars 1971[216]

1 Les banques et les sociétés financières fondées avant l'entrée en vigueur de la présente loi[217] ne sont pas tenues de solliciter une nouvelle autorisation pour poursuivre leur activité.

2 Les sociétés financières qui sont désormais soumises à la présente loi s'annonceront à la Commission des banques dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.

3 Les banques et les sociétés financières sont tenues de s'adapter, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, aux prescriptions de l'art. 3, al. 2, let. a, c et d, ainsi qu'à celles de l'art. 3bis, al. 1, let. c[218]. À défaut, l'autorisation peut leur être retirée.

4 À l'effet de tenir compte du caractère propre aux sociétés financières et aux caisses de crédit à terme différé, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des prescriptions particulières.

Dispositions finales de la modification du 18 mars 1994[219]

1 Les personnes physiques ou morales qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 1994[220] de la présente loi, détiennent des dépôts du public de façon non conforme à l'art. 1, al. 2, doivent les rembourser dans le délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification. La Commission des banques peut, le cas échéant, prolonger ou raccourcir ce délai lorsque des circonstances particulières le justifient.

2 Les sociétés financières à caractère bancaire qui, avant l'entrée en vigueur de la présente modification, ont fait appel au public pour recevoir des fonds en dépôt avec l'autorisation de la Commission des banques, sont dispensées de requérir une nouvelle autorisation pour exercer une activité bancaire. Elles doivent se conformer aux prescriptions des art. 4bis et 4ter dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

3 Dans un délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les banques sont tenues de se conformer aux dispositions de l'art. 3, al. 2, let. c^{bis} et d, et de l'art. 4, al. 2bis.

4 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, les cantons doivent assurer le respect des dispositions de l'art. 3*a*[221], al. 1, et de l'art. 18, al. 1. Lorsque la surveillance au sens de l'art. 3*a*, al. 2, est transférée à la Commission des banques avant l'expiration de ce délai, la condition requise à l'art. 18, al. 1 doit être remplie au moment du transfert.

216 RO **1971** 808; FF **1970** I 1157
217 Cette loi est entrée en vigueur le 1er juil. 1971 (art. 1 de l'ACF du 24 juin 1971; RO **1971** 825).
218 Cette disp. est abrogée.
219 RO **1995** 246; FF **1993** I 757
220 RO **1995** 246
221 Cet art. a actuellement une nouvelle teneur.

5 Toute personne physique ou morale qui détient dans une banque une participation qualifiée au sens de l'art. 3, al. 2, let. c^bis, doit communiquer celle-ci à la Commission des banques dans un délai d'une année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

6 Les banques sont tenues de procéder à la communication annuelle conformément à l'art. 3, al. 6, la première fois une année au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente modification.

7 Les banques organisées selon le droit suisse doivent, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, communiquer à la Commission des banques toutes les filiales, succursales, agences et représentations qu'elles ont créées à l'étranger.

Dispositions finales de la modification du 22 avril 1999[222]

1 Les banques cantonales qui étaient entièrement soumises à la surveillance de la Commission des banques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont considérées comme ayant obtenu l'autorisation conformément à l'art. 3.

2 En ce qui concerne la banque cantonale de Zoug, le canton n'est pas soumis à l'obligation de détenir plus d'un tiers des voix prévue à l'art. 3*a*, pour autant que le canton ne modifie ni la garantie de l'État ni l'exercice du droit de vote et que les décisions importantes ne puissent en aucun cas être prises sans l'accord du canton.

3 Pour la Banque cantonale de Genève, la participation des communes au capital est assimilée à la participation du canton au sens de l'art. 3*a,* pour autant que la participation existante du canton ne soit pas réduite.

Dispositions finales de la modification du 3 octobre 2003[223]

1 Le système d'autorégulation est soumis à l'approbation de la Commission des banques dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

2 Si la Commission des banques décide la faillite d'une banque avant l'entrée en vigueur de cette modification, la faillite, le sursis bancaire ou le sursis concordataire sont régis par l'ancien droit.

Dispositions finales de la modification du 17 décembre 2004[224]

1 Quiconque dirige de fait depuis la Suisse, sans détenir une banque en Suisse, un groupe financier ou un conglomérat financier, doit s'annoncer auprès de la Commission des banques dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

222 RO **1999** 2405; FF **1998** 3349
223 RO **2004** 2767; FF **2002** 7476
224 RO **2005** 5269; FF **2003** 3353

2 Les groupes financiers et les conglomérats financiers existants sont tenus de s'adapter aux nouvelles dispositions dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification.

3 Sur requête motivée, déposée avant l'échéance du délai, la Commission des banques peut prolonger celui-ci.

Dispositions transitoires de la modification du 30 septembre 2011[225]

La première adoption des dispositions visées à l'art. 10, al. 4, est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Disposition transitoire de la modification du 22 mars 2013[226]

Pour les avoirs en déshérence qui n'ont pas été réclamés depuis plus de 50 ans, à l'entrée en vigueur de la modification du 22 mars 2013 de la présente loi, le délai de publication est de cinq ans.

Disposition transitoire relative à la modification du 17 décembre 2021[227]

Les exigences auxquelles le système d'autorégulation doit satisfaire en vertu de l'art. 37*h*, al. 3, let. d, doivent être remplies dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 17 décembre 2021.

225 RO **2012** 811; FF **2011** 4365
226 RO **2014** 1267; FF **2010** 6853
227 RO **2022** 732; FF **2020** 6151

952.02

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne
(Ordonnance sur les banques, OB)

du 30 avril 2014 (État le 1er janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[1],
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1[2] Objet

La présente ordonnance règle notamment:

a. pour les banques et les personnes visées à l'art. 1*b* LB:
   1. l'octroi de l'autorisation d'exercer une activité,
   2. les exigences relatives à l'organisation,
   3. les prescriptions en matière d'établissement des comptes;

b. pour les banques:
   1. la garantie des dépôts,
   2. le transfert et la liquidation des avoirs en déshérence;

c. pour les banques d'importance systémique: le plan d'urgence ainsi que l'amélioration de leur capacité d'assainissement et de liquidation.

Art. 2 Banques
(art. 1, al. 1, LB)

1 …[3]

2 L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) classe les banques dans les catégories figurant à l'annexe 3 en fonction des critères suivants:

a. total du bilan;

b. actifs sous gestion;

c. dépôts privilégiés;

RO **2014** 1269
1 RS **952.0**
2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
3 Abrogé par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, avec effet au 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).

d. fonds propres minimaux.[4]

[3] En partant de la catégorie 5, une banque est classée dans la catégorie la plus élevée de l'annexe 3 dont elle atteint le seuil d'au moins trois critères.[5]

[4] Dans certains cas justifiés, la FINMA peut opter pour un classement qui déroge aux seuils.[6]

[5] En collaboration avec la FINMA, le Département fédéral des finances réexamine au moins tous les cinq ans les seuils retenus pour les critères énumérés à l'al. 2, let. a à c. Il s'appuie sur l'évolution à long terme de la somme des valeurs de toutes les banques en Suisse pour le critère concerné et, le cas échéant, il propose des modifications au Conseil fédéral.[7]

Art. 3 Non-banques
(art. 1, al. 2, LB)

Ne sont pas considérés comme des banques ou des personnes visées à l'art. 1*b* LB[8] les corporations et les établissements de droit public ainsi que les caisses dont ces corporations ou établissements garantissent intégralement les engagements, même s'ils acceptent des dépôts du public à titre professionnel.

Art. 3*a*[9] Sociétés du groupe significatives
(art. 2bis LB)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la gestion des liquidités, la trésorerie, la gestion des risques, l'administration des données de base et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information, la négociation et le règlement, ainsi que le droit et la compliance.

4 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1725).
5 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016 (RO **2016** 1725). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
6 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
7 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
8 Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229). Il a été tenu compte de cette mod. uniquement dans les disp. mentionnées au RO.
9 Introduit par l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5413).

Art. 4 Domaine financier
(art. 1*a*, 1*b*, al. 1, et 3*c*, al. 1, let. b, LB)[10]

1 Est actif dans le domaine financier, quiconque:

a. [11] fournit pour compte propre ou à titre d'intermédiaire des services destinés à des opérations financières, en particulier pratique pour lui-même ou pour des tiers les opérations de crédit ou de dépôt, le négoce des valeurs mobilières, les opérations de placement de capitaux ou la gestion de fortune ou accepte des cryptoactifs visés à l'art. 5*a*.

b. détient des participations qualifiées concernant principalement des sociétés actives dans le domaine financier (société holding), ou

c.[12] est une société du groupe significative au sens de l'art. 3*a*.

2 L'activité en qualité d'entreprise d'assurances (domaine des assurances) est assimilée à une activité dans le domaine financier si la présente ordonnance ou l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR)[13] ne prévoit pas de prescriptions dérogatoires pour ce type d'entreprise.

Art. 5 Dépôts du public
(art. 1, al. 2, LB)

1 Sont considérés comme des dépôts du public tous les engagements envers les clients, à l'exception de ceux visés aux al. 2 et 3.

2 Ne sont pas considérés comme des dépôts du public les fonds provenant:

a. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance de l'État;

b. d'actionnaires ou d'associés du débiteur qui détiennent des participations qualifiées;

c. de personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec celles visées à la let. b;

d. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel;

e. d'employés et de retraités d'une entreprise lorsque les fonds sont déposés auprès de celle-ci, ou

f. de déposants auprès d'associations, de fondations ou de sociétés coopératives qui:

1. ne sont pas actives dans le domaine financier,

10 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
11 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
12 Introduite par le ch. III de l'O du 21 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5241).
13 RS **952.03**

2. poursuivent un but idéal ou d'entraide mutuelle et utilisent les dépôts exclusivement à cette fin, et
3. détiennent ceux-ci pour une durée de six mois au minimum.

3 Ne sont pas considérés comme des dépôts:

a. les fonds reçus en contrepartie d'un contrat de transfert de propriété ou de prestations de services, ou remis à titre de garantie;

b.[14] les emprunts par obligations et les autres obligations émises sous une forme standardisée et diffusées en grand nombre ou les droits non titrisés ayant la même fonction (droits-valeurs), si au moment de l'offre les créanciers sont informés des éléments suivants sous l'une des formes prévues à l'art. 64, al. 3, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[15]:[16]

1. nom, siège et description succincte du but de l'émetteur,
2. taux d'intérêt, prix d'émission, délai de souscription, date de libération, durée et conditions de remboursement,
3. derniers comptes annuels et comptes consolidés avec le rapport de révision et, si le bilan remonte à plus de six mois, comptes intermédiaires de l'émetteur et du donneur de sûretés, pour autant qu'ils soient disponibles,
4. sûretés fournies,
5. représentation des obligataires, si les conditions de placement en prévoient une;

c.[17] les soldes en compte de clients non rémunérés et servant uniquement à exécuter des opérations de clients:

1. auprès de négociants en métaux précieux, de gérants de fortune ou d'entreprises analogues, pour autant que l'exécution ait lieu dans un délai de 60 jours;
2. auprès de maisons de titres ou de systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués au sens de l'art. 73*a* de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[18] (systèmes de négociation fondés sur la TRD);

d. les fonds dont l'acceptation est liée de manière indissoluble à un contrat d'assurance sur la vie, à la prévoyance professionnelle ou à d'autres formes reconnues de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[19];

14 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 2 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
15 RS **950.1**
16 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
17 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
18 RS **958.1**
19 RS **831.40**

e. les fonds de faible montant affectés à un moyen de paiement ou à un système de paiement, lorsqu'ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services et ne produisent pas d'intérêt;

f. les fonds dont le remboursement et la rémunération sont garantis par une banque (garantie du risque de défaillance).

Art. 5*a*[20] Cryptoactifs au sens de l'art. 1*b*, al. 1, LB
(art. 1*b*, al. 1, LB)

1 Les cryptoactifs au sens de l'art. 1*b*, al. 1, let. a, LB sont les actifs visés à l'art. 16, ch. 1[bis], let. b, LB (cryptoactifs en dépôt collectif) qui sont utilisés dans une large mesure, effectivement ou selon l'intention de l'organisateur ou de l'émetteur, comme moyens de paiement pour l'acquisition de marchandises ou de services ou qui servent à la transmission de fonds ou de valeurs.

2 Ne sont pas réputés cryptoactifs au sens de l'al. 1 les actifs:

a. qui sont détenus comme soldes en compte de clients non rémunérés et servant uniquement à exécuter des opérations de clients:
   1. auprès de négociants en métaux précieux, de gérants de fortune ou d'entreprises analogues, pour autant que l'exécution ait lieu dans un délai de 60 jours, ou
   2. auprès de maisons de titres ou de systèmes de négociation fondés sur la TRD;

b. de banques suisses ou étrangères ou d'autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance de l'État;

c. d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

Art. 6[21] Exercice d'une activité à titre professionnel

1 Agit à titre professionnel au sens de la LB celui qui:

a. accepte sur une longue période plus de 20 dépôts du public ou cryptoactifs en dépôt collectif, ou

b. fait appel au public pour obtenir des dépôts ou cryptoactifs en dépôt collectif, même s'il obtient par la suite moins de 20 dépôts du public ou cryptoactifs.[22]

20 Introduit par le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
21 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3823).
22 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

2 N'agit pas à titre professionnel au sens de la LB celui qui, sur une longue période, accepte plus de 20 dépôts du public ou cryptoactifs en dépôt collectif ou fait appel au public pour les obtenir:[23]

a. [24] s'il accepte des dépôts du public ou des cryptoactifs en dépôt collectif d'un montant total de 1 million de francs au maximum;

b. s'il n'effectue pas d'opérations d'intérêts, et

c. s'il informe les déposants, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, avant que ceux-ci n'effectuent le dépôt:

1. qu'il n'est pas surveillé par la FINMA, et
2. que le dépôt n'est pas couvert par la garantie des dépôts.[25]

3 …[26]

4 Celui qui dépasse le montant indiqué à l'al. 2, let. a, doit l'annoncer dans les 10 jours à la FINMA et lui présenter dans les 30 jours une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la LB. Si le but de protection de la LB l'exige, la FINMA peut interdire au demandeur d'accepter d'autres dépôts du public jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision.

Art. 7[27] Publicité

(art. 1, al. 2, 6*a*, al. 3, LB)

Celui qui a l'interdiction d'accepter des dépôts du public ou des cryptoactifs en dépôt collectif à titre professionnel ne peut, de quelque manière que ce soit, faire de la publicité à cet effet.

Art. 7*a*[28] Obligation d'informer incombant aux personnes visées à l'art. 1*b* LB

(art. 1*b* LB)

1 Les personnes visées à l'art. 1*b* LB donnent à leurs clients des informations en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte:

a. sur les risques qui résultent de leur modèle d'affaires, de leurs services et des technologies qu'elles utilisent;

23 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
24 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
25 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5229).
26 Abrogé par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, avec effet au 1er avr. 2019 (RO **2018** 5229).
27 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
28 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).

b.[29] sur le fait que les dépôts du public ou les cryptoactifs en dépôt collectif ne sont pas couverts par la garantie des dépôts visée à la section 13 de la LB.

2 L'information doit être donnée aux clients de manière à ce que ceux-ci aient suffisamment de temps pour la comprendre avant de conclure le contrat.

3 L'information concernant les risques visés à l'al. 1, let. a, et la non-application de la garantie des dépôts visée à l'al. 1, let. b, ne doit pas figurer uniquement dans les conditions générales.

4 Si les informations sont publiées par voie électronique, les personnes visées à l'art. 1*b* LB doivent veiller à ce que ces informations puissent en tout temps être consultées, téléchargées et stockées sur un support durable.

5 Par support de données durable, on entend le papier ou tout autre support permettant de stocker des informations et de les reproduire à l'identique.

Art. 7*b*[30] Représentations
(art. 2 LB)

La représentation d'une banque étrangère qui fournit des services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFin[31] doit:

a. respecter les dispositions de la LSFin;

b. inscrire ses conseillers à la clientèle dans le registre des conseillers prévu à l'art. 28 LSFin lorsque les services qu'ils fournissent en Suisse ne sont pas exclusivement destinés à des clients professionnels ou à des clients institutionnels au sens de l'art. 4 LSFin.

Chapitre 2 Autorisations

Section 1
Indications sur les personnes et les détenteurs de participations dans la demande d'autorisation et modification des faits[32]

Art. 8 Indications sur les personnes et les détenteurs de participations
(art. 1*b* et 3, al. 2, let. c et c[bis], al. 5 et 6, LB)[33]

1 Les demandes d'autorisation pour l'ouverture de nouvelles banques doivent contenir notamment les indications et documents suivants sur les personnes chargées

29 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
30 Introduit par le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
31 RS **950.1**
32 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).

d'administrer et de gérer la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LB, et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 3, al. 2, let. c[bis], LB:

a. pour les personnes physiques:
   1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
   2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
   3. des références,
   4.[34] un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et un extrait du registre des poursuites ou, si elles sont domiciliées à l'étranger, des attestations analogues;

b. pour les sociétés:
   1. les statuts,
   2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
   3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
   4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

2 Les actionnaires détenant des participations qualifiées doivent déclarer à la FINMA s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

Art. 8*a*[35] Modification des faits
(art. 1*b* et 3, al. 1, 2 et 3, LB)

1 Les banques et les personnes visées à l'art. 1*b* LB signalent à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

2 En cas de modification significative, elles demandent l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre leur activité.

34 Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 29 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO **2022** 698).
35 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).

Section 2 Organisation des banques[36]

Art. 9 Champ d'activité
(art. 3, al. 2, let. a, LB)

1 La banque doit définir de façon précise le champ et le rayon géographique de ses activités dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

2 Le champ d'activité et le rayon géographique d'activité doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la banque.

Art. 10 Direction effective
(art. 3, al. 2, let. d, LB)

La direction effective de la banque doit se situer en Suisse. Sont réservées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance du groupe, lorsque la banque fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier soumis à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 11 Organes
(art. 3, al. 2, let. a, LB)

1 Si la nature ou l'ampleur des opérations exige la création d'un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, il se composera d'au moins trois membres.[37]

2 Aucun membre de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'une banque ne peut faire partie de l'organe responsable de la gestion.[38]

3 Dans certains cas, la FINMA peut accorder une exception à une banque en la subordonnant à certaines conditions.

Art. 12 Séparation des fonctions et gestion des risques
(art. 3, al. 2, let. a, 3*f* et 3*g* LB)[39]

1 La banque veille sur le plan interne à une séparation efficace des fonctions entre les crédits, le négoce, la gestion de fortune et l'exécution des transactions. La FINMA peut, si les circonstances le justifient, accorder des dérogations ou ordonner une séparation d'autres fonctions.

2 La banque fixe, dans un règlement ou dans des directives internes, les principes de gestion des risques ainsi que les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques. Elle doit notamment déterminer,

36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
37 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
38 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
39 Nouvelle teneur du renvoi selon l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5413).

limiter et contrôler les risques de crédit, les risques de pertes, les risques liés au marché, à l'exécution des transactions et au manque de liquidités, les risques opérationnels et juridiques, ainsi que les risques susceptibles de ternir sa réputation.

2bis La banque veille, à l'échelon de chaque établissement comme à celui du groupe, à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30*a* LB. La FINMA peut préciser les types de contrats pour lesquels un ajournement est nécessaire et pour lesquels non.[40]

3 La documentation interne de la banque concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques doit être conçue de façon à permettre à la société d'audit d'apprécier correctement les activités.

4 La banque veille à mettre en place un système de contrôle interne efficace. Elle institue notamment un organe interne de révision indépendant de l'organe responsable de la gestion.[41] La FINMA peut, dans des cas dûment motivés, exempter une banque de l'obligation d'instituer un organe interne de révision.

5 La FINMA définit les exigences applicables à la publication d'informations sur l'organisation et les risques, concernant notamment la gestion de ceux-ci et les rémunérations.[42]

Art. 13 Obligation d'annoncer les participations qualifiées
(art. 3, al. 5 et 6, LB)

1 La banque annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels.

2 L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les actionnaires détenant des participations qualifiées à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente.

3 Les informations prévues à l'art. 8 doivent en outre être fournies en ce qui concerne les actionnaires qui n'ont pas été annoncés auparavant.

Art. 14 Banquiers privés
(art. 3, al. 3, LB)

Les banquiers privés sont tenus de consigner dans leur contrat de société ou dans un règlement les dispositions afférentes à l'organisation de leur établissement.

40 Introduit par l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5413). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
41 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
42 Introduit par l'annexe ch. 2 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).

Section 2*a*[43] Organisation des personnes visées à l'art. 1*b* LB

Art. 14*a* Forme juridique, siège et administration effective
(art. 1*b* et 3, al. 2, let. d, LB)

1 Les personnes visées à l'art. 1*b* LB doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes:

a. société anonyme;

b. société en commandite par actions;

c. société à responsabilité limitée.

2 Elles doivent avoir leur siège et leur administration effective en Suisse.

Art. 14*b* Champ d'activité
(art. 1*b*, al. 3, let. a, et 3, al. 2, let. a, LB)

1 Les personnes visées à l'art. 1*b* LB doivent définir de façon précise le champ et le rayon géographique de leurs activités dans leurs statuts ou dans un règlement.

2 Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de la personne.

Art. 14*c* Gestion
(art. 1*b*, al. 3, let. d, et 3, al. 2, let. d, LB)

1 La direction effective d'une personne visée à l'art. 1*b* LB doit être en Suisse.

2 Les personnes chargées de la gestion ont leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des activités.

Art. 14*d* Organes
(art. 1*b* et 3, al. 2, let. a, LB)

1 Si la nature ou l'ampleur des activités d'une personne visée à l'art. 1*b* LB exige la création d'un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, il se composera de trois membres au moins.

2 Un tiers au moins des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle doivent être indépendants de la direction.

3 Les personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 10 % du capital ou des droits de vote dans une personne visée à l'art. 1*b* LB ou qui peuvent exercer de toute autre manière une influence notable sur la gestion de la personne visée à l'art. 1*b* LB (participation qualifiée) doivent jouir d'une bonne réputation et donner la garantie que leur influence n'est pas susceptible d'être exercée au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne.

43 Introduite par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).

4 La FINMA peut accorder exceptionnellement et sous certaines conditions des dérogations aux exigences prévues aux al. 1 et 2.

Art. 14*e* Compliance et gestion des risques
(art. 1*b*, al. 3, let. b, 3, al. 2, let. a, 3*f* et 3*g* LB)

1 La personne visée à l'art. 1*b* LB garantit que les prescriptions légales et les prescriptions internes à l'entreprise sont respectées (*compliance*), veille à une identification, à une évaluation, à une gestion et à une surveillance efficaces des risques inhérents à son activité (gestion des risques) et instaure un système de contrôle interne efficace.

2 Elle définit dans des documents et directives internes la façon dont les exigences visées à l'al. 1 peuvent être remplies.

3 Les services chargés de surveiller la *compliance* et de gérer les risques doivent être indépendants des activités génératrices de revenus.

4 La personne visée à l'art. 1*b* LB peut recourir à des tiers pour la surveillance de la *compliance* et de la gestion des risques, pour autant que ceux-ci disposent des capacités, des connaissances, de l'expérience et des autorisations requises pour ces activités. Elle instruit et surveille attentivement ces tiers.

5 Dans certains cas particuliers, la FINMA peut assouplir les exigences énoncées à l'al. 3 si les personnes visées à l'art. 1*b* LB:

a. réalisent un produit brut inférieur à 1,5 million de francs;

b. démontrent que leur modèle d'affaires présente peu de risques.

Art. 14*f* Garde des dépôts du public et des cryptoactifs[44]
(art. 1*b*, al. 3, let. b, LB)

1 Les personnes visées à l'art. 1*b* LB doivent:

a. garder séparément de leurs fonds propres les dépôts du public et les cryptoactifs en dépôt collectif qu'elles ont acceptés, ou

b. comptabiliser dans leurs livres ces dépôts et ces cryptoactifs de manière à ce qu'ils puissent être présentés en tout temps séparément de leurs fonds propres; dans ce cas, elles doivent se soumettre à un contrôle ordinaire au sens de l'art. 727 CO.[45]

2 Les dépôts du public peuvent être gardés:

a. en tant que dépôts à vue auprès d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1*b* LB;

44 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

45 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

b. en tant qu'actifs liquides de haute qualité de la catégorie 1, visés à l'art. 15*a* de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités (OLiq)[46].

3 Ils doivent être gardés dans la monnaie dans laquelle les clients peuvent exercer leur droit au remboursement.

4 Les cryptoactifs doivent être gardés:

a. en Suisse;

b. sous la forme dans laquelle ils ont été acceptés.[47]

5 Dans certains cas justifiés, la FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation prévue à l'al. 4, let. a.[48]

Art. 14*g* Conflits d'intérêts
(art. 1*b* LB)

1 Les personnes visées à l'art. 1*b* LB prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

2 Si un désavantage des clients ne peut être exclu, il doit leur être communiqué.

Section 3 Exigences en matière de capital

Art. 15 Capital minimum lors de la création d'une banque
(art. 3, al. 2, let. b, LB)

1 Le capital minimum s'élève à 10 millions de francs. Il doit être entièrement libéré.

2 Lorsque la fondation a lieu par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée.

46 RS **952.06**
47 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
48 Introduit par le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021
(RO **2021** 400).

Art. 16 Capital minimum en cas de transformation d'une entreprise en banque
(art. 3, al. 2, let. b, LB)[49]

[1] En cas de transformation d'une entreprise en banque, le capital entièrement libéré peut être inférieur à 10 millions de francs si le total des fonds propres de base durs selon l'art. 21 OFR[50] atteint ce montant, compte tenu des corrections selon les art. 31 à 40 OFR. La FINMA statue dans chaque cas d'espèce.

[2] L'art. 15, al. 2 s'applique par analogie aux apports en nature.

Art. 17 Exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des exceptions aux prescriptions en matière de capital minimum figurant aux art. 15 et 16, notamment:

a. lorsqu'une banque est affiliée à un organisme central qui garantit ses engagements;

b. lorsque l'organisme central visé à la let. a et les banques affiliées respectent les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques sur une base consolidée, et

c. lorsque la direction de l'organisme central visé à la let. a peut donner des instructions obligatoires aux banques affiliées.

Art. 17*a*[51] Capital minimum des personnes visées à l'art. 1b LB
(art. 1*b*, al. 3, let. c, et 3, al. 2, let. b, LB)

[1] Le capital minimum des personnes visées à l'art. 1*b* LB s'élève à 3 % des dépôts du public et des cryptoactifs en dépôt collectif que celles-ci acceptent, mais au moins à 300 000 francs. Il doit être entièrement libéré et maintenu en permanence. Il ne doit pas être prêté aux détenteurs de participations qualifiées ou aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni être investi dans des participations que ces détenteurs ou personnes détiennent à titre majoritaire.[52]

[2] La FINMA arrête les modalités et peut, dans certains cas particuliers, soumettre le capital minimum à des exigences plus élevées, si cela est nécessaire au vu des risques liés aux activités concernées.

[3] Les dispositions de l'OFR[53] et de l'OLiq[54] ne s'appliquent pas aux personnes visées à l'art. 1*b* LB.

49 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
50 RS **952.03**
51 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
52 Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
53 RS **952.03**
54 RS **952.06**

Section 4 Situations transfrontières

Art. 18 Autorisation complémentaire
(art. 3ter LB)

Les demandes d'autorisation complémentaire en tant que banque ou personne visée à l'art. 1*b* LB en mains étrangères selon l'art. 3ter LB doivent contenir les indications figurant à l'art. 8.

Art. 19 Réciprocité dans le cas des établissements en mains étrangères
(art. 3bis, al. 1, let. a, LB)

1 La réciprocité est assurée en particulier lorsque:

a. des personnes ayant leur siège ou leur domicile en Suisse sont à même d'ouvrir des banques dans l'État étranger, qu'il s'agisse de sociétés autonomes, de succursales ou d'agences;

b. les banques ou les personnes visées à l'art. 1*b* LB ainsi ouvertes dans l'État étranger ne sont pas soumises dans leur activité à des dispositions nettement plus restrictives que celles qui s'appliquent aux banques étrangères établies en Suisse.

2 En cas de représentation permanente d'une banque étrangère selon l'art. 3bis, al. 1, LB, la réciprocité est également assurée lorsque des banques suisses peuvent ouvrir dans l'État étranger des représentations permanentes assumant des fonctions identiques.

Art. 20 Communication relative au début de l'activité à l'étranger
(art. 3, al. 7, LB)

1 La communication que la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB doit adresser à la FINMA avant d'être active à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

a. un programme d'activités décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;

b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;

c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;

d. la société d'audit;

e. l'autorité chargée de la surveillance dans le pays d'accueil.

2 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB doit communiquer également la cessation ou toute modification notable de l'activité ainsi que tout changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance.

Chapitre 3 Groupes et conglomérats financiers

Art. 21 Unité économique et devoir de prêter assistance

(art. 3*c*, al. 1, let. c, LB)

1 Des entreprises forment une unité économique lorsque l'une de celles-ci détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière.

2 Un devoir de prêter assistance peut résulter en particulier:

a. de l'interdépendance des ressources financières ou en personnel;

b. de l'utilisation d'une raison sociale commune;

c. d'une présence uniforme sur le marché;

d. des lettres de patronage.

Art. 22 Sociétés du groupe

(art. 3*c*, al. 1, let. c, LB)

On entend par sociétés du groupe les entreprises liées par une unité économique ou un devoir de prêter assistance.

Art. 23 Étendue de la surveillance des groupes et des conglomérats

(art. 3*e* LB)

1 La surveillance d'un groupe par la FINMA englobe toutes les sociétés du groupe financier qui sont actives dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 1. La surveillance des conglomérats englobe de surcroît les sociétés du groupe dont l'activité en qualité d'entreprise d'assurances est assimilée à une activité dans le domaine financier au sens de l'art. 4, al. 2.

2 La FINMA peut, pour de justes motifs, exclure du champ de la surveillance consolidée des sociétés du groupe actives dans le domaine financier ou déclarer que cette surveillance ne leur est que partiellement applicable, notamment lorsqu'une société du groupe n'est pas significative pour la surveillance consolidée.

3 Elle peut soumettre intégralement ou partiellement à la surveillance consolidée une entreprise active dans le domaine financier qui est dominée, conjointement avec des tiers, par un groupe financier ou un conglomérat financier qu'elle surveille.

Art. 24 Contenu de la surveillance consolidée

(art. 3*g* LB)

1 Dans le cadre de la surveillance consolidée, la FINMA examine notamment si le groupe:

a. est organisé de manière appropriée;

b. dispose d'un système de contrôle interne approprié;

c. détermine, limite et surveille de manière appropriée les risques découlant de ses activités;

d. est dirigé par des personnes qui donnent toutes les garanties d'une activité irréprochable;

e.[55] respecte la séparation entre le personnel de l'organe responsable de la gestion et celui de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle selon l'art. 11;

f. respecte les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques;

g. dispose des liquidités appropriées;

h. applique de manière correcte les prescriptions en matière d'établissement des comptes;

i. dispose d'une société d'audit reconnue, indépendante et compétente.

2 La FINMA peut déroger à l'al. 1 en ce qui concerne les conglomérats financiers afin de tenir compte des particularités des activités dans le domaine des assurances.

Art. 24*a*[56] Personnes visées à l'art. 1*b* LB
(art. 1*b* LB)

1 Si plusieurs personnes visées à l'art. 1*b* LB forment un groupe au sens de l'art. 22, le plafond de 100 millions de francs fixé à l'art. 1*b* LB pour les dépôts du public est calculé à l'échelle du groupe.

2 La FINMA peut exclure de la perspective consolidée certaines personnes visées à l'art. 1*b* LB lorsque celles-ci sont manifestement indépendantes des autres sociétés du groupe.

3 Il y a notamment indépendance lorsque les modèles d'affaires ou les objectifs opérationnels sont sensiblement différents.

Chapitre 4 Établissement des comptes

Section 1 Comptes individuels

Art. 25 Comptes annuels
(art. 6, al. 1, let. a, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 La banque établit des comptes annuels. Dans ces comptes, elle présente sa situation économique de façon:

a. à permettre à des tiers de s'en faire une opinion fondée (comptes individuels statutaires avec présentation fiable), ou

b. à en refléter l'état réel selon le principe de l'image fidèle (comptes individuels statutaires conformes au principe de l'image fidèle).

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
56 Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).

2 Dans les comptes individuels statutaires établis selon le principe de l'image fidèle, les dispositions du CO[57] relatives aux objets suivants ne s'appliquent pas:

a. l'enregistrement d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que la renonciation à dissoudre des amortissements et des corrections de valeur qui ne sont plus justifiés (art. 960*a*, al. 4, CO);

b. la constitution de provisions au titre de mesures prises pour la remise en état des immobilisations corporelles et pour assurer la prospérité de l'entreprise à long terme (art. 960*e*, al. 3, ch. 2 et 4, CO);

c. la dissolution de provisions qui ne se justifient plus (art. 960*e*, al. 4, CO).

3 Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe. Les banques qui établissent des comptes individuels statutaires avec présentation fiable sont libérées de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie.

4 L'art. 962, al. 1, ch. 2, CO ne s'applique pas aux sociétés coopératives:

a. si la société coopérative est affiliée à une organisation centrale qui garantit ses engagements;

b. si l'organisation centrale mentionnée à la let. a établit et publie des comptes consolidés, selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, qui intègrent toutes les sociétés coopératives affiliées, et

c. si les titres de participation ne sont pas cotés en bourse.

5 Les personnes mentionnées à l'art. 962, al. 2, CO peuvent exiger des comptes annuels selon le principe de l'image fidèle en l'absence de comptes consolidés établis par la banque selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA.

Art. 26 Règles fondamentales et principes
(art. 6, al. 3, 6*b*, al. 1, LB)

1 Les règles fondamentales relatives à l'établissement des comptes annuels sont le principe de continuité de l'exploitation (art. 958*a* CO[58]) ainsi que la délimitation périodique et le rattachement des charges aux produits (art. 958*b*, al. 1, CO).

2 Les comptes annuels se fondent en particulier sur les principes suivants:

a. la saisie régulière des opérations;

b. la clarté et l'intelligibilité;

c. l'intégralité;

d. la fiabilité;

e. l'importance relative des données;

57 RS **220**
58 RS **220**

f. la prudence;

g. la permanence de la présentation et des méthodes d'évaluation;

h. l'interdiction de la compensation entre les actifs et les passifs et entre les charges et les produits;

i. l'aspect économique.

Art. 27 Évaluation et enregistrement
(art. 6, al. 3, 6*b,* al. 1 et 3, LB)

1 Les actifs sont en règle générale portés au bilan à leur coût d'acquisition, déduction faite des amortissements ou des corrections de valeur, et les engagements à leur valeur nominale. La FINMA détermine les postes du bilan qui sont inscrits d'une autre manière. Les réserves de fluctuation selon l'art. 960*b*, al. 2, CO[59] ne sont pas autorisées.

2 Les actifs, les engagements et les opérations hors bilan sont en règle générale évalués individuellement s'ils sont importants et qu'en raison de leur similitude ils ne sont habituellement pas regroupés. Dans tous les cas, les participations, les immobilisations corporelles et les valeurs immatérielles font l'objet d'une évaluation individuelle.

Art. 28 Structure minimale
(art. 6, al. 3, 6*b*, al. 3, LB)

La structure des comptes annuels est établie selon l'annexe 1.

Art. 29 Rapport annuel
(art. 6, al. 1, let. b, 6*b,* al. 1, LB)

Le rapport annuel de la banque se fonde sur l'art. 961*c* CO[60].

Art. 30 Contenu du rapport de gestion
(art. 6*b*, al. 1, LB)

Le rapport de gestion visé à l'art. 6, al. 1, LB contient le rapport récapitulatif de l'organe de révision.

Art. 31 Comptes intermédiaires
(art. 6, al. 2, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 La banque établit semestriellement des comptes intermédiaires. Ceux-ci se composent du bilan et du compte de résultat. Ils doivent être établis selon les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes annuels.

2 Les comptes intermédiaires des banques dont les titres de participation ou les titres de créance sont cotés contiennent en outre un état des capitaux propres et une annexe

59 RS **220**
60 RS **220**

succincte. La FINMA fixe le contenu de l'annexe succincte dans ses dispositions d'exécution.

Art. 32 Publication
(art. 6*a*, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 Le rapport de gestion doit être accessible au public dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture, les comptes intermédiaires dans un délai de deux mois à compter de la date de clôture. Ils doivent être disponibles sous forme imprimée.

2 Le rapport de gestion et les comptes intermédiaires doivent être remis à la FINMA. Celle-ci fixe dans ses dispositions d'exécution le nombre, le mode de distribution ainsi que le délai de remise des rapports de gestion et des comptes intermédiaires.

3 La FINMA peut prolonger les délais à la demande de la banque.

4 Les banquiers privés sont libérés de l'obligation de publication lorsque leur publicité se réfère uniquement à leur activité de gestionnaire de fortune ou de négociant en valeurs mobilières, et non à l'acceptation de dépôts.

Section 2 Comptes consolidés

Art. 33 Comptes consolidés
(art. 6, al. 1, let. c, 6*b*, al. 1, LB)

1 Les comptes consolidés sont établis selon le principe de l'image fidèle (art. 25, al. 1, let. b) et se composent du bilan, du compte de résultat, de l'état des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et de l'annexe.

2 Les règles fondamentales et les principes énoncés à l'art. 26 s'appliquent aux comptes consolidés. Ceux-ci doivent être établis selon la méthode de l'intégration globale.

3 L'évaluation et la saisie des actifs et des passifs se font selon l'art. 27.

Art. 34 Obligation d'établir des comptes consolidés
(art. 6, al. 1, let. c, 6*b*, al. 1 et 2, LB)

1 La banque établit des comptes consolidés en plus de ses comptes annuels lorsqu'elle:

a. contrôle une ou plusieurs entreprises;

b. est en mesure d'influencer les activités opérationnelles d'une entreprise de telle manière qu'elle est le bénéficiaire principal de ses avantages économiques, ou

c. supporte à titre principal les risques liés aux activités opérationnelles d'une autre entreprise.

2 Lorsque la société mère d'un groupe financier au sens de l'art. 3*c* LB est une société holding, cette dernière établit les comptes consolidés.

3 La banque ou la société holding contrôle une entreprise notamment lorsqu'elle:

a. dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;

b. dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, ou

c. peut exercer une influence dominante d'une autre manière que celles visées aux let. a et b.

4 La banque ou la société holding n'inclut pas une entreprise contrôlée dans ses comptes consolidés:

a. si elle ne participe pas au résultat de l'entreprise contrôlée ni n'en retire un autre avantage, dans le présent ou le futur, et ne supporte pas de risques liés aux activités opérationnelles de cette entreprise;

b. si des tiers indépendants bénéficient des avantages provenant des activités opérationnelles de l'entreprise contrôlée et en supportent seuls les risques, et

c. si la rémunération monétaire ou non monétaire découlant de sa relation avec cette entreprise est conforme au marché et correspond aux prestations fournies.

5 L'obligation d'établir des comptes consolidés ne peut pas être transférée à une entreprise contrôlée.

Art. 35 Exceptions à l'obligation d'établir des comptes consolidés
(art. 6*b*, al. 1 à 3, LB)

1 Il n'est pas nécessaire d'inclure dans les comptes consolidés:

a. les participations à des entreprises qui ne sont pas significatives pour l'information financière ou la situation en matière de risques;

b. les participations significatives mais reprises sans visée stratégique, lorsque la banque peut établir qu'un désinvestissement ou une liquidation va survenir dans les douze prochains mois.

2 Les participations visées à l'al. 1, let. b doivent figurer dans l'annexe aux comptes consolidés. Leur non-consolidation doit être motivée.

3 Un sous-groupe inclus dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés propres lorsque les comptes consolidés de la société mère:

a. sont établis et vérifiés selon la présente ordonnance ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA, et

b. sont accessibles au public.

4 La FINMA peut, pour de justes motifs, exiger l'établissement de comptes consolidés au niveau du sous-groupe et leur publication.

Art. 36 Allégements lors de l'établissement des comptes consolidés
(art. 6*b*, al. 2 et 3, LB)

1 La banque est libérée de l'obligation d'établir un tableau des flux de trésorerie dans les comptes annuels ainsi qu'un rapport annuel au niveau individuel, si:

a. elle établit des comptes consolidés selon les art. 33 à 41 ou selon un standard comptable international reconnu par la FINMA et les publie avec un rapport annuel consolidé, ou

b. elle est consolidée selon l'art. 34 dans les comptes d'un groupe financier surveillé par la FINMA, qui remplit les conditions fixées à la let. a.

2 La libération selon l'al. 1, let. b ne s'applique pas lorsque les titres de participation de la banque sont cotés.

3 La FINMA détermine dans ses dispositions d'exécution:

a. les données qui peuvent être omises dans les comptes annuels dès lors que des comptes consolidés sont établis;

b. dans quelle mesure la publication de comptes intermédiaires consolidés libère de l'obligation de publier les comptes intermédiaires individuels.

4 Les personnes mentionnées à l'art. 961*d*, al. 2, CO[61] peuvent exiger:

a. des comptes annuels complets et un rapport annuel;

b. la publication de comptes intermédiaires individuels.

Art. 37 Structure minimale

La FINMA établit les prescriptions particulières relatives à la structure des comptes consolidés dans des dispositions d'exécution. Elle tient compte à cet égard des particularités de l'activité bancaire.

Art. 38 Rapport annuel consolidé

Le rapport annuel consolidé se fonde sur l'art. 961*c* CO[62].

Art. 39 Contenu du rapport de gestion
(art. 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 Le rapport de gestion contient, outre les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes consolidés, également les rapports récapitulatifs de l'organe de révision.

2 Si la société mère est une société holding, la publication des comptes annuels n'est pas obligatoire.

61 RS **220**
62 RS **220**

Art. 40 Comptes intermédiaires
(art. 6, al. 2, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

1 Les banques et les sociétés holdings qui sont tenues de présenter des comptes consolidés établissent semestriellement des comptes intermédiaires consolidés.

2 Ceux-ci comprennent les mêmes éléments que les comptes intermédiaires individuels selon l'art. 31 et se fondent sur les mêmes règles fondamentales et les mêmes principes que les comptes consolidés.

Art. 41 Publication
(art. 6*a*, al. 1 à 3, 6*b*, al. 1 et 3, LB)

La publication du rapport de gestion et des comptes intermédiaires se fonde sur l'art. 32.

Section 3
Dispositions d'exécution en matière d'établissement des comptes

Art. 42
(art. 6*b*, al. 3 et 4, LB)

La FINMA précise les dispositions en matière d'établissement des comptes de la présente ordonnance, notamment en ce qui concerne:

a. la composition et l'évaluation des postes des comptes annuels et des comptes consolidés;

b. les particularités relatives aux comptes consolidés;

c. la publication d'informations qui ne sont pas prévues dans le standard comptable international utilisé par la banque et reconnu par la FINMA, mais qui sont nécessaires à l'évaluation de la situation économique.

Chapitre 4*a*[63] Dépôts et déposants privilégiés

Art. 42*a* Dépôts privilégiés
(art. 37*a*, al. 1 et 7, LB)

1 Les prétentions suivantes des déposants visés à l'art. 42*c* sont considérées comme des dépôts privilégiés:

a. les créances détenues sur une banque:

1. qui sont comptabilisées en tant que solde sur des comptes auprès de la banque et qui sont libellées dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale, ou

63 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

2. qui sont libellées en or, en argent, en platine ou en palladium et qui confèrent au déposant un droit exclusif ou un autre droit à une prestation dans une monnaie émise par un État ou par une banque centrale;

b. les obligations de caisse de la banque qui sont comptabilisées comme telles dans le bilan de la banque et qui sont déposées auprès de la banque au nom du déposant;

c. les paiements qui sont ordonnés par le déposant dans le cadre du trafic des paiements, mais qui n'ont pas encore quitté la banque ou le compte qu'elle détient auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant au moment du prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, même s'ils ont déjà été débités du compte du déposant;

d. les paiements du trafic des paiements en faveur d'un déposant qui sont parvenus à la banque ou sur le compte qu'elle détient auprès d'une chambre de compensation ou d'un correspondant avant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire, même si le compte du déposant n'en a pas encore été crédité.

2 Les dépôts à terme et l'argent au jour le jour sont également réputés comptabilisés sur des comptes au sens de l'al. 1, let. a, ch. 1.

3 Ne sont pas considérés comme des dépôts privilégiés, notamment:

a. les créances au porteur;

b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;

c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 16 LB;

d. les droits ou les prétentions découlant de produits dérivés;

e. les avoirs en déshérence;

f. les créances sur la banque qui ne proviennent pas de l'activité bancaire.

Art. 42*b* Montant privilégié
(art. 37*a*, al. 1 et 7, et 37*b*, al. 1, LB)

1 Le montant privilégié au sens de l'art. 37*a*, al. 1, LB des dépôts privilégiés est déterminé par l'addition des différents soldes, intérêts courus compris, en faveur du déposant.

2 Les hypothèques, les prêts ou les découverts d'autres comptes ainsi que les intérêts et émoluments non comptabilisés en faveur de la banque ne doivent pas être pris en considération, que les montants correspondants soient ou non cumulés, exigibles ou échus.

Art. 42*c* Déposants privilégiés
(art. 37*a*, al. 7, LB)

[1] Sont considérés comme des déposants privilégiés le cocontractant ayant droit dans la relation de créance avec la banque ou le déposant d'une obligation de caisse, tels qu'ils figurent dans les livres de la banque au moment du prononcé d'une mesure protectrice visée à l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire.

[2] Ne sont pas considérés comme des déposants privilégiés:

a. les intermédiaires financiers au sens de la LB, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[64] et de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[65];

b. les entreprises d'assurance soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[66];

c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle, comme les intermédiaires financiers ou les entreprises d'assurance visés aux let. a et b;

d. les banques centrales;

e. les fondations bancaires reconnues comme institutions de prévoyance au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[67] (fondations du pilier 3a) ou les fondations de libre passage reconnues comme institutions de libre passage au sens de la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage[68] (fondations de libre passage);

f. les clients des maisons de titres qui ne tiennent pas elles-mêmes des comptes en vertu de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin.

[3] Lorsqu'une créance a plusieurs titulaires, ceux-ci sont considérés comme un déposant propre, indépendant des différents titulaires. Les titulaires ne peuvent faire valoir qu'une seule fois, et pour l'ensemble des titulaires, le montant maximal prévu à l'art. 37*a*, al. 1, LB.

[4] Lorsqu'un déposant détient des dépôts privilégiés auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger, il est considéré comme le déposant propre et indépendant de ces dépôts.

Art. 42*d* Créances privilégiées des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage
(art. 37*a*, al. 5, LB)

[1] Les banques qui détiennent des placements d'une fondation du pilier 3a ou d'une fondation de libre passage doivent demander à la fondation de lui confirmer par écrit qu'elle a documenté la répartition des dépôts privilégiés des preneurs de prévoyance et des assurés lorsqu'elle possède des placements auprès de plusieurs banques.

64 RS **954.1**
65 RS **951.31**
66 RS **961.01**
67 RS **831.40**
68 RS **831.42**

[2] Les droits de prévoyance du preneur de prévoyance envers plusieurs fondations du pilier 3a ou fondations de libre passage qui possèdent des dépôts auprès de la même banque ne sont pas regroupés.

Chapitre 5 Garantie des dépôts gardés par les banques[69]

Art. 42*e*[70] Adhésion à un système d'autorégulation
(art. 37*h*, al. 1, LB)

La banque doit remettre la demande d'adhésion à l'organisme de garantie au moins trois mois avant d'accepter des dépôts privilégiés.

Art. 42*f*[71] Prêt en espèces à l'organisme de garantie
(art. 37*h*, al. 3, let. c, ch. 2, LB)

Les banques des catégories 4 et 5 ont la possibilité d'accorder à l'organisme de garantie un prêt en espèces pour garantir les contributions auxquelles elles sont tenues.

Art. 42*g*[72] Préparatifs: dispositions générales
(art. 37*h*, al. 3, let. d, et 4 LB)

Dans le cadre de leur activité ordinaire, les banques doivent effectuer les préparatifs suivants pour garantir conformément aux dispositions de la LB l'établissement du plan de remboursement, la prise de contact avec les déposants et le remboursement:

a. infrastructure: elles veillent à ce que soient disponibles un système informatique adapté au nombre de déposants et le personnel nécessaire; elles s'assurent que les éventuels contrats de prestations de service sont conservés dans ce cadre;

b. processus: elles définissent des processus standardisés garantissant notamment qu'il est possible dans les délais légaux de prendre contact avec les déposants ainsi que d'obtenir et de traiter leurs instructions de paiement;

c. liste des déposants: elles tiennent une liste des déposants (art. 42*i*, al. 1) qui permet au chargé d'enquête, au délégué à l'assainissement ou au liquidateur de la faillite (mandataire) de déterminer les dépôts garantis par déposant dans les 72 heures suivant le prononcé d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB ou de la faillite bancaire;

d. aperçu sommaire: elles tiennent un aperçu sommaire des dépôts privilégiés qui ne font pas partie des dépôts garantis (art. 42*i*, al. 2); les dépôts détenus

69 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5229).
70 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
71 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
72 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

auprès de comptoirs à l'étranger y sont inscrits en tant que solde total des dépôts privilégiés dans la juridiction concernée.

Art. 42*h*[73] Préparatifs: dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique et aux petites banques

1 Les banques d'importance systémique ne sont pas tenues de procéder aux préparatifs prévus à l'art. 42*g*, let. a et b. Si elles ne le font pas, elles doivent établir un plan qui définit comment elles peuvent remplir les exigences visées à l'art. 42*g*, let. a et b, au cas où l'assainissement échouerait. Dans le cadre de l'assainissement, en fonction de l'évolution concrète de celui-ci, la FINMA décide au cas par cas à partir de quel moment la banque doit remplir les exigences définies dans le plan. Elle tient compte du modèle d'affaires et de l'état des liquidités de la banque, ainsi que du nombre des déposants concernés.

2 Les banques qui ont moins de 2500 déposants doivent uniquement tenir une liste des déposants et un aperçu sommaire.

Art. 42*i*[74] Liste des déposants et aperçu sommaire
(art. 37*h*, al. 4, let. c et d, LB)

1 La liste des déposants comprend l'encours de tous les dépôts garantis des différents déposants auprès des comptoirs suisses de la banque.

2 L'aperçu sommaire mentionne les dépôts privilégiés qui ne sont pas garantis, à savoir:

a. les dépôts visés à l'art. 37*a*, al. 1, LB détenus auprès d'un comptoir de la banque à l'étranger;

b. les dépôts visés à l'art. 37*a*, al. 5, LB;

c. les dépôts visés à l'art. 42*a*, al. 1, let. c et d.

3 L'organisme de garantie prescrit le format de la liste des déposants.

Art. 43[75] Plan de remboursement
(art. 37*j* LB)

1 Le mandataire nommé par la FINMA n'est pas tenu de vérifier les créances à inscrire dans le plan de remboursement sur la base de la liste des déposants. Les créances manifestement injustifiées ne sont pas inscrites dans le plan de remboursement.

2 Le mandataire peut demander aux déposants de justifier leurs créances lorsqu'il y a lieu de douter de la régularité de la comptabilité.

73 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
74 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
75 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

Art. 44[76] Remboursement des dépôts privilégiés
(art. 37*b*, al. 1, et 37*j* LB)

1 Le mandataire rembourse les dépôts privilégiés aux déposants conformément au plan de remboursement.

2 Si les fonds disponibles ne sont pas suffisants pour honorer l'ensemble des créances inscrites dans le plan de remboursement, le remboursement des dépôts privilégiés est exécuté au prorata.

3 Les dépôts mis en gage auprès de tiers, cédés à titre de sûreté ou placés sur des comptes de garantie de loyer sont remboursés lorsque la personne dont la prétention est garantie donne son accord ou lorsque le remboursement est légalement ou contractuellement autorisé.

4 Les créances des fondations du pilier 3a et des fondations de libre passage sont remboursées aux fondations concernées.

Art. 44*a*[77] Information de l'organisme de garantie
(art. 37*i* LB)

1 La FINMA informe l'organisme de garantie conformément à l'art. 37*i* LB, dans la mesure du possible au préalable.

2 L'organisme de garantie veille à protéger la confidentialité et réglemente la gestion des conflits d'intérêts.

Chapitre 6 Avoirs en déshérence

Section 1 Définition

Art. 45
(art. 37*l*, al. 4, LB)

1 Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

2 Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB.

3 Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1*b* LB, sont transférés à une autre banque ou une autre personne visée à l'art. 1*b* LB, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.

76 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
77 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

Section 2 Transfert

Art. 46 Contrat de transfert

(art. 37*l*, al. 2, LB)

1 Doivent figurer dans le contrat écrit par lequel les avoirs en déshérence sont transférés d'une banque ou de la personne visée à l'art. 1*b* LB à une autre (contrat de transfert):

a. le nom de l'ayant droit ou d'autres indications permettant de l'identifier, et

b. la liste des avoirs qui sont attribués à l'ayant droit et qui sont transférés.

2 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB transférante met à la disposition de la banque reprenante les documents suivants:

a. les pièces justificatives de la dernière prise de contact documentée avec l'ayant droit;

b. les documents relatifs aux rapports contractuels établis avec l'ayant droit.

3 Les frais occasionnés par le transfert d'avoirs en déshérence ne peuvent pas être débités de ces avoirs.

Art. 47 Obligations de la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB reprenante

(art. 3, al. 2, let. a, et 37*l*, al. 1, LB)

1 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB reprenante doit:

a. disposer d'une organisation appropriée pour garder en dépôt et gérer les avoirs en déshérence, et

b. dans la mesure des informations disponibles, être à tout moment à même d'attribuer les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés à leur ayant droit.

2 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB reprenante regroupe les avoirs en déshérence qui lui ont été transférés par différentes banques pour le même ayant droit.

3 Toute banque ou personne visée à l'art. 1*b* LB reprenant des avoirs en déshérence d'une autre banque ou d'une personne visée à l'art. 1*b* LB pour la première fois est tenue d'en informer la FINMA.

4 Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données pour avoirs en déshérence (base de données), la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB reprenante y signale leur transfert en indiquant sa raison sociale.

Art. 48 Obligation de la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB transférante

(art. 37*l*, al. 1, LB)

Lorsque des personnes font valoir des prétentions sur les avoirs transférés, la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB transférante les renvoie à la la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB reprenante ou à la base de données.

Section 3 Publication

Art. 49 Obligation et contenu

(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 Les banques ou les personnes visées à l'art. 1*b* LB appellent publiquement les ayants droit à faire valoir leurs prétentions sur les avoirs qui sont en déshérence depuis 50 ans dans le délai d'un an (délai d'annonce).

2 La publication n'est pas requise pour les avoirs ne dépassant pas 500 francs.

3 Pour autant qu'elles soient disponibles et dans la mesure où aucun intérêt manifeste de l'ayant droit ne s'y oppose, les indications suivantes doivent figurer dans la publication:

a. l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise;

b. le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu;

c. le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit.

4 La publication doit mentionner expressément que:

a. la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB peut facturer au prétendant les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce aux conditions énoncées à l'art. 53, al. 3;

b. la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention sur ces derniers.

Art. 50 Supports de publication

(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 L'appel visé à l'art. 49 est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

2 En lieu et place de la publication dans la FOSC, les banques ou les personnes visées à l'art. 1*b* LB peuvent publier les appels sur une plateforme électronique organisée et gérée par elles.

3 S'il ressort du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication, la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB publie également l'appel par cet autre moyen.

4 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB tient compte en l'occurrence du dernier domicile, lieu de séjour ou siège social connu de l'ayant droit.

5 La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence.

Art. 51 Répétition de la publication
(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

Si de nouveaux renseignements sur les ayants droit sont obtenus avant la clôture de la liquidation (art. 57), la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB modifie l'appel en conséquence et le publie à nouveau. Un nouveau délai d'annonce d'un an commence à courir dès la publication.

Art. 52 Frais de publication
(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 Les frais de publication sont débités des avoirs en déshérence concernés.

2 Ils doivent se situer dans un rapport de proportionnalité raisonnable avec ces avoirs.

Art. 53 Examen des annonces
(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce.

2 Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence.

3 Si une prétention est manifestement infondée et que le prétendant ne peut faire valoir aucun lien crédible avec les avoirs réclamés, la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB peut lui demander le remboursement des frais occasionnés par l'examen de la prétention.

4 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité.

Section 4 Liquidation

Art. 54 Procédure
(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB liquide les avoirs en déshérence si:

a. aucune annonce ne lui est parvenue: au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce;

b. des annonces lui sont parvenues: au plus tard deux ans après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées.

2 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui ne sont pas réalisables ou n'ont pas de valeur de liquidation. Si celle-ci refuse, la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB peut les détruire.

Art. 55 Procès-verbal de décision de liquidation
(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB dresse un procès-verbal de sa décision de liquider les avoirs en déshérence.

2 Le procès-verbal inclut:

a. la documentation de l'examen prévu à l'art. 53;

b. une liste des avoirs à liquider;

c. l'indication de la procédure de liquidation prévue.

Art. 56 Procès-verbal de liquidation
(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB dresse un procès-verbal de liquidation.

2 Pour tout avoir liquidé, le procès-verbal renseigne notamment sur:

a. le type de liquidation;

b. le produit de la liquidation;

c. les frais de liquidation.

Art. 57 Produit et clôture de la liquidation
(art. 37*m*, al. 2 à 4, LB)

1 Les frais de liquidation sont débités du produit de la liquidation.

2 La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB vire le produit net de la liquidation à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an.

3 Le virement est réputé clore la liquidation.

4 La clôture de la liquidation entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit. Les prétentions sur les avoirs en déshérence non réalisables s'éteignent avec le transfert des avoirs à la Confédération ou avec leur destruction.

5 Si un ayant droit fait valoir des prétentions sur les avoirs en déshérence après la liquidation, mais avant le virement, ces prétentions portent uniquement sur le produit de la liquidation.

6 Si les avoirs en déshérence sont enregistrés dans une base de données, la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB y signale la clôture de leur liquidation.

Art. 58 Conservation des documents
(art. 37*l* et 37*m*, al. 4, LB)

La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB liquidatrice conserve les documents relatifs à la reprise, à la liquidation et au virement à la Confédération conformément aux dispositions légales applicables.

Art. 59 Liquidation sans publication préalable
(art. 37*m*, al. 1 et 4, LB)

1 Les art. 54 à 57 s'appliquent par analogie aux avoirs en déshérence qui, en vertu de l'art. 37*m*, al. 1, 2e phrase, LB, sont liquidés sans publication préalable.

2 La valeur de ces avoirs est calculée en fonction de la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont comptabilisés, gardés en dépôt ou gérés par la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB.

Chapitre 7
Dispositions spéciales applicables aux banques d'importance systémique

Section 1 Plan d'urgence

Art. 60 Plan d'urgence
(art. 8, 9, al. 2, let. d, et 10, al. 2, LB)

1 La banque d'importance systémique s'assure que ses fonctions d'importance systémique au sens de l'art. 8 LB peuvent être poursuivies sans interruption, indépendamment des autres parties de la banque, en cas de menace d'insolvabilité. Elle prend les mesures nécessaires à cet effet.

2 Elle décrit dans un plan d'urgence les mesures requises et prouve ainsi à la FINMA qu'elle est à même de remplir ses obligations selon l'al. 1, 1re phrase, conformément à l'expérience générale et en l'état actuel des connaissances.

3 Dans les trois ans suivant la constatation de leur importance systémique par la BNS, les banques d'importance systémique qui ne sont pas actives au niveau international au sens de l'art. 124*a* OFR[78] doivent établir un plan d'urgence suisse applicable. La FINMA peut prolonger ce délai dans des cas justifiés. Les mesures du plan d'urgence doivent être appliquées à titre préparatoire si cela est nécessaire à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique.[79]

4 La banque d'importance systémique doit actualiser le plan d'urgence chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, et le remettre à la FINMA. Des actualisations doivent également être remises si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

Art. 61 Contrôle du plan d'urgence
(art. 10, al. 2, LB)

1 La FINMA examine les mesures du plan d'urgence quant à leur efficacité en cas de menace d'insolvabilité de la banque. Lors de cet examen, elle tient compte du degré d'application des mesures prévues à l'art. 60, al. 3. Elle examine notamment si:

78 RS **952.03**
79 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1725).

a. la poursuite des fonctions d'importance systémique est garantie sur le plan technique aussi bien qu'organisationnel, en tenant compte du temps à disposition, du coût, des obstacles juridiques et des ressources nécessaires;

b. les rapports juridiques et économiques au sein du groupe financier, notamment les garanties et les financements internes, et les rapports de même nature relatifs aux clients et à d'autres tiers n'entravent pas la poursuite des fonctions d'importance systémique;

c. la planification des fonds propres et des liquidités destinés à la poursuite des fonctions d'importance systémique prévoit une dotation correspondante suffisante pour appliquer le plan d'urgence;

d. des processus adéquats et l'infrastructure requise pour l'opérabilité des fonctions d'importance systémique sont prévus et l'accès aux ressources nécessaires est garanti à tout moment, indépendamment des parties de la banque n'ayant pas une importance systémique;

e. les ressources humaines nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique sont disponibles, fonctions de conduite et de contrôle comprises;

f. les contrats relatifs à la poursuite des fonctions d'importance systémique conclus au sein du groupe, notamment les garanties et les financements internes, de même que les contrats de même nature conclus avec des clients et d'autres tiers sont enregistrés avec les documents d'affaires correspondants et si la liste est mise à jour régulièrement;

g. le plan d'urgence est compatible avec les lois et les exigences de surveillance essentielles à l'étranger.

2 La capacité globale de liquidation fait partie de l'examen du plan d'urgence suisse pour autant qu'elle soit déterminante pour la mise en œuvre de ce plan.[80]

Art. 62 Correction des lacunes et mesures ordonnées
(art. 10, al. 2, LB)

1 Si le plan d'urgence ne répond pas aux exigences relatives à la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de menace d'insolvabilité, la FINMA fixe à la banque un délai adéquat pour corriger les lacunes constatées. Elle peut à cet égard faire des propositions concrètes.

2 Si la banque ne comble pas ces lacunes dans le délai imparti, la FINMA lui accorde un délai supplémentaire. Lorsque les lacunes ne sont toujours pas corrigées à l'issue du délai supplémentaire, la FINMA peut notamment ordonner les mesures suivantes:

a. constitution d'une entité juridique indépendante en Suisse, à laquelle les fonctions d'importance systémique pourront être transférées;

b. adaptation de la structure juridique et opérationnelle de la banque afin que les fonctions d'importance systémique puissent être dissociées rapidement;

80 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1725).

c. dissociation de l'infrastructure et des services nécessaires à la poursuite des fonctions d'importance systémique dans une société dirigée de manière centralisée au sein du groupe financier ou dans une entité hors de ce dernier.

Art. 63 Déclenchement du plan d'urgence
(art. 25 et 26 LB)

1 Lorsque les conditions prévues à l'art. 25, al. 1, LB sont remplies, la FINMA peut ordonner, sur la base du plan d'urgence, les mesures protectrices et les mesures applicables en cas d'insolvabilité selon le chapitre XI de la loi qui sont requises pour garantir les fonctions d'importance systémique.

2 Une banque d'importance systémique ne satisfait pas aux exigences en matière de fonds propres selon l'art. 25, al. 1, LB:

a.[81] lorsque les fonds propres de base durs pris en compte sont inférieurs à 5 % des positions pondérées en fonction des risques, ou

b.[82] dans le cas prévu à l'art. 42, al. 3, OFR.

Art. 63*a*[83] Opérations de couverture en relation avec des *bail-in bonds*
(art. 30*b*, al. 8, LB)

Les engagements qui découlent des opérations de couverture en relation avec l'émission de *bail-in bonds* ne sont pas pris en compte dans le calcul du plafond de 5 % prévu à l'art. 30*b*, al. 8, LB.

Section 2 Capacité d'assainissement et de liquidation[84]

Art. 64 Plan de stabilisation et plan de liquidation
(art. 9, 25 ss LB)

1 La banque d'importance systémique est tenue d'élaborer un plan de stabilisation (*recovery plan*). La banque y présente les mesures qu'elle entend prendre pour se stabiliser durablement en cas de crise de manière à pouvoir poursuivre son activité sans intervention de l'État. Ce plan doit être soumis à l'approbation de la FINMA.

2 La FINMA élabore un plan de liquidation (*resolution plan*) dans lequel elle indique comment réaliser l'assainissement ou la liquidation de la banque d'importance systémique qu'elle a ordonnés. La banque doit fournir les informations nécessaires à cet effet.

81 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1725).
82 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).
83 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
84 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

3 Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

4 La banque d'importance systémique remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Les mêmes documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

5 Lors de la remise des documents, une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124*a* OFR[85] doit documenter les mesures qu'elle a prévues de prendre ou déjà prises pour remplir les critères énumérés à l'art. 65*a*, al. 2, en vue du maintien de sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger.[86]

Art. 65[87] Maintien de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international
(art. 9 et 25 à 37*k* LB)

Une banque d'importance systémique active au niveau international au sens de l'art. 124*a* OFR[88] est tenue de maintenir sa capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger.

Art. 65*a*[89] Évaluation de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international
(art. 9 et 25 à 37*k* LB)

1 La FINMA évalue chaque année, sur la base de la documentation remise, la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger de chaque banque d'importance systémique active au niveau international.

2 Elle effectue son évaluation en vérifiant notamment que sont remplis les critères suivants:

a. la banque dispose d'une structure organisationnelle qui facilite l'assainissement et la liquidation;

b. elle a défini des processus au moyen desquels elle peut compenser, par des mesures de recapitalisation, les pertes réalisées au sein des différentes unités du groupe financier;

85 RS **952.03**
86 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
87 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
88 RS **952.03**
89 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

c. elle est en permanence capable d'estimer le besoin de liquidités nécessaire en cas d'assainissement ou de liquidation et d'analyser les possibilités de couvrir le besoin en question, et elle garantit la gestion des sûretés disponibles dans le groupe financier;

d. elle garantit la continuité des opérations en cas d'assainissement;

e. elle garantit l'accès aux infrastructures des marchés financiers en cas d'assainissement;

f. elle conçoit les financements internes au groupe de manière verticale, aux conditions accordées aux tiers, et ne gère aucun financement horizontal significatif interne au groupe;

g. elle est en permanence capable d'effectuer immédiatement les évaluations et rapports nécessaires en cas d'assainissement;

h. elle garantit les conditions opérationnelles nécessaires à l'assainissement par la participation des créanciers sous la forme d'une réduction de créance ou d'une conversion de fonds de tiers en fonds propres;

i. elle dispose d'une stratégie qui inclut différentes solutions en vue de restructurer le modèle d'affaires.

Art. 65*b*[90] Mesures de la FINMA en cas d'obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation des banques d'importance systémique actives au niveau international
(art. 9 et 25 à 37*k* LB)

1 Si la FINMA constate des obstacles à la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger d'une banque d'importance systémique active au niveau international, elle fixe un délai pour les éliminer. Si la banque ne les élimine pas dans le délai imparti, la FINMA peut, pour les entités visées à l'art. 124, al. 3, let. b à d, OFR[91], imposer:

a. l'obligation de détenir des fonds supplémentaires destinés à absorber les pertes, conformément à l'art. 133 OFR;

b. une majoration au sens de l'art. 25, al. 1, OLiq[92], si l'obstacle concerne le critère visé à l'art. 65*a*, al. 2, let. c.

2 La FINMA peut consulter des autorités étrangères de surveillance et de faillite et tenir compte de leur appréciation au moment d'évaluer la capacité d'assainissement et de liquidation ainsi qu'au moment de fixer des mesures.

90 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
91 RS **952.03**
92 RS **952.06**

Section 3 Information du public[93]

Art. 66[94]

La FINMA publie chaque année son évaluation du plan d'urgence et du plan de stabilisation des banques d'importance systémique ainsi que de la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger des banques d'importance systémique actives au niveau international et informe sur l'état du plan de liquidation. Elle fournit des informations sur ses principales constatations.

Section 4[95]
Sociétés du groupe significatives des banques d'importance systémique ayant leur siège en Suisse

Art. 66*a* Capital et liquidités
(art. 3*g*, al. 3 et 4, LB)

1 Les sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse ont une dotation en capital et en liquidités appropriée.

2 La FINMA fixe le montant en tenant compte de la durée probable de l'assainissement ainsi que de l'étendue et du type des principales prestations de service qui devront être fournies durant l'assainissement.

Art. 66*b* Organisation
(art. 3*g*, al. 3 et 4, LB)

Les organes de direction des sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont nommés de manière à éviter autant que possible les conflits d'intérêts et à préserver les intérêts des sociétés du groupe significatives en cas de conflit d'intérêts au sein du groupe financier.

Art. 66*c* Garantie de la fourniture durable des prestations de service
(art. 3*g*, al. 3 et 4, LB)

Les sociétés du groupe significatives d'une banque d'importance systémique ayant leur siège en Suisse sont organisées de manière à pouvoir continuer de fournir leurs principales prestations de service au groupe financier en cas d'assainissement ou de liquidation. Elles doivent en particulier:

a. établir un catalogue des prestations de service visées;

93 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
94 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).
95 Introduite par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

b. conclure des contrats fixes couvrant les cas d'assainissement ou de faillite avec les prestataires externes participant à la fourniture des prestations de service visées et garantir la transmissibilité des contrats;

c. limiter les dépendances à des prestataires internes et externes à l'étranger au moyen de mesures appropriées.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 67 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques[96] est abrogée.

Art. 68 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée à l'annexe 2.

Art. 69 Dispositions transitoires

1 Pendant les deux premiers exercices qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les banques peuvent inscrire globalement à l'actif les corrections de valeur visées à l'art. 27, al. 1 en tant que montant total ou partiel (poste négatif). La FINMA règle les détails.

2 Le principe de l'évaluation individuelle selon l'art. 27, al. 2 doit être appliqué aux participations, aux immobilisations corporelles et aux valeurs immatérielles au plus tard le 1er janvier 2020. Les pertes non réalisées et non enregistrées doivent figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

3 Les banques d'importance systémique qui sont actives au niveau international au sens de l'art. 124*a* OFR[97] ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour appliquer à titre préparatoire les mesures du plan d'urgence suisse visé à l'art. 60, al. 3, si cela est nécessaire à la poursuite sans interruption des fonctions d'importance systémique. La FINMA peut prolonger ce délai dans des cas justifiés.[98]

4 L'établissement et la publication des comptes intermédiaires de 2015 peuvent être effectués selon le droit actuel, à l'exception de la règle au sens de l'art. 23*b*, al. 1, du droit antérieur.

5 La FINMA peut accorder des délais appropriés aux banques pour la mise en œuvre des mesures au sens de l'art. 12, al. 2bis.[99]

96 [RO **1972** 832, 1916; **1989** 1772; **1995** 253; **1996** 45, 3094; **1997** 85 art. 57 ch. 1; **1998** 16; **2003** 4077; **2004** 2777, 2875; **2005** 4849; **2006** 4307 annexe 7 ch. 1; **2008** 1199, 5363 annexe ch. 7; **2009** 5279; **2011** 931; **2012** 5435, 5441 annexe 6 ch. 2, 7251 art. 32]

97 RS **952.03**

98 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1725).

99 Introduit par l'annexe 1 ch. 11 de l'O du 25 nov. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5413).

Art. 69*a*[100] Disposition transitoire relative à la modification du 23 novembre 2022

1 Les banques doivent respecter l'obligation prévue à l'art. 37*h*, al. 3, let. c, LB relative au dépôt des titres ou des espèces ou au prêt en espèces dans les onze mois suivant l'entrée en vigueur de la modification du 23 novembre 2022.

2 L'obligation pour les banques d'importance systémique actives au niveau international de remettre la documentation visée à l'art. 64, al. 5, débute à la fin du mois de juin 2024.

Art. 70 Entrée en vigueur

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015.

2 La FINMA peut autoriser l'application des dispositions relatives à l'établissement des comptes figurant au chapitre 4 à l'exercice précédant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

100 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

Annexe 1
(art. 28)

Structure minimale des comptes annuels

A. Bilan

1. Actifs

Les postes suivants doivent figurer séparément à l'actif du bilan:

1.1 Liquidités

1.2 Créances sur les banques

1.3 Créances résultant d'opérations de financement de titres

1.4 Créances sur la clientèle

1.5 Créances hypothécaires

1.6 Opérations de négoce

1.7 Valeurs de remplacement positives d'instruments financiers dérivés

1.8 Autres instruments financiers évalués à la juste valeur

1.9 Immobilisations financières

1.10 Comptes de régularisation

1.11 Participations

1.12 Immobilisations corporelles

1.13 Valeurs immatérielles

1.14 Autres actifs

1.15 Capital social non libéré

1.16 Total des actifs

1.16.1 Total des créances subordonnées

1.16.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

2. Passifs

Les postes suivants doivent figurer séparément au passif du bilan:

2.1 Engagements envers les banques

2.2 Engagements résultant d'opérations de financement de titres

2.3 Engagements résultant des dépôts de la clientèle

2.4 Engagements résultant d'opérations de négoce

2.5 Valeurs de remplacement négatives d'instruments financiers dérivés

2.6 Engagements résultant des autres instruments financiers évalués à la juste valeur

2.7 Obligations de caisse
2.8 Emprunts et prêts des centrales d'émission de lettres de gage
2.9 Comptes de régularisation
2.10 Autres passifs
2.11 Provisions
2.12 Réserves pour risques bancaires généraux
2.13 Capital social
2.14 Réserve légale issue du capital
2.14.1 dont réserve issue d'apports en capital exonérés fiscalement
2.15 Réserve légale issue du bénéfice
2.16 Réserves facultatives issues du bénéfice
2.17 Propres parts du capital (poste négatif)
2.18 Bénéfice reporté / perte reportée
2.19 Bénéfice / perte (résultat de la période)
2.20 Total des passifs
2.20.1 Total des engagements subordonnés
2.20.1.1 dont avec obligation de conversion et/ou abandon de créance

3. Opérations hors bilan

3.1 Engagements conditionnels
3.2 Engagements irrévocables
3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires
3.4 Crédits par engagement

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le bilan ou dans l'annexe.

Le bilan doit indiquer les chiffres de l'exercice précédent.

B. Compte de résultat

Les postes suivants doivent figurer séparément dans le compte de résultat présenté sous forme de liste:

1 Résultat des opérations d'intérêts
1.1 Produit des intérêts et des escomptes
1.2 Produit des intérêts et des dividendes des opérations de négoce
1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières
1.4 Charges d'intérêts

1.5 Résultat brut des opérations d'intérêts (1.1 + 1.2 + 1.3 – 1.4)

1.6 Variations des corrections de valeur pour risques de défaillance et pertes liées aux opérations d'intérêts

1.7 Sous-total résultat net des opérations d'intérêts (1.5 –/+ 1.6)

2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service

2.1 Produit des commissions sur les titres et les opérations de placement

2.2 Produit des commissions sur les opérations de crédit

2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service

2.4 Charges de commissions

2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service (2.1 + 2.2 + 2.3 – 2.4)

3 Résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur

4 Autres résultats ordinaires

4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières

4.2 Produit des participations

4.3 Résultat des immeubles

4.4 Autres produits ordinaires

4.5 Autres charges ordinaires

4.6 Sous-total autres résultats ordinaires (4.1 + 4.2 + 4.3 + 4.4 – 4.5)

5 Charges d'exploitation

5.1 Charges de personnel

5.2 Autres charges d'exploitation

5.3 Sous-total charges d'exploitation (5.1 + 5.2)

6 Corrections de valeur sur participations, amortissements sur immobilisations corporelles et valeurs immatérielles

7 Variations des provisions et autres corrections de valeur, pertes

8 Résultat opérationnel (1.7 + 2.5 + 3 + 4.6 – 5.3 – 6 –/+ 7)

9 Produits extraordinaires

10 Charges extraordinaires

11 Variations des réserves pour risques bancaires généraux

12 Impôts

13 Bénéfice / perte (résultat de la période)

D'autres postes significatifs doivent également apparaître dans le compte de résultat ou dans l'annexe.

Le compte de résultat doit indiquer les chiffres de la période correspondante précédente.

C. Tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice.

Il comprend au moins les composantes suivantes:

- flux de fonds du résultat opérationnel;
- flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres;
- flux de fonds des mutations relatives aux participations, immobilisations corporelles et valeurs immatérielles;
- flux de fonds de l'activité bancaire.

D. État des capitaux propres

L'état des capitaux propres montre de façon synoptique le solde initial, le solde final et une réconciliation entre ces deux chiffres pour chaque composante significative des capitaux propres, et ce pour chaque période de référence. Chaque mouvement significatif pour l'analyse de la situation économique doit être présenté séparément.

E. Annexe

L'annexe doit être structurée comme suit:

a. Indication de la raison sociale ou du nom ainsi que de la forme juridique et du siège de la banque;

b. Principes de comptabilisation et d'évaluation:
   1. Indication du type de comptes et, éventuellement, du type du standard comptable international reconnu par la FINMA, ainsi que des principes de comptabilisation et d'évaluation des différents postes du bilan et des opérations hors bilan,
   2. Si des comptes individuels supplémentaires sont établis pour la première fois selon le principe de l'image fidèle: indication du mode de calcul des chiffres de l'exercice précédent ou renvoi aux comptes individuels statutaires de l'exercice précédent,
   3. Motivation des modifications des principes de comptabilisation et d'évaluation affectant l'exercice de référence, avec indication et commentaire de leurs influences, notamment sur les réserves latentes,
   4. Indications relatives à la saisie des opérations,
   5. Indications relatives au traitement des intérêts en souffrance,

6. Indications relatives au traitement des différences de conversion des monnaies étrangères, à la méthode de conversion utilisée et aux principaux cours de conversion,
7. Indications relatives au traitement du refinancement des positions contractées dans le cadre de l'activité de négoce;

c. Indications relatives à la gestion des risques, particulièrement au niveau du traitement du risque de variation de taux, des autres risques de marché et des risques de crédit;

d. Commentaire des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de corrections de valeur;

e. Commentaire de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier des critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénales et des valeurs de nantissement;

f. Commentaire de la politique d'affaires lors de la mise en œuvre d'instruments financiers dérivés, y c. les commentaires en lien avec l'utilisation de la comptabilité de couverture (*hedge accounting*);

g. Commentaire des événements significatifs survenus après la date du bilan;

h. Motifs qui ont conduit à une démission de l'organe de révision avant le terme de son mandat;

i. Informations relatives au bilan:
1. Répartition des opérations de financement de titres (actifs et passifs),
2. Présentation des couvertures des créances et des opérations hors bilan ainsi que des créances compromises,
3. Répartition des opérations de négoce et des autres instruments financiers évalués à la juste valeur (actifs et passifs),
4. Présentation des instruments financiers dérivés (actifs et passifs),
5. Répartition des immobilisations financières,
6. Présentation des participations,
7. Indication des entreprises dans lesquelles la banque détient une participation permanente significative, directe ou indirecte,
8. Présentation des immobilisations corporelles,
9. Présentation des valeurs immatérielles,
10. Répartition des autres actifs et autres passifs,
11. Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété,
12. Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle ainsi que du nombre et du type des instruments de capitaux propres de la banque détenus par ces institutions,
13. Indications relatives à la situation économique des propres institutions de prévoyance,
14. Présentation des produits structurés émis,

15. Présentation des emprunts obligataires et des emprunts à conversion obligatoire en cours,
16. Présentation des corrections de valeur, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que de leurs variations durant l'exercice de référence,
17. Présentation du capital social,
18. Nombre et valeur des droits de participation ou des options sur de tels droits accordés à tous les membres des organes de direction et d'administration ainsi qu'aux collaborateurs, et indications concernant d'éventuels plans de participation des collaborateurs,
19. Indication des créances et engagements envers les parties liées,
20. Indication des participants significatifs,
21. Indications relatives aux propres parts du capital et à la composition du capital propre,
22. Indications selon l'ordonnance du 20 novembre 2013 contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse[101] et l'art. 734, 734*a* à 734*f*[102], CO[103] applicables aux banques dont les titres de participation sont cotés,
23. Présentation de la structure des échéances des instruments financiers,
24. Présentation des actifs et passifs répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile,
25. Répartition du total des actifs par pays ou par groupe de pays (principe du domicile),
26. Répartition du total des actifs selon la solvabilité des groupes de pays (domicile du risque),
27. Présentation des actifs et passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque;

j. Informations relatives aux opérations hors bilan:

28. Répartition et commentaires des créances et engagements conditionnels,
29. Répartition des crédits par engagement,
30. Répartition des opérations fiduciaires,
31. Répartition des avoirs administrés et présentation de leur évolution;

k. Informations relatives au compte de résultat:

32. Répartition du résultat des opérations de négoce et de l'option de la juste valeur,
33. Indication d'un produit de refinancement significatif dans la rubrique Produit des intérêts et des escomptes ainsi que des intérêts négatifs significatifs,

101 [RO **2013** 4403. RO **2022** 113].
102 Le renvoi a été adapté au 1er janv. 2023 en application de l'art. 12, al. 2, de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).
103 RS **220**

34. Répartition des charges de personnel,
35. Répartition des autres charges d'exploitation,
36. Commentaires des pertes significatives, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions significatives de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de corrections de valeur et provisions libérées,
37. Indication et motivation des réévaluations de participations et d'immobilisations corporelles jusqu'à concurrence de la valeur d'acquisition,
38. Présentation du résultat opérationnel réparti entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation,
39. Présentation des impôts courants et latents, avec indication du taux d'imposition,
40. Indications et commentaires sur le résultat par droit de participation pour les banques dont les titres de participation sont cotés.

Annexe 2
(art. 68)

Modification d'autres actes

Les ordonnances suivantes sont modifiées comme suit:

…[104]

104 Les mod. peuvent être consultées au RO **2014** 1269.

Annexe 3[105]
(art. 2, al. 2 et 3)

Classification des banques

	Critères et seuils en milliards de francs			
Catégorie	Total du bilan	Actifs sous gestion	Dépôts privilégiés	Fonds propres minimaux
1	≥ 280	≥ 1625	≥ 32	≥ 20
2	≥ 115	≥ 815	≥ 21,5	≥ 2
3	≥ 17	≥ 32,5	≥ 0,53	≥ 0,25
4	≥ 1,125	≥ 3,25	≥ 0,105	≥ 0,05
5	< 1,125	< 3,25	< 0,105	< 0,05

105 Introduite par l'annexe ch. 1 de l'O du 11 mai 2016 (RO **2016** 1725). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 804).

952.111

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse

(Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA)[1]

du 21 octobre 1996 (État le 1er janvier 2015)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), [2]
vu l'art. 2, al. 2, de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[3], [4]
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Banque étrangère

1 On entend par banque étrangère toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

a. dispose, à l'étranger, de l'autorisation d'exercer une activité bancaire;

b. fait figurer le terme de «banque» ou de «banquier» dans sa raison sociale, dans la désignation de son but social ou dans ses documents commerciaux, ou

c. exerce une activité bancaire au sens de l'article 2*a* de l'ordonnance du 17 mai 1972[5] sur les banques.

2 Si la direction effective de la banque étrangère se situe en Suisse ou si la banque étrangère exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, elle doit être organisée selon le droit suisse et est soumise aux dispositions légales applicables aux banques suisses.

RO **1997** 62

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5613).

2 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5613).

3 RS **952.0**

4 Nouvelle teneur selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5613).

5 [RO **1972** 832 1916, **1989** 1772, **1995** 253, **1996** 45 3094, **1997** 85 art. 57 ch. 1, **1998** 16, **2003** 4077, **2004** 2777 2875, **2005** 4849, **2006** 4307 annexe 7 ch. 1, **2008** 1199 5363 annexe ch. 7, **2009** 5279, **2011** 931, **2012** 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO **2014** 1269 art. 67]. Voir actuellement l'art. 2 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RS **952.02**).

Art. 2 Activités soumises à une autorisation

1 Une banque étrangère doit requérir l'autorisation de la FINMA[6] lorsqu'elle occupe en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

a. concluent pour elle des affaires, tiennent des comptes pour les clients ou l'engagent juridiquement (succursale);

b. agissent pour elle d'une autre manière qu'au sens de la lettre a, notamment en lui transmettant des mandats de clients ou en la représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts (représentation).

2 …[7]

3 Lorsque la FINMA a connaissance d'autres activités transfrontalières, elle peut en informer, aux conditions de l'article 23*sexies* LB[8], les autorités de surveillance étrangères compétentes.

Art. 3 Droit applicable

1 Sauf dispositions contraires de la présente ordonnance, la LB, à l'exception des prescriptions sur les fonds propres (art. 4) et la répartition des risques (art. 4*bis*), ainsi que l'ordonnance du 17 mai 1972[9] sur les banques, sont applicables.

2 La FINMA peut soumettre entièrement les banques étrangères aux dispositions applicables aux banques suisses lorsque le droit en vigueur au lieu du siège de la banque étrangère ne prévoit pas d'assouplissements équivalents pour les banques suisses et qu'aucun traité international ne s'y oppose.

3 Les dispositions de la LB sur les mesures en cas de risque d'insolvabilité et sur la faillite bancaire (art. 25 à 37*g*) ne s'appliquent pas aux représentations des banques étrangères. La FINMA peut cependant les déclarer applicables en présence d'un motif d'intérêt public suffisant.[10]

6 Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5613). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

7 Abrogé par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4561).

8 Cet art. est abrogé. Voir actuellement l'art. 42 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS **956.1**).

9 [RO **1972** 832 1916, **1989** 1772, **1995** 253, **1996** 45 3094, **1997** 85 art. 57 ch. 1, **1998** 16, **2003** 4077, **2004** 2777 2875, **2005** 4849, **2006** 4307 annexe 7 ch. 1, **2008** 1199 5363 annexe ch. 7, **2009** 5279, **2011** 931, **2012** 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO **2014** 1269 art. 67]. Voir actuellement: l'O du 30 avril 2014 sur les banques (RS **952.02**).

10 Introduit par l'art. 60 al. 2 I de l'O de la FINMA du 30 août 2012 sur l'insolvabilité bancaire, en vigueur depuis le 1er nov. 2012 (RO **2012** 5573).

Section 2 Succursales

Art. 4 Conditions d'octroi de l'autorisation

[1] La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une succursale lorsque:

a. la banque étrangère dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse;

b. la banque étrangère est soumise à une surveillance appropriée qui englobe la succursale;

c. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une succursale;

d. les autorités de surveillance étrangères compétentes s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des créanciers;

e. les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA l'assistance administrative requise;

f. les conditions d'autorisation fixées à l'article 3bis, 1er alinéa, LB sont remplies;

g. la succursale remplit les conditions d'autorisation fixées à l'article 3, 2^{e} alinéa, lettres c et d, LB et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation correspondant à cette activité, et que

h. la banque étrangère apporte la preuve que la raison sociale de la succursale peut être inscrite au registre du commerce.

[2] Lorsque la banque étrangère fait partie d'un groupe exerçant une activité dans le domaine financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la condition que la banque étrangère soit soumise à une surveillance des autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

Art. 5 Inscription au registre du commerce

La banque étrangère ne peut pas requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce avant que la FINMA ne l'ait autorisée à ouvrir ladite succursale.

Art. 6 Succursales multiples

[1] Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs succursales en Suisse, elle doit:

a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;

b. désigner la succursale responsable des contacts avec la FINMA.

2 Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LB, de l'ordonnance du 17 mai 1972[11] sur les banques et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit[12] suffit.

Art. 7 Sûretés

La FINMA peut requérir d'une succursale qu'elle fournisse des sûretés lorsque la protection des créanciers l'exige.

Art. 8 Etablissement des comptes annuels de la succursale et clôtures intermédiaires

1 La succursale peut établir ses comptes annuels et procéder à ses clôtures intermédiaires selon les prescriptions du droit applicable à la banque étrangère, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

2 La succursale doit faire figurer séparément ses créances et ses engagements:

a. envers la banque étrangère;

b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou sociétés immobilières:

1. lorsque la banque étrangère forme avec elles une unité économique, ou
2. lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elle est de droit ou de fait tenue d'apporter son soutien à une telle entreprise.

3 Le 2e alinéa est aussi applicable aux opérations hors bilan.

4 La succursale remet trois exemplaires de ses comptes annuels et clôtures intermédiaires à la FINMA. Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 9 Publication du rapport de gestion de la banque étrangère

1 Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la succursale met à la disposition de la presse et de quiconque la demande le rapport de gestion de la banque étrangère et en remet un exemplaire à la FINMA.

2 Le rapport de gestion de la banque étrangère doit être rédigé dans une langue officielle suisse ou en anglais.

11 [RO **1972** 832 1916, **1989** 1772, **1995** 253, **1996** 45 3094, **1997** 85 art. 57 ch. 1, **1998** 16, **2003** 4077, **2004** 2777 2875, **2005** 4849, **2006** 4307 annexe 7 ch. 1, **2008** 1199 5363 annexe ch. 7, **2009** 5279, **2011** 931, **2012** 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO **2014** 1269 art. 67]. Voir actuellement l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RS **952.02**).

12 Nouvelle expression selon le ch. I 2 de l'O de la FINMA du 20 nov. 2008 sur l'adaptation d'O arrêtées par les autorités à la loi sur la FINMA, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5613). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Art. 10[13] Rapport d'audit

[1] La société d'audit rédige son rapport dans une langue officielle. Elle le remet à la FINMA et en envoie un exemplaire au gérant responsable de la succursale.

[2] La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'organe de la banque étrangère responsable de l'activité de la succursale.

Art. 11 Dissolution d'une succursale

La banque étrangère qui souhaite dissoudre une succursale demande préalablement l'autorisation de la FINMA.

Section 3 …

Art. 12 et **13**[14]

Section 4 Représentations

Art. 14 Conditions d'octroi de l'autorisation

La FINMA autorise une banque étrangère à ouvrir une représentation lorsque:

a. la banque étrangère est soumise dans son pays à une surveillance appropriée;

b. les autorités étrangères de surveillance compétentes ne formulent aucune objection à l'ouverture d'une représentation;

c. la réciprocité au sens de l'article 5, 2e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1972[15] sur les banques est garantie, sous réserve des dispositions divergentes d'engagements internationaux, et que

d. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes garanties d'une activité irréprochable de représentant.

Art. 15 Représentations multiples

Lorsqu'une banque étrangère ouvre plusieurs représentations en Suisse, elle doit:

a. requérir une autorisation pour chacune d'entre elles;

b. désigner la représentation responsable des contacts avec la FINMA.

13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4561).

14 Abrogés par le ch. I de l'O de la FINMA du 28 nov. 2014, avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4561).

15 [RO **1972** 832 1916, **1989** 1772, **1995** 253, **1996** 45 3094, **1997** 85 art. 57 ch. 1, **1998** 16, **2003** 4077, **2004** 2777 2875, **2005** 4849, **2006** 4307 annexe 7 ch. 1, **2008** 1199 5363 annexe ch. 7, **2009** 5279, **2011** 931, **2012** 5435 5441 annexe 6 ch. 2 7251 art. 32. RO **2014** 1269 art. 67]. Voir actuellement l'art. 19 al. 2 de l'O du 30 avr. 2014 sur les banques (RS **952.02**).

Art. 16 Rapport de gestion

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de clôture des comptes annuels, la représentation remet à la FINMA le rapport de gestion de la banque étrangère qu'elle représente.

Art. 17 Dissolution d'une représentation

La banque étrangère qui dissout une représentation le notifie à la FINMA.

Section 5 Dispositions finales

Art. 18 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance de la commission des banques du 22 mars 1984[16] concernant les banques étrangères en Suisse est abrogée.

Art. 19 Entrée en vigueur

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997.

[2] Les comptes annuels peuvent être dressés selon la présente ordonnance pour la première fois le 31 décembre 1996.

16 [RO **1984** 604]

952.05

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titres[1]

(Ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire, OIB-FINMA)

du 30 août 2012 (État le 1er janvier 2021)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 28, al. 2, et 34, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[2],
vu l'art. 67 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[3],
vu l'art. 42 de la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG)[4],[5]

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance concrétise la procédure d'assainissement ou de faillite selon les art. 28 à 37*g* LB.

Art. 2 Champ d'application

1 Au sens de la présente ordonnance, on entend par banques:[6]

a. les banques au sens de la LB;

b.[7] les maisons de titres et directions de fonds au sens de la LEFin;

c. les centrales d'émission de lettres de gage au sens de la LLG.

2 Les dispositions sur l'assainissement bancaire (art. 40 à 57) ne s'appliquent pas aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité sans l'autorisation requise. La FINMA peut cependant les déclarer applicables en présence d'un motif d'intérêt public suffisant.

RO **2012** 5573

1 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
2 RS **952.0**
3 RS **954.1**
4 RS **211.423.4**
5 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
6 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Art. 3 Universalité

1 Lorsqu'une procédure de faillite ou d'assainissement est ouverte, elle s'étend à tous les biens réalisables appartenant à la banque à ce moment-là, qu'ils se trouvent en Suisse ou à l'étranger.

2 Tous les créanciers suisses et étrangers de la banque et de ses succursales étrangères sont, dans une même mesure et avec les mêmes privilèges, autorisés à participer à la procédure de faillite ou d'assainissement ouverte en Suisse.

3 Sont considérés comme étant les biens d'une succursale suisse d'une banque étrangère tous les actifs constitués en Suisse et à l'étranger par les personnes qui ont agi pour cette succursale.

Art. 4 Publications et communications

1 Les publications sont effectuées dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA.

2 Les communications sont adressées directement aux créanciers dont le nom et l'adresse sont connus. La FINMA peut obliger les créanciers dont le siège ou le domicile se situe à l'étranger à désigner un mandataire chargé de recevoir les communications en Suisse si cela contribue à simplifier la procédure. Elle peut renoncer à la communication directe en cas d'urgence ou pour simplifier la procédure.

3 La publication dans la Feuille officielle suisse du commerce fait foi pour le calcul des délais et les conséquences juridiques liées à la publication.

Art. 5 Consultation des pièces

1 Quiconque rend vraisemblable qu'il est directement touché dans ses propres intérêts pécuniaires par l'assainissement ou la faillite peut consulter les pièces concernant cet assainissement ou cette faillite; le secret professionnel au sens des art. 47 LB et 69 LEFin doit être préservé autant que possible.[8]

2 La consultation des pièces peut être limitée à certaines étapes de la procédure ou être restreinte ou refusée en raison d'intérêts contraires prépondérants.

3 Quiconque consulte des pièces ne peut utiliser les informations obtenues que pour préserver ses propres intérêts pécuniaires directs.

4 La consultation des pièces peut être subordonnée à une déclaration dont il ressort que les informations consultées sont utilisées uniquement en vue de préserver les propres intérêts pécuniaires directs du signataire. Elle peut être assortie de la menace des peines prévues aux art. 48 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[9] et 292 du code pénal suisse[10].

8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
9 RS **956.1**
10 RS **311.0**

5 Le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure d'assainissement ou de faillite, la FINMA prennent les décisions relatives à la consultation des pièces.

Art. 6 Dénonciation à la FINMA

1 Quiconque est touché dans ses intérêts par la décision, l'acte ou l'omission d'une personne à qui la FINMA a confié des tâches en vertu de la présente ordonnance peut dénoncer les faits à la FINMA.

2 Les décisions prises par ces personnes ne sont pas des décisions au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[11] et le dénonciateur n'a pas la qualité de partie au sens de ladite loi.

3 La FINMA apprécie les faits qui font l'objet de la dénonciation, prend les mesures qui s'imposent et rend une décision si nécessaire.

Art. 7 For en cas d'insolvabilité

1 Le for en cas d'insolvabilité est au siège de la banque ou de la succursale d'une banque étrangère en Suisse.

2 Si une banque a plusieurs sièges ou si une banque étrangère a plusieurs succursales en Suisse, il n'existe qu'un seul for en cas d'insolvabilité. La FINMA désigne ce for.

3 Pour les personnes physiques, le for en cas d'insolvabilité est au lieu de l'exploitation commerciale au moment de l'ouverture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

Art. 8 Créances et engagements inscrits dans les livres

Une créance ou un engagement de la banque sont considérés comme valablement inscrits si les livres de la banque sont tenus conformément aux prescriptions applicables, et si le liquidateur de la faillite peut effectivement prendre connaissance de l'existence et du montant de la créance ou de l'engagement.

Art. 9 Coordination

Dans la mesure du possible, la FINMA et le délégué à l'assainissement ou le liquidateur de la faillite coordonnent leurs actions avec les autorités et organes suisses et étrangers.

Art. 10 Reconnaissance des décisions de faillite et des mesures étrangères

1 Lorsque la FINMA reconnaît, conformément à l'art. 37*g* LB, une décision de faillite ou une mesure applicable en cas d'insolvabilité qui ont été prononcées à l'étranger, les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent au patrimoine se trouvant en Suisse.

11 RS **172.021**

2 Même en l'absence de réciprocité, la FINMA peut accepter une demande de reconnaissance dans la mesure où cela sert les intérêts des créanciers concernés.

3 Elle désigne le for unique en cas d'insolvabilité en Suisse et le cercle des créanciers visés à l'art. 37*g*, al. 4, LB.

4 Elle publie la reconnaissance et le cercle des créanciers.

Chapitre 2 Faillite

Section 1 Procédure

Art. 11 Publication et appel aux créanciers

1 La FINMA notifie la décision de faillite à la banque et la publie en même temps que l'appel aux créanciers.

2 La publication doit contenir notamment les informations suivantes:

a. le nom de la banque, son siège et ses succursales;

b. la date et l'heure de l'ouverture de la faillite;

c. le for de la faillite;

d. le nom et l'adresse du liquidateur de la faillite;

e. la sommation faite aux créanciers et aux personnes qui ont des revendications à faire valoir sur des biens détenus par la banque de produire en mains du liquidateur de la faillite, dans le délai imparti, leurs créances ou revendications et de lui remettre leurs moyens de preuve;

f. le rappel des créances qui sont réputées avoir été produites au sens de l'art. 26;

g. le rappel de l'obligation d'annonce et de mise à disposition au sens des art. 17 à 19.

3 Le liquidateur de la faillite peut remettre un exemplaire de la publication aux créanciers connus.

Art. 12 Recours à un liquidateur de la faillite

1 La FINMA nomme un liquidateur de la faillite par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

2 Si elle nomme un liquidateur de la faillite, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

3 Elle fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du liquidateur de la faillite.

Art. 13 Tâches et compétences du liquidateur de la faillite

Le liquidateur de la faillite conduit la procédure. Il doit en particulier:

a. établir les conditions techniques et administratives requises pour le bon déroulement de la procédure;

b. veiller à la conservation et à la réalisation des actifs;

c. veiller à la gestion de l'entreprise dans la mesure nécessaire à la procédure de faillite;

d. représenter la masse en faillite devant les tribunaux et d'autres autorités;

e. s'occuper, en collaboration avec l'organisme de garantie, de l'inventaire et du paiement des dépôts garantis selon l'art. 37*h* LB.

Art. 14 Assemblée des créanciers

1 Si le liquidateur de la faillite estime qu'il est opportun de convoquer une assemblée des créanciers, il en fait la proposition à la FINMA. Cette dernière décide des compétences de l'assemblée des créanciers ainsi que du quorum des présences et des voix nécessaires à la prise des décisions.

2 Tous les créanciers ont le droit de participer à l'assemblée des créanciers ou de s'y faire représenter. En cas de doute, le liquidateur décide de l'admission d'une personne.

3 Le liquidateur de la faillite mène les débats et établit un rapport sur l'état du patrimoine de la banque ainsi que sur l'avancement de la procédure.

4 Les créanciers peuvent également prendre des décisions par voie de circulaire. Une proposition du liquidateur de la faillite est réputée acceptée par un créancier si celui-ci ne la rejette pas expressément dans le délai imparti.

Art. 15 Commission de surveillance

1 Sur proposition du liquidateur de la faillite, la FINMA décide de la désignation et de la composition d'une commission de surveillance et en définit les tâches et les compétences.

2 Si l'organisme de garantie des dépôts a payé dans une large mesure les dépôts privilégiés visés à l'art. 37*h* LB, il doit nommer une personne pour le représenter au sein de la commission de surveillance.

3 La FINMA nomme le président, détermine la procédure de prise des décisions et fixe l'indemnisation des membres.

Section 2 Actifs de la faillite

Art. 16 Prise d'inventaire

1 Le liquidateur de la faillite procède à l'inventaire des biens faisant partie de la masse en faillite.

2 À moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, la prise d'inventaire s'effectue conformément aux art. 221 à 229 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[12].

3 Les valeurs déposées qui doivent être distraites de la masse en vertu de l'art. 37*d* LB et les fonds de placement qui doivent être distraits de la masse en vertu de l'art. 40 LEFin sont mentionnés dans l'inventaire à leur valeur au moment de l'ouverture de la faillite. L'inventaire indique les éventuelles prétentions suivantes qui font obstacle à une distraction:

a. les prétentions de la banque contre le déposant;

b. les prétentions de la direction de fonds contre le fonds de placement.[13]

4 Le liquidateur de la faillite soumet à la FINMA les mesures nécessaires à la conservation des actifs de la masse.

5 Il soumet l'inventaire au banquier ou à un organe de la banque choisi par les propriétaires. Il les invite à déclarer s'ils considèrent l'inventaire exact et complet. Leur déclaration doit être consignée dans l'inventaire.

Art. 17 Obligation de mise à disposition et d'annonce

1 Les débiteurs de la banque ainsi que les personnes qui détiennent des biens de la banque à titre de gage ou à quelque titre que ce soit ont l'obligation de les annoncer au liquidateur de la faillite dans le délai de production visé à l'art. 11, al. 2, let. e, et de les mettre à sa disposition.

2 Les dettes doivent également être annoncées lorsqu'elles font l'objet d'une compensation.

3 Tout droit de préférence s'éteint si l'annonce ou la mise à disposition est omise de façon injustifiée.

Art. 18 Exceptions à l'obligation de mise à disposition

1 Les titres et les autres instruments financiers servant de sûretés ne doivent pas être remis dans la mesure où les conditions légales pour leur réalisation par le bénéficiaire des sûretés sont réunies.

2 Ces biens ainsi que la preuve du droit à leur réalisation doivent toutefois être annoncés au liquidateur de la faillite, qui doit les mentionner dans l'inventaire.

3 Le bénéficiaire des sûretés doit s'entendre avec le liquidateur de la faillite sur le calcul du produit de la réalisation de ces biens. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

12 RS **281.1**

13 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Art. 19 Exceptions à l'obligation d'annonce

La FINMA peut prévoir que les créances de la banque inscrites dans ses livres ne doivent pas être annoncées par leur débiteur.

Art. 20 Revendications de tiers

1 Le liquidateur de la faillite détermine si les biens revendiqués par des tiers doivent leur être remis.

2 S'il considère qu'une revendication est fondée, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession du droit de la contester au sens de l'art. 260, al. 1 et 2, LP[14] et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

3 S'il considère qu'une revendication est infondée ou si les créanciers ont demandé la cession du droit de la contester, il fixe au revendiquant un délai pendant lequel celui-ci peut saisir de sa revendication le juge du for de la faillite. Le revendiquant est réputé avoir renoncé à sa revendication s'il n'agit pas dans le délai imparti.

4 En cas de cession du droit, l'action en revendication doit être dirigée contre les créanciers qui se sont fait céder le droit. Le liquidateur de la faillite informe le revendiquant de l'identité des cessionnaires au moment de la fixation du délai pour agir.

Art. 20*a*[15] Distraction en cas de faillite d'une direction de fonds

1 Si le maintien d'un fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de transférer le fonds de placement correspondant, avec l'ensemble des droits et des obligations qui s'y rattachent, à une autre direction de fonds.

2 Si aucune direction de fonds ne reprend le fonds de placement, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de liquider le fonds de placement correspondant dans le cadre de la faillite de la direction de fonds.

Art. 21 Créances, prétentions et révocations

1 Les créances exigibles de la masse sont encaissées par le liquidateur de la faillite, le cas échéant par la voie de la poursuite.

2 Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse sur les choses mobilières qui se trouvent en possession ou copossession d'une tierce personne, ou sur les immeubles qui sont inscrits au registre foncier au nom d'une tierce personne.

3 Il examine si les actes juridiques peuvent être révoqués selon les art. 285 à 292 LP[16]. La durée d'un assainissement ou d'une mesure protectrice au sens de l'art. 26, al. 1, let. e à h, LB précédant l'ouverture de la faillite n'entre pas dans le calcul des délais mentionnés aux art. 286 à 288 LP.

14 RS **281.1**
15 Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
16 RS **281.1**

4 Si le liquidateur de la faillite entend faire valoir en justice une créance contestée ou une prétention de la masse au sens des al. 2 ou 3, il demande à la FINMA son autorisation et les instructions nécessaires.

5 S'il n'engage aucune action, il peut offrir aux créanciers la possibilité d'en demander la cession selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP ou de réaliser les créances concernées et les autres prétentions conformément à l'art. 31.

6 S'il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession, il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

7 La réalisation selon l'art. 31 est exclue pour les prétentions en matière de révocation au sens de l'al. 3 ainsi que pour celles en matière de responsabilité au sens de l'art. 39 LB.

Art. 22 Poursuite des procès civils et des procédures administratives

1 Le liquidateur de la faillite examine les prétentions de la masse qui, au moment de l'ouverture de la faillite, faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative et il fait une proposition à la FINMA quant à leur poursuite.

2 Si la FINMA décide de ne pas poursuivre un tel procès ou une telle procédure, le liquidateur de la faillite offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1 et 2, LP[17] et leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

Art. 23 Suspension faute d'actifs

1 Si les actifs ne suffisent pas à mener la procédure de faillite, le liquidateur de la faillite propose à la FINMA de suspendre la procédure faute d'actifs.

2 Dans des cas exceptionnels, la FINMA poursuit la procédure, même en l'absence d'actifs suffisants, notamment si elle revêt un intérêt particulier.

3 Si la FINMA a l'intention de suspendre la procédure, elle le fait savoir en le publiant. Elle mentionne que la procédure sera poursuivie si un créancier fournit, dans un certain délai, les sûretés exigées pour les frais de procédure qui ne sont pas couverts par les actifs. La FINMA fixe le délai et détermine le type de sûretés et leur montant.

4 Si les sûretés exigées ne sont pas fournies dans le délai indiqué, chaque créancier gagiste peut demander à la FINMA, dans le délai qu'elle aura imparti, la réalisation de son gage. La FINMA mandate un liquidateur de la faillite pour la réalisation des gages.

5 La FINMA ordonne la réalisation des actifs d'une personne morale lorsqu'aucun créancier gagiste n'en a demandé la réalisation dans le délai imparti. Si un produit subsiste après paiement des coûts de réalisation et des charges grevant l'actif réalisé, il est versé à la Confédération après couverture des frais de la FINMA.

6 Si la procédure de faillite dirigée contre une personne physique a été suspendue faute d'actifs, l'art. 230, al. 3 et 4, LP[18] s'applique à la procédure de poursuite.

17 RS **281.1**
18 RS **281.1**

Section 3 Passifs de la faillite

Art. 24 Pluralité de créanciers

1 Si des créances contre la banque sont la propriété commune de plusieurs créanciers, leur communauté doit être traitée comme un créancier distinct des ayants droit.

2 S'il y a solidarité entre plusieurs créanciers, une part égale de la créance doit être imputée à chacun d'eux, dans la mesure où la banque ne dispose pas d'un droit de compensation. Chaque part est considérée comme une créance de chacun des créanciers solidaires.

Art. 25 Dépôts privilégiés

1 Les dépôts privilégiés au sens de l'art. 37*a* LB sont:

a. toutes les créances de clients découlant d'une activité de banque ou de maison de titres qui sont, ou devraient être, comptabilisées dans la rubrique du bilan Engagements résultant des dépôts de la clientèle;

b. les obligations de caisse comptabilisées dans la rubrique du bilan Obligations de caisse, déposées auprès de la banque au nom du déposant.[19]

2 Ne constituent pas des dépôts privilégiés au sens de l'art. 37*a* LB:

a.[20] les créances au porteur;

b. les obligations de caisse qui ne sont pas déposées auprès de la banque;

c. les demandes d'indemnisation contractuelles ou extracontractuelles, telles que les prétentions découlant de la non-restitution des valeurs déposées selon l'art. 37*d* LB.

3 Les créances des fondations bancaires au sens de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance[21] et des fondations de libre passage au sens de l'art. 19, al. 2, de l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage[22] sont considérées comme celles de chacun des preneurs de prévoyance ou assurés. Le dividende est toutefois versé à la fondation bancaire ou de libre passage.

Art. 26 Vérification des créances

1 Le liquidateur de la faillite examine les créances produites ainsi que celles découlant de la loi. Il peut, dans ce cadre, mener ses propres enquêtes et prier les créanciers de lui remettre des moyens de preuve complémentaires.

2 Sont considérées comme découlant de la loi:

19 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 mars 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 1309).
20 RO **2012** 5899
21 RS **831.461.3**
22 RS **831.425**

a. les créances inscrites au registre foncier, y compris l'intérêt courant; et

b. les créances inscrites dans les livres de la banque selon l'art. 8.

3 Le liquidateur de la faillite consulte le banquier, ou un organe de la banque choisi par les propriétaires, à propos des créances qui ne sont pas inscrites dans les livres de la banque.

Art. 27 Collocation

1 Le liquidateur de la faillite décide de l'acceptation d'une créance, de son montant et de son rang et établit l'état de collocation.

2 Si un immeuble fait partie de la masse, le liquidateur de la faillite établit un état des charges y afférentes, comme les gages immobiliers, les servitudes, les charges foncières et les droits personnels annotés. L'état des charges fait partie intégrante de l'état de collocation.

3 Le liquidateur de la faillite peut établir, moyennant l'autorisation de la FINMA, un état de collocation distinct pour les créances garanties par gage inscrit au registre s'il s'agit de la seule manière possible de limiter les risques systémiques.

Art. 28 Créances faisant l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative

1 Les créances qui faisaient déjà l'objet d'un procès civil ou d'une procédure administrative en Suisse au moment de l'ouverture de la faillite sont dans un premier temps mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

2 Si le liquidateur de la faillite renonce à poursuivre le procès civil ou la procédure administrative, il offre aux créanciers la possibilité de demander la cession des droits selon l'art. 260, al. 1, LP[23].

3 Si ni la masse ni des créanciers cessionnaires ne poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, la créance est considérée comme reconnue, et les créanciers n'ont plus le droit d'intenter une action en contestation de l'état de collocation.

4 Si des créanciers cessionnaires poursuivent le procès civil ou la procédure administrative, le montant à raison duquel la part du créancier qui succombe est réduite est dévolu auxdits créanciers cessionnaires jusqu'à concurrence de leur production et de leurs frais de procédure. Un éventuel excédent est versé à la masse en faillite.

Art. 29 Consultation de l'état de collocation

1 Les créanciers peuvent consulter l'état de collocation dans le cadre de l'art. 5 pendant 20 jours au minimum.

2 Le liquidateur de la faillite publie la date à partir de laquelle l'état de collocation peut être consulté et sous quelle forme.

23 RS **281.1**

3 Il peut prévoir que la consultation se déroulera auprès de l'office des faillites au for de la faillite.

4 Il communique à chaque créancier dont la créance n'a pas été colloquée comme elle était produite ou comme elle était inscrite dans les livres de la banque ou au registre foncier les motifs pour lesquels sa production a été totalement ou partiellement écartée.

Art. 30 Action en contestation de l'état de collocation

1 Les actions en contestation de l'état de collocation sont régies par l'art. 250 LP[24].

2 Le délai pour intenter l'action commence à courir à partir du moment où il devient possible de consulter l'état de collocation.

Section 4 Réalisation

Art. 31 Mode de réalisation

1 Le liquidateur de la faillite décide du mode et du moment de la réalisation et procède à cette dernière.

2 Les biens sur lesquels il existe des droits de gage peuvent être réalisés autrement que par la voie des enchères publiques uniquement avec l'accord des créanciers gagistes.

3 Les biens peuvent être réalisés sans délai:

a. s'ils sont exposés à une dépréciation rapide;

b. s'ils occasionnent des frais d'administration excessivement élevés;

c. s'ils sont négociés sur un marché représentatif; ou

d. s'ils n'ont pas de valeur significative.

Art. 32 Enchères publiques

1 Les enchères publiques se déroulent conformément aux art. 257 à 259 LP[25], à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

2 Le liquidateur de la faillite organise les enchères. Il peut fixer dans les conditions des enchères un prix d'adjudication minimum pour les premières enchères.

3 Il indique dans la publication qu'il est possible de consulter les conditions des enchères. Il peut prévoir que la consultation aura lieu auprès de l'office des faillites ou des poursuites du lieu où se trouve l'objet.

24 RS **281.1**
25 RS **281.1**

Art. 33 Cession des droits

1 Le liquidateur de la faillite définit dans l'attestation de cession des droits de la masse en faillite au sens de l'art. 260 LP[26] le délai pendant lequel le créancier cessionnaire doit ouvrir l'action pour faire valoir la prétention. S'il n'en fait pas usage pendant ce délai, la cession est alors caduque.

2 Les créanciers cessionnaires informent sans retard le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA du résultat de l'action engagée.

3 Si aucun créancier ne demande la cession des droits ou si aucun créancier n'en fait usage pendant le délai fixé pour ouvrir une action, le liquidateur de la faillite et, après la clôture de la procédure de faillite, la FINMA décident d'une éventuelle réalisation de ces droits.

Art. 34 Recours contre les réalisations

1 Le liquidateur de la faillite établit périodiquement un plan des réalisations qui renseigne sur les actifs devant encore être réalisés et sur la manière de procéder.

2 Les réalisations qui peuvent être effectuées sans délai au sens de l'art. 31, al. 3, ne doivent pas être mentionnées dans le plan des réalisations.

3 Une cession des droits au sens de l'art. 33 n'est pas considérée comme une réalisation.

4 Le liquidateur de la faillite communique le plan des réalisations aux créanciers en leur impartissant un délai pendant lequel ils peuvent demander à la FINMA de rendre une décision sujette à recours pour chaque réalisation prévue.

Section 5 Distribution

Art. 35 Dettes de la masse

Sont couverts en premier lieu par la masse en faillite et dans l'ordre suivant:

a. les engagements au sens de l'art. 37 LB et de l'art. 43 de la présente ordonnance;

b. les engagements contractés par la masse en faillite pendant la durée de la procédure;

c. l'ensemble des frais pour l'ouverture et la liquidation de la procédure de faillite;

d. les engagements à l'encontre de tiers dépositaires selon l'art. 17, al. 3, de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les titres intermédiés[27].

26 RS **281.1**
27 RS **957.1**

Art. 36 Distribution

1 Le liquidateur de la faillite peut prévoir des répartitions provisoires. Il dresse à cet effet un tableau provisoire de distribution et le soumet à l'approbation de la FINMA.

2 Lorsque tous les actifs ont été réalisés et que tous les procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse sont terminés, le liquidateur de la faillite établit le tableau définitif de liquidation ainsi que le compte final et les soumet à l'approbation de la FINMA. Il n'est pas nécessaire d'attendre l'issue des procès intentés individuellement par des créanciers cessionnaires au sens de l'art. 260 LP[28].

3 Après l'approbation du tableau de distribution, le liquidateur de la faillite procède au paiement des créanciers.

4 Aucun paiement n'est effectué pour des prétentions:

a. dont le montant ne peut pas être fixé définitivement;

b. dont les ayants droit ne sont pas connus de manière définitive;

c. qui sont partiellement couvertes par des gages à l'étranger non réalisés ou qui sont couvertes selon l'art. 18; ou

d. pour lesquelles les ayants droit vont probablement être partiellement désintéressés dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée étrangère en relation avec la faillite.

5 Si l'on établit un état de collocation distinct au sens de l'art. 27 al. 3, le liquidateur de la faillite peut, avec l'accord de la FINMA, procéder à la distribution dès qu'il entre en force, indépendamment de l'entrée en force de l'état de collocation se rapportant aux créances restantes.

Art. 37 Acte de défaut de biens

1 Les créanciers peuvent requérir auprès du liquidateur de la faillite et, après clôture de la procédure de faillite, auprès de la FINMA, contre paiement d'une contribution forfaitaire, un acte de défaut de biens pour le montant impayé de leur prétention, conformément à l'art. 265 LP[29].

2 Le liquidateur de la faillite signale cette possibilité aux créanciers lors du paiement de leur part.

Art. 38 Consignation

1 Sous réserve des prescriptions relatives aux avoirs en déshérence, la FINMA adopte les dispositions nécessaires sur la consignation des dividendes non encore versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées.

2 Les biens consignés qui deviennent disponibles ou qui n'ont pas été retirés dans les dix ans sont réalisés et distribués selon l'art. 39, sous réserve d'une réglementation contraire figurant dans une loi spéciale.

28 RS **281.1**
29 RS **281.1**

Art. 39 Biens découverts ultérieurement

1 Si des biens ou d'autres prétentions qui n'ont pas été inclus dans la masse en faillite sont découverts dans les dix ans suivant la clôture de la procédure de faillite, la FINMA charge un liquidateur de la faillite de reprendre la procédure de faillite sans autre formalité.

2 Les biens ou prétentions découverts ultérieurement sont distribués aux créanciers qui ont subi une perte et dont les données nécessaires au paiement sont connues du liquidateur de la faillite. Ce dernier peut inviter les créanciers à lui faire connaître leurs données actuelles en leur indiquant qu'à défaut ils seront déchus de leurs droits. Il leur fixe un délai raisonnable à cette fin.

3 La FINMA peut renoncer à reprendre la procédure de faillite s'il est manifeste que les coûts occasionnés par cette reprise ne seront pas couverts ou ne seront que légèrement dépassés par le produit escompté de la réalisation des biens découverts ultérieurement. Elle transfère alors les biens découverts ultérieurement à la Confédération.

Chapitre 3 Assainissement

Section 1 Procédure

Art. 40 Conditions

1 La perspective de l'assainissement de la banque ou du maintien de certains services bancaires se justifie lorsqu'on peut valablement penser, au moment où la décision est prise:

a. que l'assainissement placera vraisemblablement les créanciers dans une meilleure position que la faillite; et

b. que la procédure d'assainissement est réalisable tant sur le plan des délais que sur le plan technique.

2 Il n'existe aucun droit à l'ouverture d'une procédure d'assainissement.

Art. 41 Ouverture

1 La FINMA ouvre la procédure d'assainissement par voie de décision.

2 Elle publie immédiatement l'ouverture de la procédure.

3 Elle précise dans la décision d'ouverture si des mesures protectrices existantes en vertu de l'art. 26 LB doivent être poursuivies ou modifiées ou s'il faut en ordonner de nouvelles.

4 Elle peut également approuver le plan d'assainissement déjà lors de l'ouverture de la procédure d'assainissement.

Art. 42 Délégué à l'assainissement

1 La FINMA nomme un délégué à l'assainissement par voie de décision si elle n'assume pas elle-même les tâches correspondantes.

2 Si elle nomme un délégué à l'assainissement, elle veille à ce que la personne choisie soit en mesure, tant sur le plan temporel que sur le plan technique, d'exercer le mandat de manière rigoureuse, efficace et effective et à ce qu'aucun conflit d'intérêt ne s'oppose à l'attribution du mandat.

3 Elle définit les attributions du délégué à l'assainissement et détermine si ce dernier peut agir en lieu et place des organes de la banque. Durant la procédure d'assainissement, le délégué peut en particulier honorer des obligations incombant à la banque en vue de l'assainissement.

4 La FINMA fixe le contenu du mandat, notamment en ce qui concerne les coûts, l'établissement de rapports et le contrôle du délégué à l'assainissement.

Art. 43 Engagements durant la procédure d'assainissement

En cas d'échec de l'assainissement et dans la procédure de faillite qui s'ensuit, les engagements contractés par la banque durant la procédure d'assainissement avec l'approbation du délégué sont honorés avant toutes les autres créances.

Art. 44 Plan d'assainissement

1 Le plan d'assainissement expose les principaux éléments de l'assainissement, de la future structure du capital et du modèle commercial de la banque après l'assainissement et il montre la manière dont il remplit les conditions d'homologation fixées à l'art. 31, al. 1, LB.

2 Le plan d'assainissement doit également aborder les éléments suivants:

a. l'observation probable des conditions d'autorisation;

b. l'inventaire des actifs et des passifs de la banque;

c. la future organisation et direction de la banque et, si cette dernière fait partie d'un groupe bancaire ou d'un conglomérat de banques, la future organisation du groupe ou du conglomérat;

d. la question de savoir si et dans quelle mesure le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers de la banque ainsi que des propriétaires;

e. la question de savoir si le droit de révocation et les prétentions de la banque en matière de responsabilité selon l'art. 32 LB sont exclus;

f. les organes existants de la banque qui demeurent responsables de la conduite de cette dernière et la question de savoir quels sont les motifs pour lesquels c'est dans l'intérêt de la banque, des créanciers et des propriétaires;

g. l'ensemble des conditions de départ pour les organes sortants de la banque;

h. les opérations qui exigent une inscription au registre du commerce ou au registre foncier; et

i. les dispositions des sections 3 et 4 du présent chapitre qui s'appliqueront lors de l'assainissement en question.

3 La FINMA peut exiger que le plan d'assainissement aborde des éléments supplémentaires.

Section 2 Homologation du plan d'assainissement

Art. 45 Homologation

1 La FINMA homologue le plan d'assainissement par voie de décision si les conditions définies dans la LB et la présente ordonnance sont remplies.

2 Elle publie l'homologation et les grandes lignes du plan d'assainissement et indique comment les créanciers concernés et les propriétaires peuvent consulter ce dernier.

3 Si le plan d'assainissement prescrit le transfert d'immeubles, la concession de droits et obligations réels immobiliers ou des modifications du capital social, ces dispositions prennent immédiatement effet à l'homologation du plan d'assainissement. Il convient de procéder dès que possible aux inscriptions nécessaires dans le registre foncier, dans le registre du commerce ou dans d'autres registres.[30]

Art. 46 Refus des créanciers

1 Si le plan d'assainissement porte atteinte aux droits des créanciers, la FINMA fixe à ces derniers un délai, au plus tard lors de l'homologation du plan d'assainissement, durant lequel ils peuvent le refuser. Le délai est de dix jours ouvrables au minimum. Le transfert de passifs et de rapports contractuels et le changement de débiteurs qu'il implique ne constituent pas une atteinte aux droits des créanciers.

2 Les créanciers qui entendent refuser ce plan doivent le faire par écrit. Ils doivent indiquer leurs nom et adresse, le montant de la créance au moment de l'ouverture de la procédure d'assainissement ainsi que le motif de la créance. La déclaration de refus doit être adressée au délégué à l'assainissement.

Section 3 Mesures de capitalisation

Art. 47 Dispositions générales

1 Si le plan d'assainissement prévoit des mesures de capitalisation selon la présente section, il faut veiller à ce que:

a. les intérêts des créanciers priment ceux des propriétaires et que la hiérarchie des créanciers soit prise en compte;

b. les prescriptions du droit des obligations[31] s'appliquent par analogie.

2 Dans la mesure où l'octroi d'un droit de souscription peut porter atteinte à l'assainissement, celui-ci peut être retiré aux propriétaires existants.

30 Erratum du 6 sept. 2016 (RO **2016** 3099).
31 RS **220**

Art. 48 Principes régissant la conversion des fonds de tiers en fonds propres

Si le plan d'assainissement prévoit une conversion des fonds de tiers en fonds propres, il faut:

a. convertir en fonds propres autant de fonds de tiers que nécessaire pour que la banque puisse satisfaire indubitablement à ses obligations en matière d'exigences minimales de fonds propres, en vue de poursuivre ses activités une fois l'assainissement réussi;

b. réduire entièrement le capital social avant la conversion des fonds de tiers en fonds propres;

c. ne procéder à la conversion des fonds de tiers en fonds propres que lorsqu'a déjà eu lieu celle des instruments de dette émis par la banque sous forme de fonds propres de base supplémentaires ou complémentaires, en particulier les emprunts à conversion obligatoire sous certaines conditions;

d. respecter l'ordre de collocation suivant pour la conversion de fonds de tiers en fonds propres, les créances du rang suivant ne pouvant être converties que lorsque celles du rang précédent sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences des fonds propres minimaux selon la let. a:

1. créances de rang subordonné, sans imputation des fonds propres,
2. autres créances, dans la mesure où elles ne sont pas concernées par la conversion, à l'exception des dépôts, et
3. dépôts, dans la mesure où ils ne sont pas privilégiés.

Art. 49 Convertibilité des créances

Tous les fonds de tiers peuvent être convertis en fonds propres, sauf:

a. les créances privilégiées de première et de deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP[32] et l'art. 37*a*, al. 1 à 5, LB, dans la limite des privilèges accordés;

b. les créances couvertes dans la limite de leur couverture et celles compensables dans la limite de la réalisation des conditions nécessaires à leur compensation, pour autant que le créancier puisse immédiatement rendre vraisemblables l'existence, le montant et le fait que la créance fait l'objet d'une convention en ce sens ou ressort des livres de la banque.

Art. 50 Réduction de créance

En parallèle ou en lieu et place de la conversion de fonds de tiers en fonds propres, la FINMA peut ordonner une réduction de créance partielle ou totale. Les art. 48, let. a à c, et 49 s'appliquent de la même manière.

32 RS **281.1**

Section 4 Maintien de certains services bancaires

Art. 51 Maintien de services bancaires

[1] Si le plan d'assainissement prévoit le maintien d'un ou de plusieurs services bancaires et le transfert partiel des biens ou des rapports contractuels de la banque à un autre sujet de droit, y compris une banque relais, il doit notamment:

a. désigner le ou les sujets de droit auxquels ces services bancaires et ces biens seront transférés;

b. décrire les biens devant être partiellement transférés, notamment les actifs, les passifs et les rapports contractuels, ainsi que leurs contre-prestations;

c. décrire les services bancaires à maintenir et à transférer;

d. présenter les mesures de capitalisation prises et, en cas de transfert des services bancaires à une banque relais, exposer la répartition des actifs et des passifs ainsi obtenus entre la banque et la banque relais;

e. comporter un engagement de la banque à prendre les mesures et dispositions nécessaires afin que tous les biens et objets devant être transférés, notamment ceux sis à l'étranger ou soumis au droit étranger, puissent être remis à l'autre sujet de droit;

f. préciser s'il faut procéder à une compensation, comment la calculer et si une somme compensatoire maximale doit être fixée;

g. indiquer si et comment les systèmes et applications seront utilisés conjointement par la banque et par l'autre sujet de droit et, en cas de maintien des services bancaires par l'intermédiaire d'une banque relais, comment cette dernière assurera l'accès aux infrastructures relatives aux opérations de paiement et aux infrastructures du marché financier ainsi que l'utilisation de ces infrastructures;

h. exposer la manière d'assurer la conservation des relations juridiques et économiques des actifs, des passifs et des rapports contractuels, sachant que seuls peuvent être transférés:

   1. l'ensemble des créances et engagements compensables de la banque envers une ou plusieurs parties adverses, notamment ceux qui sont soumis à un accord de compensation,
   2. les créances et engagements garantis, en relation avec leurs sûretés,
   3. les financements structurés ou accords comparables sur le marché des capitaux auxquels la banque est partie, y compris tous les droits et obligations en découlant.

[2] Dès que le plan d'assainissement homologué est exécutable ou, dans le cas d'une banque d'importance systémique, dès l'homologation du plan d'assainissement, tous les biens ou rapports contractuels à transférer, y compris les droits et obligations en découlant, sont transférés au nouveau sujet de droit avec effet au moment de l'homologation du plan d'assainissement.

Art. 52 Banque relais

1 La banque relais sert au maintien provisoire des services bancaires qui lui sont transférés.

2 La FINMA accorde à la banque relais une autorisation limitée à deux ans. Elle peut déroger aux conditions d'autorisation lors de son octroi. Il est possible de prolonger l'autorisation.

Chapitre 4[33] Protection des infrastructures du marché financier[34]

Art. 53

Abrogé

Art. 54 Validité des ordres à une contrepartie centrale, un dépositaire central ou un système de paiement

1 Les mesures qui peuvent restreindre la validité juridique d'un ordre au sens de l'art. 89, al. 2 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[35] sont:

a. l'ouverture d'une faillite en vertu des art. 33 à 37*g* LB, et

b. les mesures protectrices visées à l'art. 26, al. 1, let. f à h, LB.

2 Dans sa décision, la FINMA fixe explicitement le moment à partir duquel les mesures visées à l'al. 1 s'appliquent.

Art. 55 Accords de compensation

Les accords de compensation visés à l'art. 27, al. 1, LB englobent notamment:

a. les dispositions relatives à la compensation dans les conventions-cadres ou dans les conventions bilatérales;

b. les dispositions sur la facturation et la compensation et les accords sur la défaillance des contreparties centrales, dépositaires centraux ou systèmes de paiement selon l'art. 89, al. 1, LIMF[36].

33 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II de l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5509).
34 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II de l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5509).
35 RS **958.1**
36 RS **958.1**

Chapitre 5 Ajournement de la résiliation de contrats[37]

Art. 56[38] Contrats

[1] L'obligation prévue à l'art. 12, al. 2[bis], de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)[39] s'applique:

a. aux contrats concernant l'achat, la vente, l'emprunt ou les opérations de prise en pension en lien avec des papiers-valeurs, des droits-valeurs ou des titres intermédiés et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent ainsi qu'à des options ayant de tels sous-jacents;

b. aux contrats concernant l'achat et la vente avec livraison future, l'emprunt ou les opérations de prise en pension en lien avec des marchandises et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent ainsi qu'à des options ayant de tels sous-jacents;

c. aux contrats concernant l'achat, la vente ou le transfert de marchandises, de prestations de service, de droits ou de taux d'intérêt pour une date future et à un prix déterminé d'avance (contrats à terme);

d. aux contrats de *swap* portant sur les taux d'intérêt, le change, les monnaies, les marchandises ainsi que les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les titres intermédiés, la météorologie, l'émission monétaire ou l'inflation et affaires correspondantes relatives à des indices qui en contiennent, y compris les dérivés de crédit et les options sur taux;

e. aux conventions de crédit dans la relation interbancaire;

f à tous les autres contrats ayant les mêmes effets que ceux mentionnés aux let. a à e;

g. aux contrats selon les let. a à f, sous forme de conventions cadres (*master agreements*);

h. aux contrats des sociétés étrangères du groupe selon les let. a à g, dans la mesure où une banque ou une maison de titres ayant son siège en Suisse en garantit l'exécution.

[2] L'obligation prévue à l'art. 12, al. 2[bis], OB ne s'applique pas:

a. aux contrats qui ne justifient pas la résiliation ou l'exercice des droits selon l'art. 30*a*, al. 1, LB directement ou indirectement par une mesure de la FINMA selon le chap. XI LB;

b. aux contrats conclus ou compensés de manière directe ou indirecte au moyen d'une infrastructure des marchés financiers ou d'un système organisé de négociation;

c. aux contrats dans lesquels une banque centrale est contrepartie;

37 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 9 mars 2017, en vigueur depuis le 1er avr. 2017 (RO **2017** 1675).
38 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 9 mars 2017, en vigueur depuis le 1er avr. 2017 (RO **2017** 1675).
39 RS **952.02**

d. aux contrats de sociétés du groupe qui ne sont pas actives dans le domaine financier;

e. aux contrats avec des contreparties qui ne sont pas des entreprises au sens de l'art. 77 de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[40];

f. aux contrats concernant le placement d'instruments financiers sur le marché;

g. aux modifications apportées aux contrats existants qui découlent des conditions contractuelles, sans autre intervention des parties.

Art. 57[41]

Chapitre 6 Clôture de la procédure

Art. 58 Rapport final

1 Le liquidateur de la faillite ou le délégué à l'assainissement adresse un rapport final à la FINMA résumant le déroulement de la procédure de faillite ou d'assainissement.

2 Le rapport final du liquidateur de la faillite contient en outre:

a. un exposé sur l'issue des procès ayant trait à la fixation de l'actif et du passif de la masse;

b. des données sur l'état des droits cédés aux créanciers selon l'art. 260 LP[42]; et

c. une liste des dividendes non versés ainsi que des valeurs déposées distraites de la masse et non restituées, avec l'indication des motifs pour lesquels le versement ou la restitution n'ont pu être exécutés jusque-là.

3 La FINMA publie la clôture de la procédure de faillite ou d'assainissement.

Art. 59 Conservation des pièces

1 La FINMA décide de la manière dont les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque doivent être conservées après la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

2 Les pièces de l'insolvabilité et de l'activité commerciale de la banque subsistantes doivent être détruites sur ordre de la FINMA après expiration d'un délai de dix ans suivant la clôture ou la suspension de la procédure de faillite ou d'assainissement.

3 Les dispositions légales spécifiques contraires qui régissent la conservation de certaines pièces sont réservées.

40 RS **958.11**
41 Abrogé par l'annexe 2 ch. II de l'O de la FINMA du 3 déc. 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5509).
42 RS **281.1**

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 60 Abrogation et modification du droit en vigueur

1 L'ordonnance de la FINMA du 30 juin 2005 sur la faillite bancaire[43] est abrogée.

2 …[44]

Art. 61 Disposition transitoire

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette dernière.

Art. 61*a*[45] Dispositions transitoires relatives à la modification du 9 mars 2017

1 Les obligations découlant de l'art. 12, al. 2[bis], OB[46] en relation avec l'art. 56 doivent être respectées:

a. pour les contrats avec des banques et maisons de titres ou des contreparties qui seraient qualifiées comme telles si elles avaient leur siège en Suisse, si ces contrats sont conclus ou modifiés plus de douze mois après l'entrée en vigueur de cette modification;

b. pour les contrats avec d'autres contreparties, s'ils sont conclus ou modifiés plus de 18 mois après l'entrée en vigueur de cette modification.

2 Si les circonstances le justifient, la FINMA peut accorder à certains établissements des délais de mise en œuvre plus étendus.

Art. 62 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er novembre 2012.

43 [RO **2005** 3539, **2008** 5613 ch. I 3, **2009** 1769]
44 La mod. peut être consultée au RO **2012** 5573.
45 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 9 mars 2017, en vigueur depuis le 1er avr. 2017 (RO **2017** 1675).
46 RS **952.02**

954.1

Loi fédérale sur les établissements financiers (LEFin)*

du 15 juin 2018 (État le 1er mars 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015[2],
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet, but et champ d'application

Art. 1 Objet et but

1 La présente loi fixe les exigences régissant l'activité des établissements financiers.

2 Elle a pour but de protéger les investisseurs et les clients des établissements financiers et d'assurer le bon fonctionnement du marché financier.

Art. 2 Champ d'application

1 Au sens de la présente loi, on entend par établissements financiers, quelle que soit leur forme juridique:

a. les gestionnaires de fortune (art. 17, al. 1);

b. les trustees (art. 17, al. 2);

c. les gestionnaires de fortune collective (art. 24);

d. les directions de fonds (art. 32);

e. les maisons de titres (art. 41).

2 Ne sont pas soumis à la présente loi:

a. les personnes qui gèrent exclusivement les valeurs patrimoniales de personnes avec lesquelles elles ont des liens économiques ou familiaux;

b. les personnes qui gèrent exclusivement des valeurs patrimoniales dans le cadre de plans de participation des collaborateurs;

c. les avocats, les notaires et leurs auxiliaires, dans la mesure où l'activité est soumise au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal[3] ou de

RO **2018** 5247

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS **101**

2 FF **2015** 8101

3 RS **311.0**

l'art. 13 de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats[4], ainsi que la personne morale sous la forme de laquelle ces personnes sont organisées;

d. les personnes qui gèrent un patrimoine dans le cadre d'un mandat réglementé par la loi;

e. la Banque nationale suisse et la Banque des règlements internationaux;

f. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association;

g. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;

h. les entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[5];

i. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité[6];

j. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[7].

Art. 3 Exercice d'une activité à titre professionnel

Est considérée comme exercée à titre professionnel au sens de la présente loi toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

Art. 4 Sociétés mères d'un groupe et sociétés du groupe significatives

1 Sont soumises aux mesures relevant du droit de l'insolvabilité selon l'art. 67, al. 1, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite dans le cadre de la surveillance des établissements individuels:

a. les sociétés mères à la tête d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier domiciliées en Suisse;

b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

2 Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

3 La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Celui-ci est accessible au public.

4 RS **935.61**
5 RS **961.01**
6 RS **831.40**
7 RS **952.0**

Section 2 Dispositions communes

Art. 5 Obligation d'obtenir une autorisation

1 Les établissements financiers énumérés à l'art. 2, al. 1, doivent obtenir une autorisation de la FINMA.

2 Ils ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'après avoir reçu cette autorisation.

3 Les établissements financiers visés à l'art. 2, al. 1, let. c, qui sont déjà soumis, en Suisse, à une surveillance étatique équivalente sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation.

Art. 6 Système d'autorisation en cascade

1 L'autorisation d'opérer en tant que banque au sens de la LB[8] vaut autorisation d'opérer en tant que maison de titres, gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.

2 L'autorisation d'opérer en tant que maison de titres au sens de l'art. 41, let. a, vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective, gestionnaire de fortune ou trustee.[9]

3 L'autorisation d'opérer en tant que direction de fonds vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective ou en tant que gestionnaire de fortune.

4 L'autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune collective vaut autorisation d'opérer en tant que gestionnaire de fortune.

Art. 7 Conditions d'autorisation

1 Peut obtenir une autorisation quiconque remplit les conditions de la présente section et les conditions spéciales applicables aux différents établissements financiers.

2 Lors du dépôt de la demande d'autorisation, les gestionnaires de fortune et les trustees doivent apporter la preuve qu'ils sont assujettis à la surveillance d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[10].

3 Le Conseil fédéral peut fixer des conditions supplémentaires si cela s'avère nécessaire à la mise en œuvre de normes internationales reconnues.

Art. 8 Modification des faits

1 L'établissement financier signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

8 RS **952.0**
9 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).
10 RS **956.1**

2 En cas de modifications significatives, il demande l'autorisation de la FINMA avant de poursuivre son activité.

Art. 9 Organisation

1 L'établissement financier fixe des règles adéquates de gestion d'entreprise et s'organise de manière à pouvoir remplir ses obligations légales.

2 Il identifie, mesure, gère et surveille ses risques, y compris les risques juridiques et les risques de réputation, et veille à ce que des contrôles internes efficaces soient mis sur pied.

3 Le Conseil fédéral fixe les exigences minimales applicables à l'organisation des établissements financiers en tenant compte notamment des différentes activités, de la taille des entreprises et des différents risques des établissements financiers.

Art. 10 Lieu de la direction effective

1 La direction effective de l'établissement financier doit être en Suisse. Font exception les directives générales et les décisions relatives à la surveillance des groupes, lorsque l'établissement financier fait partie d'un groupe financier soumis à la surveillance d'autorités étrangères sur une base consolidée appropriée.

2 Les personnes chargées de la gestion de l'établissement financier ont leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 11 Garantie d'une activité irréprochable

1 L'établissement financier et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2 Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'établissement financier doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

3 Les détenteurs d'une participation qualifiée dans un établissement financier doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

4 Est réputé détenir une participation qualifiée dans un établissement financier quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur la gestion de l'établissement.

5 Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans un établissement financier est tenue de le déclarer au préalable à la FINMA. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20 %, 33 % ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

6 L'établissement financier annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'il en a connaissance.

7 Les al. 5 et 6 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de fortune et aux trustees.

8 Le détenteur d'une participation qualifiée dans un gestionnaire de fortune ou un trustee peut exercer la gestion de cet établissement.

Art. 12 Offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire

Quiconque opère principalement dans le domaine financier ne peut exercer les activités suivantes que s'il détient une autorisation d'exercer en tant que maison de titres en vertu de la présente loi ou en tant que banque en vertu de la LB[11]:

a. reprendre, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire;

b. créer, à titre professionnel, des dérivés sous la forme de valeurs mobilières et les offrir au public sur le marché primaire.

Art. 13 Protection contre la confusion et la tromperie

1 La dénomination de l'établissement financier ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur.

2 Seules les personnes qui disposent de l'autorisation requise peuvent faire figurer, seules ou en relation avec d'autres termes, les désignations «gestionnaire de fortune», «trustee», «gestionnaire de fortune collective», «direction de fonds» ou «maison de titres» dans leur raison sociale, dans la description de leur but social ou dans des documents professionnels. Les art. 52, al. 3, et 58, al. 3 sont réservés.

Art. 14 Délégation de tâches

1 Les établissements financiers ne peuvent déléguer l'exécution d'une tâche qu'à des tiers qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Ils instruisent et surveillent attentivement ces tiers.

2 La FINMA peut subordonner la délégation de décisions de placement à une personne à l'étranger à la conclusion d'une convention de coopération et d'échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, notamment si le droit étranger exige la conclusion d'une telle convention.

Art. 15 Activité à l'étranger

Un établissement financier informe la FINMA au préalable lorsqu'il entend:

a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger;

b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.

11 RS **952.0**

Art. 16[12] Organe de médiation

Les établissements financiers qui ne fournissent pas de services financiers, tels qu'ils sont définis à l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[13], exclusivement à des clients institutionnels ou à des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, et 4, LSFin doivent être affiliés à un organe de médiation au sens des dispositions du titre 5 LSFin au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Chapitre 2 Établissements financiers

Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 17 Définitions

[1] Est réputé gestionnaire de fortune quiconque peut, sur la base d'un mandat, disposer à titre professionnel, au nom et pour le compte de clients, de leurs valeurs patrimoniales au sens de l'art. 3, let. c, ch. 1 à 4 LSFin[14].

[2] Est réputé trustee quiconque, à titre professionnel, gère un patrimoine distinct ou en dispose en faveur d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé, sur la base de l'acte constitutif d'un trust au sens de la Convention du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance[15].

Art. 18 Forme juridique

[1] Les gestionnaires de fortune et les trustees dont le siège ou le domicile est en Suisse doivent revêtir l'une des formes juridiques suivantes:

a. entreprise individuelle;

b. société commerciale;

c. société coopérative.

[2] Les gestionnaires de fortune et les trustees sont tenus de s'inscrire au registre du commerce.

Art. 19 Tâches

[1] Le gestionnaire de fortune gère des portefeuilles individuels.

[2] Le trustee gère le patrimoine distinct, veille au maintien de sa valeur et l'utilise conformément à son affectation.

12 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).
13 RS **950.1**
14 RS **950.1**
15 RS **0.221.371**

3 En outre, les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent notamment fournir les services suivants:

a. le conseil en placement;

b. l'analyse de portefeuille;

c. l'offre d'instruments financiers.

Art. 20 Dirigeants qualifiés

1 La direction d'un gestionnaire de fortune ou d'un trustee doit être composée de deux personnes qualifiées au moins.

2 La direction peut être composée d'une seule personne qualifiée lorsque la preuve est apportée que la poursuite de l'exploitation est garantie.

3 Un dirigeant est réputé qualifié lorsqu'il dispose d'une formation adéquate pour exercer l'activité de gestionnaire de fortune ou de trustee et d'une expérience professionnelle suffisante dans la gestion de fortune de tiers ou dans le cadre de trusts au moment de la reprise de la direction. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 21 Gestion des risques et contrôle interne

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer d'une gestion des risques aménagée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et des prescriptions internes à l'entreprise (compliance).

2 Les tâches relevant de la gestion des risques et du contrôle interne peuvent être confiées à un dirigeant qualifié ou déléguées à des collaborateurs disposant des qualifications requises ou à un organe externe qualifié.

3 Les personnes qui assument les tâches relevant de la gestion des risques ou du contrôle interne ne peuvent pas prendre part aux activités qu'elles surveillent.

Art. 22 Capital minimal et garanties

1 Le capital minimal des gestionnaires de fortune et des trustees doit s'élever à 100 000 francs et être libéré en espèces. Il doit être maintenu en permanence.

2 Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance responsabilité civile professionnelle.

3 Le Conseil fédéral fixe des montants minimaux pour les garanties et la somme assurée de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 23 Fonds propres

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent disposer de fonds propres appropriés.

2 Les fonds propres doivent s'élever constamment à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, jusqu'à concurrence de 10 millions de francs.

Section 2 Gestionnaires de fortune collective

Art. 24 Définition

1 Est réputé gestionnaire de fortune collective quiconque administre à titre professionnel des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte:

a. de placements collectifs de capitaux;

b. d'institutions de prévoyance.

2 Sont toutefois réputés gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17, al. 1:

a. les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. a, dont les investisseurs sont qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3ter, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[16], et qui remplissent l'une des conditions suivantes:

1. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent, y compris celles acquises au moyen d'instruments financiers à effet de levier, n'excèdent pas 100 millions de francs au total,

2. les valeurs patrimoniales des placements collectifs qu'ils administrent n'excèdent pas 500 millions de francs au total et ne contiennent aucun instrument financier à effet de levier; les placements collectifs de capitaux n'accordent aucun droit au remboursement pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial;

b. les gestionnaires de fortune collective au sens de l'al. 1, let. b, qui administrent des valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance n'excédant pas 100 millions de francs au total et, dans le domaine obligatoire, 20 % des valeurs patrimoniales d'une seule institution de prévoyance.

3 Les gestionnaires de fortune visés à l'al. 2 peuvent demander une autorisation en qualité de gestionnaires de fortune collective, dans la mesure où une telle autorisation est requise par l'État dans lequel le placement collectif est constitué ou proposé, ou dans lequel l'institution de prévoyance est gérée. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

Art. 25 Forme juridique

Le gestionnaire de fortune collective dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.

Art. 26 Tâches

1 Le gestionnaire de fortune collective assure la gestion de portefeuille et la gestion des risques pour les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées.

2 Par ailleurs, le gestionnaire de fortune collective peut notamment assurer la gestion de fonds pour des placements collectifs étrangers. Lorsque le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations entre la FINMA et les autori-

16 RS **951.31**

tés de surveillance étrangères concernées par la gestion de fonds, il ne peut assurer cette gestion que si une telle convention a été conclue.

3 Le gestionnaire de fortune collective peut exercer également des activités administratives dans le cadre de ces tâches.

Art. 27 Délégation de tâches

1 Le gestionnaire de fortune collective peut déléguer certaines tâches à des tiers pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

2 Quiconque délègue la gestion de la fortune d'une institution de prévoyance ou d'un placement collectif à un gestionnaire de fortune collective demeure responsable du respect des prescriptions applicables en matière de placement.

Art. 28 Capital minimal et garanties

1 Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

2 La FINMA peut autoriser les gestionnaires de fortune collective revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimal.

3 Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal et des garanties. Il peut en outre subordonner l'octroi de l'autorisation à la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle.

Art. 29 Fonds propres

1 Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer de fonds propres appropriés.

2 Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité professionnelle et des risques des gestionnaires de fortune collective.

Art. 30 Surveillance des groupes et des conglomérats

La FINMA peut, si les standards internationaux reconnus le prévoient, soumettre à la surveillance des groupes ou des conglomérats un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par un gestionnaire de fortune collective.

Art. 31 Changement de gestionnaire de fortune collective

Le gestionnaire de fortune collective annonce au préalable la reprise de ses droits et obligations par un autre gestionnaire de fortune collective à l'autorité chargée de surveiller le placement collectif de capitaux ou l'institution de prévoyance.

Section 3 Directions de fonds

Art. 32[17] Définition

Est réputé direction de fonds quiconque, pour le compte d'investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom, gère des fonds de placement conformément à l'art. 15, al. 1, let. a, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[18] ou assume l'administration de la SICAV visée à l'art. 13, al. 2, let. b, LPCC.

Art. 33 Forme juridique et organisation

1 La direction de fonds doit être une société anonyme dont le siège et l'administration principale sont en Suisse.

2 Le capital est divisé en actions nominatives.

3 Les personnes à la tête de la direction de fonds doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

4 Le but principal de la direction de fonds est la gestion de fonds de placement, laquelle englobe l'offre de parts du fonds de placement de même que la direction et l'administration de celui-ci.

Art. 34 Tâches

En plus de l'exercice des activités selon la présente loi, la direction de fonds peut notamment fournir les services suivants:

a. la garde et l'administration technique de placements collectifs;

b. l'administration d'une société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 35 Délégation de tâches

1 La direction de fonds ne peut pas déléguer la direction du fonds de placement à des tiers. Elle peut cependant déléguer des décisions de placement et des tâches partielles à des tiers, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

2 En ce qui concerne les parts de placements collectifs dont l'offre dans l'Union européenne est facilitée par un accord, les décisions de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du gestionnaire de fortune collective, de la direction ou des investisseurs.

Art. 36 Capital minimal

1 La direction de fonds doit disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

17 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

18 RS **951.31**

2 Le Conseil fédéral en fixe le montant.

Art. 37 Fonds propres

1 La direction de fonds maintient un rapport approprié entre le montant de ses fonds propres et la fortune totale des placements collectifs qu'elle administre. Le Conseil fédéral fixe ce rapport.

2 La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi.

3 La direction de fonds ne peut pas placer les fonds propres obligatoires sous forme de parts de fonds qu'elle a émises elle-même, ni prêter ces fonds à ses actionnaires ou aux personnes physiques ou morales avec lesquelles ceux-ci ont des liens économiques ou familiaux. Le maintien de liquidités auprès de la banque dépositaire n'équivaut pas à un prêt.

Art. 38 Droits

1 La direction de fonds a droit:

a. aux rémunérations prévues par le contrat de fonds de placement;

b. à la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches;

c. au remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

2 Ces prétentions sont couvertes par les moyens du fonds de placement. La responsabilité personnelle des investisseurs est exclue.

Art. 39 Changement de direction de fonds

1 Les droits et obligations de la direction de fonds peuvent être transférés à une autre direction de fonds.

2 Pour être valable, le contrat de transfert doit être passé par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il doit être soumis à l'accord de la banque dépositaire et à l'approbation de la FINMA.

3 Avant l'approbation par la FINMA, la direction de fonds en place publie le transfert projeté dans les organes de publication du fonds.

4 Dans le cadre de la publication, les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir, dans les 30 jours qui suivent la publication, des objections auprès de la FINMA. La procédure est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[19].

19 RS **172.021**

5 La FINMA approuve le changement de direction de fonds, si les prescriptions légales sont respectées et que le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs.

6 Elle publie la décision dans les organes de publication du fonds.

Art. 39*a*[20] Changement de direction d'un Limited Qualified Investor Fund

1 L'art. 39, al. 2 à 6, ne s'applique pas au changement de direction d'un *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF) revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel.

2 Pour être valable, le contrat de transfert doit être passé par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il doit être soumis à l'accord préalable de la banque dépositaire.

3 La direction de fonds en place publie le transfert projeté dans les organes de publication du L-QIF en indiquant le moment du changement.

4 La publication prévue à l'al. 3 n'est pas nécessaire si tous les investisseurs sont informés, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, du transfert et du moment du changement.

5 Le changement de direction de fonds est réalisé au plus tôt:

a. pour un fonds de placement contractuel assorti d'une possibilité de rachat en tout temps: 30 jours après la publication prévue à l'al. 3 ou l'information visée à l'al. 4;

b. pour un fonds de placement contractuel non assorti d'une possibilité de rachat en tout temps: le jour suivant le terme auquel les parts peuvent être rachetées en respect des délais de rachat et des termes contractuels ou réglementaires, si le contrat de fonds de placement est résilié pour le trentième jour après la publication prévue à l'al. 3 ou l'information visée à l'al. 4.

6 Lorsque le délai de dénonciation contractuel ou réglementaire est supérieur à 30 jours, le changement peut être réalisé avant le moment prévu à l'al. 5 si tous les investisseurs donnent leur accord par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, mais au plus tôt 30 jours après la publication prévue à l'al. 3 ou l'information visée à l'al. 4.

Art. 40 Distraction de la fortune collective du fonds

1 Sont distraits au bénéfice des investisseurs ou des titulaires de compte en cas de faillite de la direction de fonds:

a. les biens et les droits appartenant au fonds de placement, sous réserve des prétentions de la direction de fonds au sens de l'art. 38;

b. les parts de placements collectifs inscrites au crédit de comptes de parts.[21]

20 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

21 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

[2] Les dettes de la direction de fonds ne découlant pas du contrat de fonds de placement ne peuvent pas être compensées avec des créances appartenant au fonds de placement.

Section 4 Maisons de titres

Art. 41 Définition

Est réputé maison de titres quiconque, à titre professionnel:

a. fait le commerce de valeurs mobilières en son nom propre, pour le compte de clients;

b. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte, est principalement actif sur le marché financier et:

1. pourrait ainsi mettre en péril le bon fonctionnement de ce marché, ou

2. opère en tant que membre d'une plate-forme de négociation, ou

3.[22] exploite un système organisé de négociation au sens de l'art. 42 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[23], ou

c. fait le commerce de valeurs mobilières à court terme pour son propre compte et propose au public, en permanence ou sur demande, un cours pour certaines valeurs mobilières (teneur de marché).

Art. 42 Forme juridique

Une maison de titres dont le siège est en Suisse doit revêtir la forme juridique d'une société commerciale.

Art. 43 Maisons de titres en mains étrangères

Les dispositions de la LB[24] concernant les banques en mains étrangères s'appliquent par analogie.

Art. 44 Tâches

[1] La maison de titres peut notamment:

a. dans le cadre de ses activités selon l'art. 41, tenir elle-même ou auprès de tiers, pour les clients, des comptes servant à exécuter des transactions portant sur des valeurs mobilières;

b. conserver chez elle ou auprès de tiers, en son nom propre, des valeurs mobilières des clients;

22 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).
23 RS **958.1**
24 RS **952.0**

c. prendre ferme ou à la commission, à titre professionnel, des valeurs mobilières émises par des tiers et les offrir au public sur le marché primaire;

d. créer elle-même des dérivés à titre professionnel et les offrir au public sur le marché primaire, pour son propre compte ou pour celui de tiers.

2 Elle peut accepter des dépôts du public à titre professionnel dans le cadre de son activité au sens de l'al. 1, let. a.

3 Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur l'utilisation des dépôts du public.

Art. 45 Capital minimal et garanties

1 Les maisons de titres doivent disposer du capital minimal requis. Ce capital doit être entièrement libéré.

2 La FINMA peut autoriser les maisons de titres revêtant la forme de sociétés de personnes à fournir des garanties appropriées au lieu du capital minimal.

3 Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal et des garanties.

Art. 46 Fonds propres, liquidités et répartition des risques

1 Les maisons de titres sont tenues de disposer, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et de liquidités.

2 Elles doivent répartir leurs risques de façon appropriée.

3 Le Conseil fédéral définit les exigences relatives à la répartition des risques. Il fixe le montant des fonds propres et des liquidités en fonction du genre d'activité et des risques.

4 Dans des cas justifiés, la FINMA peut assouplir certaines dispositions, dans la mesure où cela ne compromet pas le but de protection de la présente loi, ou, au contraire, les renforcer.

5 La FINMA peut édicter des dispositions d'exécution.

Art. 47 Capital complémentaire

Les dispositions de la LB[25] concernant le capital complémentaire s'appliquent par analogie.

Art. 48 Établissement des comptes

Les dispositions de la LB[26] concernant l'établissement des comptes s'appliquent par analogie.

25 RS **952.0**
26 RS **952.0**

Art. 49 Surveillance des groupes et des conglomérats

1 Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier dominé par la négociation de titres si les conditions suivantes sont remplies:

a. au moins une d'elles opère en tant que maison de titres;

b. elles sont principalement actives dans le domaine financier;

c. elles forment une unité économique ou il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

2 Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans la négociation de titres et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par la négociation de titres.

3 Les dispositions de la LB[27] concernant les groupes financiers et les conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

Art. 50 Obligation d'enregistrer

La maison de titres enregistre les ordres et les opérations qu'elle effectue ainsi que toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de son activité.

Art. 51 Obligation de déclarer

1 La maison de titres doit effectuer les déclarations nécessaires à la transparence de la négociation de titres.

2 La FINMA détermine le contenu, la forme et le destinataire des informations qui doivent être déclarées.

3 Si le but de la présente loi l'exige, le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de déclarer selon l'al. 1 aux personnes et aux entreprises qui achètent et vendent des valeurs mobilières à titre professionnel, mais sans faire appel à une maison de titres. Les entreprises doivent faire vérifier le respect de cette obligation de déclarer par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) conformément à l'art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)[28]; elles sont tenues d'informer la FINMA.

Section 5 Succursales

Art. 52 Activités soumises à autorisation

1 Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger (établissements financiers étrangers) doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour établir une succursale en

27 RS **952.0**
28 RS **221.302**

Suisse dans laquelle ils emploient des personnes qui, au nom de l'établissement financier étranger concerné, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse:

a. gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee;

b. pratiquent la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou des institutions de prévoyance;

c. négocient des valeurs mobilières;

d. concluent des affaires, ou

e. tiennent des comptes pour des clients.

2 Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'établir une succursale en Suisse.

3 Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux qui prévoient que les établissements financiers des États parties peuvent ouvrir une succursale sans requérir l'autorisation de la FINMA lorsque les deux États reconnaissent mutuellement l'équivalence des réglementations de l'activité des établissements financiers et des mesures de surveillance.

Art. 53 Conditions d'autorisation

La FINMA autorise un établissement financier étranger à établir une succursale si:

a. l'établissement financier étranger:
   1. dispose d'une organisation adéquate, de ressources financières suffisantes et du personnel qualifié nécessaire pour exploiter une succursale en Suisse,
   2. est soumis à une surveillance appropriée qui englobe la succursale, et
   3. apporte la preuve que la raison de commerce de la succursale peut être inscrite au registre du commerce;

b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
   1. ne formulent aucune objection à l'établissement d'une succursale,
   2. s'engagent à informer immédiatement la FINMA s'il survient des événements de nature à mettre sérieusement en danger les intérêts des investisseurs ou des clients, et
   3. fournissent à la FINMA l'assistance administrative requise;

c. la succursale:
   1. remplit les conditions fixées aux art. 9 à 11 et dispose d'un règlement définissant exactement son champ d'activité et prévoyant une organisation administrative ou d'entreprise adaptée à cette activité, et
   2. remplit les conditions d'autorisation complémentaires fixées aux art. 54 à 57.

Art. 54 Exigence de réciprocité

La FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la garantie de la réciprocité par les États dans lesquels l'établissement financier étranger ou les étrangers détenant des participations qualifiées ont leur domicile ou leur siège.

Art. 55 Groupes financiers et conglomérats financiers

Lorsqu'un établissement financier étranger fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à l'assujettissement de l'établissement à une surveillance consolidée appropriée de la part d'une autorité de surveillance étrangère.

Art. 56 Garanties

Pour un gestionnaire de fortune, un trustee ou un gestionnaire de fortune collective étrangers, la FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation d'établir une succursale en Suisse à la fourniture de garanties lorsque la protection des investisseurs ou des clients l'exige.

Art. 57 Réglementation d'exception

Le Conseil fédéral peut prévoir d'exempter des succursales d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente loi.

Section 6 Représentations

Art. 58 Activités soumises à autorisation

1 Les établissements financiers étrangers doivent solliciter l'autorisation de la FINMA pour employer en Suisse des personnes qui, à titre professionnel et permanent, en Suisse ou depuis la Suisse, agissent pour eux d'une manière autre que celle décrite à l'art. 52, al. 1, notamment en leur transmettant des mandats de clients ou en les représentant à des fins publicitaires ou dans d'autres buts.

2 Les directions de fonds étrangères n'ont pas le droit d'établir une représentation en Suisse.

3 Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux qui prévoient que les établissements financiers des États parties peuvent ouvrir une représentation sans requérir l'autorisation de la FINMA lorsque les deux États reconnaissent mutuellement l'équivalence des réglementations de l'activité des établissements financiers et des mesures de surveillance.

Art. 59 Conditions d'autorisation

1 La FINMA autorise un établissement financier étranger à établir une représentation lorsque:

a. l'établissement financier étranger est soumis à une surveillance appropriée;

b. les autorités de surveillance étrangères compétentes ne formulent aucune objection à l'établissement d'une représentation;

c. les personnes chargées de la direction de la représentation présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2 La FINMA peut subordonner l'octroi de l'autorisation à l'octroi de la réciprocité par l'État dans lequel l'établissement financier étranger a son siège.

Art. 60 Réglementation d'exception

Le Conseil fédéral peut prévoir d'exempter des représentations d'établissements financiers étrangers de l'obligation de respecter certaines dispositions de la présente loi.

Chapitre 3 Surveillance

Art. 61 Compétence

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees sont assujettis à la surveillance de la FINMA, qui y associe un organisme de surveillance au sens de la LFINMA[29]. Est réservée la surveillance consolidée exercée par la FINMA conformément aux art. 30 et 49 de la présente loi ou aux lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, LFINMA.

2 La surveillance courante des gestionnaires de fortune et des trustees est exercée par les organismes de surveillance qui sont au bénéfice d'une autorisation de la FINMA.

3 Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds et les maisons de titres sont assujettis à la surveillance de la FINMA.

4 À défaut d'organisme de surveillance au sens de l'al. 1, la surveillance incombe à la FINMA.

Art. 62 Audit des gestionnaires de fortune et des trustees

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent charger une société d'audit au sens de l'art. 43*k*, al. 1, LFINMA[30] d'effectuer un audit annuel, dans la mesure où cet audit n'est pas effectué par l'organisme de surveillance lui-même.

2 L'organisme de surveillance peut porter la fréquence des audits à une fois tous les quatre ans au plus en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.

29 RS **956.1**
30 RS **956.1**

3 Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les gestionnaires de fortune et les trustees établissent, à l'intention de l'organisme de surveillance, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée.

Art. 63 Audit des gestionnaires de fortune collective, des directions de fonds, des maisons de titres, des groupes financiers et des conglomérats financiers

1 Les gestionnaires de fortune collective, les directions de fonds, les maisons de titres, les groupes financiers et les conglomérats financiers doivent:

a. charger une société d'audit agréée par l'ASR conformément à l'art. 9*a*, al. 1, LSR[31] d'effectuer un audit annuel au sens de l'art. 24 LFINMA[32];

b. faire auditer leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, conformément aux principes de la révision ordinaire inscrits dans le code des obligations (CO)[33].

2 La FINMA peut prévoir un intervalle de plusieurs années entre les audits au sens de l'al. 1, let. a, en fonction de l'activité de l'assujetti et des risques correspondants.

3 Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'a lieu, les établissements financiers visés à l'al. 1 établissent, à l'intention de la FINMA, un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions légales. Ce rapport peut être remis sous une forme standardisée.

4 La direction de fonds mandate la même société d'audit pour elle-même et pour les fonds de placement qu'elle dirige.

5 La FINMA peut réaliser elle-même des audits directs.

Art. 64 Obligation de renseigner et d'annoncer en cas de délégation de fonctions importantes

1 Lorsqu'un établissement financier délègue des fonctions importantes à d'autres personnes, l'obligation de renseigner et d'annoncer prévue à l'art. 29 LFINMA[34] s'applique à ces personnes.

2 La FINMA peut à tout moment effectuer des audits auprès de ces personnes.

Art. 65 Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 11, al. 3 et 5, la FINMA peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

31 RS **221.302**
32 RS **956.1**
33 RS **220**
34 RS **956.1**

Art. 66 Liquidation

1 En cas de retrait de leur autorisation par la FINMA, les personnes morales, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont dissoutes et les raisons individuelles radiées du registre du commerce.

2 La FINMA désigne le liquidateur et surveille son activité.

3 Les prescriptions relevant du droit de l'insolvabilité sont réservées.

Art. 67 Mesures relevant du droit de l'insolvabilité

1 Les dispositions de la LB[35] concernant les mesures en cas de risque d'insolvabilité et la faillite bancaire s'appliquent par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres.

2 Les dispositions de la LB concernant la garantie des dépôts et les avoirs en déshérence s'appliquent par analogie aux maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a.[36]

Chapitre 4 Responsabilité et dispositions pénales

Section 1 Responsabilité

Art. 68

1 La responsabilité des établissements financiers et de leurs organes est régie par les dispositions du CO[37].

2 Un établissement financier qui délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre.

3 La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches au sens de l'art. 35, al. 1, comme de ses propres actes.

35 RS **952.0**
36 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).
37 RS **220**

Section 2 Dispositions pénales

Art. 69 Violation du secret professionnel

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

a. révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité d'organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'un établissement financier;

b. tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;

c. révèle à d'autres personnes un secret qui lui a été confié en violation de la let. a ou exploite ce secret à son profit ou au profit d'un tiers.

2 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en agissant selon l'al. 1, let. a ou c.

3 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

4 La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

5 Sont réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur l'obligation de témoigner en justice et de renseigner l'autorité.

6 La poursuite et le jugement des infractions réprimées par la présente disposition incombent aux cantons.

Art. 70 Violation des dispositions sur la protection contre la confusion et la tromperie ainsi que des obligations de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. enfreint la disposition sur la protection contre la confusion et la tromperie (art. 13);

b. ne fait pas à la FINMA les déclarations prescrites aux art. 11 et 15, ou fait des déclarations erronées ou tardives.

Art. 71 Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 50;

b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 51.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 72 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 73 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe.

Art. 74 Dispositions transitoires

1 Les établissements financiers qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'une autorisation en vertu d'une loi sur les marchés financiers citée à l'art. 1, al. 1, LFINMA[38] pour exercer leur activité sont dispensés d'en demander une nouvelle. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans le délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

2 Les établissements financiers qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'ancien droit mais sont tenus d'en obtenir une en vertu de la présente loi doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi et demander une autorisation dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 de la loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[39] et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

3 Les gestionnaires de fortune et les trustees qui débutent leur activité dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent s'annoncer sans délai auprès de la FINMA et satisfaire, dès le début de leur activité, aux conditions mises à l'octroi de l'autorisation, à l'exception de celle visée à l'art. 7, al. 2. Ils doivent, au plus tard dans l'année suivant l'autorisation par la FINMA d'un organisme de surveillance au sens de l'art. 43*a* LFINMA, s'affilier à un organisme de surveillance et demander une autorisation. Ils peuvent exercer leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, pour autant qu'ils soient affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA et soumis à la surveillance de cet organisme en ce qui concerne le respect des obligations en matière de blanchiment d'argent.

4 Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

38 RS **956.1**
39 RS **955.0**

Art. 74*a*[40] Coordination avec la modification de la loi sur le blanchiment d'argent dans le cadre de la loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017

…[41]

Art. 75 Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

[3] La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LSFin[42].

[4] Le Conseil fédéral peut mettre en vigueur les dispositions suivantes de manière anticipée:

a. les modifications de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation[43] (annexe ch. 2);

b. art. 9*a*, al. 4[bis], LSR[44] (annexe ch. 3);

c. art. 1*a*, 1*b*, 47, al. 1, let. a, et 52*a* LB[45] (annexe ch. 14);

d. art. 2, al. 2, let. a, LBA[46] (annexe ch. 15), et

e. art. 4, 5 et 15, al. 2, let. a, LFINMA[47] (annexe ch. 16).

[5] L'art. 15, al. 2, let. a, LFINMA s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 15, al. 2, let. a[bis], LFINMA (annexe ch. 16).

Date de l'entrée en vigueur: 1[er] janvier 2020[48]

40 Introduit par l'erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 24 sept. 2019 (RO **2019** 5065). Erratum de la CdR de l'Ass. féd. du 31 janvier 2020, publié le 18 fév. 2020 (RO **2020** 501).
41 Les disp. de coordination peuvent être consultées au RO **2019** 5065 et **2020** 501.
42 RS **950.1**; FF **2018** 3733
43 RS **221.214.1**
44 RS **221.302**
45 RS **952.0**
46 RS **955.0**
47 RS **956.1**
48 O du 6 nov. 2019 (RO **2019** 4631).

Annexe
(art. 73)

Abrogation et modification d'autres actes

I

La loi du 24 mars 1995 sur les bourses[49] est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

…[50]

49 [RO **1997** 68 2044, **2005** 5269 annexe ch. II 7, **2006** 2197 annexe ch. 146, **2008** 5207 annexe ch. 16 6257, **2012** 6679 annexe ch. 8, **2013** 1103, **2014** 4073 annexe ch. 6, **2015** 1535, ch. I 3 5339 annexe ch. 11]

50 Les mod. peuvent être consultées au RO **2018** 5247.

954.11

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)

du 6 novembre 2019 (État le 1er janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[1],
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et champ d'application

Art. 1 Objet
(art. 1 et 72 LEFin)

La présente ordonnance règle notamment:

a. les conditions d'autorisation des établissements financiers;

b. les obligations des établissements financiers;

c. la surveillance des établissements financiers.

Art. 2 Champ d'application
(art. 2 LEFin)

La présente ordonnance s'applique aux établissements financiers qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

Art. 3 Liens économiques
(art. 2, al. 2, let. a, LEFin)

Sont réputées avoir des liens économiques les sociétés ou entités d'un groupe d'entreprises, pour autant qu'elles fournissent des services financiers ou des services de trustee à d'autres sociétés ou entités du même groupe.

Art. 4 Liens familiaux
(art. 2, al. 2, let. a, LEFin)

1 Sont réputées avoir des liens familiaux les personnes suivantes:

a. les parents et alliés en ligne directe;

b. les parents et alliés en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré;

c. les conjoints et les partenaires enregistrés;

RO **2019** 4633
1 RS **954.1**

d. les cohéritiers et les légataires, de l'ouverture de la succession à la clôture du partage successoral ou à la délivrance du legs;

e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil (CC)[2];

f. les personnes qui vivent avec un gestionnaire de fortune ou un trustee dans une communauté de vie établie sur le long terme.

2 Il existe aussi des liens familiaux lorsque des gestionnaires de fortune ou des trustees gérant respectivement des avoirs et des portefeuilles collectifs pour le compte de personnes ayant entre eux des liens familiaux sont contrôlés directement ou indirectement par:

a. des tiers ayant des liens familiaux avec les personnes en question;

b. un trust, une fondation ou une structure juridique similaire créée par une personne ayant des liens familiaux avec les personnes en question.

3 L'al. 2 s'applique également si les bénéficiaires sont non seulement des personnes ayant des liens familiaux, mais aussi des institutions poursuivant un but de service public ou d'utilité publique.

Art. 5 Plans de participation des collaborateurs
(art. 2, al. 2, let. b, LEFin)

Par plans de participation des collaborateurs, on entend les plans:

a. qui constituent un investissement direct ou indirect dans l'entreprise de l'employeur ou dans une société associée à celle-ci par une participation majoritaire ou d'une autre manière sous une direction commune (groupe), et

b. qui s'adressent aux collaborateurs qui bénéficient d'un contrat de travail non résilié au moment de l'offre.

Art. 6 Mandat réglementé par la loi
(art. 2, al. 2, let. d, LEFin)

Par mandat réglementé par la loi, on entend en particulier:

a. le mandat pour cause d'inaptitude au sens des art. 360 à 369 CC[3];

b. la curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine au sens de l'art. 395 CC;

c. la curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC;

d. l'exécution testamentaire au sens des art. 517 et 518 CC;

e. l'administration d'office de la succession au sens des art. 554 et 555 CC;

f. la liquidation officielle de la succession au sens des art. 593 à 596 CC;

g. la représentation de la communauté héréditaire au sens de l'art. 602, al. 3, CC;

2 RS **210**
3 RS **210**

h. l'administration de la faillite au sens des art. 237, al. 2, et 240 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[4];

i. le mandat de commissaire au sens de l'art. 295 LP;

j. les tâches d'exécution du concordat au sens de l'art. 314, al. 2, LP;

k. l'activité de liquidateur en cas de concordat par abandon d'actifs au sens de l'art. 317 LP;

l. le mandat d'enquête au sens de l'art. 36 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[5];

m. le mandat d'assainissement au sens des art. 28, al. 3, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[6], 67, al. 1, LEFin et 88, al. 1, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[7];

n. la faillite au sens des art. 33, al. 2, LB, 67, al. 1, LEFin, 137, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[8], 88, al. 1, LIMF et 53, al. 3, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)[9];

o. la liquidation au sens des art. 23quinquies, al. 1, LB, 66, al. 2, LEFin, 134 LPCC, 87, al. 2, LIMF et 52 LSA.

Art. 7 Exemption
(art. 2 LEFin)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut, si les circonstances le justifient, exempter entièrement ou partiellement les gestionnaires de fortune collective de respecter certaines dispositions de la LEFin et de la présente ordonnance, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. le but de protection de la LEFin n'est pas compromis;

b. la gestion de fortune collective a été déléguée aux gestionnaires uniquement par:

1. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, et 2, let. f à i, LEFin,
2. le titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 13, al. 2, let. b à d, LPCC[10], ou
3. une société étrangère soumise à une réglementation équivalente aux dispositions de la LEFin et de la LPCC au regard de l'organisation et des droits des investisseurs.

4 RS **281.1**
5 RS **956.1**
6 RS **952.0**
7 RS **958.1**
8 RS **951.31**
9 RS **961.01**
10 RS **951.31**

Art. 8 Sociétés du groupe significatives
(art. 4, al. 2, LEFin)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans les domaines suivants:

a. la gestion des liquidités;
b. la trésorerie;
c. la gestion des risques;
d. l'administration des données de base et la comptabilité;
e. les ressources humaines;
f. les technologies de l'information;
g. la négociation et le règlement;
h. le droit et la *compliance*.

Section 2 Dispositions communes

Art. 9 Demande d'autorisation et obligation d'obtenir une autorisation
(art. 5 et 7 LEFin)

1 L'établissement financier dépose auprès de la FINMA une demande d'autorisation. Celle-ci contient toutes les informations et tous les documents nécessaires à son traitement, notamment en ce qui concerne:

a. l'organisation, en particulier la gestion et le contrôle de l'entreprise ainsi que la gestion des risques (art. 9, 20, 21 et 33 LEFin);
b. le lieu de la direction effective (art. 10 LEFin);
c. la garantie d'une activité irréprochable (art. 11 LEFin);
d. les tâches et leur éventuelle délégation (art. 14, 19, 26, 27, 34, 35 et 44 LEFin);
e. le capital minimal et les garanties (art. 22, 28, 36 et 45 LEFin);
f. les fonds propres (art. 23, 29, 37 et 46 LEFin);
g. l'organe de médiation (art. 16 LEFin);
h. l'organisme de surveillance et la société d'audit (art. 61 à 63 LEFin).

2 Les entreprises d'assurance au sens de la LSA[11] sont dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que gestionnaire de fortune collective.

3 La FINMA peut dispenser de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que trustee les trustees exerçant exclusivement une activité de trustee en faveur de trusts qui ont été constitués par la même personne ou au bénéfice de la même famille et qui sont

11 RS **961.01**

détenus et surveillés par un établissement financier titulaire d'une autorisation au sens de l'art. 5, al. 1, ou 52, al. 1, LEFin.

Art. 10 Modification des faits
(art. 8, al. 2, LEFin)

Par modifications significatives au sens de l'art. 8, al. 2, LEFin concernant les établissements financiers, on entend en particulier:

a. les modifications de documents relatifs à l'organisation et aux associés;

b. les modifications concernant les personnes chargées de l'administration et de la gestion;

c. les modifications concernant le capital minimal et les fonds propres, en particulier le non-respect des exigences minimales;

d. les faits de nature à remettre en question la bonne réputation de l'établissement financier ou des personnes chargées de tâches de gestion ou des détenteurs d'une participation qualifiée ou à compromettre la garantie d'une activité irréprochable, en particulier l'ouverture d'une procédure pénale;

e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente de l'établissement financier en raison de l'influence exercée par des détenteurs d'une participation qualifiée.

Art. 11 Forme des documents à remettre
(art. 5, 7 et 8 LEFin)

1 La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer sous quelle forme ils doivent lui être remis:

a. les demandes d'autorisation d'établissements financiers et les documents correspondants;

b. les annonces de modifications visées à l'art. 8 LEFin et les documents correspondants.

2 Elle peut désigner un tiers en tant que destinataire des documents.

Art. 12 Organisation
(art. 9 LEFin)

1 Les établissements financiers doivent définir leur organisation dans leurs principes organisationnels.

2 Ils doivent définir de façon précise leur champ d'activité et son rayon géographique dans les documents faisant foi en la matière. Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation de l'établissement financier.

3 Les établissements financiers doivent disposer de personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

4 La gestion des risques doit couvrir l'ensemble des activités et être organisée de façon à ce que les risques principaux puissent être détectés, évalués, gérés et surveillés.

Art. 13 Garantie d'une activité irréprochable
(art. 11 LEFin)

1 La demande d'autorisation pour un nouvel établissement financier doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'établissement au sens de l'art. 11, al. 1 et 2, LEFin et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 11, al. 3, LEFin:

a. pour les personnes physiques:
   1. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans l'établissement financier ou dans d'autres sociétés et les procédures judiciaires ou administratives en cours,
   2. un *curriculum vitae* signé par la personne concernée,
   3. des références,
   4.[12] un extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et un extrait du registre des poursuites ou, si elles sont domiciliées à l'étranger, des attestations analogues;

b. pour les sociétés:
   1. les statuts,
   2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
   3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
   4. des indications sur d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives, en cours ou terminées.

2 Lors de l'évaluation de la bonne réputation, de la garantie d'une activité irréprochable et des qualifications professionnelles nécessaires des personnes chargées de l'administration et de la gestion, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de l'activité prévue auprès de l'établissement financier et du type de placements envisagés.

3 Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent déclarer à la FINMA s'ils détiennent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou autres droits de même nature.

4 Les maisons de titres remettent à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels la liste des personnes détenant une participation qualifiée dans leur établissement. La liste contient des indications sur l'identité et les quotes-parts de tous les détenteurs d'une participation qualifiée à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente. Les indications et les documents prévus à l'al. 1 doivent en outre être fournis pour les détenteurs de participations qui n'avaient pas été annoncés auparavant.

12 Nouvelle teneur selon l'annexe 10 ch. II 30 de l'O du 19 oct. 2022 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO **2022** 698).

5 Les personnes liées entre elles économiquement ou d'une autre manière qui détiennent ensemble au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'établissement financier ou celles qui, d'une autre manière, exercent ensemble une influence notable sur l'activité de l'établissement financier sont considérées comme détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 11, al. 4, LEFin.

Art. 14 Offre au public de valeurs mobilières sur le marché primaire
(art. 12 LEFin)

1 L'art. 3, let. g et h, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[13] est déterminant pour établir s'il y a une offre au public ou non.

2 Les offres qui s'adressent à des institutions ou des personnes visées à l'art 65, al. 2 et 3, ne sont pas considérées comme des offres au public.

Art. 15 Délégation de tâches
(art. 14, al. 1, LEFin)

1 Il y a délégation de tâches au sens de l'art. 14, al. 1, LEFin lorsque les établissements financiers chargent un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche essentielle, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

2 Sont considérées comme des tâches essentielles:

a. pour les gestionnaires de fortune et les trustees: les tâches visées à l'art. 19 LEFin;

b. pour les gestionnaires de fortune collective: les tâches visées à l'art. 26 LEFin;

c. pour les directions de fonds: les tâches visées aux art. 32, 33, al. 4, et 34 LEFin;

d. pour les maisons de titres: les tâches visées aux art. 41 et 44 LEFin.

Art. 16 Tâches susceptibles d'être déléguées
(art. 14, al. 1, LEFin)

1 Les établissements financiers ne peuvent déléguer à des tiers, selon l'art. 14, al. 1, LEFin, que l'exécution de tâches qui n'incombent pas à l'organe responsable de la gestion ou à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

2 La délégation de tâches ne doit pas porter atteinte à l'adéquation de l'organisation.

3 L'organisation est réputée ne plus être adéquate si l'établissement financier:

a. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour assurer le choix, l'instruction, la surveillance et la gestion des risques du tiers, ou

13 RS **950.1**

b. ne dispose pas du droit de donner des instructions au tiers et de le contrôler.

Art. 17 Délégation de tâches: responsabilité et procédé
(art. 14, al. 1, LEFin)

1 Les établissements financiers demeurent responsables du respect des obligations prudentielles et veillent à préserver les intérêts des clients en cas de délégation de tâches.

2 Ils conviennent avec le tiers en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte quelles tâches sont déléguées. L'accord doit notamment régler:

a. les compétences et les responsabilités;

b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;

c. l'obligation de rendre compte du tiers;

d. les droits de contrôle de l'établissement financier.

3 Les établissements financiers fixent les tâches déléguées ainsi que les possibilités de sous-délégation dans leurs principes organisationnels.

4 La délégation doit être conçue de manière à ce que l'établissement financier, son organe de révision interne, la société d'audit, l'organisme de surveillance et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

Art. 18 Activité à l'étranger
(art. 15 LEFin)

1 La communication que l'établissement financier doit adresser à la FINMA avant de commencer son activité à l'étranger doit contenir toutes les indications et tous les documents nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

a. un plan d'activité décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;

b. le nom et l'adresse de l'établissement à l'étranger;

c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;

d. la société d'audit;

e. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance de l'État du siège ou du domicile.

2 En outre, l'établissement financier doit communiquer à la FINMA:

a. l'abandon des activités à l'étranger;

b. toute modification significative des activités à l'étranger;

c. un changement de société d'audit;

d. un changement d'autorité de surveillance dans l'État du siège ou du domicile.

Chapitre 2 Établissements financiers
Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 19 Exercice d'une activité à titre professionnel
(art. 3 et 17 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees exercent leur activité à titre professionnel et au sens du droit sur le blanchiment d'argent lorsque:

a. ils en tirent un produit brut de plus de 50 000 francs par année civile;

b. ils établissent des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants par année civile ou entretiennent au moins 20 relations de ce type par année civile, ou

c. ils ont un pouvoir de disposition de durée indéterminée sur des valeurs patrimoniales de tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

2 L'activité exercée pour des institutions ou des personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. a, b, d et e, LEFin n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel.

3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de fortune visés à l'art. 24, al. 2, LEFin.

Art. 20 Autorisation complémentaire
(art. 6 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune qui veulent également exercer l'activité de trustee doivent obtenir une autorisation complémentaire.

2 Les trustees qui veulent également exercer l'activité de gestionnaire de fortune doivent obtenir une autorisation complémentaire.

Art. 21 Droit d'être assujetti à un organisme de surveillance
(art. 7, al. 2, LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees ont le droit d'être assujettis à un organisme de surveillance si leurs prescriptions internes et leur organisation garantissent le respect des prescriptions du droit de la surveillance.

2 Un organisme de surveillance peut poser comme condition d'assujettissement le fait que les gestionnaires de fortune et les trustees soient soumis à un secret professionnel légal particulier.

Art. 22 Modification des faits
(art. 8 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees signalent à l'organisme de surveillance les modifications des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation. Celui-ci transmet les modifications régulièrement à la FINMA.

2 Si une autorisation est nécessaire en vertu de l'art. 8, al. 2, LEFin, la FINMA consulte l'organisme de surveillance dans le cadre de son évaluation.

Art. 23 Organisation
(art. 9 LEFin)

1 Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux. L'art. 20, al. 2, LEFin est réservé.

2 Les gestionnaires de fortune et les trustees doivent pouvoir être représentés par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'al. 3. L'art. 20, al. 2, LEFin est réservé.

3 Sous réserve de l'art. 20, al. 2, LEFin, la FINMA peut demander au gestionnaire de fortune ou au trustee de mettre en place un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, dont la majorité des membres ne font pas partie de l'organe responsable de la gestion:

a. s'il compte au moins dix postes à plein temps ou réalise un produit brut annuel de plus de 5 millions de francs, et

b. si le genre et l'étendue de l'activité le requièrent.

Art. 24 Tâches
(art. 19 LEFin)

1 Le gestionnaire de fortune veille à ce que les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées soient conservées séparément pour chaque client auprès d'une banque au sens de la LB[14], d'une maison de titres au sens de la LEFin, d'un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD) au sens de la LIMF[15] ou d'une autre institution soumise à une surveillance équivalente à celle exercée en Suisse.[16]

2 Il gère les valeurs patrimoniales en vertu d'une procuration donnée en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. La procuration est limitée aux opérations de gestion. Si le gestionnaire de fortune est chargé de fournir d'autres services qui requièrent des procurations plus étendues, il documente les bases et l'exercice de ces activités.

3 Les gestionnaires de fortune prennent des mesures pour éviter l'interruption des contacts avec leurs clients et lutter ainsi contre l'apparition de relations clientèle en déshérence. En cas de déshérence dans une relation d'affaires, le gestionnaire de fortune entreprend les démarches appropriées pour faire parvenir les avoirs concernés à leurs bénéficiaires.

14 RS **952.0**
15 RS **958.1**
16 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

4 L'al. 2 s'applique par analogie aux trustees. De plus, ceux-ci doivent, dans le cadre du droit applicable aux trusts:

a. servir au mieux les intérêts des bénéficiaires et agir avec les connaissances techniques, la diligence et la conscience professionnelle requises;

b. prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent pour éviter les conflits d'intérêts ou les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les bénéficiaires.

5 Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune et les trustees sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 62 LEFin).

Art. 25 Dirigeants qualifiés
(art. 20 LEFin)

1 Un dirigeant qualifié remplit les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle au moment de la reprise de la direction s'il peut justifier:

a. d'une expérience professionnelle de cinq ans:
   1. pour les gestionnaires de fortune, dans la gestion de fortune pour des tiers,
   2. pour les trustees, dans le cadre de trusts, et

b. d'une formation d'au moins 40 heures:
   1. pour les gestionnaires de fortune, dans la gestion de fortune pour des tiers,
   2. pour les trustees, dans le cadre de trusts.

2 La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

3 Les gestionnaires de fortune et les trustees maintiennent les compétences acquises en suivant régulièrement des formations continues.

4 Ils doivent définir les mesures à mettre en œuvre pour la poursuite de l'activité en cas d'empêchement ou de décès du dirigeant qualifié. Si ces mesures prévoient de faire appel à des tiers hors de l'entreprise, les clients doivent en être informés. Pour le reste, l'art. 14 LEFin s'applique.

Art. 26 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 et 21 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

2 La gestion des risques et le contrôle interne ne doivent pas obligatoirement être indépendants des activités génératrices de revenus si le gestionnaire de fortune ou le trustee:

a. est une entreprise comptant au plus cinq postes à plein temps ou réalisant un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs, et s'il

b. dispose d'un modèle d'affaires ne présentant pas de risques élevés.

3 Les seuils indiqués à l'al. 2, let. a doivent avoir été atteints au cours de deux des trois derniers exercices ou être prévus dans le plan d'affaires.

4 Si le gestionnaire de fortune ou le trustee est doté d'un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'art. 23, al. 3, et si son produit brut annuel est supérieur à 10 millions de francs, la FINMA peut exiger, selon le genre et l'étendue de l'activité de celui-ci, la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

Art. 27 Capital minimal
(art. 22, al. 1, LEFin)

1 Le capital minimal doit être apporté, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le capital-actions et le capital-participation et, pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, par le capital social.

2 Pour les sociétés de personnes et les entreprises individuelles, le capital minimal doit être apporté par:

a. les comptes de capital;

b. la commandite;

c. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

3 Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et

b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé:
   1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,
   2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de l'organisme de surveillance.

4 La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

5 La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes et les entreprises individuelles à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal fixé à l'art. 22, al. 1, LEFin.

Art. 28 Montant des fonds propres
(art. 23 LEFin)

1 Les fonds propres prescrits à l'art. 23 LEFin doivent être maintenus en permanence.

2 Sont considérés comme des frais fixes au sens de l'art. 23, al. 2, LEFin:

a. les charges de personnel;

b. les charges d'exploitation;

c. les amortissements de l'actif immobilisé;

d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

3 La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou qui ne peut faire l'objet d'aucune prétention est déduite des charges de personnel.

4 La FINMA peut accorder des assouplissements si les circonstances le justifient.

Art. 29 Fonds propres pris en compte
(art. 23 LEFin)

1 Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives;

b. les réserves légales et autres réserves;

c. le bénéfice reporté;

d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte ou un contrôle conforme au CO[17] des comptes intermédiaires ou annuels a fourni les garanties prévues;

e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que l'audit prévu à l'art. 62 LEFin ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

2 Les sociétés de personnes et les entreprises individuelles peuvent imputer sur leurs fonds propres:

a. les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 27, al. 3, soient remplies;

b. la commandite.

3 En outre, les gestionnaires de fortune et les trustees peuvent imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et

b. que le gestionnaire de fortune ou le trustee s'est engagé à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

17 RS **220**

4 La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de l'organisme de surveillance.

Art. 30 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 23 LEFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;

b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;

c. pour les prêts visés à l'art. 29, al. 3: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;

d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*), à l'exception des logiciels;

e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les actions détenues par la société à ses risques et périls;

f. pour les sociétés à responsabilité limitée: les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;

g. la valeur comptable des participations.

Art. 31 Garanties
(art. 22, al. 2, et 23 LEFin)

1 Les garanties sont appropriées dès lors que les dispositions déterminantes relatives aux fonds propres sont respectées.

2 Les assurances responsabilité civile professionnelle peuvent être imputées sur la moitié des fonds propres, pour autant qu'elles couvrent les risques du modèle d'affaires.

3 La FINMA règle les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle, en particulier la durée, le délai de résiliation, le montant de la couverture, les risques de responsabilité civile professionnelle à couvrir et les obligations de communication.

Art. 32 Établissement des comptes
(art. 9, 22 et 23 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis aux dispositions du CO[18] régissant l'établissement des comptes. L'art. 957, al. 2 et 3, CO ne s'applique pas.

2 Si les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

18 RS **220**

Art. 33 Documentation interne
(art. 9 LEFin)

La documentation interne des gestionnaires de fortune et des trustees doit permettre à la société d'audit, à l'organisme de surveillance et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Section 2 Gestionnaires de fortune collective

Art. 34 Calcul des seuils
(art. 24, al. 1 et 2, LEFin)

1 Les seuils des placements collectifs de capitaux administrés par un gestionnaire de fortune collective au sens de l'art. 24, al. 2, let. a, LEFin se calculent selon les principes suivants:

a. les valeurs patrimoniales administrées englobent l'ensemble des placements collectifs suisses et étrangers administrés par le même gestionnaire, que ce soit directement, par délégation ou par l'intermédiaire d'une société avec laquelle celui-ci est lié:
   1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
   2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
   3. par une importante participation directe ou indirecte;

b. la valeur des valeurs patrimoniales est calculée au moins sur une base trimestrielle et compte tenu d'un éventuel effet de levier;

c. pour les placements collectifs constitués depuis plus de douze mois, le seuil peut être calculé sur la base de la valeur moyenne des valeurs patrimoniales des quatre derniers trimestres;

d. la valeur des placements collectifs au sens de l'art. 20, al. 2, let. a, ch. 2, LEFin se calcule d'après les engagements de capital ou d'après la valeur nominale des placements collectifs concernés lorsqu'aucune négociation sur un marché réglementé ne vient valoriser les placements sous-jacents.

2 Les seuils des valeurs patrimoniales administrées par un gestionnaire de fortune collective d'institutions de prévoyance au sens de l'art. 24, al. 2, let. b, LEFin se calculent selon les principes suivants:

a. doivent être prises en compte les valeurs patrimoniales des institutions de prévoyance suivantes:
   1. institutions de prévoyance enregistrées et non enregistrées,
   2. fonds de bienfaisance patronaux,
   3. fondations de placement,
   4. fondations du pilier 3a,
   5. fondations de libre passage;

b. si le seuil de 100 millions de francs est atteint, le gestionnaire calcule la valeur sur une base trimestrielle;

c. si le seuil de 20 % est atteint dans le domaine obligatoire, l'institution de prévoyance calcule la valeur annuellement; elle communique au gestionnaire la valeur calculée.

3 Les seuils fixés à l'art. 24, al. 2, let. a et b, LEFin ne s'additionnent pas.

4 La FINMA règle les modalités du calcul des seuils et de l'effet de levier visés aux al. 1 et 2.

Art. 35 Procédure en cas de dépassement des seuils
(art. 24, al. 1 et 2, LEFin)

1 S'il dépasse un des seuils fixés à l'art. 24, al. 2, LEFin, le gestionnaire doit l'annoncer à la FINMA dans les 10 jours.

2 Il doit lui présenter une demande d'autorisation dans les 90 jours, conformément à l'art. 24, al. 1, LEFin, s'il ne procède pas dans ce délai à des modifications de son modèle d'affaires laissant supposer qu'un nouveau dépassement des seuils est improbable.

3 Si des modifications au sens de l'al. 2 sont apportées au modèle d'affaires au cours de la procédure d'autorisation, celle-ci devient sans objet.

Art. 36 Autorisation en qualité de gestionnaire de fortune collective
(art. 24, al. 3, LEFin)

La FINMA délivre l'autorisation visée à l'art. 24, al. 3, LEFin au gestionnaire de fortune au sens de l'art. 24, al. 2, LEFin:

a. si le gestionnaire de fortune a son siège en Suisse;

b. s'il remplit les conditions d'autorisation ressortant de l'art. 24, al. 1, LEFin, et

c. si le droit suisse ou le droit étranger applicable prévoit que la gestion de fortune collective ne peut être déléguée qu'à un gestionnaire de fortune collective soumis à surveillance.

Art. 36*a*[19] Autorisation complémentaire
(art. 6 LEFin)

Les gestionnaires de fortune collective qui veulent également exercer l'activité de trustee doivent obtenir une autorisation complémentaire.

Art. 37 Organisation
(art. 9 LEFin)

1 Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux.

2 Les gestionnaires de fortune collective doivent pouvoir être représentés par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable

19 Introduit par l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

3 L'organe responsable de la gestion doit se composer d'au moins deux personnes.

4 Les gestionnaires de fortune collective doivent désigner un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

5 La FINMA peut déroger à ces exigences si les circonstances le justifient; elle peut notamment accorder des dérogations à l'obligation visée à l'al. 4, si le genre et l'étendue de l'activité l'exigent, notamment lorsque l'entreprise compte au plus dix postes à plein temps ou réalise un produit brut annuel inférieur à 5 millions de francs.

Art. 38 Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle

(art. 9 LEFin)

1 La majorité des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ne doivent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

2 Le président ne peut pas être simultanément président de l'organe responsable de la gestion.

3 Au moins un tiers des membres doivent être indépendants des détenteurs d'une participation qualifiée dans un gestionnaire de fortune collective et dans les sociétés du même groupe. Sont exceptés les gestionnaires de fortune collective qui font partie d'un groupe financier soumis à la surveillance de la FINMA sur une base consolidée.

4 La FINMA peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 39 Tâches

(art. 26 LEFin)

1 Par activités administratives au sens de l'art. 26, al. 3, LEFin qu'un gestionnaire de fortune collective peut exercer dans le cadre de ses tâches selon l'art. 26 LEFin, on entend notamment l'acceptation et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers au nom et pour le compte de clients. L'art. 35 LEFin est réservé.

2 Un gestionnaire de fortune collective qui propose également la gestion de fortune individuelle conformément à l'art. 6, al. 4, en relation avec l'art. 17, al. 1, LEFin n'est pas autorisé à investir la fortune d'un client, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par lui, à moins que celui-ci lui ait donné son consentement général préalable.

3 Si la fourniture de prestations de services supplémentaires accroît les risques auxquels les gestionnaires de fortune collective sont exposés, ces risques doivent être pris en considération dans le cadre de la surveillance (art. 61 et 63 LEFin).

Art. 40 Délégation de tâches
(art. 14 et 27 LEFin)

1 L'art. 24 LEFin est déterminant pour établir si l'autorisation requise par l'art. 14, al. 1, LEFin pour la délégation de décisions de placement a été accordée. Les gestionnaires de fortune collective étrangers doivent disposer d'une autorisation et être soumis à une surveillance au moins équivalentes.

2 Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, les décisions de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires de fortune collective à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

Art. 41 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment le respect des prescriptions légales et internes à l'entreprise (*compliance*).

2 Ils fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

3 Ils opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions de placement (gestion de portefeuille).

4 La responsabilité de définir, garantir et surveiller le système de contrôle interne (SCI) incombe à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du gestionnaire de fortune collective. Cet organe détermine également la tolérance aux risques.

5 L'organe responsable de la gestion applique les directives correspondantes de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, élabore des instructions, des procédures et des processus appropriés et établit des comptes rendus périodiques pertinents à l'intention de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

6 Les al. 4 et 5 ne sont pas applicables aux gestionnaires de fortune collective qui bénéficient d'une dérogation fondée sur l'art. 37, al. 5.

7 S'il existe un organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle au sens de l'art. 37, al. 4, la FINMA peut exiger en outre, si le genre et l'étendue de l'activité l'exigent, la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

8 La FINMA peut déroger à ces exigences si les circonstances le justifient.

9 Elle règle les modalités.

Art. 42 Capital minimal
(art. 28, al. 1 et 3, LEFin)

1 Le capital minimal des gestionnaires de fortune collective doit s'élever à 200 000 francs au moins et être entièrement libéré. Il doit être maintenu en permanence.

2 Le capital minimal doit être apporté, pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, par le capital-actions et le capital-participation et, pour les sociétés à responsabilité limitée, par le capital social.

3 Pour les sociétés de personnes, le capital minimal doit être apporté par:

a. les comptes de capital;

b. la commandite;

c. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

4 Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et

b. que le gestionnaire de fortune collective s'est engagé:

1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,

2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 3, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

5 La déclaration mentionnée à l'al. 4 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

6 Si un gestionnaire de fortune collective assure la gestion de fonds au sens de l'art. 26, al. 2, LEFin pour des placements collectifs étrangers, la FINMA peut exiger un capital minimal plus élevé.

Art. 43 Garanties
(art. 28, al. 2 et 3, LEFin)

1 La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal fixé à l'art. 42.

2 Elle peut fixer un autre montant minimal si les circonstances le justifient.

Art. 44 Montant des fonds propres
(art. 29 LEFin)

1 Les fonds propres prescrits à l'art. 29 LEFin doivent être maintenus en permanence et s'élever constamment à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, mais à 20 millions de francs au plus, y compris les fonds propres au sens de l'al. 2.

2 Les gestionnaires de fortune collective doivent:

a. détenir des fonds propres s'élevant à 0,01 % de la fortune collective totale qu'ils gèrent, ou

b. souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle.

3 La FINMA règle les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle, en particulier la durée, le délai de résiliation, le montant de la couverture, les risques de responsabilité civile professionnelle à couvrir et les obligations de communication.

4 Sont considérés comme des frais fixes au sens de l'al. 1:

a. les charges de personnel;

b. les charges d'exploitation;

c. les amortissements de l'actif immobilisé;

d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

5 La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou qui ne peut faire l'objet d'aucune prétention est déduite des charges de personnel.

6 La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.[20]

Art. 45 Fonds propres pris en compte
(art. 29 LEFin)

1 Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;

b. les réserves légales et autres réserves;

c. le bénéfice reporté;

d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte ou un contrôle conforme au CO[21] des comptes intermédiaires ou annuels a fourni les garanties prévues;

e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que l'audit prévu à l'art. 63 LEFin ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

2 Les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:

a. les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 42, al. 4, soient remplies;

20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
21 RS **220**

b. la commandite.

3 En outre, les gestionnaires de fortune collective peuvent imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et

b. qu'ils se sont engagés à ne pas compenser les prêts par leurs propres créances, ni à les garantir par leurs propres valeurs patrimoniales.

4 La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

5 Les fonds propres visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 46 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 29 LEFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;

b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;

c. pour les prêts visés à l'art. 45, al. 3: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;

d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*), à l'exception des logiciels;

e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions: les actions détenues par la société à ses risques et périls;

f. pour les sociétés à responsabilité limitée: les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;

g. la valeur comptable des participations.

Art. 47 Établissement des comptes et rapport de gestion
(art. 9, 28 et 29 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune collective sont soumis aux dispositions du CO[22] régissant l'établissement des comptes. S'ils sont également soumis à des prescriptions en matière d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

2 Le gestionnaire de fortune collective remet à la FINMA son rapport de gestion, le rapport de révision synthétique à l'intention de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés et le rapport de révision détaillé destiné à l'organe responsable de la

22 RS **220**

haute direction, de la surveillance et du contrôle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier. Il joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles à la date de clôture du bilan.[23]

3 Les gestionnaires de fortune collective qui, en vertu de l'art. 37, al. 4 et 5, sont libérés de l'obligation de désigner un organe particulier pour la haute direction, la surveillance et le contrôle, n'ont pas l'obligation d'établir le rapport de révision détaillé.[24]

Art. 48 Documentation interne
(art. 9 LEFin)

La documentation interne des gestionnaires de fortune collective doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Section 3 Directions de fonds

Art. 49 Gestion indépendante de fonds de placement
(art. 32 LEFin)

1 Gérer des fonds de placement de façon indépendante et en son propre nom pour le compte d'investisseurs consiste en particulier:

a. à décider de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation;

b. à calculer la valeur nette d'inventaire;

c. à fixer les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices;

d. à exercer tous les droits relevant du fonds de placement.

2 Les établissements financiers qui s'occupent exclusivement de l'administration d'une société d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe au sens de la LPCC[25] exercent une activité de gestion de fonds de placement et sont soumis à autorisation en tant que direction de fonds, conformément à l'art. 5, al. 1, en relation avec l'art. 32 LEFin.

Art. 49*a*[26] Autorisation complémentaire
(art. 6 LEFin)

Les directions de fonds qui veulent également opérer en tant que trustees doivent obtenir une autorisation complémentaire.

23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
24 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
25 RS **951.31**
26 Introduit par l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 50 Administration principale en Suisse
(art. 33, al. 1, LEFin)

L'administration principale de la direction de fonds est établie en Suisse lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a. les tâches intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration visées à l'art. 716*a* CO[27] sont exécutées en Suisse;

b. au moins les tâches suivantes, accomplies pour chaque fonds de placement qu'elle gère, sont exécutées en Suisse:
   1. décision de l'émission de parts,
   2. décision de la politique de placement et de l'évaluation des placements,
   3. évaluation des placements,
   4. fixation des prix d'émission et de rachat,
   5. fixation de la distribution des bénéfices,
   6. détermination du contenu du prospectus, de la feuille d'information de base, des rapports annuels et semestriels et de toutes les autres publications destinées aux investisseurs,
   7. établissement de la comptabilité.

Art. 51 Organisation
(art. 9 et 33 LEFin)

1 Les directions de fonds disposent en règle générale d'au moins trois postes à plein temps avec droit de signature.

2 Les personnes autorisées à signer doivent signer à deux.

3 L'organe responsable de la gestion se compose d'au moins deux personnes.

4 Les directions de fonds doivent se doter d'un organe particulier chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

5 La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 52 Organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle
(art. 9 et 33 LEFin)

1 L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle se compose d'au moins trois membres.

2 La majorité des membres de cet organe ne doivent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

3 Le président ne doit pas être simultanément président de l'organe responsable de la gestion.

27 RS **220**

4 Au moins un tiers des membres doivent être indépendants des détenteurs d'une participation qualifiée dans une direction de fonds et dans les sociétés du même groupe. Sont exceptées les directions de fonds qui font partie d'un groupe financier soumis à la surveillance de la FINMA sur une base consolidée.

5 La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

Art. 53 Indépendance
(art. 33, al. 3, LEFin)

1 Un membre de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds peut faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

2 Un membre de l'organe responsable de la gestion de la direction de fonds ne peut pas faire simultanément partie de celui de la banque dépositaire.

3 La majorité des membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds doivent être indépendants des personnes assumant les tâches visées à l'art. 73 LPCC[28] au sein de la banque dépositaire. Les personnes assumant les tâches visées à l'art. 73 LPCC au niveau de la direction de la banque dépositaire ne sont pas considérées comme indépendantes.

4 Les personnes autorisées à signer pour la direction de fonds ne doivent pas être simultanément responsables des tâches visées à l'art. 73 LPCC auprès de la banque dépositaire.

Art. 54 Gestion de fonds de placement
(art. 33, al. 4, LEFin)

1 Outre les tâches prescrites aux art. 32 et 33, al. 4, LEFin et à l'art. 49, les activités relevant de la gestion de fonds de placement incluent notamment:

a. la représentation de placements collectifs étrangers;

b. l'acquisition de participations dans des sociétés dont le but principal est d'exercer des activités relevant de la gestion de placements collectifs;

c. la gestion des comptes de parts.

2 La direction de fonds n'est autorisée à exercer ces activités et à fournir les prestations visées à l'art. 34 LEFin que si ses statuts le prévoient.

3 L'art. 26, al. 2, LEFin s'applique par analogie à la gestion de placements collectifs étrangers.

Art. 55 Tâches
(art. 34 LEFin)

1 Les directions de fonds maintiennent une séparation permanente entre leur propre patrimoine et le patrimoine géré.

28 RS **951.31**

2 Elles s'assurent que l'évaluation des placements, la gestion de portefeuille, la négociation et le règlement sont séparés sur les plans à la fois de la fonction et du personnel.

3 Une direction de fonds qui propose également la gestion de fortune individuelle conformément à l'art. 6, al. 3, en relation avec l'art. 17, al. 1, LEFin n'est pas autorisée à investir la fortune d'un client, même partiellement, dans des parts de placements collectifs gérés par elle, à moins que celui-ci lui ait donné son consentement général préalable.

4 La FINMA peut accorder des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions si les circonstances le justifient.

Art. 56 Délégation de tâches
(art. 14 et 35 LEFin)

1 L'art. 24 LEFin est déterminant pour établir si l'autorisation requise par l'art. 14, al. 1, LEFin pour la délégation de décisions de placement a été accordée. Les gestionnaires de fortune collective étrangers doivent disposer d'une autorisation et être soumis à une surveillance au moins équivalentes.

2 Lorsque le droit étranger prévoit une convention de coopération et d'échange de renseignements avec les autorités de surveillance étrangères, les décisions de placement ne peuvent être déléguées à des gestionnaires de fortune collective à l'étranger que si une telle convention a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par ces décisions.

Art. 57 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 LEFin)

1 Les directions de fonds doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment la *compliance*.

2 Elles fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

3 Elles opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités liées à la gestion de portefeuille.

4 La définition, la mise en place et la surveillance du SCI incombent à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de la direction de fonds. Cet organe détermine également la tolérance aux risques.

5 L'organe responsable de la gestion applique les directives correspondantes de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, élabore des instructions, des procédures et des processus appropriés et établit des comptes rendus périodiques pertinents à l'intention de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

6 Selon le genre et l'étendue de l'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne indépendante de la direction.

7 Elle peut prévoir des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

8 Elle règle les modalités.

Art. 58 Capital minimal
(art. 36 LEFin)

Le capital minimal des directions de fonds doit s'élever à 1 million de francs au moins et être entièrement libéré. Il doit être maintenu en permanence.

Art. 59 Montant des fonds propres
(art. 37 LEFin)

1 Les fonds propres prescrits à l'art. 37 LEFin doivent être maintenus en permanence. Ils s'élèvent à 20 millions de francs au maximum, y compris les fonds propres visés aux al. 3 et 5.[29]

2 Ils sont calculés en pourcentage de la fortune totale des placements collectifs gérés par la direction de fonds, comme suit:

a. 1 % des premiers 50 millions de francs;

b. ¾ % de la partie dépassant 50, mais n'excédant pas 100 millions de francs;

c. ½ % de la partie dépassant 100, mais n'excédant pas 150 millions de francs;

d. ¼ % de la partie dépassant 150, mais n'excédant pas 250 millions de francs;

e. ⅛ % de la partie excédant 250 millions de francs.

3 Si la direction de fonds fournit d'autres prestations au sens de l'art. 34 LEFin, elle doit, pour couvrir les risques opérationnels liés à ces prestations, détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 15 % des revenus qu'elle a tirés de ces prestations au cours des trois années précédentes. Ne sont prises en considération que les années bénéficiaires.[30]

4 Si la direction de fonds est chargée d'administrer la fortune et de gérer le portefeuille d'une SICAV, le calcul des fonds propres au sens de l'al. 2 doit tenir compte de la fortune totale de la SICAV.

5 Si la direction de fonds est chargée uniquement d'administrer une SICAV, elle doit détenir des fonds propres supplémentaires s'élevant à 0,01 % de la fortune totale de la SICAV.

Art. 60 Fonds propres pris en compte
(art. 37 LEFin)

1 Les directions de fonds peuvent imputer sur leurs fonds propres:

a. le capital-actions et le capital-participation libérés;

b. les réserves légales et autres réserves;

29 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).
30 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).

c. le bénéfice reporté;

d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où une revue succincte des comptes intermédiaires comprenant un compte de résultat complet a été réalisée;

e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres et que l'audit prévu à l'art. 63 LEFin ait confirmé qu'elles peuvent être prises en compte.

2 Les directions de fonds peuvent également imputer sur leurs fonds propres les prêts qui leur sont accordés, y compris les emprunts obligataires d'une durée minimale de cinq ans, s'il ressort d'une déclaration:

a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ces prêts prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et

b. que la direction de fonds s'est engagée à ne pas compenser les prêts par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales.

3 La déclaration mentionnée à l'al. 2 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

4 Les fonds propres visés à l'al. 1 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

Art. 61 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 37 LEFin)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;

b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;

c. pour les prêts visés à l'art. 60, al. 2: 20 % de la valeur nominale initiale par an, pendant les cinq années précédant le remboursement;

d. les valeurs immatérielles, y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le *goodwill*, à l'exception des logiciels;

e. les propres actions de la direction de fonds, qu'elle détient à ses risques et périls;

f. la valeur comptable des participations.

Art. 62 Établissement des comptes et rapport de gestion
(art. 9, 33, 36 et 37 LEFin)

1 Les directions de fonds sont soumises aux dispositions du CO[31] régissant l'établissement des comptes. Si elles sont également soumises à des prescriptions en matière

31 RS **220**

d'établissement des comptes plus strictes prévues par une législation spéciale, celles-ci priment.

2 La direction de fonds remet à la FINMA son rapport de gestion, le rapport de révision synthétique à l'intention de l'assemblée générale et le rapport de révision détaillé destiné à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier. Elle joint au rapport de gestion un état des fonds propres nécessaires et de ceux disponibles à la date de clôture du bilan.[32]

Art. 63 Documentation interne
(art. 9 et 33 LEFin)

La documentation interne des directions de fonds doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Art. 64 Changement de direction de fonds
(art. 39 LEFin)

Les art. 27 LPCC[33] et 41 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs[34] s'appliquent par analogie au changement de direction de fonds.

Section 4 Maisons de titres

Art. 65 Exercice d'une activité à titre professionnel
(art. 3 et 41 LEFin)

1 Les maisons de titres au sens de l'art. 41, let. a, LEFin exercent leur activité à titre professionnel lorsqu'elles gèrent des comptes ou conservent des valeurs mobilières directement ou indirectement pour plus de 20 clients.

2 Ne sont pas considérés comme des clients au sens de l'art. 41, let. a, LEFin:

a. les banques et les maisons de titres suisses et étrangères ou les autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique;

b. les actionnaires ou les associés qui détiennent une participation qualifiée et les personnes qui ont des liens économiques ou familiaux avec eux;

c. les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel.

3 L'activité exercée pour des institutions ou des personnes visées à l'art. 2, al. 2, let. a, b, d et e, LEFin n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer s'il y a exercice à titre professionnel.

32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
33 RS **951.31**
34 RS **951.311**

4 Il peut y avoir mise en péril du bon fonctionnement du marché financier selon l'art. 41, let. b, ch. 1, LEFin lorsque la négociation de valeurs mobilières porte sur un volume total excédant 5 milliards de francs par année civile en Suisse.

5 Quiconque est admis comme participant direct à une plate-forme de négociation opère en tant que membre d'une plate-forme de négociation au sens de l'art. 41, let. b, ch. 2, LEFin.

6 Une maison de titres propose au public un cours au sens de l'art. 41, let. c, LEFin lorsque celui-ci fait partie, selon l'art. 3, let. g et h, LSFin[35], d'une offre qui s'adresse au public. Les offres qui s'adressent à des institutions ou des personnes visées aux al. 2 et 3 ne sont pas considérées comme des offres au public.

7 Les directions de fonds ne sont pas considérées comme des maisons de titres.

Art. 66 Organisation
(art. 9 LEFin)

1 Les maisons de titres doivent pouvoir être représentées par une personne domiciliée en Suisse. Cette personne doit être membre de l'organe responsable de la gestion ou de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

2 L'organe responsable de la gestion se compose d'au moins deux personnes.

3 Les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin doivent se doter d'un organe particulier chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Les membres de celui-ci ne peuvent pas faire partie de l'organe responsable de la gestion.

4 La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

5 La FINMA définit les exigences applicables à la publication d'informations sur l'organisation, y compris d'informations sur les rémunérations.[36]

Art. 67 Tâches
(art. 44 LEFin)

1 Dans le cadre de leurs tâches selon l'art. 44 LEFin, les maisons de titres veillent sur le plan interne à une séparation efficace entre les fonctions de négociation, de gestion de fortune et de règlement. La FINMA peut accorder des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions si les circonstances le justifient.

2 Chez les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin qui n'exercent pas leur activité principalement dans le domaine financier, la négociation de valeurs mobilières doit être juridiquement autonome.

3 Pour le reste, l'art. 14 s'applique.

35 RS **950.1**
36 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).

Art. 68 Gestion des risques et contrôle interne
(art. 9 LEFin)

1 Les maisons de titres doivent disposer d'une gestion des risques organisée de manière adéquate et d'un contrôle interne efficace, qui garantit notamment la *compliance*.

2 Elles fixent les principes de leur gestion des risques et déterminent leur tolérance aux risques.

3 Elles opèrent une séparation à la fois fonctionnelle et hiérarchique entre leurs activités de gestion des risques et de *compliance* et leurs activités opérationnelles, en particulier les activités de négociation.

4 Les négociants agissant pour le compte de clients et les teneurs de marché au sens de l'art. 41, let. a et c, LEFin mettent en place une révision interne indépendante de la direction. La révision interne doit disposer de ressources suffisantes et de droits d'examen illimités.

5 La FINMA peut décider d'assouplir ou de renforcer ces exigences si les circonstances le justifient.

6 La FINMA définit les exigences applicables à la publication d'informations sur les risques, concernant notamment la gestion de ceux-ci.[37]

Art. 69 Capital minimal et garanties
(art. 45 LEFin)

1 Le capital minimal des maisons de titres doit s'élever à 1,5 million de francs au moins et être entièrement libéré. Il doit être maintenu en permanence.

2 En cas de fondation par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée. Il en va de même en cas de transformation d'une entreprise existante en maison de titres.

3 Pour les maisons de titres ayant la forme d'une société de personnes, le capital comprend:

a. les comptes de capital, et

b. les avoirs des associés indéfiniment responsables.

4 Les avoirs visés à l'al. 3 ne peuvent être imputés sur le capital minimal que s'il ressort d'une déclaration:

a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils prendront rang après les créances de tous les autres créanciers, et

b. que la maison de titres s'est engagée:

1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,

37 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).

2. à ne pas réduire les éléments de capital au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit.

5 La déclaration mentionnée à l'al. 4 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès de la société d'audit.

6 La FINMA peut autoriser les maisons de titres ayant la forme d'une société de personnes à fournir, au lieu du capital minimal au sens des al. 3 et 4, une garantie s'élevant à 1,5 million de francs au moins, par exemple sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué.

7 La FINMA peut fixer un capital minimal plus élevé si les circonstances le justifient.

Art. 70 Fonds propres et répartition des risques
(art. 46 LEFin)

1 Les maisons de titres qui ne gèrent pas elles-mêmes de comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent détenir en permanence des fonds propres s'élevant à au moins un quart des frais fixes des derniers comptes annuels, mais à 20 millions de francs au plus.

2 Sont considérés comme des frais fixes:

a. les charges de personnel;

b. les charges d'exploitation;

c. les amortissements de l'actif immobilisé;

d. les charges dues aux correctifs de valeur, aux provisions et aux pertes.

3 La part des charges de personnel qui dépend exclusivement du résultat de l'exploitation ou qui ne peut faire l'objet d'aucune prétention doit être déduite des charges de personnel.

4 Les maisons de titres qui gèrent elles-mêmes des comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent respecter les dispositions de l'OFR[38].

Art. 70*a*[39] Fonds propres pris en compte
(art. 46 LEFin)

1 Les maisons de titres peuvent imputer sur les fonds propres visés à l'art. 70, al. 1 à 3:

a. le capital social libéré et, pour les sociétés de personnes, les autres instruments de capital;

b. les réserves apparentes;

c. le bénéfice reporté;

38 RS **952.03**
39 Introduit par le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

d. le bénéfice trimestriel après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués;

e. les emprunts subordonnés qui ne sont remboursables qu'avec l'accord de la FINMA.

2 Les fonds visés à l'al. 1, let. a à c, peuvent être entièrement pris en compte.

3 Le bénéfice trimestriel peut être pris en compte à 70 %, après déduction de la part prévisible des bénéfices distribués, dans la mesure où un compte de résultat complet au sens des dispositions d'exécution de la FINMA fondées sur l'art. 42 de l'ordonnance sur les banques du 30 avril 2014[40] ou au sens d'un standard international reconnu par la FINMA est disponible, même si ce compte de résultat n'a pas été soumis à une revue succincte. La FINMA peut exiger une attestation dans des cas justifiés.

4 Doivent être intégralement déduits des fonds propres pris en compte visés à l'al. 1, let. a à d:

a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;

b. la valeur d'éventuelles participations dans le cadre du calcul par établissement;

c. le goodwill, y compris celui qui a le cas échéant été pris en compte dans l'évaluation des participations importantes dans des entreprises du secteur financier hors du périmètre de consolidation, et les valeurs immatérielles;

d. les créances fiscales latentes (deferred tax assets, DTA) dont la réalisation dépend de la rentabilité future, une compensation avec des engagements fiscaux latents correspondants n'étant autorisée que dans le cadre de la même compétence fiscale géographique et matérielle.

5 Si les fonds propres visés à l'al. 1, let. a à d, excèdent 1,5 million de francs après les déductions prévues à l'al. 4, les emprunts subordonnés peuvent être pris en compte à raison de 40 % du montant excédentaire.

Art. 71 Liquidités
(art. 46 LEFin)

1 Les maisons de titres qui ne gèrent pas elles-mêmes de comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent placer leurs fonds de manière à ce que leur niveau de liquidités soit à tout moment suffisant.

2 Les maisons de titres qui gèrent elles-mêmes des comptes au sens de l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent respecter les dispositions de l'ordonnance du 30 novembre 2012 sur les liquidités[41].

40 RS **952.02**
41 RS **952.06**

Art. 72 Établissement des comptes
(art. 45 à 48 LEFin)

Les dispositions relatives à l'établissement des comptes de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques[42] s'appliquent par analogie.

Art. 73 Documentation interne
(art. 9 LEFin)

La documentation interne des maisons de titres doit permettre à la société d'audit et à la FINMA de se faire une image fiable de leur activité.

Art. 74 Obligation d'enregistrer
(art. 50 LEFin)

1 La maison de titres enregistre tous les ordres placés auprès d'elle et toutes les opérations sur valeurs mobilières qu'elle effectue.

2 L'obligation d'enregistrer s'applique également aux ordres et aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD[43].

3 Elle s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

4 La FINMA détermine quelles sont les informations nécessaires et sous quelle forme elles doivent être enregistrées.

Art. 75 Obligation de déclarer
(art. 51 LEFin)

1 La maison de titres déclare toutes les opérations qu'elle effectue sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD. Doivent notamment être déclarés:

a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières achetées ou vendues;

b. le volume, la date et l'heure de la conclusion de l'opération;

c. le cours;

d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

2 L'obligation de déclarer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

3 Elle s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

42 RS **952.02**

43 Nouvelle expression selon le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

4 Ne doivent pas être déclarées les opérations effectuées à l'étranger énumérées ci-après:

a. les opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse ainsi que les dérivés qui en découlent, pour autant que les faits soumis à déclaration soient communiqués régulièrement à la plate-forme de négociation en vertu d'un accord conforme à l'art. 32, al. 3, LIMF[44] ou dans le cadre d'un échange de renseignements entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, dès lors:
   1. qu'elles sont conclues par la succursale d'une maison de titres suisse ou par un participant étranger agréé, et
   2. que la succursale ou le participant étranger sont autorisés par l'autorité de surveillance étrangère compétente à pratiquer la négociation ou sont soumis à l'obligation de déclarer dans le pays concerné ou dans leur propre pays;

b. les opérations sur valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD en Suisse de même que sur les dérivés qui en découlent, qui sont effectuées sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD étranger reconnu.

5 La déclaration des informations peut être déléguée à des tiers.

Section 5 Succursales

Art. 76 Établissements financiers étrangers

(art. 52, al. 1, LEFin)

1 Est considéré comme un établissement financier étranger toute entreprise organisée selon le droit étranger qui:

a. est titulaire à l'étranger d'une autorisation d'exercer en qualité d'établissement financier;

b. fait figurer dans la raison sociale, dans la description de son but social ou dans des documents professionnels les termes mentionnés à l'art. 13, al. 2, LEFin ou un terme ayant la même signification, ou qui

c. exerce en qualité d'établissement financier au sens de l'art. 2, al. 1, LEFin.

2 Si la direction effective de l'établissement financier étranger se situe en Suisse ou si ce dernier exerce son activité exclusivement ou de manière prépondérante en Suisse ou depuis la Suisse, l'établissement financier doit être organisé selon le droit suisse et il est soumis aux dispositions légales applicables aux établissements financiers suisses.[45]

44 RS **958.1**
45 Erratum du 26 août 2022 (RO **2022** 470).

Art. 77 Obligation d'obtenir une autorisation et conditions d'autorisation
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

[1] L'établissement financier étranger doit:

a. disposer d'une autorisation et être soumis à une surveillance au moins équivalentes à celles de la succursale en Suisse;

b. présenter des garanties comparables:
   1. aux art. 22 et 23 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee (art. 52, al. 1, let. a, LEFin),
   2. aux art. 28, 29, 36 et 37 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui pratiquent la gestion de fonds de placement, la gestion de fortune pour des placements collectifs de capitaux ou la gestion de fortune pour des institutions de prévoyance (art. 52, al. 1, let. b, LEFin),
   3. aux art. 45 à 47 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui négocient des valeurs mobilières, concluent des affaires ou tiennent des comptes pour des clients (art. 52, al. 1, let. c à e, LEFin).

[2] La succursale doit:

a. respecter les dispositions de la LSFin[46] si elle fournit les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFin;

b. remplir les conditions fixées à l'art. 20 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee (art. 52, al. 1, let. a, LEFin);

c. être soumise à une surveillance:
   1. conformément aux art. 61 et 62 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers qui gèrent des valeurs patrimoniales ou exercent une activité de trustee,
   2. conformément aux art. 61 et 63 LEFin dans les cas d'établissements financiers étrangers visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

[3] L'établissement financier étranger ne peut requérir l'inscription de la succursale au registre du commerce qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA pour ouvrir ladite succursale.

Art. 78 Plusieurs succursales
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

[1] Lorsqu'un établissement financier étranger ouvre plusieurs succursales en Suisse, il doit:

a. requérir une autorisation pour chaque succursale;

b. désigner la succursale responsable des contacts:
   1. avec la FINMA et l'organisme de surveillance dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LEFin,

46 RS **950.1**

2. avec la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

2 Les succursales doivent respecter collectivement les prescriptions de la LEFin et de la présente ordonnance. Un seul rapport d'audit suffit.

Art. 79 Comptes annuels et comptes intermédiaires des succursales
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

1 Les succursales peuvent établir leurs comptes annuels et leurs comptes intermédiaires selon les prescriptions applicables à l'établissement financier étranger, pour autant que ces prescriptions soient conformes aux normes internationales en matière d'établissement des comptes.

2 Elles doivent présenter séparément leurs créances et leurs engagements:

a. envers l'établissement financier étranger;

b. envers les entreprises actives dans le domaine financier ou les sociétés immobilières:

1. lorsque l'établissement financier étranger forme avec elles une unité économique, ou

2. lorsqu'il y a lieu de supposer que l'établissement financier étranger est tenu, de droit ou de fait, de leur apporter son soutien.

3 L'al. 2 s'applique aussi aux opérations hors bilan.

4 Chaque succursale remet ses comptes annuels et ses comptes intermédiaires:

a. à l'organisme de surveillance, à l'intention de la FINMA, dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LEFin;

b. à la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

5 Elle n'est pas tenue de les publier.

Art. 80 Rapport d'audit
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

1 La société d'audit remet son rapport:

a. à l'organisme de surveillance, à l'intention de la FINMA, dans le cas visé à l'art. 52, al. 1, let. a, LEFin;

b. à la FINMA dans les cas visés à l'art. 52, al. 1, let. b à e, LEFin.

2 Elle adresse une copie au gérant responsable de la succursale.

3 La succursale transmet une copie du rapport d'audit à l'entité de l'établissement financier étranger responsable de l'activité de la succursale.

Art. 81 Dissolution d'une succursale
(art. 52, al. 1, et 53 LEFin)

L'établissement financier étranger qui souhaite dissoudre une succursale en demande préalablement l'autorisation à la FINMA.

Section 6[47] Représentations

(art. 58, al. 1 et 2, et 59 LEFin)

Art. 82

[1] La représentation d'un établissement financier étranger qui fournit des services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFin[48] doit:

a. respecter les dispositions de la LSFin;

b. inscrire ses conseillers à la clientèle dans le registre des conseillers prévu à l'art. 28 LSFin lorsque les services qu'ils fournissent en Suisse ne sont pas exclusivement destinés à des clients professionnels ou à des clients institutionnels au sens de l'art. 4 LSFin.

[2] L'interdiction visée à l'art. 58, al. 2, LEFin[49] d'établir une représentation en Suisse pour une direction de fonds étrangère s'applique exclusivement aux activités de représentation afférentes à la direction et à l'administration de fonds de placement.

[3] Lorsqu'un établissement financier étranger établit plusieurs représentations en Suisse, il doit demander une autorisation pour chaque représentation.[50]

[4] L'établissement financier étranger qui souhaite dissoudre une représentation doit en demande préalablement l'autorisation à la FINMA.[51]

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Gestionnaires de fortune et trustees

Art. 83 Sociétés de groupe suisses

(art. 61, al. 1 et 2, LEFin)

[1] Pour les gestionnaires de fortune et les trustees suisses qui font partie d'un groupe financier, la FINMA peut prévoir que la surveillance courante soit exercée exclusivement dans le cadre de la surveillance du groupe. Il faut pour cela que la société de groupe soit étroitement associée à la gestion des risques, au contrôle interne et à la révision interne du groupe financier.

[2] La FINMA publie une liste des sociétés de groupe dont elle assure la surveillance en vertu de l'al. 1.

47 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
48 RS **950.1**
49 RS **954.1**
50 Introduit par l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
51 Introduit par l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 84 Surveillance courante
(art. 61, al. 2, et 62 LEFin)

1 L'organisme de surveillance contrôle de manière continue si les assujettis, en particulier:

a. satisfont aux exigences de la LEFin;

b. respectent les obligations inscrites dans la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[52];

c. respectent les obligations inscrites dans la LSFin[53] s'ils fournissent les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFin;

d respectent les obligations inscrites dans la LPCC[54] s'ils exercent des activités soumises à la LPCC.

2 La FINMA fixe des prescriptions en matière d'audit et de surveillance à l'intention des organismes de surveillance. Elle leur prescrit en particulier un système d'évaluation des risques ainsi que des exigences minimales relatives au modèle de surveillance. Elle consulte au préalable les organismes de surveillance.

3 Les travaux d'audit et leurs résultats doivent être consignés dans les rapports d'audit. Ces rapports doivent être rédigés dans une langue officielle. Les exceptions liées aux sociétés d'audit au sens de l'art. 43*k* LFINMA[55] requièrent l'accord de l'organisme de surveillance.

4 S'il surveille un établissement financier dont l'activité requiert une autorisation d'un niveau plus élevé dès lors qu'elle dépasse les seuils, l'organisme de surveillance contrôle le respect de ce seuil et, en cas de dépassement, en informe la FINMA et l'établissement financier.

5 Seule la FINMA est habilitée à rendre des décisions. Elle intervient dans la surveillance courante exercée par l'organisme de surveillance lorsque c'est nécessaire pour assurer l'application des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, LFINMA.

6 Lorsque des gestionnaires de fortune collective ou des directions de fonds opèrent en tant que trustees, la FINMA exerce la surveillance courante de cette activité. La société chargée de l'audit doit être la même que celle qui contrôle l'activité de gestionnaire de fortune collective ou de direction de fonds en vertu de l'art. 63, al. 1, LEFin.[56]

52 RS **955.0**
53 RS **950.1**
54 RS **951.31**
55 RS **956.1**
56 Introduit par l'annexe ch. 8 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 85 Coordination des activités de surveillance
(art. 5 et 62 LEFin)

La FINMA et les organismes de surveillance coordonnent leurs activités de surveillance concernant les gestionnaires de fortune et les trustees afin d'éviter les redondances.

Art. 86 Recours à des sociétés d'audit
(art. 62, al. 1, LEFin)

S'il n'effectue pas lui-même les audits des assujettis, l'organisme de surveillance doit s'assurer:

a. que la société d'audit à laquelle il a recours est mandatée correctement et agréée conformément à l'art. 43*k* LFINMA[57];

b. que la société d'audit à laquelle il a recours respecte les prescriptions de la FINMA;

c. que les domaines d'audit ainsi que l'étendue des audits de l'évaluation des risques sont conformes à son propre modèle de surveillance, et

d. que la société d'audit à laquelle il a recours l'informe immédiatement de toute irrégularité.

Art. 87 Fréquence des audits
(art. 62, al. 2 et 3, LEFin)

1 Pour fixer la fréquence et l'intensité des audits, l'organisme de surveillance se fonde sur les risques liés à l'activité et à l'organisation de l'assujetti.

2 Les années durant lesquelles aucun audit périodique n'est réalisé, l'organisme de surveillance collecte des données sur les risques courus par l'assujetti sous une forme standardisée.

3 L'organisme de surveillance évalue les données collectées dans les autodéclarations et prend, au besoin, d'autres mesures.

4 La FINMA fixe des exigences à l'organisme de surveillance, après l'avoir consulté, pour l'évaluation selon les al. 1 à 3.

Section 2
Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers

Art. 88 Audit
(art. 61, al. 3, et 63 LEFin)

1 La société d'audit contrôle si les assujettis, en particulier:

a. satisfont aux exigences de la LEFin;

57 RS **956.1**

b. respectent les obligations inscrites dans la LBA[58];

c. respectent les obligations inscrites dans la LSFin[59] s'ils fournissent les services financiers visés à l'art. 3, let. c, LSFin;

d. respectent les obligations inscrites dans la LPCC[60] s'ils exercent des activités soumises à la LPCC.

2 Les assujettis pour lesquels la société d'audit dépose une analyse des risques annuelle sont exemptés de l'obligation d'établir un rapport sur la conformité de leurs activités selon l'art. 63, al. 3, LEFin.

Art. 89 Coopération des sociétés d'audit
(art. 63 LEFin)

Les sociétés d'audit des assujettis qui coopèrent en vertu des art. 14, 27 ou 35 LEFin doivent aussi collaborer étroitement entre elles.

Section 3 Mesures relevant du droit de l'insolvabilité
(art. 67 LEFin)

Art. 90

L'art. 24 LB[61] s'applique par analogie aux directions de fonds et aux maisons de titres.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 91 Abrogation et modification d'autres actes
(art. 73 LEFin)

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

Art. 92 Dispositions transitoires pour les gestionnaires de fortune et les trustees
(art. 74 LEFin)

1 Les gestionnaires de fortune et les trustees qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la LEFin, étaient directement soumis à la surveillance de la FINMA en tant qu'intermédiaires financiers au sens de la LBA[62] ne sont plus tenus de s'affilier à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 LBA si, dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la LEFin, ils:

a. reçoivent l'approbation d'un organisme de surveillance qu'ils peuvent lui être assujettis conformément à l'art. 7, al. 2, LEFin, et qu'ils

58 RS **955.0**
59 RS **950.1**
60 RS **951.31**
61 RS **952.0**
62 RS **955.0**

b. déposent une demande d'autorisation auprès de la FINMA.

2 Ils présentent un rapport sur la conformité de leurs activités avec les prescriptions de la LBA:

a. à l'organisme de surveillance avant leur assujettissement selon l'art. 7, al. 2, LEFin, ou

b. à l'organisme d'autorégulation avant leur affiliation selon l'art. 14 LBA.

Art. 93 Autres dispositions transitoires
(art. 74 LEFin)

1 L'art. 5, al. 2, LEFin ne s'applique pas aux établissements financiers déjà inscrits au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la LEFin.

2 Les établissements financiers qui fournissent des services financiers au sens de la LSFin[63] sont tenus de s'affilier à l'organe de médiation compétent pour eux dans les six mois à compter du moment où le Département fédéral des finances a reconnu ou institué cet organe conformément à l'art. 84 LSFin. Le délai est respecté avec le dépôt de la demande.

3 Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger et qui, du fait qu'ils ont une succursale ou une représentation en Suisse, disposent déjà d'une autorisation ne doivent pas demander de nouvelle autorisation. Ils doivent satisfaire aux exigences légales dans le délai d'un an à compter de leur entrée en vigueur.

4 Les établissements financiers ayant leur siège à l'étranger et qui, du fait qu'ils ont une succursale ou une représentation en Suisse, ont désormais l'obligation légale d'obtenir une autorisation doivent s'annoncer à la FINMA dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la LEFin. Ils doivent en outre satisfaire aux exigences légales et demander une autorisation dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation.

5 L'art. 77, al. 3, ne s'applique pas aux succursales déjà inscrites au registre du commerce au moment de l'entrée en vigueur de la LEFin.

6 Les dispenses que la FINMA a accordées aux gestionnaires de placements collectifs sur la base de l'art. 18, al. 3, LPCC[64] dans sa version du 28 septembre 2012[65] sont toujours valables dans le cadre de l'art. 7 de la présente ordonnance.

Art. 94 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

63 RS **950.1**
64 SR **951.31**
65 RO **2013** 585

Annexe 1
(art. 91)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 2 décembre 1996 sur les bourses[66] est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

…[67]

66 [RO **1997** 85 2044 art. 2, **2004** 2781, **2005** 4849 ch. III, **2006** 4307 annexe 7 ch. 2, **2008** 5363 annexe ch. 9, **2012** 5441 annexe 6 ch. 3, **2013** 1111, **2014** 1269 annexe 2 ch. 6 2321 annexe 4 ch. 2 4295 annexe ch. 4, **2015** 5413 annexe 1 ch. 12, **2017** 3715 ch. III]

67 Les mod. peuvent être consultées au RO **2019** 4633.

954.111

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les établissements financiers

(Ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers, OEFin-FINMA)

du 4 novembre 2020 (État le 1er janvier 2021)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 46, al. 5, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[1],
vu les art. 11, 31, al. 3, 34, al. 4, 41, al. 9, 44, al. 3, et 57, al. 8, de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)[2],
vu l'art. 5, al. 5, de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (OA-FINMA)[3],

arrête:

Chapitre 1 Gestionnaires de fortune et *trustees*

Art. 1 Exigences quant à l'assurance responsabilité civile professionnelle
(art. 31, al. 3, OEFin)

[1] Les gestionnaires de fortune et les *trustees* peuvent imputer l'assurance responsabilité civile professionnelle sur les fonds propres selon l'art. 31, al. 2, OEFin, si les exigences suivantes sont remplies:

a. l'assurance responsabilité civile professionnelle est conclue auprès d'une entreprise d'assurance soumise à la surveillance conformément à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)[4];

b. elle est conclue pour un an au moins;

c. le délai de résiliation est de 90 jours au moins;

d. dans le cas de polices avec principe dit de la réclamation ou principe de la survenance du dommage, la prolongation de la couverture d'assurance est de 5 ans au moins;

e. l'assurance responsabilité civile professionnelle couvre au moins les risques de responsabilité civile professionnelle liés au modèle d'affaires (art. 2).

[2] Les risques de responsabilité civile professionnelle liés au modèle d'affaires sont couverts quand l'assurance responsabilité civile professionnelle comprend expressé-

RO **2020** 5327
1 RS **954.1**
2 RS **954.11**
3 RS **956.161**
4 RS **961.01**

ment les risques de responsabilité civile professionnelle dans l'ensemble des champs d'activité et rayons géographiques définis dans les documents d'entreprise faisant foi en la matière.

3 Les exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être respectées en permanence.

Art. 2 Risques de responsabilité civile professionnelle à couvrir
(art. 31, al. 3, OEFin)

1 L'assurance responsabilité civile professionnelle couvre les dommages patrimoniaux résultant d'une négligence, y compris d'une négligence grave, lors de l'exercice de l'ensemble des activités usuelles à la profession pour lesquelles le gestionnaire de fortune ou le *trustee* est juridiquement responsable.

2 Sont notamment considérés comme risques de responsabilité civile professionnelle:

a. les dommages patrimoniaux résultant d'une erreur de placement, en particulier à la suite d'une violation des obligations légales et contractuelles, des dispositions du contrat de gestion de fortune ou vis-à-vis du *trust*;

b. les dommages patrimoniaux résultant de violations de leurs obligations par des collaborateurs ou d'autres personnes de confiance du gestionnaire de fortune ou du *trustee*.

Art. 3 Montant de couverture de l'assurance
(art. 31, al. 3, OEFin)

Toute éventuelle franchise doit être déduite lors de l'imputation de l'assurance responsabilité civile professionnelle sur les fonds propres conformément à l'art. 31, al. 2, OEFin.

Art. 4 Communication des résiliations et des modifications
(art. 31, al. 3, OEFin)

Le gestionnaire de fortune ou le *trustee* informe immédiatement la FINMA de la résiliation ou de la modification de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chapitre 2 Gestionnaires de fortune collective

Section 1 Définition et calcul des seuils

Art. 5 Valeurs patrimoniales à prendre en compte
(art. 34, al. 4, OEFin)

1 Le calcul des seuils des valeurs patrimoniales administrées par le gestionnaire de fortune collective tient compte des valeurs patrimoniales dont la gestion a été confiée à des tiers par le gestionnaire de fortune collective.

2 Le gestionnaire de fortune qui gère un placement collectif comprenant des parts d'autres placements collectifs gérés par ses soins ne prend en compte les valeurs patrimoniales concernées qu'une seule fois dans le calcul des seuils.

Art. 6 Évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs administrés

(art. 34, al. 4, OEFin)

1 Pour chaque placement collectif géré, il convient de déterminer la valeur des valeurs patrimoniales administrées en s'appuyant sur les règles d'évaluation fixées dans les prescriptions légales de l'État de domicile du placement collectif et, le cas échéant, dans les documents pertinents du placement collectif.

2 Le montant imputable pour l'engagement total résultant de financements par effet de levier se calcule en utilisant l'approche Commitment II selon les art. 35 à 37 de l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs[5].

3 Les engagements de capital visés par l'art. 34, al. 1, let. d, OEFin résultent de la somme de tous les montants que le placement collectif ou sa direction de fonds peut exiger des investisseurs en vertu d'engagements contraignants.

4 La valeur nominale d'un placement collectif selon l'art. 34, al. 1, let. d, OEFin correspond à la somme des engagements de capital, déduction faite des remboursements déjà effectués aux investisseurs.

Art. 7 Évaluation de la fortune de prévoyance gérée

(art. 34, al. 4, OEFin)

1 Pour le calcul du seuil de 100 millions de francs suisses visé à l'art. 24, al. 2, let. b, LEFin, il convient de prendre en compte les valeurs patrimoniales gérées de l'ensemble des institutions de prévoyance suisses selon l'art. 34, al. 2, let. a, OEFin ainsi que celles des institutions de prévoyance étrangères correspondantes.

2 Les principes d'évaluation définis par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[6] sont déterminants pour l'évaluation des valeurs patrimoniales des institutions de prévoyance suisses.

3 Les principes d'évaluation applicables définis par l'ordre juridique de l'État où l'institution de prévoyance étrangère est domiciliée sont déterminants pour l'évaluation des valeurs patrimoniales des institutions de prévoyance étrangères.

4 Le calcul du seuil de 20 % des valeurs patrimoniales dans le domaine obligatoire selon l'art. 34, al. 2, let. c, OEFin, ne tient compte que des valeurs patrimoniales gérées des institutions de prévoyance suisses.

5 RS **951.312**
6 RS **831.40**

Section 2 Gestion des risques et système de contrôle interne

Art. 8 Principes de gestion des risques et de contrôle interne
(art. 41, al. 9, OEFin)

1 Les gestionnaires de fortune collective doivent disposer d'un système de contrôle interne fondé sur une analyse systématique des risques. Les tâches de contrôle doivent être intégrées aux processus de travail.

2 L'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du gestionnaire de fortune collective s'assure, au moyen de ce système et par la surveillance de ce dernier, que tous les risques essentiels du gestionnaire de fortune collective sont adéquats et efficacement déterminés, évalués, gérés et surveillés.

3 Pour déterminer la tolérance aux risques, l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle tient compte de la capacité de risque du gestionnaire de fortune collective.

4 Si le gestionnaire de fortune collective ne dispose pas d'un organe spécialement chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, l'organe responsable de la gestion assume les devoirs définis aux al. 2 et 3.

Art. 9 Mise en œuvre de la gestion des risques
(art. 41, al. 9, OEFin)

L'organe responsable de la gestion du gestionnaire de fortune collective met en place des procédures appropriées pour concrétiser les tâches de contrôle à intégrer dans les processus de travail et pour contrôler les risques.

Art. 10 Évaluation des risques d'un placement collectif
(art. 41, al. 9, OEFin)

1 Le gestionnaire de placements collectifs ouverts évalue et documente leur liquidité et leurs autres risques principaux à intervalles réguliers selon différents scénarios.

2 Il est possible de renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses.

Art. 11 Directives internes relatives à la gestion et au contrôle des risques
(art. 41, al. 9, OEFin)

1 Les gestionnaires de fortune collective fixent dans des directives internes les principes de gestion et de contrôle des risques appropriés ainsi que l'organisation de la gestion et du contrôle des risques.

2 Ils y incluent les risques auxquels:

a. ils sont ou pourraient être exposés en raison de l'ensemble de leur activité;

b. la fortune collective qu'ils gèrent et les autres fortunes gérées dans le cadre de mandats sont ou pourraient être exposées.

3 Les directives internes fixent en particulier:

a. les responsabilités au sein du gestionnaire de fortune collective;

b. les types de risque au niveau des activités du gestionnaire de fortune collective, des fortunes collectives administrées ainsi que des fortunes gérées dans le cadre de mandats;

c. les procédures et les systèmes servant à évaluer et à gérer tous les risques importants du gestionnaire de fortune collective et de la fortune collective, en particulier les risques de marché, de liquidité et de contrepartie;

d. les tâches, les responsabilités et la fréquence des rapports à l'intention de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi qu'à l'intention de l'organe responsable de la gestion.

4 L'établissement des directives internes et de l'organisation de la gestion des risques tient compte du genre, de l'étendue et de la complexité des opérations, des fortunes collectives gérées et des fortunes gérées dans le cadre de mandats.

5 Des seuils de liquidité internes adéquats sont définis pour chaque placement collectif en fonction, notamment, des placements, de la politique de placement, de la répartition des risques, du cercle des investisseurs et de la fréquence de rachat.

Art. 12 Directives internes relatives aux techniques de placement et aux dérivés
(art. 41, al. 9, OEFin)

1 L'utilisation de techniques de placement et de dérivés doit être définie dans des directives internes et faire l'objet de vérifications périodiques.

2 Pour l'utilisation de dérivés, les directives internes règlent les aspects suivants en tenant compte de la structure et des risques du gestionnaire de fortune collective:

a. la politique de risques:
   1. les dérivés qui peuvent être utilisés,
   2. les exigences quant aux contreparties,
   3. les exigences quant à la liquidité des marchés,
   4. les exigences quant à la représentativité et à la corrélation, lors de l'utilisation de produits sur indice;

b. le contrôle des risques:
   1. la détermination, l'évaluation et la surveillance des risques,
   2. les compétences et les limites,
   3. la procédure de mesure des risques,
   4. la procédure d'escalade en cas de dépassement des limites;

c. l'exécution et l'évaluation:
   1. la documentation des opérations,
   2. les modèles d'évaluation à utiliser,
   3. les données et les fournisseurs de données à utiliser.

3 Si l'approche par un modèle est utilisée, les directives internes sur le contrôle des risques règlent aussi les aspects suivants:

a. la méthode de vérification des modèles de mesure des risques, notamment la *Value-at-Risk* (VaR);

b. la procédure d'escalade et les mesures à prendre en cas de résultats insuffisants des tests de vérification;

c. la composition des portefeuilles comparatifs ainsi que leurs modifications et la surveillance du processus de détermination du portefeuille comparatif;

d. les simulations de crise.

4 L'utilisation de techniques de placement et de dérivés ainsi que la gestion des sûretés et les risques en découlant doivent être inclus de façon adéquate dans la gestion des risques des placements collectifs gérés et des valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance.

Art. 13 Autres obligations liées à la gestion des risques
(art. 41, al. 9, OEFin)

1 Les gestionnaires de fortune collective vérifient régulièrement l'adéquation et l'efficacité des principes de gestion des risques ainsi que des procédures et des systèmes, et les développent en conséquence.

2 Ils rendent compte à l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle et à l'organe responsable de la gestion:

a. du respect des principes de gestion des risques et des procédures définies, et

b. de l'adéquation et de l'efficacité des mesures prises pour remédier aux éventuels points faibles du processus de gestion des risques.

Art. 14 Contrôle des risques
(art. 41, al. 9, OEFin)

1 Les gestionnaires de fortune collective disposent du personnel suffisamment qualifié techniquement pour réaliser le contrôle des risques.

2 Les personnes responsables du contrôle des risques déterminent, évaluent et surveillent:

a. les risques pris par le gestionnaire de fortune collective;

b. les risques de chaque position individuelle des placements collectifs gérés ainsi que leur risque total;

c. les risques de chaque position individuelle des valeurs patrimoniales gérées par des institutions de prévoyance ainsi que leur risque total, et

d. les risques des éventuels autres mandats de gestion.

3 Le contrôle des risques doit être séparé, de manière fonctionnelle et hiérarchique, des activités opérationnelles, en particulier des activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille). Il doit pouvoir agir en toute indépendance.

Section 3 Assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 15 Exigences
(art. 44, al. 3, OEFin)

1 L'assurance responsabilité civile professionnelle des gestionnaires de fortune collective prévue à l'art. 44, al. 2, let. b, OEFin doit remplir les exigences suivantes:

a. elle est conclue auprès d'une entreprise d'assurance soumise à la surveillance selon la LSA[7];

b. elle est conclue pour un an au moins;

c. le délai de résiliation est de 90 jours au moins;

d. dans le cas de polices avec principe dit de la réclamation ou principe de la survenance du dommage, la prolongation de la couverture d'assurance est de 5 ans au moins;

e. l'assurance couvre au moins les risques de responsabilité civile professionnelle (art. 16).

2 La couverture d'assurance comprend:

a. pour une prétention individuelle: au moins 2 % de la fortune totale de la fortune collective gérée par le gestionnaire de fortune collective;

b. pour l'ensemble des prétentions sur un an: au moins 3 % de la fortune totale de la fortune collective gérée par le gestionnaire de fortune collective.

3 Le niveau de la couverture d'assurance doit être calculé annuellement sur la base de la fortune totale des institutions de prévoyance ou des placements collectifs gérés par le gestionnaire de fortune collective à la date de clôture des comptes annuels ainsi qu'au moment de la reprise de mandats supplémentaires de gestion de placements collectifs ou d'institutions de prévoyance.

4 Les exigences en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle doivent être respectées en permanence.

Art. 16 Risques à couvrir en matière de responsabilité civile professionnelle
(art. 44, al. 3, OEFin)

1 L'assurance responsabilité civile professionnelle selon l'art. 44, al. 2, let. b, OEFin doit couvrir les dommages patrimoniaux causés à la suite d'une négligence, y compris d'une négligence grave, dans l'ensemble des activités pour lesquelles le gestionnaire de fortune collective est juridiquement responsable.

2 Sont notamment considérés comme risques de responsabilité civile professionnelle:

a. les dommages patrimoniaux résultant d'une erreur de placement, en particulier à la suite d'une violation des obligations légales et contractuelles, des dispositions du contrat de gestion de fortune concernant la fortune collective, le

7 RS **961.01**

contrat de fonds, les statuts des placements collectifs ou le règlement de l'institution de prévoyance;

b. les dommages patrimoniaux résultant de violations de leurs obligations par des collaborateurs du gestionnaire de fortune collective.

Art. 17 Communication des résiliations et des modifications
(art. 44, al. 3, OEFin)

Le gestionnaire de fortune collective informe immédiatement la FINMA de la résiliation ou de la modification de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chapitre 3 Directions de fonds
(art. 57, al. 8, OEFin)

Art. 18

1 Les art. 8 à 14 s'appliquent par analogie aux directions de fonds.

2 Dans le cadre de la gestion des risques, la direction de fonds peut tenir compte des mesures correspondantes du gestionnaire de fortune collective dans le cadre de sa propre évaluation fondée sur les risques.

Chapitre 4 Audit prudentiel et audit des comptes annuels pour les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds

Art. 19 Subdivision entre audit des comptes annuels et audit prudentiel
(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

Les audits doivent être subdivisés en un audit des comptes annuels et un audit prudentiel.

Art. 20 Révision des comptes annuels
(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

La révision des comptes annuels de la direction de fonds et des gestionnaires de fortune collective est régie par les art. 728 à 731*a* du code des obligations (CO)[8].

Art. 21 Audit prudentiel
(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

L'audit prudentiel comprend le contrôle du respect du droit de la surveillance applicable par les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds visés à l'art. 2, al. 1, let. c et d, LEFin, en tenant compte des placements collectifs.

8 RS **220**

Art. 22 Rapports sur l'audit prudentiel et l'audit des comptes annuels
(art. 5, al. 5, OA-FINMA)

1 La société d'audit établit:

a. des rapports d'audit portant sur l'audit prudentiel des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective en tenant compte des placements collectifs;

b. des rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels selon l'art. 63, al. 1, let. b, LEFin.

2 Les rapports d'audit de la direction de fonds englobent également les fonds de placement qu'elle administre.

3 L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle doit prendre connaissance du rapport d'audit prudentiel et documenter cette prise de connaissance.

4 Les dispositions applicables à l'audit ordinaire selon le CO[9] s'appliquent par analogie au rapport d'audit des comptes annuels.

Chapitre 5
Justificatif des fonds propres des maisons de titres qui n'administrent pas elles-mêmes de compte
(art. 46, al. 5, LEFin)

Art. 23

1 Les maisons de titres qui n'administrent pas elles-mêmes de compte selon l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin doivent prouver trimestriellement à la FINMA qu'elles disposent des fonds propres adéquats.

2 Le justificatif des fonds propres sur une base consolidée est présenté semestriellement.

3 Les justificatifs doivent être transmis dans un délai de six semaines à compter de la fin du trimestre ou du semestre.

Chapitre 6 Forme de l'envoi
(art. 11, al. 1, OEFin)

Art. 24

1 Les établissements financiers transmettent les documents selon l'art. 11, al. 1, OEFin sous format électronique. Ils utilisent pour ce faire les modèles mis à disposition par la FINMA.

2 La FINMA peut octroyer des dérogations à l'envoi électronique.

9 RS **220**

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 25 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 26 Disposition transitoire

Les gestionnaires de fortune, les *trustees*, les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds qui disposent d'une autorisation pour l'exercice de leurs activités à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent remplir les exigences posées par la présente ordonnance dans l'année suivant son entrée en vigueur.

Art. 27 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Annexe
(art. 25)

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...[10]

10 Les mod. peuvent être consultées au RO **2020** 5327.

958.1

Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés*

(Loi sur l'infrastructure des marchés financiers, LIMF)

du 19 juin 2015 (État le 1er février 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 95 et 98, al. 1 et 2, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2014[2],

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

1 La présente loi règle l'organisation et l'exploitation des infrastructures des marchés financiers et fixe les règles de comportement des participants à la négociation de valeurs mobilières et de dérivés sur ces marchés.

2 Elle vise à assurer le bon fonctionnement et la transparence des marchés des valeurs mobilières et des dérivés de même que la stabilité du système financier, la protection des participants aux marchés financiers et l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *infrastructure des marchés financiers:*
   1. une bourse (art. 26, let. b),
   2. un système multilatéral de négociation (art. 26, let. c),
   3. une contrepartie centrale (art. 48),
   4. un dépositaire central (art. 61),
   5. un référentiel central (art. 74),
   5*a*.[3] un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD; art. 73*a*),
   6. un système de paiement (art. 81);

RO **2015** 5339

1 RS **101**
2 FF **2014** 7235
3 Introduit par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

b.[4] *valeurs mobilières:* les papiers-valeurs, les droits-valeurs (en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973*c* du code des obligations (CO)[5] et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973*d* CO), les dérivés et les titres intermédiés qui sont standardisés et susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;

b[bis].[6] *valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (TRD):* les valeurs mobilières sous forme:

1. de droits-valeurs inscrits (art. 973*d* CO), ou
2. d'autres droits-valeurs qui sont détenus dans des registres électroniques distribués et qui, au moyen de procédés techniques, donnent aux créanciers, mais non au débiteur, le pouvoir de disposer de leurs droits;

c. *dérivés ou opérations sur dérivés:* les contrats financiers dont la valeur fluctue en fonction d'un ou de plusieurs actifs sous-jacents et qui ne sont pas des opérations de caisse;

d. *participant:* toute personne qui recourt directement aux services d'une infrastructure des marchés financiers;

e. *participant indirect:* toute personne qui recourt indirectement aux services d'une infrastructure des marchés financiers, par l'intermédiaire d'un participant;

f. *cotation:* l'admission d'une valeur mobilière à la négociation auprès d'une bourse selon une procédure standardisée prévoyant le contrôle des exigences relatives aux émetteurs et aux valeurs mobilières;

g. *compensation (clearing):* les opérations exécutées entre la conclusion et le règlement d'une transaction, en particulier:

1. la saisie, l'appariement et la confirmation des données relatives aux transactions,
2. la prise en charge des obligations par une contrepartie centrale ou d'autres mesures de réduction des risques,
3. la compensation multilatérale des flux (*netting*),
4. l'appariement et la confirmation des paiements et des transferts de valeurs mobilières à effectuer;

h. *règlement (settlement):* la réalisation des obligations acceptées lors de la conclusion du contrat, notamment par le versement d'espèces ou le transfert de valeurs mobilières;

4 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

5 RS **220**

6 Introduite par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

i. *offre publique d'acquisition:* toute offre d'achat ou d'échange présentée publiquement aux détenteurs d'actions, de bons de participation, de bons de jouissance ou d'autres titres de participation (titres de participation);

j.[7] *information d'initié:* toute information confidentielle dont la divulgation est susceptible d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.

Art. 3 Sociétés mères et sociétés du groupe significatives

1 Sont soumises aux art. 88 à 92, pour autant qu'elles ne soient pas assujetties à la compétence de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en matière de faillite, dans le cadre de la surveillance individuelle de l'établissement:

a. les sociétés mères d'un groupe financier domiciliées en Suisse;

b. les sociétés du groupe ayant leur siège en Suisse qui remplissent des fonctions importantes pour les activités soumises à autorisation (sociétés du groupe significatives).

2 Le Conseil fédéral fixe les critères permettant d'évaluer le caractère significatif.

3 La FINMA désigne les sociétés du groupe significatives et tient un répertoire de ces sociétés. Ce répertoire est accessible au public.

Titre 2 Infrastructures des marchés financiers

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation et obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers

Art. 4 Obligation d'obtenir une autorisation

1 Toute infrastructure des marchés financiers doit obtenir une autorisation de la FINMA.

2 L'exploitant d'un système de paiement ne doit obtenir une autorisation de la FINMA que si le fonctionnement des marchés financiers ou la protection des participants aux marchés financiers l'exigent et si le système de paiement n'est pas exploité par une banque.

3 Les infrastructures des marchés financiers exploitées par la Banque nationale suisse (BNS) ou sur mandat de celle-ci ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation ni à la surveillance de la FINMA dans le cadre de cette activité.

7 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

4 Une infrastructure des marchés financiers ne peut s'inscrire au registre du commerce qu'une fois que l'autorisation de la FINMA a été accordée.

Art. 5 Conditions d'octroi de l'autorisation

À droit à l'autorisation quiconque remplit les conditions définies dans la présente section et les conditions complémentaires applicables aux différentes infrastructures des marchés financiers.

Art. 6 Exigences complémentaires applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

En plus des conditions fixées à l'art. 5, les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique (art. 22) doivent remplir les exigences fixées dans la section 2.

Art. 7 Modification des faits

1 L'infrastructure des marchés financiers signale à la FINMA toute modification des faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation.

2 En cas de modification significative, elle demande au préalable l'autorisation ou l'approbation de la FINMA pour pouvoir poursuivre son activité.

3 La présente disposition s'applique par analogie aux infrastructures des marchés financiers étrangères reconnues.

Art. 8 Organisation

1 L'infrastructure des marchés financiers doit être une personne morale de droit suisse ayant son siège et son administration principale en Suisse.

2 Elle fixe des règles de gestion d'entreprise adéquates et s'organise de manière à pouvoir assumer ses obligations légales. Elle désigne notamment l'organe responsable de la gestion d'une part et les organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part, et précise leurs compétences respectives de manière à ce que la gestion soit surveillée de manière appropriée et indépendante. Elle règle les tâches et les compétences des organes dans les statuts et dans le règlement d'organisation.

3 Elle identifie, mesure, gère et surveille ses risques et instaure un système de contrôle interne efficace. Elle institue en particulier un organe de révision interne indépendant de l'organe responsable de la gestion et un organe de contrôle de la conformité indépendant des unités opérationnelles.

Art. 9 Garantie d'une activité irréprochable

1 L'infrastructure des marchés financiers et les personnes chargées de son administration et de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2 Les personnes chargées de l'administration et de la gestion de l'infrastructure des marchés financiers doivent en outre jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

3 Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent également jouir d'une bonne réputation et garantir que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'infrastructure.

4 Est réputé détenir une participation qualifiée dans une infrastructure des marchés financiers quiconque détient, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote de l'infrastructure des marchés financiers ou peut, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion.

5 Toute personne qui envisage d'acquérir ou de céder, directement ou indirectement, une participation qualifiée au sens de l'al. 4 dans une infrastructure des marchés financiers organisée conformément au droit suisse est tenue de le déclarer au préalable à la FINMA. Cette obligation de déclarer vaut également lorsqu'une personne envisage d'augmenter ou de diminuer une telle participation et que celle-ci atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50 % du capital ou des droits de vote, ou descend en dessous de ceux-ci.

6 L'infrastructure des marchés financiers annonce à la FINMA les personnes qui remplissent les conditions de l'al. 5 dès qu'elle en a connaissance. Au moins une fois par an, elle doit fournir à la FINMA l'état des détenteurs de participations qualifiées.

Art. 10 Services auxiliaires

1 Une personne morale ne peut exploiter qu'une seule infrastructure des marchés financiers. Est exceptée de cette règle l'exploitation d'un système multilatéral de négociation par une bourse.

2 La fourniture de services auxiliaires soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[8] (lois sur les marchés financiers) doit être autorisée ou approuvée par la FINMA et satisfaire aux conditions d'autorisation complémentaires.

3 Lorsque la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers augmente les risques de l'infrastructure des marchés financiers, la FINMA peut exiger la mise en place de mesures organisationnelles ou la constitution de fonds propres supplémentaires et de liquidités suffisantes.

Art. 11 Externalisation

1 Si l'infrastructure des marchés financiers veut externaliser des services essentiels tels que la gestion des risques, elle doit obtenir au préalable l'approbation de la FINMA. Celle-ci consulte la BNS lorsqu'il s'agit d'une infrastructure des marchés financiers qualifiée d'importance systémique par la BNS.

8 RS **956.1**

2 L'infrastructure des marchés financiers convient avec le prestataire de services des droits et obligations des deux parties en la forme écrite.

3 Lorsque l'infrastructure des marchés financiers externalise des services, elle reste responsable du respect des obligations découlant de la présente loi.

Art. 12 Capital minimal

1 L'infrastructure des marchés financiers doit libérer entièrement le capital minimal requis.

2 Le Conseil fédéral fixe le montant du capital minimal.

Art. 13 Continuité des activités

1 L'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une stratégie qui, en cas de perturbation, assure la continuité ou la reprise rapide de ses activités.

2 L'infrastructure des marchés financiers qui détient des valeurs patrimoniales et des positions de participants doit prévoir des procédures permettant de transférer ou de régler ces valeurs et positions au plus vite en cas de retrait ou de restitution de l'autorisation.

Art. 14 Systèmes informatiques

1 L'infrastructure des marchés financiers exploite des systèmes informatiques qui remplissent les conditions suivantes:

a. garantir le respect des obligations découlant de la présente loi et être appropriés à ses activités;

b. prévoir des mesures d'urgence efficaces;

c. assurer la continuité de ses activités.

2 Elle prévoit des mesures permettant de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations concernant les participants et leurs transactions.

Art. 15 Groupes financiers

1 Lorsqu'une infrastructure des marchés financiers fait partie d'un groupe financier, la FINMA peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

2 Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier au sens de la présente loi si les conditions suivantes sont remplies:

a. l'une d'elles au moins opère en tant qu'infrastructure des marchés financiers;

b. elles sont principalement actives dans le domaine financier;

c. elles forment une unité économique ou d'autres circonstances laissent supposer qu'une ou plusieurs des entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à des sociétés du groupe.

3 Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[9] relatives aux groupes financiers sont applicables par analogie.

Art. 16 Protection contre la confusion et la tromperie

1 La dénomination de l'infrastructure des marchés financiers ne doit pas prêter à confusion ni induire en erreur.

2 Les dénominations «bourse», «système multilatéral de négociation», «Multilateral Trading Facility», «MTF», «contrepartie centrale», «Central Counterparty», «CCP», «système de règlement des opérations sur valeurs mobilières», «Securities Settlement System», «SSS», «dépositaire central», «Central Securities Depository», «CSD», «référentiel central», «Trade Repository», «TR», «système de négociation fondé sur la TRD», «DLT Trading System», «DLT Trading Facility» et «DLT Exchange» ne doivent désigner, dans le contexte de la fourniture de services financiers, que les infrastructures des marchés financiers correspondantes soumises à la présente loi.[10]

Art. 17 Activités à l'étranger

Toute infrastructure des marchés financiers informe la FINMA au préalable lorsqu'elle entend:

a. fonder, acquérir ou céder une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger;

b. acquérir ou céder une participation qualifiée dans une société étrangère.

Art. 18 Accès libre et non discriminatoire

1 L'infrastructure des marchés financiers offre un accès libre et non discriminatoire à ses services.

2 Elle peut restreindre l'accès à ses services:

a. si cette mesure permet, à l'exclusion de toute autre, d'accroître sa sécurité ou son efficience, ou

b. si les caractéristiques d'un participant potentiel présentent un risque susceptible de compromettre les activités de l'infrastructure des marchés financiers ou de ses participants.

Art. 19 Obligation de consigner et de conserver des documents

L'infrastructure des marchés financiers consigne les services fournis, les procédures et les processus appliqués ainsi que les activités exercées et conserve ces documents pendant dix ans.

9 RS **952.0**

10 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

Art. 20 Prévention des conflits d'intérêts

L'infrastructure des marchés financiers prend des mesures organisationnelles efficaces visant à identifier, à prévenir, à régler et à surveiller les conflits d'intérêts.

Art. 21 Publication des informations essentielles

1 L'infrastructure des marchés financiers publie à intervalles réguliers toutes les informations essentielles pour les participants, pour les émetteurs et pour le public, notamment:

a. les informations concernant son organisation;

b. les conditions de participation;

c. les droits et obligations des participants et des émetteurs.

2 Elle tient compte des normes internationales reconnues en la matière.

Section 2
Exigences spéciales applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

Art. 22 Infrastructures des marchés financiers et processus opérationnels d'importance systémique

1 Une contrepartie centrale, un dépositaire central, un système de paiement ou un système de négociation fondé sur la TRD qui offre des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement est d'importance systémique s'il remplit l'une des conditions suivantes:[11]

a. sa non-disponibilité, découlant en particulier de problèmes techniques ou opérationnels ou de difficultés financières, peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;

b. des difficultés de paiement ou de livraison chez certains de ses participants peuvent se répercuter sur d'autres participants ou sur des infrastructures des marchés financiers liées, et peuvent causer à ceux-ci de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers.

2 Un processus opérationnel d'une infrastructure des marchés financiers visée à l'al. 1 est d'importance systémique s'il remplit les conditions suivantes:

a. sa non-disponibilité peut causer de lourdes pertes ou de graves problèmes de liquidités ou opérationnels à des intermédiaires financiers ou à d'autres

11 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

infrastructures des marchés financiers, ou provoquer des perturbations graves sur les marchés financiers;

b. les participants ne peuvent lui substituer à court terme aucun autre processus opérationnel.

Art. 23 Exigences spéciales

1 Pour couvrir les risques qu'elles font peser sur la stabilité du système financier, les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doivent satisfaire à des exigences spéciales.

2 Les exigences spéciales tiennent compte des normes internationales reconnues. Elles peuvent viser les bases contractuelles, les moyens de paiement utilisés, la gestion des risques, la continuité des activités et les systèmes informatiques.

3 La BNS règle les modalités par voie d'ordonnance.

4 La BNS peut, après avoir consulté la FINMA, libérer de l'obligation de satisfaire aux exigences spéciales des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique dont le siège se trouve à l'étranger et qui sont soumises à sa propre surveillance en vertu de l'art. 19, al. 2, de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale (LBN)[12]:

a. si elles sont soumises à une surveillance équivalente à l'étranger, et

b. si les autorités de surveillance compétentes collaborent avec la BNS conformément à l'art. 21, al. 2, LBN[13].

Art. 24 Plan de stabilisation et plan de liquidation

1 L'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique établit un plan de stabilisation. Celui-ci prévoit les mesures propres à permettre à l'infrastructure des marchés financiers d'assurer durablement sa stabilité en cas de crise de manière à maintenir ses processus opérationnels d'importance systémique.

2 La FINMA établit un plan de liquidation dans lequel elle fixe les modalités de l'assainissement ou de la liquidation d'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique qu'elle a ordonné. Elle consulte la BNS à propos du plan de liquidation.

3 L'infrastructure des marchés financiers fournit à la FINMA le plan de stabilisation et les informations nécessaires à l'établissement du plan de liquidation.

4 Elle met en œuvre les mesures prévues dans le plan de liquidation à titre préparatoire si le maintien ininterrompu des processus opérationnels d'importance systémique l'exige.

12 RS **951.11**
13 Actuellement «à l'art. 21, let. b, LBN».

Section 3 Procédure d'autorisation

Art. 25

1 La FINMA informe la BNS des demandes d'autorisation déposées par des contreparties centrales, des dépositaires centraux, des exploitants de systèmes de paiement et des systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement.[14]

2 Après avoir consulté la FINMA, la BNS désigne par voie décisionnelle les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique et leurs processus opérationnels d'importance systémique au sens de l'art. 22. Elle précise de surcroît par voie décisionnelle à quelles exigences spéciales au sens de l'art. 23 chacune des infrastructures des marchés financiers d'importance systémique doit satisfaire et vérifie si celles-ci les respectent.

3 Si l'infrastructure des marchés financiers d'importance systémique satisfait aux exigences spéciales fixées, la FINMA octroie l'autorisation lorsque les autres conditions d'autorisation sont également remplies.

4 La FINMA approuve le plan de stabilisation au sens de l'art. 24 après consultation de la BNS.

5 Si la BNS conclut qu'une infrastructure des marchés financiers n'est pas d'importance systémique, elle en informe la FINMA. Si les conditions générales d'autorisation sont remplies, la FINMA octroie l'autorisation.

6 La procédure s'applique par analogie aux demandes de reconnaissance déposées par des contreparties centrales étrangères.

Chapitre 2 Plates-formes de négociation, systèmes organisés de négociation et bourses de l'électricité

Section 1 Plates-formes de négociation

Art. 26 Définitions

Au sens de la présent loi, on entend par:

a. *plate-forme de négociation:* toute bourse ou tout système multilatéral de négociation;

b. *bourse:* toute organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières au sein de laquelle des valeurs mobilières sont cotées et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires;

14 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

c. *système multilatéral de négociation:* toute organisation exerçant la négociation multilatérale de valeurs mobilières qui vise sans cotation de valeurs mobilièresl'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.

Art. 27 Autorégulation

1 La plate-forme de négociation institue sous la surveillance de la FINMA son propre organisme de régulation et de surveillance; celui-ci doit être adapté à son activité.

2 Les tâches de régulation et de surveillance de la négociation déléguées à la plate-forme de négociation sont assumées par des organes indépendants. Les dirigeants de ces organes doivent satisfaire aux exigences suivantes:

a. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable;

b. jouir d'une bonne réputation;

c. disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

3 Le choix des personnes visées à l'al. 2 requiert l'approbation de la FINMA.

4 La plate-forme de négociation soumet ses règlements et leurs modifications à l'approbation de la FINMA.

Art. 28 Organisation de la négociation

1 La plate-forme de négociation édicte un règlement d'organisation garantissant l'ordre et la transparence de la négociation.

2 Elle consigne selon un ordre chronologique tous ses ordres et toutes les opérations effectuées en son sein de même que les opérations qui sont portées à sa connaissance. Elle indique en particulier le moment de l'opération, l'identité des participants, les valeurs mobilières négociées, le nombre ou la valeur nominale de celles-ci ainsi que leur prix.

Art. 29 Transparence pré-négociation et post-négociation

1 La plate-forme de négociation publie les prix acheteurs et vendeurs des actions et autres valeurs mobilières en temps réel et l'importance des positions de négociation exprimées à ces prix (transparence pré-négociation).

2 Elle assure également la publication immédiate des informations concernant les transactions effectuées en son sein de même que celles effectuées à l'extérieur et portées à sa connaissance, sur toutes les valeurs mobilières admises à la négociation (transparence post-négociation). Ces informations comprennent notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

3 Le Conseil fédéral détermine, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger:

a. les autres valeurs mobilières soumises à l'obligation de transparence pré-négociation;

b. les dérogations aux obligations de transparence pré-négociation et post-négociation, en particulier en ce qui concerne les opérations sur valeurs mobilières présentant un volume important ou effectuées par la BNS.

Art. 30 Garantie d'une négociation ordonnée

1 La plate-forme de négociation qui exploite un système technique doit disposer d'un système de négociation garantissant une négociation ordonnée même en cas d'activité intense.

2 Elle prend des mesures efficaces pour prévenir des perturbations de son système de négociation.

Art. 31 Surveillance de la négociation

1 La plate-forme de négociation surveille la formation des cours et les transactions effectuées en son sein pour être en mesure de détecter l'exploitation d'informations d'initiés, les manipulations de cours et de marché et toute autre violation de dispositions légales ou réglementaires. À cet effet, elle examine également les transactions effectuées à l'extérieur qui lui ont été déclarées ou qui ont été portées de toute autre manière à sa connaissance.

2 En cas de soupçon d'infraction à la loi ou d'autres irrégularités, l'organe chargé de la surveillance de la négociation (organe de surveillance de la négociation) informe la FINMA. Si les violations de la loi concernent des éléments constitutifs d'une infraction, il en informe en outre immédiatement l'autorité de poursuite pénale compétente.

3 La FINMA, l'autorité de poursuite pénale compétente, la Commission des offres publiques d'acquisition et l'organe de surveillance de la négociation échangent les informations dont ils ont besoin dans le cadre de leur collaboration et pour accomplir leurs tâches. Ils ne peuvent utiliser les informations reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.

Art. 32 Collaboration entre les organes de surveillance de la négociation

1 Les organes de surveillance suisses de différentes plates-formes de négociation règlent par contrat l'échange réciproque et gratuit de données relatives à la négociation, pour autant que les plates-formes de négociation concernées:

a. admettent à la négociation des valeurs mobilières identiques, ou

b. admettent à la négociation des valeurs mobilières qui influencent la détermination du prix de valeurs mobilières admises à la négociation sur l'autre plate-forme de négociation.

2 Ils ne peuvent utiliser les données reçues que pour accomplir leurs tâches respectives.

3 Les organes de surveillance suisses de la négociation peuvent convenir d'un échange réciproque d'informations avec les organes de surveillance étrangers, pour autant:

a. que les conditions mentionnées à l'al. 1 soient remplies, et

b. que l'organe de surveillance étranger de la négociation concerné soit soumis à une obligation légale de garder le secret.

Art. 33 Suspension de la négociation

1 Lorsqu'une bourse suspend, à l'initiative de l'émetteur ou en raison de circonstances extraordinaires, la négociation d'une valeur mobilière cotée auprès d'elle, elle publie immédiatement sa décision.

2 Si la négociation d'une valeur mobilière est suspendue, elle est également suspendue sur toutes les autres plates-formes de négociation auprès desquelles la valeur mobilière concernée est admise.

Art. 34 Admission des participants

1 La plate-forme de négociation édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

2 Peuvent être admis en tant que participants à une plate-forme de négociation:[15]

a.[16] les maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[17];

b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[18], pour autant que la plate-forme de négociation garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres[19];

c. les participants étrangers autorisés par la FINMA conformément à l'art. 40;

d. la BNS;

e.[20] la Confédération;

f.[21] la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA);

g.[22] les fonds de compensation AVS/AI/APG (compenswiss).

15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
16 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
17 RS **954.1**
18 RS **956.1**
19 Nouvelle expression selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
20 Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
21 Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
22 Introduite par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

3 La plate-forme de négociation peut admettre d'autres organisations en tant que participants si elle garantit que ces organisations remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres et si ces organisations:

a. sont chargées de tâches publiques dont l'exécution requiert la participation à une plate-forme, et

b. disposent d'une trésorerie professionnelle.[23]

Art. 35 Admission de valeurs mobilières par une bourse

1 La bourse édicte un règlement fixant les conditions d'admission des valeurs mobilières à la négociation et portant notamment sur la cotation des valeurs mobilières.

2 Le règlement tient compte des normes internationales reconnues et contient en particulier des prescriptions sur:

a.[24] les exigences régissant les valeurs mobilières et les émetteurs, ainsi que les obligations de l'émetteur, de son mandataire et des tiers en matière de cotation ou d'admission des valeurs mobilières à la négociation;

b. la publication des informations à fournir aux investisseurs pour leur permettre d'apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur;

c. les obligations de l'émetteur, de ses mandataires et de tiers pour toute la durée de la cotation ou de l'admission des valeurs mobilières à la négociation;

d. l'obligation, concernant l'admission de titres de participation et d'emprunts par obligations, de respecter les art. 7 et 8[25] de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)[26].

2bis L'obligation de publier un prospectus est régie exclusivement par les art. 35 à 57 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers[27].[28]

3 La bourse surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 36 Admission de valeurs mobilières par un système multilatéral de négociation

1 Le système multilatéral de négociation édicte un règlement sur l'admission des valeurs mobilières à la négociation. Il y détermine en particulier les exigences régissant

23 Introduit par l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).
24 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
25 L'art. 8, al. 1, let. c et d ne sont pas encore en vigueur.
26 RS **221.302**
27 RS **950.1**
28 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

les valeurs mobilières et les émetteurs ou les tiers en matière d'admission à la négociation.[29]

2 Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

3 L'obligation de publier un prospectus est régie exclusivement par les art. 35 à 57 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers[30].[31]

Art. 37 Instance de recours

1 La plate-forme de négociation institue une instance de recours indépendante qui peut être saisie:

a. lorsque l'admission d'un participant est refusée;

b. lorsque l'admission d'une valeur mobilière est refusée;

c. en cas d'exclusion d'un participant;

d. en cas de radiation d'une valeur mobilière de la négociation.

2 Elle règle l'organisation de l'instance de recours et la procédure.

3 L'organisation, les règles de procédure et la nomination des membres de l'instance de recours requièrent l'approbation de la FINMA.

4 Une action devant le tribunal civil peut être intentée lorsque la procédure de recours a été menée à terme.

Art. 38 Obligation d'enregistrer des participants

Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent les ordres et les opérations qu'ils effectuent en indiquant toutes les données nécessaires au suivi et à la surveillance de leur activité.

Art. 39 Obligation de déclarer des participants

1 Les participants admis sur une plate-forme de négociation sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires à la transparence de la négociation des valeurs mobilières.

2 La FINMA détermine la nature de ces informations, leur destinataire et leur mode de communication.

3 La BNS n'est pas soumise à l'obligation de déclarer dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches publiques.

29 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
30 RS **950.1**
31 Introduit par l'annexe ch. 5 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Art. 40 Conditions d'autorisation applicables aux participants étrangers

1 La FINMA octroie une autorisation à un participant étranger qui souhaite prendre part à une plate-forme de négociation suisse mais n'a pas de siège en Suisse si les conditions suivantes sont réunies:

a. le participant étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées;

b. il respecte un code de conduite, une obligation d'enregistrer et une obligation de déclarer équivalents à ceux de la réglementation suisse;

c. il s'assure que ses activités sont séparées de celles d'éventuelles unités suisses autorisées, et

d. les autorités de surveillance compétentes:

1. n'émettent aucune objection à ce que le participant étranger exerce une activité en Suisse,

2. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

2 La FINMA peut refuser d'octroyer l'autorisation si l'État dans lequel le participant étranger a son siège n'accorde pas aux participants suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux participants nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

3 Un participant étranger qui prend déjà part à une plate-forme de négociation suisse doit informer la FINMA s'il souhaite prendre part à une autre plate-forme de négociation suisse. Dans ce cas, l'autorité de surveillance étrangère doit certifier qu'elle n'a pas d'objection à ce qu'il étende son activité en Suisse.

4 La participation à des opérations relevant de la politique monétaire avec la BNS ne requiert pas d'autorisation de la FINMA.

Art. 41 Reconnaissance de plates-formes de négociation étrangères pour l'accès des participants suisses aux installations[32]

1 Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis à la surveillance de la FINMA l'accès direct à leurs installations.

2 La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

a. la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;

b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:

1. n'émettent aucune objection à l'activité transfrontalière de la plate-forme de négociation étrangère,

32 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 mars 2023 (Reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse), en vigueur du 1er janv. 2024 au 31 déc. 2028 (RO **2023** 731; FF **2022** 1673).

2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

3 Une plate-forme de négociation étrangère est réputée reconnue dès lors que la FINMA constate que:

a. l'État dans lequel la plate-forme de négociation a son siège soumet ses plates-formes de négociation à une réglementation et à une surveillance appropriées, et que

b. les conditions visées à l'al. 2, let. b, sont remplies.

4 La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la plate-forme de négociation étrangère a son siège n'accorde pas aux plates-formes de négociation suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux plates-formes de négociation nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.

Section 1*a*[33]
Reconnaissance de plates-formes de négociation étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse

Art. 41*a* Obligation d'obtenir une reconnaissance

1 Les plates-formes de négociation ayant leur siège à l'étranger doivent au préalable obtenir une reconnaissance de la FINMA lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a. des titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse sont négociés sur ces plates-formes ou celles-ci permettent de négocier de tels titres d'une autre manière;

b. les titres de participation visés à la let. a sont cotés à une bourse en Suisse ou négociés sur une plate-forme de négociation en Suisse.

2 Une bourse étrangère n'a pas besoin de reconnaissance pour la négociation de titres de participation si ceux-ci répondent aux conditions suivantes:

a. ils y sont cotés ou admis à la négociation avec l'accord exprès de leur société émettrice donné avant le 30 novembre 2018;

b. ils y ont été cotés ou admis à la négociation avant le 30 novembre 2018;

c. leur société émettrice y assume les obligations liées à la cotation ou à l'admission à la négociation.

33 Introduite par le ch. I de la LF du 17 mars 2023 (Reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse), en vigueur du 1er janv. 2024 au 31 déc. 2028 (RO **2023** 731; FF **2022** 1673).

3 La reconnaissance est caduque dès que la plate-forme de négociation a son siège dans une juridiction mentionnée dans la liste visée à l'art. 41*c*, al. 2.

Art. 41*b* Conditions de reconnaissance et procédure

1 La FINMA octroie la reconnaissance sur demande lorsque la plate-forme de négociation étrangère remplit les conditions suivantes:

a. elle est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;

b. elle n'a pas son siège dans une juridiction qui soumet ses participants au marché à des règles restreignant la négociation, sur des plates-formes de négociation suisses, de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse et qui entrave de ce fait de manière substantielle la négociation de tels titres sur des plates-formes de négociation suisses.

2 Elle peut aussi reconnaître une plate-forme de négociation étrangère qui n'a pas déposé de demande si cette plate-forme remplit les exigences fixées à l'al. 1.

Art. 41*c* Publication de listes

1 La FINMA publie une liste des plates-formes de négociation étrangères reconnues.

2 Le Conseil fédéral publie une liste des juridictions visées à l'art. 41*b*, al. 1, let. b.

Section 2 Systèmes organisés de négociation

Art. 42 Définition

On entend par système organisé de négociation toute organisation exerçant:

a. la négociation multilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles discrétionnaires;

b. la négociation multilatérale d'instruments financiers hors valeurs mobilières qui vise l'échange simultané d'offres et la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires;

c. la négociation bilatérale de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange d'offres.

Art. 43 Obligation d'obtenir une autorisation ou une reconnaissance

1 Quiconque exploite un système organisé de négociation doit obtenir une autorisation en tant que banque, maison de titre ou système de négociation fondé sur la TRD, ou une reconnaissance en tant que plate-forme de négociation.[34]

34 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

2 L'exploitation d'un système organisé de négociation au sein d'un groupe financier n'est pas soumise à autorisation si elle est assurée par une personne morale qui est:

a. contrôlée de manière directe par une infrastructure des marchés financiers, et

b. assujettie à la surveillance consolidée de la FINMA.

Art. 44 Organisation et prévention des conflits d'intérêts

Quiconque exploite un système organisé de négociation doit:

a. observer une séparation stricte entre ce système et ses autres activités;

b. prendre des mesures organisationnelles efficaces visant à identifier, à prévenir, à régler et à surveiller les conflits d'intérêts, et

c. s'assurer que les intérêts de la clientèle sont préservés dans leur ensemble s'il effectue des transactions pour son propre compte au moyen du système organisé de négociation qu'il exploite.

Art. 45 Garantie d'une négociation ordonnée

1 Quiconque exploite un système organisé de négociation s'assure que celui-ci garantit une négociation ordonnée même en cas d'activité intense.

2 Il prend des mesures efficaces pour prévenir des perturbations de son système de négociation.

Art. 46 Transparence de la négociation

1 Quiconque exploite un système organisé de négociation assure la publication des informations concernant les transactions effectuées dans le système, notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

2 Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger, les dérogations à l'obligation de publier ces informations en particulier en ce qui concerne les opérations présentant un volume important ou effectuées par la BNS.

3 Le Conseil fédéral peut, en tenant compte des normes internationales reconnues, prévoir d'étendre l'obligation de publication à la transparence pré-négociation.

Section 3 Bourses de l'électricité

Art. 47

1 Le Conseil fédéral peut édicter, pour les bourses qui servent le commerce des dérivés sur l'électricité et pour la négociation sur ces bourses, des dispositions qui dérogent à la présente loi afin de tenir compte des spécificités du marché de l'électricité, et en particulier de protéger l'intérêt public en garantissant la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

2 Il peut autoriser la FINMA à édicter, d'entente avec la Commission de l'électricité, des dispositions dans des domaines de portée restreinte, notamment dans des domaines techniques.

Chapitre 3 Contreparties centrales

Section 1 Dispositions générales

Art. 48 Définition

On entend par contrepartie centrale toute organisation fondée sur des règles et procédures communes qui s'interpose entre les contreparties à une opération sur valeurs mobilières ou à un autre contrat sur instruments financiers, devenant ainsi l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur.

Art. 49 Garanties

1 La contrepartie centrale exige de ses participants des garanties adéquates, en particulier sous forme de marges initiales (*initial margins*), de marges variables (*variation margins*) et de contributions au fonds de défaillance (*default fund*).

2 Ces garanties doivent être calculées au moins de manière à ce que:

a. les marges variables d'un participant couvrent les risques de crédit en cours découlant des fluctuations effectives des prix du marché;

b. les marges initiales d'un participant couvrent avec une forte probabilité les risques de crédit potentiels résultant, pour une contrepartie centrale, de la défaillance du participant en raison des fluctuations escomptées des prix du marché;

c. les marges initiales, les marges variables et les contributions au fonds de défaillance suffisent à couvrir la perte résultant, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, de la défaillance du participant exposant la contrepartie centrale au plus grand risque.

3 La contrepartie centrale accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Elle évalue les garanties avec prudence.

Art. 50 Respect des obligations de paiement

1 La contrepartie centrale et ses participants respectent leurs obligations de paiement mutuelles en transférant des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

2 Si cela n'est pas possible ou pas praticable, ils utilisent un moyen de paiement qui ne comporte que de faibles risques de crédit et de liquidité. La contrepartie centrale réduit ces risques au minimum et les surveille constamment.

Art. 51 Fonds propres et répartition des risques

1 La contrepartie centrale dispose, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et répartit ses risques de manière appropriée.

2 Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité et des risques et détermine les exigences en matière de répartition des risques.

Art. 52 Liquidités

1 La contrepartie centrale dispose de liquidités suffisantes pour:

a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et

b. exécuter ses services et activités dans les règles.

2 Elle ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

Art. 53 Procédure en cas de défaillance d'un participant

1 La contrepartie centrale prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

2 Elle utilise les garanties et les fonds propres servant à couvrir les pertes en cas de défaillance d'un participant dans l'ordre suivant:

a. les marges du participant défaillant;

b. les contributions au fonds de défaillance du participant défaillant;

c. les fonds propres spécialement affectées de la contrepartie centrale;

d. les contributions au fonds de défaillance des participants non défaillants.

3 Elle règle les modalités de couverture de pertes plus importantes. Elle ne peut pas effectuer les actions suivantes:

a. utiliser les marges déposées par des participants non défaillants pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un autre participant;

b. utiliser les garanties de participants indirects pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un participant ou d'un autre participant indirect;

c. utiliser toute marge déposée auprès d'elle par un participant indirect au-delà des exigences fixées conformément à l'art. 59, al. 3, pour couvrir les pertes résultant de la défaillance d'un participant ou d'un autre participant indirect.

Art. 54 Ségrégation

1 La contrepartie centrale sépare:

a. ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements de ses participants;

b. les garanties, créances et engagements d'un participant de ceux de tout autre participant.

2 Elle offre à ses participants la possibilité de:

a. séparer leurs propres garanties, créances et engagements de ceux des participants indirects;

b. conserver et d'enregistrer les garanties, créances et engagements des participants indirects avec ceux d'autres participants indirects (ségrégation collective des clients) ou séparément (ségrégation individuelle par client).

Art. 55 Transmissibilité

1 La contrepartie centrale garantit qu'en cas de défaillance d'un participant les garanties, créances et engagements détenus par le participant pour le compte d'un participant indirect peuvent être transmis à un autre participant désigné par le participant indirect.

2 Un participant est réputé défaillant:

a. lorsqu'il ne remplit pas les conditions d'admission relatives à la capacité financière du participant dans le délai imparti par la contrepartie centrale, ou

b. lorsqu'il fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale.

Section 2 Accords d'interopérabilité

Art. 56 Accès non discriminatoire

1 Les contreparties centrales peuvent conclure des accords sur la compensation interopérable de transactions financières (accords d'interopérabilité).

2 Une contrepartie centrale est tenue d'accepter la demande d'une autre contrepartie centrale concernant la conclusion d'un accord d'interopérabilité, à moins que la conclusion d'un tel accord mette en péril la sûreté et l'efficacité de la compensation.

Art. 57 Approbation

1 La conclusion d'un accord d'interopérabilité est soumise à l'approbation de la FINMA.

2 L'accord d'interopérabilité est approuvé aux conditions suivantes:

a. les droits et obligations des contreparties centrales sont réglés;

b. les contreparties centrales disposent de procédures et d'instruments appropriés pour gérer les risques découlant de l'accord;

c. la contrepartie centrale couvre les risques de crédit et de liquidité découlant de l'accord en exigeant immédiatement des garanties appropriées de l'autre contrepartie centrale;

d. les contreparties centrales sont autorisées ou reconnues par la FINMA;

e. les autorités de surveillance de la contrepartie centrale étrangère coopèrent avec les autorités suisses compétentes.

3 Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité est d'importance systémique, la FINMA sollicite l'accord de la BNS avant de donner son approbation.

4 Si une contrepartie centrale participant à l'accord d'interopérabilité étend son activité à une nouvelle plate-forme de négociation sans que cela implique de nouveaux risques, l'accord d'interopérabilité ne requiert pas de nouvelle approbation.

Section 3 Participants

Art. 58 Publication des prix

Les participants à une contrepartie centrale qui rendent une contrepartie centrale accessible à des participants indirects publient le prix des services qu'ils fournissent en rapport avec la compensation.

Art. 59 Ségrégation

1 Le participant à une contrepartie centrale sépare dans ses comptes et dans ceux détenus auprès de la contrepartie centrale ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements des participants indirects.

2 Il donne aux participants indirects la possibilité de choisir entre une ségrégation collective des clients et une ségrégation individuelle par client.

3 Si un participant indirect opte pour une ségrégation individuelle par client, le participant doit déposer toute marge supérieure aux exigences fixées au participant indirect auprès de la contrepartie centrale, de manière séparée par rapport à la marge des autres participants indirects.

4 Le participant à une contrepartie centrale rend publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par le type de gestion des comptes au sens de l'al. 2.

Section 4 Reconnaissance de contreparties centrales étrangères

Art. 60

1 Une contrepartie centrale ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant:

a. d'accorder aux participants suisses assujettis un accès direct à ses installations;

b. de fournir des services à une infrastructure suisse des marchés financiers;

c. de conclure un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale suisse.

2 La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

a. la contrepartie centrale étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées;

b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:

1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière de la contrepartie centrale étrangère,
2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

3 La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la contrepartie centrale a son siège n'accorde pas aux contreparties centrales suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux contreparties centrales nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.

4 Elle peut exempter une contrepartie centrale étrangère de l'obligation d'obtenir la reconnaissance pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

Chapitre 4 Dépositaires centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 61 Définitions

1 On entend par dépositaire central l'exploitant d'un organe dépositaire central ou d'un système de règlement des opérations sur valeurs mobilières.

2 On entend par organe dépositaire central une organisation qui assure la conservation centralisée de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers en vertu de règles et de procédures communes.

3 On entend par système de règlement des opérations sur valeurs mobilières une organisation qui compense et règle des opérations sur valeurs mobilières et sur d'autres instruments financiers en vertu de règles et de procédures communes.

Art. 62 Principes de la conservation, de la comptabilisation et du transfert de valeurs mobilières

1 Le dépositaire central garantit une conservation, une comptabilisation et un transfert de valeurs mobilières corrects et conformes au droit.

2 Il interdit à ses participants d'effectuer des prélèvements supérieurs à l'avoir sur les comptes de titres pour les valeurs mobilières dont il est le dépositaire central.

3 Il vérifie quotidiennement que le nombre de valeurs mobilières émises auprès de lui par un émetteur correspond à celui saisi dans les comptes des participants.

4 Il fixe le moment à partir duquel:

a. un ordre de transfert de valeurs mobilières ne peut plus être modifié ou révoqué;

b. un transfert de valeurs mobilières est réglé.

5 Il transfère les valeurs mobilières si possible en temps réel, et au plus tard à la fin du jour de valeur.

Art. 63 Délais de règlement

1 Le dépositaire central fixe les délais dans lesquels les participants doivent régler leurs opérations sur valeurs mobilières dans son système. Ce faisant, il tient compte notamment des usages internationaux et des besoins de ses participants.

2 Il permet à ses participants de régler les opérations dans les délais impartis.

3 Il s'assure que les opérations sont réglées dans les délais impartis. Il prend les sanctions prévues contractuellement si des opérations sont réglées hors délai.

Art. 64 Garanties

1 Le dépositaire central couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi d'un crédit.

2 Il accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec prudence.

Art. 65 Respect des obligations de paiement

1 Le dépositaire central permet de régler des paiements en rapport avec des valeurs mobilières conservées ou comptabilisées chez lui en transférant des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

2 Si cela n'est pas possible ou pas praticable, il utilise un moyen de paiement qui ne comporte aucun risque ou que de faibles risques de crédit et de liquidité. Il réduit au minimum ces risques et les surveille constamment.

Art. 66 Fonds propres et répartition des risques

1 Le dépositaire central dispose, à titre individuel et sur une base consolidée, d'un volume adéquat de fonds propres et répartit ses risques de manière appropriée.

2 Le Conseil fédéral fixe le montant des fonds propres en fonction de l'activité et des risques, et détermine les exigences en matière de répartition des risques.

Art. 67 Liquidités

1 Le dépositaire central dispose de liquidités suffisantes pour:

a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et

b. exécuter ses services et activités dans les règles.

2 Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

Art. 68 Procédure en cas de défaillance d'un participant

Le dépositaire central prévoit des mesures visant à limiter les risques de crédit et de liquidité en cas de défaillance d'un participant.

Art. 69 Ségrégation

1 Le dépositaire central sépare:

a. ses propres actifs des valeurs mobilières de ses participants, et

b. les valeurs mobilières d'un participant de ceux de tout autre participant.

2 Il offre à ses participants la possibilité:

a. de séparer leurs propres valeurs mobilières de celles des participants indirects;

b. de conserver et d'enregistrer les valeurs mobilières des participants indirects avec ceux d'autres participants indirects (ségrégation collective des clients) ou séparément (ségrégation individuelle par client).

Section 2 Liaisons entre dépositaires centraux

Art. 70 Définition

On entend par liaisons entre dépositaires centraux:

a. les accords conclus entre des dépositaires centraux et portant sur l'exécution mutuelle d'ordres de paiement et de transfert (liaisons interopérables);

b. les accords sur la participation directe ou indirecte d'un dépositaire central à un autre dépositaire central (accès par liaison).

Art. 71 Approbation

1 L'établissement des liaisons suivantes entre dépositaires centraux requiert l'approbation de la FINMA:

a. les liaisons interopérables;

b. les accès par liaison en vertu desquels un dépositaire central fournit à l'autre des services qu'il ne fournit pas à d'autres participants.

2 L'approbation est octroyée si les dépositaires centraux respectent les conditions suivantes:

a. appliquer des règles, procédures et contrôles leur permettant de recenser, limiter et surveiller les risques découlant de la liaison, pour leur propre protection et celle de leurs participants;

b. vérifier l'exactitude de leurs enregistrements en appliquant des mesures de rapprochement;

c. régler par écrit leurs droits et obligations, de même que, le cas échéant, ceux des participants.

3 Si un dépositaire central participant à la liaison entre des dépositaires centraux est d'importance systémique, la FINMA doit obtenir l'accord de la BNS avant de donner son approbation.

Art. 72 Déclaration

L'établissement d'accès par liaison en vertu desquels un dépositaire central fournit à l'autre dépositaire central des services qu'il fournit aussi à d'autres participants doit être déclaré à la FINMA.

Section 3 Ségrégation effectuée par le participant

Art. 73

1 Le participant à un dépositaire central sépare dans ses comptes et dans ceux détenus auprès du dépositaire central ses propres actifs, créances et engagements des garanties, créances et engagements des participants indirects.

2 Il donne aux participants indirects la possibilité de choisir entre une ségrégation collective des clients et une ségrégation individuelle par client.

3 Si un participant indirect opte pour une ségrégation individuelle par client, le participant doit déposer toute marge supérieure aux exigences fixées au participant indirect auprès du dépositaire central, de manière séparée par rapport à la marge des autres participants indirects.

4 Le participant à un dépositaire central rend publics les coûts et les particularités du niveau de protection conféré par le type de gestion des comptes au sens de l'al. 2.

Chapitre 4*a*[35] Systèmes de négociation fondés sur la TRD

Art. 73*a* Définitions

1 Est réputée système de négociation fondé sur la TRD une organisation exploitée à titre professionnel destinée à la négociation multilatérale de valeurs mobilières fondées sur la TRD, visant l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires, et remplissant au moins une des conditions suivantes:

a. elle admet les participants visés à l'art. 73*c*, al. 1, let. e;

35 Introduit par le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

b. elle assure la conservation centralisée de valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes;

c. elle compense et règle des opérations sur valeurs mobilières fondées sur la TRD en se fondant sur des règles et des procédures communes.

2 Est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier.

Art. 73*b* Applicabilité de certaines exigences imposées aux plates-formes de négociation

Les systèmes de négociation fondés sur la TRD sont soumis aux exigences imposées aux plates-formes de négociation concernant:

a. l'autorégulation (art. 27);

b. l'organisation de la négociation (art. 28);

c. la transparence pré-négociation et post-négociation (art. 29);

d. la garantie d'une négociation ordonnée (art. 30);

e. la surveillance de la négociation (art. 31);

f. la collaboration entre les organes de surveillance de la négociation (art. 32);

g. la suspension de la négociation (art. 33, al. 2);

h. l'instance de recours (art. 37).

Art. 73*c* Admission et obligations des participants

1 Peuvent être admis en tant que participants d'un système de négociation fondé sur la TRD:

a. les maisons de titres au sens de l'art. 41 LEFin[36];

b. d'autres assujettis à la surveillance de la FINMA au sens de l'art. 3 LFINMA[37] ainsi qu'à la surveillance d'une autorité étrangère, pour autant que le système de négociation fondé sur la TRD garantisse qu'ils remplissent des conditions techniques et opérationnelles équivalentes à celles des maisons de titres;

c. la BNS;

d. la Banque des règlements internationaux;

e. d'autres personnes physiques ou morales, pour autant qu'elles déclarent participer en leur nom propre et pour leur propre compte.

2 Les participants ayant leur siège en Suisse doivent fournir à la FINMA tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir ses tâches. Le système de négociation fondé sur la TRD doit veiller à ce que les participants ayant leur siège à l'étranger lui fournissent les renseignements et documents correspondants lorsque la FINMA l'ordonne.

36 RS **954.1**
37 RS **956.1**

3 Les dispositions concernant l'obligation d'enregistrer (art. 38) et l'obligation de déclarer (art. 39) s'appliquent aussi aux participants d'un système de négociation fondé sur la TRD. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les participants visés à l'al. 1, let. e.

4 Le Conseil fédéral arrête les modalités concernant l'admission, les obligations et l'exclusion des participants.

5 Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission, les obligations et l'exclusion des participants, en veillant à respecter en particulier le principe de l'égalité de traitement.

6 Il surveille le respect du règlement et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 73*d* Admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales

1 Le système de négociation fondé sur la TRD édicte un règlement sur l'admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD à la négociation et aux autres services qu'il propose. Il y détermine en particulier les exigences auxquelles les valeurs mobilières fondées sur la TRD ainsi que les émetteurs ou les tiers doivent satisfaire en relation avec l'admission. L'obligation de publier un prospectus est exclusivement régie par les art. 35 à 57 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers[38].

2 Tout système de négociation fondé sur la TRD qui, en plus des valeurs mobilières fondées sur la TRD, admet d'autres valeurs patrimoniales à la négociation ou aux autres services qu'il propose, doit régler l'admission de ces valeurs patrimoniales dans un règlement.

3 Le Conseil fédéral peut:

a. prévoir que les valeurs mobilières fondées sur la TRD ne peuvent être admises auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD que lorsqu'elles remplissent certaines exigences minimales, notamment en matière d'intégrité et de publicité;

b. désigner des valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales qui ne peuvent pas être admises auprès de systèmes de négociation fondés sur la TRD, afin de préserver les participants aux marchés financiers, la stabilité ou l'intégrité du système financier.

4 Le système de négociation fondé sur la TRD surveille le respect des règlements et prend les sanctions prévues contractuellement en cas d'infraction.

Art. 73*e* Autres exigences

1 En plus des exigences prévues aux art. 73*b* à 73*d*, le Conseil fédéral peut imposer des exigences supplémentaires aux systèmes de négociation fondés sur la TRD qui admettent des participants visés à l'art. 73*c*, al. 1, let. e, afin de protéger ces participants.

38 RS **950.1**

2 En plus des exigences prévues aux art. 73*a* à 73*d*, il fixe des exigences supplémentaires pour les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui offrent des services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, notamment en ce qui concerne:

a. la conservation centralisée, la compensation et le règlement de valeurs mobilières fondées sur la TRD;

b. les sûretés;

c. les fonds propres;

d. la répartition des risques;

e. les services auxiliaires;

f. les liquidités;

g. la procédure à appliquer en cas de défaillance d'un participant;

h. la ségrégation.

3 Il se fonde sur les exigences concernant les dépositaires centraux (art. 61 à 73) pour déterminer les exigences visées à l'al. 2.

4 Il peut habiliter la FINMA à déterminer les exigences visées à l'al. 2 lorsque cela est nécessaire pour pouvoir tenir compte des risques liés à la technologie.

5 La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, d'imposer des exigences spéciales aux systèmes de négociation fondés sur la TRD d'importance systémique est réservée.

Art. 73*f* Allégements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD

1 En vertu du principe de proportionnalité et compte tenu du but de protection visé par la présente loi, le Conseil fédéral peut prévoir des allégements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD, concernant les exigences prévues aux art. 6 à 21, 27 à 33 et 37, et notamment les dispositions touchant:

a. la séparation de l'organe responsable de la gestion d'une part et des organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'autre part (art. 8);

b. la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers (art. 10);

c. les obligations d'indépendance applicables à l'organisme d'autorégulation (art. 27, al. 2) et à l'instance de recours (art. 37, al. 1).

2 Un système de négociation fondé sur la TRD est considéré comme petit lorsqu'il présente de faibles risques pour la protection des participants aux marchés financiers et pour le bon fonctionnement et la stabilité du système financier, notamment parce que le nombre des participants, le volume de négociation, le volume des valeurs qu'il conserve ou le volume de compensation et de règlement est limité. Le Conseil fédéral fixe les valeurs seuils.

3 Les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui bénéficient d'allègements au sens du présent article doivent en informer les clients. Le Conseil fédéral règle les détails.

Chapitre 5 Référentiels centraux

Section 1 Dispositions générales

Art. 74 Définition

On entend par référentiel central toute organisation qui collecte, gère et conserve de manière centralisée les données concernant des opérations sur dérivés qui lui ont été déclarées en vertu de l'art. 104.

Art. 75 Conservation des données

Le référentiel central enregistre les données déclarées et les conserve durant dix ans au moins à compter de l'échéance du contrat.

Art. 76 Publication des données

1 Le référentiel central publie régulièrement et sous forme agrégée et anonymisée, sur la base des données déclarées, les positions ouvertes, les volumes des transactions et les valeurs selon les catégories de dérivés.

2 Il peut publier d'autres données si celles-ci sont agrégées et anonymisées.

Art. 77 Accès des autorités suisses aux données

1 Le référentiel central garantit aux autorités ci-après l'accès gratuit aux données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches:

a. la FINMA;

b. la BNS;

c. d'autres autorités suisses exerçant des tâches de surveillance des marchés financiers;

d. la Commission de l'électricité.

2 Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues, l'accès aux données qui concernent les transactions de banques centrales.

Art. 78 Accès des autorités étrangères aux données

1 Le référentiel central garantit à une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers l'accès gratuit aux données dont elle a besoin pour accomplir ses tâches, pour autant qu'un accord de coopération entre les autorités de surveillance compétentes suisses et étrangères confirme que les conditions suivantes sont remplies:

a. l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers est soumise à une obligation légale de garder le secret;

b. la transmission des données par l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers à d'autres autorités étrangères n'est autorisée que si, en cas de transfert à une autorité pénale, l'entraide judiciaire est possible en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[39];

c. les autorités suisses mentionnées à l'art. 77, al. 1, ont un accès immédiat aux référentiels centraux dans l'État de l'autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.

2 Le Conseil fédéral règle, en tenant compte des normes internationales reconnues, l'accès aux données qui concernent les transactions de banques centrales.

Art. 79 Transmission de données à des particuliers

1 Le référentiel central peut transmettre des données à des particuliers sous forme agrégée et anonymisée.

2 La transmission à des particuliers de données concernant leurs propres transactions est autorisée sans restriction.

Section 2 Reconnaissance des référentiels centraux étrangers

Art. 80

1 Un référentiel central ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accepter toute déclaration au sens de l'art. 104.

2 La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

a. le référentiel central étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées;

b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:

1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière du référentiel central étranger,
2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
3. certifient à l'autorité suisse compétente en matière de surveillance des marchés financiers que les conditions énoncées à l'art. 78, al. 1, let. b et c, sont remplies.

3 Un référentiel central est réputé reconnu dès lors que la FINMA constate que:

a. l'État dans lequel le référentiel central a son siège soumet ses référentiels centraux à une réglementation et à une surveillance appropriées, et que

b. les conditions visées à l'al. 2, let. b, sont remplies.

39 RS **351.1**

4 La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel le référentiel central a son siège n'accorde pas aux référentiels centraux suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux référentiels centraux nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

Chapitre 6 Systèmes de paiement

Art. 81 Définition

On entend par système de paiement toute organisation fondée sur des règles et procédures communes qui sert à compenser et régler des obligations de paiement.

Art. 82 Obligations

Le Conseil fédéral peut imposer des obligations spécifiques aux systèmes de paiement, notamment en ce qui concerne les fonds propres, la répartition des risques et les liquidités, si la mise en œuvre de normes internationales reconnues le requiert. La compétence de la BNS, visée à l'art. 23, relative à la fixation d'exigences spéciales concernant les systèmes de paiement d'importance systémique est réservée.

Chapitre 7 Surveillance

Art. 83 Compétences

1 La FINMA est l'autorité de surveillance. Les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique sont en outre assujetties à la surveillance de la BNS.

2 La FINMA surveille le respect des conditions d'autorisation et des obligations, pour autant que cette tâche n'incombe pas à la BNS au titre de la surveillance des exigences spéciales au sens de l'art. 23.

3 La FINMA et la BNS exercent conjointement leurs activités de surveillance sur les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, échangent régulièrement des informations et évitent les chevauchements dans l'exécution de leurs tâches. Dans le cadre de la collaboration avec des autorités de surveillance étrangères, elles coordonnent l'exercice de leurs obligations et harmonisent leur communication.

Art. 84 Audit

1 Les infrastructures des marchés financiers et les groupes financiers mandatent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9*a*, al. 1, LSR[40], pour effectuer un audit en vertu de l'art. 24 LFINMA[41].

40 RS **221.302**
41 RS **956.1**

2 Ils doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État, selon les principes du contrôle ordinaire prévus par le code des obligations (CO)[42].

3 La FINMA peut effectuer des audits directs auprès des infrastructures des marchés financiers.

Art. 85 Suspension du droit de vote

Afin d'assurer l'application de l'art. 9, al. 3 et 5, la FINMA peut suspendre l'exercice du droit de vote attaché aux actions ou parts détenues par des participants qualifiés.

Art. 86 Restitution volontaire de l'autorisation

1 L'infrastructure des marchés financiers qui entend restituer une autorisation soumet un plan de liquidation à la FINMA pour approbation.

2 Le plan de liquidation contient des indications sur:

a. la liquidation des engagements financiers;

b. les ressources prévues à cet effet;

c. la personne chargée de la liquidation.

3 Une infrastructure des marchés financiers est libérée de la surveillance de la FINMA lorsqu'elle a rempli les obligations prescrites dans le plan de liquidation.

Art. 87 Retrait de l'autorisation

1 En complément à l'art. 37 LFINMA[43], la FINMA peut retirer l'autorisation ou la reconnaissance à une infrastructure des marchés financiers si celle-ci:

a. n'exploite pas l'autorisation dans un délai de douze mois;

b. n'a pas fourni de services autorisés uniquement en vertu de l'autorisation au cours des six mois précédents;

c. ne respecte pas le plan de liquidation.

2 Le retrait de l'autorisation entraîne la dissolution de la personne morale. La FINMA désigne le liquidateur et surveille l'activité de celui-ci. Les dispositions en matière d'insolvabilité prévues au chapitre 8 sont réservées.

42 RS **220**
43 RS **956.1**

Chapitre 8 Insolvabilité

Art. 88 Mesures applicables en cas d'insolvabilité

1 Les art. 25 à 37 et 37*d* à 37*g*[quinquies], à l'exception de l'art. 37*g*, al. 4[bis], de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[44] s'appliquent par analogie aux infrastructures des marchés financiers, sauf disposition contraire de la présente loi.[45]

2 En cas d'insolvabilité d'une infrastructure des marchés financiers d'importance systémique, la FINMA consulte la BNS avant de prendre toute mesure.

Art. 89 Protection du système

1 La FINMA informe, pour autant que cela soit possible et dans la mesure où ils sont concernés, les contreparties centrales, les dépositaires centraux, les systèmes de paiement et les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement, en Suisse et à l'étranger, des mesures applicables en cas d'insolvabilité qu'elle entend prendre contre un participant et qui limitent le pouvoir de disposer de ce dernier; elle les informe aussi du moment précis de l'entrée en vigueur des mesures.[46]

2 Les ordres donnés à une contrepartie centrale, à un dépositaire central, à un système de paiement ou à un système de négociation fondé sur la TRD qui fournit des services comparables dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation ou du règlement par un participant contre lequel une mesure applicable en cas d'insolvabilité a été prise, sont juridiquement valables et opposables aux tiers dans l'un des cas suivants:[47]

a. ils ont été introduits avant que la mesure ne soit ordonnée et ne sont plus modifiables selon les règles de l'infrastructure des marchés financiers;

b. ils ont été exécutés le jour ouvrable, défini par les règles de l'infrastructure des marchés financiers, où la mesure a été ordonnée, et l'infrastructure des marchés financiers prouve qu'elle n'a pas ni n'est censée avoir eu connaissance de cette mesure.

3 L'al. 2 est applicable si l'une des conditions suivantes est remplie:

a. l'infrastructure des marchés financiers dispose d'une autorisation en Suisse;

b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère est reconnue ou surveillée en Suisse et accorde aux participants suisses un accès direct à son dispositif;

44 RS **952.0**

45 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

46 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

47 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

c. le contrat de participation est soumis au droit suisse.

4 L'al. 2 s'applique par analogie:

a. aux infrastructures des marchés financiers visées à l'art. 4, al. 3;

b. aux systèmes de paiement exploités par une banque.

Art. 90 Primauté des accords en cas d'insolvabilité d'un participant

1 Sont exclus des mesures applicables en cas d'insolvabilité ordonnées contre un participant d'une contrepartie centrale les accords conclus préalablement entre la contrepartie centrale et le participant, qui portent sur:

a. la compensation de créances, y compris la méthode convenue et la détermination de la valeur;

b.[48] la réalisation de gré à gré de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective;

c.[49] le transfert de créances et d'engagements ainsi que de garanties sous la forme de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers, garanties en espèces (sans argent liquide) comprises, dont la valeur peut être déterminée de façon objective.

2 Après compensation ou réalisation par la contrepartie centrale en vertu de l'al. 1, let. a et b, les prétentions restantes du participant sont distraites au profit de ses clients et participants indirects.

3 Les mesures contraires ordonnées par la FINMA dans le cadre de l'ajournement de la résiliation des contrats sont réservées.

Art. 91 Primauté des accords en cas d'insolvabilité d'un participant indirect

1 Sont exclus des mesures applicables en cas d'insolvabilité ordonnées contre un participant indirect d'une contrepartie centrale les accords conclus préalablement aux termes de l'art. 90, al. 1, let. a à c, entre le participant et le participant indirect.

2 Après compensation ou réalisation par le participant conformément à l'art. 90, al. 1, let. a et b, les prétentions restantes du participant indirect sont distraites au profit de ses clients et participants indirects.

3 Les al. 1 et 2 s'appliquent également lorsque des mesures applicables en cas d'insolvabilité sont prises à l'encontre du participant indirect d'un autre participant indirect.

4 Les mesures contraires ordonnées par la FINMA dans le cadre de l'ajournement de la résiliation des contrats sont réservées.

48 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 92 Ajournement de la résiliation des contrats

Lorsque la FINMA ajourne la résiliation de contrats et l'exercice de droits de résiliation de ces contrats, elle tient compte des conséquences sur les marchés financiers et veille à ne pas compromettre le fonctionnement fiable et ordonné de l'infrastructure concernée, de ses participants et des autres infrastructures des marchés financiers qui lui sont liées.

Titre 3 Comportement sur le marché

Chapitre 1 Négociation de dérivés

Section 1 Dispositions générales

Art. 93 Champ d'application

[1] Le présent chapitre est applicable sous réserve des dispositions ci-après aux contreparties financières et aux contreparties non financières qui ont leur siège en Suisse.

[2] Sont réputés contreparties financières:

a. les banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[50];

b.[51] les maisons de titres au sens de l'art. 41 LEFin[52];

c. les entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[53];

d. les sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance, ou d'un conglomérat financier ou d'assurance;

e.[54] les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. c et d, LEFin;

f. les placements collectifs de capitaux conformément à la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs;

g. les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 à 53*k* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[55].

[3] Sont réputées contreparties non financières les entreprises qui ne constituent pas des contreparties financières.

50 RS **952.0**
51 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
52 RS **954.1**
53 RS **961.01**
54 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
55 RS **831.40**

4 Les organisations suivantes sont uniquement assujetties à l'obligation de déclarer selon l'art. 104:

a. les banques multilatérales de développement;

b. les organisations, y compris les institutions des assurances sociales, pour autant qu'elles appartiennent à la Confédération, aux cantons ou aux communes ou qu'elles relèvent de la responsabilité de la Confédération, du canton ou de la commune en question et qu'elles ne soient pas des contreparties financières.

5 Le Conseil fédéral peut assujettir aux dispositions du présent chapitre des succursales suisses de participants étrangers aux marchés financiers si elles ne sont soumises à aucune réglementation équivalente.

Art. 94 Exceptions

1 Le présent chapitre ne s'applique pas:

a. à la Confédération, aux cantons et aux communes;

b. à la BNS;

c. à la Banque des règlements internationaux.

2 Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu de normes internationales reconnues, exclure totalement ou partiellement d'autres organisations publiques ou participants aux marchés financiers du champ d'application du présent chapitre.

3 Ne sont pas considérés comme des dérivés au sens du présent chapitre:

a. les produits structurés tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats;

b. les prêts de valeurs mobilières (*securities lending and borrowing*);

c. les opérations sur dérivés relatifs à des marchandises qui:

1. doivent être réglées par livraison physique,
2. ne peuvent pas être compensées en espèces à la demande d'une des parties, et
3. ne sont pas négociées sur une plate-forme de négociation ou sur un système organisé de négociation.

4 Le Conseil fédéral peut soustraire des dérivés aux dispositions du présent chapitre si cela correspond aux normes internationales reconnues.

Art. 95 Respect des obligations sous une juridiction étrangère

Les obligations découlant du présent chapitre sont également réputées respectées si:

a. elles le sont sous une juridiction étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA, et

b. l'infrastructure des marchés financiers étrangère à laquelle il est recouru pour exécuter l'opération a été reconnue par la FINMA.

Art. 96 Transmission des informations au sein du groupe

Les contreparties sont autorisées à échanger avec les sociétés de leur groupe et leurs succursales établies à l'étranger toutes les données nécessaires au respect immédiat des obligations découlant du présent chapitre.

Section 2 Compensation par une contrepartie centrale

Art. 97 Obligation de compenser

1 Les contreparties doivent compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA les opérations sur dérivés selon l'art. 101 réalisées sans passer par une plate-forme de négociation (opérations sur dérivés de gré à gré).

2 Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties ni aux opérations entre de telles parties.

3 Une contrepartie peut considérer que la déclaration de sa contrepartie concernant ses caractéristiques est correcte, à défaut d'indices contradictoires.

4 Pour compléter l'obligation prévue à l'art. 112, le Conseil fédéral peut ordonner que toutes les opérations sur dérivés réalisées sur une plate-forme de négociation ou sur un système organisé de négociation soient compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA.

5 La FINMA peut, dans certains cas, autoriser la compensation de transactions par une contrepartie centrale non reconnue pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

Art. 98 Petites contreparties non financières

1 Une contrepartie non financière est considérée comme petite lorsque toutes ses positions brutes moyennes mobiles, calculées sur une période de 30 jours ouvrables, pour les opérations sur dérivés de gré à gré en cours déterminantes sont inférieures aux seuils applicables.

2 Si une des positions brutes moyennes calculées conformément à l'al. 1 d'une petite contrepartie non financière existante dépasse le seuil déterminant, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

3 Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune de la contrepartie ou du groupe ne sont pas prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

Art. 99 Petites contreparties financières

1 Une contrepartie financière est considérée comme petite lorsque sa position brute moyenne mobile, calculée sur une période de 30 jours ouvrables, pour toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours est inférieure au seuil applicable.

2 Si la position brute moyenne visée à l'al. 1 d'une petite contrepartie financière existante dépasse le seuil, cette contrepartie ne sera plus considérée comme petite à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépassement.

Art. 100 Seuils

1 Les seuils applicables aux positions brutes moyennes d'opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie non financière sont fixés selon les catégories de dérivés.

2 Un seuil unique est applicable à la position brute moyenne de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie financière.

3 Si la contrepartie fait partie d'un groupe consolidé par intégration globale, toutes les opérations sur dérivés de gré à gré intragroupe conclues par ladite contrepartie ou par une autre contrepartie sont prises en compte dans le calcul de la position brute moyenne.

4 Le Conseil fédéral détermine:

a. le montant et la méthode de calcul du seuil applicable à chaque catégorie de dérivés pour les contreparties non financières;

b. les opérations sur dérivés à ne pas prendre en compte dans le calcul des seuils pour les contreparties non financières;

c. le seuil applicable aux contreparties financières.

Art. 101 Dérivés concernés

1 La FINMA détermine les dérivés qui doivent être compensés par une contrepartie centrale. Ce faisant, elle prend en considération:

a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;

b. leur liquidité;

c. leur volume de négociation;

d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;

e. les risques de contrepartie qui leur sont associés.

2 Elle tient compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger. Elle peut échelonner dans le temps l'introduction de l'obligation de compenser par catégorie de dérivés.

3 Ne sont pas soumis à l'obligation de compenser:

a. les dérivés qui ne sont compensés par aucune contrepartie centrale autorisée ou reconnue;

b. les swaps de devises et les opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement».

Art. 102 Opérations transfrontalières

L'obligation de compenser par une contrepartie centrale s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation serait soumise à l'obligation de compenser si elle avait son siège en Suisse.

Art. 103 Opérations intragroupe

Les opérations sur dérivés ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale dans les cas suivants:

a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;

b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;

c. les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation de compenser.

Section 3 Déclaration à un référentiel central

Art. 104 Obligation de déclarer

1 Les opérations sur dérivés doivent être déclarées à l'un des référentiels centraux autorisés ou reconnus par la FINMA.

2 Sont soumises à l'obligation de déclarer:

a. pour les opérations entre une contrepartie financière et une contrepartie non financière: la contrepartie financière;

b. pour les opérations entre deux contreparties financières:

1. la contrepartie financière qui n'est pas petite au sens de l'art. 99,
2. la contrepartie vendeuse, en cas d'opération entre deux petites contreparties financières ou deux contreparties financières;

c. si la contrepartie étrangère n'effectue pas la déclaration: la contrepartie qui a son siège en Suisse.

3 En cas d'opération entre des contreparties non financières, l'al. 2, let. b et c, s'applique par analogie. Une opération entre des petites contreparties non financières ne doit pas être déclarée.

4 En cas de compensation centrale de l'opération, la déclaration est assurée par la contrepartie centrale. Si une contrepartie centrale étrangère reconnue n'assure pas la déclaration, les contreparties s'en chargent.

5 Des tiers peuvent être sollicités pour effectuer la déclaration.

6 S'il n'existe aucun référentiel central, le Conseil fédéral indique l'organe auquel la déclaration doit être adressée.

Art. 105 Date et teneur de la déclaration

1 La déclaration doit être effectuée au plus tard le jour ouvrable qui suit la conclusion, la modification ou la fin de l'opération sur dérivés.

2 Pour chaque opération, doivent être au moins déclarés:

a. l'identité des contreparties, en particulier leur raison sociale et leur siège;

b. le type d'opération;

c. l'échéance;

d. la valeur nominale;

e. le prix;

f. la date du règlement;

g. la monnaie utilisée.

3 Le Conseil fédéral peut prévoir la déclaration d'autres indications; il définit le format de la déclaration.

4 Les déclarations effectuées à un référentiel central étranger reconnu peuvent comprendre d'autres indications. Si celles-ci consistent en des données personnelles, le consentement de la personne concernée est nécessaire.

Art. 106 Conservation des pièces justificatives

Les contreparties doivent conserver les pièces justificatives relatives à leurs opérations sur dérivés conformément à l'art. 958*f* CO[56].

Section 4 Réduction des risques

Art. 107 Obligations

1 Les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne doivent pas être compensées par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA sont soumises aux obligations prévues dans la présente section.

2 Ces obligations ne s'appliquent pas:

a. aux opérations sur dérivés avec des contreparties au sens des art. 93, al. 4, et 94, al. 1;

b.[57] aux swaps de devises et opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement»;

c. aux opérations sur dérivés compensées volontairement par une contrepartie centrale autorisée ou reconnue par la FINMA.

56 RS **220**

57 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

3 Le Conseil fédéral peut, pour des raisons de proportionnalité et compte tenu des normes internationales reconnues, exempter entièrement ou partiellement d'autres opérations.

Art. 108 Réduction du risque opérationnel et du risque de contrepartie

Les contreparties enregistrent, observent et réduisent les risques opérationnels et les risques de contrepartie liés à des opérations sur dérivés visées à l'art. 107, al. 1. Elles doivent notamment:

a. confirmer à temps les termes des contrats relatifs à des opérations sur dérivés;

b. disposer de procédures permettant de rapprocher les portefeuilles et de gérer les risques associés, sauf si la contrepartie est une petite contrepartie non financière;

c. disposer de procédures permettant de déceler et de régler rapidement les éventuels différends entre parties;

d. effectuer régulièrement, mais au moins deux fois par an, une compression de portefeuille, dans la mesure où cela contribue à réduire leur risque de contrepartie et qu'elles ont au moins 500 opérations sur dérivés de gré à gré en cours non compensées par une contrepartie centrale.

Art. 109 Évaluation des opérations en cours

1 Les contreparties évaluent chaque jour les dérivés au prix du marché.

2 Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties.

3 Lorsque les conditions du marché ne permettent pas d'opérer une évaluation au prix du marché, l'évaluation s'effectue au moyen de modèles de valorisation. Ces modèles doivent être appropriés et reconnus dans la pratique.

4 Les contreparties non financières peuvent solliciter des tiers pour effectuer l'évaluation.

Art. 110 Échange de garanties

1 Les contreparties, à l'exception des petites contreparties non financières, échangent des garanties appropriées.

2 Elles doivent être en mesure de séparer de manière appropriée les garanties de leurs propres actifs.

3 Tout accord concernant la valorisation de gré à gré de garanties échangées en vertu de l'al. 1 dont la valeur peut être déterminée de façon objective reste valable, y compris si le garant fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou de mesures applicables en cas d'insolvabilité.

4 Le Conseil fédéral fixe les exigences applicables à l'échange de garanties.

Art. 111 Opérations intragroupe

L'échange de garanties n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;

b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;

c. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs;

d. les opérations n'ont pas pour objectif de contourner l'obligation d'échanger des garanties.

Section 5
Négociation sur des plates-formes de négociation et des systèmes organisés de négociation

Art. 112 Obligation de négocier

1 Les contreparties négocient toutes les opérations sur des dérivés au sens de l'art. 113 sur:

a. une plate-forme de négociation autorisée ou reconnue par la FINMA;

b. un système organisé de négociation dont l'exploitant est autorisé ou reconnu par la FINMA.

2 Cette obligation ne s'applique pas aux opérations réalisées avec des petites contreparties ni aux opérations entre celles-ci.

Art. 113 Dérivés concernés

1 La FINMA détermine les dérivés qui doivent être négociés sur une plate-forme ou un système de négociation visés à l'art. 112, al. 1. Ce faisant, elle prend en considération:

a. leur degré de standardisation juridique et opérationnelle;

b. leur liquidité;

c. leur volume de négociation;

d. l'existence d'informations sur la formation du prix dans chaque catégorie;

e. les risques de contrepartie qui leur sont associés.

2 Elle tient compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger. Elle peut échelonner dans le temps l'introduction de l'obligation de négocier sur une plate-forme ou un système de négociation par catégorie de dérivés.

3 Ne sont pas soumis à l'obligation prévue à l'art. 112:

a. les dérivés qui ne sont admis à la négociation sur aucune plate-forme ou système de négociation correspondants;

b. les swaps de devises et les opérations à terme sur devises qui sont dénoués simultanément selon le principe «paiement contre paiement».

Art. 114 Opérations transfrontalières

L'obligation de négocier les opérations sur dérivés conformément à l'art. 112 s'applique également lorsque la contrepartie étrangère d'une contrepartie suisse assujettie à cette obligation y serait soumise si elle avait son siège en Suisse.

Art. 115 Opérations intragroupe

L'obligation prévue à l'art. 112 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a. les deux contreparties sont intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;

b. les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques;

c. la négociation n'a pas pour objectif de contourner ladite obligation.

Section 6 Audit

Art. 116 Compétences

1 Les organes de révision au sens des art. 727 et 727*a* CO[58] vérifient, dans le cadre de leur révision, que les contreparties respectent les dispositions du présent chapitre.

2 L'audit des assujettis est régi par les lois sur les marchés financiers.

3 Sont réservées les dispositions contraires relatives à la surveillance et à la haute surveillance de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Art. 117 Rapports et avis obligatoires

1 Les sociétés d'audit rendent compte à la FINMA.

2 Si un organe de révision constate une quelconque infraction aux obligations du présent chapitre, il s'acquitte des obligations d'avis visées à l'art. 728*c*, al. 1 et 2, CO[59].

3 Si l'entreprise ainsi dénoncée omet de prendre les mesures qui s'imposent, l'organe de révision déclare l'infraction au Département fédéral des finances.

58 RS **220**
59 RS **220**

Chapitre 2
Limites de positions pour les dérivés sur matières premières

Art. 118 Limites de positions

1 Le Conseil fédéral peut fixer des limites sur la taille d'une position nette qu'une personne peut détenir sur les dérivés sur matières premières, pour autant que cela soit nécessaire à une cotation ordonnée et à un règlement efficace, ainsi qu'à une convergence entre les prix opérés sur le marché des dérivés sur matières premières et les prix des matières premières sur le marché au comptant. Il tient compte ce faisant des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

2 Le Conseil fédéral fixe, pour les limites de positions:

a. la détermination des positions nettes;

b. les exceptions concernant des positions détenues pour une contrepartie non financière et destinées à réduire les risques directement liés aux activités commerciales ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune;

c. les obligations de déclarer nécessaires à la transparence de la négociation de dérivés sur matières premières.

3 La FINMA fixe les limites de positions pour les différents dérivés sur matières premières.

Art. 119 Surveillance

1 La plate-forme de négociation surveille les positions ouvertes en vue de l'application des limites de positions. Elle peut exiger, de la part de chacun des participants:

a. qu'il lui assure l'accès à toutes les informations nécessaires à l'application des limites de positions;

b. qu'il clôture ou réduise des positions en cas de dépassement des limites de positions.

2 L'al. 1 s'applique par analogie aux exploitants de systèmes organisés de négociation et à leurs clients.

Chapitre 3 Publicité des participations

Art. 120 Obligation de déclarer

1 Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse ou d'une société ayant son siège à l'étranger dont au moins une partie des titres de participation sont cotés en Suisse à titre principal, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou franchit, vers le haut ou vers le bas, les seuils de 3, 5, 10, 15, 20, 25, 33⅓, 50 ou 66⅔ % des droits de vote,

pouvant être exercés ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses auprès desquelles les titres de participation sont cotés.

2 Ne sont pas soumis à cette obligation les intermédiaires financiers qui acquièrent ou aliènent, pour le compte de tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions.

3 Est également soumis à l'obligation de déclarer quiconque peut exercer librement les droits de vote liés à des titres de participation selon l'al 1.

4 Sont assimilés à une acquisition ou à une aliénation:

a. la première cotation de titres de participation;

b. la conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions;

c. l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition;

d. les modifications du capital social;

e. l'exercice des droits d'aliénation.

5 Constitue également une acquisition indirecte tout procédé qui, finalement, peut conférer le droit de vote sur les titres de participation concernés. Sont exceptées les procurations accordées exclusivement à des fins de représentation lors d'une assemblée générale.

Art. 121 Obligation de déclarer incombant aux groupes organisés

Tout groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière est soumis, en tant que groupe, à l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 et doit indiquer:

a. sa participation globale;

b. l'identité de ses membres;

c. son type de concertation;

d. ses représentants.

Art. 122 Communication à la FINMA

Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la FINMA.

Art. 123 Compétences de la FINMA

1 La FINMA édicte des dispositions sur:

a. l'étendue de l'obligation de déclarer;

b. le traitement des droits d'acquisition et d'aliénation;

c. le calcul des droits de vote;

d. le délai de déclaration;

e. le délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'art. 120.

2 La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des exemptions ou des allégements concernant l'obligation de déclarer ou de publier, en particulier pour:

a. les opérations à court terme;

b. les opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote;

c. les opérations qui sont assorties de conditions.

3 Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à la FINMA de statuer sur son obligation de déclarer.

Art. 124 Devoir d'information de la société

La société doit publier les informations reçues relatives aux modifications du pourcentage des droits de vote.

Chapitre 4 Offres publiques d'acquisition

Art. 125 Champ d'application

1 Les dispositions du présent chapitre et l'art. 163 s'appliquent aux offres publiques d'acquisition portant sur les titres de participation de sociétés (sociétés visées):

a. ayant leur siège en Suisse et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à une bourse suisse;

b. ayant leur siège à l'étranger et dont au moins une partie des titres de participation sont cotés à titre principal à une bourse suisse.

2 Dans la mesure où le droit suisse et le droit étranger s'appliquent simultanément à une offre publique d'acquisition, il est possible de ne pas appliquer les dispositions du droit suisse si les conditions suivantes sont remplies:

a. le droit suisse entre en conflit avec le droit étranger;

b. le droit étranger garantit une protection des investisseurs équivalente à celle qui est offerte par le droit suisse.

3 Avant que leurs titres de participation ne soient cotés en bourse selon les conditions prévues à l'al. 1, les sociétés peuvent prévoir dans leurs statuts qu'un offrant n'est pas tenu de présenter une offre publique d'acquisition conformément aux art. 135 et 163.

4 Une société peut prévoir en tout temps dans ses statuts une disposition correspondant à l'al. 3, pour autant qu'il n'en résulte pas pour les actionnaires un préjudice au sens de l'art. 706 CO[60].

Art. 126 Commission des offres publiques d'acquisition

1 Après consultation des bourses, la FINMA institue une Commission des offres publiques d'acquisition (commission). Celle-ci se compose d'experts représentant les

60 RS **220**

négociants, les sociétés cotées en bourse et les investisseurs. L'organisation et la procédure de la commission sont soumises à l'approbation de la FINMA.

2 Les dispositions édictées par la commission en vertu de la présente loi requièrent l'approbation de la FINMA.

3 La commission contrôle le respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

4 Elle rend compte de son activité une fois par an à la FINMA.

5 La commission peut percevoir des émoluments auprès de personnes ayant qualité de partie à la procédure en matière d'OPA. Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Ce faisant, il tient compte de la valeur des transactions et du degré de difficulté de la procédure.

6 Les bourses supportent les frais de la commission qui ne sont pas couverts par les émoluments.

Art. 127 Obligations de l'offrant

1 L'offrant présente l'offre par la publication d'un prospectus, qui doit contenir des informations exactes et complètes.

2 Il traite sur un pied d'égalité tous les détenteurs de titres de participation de la même catégorie.

3 Les obligations de l'offrant s'étendent à toute personne agissant de concert avec lui.

Art. 128 Contrôle de l'offre

1 L'offrant soumet l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9*a*, al. 1, LSR[61] ou d'un négociant.

2 L'organe de contrôle vérifie si l'offre est conforme à la loi et aux dispositions d'exécution.

Art. 129 Droit de retrait du vendeur

Le vendeur peut se retirer d'un contrat ou annuler une vente déjà exécutée si ces actes ont été conclus ou effectués sur la base d'une offre interdite.

Art. 130 Publication du résultat de l'offre et prolongation du délai

1 L'offrant publie le résultat de l'offre à l'expiration du délai de l'offre.

2 Si les conditions de l'offre sont réunies, l'offrant prolonge le délai de l'offre pour les propriétaires de titres de participation qui ne l'ont pas encore acceptée.

61 RS **221.302**

Art. 131 Dispositions additionnelles

La commission édicte des dispositions additionnelles sur:

a. l'annonce d'une offre avant sa publication;

b. le contenu et la publication du prospectus de l'offre ainsi que les conditions auxquelles une offre peut être soumise;

c. les règles de loyauté en matière d'OPA;

d. le contrôle de l'offre par une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9*a*, al. 1, LSR[62] ou par un négociant;

e. le délai de l'offre et sa prolongation, les conditions de sa révocation et de sa modification ainsi que le délai de retrait du vendeur;

f. l'action de concert avec des tiers;

g. sa procédure.

Art. 132 Obligations de la société visée

1 Le conseil d'administration de la société visée (art. 125, al. 1) adresse aux propriétaires de titres de participation un rapport dans lequel il prend position sur l'offre. Les informations figurant dans le rapport doivent être exactes et complètes. Le conseil d'administration de la société visée publie le rapport.

2 Entre la publication de l'offre et celle de son résultat, le conseil d'administration de la société visée ne peut prendre de décisions sur des actes juridiques qui auraient pour effet de modifier de façon significative l'actif ou le passif de la société. Les décisions prises par l'assemblée générale ne sont pas soumises à cette limitation et peuvent être exécutées, indépendamment du fait qu'elles aient été adoptées avant ou après la publication de l'offre.

3 La commission édicte des dispositions sur:

a. le rapport du conseil d'administration de la société visée;

b. les mesures ayant pour but, de manière inadmissible, de prévenir ou d'empêcher le succès d'une offre.

Art. 133 Offres concurrentes

1 En cas d'offres concurrentes, les propriétaires de titres de participation de la société visée doivent pouvoir en choisir une librement.

2 La commission édicte des dispositions sur les offres concurrentes et leurs effets sur la première offre.

62 RS **221.302**

Art. 134 Obligation de déclarer

1 L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres de participation sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou aliénation de titres de participation de cette société.

2 Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à cette obligation de déclarer uniquement en tant que groupe.

3 La commission peut soumettre à la même obligation toute personne qui, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, acquiert ou aliène, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, un certain pourcentage de titres de participation de la société visée ou d'une autre société dont les titres de participation sont offerts en échange.

4 Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un propriétaire de titres de participation n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent la commission.

5 La commission édicte des dispositions sur l'ampleur, la forme et le délai de la déclaration et sur le pourcentage déterminant pour l'application de l'al. 3.

Art. 135 Obligation de présenter une offre

1 Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres de participation qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de 33⅓ % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée doit présenter une offre portant sur tous les titres de participation cotés de cette société. Les sociétés visées peuvent relever dans leurs statuts le seuil jusqu'à 49 % des droits de vote.

2 Le prix offert doit être au moins égal au plus élevé des montants suivants:

a. le cours de bourse;

b. le prix le plus élevé payé par l'offrant pour des titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois.

3 Si la société a émis plusieurs catégories de titres de participation, le rapport entre les prix offerts pour ces différentes catégories doit être raisonnable.

4 La FINMA édicte des dispositions sur l'obligation de présenter une offre. La commission est habilitée à présenter des propositions.

5 Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de présenter une offre, la commission peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;

b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actions de la société visée.

Art. 136 Dérogations à l'obligation de présenter une offre

1 La commission peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment lorsque:

a. les droits de vote sont transférés au sein d'un groupe organisé sur la base d'une convention ou d'une autre manière. En pareil cas, l'obligation de présenter une offre ne s'applique plus qu'au groupe;

b. le dépassement du seuil résulte d'une diminution du nombre total des droits de vote de la société;

c. le seuil n'est franchi que temporairement;

d. les titres de participation sont acquis gratuitement ou que l'acquéreur a exercé un droit de souscription préférentiel suite à une augmentation de capital;

e. les titres de participation sont acquis à des fins d'assainissement.

2 L'obligation de présenter une offre disparaît lorsque les droits de vote ont été acquis par donation, succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée.

Art. 137 Annulation des titres de participation restants

1 Si l'offrant détient, à l'expiration de l'offre, plus de 98 % des droits de vote de la société visée, il peut, dans un délai de trois mois, demander au tribunal d'annuler les titres de participation restants. À cet effet, il doit intenter une action contre la société. Les autres actionnaires peuvent participer à la procédure.

2 La société émet à nouveau ces titres de participation et les remet à l'offrant, contre paiement du montant de l'offre ou exécution de l'offre d'échange en faveur des propriétaires des titres de participation annulés.

Art. 138 Tâches de la commission

1 La commission prend les décisions nécessaires à l'application du présent chapitre et de ses dispositions d'exécution et surveille le respect des dispositions légales et réglementaires. Elle peut publier ses décisions.

2 Les personnes et les sociétés soumises à l'obligation de déclarer en vertu de l'art. 134, ainsi que les personnes et les sociétés qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 139, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la commission tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

3 Lorsque la commission apprend que des infractions au présent chapitre ou d'autres irrégularités ont été commises, elle veille au rétablissement de l'ordre légal et à la suppression des irrégularités.

4 Lorsque la commission apprend que des crimes et des délits de droit commun ou des infractions à la présente loi ont été commis, elle en informe immédiatement les autorités de poursuite pénale compétentes.

Art. 139 Procédure devant la commission

1 La loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[63] s'applique à la procédure devant la commission, sous réserve des exceptions ci-après.

2 Ont qualité de partie à la procédure en matière d'OPA:

a. l'offrant;

b. les personnes qui agissent de concert avec l'offrant;

c. la société visée.

3 Les actionnaires détenant au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée ont également qualité de partie à la procédure s'ils le requièrent devant la commission.

4 Les dispositions légales concernant les féries ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant la commission.

5 Le dépôt des recours et autres demandes par télécopie ou par voie électronique est autorisé dans la correspondance avec la commission et reconnu en ce qui concerne le respect des délais.

Art. 140 Procédure de recours devant la FINMA

1 Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours devant la FINMA dans un délai de cinq jours de bourse.

2 Le recours devant la FINMA se fait par écrit et doit être motivé. La commission transmet alors ses dossiers à la FINMA.

3 L'art. 139, al. 1, 4 et 5, s'applique à la procédure de recours devant la FINMA.

Art. 141 Procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral

1 Les décisions de la FINMA en matière d'OPA peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral conformément à la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral[64].

2 Le recours doit être déposé dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Il n'a pas d'effet suspensif.

3 Les dispositions légales concernant les féries ne s'appliquent pas aux procédures en matière d'OPA devant le Tribunal administratif fédéral.

63 RS **172.021**
64 RS **173.32**

Chapitre 5 Opérations d'initiés et manipulation du marché

Art. 142 Exploitation d'informations d'initiés

[1] Agit de manière illicite toute personne qui, détenant une information d'initié dont elle sait ou doit savoir qu'il s'agit d'une information d'initié, ou une recommandation dont elle sait ou doit savoir qu'elle repose sur une information d'initié:

a.[65] l'exploite pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;

b. la divulgue à un tiers;

c.[66] l'exploite pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

[2] Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant l'utilisation licite d'informations d'initiés, notamment en rapport avec les éléments suivants:

a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à préparer une offre publique d'acquisition;

b. le statut juridique particulier du destinataire de l'information.

Art. 143 Manipulation du marché

[1] Agit de manière illicite toute personne qui:

a. diffuse publiquement des informations dont elle sait ou doit savoir qu'elles donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse;

b. exécute des opérations ou des ordres d'achat ou de vente dont elle sait ou doit savoir qu'ils donnent des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse.[67]

65 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

66 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

67 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions concernant les comportements licites, notamment en rapport avec les éléments suivants:

a. les opérations sur valeurs mobilières destinées à stabiliser les prix;

b. les programmes de rachat de valeurs mobilières propres.

Chapitre 6 Instruments de surveillance du marché

Art. 144 Suspension du droit de vote et interdiction d'achat

Lorsque des indices suffisants laissent supposer qu'une personne ne respecte pas son obligation de déclarer au sens des art. 120 et 121, la FINMA peut prendre les mesures suivantes jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée et, le cas échéant, jusqu'à ce que la personne ait rempli son obligation:

a. suspendre son droit de vote et les droits qui en découlent;

b. lui interdire d'acquérir directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des actions ou des droits concernant l'acquisition ou l'aliénation d'actionsde la société concernée.

Art. 145 Instruments de surveillance prévus par la loi sur la surveillance des marchés financiers

Les instruments de surveillance prévus aux art. 29, al. 1, 30, 32, 34 et 35, LFINMA[68] sont applicables à toute personne qui viole les art. 120, 121, 124, 142 ou 143 de la présente loi.

Art. 146 Obligation de renseigner

Les personnes soumises à une obligation de déclarer en vertu de l'art. 134 ou qui peuvent avoir qualité de partie en vertu de l'art. 139, al. 2 et 3, ont l'obligation de fournir à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Titre 4 Dispositions pénales et finales

Chapitre 1 Dispositions pénales

Art. 147 Violation du secret professionnel

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

68 RS **956.1**

a.[69] révèle un secret qui lui a été confié ou dont il a eu connaissance en sa qualité de membre d'un organe, d'employé, de mandataire ou de liquidateur d'une infrastructure des marchés financiers;

b.[70] tente d'inciter autrui à commettre une telle violation du secret professionnel;

c. révèle à autrui ou exploite pour lui-même ou pour autrui un secret à lui confié en violation de la let. a.

2 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en commettant un acte décrit à l'al. 1, let a ou c.

3 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.[71]

4 La violation du secret professionnel demeure punissable alors même que la charge, l'emploi ou l'exercice de la profession a pris fin.

5 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les obligations de renseigner l'autorité et de témoigner en justice sont réservées.

Art. 148 Violation des dispositions relatives à la protection contre la confusion et la tromperie et de l'obligation de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. enfreint la disposition sur la protection contre la confusion et la tromperie (art. 16);

b. n'effectue pas la déclaration prescrite aux art. 9 et 17 aux autorités de surveillance ou effectue une déclaration erronée ou tardive.

Art. 149 Violation des obligations d'enregistrer et de déclarer

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. viole l'obligation d'enregistrer visée à l'art. 38;

b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 39.

Art. 150 Violation des obligations afférentes à la négociation de dérivés

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. viole l'obligation de compenser visée à l'art. 97;

b. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 104;

c. viole les obligations de réduire les risques visées aux art. 107 à 110;

69 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

70 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

71 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 18 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

d. viole l'obligation de négocier visée à l'art. 112.

Art. 151 Violation des obligations de déclarer

1 Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. viole l'obligation de déclarer visée à l'art. 120 ou 121;

b. omet de déclarer l'acquisition ou l'aliénation de titres de participation d'une société visée, en tant que propriétaire d'une participation qualifiée dans cette société (art. 134).

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 152 Violation de l'obligation de présenter une offre

Est puni d'une amende de 10 millions de francs au plus quiconque, intentionnellement, ne se soumet pas à une décision exécutoire en constatation de l'obligation de présenter une offre (art. 135).

Art. 152*a*[72] Violation des obligations de l'offrant

1 Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque fournit intentionnellement des informations fausses ou incomplètes dans le prospectus ou l'annonce préalable (art. 127 et 131, let. a).

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Art. 153 Violation des obligations de la société visée

1 Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. omet de présenter aux propriétaires de titres de participation une prise de position sur l'offre ou ne la publie pas (art. 132, al. 1);

b. donne dans cet avis des indications fausses ou incomplètes (art. 132, al. 1).

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

Art. 154 Exploitation d'informations d'initiés

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité d'organe ou de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ou d'une société contrôlant l'émetteur ou contrôlée par celui-ci, ou en tant que personne qui a accès à des informations d'initiés en raison de sa participation ou de son activité, obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en utilisant une information d'initié comme suit:

72 Introduit par le ch. I de la LF du 29 sept. 2023, en vigueur depuis le 1er fév. 2024 (RO **2024** 33; FF **2022** 3127; **2023** 723).

a.[73] en l'exploitant pour acquérir ou aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs;

b. en la divulguant à un tiers;

c.[74] en l'exploitant pour recommander à un tiers l'achat ou la vente de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou pour lui recommander l'utilisation de dérivés relatifs à ces valeurs.

2 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

3 Est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information que lui a communiquée ou donnée une des personnes visées à l'al. 1, ou qu'il s'est procurée par un crime ou un délit, afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.[75]

4 Est punie d'une amende toute personne qui, n'étant pas visée aux al. 1 à 3, obtient pour elle-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire en exploitant une information d'initié ou une recommandation fondée sur cette information afin d'acquérir ou d'aliéner des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse, ou afin d'utiliser des dérivés relatifs à ces valeurs.[76]

Art. 155 Manipulation de cours

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, dans le but d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou auprès d'un système

73 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

74 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

75 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

76 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

de négociation fondé sur la TRD ayant son siège en Suisse afin d'obtenir pour lui-même ou pour un tiers un avantage pécuniaire:[77]

a. diffuse sciemment des informations fausses ou trompeuses;

b. effectue des achats et des ventes de ces valeurs mobilières, imputés directement ou indirectement à la même personne ou à des personnes liées dans ce but.

2 Est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque obtient un avantage pécuniaire de plus de 1 million de francs en commettant un acte visé à l'al. 1.

Art. 156 Compétence

1 La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés aux art. 154 et 155 relèvent de la juridiction fédérale. La délégation aux autorités cantonales des compétences en matière de poursuite et de jugement est exclue.

2 La poursuite et le jugement des auteurs des actes visés à l'art. 147 incombent aux cantons.

Chapitre 2 Dispositions finales

Section 1 Exécution

Art. 157

1 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

2 Il édicte les dispositions d'exécution.

Section 2 Modification d'autres actes

Art. 158

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 159 Infrastructures des marchés financiers

1 Les infrastructures des marchés financiers qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une autorisation ou d'une reconnaissance doivent déposer une nouvelle demande d'autorisation ou de reconnaissance dans un délai d'un an à

77 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. La procédure d'autorisation ou de reconnaissance se limite à l'examen des nouvelles exigences. Les infrastructures peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à leur demande soit rendue.

2 Les infrastructures des marchés financiers qui seront soumises à la présente loi s'annoncent auprès de la FINMA dans un délai de six mois à compter de son entrée en vigueur. Elles doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur et déposer une demande d'autorisation ou de reconnaissance. Elles sont autorisées à poursuivre leur activité jusqu'à ce que la décision relative à l'autorisation ou à la reconnaissance soit rendue.

3 Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais fixés aux al. 1 et 2.

Art. 160 Participants étrangers à une plate-forme de négociation

Les participants étrangers à une plate-forme de négociation qui disposent, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une autorisation de la FINMA en tant que membre étranger d'une bourse n'ont pas besoin de nouvelle autorisation. Ils doivent satisfaire aux exigences de la présente loi dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.

Art. 161 Accords d'interopérabilité

Les accords d'interopérabilité existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis à une nouvelle approbation de la FINMA.

Art. 162 Négociation de dérivés

Le Conseil fédéral détermine quelles opérations sur dérivés encore ouvertes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont soumises à l'obligation de déclarer et de réduire les risques.

Art. 163 Obligation de présenter une offre

1 Toute personne qui, le 1er février 1997, détenait directement, indirectement ou de concert avec des tiers, des titres de participation lui conférant plus de 33⅓ %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée, doit, si elle acquiert des titres de participation lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres de participation cotés de cette société.

2 L'al. 1 s'applique également aux participations qui, le 1er mai 2013, n'étaient pas régies par les dispositions relatives aux OPA.

Art. 163*a*[78] Disposition transitoire relative à la modification du 17 mars 2023

Les plates-formes de négociation étrangères qui disposent, à l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2023, d'une reconnaissance de la FINMA fondée sur l'ordonnance du 30 novembre 2018 concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse[79] n'ont pas besoin d'obtenir de nouvelle reconnaissance conformément à l'art. 41*a*.

Section 4 Référendum et entrée en vigueur

Art. 164

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur, sous réserve de l'al. 3.

3 Il ne met en vigueur les art. 112 à 115 (obligation de négocier sur une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation) que si le contexte international l'exige.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2016[80]
Art. 112 à 115[81]: 1er août 2017

78 Introduit par le ch. I de la LF du 17 mars 2023 (Reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse), en vigueur du 1er janv. 2024 au 31 déc. 2028 (RO **2023** 731; FF **2022** 1673).
79 RS **958.2**
80 ACF du 25 nov. 2015
81 O du 5 juil. 2017 (RO **2017** 3713).

Annexe
(art. 158)

Modification d’autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

…[82]

82 Les mod. peuvent être consultées au RO **2015** 5339.

958.11

Ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

(Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF)

du 25 novembre 2015 (État le 1er janvier 2025)

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[1],
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet
(art. 1 et 157 LIMF)

La présente ordonnance règle notamment:

a. les conditions d'octroi de l'autorisation et les obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers;

b. les obligations des participants aux marchés financiers lors de la négociation de dérivés;

c. la publicité des participations;

d. les offres publiques d'acquisition;

e. les dérogations à l'interdiction des opérations d'initiés et des manipulations du marché.

Art. 2 Définitions
(art. 2, let. b et c, LIMF)

1 Les valeurs mobilières sont réputées standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre sur le marché lorsqu'elles sont structurées et fractionnées de la même façon et offertes au public ou qu'elles sont vendues à plus de 20 clients, pour autant qu'elles ne soient pas créées spécialement pour certaines contreparties.[2]

2 Les dérivés sont des contrats financiers dont le prix découle notamment:

a. d'actifs comme les actions, les obligations, les matières premières et les métaux précieux;

RO **2015** 5413
1 RS **958.1**
2 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

b. de valeurs de référence comme les cours des monnaies, les taux d'intérêt ou les indices.

3 Ne sont pas considérées comme des dérivés:

a. les opérations de caisse;

b. les opérations sur dérivés portant sur l'électricité et le gaz qui:
   1. sont réalisées dans un système organisé de négociation,
   2. doivent être livrées physiquement, et
   3. ne peuvent pas être compensées en espèces à la demande d'une des parties;

c. les opérations sur dérivés portant sur des variables climatiques, des tarifs de fret, des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui ne peuvent être réglées en espèces qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation.

4 Sont considérées comme des opérations de caisse les opérations qui sont réglées immédiatement ou dans les deux jours ouvrés à compter de l'échéance du délai de règlement suspendu. Sont également considérées comme opérations de caisse:

a. les opérations qui sont réglées dans un délai de règlement plus long, mais usuel sur le marché pour la paire de devises;

b. les achats ou les ventes de valeurs mobilières qui sont payés conformément au délai de règlement usuel sur le marché ou prescrit par la loi, quelle que soit leur monnaie;

c. les opérations sur dérivés qui sont régulièrement prolongées sans qu'une obligation légale existe ou qu'une prolongation entre les parties soit usuelle à cet égard.

Art. 3 Sociétés du groupe significatives

(art. 3, al. 2, LIMF)

Les fonctions d'une société du groupe sont significatives pour les activités soumises à autorisation lorsqu'elles sont nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment dans la gestion des liquidités, la trésorerie, la gestion des risques, l'administration des données de base et la comptabilité, les ressources humaines, les technologies de l'information, la négociation et le règlement, ainsi que le droit et la *compliance*.

Titre 2 Infrastructures des marchés financiers

Chapitre 1 Dispositions communes

Section 1 Conditions d'octroi de l'autorisation et obligations applicables à toutes les infrastructures des marchés financiers

Art. 4 Demande d'autorisation
(art. 4 et 5 LIMF)

1 L'infrastructure des marchés financiers dépose auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) une demande d'autorisation qui contient toutes les informations nécessaires à son traitement. Celles-ci concernent notamment:

a. le champ d'activité (art. 6);

b. le lieu de la direction effective (art. 7);

c. la gestion et le contrôle de l'entreprise (art. 8);

d. la gestion des risques (art. 9);

e. la garantie d'une activité irréprochable (art. 10);

f. le capital minimal (art. 13);

g. les fonds propres et la répartition des risques (art. 48, 49, 56, 57 et 69);

h. la société d'audit (art. 71).

2 L'infrastructure des marchés financiers joint à sa demande d'autorisation les documents nécessaires, notamment ses statuts ou ses contrats de société et ses règlements.

Art. 5 Modification des faits
(art. 7 LIMF)

1 L'infrastructure des marchés financiers communique à la FINMA, notamment:

a. toute modification des statuts ou des contrats de société et des règlements;

b. toute modification notable de l'activité d'une filiale, d'une succursale ou d'une représentation à l'étranger;

c. le changement de société d'audit ou d'autorité de surveillance étrangère compétente concernant une filiale, une succursale ou une représentation à l'étranger.

2 Elle ne peut demander l'inscription des modifications de statuts au registre du commerce ou mettre en vigueur des modifications de règlements avant qu'elles n'aient été approuvées par la FINMA.

Art. 6 Champ d'activité
(art. 8, al. 2, LIMF)

1 L'infrastructure des marchés financiers doit définir de façon précise son champ d'activité et le rayon géographique correspondant dans ses statuts, ses contrats de société ou ses règlements.

2 Le champ d'activité et son rayon géographique doivent correspondre aux ressources financières et à l'organisation administrative de l'infrastructure des marchés financiers.

Art. 7 Lieu de la direction effective
(art. 8, al. 1 et 2, LIMF)

1 La direction effective de l'infrastructure des marchés financiers doit se situer en Suisse. Sont exceptées les directives générales et les décisions relatives à la surveillance d'un groupe lorsque l'infrastructure des marchés financiers fait partie d'un groupe financier qui est soumis, sur une base consolidée appropriée, à la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers.

2 Les membres de la direction de l'infrastructure des marchés financiers doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 8 Gestion et contrôle de l'entreprise
(art. 8, al. 2, LIMF)

1 L'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une structure et de principes organisationnels qui fixent les tâches, les responsabilités, les compétences et les obligations de rendre compte des organes suivants:

a. organe responsable de la direction;

b. organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle;

c. révision interne.

2 L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle se compose d'au moins trois membres. Ceux-ci ne doivent pas faire partie des organes énoncés à l'al. 1, let. a et c.

3 L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle fixe les principes de la gestion des risques et détermine la propension aux risques de l'infrastructure des marchés financiers. Ses prestations sont évaluées régulièrement.

4 L'infrastructure des marchés financiers veille à définir, à mettre en place et à conserver une politique de rémunération qui favorise une gestion solide et effective des risques et qui n'incite pas à assouplir les normes en matière de risques.

5 Elle doit se doter d'instruments permettant de déterminer les besoins des participants en matière de prestations de l'infrastructure des marchés financiers.

Art. 9 Gestion des risques
(art. 8, al. 3, LIMF)

1 En matière de gestion des risques, l'infrastructure des marchés financiers doit disposer d'une méthode d'identification, de mesure, de gestion et de surveillance intégrées, notamment en ce qui concerne:

a. les risques juridiques;

b. les risques de crédit et de liquidité;

c. les risques de marché;

d. les risques opérationnels;

e. les risques de règlement;

f. les risques de réputation;

g. les risques commerciaux en général.

2 Elle doit mettre à disposition des instruments et créer des incitations afin que les participants puissent gérer et limiter en permanence les risques auxquels eux-mêmes ou l'infrastructure des marchés financiers sont exposés.

3 Si elle dispose de participants indirects dont elle a connaissance, elle doit identifier, mesurer, gérer et surveiller les risques qui en découlent pour l'infrastructure.

4 La documentation interne de l'infrastructure des marchés financiers concernant les décisions et la surveillance relatives aux affaires comportant des risques est conçue de façon à ce que la société d'audit puisse apprécier correctement les activités.

5 L'infrastructure des marchés financiers veille à mettre en place un système de contrôle interne efficace garantissant notamment le respect des dispositions légales et internes à l'entreprise (*compliance*).

6 La révision interne rend compte à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou à l'un de ses comités. Elle doit disposer de ressources suffisantes et de droits d'examen illimités.

Art. 10 Garantie d'une activité irréprochable
(art. 9, al. 2 et 3, LIMF)

1 La demande d'autorisation pour l'ouverture d'une nouvelle infrastructure des marchés financiers doit contenir notamment les indications et les documents suivants sur les personnes chargées d'administrer et de gérer l'infrastructure au sens de l'art. 9, al. 2, LIMF et sur les détenteurs de participations qualifiées au sens de l'art. 9, al. 3, LIMF:

a. pour les personnes physiques:
   1. des informations sur la nationalité, sur le domicile, sur les participations qualifiées détenues dans d'autres entités et sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives pendantes,
   2. un curriculum vitae signé par la personne concernée,
   3. des références,
   4. un extrait du casier judiciaire;

b. pour les sociétés:
   1. les statuts,
   2. un extrait du registre du commerce ou une attestation analogue,
   3. une description des activités, de la situation financière et, le cas échéant, de la structure du groupe,
   4. des informations sur d'éventuelles procédures judiciaires et administratives, pendantes ou terminées.

2 Les détenteurs d'une participation qualifiée doivent déclarer à la FINMA s'ils acquièrent la participation pour leur propre compte ou à titre fiduciaire pour le compte de tiers et s'ils ont accordé sur celle-ci des options ou d'autres droits de même nature.

3 L'infrastructure des marchés financiers annonce l'état des participations qualifiées à la FINMA dans les 60 jours qui suivent la date de clôture des comptes annuels. L'annonce contient des informations sur l'identité et les quotes-parts de tous les détenteurs d'une participation qualifiée à la date de clôture ainsi que les éventuelles modifications par rapport à l'année précédente. Les indications et les documents prévus à l'al. 1 doivent en outre être fournis pour les détenteurs de participations qui n'avaient pas été annoncés auparavant.

Art. 11 Externalisation
(art. 11 LIMF)

1 Il y a externalisation au sens de l'art. 11, al. 1, LIMF lorsqu'une infrastructure des marchés financiers charge un prestataire de services d'assumer de manière autonome et durable un service essentiel pour elle au sens de l'art. 12.

2 L'accord conclu avec le prestataire de services doit notamment régler:

a. le service à externaliser et les prestations du prestataire concerné;

b. les compétences ainsi que les droits et obligations mutuels, en particulier les droits de consultation, d'instruction et de contrôle de l'infrastructure des marchés financiers;

c. les exigences de sécurité auxquelles le prestataire de services doit satisfaire;

d. le respect du secret des affaires de l'infrastructure des marchés financiers par le prestataire de services et, si des données protégées par la loi sont communiquées à ce dernier, le respect du secret professionnel;

e. le droit de consultation et d'accès de la révision interne, de la société d'audit et de la FINMA ainsi que, pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, de la Banque nationale suisse (BNS).

3 L'infrastructure des marchés financiers doit sélectionner, instruire et contrôler soigneusement le prestataire de services. Elle tient compte des services externalisés dans son système de contrôle interne et surveille en permanence les prestations qui lui sont fournies.

4 En cas d'externalisation à l'étranger, des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent garantir le respect du secret professionnel et de la protection des données en vertu du droit suisse. Les partenaires contractuels d'une infrastructure des marchés financiers dont les données pourraient être communiquées à un prestataire de services à l'étranger doivent être informés en conséquence.

5 L'infrastructure des marchés financiers, sa révision interne, la société d'audit et la FINMA ainsi que, pour les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique, la BNS doivent pouvoir consulter et vérifier les services externalisés.

6 Les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas lorsqu'un dépositaire central externalise une partie de ses services ou de ses activités auprès d'une plate-forme technique qui relie, en tant que service public, des systèmes de règlement d'opérations sur valeurs mobilières. Ce type d'externalisation doit être régi par son propre cadre juridique et opérationnel. Celui-ci requiert l'approbation de la FINMA.

Art. 12 Services essentiels
(art. 11, al. 1, LIMF)

1 Sont considérés comme essentiels les services nécessaires à la poursuite de processus opérationnels importants, notamment ceux relevant de la gestion des liquidités, de la trésorerie, de la gestion des risques, de l'administration des données de base et de la comptabilité, des ressources humaines, des technologies de l'information, du droit et de la *compliance*.

2 Sont notamment considérés comme essentiels les services suivants:

a. sur les plates-formes de négociation:
   1. toutes les activités destinées à garantir une négociation équitable, efficace et ordonnée,
   2. l'exploitation de systèmes de *matching* et de distribution de données du marché;

b. chez les contreparties centrales:
   1. l'engagement, au sens du droit des obligations, d'opérations sur valeurs mobilières ou d'opérations basées sur d'autres contrats liés à des instruments financiers entre deux participants ou entre un participant et une autre contrepartie centrale,
   2. la mise à disposition d'instruments de planification et de couverture des défaillances de participants ou de contreparties centrales liées par un accord d'interopérabilité, de ségrégation des positions des participants indirects et des clients de participants et de transfert de positions à d'autres participants;

c. chez les dépositaires centraux:
   1. l'exploitation d'un organe dépositaire central ou d'un système de règlement des opérations sur valeurs mobilières,
   2. la comptabilisation initiale de valeurs mobilières sur un compte de titres,
   3. la réconciliation de portefeuilles;

d. dans les référentiels centraux:

1. la collecte, la gestion et la conservation des données déclarées,
2. la publication des données déclarées,
3. l'octroi de l'accès aux données déclarées;

e. dans les systèmes de paiement:
1. la réception et l'exécution des ordres de paiement des participants,
2. la tenue des comptes de compensation;

f.[3] dans les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (systèmes de négociation fondés sur la TRD) qui ne fournissent pas de services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF:
1. toutes les activités destinées à garantir une négociation équitable, efficace et ordonnée,
2. l'exploitation de systèmes de *matching* et de distribution de données du marché;

g.[4] dans les systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF:
1. les services visés à la let. f,
2. la conservation centralisée de valeurs mobilières fondées sur la TRD ou la compensation et le règlement d'opérations sur de telles valeurs,
3. la comptabilisation initiale de valeurs mobilières fondées sur la TRD sur un compte de titres,
4. la réconciliation de portefeuilles.

Art. 13 Capital minimal
(art. 12 LIMF)

[1] Le capital minimal est fixé comme suit:

a.[5] plates-formes de négociation: 1 million de francs;

b. contreparties centrales: 10 millions de francs;

c. dépositaires centraux: 5 millions de francs;

d. référentiels centraux: 500 000 francs;

e. systèmes de paiement: 1,5 million de francs;

3 Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

4 Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

5 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

f.[6] systèmes de négociation fondés sur la TRD qui ne fournissent pas de services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF: 1 million de francs;

g.[7] systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF: 5 millions de francs.

[1bis] Dans des cas justifiés, la FINMA peut définir un montant minimal jusqu'à 50 % supérieur pour les plates-formes de négociation et les systèmes de négociation fondés sur la TRD.[8]

[2] En cas de fondation par apports en nature, la valeur des actifs apportés et le montant des passifs repris doivent être vérifiés par une société d'audit agréée. Il en va de même en cas de transformation d'une entreprise existante en une infrastructure des marchés financiers.

Art. 14 Continuité des activités
(art. 13 LIMF)

[1] La stratégie visée à l'art. 13, al. 1, LIMF doit être inscrite dans l'organisation de l'entreprise; elle règle en particulier:

a. les tâches, les responsabilités et les compétences;

b. la fréquence de la vérification de l'analyse d'impact sur l'activité au sens de l'al. 2;

c. les rapports, la communication et la formation.

[2] L'infrastructure des marchés financiers effectue une analyse d'impact sur l'activité qui détermine le degré et la durée de rétablissement des processus opérationnels nécessaires à l'exploitation.

[3] Elle détermine des options de rétablissement des processus opérationnels nécessaires à l'exploitation.

[4] La stratégie visée à l'art. 13, al. 1, LIMF doit être approuvée par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

Art. 15 Systèmes informatiques
(art. 14 LIMF)

[1] Les systèmes informatiques doivent être conçus de manière à:

a. répondre de manière appropriée aux exigences de disponibilité, d'intégrité et de confidentialité des informations au regard de l'activité;

6 Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
7 Introduite par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
8 Introduit par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

b. permettre un contrôle fiable des accès;

c. prévoir des mesures à même d'identifier les failles de sécurité et d'y répondre de manière adéquate.

2 L'infrastructure des marchés financiers prend les mesures appropriées afin que les données significatives puissent être récupérées en cas de perte.

Art. 16 Activités à l'étranger
(art. 17 LIMF)

1 La communication que l'infrastructure des marchés financiers doit adresser à la FINMA avant de commencer son activité à l'étranger doit contenir toutes les informations et la documentation nécessaires à l'appréciation de cette activité, notamment:

a. un plan d'activité décrivant en particulier le type d'opérations envisagées et la structure de l'organisation;

b. l'adresse de l'établissement à l'étranger;

c. le nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion;

d. la société d'audit;

e. l'autorité de surveillance du pays d'accueil.

2 En outre, l'infrastructure des marchés financiers doit communiquer à la FINMA:

a. l'abandon des activités à l'étranger;

b. toute modification significative des activités à l'étranger;

c. un changement de société d'audit;

d. un changement d'autorité de surveillance dans le pays hôte.

Art. 17 Accès libre et non discriminatoire
(art. 18 LIMF)

1 La règle de l'accès non discriminatoire est notamment réputée enfreinte si les participants doivent satisfaire à des exigences trop sévères ou objectivement injustifiées ou si les prix des services proposés sont excessifs. Les structures tarifaires ne doivent pas favoriser une perturbation du marché.

2 L'infrastructure des marchés financiers peut soumettre l'accès à des critères opérationnels, techniques, financiers ou juridiques.

3 Si l'infrastructure des marchés financiers souhaite restreindre l'accès à ses services pour des raisons d'efficacité, la FINMA, lorsqu'elle examine le cas, consulte la Commission de la concurrence.

Art. 18 Prévention des conflits d'intérêts
(art. 20 LIMF)

Si des mesures organisationnelles ne permettent pas d'exclure toute discrimination des participants découlant de conflits d'intérêts, ceux-ci doivent en être informés.

Art. 19 Publication des informations essentielles
(art. 21 LIMF)

En plus des informations énoncées à l'art. 21 LIMF, l'infrastructure des marchés financiers publie régulièrement:

a. les règles et procédures concernant son exploitation, y compris les droits et obligations de ladite infrastructure et des participants;

b. la tarification des services fournis par l'infrastructure des marchés financiers, ainsi que les conditions d'octroi de réductions;

c. les risques inhérents aux services fournis pour les participants;

d. les critères de suspension et d'exclusion d'un participant;

e. les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant;

f. les règles et procédures requises pour détenir, enregistrer et transférer de façon distincte les garanties, les créances et les engagements de participants et de participants indirects;

g. le volume et le montant agrégés des transactions;

h. le nombre, la valeur nominale et la monnaie d'émission des valeurs mobilières conservées de manière centralisée;

i. d'autres informations selon les normes internationales reconnues.

Section 2
Exigences spéciales applicables aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

Art. 20 Plan de stabilisation et plan de liquidation
(art. 24 LIMF)

1 Le plan de stabilisation et le plan de liquidation doivent tenir compte des dispositions relatives à la stabilisation, à l'assainissement et à la liquidation émises par les autorités de surveillance et les banques centrales étrangères.

2 Le plan de stabilisation comprend notamment une description des mesures à prendre et des ressources nécessaires à leur mise en œuvre. Il doit être approuvé par l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

3 Lors de la remise des documents, l'infrastructure des marchés financiers décrit les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation en Suisse et à l'étranger (art. 21) qu'elle a prévues ou déjà mises en œuvre.

4 Elle remet à la FINMA chaque année, avant la fin du deuxième trimestre, le plan de stabilisation et les informations nécessaires au plan de liquidation. Ces documents doivent être remis si des modifications impliquent un remaniement du document ou si la FINMA le demande.

5 La FINMA accorde à l'infrastructure des marchés financiers un délai approprié pour la mise en œuvre préparatoire des mesures prévues dans le plan de liquidation.

Art. 21 Mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation
(art. 24, al. 1, LIMF)

Les mesures visant à améliorer la capacité d'assainissement et de liquidation de l'infrastructure des marchés financiers peuvent notamment comprendre les éléments suivants:

a. amélioration et décentralisation structurelles:
   1. la structure juridique axée sur les unités d'affaires (*business-aligned legal entities*),
   2. la création d'unités de service juridiquement indépendantes,
   3. la suppression ou l'allégement des obligations d'assistance de fait, notamment par la création d'une structure de conduite indépendante,
   4. la réduction des asymétries géographiques ou bilancielles;

b. décentralisation financière pour limiter les risques de contagion:
   1. la réduction des participations en capital entre entités juridiques de même niveau,
   2. la limitation de l'octroi de crédits et de garanties sans sûretés entre entités juridiques de même niveau au sein du groupe financier,
   3. la création d'une structure incitative en vue d'un financement interne aussi proche que possible du marché;

c. décentralisation opérationnelle pour protéger les données et maintenir les principaux services d'exploitation:
   1. la garantie de l'accès aux portefeuilles de données, aux banques de données et aux moyens informatiques et de leur utilisation,
   2. la séparation ou l'externalisation durable des fonctions essentielles,
   3. l'accès aux systèmes essentiels à l'exploitation et la poursuite de leur utilisation.

Chapitre 2
Plates-formes de négociation et systèmes organisés de négociation

Section 1 Définitions

Art. 22 Négociation multilatérale
(art. 26 et 42 LIMF)

Une négociation est réputée multilatérale lorsque les intérêts acheteurs et vendeurs de multiples participants pour des valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers sont regroupés au sein du système de négociation en vue de la conclusion d'un contrat.

Art. 23 Règles non discrétionnaires
(art. 26 et 42 LIMF)

On entend par règles non discrétionnaires celles qui ne laissent aucune marge d'appréciation à la plate-forme de négociation ou à l'exploitant d'un système organisé de négociation dans le regroupement des offres.

Section 2 Plates-formes de négociation

Art. 24 Organisme de régulation et de surveillance
(art. 27 LIMF)

1 Un organisme approprié de régulation et de surveillance comprend notamment les organes suivants:

a. un organe assumant les tâches de régulation;

b.[9] un organe assumant les tâches de surveillance;

c. un organe chargé de l'admission des valeurs mobilières à la négociation;

d. une instance de recours.

2 L'organe chargé des tâches de régulation de la plate-forme de négociation doit être indépendant de la direction et majoritairement indépendant des participants et des émetteurs sur les plans de l'organisation et du personnel. Il est doté de ressources financières, humaines et organisationnelles suffisantes.[10]

2bis L'organe chargé des tâches de surveillance de la plate-forme de négociation doit être indépendant de la direction, des participants et des émetteurs sur les plans de l'organisation et du personnel. Il est doté de ressources financières, humaines et organisationnelles suffisantes.[11]

3 Les émetteurs et les investisseurs doivent être représentés de manière équitable dans l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

4 La plate-forme de négociation fixe par voie de règlement les tâches et les compétences des organes ainsi que les modalités de représentation des émetteurs et des investisseurs au sein de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières.

Art. 25 Approbation des règlements
(art. 27, al. 4, LIMF)

1 La FINMA vérifie notamment si les règlements soumis à son approbation:

9 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

10 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

11 Introduit par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

a. garantissent aux investisseurs transparence et égalité de traitement, et

b. assurent le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières.

2 Avant de prendre une décision, la FINMA peut consulter la Commission de la concurrence. Celle-ci lui indique si les règlements sont sans incidence sur la concurrence et s'ils favorisent ou non des accords entravant la concurrence.

Art. 26 Organisation de la négociation
(art. 28 LIMF)

La plate-forme de négociation définit des procédures afin de pouvoir confirmer les informations pertinentes des opérations sur valeurs mobilières le jour où ces opérations ont été exécutées.

Art. 27 Transparence pré-négociation
(art. 29, al. 1 et 3, let. b, LIMF)

1 La plate-forme de négociation publie en continu, pendant les heures de négociation normales, les informations relatives à la transparence pré-négociation pour les actions qui sont communiquées par l'intermédiaire de ses systèmes de négociation.

2 Doivent être rendus publics pour chaque action les cinq meilleurs cours acheteur et vendeur et le volume des ordres.

3 Les al. 1 et 2 s'appliquent également aux déclarations d'intérêts.

4 Dans ses règlements, la plate-forme de négociation peut prévoir des dérogations pour:

a. les systèmes de prix de référence, lorsque ces prix de référence sont largement connus et considérés comme fiables par les participants;

b. les systèmes qui enregistrent exclusivement des opérations déjà négociées;

c. les ordres placés dans un système de gestion des ordres de la plate-forme de négociation en attendant la divulgation;

d. les ordres d'un volume important par rapport au volume normal du marché.

Art. 28 Transparence post-négociation
(art. 29, al. 2 et 3, let. b, LIMF)

1 La plate-forme de négociation publie les informations relatives à la transparence post-négociation qui concernent les opérations conclues en son sein conformément à ses règlements.

2 Les informations post-négociation qui se réfèrent à des opérations conclues sur une plate-forme de négociation en dehors des heures de négociation usuelles doivent être publiées avant le début du prochain jour de négociation sur la plate-forme de négociation où ces opérations ont été réalisées.

3 L'al. 1 s'applique également aux opérations conclues en dehors de la plate-forme de négociation, pour autant qu'elles aient eu lieu pendant un jour de négociation sur le

principal marché des valeurs mobilières concernées ou pendant les heures de négociation normales de cette plate-forme. Sinon, les informations doivent être publiées juste avant le début des heures de négociation normales de la plate-forme de négociation ou, au plus tard, avant le début du prochain jour de négociation sur le principal marché de ces valeurs mobilières.

4 La plate-forme de négociation peut prévoir dans ses règlements une publication différée:

a. des opérations présentant un volume important au sens de l'art. 27, al. 4, let. d;

b. des opérations:
   1. qui sont supérieures à une ampleur propre à la valeur mobilière,
   2. qui exposeraient les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs, et
   3. qui tiennent compte du fait que les parties au contrat sont des investisseurs de détail ou de gros investisseurs;

c. des opérations portant sur des valeurs mobilières pour lesquelles il n'existe aucun marché liquide.

Art. 29 Dérogations aux obligations de transparence pré-négociation et post-négociation

(art. 29, al. 3, let. b, LIMF)

1 Ne sont pas soumises aux dispositions sur la transparence pré-négociation et post-négociation les opérations sur valeurs mobilières qui sont réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement par:

a. la Confédération, des cantons ou des communes;

b. la BNS;

c. la Banque des règlements internationaux (BRI);

d. les banques multilatérales de développement au sens de l'art. 63, al. 2, let. c, de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR)[12].

2 Les opérations sur valeurs mobilières effectuées par les institutions ci-après peuvent être exemptées des dispositions sur la transparence pré-négociation et post-négociation pour autant qu'elles soient réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement, que la réciprocité soit octroyée et qu'une dérogation ne soit pas contraire au but de la loi:

a. les banques centrales étrangères;

b. la Banque centrale européenne (BCE);

c. les institutions d'un État qui sont chargées de gérer la dette publique ou qui y participent;

d. le Fonds européen de stabilité financière (FESF);

e. le Mécanisme européen de stabilité (MES).

12 RS **952.03**

3 Le Département fédéral des finances (DFF) publie une liste des institutions visées à l'al. 2.

4 La plate-forme de négociation doit être informée si les opérations sont effectuées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement.

Art. 30 Garantie d'une négociation ordonnée
(art. 30 LIMF)

1 La plate-forme de négociation instaure des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée et fixe des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Elle doit mettre en œuvre des dispositifs propres à garantir la bonne gestion des processus techniques et de l'exploitation de ses systèmes.

2 Elle doit disposer de systèmes, de procédures et de dispositifs efficaces pour garantir notamment que ses systèmes de négociation:

a. soient résilients et possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;

b. soient en mesure d'assurer une négociation ordonnée en période de graves tensions sur les marchés;

c. soient régis par des mécanismes de continuité des activités assurant le maintien de ses services en cas de défaillance de ses systèmes de négociation;

d. rejettent les ordres qui dépassent les limites de volume et de cours définies au préalable ou qui sont manifestement erronés;

e. soient en mesure de suspendre ou de limiter provisoirement la négociation si le cours d'une valeur mobilière devait fluctuer considérablement sur ce marché ou sur un marché voisin;

f. soient en mesure, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger toute opération, et

g. soient soumis régulièrement à des tests pour confirmer que les exigences énoncées aux let. a à f sont satisfaites.

3 La plate-forme de négociation doit conclure un accord en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte avec tous les participants ayant une fonction particulière, notamment avec ceux qui y appliquent une stratégie de tenue de marché (*market making*). Elle possède des systèmes et des procédures garantissant que ces participants respectent les règles.[13]

4 Les règlements de la plate-forme de négociation peuvent prévoir un marquage des ventes à découvert par les participants dans le système de négociation.

13 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

Art. 31 Trading algorithmique et négociation à haute fréquence
(art. 30 LIMF)

1 La plate-forme de négociation doit être en mesure d'identifier:

a. les ordres générés par le trading algorithmique;

b. les différents algorithmes utilisés pour la création d'ordres;

c. les négociants des participants qui ont initié ces ordres dans le système de négociation.

2 Elle exige des participants recourant au trading algorithmique qu'ils l'annoncent et qu'ils identifient les ordres générés de cette manière, qu'ils conservent des enregistrements de tous les ordres envoyés, y compris ceux qui ont été annulés, et qu'ils disposent notamment de mesures préventives et de contrôles de risques efficaces pour garantir que leurs systèmes:

a. soient résilients et possèdent une capacité suffisante pour gérer les volumes les plus élevés d'ordres et de messages;

b. soient soumis à des seuils et limites de négociation appropriés;

c. n'engendrent aucune perturbation sur la plate-forme de négociation ou n'y contribuent pas;

d. puissent contrer efficacement les infractions aux art. 142 et 143 LIMF;

e. soient soumis à des tests appropriés des algorithmes et des mécanismes de contrôle, y compris les mesures préventives destinées à:

1. limiter le nombre d'ordres de négociation non exécutés par rapport aux opérations qu'un participant peut saisir dans le système,

2. ralentir la création des ordres lorsque les capacités du système risquent d'être atteintes, et

3. limiter et réaliser les plus petites modifications du prix minimal admissibles sur la plate-forme de négociation.

3 Afin de tenir compte de l'utilisation supplémentaire des capacités du système, la plate-forme de négociation peut fixer des émoluments plus élevés pour:

a. la passation d'ordres qui sont annulés ultérieurement;

b. les participants présentant une part importante d'ordres annulés;

c. les participants ayant:

1. une infrastructure qui réduit les retards lors du transfert des ordres,

2. un système qui décide d'initier, de créer, de transmettre ou d'exécuter un ordre, et

3. un nombre élevé d'offres de cours, d'ordres ou d'annulations générés en cours de journée.

Art. 32 Surveillance de la négociation
(art. 31, al. 2, LIMF)

1 L'organe de surveillance de la négociation doit disposer des systèmes et des ressources adéquats pour accomplir ses tâches.

2 Les systèmes de surveillance de la négociation doivent fonctionner parfaitement même en cas de volume important de données.

3 L'organe de surveillance de la négociation vérifie cette dernière de telle sorte que les comportements visés aux art. 142 et 143 LIMF puissent être identifiés, qu'ils résultent d'une négociation manuelle, d'une négociation automatisée ou d'un trading algorithmique.

Art. 33 Admission de valeurs mobilières par une bourse
(art. 35 LIMF)

1 La bourse garantit que toutes les valeurs mobilières admises de même que toutes les valeurs mobilières cotées peuvent être négociées de manière équitable, efficace et ordonnée.

2 En cas de dérivés, elle s'assure en particulier que les caractéristiques de la négociation correspondante permettent une cotation ordonnée.

3 La bourse met en place les dispositifs nécessaires pour vérifier que les valeurs mobilières qu'elle a admises à la négociation et à la cotation respectent les exigences correspondantes.

Art. 34 Admission de valeurs mobilières par un système multilatéral de négociation
(art. 36 LIMF)

1 Le système multilatéral de négociation garantit que toutes les valeurs mobilières admises peuvent être négociées de manière équitable, efficace et ordonnée.

2 En cas de dérivés, il s'assure en particulier que les caractéristiques de la négociation correspondante permettent une cotation ordonnée.

3 Le système multilatéral de négociation met en place les dispositifs nécessaires pour vérifier que les valeurs mobilières qu'il a admises à la négociation respectent les exigences correspondantes.

Art. 35 Instance de recours
(art. 37, al. 1 à 3, LIMF)

1 Dans l'exercice de ses attributions légales, l'instance de recours est indépendante et n'est soumise qu'à la loi.

2 Ses membres ne doivent pas faire partie de l'organe chargé de l'admission des valeurs mobilières à la négociation ni entretenir de rapports de travail ou d'autres rapports contractuels susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts avec la plate-forme de négociation.

3 Les dispositions sur la récusation énoncées dans la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral[14] s'appliquent aux membres de l'instance de recours indépendante.

4 Le règlement de l'instance de recours indépendante comprend des dispositions sur la composition, la nomination, l'organisation et les procédures de cette instance.

Art. 36 Obligation d'enregistrer des participants
(art. 38 LIMF)

1 Les participants admis sur une plate-forme de négociation enregistrent tous les ordres placés auprès d'eux et les opérations effectuées sur valeurs mobilières.

2 L'obligation d'enregistrer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

3 L'obligation d'enregistrer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

4 La FINMA détermine quelles sont les informations nécessaires et sous quelle forme elles doivent être enregistrées.

Art. 37 Obligation de déclarer des participants
(art. 39 LIMF)

1 Les participants admis sur une plate-forme de négociation doivent déclarer toutes les opérations effectuées sur des valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation. Doivent notamment être déclarés:

a. la désignation et le nombre de valeurs mobilières achetées ou vendues;

b. le volume, la date et l'heure de la conclusion de l'opération;

c. le cours, et

d. les informations permettant d'identifier l'ayant droit économique.

2 L'obligation de déclarer s'applique également aux opérations sur dérivés découlant de valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation.

3 L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations effectuées pour compte propre qu'à celles effectuées pour le compte de clients.

4 Ne doivent pas être déclarées les opérations effectuées à l'étranger énumérées ci-après:

a. les opérations sur valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, pour autant que les faits soumis à déclaration soient communiqués régulièrement à la plate-forme de négociation en vertu d'un accord selon l'art. 32, al. 3, LIMF ou dans le cadre d'un échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente, dès lors:

14 RS **173.110**

1. qu'elles sont conclues par la succursale d'un maison de titres[15] suisses ou par un participant étranger admis, et
2. que la succursale ou le participant étranger sont autorisés par l'autorité de surveillance étrangère compétente à pratiquer la négociation ou sont soumis à l'obligation de déclarer dans le pays concerné ou dans leur propre pays;

b. les opérations sur valeurs mobilières étrangères admises à la négociation sur une plate-forme de négociation en Suisse de même que les dérivés qui en découlent, qui sont effectués sur une plate-forme de négociation étrangère reconnue.

5 La déclaration des informations peut être déléguée à des tiers.

Section 3 Systèmes organisés de négociation

Art. 38 Conditions d'obtention d'une autorisation ou d'une reconnaissance
(art. 43, al. 1, LIMF)

Les conditions d'obtention d'une autorisation ou d'une reconnaissance applicables à l'exploitant d'un système organisé de négociation reposent sur les lois sur les marchés financiers qui sont énoncées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[16].

Art. 39 Organisation et prévention des conflits d'intérêts
(art. 44 LIMF)

1 L'exploitant d'un système organisé de négociation édicte des règles sur l'organisation de la négociation et surveille le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que le déroulement de la négociation.

2 Il tient des enregistrements chronologiques de tous les ordres et de toutes les opérations qui sont exécutés dans le cadre du système organisé de négociation.

3 En cas de contrats conclus selon des règles discrétionnaires, il n'est possible de procéder à une négociation par appariement avec interposition du compte propre que si l'exécution au mieux peut être garantie. Des dérogations ne sont admises que si les clients concernés renoncent expressément à l'exécution au mieux.

Art. 40 Garantie d'une négociation ordonnée
(art. 45 LIMF)

L'exploitant d'un système organisé de négociation instaure des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée et fixe des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres. Il doit mettre en œuvre

15 Nouvelle expression selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

16 RS **956.1**

les dispositifs propres à garantir la bonne gestion des processus techniques et de l'exploitation de ses systèmes en vertu de l'art. 30, al. 2 à 4.

Art. 41 Trading algorithmique et négociation à haute fréquence
(art. 45 LIMF)

L'exploitant d'un système organisé de négociation doit prendre des mesures efficaces en vertu de l'art. 31 pour prévenir les perturbations de son système de négociation.

Art. 42 Transparence pré-négociation
(art. 46, al. 2 et 3, LIMF)

1 Les art. 27 et 29 s'appliquent par analogie à la négociation multilatérale et à la négociation bilatérale pour laquelle il existe un marché liquide.

2 En cas de négociation bilatérale pour laquelle il n'existe aucun marché liquide, des offres de cours sur demande suffisent.

Art. 43 Transparence post-négociation pour les valeurs mobilières
(art. 46, al. 1 et 2, LIMF)

1 Les art. 28, al. 1 et 4, et 29 s'appliquent par analogie à la négociation multilatérale.

2 En cas de négociation bilatérale, une publication agrégée à la fin d'un jour de négociation suffit.

Chapitre 3 Contreparties centrales

Art. 44 Fonction
(art. 48 LIMF)

La contrepartie centrale assure notamment l'enregistrement standardisé de tous les détails des opérations qu'elle compense, des créances et engagements de ses participants, et de ses communications aux référentiels centraux.

Art. 45 Organisation, continuité des activités et systèmes informatiques
(art. 8, 13 et 14 LIMF)

1 La contrepartie centrale doit mettre en place un comité des risques comprenant des représentants des participants et des participants indirects de même que de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Celui-ci conseille la contrepartie centrale dans toutes les circonstances susceptibles d'influencer la gestion des risques de la contrepartie centrale.

2 La contrepartie centrale doit prévoir des procédures, une planification des capacités et des réserves de capacités suffisantes afin que ses systèmes puissent traiter toutes les transactions restantes avant la fin de la journée en cas de perturbation.

Art. 46 Garanties
(art. 49 LIMF)

[1] La contrepartie centrale perçoit les marges initiales et les marges variables au moins une fois par jour si les seuils définis au préalable ont été dépassés.

[2] Elle évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

[3] Elle prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

[4] Si la contrepartie centrale conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties et des actifs appartenant à des participants, elle est tenue de réduire les risques y afférents. Elle veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 47 Règlement d'engagements liés
(art. 50 LIMF)

La contrepartie centrale permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, elle garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 48 Fonds propres
(art. 51 LIMF)

[1] La contrepartie centrale doit disposer de 8,0 % de fonds propres (fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42, al. 1, let. b, OFR[17].[18] La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45 OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.[19]

[2] Les fonds propres spécialement affectés au sens de l'art. 53, al. 2, let. c, LIMF représentent au moins 25 % des fonds propres nécessaires selon le titre 3 de l'OFR.

[3] La contrepartie centrale détient des fonds propres supplémentaires pour couvrir les coûts d'une cessation d'activité ou d'une restructuration volontaires. Ceux-ci doivent suffire pour permettre la mise en œuvre du plan au sens de l'art. 72, les dépenses courantes d'exploitation devant être couvertes pendant au moins six mois.

[4] Dans certains cas, la FINMA peut décider d'assouplir ou, au contraire, de relever les exigences énoncées aux al. 1 à 3.

[5] La contrepartie centrale doit disposer d'un plan précisant comment elle entend se procurer des fonds propres supplémentaires au cas où ses fonds propres ne répondraient plus aux exigences énoncées aux al. 1 à 4. Ce plan requiert l'approbation de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

17 RS **952.03**
18 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).
19 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1725).

6 Si ses fonds propres sont inférieurs à 110 % des exigences énoncées aux al. 1 à 4, la contrepartie centrale en informe immédiatement la FINMA et sa société d'audit et communique à la FINMA un plan précisant comment elle entend atteindre à nouveau ce seuil.

Art. 49 Répartition des risques
(art. 51 LIMF)

La contrepartie centrale surveille les risques de crédit envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées en se basant sur les principes de calcul arrêtés au titre 4, chapitre 1, section 4 de l'OFR[20].

Art. 50 Liquidités
(art. 52 LIMF)

1 Sont considérés comme liquidités au sens de l'art. 52, al. 1, LIMF dans une monnaie dite de référence:

a. les avoirs en espèces détenus dans cette monnaie auprès d'une banque centrale ou d'un établissement financier solvable;

b. les avoirs en espèces qui sont libellés dans d'autres monnaies et qu'il est possible de convertir en temps opportun dans la monnaie de référence par des opérations de change;

c. les limites non couvertes (lignes de crédit) fixées par contrat, ouvertes et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit, dans la monnaie de référence, auprès d'un établissement financier solvable;

d. les garanties au sens de l'art. 49 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence par des opérations de vente;

e. les garanties au sens de l'art. 49 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence auprès de banques centrales ou d'établissements financiers solvables, au moyen de lignes de crédit couvertes fixées par contrat ou de limites pour pensions de titres fixées par contrat.

2 La contrepartie centrale s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'art. 52, al. 1, LIMF selon différents scénarios de crise. Elle applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Elle diversifie ses fournisseurs de liquidités.

3 La stratégie de placement de la contrepartie centrale doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient à la contrepartie centrale d'éviter une concentration des risques.

20 RS **952.03**

Art. 51 Transmissibilité
(art. 55 LIMF)

1 La transmissibilité est assurée si:

a. un transfert est réalisable en vertu des législations déterminantes, et

b. l'autre participant est engagé vis-à-vis du participant indirect à reprendre ses garanties, ses créances et ses engagements.

2 Si un transfert n'est pas réalisable dans le délai fixé par la contrepartie centrale, celle-ci peut prendre toutes les mesures prévues par ses règlements pour gérer activement les risques liés aux positions concernées, y compris la liquidation des actifs et des garanties que le participant défaillant détient pour le compte d'un participant indirect ou de ses clients.

Chapitre 4 Dépositaires centraux

Art. 52 Organisation
(art. 8 LIMF)

1 Le dépositaire central institue pour chacun des systèmes de règlement des opérations sur valeurs mobilières qu'il exploite un comité d'utilisateurs où sont représentés les émetteurs et les participants à ces systèmes.

2 Le comité d'utilisateurs conseille le dépositaire central dans toutes les circonstances significatives qui concernent les émetteurs et les participants.

Art. 53 Principes de la conservation, de la comptabilisation et du transfert de valeurs mobilières
(art. 62 LIMF)

Les dépositaires centraux qui recourent à une infrastructure de règlement commune fixent des moments identiques pour:

a. l'introduction d'ordres de paiement et de transfert par l'intermédiaire du système de l'infrastructure de règlement commune;

b. l'irrévocabilité d'ordres de paiement et de transfert.

Art. 54 Garanties
(art. 64 LIMF)

1 Le dépositaire central doit disposer de garanties suffisantes pour couvrir intégralement ses risques de crédit en cours.

2 Il évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

3 Il prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

4 Si le dépositaire central conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties et des actifs appartenant à des participants, il est tenu de réduire les risques y afférents. Il veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 55 Règlement d'engagements liés
(art. 65 LIMF)

Le dépositaire central permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, il garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 56 Fonds propres
(art. 66 LIMF)

1 Le dépositaire central doit disposer de 8,0 % de fonds propres (fonds propres minimaux) au sens de l'art. 42, al. 1, let. b, OFR[21].[22] La FINMA peut exiger d'autres fonds propres en vertu de l'art. 45 OFR. Le calcul est effectué en application des titres 1 à 3 de l'OFR.[23]

2 Pour le reste, l'art. 48, al. 3 à 6, s'applique par analogie.

Art. 57 Répartition des risques
(art. 66 LIMF)

Le dépositaire central surveille les risques de crédit envers une contrepartie ou un groupe de contreparties liées en se basant sur les principes de calcul arrêtés au titre 4, chapitre 1, section 4 de l'OFR[24].

Art. 58 Liquidités
(art. 67 LIMF)

1 Sont considérés comme liquidités au sens de l'art. 67, al. 1, LIMF dans une monnaie dite de référence:

a. les avoirs en espèces détenus dans cette monnaie auprès d'une banque centrale ou d'un établissement financier solvable;

b. les avoirs en espèces qui sont libellés dans d'autres monnaies et qu'il est possible de convertir en temps opportun dans la monnaie de référence par des opérations de change;

c. les limites non couvertes (lignes de crédit) fixées par contrat, ouvertes et utilisables sans nouvelle décision d'octroi de crédit, dans la monnaie de référence, auprès d'un établissement financier solvable;

21 RS **952.03**
22 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).
23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'O du 11 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1725).
24 RS **952.03**

d. les garanties au sens de l'art. 64 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence par des opérations de vente;

e. les garanties au sens de l'art. 64 LIMF et les actifs qu'il est possible de convertir en temps opportun en avoirs en espèces dans la monnaie de référence auprès de banques centrales ou d'établissements financiers solvables, au moyen de lignes de crédit couvertes fixées par contrat ou de limites pour pensions de titres fixées par contrat.

2 Le dépositaire central s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'art. 67, al. 1, LIMF selon divers scénarios de crise. Il applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il diversifie ses fournisseurs de liquidités.

3 La stratégie de placement du dépositaire central doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient au dépositaire central d'éviter une concentration des risques.

Chapitre 4*a*[25] Systèmes de négociation fondés sur la TRD

Section 1 Définitions

Art. 58*a* Négociation multilatérale et règles non discrétionnaires

(art. 73*a*, al. 1, LIMF)

Les définitions de «négociation multilatérale» et de «règles non discrétionnaires» figurant dans les art. 22 et 23 s'appliquent par analogie aux systèmes de négociation fondés sur la TRD.

Art. 58*b* Exercice d'une activité à titre professionnel

(art. 73*a*, al. 2, LIMF)

1 Un système de négociation fondé sur la TRD exerce son activité à titre professionnel s'il:

a. réalise un produit brut de plus de 50 000 francs durant une année civile;

b. entretient des relations d'affaires avec plus de 20 participants visés à l'art. 73*c*, al. 1, let. e, LIMF (participants privés) ou avec au moins un participant visé à l'art. 73*c*, al. 1, let. a à d, LIMF pendant une année civile, ou

c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs mobilières fondées sur la TRD appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

25 Introduit par le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

2 Le système de négociation fondé sur la TRD doit annoncer dans les dix jours à la FINMA le dépassement d'un des seuils mentionnés à l'al. 1. Il doit lui présenter dans les 60 jours une demande d'autorisation conformément aux dispositions de la LIMF.

3 Si le but de protection de la LIMF l'exige, la FINMA peut interdire au demandeur d'exercer des activités réservées à un système de négociation fondé sur la TRD jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision.

Section 2 Exigences

Art. 58*c* Applicabilité de certaines exigences imposées aux plates-formes de négociation

(art. 73*b* LIMF)

1 Sauf disposition contraire de la présente section, les art. 24 à 32 et 35 s'appliquent par analogie aux systèmes de négociation fondés sur la TRD.

2 Les systèmes de négociation fondé sur la TRD qui ne sont pas en mesure, dans des cas exceptionnels, d'annuler, de modifier ou de corriger toute opération, comme le prévoit l'art. 30, al. 2, let. f, doivent disposer d'un mécanisme ayant un effet économiquement comparable.

Art. 58*d* Obligation d'enregistrer et obligation de déclarer

(art. 73*c*, al. 3, LIMF)

1 Les participants privés ne sont pas soumis à l'obligation d'enregistrer de l'art. 38 LIMF et à l'obligation de déclarer de l'art. 39 LIMF.

2 Pour les autres participants, les art. 36 et 37 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.

Art. 58*e* Admission et exclusion des participants

(art. 73*c*, al. 4 et 5, LIMF)

1 Le système de négociation fondé sur la TRD fixe dans le règlement visé à l'art. 73*c*, al. 5, LIMF s'il admet des participants privés et, si oui, lesquels.

2 L'accès non discriminatoire visé à l'art. 18 LIMF ne doit pas être impérativement accordé aux participants privés.

Art. 58*f* Admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales

(art. 73*d* LIMF)

1 Le système de négociation fondé sur la TRD fixe dans le règlement visé à l'art. 73*d* LIMF les valeurs mobilières fondées sur la TRD et les autres valeurs patrimoniales admises aux services qu'il propose. Il peut désigner dans le règlement chacune des valeurs mobilières fondées sur la TRD et valeurs patrimoniales admises ou les définir selon leur genre et leur fonction.

2 Si le système de négociation fondé sur la TRD admet des dérivés conçus comme des valeurs mobilières fondées sur la TRD, seuls des produits sans composante de valeur temporelle ou de levier peuvent être admis à la négociation.

3 Les valeurs mobilières fondées sur la TRD et les autres valeurs patrimoniales qui pourraient compliquer notablement la mise en œuvre des exigences de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[26] ou porter atteinte à la stabilité et à l'intégrité du système financier ne doivent pas être admises. La FINMA peut préciser quelles sont ces valeurs mobilières fondées sur la TRD et ces valeurs patrimoniales.

4 Le système de négociation fondé sur la TRD prévoit dans son règlement des procédures de retrait de l'admission des valeurs mobilières fondées sur la TRD et d'autres valeurs patrimoniales.

5 Les exigences de l'art. 34 sont applicables par analogie.

Art. 58*g* Exigences minimales pour l'admission de valeurs mobilières fondées sur la TRD et vérification régulière
(art. 73*d*, al. 3, LIMF)

1 Le système de négociation fondé sur la TRD peut admettre des valeurs mobilières fondées sur la TRD si le registre électronique distribué répond au moins aux exigences de l'art. 973*d*, al. 2, CO[27].

2 S'il n'exploite pas lui-même le registre électronique distribué, le système de négociation fondé sur la TRD concerné vérifie que celui-ci respecte les exigences de l'al. 1 avant l'admission des valeurs mobilières fondées sur la TRD correspondantes; il effectue ensuite cette vérification régulièrement, mais au moins une fois par an.

3 Il informe ses participants des vérifications effectuées et de leurs résultats.

Art. 58*h* Déclarations concernant les transactions
(art. 73*d* LIMF)

1 Le système de négociation fondé sur la TRD surveille toutes les transactions sur les valeurs mobilières admises qui ont été effectuées sur ses systèmes. Il déclare gratuitement ces transactions à tous les systèmes de négociation autorisés fondés sur la TRD.

2 Si les valeurs mobilières fondées sur la TRD admises auprès d'un système de négociation fondé sur la TRD se réfèrent à des valeurs mobilières admises également à la négociation sur une plate-forme de négociation suisse, le système de négociation fondé sur la TRD déclare gratuitement toutes les transactions sur ces valeurs mobilières fondées sur la TRD à la plate-forme de négociation concernée.

3 Les plates-formes de négociation et les systèmes de négociation fondés sur la TRD utilisent ces données exclusivement pour l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine de la surveillance de la négociation.

4 La FINMA peut régler les détails de ces déclarations.

26 RS **955.0**
27 RS **220**

Art. 58*i* Obligations d'informer
(art. 73*e*, al. 1, LIMF)

1 Les systèmes de négociation fondés sur la TRD ouverts à des participants privés mettent le cas échéant à la disposition de ceux-ci le prospectus ou la feuille d'information de base pour toute valeur mobilière fondée sur la TRD qu'ils admettent.

2 Ils informent ces participants des aspects ci-après du registre électronique distribué des valeurs mobilières fondées sur la TRD concernées:

a. sa gouvernance, et

b. ses risques techniques, notamment les risques de perte.

3 Ils publient en outre immédiatement des informations concernant les transactions sur d'autres valeurs patrimoniales effectuées sur le système de négociation fondé sur la TRD, notamment le prix, le volume et le moment des transactions.

Art. 58*j* Autres exigences concernant les services dans le domaine de la conservation centralisée, de la compensation et du règlement
(art. 73*e*, al. 2, LIMF)

1 Sauf disposition contraire de la présente section, les exigences concernant les dépositaires centraux fixées aux art. 62 à 73 LIMF et aux art. 52 à 58 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie aux systèmes de négociation fondés sur la TRD qui fournissent des services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF.

2 La ségrégation visée à l'art. 69 LIMF peut être opérée dans le registre électronique distribué dans lequel sont inscrites les valeurs mobilières fondées sur la TRD ou dans les systèmes du système de négociation fondé sur la TRD.

3 Un système de négociation fondé sur la TRD peut permettre de régler des paiements d'une autre manière que celle qui est définie à l'art. 65, al. 1, LIMF s'il fait appel à cet effet à un établissement surveillé par la FINMA.

4 Pour un système de négociation fondé sur la TRD, les cryptoactifs sont également réputés liquidités en devises selon l'art. 67, al. 1, LIMF pour autant que l'obligation de paiement doive être exécutée dans la même monnaie virtuelle.

5 En dérogation à l'art. 52, le système de négociation fondé sur la TRD n'a pas l'obligation d'instituer un comité d'utilisateurs.

Section 3
Règles particulières pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD

Art. 58*k* Petits systèmes de négociation fondés sur la TRD
(art. 73*f* LIMF)

1 Un système de négociation fondé sur la TRD est considéré comme petit s'il n'atteint pas les seuils suivants en ce qui concerne les valeurs mobilières fondées sur la TRD:

a. volume de négociation: 250 millions de francs par an;

b. volume de conservation: 100 millions de francs, et

c. volume de règlement: 250 millions de francs par an.

2 Le système de négociation fondé sur la TRD doit annoncer dans les dix jours à la FINMA l'atteinte ou le dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'al. 1. Il doit lui présenter dans les 90 jours une demande d'autorisation modifiée conformément aux dispositions de la LIMF.

3 Un système de négociation fondé sur la TRD n'est plus considéré comme petit 90 jours après la date de l'atteinte ou du dépassement de l'un des seuils. Il peut cependant continuer à bénéficier des allégements prévus pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD jusqu'à ce que la FINMA rende sa décision relative à la demande d'autorisation.

4 Si le but de protection de la LIMF l'exige, la FINMA peut interdire au système de négociation fondé sur la TRD d'accepter d'autres participants jusqu'à ce qu'elle ait rendu sa décision relative à la demande d'autorisation.

Art. 58*l* Allégements pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD
(art. 73*f* LIMF)

1 En dérogation à la LIMF et à la présente ordonnance, les allégements suivants s'appliquent aux petits systèmes de négociation fondés sur la TRD:

a. en dérogation à l'art. 8, al. 2, 2e phrase, LIMF, et à l'art. 8, al. 2, 2e phrase, de la présente ordonnance, il est suffisant que la majorité des membres des organes responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ne fassent pas partie de l'organe responsable de la direction;

b. lorsque la fourniture de services auxiliaires non soumis à autorisation ou à approbation en vertu des lois sur les marchés financiers augmente les risques d'un système de négociation fondé sur la TRD, la FINMA ne peut exiger que la mise en place de mesures organisationnelles (art. 10, al. 3, LIMF). Si le système de négociation fondé sur la TRD exploite également un système organisé de négociation (art. 43 LIMF), la FINMA peut aussi exiger des fonds propres supplémentaires et des liquidités suffisantes;

c. les exigences relatives à la continuité des activités peuvent aussi être remplies par la reprise de l'exploitation du système de négociation fondé sur la TRD par un autre titulaire d'autorisation en cas de perturbation (art. 13, al. 1, LIMF). La stratégie et l'analyse d'impact sur l'activité visées à l'art. 14 de la présente ordonnance peuvent prévoir que l'exploitation du système de négociation fondé sur la TRD est déléguée à un tiers;

d. les tâches de régulation déléguées au système de négociation fondé sur la TRD peuvent aussi être assumées par des organes non indépendants (art. 27, al. 2, LIMF);

e. une instance de recours indépendante n'est pas requise (art. 37 LIMF);

f. une révision interne n'est pas requise (art. 8, al. 1, let. c, de la présente ordonnance).

2 En outre, en dérogation à la LIMF, les allégements suivants s'appliquent aux petits systèmes de négociation qui fournissent des services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF:

a. les exigences en matière de fonds propres ne sont pas applicables (art. 66 LIMF);

b. les exigences en matière de liquidités ne sont pas applicables (art. 67 LIMF).

Art. 58*m* Obligation d'information des petits systèmes de négociation fondés sur la TRD
(art. 73*f* LIMF)

Avant l'établissement d'une relation d'affaires, les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD informent leurs clients, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, des allégements spécifiques dont ils bénéficient.

Art. 58*n* Capital minimal des petits systèmes de négociation fondés sur la TRD
(art. 73*f* LIMF)

Pour les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD, le capital minimal est de:

a. 500 000 francs s'ils ne fournissent pas de services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF;

b. 5 % des valeurs mobilières fondées sur la TRD qu'ils conservent, mais au moins 500 000 francs s'ils fournissent des services visés à l'art. 73*a*, al. 1, let. b ou c, LIMF.

Art. 58*o* Interdiction de l'octroi de crédits
(art. 73*f* LIMF)

Les petits systèmes de négociation fondés sur la TRD ne sont pas autorisés à octroyer des crédits.

Chapitre 5 Référentiel central

Art. 59 Services auxiliaires
(art. 10 LIMF)

Si le référentiel central propose des services auxiliaires, il doit les fournir séparément de ses services essentiels.

Art. 60 Conservation des données
(art. 75 LIMF)

1 Le référentiel central doit:

a. enregistrer sans délai toutes les données déclarées;

b. les sauvegarder aussi bien en ligne que hors ligne;

c. les copier en quantité adéquate.

2 Il enregistre toute modification des données déclarées, en indiquant:

a. à la demande de qui la modification est apportée;

b. les motifs de la modification;

c. la date de la modification;

d. une description claire de la modification.

Art. 61 Publication des données
(art. 76 LIMF)

1 Le référentiel central publie au moins une fois par semaine les positions ouvertes, les volumes de transactions et les valeurs selon les catégories de dérivés suivantes:

a. dérivés sur matières premières;

b. dérivés de crédit;

c. dérivés sur devises;

d. dérivés sur actions;

e. dérivés sur taux d'intérêt;

f. autres dérivés.

2 Ces données doivent être facilement accessibles au public.

3 Les données publiées ne doivent pas permettre de tirer des conclusions sur une contrepartie.

Art. 62 Accès des autorités suisses aux données
(art. 77 LIMF)

1 Sous réserve de l'al. 2, le référentiel central garantit l'accès aux données aux autorités suivantes:

a. la FINMA, pour toutes les données concernant des transactions;

b. la BNS, pour toutes les données concernant des transactions;

c. la commission des OPA, pour les données concernant des transactions sur dérivés en rapport avec une procédure d'offre publique d'acquisition;

d. l'Autorité fédérale de surveillance de la révision, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont elle a besoin dans le cadre d'une procédure concrète de surveillance d'entreprises de révision;

e. la Commission de la concurrence, pour les données concernant des transactions sur dérivés en rapport avec une procédure en matière de concurrence;

f. la Commission de l'électricité, pour les données concernant des transactions sur dérivés dont le sous-jacent porte sur l'électricité.

2 Le référentiel central refuse les demandes concernant les transactions et les positions de banques centrales.

Art. 63 Accès des autorités étrangères aux données
(art. 78 LIMF)

1 Le référentiel central garantit à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers l'accès à des données concernant des transactions à seule fin de l'exécution du droit des marchés financiers qui relève de leur compétence.

2 Le référentiel central refuse les demandes concernant les transactions et les positions de banques centrales.

Art. 64 Procédure
(art. 77 et 78 LIMF)

1 L'accès des autorités obéit aux protocoles de communication, aux normes d'échange de données et aux données de référence en usage au niveau international.

2 Les autorités doivent, par des mesures adéquates, s'assurer que seuls ont accès aux données les collaborateurs qui en ont directement besoin pour exercer leur activité.

3 Le référentiel central remet aux autorités requérantes un formulaire sur lequel elles doivent reporter les informations suivantes:

a. coordonnées de l'autorité;

b. motif de la demande de fourniture de données et rapport avec leur mandat;

c. base légale de la demande;

d. description des données sollicitées;

e. exposé des mesures prises pour garantir la confidentialité des données obtenues.

4 Le référentiel central exige par ailleurs d'autorités étrangères la confirmation de l'existence d'un accord entre les autorités étrangères et suisses au sens de l'art. 78, al. 1, LIMF.

5 Le référentiel central enregistre les informations relatives à l'accès aux données.

Art. 65 Transmission de données à des particuliers
(art. 79 LIMF)

1 Le référentiel central remet aux particuliers un formulaire sur lequel ils doivent reporter les informations suivantes:

a. coordonnées de la personne;

b. motif de la demande de fourniture de données;

c. description des données sollicitées.

2 Les données publiées ne doivent pas permettre de tirer des conclusions sur une contrepartie.

Chapitre 6 Systèmes de paiement

Art. 66 Principes de la compensation et du règlement
(art. 82 LIMF)

1 Le système de paiement garantit la compensation et le règlement appropriés et conformes au droit des obligations de paiement.

2 Il fixe le moment à partir duquel:

a. un ordre de paiement ne peut plus être modifié ou révoqué;

b. un paiement est réglé.

3 Les systèmes de paiement qui utilisent une infrastructure de règlement commune déterminent des moments identiques pour:

a. l'introduction d'ordres de paiement dans le système de l'infrastructure de règlement commune;

b. l'irrévocabilité des ordres de paiement.

4 Le système de paiement règle les paiements si possible en temps réel, au plus tard à la fin du jour de valeur.

Art. 67 Garanties
(art. 82 LIMF)

1 Le système de paiement couvre par des mesures appropriées les risques découlant de l'octroi de crédits.

2 Il accepte uniquement des garanties liquides ne présentant que de faibles risques de crédit et de marché. Il évalue les garanties avec prudence.

3 Il évite toute concentration de risques liés aux garanties et s'assure de pouvoir disposer de ces garanties à temps.

4 Il prévoit des procédures lui permettant de vérifier les modèles et les paramètres sur lesquels repose sa gestion des risques, et effectue régulièrement ces vérifications.

5 Si le système de paiement conserve auprès de tiers ses propres actifs ou garanties, il est tenu de réduire les risques y afférents. Il veille notamment à conserver les garanties et les actifs auprès d'intermédiaires financiers solvables et, dans la mesure du possible, soumis à surveillance.

Art. 68 Respect des obligations de paiement
(art. 82 LIMF)

1 Le système de paiement permet de régler des paiements par transfert des dépôts à vue détenus auprès d'une banque centrale.

2 Si cela se révèle impossible ou impraticable, il recourt à un moyen de paiement qui ne comporte aucun risque ou que de faibles risques de crédit et de liquidité. Il réduit et surveille ces risques en permanence.

3 Au niveau du règlement d'engagements liés, le système de paiement permet aux participants d'éviter les risques de règlement; à cette fin, il garantit qu'un engagement n'est réglé que si le règlement de l'autre engagement est assuré.

Art. 69 Fonds propres
(art. 82 LIMF)

Les fonds propres des systèmes de paiement d'importance systémique doivent suffire à la mise en œuvre du plan visé à l'art. 72, mais au moins à couvrir les dépenses d'exploitation courantes pendant six mois.

Art. 70 Liquidités
(art. 82 LIMF)

1 Le système de paiement dispose de liquidités suffisantes au sens de l'art. 58, al. 1, pour:

a. honorer ses obligations de paiement dans toutes les devises et dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, même en cas de défaillance du participant l'exposant au plus grand risque, et

b. exécuter ses services et activités dans les règles.

2 Il ne peut placer ses moyens financiers qu'en liquide ou dans des instruments financiers liquides présentant un faible risque de marché et de crédit.

3 Il s'assure régulièrement du respect des exigences énoncées à l'al. 1 selon divers scénarios de crise. Il applique aux liquidités des décotes qui sont appropriées même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles. Il diversifie ses fournisseurs de liquidités.

4 La stratégie de placement du système de paiement doit être en accord avec sa stratégie de gestion des risques. Il appartient au système de paiement d'éviter une concentration des risques.

Chapitre 7 Surveillance

Art. 71 Audit
(art. 84, al. 1, LIMF)

1 La société d'audit de l'infrastructure des marchés financiers vérifie si cette dernière remplit les obligations que lui imposent la loi, la présente ordonnance et ses bases contractuelles.

2 La société d'audit de la plate-forme de négociation coordonne ses audits avec l'organe de surveillance de cette dernière et lui remet son rapport.

Art. 72 Restitution volontaire de l'autorisation
(art. 86 LIMF)

1 Les infrastructures d'importance systémique dressent un plan indiquant comment elles entendent mettre fin de façon ordonnée aux processus opérationnels d'importance systémique en cas de cessation volontaire d'activité. Ce plan prévoit un délai approprié permettant aux participants de se raccorder à une autre infrastructure. Il requiert l'approbation de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

2 L'al. 1 s'applique également lorsque la cessation d'un processus opérationnel d'importance systémique n'entraîne pas la restitution de l'autorisation.

Chapitre 8 Insolvabilité

Art. 73 Protection du système
(art. 89 LIMF)

1 Les ordres donnés par des participants sont notamment des instructions:

a. qui concernent directement le règlement de paiements ou de transactions sur valeurs mobilières, ou

b. qui servent à la fourniture des moyens financiers ou des garanties requises selon les règles propres au système.

2 Dès le moment visé à l'art. 62, al. 4, let. a, LIMF et à l'art. 66, al. 2, let. a de la présente ordonnance, un ordre de paiement ou de transfert ne peut être révoqué ni par un participant ni par un tiers.

Art. 74 Primauté des accords en cas d'insolvabilité
(art. 90 et 91 LIMF)

1 Les accords de compensation comprennent notamment les dispositions de compensation et de netting, de même que les mesures de traitement des défaillances contenues dans des accords-cadres ou des accords bilatéraux.

2 On entend par transfert de créances et d'engagements notamment l'annulation et la refondation par convention, ainsi que la clôture d'une position, suivie de la réouverture d'une position équivalente.

3 Pour autant qu'elles aient été transférées en respectant la chaîne de transactions, les garanties sous forme de valeurs mobilières ou d'autres actifs dont la valeur peut être déterminée de façon objective passent au participant repreneur avec le transfert d'une position.

Art. 75 Ajournement de la résiliation des contrats
(art. 92 LIMF)

1 Peuvent être ajournés en particulier:

a. les contrats portant sur l'achat, la vente, le rachat, le prêt de papiers-valeurs et de droits-valeurs, ainsi que sur la négociation d'options sur papiers-valeurs et droits-valeurs;

b. les contrats portant sur l'achat et la vente, pour livraison future, de matières premières ainsi que sur la négociation d'options sur matières premières ou sur livraisons de matières premières;

c. les contrats portant sur l'achat, la vente ou le transfert de biens, de services, de droits ou d'intérêts à un prix déterminé à l'avance et pour une date future (marché à terme);

d. les contrats portant sur des opérations de swap en devises, monnaies, métaux précieux, crédits, ainsi qu'en papiers-valeurs, droits-valeurs, matières premières et leurs indices.

2 L'infrastructure des marchés financiers veille à ne conclure de nouveaux contrats ou des modifications des contrats existants soumis à un droit ou à un for étranger que lorsque la contrepartie reconnaît un ajournement de la résiliation des contrats au sens de l'art. 30*a* LB.

Titre 3 Comportement sur le marché

Chapitre 1 Négociation de dérivés

Section 1 Généralités

Art. 76 Placements collectifs de capitaux

(art. 93, al. 2, let. e et f, LIMF)

Dans le cas d'un placement collectif de capitaux, le statut de contrepartie financière ou de petite contrepartie financière, que celle-ci revête ou non une personnalité juridique, est déterminé en fonction des opérations sur dérivés de gré à gré effectuées pour son compte conformément à l'art. 99 LIMF.

Art. 77 Entreprises

(art. 93, al. 3, LIMF)

1 Est considéré comme une entreprise au sens de la LIMF quiconque est inscrit au registre du commerce en qualité d'entité juridique.

2 Sont également considérées comme des entreprises les entreprises étrangères actives économiquement qui, au regard du droit dont elles relèvent, sont des personnes morales, ainsi que les trusts ou les structures similaires.

Art. 78 Succursales

(art. 93, al. 5, LIMF)

Si la FINMA constate qu'une succursale suisse d'une contrepartie étrangère est soumise à une réglementation qui ne répond pas aux exigences légales sur des points

essentiels, elle peut la soumettre, pour les opérations sur dérivés qu'elle pratique, aux art. 93 à 117 de la LIMF régissant la négociation de dérivés.

Art. 79 Exceptions pour d'autres institutions publiques
(art. 94, al. 2, LIMF)

1 Les opérations sur dérivés avec les contreparties ci-après sont soumises à l'obligation de déclarer énoncée à l'art. 104 LIMF, mais non aux autres obligations mises à la négociation de dérivés:

a. les banques centrales étrangères;

b. la BCE;

c. le FESF;

d. le MES;

e. les organismes d'un État chargés de la gestion de la dette publique ou qui y participent;

f. établissements financiers institués par un gouvernement central ou le gouvernement d'une collectivité territoriale subordonnée en vue d'accorder, sous mandat de l'État, des prêts bonifiés sur une base non concurrentielle et non lucrative.

2 Les opérations sur dérivés avec des banques centrales étrangères et avec les organismes visés à l'al. 1, let. e, peuvent être exemptées de l'obligation de déclarer pour autant que la réciprocité soit octroyée.

3 Le DFF publie une liste des organismes visés à l'al. 2.

Art. 80 Dérivés exclus
(art. 94, al. 4, LIMF)

Outre les dérivés mentionnés à l'art. 94, al. 3, LIMF, les dérivés suivants sont exclus des art. 93 à 117 de la LIMF régissant la négociation de dérivés:

a. les dérivés émis sous forme de papier-valeur ou de droit-valeur;

b. les dérivés acceptés sous forme de dépôt.

Art. 81 Respect des obligations en vertu d'un droit étranger
(art. 95 LIMF)

1 La FINMA reconnaît un droit étranger comme équivalent si les obligations en matière de négociation de dérivés et ses dispositions sur la surveillance sont comparables aux dispositions suisses sur leurs effets essentiels.

2 Cette condition est remplie:

a. s'agissant de l'obligation de compenser énoncée à l'art. 97 LIMF, si la compensation réduit largement les risques systémiques et de contrepartie inhérents aux dérivés standardisés négociés de gré à gré;

b. s'agissant de l'obligation de déclarer énoncée à l'art. 104 LIMF, si la déclaration contient au moins les indications précisées à l'art. 105, al. 2, LIMF;

c. s'agissant de l'obligation de réduire les risques énoncée aux art. 107 à 110 LIMF, si les mesures en question réduisent largement les risques systémiques et de contrepartie inhérents aux dérivés non standardisés négociés de gré à gré;

d. s'agissant de l'obligation de négocier sur une plate-forme énoncée à l'art. 112 LIMF, si la négociation de dérivés standardisés sur des plates-formes de négociation ou des systèmes organisés de négociation améliore de manière adéquate la transparence pré-négociation et post-négociation sur le marché des dérivés.

3 Une contrepartie suisse peut remplir ses obligations en matière de négociation de dérivés avec une autre contrepartie suisse en vertu d'un droit de surveillance étranger reconnu par la FINMA, pour autant que l'opération sur dérivés ou la contrepartie à celle-ci présente une relation tangible avec le droit étranger. Le simple choix du droit ne crée pas de relation tangible.

Art. 82 Transmission des informations au sein du groupe
(art. 96 LIMF)

Si la contrepartie confie à des sociétés de son groupe et à des succursales suisses et étrangères le soin de respecter les obligations qui lui incombent au sens des art. 93 à 117 LIMF, elle peut échanger avec celles-ci toutes les informations requises à cette fin, y compris les données concernant les clients, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de ces derniers.

Art. 83 Déclaration concernant les caractéristiques de la contrepartie
(art. 97, al. 3, LIMF)

1 La déclaration d'une contrepartie concernant ses caractéristiques s'applique en relation avec toutes les obligations énoncées dans ce chapitre.

2 Les contreparties sont tenues d'informer à temps du changement de leur statut les contreparties avec lesquelles elles pratiquent habituellement des opérations sur dérivés.

Art. 84 Swaps de devises et opérations à terme sur devises
(art. 101, al. 3, 107, al. 2, 113, al. 3, LIMF)

Sont considérées comme des swaps et opérations à terme sur devises, qui sont exemptés des obligations de compenser (art. 97 LIMF), de réduire les risques (art. 107 à 111 LIMF) et de négocier (art. 112 LIMF), toutes les opérations d'échange de devises dont la conclusion effective est garantie, indépendamment de la méthode de règlement employée.

Section 2 Compensation par une contrepartie centrale

Art. 85 Début de l'obligation
(art. 97 et 101, al. 2, LIMF)

L'obligation de compenser les opérations sur dérivés par l'intermédiaire de contreparties centrales autorisées ou reconnues s'applique à compter de la date à laquelle la FINMA fait connaître cette obligation pour la catégorie de dérivés concernée, à savoir:

a. au terme d'un délai de six mois pour les nouvelles opérations sur dérivés que des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue concluent entre eux;

b. au terme d'un délai de douze mois pour les nouvelles opérations sur dérivés conclues:

1. par des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue avec d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites, ou

2. entre d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites;

c. au terme d'un délai de dix-huit mois pour toutes les autres opérations sur dérivés nouvellement conclues.

Art. 86 Opérations non concernées
(art. 94, al. 4, et 97, al. 2, LIMF)[28]

1 Les opérations réalisées avec des contreparties désormais soumises à l'obligation de compenser en vertu des art. 98, al. 2, ou 99, al. 2, LIMF ne doivent pas nécessairement être compensées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, pour autant qu'elles aient été conclues avant le début de l'obligation de compenser.

2 Les opérations sur dérivés réalisées avec des contreparties qui ont leur siège ou leur domicile en Suisse et qui ne sont pas soumises aux dispositions sur la négociation de dérivés ne doivent pas nécessairement être compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

3 Les opérations sur dérivés auxquelles participe un émetteur d'obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique d'un panier de couverture pour des obligations garanties ne doivent pas nécessairement être compensées par une contrepartie centrale si les conditions suivantes sont réunies:

a. l'opération sur dérivés sert exclusivement à se prémunir des risques de taux ou de change du panier de couverture découlant des obligations garanties;

b. l'opération sur dérivés ne cesse pas si une procédure d'assainissement ou de faillite est ouverte à l'encontre de l'émetteur des obligations garanties ou de l'entité qui détient la propriété juridique du panier de couverture;

c. la contrepartie de l'émetteur des obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique du panier de couverture a au moins le même rang que les créanciers des obligations garanties, à l'exception des cas suivants:

28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

1. la contrepartie est la partie défaillante ou concernée, ou
2. la contrepartie renonce à l'égalité de rang;

d. les autres opérations sur dérivés qui ont été conclues dans le cadre de l'ensemble de compensation (*netting set*) ont un lien avec le panier de couverture;

e. le taux de garantie du panier de couverture s'établit au moins à 102 %.[29]

Art. 87 Opérations sur dérivés destinées à réduire les risques
(art. 98, al. 3, LIMF)

Les opérations sur dérivés destinées à réduire les risques sont directement liées à l'activité commerciale ou à la gestion de la trésorerie ou de la fortune de la contrepartie non financière, dès lors qu'elles:

a. servent à couvrir des risques de dépréciation de la valeur des actifs ou des passifs dont dispose raisonnablement la contrepartie non financière ou son groupe en fonction de son activité commerciale;

b. servent à couvrir des risques découlant des incidences indirectes de fluctuations des taux d'intérêt, des taux d'inflation, du cours des devises ou des risques de crédit sur la valeur des actifs et des passifs;

c. sont considérées comme des opérations de couverture selon un référentiel comptable reconnu au sens de l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues[30], ou

d. sont réalisées selon des normes internationales reconnues à titre d'opérations de couverture forfaitaires dans le cadre d'une gestion de risques commerciaux (couverture de portefeuille ou *macro-hedging*) ou d'une couverture de substitution (*proxy hedging*).

Art. 88 Seuils
(art. 100 LIMF)

1 Les seuils suivants s'appliquent aux positions brutes moyennes d'opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie non financière:

a. dérivés de crédit: 1,1 milliard de francs;

b. dérivés sur actions: 1,1 milliard de francs;

c. dérivés sur taux d'intérêt: 3,3 milliards de francs;

d. dérivés sur devises: 3,3 milliards de francs;

e. dérivés sur matières premières et autres dérivés: 3,3 milliards de francs.

2 Un seuil de 8 milliards de francs au niveau du groupe financier ou du groupe d'assurance est applicable à la position brute moyenne de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré en cours d'une contrepartie financière.

29 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
30 RS **221.432**

Art. 89 Position brute moyenne
(art. 100 LIMF)

Le calcul de la position brute moyenne des opérations sur dérivés de gré à gré en cours obéit aux règles suivantes:

a. il est fait application des cours de change en vigueur lors du calcul;

b. les positions d'opérations sur dérivés de gré à gré sont prises en compte dans le calcul, même si elles font l'objet d'une compensation centralisée facultative;

c. les positions de sociétés du groupe entièrement consolidées, à l'inclusion de celles qui ont leur siège hors de Suisse, sont prises en compte dans le calcul indépendamment du siège de la maison mère lorsque ces sociétés seraient considérées en Suisse comme des contreparties financières ou non financières;

d. les ajustements du nominal en cours de contrat sont pris en compte dans le calcul lorsqu'ils sont prévus contractuellement dès le début de la transaction;

e. les opérations consécutives, dans la chaîne, aux opérations de couverture d'une contrepartie non financière sont également considérées comme des opérations de couverture;

f. la compensation est admise pour les positions contraires en dérivés qui se réfèrent au même sous-jacent, sont libellées dans la même monnaie et ont la même échéance; dans ce cas, les taux de référence des positions à taux variable, les taux fixes et les dates de fixation de taux doivent être identiques;

g. les dérivés qui échappent à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 101, al. 3, let. b, LIMF ne sont pas pris en compte dans le calcul.

Art. 90 Opérations transfrontalières
(art. 94, al. 2, et 102 LIMF)

Dans les opérations transfrontalières, la compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale n'est pas nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

a. ait son siège dans un État dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA, et

b. ne soit pas soumise à l'obligation de compenser selon le droit de cet État.

Art. 91 Opérations intragroupe
(art. 103, let. b, LIMF)

Les contreparties non financières sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques dès lors qu'elles disposent d'une trésorerie centrale professionnelle.

Section 3 Déclaration à un référentiel central

Art. 92 Obligation
(art. 104 LIMF)

1 Les opérations sur dérivés réalisées avec des parties auxquelles les dispositions sur la négociation de dérivés ne s'appliquent pas doivent être déclarées par la contrepartie soumise à la LIMF.

2 Sous réserve de l'art. 104, al. 4, LIMF, les opérations compensées de manière centralisée qui transitent par une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation doivent être déclarées par la contrepartie qui, dans la chaîne, est plus proche de la contrepartie centrale.

3 Sauf accord contraire, la qualité de contrepartie vendeuse est déterminée selon les usages de la branche et les normes internationales reconnues.

4 Sous réserve de l'art. 105, al. 4, LIMF, une contrepartie peut déclarer des données à un référentiel central en Suisse ou à l'étranger sans le consentement ou l'information de sa contrepartie ou du client final, pour autant qu'elle respecte les obligations précisées dans le titre 3 de la LIMF.

Art. 93 Teneur de la déclaration
(art. 105, al. 2, LIMF)

La déclaration contient les indications énumérées à l'annexe 2.

Section 4 Réduction des risques

Art. 94 Obligations
(art. 107 à 111 LIMF)

1 Les obligations en matière de réduction des risques s'appliquent uniquement aux opérations sur dérivés réalisées entre entreprises.

2 Si la FINMA décide qu'une opération sur dérivés n'est plus soumise à l'obligation de compenser, elle en fait part aux contreparties en temps utile en leur accordant un délai raisonnable pour procéder aux adaptations nécessaires.

Art. 95 Confirmation des termes du contrat
(art. 108, let. a, LIMF)

1 Les conditions contractuelles doivent être confirmées mutuellement au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la conclusion de l'opération sur dérivés de gré à gré.

2 Les opérations sur dérivés de gré à gré conclues après 16 heures doivent être confirmées au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la conclusion.

3 Le délai est prolongé d'un jour ouvrable pour les transactions complexes et les petites contreparties.

4 Les contreparties peuvent convenir qu'une opération sur dérivés de gré à gré sera également considérée comme confirmée si l'une d'entre elles ne s'y oppose pas.

Art. 96 Rapprochement de portefeuilles
(art. 108, let. b, LIMF)

1 Les modalités de rapprochement des portefeuilles doivent être convenues avant la conclusion d'une opération sur dérivés de gré à gré.

2 Le rapprochement de portefeuilles inclut les conditions essentielles des opérations sur dérivés de gré à gré conclues ainsi que leur évaluation.

3 Il peut être effectué par un tiers sollicité par les contreparties.

4 Il y a lieu d'y procéder:

a. chaque jour ouvrable si 500 opérations sur dérivés de gré à gré ou plus sont en cours entre les contreparties;

b. une fois par semaine si 51 à 499 opérations sur dérivés de gré à gré sont en cours entre les parties à quelque date que ce soit de la semaine;

c. une fois par trimestre si 50 opérations sur dérivés de gré à gré ou moins sont en cours entre les parties à quelque date que ce soit du trimestre.

5 Les dérivés qui échappent à l'obligation de compenser en vertu de l'art. 101, al. 3, let. b, LIMF ne sont pas pris en compte pour déterminer le nombre des opérations en cours selon l'al. 4.

Art. 97 Règlement des différends
(art. 108, let. c, LIMF)

1 Le for et le droit applicable en cas de litige doivent être convenus au plus tard lors de la conclusion d'une opération sur dérivés de gré à gré.

2 La convention doit faire état des procédures destinées à:

a. constater, enregistrer et surveiller les litiges liés à la reconnaissance ou à l'évaluation de l'opération et à l'échange de garanties entre les contreparties; sont à enregistrer à tout le moins la période durant laquelle le litige a persisté, la contrepartie et le montant en jeu;

b. régler rapidement les litiges et à intenter un procès spécial pour les litiges non réglés dans les cinq jours ouvrables.

Art. 98 Compression de portefeuille
(art. 108, let. d, LIMF)

1 Il est possible de renoncer à une compression de portefeuille lorsque cette compression n'entraînerait aucune réduction majeure du risque de contrepartie et pour autant que la contrepartie assujettie à l'obligation en donne la preuve au moins tous les six mois.

2 Une compression de portefeuille n'entraîne aucune réduction majeure du risque de contrepartie notamment:

a. si le portefeuille en question ne contient aucune ou seulement un petit nombre d'opérations sur dérivés de gré à gré pouvant être compensées;

b. si la compression est préjudiciable à l'efficacité des processus et contrôles internes des risques.

3 Il est également possible de renoncer à une compression de portefeuille si son coût était disproportionné par rapport à la réduction du risque de contrepartie à en attendre.

Art. 99 Évaluation des opérations en cours
(art. 109 LIMF)

1 Les conditions de marché ne permettant pas d'évaluer une opération sur dérivés de gré à gré au prix du marché sont réunies lorsque:

a. le marché est inactif, ou que

b. la fourchette des estimations plausibles de juste valeur est significative et que la probabilité de réalisation des différentes estimations ne peut être suffisamment évaluée.

2 Un marché servant à des opérations sur dérivés de gré à gré est jugé inactif lorsque:

a. les prix cotés ne sont pas facilement ni régulièrement disponibles, et que

b. les prix disponibles n'attestent pas de transactions régulières aux conditions usuelles du marché.

3 Si une évaluation est admise par référence à un modèle, ce modèle doit:

a. inclure tous les facteurs que les contreparties prendraient en compte pour fixer un prix, y compris l'exploitation la plus large possible d'informations destinées à l'évaluation aux prix du marché;

b. coïncider avec des procédés économiques reconnus de détermination des prix d'instruments financiers;

c. à partir des prix de transactions actuelles observables, être calibré avec le même instrument financier et examiné quant à sa validité ou s'appuyer sur des données de marché disponibles et observables;

d. être validé et surveillé en toute indépendance dans le cadre des processus internes de gestion des risques;

e. être dûment documenté et approuvé et vérifié au moins une fois par an par l'organe de direction, par la direction ou par un comité des risques délégué à cette fin par celle-ci.

Art. 100[31] Obligation d'échanger des garanties
(art. 110 LIMF)

1 Lorsque les contreparties doivent échanger des garanties, l'échange s'effectue sous la forme:

31 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

a. d'une marge initiale adéquate pour protéger les parties à la transaction contre le risque de variations du prix du marché pendant la clôture et le remplacement de la position en cas de défaillance d'une contrepartie, et

b. d'une marge variable adéquate pour protéger les parties à la transaction contre le risque permanent de variations du prix du marché après exécution de la transaction.

2 Seules sont tenues à la fourniture de marges initiales les contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale, y compris les dérivés visés à l'art. 107, al. 2, let. b, LIMF, est supérieure à 8 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai d'une année; les opérations intragroupe ne doivent pas être comptabilisées plusieurs fois du point de vue de chaque société du groupe.

3 L'obligation énoncée à l'al. 2 s'applique pendant toute l'année civile suivante.

Art. 100*a*[32] Exceptions à l'obligation d'échanger des garanties
*(*art. 110 LIMF)

1 Il est possible de renoncer à un échange de marges initiales et de marges variables lorsque:

a. la garantie à échanger est inférieure à 500 000 francs;

b. des petites contreparties non financières participent à l'opération.

2 Il est possible de renoncer à un échange de marges initiales lorsque celles-ci devraient être fournies pour les composantes monétaires de dérivés sur devises dont le montant nominal et les intérêts libellés dans une monnaie sont échangés à un moment prédéfini et selon une méthode fixée à l'avance contre un montant nominal et des intérêts exprimés dans une autre monnaie.

3 Si l'une des contreparties d'une opération sur dérivés est un émetteur d'obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique d'un panier de couverture d'obligations garanties, elle peut convenir avec sa contrepartie, sous réserve des conditions énumérées à l'art. 86, al. 3:

a. que l'on renonce à un échange de marges initiales, ou

b. que l'émetteur d'obligations garanties ou l'entité qui détient la propriété juridique d'un panier de couverture ne fournissent pas de marges variables et que la contrepartie verse ces dernières en espèces.

32 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

Art. 100*b*[33] Réduction des marges initiales
(art. 110 LIMF)

1 Les contreparties peuvent réduire les marges initiales de 50 millions de francs au maximum.

2 Le montant des marges initiales d'une contrepartie qui appartient à un groupe financier, à un groupe d'assurance ou à un groupe est déterminé en tenant compte de toutes les sociétés du groupe.

3 Lorsqu'il s'agit d'une opération intragroupe, la marge initiale peut être réduite de 10 millions de francs au maximum.

Art. 101[34] Moment du calcul et de la fourniture de la marge initiale
(art. 110 LIMF)

1 La marge initiale doit être calculée pour la première fois pendant le jour ouvrable qui suit l'exécution de l'opération sur dérivés. Elle doit être recalculée régulièrement, mais au moins tous les dix jours ouvrables.

2 Si les deux contreparties se trouvent dans le même fuseau horaire, le calcul s'appuiera sur l'ensemble de compensation de la veille. Si les deux contreparties ne se trouvent pas dans le même fuseau horaire, le calcul reposera sur les transactions de l'ensemble de compensation qui ont été exécutées la veille, avant 16 heures, selon l'heure du fuseau où il est 16 heures en premier.

3 La marge initiale doit être fournie le jour du calcul selon l'al. 1. Les délais usuels en matière de négociation s'appliquent au règlement.

Art. 101*a*[35] Moment du calcul et de la fourniture de la marge variable
(art. 110 LIMF)

1 Les marges variables doivent être recalculées au moins chaque jour ouvrable.

2 Le calcul repose sur l'évaluation de l'opération en cours conformément à l'art. 109 LIMF. Pour le reste, l'art. 101, al. 2, s'applique par analogie.

3 Les marges variables doivent être fournies le jour du calcul selon l'al. 1. Les délais usuels en matière de négociation s'appliquent au règlement.

4 En dérogation à l'al. 3, la fourniture des marges variables est admise au plus tard jusqu'à deux jours ouvrables suivant le jour du calcul:

a. si une contrepartie qui n'est pas tenue de fournir une marge initiale a présenté des garanties supplémentaires avant le jour du calcul et les conditions ci-après sont réunies:

33 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
34 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
35 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

1. les garanties supplémentaires ont été calculées en tenant compte d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % lors de l'évaluation des opérations sur dérivés de gré à gré qui doivent être garanties sur la période de marge en risque concernée,
2. la période de marge en risque comporte au moins autant de jours que ceux qui se sont écoulés entre le jour du calcul et le jour de la fourniture des marges variables, le jour du calcul et celui de la fourniture devant également être comptabilisés, ou

b. si les contreparties ont fourni des marges initiales en tenant compte d'une période de marge en risque qui couvre au moins les laps de temps suivants:
1. le laps de temps entre la dernière fourniture de marges variables et la défaillance éventuelle de la contrepartie, plus les jours s'étendant du jour du calcul à celui de la fourniture de la marge variable, et
2. le laps de temps qui est estimé nécessaire pour remplacer les opérations sur dérivés de gré à gré qui sont concernées ou pour couvrir les risques en découlant.

Art. 102[36] Gestion de la marge initiale
(art. 110 LIMF)

1 La marge initiale ne doit donner lieu à aucune compensation réciproque.

2 Les marges initiales fournies en espèces doivent être détenues auprès d'une banque centrale ou d'une banque suisse indépendante de la contrepartie qui les fournit ou d'une banque étrangère indépendante assujettie à une réglementation et à une surveillance appropriées.

3 Les marges initiales fournies autrement qu'en espèces peuvent être détenues par la contrepartie qui les reçoit ou par un tiers mandaté par elle. Ce tiers peut être la contrepartie qui fournit la marge initiale.

4 Une réutilisation des marges initiales n'est pas permise. Fait exception la réutilisation, par un tiers détenteur, des marges initiales fournies en espèces, dans la mesure où un contrat garantit que cette réutilisation n'affecte ni la garantie ni sa réalisation éventuelle.

5 La contrepartie qui les reçoit et le tiers détenteur sont tenus de séparer les marges initiales reçues autrement qu'en espèces de leurs propres actifs et de conclure une convention de séparation. Celle-ci prévoit notamment que:

a. la marge initiale destinée à la contrepartie qui la reçoit en cas de faillite ou d'insolvabilité de la contrepartie qui la fournit doit être disponible immédiatement, et que

b. la contrepartie qui fournit la marge initiale en cas de faillite ou d'insolvabilité de la contrepartie qui la reçoit ou du tiers détenteur doit être suffisamment couverte.

36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

Art. 103 Calcul de la marge initiale
(art. 110 LIMF)

1 La marge initiale est calculée en pourcentage de décote sur les positions brutes détenues dans chacune des opérations sur dérivés. Les opérations sur dérivés qui font l'objet d'un accord de compensation entre les contreparties (*netting set*, ensemble de compensation) peuvent être regroupées.

2 Suivant la catégorie de dérivés, elle s'élève à:

a. 1 % pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle allant jusqu'à deux ans;

b. 2 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle jusqu'à deux ans et pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle située entre deux et cinq ans;

c. 4 % pour les dérivés sur taux d'intérêt d'une durée résiduelle de plus de cinq ans;

d. 5 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle située entre deux et cinq ans;

e. 6 % pour les dérivés sur devises;

f. 10 % pour les dérivés de crédit d'une durée résiduelle de plus de cinq ans;

g. 15 % pour les dérivés sur actions, matières premières et tous les autres dérivés.

3 Si une opération entre dans plus d'une des catégories de dérivés énoncées à l'al. 2, elle est affectée:

a. à la catégorie de dérivés assortie du principal facteur de risque, pour autant que celui-ci soit clairement identifiable dans l'opération concernée;

b. à la catégorie de dérivés assortie du pourcentage de décote le plus élevé, lorsqu'un principal facteur de risque n'est pas clairement identifiable dans l'opération concernée.

4 La marge initiale pour un ensemble de compensation est calculée conformément à l'annexe 3.

5 Les contreparties financières qui recourent à une approche des modèles relative aux risques de marché approuvée par la FINMA au sens de l'art. 88 OFR[37] pour calculer les positions pondérées en fonction du risque ou à un modèle de marché approuvé par la FINMA selon les art. 50*a* à 50*d* de l'ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance[38] pour déterminer la solvabilité dans le cadre du test suisse de solvabilité (Swiss Solvency Test, SST) peuvent procéder au calcul de la marge initiale sur cette base jusqu'à ce qu'un modèle standard harmonisé au niveau international et reconnu dans l'ensemble de la branche se soit établi. La FINMA règle les critères techniques auxquels doivent répondre cette approche ou le modèle du marché.

6 …[39]

37 RS **952.03**
38 RS **961.011**
39 Abrogé par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, avec effet au 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

Art. 104 Garanties autorisées pour les marges initiale et variable
(art. 110 LIMF)

1 Les garanties autorisées sont:

a. les dépôts en numéraire, y compris les obligations de caisse ou instruments comparables émis par une banque;

b. les obligations de haute qualité émises par un gouvernement central, une banque centrale, une collectivité de droit public habilitée à percevoir des impôts, la BRI, le FMI, le MES et les banques multilatérales de développement;

c. les obligations de haute qualité émises par des entreprises;

d. les lettres de gage de haute qualité et les obligations garanties;

e.[40] les actions d'un indice principal au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, OFR[41], y compris les emprunts convertibles;

f. l'or;

g. les fonds en instruments du marché monétaire;

h.[42] les parts de fonds en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[43] si:

1. les parts sont évaluées quotidiennement, et
2. les fonds en valeurs mobilières investissent exclusivement dans des actifs au sens des let. a à g, ou des dérivés qui couvrent de tels actifs.

2 Sont réputées de haute qualité les garanties très liquides, dont la valeur reste stable même en période de crise et qui peuvent être réalisées dans un délai raisonnable.

3 Les positions de retitrisation ne sont pas admises à titre de garantie.

4 Les garanties doivent être réévaluées quotidiennement.

Art. 105 Décotes sur les garanties
(art. 110 LIMF)

1 La valeur des garanties doit être réduite par des décotes sur la valeur de marché selon l'annexe 4.

2 Il y a lieu de procéder à une décote supplémentaire de 8 % lorsque:

a. la monnaie de la marge initiale fournie diffère de celle qui a été convenue pour le paiement de l'indemnité de résiliation;

40 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).
41 RS **952.03**
42 Introduite par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
43 RS **951.31**

b. la monnaie de la marge variable fournie autrement qu'en espèces diffère de celles qui ont été convenues pour la marge variable dans le contrat dérivé, l'accord-cadre de compensation ou l'annexe de garantie.[44]

3 Les contreparties sont autorisées à déterminer les décotes à partir de leurs propres estimations de la volatilité des prix du marché et des cours de change, à condition de répondre aux normes quantitatives et qualitatives minimales décrites à l'annexe 5.

4 Elles prennent des mesures pour:

a. exclure toute concentration de risques sur certains types de garantie;

b. exclure que les garanties acceptées aient été émises par le garant ou une entreprise qui lui est liée;

c. prévenir tout risque important de corrélation avec les garanties obtenues.

Art. 106 Opérations transfrontalières

(art. 94, al. 2, et 107, LIMF)

1 L'obligation d'échanger des garanties dans les opérations transfrontalières existe aussi, sous réserve des al. 2, 2bis et 2ter, lorsque la contrepartie étrangère de la contrepartie suisse soumise à l'obligation d'échanger serait soumise à l'obligation d'échanger si elle avait son siège en Suisse.[45]

2 Aucun échange de garanties n'est nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

a. ait son siège dans un État dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA, et

b. ne soit pas tenue d'échanger des garanties en vertu du droit de cet État.

2bis La contrepartie suisse peut renoncer à fournir des marges initiales et variables à la contrepartie étrangère lorsqu'un examen juridique indépendant a conclu que:

a. les accords de compensation ou de garantie ne peuvent pas être exécutés avec certitude à tout moment vis-à-vis de la contrepartie étrangère, ou que

b. les conventions de séparation des garanties ne correspondent pas aux normes reconnues au niveau international.[46]

2ter Elle peut renoncer à exiger des marges initiales et variables de la contrepartie étrangère lorsque les conditions énoncées à l'al. 2bis, let. a ou b, et les conditions suivantes sont réunies:

a. un examen juridique indépendant a conclu que la réception de marges initiales ou variables de la contrepartie étrangère conformément aux dispositions de la LIMF ou à celles de la présente ordonnance serait impossible;

44 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
45 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
46 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

b. les transactions non garanties qui sont conclues et en cours après l'entrée en vigueur de l'obligation d'exiger des marges initiales et variables représentent moins de 2,5 % de toutes les opérations sur dérivés de gré à gré, les opérations intragroupe ne devant pas être prises en compte dans le calcul.[47]

3 Les autres obligations en matière de réduction des risques qui exigeraient la participation de la contrepartie peuvent être respectées unilatéralement pour autant que cela soit conforme aux normes internationales reconnues de réduction des risques.

Art. 107 Opérations intragroupe
(art. 111 LIMF)

1 Les dispositions relevant du droit de l'insolvabilité ne constituent pas des obstacles juridiques au sens de l'art. 111, let. c, LIMF.

2 Pour le reste, l'art. 91 est applicable.

Section 5
Négociation sur des plates-formes de négociation et des systèmes organisés de négociation

Art. 108 Début de l'obligation
(art. 112 LIMF)

L'obligation de négocier les opérations sur dérivés sur une plate-forme de négociation ou un système organisé de négociation (obligation de négocier), énoncée à l'art. 112 LIMF, s'applique à compter de la date à laquelle la FINMA la fait connaître pour l'opération sur dérivés concernée, à savoir:

a. au terme d'un délai de six mois pour les nouvelles opérations sur dérivés que les participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue concluent entre eux;

b. au terme d'un délai de neuf mois pour les nouvelles opérations sur dérivés conclues:
   1. par des participants à une contrepartie centrale autorisée ou reconnue avec d'autres contreparties financières, ou
   2. entre d'autres contreparties financières qui ne sont pas petites;

c. au terme d'un délai de douze mois pour toutes les autres opérations sur dérivés nouvellement conclues.

Art. 109 Opérations non concernées
(art. 112 LIMF)

1 Les contreparties soumises à l'obligation de négocier sur une plate-forme de négociation aux termes des art. 98, al. 2, ou 99, al. 2, LIMF, ne sont pas tenues de négocier

47 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

les opérations qu'elles avaient conclues avant la naissance de l'obligation sur des plates-formes de négociation autorisées ou reconnues, ou par l'intermédiaire d'exploitants de systèmes organisés de négociation.

2 Les opérations sur dérivés réalisées avec des contreparties telles que celles visées à l'art. 94, al. 1, LIMF ne sont pas concernées par l'obligation de négocier.

Art. 110 Négociation sur des systèmes organisés de négociation étrangers
(art. 95 et 112 LIMF)

L'obligation de négocier peut être respectée par voie de négociation sur un système organisé étranger, à condition que celui-ci soit soumis à une réglementation étrangère reconnue comme équivalente par la FINMA en application par analogie de l'art. 41 LIMF.

Art. 111 Opérations transfrontalières
(art. 94, al. 2, et 114 LIMF)

Dans les opérations transfrontalières, la négociation sur une plate-forme ou un système organisé de négociation n'est pas nécessaire pour autant que la contrepartie étrangère:

a. ait son siège dans un État dont le droit a été reconnu comme équivalent par la FINMA;

b. ne soit pas tenue de négocier en vertu du droit de cet État.

Art. 112 Opérations intragroupe
(art. 94, al. 2, et 115 LIMF)

L'art. 91 est applicable aux opérations intragroupe.

Section 6 Documentation et audit

Art. 113 Documentation
(art. 116 LIMF)

1 Les contreparties financières et non financières règlent en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, les processus par lesquels elles assurent la mise en œuvre des obligations:[48]

a. de compenser par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale (art. 97 LIMF);

b. de fixer des seuils (art. 100 LIMF);

c. de déclarer à un référentiel central (art. 104 LIMF);

d. de réduire les risques (art. 107 LIMF);

48 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

e. de négocier sur des plates-formes ou des systèmes organisés de négociation (art. 112 LIMF).

2 Les contreparties non financières qui ne veulent pas négocier des dérivés peuvent consigner cette décision en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Elles sont dès lors exemptées de l'obligation énoncée à l'al. 1.[49]

3 Les contreparties financières qui sont chargées par d'autres contreparties financières ou non financières de mettre en œuvre leurs obligations règlent les processus correspondants au sens de l'al. 1 par analogie.

Art. 114 Audit et avis obligatoires

(art. 116 et 117 LIMF)

1 L'organe de révision vérifie si les contreparties non financières ont pris des dispositions pour respecter notamment les obligations énoncées à l'art. 113, al. 1, let. a à e, concernant la négociation de dérivés.

2 Il prend en compte, ce faisant, l'examen des principes de l'audit axé sur les risques et le caractère significatif.

3 L'organe de révision visé à l'art. 727 du code des obligations (CO)[50] consigne le résultat de l'audit dans son rapport détaillé au conseil d'administration selon l'art. 728*b*, al. 1, CO.

4 L'organe de révision visé à l'art. 727*a* CO informe l'organe responsable de l'entreprise auditée du résultat de l'audit.

5 Si l'organe de révision constate des infractions aux dispositions sur la négociation de dérivés, il les consigne dans son rapport selon les al. 3 et 4. Il fixe un délai pour remédier aux infractions déclarées.

6 Si la société auditée n'a réalisé aucune opération sur dérivés durant la période couverte par l'audit et n'en a pas non plus en cours au terme de ce dernier, l'organe de révision peut s'abstenir de rédiger le rapport visé aux al. 3 et 4.

7 L'organe de révision déclare les infractions constatées au DFF si la société ne remédie pas dans le délai imparti aux infractions visées à l'al. 5 ou si elle récidive.

Chapitre 2 Publicité des participations

Art. 115

(art. 120 LIMF)

1 Les titres de participation d'une société ayant son siège à l'étranger sont considérés comme cotés à titre principal en Suisse si ladite société remplit au moins les mêmes

49 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

50 RS **220**

obligations que les sociétés ayant leur siège en Suisse en ce qui concerne la cotation et le maintien de la cotation auprès d'une bourse en Suisse.

2 La bourse publie les titres de participation de sociétés ayant leur siège à l'étranger qui sont cotés en Suisse à titre principal.

3 Les sociétés ayant leur siège à l'étranger dont les titres de participation sont cotés à titre principal en Suisse publient le nombre actualisé des titres qu'elles ont émis et les droits de vote correspondants.

Chapitre 3 Offres publiques d'acquisition

Art. 116 Cotation principale

(art. 125, al. 1, LIMF)

L'art. 115 est applicable aux offres publiques d'acquisition en ce qui concerne la cotation principale.

Art. 117 Émoluments pour l'examen de l'offre

(art. 126, al. 5, LIMF)

1 Lors de la soumission de l'offre à la commission, chaque offrant paie un émolument pour l'examen de l'offre par la commission.

2 L'émolument est calculé proportionnellement à la valeur de la transaction; il est de:

a. 0,5 ‰ jusqu'à 250 millions de francs;

b. 0,2 ‰ pour la part allant de 250 à 625 millions de francs;

c. 0,1 ‰ pour la part dépassant 625 millions de francs.

3 L'émolument s'élève au minimum à 50 000 francs et au maximum à 250 000 francs. Dans des cas particuliers, l'émolument peut être augmenté ou réduit dans des proportions pouvant aller jusqu'à 50 %, selon l'ampleur et la difficulté de la transaction.

4 En cas d'offre d'échange de valeurs mobilières cotées en bourse, le montant total de l'offre est calculé sur la base du cours moyen, pondéré par le volume, des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la soumission de l'offre ou l'annonce préalable à la commission. Lorsque l'échange porte sur des valeurs mobilières illiquides ou qui ne sont pas cotées, l'émolument est fixé sur la base de l'évaluation effectuée par l'organe de contrôle.

5 Dans des cas particuliers, notamment lorsque la société visée ou un actionnaire qualifié cause une charge supplémentaire à la commission, celle-ci peut mettre un émolument supplémentaire à la charge de la société visée ou de l'actionnaire qualifié. Cet émolument s'élève au moins à 20 000 francs, mais ne doit pas dépasser le montant payé par l'offrant.

Art. 118 Émoluments pour d'autres décisions
(art. 126, al. 5, LIMF)

1 La commission prélève également un émolument lorsqu'elle statue sur d'autres questions liées aux offres publiques d'acquisition, notamment sur l'existence de l'obligation de présenter une offre. Elle peut aussi prélever un émolument pour l'examen de demandes de renseignements.

2 L'émolument peut aller jusqu'à 50 000 francs, selon l'ampleur et la difficulté du cas.

3 La commission peut le déduire de l'émolument prévu à l'art. 117 si le requérant présente une offre après qu'une délégation a statué.

Art. 119 Avance d'émoluments
(art. 126, al. 5, LIMF)

La commission peut exiger de toute partie une avance de l'émolument qui pourrait être mis à sa charge au terme de la procédure.

Art. 120 Calcul des droits de vote en cas d'annulation des titres de participation restants
(art. 137, al. 1, LIMF)

Afin de déterminer si le seuil de 98 % mentionné à l'art. 137, al. 1, LIMF est dépassé, il est tenu compte, en plus des actions détenues directement, des actions:

a. dont les droits de vote sont suspendus;

b. que l'offrant détient indirectement ou d'un commun accord avec des tiers à la date de la demande en annulation.

Art. 121 Procédure en cas d'annulation des titres de participation restants
(art. 137 LIMF)

1 Si l'offrant intente une action contre la société afin de faire annuler les titres de participation restants, le tribunal porte ce fait à la connaissance du public et informe les autres actionnaires qu'ils peuvent participer à la procédure. Il fixe à cet effet un délai de trois mois au minimum. Le délai court à compter du jour de la première publication.

2 La publication est faite trois fois dans la Feuille officielle suisse du commerce. Dans certains cas, le tribunal peut prescrire d'autres formes de publication qui lui paraissent adéquates.

3 Lorsque d'autres actionnaires participent à la procédure, ils sont libres d'agir indépendamment de la société défenderesse.

4 L'annulation est immédiatement publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et par d'autres voies qui paraissent adéquates au tribunal.

Chapitre 4
Exceptions à l'interdiction des opérations d'initiés et de la manipulation du marché

Art. 122 Objet
(art. 142, al. 2, et 143, al. 2 LIMF)

Les dispositions du présent chapitre définissent les cas dans lesquels les comportements relevant des art. 142, al. 1, et 143, al. 1, LIMF sont autorisés.

Art. 123 Rachat de titres de participation propres
(art. 142, al. 2, et 143, al. 2 LIMF)

[1] Sous réserve de l'art. 124, le rachat de titres de participation propres au prix du marché dans le cadre d'une offre publique de rachat (programme de rachat) qui est soumis aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF est autorisé:

a. si le programme de rachat dure au plus trois ans;

b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;

c. si le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négociation ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat;

d. si le prix d'acquisition ne dépasse pas:
   1. le dernier prix payé par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, ou
   2. le meilleur prix offert par une personne indépendante de l'offrant sur la ligne de négociation ordinaire, pour autant que celui-ci soit inférieur au prix visé au ch. 1;

e. si aucun cours n'est fixé pendant les interruptions de la négociation et les fixings d'ouverture et de clôture;

f. si les ventes de titres de participation propres pendant le programme de rachat sont exécutées uniquement pour répondre aux plans de participation des collaborateurs ou remplissent les conditions suivantes:
   1. elles sont annoncées à la bourse le jour de bourse suivant leur exécution,
   2. elles sont publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution, et
   3. elles ne dépassent pas 5 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négociation ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication de ce programme;

g. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et

h. si les rachats individuels sont déclarés à la bourse en tant que partie du programme de rachat et publiés par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de bourse suivant le rachat.

2 Sous réserve de l'art. 124, le rachat de titres de participation propres à un prix fixe ou par émission d'options de vente dans le cadre d'un programme de rachat qui est soumis aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF est autorisé:

a. si le programme de rachat dure au moins dix jours de bourse;

b. si le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation;

c. si les éléments essentiels du programme de rachat sont publiés au moyen d'une annonce avant le début du programme et restent accessibles au public pendant toute la durée du programme, et

d. si les rachats individuels sont publiés par l'émetteur au plus tard un jour de bourse après la fin du programme de rachat.

3 La Commission des offres publiques d'acquisition peut, dans certains cas, approuver des rachats d'un volume plus important que prévu aux al. 1, let. b et c, et 2, let. b, si cela est compatible avec les intérêts des investisseurs.

4 Les art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF sont réputés respectés si le prix d'acquisition payé sur une ligne de négociation séparée dépasse de 2 % au plus:

a. le dernier cours atteint sur la ligne de négociation ordinaire, ou

b. le meilleur prix offert sur la ligne de négociation ordinaire, lorsque celui-ci est inférieur au prix visé à la let. a.

Art. 124 Périodes de blocage

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

1 Les al. 1 et 2 de l'art. 123 ne s'appliquent pas au rachat de titres de participation propres lorsque le programme de rachat est annoncé ou que le rachat de titres de participation propres est en cours:

a. aussi longtemps que l'émetteur reporte l'annonce d'un fait susceptible d'influencer les cours selon les dispositions de la bourse;

b. pendant les dix jours de bourse précédant la publication de résultats financiers, ou

c. lorsque les derniers comptes consolidés publiés ont été arrêtés à une date qui remonte à plus de neuf mois.

2 Est réservé le rachat au prix du marché par:

a. une maison de titres qui a été mandaté avant l'ouverture du programme de rachat et qui, dans le cadre des paramètres fixés par l'émetteur, prend ses décisions sans être influencé par ce dernier;

b. une unité de négociation protégée par des barrières à l'information, dans la mesure où l'émetteur est une maison de titres.

3 Les paramètres selon l'al. 2, let. a, doivent être fixés avant la publication de l'offre de rachat et peuvent être adaptés une fois par mois pendant la durée du programme de rachat. Si les paramètres sont fixés ou adaptés dans un des délais mentionnés à l'al. 1, le rachat ne peut être entrepris qu'après un délai d'attente de 90 jours.

Art. 125 Contenu de l'annonce de rachat
(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

L'annonce de rachat selon l'art. 123, al. 1, let. g, et 2, let. c, doit comprendre au moins les indications suivantes:

a. des informations concernant l'émetteur, notamment:
   1. son identité,
   2. le capital émis,
   3. sa participation à son propre capital,
   4. les participations des actionnaires au sens de l'art. 120 LIMF;
b. la nature, le but et l'objet du programme de rachat;
c. le calendrier.

Art. 126 Stabilisation du cours après un placement public de valeurs mobilières
(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

Les opérations sur valeurs mobilières qui visent à stabiliser le cours d'une valeur mobilière dont la négociation est autorisée auprès d'une plate-forme de négociation suisse ou d'un système de négociation suisse fondé sur la TRD et qui sont soumises aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF sont autorisées:[51]

a. si elles sont effectuées dans un délai de 30 jours après le placement public de la valeur mobilière à stabiliser;
b. si elles sont effectuées au maximum au prix d'émission ou, en cas de négociation assortie de droits de souscription ou de conversion, au maximum au prix du marché;
c. si la durée maximale pendant laquelle elles peuvent être effectuées ainsi que les noms des négociants responsables de leur exécution sont publiés avant le lancement de la négociation de la valeur mobilière à stabiliser;
d.[52] si elles sont annoncées à la plate-forme de négociation ou au système de négociation fondé sur la TRD au plus tard le cinquième jour de négociation suivant leur exécution et publiées par l'émetteur au plus tard le cinquième jour de négociation suivant l'échéance du délai indiqué à la let. a, et

51 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
52 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

e.[53] si l'émetteur informe le public au plus tard le cinquième jour de négociation après l'exercice d'une option de surallocation du moment de l'exercice ainsi que du nombre et du type de valeurs mobilières concernées.

Art. 127 Autres opérations sur valeurs mobilières autorisées

(art. 142, al. 2, et 143, al. 2, LIMF)

[1] Les opérations sur valeurs mobilières ci-après sont autorisées même si elles sont soumises aux art. 142, al. 1, let. a, et 143, al. 1, LIMF:

a. les opérations sur valeurs mobilières concernant la mise en œuvre d'une décision propre d'effectuer une opération sur valeurs mobilières, notamment l'acquisition de valeurs mobilières de la société visée par un offrant potentiel en vue de la publication d'une offre publique d'acquisition, pour autant que la décision n'ait pas été prise sur la base d'une information d'initiés;

b. les opérations sur valeurs mobilières réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement par:

1. la Confédération, les cantons ou les communes,
2. la BNS,
3. la BRI, et
4. des banques multilatérales de développement selon l'art. 63, al. 2, let. c, OFR[54].

[2] L'al. 1 peut également être déclaré applicable aux opérations sur valeurs mobilières effectuées par les institutions suivantes, à condition qu'elles soient réalisées dans le cadre de tâches publiques et non à des fins de placement, que la réciprocité soit octroyée et qu'une dérogation ne soit pas contraire au but de la loi:

a. les banques centrales étrangères;

b. la BCE;

c. les services d'un État chargés de la gestion de la dette publique ou qui y sont associés;

d. le Fonds européen de stabilité financière;

e. le MES.

[3] Le DFF publie une liste des institutions visées à l'al. 2.

Art. 128 Communication autorisée d'informations d'initiés

(art. 142, al. 2, LIMF)

La communication à une personne d'une information d'initiés n'est pas soumise à l'art. 142, al. 1, let. b, LIMF:

53 Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

54 RS **952.03**

a. si cette personne a besoin de connaître l'information d'initiés pour remplir ses obligations légales ou contractuelles, ou

b. si la communication en vue de la conclusion d'un contrat est indispensable et que le détenteur de l'information:

1. précise à son destinataire que l'information d'initiés ne doit pas être utilisée, et

2. documente sa transmission et l'indication selon le ch. 1.

Titre 4 Dispositions transitoires et finales

Art. 129[55] Infrastructures des marchés financiers

1 Les obligations énoncées aux art. 27, 28, al. 2 à 4, 30, al. 2 et 3, 31, 40, 2e phrase, et 41 à 43 doivent être remplies au plus tard à compter du 1er janvier 2018.[56]

1bis Les obligations d'enregistrer et de déclarer énoncées aux art. 36, al. 2, et 37, al. 1, let. d, et 2, doivent être remplies au plus tard à compter du 1er octobre 2018. Les faits survenus entre le 1er janvier et le 30 septembre 2018 et entraînant ces obligations doivent faire l'objet d'un enregistrement et d'une déclaration rétroactifs au plus tard le 31 décembre 2018.[57]

1ter Les succursales étrangères de négociants suisses en valeurs mobilières et les participants étrangers à une plate-forme de négociation doivent remplir les obligations énoncées aux art. 36, al. 2, et 37, al. 1, let. d, et 2, au plus tard à compter du 1er janvier 2019.[58]

2 Jusqu'au 31 décembre 2017, la dérogation à l'obligation de déclarer prévue à l'art. 37, al. 4, peut être obtenue sans convention selon l'art. 32, al. 3, LIMF ni échange d'informations entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente.

Art. 130 Déclaration à un référentiel central

1 L'obligation de déclarer à un référentiel central au sens de l'art. 104 LIMF doit être remplie au plus tard:

a. après six mois à compter de la première autorisation ou reconnaissance d'un référentiel central par la FINMA: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer n'est ni une petite contrepartie financière, ni une contrepartie centrale;

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 juin 2016, en vigueur depuis le 1er août 2016 (RO **2016** 2703).
56 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
57 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
58 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

b. après neuf mois à compter de la première autorisation ou reconnaissance d'un référentiel central par la FINMA: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, lorsque la personne tenue à l'obligation de déclarer est une petite contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui n'est pas petite;

c.[59] le 1er janvier 2028: pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là, dans tous les autres cas.[60]

2 Les délais énoncés à l'al. 1 sont prolongés de six mois pour la déclaration d'opérations sur dérivés négociées sur des plates-formes de négociation ou par l'intermédiaire des exploitants d'un système organisé de négociation.

3 Dans certains cas, la FINMA peut prolonger les délais prévus par le présent article.

Art. 131 Obligations de réduire les risques

1 À compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les obligations de confirmation à temps, de rapprochement de portefeuilles, de règlement des différends et de compression de portefeuille visées à l'art. 108, let. a à d, LIMF, sont applicables:

a. après douze mois pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là entre contreparties qui ne sont pas petites et pour les opérations sur dérivés en cours à cette date avec une petite contrepartie financière;

b. après dix-huit mois pour toutes les autres opérations sur dérivés en cours à ce moment-là.

2 À compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'obligation d'évaluer les opérations sur dérivés en cours énoncée à l'art. 109 LIMF est applicable après douze mois pour les opérations sur dérivés en cours à ce moment-là.

3 L'obligation d'échanger des garanties énoncée à l'art. 110 LIMF s'applique uniquement aux opérations sur dérivés conclues après la naissance des obligations au sens des al. 4 à 5bis.[61]

4 L'obligation d'échanger des marges variables s'applique:

a. à partir du 1er septembre 2016: aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier, du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale est supérieure à 3000 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2016;

b. à partir du 1er septembre 2017: à toutes les autres contreparties.

5 L'obligation d'échanger la marge initiale s'applique aux contreparties dont la position brute moyenne, agrégée en fin de mois, détenue à l'échelon du groupe financier,

59 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 sept. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 576).
60 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 sept. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 3377).
61 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).

du groupe d'assurance ou du groupe en dérivés de gré à gré ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale:

a. est supérieure à 3000 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2016, à partir du 1er septembre 2016;

b. est supérieure à 2250 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2017, à partir du 1er septembre 2017;

c. est supérieure à 1500 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2018, à partir du 1er septembre 2018;

d. est supérieure à 750 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2019, à partir du 1er septembre 2019;

dbis.[62] est supérieure à 50 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2020, à partir du 1er septembre 2020;

e.[63] est supérieure à 8 milliards de francs pour les mois de mars, avril et mai 2021, à partir du 1er septembre 2021.[64]

5bis L'obligation d'échanger des garanties s'applique à partir du 1er janvier 2024 pour les opérations sur dérivés de gré à gré qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale et qui correspondent à des options sur actions, à des options sur indices ou à d'autres dérivés sur actions similaires, tels les dérivés sur paniers d'actions.[65]

6 La FINMA peut prolonger les délais fixés dans le présent article pour tenir compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

Art. 132 Audit

L'obligation de faire effectuer un audit par l'organe de révision au sens de l'art. 114 s'applique douze mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 133[66] Institutions de prévoyance et fondations de placement

1 En ce qui concerne les institutions de prévoyance et les fondations de placement au sens des art. 48 à 60*a* de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[67], l'obligation de compenser énoncée à

62 Introduite par l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
63 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
64 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
65 Introduit par le ch. I de l'O du 5 juil. 2017 (RO **2017** 3715). Nouvelle teneur selon le ch. I 10 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).
66 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 juil. 2017, en vigueur depuis le 1er août 2017 (RO **2017** 3715).
67 RS **831.40**

l'art. 97 LIMF n'est pas applicable, jusqu'au 30 septembre 2021, aux opérations sur dérivés qu'elles concluent, au sens de l'art. 87, en vue de réduire les risques.[68]

1bis Le délai transitoire visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2022.[69]

1ter Le délai transitoire visé à l'al. 1 est prolongé jusqu'au 30 septembre 2023.[70]

2 Le Département fédéral de l'intérieur peut prolonger le délai fixé à l'al. 1 pour tenir compte des normes internationales reconnues et de l'évolution du droit étranger.

Art. 134 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 1.

Art. 135 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.

68 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 4 sept. 2020, en vigueur depuis le 1er oct. 2020 (RO **2020** 3801).
69 Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 25 août 2021, en vigueur depuis le 1er oct. 2021 (RO **2021** 539).
70 Introduit par le ch. I de l'O du DFI du 17 août 2022, en vigueur depuis le 1er oct. 2022 (RO **2022** 489).

Annexe 1
(art. 134)

Modification d’autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...[71]

71 Les mod. peuvent être consultées au RO **2015** 5413.

Annexe 2[72]
(art. 93)

Indications à déclarer aux référentiels centraux

Légende de la colonne «validation pour T / P / E»:

T: déclaration d'une transaction unique[73]
P: déclaration d'une position[74]
E: déclaration d'une évaluation

O: obligatoirement
R: sous réserve
F: facultatif
N: non applicable

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Parties au contrat		**T**	**P**	**E**		
1 ID de la contrepartie tenue de déclarer	Identifiant de la contrepartie tenue de déclarer	O	O	O	Legal Entity Identifier (LEI) valable composé de 20 caractères	
2 ID de la contrepartie non tenue de déclarer	Identifiant de la contrepartie non tenue de déclarer	O	O	F	Legal Entity Identifier (LEI) composé de 20 caractères, peut être déjà arrivé à expiration Si le LEI n'est pas disponible: Business Identifier Code (BIC) selon la norme ISO 9362:2014, composé de 11 caractères Si le LEI et le BIC ne sont pas disponibles: identifiant interne composé au maximum de 50 caractères	

72 Mise à jour par l'annexe 1 ch. II 14 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
73 Le champ «niveau de la déclaration» présente la valeur «T»
74 Le champ «niveau de la déclaration» présente la valeur «P»

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
3 Nom de la contrepartie tenue de déclarer	Raison sociale ou nom de la contrepartie tenue de déclarer	O	O	N	Texte de 100 caractères au maximum	
4 Siège de la contrepartie tenue de déclarer	Indications relatives au siège social enregistré, y compris adresse complète, localité et pays de la contrepartie tenue de déclarer	O	O	N	Texte de 500 caractères au maximum	
5 Secteur opérationnel de la contrepartie tenue de déclarer	Nature des activités de l'entreprise de la contrepartie tenue de déclarer	O	O	N	Pour les contreparties financières: – A = banques au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[75] – B = maisons de titres au sens de l'art. 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[76] – C = entreprises d'assurance et de réassurance au sens de l'art. 2, al. 1, let. a, de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[77] – D = sociétés mères d'un groupe financier ou d'assurance ou d'un conglomérat financier ou d'assurances – E = gestionnaires de fortune collective et directions de fonds au sens des art. 24 et 32 LEFin – F = placements collectifs de capitaux au sens de la loi sur les placements collectifs	

75 RS **952.0**
76 RS **954.1**
77 RS **961.01**

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
					– G = institutions de prévoyance et fondations de placement au sens des art. 48 ss de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[78] Pour les contreparties non financières: – H = pétrole et gaz naturel – I = substances de base (chimie, matières premières) – J = entreprises industrielles (construction, électronique, technique de production, transport, etc.) – K = biens de consommation (denrées alimentaires, appareils ménagers, etc.) – L = santé – M = services aux consommateurs (voyages, médias, etc.) – N = télécommunications – O = services publics (électricité, eau, etc.) – P = technologie (logiciels et matériels) Pour les contreparties centrales: – Q = contrepartie centrale	

78 RS **831.10**

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
6 Statut de la contrepartie tenue de déclarer	Indication précisant si la contrepartie tenue de déclarer agit en tant que contrepartie financière ou non financière et si la contrepartie est considérée comme petite au sens des art. 98 et 99 LIMF	O	O	N	FP = contrepartie financière qui n'est pas considérée comme petite contrepartie financière au sens de l'art. 99 LIMF FM = petite contrepartie financière au sens de l'art. 99 LIMF NP = contrepartie non financière au sens de l'art. 93, al. 3, LIMF, qui n'est pas considérée comme une petite contrepartie non financière au sens de l'art. 98 LIMF NM = contrepartie non financière au sens de l'art. 93, al. 3, LIMF Q = contrepartie centrale	
7 ID de l'organe procédant à la déclaration	Identifiant de l'entreprise déclarante	O	O	O	Legal Entity Identifier (LEI) valable composé de 20 caractères	
8 ID du membre compensateur de la contrepartie tenue de déclarer	Identifiant du membre compensateur de la contrepartie tenue de déclarer	R	R	N	Legal Entity Identifier (LEI) composé de 20 caractères, peut être déjà arrivé à expiration Si le LEI n'est pas disponible: Business Identifier Code (BIC) selon la norme ISO 9362:2014, composé de 11 caractères	Doit être obligatoirement indiqué si la contrepartie tenue de déclarer n'est pas membre compensateur et s'il s'agit d'une transaction compensée de manière centralisée
9 Seuil de compensation	Indication précisant si la contrepartie tenue de déclarer dépasse le seuil de compensation fixé aux art. 98 ou 99 LIMF au moment de la déclaration	O	O	O	Y = la contrepartie tenue de déclarer a dépassé le seuil fixé à l'art. 100 LIMF au moment de la déclaration. N = la contrepartie tenue de déclarer n'a pas dépassé le seuil fixé à l'art. 100 LIMF au moment de la déclaration.	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Section 2*a* – Type de contrat						
10 Taxonomie du produit	Taxonomie de l'identifiant du produit du contrat	O	O	N	U = Unique Product Identifier (UPI) selon les normes internationales reconnues Si l'UPI n'est pas disponible: I = International Securities Identification Number (ISIN) selon la norme ISO 6166:2013 Si l'UPI et l'ISIN ne sont pas disponibles: A = Alternative Instrument Identifier (AII) selon les prescriptions d'ESMA Si l'UPI, l'ISIN et l'AII ne sont pas disponibles: E = Exchange Product Code (EPC) attribué par la plate-forme de négociation compétente Si aucun de ces identifiants n'est disponible: N = non disponible C = Classification of Financial Instruments (CFI) selon la norme ISO 10962:2015	L'ordre des valeurs autorisées correspond à la valeur à attendre en fonction de sa disponibilité.
11 ID du produit	Identifiant du produit du contrat	O	O	N	Identifiant valable conformément à la taxonomie utilisée	
12 Catégorie de placement	Indication de la nature de l'actif sous-jacent	O	O	N	CO = matières premières / énergie CR = crédit CU = monnaie EQ = droit de participation IR = taux d'intérêt OT = autres dérivés	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
13 Type de contrat	Indication du type de contrat	O	O	N	CD = Contract for Difference (CFD) FR = opération à terme sur taux d'intérêt FU = Future FW = Forward OP = Option SW = Swap SB = Spreadbet EX = produit exotique	
14 Taxonomie de l'actif sous-jacent	Taxonomie de l'actif sous-jacent du contrat	O	O	N	ISIN selon la norme ISO 6166:2013 Si l'ISIN n'est pas disponible: code pays selon la norme ISO 3166:2013 si l'émetteur de l'actif sous-jacent est un État Si l'ISIN et le code pays ne sont pas disponibles: UPI selon les normes internationales reconnues Si l'ISIN, le code pays et l'UPI ne sont pas disponibles: ID de la corbeille d'actifs sous-jacents ou, s'il n'est pas disponible, la valeur «NA»; ou en cas d'indices pour lesquels aucun ISIN n'est disponible Nom complet de l'indice; dans tous les autres cas La valeur «NA»	L'ordre des valeurs autorisées correspond à la valeur à attendre en fonction de sa disponibilité.
15 ID de l'actif sous-jacent	Identifiant de l'actif sous-jacent du contrat	O	O	N	Identifiant valable selon la taxonomie utilisée	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Section 2*b* – Détails de la transaction						
16 ID de la conclusion de l'opération	Identifiant univoque de conclusion d'une opération qui est fourni par la contrepartie auteur de la déclaration à la demande de sa contrepartie	O	O	O	Texte de 52 caractères au maximum	
17 Rôle de la contrepartie tenue de déclarer	Indication précisant si la contrepartie soumise à l'obligation de déclaration intervient en tant qu'acheteuse ou vendeuse	O	O	N	B = acheteuse S = vendeuse	À déterminer selon les normes internationales reconnues
18 Réduction chiffrée des contrats en suspens (*compression*)	Indication précisant si le contrat découle d'une telle réduction	O	F	N	Y = la déclaration porte sur la quantité résiduelle issue d'une compression en tant que transaction ou position. N = la transaction ou position déclarée n'est pas le résultat d'une compression.	Dans le cas de positions résiduelles suite à une compensation (*netting*) d'opérations, ce champ reste vide
19 Prix/taux	Prix par dérivé, le cas échéant déduction faite des commissions et des intérêts courus	O	F	N	Valeur décimale	
20 Cotation du prix	Manière d'exprimer le prix	O	F	N	U = le prix est indiqué en valeur absolue P = le prix est indiqué en pourcentage	
21 Monnaie du prix	La monnaie dans laquelle le prix est exprimé, si applicable	R	F	N	Dans le cas de prix qui sont indiqués en valeurs absolues, la monnaie du prix doit être indiquée selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
22 Valeur nominale 1	Valeur de référence actuelle du contrat	O	R	N	Valeur décimale	Doit obligatoirement être indiqué si la valeur du champ «quantité» correspond à «1»
23 Valeur nominale 2	Dans le cas de swaps de devises et d'opérations à terme sur devises, la deuxième valeur de référence actuelle du contrat	F	F	N	Valeur décimale	
24 Monnaie nominale 1	Monnaie de la valeur nominale	O	O	N	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	La valeur dans ce champ correspond à la valeur de la «valeur nominale 1». Pour les contrats dérivés sur taux d'intérêt, il s'agit de la monnaie nominale du volet 1.
25 Monnaie nominale 2	Monnaie de la valeur nominale. Pour les contrats dérivés sur taux d'intérêt, il s'agit de la monnaie nominale du volet 2.	R	R	N	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	À indiquer obligatoirement si la valeur nominale 2 a été déclarée Pour les dérivés sur taux d'intérêt, il s'agit de la valeur nominale du volet 2. Pour les contrats sur devises, il s'agit de la deuxième monnaie.
26 Monnaie à livrer	Monnaie à livrer, si applicable	R	R	N	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	À indiquer obligatoirement si le contrat est réglé en espèces
27 Multiplicateur de prix	Nombre des parts de l'instrument financier qui sont contenues dans une unité de négociation, par ex. nombre de dérivés contenus dans un contrat négocié sur une plateforme de négociation	O	O	N	Valeur décimale	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
28 Quantité	Nombre de contrats déclarés	O	O	N	Valeur décimale	La valeur «0» n'est admissible que si le champ «nature de la déclaration» présente la valeur «C».
29 Nature de la livraison	Indication précisant si le contrat est réglé sous forme physique ou en espèces	O	O	N	C = règlement en espèces P = règlement physique O = en option pour la contrepartie	
30 Date de conclusion	Date à laquelle le contrat a été conclu	O	O	N	Format de date et d'heure selon la norme ISO 8601:2004	L'indication peut se faire soit en temps mondial coordonné (UTC) soit en temps local suisse Si l'indication n'est pas faite en temps UTC, cela doit être communiqué aux référentiels centraux.
31 Début de la durée de validité	Date à laquelle les obligations découlant du contrat entrent en vigueur	O	F	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	
32 Date d'exigibilité	Date initialement prévue pour la fin contractuelle du contrat déclaré. Une résiliation anticipée n'est pas déclarée par le biais de ce champ.	O	O	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	
33 Fin du contrat	Date à laquelle le contrat déclaré prend fin	R	R	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	Ce champ est utilisé en cas d'échéance anticipée (déclaration à l'aide de la «nature de la déclaration» = «C») ou de compression (déclaration à l'aide de la «nature de la déclaration» = «Z»). Dans tous les autres cas, il reste vide.

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
34 Date de compensation	Dernière date pour la compensation des actifs sous-jacents	F	F	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	
35 Valeur de marché du contrat	Évaluation du contrat au prix du marché ou par rapport à un modèle de valorisation	F	F	O	Valeur décimale	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
36 Monnaie dans laquelle est exprimée la valeur de marché actuelle du contrat	Monnaie dans laquelle l'évaluation a été opérée au prix du marché ou par rapport à un modèle de valorisation	F	F	O	Monnaie selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
37 Date de l'évaluation	Date de la dernière évaluation au prix du marché ou par rapport à un modèle de valorisation	F	F	O	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
38 Heure de l'évaluation	Heure de la dernière évaluation au prix du marché ou par rapport à un modèle de valorisation	F	F	O	Format d'heure selon la norme ISO 8601:2004	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation L'indication peut se faire soit en temps mondial coordonné (UTC) soit en temps local suisse Si l'indication n'est pas effectuée en temps UTC, cela doit être mentionné envers les référentiels centraux.
39 Nature de l'évaluation	Indication précisant si l'évaluation s'est faite au prix du marché ou par rapport à un modèle	F	F	O	M = prix du marché O = prix par rapport à un modèle de valorisation	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une déclaration d'évaluation
40 Degré de garantie	Indication précisant si une garantie a eu lieu	O	O	F	UN = sans garantie PC = avec garantie partielle PL = avec garantie unilatérale	La valeur «UN» est utilisée lorsqu'aucun Credit Support Agreement (CSA) ou contrat de gage n'a

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
					FC = entièrement garanti	été utilisé ou que le contrat des contreparties ne prévoit ni le dépôt d'une marge initiale («initial margin») ni celui d'une marge variable («variation margin»). La valeur «PC» est utilisée lorsqu'il est prévu par contrat que les deux contreparties doivent régulièrement mettre à disposition des marges variables. La valeur «PL» est utilisée lorsque seulement une des contreparties est tenue par contrat de déposer une marge initiale et/ou variable. La valeur «FC» est utilisée lorsqu'il est prévu par contrat que les deux contreparties doivent mettre à disposition une marge initiale et régulièrement des marges variables. Pour les dérivés compensés de manière centralisée, il convient d'utiliser la valeur «PL».
41 Nature de la garantie	Dans la mesure où une garantie a été opérée, il convient d'indiquer si celle-ci a lieu sur la base d'une annexe de garantie à un contrat-cadre ou d'un contrat de gage	R	R	F	CSA = annexe de garantie à un contrat-cadre (Credit Support Annex) Pledge = contrat de gage	La valeur «CSA» correspond à un droit de gage irrégulier en droit suisse. La valeur «Pledge» correspond à un droit de gage régulier en droit suisse.

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
42 Nature du contrat cadre	Renvoi au contrat-cadre utilisé le cas échéant pour le contrat déclaré	F	F	N	Texte de 50 caractères au maximum	Exemples: «ISDA-Master Agreement», «Master PowerPurchase and Sale Agreement», «International ForEx Master Agreement», «European Master Agreement» ou tout autre contrat-cadre local ou interne
43 Version du contrat cadre	Indication de l'année de la version du contrat-cadre utilisée pour l'opération déclarée, si applicable	F	F	N	Texte de 20 caractères au maximum	Exemples: «1992», «2002»
Section 2*c* – Compensation (clearing)						
44 Obligation de compensation	Indication précisant si le contrat déclaré et les deux contreparties sont soumis à une obligation de compensation selon les art. 97 ss LIMF	O	N	N	Y = le contrat déclaré et les deux contreparties sont soumis à une obligation de compensation suisse. N = la valeur «Y» n'est pas applicable.	
45 Date de la compensation	Date de la compensation si le contrat a été compensé par le biais d'une contrepartie centrale	R	F	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une transaction compensée de manière centralisée
46 ID de la contrepartie centrale	Indication de l'identifiant unitaire de la contrepartie centrale qui a compensé le contrat	R	F	N	Legal Entity Identifier (LEI) valable composé de 20 caractères Si le LEI n'est pas disponible: BIC selon la norme ISO 9362:2014, composé de 11 caractères	À indiquer obligatoirement s'il s'agit d'une transaction compensée de manière centralisée

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
47 Opérations intragroupe	Indication précisant si le contrat a été conclu en tant qu'opération intragroupe au sens de l'art. 103 LIMF	O	O	N	Y = la transaction est considérée comme une opération intragroupe au sens de l'art. 103 LIMF. N = la valeur «Y» n'est pas applicable.	
Section 2*d* – Taux d'intérêt						
48 Type de taux, volet 1	Indication de la nature du taux d'intérêt du volet 1	R	R	N	F = taux fixe L = taux variable	
49 Type de taux, volet 2	Indication de la nature du taux d'intérêt du volet 2	R	R	N	F = taux fixe L = taux variable	Doit obligatoirement être indiqué pour les swaps de taux d'intérêt
50 Taux d'intérêt, volet 1	Indication du taux d'intérêt fixe en vigueur pour le volet 1 ou du taux d'intérêt de référence utilisé pour la fixation périodique du taux d'intérêt variable, si applicable	R	R	N	Valeur décimale dans le cas de taux fixes Texte dans le cas de taux variables	Dans le cas de taux variables, le nom du taux de référence et la période de référence doivent être indiqués au format «période de référence/taux de référence» (par ex. «3M/Euribor»)
51 Taux d'intérêt, volet 2	Indication du taux d'intérêt fixe applicable au volet 2 ou du taux d'intérêt de référence utilisé pour la fixation périodique du taux d'intérêt variable, si applicable	R	R	N	Valeur décimale dans le cas de taux fixes Texte dans le cas de taux variables	Doit obligatoirement être indiqué pour les swaps de taux d'intérêt Dans le cas de taux variables, le nom du taux de référence et la période de référence doivent être indiqués au format «période de référence/taux de référence» (par ex. «3M/Euribor»)
52 Usance en matière de taux d'intérêt, volet 1	Usance du paiement des taux d'intérêt dans la période de calcul concernée, si applicable	R	R	N	Indication usuelle sur le marché de l'usance en matière de taux d'intérêt	Doit obligatoirement être indiquée pour les dérivés sur taux d'intérêt Format: «jours par mois /jours par an» (par ex. «Actual/365», «30/360», «Actual/Actual», etc.)

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
53 Usance en matière de taux d'intérêt, volet 2	Usance du paiement des taux d'intérêt dans la période de calcul concernée, si applicable	R	R	N	Indication usuelle sur le marché de l'usance en matière de taux d'intérêt	Doit obligatoirement être indiquée pour les swaps de taux d'intérêt Format: «jours par mois /jours par an» (par ex. «Actual/365», «30/360», «Actual/Actual», etc.)
54 Fréquence de paiement, volet 1	Fréquence de paiement du volet 1, si applicable	R	R	N	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiquée pour les dérivés sur taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non «30D»).
55 Fréquence de paiement, volet 2	Fréquence de paiement du volet variable, si applicable	R	R	N	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiquée pour les swaps de taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non «30D»).
56 Fréquence de la réinitialisation du taux d'intérêt, volet 1	Fréquence de la réinitialisation du taux d'intérêt variable du volet 1, si applicable	R	R	N	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiqué pour les dérivés sur taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non «30D»).

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
57 Fréquence de la réinitialisation du taux d'intérêt, volet 2	Fréquence de la réinitialisation du taux d'intérêt variable du volet 2, si applicable	R	R	N	Valeur en chiffres entiers plus: – Y = année – M = mois – W = semaine – D = jour	Doit obligatoirement être indiquée pour les swaps de taux d'intérêt Exemples: «5Y», «3M» ou «10D» Il convient d'utiliser chaque fois la plus petite valeur en chiffres entiers possible (par ex. «1M» et non pas «30D»).
Section 2*e* – Devises						
58 Taux de change à terme des devises	Taux de change à terme des devises à la date de valeur	R	R	N	Valeur décimale	Doit obligatoirement être indiqué pour les opérations à terme sur devises
59 Base de conversion	Paire de monnaies du taux de change	R	R	N	Monnaies selon la norme ISO 4217:2008 ou d'autres normes internationales reconnues, séparées par une barre oblique	Doit obligatoirement être indiquée pour tous les dérivés sur devises Par ex.: «USD/CHF», «CHF/EUR»
Section 2*f* – Matières premières						
Généralités						**Indications générales obligatoires pour tous les dérivés sur matières premières**
60 Actif sous-jacent des matières premières	Nature des matières premières sous-jacentes au contrat	R	R	N	AG = agriculture EN = énergie FR = fret général ME = métal IN = indice EV = environnement	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
					EX = exotiques ou n'entrant pas dans une autre catégorie	
61 Détails des matières premières	Détails de la matière première concernée au-delà des indications figurant dans le champ 60	R	R	N	GO = céréales / graines oléagineuses DA = produit laitiers LI = animaux vivants FO = sylviculture SO = matière premières agricoles DR = fret sec WT = fret liquide OI = pétrole NG = gaz naturel CO = charbon EL = électricité IE = inter-énergie PR = métal précieux NP = métal de base WE = météo EM = émissions OT = autres	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Énergie						**Indication obligatoire si la valeur du champ «lieu de livraison ou zone du marché» doit être indiquée**
62 Lieu ou zone de livraison	Lieu de livraison ou zone du marché	R	R	N	Energy Identification Code (EIC) composé de 16 caractères	Indication obligatoire si le lieu de livraison ou la zone du marché se trouvent en Europe et que la valeur du champ «détails des matières premières» correspond à «NG» ou «EL»
63 Point d'interconnexion	Indication du ou des points frontaliers d'un contrat de transport	R	R	N	Texte de 50 caractères au maximum	
64 Type de charge	Identification du dernier profil du produit à livrer en fonction des périodes de livraison par jour	R	R	N	BL = base load PL = peak load OP = off-peak BH = hour/block hours SH = shaped GD = gas day OT = autres	
65 Date et heure du début de la livraison	Date et heure du début de la livraison	R	R	N	Format de date et d'heure selon la norme ISO 8601:2004	L'indication peut être fournie en temps mondial coordonné (UTC) ou en temps local suisse Si l'indication n'est pas en temps UTC, il convient de le communiquer aux référentiels centraux.

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
66 Date et heure de la fin de la livraison	Date et heure de la fin de la livraison	R	R	N	Format de date et d'heure selon la norme ISO 8601:2004	L'indication peut être fournie en temps mondial coordonné (UTC) ou en temps local suisse Si l'indication n'est pas en temps UTC, il convient de le communiquer aux référentiels centraux.
67 Capacité contractée	Quantité par intervalle de livraison	R	R	N	Texte de 50 caractères au maximum	
68 Unité de quantité	Quantité livrée par jour ou par heure en MWh ou en kWh/d selon la valeur de base	R	R	N	KW KWh/h KWh/d MW MWh/h MWh/d GW GWh/h GWh/d Therm/d KTherm/d MTherm/d cm/d mcm/d	
69 Prix par quantité par intervalle de temps	Si applicable, prix par quantité par intervalle de temps	R	R	N	Valeur décimale	

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
Section 2*g* – Options						**Indications obligatoires pour toutes les options non exotiques**
70 Type d'option	Indication du type d'option	R	R	N	P = put C = call O = autres	
71 Type d'exécution	Indication du type d'exécution de l'option	R	R	N	A = américain B = selon les Bermudes E = européen S = asiatique O = autre	
72 Prix de l'exécution (limite supérieure/inférieure)	Prix d'exécution de l'option exprimé dans la monnaie de référence correspondante ou en quantité de référence	R	R	N	Valeur décimale	
Section 2*h* – Dérivés de crédit						
73 Ancienneté	Ordre des droits de créance sous-jacents dans l'état de collocation	R	R	N	SR = de rang non subordonné SB = de rang subordonné OT = autres	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit
74 Prime / coupon	Prime annuelle / coupon annuel du contrat en pour cent de la valeur nominale	R	R	N	Valeur décimale	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit
75 Date du dernier événement de crédit	Date du dernier événement de crédit des droits de créance sous-jacents	R	R	N	Format de date selon la norme ISO 8601:2004	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
76 ID de l'indice	Numéro de série de l'indice de référence, si applicable	R	R	N	Texte de 10 caractères au maximum	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit qui se rapportent à un indice en tant qu'actif sous-jacent
77 Facteur d'indice	Facteur d'ajustement de l'indice de référence eu égard aux événements de crédit passés	R	R	N	Valeur en chiffres entiers comportant au maximum 3 caractères	Indication obligatoire pour les dérivés de crédit qui se rapportent à un indice en tant qu'actif sous-jacent
Section 2*i* – Modifications de la déclaration						
78 Type de déclaration	Indication du type de déclaration	O	O	O	N = La transaction est déclarée pour la première fois	À utiliser pour la première déclaration d'une transaction ou d'une position si le type de déclaration «X» n'est pas applicable. Une opération sur dérivés de gré à gré qui est compensée le jour même de manière centralisée après avoir été conclue doit être déclarée au moins en tant que transaction compensée de manière centralisée. La déclaration des transactions précédant la compensation du même jour est autorisée, mais n'est pas obligatoire. Une opération sur dérivés de gré à gré qui n'est pas compensée le même jour ou qui n'est pas compensée de manière centralisée doit être déclarée au moins sur la base de son statut à la fin de la journée de négociation. La déclaration des transactions précédentes du même jour est autorisée, mais n'est pas obligatoire.

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
				Les transactions portant sur des blocs de titres, ou block trades (grande position contractée globalement avant d'être attribuée) qui ne sont pas attribuées le même jour doivent être déclarées. Si l'attribution intervient le jour même, il est possible de renoncer à déclarer le block trade. Les attributions doivent être déclarées dans les deux cas.
	Indication précisant si la déclaration se rapporte à une transaction ponctuelle ou à une position		X = La transaction est déclarée pour la première fois et il est prévu de transférer la transaction à une position le jour même.	Le total résultant des transactions doit être déclaré en fin de journée en tant que position par le biais du champ niveau «P». Cela rend inutile une nouvelle déclaration de transactions ponctuelles en tant que transactions comprimées. Ce type de déclaration est principalement prévu pour les dérivés négociés en bourse (Exchange Traded Derivatives, ETD) et les Contracts for Difference (CFD). Les dérivés négociés en bourse qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ne sont soumis à l'obligation de déclarer qu'au niveau de la compensation centralisée (*cleared allocation*). Les étapes précédant la compensation centralisée ne sont pas encore soumises à l'obligation de déclarer.

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E	Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
			M = correction d'indications erronées, ajout d'indications manquantes ou actualisation de positions	
			E = la déclaration a été effectuée à tort et doit être effacée	Par exemple, la double déclaration de la même transaction avec des «ID de conclusion de transaction» différents.
			C = Échéance ou résiliation anticipées du contrat	Une échéance définie à l'avance n'est pas à déclarer. Pour les déclarations de corrections, il convient d'utiliser le type de déclaration «M».
			Z = compression d'une opération de gré à gré sur dérivés	Compressions au sens de l'art. 108, let. d, LIMF. La transaction est alors close.
			V = déclaration d'évaluation	Déclaration continue des évaluations au sens de l'art. 109 LIMF. Une première déclaration d'évaluation peut se faire soit par le biais du type de déclaration «N», soit dans une déclaration ultérieure par le biais du type de déclaration «V». Pour les opérations compensées de manière centralisée, il convient d'utiliser l'évaluation de la contrepartie centrale. Aucune évaluation ne doit être déclarée pour les opérations qui, selon la loi, ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation.

Champ	Indications à déclarer	Validation pour T / P / E			Valeurs autorisées	Commentaires supplémentaires
					D = adaptation de l'«ID de la conclusion de l'opération», dans la mesure où celui-ci n'est pas encore établi au moment de la déclaration.	
					L = adaptations en raison de certains événements survenus pendant la durée du contrat et pour lesquelles aucune autre valeur n'est applicable (*lifecycle events*)	Tous les événements survenant pendant la durée des contrats de dérivés négociés en bourse doivent toujours être déclarés au niveau de la position. Un exemple de tel événement est l'exercice partiel d'une option, puisque cela réduit la position entière dans cette option.
79 Niveau de la déclaration		O	O	N	T = transaction P = position	Une nouvelle déclaration ne doit être faite pour une position que si celle-ci a changé. Les opérations sur dérivés peuvent être déclarées uniquement au niveau de la transaction.

Annexe 3
(art. 103, al. 4)

Calcul du montant de la marge initiale pour un ensemble de compensation (netting set)

1 La marge initiale pour un ensemble de compensation se calcule selon la formule:

Marge initiale nette = 0.4 * marge initiale brute + 0.6 * NGR * marge initiale brute

2 Où:

2.1 La marge initiale nette est le montant réduit des exigences en matière de marges initiales pour tous les contrats de dérivés avec une contrepartie qui sont inclus dans un ensemble de compensation;

2.2 NGR est le rapport net-brut calculé en tant que quotient de la valeur de rachat nette d'un ensemble de compensation avec une contrepartie (numérateur du quotient) et la valeur de rachat brute de cet ensemble de compensation (dénominateur du quotient);

2.3 La valeur de rachat nette d'un ensemble de compensation est la somme de toutes les opérations aux valeurs de marché, étant précisé qu'aucune valeur négative n'est autorisée;

2.4 La valeur de rachat brute d'un ensemble de compensation est la somme de toutes les opérations aux valeurs de marché conformément à l'art. 109 LIMF et à l'art. 99 OIMF avec des valeurs positives dans l'ensemble de compensation.

Annexe 4[79]
(art. 105, al. 1)

Décotes sur les garanties

Classe de notation selon l'annexe 2 et l'art. 64*a*, al. 2, OFR[80]	Échéance résiduelle	Décote en % sur les garanties en dépôts en numéraire	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. b	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. c et d	Décotes en % sur les garanties conformément à l'art. 104, al. 1, let. e et f	Décotes pour les fonds en valeurs mobilières
n.i.	n.i.	0	n.i.	n.i.	15	Moyenne pondérée de la décote applicable aux actifs investis
1 ou 2, et 1 pour les obligations à court terme	≤ 1 an	n.i.	0,5	1	n.i.	
	> 1 an et ≤ 5 ans		2	4		
	> 5 ans		4	8		
3 ou 4, et 2 ou 3 pour les obligations à court terme	≤ 1 an		1	2		
	> 1 an et ≤ 5 ans		3	6		
	> 5 ans		6	12		
5	tous		15	Non reconnus		

Les titres bénéficiant d'au moins une notation des classes de notation 6 ou 7 selon l'annexe 2 ou de la classe de notation 4 selon l'art. 64*a* OFR ne sont pas reconnus comme des garanties.

79 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 29 nov. 2023, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 13).
80 RS **952.03**

Annexe 5
(art. 105, al. 3)

Normes quantitatives et qualitatives minimales pour les garanties

1 Normes quantitatives minimales

1.1 Dans la mesure où les obligations présentent une note de solvabilité émanant d'une agence de notation autorisée, les estimations de volatilité peuvent être indiquées pour chaque catégorie de titres.

1.2 La délimitation entre les catégories de titres doit tenir compte de la nature de l'émetteur, de sa notation, de l'échéance résiduelle et de la duration modifiée. Les estimations de volatilité doivent être représentatives des titres effectivement contenus dans cette catégorie.

1.3 Pour les autres obligations ou actions reconnues en tant que garanties, les décotes doivent être calculées individuellement pour chaque titre.

1.4 Les volatilités de la garantie et de l'incongruence des monnaies doivent être estimées individuellement. Les volatilités estimées ne doivent pas tenir compte des corrélations entre les créances sans l'utilisation de garanties, des garanties et des taux de change.

1.5 Si les décotes sont calculées à l'aide d'estimations propres, les exigences quantitatives suivantes doivent être satisfaites:

1.5.1 Pour le calcul de la décote, un intervalle de confiance unilatéral de 99 % doit être utilisé.

1.5.2 La durée minimale de détention est de dix jours ouvrables.

1.5.3 Si la fréquence de réévaluation est supérieure à un jour, la décote minimale doit être échelonnée en fonction du nombre de jours ouvrables situé entre les réévaluations, à l'aide de la formule suivante:

$$H = HM \sqrt{[(NR + (TM - 1)) / TM]}$$

Où:

H = la décote à opérer

HM = la décote en cas de réévaluation quotidienne

NR = le nombre effectif de jours ouvrables situés entre les réévaluations

TM = la durée minimale de détention pour l'opération concernée.

1.5.4 Il convient de tenir compte du manque de liquidité d'actifs de faible qualité. Dans les cas où une période de détention prescrite est trop courte au vu de la liquidité des garanties, cette période de détention doit être prolongée. Les banques doivent également reconnaître lorsque des données historiques sous-estiment la volatilité potentielle, en particulier dans le cas de taux de change soutenus. Dans ces cas, les données doivent être soumises à un test de résistance.

1.5.5 La période de recensement destinée à calculer les décotes doit être d'au moins un an. Si les diverses observations quotidiennes sont prises en compte avec des pondérations différentes, la période de recensement moyenne pondérée doit être d'au moins un an (c'est-à-dire qu'en moyenne pondérée, les diverses valeurs doivent remonter au moins à un an).

1.5.6 Les données doivent être actualisées au moins une fois tous les trois mois. Si les conditions du marché l'exigent, elles doivent être actualisées sans délai.

2 Exigences qualitatives

2.1 Les volatilités estimées et les périodes de détention doivent être utilisées dans le processus de gestion des risques quotidien de la banque.

2.2 Les banques doivent garantir que les exigences énumérées dans la présente annexe soient reproduites correctement dans les directives, contrôles et procédures internes documentés concernant le système de mesure des risques.

2.3 Le système de mesure des risques doit être utilisé en liaison avec les limites de crédit internes.

2.4 La procédure de révision interne doit régulièrement prévoir un contrôle indépendant du système de mesure des risques. Ce contrôle doit porter au minimum sur les points suivants:

2.4.1 l'intégration de la mesure des risques dans la gestion des risques quotidienne;

2.4.2 la validation de toute modification notable de la procédure de mesure des risques;

2.4.3 la précision et l'exhaustivité des données de position;

2.4.4 l'examen de la cohérence, de la proximité dans le temps et de la fiabilité des sources de données utilisées pour les modèles internes, y compris l'indépendance de ces sources de données, et

2.4.5 la précision et l'adéquation des hypothèses en matière de volatilité.

958.111

Ordonnance

de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés

(Ordonnance de la FINMA sur l'infrastructure des marchés financiers, OIMF-FINMA)

du 3 décembre 2015 (État le 1er février 2023)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu l'art. 51, al. 2, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[1],
vu l'art. 74, al. 4, de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)[2],
vu les art. 39, al. 2, 101, al. 1 et 2, 123, al. 1 et 2, et 135, al. 4, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[3],
vu l'art. 36, al. 4, de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF)[4],[5]

arrête:

Chapitre 1 Obligation d'enregistrer et de tenir un journal

(art. 74, al. 4, OEFin et 36, al. 4, OIMF)[6]

Art. 1

1 Les maisons de titres au sens de la LEFin et les participants admis sur une plateforme de négociation tiennent un journal dans lequel ils enregistrent les ordres reçus et les transactions effectuées qui doivent être enregistrés au sens des art. 74 OEFin et 36 OIMF, et ce, que ces valeurs mobilières ou dérivés soient négociés sur une plateforme ou non. Le journal peut également être composé de plusieurs journaux partiels.[7]

2 Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les ordres reçus:

a. la désignation des valeurs mobilières et dérivés;

b. la date et l'heure précise de la réception de l'ordre;

RO **2015** 5509

1 RS **954.1**
2 RS **954.11**
3 RS **958.1**
4 RS **958.11**
5 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
6 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

c. l'identité du donneur d'ordre;

d. le type de transaction et la nature de l'ordre;

e. la taille de l'ordre.

3 Les informations suivantes doivent être inscrites dans le journal pour les transactions effectuées:

a. la date et l'heure précise de la transaction;

b. la taille de la transaction;

c. le cours réalisé ou attribué;

d. le lieu de la transaction;

e. l'identité de la contrepartie;

f. la date valeur.

4 En règle générale, les ordres reçus et les transactions effectuées, qu'ils doivent être déclarés ou non en vertu du chapitre 2, doivent être enregistrés sous une forme standardisée, de manière à ce que des informations complètes puissent immédiatement être transmises à la FINMA lorsque celle-ci en fait la demande.

Chapitre 2 Obligation de déclarer

(art. 51 LEFin et 39 LIMF)[8]

Art. 2[9] Transactions devant être déclarées

Les maisons de titres au sens de la LEFin et les participants admis sur une plate-forme de négociation doivent déclarer au destinataire visé à l'art. 5 toutes les transactions au sens des art. 75 OEFin et 37 OIMF.

Art. 3 Contenu de la déclaration

1 La déclaration doit contenir les informations suivantes:

a.[10] l'identité de la maison de titres soumise à l'obligation de déclarer les transactions selon la LEFin ou du participant admis sur une plate-forme de négociation;

b. le type de transaction (achat ou vente);

c.[11] la désignation exacte des valeurs mobilières ou des dérivés négociés, ainsi que, pour les dérivés, la désignation des valeurs de leurs sous-jacents de même

8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

9 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

10 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1er fév. 2023 (RO **2022** 845).

que d'autres caractéristiques déterminantes des dérivés, telles que la classification des dérivés;

d. la taille de la transaction, notamment: la valeur nominale pour les obligations, le nombre de pièces ou de contrats pour les autres valeurs mobilières et dérivés;

e.[12] le cours des valeurs mobilières ou des dérivés négociés, ainsi que, pour les dérivés, les autres paramètres déterminant la valeur en fonction de leur classification, tels que l'indication qu'il s'agit d'une option d'achat ou de vente, le prix d'exercice, le multiplicateur de prix et l'échéance du contrat ou la date d'expiration;

f. la date et l'heure de la transaction;

g.[13] …

h. s'il s'agit d'une transaction pour le compte du négociant ou pour le compte de tiers;

i. l'identité de la contrepartie, comme membre de la bourse, autre négociant, client et, en cas de transmission d'ordre, l'identité du preneur d'ordre;

j. la désignation de la plate-forme auprès de laquelle la valeur mobilière ou le dérivé a été négocié(e) ou l'indication que la transaction a été effectuée en dehors d'une plate-forme;

k. une référence standardisée pour les opérations de client, qui permet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique de l'opération (art. 37, al. 1, let. d, OIMF et art. 31, al. 1, let. d, OBVM).

2 Pour les opérations de client, elle contient également une référence standardisée qui permet de vérifier l'identité de l'ayant droit économique de l'opération (art. 37, al. 1, let. d, OIMF et 75, al. 1, let. d, OEFin).[14]

Art. 4 Délai de déclaration

Les transactions doivent être déclarées dans les délais fixés par les règlements des plates-formes de négociation auxquelles les déclarations sont destinées.

Art. 5 Destinataire des déclarations

1 Les transactions en valeurs mobilières doivent être déclarées à la place-forme de négociation auprès de laquelle les valeurs mobilières sont admises au négoce.

2 Lorsqu'une valeur mobilière se négocie en Suisse auprès de plusieurs plates-formes de négociation autorisées par la FINMA, les personnes soumises à l'obligation de

12 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1er fév. 2023 (RO **2022** 845).
13 Abrogée par le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, avec effet au 1er fév. 2023 (RO **2022** 845).
14 Introduit par l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

déclarer peuvent choisir la plate-forme de négociation à laquelle elles entendent adresser leur déclaration.

3 Une transaction portant sur des dérivés selon les art. 75, al. 2, OEFin et 37, al. 2, OIMF doit être déclarée à la plate-forme de négociation auprès de laquelle le sous-jacent est admis au négoce. Si le dérivé a plusieurs valeurs mobilières comme sous-jacents, la déclaration doit être adressée au choix à la plate-forme de négociation auprès de laquelle l'un des sous-jacents est admis au négoce.[15]

4 Les plates-formes de négociation prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations).

5 L'instance pour les déclarations édicte un règlement. Elle peut demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées par la FINMA. Les tarifs sont soumis à l'approbation de la FINMA.

Chapitre 3
Opérations sur dérivés de gré à gré devant être compensées

(art. 101 LIMF)

Art. 6 Principes

1 Les catégories de dérivés qui sont compensées par une contrepartie centrale sont répertoriées dans l'annexe 1.

2 Pour qu'une catégorie de dérivés soit répertoriée dans l'annexe 1, il faut notamment vérifier:

a. si les conditions contractuelles comprennent les documents juridiques usuels de la branche, dans lesquels sont définies les spécificités contractuelles utilisées habituellement par les contreparties;

b. si les processus opérationnels incluent une automatisation du traitement post-négociation et qu'il existe des événements du cycle de vie uniformisés gérés selon un calendrier convenu entre les contreparties;

c. si les exigences de marge ou les exigences financières de la contrepartie centrale sont proportionnées au risque que l'obligation de compenser vise à atténuer;

d. si la taille et la profondeur du marché du produit sont stables sur le long terme;

e. si, en cas défaillance d'une contrepartie centrale, la dispersion du marché reste suffisante;

f. si le nombre et la valeur des transactions déjà conclues restent suffisamment élevés;

g. si les informations nécessaires à la fixation des prix sont facilement accessibles à des conditions commerciales usuelles;

15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

h. s'il existe un risque systémique élevé que des contreparties ne puissent remplir leurs engagements contractuels en matière de paiement et de livraison en cas de fortes interdépendances.

Art. 7 Détermination des dérivés de gré à gré devant être compensés

1 En cas d'autorisation d'une contrepartie centrale suisse ou de reconnaissance d'une contrepartie centrale étrangère, la FINMA détermine quels dérivés compensés par la contrepartie centrale sont soumis à l'obligation de compenser. Lorsqu'elle détermine l'obligation de compenser, elle tient compte des critères énoncés à l'art. 6, al. 2, ainsi que des normes internationales.

2 Si la contrepartie centrale compense des catégories de dérivés supplémentaires une fois l'autorisation ou la reconnaissance obtenues, elle les déclare à la FINMA.

3 Elle doit fournir à la FINMA, sur demande, toute information nécessaire pour déterminer les catégories de dérivés devant être compensées.

Chapitre 4
Échange d'écritures et calcul des délais en relation avec la publicité des participations et des affaires d'offres publiques d'acquisition

Art. 8 Échange d'écritures
(art. 123, al. 1, et 139, al. 5, LIMF)

1 La transmission des déclarations et des données relatives à la publicité des participations et aux offres publiques d'acquisition par télécopie ou par courriel est autorisée dans l'échange d'écritures en dehors des procédures administratives et est reconnue en ce qui concerne le respect des délais.

2 Les recommandations des instances pour la publicité des participations sont en principe notifiées aux parties, aux requérants et à la FINMA par télécopie ou par courriel.

3 Dans le cadre d'une procédure administrative, l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives[16] s'applique aux données électroniques. Les données peuvent en outre être transmises par télécopie à la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 9 Calcul des délais
(art. 123, al. 1, LIMF)

1 Lorsqu'un délai se calcule en jours de bourse, il commence à courir le premier jour de bourse suivant le fait déclencheur.

2 Lorsqu'un délai se calcule en semaines, il prend fin le même jour de la semaine que le jour du fait déclencheur ou, si la bourse est fermée, le jour de bourse suivant.

16 RS **172.021.2**

3 Lorsqu'un délai se calcule en mois, il prend fin le même jour du mois que celui du fait déclencheur ou, à défaut, le dernier jour du mois. Si la bourse est fermée à cette date, le délai prend fin le jour de bourse suivant.

4 Par jours de bourse, on entend les jours où la bourse concernée est ouverte pour le négoce en bourse selon son calendrier de négoce.

Chapitre 5 Publicité des participations

Section 1 Obligation de déclarer

Art. 10 Principes

(art. 120, al. 1 et 3, et 123, al. 1, LIMF)

1 L'obligation de déclarer incombe aux ayants droit économiques de titres de participation au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF. Est considéré comme ayant droit économique celui qui contrôle les droits de vote découlant d'une participation et qui supporte le risque économique de la participation.

2 Si les droits de vote ne sont pas directement ou indirectement exercés par l'ayant droit économique, est également soumis à l'obligation de déclarer, selon l'art. 120, al. 3, LIMF, quiconque peut exercer librement les droits de vote. Si la personne pouvant exercer librement les droits de vote est dominée directement ou indirectement, l'obligation de déclarer est également considérée comme respectée si la personne dominante procède à une déclaration sur une base consolidée. Dans ce cas, la personne dominante est considérée comme soumise à l'obligation de déclarer.[17]

3 Il n'y a aucune obligation de déclarer:

a. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint, est ensuite franchi à la hausse sans que le seuil suivant ne soit atteint ou franchi;

b. lorsqu'un seuil, déclaré parce qu'atteint ou franchi à la hausse, est atteint de nouveau à la baisse sans que le seuil suivant n'ait été atteint ou franchi;

c. lorsqu'un seuil est temporairement atteint ou franchi, à la baisse ou à la hausse, au cours d'une journée de bourse.

Art. 11 Acquisition et aliénation indirectes

(art. 120, al. 5, et 123, al. 1, LIMF)

Constituent une acquisition ou une aliénation indirectes d'une participation:

a. l'acquisition et l'aliénation par l'intermédiaire d'un tiers agissant juridiquement en son propre nom, mais pour le compte de l'ayant droit économique;

b. l'acquisition et l'aliénation par des personnes morales dominées directement ou indirectement;

17 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 26 janv. 2017, en vigueur depuis le 1er mars 2017 (RO **2017** 547).

c. l'acquisition et l'aliénation d'une participation dominante, directe ou indirecte, dans une personne morale qui détient elle-même, directement ou indirectement, des titres de participation.

Art. 12 Action de concert avec des tiers et groupes organisés
(art. 120, al. 1, 121 et 123, al. 1, LIMF)

1 Quiconque accorde son comportement avec celui de tiers, par contrat, par d'autres mesures prises de manière organisée ou par la loi, pour acquérir ou aliéner des titres de participation ou exercer des droits de vote est réputé agir de concert avec des tiers ou constituer un groupe organisé.

2 Il n'est pas nécessaire de déclarer une acquisition ou une aliénation entre personnes liées les unes avec les autres ayant déclaré leur participation globale.

3 Les modifications du cercle de ces personnes et du type de concertation ou de groupe doivent en revanche être déclarées.

Art. 13 Naissance de l'obligation de déclarer
(art. 120, al. 1, 3 et 4, et 123, al. 1, LIMF)

1 L'obligation de déclarer au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF naît au moment de la constitution du droit d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation (conclusion du contrat), et ce, indépendamment du fait que ce droit soit soumis à condition. Manifester son intention, sans obligation juridique, d'acquérir ou d'aliéner des titres de participation ne fait pas naître l'obligation.

2 La naissance de l'obligation de déclarer au moment de la conclusion du contrat conformément à l'al. 1 et un décalage entre la qualité d'ayant droit économique et l'exercice des droits de vote qui y est liée ne déclenchent d'obligation séparée de déclaration selon l'art. 120, al. 3, LIMF ni pour l'acquéreur ni pour le vendeur.

3 Lorsqu'un seuil est atteint ou franchi, à la hausse ou à la baisse, par suite d'une augmentation, d'une réduction ou d'une restructuration du capital social, l'obligation de déclarer naît à la date de la publication de l'événement dans la Feuille officielle suisse du commerce pour les sociétés sises en Suisse. L'obligation de déclarer des sociétés ayant leur siège à l'étranger et dont les titres sont cotés à titre principal en Suisse, partiellement ou entièrement, naît à la date de la publication d'après l'art. 115, al. 3, OIMF.

Art. 14 Calcul des positions à déclarer
(art. 120, al. 1 et 3, et 123, al. 1, LIMF)

1 Quiconque atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse, dans l'une des positions ci-après ou dans les deux doit en déterminer la taille séparément et indépendamment l'une de l'autre, puis les déclarer simultanément:

a. positions d'acquisition:
   1. actions et parts semblables à une action ainsi que droits de vote prévus à l'art. 120, al. 3, LIMF,
   2. droits d'échange et d'acquisition (art. 15, al. 2, let. a),

3. droits d'aliénation émis (art. 15, al. 2, let. b),
4. autres dérivés de participation (art. 15, al. 2);

b. positions d'aliénation:
1. droits d'aliénation (art. 15, al. 2, let. a),
2. droits d'échange et d'acquisition émis (art. 15, al. 2, let. b),
3. autres dérivés de participation (art. 15, al. 2).

2 Les positions à déclarer se calculent, pour les sociétés sises en Suisse, sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce. Pour les sociétés sises à l'étranger, le calcul des positions à déclarer se fonde sur la publication définie à l'art. 115, al. 3, OIMF.

Art. 15 Dérivés de participation
(art. 120, al. 1, 4 et 5, et 123, al. 1, LIMF)

1 Les dérivés de participation au sens de la présente ordonnance sont des instruments dont la valeur dérive, au moins partiellement, de la valeur ou de l'évolution de la valeur de titres de sociétés selon l'art. 120, al. 1, LIMF.

2 Doivent être déclarés:

a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat) ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente) qui prévoient ou permettent une exécution en nature;

b. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier les options d'achat) ainsi que de droits d'aliénation (en particulier les options de vente), qui prévoient ou permettent une exécution en nature;

c. les dérivés de participation qui prévoient ou permettent une exécution en espèces ainsi que les autres contrats à terme avec règlement en espèce tels que les *Contracts for Difference, Financial Futures*.

3 Les dérivés de participations déclarés en application de l'al. 2 doivent être déclarés à nouveau si, en raison de leur exercice ou de leur non-exercice, la participation atteint le seuil défini par l'art. 120, al. 1, LIMF ou le franchit, à la hausse ou à la baisse.

Art. 16 Autres obligations de déclarer
(art. 120, al. 1 et 4, et 123, al. 1, LIMF)

1 Une obligation de déclarer existe également en particulier quand l'un des seuils définis par l'art. 120, al. 1, LIMF est atteint ou franchi à la hausse ou à la baisse:

a. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital;

b. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation;

c.[18] parce que des titres de participation sont achetés ou vendus pour des portefeuilles collectifs internes au sens de l'art. 71 de la loi du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[19];

d. par les seuls droits de vote relatifs aux positions d'acquisition prévues à l'art. 14, al. 1, let. a, ch. 1, que l'actionnaire soit habilité à en faire usage ou non, indépendamment du fait que l'ensemble des droits de vote en tenant compte des dérivés de participation au sens de l'art. 15 atteigne, dépasse ou descende sous un seuil;

e. en raison d'un transfert de titres de participation en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire ou administrative.

2 Les modifications des informations selon l'art. 22, al. 1, let. d et e, 2, let. c, d et f, et 3 engendrent une nouvelle obligation de déclarer.

Art. 17 Prêts de valeurs mobilières et opérations analogues
(art. 120, al. 1, et 123, al. 1, LIMF)

1 Les opérations de prêts et opérations analogues, comme l'aliénation de valeurs mobilières avec obligation de rachat (pension de titres) ou les cessions à titre de garantie avec transfert de propriété, doivent être déclarées.

2 L'obligation de déclarer incombe uniquement à la partie contractante qui, dans le cadre de telles opérations, détient temporairement les valeurs mobilières:

a. en cas de prêt de titres, l'emprunteur;

b. en cas d'opération avec obligation de rachat, l'acquéreur;

c. en cas de cession à titre de garantie, le bénéficiaire de la garantie.

3 À l'issue de l'opération, dès lors qu'un seuil selon l'art. 120, al. 1, LIMF est atteint ou franchi à la baisse, la partie tenue à restitution en vertu de l'al. 2 doit à nouveau déclarer.

4 Les opérations de prêts et les opérations avec obligation de rachat sont exemptées de l'obligation de déclarer lorsqu'elles sont exécutées de façon standardisée par le biais de plates-formes de négociation et qu'elles ont pour but la gestion de liquidités.

Art. 18 Placements collectifs de capitaux
(art. 120, al. 1, 121, et 123, al. 1, LIMF)

1 Le titulaire d'une autorisation (art. 5, al. 1, en relation avec l'art. 2, al. 1, let. d, LEFin, art. 13, al. 2, let. a à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) et art. 15, al. 1, let. e, en relation avec l'art. 120, al. 1, LPCC) est tenu de

18 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
19 RS **950.1**

déclarer au sens de l'art. 120, al. 1, LIMF les participations des placements collectifs autorisés en vertu de la LPCC[20].[21]

[2] Les règles suivantes s'appliquent à l'obligation de déclarer:

a. lorsque plusieurs placements collectifs de capitaux dépendent du même titulaire d'autorisation, celui-ci les déclare de manière globale et déclare en outre individuellement chaque placement collectif de capitaux dont la participation atteint un seuil ou le franchit, à la hausse ou à la baisse;

b. les directions de fonds d'un même groupe n'ont pas l'obligation de consolider leurs participations avec celles du groupe;

c. la direction du fonds déclare les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) à gestion externe;

d. chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments constitue un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.

[3] Dans le cas des placements collectifs étrangers qui ne dépendent pas d'un groupe et dont l'offre n'est pas autorisée, les obligations de déclarer selon l'art. 120, al. 1, LIMF doivent être satisfaites par la direction du fonds ou la société. L'al. 2 s'applique à l'obligation de déclarer.[22]

[4] Dans le cas des placements collectifs étrangers qui dépendent d'un groupe et dont l'offre n'est pas autorisée, les obligations de déclarer selon l'art. 120, al. 1, LIMF sont remplies par le groupe.[23]

[5] L'indépendance de la direction du fonds ou de la société suppose notamment:

a. *l'indépendance personnelle:* les personnes de la direction du fonds ou de la société qui contrôlent l'exercice des droits de vote agissent indépendamment de la société-mère du groupe et d'autres sociétés qu'elle domine;

b. *l'indépendance organisationnelle:* par ses structures organisationnelles, le groupe garantit:

1. que la société-mère du groupe et les autres sociétés qu'elle domine n'interviennent pas sous la forme de directives ou de toute autre manière dans l'exercice des droits de vote par la direction du fonds ou la société, et

2. qu'aucune information pouvant avoir une incidence sur l'exercice des droits de vote n'est échangée ou ne circule entre la direction du fonds ou la société et la société-mère du groupe ou d'autres sociétés qu'elle domine.

[6] Dans les cas prévus à l'al. 3, le groupe doit remettre les documents suivants à l'instance pour la publicité des participations compétente:

20 RS **951.31**

21 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

22 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

a. une liste nominative de toutes les directions de fonds ou des sociétés;

b. une déclaration attestant que les conditions d'indépendance selon les al. 3 et 5 sont remplies et respectées.

7 Le groupe doit annoncer à l'instance pour la publicité des participations compétente toute modification de la liste selon l'al. 6, let. a.

8 Dans les cas prévus à l'al. 3, l'instance pour la publicité des participations compétente peut demander en tout temps d'autres pièces attestant que les conditions de l'indépendance sont remplies et respectées.

9 Aucune indication sur l'identité des investisseurs n'est requise.

Art. 19 Banques et maisons de titres[24]

(art. 123, al. 2, LIMF)

1 Les banques et les maisons de titres selon la LEFin peuvent, lors du calcul des positions d'acquisition (art. 14, al. 1, let. a) et des positions d'aliénation (art. 14, al. 1, let. b), ne pas prendre en compte les titres de participation ou les dérivés de participation:[25]

a. détenus dans leur position de négoce pour autant que le pourcentage des droits de vote n'atteigne pas 5 %;

b. détenus dans le cadre de prêts de valeurs mobilières, de cessions à titre de garantie ou de pension de titres pour autant que le pourcentage des droits de vote n'atteigne pas 5 %;

c. détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de deux jours de bourse.

2 Le calcul au sens de l'al. 1 n'est autorisé que s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations, ou d'influencer d'une autre manière la gestion des affaires de l'émetteur, et que la part totale des droits de vote n'excède pas 10 % de l'ensemble des droits de vote.

3 Les titres de participation pour des portefeuilles collectifs internes au sens de l'art. 71 LSFin doivent être ajoutés aux titres détenus pour son propre compte par la banque ou la maison de titres.[26]

Art. 20 Procédure d'offre publique d'acquisition

(art. 123, al. 1, LIMF)

1 À compter de la publication de l'annonce préalable de l'offre publique d'acquisition ou du prospectus relatif à cette offre (prospectus d'offre) jusqu'à l'expiration du délai supplémentaire, les personnes suivantes ne sont soumises qu'aux obligations de

24 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

26 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

déclarer émises par la Commission des offres publiques d'acquisition sur la base de l'art. 134, al. 5, LIMF:

a. l'offrant;

b. les personnes agissant de concert avec lui ou sous forme de groupe organisé;

c. les personnes selon l'art. 134, al. 1, LIMF qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détiennent une participation d'au moins 3 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange;

d. les personnes désignées par la Commission des offres publiques d'acquisition selon l'art. 134, al. 3, LIMF.

2 Les faits à déclarer qui se sont produits pendant la procédure d'offre publique d'acquisition doivent être déclarés à l'issue du délai supplémentaire, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

3 Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas au rachat de titres propres.

Art. 21 Décision préalable
(art. 123, al. 1 et 3, LIMF)

1 Les demandes de décision préalable relatives à l'existence ou non d'une obligation de déclarer doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

2 L'instance pour la publicité des participations compétente peut exceptionnellement entrer en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées.

Section 2 Déclaration et publication

Art. 22 Contenu de la déclaration
(art. 123, al. 1, LIMF)

1 La déclaration contient les indications suivantes:

a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre de tous les titres de participation ou dérivés de participation au sens de l'art. 15 détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent; lorsque la participation descend sous le seuil de 3 %, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage des droits de vote;

b. les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme:
   1. l'acquisition,
   2. l'aliénation,
   3. la délégation de droits de vote visant un exercice libre (art. 120, al. 3, LIMF),
   4. l'exercice ou le non-exercice de dérivés de participation au sens de l'art. 15,

5. les prêts de valeurs mobilières et les opérations analogues selon l'art. 17,
6. la modification du capital de la société,
7. les décisions des tribunaux ou des autorités,
8. la constitution d'un groupe organisé,
9. la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe, ou
10. la modification d'une information déclarée;

c. la date de la naissance de l'obligation de déclarer;

d. la date du transfert des titres de participation, si elle ne coïncide pas avec la date de naissance de l'obligation de déclarer;

e. le nom, le prénom et le domicile ou l'entreprise et le siège de l'acquéreur ou de l'aliénateur ou des personnes concernées.

2 Dans les cas énumérés ci-après, les indications prévues à l'al. 1 doivent notamment être complétées comme suit:

a.[27] dans les cas prévus à l'art. 120, al. 3, LIMF:

1. dans la déclaration de la personne autorisée à exercer librement les droits de vote, le pourcentage des droits de vote couvert par le droit d'exercice,
2. si l'annonce est faite par la personne dominant directement ou indirectement celle autorisée à exercer librement les droits de vote (déclaration consolidée), l'indication que l'annonce n'est pas faite par cette dernière;

b. s'agissant des actions de concert avec des tiers ou les groupes organisés selon l'art. 12: les indications supplémentaires prévues à l'art. 121 LIMF ainsi qu'à l'art. 12, al. 3 de la présente ordonnance;

c. s'agissant de dérivés de participation selon l'art. 15 qui sont munis d'un code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN): le code en question;

d. s'agissant de dérivés de participation selon l'art. 15 qui ne sont pas munis d'un ISIN, les indications sur les caractéristiques essentielles, en particulier:

1. l'identité de l'émetteur,
2. le sous-jacent,
3. les conditions d'exercice,
4. le prix d'exercice,
5. la durée d'exercice,
6. le genre d'exercice;

e.[28] s'agissant de placements collectifs de capitaux selon l'art. 18, al. 3: l'indication que les conditions de l'art. 18, al. 5, sont remplies;

f. s'agissant des actes juridiques prévus à l'art. 17:

27 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 26 janv. 2017, en vigueur depuis le 1er mars 2017 (RO **2017** 547).
28 Erratum du 26 nov. 2021 (RO **2021** 775).

1. le pourcentage des droits de vote, le type et la quantité de titres de participation ou de dérivés de participation au sens de l'art. 15 qui ont été transférés et les droits de vote qu'ils confèrent,
2. la qualification de l'acte juridique,
3. la date convenue pour la restitution, ou, si un droit d'option a été octroyé à cet effet, l'indication que ce droit échoit à la partie contractante soumise à l'obligation de déclarer conformément à l'art. 17, al. 2, ou à l'autre partie.

3 Pour l'acquisition ou l'aliénation indirectes (art. 11), la déclaration contient des indications complètes concernant tant l'acquéreur ou l'aliénateur direct que l'ayant droit économique.

Art. 23 Informations complémentaires
(art. 123, al. 1, LIMF)

Lors de chaque déclaration, il convient de communiquer à l'instance pour la publicité des participations et à la société un interlocuteur, ainsi que ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique.

Art. 24 Délais de déclaration
(art. 123, al. 1, LIMF)

1 La déclaration doit parvenir dans les quatre jours de bourse suivant la naissance de l'obligation de déclarer à la société et à l'instance pour la publicité des participations compétente. L'instance pour la publicité des participations met à disposition les formulaires de déclaration.

2 En cas d'acquisition par dévolution successorale, le délai selon l'al. 1 est de 20 jours de bourse.

3 La société doit publier la déclaration dans les deux jours de bourse suivant sa réception.

4 En cas d'opération portant sur ses propres valeurs mobilières, la société doit effectuer, dans un délai de quatre jours de bourse à compter de la naissance de l'obligation de déclarer, la déclaration à l'instance pour la publicité des participations compétente ainsi que la publication.

Art. 25 Publication
(art. 123, al. 1, et 124 LIMF)

1 La société publie la déclaration prévue à l'art. 22 sur une plate-forme électronique de publication exploitée par l'instance pour la publicité des participations compétente. Elle doit renvoyer à la publication précédente de la même personne tenue de déclarer.

2 Dès lors qu'une société omet une publication ou procède à une publication erronée ou incomplète, les instances pour la publicité des participations peuvent publier immédiatement les informations prescrites et imputer à la société les frais résultant de cette mesure supplétive. Elles peuvent rendre publics les motifs de cette mesure supplétive. La société doit avoir été informée au préalable.

Art. 26 Exemptions et allégements
(art. 123, al. 1 et 2, et 124 LIMF)

1 Des exemptions ou des allégements concernant l'obligation de déclarer ou de publier peuvent être accordés pour de justes motifs, en particulier pour les opérations suivantes:

a. opérations à court terme;

b. opérations qui ne sont liées à aucune intention d'exercer le droit de vote, ou

c. opérations qui sont assorties de conditions.

2 Les demandes d'exemption ou d'allégement doivent être adressées à l'instance pour la publicité des participations compétente suffisamment tôt avant l'opération envisagée.

3 L'instance pour la publicité des participations compétente n'entre en matière au sujet de demandes relatives à des opérations déjà effectuées que si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Section 3 Surveillance

Art. 27 Instance pour la publicité des participations
(art. 123 et 124 LIMF)

1 Les bourses se dotent d'une instance particulière (instance pour la publicité des participations) chargée de la surveillance de l'obligation de déclarer et de publier. Cette instance traite aussi les demandes de décision préalable (art. 21) et d'exemption ou d'allégement (art. 26).

2 Si l'institution d'une telle instance est disproportionnée, cette mission peut être confiée à une autre bourse; l'accord réglant cette collaboration doit être soumis à la FINMA pour approbation.

3 Les instances pour la publicité des participations informent régulièrement le public de leur pratique. Elles peuvent émettre des communications et des règlements et publier, par les moyens appropriés, les informations nécessaires à la réalisation des objectifs de la loi. Les recommandations doivent, en règle générale, être publiées sous une forme anonyme.

4 Les instances pour la publicité des participations peuvent demander un dédommagement équitable pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées par la FINMA et pour le traitement des demandes. Les tarifs sont soumis à l'approbation de la FINMA.

Art. 28 Procédure
(art. 123 et 124 LIMF)

1 Les demandes de décision préalable (art. 21) et les demandes d'exemption ou d'allégement (art. 26) doivent contenir un exposé des faits et des conclusions et doivent être motivées. L'exposé des faits doit s'appuyer sur des documents pertinents et contenir toutes les informations requises en vertu de l'art. 22.

2 L'instance pour la publicité des participations émet des recommandations à l'adresse du requérant; celle-ci doit être motivée et communiquée également à la FINMA.

3 L'instance pour la publicité des participations peut adresser ses recommandations à la société. Sont réservés les intérêts essentiels du requérant, notamment le secret d'affaires.

4 La FINMA rend une décision:

a. si elle entend statuer elle-même sur le cas;

b. si le requérant rejette ou n'observe pas la recommandation, ou

c. si l'instance pour la publicité des participations lui demande de rendre une décision.

5 Si la FINMA entend statuer elle-même, elle le déclare dans un délai de cinq jours de bourse.

6 S'il rejette une recommandation, le requérant doit le motiver dans un délai de cinq jours de bourse auprès de la FINMA. Sur demande, celle-ci peut prolonger ce délai.

7 Dans les cas selon l'al. 4, la FINMA ouvre immédiatement une procédure et en informe l'instance pour la publicité des participations ainsi que les parties concernées. Parallèlement, elle demande à cette instance de lui remettre ses dossiers.

Art. 29 Enquêtes
(art. 8, 31 et 123, al. 1, LIMF)

La FINMA peut ordonner aux instances pour la publicité des participations de procéder à des enquêtes.

Chapitre 6 Obligation de présenter une offre

Section 1 Offre obligatoire

Art. 30 Dispositions applicables
(art. 135, al. 4, LIMF)

En sus de l'art. 135 LIMF et des dispositions ci-après, l'offre obligatoire est soumise aux art. 125 à 134, 136 à 141, 152 et 163 LIMF ainsi qu'aux dispositions d'exécution du Conseil fédéral et de la Commission des offres publiques d'acquisition.

Art. 31 Principes
(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

Quiconque acquiert directement ou indirectement des titres de participation et dépasse ainsi le seuil légal ou statutaire au sens de l'art. 135, al. 1, LIMF (seuil) est tenu de présenter une offre.

Art. 32 Acquisition indirecte
(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

L'art. 120, al. 5, LIMF et l'art. 11 de la présente ordonnance s'appliquent par analogie à l'acquisition indirecte des participations de la société visée soumises à offre obligatoire.

Art. 33 Action de concert avec des tiers et groupes organisés
(art. 135, al. 1 et 4, et 136, al. 2, LIMF)

L'art. 12, al. 1 s'applique aux personnes qui acquièrent, de concert ou en groupe organisé, dans le but de la contrôler, des participations de la société visée soumises à offre obligatoire.

Art. 34 Calcul du seuil
(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

1 Le seuil est calculé sur la base de l'ensemble des droits de vote inscrits au registre du commerce.

2 Il convient de prendre en compte pour le dépassement du seuil l'ensemble des titres de participation dont l'acquéreur est propriétaire ou qui, d'une autre manière, lui procurent un droit de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non.

3 Les droits de vote dont l'exercice dépend de procurations conférées exclusivement à des fins de représentation à une assemblée générale sont exclus du calcul.

Art. 35 Objet de l'offre obligatoire
(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

1 L'offre obligatoire doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotées de la société visée.

2 Elle doit également porter sur les titres de participation qui sont nouvellement créés par le biais de dérivés de participation, lorsque les droits de vote y relatifs sont exercés avant l'expiration du délai supplémentaire au sens de l'art. 130, al. 2, LIMF.

Art. 36 Passage à l'acquéreur de l'obligation de présenter une offre
(art. 135, al. 4, 136, al. 2, et 163 LIMF)

Lorsqu'un ayant droit économique précédent des titres de participation était tenu, en vertu de la disposition transitoire de l'art. 163 LIMF, de présenter une offre pour tous les titres de participation lors du dépassement du seuil de 50 % des droits de vote, cette obligation passe à la personne qui acquiert une participation comprise entre 33⅓ et 50 % des droits de vote lorsqu'elle est dispensée de présenter une offre en vertu de l'art. 136, al. 2, LIMF.

Art. 37 Rétablissement de l'obligation de présenter une offre
(art. 135, al. 4, LIMF)

Quiconque détenait, avant le 1er janvier 1998, 50 % ou plus des droits de vote d'une société et réduit par la suite sa participation à moins de 50 % des droits de vote, est

tenu de présenter une offre en vertu de l'art. 135 LIMF, s'il dépasse à nouveau ce seuil.

Art. 38 Offre obligatoire et conditions
(art. 135, al. 1 et 4, et 136, al. 2, LIMF)

1 L'offre obligatoire doit être inconditionnelle, sauf justes motifs.

2 Il y a notamment justes motifs dans les cas suivants:

a. l'autorisation d'une autorité est requise pour l'acquisition;

b. les titres de participation qui font l'objet de l'offre ne confèrent pas de droit de vote, ou

c. l'offrant exige que la substance économique de la société visée, désignée concrètement, ne soit pas modifiée.

Art. 39 Délais
(art. 135, al. 1 et 4, LIMF)

1 L'offre obligatoire doit être présentée dans les deux mois qui suivent le dépassement du seuil.

2 La Commission des offres publiques d'acquisition peut accorder une prolongation de ce délai pour de justes motifs.

Section 2 Dérogations à l'obligation de présenter une offre

Art. 40 Dérogations générales
(art. 135, al. 4, et 136 LIMF)

1 Il n'y a pas d'obligation de présenter une offre dans les cas suivants:

a. lors d'une opération d'assainissement, le dépassement du seuil résulte directement de la réduction de capital suivie de sa réaugmentation immédiate pour absorber une perte;

b.[29] des banques ou des maisons de titres selon la LEFin, seules ou sous forme de syndicat, prennent ferme des titres de participation lors d'une émission et s'engagent à revendre le nombre de titres de participation dépassant le seuil dans les trois mois suivant son dépassement, si cette revente a effectivement lieu dans le délai.

2 Quiconque fait valoir une dérogation au sens de l'al. 1 ou de l'art. 136, al. 2, LIMF doit l'annoncer à la Commission des offres publiques d'acquisition. Celle-ci ouvre une procédure administrative dans les cinq jours de bourse lorsqu'elle a des raisons de penser que les conditions de l'al. 1 ne sont pas satisfaites.

29 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

3 La Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, prolonger sur demande le délai visé à l'al. 1, let. b.

Art. 41 Dérogations spéciales
(art. 135 et 136, al. 1, LIMF)

1 Dans les cas prévus à l'art. 136, al. 1, LIMF et dans d'autres cas justifiés, une personne tenue de présenter une offre peut être libérée de cette obligation pour de justes motifs.

2 Les cas suivants constituent notamment d'autres cas justifiés au sens de l'art. 136, al. 1, LIMF:

a. l'acquéreur ne peut contrôler la société visée, en particulier parce qu'une autre personne ou un groupe dispose d'un pourcentage de droits de vote supérieur;

b. un membre d'un groupe organisé au sens de l'art. 136, al. 1, let. a, LIMF dépasse également le seuil à titre individuel;

c. l'acquisition préalable a eu lieu indirectement (art. 32), à condition que cette acquisition ne fasse pas partie des buts principaux de la transaction et que les intérêts des actionnaires de la société visée ne soient pas lésés.

3 L'octroi d'une dérogation peut être assorti de conditions; en particulier, l'acquéreur peut se voir imposer certaines obligations.

4 Les conditions visées à l'al. 3 passent à l'ayant cause qui acquiert une participation de plus de 33⅓ % quand bien même il est dispensé de présenter une offre en vertu de l'art. 136, al. 2, LIMF.

Section 3 Calcul du prix de l'offre

Art. 42 Cours de bourse
(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

1 Le prix de l'offre doit correspondre au minimum au cours de bourse pour chaque catégorie de titres de participation.

2 Le cours de bourse au sens de l'art. 135, al. 2, let. a, LIMF correspond au cours moyen des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, pondéré en fonction des volumes.

3 Les événements particuliers survenus durant cette période, qui influencent considérablement le cours, comme des paiements de dividende ou des transactions portant sur le capital, ne sont pas pris en compte dans le calcul. Dans son rapport, l'organe de contrôle selon l'art. 128, al. 1, LIMF atteste du bien-fondé des corrections et expose les bases de calcul.

4 Si les titres de participation cotés ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, l'organe de contrôle procède à une évaluation de l'entreprise. Le rapport décrit les méthodes et les bases d'évaluation et justifie si et dans

quelle mesure il faut se référer au cours de la bourse ou à la valeur de l'entreprise lors de la détermination du prix minimum.

Art. 43 Prix de l'acquisition préalable
(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

1 Le prix de l'acquisition préalable au sens de l'art. 135, al. 2, let. b, LIMF correspond au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour des titres de participation de la société visée pendant les douze mois précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable.

2 Il est calculé séparément pour chaque catégorie de titres de participation. Le rapport raisonnable entre les prix de plusieurs catégories de titres de participation au sens de l'art. 135, al. 3, LIMF est déterminé en fonction du prix le plus élevé payé pour un titre de participation par rapport à sa valeur nominale.

3 Le prix des titres de la société cible acquis en échange de valeurs mobilières lors de l'acquisition préalable est calculé en fonction de leur valeur au moment de l'échange.

4 Lorsque, outre les prestations principales, l'acquéreur ou l'aliénateur fournit d'autres prestations importantes lors de l'acquisition préalable, telles l'octroi de garanties ou de prestations en nature, le prix de l'acquisition préalable est corrigé du montant correspondant à la valeur de ces prestations.

5 Dans son rapport, l'organe de contrôle (art. 128 LIMF) vérifie la valeur attribuée aux titres de participation conformément à l'al. 3, atteste que la correction visée à l'al. 4 est adéquate et expose les calculs.

Art. 44 Acquisition préalable indirecte
(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

1 Lorsque l'acquisition préalable a été indirecte, au sens de l'art. 32 en relation avec l'art. 11, let. c, l'offrant doit indiquer dans le prospectus de l'offre la part du prix payé qui correspond aux titres de participation de la société visée.

2 Le calcul de cette part doit être vérifié par un organe de contrôle.

Art. 45 Règlement du prix de l'offre
(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

1 Le prix de l'offre peut être versé en espèces ou par échange de valeurs mobilières.

2 L'offrant ne peut proposer de versement par échange de valeurs mobilières qu'en parallèle à une proposition de versement intégral en espèces.

Art. 46 Évaluation des valeurs mobilières
(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

L'art. 42, al. 2 à 4, s'applique pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange.

Art. 47 Dérogations
(art. 135, al. 2 à 4, LIMF)

Dans des cas particuliers, la Commission des offres publiques d'acquisition peut, pour de justes motifs, accorder à l'offrant des dérogations aux dispositions de la présente section (art. 40 à 44).

Chapitre 7 Collaboration entre la FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les bourses

Art. 48
(art. 122, 123, al. 1, LIMF; art. 39, al. 1, LFINMA)

1 La FINMA, la Commission des offres publiques d'acquisition et les instances d'admission, pour la publicité des participations et de surveillance au sein des bourses se livrent spontanément ou sur demande toutes les informations et tous les documents nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches. En particulier, elles s'informent lorsqu'elles ont des raisons de soupçonner une infraction dont l'instruction incombe à l'autorité ou à l'instance concernées.

2 Les autorités et instances concernées veillent à préserver le secret de fonction, le secret professionnel et le secret des affaires; elles n'utilisent les informations et les documents reçus que dans le cadre des tâches qui leur incombent en vertu de la loi.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 49 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes législatifs sont réglées dans l'annexe 2.

Art. 50 Disposition transitoire concernant la publicité des participations

1 Les déclarations effectuées en vertu de l'ancien droit restent valables. Les faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la LIMF[30] et qui ne doivent être déclarés qu'en vertu de cette loi et de la présente ordonnance doivent être déclarés jusqu'au 31 mars 2016.

2 Les faits survenus après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peuvent, dans un premier temps, être déclarés conformément à l'ancien droit jusqu'au 31 mars 2016, à condition de contenir une mention correspondante. La déclaration selon le nouveau droit doit parvenir à l'instance pour la publicité des participations compétente jusqu'au 31 mars 2016.

30 RS **958.1**

[3] Si une instance pour la publicité des participations ne dispose pas, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, d'une plate-forme électronique de publication, elle a jusqu'au 1er janvier 2017 pour mettre une telle plate-forme en service.

[4] Jusqu'à l'entrée en fonction de la plate-forme électronique de publication visée à l'al. 3, la société publie les déclarations dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières. Le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 24, al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'instance pour la publicité des participations compétente.

Art. 50*a*[31] Disposition transitoire relative à la modification du 26 janvier 2017

L'obligation de déclarer prévue à l'art. 10, al. 2, OIMF-FINMA, dans sa version modifiée le 26 janvier 2017, doit être remplie d'ici le 31 août 2017.

Art. 50*b*[32] Disposition transitoire relative à la modification du 8 décembre 2022

[1] L'obligation de déclarer prévue à l'art. 3, al. 1, let. c et e, dans sa version modifiée le 8 décembre 2022, doit être remplie au plus tard 15 mois après l'entrée en vigueur.

[2] Les instances pour les déclarations adaptent en conséquence leurs règlements selon l'art. 5, al. 5, ainsi que les spécifications techniques au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur et informent les personnes soumises à l'obligation de déclarer de ces adaptations.

Art. 51 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.

31 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 26 janv. 2017, en vigueur depuis le 1er mars 2017 (RO **2017** 547).
32 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1er fév. 2023 (RO **2022** 845).

Annexe 1[33]
(art. 6, al. 1)

Catégories de dérivés à compenser par le biais d'une contrepartie centrale

I. Dérivés de gré à gré sur taux d'intérêt

Type	Indice de référence	Devise de règlement	Durée résiduelle	Type de devise de règlement	Optionalité	Type de notionnel
1. Swap de base	EURIBOR	EUR	28J-50A	Devise unique	Non	Constant ou variable
2. Swap fixe contre variable	EURIBOR	EUR	28J-50A	Devise unique	Non	Constant ou variable
3. Forward Rate Agreement	EURIBOR	EUR	3J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
4. Swap indexé sur le taux à un jour	FedFunds	USD	7J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
5. Swap indexé sur le taux à un jour	€STR	EUR	7J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
6. Swap indexé sur le taux à un jour	SONIA	GBP	7J-50A	Devise unique	Non	Constant ou variable
7. Swap indexé sur le taux à un jour	SOFR	USD	7J-3A	Devise unique	Non	Constant ou variable
8. Swap indexé sur le taux à un jour	TONA	JPY	7J-30A	Devise unique	Non	Constant ou variable

33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 3 mai 2018 (RO **2018** 2387). Mise à jour par le ch. II de l'O de la FINMA du 8 déc. 2022, en vigueur depuis le 1er fév. 2023 (RO **2022** 845).

II. Dérivés sur défaut de crédit de gré à gré

Type	Sous-type	Zone géographique	Indice de référence	Devise de règlement	Séries	Échéance
1. CDS indiciel	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Main	EUR	À partir de 17	5 ans
2. CDS indiciel	Indice sans tranches	Europe	iTraxx Europe Crossover	EUR	À partir de 17	5 ans

Annexe 2
(art. 49)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance de la FINMA du 25 octobre 2008 sur les bourses[34] est abrogée.

II

Les actes suivants sont modifiés comme suit:

…[35]

34 [RO **2008** 6521; **2011** 6285; **2013** 1117; **2014** 4563]
35 Les mod. peuvent être consultées au RO **2015** 5509.

954.195.1

Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition
(Ordonnance sur les OPA, OOPA)

du 21 août 2008 (État le 1er janvier 2016)

Approuvée par la Commission fédérale des banques[1] le 24 septembre 2008

La Commission des offres publiques d'acquisition (Commission),

vu les art. 126, 131, 132, al. 3, 133, al. 2, 134, al. 3 et 5, 136, al. 1, et 138 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[2],[3]

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But
(art. 1 et 131, let. c, LIMF)[4]

La présente ordonnance a pour but d'assurer la loyauté et la transparence des offres publiques d'acquisition ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs.

Art. 2[5] Définitions
(art. 2, let. b, c et i, LIMF)

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *titres de participation:* les actions, les bons de participation et les bons de jouissance;

b. *dérivés de participation:* les dérivés de participation au sens de l'art. 15 de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)[6].

RO **2008** 5277

1 Actuellement: l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).
2 RS **954.1**
3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
6 RS **958.111**

Art. 3 Tâche
(art. 126, al. 3, 136, al. 1, et 138, al. 1, LIMF)[7]

[1] La Commission veille au respect des dispositions applicables aux offres publiques d'acquisition (OPA).

[2] Elle statue par voie de décision.

Art. 4 Dérogations
(art. 131 LIMF)[8]

[1] La commission peut, d'office ou sur requête, autoriser des dérogations à certaines dispositions de la présente ordonnance lorsque des intérêts prépondérants le justifient.

[2] En particulier, elle peut exonérer l'offrant du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition lorsqu'il acquiert ses propres titres de participation et:

a. que l'égalité de traitement, la transparence, la loyauté et la bonne foi sont assurées, et

b. qu'il n'existe aucun indice de violation de la LIMF ou d'autres dispositions légales.[9]

Chapitre 2 Annonce préalable

Art. 5 Principe et contenu
(art. 131, let. a, LIMF)[10]

[1] L'offrant peut annoncer une offre avant la publication du prospectus.

[2] L'annonce préalable indique:

a. la raison sociale et le siège de l'offrant;

b. la raison sociale et le siège de la société visée;

c.[11] les titres de participation et les dérivés de participation objets de l'offre;

d. le prix offert;

e. les délais de publication et la durée de l'offre;

f. les éventuelles conditions auxquelles l'offre est soumise.

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 6[12] Langues
(art. 131, let. a et b, LIMF)[13]

1 L'annonce préalable est rédigée en allemand et en français.

2 Si l'annonce préalable est publiée ou diffusée auprès d'investisseurs dans une autre langue, cette version doit être conforme aux textes allemand et français, et tous les autres documents relatifs à l'offre doivent également être rédigés dans cette langue. Les documents relatifs à l'offre rédigés dans cette autre langue sont publiés simultanément.[14]

3 L'offrant est responsable de la concordance des versions linguistiques.

Art. 6*a* et 6*b*[15]

Art. 7[16] Publication
(art. 131, let. a et b, LIMF)

1 L'offrant publie l'annonce préalable:

a. en la rendant accessible sur son site Internet ou sur un site internet destiné à l'offre;

b. en la communiquant aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse et aux principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières) actifs en Suisse, et

c. en la communiquant à la commission.

2 La publication a lieu au minimum 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce à la bourse à laquelle les titres de participation de la société visée sont cotés.

3 L'annonce préalable est accessible aux destinataires de l'offre sur le site Internet de l'offrant ou sur un site Internet destiné à l'offre jusqu'à l'exécution de l'offre.

4 La commission reproduit l'annonce préalable sur son site internet.

5 La communication de l'annonce préalable à la commission est accompagnée de la désignation d'un représentant en Suisse.

6 Les dispositions applicables en matière de publicité événementielle sont réservées.

12 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
14 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
15 Introduits par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013 (RO **2013** 1119). Abrogés par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015 et avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 8[17] Effets
(art. 131, let. a, LIMF)

1 Dans les six semaines suivant l'annonce préalable, l'offrant doit publier un prospectus d'offre (prospectus) conforme aux termes de l'annonce préalable. La commission peut prolonger ce délai lorsque des intérêts prépondérants le justifient, notamment lorsque l'offrant doit obtenir une autorisation d'une autorité publique, en particulier en matière de concurrence.

2 Le prospectus ne peut comporter de modification par rapport à l'annonce préalable que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (par ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

3 La date de la publication de l'annonce préalable est déterminante pour:

a. le calcul du prix minimum (art. 135, al. 2, LIMF; art. 9, al. 6, de la présente ordonnance);

b. l'obligation de déclarer des transactions (art. 134 LIMF; art. 38 à 43 de la présente ordonnance);

c. les mesures de défense de la société visée (art. 132, al. 2 et 3, LIMF; art. 35 à 37 de la présente ordonnance);

d. l'obligation de l'offrant de respecter la *Best Price Rule* (art. 10);

e. la computation du délai selon l'art. 19, al. 1, let. g;

f. l'obligation de proposer une alternative en espèces (art. 9*a*).

Chapitre 3 Offre

Art. 9[18] Egalité de traitement
(art. 127, al. 2, et 131, let. c, LIMF)

1 Le principe de l'égalité de traitement s'applique à toutes les catégories des titres de participation et aux dérivés de participation visés par l'offre.

2 L'offre doit porter sur toutes les catégories de titres de participation cotés de la société visée. Si l'offre porte aussi sur des titres de participation non cotés de la société visée ou sur des dérivés de participation, le principe de l'égalité de traitement vaut également pour ceux-ci.

3 L'offrant doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et dérivés de participation.

4 L'offre doit aussi porter sur les titres de participation provenant de dérivés de participation jusqu'à la fin du délai supplémentaire (art. 14, al. 5), mais pas obligatoirement sur les dérivés de participation eux-mêmes.

17 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
18 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

5 Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition ne permettrait pas à l'offrant de franchir le seuil déclenchant une offre obligatoire, l'offrant est libre de fixer le prix de l'offre. Il doit veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre les prix offerts pour les différents titres de participation et dérivés de participation. Si toutes les acceptations ne peuvent être satisfaites, l'offrant doit les traiter proportionnellement.

6 Lorsqu'une offre porte sur des titres de participation dont l'acquisition permettrait à l'offrant de franchir le seuil imposant une offre obligatoire (offre de prise de contrôle), elle comprend tous les titres de participation cotés de la société visée. Le prix de l'offre doit être conforme aux dispositions sur les offres obligatoires, à l'exception de l'art. 45, al. 2, OIMF-FINMA[19].

Art. 9*a*[20] Offres d'échange volontaires
(art. 127, al. 2, 131, let. c, LIMF)[21]

1 Pour les offres volontaires dont le prix consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires la possibilité d'un règlement intégral en espèces (alternative en espèces) si, entre la publication de l'offre et son exécution, il acquiert contre paiement en espèces des titres de participation de la société visée.

2 Lorsque le prix d'une offre de prise de contrôle consiste entièrement ou partiellement en valeurs mobilières, l'offrant propose aux actionnaires une alternative en espèces si, au cours des 12 mois précédant sa publication, il a acquis contre paiement en espèces des titres de participation qui représentent 10 % ou plus du capital-actions ou du capital-participation de la société visée.

Art. 9*b*[22] Valeur de l'alternative en espèces
(art. 127, al. 2, 131, let. c, LIMF)[23]

Pour toutes les offres d'échange, les valeurs mobilières offertes et l'alternative en espèces peuvent présenter une valeur différente.

19 RS **958.111**
20 Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
21 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
22 Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
23 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 10 Best Price Rule
(art. 127, al. 2, et 131, let. c, LIMF)[24]

1 Dès la publication de l'offre et pendant les six mois suivant l'échéance du délai supplémentaire, si l'offrant acquiert des titres de participation de la société visée à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de l'offre (Best Price Rule).

2 La *Best Price Rule* s'applique également à l'acquisition de dérivés de participation et aux offres portant sur des dérivés de participation.[25]

Art. 11 Action de concert et groupes organisés
((art. 127, al. 3, et 131, let. f, LIMF)[26]

1 L'art. 12, al. 1, OIMF-FINMA[27] s'applique par analogie à quiconque, dans le cadre d'une offre, agit de concert ou forme un groupe organisé avec l'offrant.[28]

2 Le représentant de l'offrant n'est pas présumé agir de concert ou former un groupe organisé avec l'offrant.

Art. 12 Obligations des personnes qui coopèrent avec l'offrant
(art. 127, al. 3, et 131, let. f, LIMF)[29]

1 Les personnes qui coopèrent avec l'offrant au sens de l'art. 11 respectent les règles suivantes:[30]

a. les règles de transparence (art. 23);

b.[31] les règles sur l'égalité de traitement, en particulier l'obligation de proposer une alternative en espèces et la *Best Price Rule* (art. 9*a* et 10);

c. les règles de loyauté (art. 13, al. 1);

d. les règles sur la déclaration des transactions (chap. 8).

2 Les personnes qui coopèrent avec l'offrant n'ont pas l'obligation de payer le montant offert, à moins que l'offre ne prévoie le contraire.

3 La participation dans la société visée des personnes qui coopèrent avec l'offrant est ajoutée à celle de l'offrant (art. 19, al. 1, let. f et g, 44, al. 3, et 47).

24 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
25 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
26 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
27 RS **958.111**
28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
30 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
31 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).

Art. 13 Conditions de l'offre
(art. 131, let. b, LIMF)[32]

1 L'offre peut être soumise à des conditions en présence d'un intérêt justifié de l'offrant. Les offres obligatoires sont régies par l'art. 38 OIMF-FINMA[33].[34]

2 En principe, l'offre ne peut être soumise qu'à des conditions sur l'accomplissement desquelles l'offrant ne peut pas exercer d'influence déterminante.

3 Lorsque la nature des conditions impose que l'offrant coopère à leur accomplissement, l'offrant a l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour que ces conditions se réalisent.

4 L'offrant peut renoncer en tout temps à toute condition. L'exécution de l'offre entraîne la renonciation à toute condition encore en suspens.

5 L'offrant constate en principe dans l'annonce définitive du résultat intermédiaire (art. 44, al. 2):[35]

a. que les conditions de l'offre ont été accomplies; ou

b. qu'il renonce à une ou plusieurs conditions.

6 Il peut reporter cette constatation jusqu'à l'exécution de l'offre si:

a. il démontre l'existence d'un intérêt prépondérant; et

b. la commission donne son accord.

Art. 14 Durée de l'offre
(art. 130, al. 2, et 131, let. e, LIMF)[36]

1 L'offre ne peut être acceptée qu'après un délai de carence.

2 Le délai de carence est en principe de dix jours de bourse dès la publication du prospectus. Il peut être prolongé ou réduit par la commission.[37]

3 L'offre doit être ouverte au minimum 20 jours de bourse. Sur requête de l'offrant, ce délai peut être réduit à 10 jours de bourse si:

a. l'offrant détient avant la publication de l'offre la majorité des droits de vote de la société visée; et

b. le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié dans le prospectus.

32 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
33 RS **958.111**
34 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
35 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
36 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
37 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

4 L'offre peut être ouverte au maximum pendant 40 jours de bourse. Si elle est ouverte pour une période plus courte, l'offrant peut se réserver dans l'offre le droit de la prolonger jusqu'à cette durée de 40 jours de bourse. Une prolongation au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la commission. La commission peut adapter le calendrier d'une offre si des intérêts prépondérants le justifient.

5 Si l'offre aboutit, l'offrant doit donner le droit de l'accepter ultérieurement, pendant dix jours de bourse après la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire (délai supplémentaire). Cette règle s'applique aussi lorsque l'offre était inconditionnelle.

6 En principe, l'offre doit être exécutée au plus tard le dixième jour de bourse après la fin du délai supplémentaire. Si l'offre reste soumise à une condition (art. 13, al. 5), l'exécution peut être reportée avec l'accord préalable de la commission. Le prospectus indique le moment de l'exécution.

Art. 15 Modification de l'offre
(art. 131, let. e, LIMF)[38]

1 Une offre publiée ne peut être modifiée que si cette modification est globalement favorable aux destinataires (p. ex. augmentation du prix, suppression de conditions).

2 L'art. 18 s'applique à la publication de la modification de l'offre.[39]

3 La modification doit être publiée au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre avant l'ouverture du négoce.

4 Toutefois, si la modification est publiée moins de dix jours de bourse avant l'échéance de l'offre, la durée de l'offre sera prolongée de sorte que l'offre reste ouverte au moins dix jours de bourse dès la publication de la modification. Ces deux délais sont réduits à cinq jours de bourse si le rapport du conseil d'administration de la société visée est publié avec la modification.

5 La publication électronique est déterminante pour le respect des délais.[40]

Art. 16 Délai de retrait en cas d'offre interdite
(art. 129 et 131, let. b, LIMF)[41]

Lorsqu'une offre est interdite, le destinataire de l'offre peut se retirer du contrat ou annuler une vente déjà exécutée, par écrit, dans un délai d'un an après l'entrée en force de la décision.

38 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
39 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
40 Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
41 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 4 Prospectus de l'offre

Section 1 Généralités

Art. 17 Principes

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)[42]

1 Le prospectus de l'offre (prospectus) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre une décision en connaissance de cause.

2 Lorsque l'offrant prend connaissance d'informations essentielles pour les destinataires de l'offre pendant la durée de l'offre, il doit compléter le prospectus.

3 Le prospectus et ses éventuels compléments sont soumis à la commission pour examen au plus tard le jour de leur publication.

Art. 18[43] Publication du prospectus

L'offrant publie le prospectus conformément aux art. 6 et 7.

Section 2 Contenu

Art. 19 Informations sur l'offrant

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)[44]

1 Le prospectus contient les informations suivantes:

a. la raison sociale, le siège, le capital et les activités principales de l'offrant;

b. l'identité des actionnaires ou des groupes d'actionnaires possédant plus de 3 % des droits de vote, ainsi que le pourcentage de leur participation;

c. des indications sur les actionnaires dominant directement ou indirectement l'offrant;

d. des indications sur les personnes agissant de concert avec l'offrant (art. 11);

e. le lieu où les derniers comptes annuels publiés par l'offrant sont disponibles rapidement et sans frais;

f. la participation de l'offrant en droits de vote et en capital dans la société visée, que les droits de vote soient ou non exerçables;

42 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

43 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

44 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

g.[45] le nombre de titres de participation de la société visée et de dérivés de participation s'y rapportant achetés et vendus par l'offrant durant les douze mois précédant l'offre, en précisant le prix le plus élevé des achats.

2 Pour les indications prévues à l'al. 1, let. f et g, les dérivés de participation ainsi que les indications selon l'art. 22, al. 2 et 3, OIMF-FINMA[46] sont mentionnés de manière séparée.[47]

3 Pour les offres d'échange, les informations prévues à l'al. 1, let. g, sont indiquées séparément pour les titres de participation acquis contre paiement en espèces et pour ceux acquis contre paiement en valeurs mobilières.[48]

Art. 20 Informations sur le financement de l'offre
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)[49]

1 Le prospectus contient les indications essentielles relatives au financement de l'offre ainsi que l'attestation de l'organe de contrôle que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution.

2 En cas d'offre publique d'échange, si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas encore disponibles, l'organe de contrôle atteste que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires afin qu'elles le soient au jour de l'exécution.

Art. 21[50] Informations sur l'objet et le prix de l'offre
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)

1 Le prospectus décrit le capital de la société visée et indique les titres de participation et les dérivés de participation qui font l'objet de l'offre; en cas d'offre partielle, le nombre maximum des titres de participation et de dérivés de participation visés doit aussi être indiqué.

2 Il indique le prix offert par titre de participation et dérivé de participation ou le rapport d'échange en cas d'offre publique d'échange.

45 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
46 RS **958.111**
47 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
48 Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
49 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
50 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 22[51] Offre portant sur plusieurs catégories de titres de participation et sur des dérivés de participation
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)

1 Le prospectus précise comment ont été établis les rapports entre les prix des différentes catégories de titres de participation et de dérivés de participation ou le rapport d'échange entre celles-ci.

2 L'organe de contrôle atteste le caractère raisonnable de ces rapports.

Art. 23 Informations sur la société visée
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)[52]

1 Le prospectus décrit:

a. les intentions générales de l'offrant sur l'avenir de la société visée;

b. les accords entre l'offrant, la société visée, ses organes et ses actionnaires.

2 L'offrant doit attester dans le prospectus que la société visée ne lui a pas communiqué, directement ou indirectement, des informations non publiques sur elle-même susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des destinataires de l'offre.

Art. 24 Informations supplémentaires en cas d'offre publique d'échange
(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)[53]

1 Le prospectus décrit les droits liés aux valeurs mobilières offertes en échange, notamment les droits sociaux, les droits financiers et la transférabilité des valeurs mobilières.

2 Si les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse, le prospectus doit contenir au moins les indications suivantes:

a. le lieu de la cotation;

b. le cas échéant, les intentions de l'offrant relatives à la décotation et les éléments de base de la procédure;

c. les seuils d'annonce en matière de publicité des participations;

d. les actionnaires importants dont l'offrant a connaissance;

e. les seuils déclenchant l'obligation de lancer une offre;

f. l'évolution du cours des valeurs mobilières offertes en échange pendant les trois dernières années.

3 Le prospectus indique où peuvent être obtenus rapidement et sans frais les trois derniers rapports annuels de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange ainsi que le dernier rapport intermédiaire.

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
52 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
53 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

4 Le prospectus indique si le patrimoine de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, sa situation financière, ses résultats et ses perspectives se sont modifiés de manière importante depuis le dernier rapport annuel ou le dernier rapport intermédiaire. Si aucune modification de ce genre n'est intervenue, le prospectus doit l'indiquer expressément.

5 Le prospectus contient des indications sur les effets attendus de l'aboutissement de l'offre sur la situation financière, les résultats et les perspectives de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange.

6 Si les valeurs mobilières offertes en échange ne sont pas cotées à une bourse ou si elles ne sont pas liquides, le prospectus contient une évaluation des valeurs mobilières offertes en échange (art. 46 OIMF-FINMA[54]).[55]

7 Lorsque les valeurs mobilières offertes en échange sont cotées à une bourse étrangère, elles ne sont considérées comme «cotées à une bourse» au sens du présent article que si les conditions de la cotation à la bourse étrangère sont équivalentes à celles exigées pour la cotation à une bourse suisse.

Art. 25 Autres indications

(art. 127, al. 1, et 131, let. b, LIMF)[56]

1 En cas d'examen préalable de l'offre (art. 59), le prospectus contient le dispositif de la décision de la commission.

2 Le cas échéant, le prospectus indique dans quel délai et à quelles conditions un actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée peut:[57]

a. requérir la qualité de partie;

b. former opposition contre la décision de la commission.

3 La commission peut exiger de l'offrant qu'il indique dans le prospectus d'autres éléments essentiels pour les destinataires de l'offre.

54 RS **958.111**

55 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

56 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

57 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).

Chapitre 5 Contrôle de l'offre

Art. 26[58] Organe de contrôle
(art. 128 et 131, let. d, LIMF)

1 Les négociants et les sociétés d'audit autorisés à contrôler les négociants (art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[59]) peuvent contrôler les offres.

2 L'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 27 Tâches de l'organe de contrôle avant la publication de l'offre
(art. 128 et 131, let. d, LIMF)[60]

1 L'organe de contrôle vérifie avant la publication de l'offre que le prospectus est conforme à la LIMF et aux ordonnances et, le cas échéant, aux décisions de la commission relatives à l'offre. Il contrôle en particulier:[61]

a. l'exhaustivité et l'exactitude du prospectus;

b. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre;

c. le financement de l'offre et la disponibilité des moyens;

d. le cas échéant, la disponibilité des valeurs mobilières offertes en échange.

2 L'organe de contrôle établit un bref rapport. L'offrant doit publier ce rapport dans le prospectus.

3 Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété (art. 15 et 17, al. 2), l'organe de contrôle établit un bref rapport. Ce rapport est publié conjointement avec la modification ou le complément.

Art. 28 Tâches de l'organe de contrôle après la publication de l'offre
(art. 128 et 131, let. d, LIMF)[62]

1 L'organe de contrôle vérifie après la publication de l'offre si les dispositions de la LIMF et des ordonnances ainsi que les décisions de la commission relatives à l'offre ont été respectées pendant la durée de l'offre. Il vérifie en particulier:[63]

a.[64] les déclarations des transactions effectuées en application de l'art. 134 LIMF;

58 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
59 RS **221.302**
60 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
61 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
62 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
63 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
64 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

b. la publication des résultats intermédiaire et final;

c. l'exécution conforme de l'offre venue à terme;

d.[65] le respect des art. 9*a* et 10.

2 L'organe de contrôle établit à l'intention de la commission un rapport final en indiquant sur quelles bases il s'est fondé pour effectuer son contrôle.

Art. 29 Coopération avec la commission
(art. 128 et 131, let. d, LIMF)[66]

1 L'organe de contrôle fournit à la commission toutes les informations qu'elle lui demande pour accomplir ses tâches.

2 Si l'organe de contrôle a des raisons de penser que des violations de la LIMF, des ordonnances ou des décisions de la commission relatives à l'offre sont intervenues après la publication d'une offre, il le signale sans délai à la commission et lui adresse un rapport spécial.[67]

3 La commission peut charger l'organe de contrôle de procéder à des vérifications spéciales et de lui adresser un rapport.

Chapitre 6 Rapport du conseil d'administration de la société visée

Art. 30 Principes
(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)[68]

1 Le rapport du conseil d'administration (rapport) contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux destinataires de l'offre de prendre leur décision en connaissance de cause. Il explique en particulier les effets de l'offre sur la société visée et sur ses actionnaires. Il doit être complété en cas de développements essentiels.

2 Les informations publiées doivent être exactes et complètes. Si le rapport contient des indications concrètes sur les résultats attendus de la société visée, les bases ainsi que les hypothèses principales sur lesquelles se fondent les prévisions doivent être exposées.

3 Le rapport peut recommander d'accepter l'offre ou de ne pas l'accepter; il peut aussi exposer les avantages et les inconvénients de l'offre sans faire de recommandation.

4 Le rapport est clairement motivé et contient tous les éléments essentiels ayant inspiré la prise de position du conseil d'administration. Il indique le résultat de son vote en nombre de voix.

65 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
66 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
67 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
68 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

5 Si la recommandation du conseil d'administration se fonde sur l'évaluation d'un tiers (*Fairness Opinion*), celle-ci devient partie intégrante du rapport. Les bases et la méthode d'évaluation ainsi que les paramètres utilisés doivent être exposés. Le rapport indique l'adresse internet exacte à laquelle la *Fairness Opinion* peut être consultée gratuitement ainsi que l'endroit où elle peut être obtenue rapidement et sans frais.[69]

6 Le tiers mandaté pour établir une *Fairness Opinion* doit être particulièrement qualifié et indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux.

Art. 31 Informations particulières
(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)[70]

1 Le rapport indique les intentions de chaque actionnaire détenant plus de 3 % des droits de vote, si ces intentions sont connues du conseil d'administration.

2 Le rapport indique, le cas échéant, quelles mesures de défense la société visée envisage de prendre ou a déjà prises et quelles décisions ont été prises par l'assemblée générale en application de l'art. 132, al. 2, LIMF.[71]

3 Avec l'accord de la commission, certaines informations peuvent être omises si l'organe de révision légal de la société visée atteste que des intérêts sociaux manifestement prépondérants justifient cette omission et qu'il décrit ces intérêts.

Art. 32 Conflits d'intérêts
(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)[72]

1 Le rapport précise si certains membres du conseil d'administration ou de la direction supérieure ont un conflit d'intérêts.

2 En particulier, il indique si certains membres du conseil d'administration:

a. ont des accords ou des liens particuliers avec l'offrant;

b. ont été nommés sur proposition de l'offrant;

c. doivent être réélus par l'offrant;

d. sont des organes ou des employés de l'offrant ou d'une société qui entretient des relations d'affaires importantes avec l'offrant;

e. exercent leur mandat selon les instructions de l'offrant.

3 Le rapport indique également quelles sont les conséquences de l'offre pour chacun des membres du conseil d'administration et de la direction supérieure, en particulier au regard des dédommagements dus en cas de poursuite ou d'abandon de leur activité.

69 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
70 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
71 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
72 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

4 En cas de conflits d'intérêts, le rapport indique quelles mesures la société visée a prises pour éviter qu'ils lèsent les destinataires de l'offre.

Art. 33[73] Publication du rapport

1 Le rapport peut être publié dans le prospectus.

2 Si le rapport n'est pas publié dans le prospectus, la société visée publie le rapport au plus tard le quinzième jour de bourse suivant la publication du prospectus.

3 Les art. 6 et 7 s'appliquent.

4 Les al. 1 et 2 s'appliquent également à la publication des compléments du rapport.

Art. 34[74] Modification de l'offre
(art. 132, al. 1 et 3, LIMF)

1 Un complément au rapport du conseil d'administration (complément) est publié après toute modification de l'offre. Ce complément peut être bref.

2 Le complément peut être publié avec l'offre modifiée.

3 Si le complément n'est pas publié avec l'offre modifiée, la société visée le publie au plus tard le huitième jour de bourse suivant la publication de l'offre modifiée.

4 Les art. 6 et 7 s'appliquent.

Chapitre 7 Mesures de défense de la société visée

Art. 35 Obligation de notifier
(art. 132, al. 2 et 3, LIMF)[75]

Dès qu'une offre est publiée, la société visée notifie à l'avance à la commission toute mesure de défense qu'elle envisage de prendre.

Art. 36 Mesures de défense illicites
(art. 132, al. 2, LIMF)[76]

1 L'actif et le passif de la société visée comprennent également l'actif et le passif hors bilan, notamment ceux résultant de contrats impliquant des obligations ou des risques importants.

73 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
74 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
75 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
76 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

2 En particulier, la société visée agit de manière illicite lorsque, en l'absence d'une décision de l'assemblée générale:

a. elle vend ou acquiert des valeurs patrimoniales pour une valeur ou à un prix représentant plus de 10 % du total du bilan ou qui contribuent pour plus de 10 % à la rentabilité (sur la base des derniers comptes annuels ou intermédiaires, le cas échéant consolidés);

b. elle vend ou engage des parties de l'entreprise ou des valeurs immatérielles constituant l'objet principal de l'offre et indiquées comme tel par l'offrant;

c. elle conclut avec les administrateurs ou les membres de la direction supérieure des contrats prévoyant des compensations inusuellement élevées pour leur départ;

d. elle émet des actions sur la base du capital autorisé, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, lorsque la décision de l'assemblée générale créant le capital autorisé ne prévoit pas expressément l'émission d'actions au cas où la société ferait l'objet d'une offre publique d'acquisition. La même règle s'applique à l'émission d'obligations avec droit de conversion ou d'option sur la base du capital conditionnel sans droit prioritaire de souscription des actionnaires;

e.[77] elle achète ou vend ses propres titres de participation, des valeurs mobilières émises par la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange, ou des dérivés qui s'y rapportent;

f. elle émet ou constitue des droits relatifs à l'acquisition de ses propres titres de participation, notamment des droits de conversion ou d'option.

3 Les transactions visées à l'al. 2, let. e et f, sont admises lorsqu'elles:

a. s'inscrivent dans un programme de participation des collaborateurs, ou

b. font suite à l'exercice de dérivés qui ont été contractés avant la publication de l'offre.[78]

Art. 37[79] Mesures de défense inadmissibles
(art. 132, al. 3, let. b, LIMF)

Les mesures de défense qui violent manifestement le droit des sociétés sont inadmissibles au sens de l'art. 132, al. 3, let. b, LIMF.

77 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
78 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
79 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 8 Déclaration des transactions

Art. 38[80] Obligation de déclarer des parties
(art. 134, al. 1 et 2, LIMF)

1 Dès la publication de l'offre et jusqu'à la fin du délai supplémentaire, chacune des parties à la procédure déclare à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente:

a. toutes les transactions qu'elle effectue sur les titres de participation de la société visée et sur les dérivés de participation qui s'y rapportent;

b. en cas d'offre publique d'échange, également toutes les transactions sur les valeurs mobilières offertes en échange ainsi que sur les dérivés de participation qui s'y rapportent.

2 Les mêmes déclarations incombent à toute personne qui agit de concert avec l'offrant (art. 11).

Art. 39[81] Obligation de déclarer des actionnaires importants
(art. 134, al. 1 à 3 et 5, LIMF)

Sont également soumis à l'obligation de déclarer:

a. toute personne qui détient directement ou indirectement au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée ou de la société dont les valeurs mobilières sont offertes en échange;

b. toute personne qui atteint ou dépasse le pourcentage de 3 % mentionné à la let. a en conséquence du fait qu'elle agit de concert avec des tiers au sens de l'art. 12 OIMF-FINMA[82].

Art. 40[83] Application de l'OIMF-FINMA
(art. 134 LIMF)

Les art. 10 à 19 OIMF-FINMA[84] s'appliquent par analogie à l'obligation de déclarer prévue par le présent chapitre.

80 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
81 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
82 RS **958.111**
83 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
84 RS **958.111**

Art. 41[85] Contenu de la déclaration
(art. 134, al. 5, LIMF)

La déclaration est établie quotidiennement et contient pour chaque transaction les indications suivantes:

a. son objet (titre de participation ou dérivé de participation, décrit conformément à l'art. 22 OIMF-FINMA[86]);

b. sa nature (acquisition, aliénation, prêt de titres et opérations analogues, exercice de dérivés de participation, etc.);

c. le prix;

d. l'heure;

e. le cas échéant, son exécution en bourse ou hors bourse et l'identité du négociant;

f. le type et le nombre des titres de participation ou de dérivés de participation détenus par le déclarant en fin de journée et les droits de vote qu'ils confèrent.

Art. 42 Moment de la déclaration
(art. 134, al. 5, LIMF)[87]

Les déclarations doivent parvenir à la commission et à l'instance de publicité des participations compétente au plus tard à 12 heures le jour de bourse suivant la transaction.

Art. 43 Publication
(art. 131, let. c, et 134 LIMF)[88]

La commission publie les transactions annoncées sur son site internet.

Chapitre 9 Publication du résultat

Art. 44[89] Publication du résultat intermédiaire
(art. 130 et 131, let. c, LIMF)

[1] Le premier jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, l'offrant publie l'annonce provisoire du résultat intermédiaire, déterminé d'une manière aussi exacte que possible. Il communique cette annonce à l'instance de publicité des participations compétente de la bourse.

85 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
86 RS **958.111**
87 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
88 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
89 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

2 Au plus tard le quatrième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, l'offrant publie l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

3 L'annonce du résultat intermédiaire indique:

a. le nombre de titres de participation offerts à l'offrant dans le cadre de l'offre, en chiffres et en pourcentage par rapport aux titres de participation faisant l'objet de l'offre (taux de réussite);

b. la position globale de l'offrant à l'échéance de l'offre (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation).

4 Ces indications sont fournies pour chaque catégorie de titres de participation et chaque dérivé de participation visés par l'offre, ainsi que pour l'ensemble du capital.

5 Les art. 6 et 7 s'appliquent à la publication du résultat intermédiaire.

Art. 45 Offre conditionnelle
(art. 130 et 131, let. c, LIMF)[90]

Si l'offre est conditionnelle, l'annonce définitive du résultat intermédiaire et celle du résultat final indiquent si la ou les conditions sont réalisées.

Art. 46 Délai supplémentaire
(art. 130, al. 2, et 131, let. c, LIMF)[91]

1 Si l'offre a abouti, l'annonce informe sur le droit d'accepter l'offre pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (art. 14, al. 5).

2 Le délai supplémentaire de dix jours de bourse ne court qu'à partir de la publication de l'annonce définitive du résultat intermédiaire.

Art. 47 Publication du résultat final
(art. 130 et 131, let. c, LIMF)[92]

1 La publication du résultat final après l'expiration du délai supplémentaire indique:

a. la position globale de l'offrant (droits de vote, exerçables ou non, et capital), en pourcentage de tous les titres de participation de la société visée (taux de participation); et

b. le nombre des titres de participations de chaque catégorie qu'il détient.

2 Les art. 6, 7 et 44 s'appliquent au surplus.[93]

90 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
91 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
92 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
93 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 10 Offres concurrentes

Art. 48 Principes en cas de pluralité d'offres
(art. 133 LIMF)[94]

1 Si des titres de participation sont visés par plusieurs offres, la dernière offre est appelée «offre concurrente» et l'offre précédente est appelée «offre initiale».

2 Sauf dérogation prévue dans le présent chapitre, l'offre concurrente est soumise à toutes les règles applicables aux offres publiques d'acquisition.

3 Lorsque les dispositions relatives au prix minimum sont applicables à l'offre concurrente, le cours de bourse au sens de l'art. 135, al. 2, LIMF correspond au cours moyen calculé en fonction de la pondération des volumes des transactions en bourse des 60 jours de bourse précédant:[95]

a. la publication de l'annonce préalable de l'offre initiale; ou

b. la publication du prospectus de l'offre initiale, si aucune annonce préalable n'a été publiée.

4 Les destinataires des offres doivent être libres de leur choix, quel que soit l'ordre de publication des différentes offres.

5 La durée totale du processus ne doit pas se prolonger de manière excessive. A cet effet, la commission peut en particulier imposer une durée maximale aux offres en présence et réduire les délais pendant lesquels celles-ci peuvent être modifiées.

Art. 49 Egalité de traitement des offrants par la société visée
(art. 133 LIMF)[96]

1 La société visée doit respecter l'égalité de traitement entre les offrants; en particulier, elle doit fournir à tous les mêmes informations.

2 Une inégalité de traitement des offrants n'est admissible qu'avec l'accord préalable de la commission, lorsque la société visée démontre l'existence d'un intérêt social prépondérant.

Art. 50 Publication
(art. 133 LIMF)[97]

1 Une offre concurrente peut être publiée au moyen d'une annonce préalable ou d'un prospectus au plus tard le dernier jour de bourse de l'offre initiale.

94 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
95 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
96 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
97 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

2 Si l'offre concurrente fait l'objet d'une annonce préalable, son prospectus doit être publié au plus tard dans les cinq jours de bourse. La commission peut prolonger ce délai pour de justes motifs.

2bis Les art. 6 et 7 s'appliquent.[98]

3 L'offre concurrente est ouverte aussi longtemps que l'offre initiale, mais au minimum dix jours de bourse.

Art. 51 Effets
(art. 133 LIMF)[99]

1 Si l'offre concurrente échoit après l'offre initiale, l'échéance de l'offre initiale est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre concurrente. Réciproquement, si l'offre initiale échoit après l'offre concurrente, cette dernière est prolongée de plein droit jusqu'à l'échéance de l'offre initiale.

2 Lorsqu'une offre concurrente est publiée, les destinataires peuvent révoquer leur acceptation de l'offre initiale jusqu'à son échéance.

3 L'offre initiale peut être modifiée aux conditions de l'art. 52. L'offre initiale ainsi que l'offre concurrente ne peuvent être prolongées qu'avec l'accord préalable de la commission.

Art. 52 Modification de l'offre initiale et de l'offre concurrente
(art. 133 LIMF)[100]

1 Une offre peut être modifiée au plus tard le cinquième jour de bourse avant son échéance, éventuellement prolongée en vertu de l'art. 51, al. 1.

2 La modification d'une offre est soumise à toutes les autres règles applicables à la publication d'une offre.

3 L'offre modifiée est ouverte en principe pendant dix jours de bourse. Elle ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable de la commission.

98 Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013 (RO **2013** 1119). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

99 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

100 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 11 Offre potentielle

Art. 53

(art. 131, let. a, LIMF)[101]

1 Lorsqu'une personne indique publiquement qu'elle envisage la possibilité de présenter une offre publique d'acquisition (offrant potentiel), la commission peut obliger cette personne, dans un délai qu'elle fixe:

a. à présenter une offre sur la société visée; ou

b. à déclarer publiquement que, pendant un délai de 6 mois, elle ne présentera pas de telle offre ni n'acquerra une participation déclenchant l'obligation de présenter une offre.

2 La commission entend au préalable l'offrant potentiel et la société visée.

3 Elle peut libérer l'offrant potentiel de l'obligation visée à l'al. 1, let. b, notamment lorsqu'un tiers présente une offre sur la société visée.

4 Dans la mesure où les conséquences sont favorables aux destinataires, une offre ultérieure faite par l'offrant potentiel est considérée comme annoncée au moment de la communication visée à l'al. 1 lorsque l'offrant potentiel:

a. ne se conforme pas à l'obligation imposée par la commission conformément à l'al. 1;

b. ne se conforme pas à la déclaration qu'il a faite conformément à l'al. 1, let. b.

Chapitre 12 Procédure

Art. 54 Délégations

(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)[102]

1 Les décisions de la commission sont prises par une délégation. Celle-ci se compose en principe de trois membres. Elle agit au nom de la commission.

2 Le président de la commission nomme la délégation et désigne le président de la délégation et éventuellement son remplaçant. Le président de la commission ou le président de la délégation peut nommer un ou deux membres suppléants.

3 La délégation prend les décisions dans la procédure dont elle est saisie.

4 La délégation peut en tout temps consulter la commission sur certains problèmes particuliers.

101 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

102 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 55 Secrétariat
(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)[103]

1 La commission dispose d'un secrétariat permanent.

2 Le secrétariat prépare les affaires de la commission, formule des propositions et met en œuvre ses décisions. Il correspond directement avec les parties impliquées, les tiers et les autorités.

3 La commission peut confier d'autres tâches au secrétariat.

4 Le secrétariat peut donner des renseignements sur l'interprétation de la LIMF et des ordonnances en matière d'offres publiques d'acquisition lorsque les personnes intéressées:[104]

a. lui présentent un état de fait suffisamment détaillé; et

b. démontrent l'existence d'un intérêt légitime à obtenir ces renseignements.

5 Les renseignements du secrétariat ne lient pas la commission.

Art. 56 Parties
(art. 126, al. 1 et 5, 131, let. g, et 139, al. 2 et 3, LIMF)[105]

1 L'offrant, les personnes qui agissent de concert avec lui (art. 11) et la société visée sont parties à la procédure.

2 En cas de pluralité d'offres, chaque offrant est partie à la procédure.

3 L'actionnaire qui prouve détenir au minimum 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié) obtient la qualité de partie lorsqu'il:[106]

a. en fait la requête à la Commission conformément à l'art. 57; ou

b. forme une opposition conformément à l'art. 58.

4 La participation au sens de l'al. 3 doit être détenue:

a. dans les procédures relatives à l'examen de l'offre (art. 59 et 60), dès la publication de l'annonce préalable ou, à défaut, dès la publication du prospectus;

b. dans toutes les autres procédures (art. 61), dès la publication de la première décision.[107]

103 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
104 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
105 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
106 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 28 janv. 2013, approuvée par la FINMA le 25 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mai 2013 (RO **2013** 1119).
107 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 57 Requête d'un actionnaire qualifié
(art. 139, al. 3, LIMF)[108]

1 La requête d'un actionnaire qualifié pour obtenir la qualité de partie doit parvenir à la commission pendant le délai de cinq jours de bourse:

a. après la publication du prospectus de l'offre ou, si l'offre fait l'objet d'une première décision de la commission publiée avant le prospectus, après la publication de cette décision, ou

b. dans toutes les autres procédures (art. 61), après la publication de la première décision de la commission.[109]

1bis La publication sur le site Internet de la commission est déterminante pour la computation des délais.[110]

2 La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête.

3 La commission peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 3 % des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée.[111]

4 La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'offre concernée pour autant que la participation au sens de l'art. 56, al. 3, subsiste.

Art. 58 Opposition d'un actionnaire qualifié
(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)[112]

1 Un actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition auprès de la commission:

a. contre la première décision de la commission relative à une offre, dans les cinq jours de bourse suivant la publication de cette décision;

b. dans toutes les autres procédures (art. 61), dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision.[113]

2 Un actionnaire qualifié qui a requis la qualité de partie en temps utile, mais n'a pas pu être entendu avant le prononcé d'une décision, peut former opposition contre cette décision dans les cinq jours de bourse suivant sa publication.

108 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
109 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
110 Introduit par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
111 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
112 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
113 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

3 L'opposition est recevable lorsqu'elle comporte une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56, al. 3 et 4.

4 Si l'opposition est recevable, la commission rend une nouvelle décision après avoir entendu les parties.

Art. 59 Examen préalable de l'offre
(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)[114]

1 L'offrant peut soumettre à la commission le projet d'une annonce préalable ou d'un prospectus pour examen avant sa publication.

2 La commission ouvre une procédure et invite la société visée à prendre position. Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 60 Examen subséquent de l'offre
(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)[115]

1 Si l'annonce préalable ou le prospectus est publié sans avoir été soumis à un examen préalable, la commission ouvre une procédure et invite les parties à prendre position.

2 Après avoir entendu les parties, la commission rend une décision et la publie sur son site internet.

Art. 61[116] Autres procédures
(art. 131 let. g, et 136, al. 1, LIMF; art. 41 OIMF-FINMA[117])

1 Dans toutes les autres procédures, notamment lorsque la commission est saisie d'une requête ou examine d'office une obligation de présenter une offre ou à l'octroi de dérogations particulières, la commission ouvre une procédure et invite les parties à déposer une prise de position.

1bis Avant le prononcé de la décision, la société visée peut déposer une prise de position de son conseil d'administration qu'elle souhaite publier en même temps que la décision de la commission.

2 La commission rend une décision et la publie sur son site Internet.

3 La société visée publie:

a. le cas échéant, la prise de position de son conseil d'administration (prise de position);

b. le dispositif de la décision de la commission, et

114 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
115 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
116 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
117 RS **958.111**

c. le délai et les conditions dans lesquels un actionnaire qualifié peut former opposition contre la décision de la commission.

4 Les art. 6 et 7 s'appliquent à la publication.

Art. 62 Dénonciation
(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)[118]

1 Tout un chacun peut communiquer à la commission un état de fait pertinent au regard du droit des offres publiques d'acquisition.

2 La commission accuse réception de la dénonciation.

3 Le dénonciateur n'a pas la qualité de partie.

Art. 63 Principes de procédure
(art. 126, al. 1 et 5, 131, let. g, et 139, al. 4 et 5, LIMF)[119]

1 La procédure est simple et tient compte des brefs délais dans lesquels les décisions sont prononcées.

2 En principe, la procédure est écrite.

3 La délégation ou le président de la commission informe les parties du déroulement de la procédure.

4 Le président de la commission ou le président de la délégation peut convoquer les parties et l'organe de contrôle de l'offre à une séance. Un procès-verbal de la séance est établi. Il est envoyé aux participants.

5 Les art. 139, al. 5, LIMF et 8 OIMF-FINMA[120] s'appliquent aux échanges d'écritures.[121]

6 Les dispositions légales concernant les féries ne s'appliquent pas.

7 Les délibérations de la commission et de ses délégations ne sont ouvertes ni au public ni aux parties.

Art. 64 Secret de fonction
(art. 126, al. 1 et 5, et 131 let. g, LIMF)[122]

La commission et ses collaborateurs sont tenus au secret de fonction.

118 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
119 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
120 RS **958.111**
121 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
122 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Art. 65 Publications
(art. 126, al. 1 et 5, et 131, let. g, LIMF)[123]

1 La commission publie sa pratique.

2 Au besoin, elle peut publier des circulaires, des communications et des prises de position.

Art. 66 Langues
(art. 126, al. 1 et 5, et 131 let. g, LIMF)[124]

1 Les langues de travail de la commission sont le français, l'allemand, l'italien et l'anglais.

2 Les décisions sont rédigées dans une langue officielle, en principe celle qui est parlée au siège suisse de la société visée.

Art. 67 Délais
(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)[125]

1 L'art. 9 OIMF-FINMA[126] s'applique à la computation des délais.[127]

2 Un délai est respecté si l'acte exigé est effectué le dernier jour du délai avant 24 heures, heure suisse.

Art. 68[128] Recours contre les décisions
(art. 140, LIMF)

Les décisions de la commission peuvent faire d'objet d'un recours auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en application de l'art. 140 LIMF.

Art. 69[129]

Art. 70 Règlement
(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)[130]

La commission édicte son règlement et le soumet pour approbation à la FINMA.

123 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
124 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
125 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
126 RS **958.111**
127 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
128 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
129 Abrogé par le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015 et avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
130 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

Chapitre 13 Entrée en vigueur

Art. 71 Abrogation du droit en vigueur

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)[131]

L'ordonnance de la Commission des OPA du 21 juillet 1997 sur les offres publiques d'acquisition[132] est abrogée.

Art. 72 Entrée en vigueur

(art. 126, al. 1, et 131, let. g, LIMF)[133]

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2009.

131 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).
132 [RO **1997** 2061, **1998** 1541]
133 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la Commission du 19 oct. 2015, approuvée par la FINMA le 3 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5319).

952.3

Ordonnance

sur les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités et l'octroi par la Confédération de garanties du risque de défaillance pour les prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale suisse à des banques d'importance systémique

du 16 mars 2023 (État le 15 septembre 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 184, al. 3 et 185, al. 3, de la Constitution[1],

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et but

[1] La présente ordonnance régit:

a. les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités accordés par la Banque nationale suisse (Banque nationale) à une banque d'importance systémique;

b. à d.[2] …

e.[3] les intérêts et les frais pour les prestations de tiers;

f. les obligations de l'emprunteuse;

g. d'autres mesures, et

h. les privilèges des créances en lien avec les prêts d'aide sous forme de liquidités;

i.[4] …

[2] L'ordonnance vise à contribuer à la stabilité de l'économie et du système financier suisses en cas de développements imprévus.

RO **2023** 135

1 RS **101**

2 Abrogées par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, en vigueur depuis le 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).

4 Introduite par le ch. I de l'O du 19 mars 2023 (RO **2023** 136). Abrogée par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).

Art. 2 Définitions

1 On entend par prêts d'aide sous forme de liquidités de la Banque nationale à une banque d'importance systémique ou faisant partie d'un groupe financier d'importance systémique au sens de l'art. 7 de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[5] (l'emprunteuse):

a. les prêts d'aide extraordinaires sous forme de liquidités: prêts d'aide sous forme de liquidités au sens des directives générales de la Banque nationale suisse du 25 mars 2004 sur ses instruments de politique monétaire[6] (état le 1er juillet 2021);

b. les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités: prêts d'aide sous forme de liquidités octroyés en plus des prêts d'aide extraordinaires sous forme de liquidités et garantis par un privilège des créances;

c. les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance: prêts d'aide sous forme de liquidités qui vont au-delà des prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités, et qui sont garantis par un privilège des créances et une garantie du risque de défaillance.

2 Par garantie du risque de défaillance, on entend les garanties octroyées à la Banque nationale par la Confédération pour assurer d'éventuelles pertes découlant d'un prêt d'aide sous forme de liquidités au sens de l'al. 1, let. c.

Section 2 Prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités

Art. 3

1 En dérogation à l'art. 219, al. 4, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)[7], les créances de la Banque nationale découlant de prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités sont attribuées à la deuxième classe selon l'art. 219, al. 4, LP. En dérogation à l'art. 220, al. 1, LP, les autres créances de la deuxième classe visées à l'art. 219, al. 4, let. a à f, LP doivent être acquittées au préalable.

2 Le Conseil fédéral fixe le montant maximal que la Banque nationale peut verser, par groupe financier, au titre de prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités. Il consulte au préalable la Banque nationale.[8]

3 La Banque nationale détermine au demeurant les conditions qui régissent les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités. Dans le cadre du montant maximal fixé par le Conseil fédéral selon l'al. 2, la Banque nationale peut octroyer différents prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités à plusieurs banques au sens de l'art. 2, al. 1, au sein d'un même groupe financier.

5 RS **952.0**
6 www.snb.ch > La BNS > Directives et règlements > Directives générales de la Banque nationale suisse du 25 mars 2004 sur ses instruments de politique monétaire
7 RS **281.1**
8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mars 2023, en vigueur depuis le 19 mars 2023 à 20 heures (RO **2023** 136).

4 Les art. 4, al. 3 et 4, 8, al. 1 et 7, 9 et 10, al. 1, s'appliquent par analogie à l'octroi des prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités.[9]

Section 3 Prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance

Art. 4 Octroi de garanties du risque de défaillance

1 et 2 …[10]

3 Pour l'octroi d'une garantie du risque de défaillance, les conditions suivantes doivent être remplies:

a. il n'existe aucun autre moyen d'éviter que l'économie et le système financier suisses subissent un préjudice considérable;

b. les prêts d'aide sous forme de liquidités sont adéquats et nécessaires à la poursuite de l'activité de l'emprunteuse;

c. la FINMA confirme la solvabilité de l'emprunteuse ou confirme l'existence d'un plan d'assainissement; si l'emprunteuse fait partie d'un groupe financier, la confirmation de la FINMA concerne l'ensemble du groupe.

4 Les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance sont versés lorsque l'emprunteuse a épuisé toutes les possibilités de financement par ses propres moyens. Lors du premier versement, la Banque nationale confirme au DFF que l'emprunteuse et le groupe financier ne disposent plus de sûretés appropriées pour garantir les prêts d'aide extraordinaires sous forme de liquidités, et que les prêts d'aide supplémentaires sous forme de liquidités ont été épuisés. La FINMA confirme au DFF que l'emprunteuse et le groupe financier ne disposent d'aucune autre source de financement.

5 et 6 …[11]

Art. 5[12]

Art. 5*a*[13]

9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mars 2023, en vigueur depuis le 19 mars 2023 à 20 heures (RO **2023** 136).
10 Abrogés par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
11 Abrogés par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
12 Abrogé par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
13 Introduit par le ch. I de l'O du 19 mars 2023 (RO **2023** 136). Abrogé par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).

Art. 6 et **7**[14]

Art. 8 Intérêts et frais pour les prestations de tiers[15]

1 La Banque nationale a droit à des intérêts sur les prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance.

2 à 6 …[16]

7 Les frais encourus par la Confédération ou la Banque nationale qui découlent de prestations de tiers liées à l'octroi de prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance sont mis à la charge de l'emprunteuse.

Art. 9 Obligations de l'emprunteuse résultant de l'octroi d'un prêt d'aide sous forme de liquidités assorti d'une garantie du risque de défaillance

1 Pendant la durée du contrat de crédit-cadre conclu entre la Banque nationale et l'emprunteuse et, dans le cas d'une résiliation de contrat, jusqu'au remboursement intégral des prêts d'aide sous forme de liquidités assortis d'une garantie du risque de défaillance et jusqu'au paiement de la totalité des intérêts et des primes courus visés à l'art. 8, l'emprunteuse et ses filiales directes ou indirectes ne sont pas autorisées à exécuter les opérations suivantes:

a. la décision et le versement de dividendes et de tantièmes à des personnes extérieures au groupe de l'emprunteuse;

b. le remboursement d'apports en capital;

c. l'octroi et le remboursement de prêts aux propriétaires de la société mère du groupe.

2 Elles peuvent remplir les obligations ordinaires préexistantes de paiement des intérêts et des charges d'amortissement pour les opérations visées à l'al. 1, let. b et c.

3 L'emprunteuse et les sociétés du groupe qui y sont directement ou indirectement liées ne doivent effectuer aucun acte qui pourrait retarder ou compromettre le remboursement des prêts ainsi que le paiement intégral des intérêts et des primes visés à l'art. 8, ni omettre un acte qui contribuerait au remboursement du prêt ainsi qu'au paiement intégral des intérêts et des primes visés à l'art. 8.

4 Les obligations visées à l'al. 1 ne s'appliquent pas si l'emprunteuse ou le groupe financier est repris par une société tierce et que l'emprunteuse ou le groupe financier est absorbé par une entité de ladite société tierce.[17]

14 Abrogés par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
15 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, en vigueur depuis le 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
16 Abrogés par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
17 Introduit par le ch. I de l'O du 19 mars 2023, en vigueur depuis le 19 mars 2023 à 20 heures (RO **2023** 136).

Art. 10 Autres mesures

1 En cas de recours à un prêt d'aide sous forme de liquidités assorti d'une garantie du risque de défaillance, la FINMA peut exiger le remplacement total ou partiel de l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que de l'organe de direction de l'emprunteuse, si la FINMA juge qu'une telle mesure est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'emprunteuse.

2 Conformément à l'art. 10*a* LB[18], le DFF rend une décision portant sur des mesures liées à la rémunération. La FINMA contrôle sa mise en œuvre.

Art. 10*a*[19]

Art. 11 à **13**[20]

Art. 14 Dispositions pénales

1 À moins qu'il n'ait commis une infraction plus grave au sens du code pénal[21], quiconque, intentionnellement, contrevient aux obligations visées à l'art. 9 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2 La compétence en la matière repose sur l'art. 50 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[22].

Section 3*a* …

Art. 14*a*[23]

18 RS **952.0**
19 Introduit par le ch. I de l'O du 19 mars 2023 (RO **2023** 136). Abrogé par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
20 Abrogés par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).
21 RS **311.0**
22 RS **956.1**
23 Introduit par le ch. I de l'O du 19 mars 2023 (RO **2023** 136). Abrogé par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, avec effet au 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).

Section 4 Entrée en vigueur et durée de validité[24]

Art. 15

[1] La présente ordonnance entre en vigueur le 16 mars 2023 à 20 heures.

[2] Elle a effet pendant six mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

[3] La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 16 mars 2027.[25]

24 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, en vigueur depuis le 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).

25 Introduit par le ch. I de l'O du 6 sept. 2023, en vigueur depuis le 15 sept. 2023 (RO **2023** 495).

950.1

Loi fédérale sur les services financiers (LSFin)

du 15 juin 2018 (État le 1er mars 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, 97, 98 et 122, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 4 novembre 2015[2],
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

1 La présente loi a pour but de protéger les clients des prestataires de services financiers ainsi que de fixer des conditions comparables pour la fourniture des services financiers offerts par les différents prestataires, et de contribuer ainsi à renforcer la réputation et la compétitivité de la place financière suisse.

2 Elle fixe à cet effet les exigences régissant la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers et règle l'offre d'instruments financiers.

Art. 2 Champ d'application

1 Sont soumis à la présente loi, quelle que soit leur forme juridique:

a. les prestataires de services financiers;

b. les conseillers à la clientèle;

c. les producteurs et les fournisseurs d'instruments financiers.

2 Ne sont pas soumis à la présente loi:

a. la Banque nationale suisse;

b. la Banque des règlements internationaux;

c. les institutions de prévoyance et autres institutions servant à la prévoyance professionnelle (institutions de prévoyance), les fondations patronales (fonds de bienfaisance patronaux), les employeurs qui gèrent la fortune de leurs propres institutions de prévoyance et les associations d'employeurs et de travailleurs qui gèrent la fortune des institutions de leur association;

RO **2019** 4417
1 RS **101**
2 FF **2015** 8101

d. lorsque leur activité est assujettie à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)[3]:
   1. les entreprises d'assurance,
   2. les intermédiaires d'assurance,
   3. les organes de médiation;

e. les institutions d'assurance de droit public visées à l'art. 67, al. 1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité[4].

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *instruments financiers:*
   1. les titres de participation, à savoir:
      – les valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation ou de vote, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance
      – les valeurs mobilières qui permettent, lors de la conversion ou de l'exercice du droit titrisé sous-jacent, d'acquérir des titres de participation visés au tiret 1, dès qu'elles ont été annoncées à la conversion,
   2. les titres de créance: les valeurs mobilières qui ne sont pas des titres de participation,
   3. les parts de placements collectifs de capitaux au sens des art. 7 et 119 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[5],
   4. les produits structurés, tels que les produits à capital garanti, les produits à rendement maximal et les certificats,
   5.[6] les dérivés au sens de l'art. 2, let. c, de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[7],
   6. les dépôts dont la valeur de remboursement ou le taux d'intérêt dépend d'un risque ou d'un cours, excepté ceux dont le taux d'intérêt est lié à un indice de taux d'intérêt,
   7. les obligations: les parts de la totalité d'un emprunt qui sont soumises à des conditions identiques;

3 RS **961.01**
4 RS **831.40**
5 RS **951.31**
6 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).
7 RS **958.1**

b.[8] *valeurs mobilières:* les papiers-valeurs, les droits-valeurs, en particulier les droits-valeurs simples au sens de l'art. 973*c* du code des obligations (CO)[9] et les droits-valeurs inscrits au sens de l'art. 973*d* CO, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché;

c. *services financiers:* les prestations suivantes fournies aux clients:
   1. l'acquisition ou l'aliénation d'instruments financiers,
   2. la réception et la transmission d'ordres portant sur des instruments financiers,
   3. la gestion d'instruments financiers (gestion de fortune),
   4. l'émission de recommandations personnalisées concernant des opérations sur instruments financiers (conseil en placement),
   5. l'octroi de crédits pour exécuter des opérations sur instruments financiers;

d. *prestataires de services financiers:* les personnes qui fournissent à titre professionnel des services financiers en Suisse ou à des clients en Suisse; est considérée comme exercée à titre professionnel toute activité économique indépendante exercée en vue d'obtenir un revenu régulier;

e. *conseillers à la clientèle:* les personnes physiques qui fournissent des services financiers au nom de prestataires de services financiers ou en tant que prestataires de services financiers;

f. *émetteurs:* les personnes qui émettent ou envisagent d'émettre des valeurs mobilières;

g. *offre:* toute proposition d'acquérir un instrument financier qui comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné;

h. *offre au public:* toute offre adressée au public;

i. *producteurs:* les personnes qui créent un instrument financier ou modifient un instrument financier existant, y compris son profil de risque et de rendement ou les frais liés au placement dans l'instrument financier.

Art. 4 Classification des clients

[1] Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories de clients suivantes:

a. clients privés;

b. clients professionnels;

c. clients institutionnels.

8 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

9 RS **220**

2 Sont considérés comme des clients privés les clients non professionnels.

3 Sont considérés comme des clients professionnels:

a. les intermédiaires financiers au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[10], de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[11] et de la LPCC[12];

b.[13] les institutions d'assurance assujetties à la surveillance;

c. les clients étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'instar des personnes énoncées aux let. a et b;

d. les banques centrales;

e.[14] les établissements, institutions et fondations de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle;

f. les institutions de prévoyance ou les institutions servant à la prévoyance professionnelle disposant d'une trésorerie professionnelle;

g. les entreprises disposant d'une trésorerie professionnelle;

h. les grandes entreprises;

i. les structures d'investissement privées disposant d'une trésorerie professionnelle instituées pour les clients fortunés.

4 Sont considérés comme des clients institutionnels les clients professionnels visés à l'al. 3, let. a à d, et les établissements nationaux et supranationaux de droit public disposant d'une trésorerie professionnelle.

5 Est considérée comme grande entreprise toute entreprise qui dépasse deux des valeurs suivantes:

a. total du bilan: 20 millions de francs;

b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;

c. capital propre: 2 millions de francs;

6 Ne sont pas considérées comme des clientes les sociétés d'un groupe auxquelles une autre société appartenant au même groupe fournit un service financier.

7 Les prestataires de services financiers peuvent renoncer à une classification de leur clientèle s'ils traitent tous leurs clients comme des clients privés.

10 RS **952.0**
11 RS **954.1**
12 RS **951.31**
13 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
14 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

Art. 5 *Opting-out* et *opting-in*

1 Les clients privés fortunés et les structures d'investissement privées instituées pour ceux-ci peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients professionnels (*opting-out*).

2 Est considéré comme fortuné au sens de l'al. 1 quiconque déclare valablement disposer:

a. des connaissances nécessaires pour comprendre les risques des placements du fait de sa formation personnelle et de son expérience professionnelle ou d'une expérience comparable dans le secteur financier, et d'une fortune d'au moins 500 000 francs, ou

b. d'une fortune d'au moins 2 millions de francs.

3 Les clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. f et g, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.

4 Les placements collectifs de capitaux suisses et étrangers et leurs sociétés de gestion qui ne sont pas considérés comme des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a ou c, en relation avec l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients institutionnels.

5 Les clients professionnels qui ne sont pas des clients institutionnels au sens de l'art. 4, al. 4, peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés comme des clients privés (*opting-in*).

6 Les clients institutionnels peuvent déclarer qu'ils souhaitent être considérés uniquement comme des clients professionnels.

7 Avant toute fourniture de services, les prestataires de services financiers informent leurs clients qui ne sont pas des clients privés de la possibilité de choisir le régime d'opting-in.

8 Les déclarations visées aux al. 1 à 6 doivent être effectuées par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers

Chapitre 1 Connaissances requises

Art. 6

Les conseillers à la clientèle doivent connaître suffisamment les règles de comportement énoncées dans la présente loi et disposer des connaissances techniques requises par leur activité.

Chapitre 2 Règles de comportement

Section 1 Principe

Art. 7

1 Les prestataires de services financiers doivent respecter les obligations relevant du droit de la surveillance du présent titre lorsqu'ils fournissent des services financiers.

2 Les dispositions relevant de lois spéciales sont réservées.

Section 2 Obligation d'information

Art. 8 Contenu et forme de l'information

1 Les prestataires de services financiers indiquent à leurs clients:

a. leur nom et leur adresse;

b. leur champ d'activité et le régime de surveillance auquel ils sont soumis;

c. la possibilité d'engager une procédure de médiation auprès d'un organe de médiation reconnu selon le titre 5, et

d. les risques généraux liés aux instruments financiers.

2 Ils les informent en outre:

a. du service financier qui fait l'objet de la recommandation personnalisée et des risques et coûts y afférents;

b. de leurs relations économiques avec des tiers concernant les services financiers proposés;

c. de l'offre du marché prise en considération pour la sélection des instruments financiers.

3 Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers, les prestataires de services financiers mettent en sus à la disposition de leurs clients privés la feuille d'information de base, lorsque celle-ci doit être établie pour l'instrument financier recommandé (art. 58 et 59). Si l'instrument financier recommandé est un instrument financier composé, une feuille d'information de base doit être mise à disposition uniquement pour ce dernier.

4 Aucune feuille d'information de base ne doit être mise à disposition lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, sauf lorsqu'une feuille d'information de base existe déjà pour l'instrument financier.

5 Si la recommandation personnalisée porte sur des instruments financiers pour lesquels un prospectus doit être établi (art. 35 à 37), les prestataires de services financiers mettent gratuitement le prospectus à la disposition de leurs clients privés lorsque ceux-ci le demandent.

6 Toute publicité doit être désignée comme telle.

Art. 9 Moment et forme de la communication des informations

1 Les prestataires de services financiers informent leurs clients avant la conclusion d'un contrat ou la fourniture d'un service.

2 Ils mettent la feuille d'information de base gratuitement à la disposition de leurs clients privés avant la souscription ou la conclusion d'un contrat. Si un conseil a lieu entre absents, la feuille d'information de base peut être mise à la disposition des clients, avec leur approbation, après la conclusion de l'opération. Les prestataires de services financiers documentent cette approbation.

3 Les informations peuvent être mises à la disposition des clients sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement.

Section 3 Caractère approprié et adéquation des services financiers

Art. 10 Obligation de vérification

Les prestataires de services financiers qui fournissent des services de conseil en placement ou de gestion de fortune vérifient le caractère approprié ou l'adéquation de ces services.

Art. 11 Vérification du caractère approprié

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement liés à des transactions isolées sans prendre en compte l'ensemble du portefeuille du client doit se renseigner sur les connaissances et l'expérience de celui-ci et vérifier le caractère approprié des instruments financiers avant de les lui recommander.

Art. 12 Vérification de l'adéquation

Le prestataire de services financiers qui fournit des services de conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille du client ou des services de gestion de fortune doit se renseigner sur la situation financière et les objectifs de placement ainsi que sur les connaissances et l'expérience du client. Les connaissances et l'expérience du client se rapportent au service financier et non à chaque transaction isolée.

Art. 13 Exemption de l'obligation de vérification

1 Lorsque les services se limitent à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients, les prestataires de services financiers ne doivent vérifier ni leur caractère approprié ni leur adéquation.

2 Ils informent les clients qu'ils n'effectuent aucune vérification du caractère approprié ou de l'adéquation avant de fournir les services visés à l'al. 1.

3 Ils peuvent partir du principe que les clients professionnels disposent des connaissances et de l'expérience requises et qu'ils peuvent assumer financièrement les risques de placement liés aux services financiers qui leur sont destinés.

Art. 14 Impossibilité d'apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, caractère inapproprié ou inadéquation

1 Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas d'informations suffisantes pour apprécier le caractère approprié ou l'adéquation, il signale au client, avant de fournir le service, qu'il n'est pas en mesure de procéder à l'appréciation.

2 Si le prestataire de services financiers estime qu'un instrument financier n'est pas approprié ou adéquat pour un client, il le lui déconseille avant de fournir le service.

3 Un manque de connaissances et d'expériences du client peut être compensé par des explications qui lui sont fournies.

Section 4 Documentation et comptes rendus

Art. 15 Documentation

1 Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée:

a. les services financiers convenus avec les clients et les informations collectées sur ceux-ci;

b. les informations visées à l'art. 13, al. 2, ou le fait d'avoir déconseillé aux clients de recourir au service en vertu de l'art. 14;

c. les services financiers fournis aux clients.

2 En cas de conseil en placement, ils documentent en outre les besoins des clients et les motifs sous-jacents de chaque recommandation d'acquisition ou d'aliénation d'un instrument financier.

Art. 16 Comptes rendus

1 À la demande des clients, les prestataires de services financiers leur adressent une copie de la documentation établie selon l'art. 15 ou la leur transmettent de toute autre manière appropriée.

2 À la demande des clients, ils leur rendent également compte:

a. des services financiers convenus et fournis;

b. de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille;

c. des coûts liés aux services financiers.

3 Le Conseil fédéral détermine le contenu minimum des informations visées à l'al. 2.

Section 5 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Art. 17 Traitement des ordres des clients

1 Lors du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers appliquent les principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement.

2 Le Conseil fédéral détermine la manière de respecter les principes fixés à l'al. 1, en particulier en ce qui concerne la procédure et les systèmes de règlement des ordres des clients.

Art. 18 Exécution optimale des ordres des clients

1 Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, les prestataires de services financiers assurent le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.

2 Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 26, al. 3.

3 S'ils emploient des collaborateurs qui exécutent des ordres de clients, ils émettent des instructions sur la manière d'exécuter ces ordres qui soient adaptées au nombre de ces collaborateurs et à la structure de l'entreprise.

Art. 19 Utilisation des instruments financiers des clients

1 Les prestataires de services financiers peuvent emprunter en tant que contrepartie les instruments financiers provenant des portefeuilles des clients ou transmettre de telles opérations en qualité d'agent uniquement si les clients les ont expressément acceptées au préalable, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, dans une convention distincte des conditions générales.

2 Le consentement des clients vaut uniquement si ceux-ci:

a. ont été informés de manière compréhensible des risques inhérents à ces opérations;

b. ont droit à des paiements compensatoires pour les rendements échus issus des instruments financiers prêtés, et

c. sont indemnisés pour les instruments financiers prêtés.

3 Les opérations non garanties portant sur des instruments financiers de clients privés sont interdites.

Section 6 Clients institutionnels et professionnels

Art. 20

1 Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux opérations avec des clients institutionnels.

2 Les clients professionnels peuvent renoncer expressément à ce que les prestataires de services financiers appliquent les règles de comportements énoncées aux art. 8, 9, 15 et 16.

Chapitre 3 Organisation
Section 1 Mesures organisationnelles

Art. 21 Organisation adéquate

Les prestataires de services financiers assurent le respect des obligations énoncées dans la présente loi au moyen de prescriptions internes et d'une organisation adéquate de leur entreprise.

Art. 22 Collaborateurs

1 Les prestataires de services financiers s'assurent que leurs collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.

2 Les prestataires de services financiers non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[15] s'assurent également que seules les personnes inscrites dans le registre des conseillers (art. 29) exercent l'activité de conseillers à la clientèle.

Art. 23 Recours à des tiers

1 Les prestataires de services financiers peuvent faire appel à des tiers pour la fourniture de services financiers.

2 Ils font uniquement appel à des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité ainsi que des autorisations et inscriptions au registre nécessaires à celle-ci; ils instruisent et surveillent ces personnes soigneusement.

Art. 24 Chaîne de prestataires

1 Le prestataire de services financiers qui charge un autre prestataire de fournir un service financier aux clients répond de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations concernant ces derniers ainsi que du respect des obligations énoncées aux art. 8 à 16.

2 Si le prestataire de services financiers mandaté a des motifs raisonnables de soupçonner que les informations concernant les clients sont inexactes ou que les obligations énoncées aux art. 8 à 16 ne sont pas respectées par le prestataire de services financiers mandant, il fournit sa prestation uniquement lorsqu'il s'est assuré que les informations sont exhaustives et exactes et que les règles de comportement sont respectées.

15 RS **956.1**

Section 2 Conflits d'intérêts

Art. 25 Mesures organisationnelles

1 Les prestataires de services financiers prennent des mesures organisationnelles adéquates pour éviter les conflits d'intérêts qui pourraient survenir lors de la fourniture de services financiers ou exclure les désavantages qui pourraient résulter de ces conflits pour les clients.

2 Si un désavantage des clients ne peut être exclu, il doit leur être communiqué.

3 Le Conseil fédéral règle les modalités; il définit notamment les comportements qui sont proscrits dans tous les cas en raison de conflits d'intérêts.

Art. 26 Rémunérations reçues de tiers

1 Les prestataires de services financiers peuvent accepter de la part de tiers des rémunérations liées à la fourniture de services financiers:

a. s'ils ont informé expressément au préalable les clients de cette rémunération et si ceux-ci y ont renoncé, ou

b. si la rémunération est entièrement transférée aux clients.

2 L'information des clients doit comprendre le type et l'ampleur de la rémunération et précéder la fourniture du service financier ou la conclusion du contrat. Si le montant ne peut être déterminé à l'avance, le prestataire de services financiers communique à ses clients les critères de calcul et les ordres de grandeur. Sur demande, le prestataire de services financiers communique les montants effectivement reçus.

3 Par rémunération, on entend les prestations que le prestataire de services financiers reçoit de tiers en relation avec la fourniture d'un service financier, notamment les commissions de courtage et autres commissions, les provisions, rabais ou autres avantages pécuniaires.

Art. 27 Opérations des collaborateurs

1 Les prestataires de services financiers prévoient des mesures visant à empêcher que les collaborateurs utilisent de manière abusive, dans le cadre d'opérations effectuées pour leur propre compte, les informations dont ils ne disposent qu'en raison de leur fonction.

2 Ils émettent une instruction interne relative aux mesures de surveillance nécessaires.

Chapitre 4 Registre des conseillers

Art. 28 Obligation d'enregistrement

1 Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers suisses non assujettis à la surveillance en vertu de l'art. 3 LFINMA[16] et les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers ne peuvent exercer leur activité en Suisse que s'ils sont inscrits dans un registre des conseillers.

2 Le Conseil fédéral peut exempter de l'obligation d'enregistrement les conseillers à la clientèle des prestataires de services financiers étrangers qui sont soumis à une surveillance prudentielle lorsqu'ils fournissent leurs services en Suisse exclusivement à des clients professionnels ou à des clients institutionnels au sens de l'art. 4.

3 Il peut subordonner l'exception visée à l'al. 2 à l'octroi de la réciprocité.

Art. 29 Conditions d'enregistrement

1 Les conseillers à la clientèle sont inscrits au registre des conseillers s'ils peuvent apporter la preuve:

a. qu'ils remplissent les exigences visées à l'art. 6;

b. qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile professionnelle ou fourni des garanties financières équivalentes, et

c.[17] qu'ils sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou que le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié à un organe de médiation (art. 74), pour autant qu'ils soient tenus d'y être affiliés (art. 77).

2 Ne sont pas inscrits au registre les conseillers à la clientèle:

a. qui font l'objet d'une condamnation pénale inscrite au casier judiciaire en vertu des art. 89 à 92 de la présente loi, de l'art. 86 LSA[18] ou pour l'une des infractions contre le patrimoine visées aux art. 137 à 172ter du code pénal[19], ou

b. contre lesquels une interdiction de pratiquer selon l'art. 33*a* LFINMA[20] ou une interdiction d'exercer selon l'art. 33 LFINMA est prononcée.

3 Si les conseillers à la clientèle sont des collaborateurs d'un prestataire de services financiers, la condition prévue par l'al. 1, let. b, peut être satisfaite par ce dernier.

16 RS **956.1**
17 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).
18 RS **961.01**
19 RS **311.0**
20 RS **956.1**

Art. 30 Contenu

Le registre des conseillers contient au moins les indications suivantes sur les conseillers à la clientèle:

a. nom et prénom;

b. nom ou raison sociale et adresse du prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité;

c. fonction et position du conseiller à la clientèle au sein de l'organisation;

d. champs d'activité;

e. formation et formation continue accomplies;

f. organe de médiation auquel ils sont eux-mêmes affiliés en qualité de prestataire de services financiers ou auquel le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité est affilié;

g. date de l'inscription au registre.

Art. 31 Organe d'enregistrement

1 L'organe d'enregistrement tient le registre des conseillers. Il doit disposer d'un agrément de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

2 La FINMA peut agréer plusieurs organes d'enregistrement pour autant qu'une raison objective le justifie.

3 L'organe d'enregistrement doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

4 L'organe d'enregistrement et les personnes chargées de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de sa gestion doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

5 Si l'organe d'enregistrement ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément en vertu duquel il enregistre les conseillers à la clientèle.

6 S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 32 Tenue du registre et obligation de déclarer

1 L'organe d'enregistrement décide des inscriptions et radiations au registre des conseillers et rend les décisions nécessaires.

2 Les conseillers à la clientèle inscrits et le prestataire de services financiers pour lequel ils exercent leur activité sont tenus de déclarer à l'organe d'enregistrement toute modification des faits sous-jacents à l'enregistrement.

3 Les autorités de surveillance compétentes informent l'organe d'enregistrement:

a. lorsqu'elles prononcent à l'encontre de conseillers à la clientèle inscrits une interdiction de pratiquer ou une interdiction d'exercer au sens de l'art. 29, al. 2, let. b;

b. lorsqu'elles ont connaissance d'une condamnation pénale selon l'art. 29, al. 2, let. a, à l'encontre de conseillers à la clientèle.

4 Si l'organe d'enregistrement apprend qu'un conseiller à la clientèle ne remplit plus l'une des conditions d'enregistrement, il le radie du registre.

5 Les données du registre des conseillers sont publiques et peuvent être consultées en ligne.

Art. 33 Émoluments

1 L'organe d'enregistrement perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments qui couvrent les coûts de son activité.

2 Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46*a* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[21].

Art. 34 Procédure

La procédure d'inscription au registre est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[22].

Titre 3 Offre d'instruments financiers

Chapitre 1 Prospectus concernant les valeurs mobilières

Section 1 Généralités

Art. 35 Obligation de publier un prospectus

1 Quiconque en Suisse soumet une offre au public en vue de l'acquisition de valeurs mobilières ou demande que des valeurs mobilières soient admises à la négociation sur une plate-forme de négociation au sens de l'art. 26, let. a, LIMF[23] doit publier au préalable un prospectus.[24]

21 RS **172.010**
22 RS **172.021**
23 RS **958.1**
24 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

1bis Les art. 35 à 57 et 64 à 69 s'appliquent par analogie à l'admission à la négociation de valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 2, let. b^bis, LIMF sur un système de négociation fondé sur la TRD au sens de l'art. 73*a* LIMF. [25]

2 Si l'émetteur des valeurs mobilières n'est pas associé à l'offre au public, il n'est pas tenu de participer à l'établissement du prospectus.

Art. 36 Exceptions selon le type d'offre

1 Aucun prospectus ne doit être publié pour les offres au public qui:

a. s'adressent uniquement à des investisseurs considérés comme des clients professionnels;

b. sont destinées à moins de 500 investisseurs;

c. s'adressent à des investisseurs acquérant des valeurs mobilières pour une valeur minimale de 100 000 francs;

d. présentent une valeur nominale d'au moins 100 000 francs;

e. ne dépassent pas une valeur totale de 8 millions de francs, calculée sur une période de douze mois.

2 Toute offre au public de réaliénation de valeurs mobilières ayant auparavant fait l'objet d'une offre au sens de l'al. 1 est considérée comme une offre distincte.

3 En l'absence d'indices contraires, le fournisseur peut, aux fins de la présente disposition, partir du principe que les clients professionnels et institutionnels n'ont pas déclaré qu'ils souhaitaient être considérés comme des clients privés.

4 Un prestataire de services financiers n'a pas l'obligation de publier un prospectus pour des valeurs mobilières offertes ultérieurement au public:

a. tant qu'un prospectus demeure valable, et

b. si l'émetteur ou les personnes qui assument la responsabilité du prospectus ont accepté qu'il puisse être utilisé.

5 Le Conseil fédéral peut ajuster le nombre d'investisseurs et les montants visés à l'al. 1, let. b à e, en tenant compte des normes internationales reconnues et de l'évolution du droit étranger.

Art. 37 Exceptions selon le type de valeurs mobilières

1 Aucun prospectus ne doit être publié lorsque les types ci-après de valeurs mobilières sont offerts au public:

a. titres de participation émis en dehors d'une augmentation de capital, en échange de titres de participation de la même catégorie déjà émis;

b. titres de participation émis ou fournis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises;

25 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

c. titres de participation émis ou fournis à la suite de l'exercice d'un droit lié à des instruments financiers du même émetteur ou du même groupe d'entreprises;

d. valeurs mobilières offertes en échange lors d'une acquisition, pour autant qu'il existe des informations équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;

e. valeurs mobilières offertes ou attribuées lors d'une fusion, d'une scission, d'une conversion ou d'un transfert de patrimoine, pour autant qu'il existe des indications équivalentes à un prospectus du point de vue du contenu;

f. titres de participation distribués sous forme de dividendes à des détenteurs de titres de participation de la même catégorie, pour autant qu'il existe des indications sur le nombre et le type de titres de participation, ainsi que sur les raisons et les détails de l'offre;

g. valeurs mobilières offertes ou attribuées par des employeurs ou des entreprises liées à des membres actuels ou anciens du conseil d'administration ou de la direction ou à des employés;

h. valeurs mobilières émises par la Confédération ou les cantons, un établissement international ou supranational de droit public, la Banque nationale suisse ou des banques centrales étrangères ou bénéficiant d'une garantie irrévocable et illimitée de l'un de ces émetteurs;

i. valeurs mobilières émises par des institutions à but idéal afin de recueillir des fonds à des fins non commerciales;

j. obligations de caisse;

k. valeurs mobilières d'une durée inférieure à un an (instruments du marché monétaire);

l. dérivés qui ne sont pas offerts sous forme d'émission.

2 Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres exceptions selon le type de valeurs mobilières offertes au public, en tenant compte des normes internationales reconnues et du développement du droit étranger.

Art. 38 Exceptions pour l'admission à la négociation

1 Aucun prospectus ne doit être publié pour l'admission à la négociation des types ci-après de valeurs mobilières:

a. titres de participation représentant au total, sur une période de douze mois, moins de 20 % du nombre de titres de participation de la même catégorie déjà admis à la négociation sur la même plate-forme de négociation;

b. titres de participation émis lors de la conversion ou de l'échange d'instruments financiers ou à la suite de l'exercice de droits liés à des instruments financiers, pour autant qu'il s'agisse de titres de participation de la même catégorie que ceux déjà admis à la négociation;

c. valeurs mobilières admises à la négociation sur une plate-forme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme appropriées par la plate-forme de négociation nationale, ou dont la transparence pour les investisseurs est assurée d'une autre manière;

d. valeurs mobilières dont l'admission est demandée sur un segment de négociation ouvert aux clients exclusivement professionnels qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte de clients exclusivement professionnels.

2 Les exceptions à l'obligation de publier un prospectus prévues aux art. 36 et 37 s'appliquent par analogie à l'admission à la négociation.

Art. 39 Informations hors obligation de publier un prospectus

En l'absence d'une obligation de publier un prospectus, les fournisseurs et émetteurs traitent les investisseurs sur un pied d'égalité lorsqu'ils transmettent à ces derniers les informations essentielles concernant l'offre au public.

Section 2 Exigences

Art. 40 Contenu

1 Le prospectus contient les indications essentielles à la décision de l'investisseur:

a. sur l'émetteur et sur le garant ou le donneur de sûretés, notamment:
   1. le conseil d'administration, la direction, l'organe de révision et d'autres organes,
   2. les derniers comptes semestriels ou annuels ou, en l'absence de ceux-ci, des indications sur les valeurs patrimoniales et les engagements,
   3. la situation commerciale,
   4. les perspectives, les risques et les litiges principaux;

b. sur les valeurs mobilières offertes au public ou destinées à la négociation sur une plate-forme de négociation, notamment les droits, les obligations et les risques des investisseurs liés à ces valeurs;

c. sur l'offre, notamment le mode de placement et l'estimation du produit net de l'émission.

2 Les indications doivent être fournies dans une langue officielle de la Confédération ou en anglais.

3 Le prospectus comporte en outre un résumé aisément compréhensible des indications essentielles.

4 Si le cours définitif et le volume de l'émission ne peuvent pas être mentionnés dans le prospectus, ce dernier devra mentionner le cours d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et conditions permettant de déterminer le volume de l'émission. Les indications sur le cours définitif et le volume de l'émission sont déposées auprès de l'organe de contrôle et publiées.

5 S'agissant des offres pour lesquelles une exception est demandée selon l'art. 51, al. 2, le prospectus doit mentionner qu'il n'est pas encore vérifié.

Art. 41 Exceptions

1 L'organe de contrôle peut prévoir qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer certaines indications dans le prospectus lorsque:

a. la publication de ces indications nuirait gravement à l'émetteur et que leur absence n'est pas de nature à induire les investisseurs en erreur sur certains faits et circonstances essentiels pour l'appréciation de la qualité de l'émetteur et des caractéristiques des valeurs mobilières;

b. ces indications ont une importance secondaire et ne sont pas susceptibles d'influencer l'appréciation de la situation commerciale et des perspectives, risques et litiges principaux de l'émetteur et du garant ou du donneur de sûretés, ou

c. ces indications portent sur des valeurs mobilières négociées sur une plateforme de négociation et les rapports périodiques soumis par l'émetteur durant les trois dernières années répondent aux prescriptions déterminantes en matière de présentation des comptes.

2 Dans une mesure limitée, il peut prévoir d'autres exceptions pour autant que les intérêts des investisseurs soient préservés.

Art. 42 Références

Le prospectus peut, dans toutes ses parties sauf dans le résumé, comporter des références aux documents publiés précédemment ou simultanément.

Art. 43 Résumé

1 Le résumé doit faciliter la comparaison entre des valeurs mobilières semblables.

2 Il doit expressément préciser que:

a. le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus;

b. la décision de placement ne doit pas se fonder sur le résumé, mais sur toutes les indications figurant dans le prospectus;

c. la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.

Art. 44 Structure

1 Le prospectus peut consister en un seul document ou se composer de plusieurs documents.

2 S'il se compose de plusieurs documents, il peut se subdiviser en:

a. un formulaire d'enregistrement avec les indications sur les émetteurs;

b. une description des valeurs mobilières avec les indications sur les valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre au public ou devant être admises à la négociation sur une plate-forme de négociation;

c. un résumé.

Art. 45 Prospectus de base

1 Le prospectus peut, notamment dans le cas des titres de créance émis dans le cadre d'un programme d'offre ou de manière continue ou répétée par des banques au sens de la LB[26] ou des maisons de titres au sens de la LEFin[27], revêtir la forme d'un prospectus de base.

2 Le prospectus de base contient toutes les indications disponibles au moment de sa publication, relatives à l'émetteur, au garant ou au donneur de sûretés et aux valeurs mobilières, mais pas les conditions définitives.

3 Les conditions définitives de l'offre doivent être publiées au moins dans une version contenant des données indicatives lors de l'offre au public. À l'expiration du délai de souscription, elles doivent être publiées dans leur version définitive et déposées auprès de l'organe de contrôle.

4 L'approbation des conditions définitives n'est pas requise.

Art. 46 Dispositions complémentaires

Le Conseil fédéral édicte, en tenant compte des caractéristiques spécifiques des émetteurs et des valeurs mobilières, des dispositions complémentaires concernant notamment:

a. le format du prospectus et du prospectus de base, du résumé, des conditions définitives et des suppléments;

b. le contenu du résumé;

c. les indications devant figurer dans le prospectus;

d. les documents auxquels on peut renvoyer.

Section 3 Allégements

Art. 47

1 Le Conseil fédéral peut prévoir des allégements concernant les obligations de publier un prospectus et des suppléments pour les émetteurs qui n'ont pas dépassé deux des valeurs suivantes durant le dernier exercice:

a. total du bilan: 20 millions de francs;

b. chiffre d'affaires: 40 millions de francs;

26 RS **952.0**
27 RS **954.1**

c. moyenne annuelle des emplois à plein temps: 250 emplois.

2 Il peut en outre prévoir des allégements, notamment pour:

a. les émetteurs qui se financent dans une faible mesure auprès d'une plate-forme de négociation;

b. les émissions de droits de souscription;

c. les émetteurs qui, régulièrement, offrent au public des valeurs mobilières ou dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation étrangère dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme appropriées par une plate-forme de négociation nationale.

3 Il conçoit les allégements de manière uniforme en se fondant notamment sur:

a. le type de valeurs mobilières émises;

b. le volume de l'émission;

c. le contexte de marché;

d. les besoins concrets en matière d'information transparente des investisseurs;

e. l'activité et la taille des émetteurs.

Section 4 Placements collectifs de capitaux

Art. 48 Placements collectifs ouverts

1 Pour les placements collectifs ouverts au sens du titre 2 LPCC[28], la direction de fonds (art. 32 LEFin[29]) et la société d'investissement à capital variable (SICAV) (art. 13, al. 2, let. b, LPCC) établissent un prospectus.

2 Le prospectus est assorti du règlement du fonds si l'adresse où les personnes intéressées peuvent se procurer ce dernier avant la conclusion du contrat ou avant la souscription ne leur est pas communiquée.

3 Le Conseil fédéral détermine les indications qui doivent figurer dans le prospectus, en sus du règlement du fonds.

4 Le prospectus et ses modifications doivent être soumis immédiatement à la FINMA.

Art. 49 Placements collectifs fermés

1 La société en commandite de placements collectifs au sens de l'art. 98 LPCC[30] établit un prospectus.

2 Ce prospectus contient notamment les indications figurant dans le contrat de société au sens de l'art. 102, al. 1, let. h, LPCC.

28 RS **951.31**
29 RS **954.1**
30 RS **951.31**

3 L'art. 48 s'applique par analogie au prospectus de la société d'investissement à capital fixe au sens de l'art. 110 LPCC.

Art. 50[31] Exceptions

1 Un *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF) n'est pas soumis à l'obligation de publier un prospectus.

2 La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la LPCC[32] pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter, LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise.

Section 5 Contrôle du prospectus

Art. 51 Obligation

1 Le prospectus doit être soumis à l'organe de contrôle avant sa publication. Celui-ci en vérifie l'intégralité, la cohérence et la clarté.

2 Le Conseil fédéral peut désigner des valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié si une banque au sens de la LB[33] ou une maison de titres au sens de la LEFin[34] confirme que les principales informations concernant les émetteurs et les valeurs mobilières sont disponibles au moment de la publication.

3 Les prospectus de placements collectifs de capitaux ne doivent pas être vérifiés. Est réservée l'obligation d'obtenir une approbation pour les documents de placements collectifs étrangers au sens des art. 15, al. 1, let. e, et 120, LPCC[35].

Art. 52 Organe de contrôle

1 L'organe de contrôle doit disposer d'un agrément de la FINMA. La FINMA peut agréer plusieurs organes de contrôle pour autant qu'une raison objective le justifie.

2 Il doit être organisé de manière à pouvoir exécuter ses tâches de manière indépendante.

3 L'organe de contrôle et les personnes chargées de sa gestion doivent présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable. Les personnes chargées de la gestion doivent également jouir d'une bonne réputation et disposer des qualifications professionnelles requises par la fonction.

4 Si l'organe de contrôle ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente loi, la FINMA ordonne les mesures nécessaires visant à remédier aux manquements. S'il

31 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
32 RS **951.31**
33 RS **952.0**
34 RS **954.1**
35 RS **951.31**

ne parvient pas à remédier aux manquements qui mettent en péril l'exécution de ses tâches au terme d'un délai adéquat, la FINMA lui retire l'agrément.

5 S'il n'existe pas d'organe de contrôle privé, le Conseil fédéral désigne un service pour remplir cette tâche.

Art. 53 Procédure et délais

1 La procédure de l'organe de contrôle est régie par la loi du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[36].

2 L'organe de contrôle vérifie les prospectus dès leur réception.

3 S'il constate qu'un prospectus ne répond pas aux exigences légales, il fait part de ses constatations à la personne qui a soumis le prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception de ce dernier et invite cette personne à apporter les améliorations requises.

4 Il décide de l'approbation du prospectus dans les dix jours civils à compter de la réception du prospectus éventuellement révisé.

5 Pour les nouveaux émetteurs, le délai est de 20 jours civils.

6 Si l'organe de contrôle ne rend pas de décision dans les délais mentionnés aux al. 4 et 5, le prospectus n'est pas considéré comme ayant été approuvé.

Art. 54 Prospectus étrangers

1 L'organe de contrôle peut approuver un prospectus établi selon des dispositions juridiques étrangères:

a. si ce prospectus a été établi conformément aux normes internationales définies par les organisations internationales regroupant les autorités de surveillance des valeurs mobilières, et

b. si les obligations d'information, également en ce qui concerne les informations financières, satisfont aux exigences de la présente loi; des comptes individuels vérifiés ne sont pas requis.

2 Il peut prévoir que les prospectus approuvés en vertu de certaines législations sont considérés comme approuvés en Suisse également.

3 Il publie une liste des pays dont l'approbation des prospectus est reconnue en Suisse.

Art. 55 Validité

1 Après avoir été approuvés, les prospectus sont valables douze mois pour les offres au public ou pour les admissions à la négociation sur une plate-forme de négociation de valeurs mobilières de la même catégorie et du même émetteur.

36 RS **172.021**

2 Les prospectus concernant les titres de créance émis par une banque au sens de la LB[37] ou une maison de titres au sens de la LEFin[38] dans le cadre d'un programme d'offre sont valables jusqu'à ce qu'aucun des titres de créance concernés ne soit plus émis de manière continue ou répétée.

Art. 56 Suppléments

1 Un supplément au prospectus doit être établi lorsque des faits nouveaux surviennent ou sont constatés entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou de l'ouverture de la négociation sur la plate-forme de négociation, et que ceux-ci pourraient influencer fortement l'évaluation des valeurs mobilières.

2 Le supplément doit être annoncé à l'organe de contrôle immédiatement après la survenance ou la constatation du fait nouveau.

3 L'organe de contrôle décide de l'approbation du supplément dans un délai maximum de sept jours civils. Le supplément doit être publié immédiatement après la décision. Les résumés doivent être complétés par les informations figurant dans le supplément.

4 L'organe de contrôle établit une liste des faits qui, de par leur nature, ne nécessitent pas d'approbation. Les suppléments relatifs à ces faits doivent être publiés en même temps que l'annonce à l'organe de contrôle.

5 Si un fait nouveau visé à l'al. 1 survient pendant une offre au public, le délai de l'offre prend fin au plus tôt deux jours après la publication du supplément. Les investisseurs peuvent retirer leurs souscriptions ou leurs engagements d'acquisition jusqu'à la fin du délai de souscription ou du délai de l'offre.

Art. 57 Émoluments

1 L'organe de contrôle perçoit pour ses décisions et prestations des émoluments qui couvrent les coûts de son activité.

2 Le Conseil fédéral fixe les émoluments. Il se fonde ce faisant sur l'art. 46*a* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[39].

Chapitre 2 Feuille d'information de base pour instruments financiers

Art. 58 Obligation

1 Si une offre portant sur un instrument financier vise des clients privés, le producteur doit préalablement établir une feuille d'information de base.

2 Aucune feuille d'information de base ne doit être établie pour les instruments financiers qui ne peuvent être acquis pour des clients privés que dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune.

37 RS **952.0**
38 RS **954.1**
39 RS **172.010**

3 Le Conseil fédéral peut désigner des tiers qualifiés à qui l'établissement d'une feuille d'information de base peut être délégué. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'informations de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux chap. 2 à 4 (art. 58 à 68).

4 Si des instruments financiers sont proposés à des clients privés sur la base de données indicatives, au moins une version provisoire de la feuille d'information de base contenant ces données doit être établie.

Art. 59 Exceptions

1 Aucune feuille d'information de base ne doit être établie par la personne qui offre des valeurs mobilières sous forme d'actions, y compris les valeurs mobilières assimilables à des actions qui confèrent des droits de participation, tels que les bons de participation ou les bons de jouissance de même que les titres de créance n'ayant pas le caractère de dérivés.

2 Si des documents établis selon des législations étrangères sont équivalents à la feuille d'information de base, ils peuvent être utilisés en lieu et place de celle-ci.

Art. 60 Contenu

1 La feuille d'information de base expose les indications essentielles permettant aux investisseurs de prendre une décision de placement fondée et de comparer divers instruments financiers entre eux.

2 Les indications comprennent notamment:

a. le nom de l'instrument financier et l'identité du producteur;

b. le type et les caractéristiques de l'instrument financier;

c. le profil de risque et de rendement de l'instrument financier, avec la mention de la perte maximale sur le capital investi qui menace les investisseurs;

d. les coûts de l'instrument financier;

e. la durée de détention minimale et la négociabilité de l'instrument financier;

f. les informations sur les autorisations et les approbations liées à l'instrument financier.

Art. 61 Exigences

1 La feuille d'information de base doit être aisément compréhensible.

2 Elle constitue un document à part entière qui doit se distinguer clairement du matériel publicitaire.

Art. 62 Modifications

1 Le producteur vérifie régulièrement les indications figurant dans la feuille d'information de base et les met à jour en cas de modifications importantes.

2 La vérification et la mise à jour des indications figurant dans la feuille d'information de base peuvent être déléguées à des tiers qualifiés. Le producteur répond toutefois de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations mentionnées dans la feuille d'information de base ainsi que du respect des obligations énoncées aux chap. 2 à 4 (art. 58 à 68).

Art. 63 Dispositions complémentaires

Le Conseil fédéral édicte des dispositions complémentaires relatives à la feuille d'information de base. Il règle notamment:

a. son contenu;

b. son ampleur, sa langue et sa conception;

c. les modalités de sa mise à disposition;

d. l'équivalence entre les documents étrangers et la feuille d'information de base, visée à l'art. 59, al. 2.

Chapitre 3 Publication

Art. 64 Prospectus pour les valeurs mobilières

1 Le fournisseur de valeurs mobilières ou la personne qui en demande l'admission à la négociation:

a. dépose le prospectus auprès de l'organe de contrôle après son approbation;

b. publie le prospectus au plus tard au début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

2 Lorsqu'une catégorie de titres de participation d'un émetteur est admise pour la première fois à la négociation sur une plate-forme de négociation, le prospectus est mis à disposition au moins six jours ouvrables avant la clôture de l'offre.

3 Le prospectus peut être publié:

a. dans un ou plusieurs journaux dont la diffusion convient pour l'émission ou dans la Feuille officielle suisse du commerce;

b. sous la forme d'un document papier remis gratuitement au siège de l'émetteur ou auprès de l'organisme émetteur;

c. sous forme électronique sur le site Internet de l'émetteur, du garant ou du donneur de sûretés, de la plate-forme de négociation ou de l'organisme émetteur, ou

d. sous forme électronique sur le site Internet de l'organe de contrôle.

4 Si le prospectus est publié sous forme électronique, des versions papier sont mises à disposition gratuitement sur demande.

5 L'organe de contrôle inscrit les prospectus approuvés sur une liste qu'il rend accessible durant douze mois.

6 Si le prospectus est établi sous la forme de plusieurs documents séparés ou s'il contient une référence, les documents et les indications qui constituent le prospectus peuvent être publiés séparément. Chaque document est mis gratuitement à la disposition des investisseurs. Il convient d'indiquer dans chaque document où peuvent être obtenus les autres documents constitutifs du prospectus.

7 La teneur et la présentation du prospectus et des suppléments qui sont publiés ou mis à la disposition du public sont toujours identiques à celles de la version déposée auprès de l'organe de contrôle.

Art. 65 Prospectus pour les placements collectifs

1 Le prospectus pour un placement collectif de capitaux est publié au plus tard à l'ouverture de l'offre au public.

2 L'art. 64, al. 3, 4 et 6, s'applique par analogie à la publication.

Art. 66 Feuille d'information de base

1 Si un instrument financier pour lequel une feuille d'information de base doit être établie est offert au public, celle-ci doit être publiée au plus tard à l'ouverture de l'offre.

2 L'art. 64, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

Art. 67 Modifications des droits liés aux valeurs mobilières

1 L'émetteur communique les modifications des droits liés aux valeurs mobilières suffisamment tôt pour garantir l'exercice des droits des investisseurs.

2 Le contenu et l'étendue de la publication dépendent au reste des conditions d'émission. L'art. 64, al. 3 et 4, s'applique par analogie.

3 Les dispositions légales spéciales sont réservées.

Chapitre 4 Publicité

Art. 68

1 La publicité pour un instrument financier doit être clairement identifiable comme telle.

2 Elle doit mentionner le prospectus et la feuille d'information de base concernant l'instrument financier en question et l'endroit où ils peuvent être obtenus.

3 La publicité et les autres informations sur les instruments financiers destinées aux investisseurs doivent concorder avec les indications figurant dans le prospectus et la feuille d'information de base.

Chapitre 5 Responsabilité

Art. 69

1 Quiconque présente des indications inexactes, trompeuses ou non conformes aux exigences légales au moyen du prospectus, de la feuille d'information de base ou de communications semblables, sans agir avec la diligence requise, répond envers l'acquéreur d'un instrument financier du dommage ainsi causé.[40]

2 La responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus.

3 La responsabilité concernant les indications inexactes ou trompeuses sur les perspectives principales est limitée aux cas où ces indications ont été fournies ou diffusées sciemment ou sans mentionner l'incertitude liée aux évolutions futures.

Chapitre 6 Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs

Art. 70 Produits structurés

1 Les produits structurés ne peuvent être distribués, en Suisse ou à partir de la Suisse, à des clients privés sans relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme que s'ils sont émis, garantis ou assortis de sûretés équivalentes par:

a. une banque au sens de la LB[41];

b. une assurance au sens de la LSA[42];

c. une maison de titres au sens de la LEFin[43];

d. un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente.

2 L'émission, par des sociétés à but spécial, de produits structurés destinés à des clients privés est admissible pour autant:

a. que ces produits soient offerts par:

1. un intermédiaire financier au sens de la LB, de la LEFin et de la LPCC[44],
2. une entreprise d'assurance au sens de la LSA,
3. un établissement étranger soumis à une surveillance équivalente, et

b. que des sûretés satisfaisant aux exigences définies à l'al. 1 soient garanties.

3 Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sûretés.

40 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).
41 RS **952.0**
42 RS **961.01**
43 RS **954.1**
44 RS **951.31**

Art. 71 Portefeuilles collectifs internes

1 Les banques au sens de la LB[45] et les maisons de titres au sens de la LEFin[46] ne peuvent constituer des portefeuilles collectifs internes de type contractuel aux fins de gérer en commun les avoirs de leurs clients que si elles satisfont aux conditions suivantes:

a. la participation des clients à un portefeuille collectif interne est subordonnée à l'établissement d'une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement établie sur le long terme;

b. aucun certificat de part n'est émis;

c. la participation n'est pas offerte au public et aucune publicité n'est faite à cet effet.

2 Une feuille d'information de base conforme aux dispositions des art. 58 à 63 doit être établie pour les portefeuilles collectifs internes.

3 La constitution ou la liquidation d'un portefeuille collectif interne doit être communiquée à la société d'audit au sens du droit de la surveillance.

4 En cas de faillite de la banque ou de la maison de titres, les avoirs et les droits liés au portefeuille collectif interne sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs.

Titre 4 Remise de documents

Art. 72 Droit

1 Le client a droit en tout temps à la remise d'une copie de son dossier, ainsi que de tout autre document le concernant établi par le prestataire de services financiers dans le cadre de la relation d'affaires.

2 Moyennant l'accord du client, la remise des documents peut se faire sous forme électronique.

Art. 73 Procédure

1 Le client doit faire valoir son droit par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 Le prestataire de services financiers transmet gratuitement une copie des documents concernés au client dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

3 S'il ne donne pas suite à la demande de remise, le client peut saisir le tribunal.

4 Un éventuel refus du prestataire de services financiers de remettre une copie des documents peut, dans le cas d'un litige ultérieur, être pris en considération par le tribunal compétent lors de la décision sur les frais de procès.

45 RS **952.0**
46 RS **954.1**

Titre 5 Organe de médiation

Chapitre 1 Médiation

Art. 74 Principe

Les litiges entre le prestataire de services financiers et son client doivent si possible être réglés par un organe de médiation, dans le cadre d'une procédure de médiation.

Art. 75 Procédure

[1] La procédure devant l'organe de médiation doit être non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu onéreuse pour le client, voire gratuite.

[2] La procédure est confidentielle. Les déclarations faites par les parties dans le cadre de la procédure de médiation de même que la correspondance entre l'une des parties et l'organe de médiation ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une autre procédure.

[3] Les parties n'ont pas le droit de consulter la correspondance entre l'organe de médiation et la partie adverse.

[4] Une demande de médiation est admissible en tout temps:

a. si elle a été formulée conformément aux principes définis dans le règlement de procédure de l'organe de médiation ou au moyen du formulaire mis à disposition par l'organe de médiation;

b. si le client rend vraisemblable qu'il a auparavant informé le prestataire de services financiers de son point de vue et tenté de se mettre d'accord avec lui;

c. si la demande n'est pas manifestement abusive ou si une procédure de médiation n'a pas déjà été menée dans la même affaire, et

d. si aucune autorité de conciliation, aucun tribunal, aucun tribunal arbitral ou aucune autorité administrative n'est ou n'a été saisi de l'affaire.

[5] La procédure se déroule dans la langue officielle de la Confédération choisie par le client. Sont réservées les conventions dérogatoires entre les parties, dans la mesure où elles ne contreviennent pas au règlement de procédure de l'organe de médiation.

[6] L'organe de médiation apprécie librement les affaires qui lui sont soumises et n'est soumis à aucune directive.

[7] L'organe de médiation prend les mesures appropriées en vue de la médiation, pour autant que celle-ci ne paraisse pas d'emblée dénuée de chances de succès.

[8] Si aucun accord ne peut être trouvé ou si la conclusion d'un accord semble vouée à l'échec, l'organe de médiation peut, sur la base des informations dont il dispose, communiquer aux parties sa propre évaluation matérielle et juridique du litige et l'intégrer à sa communication de clôture de la procédure.

Art. 76 Relation avec la procédure de conciliation et avec d'autres procédures

1 Le dépôt d'une demande de médiation auprès d'un organe de médiation n'exclut pas une action civile et n'empêche pas une telle action.

2 Au terme d'une procédure devant un organe de médiation, le demandeur peut renoncer unilatéralement à l'exécution de la procédure de conciliation au sens du code de procédure civile[47].

3 L'organe de médiation clôt la procédure dès qu'une autorité de conciliation, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité administrative est saisi de l'affaire.

Chapitre 2 Obligations des prestataires de services financiers

Art. 77[48] Obligation d'affiliation

Les prestataires de services financiers qui ne fournissent pas exclusivement des prestations à des clients institutionnels ou à des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 et 4 doivent être affiliés à un organe de médiation au plus tard au moment où ils commencent leur activité.

Art. 78 Obligation de participation

1 Les prestataires de services financiers concernés par une conciliation devant un organe de médiation dans le cadre d'une demande de médiation sont tenus de participer à la procédure.

2 Ils doivent donner suite dans les délais au mandat de comparution, aux invitations à prendre position et aux demandes de renseignements de l'organe de médiation.

Art. 79 Obligation d'information

1 Les prestataires de services financiers informent leurs clients de la possibilité d'une procédure de médiation par un organe de médiation:

a. lors de l'établissement d'une relation d'affaires dans le cadre de l'obligation d'information énoncée à l'art. 8, al. 1, let. c;

b. en cas de refus d'un droit que fait valoir le client, et

c. en tout temps, à la demande du client.

2 L'information est fournie sous une forme appropriée et comprend le nom et l'adresse de l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers est affilié.

47 RS **272**

48 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

Art. 80 Participation financière

Les prestataires de services financiers versent des contributions financières à l'organe de médiation auquel ils sont affiliés. Les contributions sont calculées conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation dans le respect du principe de causalité.

Chapitre 3 Admission et exclusion

Art. 81 Admission

L'organe de médiation est tenu d'admettre un prestataire de services financiers s'il remplit les conditions d'affiliation.

Art. 82 Exclusion

Le prestataire de services financiers qui ne respecte pas, de manière réitérée, les obligations énoncées aux art. 78 à 80 est exclu par l'organe de médiation.

Art. 83 Obligation d'information

L'organe de médiation fournit aux autorités de surveillance compétentes et à l'organe d'enregistrement des informations sur les prestataires de services financiers qui lui sont affiliés et sur ceux dont il a refusé l'admission ou qu'il a exclus.

Chapitre 4 Reconnaissance et publications

Art. 84 Reconnaissance

1 Les organes de médiation doivent bénéficier d'une reconnaissance du Département fédéral des finances (DFF).

2 Sont reconnues comme organes de médiation les organisations qui remplissent les conditions suivantes:

a. elles-mêmes et les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation accomplissent leur tâche de manière impartiale, transparente, efficace et indépendante sur les plans financier et organisationnel, et sans accepter de directives;

b. elles garantissent que les personnes qu'elles ont mandatées pour mener la médiation possèdent les connaissances techniques requises;

c. elles disposent d'un règlement d'organisation qui garantit le bon fonctionnement de l'organe de médiation et définit les conditions d'affiliation;

d. elles disposent d'un règlement de procédure précisant la procédure exposée à l'art. 75;

e. elles disposent d'un barème des contributions et des frais selon l'art. 80.

3 Le DFF publie une liste des organes de médiation.

4 Si certains prestataires de services financiers n'ont aucune possibilité de s'affilier à un organe de médiation, le DFF peut désigner un service pour remplir cette tâche. S'il n'existe aucun organe de médiation pour plusieurs prestataires de services financiers, le Conseil fédéral peut instituer un tel organe.

Art. 85 Examen de la reconnaissance

1 Les modifications qui concernent le respect des conditions de reconnaissance au sens de l'art. 84 doivent être soumises à l'approbation du DFF.

2 Si un organe de médiation ne remplit plus les conditions de reconnaissance, le DFF lui fixe un délai approprié pour remédier à la situation.

3 S'il n'a pas remédié à la situation dans le délai imparti, le DFF lui retire la reconnaissance.

Art. 86 Rapport

L'organe de médiation publie chaque année un rapport d'activité.

Titre 6 Surveillance et échange d'informations

Art. 87 Surveillance

1 L'autorité de surveillance compétente contrôle que les prestataires de services financiers soumis à sa surveillance respectent les exigences fixées pour la fourniture de services financiers et l'offre d'instruments financiers.

2 Dans le cadre des instruments de surveillance dont elle dispose, elle peut ordonner des mesures destinées à corriger ou empêcher tout manquement à ces exigences.

3 Le tribunal ou le tribunal arbitral compétent tranche les litiges de droit privé entre les prestataires de services financiers ou entre ceux-ci et leurs clients.

Art. 88 Échange d'informations

La FINMA, l'organisme de surveillance, l'organe d'enregistrement, l'organe de contrôle, l'organe de médiation et le DFF peuvent échanger les informations non accessibles au public dont ils ont besoin pour remplir leurs tâches.

Titre 7 Dispositions pénales

Art. 89 Violation des règles de comportement

Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants lors de l'exécution des obligations d'information visées à l'art. 8;

b. viole gravement les obligations de vérifier le caractère approprié et l'adéquation de ses services financiers visées aux art. 10 à 14;

c. viole les dispositions en matière de restitution des rémunérations reçues de tiers au sens de l'art. 26.

Art. 90 Violation des prescriptions relatives aux prospectus et aux feuilles d'information de base

1 Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants dans le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3;

b. ne publie pas au plus tard à l'ouverture de l'offre au public le prospectus ou la feuille d'information de base visés au titre 3.

2 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement, ne met pas la feuille d'information de base à disposition avant la souscription ou la conclusion du contrat.

Art. 91 Offre non autorisée d'instruments financiers

Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. offre des produits structurés à des clients privés sans respecter les conditions fixées à l'art. 70;

b. constitue un portefeuille collectif interne sans respecter les conditions fixées à l'art. 71.

Art. 92 Exceptions

Les art. 89 à 91 ne s'appliquent ni aux assujettis au sens de l'art. 3 LFINMA[49] ni aux personnes qui exercent une activité pour ceux-ci.

Titre 8 Dispositions finales

Art. 93 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 94 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

49 RS **956.1**

Art. 95 Dispositions transitoires

1 Le Conseil fédéral peut prévoir un délai transitoire pour le respect des exigences visées à l'art. 6.

2 Les conseillers à la clientèle visés à l'art. 28 doivent s'annoncer auprès de l'organe d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour être inscrits au registre.

3 Les prestataires de services financiers doivent s'affilier à un organe de médiation selon l'art. 74 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

4 Les prescriptions énoncées au titre 3 de la présente loi s'appliquent dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de celle-ci:

a. aux valeurs mobilières ayant fait l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

b. aux instruments financiers offerts à des clients privés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5 Le Conseil fédéral peut prolonger le délai prévu à l'al. 4 pour les valeurs mobilières si un retard dans la mise en place de l'organe de contrôle le justifie.

Art. 96 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur

3 La présente loi n'entre en vigueur qu'avec la LEFin[50].

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2020[51]

50 RS **954.1**

51 O du 6 nov. 2019 portant dernière mise en vigueur partielle de la loi fédérale sur les établissements financiers (RO **2019** 4631).

Annexe
(art. 94)

Modification d’autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

…[52]

52 Les mod. peuvent être consultées au RO **2019** 4417.

950.11

Ordonnance sur les services financiers (OSFin)

du 6 novembre 2019 (État le 1er janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[1],
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe notamment les exigences régissant:

a. la fourniture fidèle, diligente et transparente de services financiers;

b. l'offre de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers.

Art. 2 Champ d'application à raison du lieu pour les services financiers
(art. 3, let. c et d, LSFin)

1 La présente ordonnance s'applique aux services financiers fournis à titre professionnel en Suisse ou à des clients en Suisse.

2 Ne sont pas considérés comme fournis en Suisse:

a. les services financiers fournis par des prestataires étrangers dans le cadre d'une relation clientèle établie à l'initiative expresse du client;

b. les services financiers isolés demandés à un prestataire étranger à l'initiative expresse du client.

Art. 3 Définitions
(art. 3, let. a, b, c, d, g et h, et 93 LSFin)

1 Ne sont pas considérées comme des instruments financiers au sens de l'art. 3, let. a, LSFin les créances en versement ou en livraison physique notamment de monnaies étrangères, de dépôts à terme ou de métaux précieux fondées sur un contrat de compte courant ou de dépôt.

2 Par acquisition ou aliénation d'instruments financiers au sens de l'art. 3, let. c, ch. 1, LSFin, on entend toute activité destinée directement à un client déterminé aux fins spécifiques de l'achat ou de la vente d'un instrument financier.

RO 2019 4459
1 RS **950.1**

3 Ne sont pas considérés comme des services financiers au sens de l'art. 3, let. c, LSFin notamment:

a. le conseil en matière de structure ou de levée de capitaux, de concentration d'entreprises et d'acquisition ou d'aliénation de participations, ainsi que les services y afférents;

b. le placement d'instruments financiers avec ou sans engagement ferme, ainsi que les services y afférents;

c. le financement en relation avec les services visés aux let. a et b;

d. l'octroi de crédits en vue de l'exécution d'opérations sur instruments financiers au sens de l'art. 3, let. c, ch. 5, LSFin, si le prestataire de services financiers qui octroie les crédits ne participe pas aux opérations concernées, à moins qu'il ne sache que le crédit est utilisé pour l'exécution de telles opérations.

4 Ne sont pas considérées comme des prestataires de services financiers au sens de l'art. 3, let. d, LSFin les sociétés ou entités d'un groupe qui fournissent des services financiers à d'autres sociétés ou entités du même groupe.

5 Il y a offre au sens de l'art. 3, let. g, LSFin lorsqu'une communication de quelque type que ce soit:

a. comprend suffisamment d'informations sur les conditions de l'offre et l'instrument financier concerné, et

b. vise habituellement à attirer l'attention sur un instrument financier déterminé et à le vendre.

6 Ne sont pas considérées comme des offres au sens de l'art. 3, let. g, LSFin notamment:

a. la mise à disposition d'informations à la demande ou à l'initiative propre du client lorsqu'aucune publicité au sens de l'art. 68 LSFin portant sur l'instrument financier concerné ne lui a été préalablement remise par le fournisseur ou par un mandataire de ce dernier;

b. la mention nominale d'instruments financiers en relation ou non avec des informations factuelles d'ordre général telles que le code international d'identification des valeurs mobilières (ISIN), les valeurs nettes d'inventaire, les prix, les informations sur les risques, l'évolution des cours ou les données fiscales;

c. la simple mise à disposition d'informations factuelles;

d. la préparation et la mise à disposition à des clients existants ou à des intermédiaires financiers d'informations et de documents exigés légalement ou contractuellement relatifs à des instruments financiers, tels que les informations sur les opérations de sociétés, les invitations aux assemblées générales et les demandes d'instructions qui les accompagnent, ainsi que leur transmission à ces cercles de personnes et la publication.

7 L'offre s'adresse au public conformément à l'art. 3, let. h, LSFin lorsqu'elle est destinée à un nombre illimité de personnes.

[8] Une entreprise ou une structure d'investissement privée instituée pour les clients fortunés dispose d'une trésorerie professionnelle lorsqu'elle charge, en interne ou en externe, une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier de gérer ses ressources financières à long terme.

[9] Par support de données durable au sens de la présente ordonnance, on entend le papier ou tout autre support permettant de stocker des informations et de les reproduire à l'identique.

Art. 4 Classification des clients
(art. 4 LSFin)

[1] S'ils sont plusieurs à pouvoir exercer un droit sur une fortune, les clients doivent tous être classés, pour ce qui est de la fortune en question, dans la catégorie leur garantissant la protection la plus élevée.

[2] Les clients qui agissent par l'intermédiaire d'un représentant peuvent convenir avec le prestataire de services financiers, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, que leur classement dans une catégorie soit fondé sur les connaissances et l'expérience du représentant.

Art. 5 Fortune prise en compte en cas d'*opting-out*
(art. 5, al. 2, LSFin)

[1] La fortune mentionnée à l'art. 5, al. 2, LSFin englobe les placements financiers dont le client privé détient directement ou indirectement la propriété comme, notamment:

a. des avoirs à vue ou à terme auprès de banques ou de maisons de titres;

b. des papiers-valeurs et des droits-valeurs, y compris des valeurs mobilières, des placements collectifs et des produits structurés;

c. des dérivés;

d. des métaux précieux;

e. des assurances sur la vie ayant une valeur de rachat;

f. des droits de livraison résultant d'autres valeurs patrimoniales détenues à titre fiduciaire conformément au présent alinéa.

[2] Ne sont pas considérés comme des placements financiers au sens de l'al. 1 les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.

[3] Les clients privés qui détiennent en commun une fortune atteignant les montants fixés à l'art. 5, al. 2, LSFin ne peuvent faire de déclaration d'*opting-out* qu'en commun.

[4] Au moins une des personnes détenant la fortune commune doit posséder les connaissances et l'expérience visées à l'art. 5, al. 2, let. a, LSFin.

Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers

Chapitre 1 Règles de comportement

Section 1 Obligation d'information

Art. 6 Information sur le prestataire de services financiers
(art. 8, al. 1, LSFin)

1 Les prestataires de services financiers communiquent les indications permettant de prendre contact avec eux, en particulier leur adresse.

2 Les prestataires de services financiers soumis à surveillance indiquent en outre:

a. le nom et l'adresse de l'autorité de surveillance à laquelle ils sont soumis;

b. s'ils disposent d'une autorisation en tant que banque, gestionnaire de fortune, gestionnaire de fortune collective, direction de fonds ou maison de titres.

3 Les gestionnaires de fortune donnent en outre le nom et l'adresse de l'organisme de surveillance auquel ils sont assujettis.

4 Les succursales et les représentations de prestataires de services financiers étrangers établies en Suisse donnent leur adresse en Suisse et les autres indications permettant de prendre contact avec elles.

Art. 7 Information sur le service financier et les instruments financiers
(art. 8, al. 1 et 2, let. a, LSFin)

1 L'information sur le service financier contient des indications:

a. sur la nature, les caractéristiques principales et le fonctionnement du service financier, et

b. sur les principaux droits et obligations qui en résultent pour le client.

2 L'information sur les risques liés au service financier contient:

a. dans le cas du conseil en placement portant sur des transactions isolées: des indications sur les instruments financiers destinés à être acquis ou aliénés;

b. dans le cas de la gestion de fortune et du conseil en placement, compte tenu du portefeuille du client: une présentation des risques auxquels la stratégie de placement expose la fortune du client.

3 L'information sur les risques généraux liés aux instruments financiers contient des indications:

a. sur les caractéristiques principales et le fonctionnement des instruments financiers;

b. sur les risques de pertes que présentent les instruments financiers et les éventuels engagements qui en résultent pour le client.

4 Si les indications visées aux al. 1 à 3 figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par la mise à disposition du document concerné.

Art. 8 Information sur les coûts
(art. 8, al. 2, let. a, LSFin)

1 L'information sur les coûts contient en particulier des indications sur les coûts uniques et sur les coûts récurrents du service financier ainsi que sur les coûts générés lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'instruments financiers.

2 Si ces indications figurent dans la feuille d'information de base ou dans le prospectus, l'information peut être assurée par le renvoi au document concerné.

3 Les coûts ne pouvant pas être déterminés à l'avance avec précision ou ne pouvant l'être que par des moyens disproportionnés doivent être indiqués de manière approximative ou sous la forme d'un ordre de grandeur. Si cela n'est pas non plus possible ou ne l'est que par des moyens disproportionnés, il faut le préciser et signaler le risque d'émoluments, d'impôts ou d'autres coûts supplémentaires.

4 S'ils sont plusieurs à participer à la fourniture des services, les prestataires de services financiers peuvent convenir qu'un seul d'entre eux informe sur tous les coûts. En l'absence d'un tel accord, chacun informe sur les coûts le concernant.

Art. 9 Information sur les liens économiques
(art. 8, al. 2, let. b, LSFin)

1 Les prestataires de services financiers informent sur leurs liens économiques avec des tiers, dans la mesure où ces liens peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts en relation avec le service financier fourni.

2 L'information contient des indications:

a. sur les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;

b. sur les risques qui en résultent pour le client;

c. sur les mesures prises par le prestataire de services financiers pour réduire ces risques.

3 Les sociétés du groupe dont le prestataire de services financiers fait partie sont considérées comme des tiers par rapport à ce dernier.

Art. 10 Information sur l'offre du marché prise en considération
(art. 8, al. 2, let. c, LSFin)

1 Les prestataires de services financiers indiquent en particulier au client si l'offre du marché prise en considération lors de la sélection des instruments financiers se compose uniquement de leurs propres instruments financiers ou comprend également des instruments financiers de tiers.

2 Par propre instrument financier, on entend également un instrument financier émis ou proposé par une entreprise ayant des liens étroits avec le prestataire de services financiers.

3 Les liens sont réputés étroits lorsque, en particulier:

a. le prestataire de services financiers détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du fournisseur ou de l'émetteur de l'instrument financier, ou le contrôle d'une autre manière, ou que

b. le fournisseur ou l'émetteur de l'instrument financier détient directement ou indirectement la majorité des parts ou des droits de vote du prestataire de services financiers, ou contrôle celui-ci d'une autre manière.

Art. 11 Exécution ou transmission d'ordres des clients
(art. 8, al. 4, et 13 LSFin)

1 S'il est précédé d'un conseil, le service financier n'est pas considéré comme se limitant à l'exécution ou à la transmission d'ordres des clients.

2 Une feuille d'information de base est réputée disponible lorsqu'elle peut être trouvée par des moyens proportionnés.

3 En cas d'exécution ou de transmission d'ordres des clients, le client privé peut approuver de manière générale que la feuille d'information de base ne soit mise à sa disposition qu'après la conclusion de l'opération. Cette approbation doit être donnée indépendamment de l'acceptation des conditions générales, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 12 Forme des informations
(art. 8, al. 3, 9, al. 2 et 3, et 63, let. c, LSFin)

1 Les informations visées aux art. 6 à 11 doivent être mises à la disposition du client privé sur un support de données durable ou sur un site Internet.

2 Si les informations sont mises à disposition sur un site Internet, le prestataire de services financiers est tenu:

a. de veiller à ce qu'elles puissent être consultées, téléchargées et recueillies sur un support de données durable à tout moment;

b. de communiquer au client privé l'adresse et la rubrique du site Internet où se trouvent les informations.

Art. 13 Moment de l'information
(art. 9, al. 1, LSFin)

Le client doit être informé de manière à disposer de suffisamment de temps pour comprendre les informations en vue de la conclusion du contrat ou de la fourniture du service financier.

Art. 14 Moment de l'information sur les risques et les coûts
(art. 9, al. 1, LSFin)

Les prestataires de services financiers informent sur les risques et les coûts:

a. lors de la conclusion du contrat établissant la relation clientèle, ou

b. avant la première fourniture du service financier.

Art. 15 Conseil entre absents
(art. 9, al. 2, et 63, let. c, LSFin)

1 ll y a conseil entre absents au sens de l'art. 9, al. 2, LSFin:

a. lorsque les parties ne se trouvent pas au même endroit, et

b. lorsqu'en raison du moyen de communication utilisé, il n'est pas possible de mettre la feuille d'information de base à la disposition du client privé avant la souscription ou avant la conclusion du contrat sans engager des moyens disproportionnés.

2 Si un conseil a lieu entre absents, le client privé peut approuver de manière générale que la feuille d'information de base ne soit mise à sa disposition qu'après la conclusion de l'opération. Cette approbation doit être donnée indépendamment de l'acceptation des conditions générales, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

3 L'approbation visée à l'al. 2 peut être révoquée à tout moment sous la même forme.

Section 2 Caractère approprié et adéquation des services financiers

Art. 16 Rapports de représentation
(art. 11 et 12 LSFin)

Si les clients agissent par l'intermédiaire d'un représentant, le prestataire de services financiers prend en considération, lors de la vérification du caractère approprié et de l'adéquation, les connaissances et l'expérience du représentant.

Art. 17 Vérification de l'adéquation et exemption de l'obligation de vérification
(art. 12 et 13 LSFin)

1 Lorsqu'il se renseigne sur la situation financière du client, le prestataire de services financiers prend en considération la nature et le montant des revenus réguliers du client ainsi que sa fortune et ses engagements financiers actuels et futurs.

2 Lorsqu'il se renseigne sur les objectifs de placement du client, il prend en considération les indications fournies par ce dernier notamment sur la durée et le but du placement et sur sa propension au risque, ainsi que les éventuelles restrictions de placement.

[3] Se fondant sur les informations obtenues, il établit un profil de risque pour chaque client. S'il existe un mandat de gestion de fortune et une relation de conseil établie sur le long terme, il convient d'une stratégie de placement avec le client.

[4] Il se fie aux indications du client, à moins que des indices laissent supposer que celles-ci ne sont pas conformes à la réalité.

[5] Le prestataire de services financiers qui n'informe qu'une seule fois le client de l'absence de vérification du caractère approprié et de l'adéquation visée à l'art. 13, al. 2, LSFin, doit expressément signaler au client le caractère unique de cette information.

Section 3 Documentation et comptes rendus

Art. 18 Documentation
(art. 15 LSFin)

Le prestataire de services financiers doit concevoir la documentation de manière à pouvoir rendre compte au client, en règle générale dans un délai de dix jours ouvrables, des services financiers qu'il lui a fournis.

Art. 19 Comptes rendus
(art. 16 LSFin)

[1] Les comptes rendus au client incluent la documentation relative:

a. aux ordres reçus et exécutés;

b. à la composition, à l'évaluation et à l'évolution du portefeuille en cas de gestion de fortune du client;

c. à l'évolution du portefeuille en cas de dépôts sous gestion;

d. aux coûts sur lesquels le prestataire de services financiers doit informer conformément à l'art. 8.

[2] Ils s'effectuent sur des supports de données durables:

a. à la fréquence convenue avec le client;

b. à la demande de ce dernier.

Section 4 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Art. 20 Traitement des ordres des clients
(art. 17 LSFin)

[1] Aux fins du traitement des ordres des clients, les prestataires de services financiers doivent disposer de procédures et de systèmes qui sont:

a. adaptés à leur taille, à leur complexité et à leur activité, et qui sont

b. propres à préserver les intérêts et à assurer l'égalité de traitement des clients.

2 Ils doivent en particulier garantir:

a. que les ordres des clients sont immédiatement et correctement enregistrés et répartis;

b. que les ordres similaires sont immédiatement exécutés dans l'ordre de leur réception, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas ou que ce ne soit pas dans l'intérêt du client;

c. que le groupement d'ordres de différents clients ou d'ordres de clients avec leurs propres opérations, et la répartition d'opérations liées entre elles préservent les intérêts des clients concernés et ne les désavantagent pas;

d. que les clients privés sont immédiatement informés de la survenance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un ordre.

Art. 21 Exécution optimale des ordres des clients
(art. 18 LSFin)

1 Afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client, les prestataires de services financiers fixent, aux fins de l'exécution des ordres des clients, des critères pour le choix de la plate-forme d'exécution, notamment le cours, les coûts ainsi que la rapidité et la probabilité d'exécution et de règlement.

2 Si le client a donné des instructions expresses, son ordre doit être exécuté conformément à ces dernières.

3 À la demande du client, le prestataire de services financiers prouve avoir exécuté les ordres de ce dernier conformément aux critères fixés en application de l'al. 1.

4 Les prestataires de services financiers vérifient l'efficacité de ces critères au moins une fois par an.

Section 5 Clients professionnels

Art. 22

Les clients professionnels ne peuvent dispenser le prestataire de services financiers d'observer les règles de comportement prévues aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFin qu'en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et uniquement dans un document distinct des conditions générales.

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Mesures organisationnelles
(art. 21 à 24 LSFin)

Art. 23

1 S'il n'est pas soumis à des dispositions de lois spéciales, le prestataire de services financiers remplit les obligations découlant de la LSFin comme suit:

a. il édicte des prescriptions internes adaptées à sa taille, à sa complexité et à sa forme juridique, ainsi qu'aux services financiers proposés et aux risques qu'ils présentent;

b. il choisit soigneusement ses collaborateurs et veille à ce qu'ils suivent une formation initiale et une formation continue appropriées, axées sur les règles de comportement à observer et sur l'expertise nécessaire à l'exécution de leurs tâches concrètes.

2 Dans les unités opérationnelles comptant plusieurs personnes, le prestataire de services financiers:

a. veille à une surveillance efficace du respect des obligations énoncées à l'al. 1, au moyen notamment de contrôles internes appropriés;

b. définit des processus de travail et des processus opérationnels ayant force obligatoire.

Section 2 Conflits d'intérêts et obligations y afférentes

Art. 24 Conflits d'intérêts
(art. 25 LSFin)

Il y a conflit d'intérêts au sens de la LSFin en particulier lorsque le prestataire de services financiers:

a. peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier ou éviter une perte financière aux dépens du client;

b. a un intérêt contraire à celui du client dans le résultat d'un service financier fourni à ce dernier;

c. est incité pour des raisons financières ou autres, lors de la fourniture de services financiers, à privilégier les intérêts de certains clients par rapport à ceux d'autres clients;

d. reçoit, en violation des règles de la bonne foi, une incitation d'un tiers en relation avec le service financier fourni au client, sous la forme d'avantages ou de services financiers ou non financiers.

Art. 25 Mesures organisationnelles
(art. 25, al. 1, LSFin)

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, les prestataires de services financiers doivent prendre les mesures suivantes adaptées à leur taille, à leur complexité, à leur forme juridique, aux services proposés et aux risques courus:

a. ils prennent des mesures visant à identifier les conflits d'intérêts;

b. ils prennent les mesures nécessaires pour prévenir les échanges d'informations susceptibles de léser les intérêts du client, notamment les échanges d'informations entre collaborateurs dont les activités présentent un risque de conflit d'intérêts; si l'échange ne peut pas être prévenu, ils doivent le surveiller;

c. ils séparent, sur le plan fonctionnel, l'organisation et la conduite des collaborateurs dont les tâches principales peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts entre des clients ou entre les intérêts d'un client et ceux du prestataire de services financiers;

d. ils prennent les mesures nécessaires pour empêcher que des collaborateurs devant participer simultanément ou consécutivement à la fourniture de plusieurs services financiers ne se voient attribuer des tâches susceptibles de nuire à la gestion régulière des conflits d'intérêts;

e. ils élaborent leur système de rémunération de façon à exclure toute incitation à enfreindre les obligations légales ou à avoir un comportement dommageable aux clients; ils le conçoivent en particulier de manière à ce que:

1. les composantes variables de la rémunération ne portent pas atteinte à la qualité des services financiers du point de vue des clients,
2. toute relation réciproque directe entre les rémunérations soit exclue lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts entre les activités de différentes unités opérationnelles;

f. ils édictent des directives internes permettant d'identifier les conflits d'intérêts entre clients et collaborateurs et qui contiennent les mesures propres à prévenir ou à régler ces conflits; ils révisent régulièrement ces directives;

g. ils édictent des règles régissant l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers pour compte propre par les collaborateurs.

Art. 26 Communication
(art. 25, al. 2, LSFin)

1 Si les mesures conformes à l'art. 25, al. 1, LSFin ne permettent pas d'éviter un désavantage pour le client ou ne permettent de l'éviter que par des moyens disproportionnés, le prestataire de services financiers doit le communiquer de manière adéquate.

2 À cette fin, il décrit les conflits d'intérêts découlant de la fourniture des services financiers concernés. Il présente au client de façon générale et compréhensible:

a. les circonstances à l'origine du conflit d'intérêts;

b. les risques qui en découlent pour lui;

c. les mesures prises par le prestataire de services financiers pour réduire ces risques.

3 La communication peut être effectuée sous une forme standardisée et par voie électronique. Le client doit pouvoir la recueillir sur un support de données durable.

Art. 27 Comportements proscrits
(art. 25, al. 3, LSFin)

Les comportements suivants sont proscrits dans tous les cas:

a. restructurer des dépôts de clients sans que ceux-ci y aient un intérêt économique;

b. exploiter des informations, en particulier profiter de la connaissance d'ordres de clients pour effectuer préalablement, simultanément ou subséquemment des opérations pour compte propre, de la part tant de collaborateurs que du prestataire de services financiers;

c. manipuler des services fournis dans le cadre de l'émission ou du placement d'instruments financiers;

d. décompter un prix divergeant du cours effectivement obtenu lors du règlement d'ordres de clients.

Art. 28 Documentation
(art. 25 LSFin)

Les prestataires de services financiers doivent documenter pour lesquels de leurs services des conflits d'intérêts sont survenus ou pourraient survenir.

Art. 29 Rémunérations reçues de tiers
(art. 26, al. 1, let. a, LSFin)

1 Les rémunérations qui sont reçues de tiers en lien avec la fourniture de services financiers et qui, de par leur nature, ne peuvent pas être transférées aux clients doivent être signalées comme constituant un conflit d'intérêts, conformément à l'art. 26.

2 Les sociétés du groupe dont le prestataire de services financiers fait partie sont considérées comme des tiers par rapport à ce dernier.

Art. 30 Opérations des collaborateurs
(art. 27, al. 1, LSFin)

Par collaborateurs du prestataire de services financiers, on entend aussi les membres de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, les membres de l'organe responsable de la gestion, les associés indéfiniment responsables et les personnes exerçant des fonctions similaires.

Chapitre 3 Registre des conseillers

Section 1
Exemption de l'obligation d'enregistrement et assurance responsabilité civile professionnelle

Art. 31 Exemption de l'obligation d'enregistrement
(art. 28 LSFin)

Les conseillers à la clientèle de prestataires de services financiers étrangers soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger sont exemptés de l'obligation d'enregistrement, pour autant qu'ils ne fournissent leurs services en Suisse qu'à des clients professionnels ou institutionnels.

Art. 32 Assurance responsabilité civile professionnelle
(art. 29, al. 1, let. b, LSFin)

1 L'assurance responsabilité civile professionnelle doit couvrir la responsabilité civile légale pour les dommages pécuniaires résultant de violations d'obligations de diligence professionnelle commises par le prestataire de services financiers ou par le conseiller à la clientèle dans l'exercice de son activité.

2 Les prestataires de services financiers concluent une assurance responsabilité civile professionnelle pour les conseillers à la clientèle qu'ils emploient et qui doivent être inscrits au registre des conseillers.

3 La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à au moins 500 000 francs. Si l'assurance est conclue par un prestataire de services financiers qui emploie plusieurs conseillers à la clientèle, la somme d'assurance doit être au moins la suivante:

a. pour deux à quatre conseillers: 1,5 million de francs;

b. pour cinq à huit conseillers: 3 millions de francs;

c. pour plus de huit conseillers: 10 millions de francs.

4 L'assurance responsabilité civile professionnelle doit prévoir un délai de résiliation ordinaire d'au moins trois mois.

5 Elle doit couvrir également les prétentions pour dommages émises dans l'année qui suit la fin du contrat d'assurance, pour autant que les dommages aient été causés pendant la durée du contrat et qu'aucune autre assurance n'ait d'obligation de prestations.

Art. 33 Garantie financière équivalente
(art. 29, al. 1, let. b, LSFin)

1 Est considéré comme une garantie financière équivalente à l'assurance responsabilité civile professionnelle le dépôt d'un montant correspondant à la somme d'assurance effectué auprès d'une banque au sens de l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[2]. L'organe d'enregistrement doit donner son accord au dépôt.

2 Pour les prestataires de services financiers soumis à une surveillance prudentielle à l'étranger, est considéré comme une garantie financière équivalente un capital minimal présentant une contre-valeur de 10 millions de francs.

Section 2 Organe d'enregistrement

Art. 34 Demande d'agrément
(art. 31, al. 1, LSFin)

1 L'organe d'enregistrement dépose une demande d'agrément auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à son traitement, en particulier:

2 RS **952.0**

a. le lieu de la direction effective;

b. l'organisation;

c. la gestion d'entreprise et les contrôles prévus;

d. la garantie d'une activité irréprochable;

e. l'éventuelle délégation d'activités à des tiers.

2 En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion, la demande doit également contenir:

a. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans d'autres sociétés et les procédures judiciaires ou administratives pendantes;

b. un *curriculum vitæ* signé par la personne concernée;

c. des références;

d. un extrait du casier judiciaire;

e. un extrait du registre des poursuites.

3 La FINMA peut exiger d'autres informations et indications si elle en a besoin pour statuer sur la demande.

Art. 35 Surveillance par la FINMA
(art. 31, al. 1, LSFin)

1 L'organe d'enregistrement établit un rapport d'activité annuel à l'intention de la FINMA. Ce rapport évoque également la coordination avec d'autres organes d'enregistrement éventuels.

2 La FINMA doit être informée à l'avance des modifications suivantes:

a. remplacement d'un membre de l'organe responsable de la gestion;

b. modification des principes organisationnels.

3 Ces modifications ne sont pas soumises à l'approbation de la FINMA.

4 Si elle agrée plusieurs organes d'enregistrement, la FINMA veille à ce que leurs pratiques soient coordonnées de manière appropriée.

Art. 36 Lieu de la direction effective
(art. 31, al. 4, LSFin)

1 L'organe d'enregistrement doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

2 S'il fait partie d'une personne morale existante, celle-ci doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

3 L'organe responsable de la gestion de l'organe d'enregistrement doit se composer d'au moins deux personnes qualifiées. Celles-ci doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 37 Organisation
(art. 31, al. 3, LSFin)

1 L'organe d'enregistrement doit disposer d'une organisation lui permettant de remplir ses tâches de manière indépendante.

2 L'organisation doit:

a. être régie par un règlement;

b. garantir que l'organe d'enregistrement dispose du personnel qualifié nécessaire pour remplir ses tâches;

c. disposer d'un système de contrôle interne (SCI) et garantir que les lois et les exigences réglementaires sont respectées (*compliance*);

d. prévenir les conflits d'intérêts, en particulier avec d'autres unités opérationnelles génératrices de revenus;

e. permettre une consultation en ligne, et

f. prévoir une stratégie qui, en cas de sinistre, assure la continuité des activités ou permette de les reprendre aussi rapidement que possible.

Art. 38 Délégation d'activités
(art. 31, al. 3, LSFin)

1 L'organe d'enregistrement n'est autorisé à déléguer à des tiers que des activités d'importance secondaire.

2 Les tiers concernés doivent disposer des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'exercice des activités qui leur sont confiées.

3 L'organe d'enregistrement instruit et surveille attentivement les tiers concernés.

4 La délégation doit être convenue en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 39 Frais relatifs à l'agrément
(art. 31, al. 1, LSFin)

L'organe d'enregistrement prend à sa charge les frais calculés conformément à l'ordonnance du 15 octobre 2008 sur les émoluments et les taxes de la FINMA (OémFINMA)[3] relatifs à:

a. la procédure d'agrément;

b. la procédure de prise des mesures nécessaires pour remédier aux manquements;

c. la procédure de retrait de l'agrément.

3 RS **956.122**

Art. 40 Délai de conservation
(art. 31, al. 4, LSFin)

L'organe d'enregistrement conserve pendant dix ans les documents sur lesquels repose l'enregistrement.

Section 3 Obligation de déclarer et émoluments

Art. 41 Obligation de déclarer
(art. 32, al. 2 et 3, LSFin)

1 Les conseillers à la clientèle déclarent les faits suivants à l'organe d'enregistrement dans un délai de 14 jours:

a. changement de nom;

b. changement de nom ou d'adresse du prestataire de services financiers qui les emploie;

c. changement de fonction ou de position dans l'organisation;

d. changement de champs d'activité;

e. formations initiales et formations continues accomplies;

f. changement d'organe de médiation;

g. résiliation de tout ou partie de l'assurance responsabilité civile professionnelle;

h. fin de l'activité de conseiller à la clientèle;

i. condamnation pénale pour infraction aux lois sur les marchés financiers visées à l'art. 1 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[4] ou pour infraction contre le patrimoine au sens des art. 137 à 172ter du code pénal[5];

j. interdiction de pratiquer au sens de l'art. 33*a* LFINMA ou interdiction d'exercer au sens de l'art. 33 LFINMA prononcée contre eux;

k. condamnation ou décision comparable aux faits visés aux let. i et j prononcée par une autorité étrangère.

2 Ils sont tenus de renouveler leur enregistrement dans un délai de 24 mois. À défaut, ils sont radiés du registre.

Art. 42 Émoluments
(art. 33 LFSin)

1 Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation de l'organe d'enregistrement est tenue de payer des émoluments. L'organe d'enregistrement peut percevoir des émoluments annuels pour couvrir les charges annuelles récurrentes.

4 RS **956.1**
5 RS **311.0**

2 L'émolument se situe entre 500 et 2500 francs pour la première inscription au registre des conseillers et entre 200 et 1000 francs pour le renouvellement de l'inscription. Il est fixé dans cette fourchette en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature.

3 Pour les inscriptions qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument visé à l'al. 2 peut être fixé en fonction du temps consacré.

4 Pour les autres décisions et prestations, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

5 Le tarif horaire prévu pour les émoluments se situe entre 100 et 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'organe d'enregistrement par les personnes chargées de traiter la requête.

6 Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, l'organe d'enregistrement peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire.

7 Pour le reste, l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments (OGEmol)[6] s'applique.

Titre 3 Offre d'instruments financiers

Chapitre 1 Prospectus concernant les valeurs mobilières

Section 1 Généralités

Art. 43 Prospectus
(art. 35 LSFin)

1 Par prospectus au sens de l'art. 35 LSFin, on entend un document qui remplit les exigences visées aux art. 40 à 49 LSFin et qui:

a. a été approuvé par un organe de contrôle ou est exempté de l'obligation d'obtenir une approbation en vertu de l'art. 51, al. 3, LSFin;

b. doit être vérifié et approuvé après sa publication en vertu de l'art. 51, al. 2, LSFin, ou qui

c. est considéré comme approuvé en vertu de l'art. 54, al. 2, LSFin.

2 Le prospectus inclut également les documents auxquels il renvoie conformément à l'art. 42 LSFin.

3 Les documents d'information qui ne sont pas des prospectus au sens de l'al. 1 ne doivent pas porter la mention «prospectus conforme à la LSFin», ni aucune autre mention similaire.

6 RS **172.041.1**

Art. 44 Détermination du type d'offre
(art. 36, al. 1, LSFin)

1 Le calcul de la valeur des valeurs mobilières aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. c, LSFin et celui de la valeur totale aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. e, LSFin doivent se fonder sur la valeur de la contre-prestation fournie par l'investisseur au fournisseur des valeurs mobilières.

2 Le moment auquel la valeur en francs des valeurs mobilières doit être calculée aux fins de l'application de l'art. 36, al. 1, let. c à e, LSFin est celui du début de l'offre concernée. Si le volume ou le cours de l'émission ne sont pas encore connus à ce moment-là et qu'il n'est pas possible d'en estimer l'ordre de grandeur, c'est le moment de la fixation du volume ou du cours qui est déterminant.

3 La période visée à l'art. 36, al. 1, let. e, LSFin court à partir du moment de la première offre au public.

4 Pour les valeurs ou les coupures qui ne sont pas libellées en francs, le taux de change déterminant est celui qui est publié par la Banque nationale suisse. S'il n'est pas disponible, il y a lieu d'appliquer le taux de change d'une banque suisse pratiquant le négoce de devises.

Art. 45 Acceptation de l'utilisation du prospectus
(art. 36, al. 4, let. b, LSFin)

L'acceptation de l'utilisation d'un prospectus valable visée à l'art. 36, al. 4, let. b, LSFin doit être donnée en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, à moins qu'elle ne soit déjà prévue dans le prospectus.

Art. 46 Équivalence des indications et décision préalable
(art. 37, al. 1, let. d et e, LSFin)

1 Les indications sont équivalentes pour ce qui est de leur contenu lorsqu'elles garantissent à l'investisseur une transparence comparable à celle du prospectus.

2 Pour clarifier l'équivalence, il est possible de demander une décision préalable à un organe de contrôle. La demande doit lui être adressée en temps utile avant l'offre ou l'admission à la négociation envisagée.

3 Pour les offres publiques d'échange, les indications figurant dans un prospectus d'offre établi conformément à l'art. 127 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[7] sont considérées comme équivalentes. Afin de garantir l'équivalence, l'organe de contrôle peut exiger de l'émetteur qu'il présente les modifications importantes de sa structure dans des informations financières *pro forma*, pour autant que la situation le permette.

7 RS **958.1**

Art. 47[8] Exception pour les valeurs mobilières admises à la négociation sur des plates-formes de négociation suisses ou des systèmes de négociation suisses fondés sur la TRD
(art. 37, al. 2, et 38, al. 2, LSFin)

Aucun nouveau prospectus ne doit être publié pour l'admission à la négociation de valeurs mobilières déjà admises sur une autre plate-forme de négociation suisse ou sur un autre système de négociation suisse pour les valeurs mobilières fondées sur la technologie des registres distribués (système de négociation fondé sur la TRD).

Art. 48 Plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD[9] étranger reconnu
(art. 38, al. 1, let. c, et 47, al. 2, let. c, LSFin)

1 Par plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD étrangers reconnus, on entend, aux fins de la présente ordonnance et du titre 3 LSFin, toute plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD étrangers dont la réglementation, la surveillance et la transparence sont considérées comme adéquates:

a. pour l'admission à la négociation: par une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD suisse, ou

b. pour une offre au public sans admission à la négociation: par une plate-forme de négociation suisse ou par un organe de contrôle.

2 La reconnaissance visée à l'al. 1 peut se limiter à certains segments de négociation.

3 Les plate-forme de négociation ou les systèmes de négociation fondé sur la TRD-suisses et les organes de contrôle tiennent et publient une liste des plates-formes de négociation étrangères ou des segments de négociation de ces dernières qu'ils reconnaissent.

Art. 49 Application par analogie des exceptions en matière d'admission à la négociation
(art. 38, al. 2, LSFin)

Les exceptions suivantes à l'obligation de publier un prospectus valent aussi pour l'admission à la négociation:

a. art. 37, al. 1, let. a à g, LSFin, dans la mesure où des valeurs mobilières de la même catégorie sont déjà admises à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue;

b. art. 37, al. 1, let. h et l, LSFin.

8 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

9 Nouvelle expression selon le ch. I 4 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1re août 2021 (RO **2021** 400). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

Section 2 Exigences

Art. 50 Contenu du prospectus

(art. 40 et 46, let. b et c, LSFin)

1 Le prospectus pour les valeurs mobilières doit contenir les indications minimales prévues dans les annexes 1 à 5. Le contenu du prospectus pour les placements collectifs est régi exclusivement par l'annexe 6.

2 Ni l'ordre de succession des sections ni celui des indications énoncées dans chaque section des annexes n'ont force obligatoire.

3 Les évaluations contenues dans le prospectus doivent être effectuées selon des méthodes généralement reconnues sur le marché concerné. Les changements de méthode ne sont admis que dans des cas justifiés et doivent être signalés dans le prospectus.

Art. 51 Exigences en matière de présentation des comptes

(art. 40, al. 1, let. a, ch. 2, LSFin)

1 Les émetteurs ou les donneurs de garanties ou de sûretés doivent appliquer une norme de présentation des comptes qui est reconnue:

a. pour l'admission à la négociation: par la plate-forme de négociation ou le système de négociation fondé sur la TRD suisse concernée, ou

b. pour une offre au public sans admission à la négociation: par une plate-forme de négociation suisse ou par l'organe de contrôle compétent.

2 Les plate-formes de négociation ou systèmes de négociation fondé sur la TRDsuisses et les organes de contrôle tiennent et publient une liste des normes de présentation des comptes qu'ils reconnaissent de manière générale.

3 Les plate-formes de négociation ou systèmes de négociation fondé sur la TRD et les organes de contrôle peuvent, dans des cas particuliers, reconnaître d'autres normes de présentation des comptes. Le cas échéant, la reconnaissance peut être soumise à la condition que les principales différences entre la norme reconnue dans le cas particulier et une des normes reconnues de manière générale conformément à l'al. 1 soient expliquées dans le prospectus.

Art. 52 Autres exceptions au contenu du prospectus

(art. 41, al. 2, LSFin)

1 L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger quelque peu aux exigences des schémas présentés dans les annexes 1 à 5.

2 Il peut accorder d'autres exceptions, conformément à l'art. 41, al. 2, LSFin, en les soumettant à certaines conditions, y compris celle de la fourniture d'autres indications ou d'indications supplémentaires.

Art. 53 Références

(art. 42 et 46, let. d, LSFin)

1 Le prospectus peut renvoyer aux documents de référence suivants:

a. comptes intermédiaires requis périodiquement;

b. rapports de l'organe de révision et comptes annuels suisses ou étrangers établis conformément à la norme de présentation des comptes applicable;

c. documents établis à l'occasion d'une modification déterminée des structures juridiques, telle qu'une fusion ou une scission;

d. prospectus approuvés et publiés antérieurement par l'organe de contrôle;

e. prospectus reconnus conformément à l'art. 54 LSFin;

f. autres documents ou informations publiés précédemment ou simultanément, en particulier statuts, communications *ad hoc* et autres documents étrangers similaires, communiqués de presse, documents d'enregistrement étrangers ou rapports annuels.

2 Les documents de référence doivent être accessibles dès que le prospectus est publié.

3 Si un renvoi ne concerne qu'une partie d'un document de référence, cette partie doit être désignée précisément.

4 Si le résumé renvoie à d'autres sections du prospectus contenant des indications plus détaillées ou plus complètes, ces renvois ne constituent pas des références au sens de l'art. 42 LSFin.

Art. 54 Résumé
(art. 43 et 46, let. b, LSFin)

1 Outre les remarques prévues à l'art. 43, al. 2, LSFin, le résumé contient les principales indications concernant:

a. l'émetteur, en particulier sa raison sociale, sa forme juridique et son siège;

b. les valeurs mobilières;

c. l'offre au public ou l'admission à la négociation.

2 Le résumé doit être signalé comme tel et séparé des autres sections du prospectus.

3 Le contenu du résumé selon l'al. 1, let. a à c, doit être présenté sous forme de tableau. Dans des cas justifiés, il est possible de déroger à l'ordre de succession des indications fixé à l'al. 1 ainsi qu'à l'obligation de séparer le résumé des autres parties du prospectus prévue à l'al. 2.

Art. 55 Contenu du prospectus de base
(art. 45 LSFin)

1 Le prospectus de base contient au moins:

a. un résumé;

b. les indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés;

c. les indications générales relatives aux valeurs mobilières, et

d. un modèle des conditions définitives qui devront compléter les indications générales dans chaque cas d'espèce.

2 Le contenu du prospectus de base est déterminé en fonction de la catégorie de valeurs mobilières selon les annexes 1 à 5.

3 Le résumé du prospectus de base ne contient que les remarques prévues à l'art. 43, al. 2, LSFin, les indications prévues à l'art. 54, al. 1, let. a, ainsi qu'une description générale des catégories de valeurs mobilières pour lesquelles le prospectus de base a été établi.

4 S'il y a lieu, lors de l'émission, de déroger aux catégories de valeurs mobilières éventuellement décrites dans le prospectus de base ou d'y ajouter de nouvelles catégories, le prospectus doit être complété par un supplément.

5 Pour les valeurs mobilières visées à l'annexe 7, l'art. 51, al. 2, LSFin s'applique par analogie pour ce qui est du supplément au prospectus de base.

Art. 56 Conditions définitives relatives au prospectus de base
(art. 45, al. 2, LSFin)

1 Des conditions définitives doivent être établies et publiées au moins dans une version contenant des données indicatives pour chaque offre au public ou chaque admission à la négociation de valeurs mobilières émises sous un prospectus de base.

2 Les indications du résumé prévues à l'art. 54, al. 1, let. b et c, doivent, pour une offre au public ou une admission à la négociation de valeurs mobilières déterminée, être complétées dans les conditions définitives, ou ajoutées à ces dernières.

3 En cas d'utilisation d'un prospectus de base, les conditions spécifiques aux produits, la description des valeurs mobilières spécifique aux produits ainsi que les indications relatives aux risques spécifiques aux produits peuvent figurer dans les conditions définitives.

4 Les conditions définitives doivent être publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives sont disponibles; pour les admissions à la négociation, elles doivent l'être au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

5 Les indications relatives à l'émetteur ne doivent pas être présentées dans les conditions définitives, mais dans un supplément.

Section 3 Allégements
(art. 47 LSFin)

Art. 57

1 Les allégements et les possibilités d'abréger les indications figurant dans le prospectus sont signalés dans les annexes 1 à 5. Si un allégement est autorisé, l'indication correspondante peut être omise dans le prospectus.

2 Les émetteurs au sens de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFin sont des émetteurs qui, au moment de l'offre au public ou de l'admission à la négociation des valeurs mobilières:

a. figurent depuis au moins deux ans, avec leurs titres de participation, dans l'indice directeur suisse, et qui

b. ont émis des titres de créance pour une valeur nominale totale équivalant à au moins 1 milliard de francs.

3 Les allégements et les possibilités d'abrégement prévus dans le présent article peuvent aussi être demandés non par l'émetteur mais par un donneur de garanties ou de sûretés, pour autant qu'il remplisse les conditions fixées à l'al. 2.

4 Si l'émetteur fait l'objet de sanctions répétées pour manquements graves aux obligations dont dépend le maintien de son admission à la négociation, l'organe de contrôle peut lui refuser le droit de bénéficier d'allégements ou de possibilités d'abrégement.

Section 4 Placements collectifs de capitaux

(art. 48, al. 3 et 4, LSFin)

Art. 58

1 La direction de fonds et la société d'investissement à capital variable (SICAV) donnent dans le prospectus toutes les indications importantes pour apprécier le placement collectif (annexe 6).

2 Les exigences spécifiques aux produits arrêtées dans des lois spéciales sont réservées.

3 La direction de fonds et la SICAV datent le prospectus et le remettent à la FINMA au plus tard lors de sa publication; de même, elles lui communiquent les modifications ultérieures au plus tard lors de leur publication.

4 En cas de modifications importantes elles adaptent immédiatement le prospectus. Pour les autres modifications, une adaptation annuelle suffit.

Section 5 Contrôle du prospectus

Art. 59 Vérification de l'intégralité

(art. 51, al. 1, LSFin)

1 La vérification de l'intégralité du prospectus conformément à l'art. 51, al. 1, LSFin se limite au contrôle du respect formel des prescriptions des schémas présentés dans les annexes 1 à 5.

2 Le nom de l'organe de contrôle et la date de la vérification doivent être indiqués dans le prospectus, à un endroit bien visible.

Art. 60 Prospectus devant être vérifiés après la publication
(art. 51, al. 2, LSFin)

1 Les valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié, conformément à l'art. 51, al. 2, LSFin, sont désignées dans l'annexe 7. Pour les valeurs mobilières qui prévoient une conversion en d'autres valeurs mobilières ou l'acquisition d'autres valeurs mobilières, ces autres valeurs mobilières doivent déjà être admises à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue.

2 La mention prévue à l'art. 40, al. 5, LSFin doit figurer sur la page de couverture du prospectus.

3 Sous réserve des al. 4 et 5, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les 60 jours civils à compter du début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

4 Pour les produits d'une durée comprise entre 90 et 180 jours civils, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les dix jours civils à compter du début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

5 Pour les produits d'une durée comprise entre 30 et 89 jours civils, le prospectus doit être remis à un organe de contrôle pour vérification dans les cinq jours civils à compter du début de l'offre au public ou de l'admission à la négociation.

Art. 61 Organe de contrôle compétent pour le dépôt
(art. 51, al. 1, LSFin)

1 Le prospectus approuvé doit être déposé auprès de l'organe de contrôle qui l'a approuvé.

2 Le dépôt peut avoir lieu sous forme électronique. Les différents documents et les documents de référence auxquels le prospectus renvoie doivent être déposés auprès du même organe de contrôle et sous la même forme que le prospectus.

3 Le dépôt doit avoir lieu au plus tard au moment de la publication.

4 Le prospectus de base, les conditions définitives relatives aux valeurs mobilières émises sous le prospectus de base et les suppléments au prospectus doivent être déposés auprès du même organe de contrôle que le prospectus approuvé.

Art. 62 Confirmation de la disponibilité des principales informations
(art. 51, al. 2, LSFin)

1 La confirmation de la disponibilité des principales informations prévue à l'art. 51, al. 2, LSFin doit être donnée au fournisseur ou à la personne demandant l'admission à la négociation en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 Par principales informations, on entend les indications énoncées dans les annexes 1 à 5, importantes pour la décision de placement des investisseurs. Elles sont réputées disponibles dès lors qu'elles sont accessibles au public ou peuvent être rendues accessibles au public.

3 Pour les émetteurs et les donneurs de garanties ou de sûretés dont les titres de participation ou les titres de créance sont admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue, la disponibilité des principales informations relatives aux émetteurs est présumée acquise. Les plates-formes de négociation suisses peuvent toutefois décider, pour certains segments de négociation offrant une transparence moindre, que cette présomption ne s'applique pas.

4 La confirmation visée dans le présent article doit être remise à l'organe de contrôle en même temps que le prospectus à vérifier.

Section 6 Suppléments au prospectus

Art. 63 Obligation
(art. 56 LSFin)

1 L'obligation d'établir un supplément est déclenchée par la survenance de faits qui, en raison des circonstances propres au cas d'espèce, sont de nature à largement influencer la décision de placement d'un investisseur moyen.

2 Les événements prévus dans le prospectus ou dans les conditions définitives, tels que les approbations relevant du droit des sociétés ou des autorités, la fixation du prix ou du volume des valeurs mobilières proposées ou encore les autres possibilités d'augmentation de capital, ne déclenchent pas l'obligation d'établir un supplément.

3 Le moment de la clôture définitive de l'offre au sens de l'art. 56, al. 1, LSFin est déterminé par le calendrier du fournisseur et des banques et maisons de titres participant directement à l'offre.

4 La communication de faits qui doivent être annoncés en application des règles de la plate-forme de négociation suisse ou étrangère concernée et sont susceptibles d'influencer les cours peut avoir lieu sous forme de supplément, conformément à l'art. 64, let. b. Ce supplément doit être publié en même temps que l'annonce à l'organe de contrôle.

5 En lieu et place de la prolongation du délai de l'offre, le fournisseur peut accorder aux investisseurs, dans les conditions de l'offre, la possibilité de retirer leurs souscriptions ou leurs engagements d'acquisition dans un délai de deux jours à compter de la clôture de l'offre au public.

Art. 64 Annonce
(art. 56, al. 2, LSFin)

Doivent être annoncés à l'organe de contrôle selon les modalités suivantes:

a. les suppléments soumis à vérification par un organe de contrôle: remise d'une demande de vérification du supplément, accompagnée du supplément complet, à l'organe de contrôle qui a approuvé le prospectus;

b. les suppléments non soumis à vérification par un organe de contrôle: dépôt du supplément conformément à l'art. 64, al. 1, let. a, LSFin auprès de l'organe de contrôle où le prospectus est déposé.

Art. 65 Amélioration
(art. 56, al. 3, LSFin)

1 S'il constate qu'un supplément au sens de l'art. 64, let. a, ne remplit pas les exigences légales, l'organe de contrôle compétent fixe un délai approprié pour l'améliorer.

2 Le délai est de trois jours civils au plus pour une offre au public et de sept jours civils au plus pour une admission à la négociation.

3 L'organe de contrôle statue sur le supplément amélioré dans le même délai que celui fixé pour l'amélioration.

Art. 66 Publication
(art. 56, al. 3, LSFin)

1 L'art. 64, al. 3 à 7, LSFin s'applique par analogie à la publication des suppléments. L'organe de contrôle complète la liste des prospectus approuvés en y inscrivant les suppléments.

2 Les suppléments doivent être publiés sous la même forme que le prospectus.

Art. 67 Complément au résumé
(art. 56, al. 3, LSFin)

Le résumé doit être complété uniquement par les informations du supplément relatives à des indications qu'il contient et seulement si, à défaut d'être complété, il serait trompeur, inexact ou contradictoire par rapport au prospectus actualisé par le supplément.

Section 7 Procédure de vérification

Art. 68 Déclenchement du délai
(art. 53, al. 1, LSFin)

Le délai commence à courir au moment de la réception de la demande de vérification du prospectus complet.

Art. 69 Nouveaux émetteurs
(art. 53, al. 5, LSFin)

1 Lors de la vérification de son prospectus conformément à l'art. 51, al. 1, LSFin, l'émetteur n'est pas considéré comme un nouvel émetteur:

a. si, au cours des trois dernières années, il a déjà remis, pour des valeurs mobilières émises ou garanties par lui, un prospectus à vérifier à l'organe de contrôle sollicité pour l'approbation, ou

b. si, au moment du dépôt de la demande, des valeurs mobilières émises ou garanties par lui sont admises à la négociation sur une plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD suisse.

2 Si les engagements nés de valeurs mobilières sont garantis par un tiers, les conditions prévues à l'al. 1 peuvent aussi être remplies par ce tiers.

3 Le moment déterminant pour le calcul de la période prévue à l'al. 1, let. a, est celui auquel le prospectus complet est remis pour la première fois pour vérification.

Art. 70 Vérification et reconnaissance de prospectus étrangers
(art. 54 LSFin)

1 La procédure de vérification des prospectus étrangers visés à l'art. 54, al. 1, LSFin repose sur l'art. 53 LSFin, ainsi que sur les art. 59 à 62 et 77 à 79.

2 Dans la liste des juridictions étrangères prévue à l'art. 54, al. 3, LSFin, l'organe de contrôle peut prescrire par quelle autorité les prospectus étrangers doivent être approuvés pour être considérés comme approuvés en Suisse.

3 Si les conditions auxquelles un prospectus est réputé approuvé en application de l'art. 54, al. 2, LSFin sont remplies, un prospectus et ses suppléments rédigés dans une langue officielle ou en anglais sont sans autre réputés approuvés au sens de la LSFin.

4 Lorsqu'un prospectus étranger est réputé approuvé en application de l'al. 3, il doit au plus tard au début de l'offre au public en Suisse ou au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD suisse:

a. être annoncé à un organe de contrôle aux fins de son inscription sur la liste prévue à l'art. 64, al. 5, LSFin;

b. être déposé auprès d'un organe de contrôle;

c. être publié, et

d. être mis gratuitement à disposition sur papier, sur demande.

Section 8 Organe de contrôle

Art. 71 Demande d'agrément
(art. 52, al. 1, LSFin)

1 L'organe de contrôle dépose une demande d'agrément auprès de la FINMA. La demande doit contenir toutes les informations nécessaires à son traitement, en particulier:

a. le lieu de la direction effective;

b. l'organisation;

c. la gestion d'entreprise et les contrôles prévus;

d. la garantie d'une activité irréprochable;

e. l'éventuelle délégation d'activités à des tiers.

2 En ce qui concerne les personnes chargées de la gestion, la demande doit également contenir:

a. des indications sur la nationalité, le domicile, les participations qualifiées détenues dans des sociétés et les procédures judiciaires ou administratives pendantes;

b. un *curriculum vitæ* signé;

c. des références;

d. un extrait du casier judiciaire;

e. un extrait du registre des poursuites.

3 La FINMA peut exiger d'autres informations et indications si elle en a besoin pour statuer sur la demande.

Art. 72 Surveillance par la FINMA
(art. 52, al. 1, LSFin)

1 L'organe de contrôle établit chaque année un rapport d'activité à l'intention de la FINMA.

2 Le rapport d'activité doit présenter notamment les informations suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas communiquées à la FINMA en application d'autres obligations de rendre compte relevant du droit de la surveillance:

a. indications sur l'organisation de l'organe de contrôle;

b. indications sur le bilan et le compte de résultats;

c. indications sur la coordination avec d'éventuels autres organes de contrôle;

d. statistiques concernant les prospectus vérifiés, séparées par types d'instruments financiers;

e. indications sur les difficultés rencontrées par l'organe de contrôle.

3 La FINMA doit être informée à l'avance des modifications suivantes:

a. remplacement d'un membre de l'organe responsable de la gestion;

b. modification des principes organisationnels.

4 Les modifications mentionnées à l'al. 3 ne doivent pas être approuvées par la FINMA.

5 Si elle agrée plusieurs organes de contrôle, la FINMA veille à ce que leurs pratiques soient coordonnées de manière appropriée.

Art. 73 Lieu de la direction effective
(art. 52, al. 2, LSFin)

1 L'organe de contrôle doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

2 S'il fait partie d'une personne morale existante, celle-ci doit avoir son siège en Suisse et sa direction effective doit être située en Suisse.

3 L'organe responsable de la gestion de l'organe de contrôle doit se composer d'au moins deux personnes qualifiées. Celles-ci doivent avoir leur domicile en un lieu qui leur permette d'exercer la gestion effective des affaires.

Art. 74 Organisation
(art. 52, al. 2, LSFin)

1 L'organe de contrôle doit disposer d'une organisation adéquate, lui permettant de remplir ses tâches de manière indépendante.

2 L'organisation doit:

a. être régie par un règlement;

b. garantir que l'organe de contrôle dispose du personnel qualifié nécessaire pour remplir ses tâches;

c. disposer d'un SCI et garantir la *compliance*;

d. prévenir les conflits d'intérêts, en particulier avec d'autres unités opérationnelles génératrices de revenus;

e. permettre une consultation en ligne, et

f. prévoir une stratégie qui, notamment en cas de sinistre, assure la continuité des activités ou permette de les reprendre aussi rapidement que possible.

Art. 75 Délégation d'activités
(art. 52, al. 2, LSFin)

1 L'organe de contrôle n'est autorisé à déléguer à des tiers que des activités d'importance secondaire.

2 Les tiers concernés doivent disposer des capacités, des connaissances et de l'expérience nécessaires à l'exercice des activités qui leur sont confiées.

3 L'organe de contrôle instruit et surveille attentivement les tiers concernés.

4 La délégation doit être convenue en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Le contrat doit notamment:

a. définir les droits d'accès et de vérification de l'organe de contrôle et de la FINMA;

b. régler la disponibilité permanente des données et leur remise à l'organe de contrôle;

c. désigner la personne qui, au sein de l'organe de contrôle, est responsable de la fonction externalisée.

Art. 76 Frais relatifs à l'agrément
(art. 52 LSFin)

L'organe de contrôle prend à sa charge les frais calculés conformément à l'OémFINMA[10] relatifs à:

a. la procédure d'agrément;

b. la procédure de prise des mesures nécessaires pour remédier aux manquements;

c. la procédure de retrait de l'agrément.

Art. 77 Délai de conservation
(art. 52 LSFin)

L'organe de contrôle conserve pendant dix ans les documents sur lesquels repose la vérification des prospectus.

Section 9 Émoluments

Art. 78 Régime des émoluments
(art. 57, al. 1, LSFin)

1 Toute personne qui provoque une décision ou sollicite une prestation de l'organe de contrôle est tenue de payer des émoluments.

2 Sauf règles particulières arrêtées dans la présente ordonnance, les dispositions de l'OGEmol[11] s'appliquent.

Art. 79 Tarifs des émoluments
(art. 57, al. 2, LSFin)

1 Le calcul des émoluments se fonde sur les tarifs fixés dans l'annexe 8.

2 Lorsqu'un tarif-cadre est défini dans l'annexe, l'organe de contrôle fixe les émoluments à payer dans le respect de ce tarif-cadre, en fonction du temps moyen consacré à une tâche de même nature.

3 Pour les décisions et les prestations pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe, l'émolument est calculé en fonction du temps consacré.

4 Le tarif horaire prévu pour les émoluments se situe entre 100 et 500 francs selon la fonction occupée au sein de l'organe de contrôle par les personnes chargées de traiter la requête.

5 Pour les décisions qui requièrent une charge de travail extraordinaire ou se caractérisent par des difficultés particulières, l'émolument peut être fixé non pas selon le tarif prévu dans l'annexe, mais en fonction du temps consacré.

10 RS **956.122**
11 RS **172.041.1**

6 Pour les décisions et les prestations qu'il rend ou fournit sur demande à titre urgent ou en dehors des heures de travail ordinaires, l'organe de contrôle peut majorer l'émolument de 50 % au plus de l'émolument ordinaire.

Chapitre 2 Feuille d'information de base pour instruments financiers

Section 1 Obligation

Art. 80 Principe

(art. 58, al. 1, LSFin)

1 L'obligation d'établir une feuille d'information de base naît dès qu'un instrument financier est proposé à des clients privés en Suisse.

2 Si un instrument financier est créé spécialement pour une seule contrepartie, il n'est pas nécessaire d'établir une feuille d'information de base.

Art. 81 Placements collectifs à plusieurs compartiments

(art. 58, al. 1, LSFin)

Si un placement collectif se compose de plusieurs compartiments, il y a lieu d'établir une feuille d'information de base pour chaque compartiment.

Art. 82 Placements collectifs à plusieurs classes de parts

(art. 58, al. 1, LSFin)

1 Si un placement collectif se compose de plusieurs classes de parts, il y a lieu d'établir une feuille d'information de base pour chaque classe de parts. Plusieurs classes de parts peuvent être regroupées si les exigences fixées dans l'annexe 9, notamment celles relatives à la longueur du document, sont respectées.

2 La direction de fonds et la SICAV peuvent choisir une classe de parts représentative pour une ou plusieurs autres classes de parts si ce choix n'est pas trompeur pour les clients privés dans les autres classes de parts. Dans de tels cas, la feuille d'information de base doit décrire le risque principal applicable à chacune des classes de parts représentées.

3 Des classes de parts différentes ne peuvent pas être regroupées dans une classe de part représentative selon l'al. 2. La direction de fonds et la SICAV tiennent un compte des classes de parts représentées par la classe de part représentative selon l'al. 2 et mentionnent les raisons de ce choix.

Art. 83 Contrats de gestion de fortune

(art. 58, al. 2, LSFin)

Les contrats de gestion de fortune visés à l'art. 58, al. 2, LSFin doivent être conclus pour un nombre illimité de transactions, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, et prévoir une rémunération.

Art. 84 Tiers qualifiés
(art. 58, al. 3, et 62, al. 2, LSFin)

1 Par tiers qualifiés, on entend des personnes qui sont à même d'établir une feuille d'information de base dans les règles de l'art.

2 La vérification des qualifications incombe au producteur.

Art. 85 Version provisoire
(art. 58, al. 4, LSFin)

Si la feuille d'information de base contient des données indicatives, les clients privés doivent en être avertis dans la feuille d'information de base elle-même. Les données indicatives doivent y être signalées comme telles.

Section 2 Exceptions

Art. 86 Instruments financiers
(art. 59, al. 1, LSFin)

1 Outre les valeurs mobilières mentionnées à l'art. 59, al. 1, LSFin, sont assimilables à des valeurs mobilières sous forme d'actions:

a. les emprunts convertibles en relation avec des titres de participation, lorsque lesdits emprunts convertibles et titres de participation sont émis par le même émetteur ou par le même groupe d'entreprises;

b. les droits de souscription ou droits de souscription préférentiels négociables, qui sont attribués aux actionnaires existants dans le cadre d'une augmentation de capital ou de l'émission d'emprunts convertibles;

c. les options des collaborateurs sur des titres de participation de l'employeur ou d'une entreprise liée;

d. les distributions de dividendes sous forme de droits sur des actions.

2 Par titres de créance ayant le caractère de dérivés, on entend les dérivés et les titres de créance dont le profil de paiement est structuré comme celui des dérivés au sens de l'art. 2, let. c, LIMF[12].

3 Par titres de créance n'ayant pas le caractère de dérivés, on entend en particulier:

a. les obligations avec taux d'intérêt reposant sur les taux de référence;

b. les obligations avec protection contre l'inflation;

c. les obligations avec droits de remboursement ou d'achat anticipés;

d. les emprunts à coupon zéro.

12 RS **958.1**

Art. 87 Équivalence des documents établis conformément à une législation étrangère
(art. 59, al. 2, et 63, let. d, LSFin)

Sont reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base et peuvent s'y substituer les documents établis conformément à une législation étrangère, mentionnés à l'annexe 10.

Section 3 Contenu, langue, conception et étendue

Art. 88 Contenu
(art. 60, al. 2, et 63, let. a, LSFin)

1 Le contenu de la feuille d'information de base doit satisfaire aux exigences définies dans l'annexe 9.

2 Les exigences spécifiques aux produits arrêtées dans des lois spéciales sont réservées.

Art. 89 Langue
(art. 63, let. b, LSFin)

1 La feuille d'information de base doit être établie:

a. dans une langue officielle;

b. en anglais, ou

c. dans la langue de correspondance du client privé.

2 La feuille d'information de base pour les placements collectifs doit être mise à disposition dans au moins une langue officielle ou en anglais.

Art. 90 Conception et étendue
(art. 63, let. b, LSFin)

1 La conception et l'étendue de la feuille d'information de base doivent correspondre au modèle de l'annexe 9.

2 La taille de la police de caractères doit être suffisante pour assurer une bonne lisibilité.

Section 4 Vérification et modification
(art. 62, al. 1, LSFin)

Art. 91

1 Les indications figurant dans la feuille d'information de base doivent être vérifiées régulièrement, mais au moins une fois par an, aussi longtemps que l'instrument financier est proposé aux clients privés.

2 Les feuilles d'information de base établies pour des placements collectifs ainsi que leurs modifications doivent être immédiatement remises à la FINMA.

Chapitre 3 Publication du prospectus

Art. 92 Prospectus

(art. 64, al. 1, let. b, et 3 à 7, LSFin)

1 Les prospectus publiés sous forme électronique et les documents de référence auxquels ils renvoient doivent rester accessibles sous la même forme pendant toute la durée de validité des prospectus. Pendant cette durée, des versions papier doivent également être mises à disposition gratuitement, sur demande.

2 En cas de publication sous forme électronique, l'indication d'un site Internet, d'une adresse postale ou électronique ou d'un numéro de téléphone est suffisante pour désigner l'endroit où les différents documents et les documents de référence auxquels le prospectus renvoie peuvent être obtenus.

3 La liste des prospectus et de leurs suppléments visée à l'art. 64, al. 5, LSFin doit être structurée de manière à ce que chaque prospectus et son supplément puissent être attribués à l'offre ou à l'admission à la négociation concernée. Elle doit indiquer notamment:

a. l'émetteur, le fournisseur ou la personne requérant l'admission à la négociation;

b. les dates d'approbation et de dépôt;

c. la désignation des valeurs mobilières.

4 Les prospectus et leurs suppléments doivent figurer sur la liste pendant douze mois à compter de l'approbation du prospectus. Pour les prospectus étrangers réputés approuvés en application de l'art. 54, al. 2, LSFin, cette période commence à courir au moment du dépôt du prospectus.

Art. 93 Prospectus pour les placements collectifs

(art. 64, al. 3, et 65, al. 2, LSFin)

1 Pour les placements collectifs, est réputé siège de l'émetteur le siège de la direction de fonds, de la SICAV, de la société en commandite de placements collectifs, de la société d'investissement à capital fixe (SICAF) ou du représentant.

2 Les prospectus pour les placements collectifs doivent toujours être rédigés en un seul document.

Art. 94 Modifications des droits liés aux valeurs mobilières

(art. 67 LSFin)

1 Si les conditions d'émission de valeurs mobilières proposées au public en Suisse sur la base d'un prospectus et ne bénéficiant pas d'une admission à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue ne prévoient aucune règle

relative à la forme de la communication des modifications des droits liés aux valeurs mobilières, ces modifications doivent être publiées sous la même forme que le prospectus.

2 La communication visée à l'al. 1 doit avoir lieu dans le délai fixé dans les conditions relatives aux valeurs mobilières concernées.

Chapitre 4 Publicité

(art. 68, al. 1, LSFin)

Art. 95

1 Par publicité au sens de l'art. 68 LSFin, on entend toute communication destinée aux investisseurs et visant à attirer leur attention sur certains services ou instruments financiers.

2 Ne constituent pas en soi de la publicité:

a. la mention nominale d'instruments financiers en relation ou non avec la publication de prix, de cours, de valeurs nettes d'inventaire, de listes de cours, de l'évolution des cours ou de données fiscales;

b. les annonces concernant des émetteurs ou des transactions, en particulier si elles sont prescrites par la loi, par le droit de la surveillance ou par des règles propres aux plate-formes de négociation ou aux systèmes de négociation fondé sur la TRD;

c. la mise à la disposition des clients existants ou la transmission à ces derniers par le prestataire de services financiers de communications d'un émetteur;

d. les articles de la presse spécialisée.

Chapitre 5
Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs

(art. 70, al. 1, LSFin)

Art. 96

1 La relation de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens des art. 70, al. 1, et 71, al. 1, let. a, LSFin doit être conclue pour un nombre illimité de transactions, en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, et prévoir une rémunération.

2 Par société à but spécial, on entend une personne morale dont le but principal est d'émettre des instruments financiers. Elle a également le droit d'exercer des activités accessoires ayant un lien direct avec l'émission de tels instruments.

3 Par sûreté remplissant les exigences de l'art. 70, al. 1, LSFin, on entend en particulier:

a. toute garantie juridiquement exécutable par laquelle un intermédiaire financier soumis à surveillance visé à l'art. 70, al. 1, LSFin s'engage:
   1. à répondre aux engagements de l'émetteur d'un produit structuré en termes de prestations,
   2. à doter financièrement l'émetteur de sorte qu'il puisse satisfaire les exigences des investisseurs;
b. la mise à disposition d'une sûreté réelle qui soit juridiquement exécutable en faveur de l'investisseur.

Titre 4 Remise de documents

Art. 97

1 Si un client demande une copie de son dossier en application de l'art. 72 LSFin, la copie lui est remise sur un support de données durable.

2 Si le client demande de nouveau la même copie sans raison suffisante, le prestataire de services financiers peut exiger une indemnité.

Titre 5 Organe de médiation

Art. 98 Compétence
(art. 74 LSFin)

La procédure de médiation doit être menée par l'organe de médiation auquel le prestataire de services financiers du client est affilié.

Art. 99 Financement
(art. 80 LSFin)

1 L'organe de médiation, ou une organisation de branche qu'il a désignée à cet effet, perçoit auprès des prestataires de services financiers qui lui sont affiliés les contributions nécessaires pour couvrir la totalité des frais qui lui sont occasionnés par l'exécution de son mandat légal.

2 Les contributions peuvent être perçues conformément au barème des contributions et des frais de l'organe de médiation, sous la forme notamment d'une contribution de base fixe et d'une contribution supplémentaire dépendante du dossier.

Art. 100 Admission
(art. 81 et 84, al. 4, LSFin)

1 Le règlement d'organisation de l'organe de médiation peut prévoir que les prestataires de services financiers s'affilient à titre individuel ou, sur la base notamment de leur affiliation à une organisation de branche, en tant que groupe.

2 L'organe de médiation n'est pas tenu de réadmettre un prestataire de services financiers exclu en application de l'art. 82 LSFin, à moins que ce dernier ne soit en mesure de garantir qu'il remplira les obligations énoncées aux art. 78 à 80 LSFin.

3 Si un prestataire de services financiers ne remplit les conditions d'affiliation d'aucun organe de médiation reconnu et qu'il n'est pas à même de procéder aux adaptations nécessaires pour les remplir, ou qu'il n'est pas possible de raisonnablement exiger de lui qu'il le fasse, le Département fédéral des finances (DFF) peut obliger l'organe de médiation considéré comme le plus adéquat à l'admettre.

Art. 101 Conditions de la reconnaissance
(art. 84 LSFin)

1 Les organes de médiation doivent disposer d'un financement suffisant pour remplir leurs tâches. Ce financement doit couvrir la totalité de leurs frais et permettre la constitution de réserves adéquates.

2 Les organes de médiation qui ne sont pas juridiquement indépendants doivent disposer d'un financement suffisant, distinct et affecté.

3 Les conditions d'affiliation doivent se fonder sur des critères objectifs. Entrent en ligne de compte comme critères objectifs:

a. le type d'autorisation du prestataire de services financiers;
b. le type de surveillance à laquelle il est soumis;
c. son modèle d'affaires;
d. sa taille;
e. la branche à laquelle il appartient;
f. son affiliation à une organisation de branche.

Titre 6 Dispositions finales

Chapitre 1 Modification d'autres actes

Art. 102

La modification d'autres actes est réglée dans l'annexe 11.

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Art. 103 Classification des clients
(art. 4 LSFin)

1 Les prestataires de services financiers doivent remplir l'obligation de classer leurs clients dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2 Les gestionnaires de fortune affiliés à un organisme d'autorégulation au sens de l'art. 24 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[13] et inscrits au registre du commerce peuvent être classés dans la catégorie de clients professionnels mentionnée à l'art. 4, al. 3, let. a, LSFin, même s'ils ne disposent pas encore de l'autorisation de la FINMA visée à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[14].

Art. 104 Connaissances requises
(art. 6 LSFin)

Les conseillers à la clientèle doivent disposer des connaissances requises dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 105 Règles de comportement
(art. 7 à 18 LSFin)

1 Les prestataires de services financiers doivent remplir les obligations d'informer, de vérifier, de documenter et de rendre compte ainsi que les obligations de transparence et de diligence en matière d'ordres des clients énoncées aux art. 7 à 18 LSFin dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2 Les prestataires de services financiers qui entendent remplir les obligations visées aux art. 7 à 18 LSFin avant l'échéance du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent le communiquer irrévocablement et en la forme écrite à leur société d'audit, en indiquant la date choisie.

3 Jusqu'à la date choisie conformément à l'al. 2, les règles de comportement suivantes s'appliquent aux prestataires de services financiers concernés:

a. art. 11 de la loi du 24 mars 1995 sur les bourses (LBVM)[15];

b. art. 20 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[16], dans sa teneur du 1er mars 2013[17];

c. art. 21 à 23 LPCC;

d. art. 24 LPCC, dans sa teneur du 1er janvier 2014[18];

e. art. 120, al. 4, LPCC, dans sa teneur du 1er mars 2013[19];

f. l'autorégulation en matière de services financiers et d'offre de placements collectifs de capitaux reconnue comme standard minimal par la FINMA en vertu de l'art. 7, al. 1 et 3, LFINMA[20].

4 Le maintien en vigueur des art. 24, al. 2, et 120, al. 4, LPCC n'entraîne aucune obligation supplémentaire au sens de l'al. 3 pour les services financiers et les offres qui,

13 RS **955.0**
14 RS **954.1**
15 RO **1997** 68
16 RS **951.31**
17 RO **2013** 585
18 RO **2013** 585
19 RO **2013** 585
20 RS **956.1**

conformément à l'art. 3, al. 1 et 2, let. a à c, LPCC, dans sa teneur du 1er mars 2013[21], ne sont pas considérés comme distribution.

5 L'entrée en vigueur du présent article n'invalide pas les contrats de distribution existants au sens de la LPCC.

6 Les opérations non garanties portant sur des instruments financiers de clients ayant conclu un contrat écrit de gestion de fortune et de particuliers fortunés ayant déclaré par écrit vouloir être considérés comme investisseurs qualifiés conformément à l'art. 10, al. 3bis, LPCC dans sa teneur du 1er juin 2013[22], sont interdites à l'échéance du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 106 Organisation
(art. 21 à 27 LSFin)

1 Les prestataires de services financiers doivent remplir les exigences en matière d'organisation définies aux art. 21 à 27 LSFin dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2 Les prestataires de services financiers qui entendent remplir les obligations visées aux art. 21 à 27 LSFin avant l'échéance du délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent le communiquer irrévocablement et en la forme écrite à leur société d'audit, en indiquant la date choisie.

3 Jusqu'à la date choisie conformément à l'al. 2, les prescriptions organisationnelles suivantes s'appliquent aux prestataires de services financiers concernés:

a. art. 11 LBVM[23];

b. art. 20 LPCC[24], dans sa teneur du 1er mars 2013[25];

c. art. 21 à 23 LPCC;

d. art. 24 LPCC, dans sa teneur du 1er janvier 2014[26].

e. art. 120, al. 4, LPCC, dans sa teneur du 1er mars 2013[27];

f. l'autorégulation en matière de services financiers et d'offre de placements collectifs de capitaux reconnue comme standard minimal par la FINMA en vertu de l'art. 7, al. 1 et 3, LFINMA[28].

4 Le maintien en vigueur des art. 24, al. 2, et 120, al. 4, LPCC n'entraîne aucune obligation supplémentaire au sens de l'al. 3 pour les services financiers et les offres qui, conformément à l'art. 3, al. 1 et 2, let. a à c, LPCC, dans sa teneur du 1er mars 2013[29], ne sont pas considérés comme distribution.

21 RO **2013** 585
22 RO **2013** 585
23 RO **1997** 68
24 RS **951.31**
25 RO **2013** 585
26 RO **2013** 585
27 RO **2013** 585
28 RS **956.1**
29 RO **2013** 585

5 L'entrée en vigueur du présent article n'invalide pas les contrats de distribution existants au sens de la LPCC.

Art. 107 Organes d'enregistrement
(art. 31 et 95, al. 2, LSFin)

S'il n'existe pas d'organe d'enregistrement approprié au moment de l'entrée en vigueur de la LSFin, le délai d'annonce ne court qu'à partir du moment où un tel organe a été agréé par la FINMA ou désigné par le Conseil fédéral. La date du dépôt de la demande est déterminante pour le respect du délai.

Art. 108 Organes de médiation
(art. 77 et 95, al. 3, LSFin)

S'il n'existe pas d'organe de médiation approprié au moment de l'entrée en vigueur de la LSFin, le délai d'affiliation ne court qu'à partir du moment où un tel organe est reconnu par le DFF ou institué par le Conseil fédéral. La date du dépôt de la demande est déterminante pour le respect du délai.

Art. 109 Prospectus pour les valeurs mobilières
(art. 95 LSFin)

1 L'obligation de publier un prospectus approuvé s'applique aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une offre au public ou d'une demande d'admission à la négociation sur une plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD dans un délai de six mois à compter de l'agrément d'un organe de contrôle par la FINMA, mais au plus tôt le 1er octobre 2020.

2 Dans l'intervalle, si aucun prospectus conforme à la LSFin n'est établi, les dispositions suivantes s'appliquent:

a. pour les offres au public en Suisse: les dispositions du code des obligations (CO)[30] relatives au prospectus d'émission, dans leur teneur du 16 décembre 2005[31] (art. 652*a*) et dans celle du 1er janvier 1912[32] (art. 1156);

b. pour l'admission à la négociation: les prescriptions relatives au prospectus de la plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD concernée.

30 RS **220**
31 RO **2007** 4791
32 RO **27** 317

Art. 110 Feuille d'information de base pour les fonds immobiliers, les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels
(art. 95 LSFin)

Jusqu'au 31 décembre 2022, il est possible de continuer à établir et à publier:[33]

a. pour les fonds immobiliers qui sont proposés à des clients privés après l'entrée en vigueur de la LSFin: un prospectus simplifié conforme à l'annexe 2 de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs (OPCC)[34] dans sa teneur du 1er mars 2013[35] au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9;

b. pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels qui sont proposés à des clients privés après l'entrée en vigueur de la LSFin: un prospectus simplifié (informations clés pour l'investisseur) conforme à l'annexe 3 OPCC dans sa teneur du 15 juillet 2011[36] au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9.

Art. 111[37] Feuille d'information de base pour les produits structurés et les autres instruments financiers
(art. 95 LSFin)

1 Jusqu'au 31 décembre 2022, il est possible de continuer à établir et à publier, pour les produits structurés qui sont proposés à des clients privés après l'entrée en vigueur de la LSFin, un prospectus simplifié conforme à l'art. 5, al. 2, LPCC[38], dans sa teneur du 1er mars 2013[39], au lieu d'une feuille d'information de base conforme à l'annexe 9.

2 L'obligation d'établir une feuille d'information de base s'applique aux autres instruments financiers proposés après l'entrée en vigueur de la LSFin à compter du 1er janvier 2023.

Chapitre 3 Entrée en vigueur

Art. 112

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2020.

33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 835).
34 RS **951.311**
35 RO **2013** 607
36 RO **2011** 3177
37 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 835).
38 RS **951.31**
39 RO **2013** 585

Annexe 1
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les titres de participation

0 Allégements et indications sur la première page

0.1 Allégements

Les allégements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

a. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFin: [*];
b. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFin: [#];
c. allégement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];
d. allégement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];
e. allégement en cas d'émission de droits de souscription: [◊].

0.2 Indications sur la première page

Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1 Résumé (art. 54)

1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus

1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé

1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus

1.4 Raison sociale de l'émetteur

1.5 Siège de l'émetteur

1.6 Forme juridique de l'émetteur

1.7 Type de titres de participation

1.8 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN

1.9 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre

1.10 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission

1.11 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et à sa branche

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère [◊][#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [◊][#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [◊][#]

2.2.8 Date des statuts [#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [◊][#]

2.2.10 Si l'émetteur fait partie d'un groupe de sociétés: présentation de la structure opérationnelle du groupe [◊][#]

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
d. éventuels associés personnellement responsables (notamment pour les sociétés en commandite par actions);
e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Fonction et activités [#]

Informations ci-dessous sur les personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

a. fonction auprès de l'émetteur;
b. activité auprès de l'émetteur;
c. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;
d. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes

étaient membres d'organes d'administration, de gestion ou de surveillance ou partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou non, dans la mesure où cela est important pour l'émetteur.

2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité

Indications ci-dessous relatives aux personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

a. condamnations pour crimes ou délits de nature économique au cours des cinq dernières années;

b. procédures pendantes ou conclues par une sanction, menées par les autorités légales ou réglementaires, y compris par des organismes professionnels désignés;

c. s'il n'y a pas d'informations à présenter sur des faits visés aux let. a et b ci-dessus: déclaration le précisant expressément.

2.3.4 Valeurs mobilières et droits d'option [#]

a. nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les personnes mentionnées au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription accordés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits;

b. indications relatives aux restrictions du droit d'aliénation pour les personnes mentionnées au ch. 2.3.1;

c. le cas échéant, remarque précisant que la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus;

d. toute modification importante de ces indications postérieure à la date de référence.

2.3.5 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727*a*, al. 2, CO[40]

a. raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;

b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;

c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties et de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)[41] et à l'annexe 2 de l'ordonnance sur la surveillance de la révision du 22 août 2007 (OSRev)[42] [×];

d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;

40 RS **220**
41 RS **221.302**
42 RS **221.302.3**

e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.4 Activité et perspectives, dans la mesure où ces indications sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur

2.4.1 Activité principale [◊][#]

a. description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des produits distribués et des services fournis les plus importants;

b. indication des nouveaux produits ou des nouvelles activités.

2.4.2 Chiffre d'affaires net [◊][#]

a. chiffre d'affaires net des trois derniers exercices;

b. ventilation du chiffre d'affaires net par secteur d'activité (indications des catégories de produits ou de services, le cas échéant par marché géographique); elle peut être omise si elle ne joue pas de rôle important dans l'évaluation du chiffre d'affaires déterminant.

2.4.3 Lieu d'implantation et propriété foncière [◊][#]

Indications relatives au lieu d'implantation et à l'importance des établissements contribuant pour plus de 10 % au chiffre d'affaires ou à la production (établissements principaux), avec informations succinctes sur la propriété foncière.

2.4.4 Brevets et licences [#]

Indications relatives aux rapports de dépendance en matière de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.

2.4.5 Recherche et développement [◊][#]

Description des projets de recherche et de développement lancés et achevés au cours des trois derniers exercices.

2.4.6 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs:

a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats de l'émetteur;

b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.4.7 Effectif [◊][#]

Effectif aux dates de clôture des comptes annuels pour la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus.

2.4.8 Événements extraordinaires

Remarque au cas où les indications du ch. 2.4 ont été influencées par des événements extraordinaires.

2.4.9 Perspectives d'activité

Indications relatives aux perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.5 Investissements

2.5.1 Investissements effectués [◊][#]

Indications chiffrées relatives aux investissements importants effectués pendant la période couverte par les informations financières historiques présentées.

2.5.2 Investissements en cours [#]

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique (dans le pays de domicile ou à l'étranger).

2.5.3 Investissements décidés [#]

Investissements futurs importants déjà décidés et pour lesquels des engagements ont été souscrits.

2.6 Capital et droits de vote

2.6.1 Structure du capital

a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels;
b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;
c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.6.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de leurs éventuelles restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels.

2.6.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

a. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel celle-ci peut être effectuée;
b. bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;

c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires de capital.

2.6.4 Parts sociales et bons de jouissance [◊][#]

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

2.6.5 Présentation sommaire des droits de conversion et d'option, des emprunts, des crédits et des autres engagements conditionnels en cours, pour autant que cette présentation ne soit pas trompeuse [◊][#]:

a. emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur les valeurs mobilières de l'émetteur, y compris les options des collaborateurs présentées séparément, avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option;

b. pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;

c. pour autant qu'il soit important, montant total des autres crédits ou engagements, avec distinction entre les engagements qui sont garantis et ceux qui ne le sont pas et indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;

d. pour autant qu'il soit important, montant total des engagements conditionnels, avec indication de l'échéance et de la devise.

2.6.6 Capitalisation et endettement [◊][#] ([*] en cas d'offre au public pure)

Vue d'ensemble de la capitalisation et de l'endettement, avec distinction entre les dettes qui sont garanties et celles qui ne le sont pas ainsi qu'entre les dettes qui sont cautionnées et celles qui ne le sont pas. La vue d'ensemble ne doit pas avoir été établie plus de 90 jours avant la date du prospectus. L'endettement inclut les engagements conditionnels, qui doivent être présentés séparément.

2.6.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales [◊][#]

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières.

2.6.8 Inscription à l'ordre du jour [◊][#]

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence.

2.6.9 Propres titres de participation [◊][#]

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses mandataires, y compris les titres détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des parts.

2.6.10 Actionnaires importants

Indications conformes aux art. 120 et 121 LIMF[43] et aux dispositions d'exécution correspondantes de l'ordonnance de la FINMA du 3 décembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF-FINMA)[44], pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

2.6.11 Participations croisées

Participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 % du capital ou des voix.

2.6.12 Offres publiques d'acquisition

Éventuel allégement ou dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition, telle que prévue à l'art. 135 LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting out* et d'*opting up*), avec indication du pourcentage auquel le seuil a été fixé.

2.6.13 Droit à des dividendes

Début du droit à des dividendes. Indications précisant si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur.

2.6.14 Participation des collaborateurs [◊][#]

Pour autant qu'elles soient importantes, possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur.

2.7 Politique d'information

Fréquence de parution et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires. Indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires, telles que liens vers des sites Internet, centres d'information et imprimés.

2.8 Comptes annuels et comptes intermédiaires

2.8.1 Comptes annuels

a. les deux rapports financiers les plus récents, avec les comptes annuels des trois derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;

b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation.

43 RS **958.1**
44 RS **958.111**

2.8.2 Bilan actuel

a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.8.3 à 2.8.6 s'appliquent par analogie;

b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.8.3 à 2.8.6.

2.8.3 Vérification des comptes annuels

Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.8.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.8.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [*]

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.8.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires:

a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;

b. si la situation le permet, informations financières supplémentaires:
   – lorsque la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, ou
   – lorsqu'une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrète;

c. la publication repose sur les directives de l'organe de contrôle compétent relatives aux informations financières pro forma;

d. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.9 Dividendes et résultat

2.9.1 Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine.

2.9.2 Dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices.

2.9.3 À des fins de comparabilité, indications corrigées par titre de participation si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminu-

tion de capital, ou du fait d'un regroupement ou d'un fractionnement des titres de participation.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Prix ou cours et volume de l'émission

Si le prix ou le cours définitif de l'émission et son volume ne peuvent pas être donnés, il convient d'indiquer le prix d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et les conditions permettant de déterminer le volume de l'émission.

3.2 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.3 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.4 Droits

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels.

3.5 Restrictions

3.5.1 Restrictions de la transférabilité

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue.

3.5.2 Restrictions de la négociabilité *(transfer restrictions)*

Éventuelles restrictions de la négociabilité.

3.6 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur.

3.7 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation

a. Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN;
b. Devise(s) de négociation des titres de participation.

3.8 Indications relatives à l'offre [∞]

3.8.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.8.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs mobilières sans valeur nominale: indication le signalant.

3.8.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital:

a. pour les valeurs mobilières émises lors d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie de prestations autres que des dépôts en numéraire: présentation sommaire des principales conditions des transactions concernées;

b. la présentation visée à la let. a ci-dessus a lieu soit dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels les conditions figurent; dans le second cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

3.8.4 Émission internationale, placement privé et public simultané:

a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;

b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer les plate-formes de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD concernés;

c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.8.5 Domiciles de paiement

Le cas échéant, indications relatives aux domiciles de paiement.

3.8.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.8.7 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant clairement les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.8.8 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et l'exercice en cours:

a. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;

b. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;

c. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

3.8.9 Forme des valeurs mobilières:

a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;

b. valeurs mobilières titrisées: indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs;

c. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;

d. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme: remarque mise en évidence précisant que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

4. Responsabilité pour le prospectus

4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

a. raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes concernées;

b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 2
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les titres de créance (sans les dérivés)

0 Allégements et indications sur la première page

0.1 Allégements

Les allégements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

a. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFin: [*];

b. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFin: [#];

c. allégement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];

d. allégement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];

e. allégement en cas de faible capitalisation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD: [±].

0.2 Indications sur la première page

a. Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date];

b. En cas de dérogation conforme à l'art. 51, al. 2, LSFin: remarque précisant que la dérogation est exercée, autrement dit que le prospectus n'a pas encore été vérifié, qu'il est en l'état correspondant à sa date d'établissement et qu'il ne sera pas mis à jour ou modifié avant sa vérification.

1 Résumé (art. 54)

1.1 Prospectus

1.1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus

1.1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé

1.1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus

1.1.4 Raison sociale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

1.1.5 Siège de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

1.1.6 Forme juridique de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

1.1.7 Le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR[45] et à l'art. 2 de l'ordonnance ASR du 23 août 2017 sur la notification[46] [×]

1.1.8 Type de titres de créance

1.1.9 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN

1.1.10 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre

1.1.11 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission

1.1.12 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1.2 Prospectus de base

1.2.1 Indications visées aux ch. 1.1.1 à 1.1.7

1.2.2 Type des catégories de valeurs mobilières ou de produits décrites dans le prospectus de base

1.2.3 Remarque précisant que les principales indications relatives aux valeurs mobilières en vue d'une éventuelle offre au public déterminée ou d'une éventuelle admission à la négociation déterminée seront complétées dans les conditions définitives

1.2.4 Remarque précisant que les principales indications relatives à l'offre en vue d'une éventuelle offre au public déterminée seront complétées dans les conditions définitives

1.2.5 Remarque précisant que les principales indications seront complétées dans les conditions définitives

1.2.6 a. prospectus de base du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date];

b. remarque précisant que les conditions définitives seront publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives seront disponibles et que, pour les admissions à la négociation, elles le seront au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

45 RS **221.302**
46 RS **221.302.34**

2 Indications relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés.

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés et conformément à laquelle ils opèrent [#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [#]

2.2.8 Date des statuts ou du contrat de société [#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [#]

2.2.10 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe [#]

2.2.11 Si possible ou prévu: conditions de remplacement de l'émetteur ou du donneur de garanties ou de sûretés

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;

b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;

c. éventuels autres organes, y compris leur composition;

d. éventuels associés personnellement responsables, notamment pour les sociétés en commandite par actions;

e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727*a*, al. 2, CO[47]:

a. raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;

b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;

c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR et à et à l'annexe 2 OSRev[48];

d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;

e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.3.3 Si l'émetteur ou les éventuels donneurs de garanties ou de sûretés sont un État, une commune ou une autre corporation de droit public, les indications doivent être données par analogie.

2.4 Activité et perspectives de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.4.1 Activité principale [#]

a. description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des produits distribués et des services fournis les plus importants;

b. indication des nouveaux produits ou des nouvelles activités.

2.4.2 Brevets et licences [#]

Pour autant qu'elles soient importantes: indications relatives aux rapports de dépendance en matière de brevets et de licences, de contrats industriels, commerciaux ou financiers ou de nouveaux procédés de fabrication.

2.4.3 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs:

a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats;

b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.4.4 Si l'émetteur ou le donneur de garanties ou de sûretés est la société mère d'un groupe, les indications relatives à son activité doivent renvoyer au groupe dans son ensemble, sur une base consolidée:

47 RS **220**
48 RS **221.302.3**

a. indications visées aux ch. 2.4.1 à 2.4.3 ci-dessous, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité;

b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;

c. indications relatives aux principales perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.5 Capital et droits de vote de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.5.1 Structure du capital [#]:

a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels;

b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que les droits de vote, le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;

c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD.

2.5.2 Emprunts en cours présentés de manière sommaire, pour autant que la présentation ne soit pas trompeuse) [#]

Pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec précision du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise.

2.5.3 Propres titres de participation [#]

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou les éventuels donneurs de garanties ou de sûretés eux-mêmes ou par leurs mandataires, y compris les titres détenus par une autre société dont ils détiennent la majorité des parts.

2.5.4 Pour une société à but spécial, les indications relatives aux donneurs de garanties ou de sûretés suffisent.

2.6 Comptes annuels et comptes intermédiaires de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.6.1 Comptes annuels

a. le rapport financier le plus récent, avec les comptes annuels des deux derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;

b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de créance.

2.6.2 Bilan actuel

a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.6.3 à 2.6.6 s'appliquent par analogie;

b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.6.3 à 2.6.6.

2.6.3 Vérification des comptes annuels

Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.6.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.6.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [x][*]

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.6.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels; pour un prospectus de base, à indiquer également dans les conditions définitives:

a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;

b. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.6.7 Pour une société à but spécial, les indications relatives aux donneurs de garanties ou de sûretés suffisent.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Prix, cours d'émission, volume d'émission

Si le prix ou le cours définitif de l'émission et son volume ne peuvent pas être donnés dans le prospectus, il convient d'indiquer le prix d'émission le plus élevé susceptible d'être atteint, ainsi que les critères et les conditions permettant de déterminer le volume de l'émission.

3.2 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.3 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.4 Droits

3.4.1 Conditions d'émission

a. pour un prospectus: présentation de l'intégralité des conditions d'émission;

b. pour un prospectus de base: présentation de l'intégralité des conditions générales d'émission ainsi que d'un modèle des conditions définitives.

3.4.2 Montant total et possibilité d'augmentation

Montant total du titre de créance. Si ce montant est indéterminé ou s'il peut être augmenté, il faut le mentionner expressément.

3.4.3 Devises

Devises des valeurs mobilières telles que celles de l'émission, des paiements d'intérêts ou des remboursements. Si le paiement est tributaire des taux de change, indication du taux applicable.

3.4.4 Montant nominal

Montant nominal des valeurs mobilières.

3.4.5 Coupures

Coupures (dénomination) des valeurs mobilières.

3.4.6 Prix de rachat

Prix de rachat des valeurs mobilières. Si le prix de rachat doit être calculé à l'aide d'une formule, il faut indiquer la formule.

3.4.7 Taux d'intérêt

Taux d'intérêt pour les titres de créance à taux variable, ainsi que périodes d'intérêts et conditions de fixation du taux d'intérêt.

3.4.8 Échéances d'intérêts

Date à partir de laquelle les intérêts sont servis et échéances d'intérêts.

3.4.9 Durée et remboursement

Durée des valeurs mobilières et modalités de remboursement.

3.4.10 Prescription

Délais de prescription pour les prétentions relatives aux intérêts et au remboursement.

3.4.11 Sûretés

3.4.11.1 Description du type et de la nature des éventuelles sûretés.

3.4.11.2 Droit applicable aux sûretés et for.

3.4.11.3 En cas de garanties, de cautionnements ou de promesses de garantie analogues fournis par des tiers:

a. texte intégral, à moins qu'en raison du trop grand niveau de détail de ce dernier, l'organe de contrôle ne permette d'y substituer une présentation simplifiée dans le résumé;

b. description complémentaire, si la nature juridique, l'étendue et les modalités d'exécution de l'engagement de garantie ne ressortent pas assez clairement du texte intégral;

c. remarque précisant aux investisseurs qu'ils peuvent obtenir le texte intégral gratuitement.

3.4.11.4 En cas de garanties d'État:

a. texte intégral ou, si le résultat est le même pour les investisseurs, renvoi aux dispositions légales applicables;

b. indications relatives au contenu de la garantie d'État, notamment au fait qu'elle couvre ou non les valeurs mobilières concernées;

c. indications relatives aux moyens de faire valoir auprès de l'État d'éventuelles prétentions fondées sur l'engagement de garantie.

3.4.11.5 En cas de *keepwell agreement*:

a. texte intégral ou, si la nature et la force obligatoire de l'accord n'en ressortent pas clairement pour les investisseurs, indications correspondantes; obligation de présenter en particulier:
   – la possibilité pour l'émetteur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique,
   – la possibilité pour l'investisseur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique, en particulier d'exiger directement du donneur de garanties ou de sûretés qu'il l'exécute,
   – la possibilité pour les parties contractantes d'obtenir la modification de l'accord, avec ou sans l'approbation de tiers,
   – la modification de l'accord entraînant un cas de remboursement anticipé,
   – la consolidation de l'émetteur dans les comptes de la société partie à l'accord;

b. remarque précisant qu'il ne s'agit pas d'une garantie ni d'un cautionnement solidaire.

3.4.12 Subordination

Indications relatives à une éventuelle subordination des valeurs mobilières par rapport à d'autres engagements existants ou futurs de l'émetteur.

3.4.13 Droit applicable et for

Droit applicable aux valeurs mobilières et for.

3.4.14 Domicile de paiement, agent de calcul et domicile d'exercice

Le cas échéant, indications relatives au domicile de paiement, à l'agent de calcul et au domicile d'exercice.

3.4.15 *Trustee*

Si un agent fiduciaire joue le rôle d'intermédiaire entre l'émetteur et les obligataires (trustees):

a. présentation succincte de l'agent fiduciaire;
b. compétences de l'agent fiduciaire;
c. conditions de remplacement de l'agent fiduciaire;
d. droit applicable et for juridique du contrat de fiducie, avec indication de l'endroit où il peut être consulté.

3.4.16 Forme des valeurs mobilières

a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;
b. valeurs mobilières titrisées: indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs;
c. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;
d. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme ou émises sous la forme de droits-valeurs: remarque mise en évidence précisant que les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

3.5 Emprunts convertibles et droits de créance échangeables

3.5.1 Conditions de conversion et d'échange

Pour les emprunts convertibles et les droits de créance échangeables: indication des conditions de conversion ou d'échange et remarque précisant les possibilités de modification desdites conditions et de la procédure.

3.5.2 Sous-jacents

Sous-jacents admis à la négociation

Pour les emprunts convertibles et les droits de créance échangeables liés à des droits de participation déjà admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue:

a. raison sociale et domicile de l'émetteur du sous-jacent;
b. code d'identification du sous-jacent tel que numéro de valeur ou ISIN;
c. transférabilité du sous-jacent et éventuelles restrictions de sa négociabilité, ainsi que nature du titre (p. ex. titre nominatif);
d. indication de l'endroit où il est possible de se procurer des informations sur l'évolution passée du sous-jacent;

e. indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement, pendant toute la durée des valeurs mobilières, les rapports de gestion actuels se rapportant aux émetteurs du sous-jacent.

Sous-jacents non admis à la négociation

Pour les droits de participation liés à un emprunt convertible ou à un droit de créance échangeable qui n'est pas admis à la négociation sur une plate-forme suisse ou une plate-forme étrangère reconnue et dont l'admission n'est pas demandée simultanément: indications permettant aux investisseurs de se faire une opinion sur ces droits de participation.

3.6 Emprunts à option

Indications complètes relatives aux valeurs mobilières et aux conditions de l'option ainsi que toutes les indications relatives au sous-jacent conformément au schéma défini pour les dérivés.

3.7 Titres adossés à des actifs (*asset backed securities)*

3.7.1 Résumé de la transaction (*transaction summary*)

3.7.1.1 Description:

a. caractéristiques principales et structure de la transaction;
b. risques liés à l'acquisition des valeurs mobilières;
c. possibilités d'exercer les droits des investisseurs.

3.7.1.2 Renvoi aux informations détaillées figurant dans le prospectus et explication des liens entre les documents déterminants.

3.7.2 Vue d'ensemble de la transaction:

a. éléments principaux de la transaction, en particulier structure de cette dernière, parties prenantes et leurs fonctions, intérêts financiers dans la structure concernée, flux de trésorerie (liquidités), relèvement de crédit et procédure relative à la fin ordinaire ou anticipée de la transaction;
b. indications relatives aux gages et aux actifs servant de sûretés ainsi qu'aux risques afférents;
c. indications, couvrant les trois dernières années, relatives à l'évolution de la valeur des actifs, au degré de garantie et à la marge de sécurité par rapport aux engagements financiers et aux taux de perte, pour l'ensemble du portefeuille et par catégorie d'actifs. Si le portefeuille titrisé existe depuis moins de trois ans, il y a lieu de se référer à des valeurs empiriques relatives à des portefeuilles du même type;
d. structure des risques liés à la transaction, y compris les risques de tiers;
e. risques juridiques;
f. indications relatives aux autres risques importants liés à la structure de la transaction et aux actifs servant de sûretés.

3.8 Publication

a. Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières ainsi qu'à l'émetteur et aux donneurs de garanties ou de sûretés;

b. Si les communications sont publiées sur un site Internet, le prospectus doit indiquer de quel site il s'agit.

3.9 Restrictions de la transférabilité, négociabilité

Transférabilité des valeurs mobilières et éventuelles restrictions de leur négociabilité (*transfer restrictions*).

3.10 Code d'identification des valeurs mobilières

Si disponible, code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN.

3.11 Date de règlement (*settlement*)

Indication de la date de paiement ou de livraison en cas d'exercice des droits de conversion ou autres, ou lors de l'échéance des valeurs mobilières.

3.12 Indications relatives à l'admission à la négociation [×]

3.12.1 Durée prévue de la négociabilité des valeurs mobilières, avec indication du dernier jour de négociation

3.12.2 Quantité négociable

Indication de la quantité négociable minimale s'il n'est possible de négocier qu'un multiple de la coupure (dénomination).

3.13 Indications relatives à l'offre [∞]

3.13.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.13.2 Prix d'émission

Prix d'émission des valeurs mobilières.

3.13.3 Émission internationale, placement privé et public simultané

a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;

b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer sur les plate-formes de négociation ou les systèmes de négociation fondé sur la TRD concernés;

c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.13.4 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.13.5 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

4 Responsabilité pour le prospectus (prospectus de base: à indiquer également dans les conditions définitives)

4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

a. raison sociale et siège des sociétés ou des personnes concernées;

b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 3
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus Schéma pour les dérivés

0 Allégements et indications sur la première page

0.1 Allégements

Les allégements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

a. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFin: [*];

b. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFin: [#];

c. allégement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];

d. allégement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞].

0.2 Indications sur la première page

0.2.1 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

0.2.2 En cas de dérogation conforme à l'art. 51, al. 2, LSFin: remarque précisant que la dérogation est exercée, autrement dit que le prospectus n'a pas encore été vérifié, qu'il est en l'état correspondant à sa date d'établissement et qu'il ne sera pas mis à jour ou modifié avant sa vérification.

0.2.3 Remarque placée à un endroit bien visible et en caractères gras et précisant que le dérivé:

a. n'est pas un placement collectif et ne requiert pas d'autorisation de la FINMA;

b. présente un risque lié à l'émetteur, et

c. n'est pas, le cas échéant, émis, garanti ou assorti de sûretés équivalentes par un établissement soumis à surveillance conformément à l'art. 70, al. 1, LSFin.

1 Résumé (art. 54)

1.1 Prospectus

1.1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus

1.1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé

1.1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus

1.1.4 Raison sociale de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

1.1.5 Siège de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

1.1.6 Forme juridique de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

1.1.7 Le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR[49] et à l'annexe 2 OSRev[50] [×]

1.1.8 Type de valeurs mobilières

1.1.9 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN

1.1.10 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre

1.1.11 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission

1.1.12 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1.2 Prospectus de base

1.2.1 Indications visées aux ch. 1.1.1 à 1.1.7

1.2.2 Type des valeurs mobilières décrites dans le prospectus de base

Le type des valeurs mobilières peut être indiqué conformément à la Swiss Derivative Map de l'Association Suisse Produits Structurés (ASPS): produits de protection du capital, produits d'optimisation de la performance, produits de participation, produits à effet de levier ou produits avec débiteur de référence.

1.2.3 Remarque précisant que les principales indications relatives aux valeurs mobilières en vue d'une éventuelle offre au public déterminée ou d'une éventuelle admission à la négociation déterminée seront complétées dans les conditions définitives.

1.2.4 Remarque précisant que les principales indications relatives à l'offre en vue d'une éventuelle offre au public déterminée seront complétées dans les conditions définitives.

1.2.5 Remarque précisant que les principales indications seront complétées dans les conditions définitives.

1.2.6 a. Prospectus de base du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date];

b. Remarque précisant que les conditions définitives seront publiées et déposées auprès de l'organe de contrôle aussi rapidement que possible après que les indications définitives seront disponibles et que, pour les

49 RS **221.302**
50 RS **221.302.3**

admissions à la négociation, elles le seront au plus tard au moment de l'admission à la négociation des valeurs mobilières concernées.

2 Indications relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés.

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés et conformément à laquelle ils opèrent [#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [#]

2.2.8 Date des statuts ou du contrat de société de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés [#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [#]

2.2.10 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
d. éventuels associés personnellement responsables, notamment pour les sociétés en commandite par actions;
e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727*a*, al. 2, CO[51]

a. nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;

b. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;

c. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.4 Activité de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.4.0 Généralités

Si l'émetteur ou le donneur de garanties ou de sûretés est la société mère d'un groupe, les indications suivantes relatives à son activité doivent renvoyer au groupe dans son ensemble, sur une base consolidée:

a. indications visées aux ch. 2.4.1 et 2.4.2, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité;

b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;

c. indications relatives aux principales perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.4.1 Activité principale [#]

Description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des services fournis les plus importants.

2.4.2 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats;

b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.5 Capital et droits de vote de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.5.0 Généralités

Si le donneur de garanties ou de sûretés est un établissement mentionné à l'art. 70, al. 1, LSFin, les indications le concernant suffisent.

2.5.1 Structure du capital [#]

a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des comptes annuels;

51 RS **220**

b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que les droits de vote, le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;

c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.5.2 Emprunts en cours présentés de manière sommaire, pour autant que la présentation ne soit pas trompeuse [#]

Pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise.

2.5.3 Propres titres de participation [#]

Nombre de propres titres de participation détenus par l'émetteur ou les donneurs de garanties ou de sûretés eux-mêmes ou par leurs mandataires, y compris les titres détenus par une autre société dont ils détiennent la majorité des parts.

2.6 Comptes annuels et comptes intermédiaires de l'émetteur et des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés

2.6.1 Comptes annuels

a. le rapport financier le plus récent, avec les comptes annuels des deux derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;

b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de dérivés.

2.6.2 Bilan actuel

a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.6.3 à 2.6.6 s'appliquent par analogie;

b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.6.3 à 2.6.6.

2.6.3 Vérification des comptes annuels

Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.6.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.6.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [x][*]

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.6.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels (prospectus de base: à indiquer également dans les conditions définitives):

a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;

b. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.6.7 Si le donneur de garanties ou de sûretés est un établissement mentionné à l'art. 70, al. 1, LSFin, les indications le concernant suffisent.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.0 Indications dans le prospectus de base

Description générale des types de valeurs mobilières ou de produits émis sous le prospectus de base, reprenant par exemple la description des grandes catégories de produits structurés figurant dans la Swiss Derivative Map de l'ASPS.

3.1 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières, sous la forme d'une explication écrite du potentiel de perte ou d'une représentation graphique de l'évolution de la valeur du dérivé en corrélation avec le sous-jacent.

3.2 Conditions

3.2.0 Généralités

a. pour un prospectus:présentation de l'intégralité des conditions d'émission;

b. pour un prospectus de base: présentation de l'intégralité des conditions générales d'émission ainsi que d'un modèle des conditions définitives.

3.2.1 Devises

Devises des valeurs mobilières telles que celles de l'émission, des paiements d'intérêts et/ou des remboursements. Si le paiement est tributaire des taux de change, il faut également indiquer le taux applicable.

3.2.2 Coupures

Le cas échéant, coupures (dénomination) des valeurs mobilières

3.2.3 Remboursement

a. montant du remboursement des valeurs mobilières; si le montant du remboursement doit être calculé à l'aide d'une formule, il faut indiquer la formule;

b. modalités de remboursement.

3.2.4 Taux d'intérêt / coupon

Taux d'intérêt pour les valeurs mobilières à taux variable, ainsi que périodes d'intérêts et conditions de fixation du taux d'intérêt.

3.2.5 Échéances d'intérêts

Date à partir de laquelle les intérêts sont servis et échéances d'intérêts.

3.2.6 Durée

Durée des valeurs mobilières.

3.2.7 Prescription

Délais de prescription pour les prétentions relatives aux intérêts et au remboursement.

3.2.8 Subordination

Indications relatives à une éventuelle subordination des valeurs mobilières par rapport à d'autres engagements existants ou futurs de l'émetteur.

3.2.9 Droit applicable et for

Droit applicable aux valeurs mobilières et for.

3.2.10 Domicile de paiement, agent de calcul et domicile d'exercice

Le cas échéant, indications relatives au domicile de paiement, à l'agent de calcul et au domicile d'exercice.

3.2.11 Forme des valeurs mobilières

a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;

b. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;

c. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme ou émises sous la forme de droits-valeurs: remarque mise en évidence précisant que les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

3.2.12 Droits liés aux valeurs mobilières et modalités de modification

a. indications relatives aux droits liés aux valeurs mobilières;

b. valeurs mobilières à structure dynamique: indications précisant, d'une part, comment modifier, pendant la durée du produit, les paramètres ayant une influence sur le cours tels que la composition des sous-jacents et, d'autre part, si l'émetteur peut effectuer des modifications et, le cas échéant, lesquelles.

3.2.13 Procédure d'exercice

Remarques générales précisant la manière dont l'investisseur doit, le cas échéant, procéder à l'exercice et, en particulier, la date et le lieu de la remise de la déclaration d'exercice.

3.2.14 Modalités d'exercice

Indication du rapport d'exercice déterminant et de la date du dernier exercice possible, y compris l'heure, si celle-ci ne coïncide pas avec la clôture de la négociation. En outre, remarque distincte précisant la quantité journalière maximale de dérivés qu'il est permis d'exercer et la quantité minimale exigée pour chaque exercice.

3.2.15 Possibilités d'ajustement

a. indications relatives à l'ajustement des conditions liées aux valeurs mobilières en cas de modifications imprévues des sous-jacents, telles qu'un échange de titres ou des transactions similaires;

b. le cas échéant, indications relatives à la possibilité d'ajuster les conditions *a posteriori*, indépendamment de modifications imprévues des sous-jacents.

3.2.16 Protection du capital

a. niveau et calcul de la protection du capital;

b. le cas échéant, indication du fait que la protection du capital est liée à des conditions, telles que la non-atteinte, l'atteinte ou le dépassement de certains seuils.

3.2.17 Options couvertes

Déclaration, sous le titre «Couverture par l'émetteur», précisant que les sous-jacents nécessaires pour que l'émetteur puisse remplir à tout moment son engagement de livrer les titres sont nantis ou déposés en faveur de l'émetteur ou du détenteur des options.

3.2.18 Remplacement de l'émetteur ou des donneurs de garanties ou de sûretés

Le cas échéant, indications relatives aux conditions de remplacement de l'émetteur ou des donneurs de garanties ou de sûretés.

3.3 Sous-jacents

3.3.1 Indications générales:

a. désignation générale des sous-jacents et, s'il n'existe pas de description publique, description succincte;

b. si disponible: ISIN des sous-jacents; à défaut, autre identifiant unique;

c. si les sous-jacents sont négociés sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD: indication de la plate-forme concernée; sinon indication de l'endroit où le public peut consulter le cours des sous-jacents.

3.3.2 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des droits de participation ou des droits de créance:

a. le cas échéant, remarque précisant si une livraison des sous-jacents est prévue et si la transférabilité de ces derniers est restreinte;

b. indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement, pendant toute la durée des valeurs mobilières, les rapports de gestion actuels se rapportant aux émetteurs des sous-jacents, dans la mesure où ces rapports ne sont pas accessibles ou ne peuvent pas être demandés sur le site Internet de l'émetteur des sous-jacents.

3.3.3 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des placements collectifs

Indication de la direction de fonds ou de la société émettrice et indications relatives à la composition ou à l'univers de placement de chaque placement collectif, dans la mesure où ces informations ne sont pas publiques.

3.3.4 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des indices:

a. nom de l'organisme qui calcule et publie l'indice (sponsor), dans la mesure où ces informations ne sont pas accessibles au public;

b. indication de l'endroit où le public peut se procurer des informations sur l'univers des titres et sur la méthode de calcul de l'indice;

c. indication du fait qu'il s'agit ou non d'un indice de prix (*price index*) ou d'un indice de performance (*total return index*).

3.3.5 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des options standardisées et des contrats à terme:

a. indication des mois de livraison, y compris la durée et l'échéance, ou indications relatives au mécanisme d'arbitrage;

b. indication de l'unité du contrat et de la cotation du prix.

3.3.6 Indications supplémentaires pour les valeurs mobilières sur des paniers de sous-jacents:

a. fixation initiale du prix et pondération initiale en pourcentage et, au besoin, proportionnelle des titres du panier;

b. si la composition du panier est sujette à des modifications prédéfinies, il faut décrire l'univers des titres admissible.

3.3.7 Dérivés dont le sous-jacent est géré de manière discrétionnaire pendant leur durée (*actively managed certificates*)

Remarque précisant la gestion discrétionnaire, à la fois dans le prospectus et dans les conditions définitives:

a. éléments principaux de la stratégie de placement tels qu'univers de placement, critères de sélection des titres, informations sur le traitement des revenus des sous-jacents;
b. nom ou raison sociale et domicile ou siège du gérant de la stratégie de placement, ainsi qu'indication de l'autorité de surveillance à laquelle il est soumis ou, s'il n'est pas soumis à une surveillance prudentielle, déclaration le précisant;
c. indications relatives à toutes les indemnités versées au gérant de la stratégie de placement telles que notamment les frais de gestion au titre du produit;
d. indication de l'endroit où il est possible de se procurer gratuitement les informations sur la stratégie de placement;
e. indication de l'endroit où il est possible de consulter la composition du sous-jacent mise à jour mensuellement, y compris sa pondération en pourcentage.

3.4 Publication

3.4.1 Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières ainsi qu'à l'émetteur et aux éventuels donneurs de garanties ou de sûretés.

3.4.2 Si les communications sont publiées sur un site Internet, le prospectus doit indiquer de quel site il s'agit.

3.5 Restrictions de la transférabilité, négociabilité

Transférabilité des valeurs mobilières et éventuelles restrictions de leur négociabilité (*transfer restrictions*).

3.6 Code d'identification des valeurs mobilières

Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN.

3.7 Émoluments

Émoluments perçus auprès de l'investisseur après l'émission, pendant la durée du produit.

3.8 Sûretés

3.8.1 Description du type et de la nature des éventuelles sûretés

3.8.2 Droit applicable aux sûretés et for

3.8.3 En cas de garanties, de cautionnements ou de promesses de garantie analogues fournis par des tiers:

a. texte intégral, à moins qu'en raison du trop grand niveau de détail de ce dernier, l'organe de contrôle ne permette d'y substituer une présentation simplifiée dans le résumé;

b. description complémentaire, si la nature juridique, l'étendue et les modalités d'exécution de l'engagement de garantie ne ressortent pas assez clairement du texte intégral;

c. remarque précisant aux investisseurs qu'ils peuvent obtenir le texte intégral gratuitement.

3.8.4 En cas de garanties d'État:

a. texte intégral ou, si le résultat est le même pour les investisseurs, renvoi aux dispositions légales applicables;

b. indications relatives au contenu de la garantie d'État, notamment au fait qu'elle couvre ou non les valeurs mobilières concernées;

c. indications relatives au moyens de faire valoir auprès de l'État d'éventuelles prétentions fondées sur l'engagement de garantie.

3.8.5 En cas de *keepwell agreement*:

a. texte intégral ou, si la nature et la force obligatoire de l'accord n'en ressortent pas clairement pour les investisseurs, indications correspondantes; obligation de présenter en particulier:
   – la possibilité pour l'émetteur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique,
   – la possibilité pour l'investisseur d'obtenir l'exécution de l'accord par voie juridique, en particulier d'exiger directement du donneur de garanties ou de sûretés qu'il l'exécute,
   – la possibilité pour les parties contractantes d'obtenir la modification de l'accord, avec ou sans l'approbation de tiers,
   – la modification de l'accord entraînant un cas de remboursement anticipé,
   – la consolidation de l'émetteur dans les comptes de la société partie à l'accord;

b. remarque précisant qu'il ne s'agit pas d'une garantie ni d'un cautionnement solidaire.

3.9 Indications relatives à l'admission à la négociation [×]

3.9.1 Durée de la négociation

Durée prévue de la négociabilité des valeurs mobilières, avec indication du dernier jour de négociation et de l'heure, si la négociation ne se poursuit pas jusqu'à la clôture de la négociation.

3.9.2 Quantité négociable

Indication de la quantité négociable minimale s'il n'est possible de négocier qu'un multiple de la coupure (dénomination).

3.9.3 Nature de la fixation de cours

Pour les valeurs mobilières avec composante d'intérêts telles que les *reverse convertibles*, indication signalant si les valeurs mobilières sont négociées ou cotées avec les intérêts courus (négociation *flat* ou *dirty*) ou si ces intérêts sont présentés séparément (négociation *clean*).

3.10 Indications relatives à l'offre [∞]

3.10.1 Prix d'émission

Prix d'émission des valeurs mobilières.

3.10.2 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.11 Impôts

Éventuels impôts à la source perçus sur les revenus provenant des valeurs mobilières.

4 Responsabilité pour le prospectus

4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

a. raison sociale et siège des sociétés ou des personnes concernées;

b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 4
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les sociétés immobilières

0 Allégements et indications sur la première page

0.1 Allégements

Les allégements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

a. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFin: [*];

b. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFin: [#];

c. allégement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];

d. allégement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];

e. allégement en cas d'émission de droits de souscription: [◊].

0.2 Indications sur la première page

Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1 Résumé (art. 54)

1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus

1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé

1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus

1.4 Raison sociale de l'émetteur

1.5 Siège de l'émetteur

1.6 Type de titres de participation

1.7 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN

1.8 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre

1.9 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission

1.10 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et à sa branche

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur

2.2.1 Raison sociale

2.2.2 Siège

2.2.3 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.4 Forme juridique [#]

2.2.5 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère [◊][#]

2.2.6 Date de constitution et durée d'existence prévue si celle-ci n'est pas indéterminée [◊][#]

2.2.7 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [◊][#]

2.2.8 Date des statuts [◊][#]

2.2.9 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [◊][#]

2.2.10 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur

2.3.1 Composition

Nom et adresse professionnelle des personnes suivantes:

a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
d. éventuels associés personnellement responsables (notamment pour les sociétés en commandite par actions);
e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Fonction et activités

Informations ci-dessous sur les personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

a. fonction auprès de l'émetteur;
b. activité auprès de l'émetteur;
c. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;
d. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes étaient membres d'organes d'administration, de gestion ou de surveil-

lance ou partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou non, dans la mesure où cela est important pour l'émetteur.

2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité

Indications ci-dessous relatives aux personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

a. condamnations pour crimes ou délits de nature économique au cours des cinq dernières années;

b. procédures pendantes ou conclues par une sanction, menées par les autorités légales ou réglementaires, y compris par des organismes professionnels désignés;

c. s'il n'y a pas d'informations à présenter sur des faits visés aux let. a et b ci-dessus: déclaration le précisant expressément.

2.3.4 Informations complémentaires sur la gestion

2.3.4.1 Si des activités et des tâches en relation avec la gestion des investissements immobiliers ou d'autres activités importantes pour l'émetteur sont déléguées à des personnes ou sociétés tierces, indications relatives à ces personnes ou sociétés, en particulier:

a. qualification professionnelle; pour les sociétés, celle des organes de direction;

b. clauses principales du contrat;

c. durée des mandats, et

d. honoraires, notamment les rémunérations versées par l'émetteur à des tiers pour l'administration et d'autres services.

2.3.4.2 Les indications relatives à la qualification professionnelle peuvent être omises si la société concernée est soumise à la surveillance de la FINMA ou à celle d'une autorité de surveillance étrangère équivalente.

2.3.5 Conflits d'intérêts

Présentation des conflits d'intérêts potentiels, en particulier des liens que les membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de révision ont, d'une part, avec les promoteurs et les contreparties lors de transactions d'achat ou de vente de biens immobiliers et, d'autre part, avec les administrateurs des biens immobiliers et les experts chargés des estimations.

2.3.6 Valeurs mobilières et droits d'option

a. nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les personnes mentionnées au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription accordés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits;

b. indications relatives aux restrictions du droit d'aliénation pour les personnes mentionnées au ch. 2.3.1;

c. le cas échéant, remarque précisant que la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus;

d. toute modification importante de ces indications postérieure à la date de référence.

2.3.7 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727*a*, al. 2, CO[52]

a. raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;

b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;

c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR[53] et à l'annexe 2 OSRev[54] [×];

d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;

e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.4 Activité et perspectives

2.4.0 Généralités

a. indications visées aux ch. 2.4.1 à 2.4.7 ci-dessous, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur;

b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;

c. indications relatives aux principales perspectives d'activité, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines;

d. si elles s'appliquent à l'activité de la société immobilière: indications visées aux ch. 2.4.4 à 2.4.6 ci-dessous.

2.4.1 Activité principale [◊][#]

a. description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des activités exercées et des services fournis les plus importants;

b. indication des nouvelles activités et des nouveaux services.

2.4.2 Indications relatives aux biens immobiliers et aux participations:

a. pour chaque bien immobilier dont la valeur actuelle contribue pour plus de 2 % au total du bilan de l'émetteur, mais dans tous les cas pour au moins les quinze objets les plus importants:
   – adresse,

52 RS **220**
53 RS **221.302**
54 RS **221.302.3**

- rapports de propriété tels que propriété individuelle, copropriété, propriété par étage, droit de superficie, avec indication des parts en pourcentage,
- année de construction,
- année de la dernière rénovation complète,
- surface du terrain,
- vue d'ensemble des surfaces utiles segmentées notamment en logements, bureaux, surfaces industrielles et commerciales, entrepôts, places de stationnement;

b. pour chaque catégorie de biens immobiliers:
- valeur actuelle,
- revenus locatifs annuels,
- segmentation par marché,
- répartition du portefeuille immobilier en sous-segments,
- surfaces vacantes en pourcentage de la surface locative,
- s'il s'agit de bureaux ou de surfaces industrielles et commerciales: analyse des échéances des baux;

c. indications au niveau de la société:
- les cinq principaux preneurs de bail, avec indication de leur nom ou de leur raison sociale, ainsi que de la part de revenus locatifs qu'ils génèrent en pourcentage du total des revenus locatifs,
- en cas de baux conclus avec deux sociétés ou plus liées conjointement à un groupe d'entreprises par le biais d'une majorité de droits de vote, d'une participation majoritaire au capital ou d'une autre forme de contrôle: tous les baux signés avec le groupe d'entreprises si celui-ci fait partie, dans une perspective consolidée, des cinq principaux preneurs de bail de l'émetteur;

d. terrains à exploiter:

pour les terrains à exploiter ou projets, outre les indications énumérées à la let. a:
- description du projet,
- état du projet (autorisations, chantiers, vente/location),
- date d'achèvement estimée;

e. participations de l'émetteur dans des sociétés immobilières:
- participations dans des sociétés immobilières représentant au moins 10 % du total du bilan consolidé de l'émetteur (participations importantes), avec les indications suivantes:
  - nom de la société immobilière et
  - montant de la participation
- mêmes indications pour les participations importantes dans des sociétés immobilières non cotées en bourse, dans la mesure où l'émetteur (actionnaire) en a connaissance sur la base des comptes de la société immobilière concernée ou du fait qu'elles lui ont été communiquées en vue de leur publication.

2.4.3 Méthodes d'évaluation

Description des méthodes d'évaluation appliquées.

2.4.4 Experts chargés des estimations

Indication du nom des experts indépendants chargés d'estimer les biens immobiliers.

2.4.5 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats de l'émetteur;
b. si aucune procédure n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.4.6 Effectif [◊][#]

Effectif à la date de clôture des comptes annuels présentés dans le prospectus.

2.5 Politique de placement

2.5.1 Principes de la politique de placement

a. description des objectifs de placement et de l'orientation stratégique de l'émetteur tels que portefeuille immobilier, projets, services immobiliers, y compris les objectifs financiers, ainsi que de la politique de placement, telle que spécialisation dans des biens commerciaux ou d'habitation, zones géographiques, opérations à caractère spéculatif et/ou inhabituel, et du financement, notamment principes de nantissement et de financement à l'aide de capitaux de tiers;
b. biens immobiliers admis et biens immobiliers exclus;
c. pondération des différentes catégories de biens immobiliers;
d. principes de répartition des risques;
e. description de la politique de distribution;
f. en cas de présentation de la performance: indication des critères appliqués ou des normes reconnues;
g. présentation des instruments et techniques de placement admis pour la couverture des risques ou l'optimisation du rendement, tels qu'options et *futures*, contrats à terme, prêts de titres et couverture des risques de change et de taux d'intérêt;
h. indications relatives aux principes de financement;
i présentation des compétences requises pour la modification de la politique de placement.

2.5.2 Investissements effectués

Indications chiffrées relatives aux investissements importants effectués pendant la période couverte par les comptes annuels historiques présentés.

2.5.3 Investissements en cours

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique (dans le pays de domicile ou à l'étranger).

2.5.4 Investissements décidés

Investissements futurs importants déjà décidés et pour lesquels des engagements ont été souscrits.

2.6 Capital et droits de vote

2.6.1 Structure du capital

a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des derniers comptes annuels;

b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;

c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.6.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de leurs éventuelles restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels.

2.6.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

a. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel celle-ci peut être effectuée;

b. bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;

c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires de capital.

2.6.4 Parts sociales et bons de jouissance [◊][#]

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

2.6.5 Capital autorisé ou conditionnel présenté de manière sommaire, pour autant que la présentation ne soit pas trompeuse):

a. emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur les valeurs mobilières de l'émetteur, y compris les options des collaborateurs présentées séparément, avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option [◊][#];

b. pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;

c. pour autant qu'il soit important, montant total des autres crédits ou engagements, avec distinction entre les engagements qui sont garantis et ceux qui ne le sont pas et indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;

d. pour autant qu'il soit important, montant total des engagements conditionnels, avec indication de l'échéance et de la devise.

2.6.6 Capitalisation et endettement [◊][#]

Vue d'ensemble de la capitalisation et de l'endettement, y compris les dettes indirectes et les engagements conditionnels, établie 90 jours au plus avant la date du prospectus, structurée entre les dettes qui sont garanties et celles qui ne le sont pas ainsi qu'entre les dettes qui sont cautionnées et celles qui ne le sont pas.

2.6.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales [◊][#]

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières.

2.6.8 Inscription à l'ordre du jour [◊][#]

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence.

2.6.9 Propres droits de participation [◊][#]

Nombre de propres droits de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses mandataires, y compris les droits détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des parts.

2.6.10 Actionnaires importants

Indications conformes aux art. 120 et 121 LIMF[55] et aux dispositions d'exécution correspondantes de l'OIMF-FINMA[56], pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

2.6.11 Participations croisées

Participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 % du capital ou des voix.

2.6.12 Offres publiques d'acquisition [×]

Éventuel allégement ou dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition, telle que prévue aux art. 135 et 136 LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting out* et d'*opting up*), avec indication du pourcentage auquel le seuil a été fixé.

55 RS **958.1**
56 RS **958.111**

2.6.13 Droit à des dividendes

Début du droit à des dividendes. Indications précisant si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur.

2.6.14 Participation des collaborateurs

Pour autant qu'elles soient importantes, possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur.

2.7 Politique d'information

Fréquence de parution et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires. Indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires, telles que liens vers des sites Internet, centres d'information et imprimés.

2.8 Comptes annuels et comptes intermédiaires

2.8.1 Comptes annuels

a. les deux rapports financiers les plus récents, avec les comptes annuels des trois derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;

b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution de dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de titres de participation.

2.8.2 Bilan actuel

a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature. Les ch. 2.8.3 à 2.8.7 s'appliquent par analogie;

b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.8.3 à 2.8.7.

2.8.3 Vérification des comptes annuels

Reproduction du rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.8.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.8.5 Comptes intermédiaires en cas d'offre au public sans admission à la négociation [*]

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.8.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires

a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;

b. si la situation le permet, informations financières supplémentaires:
   – lorsque la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, ou
   – lorsqu'une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrète;

c. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.8.7 Annexe

Indications supplémentaires dans l'annexe des comptes:

a. inventaire de la fortune de la société à sa valeur intrinsèque (*net asset value*) et, sur la base de celle-ci, valeur d'inventaire des valeurs mobilières au jour de clôture de la période sous revue;

b. valeur actuelle (*fair value*), calculée par des experts externes, du portefeuille immobilier réparti selon les catégories de placements appropriées pour l'émetteur concerné, telles que les immeubles d'habitation, de bureaux ou de commerces, ou les terrains à exploiter;

c. état des investissements au début et à la fin de la période sous revue et modifications des types de placements effectuées durant la période sous revue sur la base des valeurs actuelles, avec présentation séparée par catégorie de placements des entrées et des sorties ainsi que des gains et des pertes réalisés et non réalisés;

d. indications relatives aux entrées et aux sorties représentant plus de 5 % de la valeur du portefeuille;

e. présentation et justification des éventuelles dérogations à la politique de placement pendant la période sous revue;

f. nom ou raison sociale et domicile ou siège des experts indépendants chargés d'estimer les biens immobiliers;

g. présentation des méthodes appliquées à l'estimation des biens immobiliers, avec indication des bases de calcul et des hypothèses sous-jacentes;

h. vue d'ensemble des échéances des baux à long terme, hormis les immeubles d'habitation;

i. indications relatives au financement telles qu'échéances, amortissement et taux d'intérêt.

2.9 Dividendes et résultat

2.9.1 Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine.

2.9.2 Dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices

Indications corrigées par titre de participation si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou du fait d'un regroupement ou d'un fractionnement des droits de participation.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.2 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.3 Droits

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels.

3.4 Restrictions

3.4.1 Restrictions de la transférabilité

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue.

3.4.2 Restrictions de la négociabilité *(transfer restrictions)*

Éventuelles restrictions de la négociabilité.

3.5 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur.

3.6 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation

a. Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN;

b. Devise(s) de négociation des titres de participation.

3.7 Indications relatives à l'offre [∞]

3.7.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.7.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs mobilières sans valeur nominale: indication le signalant.

3.7.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital

a. pour les valeurs mobilières émises lors d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie de prestations autres que des dépôts en numéraire: présentation sommaire des principales conditions des transactions concernées;

b. la présentation visée à la let. a ci-dessus a lieu soit dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels les conditions figurent; dans le second cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

3.7.4 Émission internationale, placement privé et public simultané

a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;

b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer les plate-formes de négociation ou les système de négociation fondé sur la TRD concernés;

c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.7.5 Domiciles de paiement

Le cas échéant, indications relatives aux domiciles de paiement.

3.7.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.7.7 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.7.8 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et l'exercice en cours:

a. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;
b. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;
c. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

3.7.9 Forme des valeurs mobilières

a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;
b. valeurs mobilières titrisées: indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs au porteur ou nominatifs;
c. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;
d. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme: remarque mise en évidence précisant que, le cas échéant, les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

3.8 Évolution du cours des valeurs mobilières [×]

Si disponible: évolution du cours des valeurs mobilières au cours des trois dernières années, avec indication du cours de clôture annuel ainsi que du cours le plus haut et le plus bas de l'année.

4. Responsabilité pour le prospectus

4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

a. raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes concernées;
b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 5
(art. 50, 54 et 57)

Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les sociétés d'investissement

0 Allégements et indications sur la première page

0.1 Allégements

Les allégements visés à l'art. 57 sont signalés comme suit:

a. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 1, LSFin: [*];
b. allégements pour émetteurs prévus en application de l'art. 47, al. 2, let. c, LSFin: [#];
c. allégement en cas d'offre au public sans admission à la négociation: [×];
d. allégement en cas d'admission à la négociation sans offre au public: [∞];
e. allégement en cas d'émission de droits de souscription: [◊].

0.2 Indications sur la première page

Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

1 Résumé (art. 54)

1.1 Déclaration précisant que le résumé doit être lu comme une introduction au prospectus

1.2 Déclaration précisant que l'investisseur doit fonder sa décision de placement sur les indications du prospectus dans son ensemble et non sur le résumé

1.3 Déclaration précisant que la responsabilité concernant le résumé est limitée aux cas où les informations qui y figurent sont trompeuses, inexactes ou contradictoires par rapport aux autres parties du prospectus

1.4 Raison sociale de l'émetteur

1.5 Siège de l'émetteur

1.6 Type de titres de participation

1.7 Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN

1.8 En cas d'offre au public: principales indications relatives à l'offre

1.9 En cas d'admission à la négociation: principales indications relatives à l'admission

1.10 Prospectus du [date] approuvé par [nom de l'organe de contrôle] le [date]

2 Indications relatives à l'émetteur (formulaire d'enregistrement)

2.0 Généralités

Le prospectus doit contenir les indications ci-dessous relatives à l'émetteur. L'organe de contrôle peut, dans des cas justifiés, déroger aux dispositions régissant le schéma du prospectus ou exiger la publication d'indications supplémentaires.

2.1 Risques

Présentation des principaux risques liés à l'émetteur et à sa branche.

2.2 Indications générales relatives à l'émetteur

2.2.2 Raison sociale

2.2.3 Siège

2.2.4 Lieu de l'administration principale, s'il diffère du siège [#]

2.2.5 Forme juridique [#]

2.2.6 Législation s'appliquant à l'émetteur et conformément à laquelle il opère [◊][#]

2.2.7 Date de constitution et durée d'existence prévue, si celle-ci n'est pas indéterminée [◊][#]

2.2.8 But, le cas échéant avec renvoi à la disposition correspondante des statuts ou du contrat de société, ou citation du texte intégral de la disposition [◊][#]

2.2.9 Date des statuts [#]

2.2.10 Si disponible: désignation du registre, date d'inscription au registre et, le cas échéant, numéro d'entreprise ou de registre [◊][#]

2.2.11 Le cas échéant, présentation de la structure opérationnelle du groupe [#]

2.2.12 Profil de l'investisseur type pour lequel l'émetteur est conçu

2.3 Indications relatives au conseil d'administration, à la direction, à l'organe de révision et aux autres organes de l'émetteur

2.3.1 Composition [#]

Nom et adresse professionnelle des personnes ou organes suivants:

a. membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance;
b. si la gestion a été déléguée: membres de la haute direction et de la direction qui en sont chargés;
c. éventuels autres organes, y compris leur composition;
d. éventuels associés personnellement responsables, notamment pour les sociétés en commandite par actions;
e. fondateur pour les sociétés créées moins de cinq ans auparavant.

2.3.2 Fonction et activités [#]

Informations ci-dessous sur les personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

a. fonction auprès de l'émetteur;
b. activité auprès de l'émetteur;
c. principales activités exercées en dehors de l'organisation de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes pour ce dernier;
d. nom de toutes les entreprises et sociétés cotées en bourse ainsi que des autres entreprises ou sociétés importantes dans lesquelles ces personnes étaient membres d'organes d'administration, de gestion ou de surveillance ou partenaires au cours des cinq dernières années, avec indication du fait que leur appartenance à ces organes ou le partenariat se poursuit ou non, dans la mesure où cela est important pour l'émetteur.

2.3.3 Procédures et verdicts de culpabilité

Indications ci-dessous relatives aux personnes mentionnées au ch. 2.3.1:

a. condamnations pour crimes ou délits de nature économique au cours des cinq dernières années;
b. procédures pendantes ou conclues par une sanction, menées par les autorités légales ou réglementaires, y compris par des organismes professionnels désignés;
c. s'il n'y a pas d'informations à présenter sur des faits visés aux let. a et b ci-dessus: déclaration le précisant expressément.

2.3.4 Conflits d'intérêts

Présentation des conflits d'intérêts potentiels et des liens existant, d'une part, entre les membres du conseil d'administration, de la direction ou de l'organe de révision et, d'autre part, entre ces organes et les promoteurs, les actionnaires importants, les banques dépositaires et les administrateurs de l'émetteur.

2.3.5 Valeurs mobilières et droits d'option [#]

a. nombre de valeurs mobilières et pourcentage des droits de vote, même s'ils ne peuvent pas être exercés, détenus globalement au sein de l'émetteur par les personnes mentionnées au ch. 2.3.1, ainsi que droits de souscription accordés à ces personnes en relation avec ces valeurs mobilières, y compris les conditions d'exercice de ces droits;
b. indications relatives aux restrictions du droit d'aliénation pour les personnes mentionnées au ch. 2.3.1;
c. le cas échéant, remarque précisant que la date de référence de ces indications ne correspond pas à la date du prospectus;
d. toute modification importante de ces indications postérieure à la date de référence.

2.3.6 Organe de révision ou remarque précisant que l'émetteur a renoncé au contrôle restreint en application de l'art. 727*a*, al. 2, CO[57]

a. nom ou raison sociale et adresse de l'organe de révision légalement agréé;

57 RS **220**

b. nom de l'autorité de surveillance en matière de révision compétente pour l'organe de révision;

c. le cas échéant, remarque mise en évidence précisant que l'entreprise de révision de l'émetteur ou des éventuels donneurs de garanties ou de sûretés n'est pas placée sous la surveillance d'une autorité étrangère reconnue par le Conseil fédéral conformément à l'art. 8 LSR[58] et à l'annexe 2 OSRev[59] [×];

d. si un autre organe de révision a été désigné pour l'exercice en cours: indication le signalant;

e. si, pendant la période couverte par les comptes annuels publiés dans le prospectus, l'organe de révision a été destitué ou révoqué ou n'a pas été réélu, ou encore s'est retiré de lui-même: indication des motifs du remplacement.

2.3.7 Administrateurs de l'émetteur

2.3.7.1 Personnes ou sociétés chargées d'administrer la fortune, avec les indications suivantes:

a. qualification professionnelle; pour les sociétés, celle des organes de direction;

b. autres activités importantes;

c. clauses principales du contrat;

d. durée des mandats, et

e. honoraires, notamment les rémunérations versées par l'émetteur à des tiers pour la distribution, l'administration et d'autres services.

2.3.7.2 Les indications relatives à la qualification professionnelle peuvent être omises si l'émetteur est soumis à la surveillance de la FINMA ou à celle d'une autorité de surveillance étrangère équivalente.

2.3.8 Banque dépositaire

Forme juridique, siège, lieu de l'administration principale et activité principale.

2.3.9 Tiers

Informations sur les tiers dont la rémunération est à la charge de l'émetteur.

2.4 Activité et perspectives

2.4.0 Généralités

a. indications visées aux ch. 2.4.1 à 2.4.5 ci-dessous, dans la mesure où elles sont importantes pour l'évaluation de l'activité et de la rentabilité de l'émetteur;

b. remarque précisant si ces indications ont été influencées par des événements extraordinaires;

58 RS **221.302**
59 RS **221.302.3**

c. indications relatives aux principales perspectives d'activité de l'émetteur, avec mention du fait que celles-ci sont incertaines.

2.4.1 Activité principale [◊][#]

Description des principaux domaines d'activité actuels, avec indication des types et des domaines d'investissement les plus importants.

2.4.2 Résultats

Résultats réalisés pendant la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus, ventilés par secteur d'activité et par marché géographique; cette ventilation peut être omise si elle ne joue pas de rôle important dans l'évaluation des résultats déterminants.

2.4.3 Lieu d'implantation et participations importantes

Pour autant qu'ils soient importants pour l'activité, lieu d'implantation et participations représentant plus de 10 % du total du bilan.

2.4.4 Procédures devant les tribunaux civils, arbitraux et administratifs

a. indications relatives aux procédures pendantes ou à prévoir devant les tribunaux civils, arbitraux ou administratifs, pour autant qu'elles aient de l'importance pour la fortune ou les résultats de l'émetteur;

b. si aucune procédure conforme à la let. a ci-dessus n'est pendante ou à prévoir: déclaration le précisant expressément.

2.4.5 Effectif [◊][#]

Effectif aux dates de clôture des comptes annuels pour la période couverte par les comptes annuels historiques présentés dans le prospectus.

2.5 Placements

2.5.1 Liquidité

Indications relatives à la liquidité des placements.

2.5.2 Traitement fiscal

Traitement fiscal des placements, dans la mesure où cette indication est nécessaire à l'évaluation (p. ex. sociétés d'investissement spécifiques à un pays).

2.5.3 Placements difficiles à évaluer

Si les placements ne présentent qu'une négociabilité limitée, en particulier les investissements dépourvus de marché secondaire avec formation régulière des prix, ou que leur évaluation est difficile pour d'autres raisons, il y a lieu de fournir les indications supplémentaires ci-dessous dans l'annexe:

a. remarque précisant si ces placements ont fait l'objet d'une évaluation par un tiers;

b. le cas échéant, nom de l'expert indépendant qui a effectué l'évaluation;

c. sinon remarque mise en évidence précisant que l'évaluation de ces placements relève de la seule responsabilité du conseil d'administration et que la pertinence de la valeur intrinsèque présentée est limitée.

2.5.4 Méthodes d'évaluation

Description détaillée des méthodes d'évaluation prévues.

2.6 Investissements

2.6.1 Investissements effectués

Indications chiffrées relatives aux investissements importants effectués pendant la période couverte par les informations financières historiques présentées.

2.6.2 Investissements en cours

Investissements importants en cours, avec indication de leur répartition géographique dans le pays de domicile ou à l'étranger.

2.6.3 Investissements décidés

Investissements futurs importants déjà décidés et pour lesquels des engagements fermes ont été souscrits.

2.7 Capital et droits de vote

2.7.1 Structure du capital

a. indication du montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel à la date de clôture des derniers comptes annuels;

b. nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières, avec indication des caractéristiques principales, telles que le droit à des dividendes, les droits préférentiels et autres avantages similaires, ainsi que de la partie du capital ordinaire non encore libérée;

c. le cas échéant, remarque précisant que des titres de participation sont admis à la négociation sur une plate-forme de négociation ou un système de négociation fondé sur la TRD.

2.7.2 Droits de vote

Présentation des droits de vote et de leurs éventuelles restrictions, avec mention des clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations, en particulier pour les représentants institutionnels.

2.7.3 Possibilités de modification du capital existant

Lorsqu'une modification du capital a été décidée:

a. montant maximal de la modification du capital et, le cas échéant, délai dans lequel celle-ci peut être effectuée; augmentation de capital approuvée ou conditionnelle et durée de validité de l'autorisation d'exécution de l'augmentation;

b. bénéficiaires qui ont ou auront le droit de souscrire des tranches supplémentaires de capital;

c. conditions et modalités de l'émission ou de la création des valeurs mobilières correspondant aux tranches supplémentaires de capital.

2.7.4 Parts sociales et bons de jouissance [◊][#]

En cas d'émission de parts non constitutives du capital, telles que des bons de jouissance: indication de leur nombre et de leurs caractéristiques principales.

2.7.5 Présentation sommaire des droits de conversion et d'option, des emprunts, des crédits et des autres engagements conditionnels en cours, pour autant que cette présentation ne soit pas trompeuse [◊][#]:

a. emprunts convertibles en cours et nombre d'options émises par l'émetteur ou par des sociétés du même groupe sur les valeurs mobilières de l'émetteur, y compris les options des collaborateurs présentées séparément, avec indication de la durée et des conditions de conversion ou d'option;

b. pour autant qu'ils soient importants, emprunts en cours, avec distinction entre les emprunts qui sont garantis par des droits de sûreté réels ou d'une autre manière par l'émetteur ou par des tiers et ceux qui ne le sont pas, avec indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;

c. pour autant qu'il soit important, montant total des autres crédits ou engagements, avec distinction entre les engagements qui sont garantis et ceux qui ne le sont pas et indication du taux d'intérêt, de l'échéance et de la devise;

d. pour autant qu'il soit important, montant total des engagements conditionnels, avec indication de l'échéance et de la devise.

2.7.6 Capitalisation et endettement [◊][#]

Vue d'ensemble de la capitalisation et de l'endettement, y compris les dettes indirectes et les engagements conditionnels à présenter séparément, établie 90 jours au plus avant la date du prospectus, structurée entre les dettes qui sont garanties et celles qui ne le sont pas ainsi qu'entre les dettes qui sont cautionnées et celles qui ne le sont pas.

2.7.7 Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales [◊][#]

Dispositions statutaires dérogeant aux prescriptions légales en ce qui concerne les modifications de capital et les droits liés aux différentes catégories de valeurs mobilières.

2.7.8 Inscription à l'ordre du jour

Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et les dates de référence.

2.7.9 Propres droits de participation [◊][#]

Nombre de propres droits de participation détenus par l'émetteur lui-même ou par ses mandataires, y compris les droits détenus par une autre société dont l'émetteur détient la majorité des parts.

2.7.10 Actionnaires importants

Indications conformes aux art. 120 et 121 LIMF[60] et aux dispositions d'exécution correspondantes de l'OIMF-FINMA[61], pour autant que l'émetteur en ait connaissance.

2.7.11 Participations croisées

Participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5 % du capital ou des voix.

2.7.12 Offres publiques d'acquisition [×]

Éventuel allégement ou dispense de l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition, telle que prévue aux art. 135 et 136 LIMF, conformément aux statuts (clauses d'*opting out* et d'*opting up*), avec indication du pourcentage auquel le seuil a été fixé.

2.7.13 Droit à des dividendes

Début du droit à des dividendes. Indications précisant si des impôts à la source sont perçus sur les dividendes et si ces impôts sont pris en charge par l'émetteur.

2.7.14 Participation des collaborateurs

Pour autant qu'elles soient importantes, possibilités de participation des collaborateurs de tous niveaux hiérarchiques dans la société de l'émetteur.

2.8 Politique d'information

Fréquence de parution et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires. Indication des sources d'information permanentes et des adresses de contact de l'émetteur accessibles au public ou réservées aux actionnaires, telles que liens vers des sites Internet, centres d'information et imprimés.

2.9 Politique de placement

Présentation détaillée des directives de la politique de placement, en particulier:

2.9.1 Objectifs de placement

Description des objectifs de placement de l'émetteur, y compris les objectifs financiers tels qu'augmentation du capital ou du rendement, ainsi que de la politique de placement telle que spécialisation dans une zone géographique ou un secteur économique.

2.9.2 Instruments de placement

Instruments de placement admis tels que papiers-valeurs, autres possibilités de placement, métaux précieux, matières premières, parts dans d'autres sociétés d'investissement et liquidités.

60 RS **958.1**
61 RS **958.111**

2.9.3 Techniques de placement

Instruments et techniques de placement admis pour la couverture des risques ou l'optimisation du rendement tels qu'options et *futures*, contrats à terme, prêts de titres, couverture des risques de change et de taux d'intérêt.

2.9.4 Restrictions de la politique de placement

Éventuelles restrictions de la politique de placement portant par exemple sur les opérations à caractère spéculatif telles que ventes à découvert, les emprunts de titres, les mises en gage et le recours au crédit.

2.9.5 Répartition des risques

Principes et règles régissant la répartition des risques.

2.9.6 Politique de distribution

Description des règles de calcul et d'utilisation du résultat.

2.9.7 Présentation de la performance

Le cas échéant, présentation des critères appliqués ou des normes reconnues et remarque précisant la pertinence limitée des indications fournies.

2.9.8 Modification de la politique de placement

Présentation détaillée des compétences requises pour la modification de la politique de placement.

2.10 Comptes annuels et comptes intermédiaires

2.10.1 Comptes annuels

a. les deux rapports financiers les plus récents, avec les comptes annuels des deux derniers exercices entiers établis conformément à une norme de présentation des comptes reconnue et vérifiés par l'organe de révision, pour autant que l'émetteur existe depuis trois ans; pour les sociétés dont la durée d'existence avec une substance économique est plus courte: réduction correspondante de la période pour laquelle les comptes annuels doivent être présentés;

b. comptes statutaires du dernier exercice, dans la mesure où ils sont importants pour la distribution des dividendes ou pour d'autres droits des détenteurs de droits de participation

2.10.2 Bilan actuel

a. pour les sociétés nouvellement fondées: bilan d'ouverture révisé ou bilan révisé après éventuels apports en nature; les ch. 2.10.3 à 2.10.7 s'appliquent par analogie;

b. il est possible d'omettre la présentation du bilan d'ouverture ou du bilan révisé après apports en nature si le prospectus contient un ou plusieurs comptes annuels conformément aux ch. 2.10.3 à 2.10.7.

2.10.3 Vérification des comptes annuels

Rapports de l'organe de révision sur les comptes annuels révisés présentés dans le prospectus.

2.10.4 Date de référence

Au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés ne doit pas remonter à plus de 18 mois.

2.10.5 Comptes intermédiaires

Présentation supplémentaire de comptes intermédiaires établis conformément à la même norme de présentation des comptes que les comptes annuels portant sur au moins les six premiers mois de l'exercice, si au moment de la publication du prospectus, la clôture des derniers comptes annuels révisés remonte à plus de neuf mois.

2.10.6 Modifications importantes depuis la clôture des derniers comptes annuels ou intermédiaires

a. modifications importantes de la fortune, de la situation financière et des résultats de l'émetteur depuis la clôture du dernier exercice ou depuis la date de référence des comptes intermédiaires;

b. si la situation le permet, informations financières supplémentaires:
   – lorsque la structure de l'émetteur a connu une modification importante qui n'a pas été présentée dans des comptes révisés, ou
   – lorsqu'une modification importante de la structure a lieu en prévision d'une transaction concrète;

c. la publication repose sur les directives de l'organe de contrôle compétent relatives aux informations financières pro forma;

d. si l'émetteur n'a pas connu de modifications importantes: déclaration le précisant expressément.

2.10.7 Annexe

a. inventaire de la fortune de la société à sa valeur intrinsèque (*net asset value*) et, sur la base de celle-ci, valeur d'inventaire des valeurs mobilières au jour de clôture de la période sous revue;

b. état des investissements au début et à la fin de la période sous revue et modifications des types de placements effectuées sur la base des valeurs actuelles, avec présentation séparée par catégorie de placements des entrées et des sorties ainsi que des gains et des pertes réalisés et non réalisés;

c. indications relatives aux entrées et aux sorties représentant plus de 5 % de la valeur du portefeuille;

d. présentation et justification des éventuelles dérogations à la politique de placement pendant la période sous revue;

e. les sociétés mères présentent également les indications visées aux let. a à d ci-dessus pour les placements effectués par leurs filiales d'investissement.

2.11 Dividendes et résultat

2.11.1 Description de la politique de l'émetteur en matière de distribution de dividendes et éventuelles restrictions applicables dans ce domaine.

2.11.2 Dividendes par titre de participation pour les trois derniers exercices.

2.11.3 Indications corrigées par titre de participation si, au cours des trois derniers exercices, le nombre de titres de participation de l'émetteur a changé, notamment du fait d'une augmentation ou d'une diminution de capital, ou du fait d'un regroupement ou d'un fractionnement des titres de participation.

3 Indications relatives aux valeurs mobilières (description des valeurs mobilières)

3.1 Risques

Présentation des principaux risques liés aux valeurs mobilières.

3.2 Base juridique

Décisions, pouvoirs et autorisations sur la base desquels les valeurs mobilières ont été ou seront émises.

3.3 Droits

Description succincte des droits liés aux valeurs mobilières, en particulier le nombre de droits de vote, les droits à une participation au bénéfice et au produit de la liquidation de la société, ainsi que les éventuels droits préférentiels.

3.4 Restrictions

3.4.1 Restrictions de la transférabilité

Restrictions de la transférabilité par catégorie de valeurs mobilières, avec indication des éventuelles clauses statutaires de groupe, des dispositions régissant l'octroi de dérogations ainsi que des motifs d'octroi de dérogations pendant l'année sous revue.

3.4.2 Restrictions de la négociabilité *(transfer restrictions)*

Éventuelles restrictions de la négociabilité à partir du premier jour de négociation; en particulier, remarque précisant clairement les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.5 Publication

Indication de l'endroit où sont publiées les communications relatives aux valeurs mobilières et à l'émetteur.

3.6 Numéro de valeur, ISIN et devise de négociation

a. Si disponible: code d'identification des valeurs mobilières tel que numéro de valeur ou ISIN;

b. Devise(s) de négociation des titres de participation.

3.7 Indications relatives à l'offre

3.7.1 Type d'émission

Indication du type d'émission de valeurs mobilières. S'il s'agit d'une prise ferme, il faut indiquer le nom de l'établissement chef de file. Si la prise ferme ne couvre qu'une partie de l'émission, il y a lieu d'indiquer le montant concerné.

3.7.2 Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières

Nombre, catégorie et valeur nominale des valeurs mobilières. S'il s'agit de valeurs mobilières sans valeur nominale: indication le signalant.

3.7.3 Nouvelles valeurs mobilières résultant de transactions portant sur le capital

a. pour les valeurs mobilières émises lors d'une fusion, d'une scission, de l'apport de tout ou partie des actifs d'une entreprise, d'une offre publique d'échange ou en contrepartie de prestations autres que des dépôts en numéraire: présentation sommaire des principales conditions des transactions concernées;

b. la présentation visée à la let. a ci-dessus a lieu soit dans le prospectus, soit au moyen d'un renvoi aux documents dans lesquels les conditions figurent: dans le second cas, il faut également indiquer l'endroit où ces documents peuvent être consultés.

3.7.4 Émission internationale, placement privé et public simultané

a. le cas échéant, il convient d'indiquer que l'émission a lieu simultanément sur plusieurs marchés domestiques ou internationaux et que des tranches individuelles sont réservées à un ou plusieurs de ces marchés; indications relatives aux tranches réservées;

b. si les valeurs mobilières sont déjà admises à la négociation ou font l'objet d'une demande d'admission, il faut indiquer plate-forme de négociation ou les systèmea de négociation fondé sur la TRD concernés;

c. si des valeurs mobilières d'une même catégorie sont proposées en souscription ou placement privé ou si des valeurs mobilières d'autres catégories font l'objet d'un placement privé ou public en même temps ou presque que l'émission, il y a lieu d'indiquer le type de transaction ainsi que le nombre (s'il est déjà déterminé) et les caractéristiques des valeurs mobilières concernées.

3.7.5 Domiciles de paiement

Le cas échéant, indications relatives aux domiciles de paiement.

3.7.6 Produit net

Produit net estimé de l'émission, ventilé selon les principaux buts d'utilisation.

3.7.7 Restrictions de vente (*selling restrictions*)

Remarque mise en évidence précisant les éventuelles restrictions de vente relevant d'une législation étrangère.

3.7.8 Offres publiques d'achat ou d'échange

Pour le dernier exercice et l'exercice en cours:

a. offres publiques d'achat ou d'échange effectuées par des tiers sur les valeurs mobilières de l'émetteur;

b. offres publiques d'échange effectuées par l'émetteur sur les valeurs mobilières d'une autre société;

c. prix ou conditions d'échange ainsi que résultat de ces offres.

3.7.9 Forme des valeurs mobilières:

a. indication du fait qu'il s'agit ou non de papiers-valeurs, de certificats globaux ou de droits-valeurs;

b. valeurs mobilières non titrisées: indications relatives aux possibilités de transfert et à la preuve de la légitimation des titulaires ou, pour les droits-valeurs, indication de la disposition légale applicable et de la personne qui tient le registre des droits-valeurs et, le cas échéant, le registre principal de l'émission concernée;

c. valeurs mobilières titrisées sous la forme d'un ou de plusieurs certificats globaux à long terme ou émises sous la forme de droits-valeurs: remarque mise en évidence précisant que les investisseurs ne peuvent pas obtenir de certificats individuels.

3.7.10 Garde

Garde des participations, avec indication des principales conditions contractuelles, de la durée des mandats et de la rémunération; si ces éléments ne sont pas encore connus: présentation des principes régissant leur sélection.

3.7.11 Évolution du cours des valeurs mobilières

Si disponible: évolution du cours des valeurs mobilières au cours des trois dernières années, avec indication du cours de clôture annuel ainsi que du cours le plus haut et le plus bas de l'année.

4. Responsabilité pour le prospectus

4.1 Indications ci-dessous relatives aux sociétés ou aux personnes assumant la responsabilité du contenu du prospectus ou, le cas échéant, de certaines de ses sections:

a. raison sociale et siège des sociétés ou nom et position des personnes concernées;

b. déclaration de ces sociétés ou de ces personnes certifiant qu'à leur connaissance les indications sont exactes et qu'aucun fait important n'a été omis.

Annexe 6
(art. 58)

Contenu minimal du prospectus Schéma pour les placements collectifs

1 Informations sur le placement collectif

1.1 Date de constitution et pays dans lequel le placement collectif a été constitué

1.2 Durée du placement collectif, s'il est de durée déterminée (art. 43 LPCC[62])

1.3 Indications relatives au régime fiscal applicable pour le placement collectif, y compris les déductions opérées au titre de l'impôt anticipé

1.4 Exercice annuel

1.5 Nom de la société d'audit

1.6 Indications relatives aux parts, notamment à la nature du droit lié aux parts avec, le cas échéant, description du droit de vote des investisseurs, aux titres ou certificats existants, à la qualification et au fractionnement des titres éventuels, aux conditions et conséquences de la dissolution du placement collectif)

1.7 Le cas échéant, indications relatives aux bourses et aux marchés où les parts sont cotées ou admises à la négociation

1.8 Modalités et conditions, notamment méthode, fréquence du calcul et de la publication du prix, avec indication du support de publication, de la souscription, de la conversion et du remboursement des parts, y compris la possibilité de procéder à une souscription ou de demander un remboursement en nature., ainsi que les conditions auxquelles il est possible de différer la souscription ou le remboursement des parts ou de les suspendre provisoirement (*gating*)

1.9 Indications relatives au calcul et à l'affectation des résultats ainsi qu'à la fréquence des versements en cas de politique de distribution

1.10 Description des objectifs de placement, de la politique de placement, des placements autorisés, des techniques de placement utilisées, des restrictions d'investissement et des autres règles applicables en matière de gestion des risques

1.11 Indications relatives aux règles applicables au calcul de la valeur nette d'inventaire

1.12 Indications relatives aux rémunérations, aux frais et aux émoluments

a. indications relatives au calcul et au montant des rémunérations à la charge du placement collectif versées à la direction de fonds, à la banque dépositaire, au gestionnaire de placements collectifs et aux prestataires de services financiers chargés de l'offre conformément à l'art. 37 OPCC[63];

62 RS **951.31**
63 RS **951.311**

b. indications relatives aux frais accessoires et au coefficient de la totalité des coûts grevant régulièrement la fortune du fonds (*total expense ratio*, TER);

c. le cas échéant, indications relatives aux rétrocessions et autres avantages patrimoniaux;

d. indications relatives au calcul et au montant des rémunérations à la charge des investisseurs conformément à l'art. 38 OPCC;

e. si une commission de performance est perçue, il faut également fournir des indications claires sur son calcul, sur la valeur de référence (*benchmark*), l'indice ou la grandeur de comparaison utilisés, ainsi que sur son incidence sur le rendement obtenu par les investisseurs.

1.13 Indication de l'endroit où le contrat de fonds, lorsqu'il n'est pas annexé au prospectus, ainsi que les rapports annuels ou semestriels peuvent être obtenus

1.14 Indications relatives à la forme juridique (fonds de placement contractuel ou SICAV) et au type (fonds en valeurs mobilières, fonds immobilier, autre fonds en placements traditionnels ou alternatifs) du placement collectif

1.15 Le cas échéant, remarques précisant les risques particuliers ou la volatilité accrue

1.16 Pour les fonds en placements alternatifs, un glossaire définissant les principaux termes spécialisés et clause de mise en garde approuvée par la FINMA

1.17 Indications relatives au processus de gestion du risque de liquidité

2 Informations sur le titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV)

2.1 Date de constitution, forme juridique, siège et administration principale

2.2 Indications relatives aux autres placements collectifs gérés par la direction de fonds et, le cas échéant, à la fourniture d'autres services

2.3 Nom et fonction des membres du conseil d'administration et de l'organe de direction et mention de leurs activités en dehors du titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV)

2.4 Montant du capital souscrit et du capital libéré

2.5 Noms des personnes auxquelles les décisions de placement ainsi que d'autres tâches sont déléguées

2.6 Indications relatives à l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

3 Informations sur la banque dépositaire

3.1 Forme juridique, siège et administration principale

3.2 Activité principale

4 Informations sur les tiers dont la rémunération est imputée au placement collectif

4.1 Nom ou raison sociale

4.2 Clauses contractuelles présentant un intérêt majeur pour les investisseurs, conclues entre le titulaire d'une autorisation (direction de fonds, SICAV) et des tiers, à l'exclusion de celles qui régissent les rémunérations

4.3 Autres activités importantes

4.4 Connaissances techniques des tiers chargés de tâches administratives et décisionnelles

5 Autres informations

Indications relatives aux paiements aux investisseurs et au rachat de parts, ainsi qu'informations et publications sur le placement collectif en relation aussi bien avec l'État où il a son siège qu'avec les éventuels autres États où les parts sont proposées.

6 Autres informations sur les placements

6.1 Le cas échéant, résultats passés du placement collectif; ces indications peuvent être publiées soit dans le prospectus, soit dans une annexe.

6.2 Profil de l'investisseur type pour lequel le placement collectif est conçu.

7 Informations économiques

Éventuels coûts ou émoluments, à l'exception de ceux qui sont mentionnés aux ch. 1.8 et 1.12 ci-dessus, répartis en deux catégories, selon qu'ils sont à la charge de l'investisseur ou débités de la fortune collective.

Annexe 7
(art. 60)

Valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié, conformément à l'art. 51, al. 2, LSFin

1. Obligations au sens de l'art. 3, let. a, ch. 7, LSFin, y compris:

1.1 les emprunts convertibles (*convertible bonds* et *exchangeable bonds*);

1.2 les emprunts à option;

1.3 les *mandatory convertible notes*;

1.4 les *contingent convertible bonds*;

1.5 les *write-down bonds*.

2. Produits structurés (art. 3, let. a, ch. 4, LSFin) d'une durée de 30 jours ou plus.

Annexe 8
(art. 79)

Tarif des décisions et des prestations de l'organe de contrôle

1 Tarifs

		en francs
1.1	Décision concernant la vérification d'un prospectus établi sous la forme d'un document unique	2 000–10 000
1.2	Décision concernant la vérification d'un formulaire d'enregistrement	1 000–5 000
1.3	Décision concernant la vérification d'une description des valeurs mobilières et d'un résumé	1 000–5 000
1.4	Décision concernant la vérification d'un prospectus étranger	4 000–12 000
1.5	Décision concernant la vérification d'un prospectus de base	4 000–15 000
1.6	Décision concernant la vérification d'un supplément	100–3 000
1.7	Frais du dépôt d'un prospectus établi sous la forme d'un document unique	100–500
1.8	Frais du dépôt d'un formulaire d'enregistrement	50–250
1.9	Frais du dépôt d'une description des valeurs mobilières et d'un résumé	50–250
1.10	Frais du dépôt d'un prospectus étranger	100–500
1.11	Frais du dépôt d'un prospectus de base	100–500
1.12	Frais du dépôt d'un supplément	10–50
1.13	Frais du dépôt des conditions définitives	2–5
1.14	Frais du dupplément en cas de dépôt physique	1 000–2 000

2 Émoluments de dépôt

Les émoluments de dépôt concernent uniquement les transactions qui n'ont pas fait l'objet d'une vérification préalable.

3 Supplément

En cas de dépôt physique de la demande, un supplément pouvant atteindre 50 % des montants mentionnés ci-dessus peut être perçu pour couvrir les frais supplémentaires.

Annexe 9
(art. 88 et 90)

Feuille d'information de base

1 Prescriptions de forme

1.1 Les producteurs doivent respecter l'ordre de succession des sections et les titres présentés dans le modèle ci-dessous.

1.2 L'ordre de succession des indications devant figurer dans les sections, la longueur de chaque section et le placement des sauts de page ne sont soumis à aucune prescription.

1.3 Les indications relatives aux produits peuvent aussi être présentées sous forme de tableaux.

1.4 Dans sa version imprimée, la feuille d'information de base ne doit pas dépasser trois pages de format A4.

2 Modèle

Feuille d'information de base
But «La présente feuille d'information de base met à votre[64] disposition des informations importantes concernant l'instrument financier (le «produit»). Il ne s'agit pas de matériel publicitaire, mais d'informations dont la fourniture est prescrite par la loi. Ces informations visent à vous aider à comprendre de quel type de produit il s'agit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés et à vous permettre de le comparer à d'autres produits.»
Produit **Nom du produit**: *[nom du produit émis par le producteur et, le cas échéant, code international d'identification des valeurs mobilières ou identifiant unique de l'instrument financier]* **Nom du producteur**: *[raison sociale et siège du producteur]* **Nom de l'émetteur**: *[si l'émetteur et le producteur diffèrent: raison sociale et siège de l'émetteur]* **Nom du garant**: *[si le garant et le producteur diffèrent: raison sociale et siège du garant]* **Autorité de surveillance:** *[remarque précisant si le producteur, l'émetteur et le garant sont soumis à une surveillance prudentielle et, le cas échéant, indication de l'autorité de surveillance]*

64 Au lieu de s'adresser à une personne, il est également possible d'utiliser dans toute la feuille d'information de base les termes «investisseur» ou «client privé».

Approbation / autorisation du produit: *[remarque concernant une éventuelle obligation d'obtenir une approbation ou une autorisation pour le produit]* **Site Internet et numéro de téléphone du producteur** **Date d'établissement de la feuille d'information de base**: *[date d'établissement ou, le cas échéant, de la dernière révision de la feuille d'information de base]*
Mise en garde: *«Vous êtes sur le point d'acquérir un produit complexe qui peut être difficile à comprendre.»*
De quel type de produit s'agit-il? *[Indications visées au ch. 3]*
Quels sont les risques et que puis-je obtenir en contrepartie? *[Indications visées au ch. 4]*
Que se passe-t-il si *[nom de l'émetteur]* n'est pas en mesure d'effectuer les versements? *[Indications précisant si le client privé peut subir une perte financière en cas de défaillance de l'émetteur ou du garant et, dans l'affirmative, s'il existe une protection des investisseurs ou une garantie; le cas échéant, indication des conditions et des restrictions s'appliquant à cette protection ou garantie]*
Quels sont les coûts? *[Indications visées au ch. 5]*
Combien de temps dois-je garder le placement et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée? *[Indications visées au ch. 6]*
Comment puis-je formuler une réclamation? *[Remarque précisant comment et où le client privé peut faire une réclamation sur le produit ou sur le comportement du producteur ou de la personne chargée du conseil ou de la vente du produit, avec (i) mise à disposition d'un lien vers le site Internet et (ii) indication d'une adresse postale et d'une adresse électronique valables, où déposer de telles réclamations]*
Autres indications utiles *[Autres indications utiles facultatives, en particulier:* – *renvoi aux documents supplémentaires contenant des informations;* – *informations sur l'imposition du produit;* – *le cas échéant, remarque précisant clairement que la société de révision de l'émetteur n'est pas soumise à la surveillance d'une autorité étrangère de surveillance en matière de révision reconnue par le Conseil fédéral.]*

3 Indications relatives au type de produit

3.0 Généralités

La section «De quel type de produit s'agit-il?» de la feuille d'information de base contient les indications suivantes:

a. forme juridique et droit applicable (ch. 3.1);

b. objectifs et moyens mis en œuvre (ch. 3.2);

c. groupe cible et marché cible (ch. 3.3).

3.1 Forme juridique et droit applicable

La feuille d'information de base contient:

a. une description de la forme juridique du produit;

b. l'indication du droit applicable aux conditions du produit.

3.2 Objectifs et moyens mis en œuvre

3.2.1 Type de produit

3.2.1.1 La feuille d'information de base décrit brièvement:

a. les principaux facteurs dont le rendement dépend;

b. les valeurs patrimoniales ou valeurs de référence sous-jacentes;

c. la manière dont le rendement est déterminé;

d. le lien entre le rendement du produit et la performance du ou des sous-jacent(s).

3.2.1.2 La description inclut notamment:

a. une description succincte de la politique et des objectifs de placement;

b. les principales catégories d'instruments financiers entrant en ligne de compte pour le placement;

c. pour les placements collectifs, une remarque précisant s'ils poursuivent un objectif déterminé en relation avec un secteur de marché spécifique à une branche, délimité géographiquement ou autre, ou en relation avec des classes ou des types de placement spécifiques.

3.2.2 Durée

La feuille d'information de base contient:

a. l'échéance du produit ou une remarque précisant qu'il n'y a pas d'échéance, ou

pour les placements collectifs, l'indication de la fréquence des possibilités de restitution, ou

pour les ETF, l'indication de la bourse auprès de laquelle les parts sont cotées;

b. une remarque précisant si le producteur ou l'émetteur disposent d'un droit de résiliation unilatérale du produit, ou

pour les placements collectifs ouverts, une remarque précisant que la direction de fonds et la banque dépositaire peuvent résilier le fonds à tout moment (compte tenu des dispositions spécifiques aux SICAV);

c. la description des circonstances dans lesquelles le produit peut être résilié et, s'ils sont connus, les délais de résiliation.

3.2.3 Résiliation anticipée et remboursement dans des circonstances extraordinaires

La feuille d'information de base doit indiquer:

a. si, dans des circonstances extraordinaires:
   1. le produit peut être résilié de manière anticipée et remboursé, ou
   2. si les rachats peuvent être provisoirement suspendus et si des seuils peuvent être fixés (*gates*), lorsque le produit est un placement collectif;

b. ce qu'il faut comprendre par circonstances extraordinaires, avec des exemples.

3.2.4 Indications relatives au sous-jacent

Dans la feuille d'information de base, il y a lieu:

a. d'identifier le ou les sous-jacent(s), par exemple au moyen du numéro de valeur, de l'ISIN ou du symbole Bloomberg ou Reuters, ou d'une description succincte des composantes (possibles) du panier ou, pour les indices propriétaires, des composantes de l'indice, ou

b. si le nombre de valeurs patrimoniales sous-jacentes ou de valeurs de référence du produit est si élevé qu'il n'est pas possible de renvoyer à chacune d'entre elles, d'indiquer les segments de marché et les types d'instruments concernés.

3.3 Facultatif: groupe cible et marché cible

La feuille d'information de base peut inclure une description des clients privés auxquels le produit est destiné, compte tenu en particulier de l'objectif de placement, des connaissances ou de l'expérience nécessaires, de la capacité à supporter des pertes ainsi que de l'horizon de placement.

3.4 Exemple de présentation des indications visées au ch. 3

Les indications visées au ch. 3 peuvent être présentées sous la forme d'un tableau, comme dans l'exemple ci-dessous.

Sous-jacent (ISIN)	Action de Z SA (CH0001234565)	Prix de référence	Cours de clôture de l'action à la bourse déterminante au jour de l'évaluation
Devise du produit	CHF	Bourse déterminante	SIX Swiss Exchange
Devise du sous-jacent	CHF	Jour de l'évaluation	1er avril 2019
Jour d'émission	1er avril 2018	Jour du remboursement (échéance)	10 avril 2019

Sous-jacent (ISIN)	Action de Z SA (CH0001234565)	Prix de référence	Cours de clôture de l'action à la bourse déterminante au jour de l'évaluation
Valeur nominale	CHF 1 000.00	Coupon	10,00 % p. a.
Cours du sous-jacent au jour d'émission	CHF 37.10	Période du coupon	Du 1er avril 2018 au 31 mars 2019
Période d'observation	Du jour d'émission au jour de l'évaluation	Jour de paiement du coupon	Jour du remboursement
Date de résiliation possible	1er octobre 2018	Type de règlement	En espèces

4 Indications relatives au profil de risque du produit

La section «Quels sont les risques et que puis-je obtenir en contrepartie?» de la feuille d'information de base contient:

a. une description générique du profil de risque (ch. 4.1) ou un indicateur de risque (ch. 4.2);

b. des scénarios de performance (ch. 4.3).

4.1 Description générique du profil de risque

En cas de description générique du profil de risque, il y a lieu de présenter les risques caractéristiques du produit, tels que:

a. le risque d'émetteur;

b. le risque de marché;

c. le risque de liquidité;

d. le risque de change;

e. les risques de résiliation et de réinvestissement.

4.2 Indicateur de risque

En cas de présentation d'un indicateur de risque:

a. celui-ci doit être calculé et présenté conformément à une législation dont les prescriptions régissent des documents reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base en application de l'art. 87;

b. il y a lieu d'indiquer la législation selon laquelle l'indicateur de risque est calculé et présenté.

4.3 Scénarios de performance

4.3.1 Il faut indiquer aux investisseurs, dans un langage facilement compréhensible, la perte maximale qu'ils risquent de subir en investissant dans le produit ainsi que le rendement maximal qu'ils sont susceptibles d'obtenir.

4.3.2 À l'aide de scénarios de performance, il faut expliquer quelles circonstances auront quels effets sur l'évolution du produit et montrer en particulier com-

ment l'évolution du cours des sous-jacents influera sur le montant du remboursement à l'échéance du produit ou au jour du remboursement. Les scénarios utilisés doivent être équilibrés et réalistes, et il faut indiquer les hypothèses sur lesquelles ils reposent. Il y a lieu de présenter au moins trois scénarios, qui soient respectivement positif, neutre ou négatif du point de vue des investisseurs.

4.3.3 Afin de garantir la comparabilité avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant d'un ordre de grandeur similaire, divisible par 1000.

4.3.4 Les coûts doivent toujours être directement pris en considération. Il est également possible de prévoir deux présentations distinctes, l'une avec les coûts et l'autre sans.

4.3.5 Si les scénarios de performance sont calculés et présentés conformément à une législation étrangère dont les prescriptions régissent des documents reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base en application de l'art. 87, il faut indiquer de quelle législation il s'agit.

5 Indications relatives aux coûts du produit

5.0 Généralités

La section «Quels sont les coûts?» de la feuille d'information de base contient des indications sur:

a. les coûts totaux (ch. 5.1);
b. la composition des coûts (ch. 5.2);
a. les frais de distribution (ch. 5.3).

5.1 Coûts totaux

5.1.1 Il faut présenter les coûts totaux du produit comme suit:

a. en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi, ou
b. en indiquant leur incidence sur le rendement potentiel des placements (réduction du rendement), en pourcentage.

5.1.2 Afin de garantir la comparabilité avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant d'un ordre de grandeur similaire, divisible par 1000.

5.1.3 Les coûts totaux peuvent être présentés sous la forme d'un tableau, comme dans l'exemple ci-dessous.

Somme de placement de CHF 10 000			
Scénarios	Si vous sortez après [1] an	Si vous sortez après [3] ans	Si vous sortez [à l'échéance] [à la fin de la période de l'exemple] [après [■] ans] [période de détention recommandée]
Coûts totaux (coûts uniques et coûts récurrents)	CHF [■]	CHF [■]	CHF [■]
Réduction du rendement (RIY) sur un an	[■] %	[■] %	[■] %
La réduction du rendement (*reduction in yield*, RIY) montre l'incidence des coûts totaux que vous payez sur le rendement que vous pourriez obtenir de vos placements. Les coûts totaux incluent les coûts uniques et les coûts récurrents. Les montants présentés correspondent aux coûts cumulés du produit [pour [■] périodes de détention différentes] et supposent que vous investissiez 10 000 francs. Ces chiffres sont des estimations et peuvent changer à l'avenir.			

5.2 Composition des coûts

5.2.1 Les coûts se composent des coûts uniques et des coûts récurrents.

5.2.2 Les coûts uniques, tels que les coûts d'entrée et les coûts de sortie, sont présentés:

a. en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi, ou

b. en tant que réduction du rendement, en pourcentage.

5.2.3 Les coûts récurrents, tels que les coûts de transaction de portefeuille ou les commissions de performance, sont présentés par an ou, en cas de durée inférieure à un an, selon la durée:

a. en valeur nominale ou en pourcentage du capital investi, ou

b. en tant que réduction du rendement, en pourcentage.

5.2.4 Il faut indiquer clairement qu'il s'agit dans tous les cas de coûts agrégés. Si les coûts sont variables, cela doit ressortir clairement des indications fournies.

5.2.5 Afin de garantir la comparabilité avec d'autres produits, il faut toujours partir d'une somme de placement de 10 000 francs. Si le produit n'est pas libellé en francs, il faut prendre un montant d'un ordre de grandeur similaire, divisible par 1000.

5.2.6 La composition des coûts peut être présentée sous la forme d'un tableau. Celui-ci doit indiquer:

a. comment les différents types de coûts [par année] [période de l'exemple] [durée du produit] influent sur le rendement du placement que vous pourriez obtenir à la fin de la [période de détention recommandée] [période de l'exemple] [durée du produit];

b. ce que les différentes catégories de coûts incluent.

Ce tableau présente l'incidence des coûts sur le rendement [par année] [période de l'exemple] [durée du produit]			
Coûts uniques	Coûts d'entrée	[■] %	Incidence des coûts inclus dans le prix [Coûts maximaux; vous payerez peut-être moins.]
	Coûts de sortie	–	Non applicable
Coûts récurrents	Coûts de transaction de portefeuille	–	Non applicable
	Autres	–	Non applicable

5.3 Frais de distribution

5.3.1 Il y a lieu d'indiquer les frais de distribution en précisant qu'ils sont inclus dans les coûts uniques.

5.3.2 Doivent être indiqués tous les frais liés à la distribution du produit (frais de distribution) inclus par l'émetteur dans le prix d'émission ou dans une prime d'émission (*up-front fee*) lors de l'émission du produit, y compris les commissions de distribution versées à des partenaires de distribution.

5.3.3 Les frais de distribution doivent être présentés sous la forme d'un pourcentage du montant nominal du produit.

5.3.4 Si la commission de distribution versée à un partenaire de distribution dépend de la performance du produit, les paramètres de calcul appliqués doivent aussi être présentés. Pour les produits à moins d'un an, il faut indiquer le pourcentage absolu et, pour les produits à plus d'un an, le pourcentage par année.

5.3.5 Pour les produits à durée indéterminée (*open end*), il y a lieu de procéder à une répartition linéaire des frais de distribution sur dix ans.

6. Indications relatives à la durée de détention minimale et à la résiliation anticipée du placement

6.0 Généralités

La section «Combien de temps dois-je garder le placement et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?» de la feuille d'information de base contient des indications sur:

a. la durée de détention minimale (ch. 6.1);

b. la procédure de désinvestissement (ch. 6.2);

c. la négociabilité (ch. 6.3).

6.1 Durée de détention minimale

6.1.1 Sauf indication contraire expresse figurant dans la feuille d'information de base, la durée de détention minimale correspond à la durée de détention recommandée.

6.1.2 La durée de détention recommandée à indiquer est la suivante:

a. produits de placement avec durée fixe: «jusqu'à l'échéance»;

b. produits de placement sans durée fixe: «cinq ans»;

c. produits à effet de levier: «jusqu'à […]».

6.1.3 Pour les produits à effet de levier, la durée de détention recommandée qu'il faut indiquer peut varier d'un jour à quelques semaines; pour les produits à effet de levier avec durée fixe, elle peut aller jusqu'à l'échéance.

6.2 Procédure de désinvestissement

Les indications à fournir sur la procédure de désinvestissement sont les suivantes:

a. informations sur la possibilité de résilier le placement de manière anticipée;

b. indications relatives aux conditions de la résiliation anticipée;

c. éventuels frais et pénalités contractuelles;

d. présentation des conséquences de la résiliation anticipée, y compris son incidence sur les profils de risque et de rendement ou sur l'applicabilité des garanties du capital.

6.3 Négociabilité

Les indications relatives à la négociabilité incluent en particulier des indications relatives à la cotation auprès d'une plate-forme de négociation ou d'un système de négociation fondé sur la TRD ou à une éventuelle tenue de marché (*market making*) garantie pour le produit.

Annexe 10
(art. 87)

Documents conformes à une législation étrangère, reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base

1. Documents d'informations clés conformes au règlement (UE) nº 1286/2014[65] et au règlement délégué (UE) 2017/653[66]
2. …
3. …
4. …

65 Règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, JO L 352/1 du 9.12.2014.

66 Règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) nº 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) par des normes techniques de réglementation concernant la présentation, le contenu, le réexamen et la révision des documents d'informations clés et les conditions à remplir pour répondre à l'obligation de fournir ces documents, JO L 100/1 du 12.4.2017.

Annexe 11
(art. 102)

Modification d'autres actes

...[67]

Table des matières

Titre 1 Dispositions générales

Objet ..... Art. 1
Champ d'application à raison du lieu pour les services financiers ..... Art. 2
Définitions ..... Art. 3
Classification des clients ..... Art. 4
Fortune prise en compte en cas d'*opting-out* ..... Art. 5

Titre 2 Exigences concernant la fourniture de services financiers

Chapitre 1 Règles de comportement

Section 1 Obligation d'information

Information sur le prestataire de services financiers ..... Art. 6
Information sur le service financier et les instruments financiers ..... Art. 7
Information sur les coûts ..... Art. 8
Information sur les liens économiques ..... Art. 9
Information sur l'offre du marché prise en considération ..... Art. 10
Exécution ou transmission d'ordres des clients ..... Art. 11
Forme des informations ..... Art. 12
Moment de l'information ..... Art. 13
Moment de l'information sur les risques et les coûts ..... Art. 14
Conseil entre absents ..... Art. 15

Section 2 Caractère approprié et adéquation des services financiers

Rapports de représentation ..... Art. 16
Vérification de l'adéquation et exemption de l'obligation de vérification ..... Art. 17

67 Les mod. peuvent être consultées au RO **2019** 4459.

Section 3 Documentation et comptes rendus

Documentation .....Art. 18
Comptes rendus .....Art. 19

Section 4 Transparence et diligence en matière d'ordres des clients

Traitement des ordres des clients .....Art. 20
Exécution optimale des ordres des clients .....Art. 21

Section 5 Clients professionnels

.....Art. 22

Chapitre 2 Organisation

Section 1 Mesures organisationnelles

.....Art. 23

Section 2 Conflits d'intérêts et obligations y afférentes

Conflits d'intérêts .....Art. 24
Mesures organisationnelles .....Art. 25
Communication .....Art. 26
Comportements proscrits .....Art. 27
Documentation .....Art. 28
Rémunérations reçues de tiers .....Art. 29
Opérations des collaborateurs .....Art. 30

Chapitre 3 Registre des conseillers

Section 1 Exemption de l'obligation d'enregistrement et assurance responsabilité civile professionnelle

Exemption de l'obligation d'enregistrement .....Art. 31
Assurance responsabilité civile professionnelle .....Art. 32
Garantie financière équivalente .....Art. 33

Section 2 Organe d'enregistrement

Demande d'agrément .....Art. 34
Surveillance par la FINMA .....Art. 35
Lieu de la direction effective .....Art. 36
Organisation .....Art. 37
Délégation d'activités .....Art. 38
Frais relatifs à l'agrément .....Art. 39
Délai de conservation .....Art. 40

Section 3 Obligation de déclarer et émoluments

Obligation de déclarer ..... Art. 41
Émoluments ..... Art. 42

Titre 3 Offre d'instruments financiers

Chapitre 1 Prospectus concernant les valeurs mobilières

Section 1 Généralités

Prospectus ..... Art. 43
Détermination du type d'offre ..... Art. 44
Acceptation de l'utilisation du prospectus ..... Art. 45
Équivalence des indications et décision préalable ..... Art. 46
Exception pour les valeurs mobilières admises à la négociation sur des plates-formes de négociation suisses ou des systèmes de négociation suisses fondés sur la TRD ..... Art. 47
Plate-forme de négociation ou système de négociation fondé sur la TRD étranger reconnu ..... Art. 48
Application par analogie des exceptions en matière d'admission à la négociation ..... Art. 49

Section 2 Exigences

Contenu du prospectus ..... Art. 50
Exigences en matière de présentation des comptes ..... Art. 51
Autres exceptions au contenu du prospectus ..... Art. 52
Références ..... Art. 53
Résumé ..... Art. 54
Contenu du prospectus de base ..... Art. 55
Conditions définitives relatives au prospectus de base ..... Art. 56

Section 3 Allégements

..... Art. 57

Section 4 Placements collectifs de capitaux

..... Art. 58

Section 5 Contrôle du prospectus

Vérification de l'intégralité ..... Art. 59
Prospectus devant être vérifiés après la publication ..... Art. 60
Organe de contrôle compétent pour le dépôt ..... Art. 61
Confirmation de la disponibilité des principales informations ..... Art. 62

Section 6 Suppléments au prospectus

Obligation ..... Art. 63
Annonce ..... Art. 64
Amélioration ..... Art. 65
Publication ..... Art. 66
Complément au résumé ..... Art. 67

Section 7 Procédure de vérification

Déclenchement du délai ..... Art. 68
Nouveaux émetteurs ..... Art. 69
Vérification et reconnaissance de prospectus étrangers ..... Art. 70

Section 8 Organe de contrôle

Demande d'agrément ..... Art. 71
Surveillance par la FINMA ..... Art. 72
Lieu de la direction effective ..... Art. 73
Organisation ..... Art. 74
Délégation d'activités ..... Art. 75
Frais relatifs à l'agrément ..... Art. 76
Délai de conservation ..... Art. 77

Section 9 Émoluments

Régime des émoluments ..... Art. 78
Tarifs des émoluments ..... Art. 79

Chapitre 2 Feuille d'information de base pour instruments financiers

Section 1 Obligation

Principe ..... Art. 80
Placements collectifs à plusieurs compartiments ..... Art. 81
Placements collectifs à plusieurs classes de parts ..... Art. 82
Contrats de gestion de fortune ..... Art. 83
Tiers qualifiés ..... Art. 84
Version provisoire ..... Art. 85

Section 2 Exceptions

Instruments financiers ..... Art. 86
Équivalence des documents établis conformément à une législation étrangère ..... Art. 87

Section 3 Contenu, langue, conception et étendue

Contenu ..... Art. 88

Langue ..... Art. 89
Conception et étendue ..... Art. 90

Section 4 Vérification et modification

..... Art. 91

Chapitre 3 Publication du prospectus

Prospectus ..... Art. 92
Prospectus pour les placements collectifs ..... Art. 93
Modifications des droits liés aux valeurs mobilières ..... Art. 94

Chapitre 4 Publicité

..... Art. 95

Chapitre 5 Offre de produits structurés et constitution de portefeuilles collectifs

..... Art. 96

Titre 4 Remise de documents

..... Art. 97

Titre 5 Organe de médiation

Compétence ..... Art. 98
Financement ..... Art. 99
Admission ..... Art. 100
Conditions de la reconnaissance ..... Art. 101

Titre 6 Dispositions finales

Chapitre 1 Modification d'autres actes

..... Art. 102

Chapitre 2 Dispositions transitoires

Classification des clients ..... Art. 103
Connaissances requises ..... Art. 104
Règles de comportement ..... Art. 105
Organisation ..... Art. 106
Organes d'enregistrement ..... Art. 107
Organes de médiation ..... Art. 108
Prospectus pour les valeurs mobilières ..... Art. 109
Feuille d'information de base pour les fonds immobiliers, les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en investissements traditionnels ..... Art. 110

Feuille d'information de base pour les produits structurés
et les autres instruments financiers .....Art. 111

Chapitre 3 Entrée en vigueur

.....Art. 112

Annexe 1
Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les titres de participation

Annexe 2
Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les titres de créance (sans les dérivés)

Annexe 3
Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les dérivés

Annexe 4
Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les sociétés immobilières

Annexe 5
Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les sociétés d'investissement

Annexe 6
Contenu minimal du prospectus
Schéma pour les placements collectifs

Annexe 7
Valeurs mobilières dont le prospectus ne doit être vérifié qu'après avoir été publié, conformément à l'art. 51, al. 2, LSFin

Annexe 8
Tarif des décisions et des prestations de l'organe de contrôle

Annexe 9
Feuille d'information de base

Annexe 10
Documents conformes à une législation étrangère, reconnus comme équivalents à la feuille d'information de base

Annexe 11
Modification d'autres actes

951.31

Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux*

(Loi sur les placements collectifs, LPCC)

du 23 juin 2006 (État le 1er mars 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 98, al. 1 et 2, et 122, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 23 septembre 2005[2],

arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1 But

La présente loi a pour but de protéger les investisseurs et d'assurer la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux (placements collectifs).

Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi s'applique, quelle que soit leur forme juridique:

a.[3] aux placements collectifs et aux personnes qui les gardent;

b.[4] aux placements collectifs étrangers qui sont proposés en Suisse;

c. à e.[5] …

f. aux personnes qui représentent en Suisse des placements collectifs étrangers.[6]

2 Ne sont pas soumis à la présente loi, notamment:

a. les institutions, auxiliaires ou non, de la prévoyance professionnelle, y compris les fondations de placement;

RO **2006** 5379

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS **101**

2 FF **2005** 5993

3 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

4 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

5 Abrogées par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

6 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

b. les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation;

c. les corporations et les institutions de droit public;

d. les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle;

e.[7] les sociétés qui rassemblent dans un groupe, sous une direction unique, une ou plusieurs sociétés par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens (holdings);

f. les clubs d'investissements lorsque leurs membres sont en mesure de défendre eux-mêmes leurs intérêts;

g. les associations et les fondations au sens du code civil[8];

h.[9] …

2bis …[10]

3 Les sociétés d'investissements revêtant la forme d'une société anonyme suisse ne sont pas soumises à la présente loi si elles sont cotées à une bourse suisse ou qu'elles remplissent les conditions suivantes:[11]

a.[12] seuls les actionnaires au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter, peuvent en détenir des participations;

b. leurs actions sont nominatives.[13]

4 …[14]

Art. 3 à **6**[15]

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
8 RS **210**
9 Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
10 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
11 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
12 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
13 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
14 Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
15 Abrogés par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 7 Définition

1 Les placements collectifs sont des apports constitués par des investisseurs pour être administrés en commun pour le compte de ces derniers. Les besoins des investisseurs sont satisfaits à des conditions égales.

2 Les placements collectifs peuvent être ouverts ou fermés.

3 Le Conseil fédéral peut fixer le nombre minimal d'investisseurs en fonction de la forme juridique et du cercle des destinataires. Il peut autoriser les placements collectifs pour un seul investisseur qualifié (fonds à investisseur unique) au sens de l'art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 4, al. 3, let. b, e et f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[16].[17] [18]

4 Pour les fonds à investisseur unique, la direction et la société d'investissement à capital variable (SICAV) peuvent déléguer les décisions en matière de placement à l'investisseur. L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut libérer celui-ci de l'obligation de disposer des autorisations visées à l'art. 14, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[19] ou de l'obligation d'être soumis à une surveillance reconnue conformément à l'art. 36, al. 3, de la présente loi.[20]

5 Les placements collectifs doivent avoir leur siège et leur administration principale en Suisse.[21]

Art. 8 Placements collectifs ouverts

1 Les placements collectifs ouverts revêtent soit la forme d'un fonds de placement contractuel (art. 25 et suivants), soit la forme d'une SICAV (art. 36 et suivants).[22]

2 Les placements collectifs ouverts donnent à l'investisseur un droit direct ou indirect au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

3 Les placements collectifs ouverts se fondent sur un règlement. Cette notion comprend le contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) pour le fonds établi sous la forme contractuelle ainsi que les statuts et le règlement de placement pour la SICAV.

16 RS **950.1**
17 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
18 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
19 RS **954.1**
20 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
21 Introduit par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
22 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

Art. 9 Placements collectifs fermés

1 Les placements collectifs fermés revêtent soit la forme d'une société en commandite de placements collectifs (SCmPC; art. 98 à 109), soit la forme d'une société d'investissement à capital fixe (SICAF; art. 110 à 118).[23]

2 Les placements collectifs fermés ne donnent à l'investisseur aucun droit, direct ou indirect, au remboursement de ses parts à la valeur nette d'inventaire à la charge de la fortune collective.

3 La SCmPC[24] se fonde sur un contrat de société.

4 La SICAF se fonde sur des statuts et établit un règlement de placement.

Art. 10 Investisseurs

1 Les investisseurs sont des personnes physiques ou morales ainsi que des sociétés en nom collectif et en commandite qui détiennent des parts de placements collectifs.

2 Les placements collectifs sont ouverts à tous les investisseurs pour autant que la présente loi, le règlement ou les statuts ne restreignent pas le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés.

3 Par investisseur qualifié au sens de la présente loi, on entend les clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3 à 5, ou de l'art. 5, al. 1 et 4, LSFin[25].[26]

3bis …[27]

3ter Sont également considérés comme des investisseurs qualifiés les clients privés:

a. à qui une des personnes énumérées ci-après fournit, dans le cadre de relations de gestion de fortune ou de conseil en placement établies sur le long terme, des services de gestion de fortune ou de conseil en placement au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 et 4, LSFin:
   1. un intermédiaire financier au sens de l'art. 4, al. 3, let. a, LSFin,
   2. un intermédiaire financier étranger soumis à une surveillance prudentielle à l'instar de l'intermédiaire financier visé au ch. 1,
   3. une entreprise d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)[28], et

23 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
24 Nouvelle expression selon le ch. I al. 1 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.
25 RS **950.1**
26 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
27 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
28 RS **961.01**

b. qui n'ont pas déclaré par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte qu'ils ne souhaitaient pas être considérés comme tels.[29]

4 …[30]

5 La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement à certaines dispositions des lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[31] les placements collectifs qui sont exclusivement ouverts aux investisseurs qualifiés pour autant que la protection assurée par la présente loi ne soit pas compromise; ces dispositions peuvent notamment porter sur:[32]

a.[33] …

b.[34] …

c. l'obligation d'établir un rapport semestriel;

d. l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps;

e. l'obligation d'émettre et de racheter les parts contre espèces;

f. la répartition des risques.

Art. 11 Parts

Les parts sont des créances à l'encontre de la direction au titre de la participation à la fortune et au revenu du fonds de placement ou des participations à la société.

Art. 12 Protection contre la tromperie et la confusion

1 La dénomination des placements collectifs ne doit pas prêter à confusion ou induire en erreur, en particulier quant aux placements effectués.

2 Les dénominations telles que «fonds de placement», «fonds d'investissement», «société d'investissement à capital variable», «SICAV», «société en commandite de placements collectifs», «SCmPC», «société d'investissement à capital fixe», «SICAF», «*Limited Qualified Investor Fund*» ou «L-QIF» ne peuvent être utilisées que pour désigner les placements collectifs soumis à la présente loi.[35]

29 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

30 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

31 RS **956.1**

32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

33 Abrogée par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1er juin 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

34 Abrogée par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

35 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

Chapitre 3 Autorisation et approbation

Section 1 Généralités

Art. 13 Obligation d'obtenir une autorisation

1 Quiconque constitue, exploite ou garde un placement collectif doit obtenir une autorisation de la FINMA.[36]

2 Doivent demander une autorisation:

a.[37] …

b. la SICAV;

c. la SCmPC;

d. la SICAF;

e.[38] la banque dépositaire;

f. et g.[39] …

h. le représentant de placements collectifs étrangers.

2bis N'est pas soumis à autorisation un *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF) revêtant la forme d'une SICAV ou d'une SCmPC.[40]

3 Le Conseil fédéral peut libérer de l'obligation d'obtenir une autorisation les représentants soumis à une autorité de surveillance étatique équivalente à la FINMA.[41]

4 …[42]

5 Les personnes mentionnées à l'al. 2, let. b à d, ne peuvent s'inscrire au registre du commerce qu'une fois en possession de l'autorisation de la FINMA.[43]

36 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

37 Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

38 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

39 Abrogées par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

40 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

41 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

42 Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

43 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Art. 14 Conditions d'autorisation

1 L'autorisation est accordée, lorsque:

a.[44] les personnes visées à l'art. 13, al. 2, et les personnes chargées de l'administration et de la gestion offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable;

a^bis.[45] les personnes chargées de l'administration et de la gestion jouissent d'une bonne réputation et disposent des qualifications professionnelles requises par la fonction;

b. les personnes détenant une participation qualifiée jouissent d'une bonne réputation et leur influence n'est pas de nature à s'exercer au détriment d'une gestion prudente et saine;

c. les directives internes et une organisation appropriée garantissent l'exécution des obligations découlant de la présente loi;

d. les garanties financières sont suffisantes;

e. les autres conditions d'autorisation prévues par la présente loi sont remplies.

1bis Le Conseil fédéral peut prévoir des prétentions en capital plus élevées que celles que prévues par le code des obligations[46] [47] lorsqu'il s'agit d'exigences en capital relatives à des garanties financières.[48]

1ter Le Conseil fédéral peut fixer des conditions d'autorisation supplémentaires si cela correspond aux normes internationales reconnues.[49]

2 …[50]

3 Sont réputées détenir une participation qualifiée, pour autant qu'elles détiennent une participation directe ou indirecte d'au moins 10 % du capital ou des droits de vote de personnes au sens de l'art. 13, al. 2, ou qu'elles puissent de toute autre manière exercer une influence déterminante sur la gestion des affaires:

a. toute personne physique ou morale;

b. toute société en commandite ou en nom collectif;

44 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

45 Introduite par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

46 RS **220**

47 Nouvelle expression selon le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

48 Introduit par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

49 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

50 Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

c. les personnes ayant des intérêts économiques communs, lorsqu'elles atteignent ensemble ce taux minimal.[51]

Art. 15 Obligation d'obtenir une approbation

[1] Les documents suivants sont soumis à l'approbation de la FINMA:

a. le contrat de placement collectif des fonds de placement (art. 25);

b. les statuts et le règlement de placement des SICAV;

c. le contrat de SCmPC;

d. les statuts et le règlement de placement des SICAF;

e.[52] les documents correspondants des placements collectifs étrangers proposés à des investisseurs non qualifiés.

[2] Lorsque le fonds de placement ou la SICAV est un placement collectif ouvert composé de compartiments (art. 92 ss), une approbation doit être demandée pour chaque compartiment ou catégorie d'actions.[53]

[3] Les documents relatifs à un L-QIF et leurs modifications ne sont pas soumis aux approbations visées aux al. 1 et 2.[54]

Art. 16 Modification des conditions

En cas de modification ultérieure des conditions en vigueur lors de l'octroi de l'autorisation ou de l'approbation, la poursuite de l'activité est soumise à l'autorisation ou à l'approbation préalables de la FINMA.

Art. 17 Procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation

Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure simplifiée d'autorisation et d'approbation pour les placements collectifs.

Section 2 …

Art. 18 à **18*c***[55]

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
52 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
53 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).
54 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
55 Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Section 3 …

Art. 19[56]

Chapitre 4 Protection des intérêts des investisseurs[57]

Art. 20 Principes

[1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:[58]

a.[59] devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;

b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;

c.[60] devoir d'information: ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.

[2] …[61]

[3] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.[62]

56 Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
57 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
58 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
59 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
60 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
61 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
62 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Art. 21 Placement de la fortune

1 Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.[63]

2 Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rémunérations visées à l'art. 26 LSFin[64] doivent être créditées au placement collectif.[65]

3 Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

Art. 22[66]

Art. 23 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier

1 Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

2 L'art. 685*d*, al. 2, du code des obligations[67] ne s'applique pas aux fonds de placement.

3 Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour-cent au sens de l'art. 685*d*, al. 1, du code des obligations.

4 L'al. 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens des art. 92 ss.

Art. 24[68]

63 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
64 RS **950.1**
65 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
66 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
67 RS **220**
68 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Titre 2 Placements collectifs ouverts

Chapitre 1 Fonds de placement contractuels

Section 1 Définition

Art. 25

1 Le fonds de placement contractuel (fonds de placement) est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds de placement) par lequel la direction s'engage:

a. à faire participer les investisseurs à un fonds de placement proportionnellement aux parts qu'ils ont acquises;

b. à gérer la fortune collective de façon indépendante et en son propre nom, conformément aux dispositions du contrat de fonds de placement.

2 La banque dépositaire est partie au contrat de fonds de placement dans la mesure des tâches qui lui sont conférées par la loi et par ce contrat.

3 Le fonds de placement doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

Section 2 Contrat de fonds de placement

Art. 26 Contenu

1 La direction établit le contrat de fonds de placement et le soumet, avec l'accord de la banque dépositaire, à l'approbation de la FINMA.

2 Le contrat de fonds de placement établit les droits et obligations des investisseurs, de la direction et de la banque dépositaire.

3 Le Conseil fédéral fixe le contenu minimal du contrat de fonds de placement.[69]

Art. 27 Modification du contrat de fonds de placement

1 La direction soumet les modifications du contrat de fonds de placement avec l'accord de la banque dépositaire à l'approbation de la FINMA.

2 Lorsque la direction modifie le contrat, elle publie à l'avance un résumé des modifications principales, en indiquant les adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement.

3 Les investisseurs doivent être informés de la possibilité de faire valoir des objections auprès de la FINMA dans les 30 jours qui suivent la publication. La procédure est réglée par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[70]. Les

69 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

70 RS **172.021**

investisseurs doivent en outre être informés du fait qu'ils peuvent demander le paiement de leurs parts en espèces dans le respect des délais contractuels ou réglementaires.[71]

4 La FINMA publie sa décision dans les organes de publication prévus.

Section 3 …

Art. 28 à **35**[72]

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable (SICAV)

Section 1 Dispositions générales

Art. 36 Définition et tâches[73]

1 La société d'investissement à capital variable (SICAV) est une société:

a. dont le capital et le nombre d'actions ne sont pas déterminés d'avance;

b. dont le capital se compose des actions des entrepreneurs et des actions des investisseurs;

c. qui ne répond de ses engagements que sur la fortune sociale;

d. dont le but unique est la gestion collective de capitaux.

2 La SICAV doit disposer d'une fortune minimale. Le Conseil fédéral fixe le montant de la fortune minimale et le délai dans lequel ce montant doit être constitué.

3 La SICAV ne peut déléguer les décisions en matière de placements qu'à des personnes disposant de l'autorisation requise pour cette activité. Les art. 14 et 35 LEFin[74] s'appliquent par analogie.[75] [76]

Art. 37 Fondation

1 Les dispositions du code des obligations[77] régissant la fondation de la société anonyme s'appliquent à la fondation de la SICAV à l'exception des dispositions sur les apports en nature, les reprises de biens et les avantages particuliers.

71 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
72 Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
73 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
74 RS **954.1**
75 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
76 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
77 RS **220**

2 Le Conseil fédéral fixe l'apport minimal requis au moment de la fondation d'une SICAV.[78]

3 …[79]

Art. 38 Raison de commerce

1 La raison de commerce doit contenir la désignation de la forme juridique ou son abréviation (SICAV).

2 Au surplus, les dispositions du code des obligations[80] sur la raison de commerce de la société anonyme sont applicables.

Art. 39 Fonds propres

1 Un rapport approprié doit être maintenu entre les apports des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV. Le Conseil fédéral définit ce rapport.

2 La FINMA peut, dans des cas particuliers, décider d'assouplir ou de renforcer les exigences applicables aux fonds propres.

Art. 40 Actions

1 Les actions des entrepreneurs sont nominatives.

2 Les actions des entrepreneurs et les actions des investisseurs sont dépourvues de valeur nominale et sont intégralement libérées en espèces.

3 Les actions sont librement transmissibles. Lorsqu'elles ne sont pas cotées en bourse, les statuts peuvent limiter le cercle des investisseurs à des investisseurs qualifiés. L'art. 82 est applicable lorsque la SICAV refuse de donner son accord à la transmission des actions.

4 Les statuts peuvent prévoir diverses catégories d'actions comprenant des droits différents.

5 L'émission de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.

Art. 41 Actionnaires entrepreneurs

1 Les actionnaires entrepreneurs fournissent l'apport minimal requis pour la fondation de la SICAV.

2 Ils décident de dissoudre la SICAV et ses compartiments lorsque les conditions prévues à l'art. 96, al. 2 et 3, sont remplies.[81]

78 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
79 Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
80 RS **220**
81 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

3 Au surplus, les dispositions relatives aux droits des actionnaires (art. 46 ss) sont applicables.

4 Les droits et obligations des actionnaires entrepreneurs se transmettent à l'acquéreur avec la cession des actions.

Art. 42 Émission et rachat d'actions

1 Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, la SICAV peut émettre en tout temps de nouvelles actions à la valeur nette d'inventaire et doit, à la demande d'un actionnaire, racheter en tout temps les actions émises à la valeur nette d'inventaire. Une modification des statuts ou une inscription au registre du commerce n'est pas nécessaire.

2 La SICAV ne peut, ni directement ni indirectement, détenir ses propres actions.

3 Les actionnaires ne peuvent pas exiger la part des actions nouvellement émises correspondant à leur participation antérieure. L'art. 66, al. 1, est réservé pour les fonds immobiliers.

4 Au surplus, l'émission et le rachat des actions sont réglés aux art. 78 à 82.

Art. 43 Statuts

1 Les statuts doivent contenir des dispositions sur:

a. la raison sociale et le siège;

b. le but;

c. l'apport minimal;

d. la convocation de l'assemblée générale;

e. les organes;

f. les organes de publication.

2 Ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts, les dispositions concernant:

a. la durée de la société;

b. la limitation du cercle des actionnaires à des investisseurs qualifiés et la limitation de la transmissibilité des actions en découlant (art. 40, al. 3);

c. les catégories d'actions et les droits qui leur sont attachés;

d.[82] la délégation de la gestion et de la représentation ainsi que les modalités de cette délégation (art. 51);

e. le vote par correspondance.

82 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

Art. 44 Règlement de placement

La SICAV établit un règlement de placement. Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, le contenu se fonde sur les dispositions du contrat régissant les fonds de placement.

Art. 44*a*[83] Banque dépositaire

[1] La SICAV doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

[2] La FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à cette obligation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a. la SICAV est exclusivement réservée aux investisseurs qualifiés;

b. un ou plusieurs établissements soumis à une surveillance équivalente effectuent les transactions liées aux opérations et sont spécialisés dans ces transactions (courtier principal) (*Prime Broker*);

c. il est garanti que les courtiers principaux ou les autorités de surveillance étrangères responsables des courtiers principaux fournissent à la FINMA tout renseignement et document utile à l'exécution de sa tâche.

Art. 45[84] Relation avec la loi sur l'infrastructure des marchés financiers

Les dispositions concernant les offres publiques d'acquisition (art. 125 à 141 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[85]) ne sont pas applicables à la SICAV.

Section 2 Droits et obligations des actionnaires[86]

Art. 46 Droits sociaux

[1] Toute personne reconnue par la SICAV comme actionnaire peut exercer les droits sociaux.

[2] L'actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou les faire représenter par un tiers. Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, ce dernier ne doit pas avoir la qualité d'actionnaire.

83 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

84 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'intrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

85 RS **958.1**

86 Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

3 La SICAV tient un registre des actionnaires entrepreneurs, dans lequel sont inscrits leur nom et adresse. Par ailleurs, elle tient une liste des ayants droit économiques des actions d'actionnaires entrepreneurs selon l'art. 697*l* du code des obligations[87].[88]

4 Les statuts peuvent prévoir pour les actionnaires entrepreneurs et les actionnaires investisseurs de SICAV autogérées ou à gestion externe le droit à au moins un siège dans le conseil d'administration.[89]

Art. 46*a*[90] Obligation d'annoncer des actionnaires entrepreneurs

1 Les actionnaires entrepreneurs dont les actions ne sont pas cotées en bourse sont soumis à l'obligation d'annoncer prévue à l'art. 697*j* du code des obligations[91].

2 Les conséquences du non-respect de l'obligation d'annoncer sont réglées à l'art. 697*m* du code des obligations.

Art. 47[92] Droit de vote

1 Chaque action donne droit à une voix.

2 Le Conseil fédéral peut autoriser la FINMA à ordonner la division ou la réunion d'actions en une catégorie d'actions.

Art. 48 Droits de contrôle

Les dispositions du code des obligations[93] sur le droit de contrôle de l'actionnaire sont applicables aux droits de contrôle, pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Art. 49 Autres droits

Au surplus, les art. 78 ss sont applicables.

87 RS **220**
88 Phrase introduite par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).
89 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
90 Introduit par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).
91 RS **220**
92 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
93 RS **220**

Section 3 Organisation

Art. 50 Assemblée générale

1 L'organe suprême de la SICAV est l'assemblée générale des actionnaires.

2 L'assemblée générale a lieu chaque année dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

3 Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations[94] concernant l'assemblée générale de la société anonyme sont par ailleurs applicables.[95]

Art. 51 Conseil d'administration

1 Le conseil d'administration se compose de trois membres au moins et de sept membres au plus.

2 Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer la gestion ou la représentation à certains de ses membres ou à des tiers, entièrement ou partiellement, conformément à son règlement d'organisation.[96]

3 Les personnes à la tête de la SICAV doivent être indépendantes de la banque dépositaire et réciproquement.

4 Le conseil d'administration remplit les obligations liées à l'offre d'instruments financiers prévues au titre 3 LSFin[97].[98]

5 L'administration de la SICAV ne peut être déléguée qu'à une direction de fonds au sens de l'art. 32 LEFin[99] bénéficiant d'une autorisation.[100]

6 Dans la mesure où le Conseil fédéral n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations[101] concernant le conseil d'administration de la société anonyme sont par ailleurs applicables.[102]

Art. 52 Société d'audit

La SICAV désigne une société d'audit (art. 126 ss).

94 RS **220**
95 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
96 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
97 RS **950.1**
98 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
99 RS **954.1**
100 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
101 RS **220**
102 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Chapitre 3
Types de placements collectifs ouverts et prescriptions en matière de placement

Section 1 Fonds en valeurs mobilières

Art. 53 Définition

Les fonds en valeurs mobilières sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs mobilières et qui sont conformes au droit des Communautés européennes.

Art. 54 Placements autorisés

1 Les fonds en valeurs mobilières peuvent investir en papiers-valeurs émis en grand nombre et en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé, ouvert au public, ainsi que dans d'autres placements financiers liquides.

2 Ils peuvent investir des montants limités dans d'autres placements et détenir des liquidités adéquates.

Art. 55 Techniques de placement

1 La direction et la SICAV peuvent utiliser aux fins d'une gestion efficace les techniques de placement suivantes:

a. le prêt de valeurs mobilières;

b. les opérations de prise ou de mise en pension;

c. l'emprunt à titre temporaire et jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé;

d. la mise en gage ou la mise en garantie jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé.

2 Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres techniques de placement tels que les ventes à découvert ou l'octroi de crédits.

3 Il fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Opérations sur dérivés

1 La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés aux conditions suivantes:

a. ces opérations ne conduisent pas à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières;

b. elles disposent d'une organisation appropriée et gèrent les risques de façon adéquate;

c. les personnes chargées des opérations et de leur surveillance sont qualifiées et comprennent en tout temps les mécanismes et le fonctionnement des dérivés utilisés.

2 L'ensemble des engagements résultant d'opérations sur dérivés ne peut être supérieur à un pourcentage déterminé de la fortune nette du fonds. Ces engagements sont imputés sur les limites légales et réglementaires maximales, notamment celles relatives à la répartition des risques.

3 Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 57 Répartition des risques

1 La direction et la SICAV effectuent les placements selon le principe de la répartition des risques. En règle générale elles ne peuvent placer auprès du même débiteur ou de la même entreprise qu'un pourcentage déterminé de la fortune collective.

2 Les droits de vote conférés par les papiers-valeurs ou les droits-valeurs d'une entreprise ou d'un débiteur ne doivent pas dépasser un pourcentage déterminé.

3 Le Conseil fédéral fixe les pourcentages. La FINMA règle les modalités.

Section 2 Fonds immobiliers

Art. 58 Définition

Les fonds immobiliers sont des placements collectifs ouverts qui investissent leurs avoirs dans des valeurs immobilières.

Art. 59 Placements autorisés

1 Les fonds immobiliers peuvent effectuer des placements:

a. dans des immeubles et leurs accessoires;

b. dans des participations à des sociétés immobilières dont le but est uniquement l'acquisition et la vente, ou la location et le bail à ferme de leurs immeubles et dans des créances contre de telles sociétés, pour autant que le fonds immobilier détienne au moins deux tiers de leur capital et des voix;

c. dans des parts d'autres fonds immobiliers ainsi que de sociétés d'investissement immobilier cotées en bourse jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune totale du fonds;

d. dans des valeurs immobilières étrangères si leur valeur peut être évaluée de manière satisfaisante.

2 La copropriété d'immeubles est autorisée pour autant que la direction ou la SICAV soient en mesure d'exercer une influence dominante.

Art. 60 Garantie des engagements

Pour garantir leurs engagements, la direction et la SICAV doivent conserver une part adéquate de la fortune collective sous forme de valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe ou sous forme d'autres avoirs disponibles à court terme.

Art. 61 Opérations sur dérivés

La direction et la SICAV peuvent effectuer des opérations sur dérivés, pour autant qu'elles soient compatibles avec la politique de placement. Les dispositions relatives aux opérations sur dérivés pour les fonds de placement en valeurs mobilières (art. 56) sont applicables par analogie.

Art. 62 Répartitions des risques

Les placements doivent être répartis en fonction des objets, de leur utilisation, de leur âge, de la nature des bâtiments et de leur emplacement.

Art. 63 Obligations spéciales

1 La direction répond envers les investisseurs du respect de la présente loi et du règlement du fonds par les sociétés immobilières faisant partie du fonds immobilier.

2 La direction, la banque dépositaire ainsi que leurs mandataires et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches ne peuvent pas acquérir de valeurs immobilières du fonds immobilier ou en céder à ce dernier.

3 La SICAV ne peut acquérir des valeurs immobilières de ses actionnaires entrepreneurs, de leurs mandataires ou des personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ni leur en céder.

4 La FINMA peut, dans l'intérêt des investisseurs et pour de justes motifs, accorder des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes visées aux al. 2 et 3. Le Conseil fédéral règle les critères de dérogation.[103]

Art. 64 Experts chargés des estimations

1 La direction et la SICAV mandatent au moins deux personnes physiques ou une personne morale en qualité d'experts chargés des estimations. Le mandat est soumis à l'approbation de la FINMA.[104]

2 L'approbation est accordée lorsque les experts:

a. ont les qualifications requises;

b. sont indépendants;

103 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

104 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

c.[105] …

3 Les experts chargés des estimations doivent exercer leur tâche avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

4 La FINMA peut subordonner son approbation à la conclusion d'une assurance responsabilité professionnelle ou à l'apport de garanties financières.[106]

5 Elle peut imposer d'autres exigences aux experts chargés des estimations et définir les méthodes d'estimation.

Art. 65 Compétences spéciales

1 La direction et la SICAV peuvent faire construire des bâtiments si le règlement du fonds prévoit expressément l'acquisition de terrains constructibles et la réalisation de projets immobiliers.

2 Elles peuvent grever les immeubles de droits de gage et remettre ces derniers en garantie, en moyenne jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé de la valeur vénale de tous les immeubles.

3 Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

Art. 66 Émission et rachat de parts

1 La direction et la SICAV doivent proposer les nouvelles parts en priorité aux anciens investisseurs.

2 Les investisseurs peuvent demander le remboursement de leurs parts pour la fin d'un exercice annuel moyennant un préavis de douze mois.

Art. 67 Négoce des parts

La direction et la SICAV assurent par l'intermédiaire d'une banque ou d'un négociant en valeurs mobilières le négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds immobilier.

Section 3 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs

Art. 68 Définition

Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont des placements collectifs ouverts qui ne sont ni des fonds en valeurs mobilières ni des fonds immobiliers.

105 Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

106 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

Art. 69 Placements autorisés

1 Les autres fonds en placements traditionnels et alternatifs sont notamment autorisés à effectuer des placements en valeurs mobilières, métaux précieux, valeurs immobilières, produits de base (commodities), dérivés, parts d'autres placements collectifs ainsi qu'en autres avoirs et droits.

2 Ils peuvent en particulier effectuer des placements:

a. qui ne bénéficient que d'un accès limité au marché;

b. qui sont sujets à de fortes variations de cours;

c. qui impliquent une répartition limitée des risques;

d. qui sont difficilement évaluables.

Art. 70 Autres fonds en investissements traditionnels

1 Les autres fonds en investissements traditionnels sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, les techniques de placement et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements traditionnels.

2 Les dispositions sur l'utilisation de techniques de placement et sur les opérations sur dérivés par les fonds en valeurs mobilières sont applicables par analogie.

Art. 71 Autres fonds en investissements alternatifs

1 Les autres fonds en investissements alternatifs sont des placements collectifs ouverts dont les investissements, la structure, les techniques de placement (ventes à découvert, emprunts, etc.) et les limitations en matière d'investissement présentent un profil de risque typique des placements alternatifs.

2 L'effet de levier n'est autorisé que jusqu'à concurrence d'un pourcentage déterminé par rapport à la fortune nette du fonds. Le Conseil fédéral fixe le pourcentage. La FINMA règle les modalités.

3 Les risques particuliers liés aux placements alternatifs doivent être mentionnés dans la dénomination, dans le prospectus et la feuille d'information de base visés au titre 3 LSFin[107] et dans la publicité.[108]

4 …[109]

5 La FINMA peut autoriser des instituts spécialisés dans ce type de transactions («Prime Broker») et soumis à surveillance à fournir les prestations de service liées à l'exécution des transactions de fonds en investissements alternatifs effectuant des placements directs. Elle peut définir les contrôles que la direction ou la SICAV doivent effectuer.

107 RS **950.1**

108 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

109 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

Chapitre 4 Dispositions communes

Section 1 Banque dépositaire

Art. 72 Organisation

1 La banque dépositaire est une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[110] et dispose d'une organisation adaptée à son activité de banque dépositaire de placements collectifs.[111]

2 Outre les personnes responsables de la gestion, toutes les personnes exerçant des tâches relevant de la banque dépositaire doivent remplir les conditions fixées à l'art. 14, al. 1, let. a et a[bis].[112]

Art. 73 Tâches

1 La banque dépositaire assure la garde de la fortune collective, émet et rachète les parts de fonds et gère le trafic des paiements.

2 Elle peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Les investisseurs doivent être avertis des risques liés à cette délégation de compétence par le biais du prospectus et de la feuille d'information de base visés au titre 3 LSFin[113].[114]

2bis Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'al. 2 qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. L'investisseur doit être averti de la garde par un tiers ou par un dépositaire central non soumis à la surveillance par le biais de la documentation relative au produit.[115]

3 La banque dépositaire veille à ce que la direction ou la SICAV respectent la loi et le règlement. Elle vérifie que:[116]

a. le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts est conforme à la loi et au règlement;

b. les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au règlement;

110 RS **952.0**
111 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
112 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
113 RS **950.1**
114 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
115 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
116 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

c. le résultat est utilisé conformément au règlement.

4 Le Conseil fédéral règle les exigences applicables aux activités de la banque dépositaire et peut émettre des exigences afin de protéger les placements en valeurs mobilières.[117]

Art. 74 Changement de banque dépositaire

1 Les dispositions sur le changement de direction de fonds (art. 39 LEFin[118]) s'appliquent par analogie au changement de banque dépositaire pour les fonds de placement.[119]

2 Le changement de banque dépositaire d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat passé par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte; il est subordonné à l'accord préalable de la FINMA.[120]

3 La FINMA publie la décision dans les organes de publication prévus.

Section 2 …

Art. 75 à **77**[121]

Section 3 Statut des investisseurs

Art. 78 Acquisition et rachat

1 Par la conclusion du contrat ou la souscription de parts et le paiement en espèces, l'investisseur acquiert:

a. dans le cas d'un fonds de placement, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous la forme d'une participation à la fortune et au revenu du fonds de placement;

b. dans le cas d'une SICAV, à raison des actions acquises, une participation à la société et au bénéfice résultant de son bilan.

2 L'investisseur peut en principe demander en tout temps le rachat de ses parts et leur remboursement en espèces. Le cas échéant, il restitue les certificats, qui seront détruits.

117 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
118 RS **954.1**
119 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
120 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
121 Abrogés par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).

3 Le Conseil fédéral règle les modalités pour les placements collectifs à plusieurs classes de parts.

4 La FINMA peut accorder des dérogations à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

5 Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les art. 93, al. 2, et 94, al. 2, s'appliquent aux droits patrimoniaux.

Art. 78*a*[122] Liquidité

1 La direction de fonds ou la SICAV garantit que la liquidité du placement collectif est adaptée aux placements, à la politique de placement, à la répartition des risques, au cercle des investisseurs et à la fréquence de rachat des parts.

2 Le Conseil fédéral peut préciser cette obligation.

Art. 79 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps

1 Le Conseil fédéral peut, dans le cas de placements collectifs contenant des placements difficilement évaluables ou négociables et compte tenu des règles de placement applicables (art. 54 à 57, 59 à 62, 69 à 71, 118*n* et 118*o*), prévoir des exceptions au droit de l'investisseur de demander en tout temps le rachat de ses parts.[123]

2 Il ne peut toutefois restreindre le droit de demander le rachat en tout temps que pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 80 Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, augmenté ou diminué des commissions et frais éventuels.

Art. 81 Suspension du rachat des parts

1 Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le règlement peut prévoir, dans l'intérêt de tous les investisseurs, de suspendre le rachat des parts pour une période déterminée.

2 Dans des cas exceptionnels, la FINMA peut, dans l'intérêt de tous les investisseurs, suspendre le remboursement des parts pour une période déterminée.

Art. 82 Rachat forcé

Le Conseil fédéral prescrit le rachat forcé lorsque:

a. cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent;

122 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
123 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

b. l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un placement collectif.

Art. 83 Calcul et publication de la valeur nette d'inventaire

1 La valeur nette d'inventaire d'un placement collectif ouvert est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées.

2 La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale des placements, dont sont soustraits les éventuels engagements, divisée par le nombre de parts en circulation.

3 La FINMA peut autoriser un mode de calcul de la valeur nette d'inventaire ou des valeurs nettes d'inventaire autre que celui prévu à l'al. 2, pour autant que celui-ci corresponde à des normes internationales et que le but protecteur de la loi ne soit pas compromis.

4 La direction et la SICAV publient les valeurs nettes d'inventaire à intervalles réguliers.

Art. 84 Droit à l'information

1 La direction et la SICAV informent les investisseurs qui le demandent sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts.

2 Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction ou de la SICAV, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, celles-ci leur donnent en tout temps les renseignements demandés.[124]

3 Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction ou de la SICAV que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et lui remette un compte-rendu.

Art. 85 Action en restitution

Lorsque des avoirs ont été détournés ou des avantages patrimoniaux prélevés illicitement aux dépens d'un placement collectif ouvert, les investisseurs peuvent intenter une action en restitution au placement collectif ouvert lésé.

Art. 86 Représentant de la communauté des investisseurs

1 Les investisseurs peuvent demander au tribunal de nommer un représentant lorsqu'ils rendent vraisemblables des prétentions en restitution envers le placement collectif ouvert.

2 Le tribunal publie la nomination du représentant dans les organes de publication du placement collectif ouvert.

124 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

3 La personne qui représente les investisseurs a les mêmes droits qu'eux.

4 Lorsque leur représentant engage une action contre le placement collectif ouvert, les investisseurs ne peuvent plus intenter d'action individuelle.

5 Les frais de la représentation sont à la charge de la fortune collective, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par jugement.

Section 4
Établissement des comptes, évaluation et reddition des comptes

Art. 87 Obligation de tenir une comptabilité

Une comptabilité séparée doit être tenue pour chaque placement collectif ouvert. Pour autant que la présente loi ou les dispositions d'exécution n'en disposent pas autrement, les art. 662 ss du code des obligations[125] sont applicables.

Art. 88 Évaluation de la valeur vénale

1 Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du marché principal.

2 Les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.

Art. 89 Rapport annuel et rapport semestriel

1 Un rapport annuel est publié pour chaque placement collectif ouvert dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice comptable; il contient notamment:

a. les comptes annuels, composés d'un compte de fortune ou d'un bilan et d'un compte de résultats ainsi que des indications relatives à l'utilisation du résultat et à la présentation des coûts;

b. le nombre de parts émises et rachetées durant l'exercice ainsi que le nombre de parts en circulation à la fin de celui-ci;

c. l'inventaire de la fortune collective établi à sa valeur vénale ainsi que la valeur de chaque part calculée sur cette base (valeur nette d'inventaire) le dernier jour de l'exercice;

d. les principes applicables au calcul et à l'évaluation de la valeur nette d'inventaire;

e. une liste des achats et des ventes;

f. le nom ou la raison de commerce des personnes auxquelles des tâches sont déléguées;

125 RS **220**. Actuellement «les art. 957 ss CO».

g. des indications sur les affaires d'une importance économique ou juridique particulière, notamment:
   1. les modifications du règlement du fonds,
   2. les questions essentielles relevant de l'interprétation de la loi et du règlement du fonds,
   3. le changement de direction ou de banque dépositaire,
   4.[126] les changements de personnes à la tête de la direction, de la SICAV ou du gestionnaire de fortune collective[127],
   5. les contentieux;

h. le résultat du placement collectif ouvert comparé à des placements semblables;

i. un rapport succinct de la société d'audit sur les indications qui précèdent et, pour les fonds immobiliers, sur les indications prévues à l'art. 90.

2 Le compte de fortune du fonds de placement et le bilan de la SICAV sont établis à la valeur vénale.

3 Un rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable. Il contient un compte de fortune ou un bilan non révisés et un compte de résultats ainsi que les indications prévues à l'al. 1, let. b, c et e.

4 Les rapports annuels et semestriels doivent être remis à la FINMA au plus tard lors de leur publication.

5 Les rapports annuels et semestriels doivent être tenus à la disposition des personnes intéressées pendant dix ans, à titre gratuit.

Art. 90 Comptes annuels et rapports annuels des fonds immobiliers

1 Les comptes annuels des fonds immobiliers contiennent un compte consolidé de la fortune ou un bilan consolidé ainsi que le résultat du fonds et des sociétés immobilières qui en font partie. L'art. 89 est applicable par analogie.

2 Les immeubles sont comptabilisés à leur valeur vénale dans le compte de fortune.

3 L'inventaire de la fortune doit faire état du prix de revient et de la valeur vénale estimée de chaque immeuble.

4 Le rapport annuel et les comptes annuels mentionnent, en plus des indications visées à l'art. 89, des indications sur les experts chargés des estimations, les méthodes d'estimation ainsi que les taux de capitalisation et d'escompte appliqués.

126 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
127 Nouvelle expression selon le ch. I al. 3 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

Art. 91 Prescriptions de la FINMA

La FINMA édicte les autres prescriptions relatives à l'obligation de tenir une comptabilité, l'évaluation, la reddition des comptes et les publications.

Section 5 Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 92 Définition

Chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments (fonds ombrelle) constitue un placement collectif en soi et a une valeur nette d'inventaire propre.

Art. 93 Fonds de placement à compartiments

1 Dans un fonds de placement à compartiments, l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe.

2 Chaque compartiment n'est responsable que de ses engagements.

Art. 94 SICAV à compartiments

1 L'investisseur ne participe qu'à la fortune et au résultat du compartiment dont il détient des actions.

2 Chaque compartiment selon l'al. 1 n'est responsable que de ses engagements.[128]

Section 6 Restructuration et dissolution

Art. 95[129] Restructuration

1 Les restructurations suivantes de placements collectifs ouverts sont autorisées:

a. le regroupement par transfert des valeurs patrimoniales et des engagements;

b. la transformation d'un placement collectif en une autre forme juridique;

c. pour les SICAV: le transfert de patrimoine au sens des art. 69 à 77 de la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion[130].

2 Une restructuration selon l'al. 1, let. b et c, ne peut être inscrite au registre du commerce qu'après l'approbation de la FINMA prévue à l'art. 15.

128 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

129 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

130 RS **221.301**

Art. 96 Dissolution

1 Le fonds de placement est dissous:

a. s'il est à durée indéterminée, par la dénonciation du contrat par la direction ou la banque dépositaire;

b. s'il est à durée déterminée, à la date fixée;

c. par décision de la FINMA:

1. s'il est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête de la direction et de la banque dépositaire,

2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,

3. dans les cas prévus aux art. 133 ss.

2 La SICAV est dissoute:

a. si elle est à durée indéterminée, par décision des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises;

b. si elle est à durée déterminée, à la date fixée;

c. par décision de la FINMA:

1. si elle est à durée déterminée, de manière anticipée, pour un motif important et sur requête des détenteurs des actions des entrepreneurs représentant au moins les deux tiers des actions des entrepreneurs émises,

2. en cas d'abaissement de la fortune sous la limite légale,

3. dans les cas prévus aux art. 133 ss;

d. dans les autres cas prévus par la loi.

3 Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie à la dissolution de compartiments.

4 La direction et la SICAV informent sans délai la FINMA de la dissolution et la publient dans leurs organes de publication.

Art. 97 Conséquences de la dissolution

1 Après la dissolution, un fonds de placement ou une SICAV ne peut plus émettre ni racheter de parts.

2 Les investisseurs du fonds de placement ont droit à une part proportionnelle du produit de la liquidation.

3 Les actionnaires investisseurs d'une SICAV ont droit à une part proportionnelle du résultat de la liquidation. Les actionnaires entrepreneurs sont colloqués en deuxième rang. Au surplus, les art. 737 ss du code des obligations[131] sont applicables.

131 RS **220**

Titre 3 Placements collectifs fermés

Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs

Art. 98 Définition

1 La société en commandite de placements collectifs (SCmPC) est une société dont le but exclusif est le placement collectif.[132] Au moins un associé est indéfiniment responsable, les autres associés (commanditaires) n'étant responsables que jusqu'à concurrence d'un montant déterminé (commandite).

2 Les associés indéfiniment responsables doivent être des sociétés anonymes ayant leur siège en Suisse. Les sociétés anonymes non autorisées à opérer en tant que gestionnaire de fortune collective ne peuvent être actives en qualité d'associé indéfiniment responsable que dans une seule SCmPC.[133]

2bis Les conditions d'autorisation mentionnées à l'art. 14 s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.[134]

3 Les commanditaires doivent être des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 ou 3ter.[135]

Art. 99 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations[136] relatives à la société en commandite sont applicables.

Art. 100 Registre du commerce

1 La société est constituée par son inscription au registre du commerce.

2 L'annonce des faits inscrits ou de leur changement doit être signée par tous les associés indéfiniment responsables auprès du registre du commerce ou lui être remise par écrit, munie des signatures dûment légalisées.

Art. 101[137] Raison sociale

La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou son abréviation SCmPC.

132 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
133 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
134 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
135 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
136 RS **220**
137 Nouvelle teneur selon le ch. III de la LF du 25 sept. 2015 (Droit des raisons de commerce), en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1507; FF **2014** 9105).

Art. 102 Contrat de société et prospectus

1 Le contrat de société doit contenir des dispositions sur:

a. la raison sociale et le siège;

b. le but;

c. la raison sociale et le siège des associés indéfiniment responsables;

d.[138] le montant total des commandites ou la fourchette du total des commandites (marge de fluctuation du capital);

e. la durée de la société;

f. les conditions d'entrée et de sortie des commanditaires;

g. la tenue d'un registre des commanditaires;

h. les placements, la politique de placement, les restrictions de placement, la répartition des risques, les risques liés aux placements ainsi que les techniques de placement;

i. la délégation de la gestion ainsi que de la représentation;

j. le recours à un service de dépôts et à un service de paiement.

2 Le contrat de société requiert l'approbation et la signature de l'ensemble des associés lors de la fondation.[139]

3 …[140]

Art. 102*a*[141] Modification du contrat de société

1 La modification du contrat de société requiert l'approbation et la signature de l'ensemble des associés.

2 La modification du contrat de société peut être décidée à la majorité des associés aux conditions suivantes:

a. le contrat prévoit cette possibilité, et

b. la décision fait l'objet d'un acte authentique.

3 Un contrat de société modifié sur décision de la majorité des associés requiert uniquement la signature des associés indéfiniment responsables.

Art. 103 Placements

1 La société effectue ses placements dans le capital-risque.

138 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
139 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
140 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
141 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

2 Le Conseil fédéral peut autoriser d'autres placements.

Art. 104 Interdiction de concurrence

1 Les commanditaires sont autorisés, sans l'accord des associés indéfiniment responsables, à effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et à participer à d'autres entreprises.

2 Pour autant que le contrat de société n'en dispose pas autrement, les associés indéfiniment responsables peuvent, sans l'accord des commanditaires, effectuer des affaires pour leur propre compte et pour le compte de tiers et participer à d'autres entreprises pour autant qu'il en soit fait état et que cela ne porte pas atteinte aux intérêts de la SCmPC.

Art. 105 Entrée et sortie des commanditaires

1 Pour autant que le contrat de société le prévoie, l'associé indéfiniment responsable peut décider de l'entrée et de la sortie de commanditaires.

2 Les dispositions du code des obligations[142] relatives à l'exclusion des associés dans la société en commandite sont réservées.

3 Le Conseil fédéral peut exiger des exclusions forcées. Elles sont réglées à l'art. 82.

Art. 106 Consultation et information

1 Les commanditaires sont autorisés à consulter en tout temps les livres de la société. Le secret des affaires des sociétés dans lesquelles la SCmPC[143] investit est préservé.

2 Les commanditaires ont le droit d'être renseignés au minimum une fois par trimestre sur la marche des affaires.

Art. 107 Société d'audit

La société désigne une société d'audit(art. 126 ss).

Art. 108 Établissement des comptes

1 Les art. 88 ss s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes de la société et à l'évaluation de sa fortune.

2 Les normes reconnues au niveau international sont prises en considération.

Art. 109 Dissolution

La société est dissoute:

a. par décision des associés;

142 RS **220**

143 Nouvelle expression selon le ch. I al. 2 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

b. pour les motifs prévus par la loi et dans le contrat de société;

c. par décision de la FINMA dans les cas prévus aux art. 133 ss.

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

Art. 110 Définition

1 La société d'investissement à capital fixe (SICAF) est une société anonyme au sens du code des obligations[144] (art. 620 ss CO):

a. dont le but unique est le placement collectif;

b.[145] dont les actionnaires ne sont pas nécessairement des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3;

c. qui n'est pas cotée à une bourse suisse.

2 Un rapport approprié doit être maintenu entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAF. Le Conseil fédéral définit ce rapport.[146]

Art. 111 Raison sociale

1 La raison sociale de la société doit contenir la désignation de sa forme juridique ou de son abréviation (SICAF).

2 Au surplus, les dispositions du code des obligations[147] sur la raison sociale de la société anonyme sont applicables.

Art. 112 Relation avec le code des obligations

Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les dispositions du code des obligations[148] sur la société anonyme sont applicables.

Art. 113 Actions

1 Les actions sont entièrement libérées.

2 L'émission d'actions à droit de vote privilégié, de bons de participation, de bons de jouissance et d'actions privilégiées est interdite.[149]

3 Le Conseil fédéral peut exiger le rachat forcé. Celui-ci est réglé à l'art. 82.

144 RS **220**
145 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).
146 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
147 RS **220**
148 RS **220**
149 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1, LParl; RS **171.10**).

Art. 114[150] Banque dépositaire

La SICAF doit avoir une banque dépositaire au sens des art. 72 à 74.

Art. 115 Politique de placement et limites de placement

1 La SICAF règle les placements, la politique de placement, les limites de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements dans ses statuts et son règlement de placement.

2 L'art. 69, et par analogie les art. 64, 70 et 71, s'appliquent aux placements.

3 L'assemblée générale décide les modifications du règlement de placement à la majorité des voix des actions représentées.

Art. 116[151]

Art. 117 Établissement des comptes

L'art. 89, al. 1, let. a et c à i, al. 2 à 4 ainsi que l'art. 90 s'appliquent par analogie à l'établissement des comptes, en sus des dispositions du droit de la société anonyme.

Art. 118 Société d'audit

La SICAF désigne une société d'audit (art. 125 ss).

Titre 3*a*[152] Limited Qualified Investor Fund

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 118*a* Définition et applicabilité de la loi

1 Un *Limited Qualified Investor Fund* (L-QIF) est un placement collectif:

a. qui est exclusivement ouvert aux investisseurs qualifiés;

b. qui, s'il investit directement ses avoirs dans des immeubles, est exclusivement ouvert aux investisseurs qui sont considérés comme des clients professionnels au sens de l'art. 4, al. 3, let. a à h, LSFin[153];

c. qui est administré selon les dispositions des art. 118*g* et 118*h*, et

d. qui ne dispose ni d'une autorisation ni d'une approbation de la FINMA et n'est pas non plus soumis à la surveillance de cette dernière.

150 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
151 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
152 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
153 RS **950.1**

2 Sauf disposition contraire de la présente loi, il est soumis à celle-ci.

Art. 118*b* Modification du statut d'autorisation ou d'approbation

1 Un placement collectif qui dispose d'une autorisation ou d'une approbation de la FINMA peut restituer celle-ci:

a. lorsqu'il remplit les conditions de l'art. 118*a*, al. 1, let. a à c, et

b. lorsqu'il est garanti que les intérêts des investisseurs sont préservés.

2 Le Conseil fédéral règle les modalités. Il arrête les mesures qui permettent de garantir que les intérêts des investisseurs sont préservés.

Art. 118*c* Forme juridique

Le L-QIF peut revêtir la forme d'un fonds de placement contractuel, d'une SICAV ou d'une SCmPC.

Art. 118*d* Prescriptions en matière de placement et dispositions de surveillance ne s'appliquant pas aux L-QIF

Ne s'appliquent pas aux L-QIF:

a. les prescriptions en matière de placement énoncées aux art. 53 à 71 et 103;

b. les dispositions qui attribuent à la FINMA une compétence de décision dans le cas particulier ou une compétence de surveillance (art. 7, al. 4, 2e phrase, 10, al. 5, 26, al. 1, 27, 39, al. 2, 44*a*, al. 2, 47, al. 2, 74, 78, al. 4, 81, al. 2, 83, al. 3, 89, al. 4, 91, 95, al. 2, 96, al. 1, let. c, 2, let. c, et 4, 109, let. c, 126, 132 à 134, 136 à 139 et 144).

Art. 118*e* Information des investisseurs et dénomination

1 La première page des documents concernant un L-QIF et la publicité doivent contenir:

a. la dénomination «*Limited Qualified Investor Fund*» ou le sigle «L-QIF»;

b. l'indication selon laquelle le L-QIF ne dispose ni d'une autorisation ni d'une approbation de la FINMA et qu'il n'est pas non plus soumis à la surveillance de cette dernière.

2 La raison sociale d'un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV ou d'une SCmPC doit contenir la dénomination «*Limited Qualified Investor Fund*» ou le sigle «L-QIF», de même que la dénomination de la forme juridique.

3 Un L-QIF ne peut être désigné par la dénomination «fonds en valeurs mobilières», «fonds immobilier», «autre fonds en placements traditionnels» ou «autre fonds en placements alternatifs».

Art. 118*f* Obligation d'annoncer et collecte de données

[1] L'établissement chargé de l'administration conformément aux art. 118*g*, al. 1, et 118*h*, al. 1, 2 ou 4, annonce au Département fédéral des finances (DFF) la prise en charge ou l'abandon de l'administration d'un L-QIF dans un délai de 14 jours. Le Conseil fédéral peut déterminer les informations que doit contenir cette annonce.

[2] Le DFF tient un registre public de tous les L-QIF et des établissements chargés de l'administration conformément aux art. 118*g*, al. 1, et 118*h*, al. 1, 2 ou 4.

[3] Il peut collecter à des fins statistiques des données concernant l'activité commerciale du L-QIF auprès du L-QIF et des établissements chargés de l'administration conformément aux art. 118*g*, al. 1, et 118*h*, al. 1, 2 ou 4.

[4] Il peut confier la collecte des données à des tiers ou obliger les personnes visées à l'al. 3 à lui communiquer ces données.

[5] L'art. 144, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 118*g* Administration de L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel

[1] Un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel est administré par une direction de fonds.

[2] La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement aux conditions prévues aux art. 14, al. 1, et 35 LEFin[154]:

a. à un gestionnaire de fortune collective au sens de l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin;

b. à un gestionnaire étranger de fortune collective lorsque:

1. celui-ci est soumis dans son pays de domicile à une réglementation et à une surveillance appropriées, et

2. la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère concernée ont conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements, pour autant que le droit étranger l'exige.

[3] Le gestionnaire de fortune collective peut déléguer les décisions en matière de placement aux personnes visées à l'al. 2, aux conditions prévues aux art. 14, al. 1, et 27, al. 1, LEFin.

[4] Le contrat de fonds de placement doit mentionner à qui les décisions en matière de placement sont déléguées.

Art. 118*h* Administration de L-QIF revêtant la forme d'une SICAV ou d'une SCmPC

[1] Un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV doit déléguer l'administration et les décisions en matière de placement à une seule et même direction de fonds.

[2] Un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC doit déléguer la gestion à un gestionnaire de fortune collective.

154 RS **954.1**

3 La subdélégation des décisions en matière de placement s'effectue conformément à l'art. 118*g*, al. 2 et 3.

4 Un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC ne doit pas déléguer la gestion lorsque les associés indéfiniment responsables sont des banques, des entreprises d'assurance soumises à la LSA[155], des maisons de titres, des directions ou des gestionnaires de fortune collective.

5 Les statuts ou le contrat de société doivent mentionner à qui la gestion ou l'administration est déléguée.

Art. 118*i* Audit, établissement des comptes, évaluation et reddition des comptes

1 Doit être chargée de procéder à l'audit du L-QIF une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[156].

2 Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes de groupe du L-QIF et de toute société immobilière lui appartenant doivent être révisés par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations[157].

3 Doit être chargée de procéder à l'audit la société d'audit qui procède à celui de l'établissement responsable de l'administration conformément à l'art. 118*g*, al. 1, ou 118*h*, al. 1, 2 ou 4.

4 L'art. 730*b*, al. 2, du code des obligations s'applique par analogie au maintien du secret par la société d'audit.

5 Le L-QIF supporte les frais de l'audit.

6 Le Conseil fédéral règle les modalités de l'audit. Il peut édicter des prescriptions supplémentaires relatives à l'établissement des comptes, l'évaluation, la reddition des comptes et les publications.

Chapitre 2
Statut des investisseurs auprès de L-QIF qui sont des placements collectifs ouverts

Art. 118*j* Établissement et modification du contrat de fonds de placement

1 Lorsque le L-QIF revêt la forme d'un fonds de placement contractuel, la direction établit le contrat et demande l'accord de la banque dépositaire.

155 RS **961.01**
156 RS **221.302**
157 RS **220**

2 Si la direction entend modifier le contrat de fonds de placement, elle demande au préalable l'accord de la banque dépositaire et publie dans les organes de publication prévus pour le L-QIF:

a. un résumé des modifications principales;

b. une mention des adresses auxquelles le texte intégral des modifications peut être obtenu gratuitement, et

c. une mention de l'entrée en vigueur des modifications.

3 La publication prévue à l'al. 2 n'est pas nécessaire si tous les investisseurs sont informés, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, du texte intégral des modifications et du moment de l'entrée en vigueur des modifications.

4 Les modifications apportées au contrat de fonds de placement entrent en vigueur au plus tôt:

a. pour un fonds de placement contractuel assorti d'une possibilité de rachat en tout temps: 30 jours après la publication prévue à l'al. 2 ou de l'information visée à l'al. 3;

b. pour un fonds de placement contractuel non assorti d'une possibilité de rachat en tout temps: le jour suivant le terme auquel les parts peuvent être rachetées en respect des délais de rachat et des termes contractuels ou réglementaires, si le contrat de fonds est résilié pour le trentième jour après la publication prévue à l'al. 2 ou l'information visée à l'al. 3.

5 Lorsque le délai de dénonciation contractuel ou réglementaire est supérieur à 30 jours, les modifications peuvent entrer en vigueur avant le moment prévu à l'al. 4 si tous les investisseurs donnent leur accord par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, mais au plus tôt 30 jours après la publication prévue à l'al. 2 ou l'information visée à l'al. 3.

Art. 118*k* Changement de banque dépositaire

1 L'art. 39*a* LEFin[158] s'applique par analogie au changement de banque dépositaire pour un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel.

2 Le changement de banque dépositaire d'un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV doit faire l'objet d'un contrat passé par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Il doit être publié sans délai dans les organes de publication de la SICAV.

158 RS **954.1**

Art. 118*l* Dérogations à l'obligation de paiement et de rachat en espèces

Si le L-QIF revêt la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV, il est possible de déroger à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces prévue à l'art. 78, pour autant qu'elle ait été prévue dans les documents suivants:

a. pour un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel: dans le contrat de fonds de placement;

b. pour un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV: dans le règlement de placement.

Art. 118*m* Suspension du remboursement des parts dans des cas exceptionnels

Dans des cas exceptionnels, la direction de fonds d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV peut suspendre le remboursement des parts pour une durée déterminée, si cela sert l'intérêt de tous les investisseurs.

Chapitre 3 Prescriptions en matière de placement

Art. 118*n* Placements et techniques de placement

1 Les placements autorisés pour un L-QIF sont réglés dans les documents suivants:

a. pour un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel: dans le contrat de fonds de placement;

b. pour un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV: dans le règlement de placement;

c. pour un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC: dans le contrat de société.

2 Si le L-QIF investit dans des placements alternatifs, les risques particuliers liés à ces placements doivent être mentionnés dans la dénomination, dans les documents énumérés à l'al. 1 et dans la publicité.

3 Le Conseil fédéral règle les techniques et les restrictions de placement.

Art. 118*o* Répartition des risques

La répartition des risques pour un L-QIF est définie dans les documents énumérés à l'art. 118*n*, al. 1.

Art. 118*p* Prescriptions particulières relatives aux placements immobiliers

1 Si un L-QIF détient des placements immobiliers, l'art. 63, al. 1 à 3, s'applique par analogie.

2 Pour le L-QIF, au moins deux personnes physiques indépendantes ou une personne morale indépendante sont mandatées en qualité d'experts chargés de l'estimation des placements immobiliers.

3 Le Conseil fédéral règle les dérogations à l'al. 1 et les exigences applicables aux experts chargés de l'estimation visée à l'al. 2. Il règle notamment les dérogations à l'interdiction d'acquisition ou de cession prévue à l'art. 63, al. 2 et 3.

Titre 4 Placements collectifs étrangers

Chapitre 1 Définition et approbation

Art. 119 Définition

1 On entend par placements collectifs étrangers ouverts:

a. les fortunes constituées aux fins d'un placement collectif sur la base d'un contrat de fonds de placement ou d'un contrat d'un autre type ayant les mêmes effets et qui sont gérées par une direction dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger;

b. les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs ont droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire par la société elle-même ou par une société qui lui est proche.

2 On entend par placements collectifs étrangers fermés les sociétés et les fortunes analogues dont le siège et l'administration principale sont établis à l'étranger, qui ont pour but le placement collectif et dont les investisseurs n'ont pas droit au remboursement de leurs parts à la valeur nette d'inventaire.

Art. 120 Obligation d'obtenir une approbation

1 Les placements collectifs étrangers doivent être approuvés par la FINMA avant d'être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés. Le représentant présente à la FINMA les documents soumis à approbation.[159]

2 L'approbation est accordée aux conditions suivantes:[160]

a.[161] le placement collectif, la direction ou la société, le gestionnaire de fortune collective et le dépositaire sont soumis à une surveillance de l'État visant la protection des investisseurs;

b.[162] la direction ou la société ainsi que le dépositaire sont soumis à une réglementation équivalente aux dispositions de la présente loi au regard de l'organisation, des droits des investisseurs et de la politique de placement;

159 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

160 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

161 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

162 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

c. la dénomination du placement collectif ne peut pas prêter à confusion ni induire en erreur;

d.[163] un représentant et un service de paiement ont été désignés pour les parts proposées en Suisse;

e.[164] une convention de coopération et d'échange de renseignements a été conclue entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères concernées par l'offre.

2bis Le représentant et le service de paiement ne peuvent mettre un terme à leur mandat qu'avec l'approbation préalable de la FINMA.[165]

3 Le Conseil fédéral peut prévoir une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

4 Les placements collectifs étrangers qui sont proposés en Suisse à des investisseurs qualifiés selon l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[166] n'ont pas besoin d'approbation, mais doivent en tout temps remplir les conditions figurant à l'al. 2, let. c et d, du présent article.[167]

5 Les programmes de participation des collaborateurs sous la forme de placements collectifs de capitaux étrangers qui sont proposés exclusivement aux collaborateurs n'ont pas besoin d'approbation.[168]

Art. 121 Service de paiement

1 Le service de paiement est assuré par une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[169].

2 Les investisseurs peuvent exiger l'émission ou le rachat des parts auprès du service de paiement.

Art. 122 Traités internationaux

Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des traités internationaux basés sur le principe de la reconnaissance réciproque des réglementations et des mesures équivalentes, qui prévoient pour les placements collectifs originaires des États contractants une

163 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
164 Introduite par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
165 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
166 RS **950.1**
167 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
168 Introduit par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
169 RS **952.0**

simple obligation d'annoncer en lieu et place de l'obligation d'obtenir une approbation.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 123 Mandat

1 Les placements collectifs étrangers ne peuvent être proposés en Suisse à des investisseurs non qualifiés et en Suisse à des investisseurs qualifiés selon l'art. 5, al. 1, LSFin[170] que si la direction de fonds ou la société a mandaté au préalable un représentant chargé d'assumer les obligations prévues à l'art. 124 de la présente loi. L'art. 122 de la présente loi est réservé.[171]

2 La direction et la société s'engagent à fournir au représentant toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches.

Art. 124 Obligations

1 Le représentant représente le placement collectif étranger envers les investisseurs et la FINMA. Son pouvoir de représentation ne peut pas être restreint.

2 Le représentant observe les obligations légales d'annoncer, de publier et d'informer ainsi que les règles de conduite des organisations professionnelles satisfaisant aux exigences minimales de la FINMA. Son identité doit être mentionnée dans toutes les publications.

Art. 125 Lieu d'exécution et for[172]

1 Le lieu d'exécution pour les parts d'un placement collectif étranger proposé en Suisse est au siège du représentant.[173]

2 Il est maintenu au siège du représentant après le retrait de l'autorisation ou la dissolution du placement collectif étranger.

3 Le for est:

a. au siège du représentant, ou

b. au siège ou au domicile de l'investisseur.[174]

170 RS **950.1**
171 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
172 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
173 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
174 Introduit par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Titre 5 Audit[175] et surveillance

Chapitre 1 Audit

Art. 126 Mandat

[1] Les personnes énoncées ci-après chargent une société d'audit agréée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision selon l'art. 9*a*, al. 1, de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[176] de procéder à un audit conformément à l'art. 24 LFINMA[177]:[178]

a.[179] la direction de fonds pour les fonds de placement qu'elle administre;

b. la SICAV;

c. la SCmPC;

d. la SICAF;

e.[180] …

f. le représentant de placements collectifs étrangers.

[2] …[181]

[3] La SICAV et la direction de fonds qu'elle a mandatée, le cas échéant, selon l'art. 51, al. 5, doivent être révisées par la même société d'audit. La FINMA peut autoriser des exceptions.[182]

[4] …[183]

[5] Les personnes mentionnées à l'al. 1, les fonds de placement administrés ainsi que toutes les sociétés immobilières appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier doivent faire réviser leurs comptes annuels et, le cas

175 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
176 RS **221.302**
177 RS **956.1**
178 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
179 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
180 Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
181 Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
182 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
183 Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

échéant, leurs comptes de groupe par une entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État selon les principes du contrôle ordinaire du code des obligations[184].[185]

6 Le Conseil fédéral règle les modalités. Il peut autoriser la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans des domaines de portée restreinte, notamment ceux de nature particulièrement technique.[186]

Art. 127 à **129**[187]

Art. 130[188] Obligation d'informer

1 Les experts chargés des estimations ainsi que les sociétés immobilières qui font partie du placement collectif tiennent à la disposition de la société d'audit leurs livres, leurs pièces ainsi que les rapports d'estimation et lui fournissent tous les renseignements nécessaires à l'audit.

2 La société d'audit de la banque dépositaire collabore avec la société d'audit des autres titulaires.

Art. 131[189]

Chapitre 2 Surveillance

Art. 132[190] Surveillance

1 La FINMA octroie les autorisations et les approbations requises en vertu de la présente loi et veille au respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires.

2 Elle ne vérifie pas l'opportunité des décisions des titulaires en matière de politique commerciale.

184 RS **220**
185 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
186 Introduit par l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
187 Abrogés par l'annexe ch. 4 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
188 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
189 Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
190 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

3 Les L-QIF ne sont pas soumis à la surveillance de la FINMA.[191]

Art. 133[192] Instruments de surveillance

1 Les instruments de surveillance visés aux art. 30 à 37 LFINMA[193] sont applicables par analogie aux violations des dispositions contractuelles, statutaires et réglementaires.[194]

2 L'art. 37 LFINMA s'applique par analogie aux dispositions régissant l'approbation au sens de la présente loi.

3 Lorsque les droits des investisseurs semblent menacés, la FINMA peut obliger les titulaires à fournir des sûretés.

4 Si, en dépit d'une mise en demeure, une décision exécutoire de la FINMA n'est pas respectée dans le délai fixé, celle-ci peut, aux frais de la partie défaillante, prendre elle-même les mesures prescrites.

Art. 134[195] Liquidation

La FINMA peut mettre en liquidation des titulaires auxquels elle a retiré son autorisation ou des placements collectifs auxquels elle a retiré son approbation. Le Conseil fédéral règle les modalités.

Art. 135 Mesures en cas d'activité non autorisée ou non approuvée

1 La FINMA peut décider la liquidation des personnes qui exercent une activité sans autorisation ou approbation.

2 Elle peut, dans l'intérêt des investisseurs, ordonner la transformation du placement collectif en une forme juridique appropriée.

Art. 136 Autres mesures

1 La FINMA peut, pour de justes motifs, mandater elle-même des experts au sens de l'art. 64 pour l'estimation des placements des fonds immobiliers ou des sociétés d'investissement immobilier.

2 Elle peut révoquer les experts chargés des estimations mandatés par le fonds immobilier ou par la société d'investissement immobilier.

191 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
192 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
193 RS **956.1**
194 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
195 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

Art. 137[196] Ouverture de la faillite

[1] Si des raisons sérieuses font craindre que le titulaire d'une autorisation visé à l'art. 13, al. 2, let. b à d, ne soit surendetté ou n'ait des problèmes de liquidité importants, la FINMA, à défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, retire l'autorisation, prononce la faillite et la publie.[197]

[2] Les dispositions sur la procédure concordataire (art. 293 à 336 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP[198]) et sur l'obligation d'aviser le tribunal (art. 716*a*, al. 1, ch. 8, 725*a*, al. 3, 725*b*, al. 3, et 728*c*, al. 3, du code des obligations[199]) ne s'appliquent pas aux titulaires d'une autorisation visés à l'al. 1.[200]

[3] La FINMA nomme un ou plusieurs liquidateurs de la faillite. Ceux-ci sont soumis à sa surveillance et lui font rapport à sa demande.[201]

Art. 138[202] Effets et procédure

[1] La décision de liquidation déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP[203].

[2] Sous réserve des art. 138*a* à 138*c*, la faillite est exécutée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP.

[3] La FINMA peut prendre des décisions et des mesures dérogeant à ces règles.

Art. 138*a*[204] Assemblée des créanciers et commission de surveillance

[1] Le liquidateur de la faillite peut proposer à la FINMA d'adopter les mesures suivantes:

a. constituer une assemblée de créanciers et définir ses compétences ainsi que le quorum en nombre de membres présents et en nombre de voix;

b. mettre en place une commission de surveillance et définir sa composition et ses compétences.

[2] Pour une SICAV à compartiments au sens de l'art. 94, une assemblée de créanciers ou une commission de surveillance peut être constituée pour chaque compartiment.

196 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 18 mars 2011 (Garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er sept. 2011 (RO **2011** 3919; FF **2010** 3645).
197 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
198 RS **281.1**
199 RS **220**
200 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 11 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2020** 4005; **2022** 109; FF **2017** 353).
201 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
202 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
203 RS **281.1**
204 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

3 La FINMA n'est pas liée par les propositions du liquidateur de la faillite.

Art. 138*b*[205] Distribution et clôture de la procédure

1 Lorsque tous les actifs sont réalisés et que toutes les procédures concernant la détermination des masses active et passive sont achevées, les liquidateurs de la faillite établissent le tableau de distribution final et le compte final, puis les soumettent à la FINMA pour approbation. Les procédures découlant d'une cession de droits selon l'art. 260 LP[206] ne sont pas concernées.[207]

2 La décision d'approbation, le tableau de distribution et le compte final sont déposés pendant 30 jours pour consultation. Le dépôt est publié dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur le site Internet de la FINMA; il est annoncé au préalable à chaque créancier avec la mention de sa part et, le cas échéant, aux propriétaires.[208]

3 La FINMA prend les mesures nécessaires pour clore la procédure. Elle publie sa décision.

Art. 138*c*[209] Procédures d'insolvabilité étrangères

Les art. 37*f* et 37*g* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[210] s'appliquent par analogie à la reconnaissance des décisions de faillite et des mesures d'insolvabilité étrangères, ainsi qu'à la coordination avec les procédures d'insolvabilité étrangères.

Art. 138*d*[211] Recours

1 Dans les procédures de faillite, les créanciers et les propriétaires d'un titulaire d'une autorisation visé à l'art. 137, al. 1, ne peuvent recourir que contre les opérations de réalisation ainsi que contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final. Les recours au sens de l'art. 17 LP[212] sont exclus.

2 Le délai de recours contre l'approbation du tableau de distribution et du compte final commence à courir le jour suivant leur dépôt pour consultation.

3 Les recours formés dans les procédures de faillite n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie.

205 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
206 RS **281.1**
207 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
208 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
209 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
210 RS **952.0**
211 Introduit par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'intrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
212 RS **281.1**

Art. 139[213] Obligation de renseigner

[1] Les personnes qui exercent une fonction en vertu de la présente loi doivent donner à la FINMA tous les renseignements et documents nécessaires à l'exécution de sa tâche.

[2] La FINMA peut obliger les titulaires d'une autorisation à lui fournir les renseignements nécessaires à l'exécution de sa tâche.[214]

Art. 140[215]

Art. 141[216]

Art. 142[217]

Art. 143[218]

Art. 144 Collecte et communication de données[219]

[1] La FINMA est autorisée, pour garantir la transparence du marché des placements collectifs ou à des fins de surveillance, à collecter des données concernant l'activité commerciale des titulaires d'une autorisation et le développement des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent. Elle peut confier cette tâche à des tiers ou obliger les titulaires à lui communiquer ces données.[220]

[2] Les tiers mandatés doivent garder le secret sur les données collectées.

[3] Les obligations d'annonces statistiques à la Banque nationale suisse prévues par la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale[221] ainsi que le droit de la FINMA et de la Banque nationale suisse d'échanger des données sont réservés.

213 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
214 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
215 Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
216 Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'intrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
217 Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
218 Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'intrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
219 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
220 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
221 RS **951.11**

Titre 6 Responsabilité et dispositions pénales

Chapitre 1 Responsabilité

Art. 145 Principe

1 Toute personne qui viole ses obligations répond envers la société, les investisseurs et les créanciers de la société des dommages causés, à moins qu'elle prouve qu'elle n'a commis aucune faute. Peut être rendue responsable toute personne chargée de la fondation, de la gestion, de la gestion de fortune, de l'audit ou de la liquidation auprès de:[222]

a. une direction;

b. une SICAV;

c. une SCmPC;

d. une SICAF;

e. une banque dépositaire;

f.[223] un gestionnaire de fortune collective;

g. un représentant de placements collectifs étrangers;

h. une société d'audit;

i. un liquidateur.

2 La responsabilité selon l'al. 1 s'applique également à l'expert chargé des estimations et au représentant de la communauté des investisseurs.[224]

3 Quiconque délègue à un tiers l'exécution d'une tâche répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il prouve avoir pris en matière de choix, l'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances. Le Conseil fédéral peut régler les exigences auxquelles la surveillance doit répondre. L'art. 68, al. 3, LEFin[225], est réservé.[226] [227]

4 La responsabilité des organes de la direction, de la SICAV et de la SICAF est régie par les dispositions du code des obligations[228] sur la société anonyme.

222 Nouvelle teneur de la 2e phrase selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

223 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

224 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

225 RS **954.1**

226 Nouvelle teneur de la 3e phrase selon l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

227 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).

228 RS **220**

5 La responsabilité de la SCmPC est régie par les dispositions du code des obligations sur la société en commandite.

Art. 146 Solidarité et recours

1 Si plusieurs personnes répondent d'un même dommage, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où le dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

2 Le demandeur peut actionner plusieurs responsables pour la totalité du dommage et demander au juge de fixer au cours de la même procédure les dommages-intérêts dus par chacun des défendeurs.

3 Le juge détermine le droit de recours de chacun des participants en fonction des circonstances.

Art. 147[229] Prescription

1 L'action en dommages-intérêts se prescrit par cinq ans à compter du jour où la personne lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation, mais au plus tard par trois ans à compter du remboursement d'une part et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

2 Si le fait dommageable résulte d'un acte punissable de la personne tenue à réparation, l'action se prescrit au plus tôt à l'échéance du délai de prescription de l'action pénale. Si la prescription de l'action pénale ne court plus parce qu'un jugement de première instance a été rendu, l'action civile se prescrit au plus tôt par trois ans à compter de la notification du jugement.

Chapitre 2 Dispositions pénales

Art. 148 Crimes et délits[230]

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, intentionnellement:[231]

a.[232] …

229 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 28 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

230 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

231 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007).

232 Abrogée par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).

b. constitue un placement collectif sans autorisation ou approbation;

c.[233] …

d.[234] offre à des investisseurs non qualifiés des placements collectifs suisses ou étrangers qui ne sont pas approuvés;

e. ne tient pas de comptabilité régulière ou ne conserve pas les livres, les pièces et les documents conformément aux dispositions applicables;

f.[235] dans le rapport annuel ou le rapport semestriel:

1. donne de fausses indications ou passe sous silence des faits importants,
2. ne donne pas toutes les informations obligatoires;

g.[236] enfreint les dispositions concernant le rapport annuel ou le rapport semestriel, à savoir:

1. ne les établit pas ou ne les établit pas en bonne et due forme,
2. ne les publie pas ou ne les publie pas dans les délais prescrits;

h. donne de fausses informations ou refuse de donner les informations exigées à la société d'audit, au chargé d'enquête, au gérant, au liquidateur ou à la FINMA;

i.[237] …

j. viole gravement les devoirs qui lui sont imposés en qualité d'expert chargé des estimations;

k.[238] …

l.[239] …

1bis …[240]

2 Quiconque agit par négligence est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

233 Abrogée par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
234 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
235 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
236 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
237 Abrogée par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
238 Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
239 Introduite par le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007). Abrogée par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
240 Introduit par le ch. I 1 de la LF du 12 déc. 2014 sur l'extension de la punissabilité en matière de violation du secret professionnel (RO **2015** 1535; FF **2014** 5997 6007). Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

3 …[241]

Art. 149 Contraventions

1 Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

a. enfreint la disposition sur la protection contre la tromperie et la confusion (art. 12);

b. donne, dans la publicité, des indications non autorisées, fausses ou fallacieuses sur un placement collectif;

c.[242] …

d. ne fait pas les annonces prescrites à la FINMA, à la Banque nationale suisse ou aux investisseurs ou donne dans celles-ci de fausses indications;

e.[243] …

f.[244] ne tient pas correctement le registre des actions visé à l'art. 46, al. 3;

g.[245] enfreint la disposition sur l'information des investisseurs et la dénomination d'un L-QIF (art. 118*e*);

h.[246] enfreint l'obligation d'annoncer visée à l'art. 118*f*, al. 1.

2 …[247]

3 …[248]

4 …[249]

Art. 150[250]

241 Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'intrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
242 Abrogée par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
243 Abrogée par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
244 Introduite par le ch. I 6 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).
245 Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
246 Introduite par le ch. I de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
247 Abrogé par l'annexe ch. 3 de la LF du 15 juin 2018 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4417; FF **2015** 8101).
248 Abrogé par l'annexe ch. 9 de la L du 19 juin 2015 sur l'intrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
249 Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
250 Abrogé par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Art. 151[251]

Titre 7 Dispositions finales[252]

Chapitre 1
Exécution; abrogation et modification du droit en vigueur[253]

Art. 152[254] Exécution

1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

2 Le Conseil fédéral et la FINMA tiennent compte des exigences déterminantes du droit des Communautés européennes dans l'ordonnance.

Art. 153 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe.

Chapitre 2 …

Art. 154 à **158**[255]

Chapitre 3 …

Art. 158*a* à **158*e***[256]

251 Abrogé par l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
252 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
253 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
254 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207 5205; FF **2006** 2741).
255 Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
256 Introduits par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383). Abrogés par l'annexe ch. II 13 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Chapitre 4 Référendum et entrée en vigueur[257]

Art. 159 …[258]

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2007[259]

257 Introduit par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
258 Abrogé par le ch. I de la LF du 28 sept. 2012, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 585; FF **2012** 3383).
259 ACF du 22 nov. 2006.

Annexe
(art. 153)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement[260] est abrogée.

II

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

…[261]

260 [RO **1994** 2523; **2000** 2355 annexe ch. 27; **2004** 1985 annexe ch. II 4]
261 Les mod. peuvent être consultées au RO **2006** 5379.

951.311

Ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC)

du 22 novembre 2006 (État le 1er mars 2024)

Le Conseil fédéral suisse,
vu la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[1],[2]
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 But et champ d'application

Art. 1[3]

Art. 1*a*[4] Club d'investissement [5]
(art. 2, al. 2, let. f, LPCC)

Quelle que soit sa forme juridique, un club d'investissement doit remplir les conditions suivantes:

a. les droits de participation figurent dans le document constitutif correspondant à la forme juridique retenue;

b. les membres ou une partie des membres prennent eux-mêmes les décisions de placement;

c. les membres sont régulièrement informés de l'état des placements;

d. le nombre de membres ne peut pas dépasser 20 personnes.

RO **2006** 5787

1 RS **951.31**
2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
3 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
4 Anciennement art. 1.
5 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

Art. 1*b*[6] Sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle
(art. 2, al. 2, let. d, LPCC)

1 Par sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle, on entend, aux fins de l'application de la LPCC et indépendamment de leur forme juridique, les entreprises:[7]

a. qui ont leur siège statutaire ou effectif en Suisse, ou sont établies en Suisse si elles ont leur siège statutaire dans un autre État;

b. qui exercent leur activité à titre professionnel ou pour un volume qui nécessite l'existence d'une entreprise organisée de façon commerciale, et

c. dont le but principal est la gestion d'une entreprise de services, d'une usine ou d'une entreprise commerciale.

2 Sont considérées comme exerçant une activité commerciale ou industrielle en particulier les entreprises qui:

a. conçoivent ou construisent des immeubles;

b. produisent, achètent, vendent ou échangent des biens et des marchandises;

c. proposent d'autres services non financiers.

3 Par sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle, on entend également les entreprises qui font appel, dans le cadre de leur activité opérationnelle, à des prestataires tiers ou à des sociétés du même groupe, pour autant que les décisions entrepreneuriales relatives aux affaires courantes restent durablement de la compétence de l'entreprise elle-même en vertu d'un accord réglant explicitement les droits formateurs ainsi que les droits de piloter l'entreprise et de donner des instructions.

4 Par sociétés n'exerçant pas une activité commerciale ou industrielle, on entend les sociétés selon l'art. 13, al. 2, let. c et d, LPCC[8], qui prennent le contrôle des droits de vote dans des entreprises ou siègent au sein de l'organe de direction suprême, de surveillance et de contrôle de leurs participations.

5 Les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle peuvent aussi opérer des investissements à des fins de placement. Ceux-ci ne doivent toutefois représenter qu'une activité accessoire ou auxiliaire secondaire par rapport au but principal de l'entreprise.

6 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

8 Nouvelle expression selon le ch. I al. 1 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

Art. 1*c*[9]

Art. 2 Société d'investissement
(art. 2, al. 3, LPCC)

Les sociétés d'investissement nouvellement créées, dont le prospectus d'émission prévoit la cotation à une bourse suisse sont assimilées à des sociétés cotées, pour autant que la cotation intervienne dans un délai d'un an.

Art. 3 et **4**[10]

Chapitre 2 Placements collectifs

Art. 5[11] Définition des placements collectifs
(art. 7, al. 1, 3 et 4, LPCC)[12]

1 Sont considérés comme placements collectifs, quelle que soit leur forme juridique, des apports constitués par au moins deux investisseurs indépendants pour être investis en commun et être administrés par des tiers.

2 Des investisseurs sont indépendants lorsqu'ils apportent des avoirs gérés distinctement d'un point de vue juridique et de faits.

3 L'exigence relative à l'indépendance des avoirs visée à l'al. 2 ne s'applique pas aux sociétés du même groupe d'entreprises visées à l'art. 3 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)[13].[14]

4 La fortune d'un placement collectif peut être constituée par un seul investisseur (fonds à investisseur unique) s'il s'agit d'un investisseur mentionné à l'art. 4, al. 3, let. b, e ou f, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[15].[16]

5 La restriction du cercle des investisseurs à l'investisseur visé à l'al. 4 doit être mentionnée dans les documents déterminants d'après l'art. 15, al. 1, LPCC.

9 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
10 Abrogés par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
12 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
13 RS **954.11**
14 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
15 RS **950.1**
16 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

[6] Les directions de fonds, les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC) et les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) répondent de ce que les placements collectifs qu'elles administrent conservent durablement les caractéristiques d'un placement collectif définies à l'art. 7 LPCC et dans le présent article.[17]

Art. 6[18]

Art. 6*a*[19] Investisseurs
(art. 10, al. 3ter, LPCC)

L'intermédiaire financier:

a. informe les investisseurs au sens de l'art. 10, al. 3ter, LPCC qu'ils sont considérés comme des investisseurs qualifiés;

b. les éclaire sur les risques qui en découlent, et

c. leur signale qu'ils peuvent déclarer en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte ne pas vouloir être considérés comme des investisseurs qualifiés.

Chapitre 3 Autorisation et approbation

Section 1 Généralités

Art. 7 Documents d'autorisation
(art. 13 et 14, LPCC)

Quiconque requiert une autorisation en vertu de l'art. 13 LPCC doit soumettre les documents suivants à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA):[20]

a.[21] les statuts et le règlement d'organisation s'il s'agit d'une SICAV ou d'une SICAF;

b. le contrat de société s'il s'agit d'une société en commandite de placements collectifs (SCmPC[22]);

17 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
18 Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
19 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
20 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
21 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
22 Nouvelle expression selon le ch. I al. 2 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.

c.[23] les documents d'organisation pertinents s'il s'agit d'un représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 8[24] Dispense de l'obligation d'obtenir une autorisation
(art. 13, al. 3, LPCC)

Le titulaire d'une autorisation en tant que direction de fonds est dispensé de l'obligation d'obtenir une autorisation pour représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 9[25]

Art. 10[26] Bonne réputation, garantie et qualification professionnelle
(art. 14, al. 1, let. a, a[bis] et b, LPCC)

1 Les personnes responsables de l'administration et de la gestion[27] doivent, de par leur formation, leur expérience et leur carrière, être suffisamment qualifiées pour exercer l'activité prévue.

2 Lors de la fixation des exigences à remplir, il y a lieu de tenir compte, entre autres, de l'activité prévue auprès du titulaire et du type de placements envisagés.

Art. 11[28]

Art. 12 Organisation
(art. 14, al. 1, let. c, LPCC)

1 L'organe de gestion se compose d'au moins deux personnes, tenues d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer la gestion effective des affaires et d'en assumer la responsabilité.

2 Les personnes autorisées à signer au nom du titulaire signent collectivement à deux.

3 Le titulaire est tenu de décrire son organisation dans un règlement d'organisation.[29]

4 Il emploie du personnel qualifié, jouissant des compétences requises dans son domaine d'activité.

23 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
24 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
25 Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
26 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
27 Nouvelle expression selon le ch. I al. 3 de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.
28 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
29 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

5 Selon l'étendue et le genre d'activité, la FINMA peut exiger la mise en place d'une révision interne.

6 Si les circonstances le justifient, elle peut prévoir des dérogations à ces exigences.

Art. 12*a*[30] Gestion des risques, système de contrôle interne et mise en conformité (*compliance*)
(art. 14, al. 1ter, LPCC)

1 Le titulaire doit garantir une gestion des risques appropriée et adéquate, un système de contrôle interne (SCI), ainsi qu'une mise en conformité qui couvrent l'ensemble de ses activités.

2 La gestion des risques doit être organisée de sorte que les risques principaux puissent être détectés, évalués, suivis et surveillés de manière suffisante.

3 Le titulaire opère une séparation du point de vue fonctionnel et hiérarchique entre ses activités en matière de gestion des risques, de contrôle interne et de mise en conformité et ses activités opérationnelles, en particulier les activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

4 La FINMA peut accorder des dérogations à ces exigences si les circonstances le justifient.

5 Elle peut régler les modalités de la gestion des risques, du contrôle interne et de la mise en conformité.[31]

Art. 12*b*[32] Délégation de tâches
(art. 14, al. 1ter, LPCC)

1 Il y a délégation de tâches lorsque la SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers chargent un prestataire de services d'accomplir de façon autonome et durable tout ou partie d'une tâche essentielle, ce qui a pour effet de modifier les faits déterminants pour l'octroi de l'autorisation.

2 Sont considérées comme des tâches essentielles:

a.[33] pour les SICAV: les tâches visées à l'art. 36 LPCC;

b. pour les représentants de placements collectifs étrangers: les tâches visées à l'art. 124 LPCC.

30 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
31 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
32 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
33 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 12*c*[34] Tâches susceptibles d'être déléguées
(art. 14, al. 1ter, LPCC)

1 Les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers ne peuvent déléguer à des tiers que l'exécution de tâches qui n'incombent pas à l'organe responsable de la gestion ou à l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

2 La délégation de tâches ne doit pas porter atteinte à l'adéquation de l'organisation.

3 L'organisation est réputée ne plus être adéquate si la SICAV ou le représentant de placements collectifs étrangers:

a. ne dispose pas des ressources humaines et des connaissances techniques nécessaires pour assurer le choix, l'instruction, la surveillance et le pilotage des risques du tiers, ou

b. ne dispose pas du droit de donner des instructions au tiers et de le contrôler.

Art. 12*d*[35] Délégation de tâches: responsabilité et procédé
(art. 14, al. 1ter, LPCC)

1 Les SICAV ou les représentant de placements collectifs étrangers demeurent responsables du respect des obligations prudentielles et veillent à préserver les intérêts des investisseurs en cas de délégation de tâches.

2 Ils conviennent avec le tiers en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte quelles tâches sont déléguées. L'accord doit notamment régler:

a. les compétences et les responsabilités;

b. les éventuelles compétences en matière de sous-délégation;

c. l'obligation de rendre compte du tiers;

d. les droits de contrôle de la SICAV et du représentant de placements collectifs étrangers.

3 Les SICAV et les représentants de placements collectifs étrangers fixent les tâches déléguées ainsi que les possibilités de sous-délégation dans leurs principes organisationnels.

4 La délégation doit être conçue de manière à ce que la SICAV ou le représentant de placements collectifs étrangers, l'organe de révision interne, la société d'audit et la FINMA puissent suivre et contrôler l'exécution de la tâche déléguée.

34 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
35 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

Art. 13 Garanties financières
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Les garanties financières sont suffisantes dès lors que le titulaire observe les dispositions déterminantes relatives au capital ou à l'apport minimal.

Art. 13*a*[36] Documents de placements collectifs étrangers
(art. 15, al. 1, let. e, LPCC)

Pour les placements collectifs étrangers, les documents suivants doivent être soumis à l'approbation de la FINMA:

a. le prospectus;

b.[37] la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSFin[38];

c. le contrat de placement collectif des placements collectifs contractuels;

d. les statuts et le règlement de placement ou le contrat de société des placements collectifs organisés selon le droit des sociétés;

e. les autres documents qui seraient nécessaires pour une approbation selon le droit étranger applicable et qui correspondent à ceux à fournir pour les placements collectifs suisses conformément à l'art. 15 al. 1, LPCC.

Art. 14 Modification de l'organisation et des documents
(art. 16 LPCC)

[1] Les modifications de l'organisation doivent être autorisés par la FINMA. Les documents visés à l'art. 7 doivent être soumis à la FINMA.

[2] Les modifications des documents visés à l'art. 15 LPCC doivent être soumises pour approbation à la FINMA, à l'exception:[39]

a. des documents correspondants de placements collectifs étrangers;

b.[40] de la modification du montant ou de la fourchette du total des commandites dans le contrat de société de la SCmPC;

c.[41] des modifications des documents d'un placement collectif suisse soumis à approbation et qui concernent exclusivement des dispositions relatives à des restrictions de vente ou de distribution et qui sont exigés en vertu de législations étrangères, de traités internationaux, de conventions internationales ou prudentielles et d'actes comparables.

36 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
37 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
38 RS **950.1**
39 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
40 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
41 Introduite par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

Art. 15 Obligations d'annoncer
(art. 16 LPCC)

1 Les titulaires, à l'exception de la banque dépositaire, annoncent:

a. le changement des personnes responsables de l'administration et de la gestion;

b.[42] les faits de nature à remettre en question la bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la gestion ou la garantie d'une activité irréprochable qu'elles doivent offrir, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;

c. le changement des personnes détenant une participation qualifiée, à l'exception des actionnaires investisseurs d'une SICAV et des commanditaires d'une SCmPC;

d. les faits de nature à compromettre la bonne réputation des personnes détenant une participation qualifiée, notamment l'ouverture d'une procédure pénale à leur encontre;

e. les faits qui remettent en question une gestion saine et prudente du titulaire en raison de l'influence exercée par les personnes détenant une participation qualifiée;

f. les changements ayant trait aux garanties financières (art. 13), en particulier la non-observation des exigences minimales.

2 La banque dépositaire annonce le changement des personnes responsables des tâches relevant de cette dernière (art. 72, al. 2, LPCC);

3 Les modifications du prospectus et de la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSFin[43] doivent également être annoncées.[44]

4 Les représentants de placements collectifs étrangers qui ne sont pas offerts exclusivement à des investisseurs qualifiés doivent en outre annoncer:[45]

a.[46] les mesures prononcées par une autorité de surveillance étrangère contre le placement collectif, notamment le retrait de l'autorisation;

b.[47] les modifications des documents de placements collectifs étrangers visés à l'art. 13*a*;

c.[48] …

42 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
43 RS **950.1**
44 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
45 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
46 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).
47 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
48 Abrogée par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

5 L'annonce doit être effectuée sans délai à la FINMA. Celle-ci constate la conformité à la loi.

Art. 16 Conditions de la procédure simplifiée d'approbation
(art. 17 LPCC)

1 La procédure simplifiée d'approbation ne s'applique que si le règlement est conforme:

a. à un modèle reconnu par la FINMA comme satisfaisant à ses exigences minimales, tels que les règlements et les prospectus types d'une organisation professionnelle, ou

b. un standard que la FINMA a déclaré obligatoire pour le titulaire.

2 La FINMA confirme la réception de la demande au requérant.

3 Si d'autres informations sont nécessaires pour évaluer la demande, la FINMA peut demander au requérant de les communiquer.

Art. 17 Délais relatifs à la procédure simplifiée d'approbation
(art. 17 LPCC)

1 Les placements collectifs ouverts destinés à des investisseurs qualifiés sont réputés approuvés à l'expiration des délais suivants:

a. fonds en valeurs mobilières, fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: à réception de la requête;

b. autres fonds en placements alternatifs: quatre semaines à compter de la réception de la requête.

2 La FINMA approuve les placements collectifs ouverts destinés au public dans les délais suivants:

a. fonds en valeurs mobilières: quatre semaines à compter de la réception de la requête;

b. fonds immobiliers et autres fonds en placements traditionnels: six semaines à compter de la réception de la requête;

c. autres fonds en placements alternatifs: huit semaines à compter de la réception de la requête.

3 Le délai commence à courir le jour suivant la réception de la requête.

4 Si la FINMA demande d'autres informations, le délai est suspendu entre le moment où elle fait sa demande et celui où elle reçoit les informations.

Art. 18 Modification ultérieure des documents
(art. 17 LPCC)

1 La FINMA peut exiger une modification ultérieure des documents de placements collectifs destinés à des investisseurs qualifiés dans les trois mois à compter de leur approbation simplifiée.

[2] Les investisseurs doivent:

a. être préalablement avertis de la possibilité d'une modification;

b. être informés dans les organes de publication de toute modification apportée ultérieurement.

Section 2 …[49]

Art. 19[50]

Art. 20 Éléments de capital
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)[51]

[1] Le capital correspond, pour la société anonyme et la société en commandite par actions, au capital-actions et au capital-participation et, pour la société à responsabilité limitée, au capital social.

[2] Pour les sociétés de personnes, le capital correspond:[52]

a. aux comptes de capital;

b. à la commandite, et

c. aux avoirs des associés indéfiniment responsables.

[3] Les comptes de capital et les avoirs des associés indéfiniment responsables ne peuvent être imputés sur le capital que s'il ressort d'une déclaration:[53]

a. qu'en cas de liquidation, de faillite ou de procédure concordataire, ils seront colloqués après les créances de tous les autres créanciers, et

b. qu'il y a un engagement:[54]

1. à ne pas les compenser par ses propres créances, ni à les garantir par ses propres valeurs patrimoniales,

2. à ne pas réduire les éléments de capital visés à l'al. 2, let. a et c, au-dessous du capital minimal sans l'accord préalable de la société d'audit[55].

49 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

50 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

52 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

53 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

54 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

55 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

4 La déclaration mentionnée à l'al. 3 est irrévocable. Elle doit être émise en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et être déposée auprès d'une société d'audit agréée.[56]

Art. 21[57]

Art. 22 Fonds propres pris en compte
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

1 Les personnes morales peuvent imputer sur leurs fonds propres:

a. le capital-actions et le capital-participation libérés pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée;

b. les réserves légales et autres réserves;

c. le bénéfice reporté;

d. le bénéfice de l'exercice en cours après déduction de la part prévisible à la distribution des bénéfices, dans la mesure où une revue succincte du bouclement intermédiaire comprenant un compte de résultat complet a été établie;

e. les réserves latentes, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres. Le rapport d'audit[58] devra confirmer qu'elles peuvent être prises en compte.

2 Les sociétés de personnes peuvent imputer sur leurs fonds propres:[59]

a. les comptes de capital;

b. la commandite;

c.[60] …

d. les avoirs des associés indéfiniment responsables, pour autant que les conditions prévues à l'art. 20, al. 3, soient remplies.

3 …[61]

4 Les fonds propres cumulés visés aux al. 1 et 2 doivent constituer au moins 50 % de la totalité des fonds propres exigibles.

56 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
57 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
58 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).
59 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
60 Abrogée par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
61 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

Art. 23 Déductions lors du calcul des fonds propres
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Doivent être déduits lors du calcul des fonds propres:

a. la perte reportée et la perte de l'exercice en cours;

b. les correctifs de valeur et provisions nécessaires non couverts de l'exercice en cours;

c.[62] …

d. les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le Goodwill), à l'exception des logiciels;

e. pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite de placements collectifs, les actions détenues par la société à ses risques et périls;

f. pour les sociétés à responsabilité limitée, les parts sociales détenues par la société à ses risques et périls;

g.[63] la valeur comptable des participations.

Art. 24[64]

Art. 24*a*[65]

Art. 25 à **28**[66]

Art. 29[67]

Art. 29*a* à **29*f***[68]

Art. 30[69]

62 Abrogée par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
63 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
64 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
65 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
66 Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
67 Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
68 Introduits par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607).Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
69 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

Art. 30*a*[70]

Chapitre 4 Protection des intérêts des investisseurs[71]

Art. 31 Devoir de fidélité

(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

[1] Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires ne peuvent acquérir, pour leur propre compte, des investissements de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.[72]

[2] Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.

[3] Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

[4] Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:[73]

a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes, ou

b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:

   1. dans le cadre d'une communauté de gestion,

   2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou

   3. par une importante participation directe ou indirecte.[74]

[5] L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'al. 4.[75]

70 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607).Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

71 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

72 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

73 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

74 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1er mars 2009 (RO **2009** 719).

75 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1er mars 2009 (RO **2009** 719).

6 L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.[76]

Art. 31*a*[77] Exécution optimale des opérations sur valeurs mobilières et des autres transactions
(art. 20, al. 1, let. a, LPCC)

1 Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires doivent sélectionner, avec toute la diligence requise, les contreparties pour les opérations sur valeurs mobilières et les autres transactions. Ils doivent s'assurer que l'exécution de ces opérations et autres transactions offre le meilleur résultat possible d'un point de vue financier, temporel et qualitatif.

2 Sur le plan financier, ils doivent tenir compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations reçues de tiers.

Art. 32 Devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers
(art. 20, al. 1, let. a, 21, al. 3, et 63, LPCC)

1 Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires peuvent fixer les honoraires versés aux personnes physiques ou morales qui leur sont proches et qui collaborent, pour le compte du placement collectif, à la conception, à la construction, à l'acquisition ou à la vente d'un objet immobilier uniquement d'après les tarifs usuels de la branche.[78]

2 L'expert chargé des estimations vérifie les factures des honoraires avant leur règlement et adresse le cas échéant un rapport au titulaire et à la société d'audit.

3 Si des placements immobiliers d'un placement collectif sont transférés à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucune commission d'achat ou de vente n'est perçue.

4 Les prestations fournies par les sociétés immobilières aux membres de leur administration, à la personnes responsables de la gestion et au personnel sont imputées sur la rémunération à laquelle la direction et la SICAV ont droit en vertu du règlement.

76 Introduit par le ch. I de l'O du 28 janv. 2009, en vigueur depuis le 1er mars 2009 (RO **2009** 719).
77 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
78 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 32*a*[79] Exceptions à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches
(art. 63, al. 3 et 4 LPCC)

1 En vertu de l'art. 63, al. 4, LPCC, la FINMA peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec les personnes proches visées à l'art. 63, al. 2 et 3, LPCC, lorsque:

a. les documents afférents au placement collectif prévoient cette possibilité;

b. la dérogation est dans l'intérêt des investisseurs;

c. en sus de l'estimation des experts permanents du fonds immobilier, un expert selon l'art. 64, al. 1, LPCC, indépendant des experts du fonds et de leur employeur, de la direction ou de la SICAV ainsi que de la banque dépositaire, confirme que le prix d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.

2 Au terme de la transaction, la direction ou la SICAV établit un rapport contenant:

a. des indications concernant les différentes valeurs immobilières reprises ou cédées et leur valeur à la date de référence de la reprise ou de la cession;

b. les rapports d'estimation des experts permanents;

c. le rapport sur la conformité au marché du prix d'achat ou du prix de vente établis par les experts selon l'al. 1, let. c.

3 La société d'audit confirme à la direction du fonds ou à la SICAV, dans le cadre de sa révision, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

4 Le rapport annuel du placement collectif mentionne les transactions autorisées avec des personnes proches.

5 La FINMA ne peut pas accorder de dérogations à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches pour les valeurs immobilières qui font l'objet de projets de construction à la demande de la direction, de la SICAV ou de personnes qui leur sont proches.[80]

Art. 32*b*[81] Conflits d'intérêts
(art. 20, al. 21, let. a, LPCC)

Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin

79 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
80 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
81 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs.

Art. 33[82] Devoir de diligence
(art. 20, al. 1, let. b, LPCC)

[1] Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires doivent veiller à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective.

[2] La FINMA peut régler les modalités et peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.

Art. 34[83] Devoir d'information
(art. 20, al. 1, let. c, et 23 LPCC)

[1] Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires doivent signaler en particulier aux investisseurs les risques liés à un type de placement donné.[84]

[2] Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que la perception d'une éventuelle commission de performance (*performance fee*).

[3] Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution de placements collectifs s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et de tous les autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer cette activité.

[4] Les personnes qui administrent ou gardent des placements collectifs suisses ou qui administrent ou représentent des placements collectifs étrangers ainsi que leurs mandataires doivent garantir, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.[85]

Art. 34*a*[86]

82 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
83 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
84 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
85 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
86 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Titre 2 Placements collectifs ouverts

Chapitre 1 Fonds de placement contractuels

Section 1 Fortune minimale

(art. 25, al. 3, LPCC)

Art. 35

1 Le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit être mis en souscription (lancement) dans le délai d'un an à compter de son approbation par la FINMA.

2 Au plus tard un an après son lancement, le fonds de placement ou le compartiment d'un fonds ombrelle doit disposer d'une fortune minimale nette de 5 millions de francs.

3 Sur demande expresse, la FINMA peut prolonger les délais.

4 Si la fortune minimale n'est pas respectée après l'expiration des délais prévus aux al. 2 et 3, la direction en informe immédiatement la FINMA.

Section 2 Contrat de fonds de placement

Art. 35*a*[87] Contenu minimal du contrat de fonds de placement

(art. 26, al. 3, LPCC)

1 Le contrat de fonds de placement contient en particulier les informations suivantes:

a. la dénomination du placement collectif, la raison de commerce et le siège de la direction, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune collective;

b. le cercle des investisseurs;

c. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés au placement;

d. la subdivision en compartiments;

e. les classes de parts;

f. le droit des investisseurs de dénoncer le contrat;

g. l'exercice annuel;

h. le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat;

i. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;

87 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

j. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraires, taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs;

k. la durée du contrat et les conditions de dissolution;

l. les organes de publication;

m. les conditions réglant le report du remboursement des parts ainsi que le rachat forcé;

n.[88] les adresses auxquelles le contrat de fonds de placement, le prospectus, la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSFin[89] ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement;

o. l'unité de compte;

p. la restructuration.

2 Lors de l'approbation du contrat du fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'al. 1, let. a à g et contrôle leur conformité à la loi.

3 Lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel, la FINMA examine, à la demande de la direction, toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi, si ce fonds est proposé à l'étranger et si le droit étranger l'exige.[90]

4 La FINMA peut modifier le contenu du contrat de fonds de placement compte tenu des développements internationaux.

Art. 36 Règles de placement
(art. 26, al. 3, let. b, LPCC)

1 Le contrat de fonds de placement décrit les placements autorisés:

a. par type (droits de participation, créances, instruments financiers dérivés, immeubles d'habitation, immeubles à usage commercial, métaux précieux, produits de base, etc.);

b. par pays, groupes de pays, secteurs économiques ou devises.

2 S'agissant des autres fonds visés aux art. 68 à 71 LPCC et des *Limited Qualified Investor Funds* (L-QIF) visés à l'art. 118*a* LPCC, il renseigne, en outre, sur les particularités et les risques inhérents à chaque placement, leurs caractéristiques et leur évaluation.[91]

3 Le contrat de fonds de placement décrit les techniques et les instruments de placement autorisés.

88 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
89 RS **950.1**
90 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
91 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 37[92] Rémunérations et frais accessoires
(art. 26, al. 3, LPCC)

[1] Peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

a. la commission de gestion rémunérant l'activité de la direction;

b. la commission de garde et les autres frais liés à la rémunération de l'activité de la banque dépositaire, y compris les frais de garde de la fortune du fonds par des tiers ou par des dépositaires centraux de titres;

c. la commission de gestion et les éventuelles commissions de performance rémunérant le gestionnaire de fortune collective;

d.[93] les éventuelles commissions de distribution rémunérant l'activité de distribution;

e.[94] la totalité des frais accessoires énumérés aux al. 2 et 2bis;

f.[95] les commissions visées à l'al. 2ter.

[2] Si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément, les frais accessoires suivants peuvent être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments:

a.[96] les frais liés à l'achat et à la vente de placements, opérations de couverture incluses, notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques;

b.[97] …

c. les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;

d. les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;

e.[98] les honoraires de la société d'audit pour l'audit et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;

f. les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou

92 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
93 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
94 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
95 Introduite par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
96 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
97 Abrogée par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
98 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du fonds et de ses investisseurs;

g.[99] les frais de notaire et les frais d'inscription au registre du commerce de placements collectifs, ainsi que les frais de modification des faits inscrits dans le registre;

h.[100] les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris ceux de traduction, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;

i.[101] les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds;

j. les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;

k. les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;

l. les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;

m. la rémunération des membres du Conseil d'administration de la SICAV et les frais pour l'assurance responsabilité civile;

n. tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de fortune collective ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs;

o.[102] les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (*Legal Entity Identifier*) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;

p.[103] les frais et émoluments liés à la cotation du fonds;

q.[104] les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;

99 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
100 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
101 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
102 Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
103 Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
104 Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

r.[105] les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.

[2bis] Pour les fonds immobiliers et les L-QIF détenant des placements immobiliers, les frais accessoires suivants peuvent aussi être imputés à la fortune du fonds ou des compartiments, si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément:[106]

a. les frais d'achat et de vente de placements immobiliers, notamment les commissions d'intermédiaire usuelles du marché, les honoraires de conseiller, d'avocat et de notaire, ainsi que les autres émoluments et les impôts;

b.[107] les courtages usuels du marché payés à des tiers en relation avec la location initiale et la relocation de biens immobiliers;

c. les coûts usuels du marché payés pour l'administration d'immeubles par des tiers;

d.[108] les frais liés aux immeubles, dans la mesure où ils correspondent aux frais usuels du marché et ne sont pas imputés à des tiers, en particulier les frais d'entretien et d'exploitation, y compris les frais d'assurance, les contributions de droit public et les frais de prestations de services et de services d'infrastructure;

e. les honoraires des experts indépendants chargés des estimations et des éventuels autres experts mandatés pour procéder à des clarifications servant les intérêts des investisseurs;

f. les frais de conseil et de procédure en relation avec la protection générale des intérêts du fonds immobilier et de ses investisseurs:

g.[109] les frais et émoluments servant à assurer un négoce régulier en bourse ou hors bourse des parts du fonds.[110]

[2ter] La direction d'un fonds immobilier ou d'un L-QIF détenant des placements immobiliers peut percevoir une commission pour le travail fourni en relation avec les activités suivantes, pour autant que le contrat de fonds de placement le prévoie expressément et que l'activité ne soit pas exécutée par des tiers:[111]

a. achat et vente de biens-fonds, en fonction du prix d'achat ou de vente;

b. construction d'immeubles, rénovations et transformations, en fonction des coûts de construction;

105 Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
106 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
107 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
108 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
109 Introduite par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
110 Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
111 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

c. administration d'immeubles, en fonction des recettes locatives brutes annuelles.[112]

3 Le contrat de fonds de placement présente une vue d'ensemble uniforme des rémunérations et des frais accessoires, ventilés selon le type, le montant maximal et le mode de calcul.

4 L'emploi du terme «all-in-fee» n'est autorisé que si la commission couvre l'intégralité des rémunérations (exception faite des commissions d'émission et de rachat), frais accessoires inclus. Si le terme «commission forfaitaire» est utilisé, les rémunérations et les frais accessoires qui ne sont pas inclus doivent être explicitement mentionnés.

5 La direction, le gestionnaire de fortune collective et la banque dépositaire ne peuvent verser des rétrocessions destinées à couvrir les activités de distribution du fonds que si le contrat de fonds de placement le prévoit expressément.

Art. 38[113] Prix d'émission et de rachat; suppléments et déductions
(art. 26, al. 3, LPCC)

1 Peuvent être mis à la charge des investisseurs:

a. les frais accessoires forfaitaires d'achat et de vente de placements résultant de l'émission, du rachat ou de la conversion de parts;

b. une commission pour souscriptions, conversions ou remboursements versée au distributeur pour couvrir les frais de distribution.

2 Le contrat de fonds de placement décrit de manière claire et transparente les commissions pouvant être mises à la charge des investisseurs, ainsi que le montant et le mode de calcul de ces commissions.

Art. 39 Organes de publication
(art. 26, al. 3, LPCC)[114]

1 Le prospectus du fonds de placement doit désigner un ou plusieurs organes de publication dans lesquels les informations exigées par la LPCC et dans la présente ordonnance sont mises à la disposition des investisseurs.[115] Peuvent être désignés comme organes de publication des médias imprimés ou des plateformes électroniques accessibles au public et reconnues par la FINMA.[116]

2 L'intégralité des éléments soumis à publication pour lesquels les investisseurs peuvent faire valoir un droit d'opposition auprès de la FINMA, de même que la dissolu-

112 Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
113 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
114 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
115 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
116 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

tion du fonds de placement, doivent être publiés dans les organes de publication prévus à cet effet.

Art. 40 Classes de parts
(art. 26, al. 3, let. k, et 78, al. 3, LPCC)

1 La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de la FINMA, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts. Ce faisant, elle tient compte en particulier des critères suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

2 Les modalités sont réglées dans le prospectus. Celui-ci doit expressément mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts peut répondre des engagements d'une autre classe de parts.

3 La direction publie la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement et, par conséquent, soumis à l'art. 27 LPCC.

4 L'art. 112, al. 3, let. a à c, est applicable par analogie.

5 …[117]

Art. 41 Modification du contrat de fonds de placement; obligation de publier, délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces
(art. 27, al. 2 et 3, LPCC)

1 La direction est tenue de publier toute modification du contrat de fonds de placement dans les organes de publication du fonds concerné sous la forme prévue par la LPCC.[118] Par le biais de la publication, la direction indique aux investisseurs de manière claire et compréhensible les modifications du contrat de fonds de placement qui sont examinées et contrôlées sous l'angle de la conformité à la loi par la FINMA.[119]

1bis La FINMA peut soustraire à l'obligation de publication les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle.[120]

2 Le délai pour faire valoir des objections contre une modification du contrat de fonds de placement court à compter du jour suivant la parution dans les organes de publication.

117 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers (RO **2019** 4633). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
118 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
119 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
120 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

[2bis] Lors de l'approbation de la modification du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les modifications des dispositions au sens de l'art. 35*a*, al. 1, let a à g et contrôle leur conformité à la loi.[121]

[2ter] Si le fonds de placement est proposé à l'étranger et si le droit étranger l'exige, la FINMA, qui a examiné toutes les dispositions du contrat du fonds de placement et contrôlé leur conformité à la loi lors de l'approbation d'un fonds de placement contractuel conformément à l'art. 35*a*, al. 3, examine également toutes les dispositions dudit contrat et contrôle leur conformité à la loi lors de l'approbation de la modification d'un contrat de fonds de placement.[122]

[3] La FINMA fixe la date d'entrée en vigueur de la modification du contrat de fonds de placement dans sa décision.

Art. 42 à **50**[123]

Chapitre 2 Société d'investissement à capital variable

Section 1 Dispositions générales

Art. 51[124] SICAV autogérée et SICAV à gestion externe
(art. 36, al. 3, LPCC)

[1] La SICAV autogérée assure l'administration elle-même. Selon l'art. 36, al. 3, LPCC, elle peut déléguer la gestion de son portefeuille à un gestionnaire de fortune collective soumis à une surveillance reconnue.

[2] La SICAV à gestion externe délègue l'administration à une direction autorisée. L'administration comprend la distribution de la SICAV. La SICAV à gestion externe délègue en outre la gestion du portefeuille à la même direction ou à un gestionnaire de fortune collective soumis à une surveillance reconnue.

[3] L'art. 64 est réservé.

121 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
122 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
123 Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
124 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

Art. 52[125] But
(art. 36, al. 1, let. d, LPCC)

La SICAV gère uniquement sa fortune ou son compartiment. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[126].

Art. 53 Fortune minimale
(art. 36, al. 2, LPCC)

L'art. 35 s'applique par analogie à la fortune minimale de la SICAV.

Art. 54[127] Apport minimal

1 Au moment de la fondation d'une SICAV autogérée ou d'une SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction autorisée et la gestion du portefeuille à un autre gestionnaire de fortune collective, les actionnaires entrepreneurs doivent verser un apport minimal de 500 000 francs.

2 Si la SICAV à gestion externe délègue l'administration et la gestion du portefeuille à la même direction autorisée, les actionnaires entrepreneurs doivent verser, au moment de la fondation, un apport minimal de 250 000 francs.

3 L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

4 Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAV en informe immédiatement la FINMA.

Art. 55 Définition et montant des fonds propres
(art. 39 LPCC)

1 Sont pris en compte comme fonds propres, les apports versés par les actionnaires entrepreneurs.

2 Doivent être déduits des fonds propres:

a. le déficit résultant du bilan imputable aux actionnaires entrepreneurs;

b. les correctifs de valeur et les provisions imputables aux actionnaires entrepreneurs;

c.[128] les valeurs immatérielles (y compris les frais de fondation et d'organisation, ainsi que le goodwill), à l'exception des logiciels;

d.[129] …

125 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
126 RS **954.1**
127 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
128 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
129 Abrogée par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, avec effet au 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

3 La SICAV autogérée calcule ses fonds propres moyennant l'application par analogie de l'art. 59 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les établissements financiers (OEFin)[130].[131]

3bis La SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction de fonds autorisée et la gestion du portefeuille à un gestionnaire de fortune collective calcule le montant des fonds propres nécessaires par analogie avec l'art. 59 OEFin. Elle peut déduire 20 % de ce montant.[132]

3ter La FINMA peut libérer de l'obligation d'assortir sa fortune de fonds propres la SICAV à gestion externe qui délègue l'administration du portefeuille à une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[133] ou à une maison de titres au sens de la LEFin[134] ayant leur siège en Suisse.[135]

4 Si la SICAV à gestion externe délègue l'administration et la gestion du portefeuille à la même direction de fonds autorisée, elle n'est pas tenue d'assortir sa fortune de fonds propres (art. 59, al. 4, OEFin).[136]

5 La proportion prescrite entre les fonds propres et la fortune totale de la SICAV autogérée ou de la SICAV à gestion externe qui délègue l'administration à une direction autorisée et la gestion du portefeuille à un gestionnaire de fortune collective doit être maintenue en permanence.[137]

6 Si les fonds propres sont insuffisants, la SICAV l'annonce immédiatement à la FINMA.

7 La FINMA règle les modalités.

Art. 56 Prix net d'émission au moment de la première émission
(art. 40, al. 4, LPCC)

Quelle que soit la catégorie dont elles font partie, toutes les actions ont le même prix net d'émission au moment de la première émission de leur catégorie. Ce prix correspond au prix d'émission payé par les investisseurs, sous déduction des éventuels rémunérations et frais accessoires.

130 RS **954.11**
131 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
132 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
133 RS **952.0**
134 RS **954.1**
135 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
136 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
137 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

Art. 57[138]

Art. 58 Émission et rachat d'actions
(art. 42, al. 1 et 3, LPCC)

1 Les art. 37 et 38 sont applicables par analogie.

2 Les actionnaires entrepreneurs peuvent restituer leurs actions:

a. si la proportion adéquate entre les apports et la fortune totale de la SICAV est maintenue même après le rachat, et

b. si l'apport minimal est maintenu.

Art. 59 Placements dans ses propres actions
(art. 42, al. 2, et art. 94, LPCC)

Les placements d'un compartiment effectués dans un autre compartiment de la même SICAV ne sont pas considérés comme des placements dans ses propres actions.

Art. 60 Organes de publication
(art. 43, al. 1, let. f, LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 61 SICAV avec classes de parts
(art. 40, al. 4 et 78, al. 3, LPCC)

1 Pour autant que les statuts le prévoient et moyennant l'approbation de la FINMA, la SICAV peut créer, supprimer ou regrouper des classes de parts.

2 L'art. 40 est applicable par analogie. Le regroupement requiert l'approbation de l'assemblée générale.

3 Le prospectus doit mentionner le risque découlant du fait qu'une classe de parts doit répondre des engagements d'une autre classe de parts.

Art. 62 Droits de vote
(art. 40, al. 4, et 47 et 94, LPCC)

1 Les actionnaires ont le droit de vote:

a. pour le compartiment dans lequel ils détiennent une participation;

b. pour la société, lorsque la décision concerne la SICAV dans son ensemble.

2 Si la part des voix et la part de fortune imputables à un compartiment divergent sensiblement, les actionnaires peuvent, en assemblée générale et conformément à l'al. 1, let. b, décider de diviser ou de réunir les actions d'une catégorie d'actions. La FINMA doit entériner la décision.

3 La FINMA peut ordonner la division ou la réunion d'actions d'une catégorie donnée.

138 Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

Art. 62*a*[139] Banque dépositaire
(art. 44*a* LPCC)

Les art. 15, al. 2, de la présente ordonnance et 53 OEFin[140] s'appliquent par analogie à la banque dépositaire.

Art. 62*b*[141] Contenu du règlement de placement
(art. 43 et 44 LPCC)

1 Le contenu et l'approbation du règlement de placement se fondent sur les dispositions du contrat de fonds de placement, à moins que la LPCC ou les statuts n'en disposent autrement.[142]

2 Par le biais de la convocation de l'assemblée générale, la SICAV indique par écrit aux actionnaires, sous la forme prescrite par les statuts:[143]

a. les modifications du règlement de placement qui ont été examinées par la FINMA, et

b. celles que la FINMA a jugé conformes la loi.

3 Les al. 1 et 2 s'appliquent par analogie aux statuts, pour autant que ceux-ci contiennent des dispositions relatives au contenu du règlement de placement.

Section 2 Organisation

Art. 63 Assemblée générale
(art. 50 et 94, LPCC)

1 Les statuts peuvent prévoir la tenue d'assemblées générales par compartiment, lorsqu'il s'agit de prendre des décisions ne concernant que le compartiment en question.

2 Les actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix de l'ensemble des compartiments ou d'un compartiment donné peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la SICAV respectivement du compartiment.

139 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
140 RS **954.11**
141 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
142 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
143 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

3 L'assemblée générale de la SICAV ou du compartiment est compétente pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification:

a. n'est pas exigée par la loi;

b.[144] concerne les droits des actionnaires, ou

c. n'est pas de nature purement formelle.

4 La SICAV publie les modifications principales du règlement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

5 La disposition concernant les décisions importantes de l'assemblée générale d'une société anonyme (art. 704 du code des obligations [CO][145]) ne s'applique pas.[146]

Art. 64 Conseil d'administration
(art. 51 LPCC)

1 Le conseil d'administration a les attributions suivantes:

a.[147] exercer les attributions visées à l'art. 716*a* CO[148];

b. fixer les principes de la politique de placement;

c.[149] désigner la banque dépositaire ou un établissement selon l'art. 44*a*, al. 2, LPCC;

d. créer de nouveaux compartiments, pour autant que les statuts le prévoient;

e.[150] établir le prospectus et la feuille d'information de base;

f. assurer l'administration.

2 Les attributions visées à l'al. 1, let. a à c, ne peuvent pas être déléguées.

3 Dans une SICAV autogérée, les tâches au sens de l'al. 1, let. d et e, ainsi que les aspects de l'administration visés à l'al. 1, let. f, comme notamment la gestion des risques, le système de contrôle interne (SCI) et la compliance, ne peuvent être délégués qu'à la direction.

144 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1er mars 2008 (RO **2008** 571).
145 RS **220**
146 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers (RO **2008** 5363). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
147 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
148 RS **220**
149 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
150 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

4 Les art. 51, al. 1, 52, al. 1, et 53 OEFin[151] s'appliquent par analogie à l'organisation des SICAV autogérées.[152]

Art. 65[153] Délégation de tâches
(art. 36, al. 3, et 51, al. 5, LPCC)

Les art. 32 et 35 LEFin[154] s'appliquent par analogie à la délégation de tâches.

Art. 66[155]

Chapitre 3
Types de placements collectifs ouverts et prescriptions de placement
Section 1 Dispositions communes

Art. 67 Respect des prescriptions de placement
(art. 53 ss, LPCC)

1 Sauf disposition contraire, les taux limites prévus dans le présent chapitre s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale; ils doivent être respectés en permanence.

2 Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

2bis En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation active des prescriptions de placement et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement.[156]

3 Les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds doivent respecter les limites de placement six mois après leur lancement.

4 Les fonds immobiliers doivent respecter les limites de placement deux ans après leur lancement.

151 RS **954.11**
152 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
153 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
154 RS **954.1**
155 Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
156 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

5 Sur requête de la direction et de la SICAV, la FINMA peut prolonger les délais prévus aux al. 3 et 4.

Art. 68 Filiales et placements autorisés
(art. 53 ss, LPCC)

1 La direction et la SICAV peuvent mettre en place des filiales pour l'administration de placements collectifs, dont le but est uniquement le maintien des placements pour le placement collectif. La FINMA règle les modalités.

2 La SICAV est autorisée à acquérir la fortune mobilière et immobilière indispensable à l'exercice direct de ses activités. La FINMA règle les modalités.

Art. 69 Objet des fonds ombrelle
(art. 92 ss, LPCC)

1 Dans les fonds ombrelle, tous les compartiments doivent relever du même type de fonds.

2 Les types de fonds sont les suivants:

a. fonds en valeurs mobilières;

b. fonds immobiliers;

c. autres fonds en placements traditionnels;

d. autres fonds en placements alternatifs.

3 Pour les placements collectifs à compartiments, les restrictions et les techniques de placement valent pour chaque compartiment en particulier.

Section 2 Fonds en valeurs mobilières

Art. 70 Placements autorisés
(art. 54, al. 1 et 2, LPCC)

1 Les placements suivants sont autorisés:

a. en valeurs mobilières au sens de l'art. 71;

b. en instruments financiers dérivés au sens de l'art. 72;

c. en parts de placements collectifs qui remplissent les exigences prévues à l'art. 73;

d. en instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74;

e. en avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou dans un autre État, si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

[2] Ne sont pas autorisés:

a. les placements en métaux précieux, certificats sur métaux précieux, matières premières et titres sur matières premières;

b. les ventes à découvert de placements au sens de l'al. 1, let. a à d.

[3] Au maximum 10 % de la fortune du fonds peuvent être investis en placements autres que ceux mentionnés à l'al. 1.

[4] …[157]

Art. 71 Valeurs mobilières
(art. 54 LPCC)

[1] On entend par valeurs mobilières, les papiers-valeurs et les droits-valeurs au sens de l'art. 54, al. 1, LPCC qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants.

[2] Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois.

[3] La FINMA peut préciser les placements autorisés pour un fonds en valeurs mobilières selon le droit applicable des Communautés européennes.[158]

Art. 72 Instruments financiers dérivés
(art. 54 et 56, LPCC)

[1] Les instruments financiers dérivés sont autorisés:

a. si les sous-jacents sont des placements au sens de l'art. 70, al. 1, let. a à d, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises;

b. si les sous-jacents sont admis comme placements selon le règlement, et

c. s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

[2] Pour les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC), les exigences suivantes doivent en outre être remplies:

a. la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance;

b. les instruments dérivés OTC doivent être négociables chaque jour ou il doit être en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.

157 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
158 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

3 Pour un fonds en valeurs mobilières, la somme des engagements liés à des instruments financiers dérivés ne peut être supérieure à 100 % de la fortune nette du fonds. Quant à la somme globale des engagements, elle ne peut dépasser 200 % de la fortune nette du fonds. Compte tenu de la possibilité de recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds (art. 77, al. 2), la somme globale des engagements peut donc atteindre 210 % au plus.

4 Les warrants sont assimilés à des instruments financiers dérivés.

Art. 73 Investissements dans d'autres placements collectifs (fonds cibles)
(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

1 La direction et la SICAV ne peuvent effectuer des placements dans des fonds cibles que:

a. si la documentation de ces fonds cibles limite à 10 % au total les placements dans d'autres fonds cibles;

b. s'ils sont soumis à des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et semestriel;

c. s'ils sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale soit garantie.

2 Elles peuvent placer, au maximum:

a. 20 % de la fortune du fonds dans des parts d'un même fonds cible, et

b.[159] 30 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds cibles qui ne satisfont pas, mais qui sont équivalents aux directives pertinentes de l'Union européenne (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, OPCVM) ou à des fonds suisses en valeurs mobilières au sens de l'art. 53 LPCC.

3 Les art. 78 à 84 ne s'appliquent pas aux placements dans des fonds cibles.

4 Si, en vertu du règlement, il est permis de placer une part importante de la fortune du fonds dans des fonds cibles:

a.[160] le règlement et le prospectus doivent indiquer quel est le montant maximal des commissions de gestion à la charge du placement collectif investisseur lui-même ainsi que du fonds cible;

159 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
160 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

b. le rapport annuel doit indiquer quelle est la part maximale des commissions de gestion à la charge, d'une part, du placement collectif investisseur et, d'autre part, du fonds cible.

Art. 73*a*[161] Structures de fonds maîtres-nourriciers
(art. 54 et 57, al. 1, LPCC)

1 Un fonds nourricier est un placement collectif dont la fortune, en dérogation à l'art. 73, al. 2, let. a, est placée à hauteur d'au moins 85 % dans des parts du même fonds cible (fonds maître).

2 Le fonds maître est un placement collectif suisse du même type que le fonds nourricier, sans être lui-même un fonds nourricier et sans détenir de parts d'un tel fonds.

3 Un fonds nourricier peut compter jusqu'à 15 % de sa fortune placée dans des liquidités (art. 75) ou dans des instruments financiers dérivés (art. 72). Les instruments financiers dérivés doivent être utilisés exclusivement à des fins de couverture.

4 La FINMA règle les modalités.

Art. 74 Instruments du marché monétaire
(art. 54, al. 1, LPCC)

1 La direction et la SICAV peuvent acquérir des instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

2 Les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par:

a. la Banque nationale suisse;

b. la banque centrale d'un État membre de l'Union européenne;

c. la Banque centrale européenne;

d. l'Union européenne;

e. la Banque européenne d'investissement;

f. l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE);

g. un autre État, y compris les États qui le composent;

h. une organisation internationale à caractère public dont la Suisse ou au moins un État membre de l'Union européenne fait partie;

i. une corporation de droit public;

j. une entreprise dont les valeurs mobilières sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public;

161 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

k.[162] une banque, une maison de titres ou une autre institution soumise à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.

Art. 75 Liquidités
(art. 54, al. 2, LPCC)

On entend par liquidités, les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension, à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance.

Art. 76 Prêts de valeurs mobilières (*securities lending*) et opérations de mise ou de prise en pension (*Repo*, *Reverse Repo*)
(art. 26, al. 3, et 55, al. 1, let. a et b, LPCC)[163]

1 Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension ne sont admis qu'aux fins d'une gestion efficace de la fortune du fonds. La banque dépositaire répond de la conformité aux conditions du marché et aux exigences professionnelles de l'exécution du prêt de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension.

2 Des banques, des courtiers, des entreprises d'assurance et des organismes de clearing peuvent être appelés au titre d'emprunteurs du prêt de valeurs mobilières s'ils sont experts en la matière et s'ils fournissent des sûretés correspondant au volume et au risque des affaires envisagées. Les opérations de mise ou de prise en pension peuvent être effectuées avec les emprunteurs précités aux mêmes conditions.

3 Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension sont réglés par un contrat-type.

4 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement et le prospectus doivent contenir les indications suivantes concernant les prêts de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension:

a. le placement collectif peut effectuer des prêts de valeurs mobilières;

b. le placement collectif peut effectuer des opérations de mise ou de prise en pension;

c. le volume maximal absolu ou relatif des prêts de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension, et

d. les risques qui sont liés à ces prêts ou opérations.[164]

5 Le rapport annuel et le rapport semestriel du placement collectif doivent contenir les indications suivantes concernant les prêts de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension effectuées par la direction de fonds ou par la SICAV pour le compte du placement collectif:

162 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
163 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
164 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

a. la valeur des valeurs mobilières prêtées et des opérations de mise et prise en pension, à la clôture de l'exercice ou à la fin du premier semestre de l'exercice;

b. le montant des créances et des engagements découlant d'opérations de mise ou de prise en pension;

c. la moyenne annuelle ou semestrielle de la part des valeurs mobilières prêtées;

d. la part maximale des valeurs mobilières prêtées en tant que valeur quotidienne maximale;

e. la répartition des revenus bruts provenant des prêts de valeurs mobilières et des opérations de mise ou de prise en pension entre la direction de fonds et l'investisseur (*revenue split*);

f. les revenus du réinvestissement des sûretés reçues en espèces (*cash collateral*);

g. la forme du dépôt des sûretés fournies par le placement collectif: comptes ségrégués ou comptes omnibus.[165]

Art. 77 Emprunts et octroi de crédits; droits de gage grevant la fortune du fonds
(art. 55, al. 1, let. c et d, et al. 2, LPCC)

1 Les fonds en valeurs mobilières ne peuvent être grevés:

a. par l'octroi de crédits et de cautions;

b. par la mise en gage ou en garantie de plus de 25 % de la fortune nette du fonds.

2 Les fonds en valeurs mobilières peuvent recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds.

3 Le prêt de valeurs mobilières et les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Reverse Repo ne sont pas considérés comme un octroi de crédits au sens de l'al. 1, let. a.

4 Les opérations de mise ou de prise en pension en tant que Repo sont considérées comme un octroi de crédits au sens de l'al. 2, à moins que les avoirs obtenus dans le cadre d'une opération d'arbitrage ne soient utilisés pour la reprise de valeurs mobilières de même genre et de même qualité en rapport avec une opération de mise ou de prise en pension (Reverse Repo).

Art. 78 Répartition des risques liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire
(art. 57 LPCC)

1 La direction et la SICAV peuvent placer, y compris les instruments financiers dérivés, au maximum 10 % de la fortune du fonds sous la forme de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

165 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

2 La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 5 % de la fortune du fonds sont placés, ne peut dépasser 40 % de la fortune du fonds. Cette limite ne s'applique pas aux avoirs à vue et à terme visés à l'art. 79, ni aux opérations sur des instruments dérivés OTC visées à l'art. 80, pour lesquelles la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e.

Art. 79 Répartition des risques liés aux avoirs à vue et à terme
(art. 57 LPCC)

La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les avoirs en banque (art. 70, al. 1, let. e) que les liquidités (art. 75) doivent être pris en considération.

Art. 80 Répartition des risques liés aux opérations OTC et aux instruments dérivés
(art. 57 LPCC)

1 La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 5 % de la fortune du fonds dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie.

2 Si la contrepartie est une banque au sens de l'art. 70, al. 1, let. e, la limite est augmentée à 10 % de la fortune du fonds.

3 Les instruments financiers dérivés et les créances envers les contreparties résultant d'opérations OTC doivent être inclus dans les prescriptions de répartition des risques figurant aux art. 73 et 78 à 84. Ne sont pas concernés les instruments financiers dérivés basés sur des indices qui remplissent les conditions visées à l'art. 82, al. 1, let. b.

4 Si elles sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides, les créances résultant d'opérations OTC ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie. La FINMA précise les exigences que doivent remplir les sûretés. Ce faisant, elle tient compte des normes internationales.[166]

Art. 81 Restrictions globales
(art. 57 LPCC)

1 Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même établissement visés aux art. 78 à 80 ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

2 Les placements et les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 78 du même groupe d'entreprise ne doivent pas dépasser 20 % de la fortune du fonds.

3 Les restrictions fixées aux art. 78 à 80 et à l'art. 83, al. 1, ne peuvent pas être cumulées.

166 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 1 de l'O du 25 juin 2014, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 2321).

4 Pour les fonds ombrelle, ces restrictions valent pour chaque compartiment en particulier.

5 Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.

Art. 82 Dérogations pour les fonds indiciels
(art. 57 LPCC)

1 La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 20 % de la fortune du fonds dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur:

a. si le règlement prévoit de reproduire un indice déterminé, reconnu par la FINMA pour les droits de participation et de créance (fonds indiciel), et

b. si l'indice est suffisamment diversifié, représentatif du marché auquel il se réfère et publié de façon appropriée.

2 La limite est augmentée à 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire d'un même émetteur qui dominent largement des marchés réglementés. Cette dérogation n'est autorisée que pour un seul émetteur.

3 La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 83 Dérogations pour les placements émis ou garantis par des institutions de droit public
(art. 57, al. 1, LPCC)

1 La direction et la SICAV peuvent investir au maximum 35 % de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'un même émetteur, si ceux-ci sont émis ou garantis par:

a. un État de l'OCDE;

b. une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE;

c. une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

2 Elles peuvent investir, avec l'autorisation de la FINMA, jusqu'à 100 % de la fortune du fonds dans de telles valeurs mobilières ou de tels instruments du marché monétaire d'un même émetteur. Dans ce cas, elles observent les règles suivantes:

a. les placements sont investis en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire et répartis sur six émissions différentes au moins;

b. au maximum 30 % de la fortune du fonds sont placés en valeurs mobilières ou en instruments du marché monétaire d'une même émission;

c. l'autorisation spéciale accordée par la FINMA est mentionnée dans le prospectus ainsi que dans les documents publicitaires. Les émetteurs auprès des-

quels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis y sont également mentionnés;

d. les émetteurs auprès desquels plus de 35 % de la fortune du fonds peuvent être investis et les garants correspondants sont mentionnés dans le règlement.

3 La FINMA donne son autorisation si la protection des investisseurs n'est pas menacée.

4 La limite de 40 % prescrite à l'art. 78, al. 2, ne s'applique pas aux investissements autorisés par le présent article.

Art. 84 Limitation de la participation détenue dans le capital d'un seul émetteur
(art. 57, al. 2, LPCC)

1 Ni la direction ni la SICAV ne peuvent acquérir des droits de participation représentant plus de 10 % au total des droits de vote ou leur permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

2 La FINMA peut prévoir des dérogations si la direction ou la SICAV prouve qu'elle n'exerce pas d'influence notable.

3 La direction et la SICAV peuvent acquérir pour la fortune du fonds:

a. au plus 10 % d'actions sans droit de vote, d'obligations ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur;

b. 25 % des parts d'autres placements collectifs qui remplissent les exigences fixées à l'art. 73.

4 La limitation prévue à l'al. 3 ne s'applique pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut être calculé.

5 Les limitations prévues aux al. 1 et 3 ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État, par une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

Art. 85 Obligations spéciales d'informer dans le prospectus
(art. 75 LPCC)

1 Le prospectus doit indiquer dans quelles catégories d'instruments de placement les investissements ont lieu et si des opérations sur instruments financiers dérivés sont effectuées. Si c'est le cas, il précise si ces opérations sont effectuées en tant qu'elles font partie intégrante de la stratégie de placement ou si elles servent à couvrir des positions de placement. Il présente également les effets de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

2 Si la direction et la SICAV peuvent investir l'essentiel de la fortune du fonds dans d'autres placements que ceux visés à l'art. 70, al. 1, let. a et e, ou si elles constituent un fonds indiciel (art. 82), le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

3 Si, en raison de la composition de ses placements ou des techniques de placement utilisées, un fonds en valeurs mobilières présente une volatilité ou un effet de levier accrus, le prospectus et les autres publications promotionnelles doivent l'indiquer expressément.

Section 3 Fonds immobiliers

Art. 86 Placements autorisés

(art. 59, al. 1, et 62, LPCC)

1 Les placements des fonds immobiliers ou des SICAV immobilières doivent être expressément désignés dans le règlement.[167]

2 Par immeubles au sens de l'art. 59, al. 1, let. a, LPCC, on entend les immeubles ci-après enregistrés conformément à l'al. 2bis au registre foncier selon l'annonce de la direction de fonds, de la SICAV ou de la direction de fonds mandatée par la SICAV:[168]

a. les maisons d'habitation;

b. les immeubles à usage commercial exclusif ou prépondérant; la partie de l'immeuble servant à des fins commerciales est réputée prépondérante lorsque son rendement correspond au moins à 60 % de celui de l'immeuble (immeubles à caractère commercial);

c. les constructions à usage mixte, autrement dit servant aussi bien d'habitation qu'à des fins commerciales; il y a usage mixte lorsque le rendement de la partie commerciale dépasse 20 %, mais est inférieur à 60 %, de celui de l'immeuble;

d. les propriétés par étage;

e. les terrains à bâtir (y compris les bâtiments à démolir) et les immeubles en construction;

f. les immeubles en droit de superficie.

2bis Les immeubles sont enregistrés au registre foncier au nom de la direction ou de la SICAV, avec une mention indiquant qu'ils font partie du fonds immobilier. Si le fonds immobilier ou la SICAV, au nom duquel ou de laquelle l'immeuble a été enregistré, comporte des compartiments, une mention doit indiquer le compartiment auquel appartient l'immeuble.[169]

3 Sont autorisés comme autres placements:

a. les cédules hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels;

167 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
168 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
169 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

b. les participations dans des sociétés immobilières et les créances contre de telles sociétés, conformément à l'art. 59, al. 1, let. b, LPCC;

c. les parts d'autres fonds immobiliers (y compris les *Real Estate Investment Trusts*) ainsi que de sociétés ou de certificats d'investissement immobilier négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à l'art. 59, al. 1, let. c, LPCC;

d. les valeurs immobilières étrangères, conformément à l'art. 59, al. 1, let. d, LPCC.

3bis L'al. 2bis s'applique par analogie aux cédules hypothécaires et autres droits de gage immobiliers contractuels.[170]

4 Les terrains non bâtis appartenant à un fonds immobilier doivent être équipés et immédiatement constructibles, et faire l'objet d'un permis de construire exécutoire. Les travaux de construction doivent pouvoir débuter avant l'expiration de la durée de validité du permis de construire.[171]

Art. 87 Répartition des risques et restrictions
(art. 62 LPCC)

1 Les placements d'un fonds immobilier doivent être répartis sur dix immeubles au minimum. Les groupes d'habitations construites selon les mêmes principes de construction ainsi que les parcelles adjacentes sont considérés comme un seul immeuble.

2 La valeur vénale d'un immeuble ne peut excéder 25 % de la fortune du fonds.

3 Les restrictions suivantes, exprimées en pour-cent de la fortune du fonds, s'appliquent aux placements énoncés ci-après:

a. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et immeubles en construction: jusqu'à concurrence de 30 %;

b.[172] immeubles en droit de superficie: jusqu'à concurrence de 30 %;

c. cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels: jusqu'à concurrence de 10 %;

d. parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier visées à l'art. 86, al. 3, let. c: jusqu'à concurrence de 25 %.

4 Les placements visés à l'al. 3, let. a et b, ne peuvent excéder ensemble 40 % de la fortune du fonds.[173]

5 La FINMA peut accorder des dérogations dans des cas dûment fondés.

170 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
171 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
172 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
173 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

Art. 88 Influence prépondérante de la direction et de la SICAV en cas de copropriété usuelle
(art. 59, al. 2, LPCC)

1 La direction et la SICAV exercent une influence prépondérante lorsqu'elles disposent de la majorité des parts de copropriété et des voix.

2 Elles doivent se réserver, dans un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'art. 647, al. 1, du code civil (CC)[174], l'application de tous les droits, mesures et actes prévus aux art. 647*a* à 651 CC.

3 Le droit de préemption prévu à l'art. 682 CC ne peut être supprimé par contrat.

4 Les parts de copropriété d'installations communautaires propres à des immeubles du placement collectif qui font partie d'un complexe immobilier n'obligent pas à acquérir une influence prépondérante. Dans de tels cas, le droit de préemption visé à l'al. 3 peut être supprimé par contrat.

Art. 89 Engagements; valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe et avoirs disponibles à court terme
(art. 60 LPCC)

1 On entend par engagements les crédits contractés, les engagements courants ainsi que tous les engagements nés des parts dénoncées.

2 Sont réputés valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe les droits de créance jusqu'à douze mois d'échéance ou d'échéance résiduelle.

3 On entend par avoirs disponibles à court terme l'encaisse, les avoirs postaux[175] ou bancaires à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance, ainsi que les limites de crédit fermes accordées par une banque jusqu'à concurrence de 10 % de la fortune nette du fonds. Les limites de crédit ne doivent pas dépasser la limite maximale des gages admis selon l'art. 96, al. 1.

Art. 90 Garantie de projets de construction
(art. 65 LPCC)

Des valeurs mobilières servant un intérêt fixe jusqu'à 24 mois d'échéance ou d'échéance résiduelle peuvent être détenues pour garantir le financement de projets de construction.

174 RS **210**
175 Suite à l'ACF du 7 juin 2013 transformant l'établissement de la Poste en une société anonyme de droit public et PostFinance en une société anonyme de droit privé dès le 26 juin 2013, le renvoi aux avoirs postaux est sans objet (FF **2013** 4153).

Art. 91[176] Instruments financiers dérivés
(art. 61 LPCC)

Les instruments financiers dérivés sont autorisés pour assurer la couverture des risques, de taux d'intérêt, de change, de crédit et de marché. Les dispositions valables pour les fonds en valeurs mobilières (art. 72) sont applicables par analogie.

Art. 91*a*[177] Personnes proches
(art. 63, al. 2 et 3, LPCC)

1 Sont considérés comme des personnes proches, en particulier:

a. la direction, la SICAV, la banque dépositaire et leurs mandataires, notamment les architectes et les entreprises de construction mandatés par celles-ci;

b. les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de la direction ou de la SICAV;

c. les membres du conseil d'administration et de la direction de la banque dépositaire, ainsi que les collaborateurs de cette dernière chargés de surveiller les fonds immobiliers;

d. la société d'audit et ses collaborateurs chargés de vérifier les fonds immobiliers;

e. les experts chargés des estimations;

f. les sociétés immobilières n'appartenant pas intégralement au fonds immobilier ainsi que les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de ces sociétés immobilières;

g. les gérances chargées d'administrer les valeurs immobilières ainsi que les membres du conseil d'administration et les collaborateurs de ces gérances;

h. les personnes détenant une participation qualifiée au sens de l'art. 14, al. 3, LPCC, dans des sociétés mentionnées ci-dessus sous let. a à g.

2 Les mandataires au sens de l'al. 1, let. a ne sont pas considérés comme des personnes proches s'il peut être prouvé qu'ils n'exercent pas ou n'ont pas exercé d'influence directe ou indirecte sur la direction ou sur la SICAV ou que la direction ou la SICAV ne sont pas, pour une autre raison, partiales dans l'affaire.

Art. 92 Estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente
(art. 64 LPCC)

1 Les immeubles que la direction ou la SICAV souhaite acquérir doivent être estimés au préalable.[178]

2 Pour faire son estimation, l'expert chargé des estimations visite les immeubles.

176 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
177 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
178 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

3 Lors d'une vente, on peut renoncer à une nouvelle estimation si:

a. l'estimation existante date de moins de 3 mois, et

b. les conditions n'ont pas changé considérablement.[179]

4 La direction et la SICAV sont tenues d'exposer à la société d'audit les motifs des ventes effectuées au-dessous de la valeur d'estimation et des acquisitions conclues au-dessus de cette dernière.

Art. 93 Estimation des immeubles appartenant au placement collectif
(art. 64 LPCC)[180]

1 Les experts estiment la valeur vénale des immeubles appartenant au fonds immobilier à la clôture de chaque exercice annuel.

2 La visite des immeubles par les experts chargés des estimations doit être renouvelée au moins tous les trois ans.

3 Les experts doivent justifier leur méthode d'estimation vis-à-vis de la société d'audit.

4 Si elles comptabilisent dans leurs livres une autre valeur que celle résultant de l'estimation, la direction et la SICAV en exposent les motifs à la société d'audit.

Art. 94 Contrôle et évaluation des projets de construction
(art. 64 et 65 LPCC)[181]

1 La direction et la SICAV font vérifier par au moins un expert chargé des estimations si les coûts prévus des projets de construction sont appropriés et conformes au marché.

2 Une fois la construction achevée, elles font estimer la valeur vénale de l'immeuble par au moins un expert.

Art. 95 Obligation de publier
(art. 67 LPCC)[182]

1 La direction de fonds et la SICAV publient dans les organes de publication la valeur vénale de la fortune du fonds et la valeur d'inventaire des parts du fonds qui en résulte en même temps qu'elles les communiquent à la banque ou à la maison de titres assurant un traitement en bourse ou hors bourse des parts de leurs fonds immobiliers.[183]

2 Pour les fonds immobiliers négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les dispositions boursières pertinentes s'appliquent également.

179 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
180 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
181 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
182 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
183 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

Art. 96 Compétences spéciales
(art. 65 LPCC)

1 En cas de constitution de gages sur des immeubles et de mise en garantie des droits de gage conformément à l'art. 65, al. 2, LPCC, l'ensemble des immeubles ne peuvent être grevés en moyenne que jusqu'à concurrence du tiers de leur valeur vénale.[184]

1bis Afin de préserver la liquidité, le taux auquel l'ensemble des immeubles peuvent être grevés peut être relevé temporairement et à titre exceptionnel à la moitié de la valeur vénale:

a. si le règlement le prévoit, et

b. si les intérêts des investisseurs demeurent préservés.[185]

1ter La société d'audit prend position concernant les conditions selon l'al. 1bis à l'occasion de la vérification du fonds immobilier.[186]

2 Si elles font construire ou rénovent des bâtiments, la direction et la SICAV peuvent, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du fonds immobilier d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction; le coût ne doit cependant pas dépasser la valeur vénale estimée.

Art. 97 Émission de parts de fonds immobiliers
(art. 66 LPCC)

1 Des parts peuvent être émises en tout temps, mais uniquement par tranches.

2 La direction et la SICAV déterminent au moins:

a. le nombre de nouvelles parts qu'il est prévu d'émettre;

b. les conditions d'acquisition qu'il est prévu d'appliquer aux anciens investisseurs;

c. la méthode d'émission pour le droit de souscription préférentiel.

3 Les experts vérifient la valeur vénale de chaque immeuble en vue du calcul de la valeur d'inventaire et de la fixation du prix d'émission.

Art. 98 Rachat anticipé de parts de fonds immobiliers
(art. 66 LPCC)

Lorsque des parts sont dénoncées en cours d'exercice, la direction de fonds et la SICAV peuvent les rembourser de manière anticipée après la clôture de l'exercice, à condition que:[187]

184 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
185 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
186 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
187 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

a.[188] l'investisseur l'ait demandé en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, lors de la dénonciation;

b. tous les investisseurs ayant demandé un remboursement anticipé puissent être satisfaits.

Section 4 Autres fonds en placements traditionnels et alternatifs

Art. 99 Placements autorisés
(art. 69 LPCC)

1 Sont notamment autorisés en tant que placements des autres fonds:

a. les valeurs mobilières;

b. les parts de placements collectifs;

c. les instruments du marché monétaire;

d. les avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance;

e. les métaux précieux;

f. les instruments financiers dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des crédits, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires;

g. les produits structurés se rapportant à des valeurs mobilières, des placements collectifs, des instruments du marché monétaire, des instruments financiers dérivés, des indices, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises, des métaux précieux, des commodities ou d'autres produits similaires.

2 Pour les autres fonds en placements alternatifs, la FINMA peut autoriser d'autres placements, tels que les commodities, les matières premières et les titres sur matières premières.

3 Les placements visés à l'art. 69, al. 2, LPCC doivent être expressément mentionnés dans le règlement.

4 L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie aux placements en parts de placements collectifs.

Art. 100 Techniques de placement et restrictions
(art. 70, al. 2, et 71, al. 2, LPCC)

1 Les autres fonds en placements traditionnels peuvent:

a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 25 % de la fortune nette du fonds;

188 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

b.[189] mettre en gage ou en garantie jusqu'à 60 % de la fortune nette du fonds;

c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 225 % au plus de la fortune nette du fonds;

d. procéder à des ventes à découvert.

2 Les autres fonds en placements alternatifs peuvent:

a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune nette du fonds;

b.[190] mettre en gage ou en garantie jusqu'à 100 % de la fortune nette du fonds;

c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 600 % au plus de la fortune nette du fonds;

d. procéder à des ventes à découvert.

3 Le règlement mentionne expressément les restrictions de placement. Il précise en outre le genre et le montant des ventes à découvert autorisées.

Art. 101 Dérogations
(art. 69 à 71, LPCC)

Dans certains cas, la FINMA peut autoriser des dérogations aux dispositions sur:

a. les placements autorisés;

b. les techniques de placement;

c. les restrictions;

d. la répartition des risques.

Art. 102 Mention des risques
(art. 71, al. 3, LPCC)

1 La mention de risques particuliers (clause de mise en garde) est soumise à l'approbation de la FINMA.

2 La clause de mise en garde est publiée sur la première page du règlement, du prospectus et de la feuille d'information de base visée aux art. 58 à 63 et 66 LSFin[191], sous la forme approuvée par la FINMA.[192]

189 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1er mars 2008 (RO **2008** 571).
190 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1er mars 2008 (RO **2008** 571).
191 RS **950.1**
192 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Chapitre 4 Dispositions communes
Section 1 Banque dépositaire

Art. 102*a*[193] Organisation
(art. 72 LPCC)

1 La banque dépositaire doit avoir une organisation adaptée à l'exécution de ses tâches et employer du personnel adéquat et dûment qualifié pour son activité.

2 Pour accomplir son activité de banque dépositaire, elle dispose d'au moins trois postes à temps plein avec droit de signature.

Art. 103 Obligation d'informer
(art. 72, al. 2, LPCC)

La banque dépositaire communique les noms des personnes responsables des tâches relevant de ses activités à la société d'audit.

Art. 104 Tâches
(art. 73 LPCC)

1 La banque dépositaire assume les tâches suivantes:

a. elle est responsable de la gestion des comptes et des dépôts des placements collectifs, mais ne peut pas disposer seule de la fortune de ceux-ci;

b. elle garantit que la contrevaleur lui est transmise dans les délais usuels en cas d'opérations se rapportant à la fortune du placement collectif;

c. elle informe la direction ou le placement collectif si la contrevaleur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale pour autant que cela soit possible;

d. elle gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs;

e. elle vérifie la propriété de la direction de fonds ou du placement collectif et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.[194]

2 Dans le cadre des fonds immobiliers et des L-QIF détenant des placements immobiliers, elle conserve les cédules hypothécaires non gagées et les actions de sociétés immobilières. Elle peut ouvrir des comptes auprès de tiers pour la gestion courante de valeurs immobilières.[195]

3 La même banque dépositaire est responsable de toutes les tâches relevant d'un placement collectif à compartiments.

193 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
194 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1er mars 2008 (RO **2008** 571).
195 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 105 Changement de banque dépositaire; délai d'opposition, entrée en vigueur et paiement en espèces
(art. 74 LPCC)

1 L'art. 41 s'applique par analogie au changement de la banque dépositaire d'un fonds de placement contractuel.

2 La décision relative au changement de banque dépositaire est publiée immédiatement dans les organes de publication de la SICAV.

Art. 105*a*[196] Tâches en cas de délégation de la garde
(art. 73, al. 2 et 2bis, LPCC)

Si elle confie la garde de la fortune du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, la banque dépositaire veille à ce que celui-ci:[197]

a. dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et des qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés;

b. soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;

c. garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que la banque dépositaire puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes;

d. respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêt.

Art. 106[198] *Exchange Traded Funds* (ETF)
(art. 15 et 78, al. 3, LPCC)

1 Les *Exchange Traded Funds* (ETF) sont des parts ou des classes de parts d'un placement collectif ouvert qui sont cotées en permanence à une bourse suisse et pour lesquels au moins un teneur de marché au sens de l'art. 41, let. c, LEFin[199] garantit que leur valeur, lorsqu'elles sont négociées, ne s'écarte pas considérablement de la valeur nette d'inventaire indicative.

2 Un placement collectif ne peut être qualifié d'«*Exchange Traded Fund*» ou d'«ETF» qu'à condition que toutes ses parts ou classes de parts soient conçues comme des ETF.

196 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
197 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
198 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
199 RS **954.1**

3 Le prospectus doit notamment contenir les précisions suivantes relatives à l'ETF:

a. des indications sur la cotation et sur la valeur nette d'inventaire indicative de l'ETF ainsi que sur le teneur de marché;

b. des indications sur l'emplacement et la fréquence de la publication de la composition du portefeuille de l'ETF ou de son panier de titres;

c. une description du négoce de l'ETF sur le marché primaire et secondaire, et des risques qui y sont liés;

d. la mention du droit des investisseurs du marché secondaire de demander le rachat direct de leurs parts par la direction de fonds ou par la SICAV, avec l'indication des conditions et des frais qui y sont liés.

4 Pour les ETF qui reproduisent un indice, le prospectus doit en outre contenir des indications sur:

a. le fournisseur de l'indice ainsi que l'indice reproduit;

b. la méthode de reproduction de l'indice et les risques qui y sont liés;

c. les pronostics d'erreurs de reproduction dans des conditions de marché normales.

5 S'il s'agit d'un ETF à gestion active, cela doit être précisé dans le contrat du fonds de placement ou le règlement de placement, ainsi que dans le prospectus, la feuille d'information de base et la publicité. Les modalités de mise en œuvre de la politique de placement doivent en outre figurer dans le prospectus.

6 Lorsqu'un placement collectif contient à la fois des classes de parts de type ETF et des classes de parts n'étant pas de type ETF:

a. les classes de parts de type ETF doivent comporter dans leur désignation la mention «ETF»;

b. le prospectus doit renseigner sur les particularités des classes de parts de type ETF, notamment leur mode de fonctionnement, de négoce et d'autres différences avec les autres classes de parts, ainsi que les conséquences et les risques qu'elles présentent pour les investisseurs;

c. il doit être précisé à la première page du contrat du fonds de placement ou du règlement de placement, du prospectus et de la feuille d'information de base, ainsi que dans la publicité, que le placement collectif contient à la fois des classes de parts de type ETF et des classes de parts n'étant pas de type ETF.

Section 2 …

Art. 107[200]

Art. 107*a*[201]

Art. 107*b* à **107*e***[202]

Section 3 Statut des investisseurs[203]

Art. 108 Paiement; titrisation des parts
(art. 78, al. 1 et 2, LPCC)

[1] Comme service de paiement, il y a lieu de prévoir une banque au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[204].[205]

[2] Si le règlement prévoit la remise de certificats et si l'investisseur le demande, la banque dépositaire incorpore les droits de l'investisseur dans des papiers-valeurs (art. 965 CO[206]) sans valeur nominale, qui sont libellés au nom d'une personne déterminée et créés comme des titres à ordre (art. 967 et 1145 CO).[207]

[3] Les certificats ne peuvent être émis qu'après paiement du prix d'émission.

[4] L'émission de fractions de parts n'est autorisée que dans les fonds de placement.

Art. 108*a*[208] Gestion de la liquidité
(art. 78*a* LPCC)

[1] La direction de fonds ou la SICAV doit garantir, au moyen d'un processus, la gestion appropriée de la liquidité de chaque placement collectif qu'elle gère.

200 Abrogés par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
201 Introduit par le ch. I de l'O du 29 juin 2011 (RO **2011** 3177). Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
202 Introduits par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogés par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
203 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
204 RS **952.0**
205 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
206 RS **220**
207 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
208 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

2 Le processus doit notamment prévoir que:

a. le profil de liquidité des placements collectifs est entièrement conforme à la politique de placement et aux conditions de rachat et correspond aux engagements existants du placement collectif;

b. la liquidité de chaque portefeuille est surveillée en permanence et évaluée régulièrement à l'aune d'autres risques importants, afin qu'il soit possible d'identifier précocement les risques de liquidité et de réagir à temps et de manière appropriée;

c. la liquidité des placements et les conséquences de l'investissement sur la liquidité du portefeuille sont prises en considération dans les décisions de placement;

d. des instruments appropriés sont prévus pour chaque placement collectif en vue de la gestion de la liquidité;

e. la direction de fonds ou la SICAV dispose des informations nécessaires à l'évaluation de l'adéquation de la liquidité, en particulier les informations concernant les placements, les engagements et le cercle d'investisseurs du placement collectif.

3 La direction de fonds ou la SICAV doit effectuer régulièrement des tests de résistance adaptés à chaque placement collectif qu'elle gère. Ceux-ci se fondent sur des conditions de marché normales et extraordinaires, ainsi que sur le contexte historique et des hypothèses. Ces tests sont facultatifs si la fortune nette du placement collectif qui est géré ne dépasse pas 25 millions de francs.

4 La direction de fonds ou la SICAV doit établir un plan de crise et y définir les mesures permettant de recourir aux instruments prévus pour la gestion de la liquidité ainsi que les procédures et les compétences internes. Elle doit vérifier régulièrement le plan de crise pour s'assurer qu'il soit possible, au besoin, de recourir à ces instruments immédiatement et en bonne et due forme.

5 La FINMA peut régler les modalités.

Art. 109 Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps
(art. 79 LPCC)

1 Le règlement d'un placement collectif contenant des placements difficilement évaluables ou négociables peut prévoir que la dénonciation ne soit possible qu'à des échéances déterminées, mais au moins quatre fois par année.

2 La FINMA peut, sur demande motivée et compte tenu des placements concernés et de la politique de placement, restreindre le droit de demander le rachat en tout temps. Cette disposition vaut en particulier pour:

a. les placements non cotés en bourse, ni négociables sur un autre marché réglementé ouvert au public;

b. les placements hypothécaires;

c. les placements en *private equity*.

3 Toute restriction du droit de demander le rachat en tout temps doit être expressément mentionnée dans le règlement, le prospectus et la feuille d'information de base.[209]

4 Le droit de demander le rachat en tout temps ne peut être restreint que pour une durée maximale de cinq ans.

5 La direction et la SICAV peuvent prévoir dans le règlement que les demandes de rachat soient réduites proportionnellement dès qu'un pourcentage ou seuil donné est atteint à un moment donné (*gating*), pour autant que des circonstances extraordinaires le justifient et que cela soit dans l'intérêt des investisseurs restants. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant. Les modalités doivent être arrêtées dans le règlement. La FINMA approuve l'insertion d'un *gating* dans le règlement.[210]

6 La décision de report ou de *gating* ainsi que sa levée doivent être immédiatement communiquées à la société d'audit et à la FINMA. Elles doivent également être annoncées aux investisseurs de manière appropriée.[211]

Art. 110 Suspension du rachat des parts
(art. 81 LPCC)

1 Le règlement peut prévoir que le rachat des parts est provisoirement et exceptionnellement suspendu:

a. lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du fonds, est fermé, ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu;

b. lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente;

c. lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées;

d. lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.

2 La décision de suspension doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et à la FINMA. Elle doit également être annoncée aux investisseurs de manière appropriée.

209 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
210 Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
211 Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Art. 110*a*[212] Ségrégation de certains placements
(art. 15 et 78, al. 3, LPCC)

1 Sur demande motivée de la direction ou de la SICAV, dans des cas exceptionnels, la FINMA peut autoriser la ségrégation de certains placements non liquides d'un placement collectif (*side pockets*) pour autant que cela soit dans l'intérêt de tous les investisseurs et que le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement le prévoie.

2 Après l'approbation par la FINMA, la direction de fonds ou la SICAV doit communiquer sa décision de ségrégation en la publiant dans les organes de publication.

Art. 111 Rachat forcé
(art. 82 LPCC)

1 Le rachat forcé au sens de l'art. 82 LPCC n'est autorisé que dans des cas exceptionnels.

2 Le règlement doit énoncer les raisons permettant un rachat forcé.

Section 4 Placements collectifs ouverts à compartiments

Art. 112 Compartiments
(art. 92 à 94, LPCC)

1 La direction et la SICAV établissent un seul règlement pour le placement collectif à compartiments. Ce règlement contient la dénomination du placement collectif en tant que tel ainsi que celle de chaque compartiment.

2 Le règlement doit indiquer expressément si la direction et la SICAV sont habilitées à créer de nouveaux compartiments, à en supprimer ou à en regrouper.

3 La direction et la SICAV indiquent en outre dans le règlement que:

a. les rémunérations ne sont imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie;

b. les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la part de chacun à la fortune du fonds;

c. l'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe ou dont il détient des actions;

d. chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

4 Le règlement doit mentionner expressément les commissions à la charge des investisseurs qui passent d'un compartiment à un autre.

5 L'art. 115 s'applique par analogie au regroupement de compartiments.

212 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 113[213]

Section 5 Restructuration et dissolution

Art. 114 Conditions de la restructuration

(art. 92 et 95, al. 1, LPCC)

1 La direction peut regrouper des fonds de placement ou des compartiments:

a. si les contrats de fonds de placement le prévoient;

b. si les fonds de placement sont gérés par la même direction;

c.[214] si les contrats de fonds de placement concordent quant aux exigences suivantes:

1. la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques et les risques liés à la politique de placement,
2. l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits,
3. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements, tels que courtages, honoraires et taxes, qui peuvent être débités de la fortune collective ou mis à la charge des investisseurs,
4. la durée du contrat et les conditions de dissolution;

d. si l'évaluation des fortunes des fonds de placement, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour;

e. si aucuns frais n'en résultent, ni pour les fonds de placement ou les compartiments, ni pour les investisseurs.

2 …[215]

3 La FINMA peut subordonner le regroupement de fonds de placement et le transfert de patrimoine d'une SICAV, en particulier lorsqu'il s'agit de fonds immobiliers, au respect de conditions supplémentaires.

213 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

214 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

215 Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Art. 115 Procédure de regroupement de placements collectifs
(art. 95, al. 1, let. a et b, LPCC)

1 Lors du regroupement de deux fonds de placement, les investisseurs du fonds repris reçoivent des parts du fonds repreneur d'une valeur correspondant à celle des parts transférées. Le fonds repris est dissous sans liquidation.

2 La procédure de regroupement est réglée par le contrat de fonds de placement. Celui-ci contient en particulier des dispositions sur:

a. l'information des investisseurs;

b. les devoirs de vérification des organes de révision lors du regroupement.

3 La FINMA peut autoriser la suspension du remboursement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

4 La direction informe la FINMA de l'achèvement du regroupement.

5 …[216]

Art. 115*a*[217] Transfert de patrimoine, conversion et scission

Les art. 114 et 115 s'appliquent par analogie au transfert de patrimoine d'une SICAV ainsi qu'à la scission ou à la conversion d'un placement collectif ouvert.

Art. 116 Dissolution du placement collectif
(art. 96 et 97, LPCC)

1 Le placement collectif est dissous et peut être liquidé sans délai lorsque:

a. la direction ou la banque dépositaire le dénoncent;

b. les actionnaires entrepreneurs de la SICAV ont décidé de le dissoudre.

2 Si la FINMA a prononcé la dissolution du placement collectif, ce dernier doit être liquidé sans délai.

3 Avant de procéder au remboursement final des parts, la direction ou la SICAV doit en demander l'autorisation à la FINMA.

4 Le négoce en bourse des parts prend fin au moment de la dissolution.

5 La résiliation du contrat de dépôt conclu entre la SICAV et la banque dépositaire doit être annoncée sans délai à la FINMA et à la société d'audit.

216 Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
217 Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Titre 3 Placements collectifs fermés

Chapitre 1 Société en commandite de placements collectifs

Art. 117[218] But

(art. 98, al. 1, LPCC)

1 La SCmPC gère uniquement sa propre fortune. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 LEFin[219] ou d'exercer des activités entrepreneuriales dans un but commercial.[220]

2 Elle investit dans le capital-risque d'entreprises et de projets et peut définir leur orientation stratégique. Elle peut également investir dans des placements selon l'art. 121.

3 Dans ce but, elle peut:

a. prendre le contrôle des droits de vote dans des entreprises;

b. siéger au sein de l'organe de direction suprême, de surveillance et de contrôle de ses participations afin de garantir les intérêts des commanditaires.

Art. 118 Associés indéfiniment responsables

(art. 98, al. 2, LPCC)

1 …[221]

2 Si la société a un associé indéfiniment responsable, celui-ci doit disposer d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs. Si elle a plusieurs associés indéfiniment responsables, ceux-ci doivent disposer ensemble d'un capital-actions libéré d'au moins 100 000 francs.

3 Les obligations d'autorisation et d'annonce visées à l'art. 14, al. 1, et à l'art. 15, al. 1, s'appliquent par analogie aux associés indéfiniment responsables.

Art. 119 Contrat de société

(art. 9, al. 3 et 102, LPCC)[222]

1 Les associés indéfiniment responsables peuvent déléguer les décisions en matière de placement ainsi que d'autres activités pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

2 Ils mandatent uniquement des personnes suffisamment qualifiées pour garantir une exécution irréprochable des activités déléguées; ils assurent en outre l'instruction et la surveillance de ces personnes et contrôlent l'exécution du mandat.

218 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
219 RS **954.1**
220 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
221 Abrogé par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, avec effet au 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
222 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

3 Les personnes à la tête des associés indéfiniment responsables peuvent participer à la société en tant que commanditaires:

a. si le contrat de société le prévoit;

b. si la participation repose sur leur fortune privée, et

c. si la participation est souscrite au moment du lancement.

3bis …[223]

4 Les modalités sont réglées dans le contrat de société, qui doit être rédigé dans une langue officielle. La FINMA peut autoriser une autre langue dans certains cas.[224]

Art. 120 Capital-risque
(art. 103, al. 1, LPCC)

1 En règle générale, le capital-risque sert à assurer le financement direct ou indirect d'entreprises ou de projets; il offre principalement la possibilité de réaliser une plus-value supérieure à la moyenne, associée à un risque de perte également supérieur à la moyenne.

2 Le financement peut être assuré notamment par:

a. des fonds propres;

b. des fonds de tiers;

c. des formes mixtes alliant fonds propres et fonds de tiers, telles que les financements mezzanine.

Art. 121 Autres placements
(art. 103, al. 2, LPCC)

1 Sont en particulier autorisés:

a.[225] des projets immobiliers, de construction et d'infrastructure;

b. des placements alternatifs;

c.[226] d'autres placements, notamment dans des biens immobiliers ou des infrastructures;

d.[227] des formes mixtes de tous les placements possibles selon les art. 120 et 121.

2 Les modalités sont réglées dans le contrat de société.

223 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
224 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
225 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
226 Introduite par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
227 Introduite par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

3 Sont uniquement autorisés les projets immobiliers, de construction et d'infrastructure de personnes qui ne sont pas directement ou indirectement liées:

a. aux associés indéfiniment responsables;

b. aux personnes responsables de l'administration et de la gestion, ou

c. aux investisseurs.[228]

4 Les associés indéfiniment responsables, les personnes responsables de l'administration et de la gestion et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ainsi que les investisseurs d'une SCmPC peuvent acquérir de celle-ci des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ou lui céder de telles valeurs:

a. si un expert indépendant chargé de l'estimation confirme que le prix d'achat ou de vente des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ainsi que les coûts de transaction sont conformes à ceux du marché, et

b. si l'assemblée des associés a approuvé la transaction.[229]

Chapitre 2 Société d'investissement à capital fixe

Art. 122 But
(art. 110 LPCC)

1 La société d'investissement à capital fixe gère uniquement sa propre fortune. Elle a pour but de réaliser principalement des revenus ou des gains en capitaux et ne poursuit aucune activité entrepreneuriale. Il lui est en particulier interdit de fournir à des tiers des prestations au sens des art. 26 et 34 LEFin[230].[231]

2 Elle est autorisée à déléguer les décisions de placement ainsi que des tâches, pour autant que ce soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée.

Art. 122*a*[232] Apport minimal
(art 110, al. 2, LPCC)

1 Au moment de la constitution des actions d'un montant de 500 000 francs au moins doivent être libérées en espèces.

2 L'apport minimal doit être maintenu en permanence.

3 Si l'apport minimal n'est pas respecté, la SICAF en informe immédiatement la FINMA.

228 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
229 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
230 RS **954.1**
231 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
232 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

Art. 122*b*[233] Propres actions des organes
(art. 110, al. 2, LPCC)

Les organes doivent détenir en permanence, comme suit, des propres actions en pourcent de la fortune totale de la SICAF, mais au plus 20 millions de francs:

a. 1 % pour la part ne dépassant pas 50 millions de francs;

b. ¾ % pour la part comprise entre 50 et 100 millions de francs;

c. ½ % pour la part comprise entre 100 et 150 millions de francs;

d. ¼ % pour la part comprise entre 150 et 250 millions de francs;

e. ⅛ % pour la part dépassant 250 millions de francs.

Art. 123 Placements autorisés
(art. 110 LPCC)

1 Les dispositions sur les placements autorisés pour les autres fonds sont applicables par analogie.

2 La FINMA peut autoriser d'autres placements.

Art. 124 Organes de publication
(art. 112 LPCC)

L'art. 39 est applicable par analogie.

Art. 125 Rachat forcé
(art. 113, al. 3, LPCC)

L'art. 111 est applicable par analogie.

Art. 126 Modifications des statuts et du règlement de placement
(art. 115, al. 3, LPCC)

La SICAF publie les modifications principales des statuts et du règlement de placement arrêtées par l'assemblée générale et approuvées par la FINMA dans les organes de publication, en indiquant les adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement.

233 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).

Titre 3*a*[234] Limited Qualified Investor Fund

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 126*a* Définition

(art. 13, al. 2[bis], 15, al. 3, 118*a*, al. 1, et 118*f*, al. 1, LPCC)

1 Un placement collectif de capitaux n'est considéré comme «*Limited Qualified Investor Fund*» (L-QIF) que s'il renonce explicitement à l'obtention d'une autorisation ou d'une approbation de la FINMA.

2 La renonciation est explicite lorsque l'établissement chargé d'administrer le L-QIF annonce pour la première fois au Département fédéral des finances (DFF) la prise en charge de l'administration visée à l'art. 126*g*, al. 1, let. a.

Art. 126*b* Applicabilité de la présente ordonnance, de l'OPC-FINMA et des normes d'autorégulation reconnues de l'organisation professionnelle de la branche

(art. 118*a, al*. 2, LPCC)

1 Le L-QIF est régi par la présente ordonnance, pour autant que cette dernière n'en dispose pas autrement.

2 Pour autant que la présente ordonnance le précise, il est régi par les prescriptions de l'ordonnance de la FINMA du 27 août 2014 sur les placements collectifs (OPC-FINMA)[235].

3 Il est régi par analogie par les normes d'autorégulation suivantes, édictées par l'organisation professionnelle de la branche et reconnues comme standard minimal d'autorégulation par la FINMA[236]:

a. Règles de conduite, dans la version des 5 août et 23 septembre 2021;

b. Directive pour les fonds immobiliers, dans la version du 5 août 2021;

c. Directive pour les fonds du marché monétaire, dans la version du 5 août 2021;

d. Directive pour l'évaluation de la fortune de placements collectifs de capitaux et pour le traitement d'erreurs d'évaluation pour les placements collectifs de capitaux ouverts, dans la version du 5 août 2021;

e. Directive pour le calcul et la publication de performance de placements collectifs de capitaux, dans la version du 5 août 2021;

f. Directive pour le calcul et la publication du *Total Expense Ratio* (TER) des placements collectifs de capitaux, dans la version du 5 août 2021.

234 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
235 RS **951.312**
236 Les règles de conduite et les directives peuvent être téléchargées gratuitement sur le site Internet de l'Asset Management Association Switzerland: www.am-switzerland.ch > Régulation > Autorégulation.

Art. 126*c* Conditions du changement de statut d'un placement collectif soumis à surveillance en un L-QIF
(art. 118*b* LPCC)

1 Un changement de statut d'un placement collectif soumis à surveillance en un L-QIF nécessite l'approbation et, le cas échéant, l'autorisation de la FINMA.

2 La FINMA approuve et, le cas échéant, autorise le changement de statut lorsque:

a. les conditions prévues à l'art. 118*a*, al. 1, let. a à c, LPCC sont remplies;

b. le contrat de fonds de placement, le règlement de placement ou le contrat de société prévoient la possibilité d'un changement de statut;

c. le changement de statut n'entraîne de frais ni pour le placement collectif, ni pour les investisseurs;

d. dans le cas d'un placement collectif revêtant la forme:

1. d'un fonds de placement contractuel:
   – la banque dépositaire a approuvé le changement de statut, et
   – seuls restent dans le placement collectif les investisseurs qui ont expressément approuvé le changement de statut,

2. d'une SICAV:
   – la banque dépositaire a approuvé le changement de statut,
   – les actionnaires entrepreneurs représentant au moins deux tiers des actions des entrepreneurs émises ont approuvé le changement de statut, et
   – seuls restent dans le placement collectif les investisseurs qui ont expressément approuvé le changement de statut,

3. d'une SCmPC, tous les investisseurs ont approuvé le changement de statut en L-QIF.

3 La FINMA peut préciser les conditions d'un changement de statut en L-QIF.

4 Dans sa décision d'approuver et, le cas échéant, d'autoriser le changement de statut, elle fixe la date à laquelle le placement collectif est libéré de la surveillance.

Art. 126*d* Obligations d'informer lors d'un changement de statut
(art. 118*b* LPCC)

1 La direction de fonds, le conseil d'administration d'une SICAV et les associés indéfiniment responsables d'une SCmPC doivent communiquer immédiatement à la FINMA la décision de passer à un statut de L-QIF.

2 Dans le cas d'un placement collectif revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV, la décision de changer de statut doit être publiée dans les organes de publication. Cette publication doit notamment:

a. indiquer les conséquences du changement sur le statut d'approbation ou d'autorisation du placement collectif et, en particulier, la libération du placement collectif de la surveillance de la FINMA;

b. aviser les investisseurs que, dans les 30 jours suivant la publication, ils peuvent décider:
   1. de rester dans le placement collectif s'ils approuvent expressément le changement de statut, ou
   2. du rachat de leurs parts dans le respect des délais ou des échéances contractuels ou réglementaires s'ils dénoncent leurs parts;
c. préciser que les investisseurs qui n'exercent pas leur droit d'option selon la let. b sont assimilés aux investisseurs qui dénoncent leurs parts le 30e jour après la publication.

3 Dans le cas d'un placement collectif revêtant la forme d'une SCmPC, les associés indéfiniment responsables doivent signaler aux commanditaires, avant la décision de changer de statut, les conséquences que cela entraîne sur le statut d'approbation et d'autorisation de la SCmPC, en particulier sa libération de la surveillance de la FINMA.

Art. 126*e* Restructurations
(art. 118*b* LPCC)

Il est interdit de restructurer un L-QIF en le regroupant avec des placements collectifs soumis à surveillance ou en le transformant en de tels placements.

Art. 126*f* Dispositions ne s'appliquant pas aux L-QIF
(art. 118*d* LPCC)

Ne s'appliquent pas aux L-QIF:

a. les dispositions relatives à l'autorisation et à l'approbation ainsi qu'à l'activité de surveillance de la FINMA (art. 7 à 23, 31, al. 6, 33, al. 2, 35, 35*a*, al. 2 à 4, 40, 53, 54, al. 4, 55, al. 1 à 3ter et 5 à 7, 61, 62, al. 2, 2e phrase, et 3, 62*b*, 63, al. 3 et 4, 109, 110, al. 2, 110*a*, 114, al. 3, 115, al. 3 et 4, 116, al. 3 et 5, 118, al. 3, 119, al. 4, 2e phrase, 137, 141 et 142);
b. les prescriptions en matière de placement énoncées aux art. 32*a*, 67 à 102, 117, al. 2 et 3, 120 et 121;
c. les dispositions de l'art. 41 sur la modification du contrat de fonds de placement et celles de l'art. 105 sur le changement de banque dépositaire.

Art. 126*g* Obligation d'annoncer et traitement de données
(art. 118*f* LPCC)

1 L'établissement chargé d'administrer un L-QIF doit, outre sa propre raison de commerce et la dénomination ou la raison de commerce du L-QIF, annoncer au DFF les cas de figure suivants:

a. la prise en charge de l'administration, dans les 14 jours suivant la signature du contrat de fonds de placement ou du contrat de société ou l'adoption des statuts;

b. l'abandon de l'administration, dans les 14 jours suivant la signature du contrat de fonds de placement modifié ou du contrat de société modifié ou l'adoption des statuts modifiés ou la clôture de la liquidation du L-QIF.

2 Lors de la prise en charge de l'administration, il doit en outre annoncer au DFF, dans le délai visé à l'al. 1, let. a, à des fins statistiques, en particulier les données suivantes:

a. les coordonnées du L-QIF et de l'établissement chargé de l'administration;

b. la forme juridique du L-QIF, sa nature ouverte ou fermée et ses catégories de placement;

c. la date de la prise en charge de l'administration du L-QIF;

d. la date prévue pour le lancement du L-QIF;

e. le nom et les coordonnées de la banque dépositaire;

f. le nom et les coordonnées de la société d'audit;

g. le nom et les coordonnées de l'établissement chargé des décisions de placement, si celles-ci ont été déléguées;

h. le style et la politique de placement.

3 Lors de l'abandon de l'administration, il doit en outre annoncer au DFF, dans le délai visé à l'al. 1, let. b, à des fins statistiques, la date de l'abandon de l'administration du L-QIF.

4 Il doit en outre annoncer au DFF, dans un délai de 14 jours, à des fins statistiques, les cas de figure suivants:

a. la date de lancement du L-QIF;

b. tout changement dans les données qui ont été annoncées conformément aux al. 2 et 3;

c. l'ouverture de la liquidation du L-QIF.

5 Le DFF peut publier dans un répertoire les données visées aux al. 1, 2, let. b et e, et 4, let. a et c.

6 L'établissement chargé d'administrer un L-QIF doit communiquer périodiquement au DFF ou à un tiers mandaté par le DFF, à des fins statistiques, en particulier les données suivantes concernant le L-QIF:

a. la fortune et la variation de la fortune;

b. la valeur des parts émises et des parts rachetées;

c. la fortune, ventilée comme suit:

1. placements en Suisse et placements à l'étranger,
2. monnaies,
3. catégories de placement: instruments du marché monétaire, créances résultant de pensions de titres, obligations, actions et autres titres de participation, parts d'autres placements collectifs de capitaux, produits structurés, immeubles, autres papiers-valeurs;

d. les engagements, ventilés entre engagements en Suisse et engagements envers l'étranger;

e. le compte de résultats;

f. les données sur les risques, y compris la ventilation des actifs et des passifs selon la durée ainsi que l'état des opérations hors bilan.

7 Le DFF édicte des directives techniques sur le mode de communication des données visées au présent article. Il détermine notamment quelles données doivent être transmises intégralement ou partiellement sous forme électronique.

8 Le DFF ou le tiers mandaté peut échanger les données collectées en vertu du présent article avec les autorités suisses de surveillance des marchés financiers dans le cadre des mandats légaux correspondants.

9 Le DFF ou le tiers mandaté peut publier, sous forme agrégée, les données collectées en vertu du présent article et les transmettre à d'autres organes compétents de la Confédération, en particulier à l'Office fédéral de la statistique, ainsi qu'à des autorités compétentes d'autres pays et à des organisations internationales.

Art. 126*h* Obligations de l'établissement chargé d'administrer le L-QIF
(art. 118*g* et 118*h* LPCC)

1 Il incombe à l'établissement chargé d'administrer un L-QIF (art. 118*g* ou 118*h* LPCC) de veiller au respect des prescriptions légales, contractuelles, statutaires ou réglementaires en vigueur concernant les L-QIF.

2 Si un placement collectif ne présente pas ou plus les caractéristiques d'un L-QIF définies à l'art. 118*a*, al. 1, let. a à c, LPCC, l'établissement doit en informer immédiatement la FINMA, la banque dépositaire et la société d'audit.

3 Si les prescriptions légales, contractuelles, statutaires ou réglementaires en vigueur concernant le L-QIF ne sont pas ou plus respectées à d'autres égards, l'établissement doit en informer immédiatement les investisseurs, la banque dépositaire ainsi que la société d'audit et veiller à ce que la situation soit régularisée dans un délai raisonnable. Si ce n'est pas possible, il doit dissoudre le L-QIF.

Chapitre 2
Dispositions particulières applicables aux L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV

Art. 126*i* Modification du contrat de fonds de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel
(art. 118*j*, al. 2, LPCC)

Les modifications du contrat de fonds de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel qui sont exigées par la loi et qui ne touchent pas aux droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelle ne sont pas concernées par l'obligation de publication visée à l'art. 118*j*, al. 2, LPCC.

Art. 126*j* Établissement et modification du règlement de placement et modification des statuts d'un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV
(art. 50, 94 et 118*a*, al. 2, LPCC)

1 Le contenu du règlement de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV se fonde sur les dispositions du contrat de fonds de placement pour autant que la LPCC ou les statuts n'en disposent pas autrement. Le règlement de placement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

2 L'assemblée générale de la SICAV ou du compartiment est compétente pour modifier le règlement de placement, dans la mesure où la modification:

a. n'est pas exigée par la loi;

b. concerne les droits des actionnaires, ou

c. n'est pas de nature purement formelle.

3 Si l'assemblée générale décide de modifier le règlement de placement, elle doit publier les informations suivantes dans les organes de publication ou les communiquer par écrit aux investisseurs:

a. un résumé des modifications principales;

b. l'indication des adresses auprès desquelles la teneur des modifications peut être obtenue gratuitement, et

c. l'indication de la date d'entrée en vigueur des modifications.

4 Les al. 1 à 3 s'appliquent par analogie aux statuts, pour autant que ceux-ci contiennent des dispositions relatives au contenu du règlement de placement.

Art. 126*k* Création, suppression ou regroupement de classes de parts
(art. 26, al. 3, 78, al. 3, et 118*a*, al. 2, LPCC)

1 La direction ou la SICAV peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire, créer, supprimer ou regrouper des classes de parts d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV pour autant que le contrat de fonds de placement ou les statuts le prévoient.

2 Elle tient compte à cet effet des critères suivants: structure des coûts, monnaie de référence, couverture de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement et cercle des investisseurs.

3 Les modalités doivent être réglées dans le contrat de fonds de placement ou dans le règlement de placement. Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit mentionner expressément le risque découlant du fait qu'une classe de parts peut répondre des engagements d'une autre classe de parts.

4 La direction ou la SICAV doit publier la création, la suppression ou le regroupement de classes de parts dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement.

5 L'art. 112, al. 3, let. a à c, est applicable par analogie.

Art. 126*l* Fortune minimale
(art. 25, al. 3, 36, al. 2, et 118*a*, al. 2, LPCC)

1 Au plus tard un an après son lancement, un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV doit disposer d'une fortune minimale nette de 5 millions de francs.

2 Pour autant que le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement le prévoie, la direction peut prolonger ce délai deux fois de six mois.

3 Si la direction fait usage du droit de prolonger le délai, elle doit en informer immédiatement la société d'audit et publier sa décision dans les organes de publication ou en informer les investisseurs par écrit.

Art. 126*m* Restrictions du droit de demander le rachat en tout temps
(art. 79 et 118*a*, al. 2, LPCC)

1 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV et contenant des placements difficilement évaluables ou négociables peut prévoir que la dénonciation ne soit possible qu'à des échéances déterminées, mais au moins tous les cinq ans.

2 En outre, le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement peut prévoir que les demandes de rachat soient réduites proportionnellement dès qu'un pourcentage ou seuil donné est atteint à un moment donné (*gating*), pour autant que des circonstances extraordinaires le justifient et que cela soit dans l'intérêt des investisseurs restants. La part restante des demandes de rachat doit alors être considérée comme reçue le jour d'évaluation suivant. Les modalités doivent être communiquées dans le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement.

3 Si la direction met en œuvre un *gating*, elle doit en informer immédiatement la société d'audit et publier sa décision dans les organes de publication ou en informer par écrit les investisseurs.

Art. 126*n* Obligation d'informer en cas de suspension du rachat des parts
(art. 81, al. 1, 118*a*, al. 2, et 118*m* LPCC)

La direction doit informer immédiatement la société d'audit de la suspension du rachat des parts pour une période déterminée en vertu de l'art. 81, al. 1, ou 118*m* LPCC, et publier cette décision dans les organes de publication ou en informer par écrit les investisseurs.

Chapitre 3 Prescriptions en matière de placement

(art. 118*n* à 118*p* LPCC)

Section 1
Restrictions de placement et techniques de placement pour les L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV

Art. 126*o* Mention des risques

1 Pour les L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV, la mention des risques visée à l'art. 118*n*, al. 2, LPCC prend la forme d'une clause de mise en garde qui décrit de manière succincte et précise les principaux risques liés aux divers placements possibles. La mise en garde figure sur la première page du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement ainsi que sur les documents publicitaires.

2 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit en outre contenir un commentaire des risques particuliers ou, le cas échéant, de la volatilité accrue du L-QIF.

Art. 126*p* Restrictions de placement et techniques de placement

1 Un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV peut:

a. recourir à des crédits jusqu'à concurrence de 50 % de la fortune nette du fonds;

b. mettre en gage ou en garantie jusqu'à 100 % de la fortune nette du fonds;

c. contracter des engagements dont l'ensemble représente 600 % au plus de la fortune nette du fonds.

2 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit mentionner expressément les restrictions de placement.

3 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit en outre décrire les techniques de placement autorisées, telles que prêts de valeurs mobilières, opérations de prise ou de mise en pension, utilisation d'instruments dérivés, emprunts, cession à titre de garantie, ventes à découvert et octroi de crédits. Il doit préciser expressément le genre et le montant des ventes à découvert autorisées. Si les prêts de valeurs mobilières ou les opérations de prise ou de mise en pension sont autorisés, le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement et le rapport annuel doivent contenir les indications énumérées à l'art. 76, al. 4 et 5.

4 Les art. 1 à 55 OPC-FINMA[237], dans la version du 1er janvier 2015[238], concernant le prêt de valeurs mobilières, les opérations de prise ou de mise en pension, les instruments financiers dérivés et la gestion des sûretés sont applicables par analogie, à l'exception des obligations d'informer la FINMA et d'obtenir l'approbation de cette dernière.

237 RS **951.312**
238 RO **2014** 4237

Art. 126*q* Respect des prescriptions de placement

[1] Les taux limites selon l'art. 126*p* s'appliquent à la fortune du fonds estimée à la valeur vénale; ils doivent être respectés en permanence.

[2] Pour les L-QIF à compartiments, les restrictions et les techniques de placement valent pour chaque compartiment en particulier.

[3] Un L-QIF revêtant la forme d'un placement contractuel ou d'une SICAV doit respecter les limites de placement au plus tard deux ans après son lancement. Si ce délai ne peut pas être respecté, la direction peut le prolonger une fois de six mois pour autant que cette prolongation soit prévue dans le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement. Si la direction fait usage de ce droit, elle doit en informer immédiatement la banque dépositaire et la société d'audit et publier sa décision dans les organes de publication ou en informer par écrit les investisseurs.

[4] Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux ou à une valeur admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs.

[5] En cas de violation active des prescriptions de placement, notamment par des achats ou des ventes, le volume des placements doit être immédiatement réduit au taux admissible. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés du dommage résultant d'une violation active des prescriptions de placement, celle-ci doit être immédiatement communiquée à la société d'audit et publiée dès que possible dans les organes de publication ou communiquée par écrit aux investisseurs. La communication et la publication doivent comprendre une description concrète de la violation et du dommage qui en a résulté pour les investisseurs. Le rapport annuel doit rendre compte de toutes les violations actives des prescriptions de placement.

Art. 126*r* Investissements dans d'autres placements collectifs

Le contrat de fonds de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou le règlement de placement d'une SICAV doit préciser dans quelle mesure le L-QIF a le droit d'investir dans d'autres placements collectifs (fonds cibles). S'il s'agit d'une part importante de la fortune du fonds:

a. le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit indiquer quel est le montant maximal des commissions de gestion à la charge du L-QIF lui-même ainsi que des fonds cibles;

b. le rapport annuel doit indiquer quelle est la part maximale des commissions de gestion à la charge, d'une part, du L-QIF, et, d'autre part, des fonds cibles.

Art. 126*s* Structures de fonds maîtres-nourriciers

[1] Un fonds L-QIF nourricier est un L-QIF dont la fortune est placée à hauteur d'au moins 85 % dans des parts du même fonds L-QIF cible (fonds L-QIF maître).

[2] Les structures de fonds maîtres-nourriciers sont autorisées pour les L-QIF, à condition d'être prévues dans le contrat de fonds de placement ou dans le règlement de placement, et pour autant que le fonds maître et le fonds nourricier soient tous les deux des L-QIF.

3 Les investisseurs d'un fonds L-QIF maître sont ses fonds L-QIF nourriciers. D'autres investisseurs peuvent être acceptés s'ils sont:

a. préalablement informés du fait qu'ils investissent dans un fonds maître, et

b. traités sur un pied d'égalité avec les L-QIF nourriciers.

4 Les art. 56 à 64 OPC-FINMA[239], dans la version du 1er janvier 2015[240], sur les structures maître-nourricier sont applicables par analogie, à l'exception des obligations d'informer la FINMA et d'obtenir l'approbation de cette dernière.

Section 2
Prescriptions supplémentaires pour les L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV avec placements immobiliers

Art. 126*t* Placements immobiliers

1 Les placements immobiliers autorisés d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV doivent être expressément décrits dans le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement.

2 Les immeubles et les cédules hypothécaires ou les autres droits de gage immobiliers contractuels doivent être enregistrés au registre foncier au nom de la direction de fonds ou de la SICAV, avec une mention indiquant qu'ils font partie du L-QIF. Si le L-QIF comporte des compartiments, une mention doit indiquer le compartiment auquel appartient l'immeuble, la cédule hypothécaire ou l'autre droit de gage immobilier contractuel.

3 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit indiquer si le L-QIF peut acquérir des terrains non bâtis qui ne sont pas équipés et immédiatement constructibles, et qui ne font pas l'objet d'un permis de construire exécutoire. Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit décrire les risques particuliers liés à ce genre d'investissements.

4 Si la direction fait construire ou rénove des bâtiments, elle peut, pendant la période de préparation, de construction ou de rénovation, créditer le compte de résultats du L-QIF d'un intérêt intercalaire au taux du marché pour les terrains constructibles et les bâtiments en construction; le coût ne doit cependant pas dépasser la valeur vénale estimée.

Art. 126*u* Placements immobiliers en copropriété

1 Un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV peut détenir des immeubles en copropriété. S'il s'agit d'un immeuble en copropriété ordinaire, le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement précise si:

a. le L-QIF peut détenir des participations minoritaires;

239 RS **951.312**
240 RO **2014** 4237

b. la direction ou la SICAV s'est réservé, dans un règlement d'utilisation et d'administration au sens de l'art. 647, al. 1, CC[241], l'application des droits, mesures et actes prévus aux art. 647*a* à 651 CC, ou

c. le droit de préemption prévu à l'art. 682 CC est supprimé par contrat.

2 S'il s'agit de parts de copropriété représentant une participation minoritaire, le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit préciser:

a. le pourcentage minimal de participation que le L-QIF doit détenir lorsqu'il détient des participations minoritaires;

b. si tous les copropriétaires doivent être connus de la direction ou de la SICAV;

c. si d'éventuelles restrictions au droit de céder les parts de copropriété en tout temps peuvent exister, et

d. la limite maximale d'investissement en participations minoritaires par rapport à la fortune du fonds.

3 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement doit mentionner, le cas échéant, les risques particuliers inhérents aux mesures énoncées à l'al. 1.

Art. 126*v* Constitution de gages et mise en garantie des droits de gage

En cas de constitution de gages sur des immeubles et de mise en garantie des droits de gage, l'ensemble des immeubles d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV ne peuvent être grevés en moyenne que jusqu'à concurrence de la moitié de leur valeur vénale.

Art. 126*w* Répartition des risques

Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'un placement contractuel ou d'une SICAV détenant des placements immobiliers doit contenir notamment les indications suivantes concernant la répartition des risques:

a. le nombre minimum d'immeubles devant être acquis par le L-QIF;

b. les restrictions de placements suivantes, exprimées en pour cent de la fortune du L-QIF:

1. le pourcentage maximal que la valeur vénale d'un immeuble peut représenter,
2. le pourcentage maximal pouvant être investi en terrains à bâtir,
3. le pourcentage maximal pouvant être investi en immeubles en droit de superficie,
4. le pourcentage maximal pouvant être investi dans des cédules hypothécaires et autres droits de gage immobilier contractuels,
5. le pourcentage maximal pouvant être investi dans des parts d'autres fonds immobiliers et de sociétés d'investissement immobilier.

241 RS **210**

Art. 126*x* Transactions avec des personnes proches

[1] Dans un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV détenant des placements immobiliers, les transactions avec des personnes proches au sens de l'art. 63, al. 2 et 3, LPCC sont possibles lorsque:

a. le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement prévoit cette possibilité;

b. le nombre d'investisseurs prévu dans le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement, mais au moins la moitié des investisseurs ou des voix représentées à l'assemblée générale, acceptent la transaction;

c. en sus de l'estimation des experts permanents du L-QIF, un expert selon l'art. 64, al. 1, LPCC, indépendant des experts du fonds et de leur employeur, de la direction ou de la SICAV ainsi que de la banque dépositaire du L-QIF, confirme que le prix d'achat et le prix de vente de la valeur immobilière, de même que les frais de transaction, sont conformes au marché.

[2] Au terme de la transaction, la direction doit établir un rapport contenant:

a. des indications concernant les différentes valeurs immobilières reprises ou cédées et leur valeur à la date de référence de la reprise ou de la cession;

b. les rapports d'estimation des experts permanents;

c. le rapport sur la conformité au marché du prix d'achat ou du prix de vente établi par les experts selon l'al. 1, let. c.

[3] La société d'audit doit confirmer à la direction, dans le cadre de sa révision, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

[4] Le rapport annuel du L-QIF doit mentionner les transactions avec des personnes proches.

[5] Aucune dérogation à l'interdiction d'effectuer des transactions avec des personnes proches n'est possible pour les valeurs immobilières qui font l'objet de projets de construction à la demande de la direction, de la SICAV ou de personnes qui leur sont proches.

[6] Le terme «personne proche» est défini à l'art. 91*a*.

Art. 126*y* Exigences relatives aux experts chargés de l'estimation et estimation des placements immobiliers

[1] Les experts chargés de l'estimation en vertu de l'art. 118*p*, al. 2, LPCC doivent:

a. avoir les qualifications requises;

b. être indépendants, et

c. disposer de garanties financières suffisantes ou avoir conclu une assurance responsabilité professionnelle.

[2] Ils doivent procéder à l'estimation avec le soin d'un expert sérieux et qualifié.

[3] L'estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente, l'estimation des immeubles appartenant au L-QIF ainsi que le contrôle et l'évaluation des projets de construction sont régis par les art. 92 à 94.

Section 3
Prescriptions de placement pour les L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC

Art. 126*z* Restrictions de placement et techniques de placement

Le contrat de société d'un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC doit mentionner expressément les restrictions de placement et les techniques de placement autorisées.

Art. 126*z*[bis] Transactions avec des personnes proches

[1] Seuls sont autorisés les projets immobiliers, de construction et d'infrastructure de personnes qui ne sont pas directement ou indirectement liées:

a. aux associés indéfiniment responsables;

b. aux personnes responsables de l'administration et de la gestion, ou

c. aux investisseurs.

[2] Les associés indéfiniment responsables, les personnes responsables de l'administration et de la gestion et les personnes physiques ou morales qui leur sont proches, ainsi que les investisseurs d'une SCmPC, peuvent acquérir de celle-ci des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ou lui céder de telles valeurs:

a. si un expert indépendant chargé de l'estimation confirme que le prix d'achat ou de vente des valeurs immobilières et des valeurs d'infrastructure ainsi que les coûts de transaction sont conformes à ceux du marché, et

b. si l'assemblée des associés a approuvé la transaction.

[3] La société d'audit doit confirmer, dans le cadre de sa révision de l'établissement chargé de l'administration, que le devoir de fidélité spécial dans le cas de placements immobiliers est respecté.

Art. 126*z*[ter] Exigences relatives aux experts chargés de l'estimation et estimation de placements immobiliers

Les exigences auxquelles sont soumis les experts chargés de l'estimation, l'estimation des immeubles lors de leur acquisition ou de leur vente, l'estimation des immeubles appartenant au L-QIF ainsi que le contrôle et l'évaluation des projets de construction sont régis par l'art. 126*y*.

Chapitre 4
Établissement des comptes, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier
(art. 118*i* LPCC)

Art. 126*z*quater Établissement des comptes, évaluation et reddition des comptes

1 L'établissement des comptes, l'évaluation et la reddition des comptes d'un L-QIF sont régis par analogie par les art. 79 à 105 et 108 OPC-FINMA[242], dans la version du 1er janvier 2021[243], à l'exception de l'art. 83, al. 1, 2e phrase.

2 Dans la mesure où l'évaluation n'est pas réglementée par l'OPC-FINMA ni par les normes reconnues d'autorégulation de l'organisation professionnelle de la branche, elle doit être effectuée conformément à des normes internationales reconnues. Les normes appliquées doivent être décrites de manière détaillée dans le contrat de fonds de placement, le règlement de placement ou le contrat de société.

Art. 126*z*quinquies Obligation de publier

1 Le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel ou d'une SICAV doit indiquer quand et sous quelle forme le prix d'émission et le prix de rachat ainsi que la valeur nette d'inventaire sont communiqués aux investisseurs. Ces indications doivent être fournies au moins une fois par an.

2 Lorsque la valeur nette d'inventaire est publiée, la mention «commissions non comprises» doit y être ajoutée.

Chapitre 5 Audit et rapports d'audit
(art. 118*i*, al. 6, LPCC)

Section 1 Audit

Art. 126*z*sexies Subdivision

Les audits d'un L-QIF doivent être subdivisés en une révision des comptes et un audit complémentaire.

Art. 126*z*septies Révision des comptes

1 La révision des comptes d'un L-QIF porte sur les informations exigées en vertu des art. 89, al. 1, let. a à h, et 90 LPCC.

2 La révision des comptes des associés indéfiniment responsables d'un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC est régie par les art. 728 à 731*a* CO[244].

3 Les comptes sont révisés chaque année.

242 RS **951.312**
243 RO **2014** 4237; **2020** 5327
244 RS **220**

Art. 126*z*^octies Audit complémentaire

1 L'audit complémentaire d'un L-QIF comprend l'audit portant sur le respect des prescriptions suivantes:

a. prescriptions visées à l'art. 118*a*, al. 1, LPCC concernant les caractéristiques d'un L-QIF;

b. prescriptions visées à l'art. 118*f* LPCC concernant l'obligation d'annoncer et la collecte de données.

2 L'audit complémentaire est réalisé tous les deux ans.

3 Lors de la première année d'audit suivant le lancement du L-QIF ou la modification des documents concernant le fonds, l'audit complémentaire comprend en outre le contrôle du respect des prescriptions suivantes:

a. prescriptions concernant l'adoption et le contenu des documents suivants:
   1. le contrat de fonds de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'un fonds de placement contractuel,
   2. les statuts et le règlement de placement d'un L-QIF revêtant la forme d'une SICAV,
   3. le contrat de société d'un L-QIF revêtant la forme d'une SCmPC;

b. prescriptions concernant la modification des documents visés à l'al. a;

c. si l'approche par un modèle est appliquée au calcul des risques, les prescriptions concernant le calcul de ceux-ci (art. 33 à 42 OPC-FINMA[245], dans la version du 1er janvier 2015[246], applicables par analogie).

4 Lors de l'année d'audit où expire le délai prévu à l'art. 126*q*, al. 3, pour respecter les limites de placement, l'audit complémentaire comprend en outre la vérification de la tenue de ce délai.

5 Les art. 5 à 8 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les marchés financiers[247] s'appliquent par analogie à l'exécution de l'audit complémentaire.

6 Le contrôle du respect d'autres dispositions du droit des marchés financiers dans le cadre de l'audit prudentiel de l'établissement chargé de l'administration visé à l'art. 112, al. 1, OPC-FINMA[248], dans la version du 1er janvier 2021[249], est réservé.

245 RS **951.312**
246 RO **2014** 4237
247 RS **956.161**
248 RS **951.312**
249 RS **2014** 4237; **2020** 5327

Section 2 Rapports d'audit

Art. 126*z*^novies Rapports d'audit

[1] La société d'audit établit:

a. les rapports suivants sur la révision des comptes:
   1. des rapports d'audit sur la révision des comptes annuels selon l'art. 118*i*, al. 2, LPCC,
   2. des rapports succincts sur l'audit du L-QIF;
b. des rapports d'audit sur l'audit complémentaire.

[2] Pour les L-QIF à compartiments, un rapport doit être établi pour chaque compartiment en particulier.

[3] Les rapports doivent être rédigés dans une langue officielle ou en anglais.

Art. 126*z*^decies Rapports d'audit sur la révision des comptes

Les dispositions du CO[250] sur le contrôle ordinaire s'appliquent par analogie aux rapports sur la révision des comptes.

Art. 126*z*^undecies Rapport succinct

[1] La société d'audit doit établir le rapport succinct à temps avant la publication du rapport annuel. Le rapport succinct doit être signé par l'auditeur responsable compétent et par un collaborateur de la société d'audit autorisé à signer.

[2] Il doit se prononcer sur le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires en matière de comptes annuels et sur la vérification des informations selon l'art. 89, al. 1, let. a à h, LPCC et, dans le cas de L-QIF détenant des placements immobiliers, selon l'art. 90 LPCC.

[3] Dans le cas de L-QIF revêtant la forme d'une SICAV, le rapport succinct peut couvrir aussi l'établissement du rapport de l'organe de révision visé à l'art. 728*b* CO[251].

[4] Si la FINMA en reconnaît la validité, l'attestation standard de l'association professionnelle des organes de révision est également valable pour le L-QIF.

Art. 126*z*^duodecies Rapport d'audit sur l'audit complémentaire

[1] Le rapport d'audit sur l'audit complémentaire doit présenter les résultats de l'audit de façon exhaustive, explicite et objective. L'auditeur responsable ainsi qu'un autre auditeur autorisé à signer le confirment par leur signature.

[2] Le rapport d'audit doit être porté à la connaissance de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle de l'établissement chargé d'administrer le L-QIF et à celle de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance

250 RS **220**
251 RS **220**

et du contrôle du L-QIF. Il doit être traité lors d'une séance de ces organes et son traitement doit être consigné dans un procès-verbal.

Art. 126*z*tredecies Manquements essentiels

1 Si la société d'audit constate des manquements essentiels dans le cadre de son activité de contrôle, elle les signale sous forme d'irrégularités dans son rapport concernant l'audit prudentiel de l'établissement chargé d'administrer le L-QIF.

2 Toute violation d'une prescription définie à l'art. 118*a*, al. 1, LPCC est considérée comme un manquement essentiel.

Titre 4 Placements collectifs étrangers

Chapitre 1 Approbation

Art. 127 Dénomination du placement collectif étranger
(art. 120, al. 2, let. c et 122 LPCC)[252]

Si la dénomination du placement collectif étranger est susceptible de prêter à confusion ou d'induire en erreur, la FINMA peut imposer l'ajout d'une mention distinctive.

Art. 127*a*[253] Publicité pour placements collectifs étrangers
(art. 120, al. 1 et 4, LPCC)

Toute publicité pour des placements collectifs étrangers entraîne le respect des obligations visées à l'art. 120, al. 1 et 4, LPCC.

Art. 127*b*[254] ETF étrangers
(art. 78, al. 3, 119 et 120 LPCC)

Les parts ou classes de parts d'un placement collectif ouvert étranger constituées en tant qu'ETF selon un droit étranger et qui sont proposées en Suisse à des investisseurs non qualifiés doivent être cotées en permanence à une bourse suisse.

Art. 128[255] Convention de représentation et de service de paiement
(art. 120, al. 2, let. d, LPCC)

1 La direction de fonds d'un placement collectif étranger ou la société de fonds étrangère, dont l'offre de placements collectifs à des investisseurs non qualifiés en Suisse a été autorisée, doit apporter la preuve:

252 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2008, en vigueur depuis le 1er mars 2008 (RO **2008** 571).
253 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
254 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).
255 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

a. qu'elle a conclu une convention de représentation en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte;

b. qu'elle a conclu une convention de service de paiement en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

2 La banque dépositaire doit apporter la preuve qu'elle a conclu une convention de service de paiement en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

3 Concernant l'offre de placements collectifs étrangers en Suisse, la convention de représentation définit notamment:

a. les droits et obligations de la direction de fonds ou de la société de fonds visée à l'al. 1 et du représentant au sens de l'art. 124, al. 2, LPCC, en particulier ses obligations d'annoncer, de publier et d'informer, ainsi que les règles de conduite;

b. le type d'offre du placement collectif en Suisse;

c. l'obligation de la direction de fonds ou de la société de fonds visée à l'al. 1 de rendre compte au représentant, en particulier en cas de modification du prospectus et de l'organisation du placement collectif étranger.

4 La FINMA publie une liste des pays avec lesquels elle a conclu une convention de coopération et d'échange de renseignements en vertu de l'art. 120, al. 2, let. e, LPCC.

Art. 128*a*[256] Obligations du représentant
(art. 124, al. 2, LPCC)

1 Le représentant d'un placement collectif étranger dispose d'une organisation appropriée pour remplir ses obligations selon l'art. 124 LPCC.

2 La FINMA règle les modalités concernant l'organisation et les obligations du représentant du placement collectif étranger.[257]

Art. 129[258] Procédure simplifiée et accélérée
(art. 120, al. 3, LPCC)

La FINMA peut prévoir, dans certains cas, une procédure d'approbation simplifiée et accélérée pour les placements collectifs étrangers, pour autant qu'ils aient été approuvés par une autorité de surveillance étrangère et que la réciprocité soit garantie.

256 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
257 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
258 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).

Art. 129*a*[259] Exceptions
(art. 120, al. 4, LPCC)

Les placements collectifs étrangers offerts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin)[260] dans le cadre d'une relation de conseil en placement axée sur le long terme au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4, LSFin ne doivent pas remplir les conditions fixées à l'art. 120, al. 2, let. d, LPCC.

Art. 129*b*[261] Plans de participation des collaborateurs
(art. 120, al. 5, LPCC)

Par plans de participation des collaborateurs, on entend les plans de participation des collaborateurs au sens de l'art. 5 OEFin[262].

Art. 130 Caducité de l'approbation
(art. 15 et 120, LPCC)

L'approbation accordée à un placement collectif étranger en vertu des art. 15 et 120 LPCC devient caduque lorsque l'autorité de surveillance du pays d'origine retire sa propre approbation au placement collectif.

Chapitre 2 Représentant de placements collectifs étrangers

Art. 131[263] Capital minimal et garantie
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

1 Le représentant de placements collectifs étrangers doit disposer d'un capital minimal de 100 000 francs. Celui-ci doit être entièrement libéré et maintenu en permanence.

2 La FINMA peut autoriser les sociétés de personnes à fournir, au lieu du capital minimal, une garantie sous la forme d'une garantie bancaire ou d'un versement en espèces sur un compte bancaire bloqué, correspondant au capital minimal.

3 Elle peut fixer un autre montant minimal si les circonstances le justifient.

4 Pour le reste, l'art. 20 s'applique par analogie.

259 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
260 RS **950.1**
261 Introduit par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
262 RS **954.11**
263 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

Art. 131*a*[264] Obligations du représentant lors de l'offre de parts à des investisseurs qualifiés
(art. 120, al. 4, LPCC)

Le représentant s'assure que les investisseurs peuvent obtenir auprès de lui les documents afférents du placement collectif étranger.

Art. 132 Assurance responsabilité professionnelle
(art. 14, al. 1, let. d, LPCC)

Le représentant conclut une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités d'un montant d'au moins un million de francs, sous déduction du capital minimal ou de la garantie effective prévus à l'art. 131.

Art. 133 Prescriptions de publication et d'annonce
(art. 75 à 77, 83, al. 4, et 124, al. 2, LPCC)[265]

1 Le représentant d'un placement collectif étranger publie les documents visés aux art. 13*a* et 15, al. 3, ainsi que les rapports annuel ou semestriel dans une langue officielle ou en anglais. La FINMA peut autoriser leur publication dans une autre langue, si ces documents ne sont destinés qu'à un cercle particulier d'investisseurs.[266]

2 Les publications et la publicité doivent contenir des indications sur:

a. le pays d'origine du placement collectif;

b. le représentant;

c. le service de paiement;

d.[267] le lieu où les documents selon les art. 13*a* et 15, al. 3, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement.

2bis Si un document étranger équivalent conformément à l'annexe 10 de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers[268] est utilisé en lieu et place de la feuille d'information de base, les indications énumérées à l'al. 2 peuvent figurer dans une annexe à la feuille d'information de base.[269]

3 Le représentant d'un placement collectif étranger remet immédiatement les rapports annuel et semestriel à la FINMA, lui communique immédiatement les modifications

264 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
265 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
266 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
267 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
268 RS **950.11**
269 Introduit par l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

des documents selon l'art. 13*a* et publie ces dernières dans les organes de publication. Les art. 39, al. 1, et 41, al. 1, 2e phrase, sont applicables par analogie.[270]

4 Il publie la valeur nette d'inventaire des parts à intervalles réguliers.

5 Les prescriptions de publication et d'annonce ne s'appliquent pas aux placements collectifs étrangers proposés exclusivement à des investisseurs qualifiés.[271]

Titre 5 Audit et surveillance[272]

Chapitre 1 Audit[273]

Art. 134[274] Audit de la banque dépositaire

(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

1 La société d'audit de la banque dépositaire contrôle si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

2 Si la société d'audit de la banque dépositaire constate une infraction au droit de la surveillance ou aux dispositions contractuelles ou d'autres irrégularités, elle en réfère à la FINMA ainsi qu'à la société d'audit de la direction de fonds ou de la société d'investissement à capital variable (SICAV).

Art. 135[275] Rapport d'audit

(art. 126, al. 1 et 6, LPCC)

1 La société d'audit de la banque dépositaire indique dans un rapport d'audit séparé si cette dernière respecte le droit de la surveillance et les dispositions contractuelles.

2 Elle est en plus tenue d'inclure ses critiques éventuelles dans le rapport d'audit, au sens de l'art. 27, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[276], de la banque dépositaire.

3 Elle soumet le rapport d'audit établi en vertu de l'al. 1 aux destinataires suivants:

a. direction de fonds ou SICAV;

b. FINMA;

c. société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV.

270 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 fév. 2013, en vigueur depuis le 1er mars 2013 (RO **2013** 607).
271 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
272 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2014** 4295).
273 Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4295).
274 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4295).
275 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4295).
276 RS **956.1**

4 La société d'audit de la direction de fonds ou de la SICAV tient compte, dans le cadre de ses propres audits, des résultats du rapport sur l'audit de la banque dépositaire.

5 Elle peut demander à la société d'audit de la banque dépositaire les informations supplémentaires dont elle a besoin pour l'exécution de ses tâches.

Art. 136[277]

Art. 137[278] Audit des comptes annuels
(art. 126, al. 5 et 6, LPCC)

1 L'audit des comptes annuels de placements collectifs porte sur les informations exigées par les art. 89, al. 1, let. a à h, et 90 LPCC.

2 S'agissant de l'audit des comptes annuels des personnes, des fonds de placement ainsi que de toute société immobilière appartenant aux fonds immobiliers ou aux sociétés d'investissement immobilier, mentionnés à l'art. 126, al. 1, LPCC, la FINMA peut régler les modalités concernant la forme, le contenu, la périodicité, les délais et les destinataires du rapport ainsi que l'exécution de l'audit.

Art. 138 à **140**[279]

Chapitre 2 Surveillance[280]

Art. 141 Maintien du placement collectif
(art. 96 LPCC)

1 Si le maintien du fonds de placement est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle direction ou banque dépositaire, la FINMA peut décider du transfert à cette dernière du contrat de fonds de placement, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

2 En reprenant le contrat de fonds de placement, la nouvelle direction acquiert, de par la loi, les créances et la propriété sur les avoirs et les droits faisant partie du fonds de placement.

3 Si le maintien de la SICAV est dans l'intérêt des investisseurs et que l'on trouve une nouvelle SICAV, la FINMA peut décider du transfert du patrimoine à cette dernière.

277 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
278 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4295).
279 Abrogés par l'annexe ch. 6 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).
280 Introduit par l'annexe ch. 3 de l'O du 5 nov. 2014 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4295).

Art. 142 Forme des documents à remettre
(art. 1 et 144, LPCC)

1 La FINMA peut, notamment pour les documents suivants, déterminer sous quelle forme ils doivent lui être remis:

a. les demandes d'autorisation et d'approbation au sens des art. 13 et 15 LPCC et les documents correspondants;

b. les prospectus et les feuilles d'information de base;

c. les annonces de modifications visées à l'art. 16 LPCC et les documents correspondants;

d. les rapports annuels et semestriels.[281]

2 Elle peut désigner un tiers comme destinataire.

Titre 6 Dispositions finales et transitoires

Art. 143[282]

Art. 144[283] Dispositions transitoires relatives à la modification du 6 novembre 2019
(art. 95, al. 4, let. b, LSFin)

1 Pour les placements collectifs proposés aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019, les prospectus simplifiés et les informations clés pour l'investisseur visés aux art. 107 à 107*d* peuvent continuer à être utilisés conformément aux prescriptions des annexes 2, dans la version du 1er mars 2013[284], et 3, dans la version du 15 juillet 2011[285], jusqu'au 31 décembre 2022.[286]

2 Si les informations clés pour l'investisseur, incluant une présentation dûment révisée des performances précédentes du placement collectif jusqu'au 31 décembre, sont utilisées conformément à l'annexe 3, dans la version du 15 juillet 2011, la direction et la SICAV les publient au plus tard dans les 35 premiers jours ouvrables de l'année suivante.

3 Les directions de fonds et les SICAV doivent soumettre les modifications des contrats de fonds et des règlements de placement à l'approbation de la FINMA dans les

281 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
282 Abrogé par le ch. I de l'O du 29 juin 2011, avec effet au 15 juil. 2011 (RO **2011** 3177).
283 Nouvelle teneur selon l'annexe 11 ch. 1 de l'O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).
284 RO **2013** 607
285 RO **2011** 3177
286 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 835).

deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019. Dans certains cas, la FINMA peut prolonger ce délai.[287]

4 Les dérogations que la FINMA a accordées dans des cas particuliers aux directions de fonds de placement d'investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, en vertu de l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance sur les fonds de placement (art. 10, al. 5, LPCC), restent en vigueur.

5 Pour les produits structurés proposés aux clients privés avant l'entrée en vigueur de la modification du 6 novembre 2019, les prospectus simplifiés peuvent continuer à être utilisés conformément aux prescriptions de l'art. 4, dans la version du 1er mars 2013[288] jusqu'au 31 décembre 2022.[289]

6 L'obligation d'informer les investisseurs visée à l'art. 6*a* doit être remplie lors du premier contact avec le client, mais en tout cas dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 144*a* et **144*b***[290]

Art. 144*c*[291]

Art. 144*d*[292] Disposition transitoire relative à la modification du 31 janvier 2024

1 Les documents concernant des placements collectifs existants doivent être adaptés aux exigences fixées aux art. 76, al. 4, et 106, al. 4 et 5, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 31 janvier 2024. Le délai est réputé respecté dès la remise des documents adaptés à l'autorité compétente.

2 Dans le cas de placements collectifs existants, l'art. 76, al. 5, s'applique pour la première fois à l'exercice qui commence deux ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit.

3 Dans le cas de placements collectifs existants, les exigences fixées à l'art. 108*a* doivent être remplies dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 31 janvier 2024.

287 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 835).
288 RO **2013** 607
289 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 835).
290 Introduits par le ch. I de l'O du 29 juin 2011 (RO **2011** 3177). Abrogés par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
291 Introduit par le ch. I de l'O du 13 fév. 2013 (RO **2013** 607). Abrogé par l'annexe 1 ch. II 9 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
292 Introduit par le ch. I de l'O du 31 janv. 2024, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 73).

Art. 145 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2007.

Annexe 1[293]

293 Abrogée par l’annexe 11 ch. 1 de l’O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Annexe 2[294]

294 Abrogée par l’annexe 11 ch. 1 de l’O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

Annexe 3[295]

295 Abrogée par l’annexe 11 ch. 1 de l’O du 6 nov. 2019 sur les services financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4459).

951.312

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les placements collectifs de capitaux

(Ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs, OPC-FINMA)

du 27 août 2014 (État le 1er janvier 2021)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),

vu les art. 55, al. 3, 56, al. 3, 71, al. 2, 91 et 128, al. 2, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[1],

arrête:

Titre 1 Placements collectifs

Chapitre 1 Fonds en valeurs mobilières

Section 1 Prêt de valeurs mobilières («*Securities Lending*»)

(art. 55, al. 1, let. a, LPCC et 76 OPCC[2])

Art. 1 Définition

On entend par prêt de valeurs mobilières l'acte juridique par lequel une direction de fonds (direction) ou une société d'investissement à capital variable (SICAV) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières à un emprunteur, et par lequel:

a. l'emprunteur s'engage envers le prêteur à lui rendre à l'échéance autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et à lui verser les revenus échus pendant la durée de l'opération ainsi qu'une rémunération, et

b. le prêteur supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant la durée du prêt de valeurs mobilières.

Art. 2 Principes

1 La direction ou la SICAV peut prêter des valeurs mobilières à un emprunteur en son propre nom et pour son propre compte («*Principal*»).

2 Elle peut aussi, dans le respect des dispositions de la présente section, donner le mandat à un intermédiaire pour mettre les valeurs mobilières à la disposition d'un emprunteur, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («*Agent*»), soit en tant que représentant direct («*Finder*»).

3 Elle conclut avec chaque emprunteur ou chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé selon l'art. 7 de prêt de valeurs mobilières.

RO **2014** 4237

1 RS **951.31**

2 O du 22 nov. 2006 sur les placements collectifs (RS **951.311**).

Art. 3 Emprunteurs et intermédiaires autorisés

1 La direction ou la SICAV n'effectue le prêt de valeurs mobilières qu'avec des emprunteurs et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable du prêt de valeurs mobilières.

2 La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas au prêt de valeurs mobilières en tant qu'emprunteur ou en tant qu'intermédiaire.

3 La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 4 Valeurs mobilières pouvant être prêtées

1 La direction ou la SICAV peut prêter tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

2 Elle ne peut pas prêter des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 5 Conditions et délais de dénonciation

1 L'opération individuelle et le contrat-cadre standardisé de prêt de valeurs mobilières doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

2 Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder sept jours bancaires ouvrables.

Art. 6 Volume et durée

1 Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières prêtées, elle ne peut pas prêter plus de 50 % de chaque genre pouvant être prêté.

2 Si par contre l'emprunteur ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières prêtées, elle peut prêter la totalité de chaque genre pouvant être prêté.

Art. 7 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

1 Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

2 Il doit mentionner les fonds en valeurs mobilières dont les valeurs mobilières peuvent en principe être prêtées ainsi que les valeurs mobilières exclues du prêt.

3 Dans le contrat-cadre standardisé, la direction ou la SICAV convient avec l'emprunteur ou avec l'intermédiaire:

a. qu'il met en gage ou transfère en propriété en faveur de la direction ou de la SICAV des sûretés selon l'art. 51 pour garantir le droit à restitution;

b. qu'il répond envers la direction ou la SICAV:

1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée du prêt,
2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;

c. qu'il fixera la répartition des valeurs mobilières disponibles pour le prêt selon des critères objectifs et compréhensibles entre les emprunteurs.

4 Il doit également être convenu dans le contrat-cadre que:

a. la valeur des sûretés est appropriée et qu'elle représentera en tout temps au minimum 100 % de la valeur vénale des valeurs mobilières prêtées;

b. les valeurs mobilières prêtées ne peuvent pas être compensées avec des créances de l'emprunteur ou de l'intermédiaire.

Art. 8 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement de prêts de valeurs mobilières:

a. elle informe régulièrement la direction ou la SICAV sur les affaires de prêts;

b. elle calcule au moins une fois par mois les revenus des prêts de valeurs mobilières venant à échéance;

c. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat du prêt de valeurs mobilières et surveille notamment le respect des exigences concernant les sûretés;

d. elle accomplit également, pendant la durée du prêt de valeurs mobilières, les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières prêtées dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 9 Inventaire, compte de fortune et bilan, prise en compte dans les restrictions de placement

1 Les valeurs mobilières prêtées sont assorties de la mention «prêtées» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

2 Les valeurs mobilières prêtées continuent d'être prises en compte dans le cadre du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Section 2 Opérations de pension («*Repo, Reverse Repo*»)

(art. 55, al. 1, let. b, LPCC et 76 OPCC[3])

Art. 10 Définitions

On entend par:

a. opérations de pension: les mises et les prises en pension;

b. mise en pension (*repo*): l'acte juridique par lequel une partie (le cédant) transfère temporairement la propriété de valeurs mobilières contre paiement à une autre partie (le preneur), et par lequel:
   1. le preneur s'engage à rendre à l'échéance et contre paiement autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité et de verser au cédant les revenus échus pendant la durée de l'opération,
   2. le cédant supporte le risque de marché des valeurs mobilières pendant toute la durée de l'opération;

c. prise en pension (*reverse repo*): la mise en pension considérée du point de vue du preneur;

d. intérêt-repo: la différence entre le prix de vente et le prix d'achat des valeurs mobilières.

Art. 11 Principes

1 La direction ou la SICAV peut conclure des opérations de pension en son propre nom et pour son propre compte avec une contrepartie («*Principal*»).

2 Elle peut aussi, dans le respect des prescriptions de la présente section, donner le mandat à un intermédiaire d'effectuer des opérations de pension avec une contrepartie, soit à titre fiduciaire en tant que représentant indirect («*Agent*»), soit en tant que représentant direct («*Finder*»).

3 Elle conclut avec chaque contrepartie et chaque intermédiaire un contrat-cadre standardisé selon l'art. 17 relatif aux opérations de pension.

Art. 12 Contreparties et intermédiaires autorisés

1 La direction ou la SICAV n'effectue des opérations de pension qu'avec des contreparties et des intermédiaires de premier ordre soumis à la surveillance et spécialisés dans ce genre d'opérations, tels que des banques, des brokers et des assurances ainsi que des contreparties centrales et des dépositaires centraux autorisés et reconnus, qui garantissent une exécution irréprochable des opérations de pension.

2 La direction ou la SICAV doit obtenir l'accord écrit de la banque dépositaire lorsque celle-ci ne participe pas à l'opération de pension en tant que contrepartie ou en tant qu'intermédiaire.

3 RS **951.311**

3 La banque dépositaire peut seulement refuser son accord s'il n'est pas garanti qu'elle puisse remplir ses obligations légales et contractuelles de traitement, de garde, d'information et de contrôle.

Art. 13 Valeurs mobilières pouvant être l'objet d'une mise en pension

1 La direction ou la SICAV peut mettre en pension tous les genres de valeurs mobilières qui sont négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

2 Elle ne peut pas mettre en pension des valeurs mobilières qu'elle a prises en pension.

Art. 14 Conditions et délais de dénonciation

1 L'opération individuelle de même que le contrat-cadre standardisé relatif aux opérations de pension doivent pouvoir être dénoncés en tout temps.

2 Si un délai de dénonciation a été convenu, sa durée ne doit pas excéder sept jours bancaires ouvrables.

Art. 15 Volume et durée des mises en pension

1 Si la direction ou la SICAV doit respecter un délai de dénonciation avant de pouvoir à nouveau disposer juridiquement des valeurs mobilières mises en pension, elle ne peut pas mettre en pension plus de 50 % de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

2 Si par contre la contrepartie ou l'intermédiaire garantit par contrat à la direction ou à la SICAV qu'elle pourra à nouveau disposer juridiquement, le même jour bancaire ouvrable ou le jour bancaire ouvrable suivant, des valeurs mobilières mises en pension, elle peut mettre en pension la totalité de chaque genre pouvant être l'objet d'une mise en pension.

Art. 16 Garantie des créances en espèces et des créances en titres

1 Pour garantir les créances en espèces et les créances en titres des opérations de pension, les créances et les engagements doivent être évalués chaque jour au cours actuel du marché et la différence compensée chaque jour (mark-to-market), en tenant compte des intérêts courus ainsi que des revenus échus revenant au prêteur.

2 La compensation doit être effectuée en espèces ou en valeurs mobilières. Les valeurs mobilières doivent être comparables, en genre et en qualité, à celles qui sont utilisées pour des opérations de pension.

Art. 17 Contenu minimal du contrat-cadre standardisé

1 Le contrat-cadre standardisé doit correspondre aux standards internationaux applicables.

2 Le contrat-cadre standardisé doit mentionner les fonds en valeurs mobilières pour lesquels des opérations de pension peuvent en principe être conclues ainsi que les valeurs mobilières exclues des opérations de pension.

3 La direction ou la SICAV convient, dans le contrat-cadre standardisé, avec la contrepartie ou avec l'intermédiaire que:

a. l'emprunteur répond envers le prêteur:
   1. du paiement ponctuel et intégral des revenus échus pendant la durée de l'opération de pension et des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 16,
   2. de l'exercice d'autres droits patrimoniaux, tels que les droits de conversion et de souscription, et
   3. de la restitution, conformément au contrat, d'autant de valeurs mobilières de même genre et de même qualité;

b. le prêteur répond envers l'emprunteur:
   1. du paiement ponctuel et intégral des prestations de compensation à fournir au sens de l'art. 16 pendant la durée de l'opération de pension, et
   2. du rachat, conformément au contrat, des valeurs mobilières mises en pension;

c. les créances en espèces et en titres résultant des opérations de pension ne peuvent pas être compensées avec des créances de la contrepartie ou de l'intermédiaire.

Art. 18 Obligations spéciales de la banque dépositaire

La banque dépositaire est tenue de respecter les obligations spéciales suivantes dans le cadre du déroulement des opérations de pension:

a. elle s'assure du déroulement sûr et conforme au contrat de l'opération de pension;

b. elle s'assure que les modifications de la valeur des valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension soient compensées quotidiennement, en espèces ou en valeurs mobilières (mark-to-market);

c. elle accomplit également pendant la durée de l'opération de pension les actes d'administration qui lui incombent selon le règlement de dépôt et fait valoir tous les droits afférents aux valeurs mobilières faisant l'objet d'une opération de pension dans la mesure où ils n'ont pas été cédés conformément au contrat-cadre standardisé.

Art. 19 Mises en pension valant prise de crédit

1 La conclusion de mises en pension est considérée, pour les fonds en valeurs mobilières, comme une prise de crédit au sens de l'art. 77, al. 2, OPCC[4].

4 RS **951.311**

2 Les engagements en espèces résultant des mises en pension ainsi que les éventuels autres crédits doivent respecter ensemble les restrictions légales et réglementaires en matière de prise de crédit.

3 Si la direction ou la SICAV utilise les sommes obtenues lors de la conclusion d'une mise en pension pour acquérir des valeurs mobilières de même genre, qualité, solvabilité et durée dans le cadre d'une prise en pension, ceci n'équivaut pas à une prise de crédit.

Art. 20 Délimitation des prises en pension par rapport à un octroi de crédit

1 La conclusion de prises en pension ne constitue pas un octroi de crédit au sens de l'art. 77, al. 1, let. a, OPCC[5].

2 Les créances en espèces résultant de la conclusion de prises en pension sont considérées comme liquidités au sens de l'art. 75 OPCC.

Art. 21 Prise en compte dans les restrictions de placement

1 Les valeurs mobilières mises en pension continuent d'être prises en compte lors du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

2 Les créances en espèces résultant des prises en pension sont prises en compte lors du respect des restrictions de placement légales et réglementaires.

Art. 22 Inventaire, compte de fortune, bilan et compte de résultat

1 Les valeurs mobilières mises en pension sont assorties de la mention «mises en pension» dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières et continuent d'être incluses dans le compte de fortune et le bilan.

2 Les engagements en espèces résultant de mises en pension sont portés dans le compte de fortune et le bilan sous «Engagements résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

3 Pour les mises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Intérêts passifs» dans le compte de résultat.

4 Les valeurs mobilières acquises dans le cadre de prises en pension ne doivent être reportées ni dans l'inventaire de la fortune du fonds en valeurs mobilières ni dans le bilan.

5 Les créances en espèces résultant de prises en pension sont portées dans le compte de fortune et le bilan sous «Créances résultant d'opérations de pension» à leur valeur calculée au moment de l'évaluation, en tenant compte d'un développement linéaire de leur valeur.

6 Pour les prises en pension, l'intérêt-repo est porté sous «Produits des prises en pension» dans le compte de résultat.

5 RS **951.311**

Section 3 Instruments financiers dérivés

(art. 56, al. 3, LPCC et 72 OPCC[6])

Art. 23 Définitions

[1] On entend par:

a. dérivé au sens strict:
   1. l'option call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé,
   2. le credit default swap (CDS),
   3. le swap, dont les paiements dépendent linéairement et de manière «non-path dependent» de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu,
   4. le contrat à terme (future ou forward), dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent;

b. engagement en dérivés augmentant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à l'achat d'un sous-jacent, notamment l'achat d'une option call, l'achat d'un future, la vente d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts variables contre des paiements d'intérêts fixes ou la conclusion d'un credit default swap en tant que donneur de protection;

c. engagement en dérivés réduisant l'engagement: l'engagement en dérivés qui, dans son effet économique, est comparable à la vente d'un sous-jacent, notamment la vente d'une option call, la vente d'un future, l'achat d'une option put, l'échange de paiements d'intérêts fixes contre des paiements d'intérêts variables ou la conclusion d'un credit default swap en tant que preneur de protection;

d. dérivé exotique: le dérivé dont le fonctionnement n'est comparable ni à un dérivé au sens strict ni à une combinaison de dérivés au sens strict, par exemple une option path dependent, une option à plusieurs facteurs ou une option à contrat modifiable;

e. taille du contrat: le nombre de sous-jacents ou la valeur nominale d'un contrat de dérivé;

f. valeur du contrat:
   1. pour un swap, le produit de la valeur nominale du sous-jacent et de la taille du contrat,
   2. pour tous les autres dérivés, le produit de la valeur vénale du sous-jacent et de la taille du contrat;

g. OTC (over-the-counter): la conclusion d'opérations hors bourse ou en dehors d'un autre marché réglementé ouvert au public;

6 RS **951.311**

h. liquidité synthétique: les sous-jacents dont le risque de marché et le risque potentiel de crédit sont couverts par des dérivés au profil de paiement symétrique;

i. engagement total: l'engagement composé de la fortune nette du fonds, de l'engagement total net résultant de dérivés et des techniques de placement selon l'art. 55 LPCC, y compris les ventes à découvert;

j. engagement total brut de dérivés: somme des montants attribuables aux dérivés y compris les composantes-dérivé;

k. engagement total net de dérivés: somme des montants attribuables aux dérivés y compris les composantes-dérivé après prise en compte des compensations admises, des opérations de couverture et des autres règles selon les art. 35 et 36;

l. effet de levier: l'effet des instruments dérivés, des composantes-dérivé, des techniques de placement, y compris les ventes à découvert, sur la fortune nette du fonds, exercé par la constitution d'une position dans un sous-jacent plus que proportionnelle par rapport à l'apport en capital.

Art. 24 Principes

L'utilisation de dérivés n'est permise que si le dérivé ne conduit pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du règlement, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds en valeurs mobilières.

Art. 25 Fonds ombrelles

Les dispositions de la présente section sont applicables aux fonds en valeurs mobilières individuels ou à chaque compartiment dans le cas d'un fonds ombrelle.

Art. 26 Produits structurés, composantes-dérivé et warrants

[1] En présence d'un produit structuré, ses sous-jacents et son émetteur doivent être pris en considération lors du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques.

[2] Lorsqu'un produit structuré comprend une ou plusieurs composantes-dérivé, celles-ci doivent être traitées selon les dispositions de la présente section.

[3] Pour déterminer le montant qui doit être imputé sur l'engagement total et sur les prescriptions en matière de répartition des risques, le produit structuré doit être décomposé si le produit structuré présente un effet de levier. Les différentes composantes doivent être prises en compte individuellement. La décomposition du produit structuré doit être documentée.

[4] Lorsque les produits structurés représentent une proportion non négligeable de la fortune du fonds et ne peuvent pas être décomposés, l'approche par un modèle doit être utilisée comme procédure de mesure des risques.

5 Les composantes-dérivé d'un instrument financier doivent être prises en compte lors du respect des prescriptions légales et réglementaires en matière de répartition des risques et être imputées à l'engagement total résultant de dérivés.

6 Les warrants doivent être traités comme des dérivés au sens des dispositions de la présente section. L'option faisant partie d'un emprunt à option doit être considérée comme un warrant.

Art. 27 Dérivés de crédit

1 Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de l'art. 77, al. 1, let. a, OPCC[7].

2 Le débiteur de référence d'un dérivé de crédit doit avoir émis des titres de participation ou de créance ou des droits-valeurs qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

Art. 28 Dérivés exotiques

1 La direction ou la SICAV ne peut utiliser un dérivé exotique que:

a. si elle peut calculer le delta minimal et maximal de l'éventail de prix des sous-jacents, et

b. si elle connaît son fonctionnement et les facteurs qui influencent son prix.

2 Pour les fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II, le dérivé exotique doit être pondéré, pour la conversion dans son équivalent de sous-jacents conformément à l'art. 35, al. 2, avec son delta le plus élevé possible (valeur absolue).

3 Le modèle de mesure des risques doit être en mesure de reproduire le dérivé exotique selon son risque.

4 Lorsque le delta maximal du dérivé exotique est positif, il doit alors être pondéré, lors du respect des limites maximales légales et réglementaires, avec ce delta maximal. Lorsque le delta minimal du dérivé exotique est négatif, il doit alors être pondéré, lors du respect des limites minimales réglementaires, avec ce delta minimal.

Art. 29 Conclusion du contrat

1 La direction ou la SICAV conclut des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

2 Les opérations sur des instruments dérivés OTC (opérations OTC) sont autorisées si les conditions des art. 30 et 31 sont remplies.

Art. 30 Opérations OTC

1 Les opérations OTC ne peuvent être conclues que sur la base d'un contrat-cadre standardisé répondant aux standards internationaux applicables.

7 RS **951.311**

2 La contrepartie doit:

a. être un intermédiaire financier soumis à une surveillance et spécialisé dans ce genre d'opérations;

b. garantir une exécution irréprochable de l'opération;

c. remplir les conditions de solvabilité selon l'art. 31, al. 1.

3 Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.

4 Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment.

5 Avant la conclusion d'un contrat sur un dérivé selon l'al. 4, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Pour des motifs liés à la répartition des risques ou à d'autres éléments du contrat tels que la solvabilité ou l'offre de services, il peut être conclu avec une autre contrepartie dont l'offre semble plus avantageuse, dans son ensemble, pour les investisseurs.

6 Il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir au mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs du renoncement doivent être clairement documentés.

7 La conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être documentées de manière compréhensible.

Art. 31 Solvabilité

1 Pour les opérations OTC, la contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.

2 Ces exigences ne sont pas applicables à la banque dépositaire du fonds en valeurs mobilières.

Art. 32 Évaluation

1 Les dérivés pour lesquels les prix de marché actuels sont disponibles doivent être évalués aux derniers cours payés sur le marché principal. Les cours doivent provenir d'une source externe, indépendante de la direction ou de la SICAV et de leurs mandataires, et spécialisée dans ce genre d'opérations.

2 Lorsque aucun prix de marché actuel n'est disponible pour des dérivés, ils doivent être évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés et reconnus par la pratique, sur la base des valeurs vénales des sous-jacents desquels les dérivés découlent. Les évaluations doivent être documentées et pouvoir être vérifiées.

Art. 33 Procédure de mesure des risques

1 La direction ou la SICAV applique soit l'approche Commitment I, soit l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle.

2 L'utilisation de l'approche par un modèle requiert l'approbation de la FINMA.

3 La direction ou la SICAV harmonise la procédure de mesure des risques choisie par rapport aux objectifs et à la politique de placement ainsi qu'au profil de risque de chaque fonds en valeurs mobilières.

4 L'approche par un modèle doit impérativement être appliquée:

a. si l'engagement total du fonds en valeurs mobilières ne peut pas être pris en compte et évalué de manière appropriée au moyen de l'approche Commitment I ou de l'approche Commitment II;

b. si les investissements dans des dérivés exotiques constituent une part non négligeable, ou

c. si les stratégies de placement complexes sont utilisées pour une part non négligeable.

Art. 34 Approche Commitment I

1 Pour les fonds en valeurs mobilières auxquels l'approche Commitment I est appliquée, seule l'utilisation de dérivés au sens strict est admise. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que dans la mesure où leur utilisation, compte tenu de la couverture requise au sens du présent article, n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.

2 Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants. Si le delta est calculé, il peut être pris en considération lors du calcul des sous-jacents nécessaires. L'art. 44, al. 3, est applicable par analogie.

3 Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice calculé par un service externe et indépendant. L'indice doit être représentatif des placements servant de couverture et il doit exister une corrélation adéquate entre l'indice et ces placements.

4 Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents (art. 35, al. 2) doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités.

5 Par moyens proches des liquidités, on entend:

a. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC[8];

b. les instruments du marché monétaire au sens de l'art. 74 OPCC;

c. les placements collectifs qui investissent exclusivement dans des liquidités ou des instruments du marché monétaire;

d. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de douze mois au plus et dont l'émetteur ou le garant présente une haute solvabilité;

8 RS **951.311**

e. les liquidités synthétiques;

f. dans le cadre des limites maximales légales et réglementaires, les limites de crédit octroyées au fonds en valeurs mobilières mais non utilisées;

g. les avoirs de l'impôt anticipé de l'Administration fédérale des contributions.

6 Les règles de compensation permises et les transactions de couverture selon l'art. 36 al. 1, 2 et 4 peuvent être prises en compte. Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.

Art. 35 Approche Commitment II: calcul de l'engagement total

1 Pour calculer l'engagement total d'un fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II, la direction doit déterminer chaque montant imputable des dérivés et composantes-dérivé correspondants, ainsi que les montants imputables résultant des techniques de placement.

2 Le montant imputable pour l'engagement total résultant d'instruments dérivés est en règle générale, dans le cas de dérivés au sens strict, l'équivalent de sous-jacent fondé sur la valeur vénale du sous-jacent des dérivés. Les équivalents de sous-jacent sont calculés selon l'annexe 1. Dans la mesure où cela conduit à un calcul plus conservateur, il est possible, de prendre pour base la valeur nominale ou, dans le cas de contrats financiers à terme, le cours à terme calculé chaque jour de bourse.

3 Le montant imputable pour l'engagement total résulte de l'engagement de base découlant de la fortune nette du fonds et de la somme des valeurs absolues suivantes:

a. montants imputables des différents dérivés ainsi que des composantes-dérivé selon l'annexe 1 qui ne sont pas inclus dans les compensations selon l'art. 36;

b. montants imputables après compensations admises selon l'art. 36, et

c. montants imputables résultant de techniques de placement autorisées.

4 Lors du calcul du montant imputable pour l'engagement total résultant d'instruments dérivés selon l'al. 3, les opérations suivantes peuvent ne pas être prises en compte:

a. swaps au moyen desquels l'évolution des sous-jacents que le fonds en valeurs mobilières détient directement peut être échangée contre celle d'autres sous-jacents (total return swaps), pour autant que:

   1. le risque de marché des sous-jacents échangés soit totalement éliminé du fonds en valeurs mobilières, de sorte que ces actifs n'exercent aucune influence sur l'évolution de la valeur du fonds en valeurs mobilières, et

   2. le swap ne confère aucun droit d'option ni n'implique un effet de levier ou d'autres risques de marché supplémentaires allant au-delà de l'investissement direct des sous-jacents concernés;

b. dérivés auxquels sont attribués des moyens correspondants proches des liquidités, de sorte que la combinaison entre dérivés et moyens proches des liquidités équivaut à un investissement direct dans le sous-jacent en question et ne génère de ce fait aucun risque de marché supplémentaire ni aucun effet de

levier. Les moyens proches des liquidités servant à couvrir la position en dérivés ne doivent pas être utilisés simultanément pour plusieurs combinaisons.

5 Les prêts de titre et les opérations de pensions doivent être pris en compte dans le calcul de l'engagement total à moins que le réinvestissement des garanties ne provoque un effet de levier sur la fortune du fonds. En cas de réinvestissement des garanties dans des placements financiers ayant un rendement plus élevé que le taux d'intérêt sans risque, le montant reçu doit être inclus pour le calcul de l'engagement total du nantissement en espèce (cash collateral).

Art. 36 Approche Commitment II: règles de compensation et opérations de couverture

1 Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting):

a. si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis;

b. si des risques importants ne sont pas négligés, et

c. si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35.

2 Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes doivent en outre être remplies pour la compensation (hedging):

a. l'opération sur dérivé ne repose pas sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain;

b. le dérivé entraîne une réduction vérifiable du risque du fonds en valeurs mobilières;

c. les risques généraux et particuliers du dérivé sont compensés;

d. les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser se rapportent à la même catégorie d'instruments financiers;

e. la stratégie de couverture est aussi efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.

3 En cas de recours prépondérant à des dérivés de taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues:

a. si les règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds en valeurs mobilières;

b. si les principaux risques sont pris en compte;

c. si l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié;

d. si aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt n'est poursuivie, et

e. si l'effet de levier du fonds en valeurs mobilières n'est pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements en positions à court terme.

4 Nonobstant l'al.2, les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total.

Art. 37 Approche Commitment II: obligation de documenter

Tous les calculs selon les art. 35 et 36 doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 38 Approche par un modèle: principes de la Value-at-Risk (VaR)

1 Avec l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV estime, pour un fonds en valeurs mobilières, les risques en tant que «Value-at-Risk (VaR)».

2 Le modèle doit être documenté de manière détaillée. La documentation doit en particulier contenir des informations sur la spécification du modèle de mesure des risques, le backtesting et les simulations de crise.

3 La direction ou la SICAV vérifie périodiquement l'adéquation du modèle. Les résultats doivent être documentés de manière compréhensible.

4 La VaR d'un fonds en valeurs mobilières ne doit à aucun moment dépasser le double de la VaR du portefeuille comparatif correspondant à ce fonds en valeurs mobilières (limite de VaR relative).

5 En cas d'utilisation de l'approche par un modèle, la direction ou la SICAV doit garantir un calcul périodique de l'engagement total brut de dérivés au moyen de l'approche Commitment II du fonds en valeurs mobilières concerné.

Art. 39 Approche par un modèle: calcul de la VaR

1 La VaR peut être déterminée par des modèles «variance-covariance», des simulations historiques ou des simulations «Monte-Carlo». Lors du choix du modèle, la stratégie de placement concernée doit être prise en considération.

2 La VaR doit être calculée quotidiennement sur la base des positions du jour précédent. Les paramètres suivants doivent être utilisés:

a. un intervalle de confiance unilatéral de 99 %;

b. une période de détention de 20 jours ouvrables;

c. une période d'observation historique effective d'une année au moins (250 jours bancaires ouvrables).

3 La VaR prend en considération le risque de fluctuation du taux d'intérêt, le risque de change, le risque de cours des actions et le risque sur matières premières. Il convient au surplus de prendre en considération:

a. pour les positions en options, les risques gamma et vega;

b. pour les actions et les instruments de taux, les risques spécifiques sous la forme de risques résiduels;

c. les risques d'événement, de défaut et de liquidité dans le cadre de simulations de crise.

4 Les calculs doivent être documentés de manière compréhensible.

5 Une divergence par rapport à l'intervalle de confiance, à la période de détention ou à la période d'observation est possible en raison de conditions de marché exceptionnelles et après accord préalable de la FINMA.

Art. 40 Approche par un modèle: portefeuille comparatif

1 Le portefeuille comparatif correspondant à un fonds en valeurs mobilières est une fortune qui ne présente aucune composante d'effet de levier ni, en principe, aucun dérivé.

2 La composition du portefeuille comparatif est équivalente aux données du règlement, du prospectus et des informations clés pour l'investisseur du fonds en valeurs mobilières notamment en ce qui concerne les objectifs de placement, la politique de placement et les limites.

3 Elle doit être contrôlée périodiquement mais au moins trimestriellement. Sa composition ainsi que ses modifications doivent être documentées de manière compréhensible.

4 Lorsque, dans le règlement ou le prospectus et les informations clés pour l'investisseur, un indice de référence, comme un indice d'actions, est défini en tant que portefeuille comparatif, il peut être utilisé pour le calcul de la VaR du portefeuille comparatif. L'indice de référence:

a. doit être sans dérivés et ne présenter aucune composante d'effet de levier;

b. doit être calculé par un service externe et indépendant, et

c. doit être représentatif des objectifs de placement, de la politique de placement et des limites du fonds en valeurs mobilières.

5 Le portefeuille comparatif peut contenir des dérivés, si:

a. le fonds en valeurs mobilières applique, selon le règlement ou le prospectus, une stratégie long/short et que l'exposition résultant d'instruments dérivés réduisant l'engagement dans le portefeuille comparatif est mise en évidence;

b. le fonds en valeurs mobilières suit, selon le règlement ou le prospectus, une politique de placement impliquant une couverture du risque de change et qu'un portefeuille comparatif avec couverture du risque de change est fourni comme mesure de comparaison.

6 Lorsque, en raison des objectifs de placement spécifiques et de la politique de placement d'un fonds en valeurs mobilières, il n'est pas possible de construire un portefeuille comparatif représentatif, une limite pour la VaR peut être convenue avec la FINMA (limite absolue VaR). Elle doit être mentionnée dans le prospectus.

Art. 41 Approche par un modèle: examen du modèle de mesure des risques

1 Le modèle de mesure des risques doit être examiné au regard de la qualité de ses prévisions. À cet effet, s'agissant d'un fonds en valeurs mobilières, les modifications effectives de la valeur de sa fortune nette durant un jour de négoce doivent être comparées quotidiennement avec la VaR calculée ce jour (backtesting).

2 La comparaison doit être documentée de manière compréhensible.

3 L'échantillon applicable se compose des 250 observations préalablement réalisées.

4 Si le modèle de mesure des risques ne se révèle pas utilisable dans le backtesting, la société d'audit et la FINMA doivent en être informées immédiatement.

5 Si plus de six exceptions apparaissent lors du backtesting, la compatibilité du modèle de mesure des risques doit être vérifiée et la société d'audit ainsi que la FINMA doivent être informés immédiatement.

6 Lorsqu'un modèle de mesure des risques se révèle inutilisable, la FINMA peut exiger une régularisation rapide des défauts du modèle et ordonner une restriction supplémentaire du risque.

Art. 42 Approche par un modèle: simulations de crise

1 S'agissant des fonds en valeurs mobilières, des circonstances de marché extraordinaires doivent être simulées périodiquement mais au moins une fois par mois (simulation de crise).

2 Des simulations de crise doivent également être effectuées lorsqu'une modification essentielle des résultats des simulations de crise ne peut pas être exclue à la suite d'une modification de la valeur ou de la composition de la fortune du fonds en valeurs mobilières ou d'une modification des conditions du marché.

3 Tous les facteurs de risque qui peuvent influencer de façon déterminante le maintien de la valeur du fonds en valeurs mobilières doivent être intégrés dans la simulation de crise. Une attention particulière doit être portée aux facteurs de risque qui ne sont pas pris en compte ou alors de manière incomplète dans le modèle de mesure des risques.

4 Les résultats des simulations de crise effectuées et les mesures nécessaires en résultant doivent être documentés de manière compréhensible.

Art. 43 Approche par un modèle: dérogations et modifications

1 La FINMA peut autoriser des dérogations aux exigences fixées aux art. 38 à 42.

2 Elle peut autoriser d'autres modèles de mesure des risques si ceux-ci garantissent une protection appropriée.

3 Lorsque des modifications du modèle de mesure des risques, du backtesting ou des simulations de crise sont prévues, celles-ci doivent être soumises au préalable à l'approbation de la FINMA.

Art. 44 Couverture d'un engagement de livraison physique d'un sous-jacent

1 Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants.

2 La couverture d'un tel engagement par d'autres placements est autorisée si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée.

3 La direction ou la SICAV doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

Art. 45 Couverture d'un engagement de paiement

1 Lorsque la direction ou la SICAV contracte, par un dérivé, un engagement de paiement, ce dernier doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34, al. 5.

2 S'agissant des fonds en valeurs mobilières utilisant l'approche Commitment II ou l'approche par un modèle, sont également reconnus comme couverture:

a. les titres de créance et les droits-valeurs dont la durée résiduelle est de plus de douze mois et dont l'émetteur ou le garant présente une haute solvabilité;

b. les actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

3 La couverture selon l'al. 2 doit pouvoir, à tout moment et dans les sept jours bancaires ouvrables, être transformée en liquidités.

4 Les actions ne peuvent être imputées à la couverture qu'à une valeur vénale réduite d'une marge de sécurité. La marge de sécurité doit prendre en considération la volatilité de l'action et s'élever à 15 % au moins.

5 Lorsque, pour un placement, un versement supplémentaire est exigible, ce dernier est considéré comme un engagement de paiement.

Art. 46 Prescriptions générales en matière d'imputation sur les restrictions de placement

1 Dans le cadre du respect des limites maximales et minimales définies dans les restrictions de placement légales et réglementaires, doivent être pris en compte:

a. les placements (y compris les dérivés) au sens de l'art. 70 OPCC[9];

b. les liquidités au sens de l'art. 75 OPCC;

c. les créances contre des contreparties découlant d'opérations OTC.

2 Les dérogations pour les fonds indiciels selon l'art. 82 OPCC sont réservées.

9 RS **951.311**

3 En cas de violation d'une restriction de placement en raison de la modification du delta, l'ordre légal doit être rétabli au plus tard dans les trois jours bancaires ouvrables en tenant compte des intérêts des investisseurs.

Art. 47 Imputation des dérivés

1 Lors du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux limites maximales et minimales, notamment les prescriptions en matière de répartition des risques, les équivalents de sous-jacents selon l'annexe 1 sont déterminants.

2 Une limite minimale peut être dépassée temporairement vers le bas dans le cadre d'une stratégie de couverture avec des positions sur dérivés réduisant l'engagement si les intérêts des investisseurs demeurent préservés.

3 Les composantes-dérivé doivent être prises en compte dans le montant imputable selon l'art. 35.

Art. 48 Imputation de créances contre des contreparties sur les limites maximales

1 Les créances contre des contreparties provenant d'opérations sur dérivés doivent être calculées sur la base des valeurs de remplacement positives actualisées.

2 Les valeurs de remplacement positives et négatives provenant d'opérations sur dérivés avec la même contrepartie peuvent être compensées si une convention (contrat de netting) remplissant les exigences légales en vigueur et juridiquement exécutable a été conclue avec cette contrepartie.

3 Les créances d'opérations sur des dérivés contre une contrepartie centrale d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public ne doivent pas être prises en compte:

a. si cette contrepartie centrale est soumise à une surveillance appropriée, et

b. si les dérivés et la couverture font l'objet d'une évaluation quotidienne aux cours du marché avec une compensation quotidienne des marges.

Art. 49 Publicité

1 Lorsque l'utilisation de dérivés est autorisée dans le cadre de la gestion d'un fonds en valeurs mobilières, ils doivent être décrits dans le règlement et le prospectus.

2 Le prospectus doit indiquer si les dérivés sont utilisés en tant que partie de la stratégie de placement ou seulement en couverture des positions de placement. Le prospectus doit expliquer en outre les effets possibles de leur utilisation sur le profil de risque du fonds en valeurs mobilières.

3 Le règlement du fonds et le prospectus doivent indiquer la procédure de mesure des risques appliquée au fonds en valeurs mobilières. En outre, la procédure de mesure des risques doit être détaillée dans le prospectus. En cas d'utilisation de l'approche par un modèle, l'engagement total brut attendu résultant de dérivés doit être indiqué. Si l'approche relative VaR est appliquée, le portefeuille comparatif doit également être mentionné dans le prospectus.

4 Lorsque, en raison de l'utilisation de dérivés, un fonds en valeurs mobilières peut présenter une volatilité ou un effet de levier accru, cette caractéristique doit être indiquée de façon particulière dans le prospectus et dans les documents publicitaires.

5 Les risques de contrepartie de dérivés doivent être indiqués dans le prospectus.

Section 4 Gestion des sûretés

(art. 76, al. 2 et 80, al. 4, OPCC[10])

Art. 50 Champ d'application

Les actifs qui sont acceptés comme sûretés dans le cadre de techniques de placement ou lors d'opérations OTC doivent remplir les exigences de la présente section.

Art. 51 Exigences concernant les sûretés

Seules peuvent être acceptées les sûretés remplissant les exigences suivantes:

a. elles sont très liquides et se traitent à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public. Elles peuvent être vendues rapidement à une valeur proche de l'évaluation effectuée avant la vente;

b. elles sont évaluées au moins chaque jour de bourse. En cas de forte volatilité du prix, des marges de sécurité conservatrices appropriées doivent être appliquées;

c. elles ne sont pas émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant;

d. l'émetteur présente une haute solvabilité.

Art. 52 Gestion des sûretés

La direction, la SICAV ou leurs mandataires doivent remplir les obligations et exigences suivantes dans la gestion des sûretés:

a. ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs. Une diversification des émetteurs est considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20 % de la valeur nette d'inventaire. Il peut être dérogé à cette règle lorsque les sûretés remplissent les exigences de l'art. 83, al. 1, OPCC[11] ou lorsque les conditions d'autorisation de l'art. 83, al. 2, OPCC sont remplies. Si plusieurs contreparties fournissent des sûretés, celles-ci doivent garantir une vue d'ensemble agrégée;

b. ils doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie;

10 RS **951.311**
11 RS **951.311**

c. ils ne peuvent ni prêter, ni mettre en gage, ni vendre, ni réinvestir, ni utiliser dans le cadre d'opérations de pension ou comme couverture des engagements résultant d'instruments financiers dérivés, les sûretés qui ont été mises en gage en leur faveur ou qui leur ont été transférées en propriété. Ils ne peuvent placer les sûretés reçues en espèces (cash collateral) que dans la monnaie correspondante sous forme de liquidités, dans des emprunts d'État de qualité supérieure ainsi que directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance à court terme ou les prendre en pension (reverse repo);

d. s'ils acceptent des sûretés pour plus de 30 % de la fortune du fonds, ils doivent veiller à ce que les risques de liquidité soient enregistrés et surveillés de façon appropriée. À cet effet, ils doivent procéder à des simulations de crise prenant en compte des conditions de liquidité aussi bien normales qu'exceptionnelles. Les contrôles correspondants doivent être documentés;

e. ils doivent prendre en compte les risques liés à la gestion des sûretés dans le cadre de la gestion des risques;

f. ils doivent être en mesure d'attribuer les éventuelles créances non couvertes après la réalisation des sûretés aux fonds en valeurs mobilières dont les actifs ont fait l'objet des opérations sous-jacentes.

Art. 53 Stratégie en matière de sûretés

1 La direction et la SICAV ainsi que leurs mandataires doivent disposer d'une stratégie en matière de sûretés:

a. qui prévoie des marges de sécurité appropriées;

b. qui soit harmonisée avec tous les genres d'actifs acceptés comme sûretés, et

c. qui prenne en compte les caractéristiques des sûretés telles que la volatilité et le risque de défaillance de l'émetteur.

2 Ils doivent documenter la stratégie en matière de sûretés.

Art. 54 Garde des sûretés

1 Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire.

2 La garde par un tiers dépositaire soumis à surveillance à la demande de la direction de fonds est admise:

a. si la propriété des sûretés n'est pas transférée, et

b. si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

3 La banque dépositaire s'assure que l'exécution des sûretés remises par une contrepartie à un dépositaire ou à une contrepartie centrale mandatés par celle-ci s'effectue de manière sûre et conforme au contrat.

Art. 55 Prospectus

Le prospectus du fonds en valeurs mobilières doit contenir des informations appropriées sur la stratégie en matière de sûretés, en particulier des indications sur:

a. les types de sûretés admis;

b. l'étendue requise de la couverture;

c. la détermination des marges de sécurité;

d. la stratégie de placement et les risques en cas de réinvestissement de sûretés en espèces.

Section 5 Structures maître-nourricier

(art. 73*a* OPCC[12])

Art. 56 Principe

Les investisseurs d'un fonds maître (master) sont en principe ses fonds nourriciers (feeder). D'autres investisseurs peuvent être acceptés pour autant que la direction ou la SICAV les informent préalablement du fait qu'ils investissent dans un fonds maître et s'assurent que l'égalité de traitement des autres investisseurs vis-à-vis des fonds nourriciers est garantie.

Art. 57 Exigences quant aux documents d'un fonds nourricier

[1] Outre les données prévues aux art. 35*a* et 62*b* OPCC[13], le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement d'un fonds nourricier ou d'un compartiment nourricier contient notamment les informations suivantes:

a. la mention qu'il s'agit d'un fonds nourricier investi au moins à 85 % dans un fonds maître déterminé;

b. la désignation du fonds maître;

c. l'objectif de placement et la politique de placement du fonds maître;

d. la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations ainsi que des frais accessoires découlant du placement dans le fonds maître et pouvant être à la charge de la fortune du fonds ou des investisseurs;

e. l'information selon laquelle le contrat de fonds de placement ou le règlement de placement, le prospectus, les informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuels et semestriels du fonds maître peuvent être obtenus gratuitement;

f. l'information selon laquelle, après la dissolution du fonds maître ou après sa fusion, sa transformation ou le transfert de sa fortune, le fonds nourricier peut subsister jusqu'à l'acceptation de la requête selon l'art. 63 ou 64.

12 RS **951.311**
13 RS **951.311**

2 Outre les données prévues à l'art. 106 OPCC, le prospectus d'un fonds nourricier contient notamment les informations suivantes:

a. l'information selon laquelle il s'agit d'un fonds nourricier investi au moins à 85 % dans un fonds maître déterminé;

b. une description du fonds maître précisant la stratégie de placement et le profil de risque;

c. un résumé des principaux contenus des conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information conclues selon les art. 58, 61 et 62;

d. le lieu auprès duquel des informations complémentaires sur le fonds maître et sur les conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information conclues peuvent être obtenues gratuitement.

3 Le rapport annuel du fonds nourricier désigne le lieu auprès duquel les rapports annuel et semestriel du fonds maître peuvent être obtenus gratuitement.

4 Les documents de marketing et les informations clés pour l'investisseur du fonds nourricier contiennent l'indication qu'il s'agit d'un fonds nourricier qui investit au moins 85 % de sa fortune dans un fonds maître déterminé.

Art. 58 Obligations communes du fonds maître et du fonds nourricier ou de leurs directions

1 Le fonds maître met à la disposition du fonds nourricier tous les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ses obligations. Ils concluent à cet effet une convention réglant leur collaboration et leurs devoirs d'information.

2 La convention portant sur la collaboration et les devoirs d'information règle au minimum les points suivants:

a. principes relatifs à la communication des documents afférents et autres informations par le fonds maître aux fonds nourriciers;

b. devoir d'information du fonds maître vis-à-vis du fonds nourricier portant sur la délégation de tâches à des tiers;

c. violations par le fonds maître des dispositions légales et contractuelles soumises au devoir d'annonce aux fonds nourriciers ainsi que la forme et la date de ces annonces;

d. devoir d'annoncer l'engagement total en instruments financiers dérivés du fonds maître aux fonds nourriciers;

e. devoir d'information du fonds maître vis-à-vis du fonds nourricier dans le cas où il conclut avec des tiers d'autres conventions d'échange d'informations;

f. possibilités d'investissement du fonds nourricier dans le fonds maître et informations relatives aux coûts et charges imputables au fonds nourricier;

g. principes et modalités relatifs à la transposition des mesures visées à l'al. 4;

h. modalités relatives à l'annonce de suspension des émissions et rachats ainsi qu'aux mesures concernant l'annonce d'erreurs relatives à la fixation du prix du fonds maître;

i. principes nécessaires à la coordination des rapports d'audit du fonds maître et des fonds nourriciers.

3 Si le fonds maître et le fonds nourricier sont gérés par la même direction ou par la même SICAV, la convention portant sur la coopération et les devoirs d'information peut être remplacée par des règlements internes. Ceux-ci doivent contenir des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. Les règlements internes doivent notamment remplir les exigences de l'al. 2, let. f à i.

4 Le fonds maître et le fonds nourricier prennent des mesures pour coordonner leurs calendriers de calcul et de publication de la valeur nette d'inventaire afin de prévenir le market timing et d'empêcher les possibilités d'arbitrage.

Art. 59 Obligations du fonds maître ou de sa direction

1 Le fonds maître informe immédiatement la FINMA de l'identité de chaque fonds nourricier qui acquiert ses parts à titre de placement.

2 Il ne perçoit du fonds nourricier aucune commission d'émission ou de rachat pour le placement dans ses parts.

3 Il veille à ce que toutes les informations légalement ou contractuellement nécessaires soient fournies à temps au fonds nourricier, à sa banque dépositaire et à sa société d'audit, ainsi qu'à la FINMA. Ce faisant, il respecte ses obligations légales et contractuelles concernant la publicité des données et leur protection.

Art. 60 Obligations du fonds nourricier ou de sa direction

1 Le fonds nourricier communique à sa banque dépositaire toutes les informations sur le fonds maître dont elle a besoin pour accomplir sa tâche.

2 Il assure un suivi efficace de l'activité du fonds maître.

3 Dans le calcul de son engagement total selon l'art. 72, al. 3, OPCC[14], il prend en compte l'engagement total du fonds maître en proportion de ses placements dans le fonds maître.

4 Si le fonds nourricier, sa direction ou une autre personne agissant au nom du fonds nourricier ou de sa direction reçoit un avantage appréciable en argent en rapport avec le placement dans les parts du fonds maître, cet avantage doit être imputé sur la fortune du fonds nourricier.

Art. 61 Obligations de la banque dépositaire

1 Si la banque dépositaire du fonds maître constate des irrégularités du fonds maître susceptibles d'avoir une incidence négative sur le fonds nourricier, elle en informe sa société d'audit, le fonds nourricier et sa direction ainsi que sa banque dépositaire. Sont notamment considérés comme irrégularités les événements suivants:

a. erreurs lors du calcul de la valeur nette d'inventaire du fonds maître;

14 RS **951.311**

b. erreurs lors des transactions, de l'exécution de ventes et de souscriptions ou de demandes d'émission ou de rachats ou de parts du fonds maître par les fonds nourriciers;

c. erreurs lors du paiement ou de la capitalisation de résultats du fonds maître;

d. violations des objectifs, des restrictions, de la politique ou de la stratégie d'investissement du fonds maître fixés par la loi, le contrat de fonds ou le règlement de placement, le prospectus ou les informations clés pour les investisseurs.

2 Si le fonds maître et le fonds nourricier ont des banques dépositaires différentes, celles-ci concluent, avec l'accord du fonds maître et du fonds nourricier, une convention portant sur la coopération et les devoirs d'information afin d'assurer l'exécution de leurs obligations. La convention doit contenir au minimum les éléments suivants:

a. description des documents et catégories d'informations que les deux banques dépositaires s'échangent régulièrement, y compris les modalités et délais de transmission;

b. principes relatifs à l'exécution des questions opérationnelles, y compris le calcul de la valeur nette d'inventaire, la protection contre le market timing ainsi que le traitement des demandes du fonds nourricier;

c. modalités concernant la communication de violations des dispositions légales et contractuelle par le fonds maître;

d. autres éléments nécessaires pour la coopération des banques dépositaires.

3 Dans le cadre de l'échange d'informations, les banques dépositaires respectent leurs obligations légales et contractuelles en matière de publicité et de protection des données.

Art. 62 Obligations de la société d'audit

1 Dans son rapport abrégé du fonds nourricier, la société d'audit prend en compte le rapport abrégé du fonds maître. Si le fonds maître et le fonds nourricier ont des exercices différents, le fonds maître établit un bouclement intermédiaire à la date de bouclement du fonds nourricier. Sur la base de ce bouclement, la société d'audit établit pour le fonds maître un rapport abrégé *ad hoc* à la date de bouclement du fonds nourricier.

2 Elle mentionne dans le rapport abrégé du fonds nourricier toutes les divergences avec le texte standard et les autres informations essentielles qui figurent dans le rapport abrégé du fonds maître et leur incidence sur le fonds nourricier.

3 Dans le cas où le fonds maître et le fonds nourricier ont des sociétés d'audit différentes, celles-ci concluent une convention sur la coopération et les devoirs d'information afin de s'assurer de leurs obligations. Ces conventions portant sur la coopération et les devoirs d'information contiennent au minimum les informations suivantes:

a. description des documents et catégories d'informations que les deux sociétés d'audit s'échangent régulièrement, y compris les modalités et délais de transmission;

b. coordination du rôle des sociétés d'audit dans les procédures relatives à l'établissement des bilans annuels du fonds maître et du fonds nourricier;

c. données relatives aux informations qui doivent figurer dans le rapport d'audit du fonds maître conformément à l'al. 2;

d. autres modalités relatives à la coopération des sociétés d'audit ainsi qu'à l'établissement et la transmission des rapports d'audit et des rapports abrégés *ad hoc*.

Art. 63 Dissolution du fonds maître

1 Le fonds nourricier suspend les remboursements sitôt la dissolution du fonds maître annoncée. Il remet à la FINMA, dans le mois qui suit l'annonce de la dissolution du fonds maître, l'annonce ou la requête:

a. de dissolution du fonds nourricier;

b. de modification du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement en raison du changement de fonds maître, ou

c. de modification du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement en raison de sa transformation en fonds non nourricier.

2 Le produit de la liquidation du fonds maître ne peut être versé avant l'approbation des requêtes conformément à l'al. 1, let. b et c que s'il est réinvesti jusqu'au moment de l'approbation de ces requêtes aux seules fins d'une gestion efficace des liquidités.

Art. 64 Fusion, transformation et transfert de la fortune

1 Si le fonds maître décide d'une fusion, d'une transformation ou d'un transfert de la fortune, le fonds nourricier doit annoncer à la FINMA, dans le mois qui suit l'annonce faite par le fonds maître, s'il veut:

a. se dissoudre;

b. garder le même fonds maître;

c. changer de fonds maître, ou

d. se transformer en un fonds non nourricier.

2 Avec son annonce, le fonds nourricier dépose à la FINMA, si nécessaire, une requête en approbation des modifications du contrat de fonds de placement ou du règlement de placement.

3 Si la fusion, la transformation ou le transfert de la fortune du fonds maître intervient avant l'approbation de la requête conformément à l'al. 1, let. c et d, le fonds nourricier ne peut restituer les parts au fonds maître que si le produit ainsi obtenu est réinvesti jusqu'à l'entrée en vigueur des modifications aux seules fins d'une gestion efficace des liquidités.

Chapitre 2 Autres fonds

Art. 65

1 Les prescriptions applicables aux fonds en valeurs mobilières en ce qui concerne le prêt de valeurs mobilières (art. 1 à 9), les opérations de pension (art. 10 à 22), les instruments dérivés (art. 23 à 49), la gestion des sûretés (art. 50 à 55) et les structures maître-nourricier (art. 56 à 64) s'appliquent par analogie aux autres fonds.

2 Sont réservés les art. 100 et 101 OPCC[15].

3 La FINMA peut octroyer des dérogations à ces prescriptions (art. 101 OPCC).

Titre 2 Instituts

Chapitre 1[16]
Obligations pour le représentant de placements collectifs étrangers

(art. 128*a*, al. 2, et 131 ss, OPCC[17])

Art. 66 Obligations de publication

1 Le représentant des placements collectifs étrangers publie conjointement les prix d'émission et de rachat des parts et, le cas échéant, la valeur d'inventaire avec la mention «commissions non comprises» dans les organes de publication désignés dans le prospectus et ce, lors de chaque émission et de chaque rachat mais au moins deux fois par mois.

2 Pour les placements collectifs dont le droit au rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109, al. 3, OPCC[18], les publications visées à l'al. 1 doivent être effectuées au moins une fois par mois. Les semaines et les jours durant lesquels les publications sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

3 Si des documents sont modifiés, la communication y relative adressée aux investisseurs dans le pays d'origine des placements collectifs étrangers est publiée simultanément en Suisse.

Art. 66*a* Obligations d'annoncer

1 Le représentant de placements collectifs étrangers informe immédiatement la FINMA notamment:

a. lorsque des placements collectifs ou des compartiments sont regroupés ou liquidés, ou lorsque leur forme juridique est modifiée;

b. lorsqu'un placement collectif ou un compartiment n'est pas lancé ou que l'offre n'a pas été acceptée en Suisse ou y est devenue caduque;

15 RS **951.311**
16 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
17 RS **951.311**
18 RS **951.311**

c. lorsque le remboursement des parts d'un placement collectif étranger qu'il représente est suspendu ou lorsque la société de gestion de fortune a décidé d'une réduction proportionnelle des demandes de rachat (*gating*);

d. lorsqu'une autorité de surveillance étrangère prononce des mesures contre le placement collectif, notamment lorsqu'elle retire l'autorisation.

2 En cas de changement du service de paiement ou de dissolution des contrats de représentation, l'approbation de la FINMA pour mettre un terme au mandat est demandée au préalable (art. 120, al. 2bis, LPCC).

Art. 66*b* Obligation d'annoncer les résiliations et les modifications de l'assurance responsabilité civile professionnelle

Les représentants de placements collectifs étrangers informent immédiatement la FINMA de la résiliation ou de la modification de l'assurance responsabilité civile professionnelle.

Chapitre 2 Gestion des risques et contrôle des risques

(art. 14 LPCC et 12*a* OPCC[19])

Art. 67[20]

Pour la gestion des risques et le contrôle des risques, les art. 8 à 14 de l'ordonnance de la FINMA du 4 novembre 2020 sur les établissements financiers[21] s'appliquent par analogie pour les SICAV.

Art. 68 à 71[22]

Chapitre 3[23] SICAV

(art. 33, al. 1, OPCC[24])

Art. 72

La SICAV autogérée veille à ce que l'évaluation des placements soit séparée, du point de vue fonctionnel et du personnel, des activités liées aux décisions d'investissement (gestion de portefeuille).

19 RS **951.311**
20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
21 RS **954.11**
22 Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
24 RS **951.311**

Chapitre 4 ...

Art. 73 à **76**[25]

Chapitre 5 Banque dépositaire

(art. 14, 72 s LPCC et 102*a* ss OPCC[26])

Art. 77 Organisation

1 La banque dépositaire veille à son indépendance vis-à-vis de la direction ou de la SICAV sur le plan des locaux, du personnel et des fonctions.

2 Lorsque la direction ou la SICAV délègue des tâches à la banque dépositaire, elle veille à ce qu'il n'en résulte aucun conflit d'intérêts. L'indépendance réciproque doit être assurée entre, d'une part, la direction ou la SICAV qui délègue ou ses mandataires et, d'autre part, les personnes en charge des tâches de la banque dépositaire conformément à l'art. 73 LPCC. Les investisseurs doivent être informés des conflits d'intérêts qui ne peuvent être évités.

3 Les personnes chargées des tâches de la banque dépositaire selon l'art. 73 LPCC ne peuvent pas à la fois exécuter des tâches déléguées par la direction ou la SICAV.

Art. 78 Fonction de contrôle

1 Dans l'exécution de ses tâches de contrôle selon l'art. 73, al. 3, let. a et b, LPCC, la banque dépositaire évalue les risques quant au genre, à l'étendue et à la complexité de la stratégie du placement collectif pour mettre en place des procédures de contrôle appropriées aux placements collectifs et aux actifs dans lesquels il investit.

2 La banque dépositaire édicte des directives internes appropriées y relatives comprenant au moins les éléments suivants:

a. la façon d'organiser sa fonction de contrôle, en particulier les rôles et les responsabilités respectifs des différentes personnes responsables;

b. le processus de contrôle selon lequel les contrôles doivent être réalisés, y compris ceux réalisés lorsque la garde est confiée à un tiers ou à un dépositaire central au sens de l'art. 105*a* OPCC[27];

c. le plan de contrôle et les processus de contrôle, en particulier les méthodes, les bases de données et la périodicité des contrôles;

d. les processus d'escalade qui sont déclenchés lorsque des irrégularités sont constatées, en particulier les étapes de la procédure, les délais, la prise de contact avec la direction du fonds ou la SICAV et d'autres parties concernées, les

25 Abrogés par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
26 RS **951.311**
27 RS **951.311**

procédures suivies pour définir des mesures à prendre, ainsi que les devoirs d'information;

e. les rapports de la banque dépositaire à l'intention des organes et éventuellement d'autres destinataires sur son activité de contrôle, en particulier leur fréquence, leur forme et leur contenu.

3 La banque dépositaire dispose à l'encontre de la direction du droit et de l'obligation d'intervenir en cas de placements non conformes. Si elle a connaissance de tels cas dans le cadre de ses contrôles, elle rétablit l'ordre légal, en demandant par exemple l'extourne de ces placements.

Titre 3
Tenue des livres, évaluation, reddition des comptes et obligation de publier

Chapitre 1 Tenue des livres et présentation des comptes

Section 1 Dispositions communes

Art. 79 Principes
(art. 87 et 91 LPCC)

1 Sauf disposition contraire de la LPCC et de la présente ordonnance, les dispositions du code des obligations (CO)[28] s'appliquent à la tenue des livres et à la présentation des comptes selon l'art. 87 LPCC.

2 La tenue des livres doit se conformer aux exigences légales relatives aux rapports annuels et semestriels (art. 89 ss LPCC) et présenter une image fidèle correspondant à l'état réel du patrimoine et des résultats.

3 Les transactions, y compris les opérations hors bilan, doivent être saisies immédiatement après la conclusion du contrat. L'inscription au bilan des transactions conclues mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion.

4 La comptabilité doit prendre en compte les exigences du droit fiscal.

Art. 80 Unité de compte
(art. 26, al. 3,108 LPCC et 35*a*, al. 1, let. o, OPCC[29])

1 Une monnaie étrangère peut être désignée comme unité de compte:

a. dans le règlement du fonds de placement ou de ses compartiments;

b. dans le règlement de placement des compartiments de la SICAV;

c. dans le contrat de société de la société en commandite de placements collectifs.

2 La SICAV fixe en outre dans son règlement de placement la monnaie qui est l'unité de compte du compte global (art. 98) et la procédure de conversion.

28 RS **220**
29 RS **951.311**

[3] Lorsqu'une monnaie étrangère est utilisée pour la présentation des comptes, les valeurs ne doivent pas être indiquées en plus dans la monnaie nationale.

Section 2 Placements collectifs ouverts

Art. 81 Compartiments et classes de parts

(art. 92 à 94 LPCC et 112 OPCC[30])[31]

[1] Dans le cas de placements collectifs à compartiments, les dispositions du présent titre s'appliquent à chaque compartiment.

[2] Les compartiments doivent figurer séparément dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

[3] L'exercice comptable des compartiments doit clôturer à la même date.

[4] Pour les classes de parts, la valeur nette d'inventaire par classe doit être indiquée.

Art. 82 Contrôle des parts et des certificats de parts

(art. 11 et 73, al. 1, LPCC)

[1] La banque dépositaire enregistre au fur et à mesure les émissions et les rachats de parts y compris les fractions. Ce faisant, elle saisit les informations suivantes:

a. la date de l'émission ou du rachat;

b. le nombre des parts émises ou rachetées;

c. le versement brut de l'investisseur ou le versement net à l'investisseur;

d. les rémunérations et frais accessoires lors de l'émission ou du rachat;

e. le montant crédité ou débité au placement collectif;

f. la valeur nette d'inventaire de la part.

[2] Si les parts sont nominatives, l'identité de l'investisseur doit en plus être enregistrée de manière séparée.

[3] La banque dépositaire enregistre les émissions et les rachats de certificats de parts de manière séparée.

Art. 83 Fonds immobiliers

(art. 59, al. 1, let. b, 83 LPCC et 86, al. 3, let. b, et 93 OPCC[32])

[1] Les fonds immobiliers et les sociétés immobilières leur appartenant doivent clôturer leur exercice comptable le même jour. La FINMA peut accorder des dérogations pour autant que l'établissement d'une comptabilité consolidée soit garanti.

30 RS **951.311**
31 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
32 RS **951.311**

2 Les impôts afférents à la liquidation éventuelle d'un fonds immobilier, notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les gains immobiliers et, le cas échéant, les droits de mutation doivent être pris en considération lors du calcul de la valeur nette d'inventaire.

3 L'imputation des amortissements sur les immeubles et les accessoires du compte de résultat est admissible pour autant qu'elle respecte les normes comptables applicables.

Chapitre 2 Évaluation

Section 1 Dispositions communes

Art. 84 Placements
(art. 88 et 89, al. 2, LPCC)

1 Les placements sont évalués à la valeur vénale (art. 88 LPCC).

2 En annexe du compte de fortune ou du bilan et du compte de résultat (art. 94 et 95), les placements doivent être présentés de manière sommaire dans un tableau et répartis dans les trois catégories d'évaluation suivantes:

a. placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public, évalués au prix payé selon les cours du marché principal (art. 88, al. 1, LPCC);

b. placements pour lesquels aucun cours selon la let. a n'est disponible, évalués selon des paramètres observables sur le marché;

c. placements qui, en raison de paramètres non observables sur le marché, sont évalués au moyen de modèles d'évaluation appropriés en tenant compte des conditions actuelles du marché.

Art. 85 Private Equity
(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

1 L'évaluation de placements en Private Equity doit être faite conformément aux standards internationaux reconnus, pour autant qu'elle ne soit pas réglée dans la présente ordonnance.

2 Les standards appliqués doivent être décrits de manière détaillée dans le prospectus ou dans le règlement.

Art. 86[33] Fonds immobiliers
(art. 88 et 90 LPCC)

Les terrains constructibles et les immeubles en construction sont inscrits dans le compte de fortune à leur valeur vénale. La direction de fonds ou la SICAV procède à l'estimation des immeubles en construction, lesquels figurent à la valeur vénale, à la clôture de l'exercice comptable.

33 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Section 2 Placements collectifs ouverts

(art. 88, al. 2, LPCC)

Art. 87

1 Les actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs de la SICAV doivent être évalués au coût d'acquisition ou de fabrication, sous déduction des amortissements économiquement nécessaires.

2 Les principes d'évaluation pour les actifs immobilisés matériels et immatériels doivent être publiés sous la rubrique informations supplémentaires. S'ils sont modifiés, des données adaptées pour l'année précédente doivent en outre être fournies pour information.

3 La fortune restante de la SICAV est évaluée conformément aux art. 84 à 86.

Section 3 Placements collectifs fermés

Art. 88 Société en commandite de placements collectifs

(art. 88, al. 2, et 108 LPCC)

Les art. 84 à 87 s'appliquent par analogie à l'évaluation.

Art. 89 Société d'investissement à capital fixe (SICAF)

(art. 117 LPCC)

1 L'évaluation est effectuée, dans le cadre de la clôture individuelle (art. 109, al. 1), selon les dispositions de la comptabilité commerciale et de la présentation des comptes. En outre, les valeurs vénales des placements doivent être indiquées à titre d'information.

2 Dans le cadre de la clôture consolidée (art. 109, al. 2), l'évaluation doit être effectuée d'après des standards reconnus conformément à l'ordonnance du 21 novembre 2012 sur les normes comptables reconnues (ONCR)[34].

Chapitre 3 Dispositions communes applicables à la reddition des comptes

Art. 90 Private Equity

(art. 88 et 108 LPCC)

1 Les méthodes d'évaluation utilisées (art. 85) doivent être publiées dans les rapports annuel et semestriel.

2 Si un placement est porté au bilan en dessous de sa valeur d'achat, celle-ci doit être publiée.

34 RS **221.432**

3 Pour les placements collectifs qui peuvent investir plus de 10 % de leur fortune dans du Private Equity, les informations minimales suivantes doivent apparaître et être structurées, pour chaque placement, selon le type et le stade de développement, pour autant que leur part dépasse 2 % de la fortune du placement collectif:

a. la description du placement (raison sociale, siège, but, capital et participation);

b. la description des activités et, le cas échéant, l'avancement du développement;

c. des informations concernant l'administration et l'organe de gestion;

d. le type et la phase de développement tel que «Seed», «Early Stage», «Buyout»;

e. l'étendue des engagements contractés.

Art. 91 Filiales
(art. 90, al. 1, LPCC et 68 OPCC[35])

1 Lorsque des filiales sont utilisées afin de mettre en œuvre la politique de placement, une approche transparente et économique doit être appliquée lors de la reddition des comptes, notamment dans le compte de fortune et le bilan, le compte de résultat, l'inventaire et au niveau des achats et des ventes.

2 Les sociétés doivent être consolidées selon un principe standard reconnu conformément à l'ONCR[36]. À cette fin, leur comptabilité doit être établie sur une base consolidée.

Chapitre 4
Reddition des comptes afférents aux placements collectifs ouverts

Section 1 Compte annuel

Art. 92 SICAV
(art. 36, al. 1, let. b, LPCC et 68, 70, 86 et 99 OPCC[37])

1 Le compte annuel de la SICAV se compose du compte annuel des compartiments des actionnaires investisseurs, du compte annuel du compartiment des actionnaires entrepreneurs et du compte global de la SICAV.

2 Le compte annuel indique, pour les compartiments des actionnaires investisseurs, les placements autorisés au sens des art. 70, 86 et 99 OPCC.

3 Il indique, pour le compartiment des actionnaires entrepreneurs, les éléments suivants:

a. les placements autorisés au sens de l'al. 2 ainsi que les biens mobiliers, immobiliers ou immatériels nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV;

35 RS **951.311**
36 RS **221.432**
37 RS **951.311**

b. les engagements autorisés.

4 Sont autorisés les engagements contractés à court terme ou garantis par des hypothèques, nécessaires à l'exercice direct de l'activité d'exploitation de la SICAV.

5 Les comptes annuels d'un ou de plusieurs compartiments des actionnaires investisseurs choisis peuvent seulement être publiés avec le compte global de la SICAV.

6 Le compte annuel fait partie du rapport annuel qui remplace le rapport de gestion selon le CO[38]. Un rapport annuel et un tableau des flux de trésorerie ne doivent pas être établis.

Art. 93 Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat pour les fonds de placement et les SICAV
(art. 91 LPCC)

Pour les fonds de placement et les compartiments des actionnaires investisseurs, le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat doivent être publiés dans le rapport annuel et semestriel et doivent contenir au moins les postes cités aux art. 94 à 98.

Art. 94 Fonds en valeurs mobilières
(art. 53 à 57, 89 LPCC et 70 à 85 OPCC[39])

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat des fonds en valeurs mobilières comportent au moins les postes selon l'annexe 2.

Art. 95 Fonds immobiliers
(art. 58 à 67 et 89 LPCC et 86 à 98 OPCC[40])

Le compte de fortune, le bilan et le compte de résultat d'un fonds immobilier comportent au moins les postes selon l'annexe 3.

Art. 96 Autres fonds
(art. 68 à 71, 89 LPCC et 99 à 102 OPCC[41])

Les exigences relatives à la structure minimale pour les fonds en valeurs mobilières (art. 94) sont applicables par analogie aux autres fonds. Elles comprennent en outre les placements autorisés pour les autres fonds.

38 RS **220**
39 RS **951.311**
40 RS **951.311**
41 RS **951.311**

Art. 97 Structure minimale du bilan et du compte de résultat du compartiment des actionnaires entrepreneurs
(art. 53 ss LPCC et 68 OPCC[42])

1 Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être divisé en:

a. placements;

b. fortune d'exploitation.

2 Les art. 94 à 96 sont applicables à la structure des placements.

3 Les art. 959 et 959*a* CO[43] sont applicables par analogie à la structure de la fortune d'exploitation.

4 L'art. 959*c* CO est applicable par analogie à l'annexe. Doivent, en outre, être publiés les principes d'évaluation des actifs immobilisés matériels et immatériels des actionnaires entrepreneurs. Par ailleurs, l'annexe doit contenir des informations sur la procédure d'évaluation des risques.

5 Les actionnaires entrepreneurs et les groupes d'actionnaires liés par des conventions d'actionnaires qui détiennent 5 % ou plus des actions doivent être mentionnés dans le rapport annuel de la façon suivante:

a. le nom ou la raison sociale;

b. le domicile ou siège;

c. le niveau de la participation exprimé en pourcentage.

Art. 98 Compte global de la SICAV
(art. 91 LPCC)

1 Le compte global de la SICAV se compose du bilan, du compte de résultat et de l'annexe conformément au CO[44] et comprend les compartiments des actionnaires investisseurs et le compartiment des actionnaires entrepreneurs.

2 Pour l'établissement du bilan et du compte de résultat, les positions des compartiments des actionnaires investisseurs doivent être additionnées. La structure doit respecter les art. 94 à 96.

3 Le compartiment des actionnaires entrepreneurs doit être indiqué séparément dans le bilan et le compte de résultat. Les art. 94 à 96 pour les placements ainsi que les art. 959, 959*a* et 959*b* CO pour la fortune d'exploitation s'appliquent par analogie à la structure des positions.

4 Le compte global de la SICAV doit être structuré d'après les compartiments des actionnaires investisseurs, le compartiment des actionnaires entrepreneurs et la fortune totale de la SICAV.

5 Les informations de l'art. 97, al. 5, doivent en outre être publiées dans le compte global.

42 RS **951.311**
43 RS **220**
44 RS **220**

Section 2 Indications supplémentaires

Art. 99 Inventaire du placement collectif

(art. 89, al. 1, let. c, LPCC)

1 L'inventaire doit au moins être structuré en fonction des types de placement, tels que valeurs mobilières, avoirs en banque, instruments du marché monétaire, instruments financiers dérivés, métaux précieux, commodities et à l'intérieur des types de placement, en tenant compte de la politique de placement, en fonction des branches, des régions géographiques, des types de valeurs mobilières (annexe 2, ch. 1.4), et des monnaies.

2 Le montant et le pourcentage de la participation à la fortune totale du placement collectif doivent être indiqués pour chaque groupe ou sous-groupe.

3 Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la participation à la fortune totale du placement collectif doit être indiquée.

4 Les valeurs mobilières doivent être divisées de la manière suivante:

a. les valeurs mobilières négociées en bourse;

b. les valeurs mobilières négociées sur un autre marché réglementé ouvert au public;

c. les valeurs mobilières selon l'art. 70, al. 3, OPCC[45];

d. les valeurs mobilières selon l'art. 71, al. 2, OPCC;

e. les valeurs mobilières ne tombant pas sous les let. a à d.

5 Pour chacune des valeurs inscrites à l'inventaire, la catégorie d'évaluation doit être indiquée conformément à l'art. 84, al. 2.

6 Pour les valeurs mobilières mentionnées à l'al. 3, le sous-total de chaque catégorie doit être indiqué et chaque position doit être distinguée en conséquence.

Art. 100 Inventaire du fonds immobilier

(art. 89, al. 1, let. c, et 90 LPCC)

1 L'inventaire comprend au moins les postes suivants:

a. immeubles d'habitation;

b. immeubles à usage commercial;

c. immeubles à usage mixte;

d. terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir, et les immeubles en construction;

e. parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers;

f. hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques.

45 RS **951.311**

2 Pour les immeubles en droit de superficie et les objets en propriété par étage, cette indication doit figurer dans l'inventaire pour chaque objet et pour le total de chaque position de l'al. 1, let. a à d.

3 L'inventaire contient les indications suivantes pour chaque immeuble:

a. l'adresse;

b. le prix de revient;

c. la valeur vénale estimée;

d. les revenus bruts réalisés.

4 Si des investissements en valeurs mobilières à court terme servant un taux fixe, des investissements en certificats immobiliers ou des investissements en dérivés sont effectués, ceux-ci doivent également être mentionnés.

5 Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques existant à la fin de l'année de même que les prêts et les crédits doivent être indiqués de même que les conditions de taux et la durée.

6 Pour chaque fonds immobilier, une liste des sociétés immobilières leur appartenant, indiquant la participation respective, doit être publiée.

7 Les positions de l'inventaire doivent être représentées selon les trois catégories d'évaluation conformément à l'art. 84, al. 2. Si tous les biens immobiliers ont la même catégorie d'évaluation, ils peuvent être mentionnés de la sorte en résumé pour tout le portefeuille immobilier.

Art. 101 Liste des achats, des ventes et des autres opérations

(art. 89, al. 1, let. e, LPCC)

1 Toute modification dans la composition du placement collectif doit être publiée dans le rapport annuel, notamment les achats, ventes, opérations hors bilan, actions gratuites, droits préférentiels de souscription et splits. Chaque élément de la fortune devra être désigné avec précision.

2 S'agissant des fonds immobiliers, chaque valeur immobilière achetée ou vendue doit être mentionnée. Le prix convenu devra être communiqué à l'investisseur qui en fait la demande.

3 S'agissant des fonds immobiliers, les transactions effectuées entre les placements collectifs qui sont gérés par la même direction ou SICAV ou par des directions ou SICAV liées doivent être indiquées séparément.

4 Les hypothèques et les prêts garantis par des hypothèques qui sont accordés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée.

5 Les hypothèques et les autres engagements garantis par des hypothèques de même que les prêts et les crédits qui sont contractés dans le courant de l'exercice annuel et qui sont remboursés avant la clôture de l'exercice annuel doivent être mentionnés avec les conditions de taux et la durée ou de manière sommaire par catégorie avec une durée moyenne et un taux d'intérêt moyen.

Art. 102 Variation de la fortune nette du fonds
(art. 89 LPCC)

1 Un tableau présentant la variation de la fortune nette du fonds et comprenant au moins les postes ci-après doit être établi pour chaque placement collectif:

a. la fortune nette du fonds au début de l'exercice;

b. les distributions;

c. le solde des mouvements de parts;

d. le résultat total;

e. la fortune nette du fonds à la fin de l'exercice.

2 Au surplus, la statistique des parts pour l'exercice doit être mentionnée (art. 89, al. 1, let. b, LPCC).

Art. 103 Informations des années précédentes
(art. 91 LPCC)

1 Le rapport annuel et le rapport semestriel doivent indiquer dans le compte de fortune ainsi que dans le bilan et le compte de résultat les informations de l'année précédente.

2 Le rapport annuel contient, en outre, un tableau de la fortune nette du fonds et de la valeur nette d'inventaire par part des trois exercices écoulés. Le jour de référence est le dernier jour de l'exercice.

Section 3 Utilisation du résultat et distributions

Art. 104 Utilisation du résultat
(art. 89, al. 1, let. a, LPCC)

1 Le tableau concernant l'utilisation du résultat doit comprendre au moins les postes suivants:

a. le produit net de l'exercice comptable;

b. les gains en capitaux de l'exercice comptable destinés à être distribués;

c. les gains en capitaux des exercices comptables précédents destinés à être distribués;

d. le report de l'année précédente;

e. le résultat disponible pour être réparti;

f. le résultat prévu pour être distribué aux investisseurs;

g. le montant prévu pour être réinvesti;

h. le report à nouveau.

2 La constitution de réserves n'est pas autorisée.

Art. 105 Distribution
(art. 91 LPCC)

1 Les distributions intermédiaires de revenus ne sont autorisées que si elles sont prévues dans le règlement.

2 Les gains en capitaux ne peuvent être distribués que si les conditions suivantes sont remplies:

a. la distribution doit être prévue dans le règlement;

b. les gains en capitaux doivent être réalisés;

c. il ne s'agit pas d'une distribution intermédiaire.

3 La distribution de gains en capitaux est admise même s'il y a eu des pertes en capitaux lors des exercices comptables précédents.

4 L'attribution de tantièmes n'est pas autorisée.

Section 4 Obligations de publier

Art. 106 Publication du prix d'émission, du prix de rachat et de la valeur nette d'inventaire
(art. 26, al. 3, 79, 80, 83, al. 4, LPCC et 35*a*, al. 1, let. l et 39 OPCC[46])

1 Le prix d'émission, le prix de rachat et la valeur nette d'inventaire doivent être publiés lors de chaque émission et chaque rachat de parts dans les médias imprimés ou les plateformes électroniques désignés dans le prospectus.

2 Les prix des fonds en valeurs mobilières et des autres fonds doivent être publiés au moins deux fois par mois.

3 S'agissant des placements collectifs cités ci-après, les prix doivent être publiés au moins une fois par mois:

a. les fonds immobiliers;

b. les placements collectifs dont le droit de demander le rachat en tout temps a été restreint au sens de l'art. 109, al. 3, OPCC.

4 Les semaines et les jours auxquels les publications au sens des al. 2 et 3 sont effectuées doivent être indiqués dans le prospectus.

5 Lorsque la valeur nette d'inventaire est publiée, la mention «commissions non comprises» doit y être ajoutée.

Art. 107[47]

46 RS **951.311**
47 Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Chapitre 5
Reddition des comptes afférents aux placements collectifs fermés

Art. 108 Société en commandite de placements collectifs
(art. 108 LPCC)

1 La reddition des comptes est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

2 Les participations détenues exclusivement à des fins d'investissement ne doivent pas être consolidées, indépendamment du pourcentage des voix et du capital détenu dans l'entreprise.

Art. 109 SICAF
(art. 117 LPCC)

1 La reddition des comptes de la clôture individuelle est effectuée, par analogie, conformément aux dispositions régissant les placements collectifs ouverts.

2 L'obligation de consolidation selon le CO[48] ne s'applique pas. Une consolidation éventuelle doit être effectuée d'après un standard reconnu conformément à l'ONCR[49].

Titre 4 Audit et rapport d'audit

Chapitre 1 Audit

Art. 110[50] Subdivision en audit des comptes annuels et audit prudentiel
(art. 126 LPCC et 24 LFINMA[51])

Les audits doivent être subdivisés en un audit des comptes annuels et un audit prudentiel.

Art. 111 Révision des comptes annuels
(art. 126, al. 5 et 6, LPCC et 137 OPCC[52])

1 Sont contrôlées lors de la révision des comptes annuels des placements collectifs les informations exigées selon les art. 89, al. 1, let. a à h et 90 LPCC.

1bis L'audit de la gestion ou de la direction de placements collectifs ainsi que du respect des prescriptions réglementaires, statutaires, contractuelles et légales ne concernant pas les comptes annuels est objet de l'audit prudentiel mené auprès de la direction de fonds.[53]

48 RS **220**
49 RS **221.432**
50 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
51 Loi du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (RS **956.1**)
52 RS **951.311**
53 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

2 La révision des comptes annuels de l'associé indéfiniment responsable d'une société en commandite de placements collectifs ainsi que du représentant de placements collectifs étrangers est régie par les art. 728 à 731*a* CO[54].[55]

3 La FINMA peut prévoir des dérogations pour le représentant de placements collectifs étrangers.

Art. 112 Audit prudentiel

(art. 126, al. 1 à 3, LPCC, 24 LFINMA[56] et 2 à 8 OA-FINMA[57])[58]

1 L'audit prudentiel comprend le contrôle du respect du droit de la surveillance applicable par les titulaires d'une autorisation selon l'art. 13, al. 2, let. b à d et h, LPCC, en tenant compte des placements collectifs.[59]

2 S'agissant des sociétés en commandite de placements collectifs, la société indéfiniment responsable doit être intégrée dans la procédure d'audit.

3 L'audit prudentiel concernant les placements collectifs comprend également l'examen du prospectus et de la feuille d'information de base.[60]

4 ...[61]

Chapitre 2 Rapports d'audit

Art. 113 Types de rapports

(art. 126 LPCC, 24 LFINMA[62], 137 OPCC[63] et 9 à 12 OA-FINMA[64])

La société d'audit établit:

a. des rapports d'audit portant sur l'audit prudentiel du titulaire d'une autorisation et l'audit des placements collectifs ainsi que sur les représentants non soumis à une obligation d'autorisation de placements collectifs étrangers (audit prudentiel);

b. des rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels selon l'art. 126, al. 5, LPCC (révision des comptes annuels);

54 RS **220**
55 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
56 L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS **956.1**)
57 O du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers (RS **956.161**)
58 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
59 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
60 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
61 Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
62 RS **956.1**
63 RS **951.311**
64 RS **956.161**

c. des rapports abrégés portant sur l'audit des placements collectifs (révision des comptes annuels).

Art. 114 Rapport d'audit prudentiel
(art. 126, al. 1 à 3, LPCC, 24 LFINMA[65] et 9 à 12 OA-FINMA[66])[67]

1 La société d'audit établit le rapport concernant l'audit prudentiel.[68]

2 Pour la direction de fonds, le rapport porte également sur les fonds de placement qu'elle gère.[69]

3 Les rapports d'audit de la société en commandite de placements collectifs comprennent également la société indéfiniment responsable.

4 Les rapports d'audit portant sur les titulaires de l'autorisation et les fonds de placement doivent être portés à la connaissance de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. Les rapports d'audit doivent être discutés lors d'une séance de cet organe et leur traitement doit être consigné dans un procès-verbal.

Art. 115 Rapport d'audit portant sur l'audit des comptes annuels
(art. 126, al. 5 et 6, LPCC et 137 OPCC[70])

1 Les dispositions applicables à l'audit ordinaire selon le CO[71] s'appliquent par analogie aux rapports d'audit portant sur la révision des comptes annuels.

2 La société d'audit établit les rapports abrégés à temps avant la publication des rapports annuels. Les rapports abrégés doivent être signés par l'auditeur responsable compétent et par un collaborateur de la société d'audit avec droit de signature

3 Dans le cas des placements collectifs comprenant des compartiments, un rapport abrégé doit être établi pour chaque compartiment.

Art. 116 Rapport abrégé
(art. 126, al. 5 et 6, LPCC, 24 LFINMA[72], 137 OPCC[73] et 9 à 12 OA-FINMA[74])

1 Le rapport abrégé se prononce sur le respect des dispositions légales, contractuelles, statutaires et réglementaires en matière de compte annuel et sur la vérification des informations selon l'art. 89, al. 1, let. a à h, LPCC, et, s'agissant des fonds immobiliers, selon l'art. 90 LPCC.

65 RS **956.1**
66 RS **956.161**
67 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
68 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
69 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
70 RS **951.311**
71 RS **220**
72 RS **956.1**
73 RS **951.311**
74 RS **956.161**

2 S'agissant de la SICAV et de la SICAF, le rapport abrégé peut couvrir aussi l'établissement du rapport de la société d'audit de la société anonyme selon l'art. 728 CO[75].

3 La FINMA peut reconnaître comme valable une attestation standard de l'association professionnelle des organes de révision.

Titre 4*a*[76] Forme de l'envoi

(art. 142 OPCC[77])

Art. 116*a*

1 Les documents mentionnés à l'art. 142, al. 1, OPCC[78] doivent être transmis sous format électronique sur la base des modèles mis à disposition par la FINMA.

2 La FINMA peut octroyer des dérogations à l'envoi électronique.

Titre 5 Dispositions finales et transitoires

Art. 117 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de la FINMA du 21 décembre 2006 sur les placements collectifs[79] est abrogée.

Art. 118[80]

Art. 119 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2015.

75 RS **220**
76 Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
77 RS **951.311**
78 RS **951.311**
79 [RO **2007** 301, **2008** 5613 ch. 1]
80 Abrogé par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Annexe 1
(art. 35, al. 2)

Imputation de dérivés / équivalents de sous-jacent

1. Les équivalents de sous-jacents sont en principe déterminés selon la liste non exhaustive de dérivés ci-dessous. Les points suivants s'appliquent:

1.1 La monnaie de référence du fonds en valeurs mobilières doit être calculée aux cours de change actuels.

1.2 Dans le cas d'un dérivé sur devises comprenant deux jambes qui ne doivent pas être exécutées dans la monnaie de référence du fonds en valeurs mobilières ces deux jambes doivent être prises en compte.

1.3 Lorsque le delta n'est pas calculé, un delta de 1 doit être utilisé.

2. Dérivés standard comprenant notamment:

2.1 *Futures:*

2.1.1 Futures sur obligations: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'obligation de référence la moins chère à livrer

2.1.2 Futures sur taux d'intérêt: nombre de contrats x taille du contrat

2.1.3 Futures sur devises: nombre de contrats x taille du contrat

2.1.4 Futures sur actions: nombre de contrats x taille du contrat x prix de marché de l'action sous-jacente

2.1.5 Futures sur indices: nombre de contrats x taille du contrat x niveau de l'indice

2.2 *Options* (position acheteuse/vendeuse; option d'achat ou de vente):

2.2.1 Options sur obligations: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'obligation sous-jacente x delta

2.2.2 Options sur actions: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché de l'action sous-jacente x delta

2.2.3 Options sur taux d'intérêt: valeur du contrat x delta

2.2.4 Options sur devises: valeur du contrat du volet devise(s) x Delta

2.2.5 Options sur indices: nombre de contrat x taille du contrat x niveau de l'indice x delta

2.2.6 Options sur contrats à terme: nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché du sous-jacent x delta

2.2.7 Certificats d'option et droits d'option: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent x delta

2.3 *Contrats d'échange* (swaps):

2.3.1 Swaps sur taux d'intérêt: valeur du contrat

2.3.2 Swaps sur devises: valeur nominale du volet devise(s)

2.3.3 Swaps sur taux d'intérêt/devises: valeur nominale de la jambe en devise(s)

2.3.4 Total Return Swap: valeur de marché du sous-jacent

2.3.5 Total Return Swap complexe: somme des valeurs de marché des deux jambes du contrat

2.3.6 Credit Default Swaps se référant à un seul sous-jacent (Single Name Credit Default Swaps):

a. Vendeur/donneur de garantie: valeur de marché du sous-jacent, ou valeur nominale du Credit Default Swaps si elle est supérieure

b. Acheteur/preneur de garantie: valeur de marché du sous-jacent

2.3.7 Contrats financiers pour différences: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent

2.4 *Forwards:*

2.4.1 Opérations à terme sur devises: valeur nominale du volet devise(s)

2.4.2 Opérations à terme sur taux d'intérêt: valeur nominale

2.5 *Exposition à effet de levier à des indices à levier incorporé:*

Les dérivés procurant une exposition à effet de levier à un indice ou des indices sous-jacents incorporant un effet de levier par rapport à leur portefeuille doivent appliquer aux actifs concernés la méthode standard de calcul de l'engagement qui leur est applicable.

3. Instruments financiers avec une composante-dérivé comprenant notamment:

3.1 Obligations convertibles: nombre de sous-jacents x valeur de marché des sous-jacents x delta

3.2 Credit Linked Notes: valeur de marché du sous-jacent

3.3 Titres partiellement libérés: nombre d'actions/obligations x valeur de marché des sous-jacents

3.4 Certificats d'option et droits d'option: nombre d'actions/obligations x valeur de marché du sous-jacent x delta

4. Options à barrière

Nombre de contrats x taille du contrat x valeur de marché du sous-jacent x delta

Annexe 2
(art. 94)

Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat des fonds en valeurs mobilières

1. Compte de fortune et bilan

1.1 Avoirs en banque, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces, divisés en:

1.1.1 Avoirs à vue

1.1.2 Avoirs à terme

1.2 Instruments du marché monétaire

1.3 Créances résultant d'opérations de pension

1.4 Valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières prêtées et mises en pension, divisés en:

1.4.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs

1.4.2 Produits structurés

1.4.3 Actions et autres titres de participation et droits-valeurs

1.4.4 Parts d'autres placements collectifs

1.5 Autres placements

1.6 Instruments financiers dérivés

1.7 Autres actifs

1.8 Fortune totale du fonds, dont à déduire

1.9 Engagements résultant d'opérations de pension

1.10 Crédits contractés

1.11 Autres engagements

1.12 Fortune nette du fonds

1.13 Nombre de parts en circulation

1.14 Valeur nette d'inventaire par part

2. Compte de résultat

2.1 Produits des avoirs en banque

2.2 Produits des instruments du marché monétaire

2.3 Produits des prises en pension

2.4 Produits du prêt de valeurs mobilières

2.5 Produits des valeurs mobilières, divisés en:

2.5.1 Obligations, obligations convertibles, emprunts à option et autres titres de créance et droits-valeurs

2.5.2 Produits structurés

2.5.3 Actions et autres titres de participations et droits-valeurs, y compris les produits des actions gratuites

2.5.4 Parts d'autres placements collectifs

2.6 Produits des autres placements

2.7 Autres revenus

2.8 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus

2.9 Total des revenus, dont à déduire

2.10 Intérêts passifs

2.11 Frais d'audit

2.12 Rémunérations réglementaires versées:

2.12.1 À la direction

2.12.2 Aux actionnaires entrepreneurs

2.12.3 À la banque dépositaire

2.12.4 Au gestionnaire

2.12.5 Autres tiers

2.13 Autres charges

2.14 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus

2.15 Résultat net

2.16 Gains et pertes en capitaux réalisés

2.17 Résultat réalisé

2.18 Gains et pertes en capitaux non réalisés

2.19 Résultat total

3. Annexe

3.1 Dérivés:

3.1.1 En cas d'utilisation de l'approche Commitment I:

montant et pourcentage de la fortune nette du fonds

a. Total des positions augmentant l'engagement (équivalent de sous-jacents)

b. Total des positions réduisant l'engagement (équivalent de sous-jacents)

3.1.2 En cas d'utilisation de l'approche Commitment II:

montant et pourcentage de la fortune nette du fonds

a. Engagement total brut résultant de dérivés
b. Engagement total net résultant de dérivés
c. Engagement de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension

3.1.3 En cas d'utilisation de l'approche par un modèle:

a. Limite de la Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
b. Value-at-Risk par jour fixé en pourcentage de la fortune nette du fonds
c. Value-at-Risk (moyenne en pourcentage de la fortune nette du fonds)
d. Backtesting: nombre d'exceptions
e. Engagement total brut résultant de dérivés

3.1.4 Identité des cocontractants des opérations OTC

3.2 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières prêtées à la date du bilan

3.3 Titres, émetteurs, nombre de pièces/valeur nominale des valeurs mobilières mises en pension à la date du bilan

3.4 Montant du compte prévu pour être réinvesti

3.5 Informations sur les coûts:

3.5.1 Indication sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement

3.5.2 Indication et explication de la performance conformément aux standards de la profession

3.5.3 Total Expense Ratio (TER) conformément aux standards de la profession

3.6 Indication sur les Soft Commission Agreements

3.7 Principes d'évaluation et de calcul de la valeur nette d'inventaire

3.8 Coûts opérationnels directs et indirects et frais de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de pension ainsi que des emprunteurs, contreparties et intermédiaires concernés

3.9 Pour les placements collectifs reproduisant un indice: informations sur le niveau de l'écart de suivi (Tracking Error)

3.10 Type et montant des sûretés acceptées

Annexe 3[81]
(art. 95)

Structure minimale du compte de fortune, du bilan et du compte de résultat des fonds immobiliers

1. Compte de fortune et bilan

1.1 Caisse, avoirs postaux et bancaires à vue, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces

1.2 Avoirs en banque à terme, y compris les placements fiduciaires auprès de banques tierces

1.3 Valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe, groupés en:

1.3.1 Garantie de projets de construction (art. 90 OPCC[82])

1.3.2 Autres (art. 89 OPCC)

1.4 Immeubles, divisés en:

1.4.1 Immeubles d'habitation

1.4.2 Immeubles à usage commercial

1.4.3 Immeubles à usage mixte

1.4.4 Terrains à bâtir, y compris les bâtiments à démolir et les immeubles en construction

1.4.5 Hypothèques et autres prêts garantis par des hypothèques

1.4.6 Parts dans d'autres fonds immobiliers et sociétés d'investissements immobiliers

1.5 Instruments financiers dérivés

1.6 Autres actifs

1.7 Fortune totale du fonds, dont à déduire:

1.8 Engagements à court terme, divisés selon:

1.8.1 Hypothèques à court terme portant intérêt et autres engagements garantis par des hypothèques

1.8.2 Prêts et crédits à court terme portant intérêt

1.8.3 Autres engagements à court terme

1.9 Engagements à long terme, divisés selon:

1.9.1 Hypothèques à long terme portant intérêt et autres engagements garantis par des hypothèques

81 Mise à jour par l'annexe ch. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
82 RS **951.311**

1.9.2 Prêts et crédits à long terme portant intérêt
1.9.3 Autres engagements à long terme
1.10 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières
1.11 Fortune nette du fonds avant estimation des impôts dus en cas de liquidation
1.12 Estimation des impôts dus en cas de liquidation
1.13 Fortune nette du fonds
1.14 Nombre de parts en circulation
1.15 Valeur nette d'inventaire par part

2. Compte de résultat

2.1 Produits des avoirs postaux et bancaires
2.2 Produits des valeurs mobilières à court terme servant un intérêt fixe
2.3 Loyers (rendements bruts)
2.4 Intérêts intercalaires portés à l'actif
2.5 Autres revenus
2.6 Participation des souscripteurs aux revenus nets courus
2.7 Total des revenus, dont à déduire:
2.8 Intérêts hypothécaires et intérêts des engagements garantis par des hypothèques
2.9 Autres intérêts passifs
2.10 Entretien et réparations
2.11 Administration des immeubles, divisée en:
2.11.1 Frais liés aux immeubles
2.11.2 Frais d'administration
2.12 Frais d'estimation et d'audit
2.13 Amortissements sur les immeubles
2.14 Provisions pour réparations futures
2.15 Rémunérations réglementaires versées:
2.15.1 À la direction
2.15.2 Aux actionnaires entrepreneurs
2.15.3 À la banque dépositaire
2.15.4 Au gestionnaire de biens immobiliers
2.15.5 À d'autres tiers
2.16 Autres charges
2.17 Participation des porteurs de parts sortants aux revenus nets courus

2.18 Parts des actionnaires minoritaires aux sociétés immobilières

2.19 Résultat net

2.20 Gains et pertes en capitaux réalisés

2.21 Résultat réalisé

2.22 Gains et pertes en capitaux non réalisés, y compris impôts de liquidation

2.23 Résultat total

3. Annexe

3.1 Montant du compte d'amortissement des immeubles

3.2 Montant du compte de provisions pour réparations futures

3.3 Montant du compte prévu pour être réinvesti

3.4 Nombre de parts présentées au rachat pour la fin de l'exercice comptable suivant

3.5 Indices conformément aux standards de la profession:

3.6.1 Taux de perte sur loyer

3.6.2 Coefficient d'endettement

3.6.3 Rendement sur distribution

3.6.4 Coefficient de distribution

3.6.5 Marge de bénéfice d'exploitation

3.6.6 Quote-part des charges d'exploitation du fonds

3.6.7 Rendement des fonds propres

3.6.8 Rendement du capital investi

3.6.9 Agio ou disagio

3.6.10 Performance

3.6.11 Rendement du placement

3.7 Informations sur les dérivés (annexe 2 par analogie)

3.8 Principes d'évaluation de la fortune du fonds (méthode d'estimation et données quantitatives sur les hypothèses du modèle d'estimation) et du calcul de la valeur nette d'inventaire

3.9 Informations sur le taux effectif des rémunérations dont les taux maximaux figurent dans le règlement

3.10 Montant total des engagements de paiement contractuels au jour de clôture du bilan pour les achats d'immeubles ainsi que les mandats de construction et les investissements dans des immeubles

3.11 Engagements à long terme, répartis par échéance d'un à cinq ans et après cinq ans

221.214.1

Loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC)

du 23 mars 2001 (État le 1er septembre 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 97 et 122 de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 14 décembre 1998[2],
arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1 Contrat de crédit à la consommation

1 Le contrat de crédit à la consommation est un contrat en vertu duquel un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire est consenti ou promis à un consommateur.[3]

2 Sont aussi considérés comme des contrats de crédit à la consommation:

a. les contrats de leasing qui portent sur des choses mobilières servant à l'usage privé du preneur et qui prévoient une augmentation des redevances convenues en cas de résiliation anticipée du contrat;

b. les cartes de crédit, les cartes de client ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant qui sont liés à une option de crédit; par option de crédit, on entend la possibilité de rembourser par paiements partiels le solde d'une carte de crédit ou d'une carte de client.

3 Le contrat de crédit à la consommation est conclu entre le consommateur et un prêteur au sens de l'art. 2.[4]

Art. 2[5] Prêteur

Par prêteur, on entend toute personne physique ou morale qui:

a. consent des crédits à la consommation par métier (prêteur agissant par métier), ou

RO **2002** 3846
1 RS **101**
2 FF **1999** 2879
3 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
4 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
5 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

b. consent des crédits à la consommation, sans agir par métier, par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif.

Art. 3 Consommateur

Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat de crédit à la consommation dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle.

Art. 4 Courtier en crédit

1 Par courtier en crédit, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, sert d'intermédiaire à la conclusion d'un contrat de crédit à la consommation.

2 Par courtier en crédit participatif, on entend toute personne physique ou morale qui, par métier, organise pour un consommateur un octroi coordonné de crédits à la consommation auquel plusieurs prêteurs n'agissant pas par métier peuvent participer.[6]

Art. 5 Coût total du crédit accordé au consommateur

Par coût total du crédit accordé au consommateur, on entend tous les coûts, y compris les intérêts et les autres frais, que le consommateur est tenu de payer pour le crédit.

Art. 6 Taux annuel effectif global

Par taux annuel effectif global, on entend le coût total du crédit accordé au consommateur, exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti.

Section 2 Champ d'application

Art. 7 Exclusion

1 La présente loi ne s'applique pas:

a. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit garantis directement ou indirectement par des gages immobiliers;

b. aux contrats de crédit ou aux promesses de crédit couverts par le dépôt d'une garantie bancaire usuelle ou pour lesquels le consommateur a déposé suffisamment d'avoirs auprès du prêteur;

c. aux crédits accordés ou mis à disposition sans rémunération en intérêts ni autres charges;

d. aux contrats de crédit ne prévoyant pas d'intérêts à condition que le consommateur accepte de rembourser le crédit en une seule fois;

6 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

e.[7] aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80 000 francs, les crédits faisant l'objet d'un courtage coordonné en faveur d'un même consommateur devant être additionnés;

f.[8] aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit dans un délai ne dépassant pas trois mois;

g. aux contrats conclus en vue de la prestation continue de services privés ou publics, en vertu desquels le consommateur a le droit de régler le coût desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

2 Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles les montants prévus à l'al. 1, let. e.

Art. 8[9] Limitation

1 Les contrats de leasing au sens de l'art. 1, al. 2, let. a, ne sont soumis qu'aux art. 11, 13 à 16, 17, al. 3, 18, al. 2 et 3, 19 à 24, 25, al. 1 et 3[10], 26, 29 et 31 à 40.

2 Les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit ainsi que les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ne sont soumis qu'aux art. 12 à 16, 17, al. 1 et 2, 18, al. 1 et 3, 19 à 24, 25, al. 1 et 3[11], 27, 30 à 40.

Section 3 Forme et contenu du contrat

Art. 9 Crédit au comptant

1 Le contrat de crédit à la consommation est établi par écrit; le consommateur reçoit un exemplaire du contrat.

2 Il contient les indications suivantes:

a. le montant net du crédit;

b. le taux annuel effectif global ou, à défaut, le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat;

c. les conditions auxquelles les éléments mentionnés à la let. b peuvent être modifiés;

d. les éléments du coût total du crédit qui ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux annuel effectif global (art. 34), à l'exception des frais liés au non-respect des obligations contractuelles; si le montant exact de ces éléments

7 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
8 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).
9 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).
10 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1 LParl; RS **171.10**).
11 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 58, al. 1 LParl; RS **171.10**).

de coût est connu, il doit être indiqué; sinon, dans la mesure du possible, le contrat contiendra soit une méthode de calcul, soit une estimation réaliste;

e. le plafond éventuel du crédit;

f. les conditions de remboursement, notamment le montant, le nombre et la périodicité ou les dates des versements que le consommateur doit effectuer pour rembourser le crédit et payer les intérêts et les autres frais, ainsi que, lorsque cela est possible, le montant total de ces versements;

g. le droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit en cas de remboursement anticipé;

h. le droit de révocation et le délai de révocation (art. 16);

i. les garanties éventuellement demandées;

j. la part saisissable du revenu, déterminée dans le cadre de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 28, al. 2 et 3); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 10 Contrat portant sur le financement de biens ou de services

Le contrat de crédit portant sur le financement de biens ou de services contient au surplus les indications suivantes:

a. une description de ces biens ou services;

b. le prix au comptant et le prix à payer en vertu du contrat de crédit;

c. le montant d'un acompte éventuel, le nombre et le montant des paiements échelonnés ainsi que leurs échéances ou la méthode à utiliser pour déterminer chacun de ces éléments s'ils sont encore inconnus au moment de la conclusion du contrat;

d. l'identité du propriétaire des biens s'il n'y a pas immédiatement transfert de propriété au consommateur, et les conditions dans lesquelles le consommateur en devient propriétaire;

e. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci.

Art. 11 Contrat de leasing

1 Le contrat de leasing est conclu par écrit; le preneur en reçoit une copie.

2 Le contrat contient les indications suivantes:

a. une description de l'objet du leasing et son prix d'achat au comptant lors de la conclusion du contrat;

b. le nombre et le montant des redevances ainsi que leurs échéances;

c. le montant d'une éventuelle caution;

d. une éventuelle obligation d'assurance et, si le choix de l'assureur n'est pas laissé au consommateur, le coût de celle-ci;

e. le taux annuel effectif global;

f. le droit de révocation et le délai de révocation;

g. un tableau, établi selon des principes reconnus, qui fait état, d'une part, du montant à payer par le preneur, en plus des redevances déjà versées, en cas de résiliation anticipée du contrat, et, d'autre part, de la valeur résiduelle de l'objet du leasing au moment de la résiliation;

h. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de conclure un contrat de leasing (art. 29, al. 2); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

Art. 12 Crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit

1 Si le prêteur accorde un crédit à un consommateur sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit, le contrat est établi par écrit; le consommateur en reçoit une copie.

2 Le contrat contient les indications suivantes:

a. le plafond du crédit;

b. le taux d'intérêt annuel et les frais applicables lors de la conclusion du contrat ainsi que les conditions auxquelles ils peuvent être modifiés;

c. les conditions auxquelles il peut être mis fin au contrat;

d. les éléments pris en compte lors de l'examen de la capacité de contracter un crédit (art. 30, al. 1); les détails peuvent être consignés dans un document séparé, qui fait partie intégrante du contrat.

3 En cours de contrat, le consommateur doit être immédiatement informé de toute modification du taux d'intérêt annuel ou des frais; cette information peut être fournie dans un relevé de compte.

4 Si un découvert est accepté tacitement et qu'il se prolonge au-delà d'une période de trois mois, le consommateur doit être informé:

a. du taux d'intérêt annuel et des frais éventuels applicables;

b. de toute modification de ceux-ci.

Art. 13 Consentement du représentant légal

1 La validité d'un contrat de crédit à la consommation conclu par un mineur est subordonnée au consentement écrit de son représentant légal.

2 Le consentement doit être donné au plus tard au moment de la signature du contrat par le consommateur.

Art. 14 Taux d'intérêt maximum

Le Conseil fédéral fixe le taux maximum admissible prévu à l'art. 9, al. 2, let. b. Il prend en compte à cet effet les taux d'intérêt de la Banque nationale déterminants pour le refinancement des crédits à la consommation. En règle générale, le taux maximum ne doit pas dépasser 15 %.

Art. 15 Nullité

1 La violation des art. 9 à 11, 12, al. 1, 2 et 4, let. a, 13 et 14 entraîne la nullité du contrat de crédit.

2 En cas de nullité du contrat de crédit, le consommateur est tenu de rembourser jusqu'à l'expiration de la durée du crédit le montant déjà versé ou utilisé; il ne doit ni intérêts ni frais.

3 Le crédit est remboursable par paiements partiels égaux se succédant à des intervalles d'un mois, sauf si le contrat prévoit des intervalles plus longs.

4 Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le preneur doit restituer l'objet cédé et payer les redevances périodiques dues jusqu'alors. La perte de valeur de l'objet non couverte est à la charge du donneur.

Art. 16 Droit de révocation

1 Le consommateur peut révoquer par écrit, dans un délai de quatorze jours, son offre de conclure le contrat ou son acceptation.[12] Le droit de révocation ne s'applique pas aux cas prévus à l'art. 12, al. 4.

1bis Les contrats conclus avec des prêteurs visés à l'art. 2, let. b, peuvent être révoqués:

a. auprès des différents prêteurs, ou

b. par un avis unique auprès du courtier en crédit participatif, avec effet pour tous les prêteurs.[13]

2 Le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du contrat visé à l'art. 9, al. 1, 11, al. 1 ou 12, al. 1. Le délai est respecté si le consommateur remet son avis de révocation au prêteur ou à la poste le dernier jour du délai.[14]

2bis Dans les cas visés à l'al. 1bis, let. b, le délai de révocation commence à courir dès que le consommateur a reçu un exemplaire du dernier contrat conclu avec un prêteur.[15]

12 Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).
13 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
14 Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).
15 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

3 Si le prêt a été versé avant la fin du délai de révocation, l'art. 15, al. 2 et 3, est applicable. L'art. 40*f* du code des obligations[16] s'applique aux ventes à tempérament, aux contrats de crédit portant sur le financement de services et aux contrats de leasing. En cas d'usage abusif de la chose durant le délai de révocation, le consommateur doit une indemnité adéquate calculée en fonction de la valeur perdue de la chose.[17]

Section 4 Droits et obligations des parties

Art. 17 Remboursement anticipé

1 Le consommateur a le droit de s'acquitter par anticipation des obligations qui découlent pour lui du contrat de crédit.

2 Dans ce cas, il a droit à la remise des intérêts et à une réduction équitable des frais afférents à la durée non utilisée du crédit.

3 Le preneur de leasing peut résilier le contrat en observant un délai minimum de 30 jours pour la fin d'un trimestre de contrat. L'indemnité due par le preneur est déterminée selon le tableau prévu à l'art. 11, al. 2, let. g.

Art. 18 Demeure

1 Le prêteur ne peut résilier le contrat que si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant.

2 Le donneur de leasing ne peut résilier le contrat que si le montant en suspens est supérieur à trois redevances mensuelles.

3 L'intérêt moratoire ne peut être supérieur au taux de l'intérêt convenu pour le crédit ou le contrat de leasing (art. 9, al. 2, let. b).

Art. 19 Exceptions du consommateur

Le consommateur a le droit inaliénable d'opposer à tout cessionnaire[18] les exceptions découlant du contrat de crédit à la consommation qui lui appartiennent.

Art. 20 Paiement et garantie sous forme de lettres de change

1 Il est interdit au prêteur d'accepter le paiement du crédit sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre, et de recevoir une garantie sous forme de lettres de change, y compris les billets à ordre et les chèques.

2 Si, en violation de l'al. 1, le prêteur accepte une lettre de change ou un chèque, le consommateur peut en exiger la restitution en tout temps.

16 RS **220**
17 Phrase introduite par le ch. II de la LF du 19 juin 2015 (Révision du droit de révocation), en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4107; FF **2014** 893 2883).
18 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC – RS **171.11**).

3 Le prêteur répond du dommage causé au consommateur du fait de l'émission de la lettre de change ou du chèque.

Art. 21 Exécution défectueuse du contrat d'acquisition

1 Le consommateur qui conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur des biens ou des services en vue de l'acquisition de biens ou de services peut faire valoir à l'encontre du prêteur tous les droits qu'il peut exercer à l'encontre du fournisseur, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a. il existe entre le prêteur et le fournisseur un accord en vertu duquel un crédit est accordé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur;

b. le consommateur obtient le crédit en vertu de cet accord;

c. les biens ou les services faisant l'objet du contrat de crédit ne sont pas fournis, ne le sont qu'en partie ou ne sont pas conformes au contrat y relatif;

d. le consommateur a fait valoir ses droits contre le fournisseur sans obtenir satisfaction;

e. l'opération en question porte sur un montant supérieur à 500 francs.

2 Le Conseil fédéral peut adapter aux circonstances nouvelles le montant prévu à l'al. 1, let. e.

Section 5 Capacité de contracter un crédit

Art. 22 Principe

L'examen de la capacité de contracter un crédit a pour but d'empêcher le surendettement occasionné par un contrat de crédit à la consommation.

Art. 23 Centre de renseignements

1 Les prêteurs agissant par métier[19] créent un centre de renseignements sur le crédit à la consommation (centre de renseignements). Cette institution commune traite les données prévues aux art. 25 à 27.

2 Les statuts du centre de renseignements sont soumis à l'approbation du département compétent[20]. Ils prévoient des dispositions concernant:

a. la responsabilité en matière de traitement des données;

b. les catégories de données pouvant être collectées, leur durée de conservation, leur archivage et leur effacement;

c. les autorisations d'accès aux données et de traitement de celles-ci;

19 Nouvelle expression selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101). Il a été tenu compte de cette mod. uniquement dans les disp. mentionnées au RO.

20 Département fédéral de justice et police

d. la collaboration avec des tiers concernés;

e. la sécurité des données.

3 Le centre de renseignements est un organe fédéral au sens de l'art. 5, let. i, de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données[21]. Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.[22]

4 Sous réserve des compétences prévues par la loi fédérale sur la protection des données, le centre de renseignements est soumis à la surveillance du département compétent.[23]

5 Le Conseil fédéral peut fixer un délai aux prêteur agissant par métier pour créer le centre de renseignements. Si cet organe n'est pas créé ou s'il est dissous ultérieurement, le Conseil fédéral l'institue.

Art. 24 Accès aux données

1 Seuls les prêteurs agissant par métier et les courtiers en crédit participatif ont accès aux données recueillies par le centre de renseignements; ils n'ont accès qu'aux données dont ils ont besoin pour l'exécution des obligations qui leurs incombent en vertu de la présente loi.[24]

2 Toutefois, les institutions d'assainissement des dettes désignées et soutenues par les cantons ont également accès aux données réunies par le centre de renseignements après avoir recueilli dans chaque cas l'assentiment du débiteur.

Art. 25 Obligation d'annoncer

1 Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:

a. le crédit à la consommation qu'il a consenti ou dont il a fait le courtage;

b. les versements en suspens représentant au moins 10 % du montant net du crédit ou du paiement au comptant (art. 18, al. 1).[25]

2 Si le consommateur n'effectue pas les paiements échelonnés par l'intermédiaire du courtier en crédit participatif, celui-ci s'assure que les prêteurs n'agissant pas par métier lui annoncent les montants en suspens.[26]

21 RS **235.1**

22 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 19 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

23 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 19 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

24 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

26 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

3 Le centre de renseignements règle dans ses statuts ou dans un règlement prévu par ceux-ci les modalités concernant le contenu, la forme et le moment de l'annonce obligatoire.

Art. 26 Obligation d'annoncer les contrats de leasing

1 En cas de leasing, le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit annoncer au centre de renseignements:[27]

a. le montant total qui est dû;

b. la durée du contrat;

c. le montant des redevances mensuelles.

2 Il doit également annoncer les cas dans lesquels un montant en suspens atteint trois redevances mensuelles.

Art. 27 Obligation d'annoncer les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

1 Lorsque le consommateur fait usage de son option de crédit trois fois de suite, le prêteur doit l'annoncer au centre de renseignements. L'annonce n'est pas obligatoire lorsque le montant qui reste à payer est inférieur à 3000 francs.

2 Le Conseil fédéral est autorisé à adapter périodiquement, par voie d'ordonnance, la limite de 3000 francs mentionnée à l'al. 1 à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation.

Art. 27*a*[28] Obligation d'examiner la capacité de contracter un crédit

Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doit examiner la capacité de contracter un crédit du consommateur avant la conclusion du contrat.

Art. 28 Examen de la capacité de contracter un crédit

1 …[29]

2 Le consommateur est réputé avoir la capacité de contracter un crédit lorsqu'il peut rembourser ce crédit sans grever la part insaisissable de son revenu visée à l'art. 93, al. 1, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[30].

3 La part saisissable du revenu est déterminée selon les directives concernant le calcul du minimum vital édictées par le canton de domicile du consommateur. Dans tous les cas, il sera tenu compte:

27 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
28 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
29 Abrogé par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
30 RS **281.1**

a. du loyer effectivement dû;

b. du montant de l'impôt dû, calculé d'après le barème de l'impôt à la source;

c. des engagements communiqués au centre de renseignements.

4 La capacité de contracter un crédit à la consommation est examinée sur la base d'un amortissement du crédit en 36 mois, même si le contrat prévoit un remboursement plus échelonné. Les sommes non encore remboursées sur des crédits déjà octroyés doivent être prises en compte dans ce calcul.

5 En cas de courtage coordonné, l'examen de la capacité du consommateur concerné de contracter un crédit à la consommation prend en compte tous les crédits faisant l'objet du courtage.[31]

Art. 29 Examen de la situation financière du preneur de leasing

1 Le donneur de leasing agissant par métier doit examiner la situation financière du preneur avant la conclusion du contrat.[32]

2 La capacité de contracter est admise lorsque le preneur peut payer les redevances sans grever la part insaisissable de son revenu au sens de l'art. 28, al. 2 et 3, ou lorsque des valeurs patrimoniales appartenant au preneur assurent le paiement des redevances.

Art. 30 Examen de la capacité de contracter un crédit pour les comptes liés à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit et pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant

1 La limite du crédit consenti dans le cadre d'un compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec option de crédit ou d'un crédit consenti sous la forme d'une avance sur compte courant doit être fixée, au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte, par le biais d'un examen sommaire du crédit, de la situation du consommateur en matière de revenu et de fortune selon les renseignements fournis par l'auteur de la demande de crédit. À cet effet, il sera tenu compte des crédits communiqués au centre de renseignements.

2 L'examen de la capacité de contracter un crédit, exigé à l'al. 1, doit être renouvelé lorsque le prêteur agissant par métier ou l'établissement de crédit dispose d'informations selon lesquelles la situation économique du consommateur s'est dégradée.

Art. 31 Étendue des renseignements relatifs au consommateur

1 Le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif peut s'en tenir aux informations fournies par le consommateur sur ses sources de revenus et ses obligations financières (art. 28, al. 3 et 4) ou sur sa situation économique (art. 29, al. 2, et

31 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

30, al. 1).[33] Il peut cependant exiger du consommateur qu'il lui fournisse un extrait du registre des poursuites et une attestation de salaire ou, s'il n'exerce pas d'activité dépendante, d'autres documents attestant de ses revenus.[34]

2 Font exception les informations manifestement fausses ou qui ne correspondent pas aux données fournies par le centre de renseignements.

3 Si le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit participatif doute de l'exactitude des informations fournies par le consommateur, il en vérifie la véracité au moyen de documents officiels ou privés.[35] Il ne se contentera pas pour ce faire des documents prévus à l'al. 1.[36]

Art. 32[37] Sanctions à l'encontre du prêteur

1 Si le prêteur agissant par métier contrevient de manière grave aux art. 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, il perd le montant du crédit qu'il a consenti, y compris les intérêts et les frais. Le consommateur peut réclamer le remboursement des montants qu'il a déjà versés, en application des règles sur l'enrichissement illégitime.

2 Si le prêteur agissant par métier contrevient aux art. 25, 26 ou 27, al. 1, ou contrevient de manière peu grave aux art. 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, il ne perd que les intérêts et les frais.

Art. 32*a*[38] Sanctions en cas de courtage en crédit participatif

1 Le courtier en crédit participatif qui contrevient aux art. 25, 26, 27, al. 1, 27*a*, 28, 29, 30 ou 31, est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

2 Le consommateur ne doit ni les intérêts ni les frais.

Section 6 Taux annuel effectif global

Art. 33 Date et méthode de calcul

1 Le taux annuel effectif global est calculé à la conclusion du contrat de crédit à la consommation, selon la formule mathématique prévue dans l'annexe 1.

33 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
34 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).
35 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
36 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).
37 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
38 Introduit par l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

2 Le calcul se fonde sur l'hypothèse selon laquelle le contrat de crédit reste valable pendant la durée convenue et où le prêteur et le consommateur remplissent leurs obligations dans les délais et aux dates convenues.

3 Si le contrat de crédit est muni d'une clause permettant de modifier le taux d'intérêt ou d'autres frais qui doivent être pris en compte, mais ne peuvent être chiffrés au moment du calcul, on calcule le taux annuel effectif global en prenant pour hypothèse que le taux et les autres frais restent fixes par rapport au niveau initial et s'appliquent jusqu'au terme du contrat de crédit.

4 Lorsqu'il s'agit d'un contrat de leasing, le taux annuel effectif global se calcule sur la base du prix d'achat au comptant de l'objet du leasing à la conclusion du contrat (base de calcul) et à sa fin (valeur résiduelle), ainsi que du montant de chaque redevance.

Art. 34 Frais déterminants

1 Pour calculer le taux annuel effectif global, on détermine le coût total du crédit accordé au consommateur tel que défini à l'art. 5, y compris le prix d'achat.

2 Ne sont pas pris en compte:

a. les frais incombant au consommateur du fait de la non-exécution de l'une de ses obligations figurant dans le contrat de crédit;

b. les frais incombant au consommateur lors de l'acquisition de biens ou de services, que celui-ci soit effectué au comptant ou à crédit;

c. les cotisations dues au titre de l'inscription à des associations ou à des groupes et découlant d'accords distincts de contrats de crédit.

3 Les frais de transfert des fonds ainsi que les frais relatifs à la gestion d'un compte destiné à recevoir les montants débités au titre du remboursement du crédit, du paiement des intérêts ou des autres charges ne doivent être pris en compte que si le consommateur ne dispose pas d'une liberté de choix raisonnable en la matière et si ces frais sont anormalement élevés. Doivent toutefois être pris en compte les frais de recouvrement de ces remboursements ou de ces paiements, qu'ils soient perçus en espèces ou d'une autre manière.

4 Les frais d'assurance ou de sûretés sont pris en compte:

a. s'ils sont obligatoirement exigés par le prêteur agissant par métier ou par le courtier en crédit participatif pour l'octroi du crédit, et

b. s'ils ont pour objet d'assurer au prêteur agissant par métier ou au courtier en crédit participatif, en cas de décès, d'invalidité, de maladie ou de chômage du consommateur, le remboursement d'une somme égale ou inférieure au montant total du crédit, y compris les intérêts et autres frais.[39]

39 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).

Section 7 Courtage en crédit

Art. 35

1 Le consommateur ne doit aucune indemnité au courtier en crédit qui lui a permis de contracter un crédit.

2 Les dépenses du prêteur pour les activités du courtier en crédit font partie intégrante du coût total du crédit (art. 5 et 34, al. 1); ils ne peuvent être facturés au consommateur par un décompte particulier.

Section 8 Publicité

Art. 36 Principe[40]

La publicité relative à des crédits à la consommation est régie par la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale[41].

Art. 36*a*[42] Publicité agressive

1 La publicité pour le crédit à la consommation ne doit pas être agressive.

2 Les prêteurs agissant par métier définissent la publicité agressive de manière appropriée dans une convention de droit privé.

3 Si aucune convention n'a défini la publicité agressive dans un délai raisonnable, ou s'il estime que la définition est insuffisante, le Conseil fédéral édicte une ordonnance à cet effet.

Art. 36*b*[43] Disposition pénale

Quiconque contrevient intentionnellement à l'interdiction de la publicité agressive est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Section 9 Droit impératif

Art. 37

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente loi au détriment du consommateur.

40 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).
41 RS **241**
42 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).
43 Introduit par le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).

Section 10 Compétences

Art. 38 Relation avec le droit cantonal

La Confédération règle les contrats de crédit[44] à la consommation de manière exhaustive.

Art. 39 Régime de l'autorisation

1 Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation par métier et le courtage en crédit.[45]

2 Le canton dans lequel le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.

3 Une autorisation au sens de l'al. 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur agissant par métier ou le courtier en crédit:

a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne[46];

b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.

Art. 40 Conditions d'octroi de l'autorisation

1 L'autorisation est octroyée si le demandeur:

a.[47] présente toutes les garanties d'une activité irréprochable et que sa situation économique est saine;

b. possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;

c. dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.

2 L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'al. 1, let. b.

3 Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'al. 2.

44 Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33, al. 1, LREC; RS **171.11**).
45 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 2 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
46 RS **952.0**
47 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 20 mars 2015, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4111; FF **2014** 3141 3163).

Section 11 Dispositions finales

Art. 41 Abrogation et modification du droit en vigueur

L'abrogation et la modification du droit en vigueur sont réglées dans l'annexe II.

Art. 42 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:[48] 1er janv. 2003
Art. 39 et 40: 1er janv. 2004

48 ACF du 6 nov. 2002

Annexe 1
(art. 33)

Formule mathématique pour le calcul du taux annuel effectif global

$$\sum_{K=1}^{K=m} \frac{A_K}{(1+i)^{t_k}} = \sum_{K'=1}^{K'=m'} \frac{A'_{K'}}{(1+i)^{t_{k'}}}$$

Les lettres et symboles employés dans la formule ont la signification suivante:

K	numéro d'ordre d'un prêt,
K'	numéro d'ordre d'un remboursement ou d'un paiement de charges,
A_K	montant du prêt n° K,
$A'^{K'}$	montant du remboursement ou du paiement de charges n° K',
$\sum$	signe indiquant une sommation,
m	numéro d'ordre du dernier prêt,
m'	numéro d'ordre du dernier remboursement ou du dernier paiement de charges,
t_K	l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des prêts ultérieurs n° 1 à m,
$t_{K'}$	l'intervalle, exprimé en années et fractions d'années, entre la date du prêt n° 1 et les dates des remboursements ou des paiements de charges n°s 1 à m',
i	taux effectif global qui peut être calculé (algébriquement, par approximations successives, ou encore par un programme d'ordinateur) lorsque les autres termes de l'équation ressortent du contrat ou sont connus d'une autre manière.

Annexe 2
(art. 41)

Abrogation et modification du droit en vigueur

I

La loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation[49] est abrogée.

II

Le droit en vigueur est modifié comme suit:

…[50]

49 [RO **1994** 367]
50 Les mod. peuvent être consultées au RO **2002** 3846.

221.214.11

Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation (OLCC)

du 6 novembre 2002 (État le 1er juillet 2021)

Le Conseil fédéral,

vu les art. 14, 23, al. 3, et 40, al. 3, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)[1],
vu les art. 8, al. 1 et 4, et 47, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration[2],[3]

arrête:

Section 1 Taux d'intérêt maximum

Art. 1[4]

1 La valeur maximale du taux d'intérêt prévu à l'art. 9, al. 2, let. b, LCC (taux d'intérêt maximum) s'obtient en additionnant:

a. le Saron composé à trois mois (SAR3MC), et

b. un supplément de 10 points de pourcentage.

2 Le taux établi conformément à l'al. 1 est arrondi au nombre entier le plus proche conformément aux règles de l'arrondi commercial. Le taux d'intérêt maximum est d'au moins 10 %.

3 Pour les crédits par découvert sur compte courtant et pour les cartes de crédit et les cartes de client liées à une option de crédit, le supplément sur le SAR3MC est de 12 points de pourcentage. Le taux d'intérêt maximum dans ces cas est d'au moins 12 %.

4 Le Département fédéral de justice et police réexamine le taux d'intérêt maximum au moins une fois par année et l'adapte si nécessaire.

RO **2002** 3864

1 RS **221.214.1**
2 RS **172.010**
3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 2021, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 319).
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 mai 2021, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 319).

Section 2 Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

Art. 2 Organisation

1 Le centre de renseignements sur le crédit à la consommation au sens de l'art. 23, al. 1, LCC (centre de renseignements) peut faire appel à des tiers pour collaborer à l'exécution de ses tâches dans la mesure où leur aide reste de nature technique, en vue notamment de mettre en place l'infrastructure nécessaire.[5]

2 Il répond du comportement des tiers auxquels il a fait appel.

Art. 3[6] Système d'information sur les crédits à la consommation

1 Le centre de renseignements gère un système d'information sur les crédits à la consommation. L'annexe énumère les données personnelles contenues dans le système d'information et les catégories de personnes autorisées à y accéder, et fixe l'étendue de l'accès et le droit de traiter les données.

2 Le centre de renseignements peut également permettre aux prêteurs agissant par métier et aux courtiers en crédit participatif d'accéder, par une procédure d'appel, aux données personnelles qu'il a traitées.

3 Seules les données personnelles dont les prêteurs agissant par métier et les courtiers en crédit participatif ont besoin pour examiner la capacité de contracter un crédit selon les art. 28 à 30 LCC peuvent être mises à disposition dans le système d'information. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans ce but.

4 Le centre de renseignements est responsable du système d'information. Il tient une liste des prêteurs et des courtiers en crédit participatif autorisés à accéder à la procédure d'appel, et la met régulièrement à jour. La liste est accessible à tous.

Art. 3*a*[7] Surveillance

1 L'Office fédéral de la justice exerce la surveillance sur le centre de renseignements.

2 Il a notamment les compétences suivantes:

a. approuver les statuts du centre de renseignements (art. 23, al. 2, LCC);

b. édicter des directives et émettre des recommandations à l'intention du centre de renseignements;

c. approuver le rapport annuel du centre de renseignements;

d. réaliser des inspections auprès du centre de renseignements.

3 Il rédige un modèle de surveillance dans lequel il décrit le mode d'exercice de cette dernière.

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1er mars 2006 (RO **2006** 95).
6 Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5229).
7 Introduit par le ch. I de l'O du 19 mai 2021, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 319).

4 Il collabore avec le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence pour ce qui relève de ses devoirs de surveillance en matière de protection des données (art. 23, al. 4, LCC).

Section 3
Conditions de l'autorisation d'exercer l'activité d'octroi de crédits et de courtage en crédit

Art. 4 Conditions d'ordre personnel

1 Le requérant doit jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

2 Il ne doit pas avoir subi, durant les cinq années qui précèdent la demande d'autorisation, de condamnation pénale présentant un lien avec l'activité soumise à autorisation.

3 Il ne doit pas exister d'acte de défaut de biens à son encontre.

Art. 5 Conditions d'ordre économique

1 Le requérant qui veut octroyer des crédits doit disposer de fonds propres à hauteur de 8 % des crédits non encore remboursés, mais de 250 000 francs au moins.

2 Lorsque le requérant est une personne physique, sa fortune nette remplace les fonds propres.

Art. 6[8] Conditions d'ordre professionnel

1 Quiconque veut exercer l'activité de prêteur:

a. doit disposer d'une formation commerciale de base conformément à la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[9] ou d'une formation équivalente, et

b. doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers.

2 Quiconque veut exercer l'activité de courtier en crédit doit justifier d'une expérience professionnelle de trois années au moins dans le domaine des services financiers ou dans un domaine comparable.

8 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1er mars 2006 (RO **2006** 95).
9 RS **412.10**

Art. 7[10] Assurance responsabilité civile professionnelle et sûretés équivalentes

1 Quiconque veut exercer les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit doit justifier, pour la durée de l'autorisation, d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante ou d'une sûreté équivalente.

2 Les sûretés suivantes sont assimilées à une assurance responsabilité civile professionnelle:

a. la caution ou la déclaration de garantie émanant d'une banque ou une sûreté équivalente;

b. un compte bloqué auprès d'une banque.

3 La banque ou l'établissement d'assurance doit être admis par l'autorité de surveillance compétente en Suisse.

Art. 7*a*[11] Étendue de la sûreté

1 Dans le cas d'une assurance, la somme couvrant les événements dommageables dus à une violation de la LCC s'élève pour une année à:

a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;

b. 10 000 francs pour le courtage en crédit;

c. 100 000 francs pour le courtage en crédit participatif.

2 La caution et le garant doivent s'obliger pour les mêmes montants.

3 Le montant déposé sur un compte bloqué s'élève à:

a. 500 000 francs pour l'octroi de crédits;

b. 10 000 francs pour le courtage en crédit;

c. 100 000 francs pour le courtage en crédit participatif.

Art. 7*b*[12] Libération du compte bloqué

1 La banque libère les montants bloqués sur le compte:

a. si l'autorité compétente atteste que l'autorisation est échue depuis cinq ans, et

b. si aucune décision judiciaire n'interdit à la banque de libérer le compte bloqué.

2 En cas de faillite du prêteur ou du courtier en crédit, les montants à disposition sur le compte bloqué tombent dans la masse de la faillite. Ils servent en premier lieu à rembourser les créances découlant de la LCC.

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1er mars 2006 (RO **2006** 95).
11 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005 (RO **2006** 95). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5229).
12 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005 (RO **2006** 95). Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5229).

Art. 8 Durée et retrait de l'autorisation

1 L'autorisation est octroyée pour une durée de cinq ans.

2 L'autorisation est retirée si:

a. elle a été octroyée sur la base de fausses indications;

b. les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Art. 8*a*[13] Requêtes de personnes morales

Si l'autorisation d'exercer l'octroi de crédits ou le courtage en crédit à titre professionnel est à accorder à une personne morale, les personnes responsables de l'octroi de crédits ou du courtage en crédit doivent justifier des conditions requises sur les plans personnel et professionnel.

Section 4 Dispositions finales

Art. 9 Disposition transitoire

Toute autorisation d'exercer, par métier, les activités d'octroi de crédits ou de courtage en crédit accordée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance échoit au plus tard le 31 décembre 2005.

Art. 9*a*[14] Disposition transitoire

En cas de modification du taux d'intérêt maximum, les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la modification sont régis par l'ancien droit.

Art. 9*b*[15] Disposition transitoire relative à la modification du 30 novembre 2018

Les contrats de crédit à la consommation en cours qui ont été conclus par l'intermédiaire d'un courtier en crédit participatif doivent être annoncés par ce dernier au centre de renseignements dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 30 novembre 2018.

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 23 avril 1975[16] concernant le versement initial minimum et la durée maximum du contrat en matière de vente par acomptes est abrogée.

13 Introduit par le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1er mars 2006 (RO **2006** 95).
14 Introduit par le ch. I de l'O du 11 déc. 2015, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 273).
15 Introduit par le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5229).
16 [RO **1975** 711]

Art. 11 Entrée en vigueur

1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2003 sous réserve de l'al. 2.

2 Les art. 4 à 9 entrent en vigueur le 1er janvier 2004.

Annexe[17]
(art. 3, al. 1)

Système d'information sur les crédits à la consommation: contenu, étendue et autorisations d'accès

Abréviations et légende

Données de base sur le consommateur:

Nom, prénom,

Date de naissance (jour, mois, année),

Adresse (rue et numéro, numéro postal, lieu de résidence)

Étendue de l'accès

a: consulter

b: traiter (consulter, introduire, corriger, effacer)

IKO Centre de renseignements sur le crédit à la consommation

P1 Prêteur agissant par métier qui octroie ou a octroyé un crédit ou courtier en crédit participatif qui fait ou a fait le courtage d'un crédit

P2 Prêteur agissant par métier ou courtier en crédit participatif qui demande des informations sur les crédits existants contractés par un consommateur, en vue d'examiner sa capacité de contracter un crédit

Personnes autorisées à accéder	IKO	P1	P2
Données personnelles			

I. Crédits au comptant, contrats de paiements partiels et facilités de paiements similaires

1. après la conclusion du contrat:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: crédit au comptant, contrat de paiements partiels, facilités de paiement similaires	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant brut du crédit, ci-inclus les intérêts et coûts convenus dans le contrat	b	b	a
– Fin du contrat (si elle est convenue dans le contrat)	b	b	a
– Montant des versements (s'il est prévu dans le contrat)	b	b	a

17 Mise à jour selon le ch. II 2 de l'O du 30 nov. 2018, en vigueur depuis le 1er avr. 2019 (RO **2018** 5229).

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	P1	P2
2. en cas de demeure:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a
II. Contrats de leasing			
1. après la conclusion du contrat:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: leasing	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Nombre de versements	b	b	a
– Montant dû au titre du leasing (calculé en fonction de la durée du contrat, sans valeur résiduelle)	b	b	a
– Fin du contrat	b	b	a
– Montant des redevances mensuelles (sans les sommes éventuellement versées à la conclusion du contrat)	b	b	a
2. en cas de demeure:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Montant du crédit	b	b	a
– Avis de demeure	b	b	a
– Date de l'avis de demeure	b	b	a
III. Comptes avec cartes de crédit et cartes de clients, liés à une option de crédit			
1. Communication initiale:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a
– Type de crédit: type de carte	b	b	a
– Début du contrat	b	b	a
– Date communication des montants non remboursés (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
2. Communication ultérieure:			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a
IV. Crédit par découvert sur compte courant			
1. Communication initiale:			
– Données de base sur le consommateur	b	b	a

Personnes autorisées à accéder Données personnelles	IKO	P1	P2
– Type de crédit: crédit par découvert	b	b	a
– Date de référence du crédit	b	b	a
– Date communication du montant non remboursé (jour préfixé pour solde)	b	b	a
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
2. Communication ultérieure:			
– Montant non remboursé (solde)	b	b	a
– Date (jour préfixé) de la demande ultérieure	b	b	a

221.214.111

Ordonnance du DFJP sur le taux d'intérêt maximal pour les crédits à la consommation

du 22 novembre 2021 (État le 1er janvier 2025)

Le Département fédéral de justice et police (DFJP),

vu l'art. 1, al. 4, de l'ordonnance du 6 novembre 2002 relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation[1],

arrête:

Art. 1[2] Taux d'intérêt maximal

1 Le taux d'intérêt maximal au sens de l'art. 9, al. 2, let. b, de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation (LCC)[3] s'élève à 11 % pour les crédits au comptant (art. 9 LCC), les contrats portant sur le financement de biens ou de services (art. 10 LCC) et les contrats de *leasing* (art. 11 LCC).

2 Le taux d'intérêt maximal s'élève à 13 % pour les crédits consentis sous la forme d'une avance sur compte courant ou sur compte lié à une carte de crédit ou à une carte de client avec une option de crédit (art. 12 LCC).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2022.

RO **2021** 791

1 RS **221.214.11**

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFJP du 13 oct. 2024, en vigueur depuis le 1er janv. 2025 (RO **2024** 667).

3 RS **221.214.1**

957.1

Loi fédérale sur les titres intermédiés*
(LTI)

du 3 octobre 2008 (État le 1er janvier 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 98, al. 1, et 122, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 15 novembre 2006[2],
arrête:

Chapitre 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 Objet et but

1 La présente loi règle la conservation des papiers-valeurs et des droits-valeurs par les dépositaires ainsi que leur transfert.

2 Elle garantit la protection des droits de propriété des investisseurs. Elle contribue à assurer la sécurité juridique dans les rapports internationaux, l'efficience du règlement des opérations sur titres ainsi que la stabilité du système financier.

Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi s'applique aux titres intermédiés qu'un dépositaire a inscrits au crédit d'un compte de titres.

1bis L'art. 31, al. 2, est applicable, aux conditions visées à l'art. 31, al. 1, aux titres intermédiés qui sont conservés par un dépositaire en Suisse ou à l'étranger, même si leur conservation est régie par le droit étranger.[3]

2 Elle ne porte pas atteinte aux dispositions sur l'inscription d'actions nominatives au registre des actions.

Art. 3 Titres intermédiés

1 Les titres intermédiés au sens de la présente loi sont les créances et les droits sociaux fongibles à l'encontre d'un émetteur qui répondent aux conditions suivantes:

a. ils sont inscrits au crédit d'un compte de titres;

b. le titulaire du compte peut en disposer selon la présente loi.

RO **2009** 3577

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.
1 RS **101**
2 FF **2006** 8817
3 Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

[1bis] Sont également considérés comme des titres intermédiés au sens de la présente loi tout instrument financier et tout droit sur un instrument financier dont la conservation est soumise à un droit étranger qui lui reconnaît une fonction comparable.[4]

[2] Les titres intermédiés sont opposables au dépositaire ainsi qu'à tout tiers; ils sont soustraits à la mainmise des autres créanciers du dépositaire.

Art. 4 Dépositaires

[1] Un dépositaire au sens de la présente loi tient des comptes de titres au nom de personnes ou de communautés.

[2] Sont des dépositaires:

a. les banques au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques[5];

b.[6] les maisons de titres au sens de l'art. 41 la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers[7];

c.[8] les directions de fonds au sens de l'art. 32 de la loi fédérale sur les établissements financiers, dans la mesure où elles tiennent des comptes de parts;

d.[9] les dépositaires centraux au sens de l'art. 61 de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[10];

e. la Banque nationale suisse au sens de la loi du 3 octobre 2003 sur la Banque nationale;

f.[11] la Poste Suisse au sens de la loi du 17 décembre 2010 sur l'organisation de la Poste[12], et

g.[13] les systèmes de négociation fondés sur la TRD au sens des art. 73*a* à 73*f* de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers[14] s'agissant des

4 Introduit par l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
5 RS **952.0**
6 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 17 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
7 RS **954.1**
8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 17 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
9 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).
10 RS **958.1**
11 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).
12 RS **783.1**
13 Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).
14 RS **958.1**

droits-valeurs inscrits au sens des art. 973*d* à 973*i* du code des obligations[15] qui sont immobilisés.

[3] Sont également considérés comme des dépositaires, lorsqu'ils tiennent des comptes de titres dans le cadre de leur activité professionnelle, les banques étrangères, les maisons de titres étrangères et les autres établissements financiers étrangers, ainsi que les dépositaires centraux étrangers.[16]

Art. 5 Définitions

Dans la présente loi, on entend par:

a. *sous-dépositaire:* un dépositaire qui tient des comptes de titres pour d'autres dépositaires;

b. *titulaire d'un compte:* une personne ou une communauté au nom de laquelle un dépositaire tient un compte de titres;

c. *investisseur:* le titulaire d'un compte dont il n'est pas le dépositaire ou le dépositaire qui détient des titres intermédiés pour son propre compte;

d. *investisseur qualifié:* un dépositaire; une entreprise d'assurance soumise à une surveillance prudentielle; une corporation de droit public, une institution de prévoyance ou une entreprise disposant d'une trésorerie gérée à titre professionnel;

e. *papiers-valeurs en dépôt collectif:* des papiers-valeurs conservés conformément à l'art. 973*a* du code des obligations[17];

f. *certificat global:* un papier-valeur au sens de l'art. 973*b* du code des obligations;

g.[18] *droits-valeurs simples:* des droits au sens de l'art. 973*c* du code des obligations;

h.[19] *droits-valeurs inscrits:* des droits au sens de l'art. 973*d* du code des obligations.

15 RS **220**

16 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 17 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

17 RS **220**

18 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

19 Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

Chapitre 2 Création, conversion et extinction de titres intermédiés

Art. 6 Création

[1] Des titres intermédiés sont créés:

a. lorsqu'un dépositaire reçoit des papiers-valeurs en dépôt collectif et qu'il les inscrit au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;

b. lorsqu'un dépositaire reçoit en dépôt un certificat global et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;

c.[20] lorsqu'un dépositaire inscrit des droits-valeurs simples au registre principal et les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres;

d.[21] lorsqu'un dépositaire se voit transférer des droits-valeurs inscrits et qu'il inscrit les droits correspondants au crédit d'un ou de plusieurs comptes de titres.

[2] Pour chaque émission de droits-valeurs simples, un seul dépositaire tient le registre principal. Celui-ci comporte des indications sur l'émission, le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis; il est public.[22]

[3] Lors de leur transfert au dépositaire, les droits-valeurs inscrits sont immobilisés dans le registre de droits-valeurs.[23]

Art. 7 Conversion

À moins que ses statuts ou que les conditions de l'émission n'en disposent autrement, l'émetteur peut, en tout temps et sans le consentement du titulaire d'un compte, convertir en l'une des deux autres formes les titres déposés auprès d'un intermédiaire sous la forme de papiers-valeurs en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples.[24] Il en supporte les frais.

[2] Pour autant que les statuts de l'émetteur ou que les conditions de l'émission le prévoient, le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps de l'émetteur qu'il établisse des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres intermédiés qui sont inscrits à son compte et qui sont fondés sur le dépôt d'un certificat global ou

20 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

21 Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

22 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

23 Introduit par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

24 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

sur l'inscription de droits-valeurs simples au registre principal.[25] Il supporte les frais de cette conversion à moins que les conditions de l'émission ou les statuts de l'émetteur n'en disposent autrement.

3 Le dépositaire s'assure que la conversion des titres ne modifie pas le nombre total des créances et des droits sociaux émis.

Art. 8 Délivrance et extinction en général[26]

1 Le titulaire d'un compte peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il lui remette ou lui fasse remettre des papiers-valeurs dont le nombre et le genre correspondent aux titres inscrits au crédit de son compte:

a. si les papiers-valeurs correspondants sont conservés par le dépositaire ou un sous-dépositaire;

b. s'il a droit à l'établissement de papiers-valeurs conformément à l'art. 7, al. 2.

2 Le titulaire du compte a droit à ce que lui soient remis des papiers-valeurs conformes aux usages du marché sur lequel ces titres sont négociés.

3 Le dépositaire s'assure que la remise des papiers-valeurs n'intervienne que lorsque des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent aux papiers-valeurs ont été débités du compte de titres correspondant.

Art. 8*a*[27] Délivrance d'actions au porteur de sociétés anonymes sans titres de participation cotés en bourse

Pour les sociétés anonymes qui n'ont pas de titres de participation cotés en bourse et dont les actions au porteur sont émises sous forme de titres intermédiés, le dépositaire désigné par la société en vertu de l'art. 697j, al. 5, du code des obligations s'assure que les papiers-valeurs soient remis uniquement:

a. en cas de cessation de sa fonction: au dépositaire en Suisse que la société a désigné pour le remplacer;

b. en cas de conversion des actions au porteur en actions nominatives: à la société;

c. en cas de destruction des actions au porteur: à la société.

25 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

26 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1er nov. 2019 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

27 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 21 juin 2019 sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, en vigueur depuis le 1er nov. 2019 (RO **2019** 3161; FF **2019** 277).

Chapitre 3
Détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire et titres disponibles

Art. 9 Autorisation

1 Tout dépositaire est autorisé à détenir des titres intermédiés, des papiers-valeurs, des droits-valeurs simples ou des droits-valeurs inscrits auprès d'un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger.[28] Le consentement du titulaire du compte n'est pas requis.

2 Le consentement exprès du titulaire du compte est toutefois requis si le dépositaire à l'étranger n'est pas soumis à une surveillance adéquate.

Art. 10 Effets

1 Le dépositaire inscrit au crédit du compte de titres du titulaire les titres intermédiés inscrits au crédit de son propre compte de titres tenu par le sous-dépositaire.

2 Si la détention des titres auprès du sous-dépositaire n'est pas soumise à la présente loi, le titulaire du compte acquiert par cette inscription des droits au moins équivalents aux droits obtenus par le dépositaire.

Art. 11 Titres disponibles

1 Tout dépositaire détient lui-même ou auprès d'un sous-dépositaire des titres intermédiés dont le nombre et le genre correspondent au moins à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes de titres de ses titulaires de compte (titres disponibles).

2 Si la somme des titres disponibles est inférieure à la somme des titres intermédiés inscrits au crédit des comptes, le dépositaire acquiert sans délai des titres intermédiés à concurrence du découvert.

3 Sont des titres disponibles:

a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;

b.[29] les titres que le dépositaire conserve lui-même, en dépôt collectif, sous la forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs inscrits, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples inscrits à son registre principal;

c. les titres dont le dépositaire peut librement exiger la remise par d'autres dépositaires pendant la durée prescrite ou usuelle du règlement régulier sur le marché correspondant, mais au plus pendant huit jours.

28 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

29 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

Art. 11*a*[30] Ségrégation

[1] Le dépositaire est tenu de séparer dans ses comptes ses propres titres et les titres de tiers.

[2] S'il détient ses propres titres et des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire en Suisse, il doit le faire sur des comptes de titres distincts. Le sous-dépositaire doit lui offrir la possibilité de détenir ses propres titres et les titres de tiers sur des comptes de titres distincts.

[3] En cas de détention de titres intermédiés à l'étranger, le dépositaire suisse convient avec le premier sous-dépositaire étranger que celui-ci détiendra ses propres titres et les titres de tiers sur des comptes de titres distincts.

[4] Si une convention au sens de l'al. 3 n'est pas possible en vertu du droit de l'État concerné ou pour des raisons opérationnelles, le dépositaire suisse prend d'autres mesures pour offrir un niveau de protection comparable au titulaire du compte.

[5] Le dépositaire suisse n'est pas tenu de prendre les mesures visées à l'al. 4 si:

a. la détention de titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire ne peut avoir lieu que dans l'État concerné en raison des caractéristiques des titres en question ou des services financiers liés à ces titres, ou que

b. le titulaire du compte a donné l'instruction au dépositaire, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, de détenir les titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire dans l'État concerné.

[6] Le dépositaire suisse qui détient des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire met au préalable des informations à la disposition du titulaire du compte, sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement. Il lui indique:

a. que les titres sont détenus en règle générale auprès d'un sous-dépositaire;

b. que le sous-dépositaire peut, selon l'émetteur, avoir son siège à l'étranger et que la détention de titres intermédiés est soumise dans ce cas au droit étranger;

c. que la détention de titres intermédiés à l'étranger comporte des risques et de quels risques généraux il s'agit;

d. les coûts liés à la détention de titres intermédiés.

Art. 11*b*[31] Transmission de données à des sous-dépositaires et à d'autres organismes

[1] Le dépositaire suisse peut directement transmettre au sous-dépositaire suisse ou étranger, ainsi qu'à d'autres organismes et sociétés, toutes les données dont ceux-ci ou des sous-dépositaires, des organes ou des sociétés situés en aval de la chaîne ont besoin pour remplir leurs obligations légales en matière de conservation.

30 Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

31 Introduit par l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

2 Le dépositaire informe au préalable le titulaire du compte, sous une forme standardisée sur papier ou électroniquement, de la possibilité de transmettre des données conformément à l'al. 1 et du fait que les données relatives aux clients peuvent être transmises aux autorités de l'État concerné si le droit étranger applicable le prévoit.

Art. 12 Propres titres et titres de tiers

1 Si le dépositaire détient ses propres titres et des titres de tiers auprès d'un sous-dépositaire, les titres intermédiés des titulaires d'un compte et leurs droits à la remise de titres ne sont pas affectés par:[32]

a. une convention de compensation conclue entre le dépositaire et le sous-dépositaire à laquelle le titulaire du compte n'est pas partie;

b.[33] un droit de gage, de rétention ou de réalisation du sous-dépositaire ou de tiers qui va au-delà du droit de rétention ou de réalisation du dépositaire visé à l'art. 21 et auquel le titulaire du compte n'a pas consenti.

2 Le dépositaire ne peut pas disposer des titres du titulaire du compte avant de les avoir transférés à son propre compte dans l'exercice de son droit d'utilisation.

3 Toute convention contraire est nulle.

Chapitre 4 Droits résultant des titres intermédiés

Section 1 Droits généraux du titulaire d'un compte

Art. 13 Principe

1 La création d'un titre intermédié ne modifie pas les droits de l'investisseur à l'égard de l'émetteur.

2 Le titulaire d'un compte ne peut exercer ses droits sur des titres intermédiés que par son dépositaire, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Art. 14 Saisie et séquestre

1 Lorsqu'une saisie, un séquestre ou une autre mesure provisionnelle sont ordonnés sur les titres intermédiés du titulaire d'un compte, cette mesure est exécutée exclusivement en mains du dépositaire qui tient le compte du titulaire au crédit duquel les titres sont inscrits.

2 Tout séquestre, saisie ou autre mesure provisionnelle à l'encontre du titulaire du compte qui est exécuté en mains d'un sous-dépositaire est nul.

32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

33 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 8 de la LF du 17 déc. 2021 (Insolvabilité et garantie des dépôts), en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 732; FF **2020** 6151).

Art. 15 Instructions

1 Le dépositaire est tenu d'exécuter les instructions du titulaire d'un compte tendant à disposer de ses titres conformément au contrat qui les lie.

2 Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier la cause juridique d'une instruction.

3 Le titulaire du compte peut révoquer une instruction jusqu'au moment fixé par le contrat qui le lie à son dépositaire ou par les règles du système de compensation ou de règlement des opérations sur titres utilisé. L'instruction est irrévocable dès que le dépositaire a débité le compte de titres du titulaire.

Art. 16 Attestation

Le titulaire d'un compte de titres peut exiger en tout temps du dépositaire qu'il établisse une attestation des titres inscrits à son compte. Cette attestation n'est pas un papier-valeur.

Section 2
Droits du titulaire d'un compte lors de la liquidation d'un dépositaire

Art. 17 Distraction

1 Lorsqu'un dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le liquidateur distrait d'office de la masse, à concurrence des avoirs en compte de titres disponibles:

a. les titres intermédiés inscrits au crédit d'un compte de titres que le dépositaire détient auprès d'un sous-dépositaire;

b.[34] les titres que le dépositaire conserve lui-même, en dépôt collectif, sous la forme de papiers-valeurs, de droits-valeurs inscrits, de certificats globaux ou de droits-valeurs simples inscrits à son registre principal;

c. les prétentions librement disponibles du dépositaire à l'encontre de tiers portant sur la livraison de titres intermédiés résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte de titulaires d'un compte.

2 Si le dépositaire détient ses propres titres et les titres de ses clients titulaires d'un compte sur un même compte de titres auprès d'un sous-dépositaire, les titres inscrits au crédit de ce compte sont présumés être ceux de ses clients titulaires d'un compte.

3 Le liquidateur d'un dépositaire doit remplir les obligations du dépositaire envers le sous-dépositaire qui résultent de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

34 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

4 Les titres distraits et les prétentions à la remise de titres sont:

a. transférés au nouveau dépositaire désigné par le titulaire d'un compte;

b. remis au titulaire d'un compte sous la forme de papiers-valeurs, ou

c. transférés au titulaire d'un compte sous la forme de droits-valeurs inscrits.[35]

5 Les prétentions du dépositaire visées à l'art. 21 sont réservées.

Art. 18 Distraction lors de la liquidation d'un sous-dépositaire

Lorsqu'un sous-dépositaire fait l'objet d'une procédure de liquidation forcée tendant à l'exécution générale, le dépositaire fait valoir à l'encontre du sous-dépositaire la distraction des titres au profit de ses titulaires d'un compte.

Art. 19 Découvert

1 Si les titres distraits ne suffisent pas à désintéresser complètement les titulaires d'un compte, les titres du même genre que le dépositaire détient pour son propre compte sont distraits à concurrence du découvert, même lorsque ces titres sont conservés séparément des titres de ses titulaires d'un compte.

2 Si les titulaires d'un compte ne sont toujours pas complètement désintéressés, ils supportent le découvert à proportion du solde des titres du genre manquant crédités à leur compte de titres. Ils obtiennent une créance compensatoire d'un montant équivalent contre le dépositaire.

Art. 20 Irrévocabilité d'une instruction

L'instruction d'un dépositaire qui participe à un système de compensation ou de règlement des opérations sur titres est juridiquement obligatoire et opposable aux tiers, même lorsque le dépositaire fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée:

a. si cette instruction a été introduite dans le système avant l'ouverture de la procédure d'exécution forcée;

b. si, introduite dans le système après ce moment, cette instruction a été exécutée le jour de l'ouverture de la procédure, pour autant que l'exploitant du système prouve qu'il ne savait pas ni n'aurait dû savoir qu'une procédure était ouverte.

Section 3 Droits du dépositaire sur les titres intermédiés

Art. 21 Droit de rétention et de réalisation

1 Le dépositaire peut retenir et réaliser les titres inscrits au crédit d'un compte de titres pour se désintéresser de toute dette exigible du titulaire de ce compte résultant de la conservation des titres intermédiés ou du financement de leur acquisition.

35 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er fév. 2021 (RO **2021** 33; FF **2020** 223).

2 Ce droit de rétention et de réalisation s'éteint lorsque le dépositaire inscrit les titres au crédit du compte de titres d'un autre titulaire d'un compte.

Art. 22 Droit d'utilisation

1 Le titulaire d'un compte peut autoriser le dépositaire à disposer en son propre nom et pour son propre compte des titres intermédiés inscrits au crédit de son compte et en particulier à constituer une sûreté sur ceux-ci.

2 Si le titulaire du compte n'est pas un investisseur qualifié, il doit donner son autorisation par écrit; celle-ci ne peut être incluse dans des conditions générales.

Art. 23 Restitution des sûretés

1 Si le titulaire d'un compte a conféré au dépositaire une sûreté sur des titres intermédiés et que le dépositaire utilise ces mêmes titres pour constituer une sûreté, le dépositaire doit restituer au titulaire du compte des titres en même nombre et du même genre au plus tard à l'échéance de la dette garantie.

2 Les titres restitués sont grevés de la même sûreté que ceux qu'ils remplacent et comme s'ils avaient été acquis au même moment que les titres originaux.

3 Si le contrat constitutif de la sûreté conclu avec le titulaire du compte le stipule, le dépositaire peut réaliser les titres conformément à l'art. 31 au lieu de les restituer.

Art. 23*a*[36] Transmission des informations

Le dépositaire désigné par une société anonyme en vertu des art. 697*i*, al. 4, ou 697*j*, al. 3, du code des obligations[37] doit veiller à ce que les dépositaires situés en aval de la chaîne lui transmettent, sur demande, les informations suivantes:

a. nom et prénom ou raison sociale et adresse de l'actionnaire;

b. nom, prénom et adresse de l'ayant droit économique.

Chapitre 5
Actes de disposition sur les titres intermédiés et effets à l'égard des tiers

Section 1 Actes de disposition

Art. 24 Bonification

1 L'acte de disposition portant sur des titres intermédiés intervient:

a. par une instruction du titulaire d'un compte au dépositaire tendant au transfert des titres à l'acquéreur;

36 Introduit par le ch. I 8 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er juil. 2015 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

37 RS **220**

b. par l'inscription des titres au crédit du compte de l'acquéreur (bonification).

2 L'acte de disposition est parfait et opposable aux tiers au moment de la bonification. Si le titulaire du compte transfère la titularité, il perd ses droits sur les titres intermédiés au même moment.[38]

3 Les dispositions relatives à l'acquisition par succession universelle ou par exécution forcée sont réservées.

4 Les restrictions à la transmissibilité des actions nominatives sont réservées. Toute autre restriction à la transmissibilité est inopposable à l'acquéreur et aux tiers.

Art. 25[39] Convention de contrôle

1 Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédiés et l'acte de disposition est rendu opposable aux tiers en concluant avec le dépositaire une convention par laquelle le dépositaire s'engage irrévocablement à exécuter les instructions de l'acquéreur sans nouveau consentement ni concours du titulaire du compte.

2 L'acte de disposition peut porter:

a. sur des titres déterminés;

b. sur tous les titres figurant au crédit d'un compte;

c. sur une partie des titres figurant au crédit d'un compte à concurrence d'une valeur déterminée.

Art. 26[40] Convention avec le dépositaire

1 Le titulaire d'un compte peut disposer de titres intermédiés en faveur du dépositaire en concluant avec lui une convention. L'acte de disposition est opposable aux tiers dès la conclusion de la convention.

2 L'art. 25, al. 2, est applicable.

Section 2 Extourne

Art. 27 Extourne d'un débit

1 Le débit de titres intermédiés dans un compte de titres peut être extourné:

a. s'il a été effectué sans instruction;

b. s'il a été effectué sur la base d'une instruction:

1. nulle,

38 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

39 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

40 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

2. n'émanant pas du titulaire du compte ni de son représentant,
3. révoquée en temps utile par le titulaire du compte,
4. invalidée en raison d'une erreur de déclaration ou de transmission, d'un dol ou d'une crainte fondée; l'art. 26 du code des obligations[41] est réservé;

c. si la bonification au compte de titres de l'acquéreur ne correspond pas à l'instruction ou n'a pas lieu dans le délai usuel pour l'exécution.

2 Dans le cas mentionné à l'al. 1, let. a et b, le titulaire du compte doit prouver que l'instruction était défectueuse. Le droit à l'extourne n'existe pas si le dépositaire prouve qu'il ne connaissait pas le défaut de l'instruction ni n'aurait dû le connaître bien qu'il ait mis en œuvre à cette fin des mesures et des procédures raisonnables.

3 Par l'extourne, le titulaire du compte est traité comme si le débit n'avait jamais été effectué. Des dommages-intérêts fondés sur le code des obligations sont réservés.

4 Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans à compter de la découverte du défaut et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la date du débit.[42]

5 Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

Art. 28 Extourne d'une bonification

1 Le dépositaire peut extourner la bonification de titres intermédiés dans un compte de titres:

a. si le débit correspondant a été extourné;

b. si la bonification ne correspond pas à l'instruction.

2 L'extourne doit être communiquée au titulaire du compte.

3 L'extourne est exclue lorsqu'aucun titre intermédié du même genre ne figure plus au crédit du compte ou lorsque des tiers ont acquis des droits sur ces titres de bonne foi. Dans ce cas, le dépositaire a droit à la contrevaleur des titres crédités, sauf si le titulaire du compte s'est dessaisi des titres de bonne foi ou ne pouvait s'attendre à être tenu de les restituer.

4 Les prétentions fondées sur le présent article se prescrivent par trois ans à compter de la découverte du défaut et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la date de la bonification.[43]

5 Les titulaires d'un compte qui sont des investisseurs qualifiés peuvent déroger au présent article par convention avec leur dépositaire.

41 RS **220**
42 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 29 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).
43 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 29 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

Section 3 Effet à l’égard de tiers

Art. 29 Protection de l’acquéreur de bonne foi

1 Quiconque, de bonne foi et à titre onéreux, acquiert des titres intermédiés ou des droits sur des titres intermédiés conformément aux art. 24, 25 ou 26 est protégé dans son acquisition même:

a. si l’aliénateur n’avait pas le pouvoir de disposer des titres intermédiés;

b. si la bonification des titres intermédiés a été extournée dans le compte de l’aliénateur.

2 Si l’acquéreur n’est pas protégé dans son acquisition, il est tenu de restituer des titres intermédiés en même nombre et de même genre conformément aux dispositions du code des obligations[44] sur l’enrichissement illégitime. Les droits de tiers ne sont pas affectés. D’autres prétentions fondées sur le code des obligations sont réservées.

3 Si l’acquéreur tenu à la restitution fait l’objet d’une procédure d’exécution forcée tendant à l’exécution générale, l’ayant droit peut exiger à son profit la distraction de titres intermédiés en même nombre et de même genre dans la mesure où de tels titres se trouvent dans la masse.

4 Les prétentions fondées sur l’al. 2 se prescrivent par trois ans à compter du jour où le titulaire du compte débité a eu connaissance de son droit et de l’identité de son débiteur et, dans tous les cas, par dix ans à compter de la date du débit. L’art. 60, al. 2, du code des obligations est réservé.[45]

5 L’acquéreur ne peut invoquer le présent article pour s’opposer à l’extourne d’une bonification visée à l’art. 28.

Art. 30 Rang

1 Entre les actes de disposition relatifs à des titres intermédiés ou à des droits sur des titres intermédiés qui ont été effectués selon les dispositions de la présente loi, l’acte antérieur prime l’acte postérieur.

2 Si le dépositaire conclut avec le titulaire d’un compte une convention au sens de l’art. 25, al. 1, sans signaler expressément à l’acquéreur ses droits antérieurs, ceux-ci sont réputés subordonnés aux droits de l’acquéreur.[46]

3 …[47]

4 Les accords modifiant le rang des droits sur des titres intermédiés sont réservés; ils ne déploient d’effets qu’entre les parties à ces accords.

44 RS **220**

45 Nouvelle teneur selon l’annexe ch. 29 de la LF du 15 juin 2018 (Révision du droit de la prescription), en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5343; FF **2014** 221).

46 Nouvelle teneur selon l’annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l’infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

47 Abrogé par l’annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l’infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Chapitre 6 Réalisation de sûretés

Art. 31 Droit de réalisation

1 Le bénéficiaire d'une sûreté portant sur des titres intermédiés peut les réaliser aux conditions stipulées dans le contrat constitutif de la sûreté:

a. en vendant les titres intermédiés et en compensant le produit de la réalisation avec la créance garantie;

b. si leur valeur peut être estimée objectivement, en s'appropriant les titres intermédiés et en imputant leur valeur sur la créance garantie.[48]

2 Ce droit subsiste lorsque le constituant de la sûreté fait l'objet d'une procédure d'exécution forcée ou d'une mesure d'assainissement ou de protection.

3 Le dépositaire n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier si les conditions de la réalisation sont remplies.

4 Le bénéficiaire de la sûreté qui réalise des titres intermédiés alors que les conditions ne sont pas remplies est responsable du dommage causé.

Art. 32 Avertissement et décompte

1 La réalisation d'une sûreté doit être précédée d'un avertissement donné au constituant de la sûreté. Celui-ci peut renoncer à être averti s'il est un investisseur qualifié.

2 Le bénéficiaire de la sûreté doit rendre compte au constituant de la sûreté et lui remettre tout excédent de la réalisation.

Chapitre 7 Responsabilité

Art. 33

1 Le dépositaire répond des dommages causés au titulaire d'un compte en rapport avec la conservation ou le transfert des titres intermédiés conformément aux dispositions du code des obligations[49], pour autant que le présent article n'en dispose pas autrement.

2 Le dépositaire qui détient des titres intermédiés auprès d'un sous-dépositaire répond du soin avec lequel il l'a choisi et instruit et du soin avec lequel il a contrôlé que les critères de son choix ont été durablement respectés.

3 Le dépositaire peut exclure sa responsabilité visée à l'al. 2 si le titulaire du compte a expressément désigné un sous-dépositaire contre la recommandation du dépositaire.

4 Le dépositaire répond comme s'ils étaient siens des actes du sous-dépositaire qui:

a. d'une manière indépendante et durable, assure pour lui l'ensemble de l'administration et le règlement des opérations sur titres;

48 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 14 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

49 RS **220**

b. forme une unité économique avec lui.

5 Les conventions contraires ne sont valables que si elles sont passées entre dépositaires ou en faveur des investisseurs.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 34 Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

Art. 35 Dispositions transitoires

1 Un émetteur de droits-valeurs inscrits au crédit de comptes de titres tenus par un dépositaire doit ouvrir un registre principal chez ce dépositaire et y faire inscrire les droits-valeurs dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

2 Si, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des papiers-valeurs en dépôt collectif, des certificats globaux ou des droits-valeurs ont fait l'objet d'un acte de disposition qui ne répond pas aux exigences de la présente loi, le droit ainsi créé prime tout droit constitué après l'entrée en vigueur, pour autant que l'ayant droit procède ou fasse procéder aux inscriptions prévues dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 36 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:[50] 1er janvier 2010
Art. 470, al. 2bis, du code des obligations (ch. 3 de l'annexe): 1er octobre 2009

50 ACF du 6 mai 2009

Annexe
(art. 34)

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

…[51]

51 Les mod. peuvent être consultées au RO **2009** 3577.

955.0

Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*

(Loi sur le blanchiment d'argent, LBA)[1]

du 10 octobre 1997 (État le 1er mars 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95 et 98 de la Constitution[2],[3]
vu le message du Conseil fédéral du 17 juin 1996[4],
arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1[5] Objet

La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis du code pénal (CP)[6], la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260quinquies, al. 1, CP et la vigilance requise en matière d'opérations financières.

Art. 2 Champ d'application

1 La présente loi s'applique:

a. aux intermédiaires financiers;

b. aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement (négociants).[7]

RO **1998** 892

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

2 RS **101**

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

4 FF **1996** III 1057

5 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

6 RS **311.0**

7 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

2 Sont réputés intermédiaires financiers:

a.[8] les banques au sens de l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[9] et les personnes au sens de l'art. 1*b* LB;

a^bis.[10] les gestionnaires de fortune et les trustees mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. a et b, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[11];

b.[12] les directions de fonds au sens de l'art. 2, al. 1, let. d, LEFin;

b^bis.[13] les titulaires d'une autorisation énumérés à l'art. 13, al. 2, let b à d, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)[14] et les gestionnaires de fortune collective mentionnés à l'art. 2, al. 1, let. c, LEFin;

c.[15] les institutions d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances[16] si elles exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou si elles proposent ou distribuent des parts de placements collectifs;

d.[17] les maisons de titres mentionnées à l'art. 2, al. 1, let. e, LEFin;

d^bis.[18] les contreparties centrales et les dépositaires centraux au sens de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF)[19];

d^ter.[20] les systèmes de paiement, pour autant qu'ils doivent obtenir une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) au sens de l'art. 4, al. 2 LIMF;

8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5247; FF **2015** 8101).
9 RS **952.0**
10 Introduite par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
11 RS **954.1**
12 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
13 Introduite par l'annexe ch. II 9 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).
14 RS **951.31**
15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 9 de la LF du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO **2006** 5379; FF **2005** 5993).
16 RS **961.01**
17 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
18 Introduite par l'annexe ch. 12 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235). Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).
19 RS **958.1**
20 Introduite par l'annexe ch. 12 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235). Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du

d^quater.[21] les systèmes de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 73*a* LIMF (systèmes de négociation fondés sur la TRD);

e.[22] les maisons de jeu au sens de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr)[23];

f.[24] les exploitants de jeux de grande envergure au sens de la LJAr;

g.[25] les essayeurs du commerce et les sociétés de groupe visés à l'art. 42^bis de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)[26].

[3] Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui:

a. effectuent des opérations de crédits (portant notamment sur des crédits à la consommation ou des crédits hypothécaires, des affacturages, des financements de transactions commerciales ou des leasings financiers);

b. fournissent des services dans le domaine du trafic des paiements, notamment en procédant à des virements électroniques pour le compte de tiers, ou qui émettent ou gèrent des moyens de paiement comme les cartes de crédit et les chèques de voyage;

c. font le commerce, pour leur propre compte ou pour celui de tiers, de billets de banque ou de monnaies, d'instruments du marché monétaire, de devises, de métaux précieux, de matières premières ou de valeurs mobilières (papiers-valeurs et droits-valeurs) et de leurs dérivés;

d.[27] …

e.[28] …

f. effectuent des placements en tant que conseillers en matière de placement;

g. conservent ou gèrent des valeurs mobilières.

25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

21 Introduite par le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

22 Introduite par l'annexe ch. 4 de la LF du 18 déc. 1998 sur les maisons de jeu (RO **2000** 677; FF **1997** III 137). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627).

23 RS **935.51**

24 Introduite par l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627).

25 Introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

26 RS **941.31**

27 Abrogée par l'annexe ch. II 8 de la LF du 17 déc. 2004 sur la surveillance des assurances, avec effet au 1er janv. 2006 (RO **2005** 5269; FF **2003** 3353).

28 Abrogée par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

4 Ne sont pas visés par la présente loi:

a. la Banque nationale suisse;

b. les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;

c. les personnes qui fournissent des services exclusivement à des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts;

d. les intermédiaires financiers visés à l'al. 3 qui fournissent des services exclusivement aux intermédiaires financiers énumérés à l'al. 2 ou à des intermédiaires financiers étrangers soumis à une surveillance équivalente;

e.[29] les *Limited Qualified Investor Funds* (L-QIF) revêtant la forme de la société d'investissement à capital variable (SICAV) ou de la société en commandite de placements collectifs (SCmPC), lorsque l'établissement chargé de la gestion conformément à l'art. 118*h*, al. 1, 2 ou 4, LPCC garantit le respect des obligations découlant de la présente loi.

Art. 2*a*[30] Définitions

1 Sont réputées personnes politiquement exposées au sens de la présente loi:

a. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier les chefs d'État ou de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée ou des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées à l'étranger);

b. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes au niveau national en Suisse dans la politique, l'administration, l'armée ou la justice, ainsi que les membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées en Suisse);

c. les personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions dirigeantes dans des organisations intergouvernementales ou au sein de fédérations sportives internationales, en particulier les secrétaires généraux, les directeurs, les sous-directeurs, les membres du conseil d'administration, ou les personnes exerçant d'autres fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales).

2 Sont réputées proches de personnes politiquement exposées les personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens de l'al. 1 pour des raisons familiales, personnelles ou relevant de relations d'affaires.

29 Introduite par l'annexe ch. 6 de la LF du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1er mars 2024 (RO **2024** 53; FF **2020** 6667).

30 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

3 Sont réputées ayants droit économiques d'une personne morale exerçant une activité opérationnelle les personnes physiques qui, en dernier lieu, contrôlent la personne morale, du fait qu'elles détiennent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix ou qu'elles la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes ne peuvent pas être identifiées, il y a lieu d'identifier le membre le plus haut placé de l'organe de direction.

4 Les personnes politiquement exposées en Suisse ne sont plus considérées comme politiquement exposées au sens de la présente loi 18 mois après qu'elles ont cessé d'exercer leur fonction. Les obligations de diligence générales des intermédiaires financiers restent réservées.

5 On entend par fédérations sportives internationales au sens de l'al. 1, let. c, les organisations non gouvernementales reconnues par le Comité International Olympique qui administrent un ou plusieurs sports officiels sur le plan mondial, ainsi que le Comité International Olympique.

Chapitre 2 Obligations[31]

Section 1 Obligations de diligence des intermédiaires financiers[32]

Art. 3 Vérification de l'identité du cocontractant

1 Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.[33]

2 L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

3 Les institutions d'assurance doivent vérifier l'identité du cocontractant lorsque la prime unique, la prime périodique ou le total des primes atteint une somme importante.

31 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

32 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

33 Phrase introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

4 Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.[34]

5 La FINMA, la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ), le Département fédéral de justice et police (DFJP), l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)[35] et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens des al. 2 et 3 et, au besoin, les adaptent.[36]

Art. 4[37] Identification de l'ayant droit économique

1 L'intermédiaire financier doit, avec la diligence requise par les circonstances, identifier l'ayant droit économique et vérifier son identité, afin de s'assurer de savoir qui est l'ayant droit économique.[38] Si le cocontractant est une société cotée en bourse ou une filiale détenue majoritairement par une telle société, l'intermédiaire financier peut renoncer à ladite identification.

2 L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, si:

a. le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y ait un doute à ce sujet;

b. le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle;

c. une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.

3 L'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant qui détient des comptes globaux ou des dépôts globaux qu'il lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.

Art. 5 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique

1 Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

34 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

35 La dénomination de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20, al. 2, de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

36 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

37 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

38 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

2 Dans le cas d'une assurance susceptible de rachat, l'institution d'assurance doit renouveler l'identification de l'ayant droit économique lorsque, en cas de sinistre ou de rachat, l'ayant droit n'est pas la personne qui a été mentionnée lors de la conclusion du contrat.

Art. 6[39] Obligations de diligence particulières

1 L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant.

2 L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:

a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;

b.[40] des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP[41], qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP);

c. la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru;

d.[42] les données concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction concordent ou présentent de grandes similitudes avec celles qui ont été transmises à l'intermédiaire financier sur la base de l'art. 22*a*, al. 2 ou 3.

3 Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées à l'étranger, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2*a*, al. 2, sont réputées comporter dans tous les cas un risque accru.

4 Les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse ou avec des personnes politiquement exposées au sein d'organisations internationales, ainsi qu'avec les personnes qui leur sont proches au sens de l'art. 2*a*, al. 2, sont réputées comporter un risque accru en relation avec un ou plusieurs autres critères de risque.

39 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

40 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

41 RS **311.0**

42 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

Art. 7 Obligation d'établir et de conserver des documents

1 L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.

1bis Il vérifie périodiquement si les documents requis sont actuels et les met à jour si nécessaire. La périodicité, l'étendue et la méthode de vérification et de mise à jour sont fonction du risque que représente le cocontractant.[43]

2 Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.

3 Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.

Art. 7*a*[44] Valeurs patrimoniales de faible valeur

L'intermédiaire financier n'est pas tenu de respecter les obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et qu'il n'y pas d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 8 Mesures organisationnelles

Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.[45] Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.

43 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

44 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

45 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

Section 1*a*[46] Obligations de diligence des négociants

Art. 8*a*

[1] Les négociants visés à l'art. 2, al. 1, let. b, doivent remplir les obligations suivantes s'ils reçoivent plus de 100 000 francs en espèces dans le cadre d'une opération de négoce:

a. vérification de l'identité du cocontractant (art. 3, al. 1);

b. identification de l'ayant droit économique (art. 4, al. 1 et 2, let. a et b);

c. établissement et conservation des documents (art. 7).

[2] Ils doivent clarifier l'arrière-plan et le but d'une opération lorsque:

a. l'opération paraît inhabituelle, sauf si sa légalité est manifeste;

b.[47] des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP[48], qu'une organisation criminelle ou terroriste (art. 260ter CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou qu'elles servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1, CP).

[3] Les négociants doivent remplir les obligations prévues aux al. 1 et 2 même si le paiement en espèces est effectué en plusieurs tranches d'un montant inférieur à 100 000 francs, mais qui, additionnées, dépassent ce montant.

[4] Ils ne doivent pas remplir ces obligations lorsque les paiements dépassant 100 000 francs sont effectués par le biais d'un intermédiaire financier.

[5] Le Conseil fédéral précise les obligations définies aux al. 1 et 2 et en règle les modalités d'application.

Section 2 Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 9 Obligation de communiquer

[1] L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:

46 Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

47 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

48 RS **311.0**

1.[49] ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter ou 305bis CP[50],

2.[51] proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP,

3.[52] sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste,

4. servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP);

b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.

c.[53] s'il sait ou présume, sur la base des clarifications effectuées en vertu de l'art. 6, al. 2, let. d, que les données concernant une personne ou une organisation transmises sur la base de l'art. 22*a*, al. 2 ou 3, concordent avec celles concernant un cocontractant, un ayant droit économique ou un signataire autorisé d'une relation d'affaires ou d'une transaction.[54]

[1bis] Le négociant informe immédiatement le bureau de communication s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les espèces utilisées lors d'une opération de négoce:

a.[55] ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter ou 305bis CP;

b. proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP,

49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

50 RS **311.0**

51 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

52 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

53 Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

54 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

55 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

c.[56] sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou

d.[57] servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).[58]

1ter Dans les communications effectuées en vertu des al. 1 et 1bis, le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant doit apparaître. En revanche, le nom des employés de l'intermédiaire financier ou du négociant chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.[59]

1quater Dans les cas selon l'al. 1, il y a des soupçons fondés lorsque l'intermédiaire financier dispose d'un signe concret ou de plusieurs indices laissant supposer que les critères définis à l'al. 1, let. a, pourraient être remplis pour les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires et que les clarifications supplémentaires effectuées en vertu de l'art. 6 ne permettent pas de dissiper les soupçons.[60]

2 Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

Art. 9*a*[61] Ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées

1 Pendant l'analyse effectuée par le bureau de communication selon l'art. 23, al. 2, l'intermédiaire financier exécute les ordres des clients portant sur les valeurs patrimoniales communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou en vertu de l'art. 305ter, al. 2, CP[62].

56 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

57 Introduite par l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

58 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (RO **2009** 361; FF **2007** 5919). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

59 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

60 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

61 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

62 RS **311.0**

2 Il n'exécute les ordres du client qui portent sur d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.[63]

Art. 9*b*[64] Rupture de la relation d'affaires

1 Si, dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP[65], le bureau de communication ne notifie pas à l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires.

2 L'intermédiaire financier qui décide de rompre la relation d'affaires ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

3 La rupture de la relation d'affaires et la date à laquelle elle est intervenue doivent être communiquées sans délai au bureau de communication.

4 L'interdiction d'informer au sens de l'art. 10*a*, al. 1, doit continuer à être respectée après la rupture de la relation d'affaires.

Art. 10[66] Blocage des avoirs

1 L'intermédiaire financier bloque les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP[67] dès que le bureau de communication lui notifie qu'il transmet ces informations à une autorité de poursuite pénale.[68]

1bis L'intermédiaire financier bloque immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées et qui ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c.

2 Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais durant cinq jours ouvrables au plus à compter du moment où le bureau de communication lui a notifié avoir transmis les informations à une autorité de poursuite pénale dans le cas de l'al. 1 ou du moment où il a informé le bureau de communication dans le cas de l'al. 1bis.

63 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
64 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
65 RS **311.0**
66 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).
67 RS **311.0**
68 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

Art. 10*a*[69] Interdiction d'informer

[1] L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni aucun tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP[70]. Les autorités et organismes chargés de la surveillance visée à l'art. 12 de la présente loi ou à l'art. 43*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[71] et les personnes procédant à des audits dans le cadre de la surveillance ne sont pas considérés comme des tiers.[72]

[2] Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.

[3] L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:[73]

a. fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;

b. faire partie du même groupe de sociétés.

[3bis] Il peut également informer sa société mère à l'étranger aux conditions prévues par l'art. 4quinquies LB[74] du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP, à la condition que cette dernière s'engage à respecter l'interdiction d'informer. L'autorité de surveillance de la société mère n'est pas considérée comme un tiers.[75]

[4] Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.

[5] Le négociant ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9.[76]

69 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).
70 RS **311.0**
71 RS **956.1**
72 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
73 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
74 RS **952.0**
75 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
76 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

6 L'interdiction d'informer au sens des al. 1 et 5 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de sauvegarder des intérêts propres dans le cadre d'une procédure civile, pénale ou administrative.[77]

Art. 11[78] Exclusion de la responsabilité pénale et civile

1 Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat.

2 L'al. 1 s'applique également:

a. à l'intermédiaire financier qui procède à une communication au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP[79];

b. aux entreprises de révision qui procèdent à une communication au sens de l'art. 15, al. 5;

c. aux organismes de surveillance visés à l'art. 43*a* LFINMA[80] qui procèdent à une communication au sens de l'art. 16, al. 1;

d. aux organismes d'autorégulation qui procèdent à une communication au sens de l'art. 27, al. 4.[81]

Section 3[82] Remise d'informations

Art. 11*a*

1 Lorsque le bureau de communication a besoin d'informations supplémentaires pour l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP[83], l'intermédiaire financier auteur de la communication doit, pour autant qu'il dispose de ces informations, les lui fournir sur demande.

2 Lorsque l'analyse montre qu'outre l'intermédiaire financier auteur de la communication, d'autres intermédiaires financiers prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires, les intermédiaires financiers concernés doivent

77 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

78 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

79 RS **311.0**

80 RS **956.1**

81 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

82 Introduite par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

83 RS **311.0**

fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.

2bis Lorsque l'analyse des informations en provenance d'un homologue étranger montre que des intermédiaires financiers au sens de la présente loi prennent part ou ont pris part à une transaction ou à une relation d'affaires en lien avec lesdites informations, les intermédiaires financiers concernés doivent fournir toutes les informations y afférentes au bureau de communication à la demande de ce dernier, pour autant qu'ils disposent de ces informations.[84]

3 Le bureau de communication fixe le délai dans lequel les intermédiaires financiers visés aux al. 1 à 2bis doivent fournir les informations demandées.[85]

4 Les intermédiaires financiers sont soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'art. 10*a*, al. 1.

5 L'exclusion de la responsabilité pénale et civile prévue à l'art. 11 s'applique par analogie.

Chapitre 3 Surveillance

Section 1 Dispositions générales

Art. 12[86] Compétence

Les autorités et organismes suivants veillent à ce que les intermédiaires financiers respectent les obligations définies au chap. 2:[87]

a.[88] s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à dquater, la FINMA;

b.[89] s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e, la CFMJ;

84 Introduit par l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

85 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

86 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

87 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

88 Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

89 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627).

b^bis.[90] s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 LJAr[91] (autorité intercantonale);

b^ter.[92] s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. g, le Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central);

c.[93] s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, leurs organismes d'autorégulation reconnus (art. 24).

Art. 13[94]

Art. 14[95] Affiliation à un organisme d'autorégulation

1 Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, doit s'affilier à un organisme d'autorégulation.

2 Un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, a le droit de s'affilier à un organisme d'autorégulation:

a. s'il dispose de prescriptions internes et d'une organisation propres à garantir le respect des obligations découlant de la présente loi;

b. s'il jouit d'une bonne réputation et présente toutes les garanties de respecter les obligations découlant de la présente loi;

c. si les personnes chargées de son administration et de sa gestion satisfont aussi aux conditions énoncées à la let. b, et

d. si les personnes détenant une participation qualifiée dans cet intermédiaire jouissent d'une bonne réputation et garantissent que leur influence ne soit pas exercée au détriment d'une gestion saine et prudente de l'établissement.

3 Les organismes d'autorégulation peuvent faire dépendre l'affiliation de l'activité exercée dans certains domaines.

90 Introduite par l'annexe ch. II 8 de la LF du 29 sept. 2017 sur les jeux d'argent (RO **2018** 5103; FF **2015** 7627). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

91 RS **935.51**

92 Introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

93 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

94 Abrogé par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

95 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

Art. 15[96] Obligation de contrôler incombant aux négociants

[1] Les négociants qui doivent remplir les obligations de diligence visées à l'art. 8*a* chargent une entreprise de révision de vérifier qu'ils respectent les obligations définies au chapitre 2.[97]

[2] Les entreprises de révision qui remplissent les conditions visées à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[98] peuvent être mandatées en qualité d'entreprise de révision si elles possèdent les connaissances techniques requises et l'expérience nécessaire.[99]

[3] Les négociants sont tenus de fournir à l'entreprise de révision tous les renseignements et documents nécessaires au contrôle.[100]

[4] L'entreprise de révision vérifie que les obligations fixées par la présente loi sont respectées et établit un rapport à l'intention de l'organe responsable du négociant soumis au contrôle.[101]

[5] Si un négociant ne remplit pas son obligation de communiquer, l'entreprise de révision prévient immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:[102]

a.[103] qu'une infraction mentionnée aux art. 260ter ou 305bis CP[104] a été commise;

b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP,

c.[105] que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou

96 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).
97 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
98 RS **221.302**
99 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
100 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
101 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
102 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
103 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).
104 RS **311.0**
105 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

d.[106] que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).

Section 2[107]
Obligation de communiquer des autorités de surveillance et des organismes de surveillance[108]

Art. 16

[1] La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les organismes de surveillance préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:[109]

a.[110] qu'une infraction mentionnée aux art. 260ter, 305bis ou 305ter, al. 1, CP[111] a été commise;

b.[112] que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP;

c.[113] que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou

d.[114] que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).

106 Introduit par l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

107 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

108 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

109 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

110 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

111 RS **311.0**

112 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

113 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

114 Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

2 L'obligation de communiquer au sens de l'al. 1 est valable pour autant que l'intermédiaire financier ou l'organisme d'autorégulation n'aient pas déjà signalé le cas au bureau de communication.

3 L'organisme de surveillance remet simultanément une copie de la communication à la FINMA.[115]

Section 3[116]
Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2

Art. 17[117]

1 Les obligations de diligence définies au chap. 2 et par la législation sur les jeux d'argent sont précisées par voie d'ordonnance par:

a. la FINMA, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. a à d[quater];

b. la CFMJ, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e;

c. le DFJP, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. f;

d. l'OFDF, s'agissant des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. g.

2 Ces autorités règlent les modalités d'application des obligations de diligence. Elles peuvent reconnaître une autorégulation à cet égard.

Section 3*a*
Surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3[118]

Art. 18 Tâches de la FINMA[119]

1 Dans le cadre de la surveillance des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, la FINMA assume les tâches suivantes:[120]

a. elle octroie ou retire la reconnaissance aux organismes d'autorégulation;

115 Introduit par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
116 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).
117 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
118 Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).
119 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).
120 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

b.[121] elle surveille les organismes d'autorégulation;

c. elle approuve les règlements édictés par les organismes d'autorégulation (art. 25) et les modifications qui y sont apportées;

d. elle veille à ce que les organismes d'autorégulation fassent appliquer ces règlements;

e. et f.[122] …

2 …[123]

3 Les organismes d'autorégulation doivent, en vue de garantir le respect du secret professionnel, faire effectuer les contrôles au sens de la présente loi (contrôles LBA) auprès des avocats et des notaires par des avocats et des notaires.[124]

4 Les avocats et les notaires chargés des contrôles LBA doivent impérativement remplir les conditions suivantes:

a. détenir le brevet d'avocat ou de notaire;

b. offrir toutes les garanties d'une activité de révision irréprochable;

c. justifier des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent ainsi que de l'expérience et de la formation continue adéquates;

d. justifier de leur indépendance à l'égard du membre faisant l'objet du contrôle.[125]

Art. 18*a*[126] Registre public

1 La FINMA tient un registre des intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation. Ce registre est accessible au public sous forme électronique.

2 La FINMA rend ces données accessibles par procédure d'appel.

Art. 19[127]

121 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
122 Abrogées par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
123 Abrogé par l'annexe ch. 7 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
124 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
125 Introduit par l'annexe ch. 7 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), en vigueur depuis le 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).
126 Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).
127 Abrogé par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

Art. 19*a*[128]

Art. 19*b*[129]

Art. 20[130] Activité sans affiliation à un organisme d'autorégulation

[1] La FINMA peut recourir aux instruments de surveillance prévus aux art. 29 à 37 LFINMA[131] contre les intermédiaires financiers qui enfreignent l'obligation de s'affilier à un organisme d'autorégulation reconnu prévue à l'art. 14, al. 1.

[2] Elle peut ordonner la dissolution des personnes morales, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandites et la radiation des raisons individuelles du registre du commerce.

Art. 21 et **22**[132]

Section 3*b*[133]
Transmission de données relatives à des activités terroristes

Art. 22*a*

[1] Le Département fédéral des finances (DFF) transmet à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les données communiquées et publiées par un autre État concernant des personnes et des organisations qui, conformément à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies[134], ont été listées dans cet État comme menant ou soutenant des activités terroristes.[135]

128 Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741). Abrogé par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

129 Introduit par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741). Abrogé par l'annexe ch. 9 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit), avec effet au 1er janv. 2015 (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147).

130 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

131 RS **956.1**

132 Abrogés par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

133 Introduite par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

134 www.un.org > Français > Paix et sécurité > Conseil de sécurité > Résolutions > 2001 > 1373

135 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

2 La FINMA transmet les données reçues du DFF:

a.[136] aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à d[quater], assujettis à sa surveillance;

b.[137] aux organismes de surveillance, à l'attention des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a[bis], qui sont assujettis à leur surveillance courante;

c. aux organismes d'autorégulation à l'attention des intermédiaires financiers qui leurs sont affiliés.

3 La CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central transmettent les données reçues du DFF aux intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 2, let. e à g, qui sont assujettis à leur surveillance.[138]

4 Le DFF ne transmet aucune donnée à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central si, après consultation du Département fédéral des affaires étrangères, du DFJP, du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche, il doit présumer qu'il en résulterait une violation des droits de l'homme ou des principes de l'État de droit.[139]

Section 4
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Art. 23

1 L'Office fédéral de la police[140] gère le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

2 Le bureau de communication vérifie et analyse les informations qui lui sont communiquées. Au besoin, il requiert des informations supplémentaires en vertu de l'art. 11*a*.[141]

3 Il gère son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.[142]

136 Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).
137 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
138 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
139 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
140 La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937).
141 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).
142 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

4 Le bureau de communication dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:

a.[143] qu'une infraction au sens des art. 260ter, 305bis ou 305ter, al. 1, CP[144] a été commise;

b.[145] que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP;

c.[146] que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou

d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).[147]

5 Il informe l'intermédiaire financier s'il transmet les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, de la présente loi ou de l'art. 305ter, al. 2, CP à une autorité de poursuite pénale, dans la mesure où l'intermédiaire financier n'a pas rompu la relation d'affaires en vertu de l'art. 9*b*.[148]

6 …[149]

143 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

144 RS **311.0**

145 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

146 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

147 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

148 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

149 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Abrogé par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

Section 5 Organismes d'autorégulation

Art. 24 Reconnaissance

[1] Les organismes d'autorégulation doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être reconnus comme tels:

a. disposer d'un règlement au sens de l'art. 25;

b. veiller à ce que les intermédiaires financiers qui leur sont affiliés respectent les obligations définies au chap. 2;

c. présenter toutes les garanties d'une activité irréprochable et s'assurer que les personnes et les sociétés d'audit chargées du contrôle:[150]

1. disposent des connaissances professionnelles requises,
2. présentent toutes garanties quant à une activité de contrôle irréprochable,
3. sont indépendantes de la direction et de l'administration des intermédiaires financiers qu'ils doivent contrôler;

d.[151] garantir que les sociétés d'audit chargées du contrôle ainsi que les auditeurs responsables remplissent les conditions énoncées à l'art. 24*a*.

[2] Les organismes d'autorégulation des entreprises de transport concessionnaires au sens de la loi du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs[152] doivent être indépendants de la direction.[153]

Art. 24*a*[154] Agrément des sociétés d'audit et des auditeurs responsables

[1] L'organisme d'autorégulation accorde l'agrément requis aux sociétés d'audit et aux auditeurs responsables et surveille leur activité.

[2] Une société d'audit obtient l'agrément lorsqu'elle:

a. est agréée en qualité de réviseur par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision[155];

b. présente une organisation suffisante pour cet audit, et

150 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
151 Introduite par l'annexe ch. 7 de la LF du 20 juin 2014 (Concentration de la surveillance des entreprises de révision et des sociétés d'audit (RO **2014** 4073; FF **2013** 6147). Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
152 RS **745.1**
153 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 3 de la LF du 17 déc. 2010 sur l'organisation de la Poste, en vigueur depuis le 1er oct. 2012 (RO **2012** 5043; FF **2009** 4731).
154 Introduit par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
155 RS **221.302**

c. n'exerce aucune autre activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers au sens de l'art. 1, al. 1 LFINMA[156].

3 Les auditeurs responsables obtiennent un agrément pour conduire des audits au sens de l'al. 1 lorsqu'ils:

a. sont agréés en qualité de réviseurs par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision, conformément à l'art. 5 de la loi sur la surveillance de la révision;

b. disposent des connaissances spécialisées et de l'expérience professionnelle requises pour l'audit au sens de l'al. 1.

4 L'art. 17 de la loi sur la surveillance de la révision s'applique par analogie au retrait de l'agrément et aux avertissements prononcés par l'organisme d'autorégulation.

5 Les organismes d'autorégulation peuvent prévoir des critères supplémentaires pour l'agrément des sociétés d'audits et des auditeurs responsables.

Art. 25 Règlement

1 Les organismes d'autorégulation édictent un règlement.

2 Dans ce règlement, ils précisent à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés les obligations de diligence définies au chap. 2 et règlent les modalités d'application.

3 Ils définissent en outre dans ce règlement:

a. les conditions relatives à l'affiliation et à l'exclusion d'intermédiaires financiers;

b. la manière de contrôler si les obligations définies au chap. 2 sont respectées;

c. des sanctions appropriées.

Art. 26 Listes

1 Les organismes d'autorégulation tiennent la liste des intermédiaires financiers affiliés et celle des personnes auxquelles ils refusent l'affiliation.

2 Ils communiquent ces listes et toutes les modifications qui y sont apportées à la FINMA.[157]

Art. 26*a*[158] Sociétés de groupe suisses

1 Pour les intermédiaires financiers visés à l'art. 2, al. 3, qui sont une société suisse du groupe d'un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d^quater^, la FINMA

156 RS **956.1**

157 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

158 Introduit par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

peut prévoir que le rapport d'audit du groupe atteste du respect des obligations définies au chapitre 2.[159]

2 La FINMA publie une liste des sociétés de groupe au sens de l'al. 1.

Art. 27[160] Échange d'informations et obligation de communiquer[161]

1 Les organismes d'autorégulation et la FINMA peuvent échanger tous les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leur tâche.

2 Les organismes d'autorégulation signalent sans délai à la FINMA:

a. la démission de membres;

b. les décisions visant à refuser une affiliation;

c. les décisions d'exclusion ainsi que leur motif;

d. l'ouverture de procédures de sanction susceptibles d'aboutir à l'exclusion.

3 Ils remettent à la FINMA au moins une fois par année un rapport sur l'activité qu'ils exercent dans le cadre de la présente loi et lui communiquent une liste des décisions de sanction rendues pendant la période faisant l'objet du rapport.

4 Ils préviennent immédiatement le bureau de communication lorsque des soupçons fondés permettent de présumer:[162]

a.[163] qu'une infraction au sens des art. 260ter ou 305bis CP[164] a été commise;

b.[165] que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, ch. 1bis, CP;

c.[166] que des valeurs patrimoniales sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle ou terroriste, ou

159 Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de la LF du 25 sept. 2020 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 33, 399; FF **2020** 223).

160 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

161 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

162 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 3 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

163 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

164 RS **311.0**

165 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

166 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

d.[167] que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).

5 Les organismes d'autorégulation sont dispensés de l'obligation d'informer au sens de l'al. 4 si un intermédiaire financier qui leur est affilié y a déjà satisfait.

Art. 28[168] Retrait de la reconnaissance

1 La FINMA ne retire la reconnaissance d'un organisme d'autorégulation en vertu de l'art. 37 LFINMA[169] qu'après sommation préalable.

2 Lorsque la reconnaissance est retirée à un organisme d'autorégulation, les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés ont deux mois pour demander leur affiliation à un autre organisme.[170]

3 et 4 …[171]

Chapitre 4 Entraide administrative

Section 1 Collaboration entre les autorités suisses

Art. 29 Échange d'informations entre les autorités[172]

1 La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et le bureau de communication peuvent échanger tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.[173]

2 Si le bureau de communication ou les offices centraux de police criminelle de la Confédération en font la demande, les autorités fédérales, cantonales et communales leur transmettent toutes les données dont ils ont besoin pour effectuer les analyses en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme.[174] Ces données comprennent notamment des informations financières ainsi que d'autres

167 Introduite par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

168 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

169 RS **956.1**

170 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

171 Abrogés par l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).

172 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

173 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

174 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

données sensibles collectées dans des procédures pénales, pénales administratives ou administratives, y compris dans des procédures pendantes.[175]

2bis Le bureau de communication peut, au cas par cas, donner des renseignements aux autorités visées à l'al. 2, pour autant qu'ils soient utilisés exclusivement aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. L'art. 30, al. 2 à 5, est applicable par analogie.[176]

2ter Le bureau de communication ne peut transmettre aux autorités visées aux al. 1 et 2 des informations provenant d'un homologue étranger qu'aux fins mentionnées à l'al. 2bis et avec l'autorisation expresse de ce dernier.[177]

3 Le bureau de communication informe la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central des décisions rendues par les autorités cantonales de poursuite pénale.[178]

Art. 29*a*[179] Autorités pénales

1 Les autorités pénales annoncent sans délai au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260ter, 260quinquies, al. 1, 305bis et 305ter, al. 1, CP[180].[181] Elles lui font parvenir sans délai les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation.

2 De plus, elles annoncent sans délai au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées.

2bis Elles utilisent les informations transmises par le bureau de communication selon les conditions définies par ce dernier au cas par cas, en conformité avec l'art. 29, al. 2ter.[182]

175 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 1 ch. II 95 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

176 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

177 Introduit par le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

178 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

179 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er fév. 2009 (RO **2009** 361; FF **2007** 5919).

180 RS **311.0**

181 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 6 de l'AF du 25 sept. 2020 portant approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme et de son Protocole additionnel et concernant le renforcement des normes pénales contre le terrorisme et le crime organisé, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO **2021** 360; FF **2018** 6469).

182 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

3 Elles peuvent donner à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale et au bureau central les renseignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée.[183]

4 La FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale et le bureau central coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Ils consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'ils ont reçus.[184]

Section 1*a*[185]
Collaboration avec les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation

Art. 29*b*

1 Le bureau de communication peut échanger avec les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation tous les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

2 Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'autorités pénales qu'avec l'autorisation expresse de ces dernières.

3 Il ne peut transmettre aux organismes de surveillance et aux organismes d'autorégulation des informations provenant d'un homologue étranger qu'avec l'autorisation expresse de ce dernier, et uniquement aux fins mentionnées à l'art. 29, al. 2bis.

Section 2 Collaboration avec les autorités étrangères

Art. 30[186] Collaboration avec les homologues étrangers

1 Le bureau de communication peut transmettre à un homologue étranger les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir en vertu de la présente loi si ce dernier remplit les conditions suivantes:

a. il s'engage à utiliser les informations transmises exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme;

183 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
184 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
185 Introduite par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
186 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).

b. il s'engage à donner suite à une demande d'informations similaire provenant de la Suisse;

c. il s'engage à garantir le respect du secret de fonction ou du secret professionnel;

d. il s'engage à ne transmettre les informations obtenues à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du bureau de communication;

e. il respecte les charges et les restrictions d'utilisation exigées par le bureau de communication.

2 Il peut notamment transmettre les informations suivantes:

a.[187] le nom de l'intermédiaire financier ou du négociant, dans la mesure où l'anonymat de la personne qui a adressé une communication ou qui a respecté le devoir d'informer visé par la présente loi est garanti;

b. le nom du titulaire du compte, le numéro de compte et le montant des avoirs déposés;

c. l'identité des ayants droit économiques;

d. des indications sur les transactions.

3 Il transmet ces informations sous forme de rapports.

4 Il peut autoriser un homologue étranger à transmettre les informations à des autorités tierces si ces dernières donnent les garanties suivantes:

a. elles utiliseront ces informations exclusivement:

1. à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables au blanchiment, contre la criminalité organisée ou contre le financement du terrorisme, ou

2. dans le but d'ouvrir une procédure pénale pour blanchiment d'argent ou infraction préalable au blanchiment, pour criminalité organisée ou financement du terrorisme, ou afin de justifier une demande d'entraide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure pénale;

b. elles n'utiliseront pas ces informations dans le but de poursuivre des infractions qui ne constituent pas, en vertu du droit suisse, des infractions préalables au blanchiment d'argent;

c. elles n'utiliseront pas ces informations comme éléments de preuve;

d. le secret de fonction ou le secret professionnel sera respecté.

5 Si la demande de transmission à une autorité étrangère tierce concerne des faits faisant l'objet d'une procédure pénale en Suisse, le bureau de communication demande l'autorisation préalable du ministère public chargé de conduire la procédure.

6 Le bureau de communication est habilité à régler les modalités de la collaboration avec ses homologues étrangers.

187 Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

Art. 31[188] Refus d'informer

Le bureau de communication refuse d'informer son homologue étranger:

a. si la requête ne présente aucun lien avec la Suisse;

b. si la requête implique l'emploi de moyens de contrainte prévus par le droit de procédure ou la prise d'autres mesures ou actions pour lesquelles le droit suisse exige le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire ou une autre procédure réglée par une loi spéciale ou par un accord international;

c. si les intérêts nationaux ou la sécurité et l'ordre publics sont compromis.

Art. 31*a*[189] Dispositions applicables de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération

Les dispositions des sections 1 et 4 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération[190] s'appliquent par analogie dans la mesure où la présente loi ne règle pas le traitement des données et l'octroi de l'assistance administrative par le bureau de communication.

Art. 32 Collaboration avec les autorités de poursuite pénale étrangères[191]

1 La collaboration du bureau de communication avec les autorités étrangères de poursuite pénale est régie par l'art. 13, al. 2, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération[192].

2 …[193]

3 Le bureau de communication n'est pas autorisé à transmettre aux autorités de poursuite pénale étrangères le nom de la personne qui lui a adressé la communication de l'intermédiaire financier ou du négociant ou qui a respecté le devoir d'informer visé à l'art. 11*a*.[194]

188 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).
189 Introduit par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).
190 RS **360**
191 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 juin 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).
192 RS **360**
193 Abrogé par le ch. I de la LF du 21 juin 2013, avec effet au 1er nov. 2013 (RO **2013** 3493; FF **2012** 6449).
194 Introduit par le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (RO **2009** 361; FF **2007** 5919). Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de la LF du 12 déc. 2014 sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées en 2012, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 1389; FF **2014** 585).

Chapitre 5 Traitement des données personnelles

Art. 33[195] Principes

Le traitement des données personnelles est régi par la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données[196].

Art. 34 Dossiers et banques de données en rapport avec les communications et les informations transmises au bureau de communication[197]

[1] Les intermédiaires financiers gèrent des dossiers ou des banques de données séparés contenant tous les documents se rapportant aux communications visées à l'art. 9 de la présente loi ou à l'art. 305ter, al. 2, CP[198] ainsi qu'aux demandes du bureau de communication visées à l'art. 11*a*.[199]

[2] Ils ne peuvent transmettre des données de ces dossiers et de ces banques de données qu'à la FINMA, à la CFMJ, à l'autorité intercantonale, au bureau central, aux organismes de surveillance, aux organismes d'autorégulation, au bureau de communication et aux autorités de poursuite pénale.[200]

[3] Les personnes concernées doivent faire valoir leur droit d'accès au sens de l'art. 25 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données[201] auprès du bureau de communication (art. 35).[202]

[4] Les données doivent être détruites cinq ans après avoir été communiquées aux autorités compétentes.

Art. 35 Traitement des données par le bureau de communication

[1] Le traitement des données personnelles par le bureau de communication est régi par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération[203]. Le droit des particuliers d'obtenir des renseignements est régi par l'art. 8 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération[204].[205]

195 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 95 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
196 RS **235.1**
197 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
198 RS **311.0**
199 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
200 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
201 RS **235.1**; FF **2020** 7397
202 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 2 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
203 RS **360**
204 RS **361**
205 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 9 de la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4989; FF **2006** 4819).

2 Le bureau de communication peut échanger des informations avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central et les autorités de poursuite pénale au moyen d'une procédure d'appel.[206]

Art. 35*a*[207] Vérification

1 Pour accomplir ses tâches, le bureau de communication peut vérifier en ligne si la personne qui lui a été signalée ou dénoncée est enregistrée dans un des systèmes d'information suivants:

a. index national de police;

b. système d'information central sur la migration;

c.[208] casier judiciaire informatique VOSTRA;

d. système de traitement des données relatives à la protection de l'État;

e. système de gestion de personnes, de dossiers et d'affaires dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale.

2 L'accès à des informations plus étendues est régi par les dispositions applicables à chaque système d'information.

Chapitre 6 Dispositions pénales et voies de droit

Art. 36[209]

Art. 37[210] Violation de l'obligation de communiquer

1 Est puni d'une amende de 500 000 francs au plus celui qui, intentionnellement, enfreint l'obligation de communiquer prévue à l'art. 9.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 150 000 francs au plus.

3 …[211]

206 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).

207 Introduit par l'annexe 1 ch. 9 de la LF du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4989; FF **2006** 4819).

208 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 14 de la L du 17 juin 2016 sur le casier judiciaire, en vigueur depuis le 23 janv. 2023 (RO **2022** 600; FF **2014** 5525).

209 Abrogé par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

210 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).

211 Abrogé par l'annexe ch. 12 de la L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 5339; FF **2014** 7235).

Art. 38[212] Violation de l'obligation de contrôler

[1] Le négociant qui enfreint intentionnellement l'obligation prévue à l'art. 15 de mandater une entreprise de révision est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

[2] S'il agit par négligence, il est puni d'une amende de 10 000 francs au plus.

Art. 39 et **40**[213]

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 41[214] Mise en œuvre

[1] Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi.

[2] Il peut autoriser la FINMA, la CFMJ, le DFJP et l'OFDF à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature essentiellement technique.[215]

Art. 42[216] Dispositions transitoires de la modification du 15 juin 2018

[1] Les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2018, disposent d'une autorisation de la FINMA en vertu de l'art. 14 de l'ancien droit doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation reconnu. Ils doivent déposer une demande correspondante dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette modification. Ils peuvent poursuivre leur activité jusqu'à ce qu'une décision concernant leur demande soit rendue.

[2] Les dispositions finales de la LCMP[217] sont applicables aux essayeurs du commerce et aux sociétés de groupe qui sont visés par cette loi.[218]

212 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
213 Abrogés par l'annexe ch. 17 de la L du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers, avec effet au 1er janv. 2009 (RO **2008** 5207; FF **2006** 2741).
214 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de la LF du 3 oct. 2008 sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 361 6401; FF **2007** 5919).
215 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. 1 de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2021** 656; **2022** 551; FF **2019** 5237).
216 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. II 15 de la LF du 15 juin 2018 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 5247, **2019** 4631; FF **2015** 8101).
217 RS **941.31**
218 Introduit par le ch. I de la LF du 19 mars 2021, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2021** 656; FF **2019** 5237).

Art. 43 Modification du droit en vigueur

…[219]

Art. 44 Référendum et entrée en vigueur

[1] La présente loi est sujette au référendum facultatif.

[2] Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur.

Date de l’entrée en vigueur: 1er avril 1998[220]

219 La mod. peut être consultée au RO **1998** 892.
220 ACF du 16 mars 1998

955.01

Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

(Ordonnance sur le blanchiment d'argent, OBA)

du 11 novembre 2015 (État le 1er janvier 2023)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8*a*, al. 5 et 41 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[1],

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance fixe:

a.[2] les exigences régissant l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel au sens de l'art. 2, al. 3, LBA;

a^bis.[3] les obligations que doivent respecter les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 à 11 LBA);

b. les obligations de diligence et de communication dont doivent s'acquitter les négociants au sens des art. 8*a* et 9, al. 1^bis, LBA;

c.[4] la surveillance des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA par des organismes d'autorégulation reconnus.

Art. 2 Champ d'application

[1] La présente ordonnance s'applique:

a.[5] aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 et 3, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse;

RO **2015** 4819

1 RS **955.0**

2 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

3 Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

4 Introduite par l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

b. aux négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA, qui exercent leur activité en Suisse ou depuis la Suisse.

2 Ne sont pas considérés comme intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 3, LBA:

a. les personnes qui exercent les activités ci-après:
   1. le transport physique ou la conservation physique de valeurs patrimoniales, sous réserve de l'art. 6, al. 1, let. c,
   2. le recouvrement de créances,
   3. le transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale,
   4. l'exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances,
   5. la fourniture de prestations entre sociétés d'un groupe;

b. les auxiliaires d'intermédiaires financiers qui sont titulaires d'une autorisation en Suisse pour exercer leur activité ou qui sont affiliés à un organisme d'autorégulation (OAR), s'ils satisfont aux conditions suivantes:
   1. ils sont choisis avec soin par l'intermédiaire financier et sont soumis aux instructions et aux contrôles de ce dernier,
   2. ils sont intégrés dans les mesures organisationnelles de l'intermédiaire financier visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévues à l'art. 8 LBA et reçoivent une formation initiale et une formation continue dans ce domaine,
   3. ils n'agissent qu'au nom et pour le compte de l'intermédiaire financier,
   4. ils sont rémunérés par l'intermédiaire financier et non par le client final,
   5. ils n'exercent l'activité de transmission de fonds ou de valeurs que pour un intermédiaire financier autorisé ou affilié à un OAR, et
   6. ils ont conclu avec l'intermédiaire financier une convention écrite portant sur les conditions précitées.

Chapitre 2 Intermédiaires financiers

Section 1 Activités

Art. 3 Opérations de crédit

Ne sont notamment pas considérées comme opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA les activités ci-après:

a. la prise de crédit;

b. l'octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges;

c. l'octroi de crédits entre société et associé, lorsque l'associé détient une participation d'au moins 10 % du capital ou des voix dans la société;

d. l'octroi de crédits entre employeur et employés, lorsque l'employeur est tenu de verser des contributions sociales aux employés participant à la relation de crédit;

e. les relations de crédit entre personnes proches (art. 7, al. 5);

f. l'octroi de crédits, s'il est accessoire à un autre acte juridique;

g. le leasing opérationnel;

h. les engagements conditionnels en faveur de tiers;

i. les financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant.

Art. 4 Services dans le domaine du trafic des paiements

1 Il y a service dans le domaine du trafic des paiements au sens de l'art. 2, al. 3, let. b, LBA notamment lorsque l'intermédiaire financier:

a. sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant;

b. aide à transférer des monnaies virtuelles à un tiers pour autant qu'il entretienne une relation d'affaires durable avec le cocontractant ou qu'il exerce un pouvoir de disposition sur les monnaies virtuelles pour le cocontractant et qu'il ne fournisse pas le service exclusivement à des intermédiaires financiers soumis à une surveillance adéquate;

c. émet ou gère des moyens de paiement non liquides dont le cocontractant se sert pour payer des tiers;

d. opère des transmissions de fonds ou de valeurs.[6]

1bis Font notamment partie des moyens de paiement non liquides:

a. les cartes de crédit;

b. les chèques de voyage;

c. les monnaies virtuelles qui sont utilisées effectivement ou selon l'intention de l'organisateur ou de l'émetteur comme moyens de paiement pour l'acquisition de marchandises ou de services ou qui servent à la transmission de fonds ou de valeurs.[7]

2 Par transmission de fonds ou de valeurs, on entend le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis:

6 Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

7 Introduit par le ch. I 8 de l'O du 18 juin 2021 sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués,en vigueur depuis le 1er août 2021 (RO **2021** 400).

a. à payer la somme équivalente en espèces, métaux précieux ou monnaies virtuelles, ou

b. sans numéraire, à effectuer une transmission ou un virement par un système de paiement ou de compensation.

Art. 5 Activité de négoce

1 Sont considérés comme activités de négoce au sens de l'art. 2, al. 3, let. c, LBA:

a. l'achat et la vente pour le compte de tiers de billets de banque, de monnaies, de devises ou de métaux précieux bancaires ainsi que le change;

b. le commerce pour propre compte de monnaies courantes et de billets de banque qui ont cours;

c. le négoce boursier de matières premières pour le compte de tiers,

d. le négoce hors bourse de matières premières pour le compte de tiers, pour autant que les matières premières atteignent un degré de standardisation si élevé qu'elles peuvent être liquidées en tout temps;

e. le négoce pour propre compte de métaux précieux bancaires.

2 Le négoce de valeurs mobilières n'est considéré comme une activité de négoce que s'il requiert une autorisation au sens de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[8].[9]

3 L'activité de change à titre accessoire n'est pas considérée comme une activité de négoce.

Art. 6 Autres activités

1 Sont également considérées comme des activités au sens de l'art. 2, al. 3, let. f et g, LBA les activités ci-après, pour autant qu'elles soient exercées pour le compte de tiers:[10]

a. la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers;

b. l'exécution de mandats de placement;

c. la conservation de valeurs mobilières;

d. l'activité d'organe de sociétés de domicile.

2 Sont considérés comme des sociétés de domicile au sens de la présente ordonnance les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et structures semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

3 Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les sociétés:

8 RS **954.1**

9 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

10 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).

a. qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues;

b. qui détiennent à titre majoritaire des participations dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding).

Section 2 Activité exercée à titre professionnel

Art. 7 Critères généraux

1 Un intermédiaire financier exerce son activité à titre professionnel dès lors qu'il:

a. en tire un produit brut de plus de 50 000 francs durant une année civile;

b. établit des relations d'affaires ne se limitant pas à une activité unique avec plus de 20 cocontractants durant une année civile ou entretient au moins 20 relations de ce type durant une année civile;

c. a un pouvoir de disposition d'une durée illimitée sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné, ou

d. effectue des transactions dont le volume total dépasse 2 millions de francs durant une année civile.

2 L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'al. 1, let. d. Pour les contrats bilatéraux, seule la prestation fournie par le cocontractant est prise en considération.

3 L'activité exercée pour des institutions ou des personnes en vertu de l'art. 2, al. 4, LBA n'est pas prise en considération lors de l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non.

4 L'activité exercée pour des personnes proches n'est prise en considération pour l'évaluation visant à déterminer si elle est exercée à titre professionnel que si le produit brut réalisé par année civile est supérieur à 50 000 francs.

5 Sont considérés comme des personnes proches:

a. les parents et alliés en ligne directe;

b. les parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré;

c. les conjoints ou les partenaires enregistrés;

d. les cohéritiers jusqu'à la clôture du partage successoral;

e. les appelés et les substituts du légataire au sens de l'art. 488 du code civil[11];

11 RS **210**

f. les personnes qui vivent avec un intermédiaire financier dans une communauté de vie établie sur le long terme.

Art. 8 Opérations de crédit

[1] Les opérations de crédit au sens de l'art. 2, al. 3, let. a, LBA sont effectuées à titre professionnel:

a. si ces opérations permettent de réaliser un produit brut de plus de 250 000 francs durant une année civile, et

b. si le volume des crédits octroyés dépasse 5 millions de francs à un moment donné.

[2] Pour déterminer le produit brut des opérations de crédit, il faut prendre en compte toutes les entrées de fonds liées aux opérations, après déduction des montants destinés au remboursement du crédit.

[3] Si une personne effectue simultanément des opérations de crédit et exerce une autre activité qui la qualifie d'intermédiaire financier, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant exercée à titre professionnel dans les deux domaines.

Art. 9 Transmission de fonds ou de valeurs

La transmission de fonds ou de valeurs est toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, sauf si elle est effectuée pour une personne proche et que son produit brut ne dépasse pas 50 000 francs par année civile.

Art. 10 Activité de négoce

Pour l'activité de négoce, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7, al. 1, let. a.

Art. 11[12] Passage à l'activité exercée à titre professionnel

[1] Quiconque passe d'une activité d'intermédiaire financier exercée à titre non professionnel à une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, exercée à titre professionnel doit:

a. respecter aussitôt les obligations visées aux art. 3 à 11 LBA, et

b. dans un délai de deux mois à compter du changement de statut, avoir déposé une demande d'affiliation à un OAR.

[2] Tant qu'il n'est pas affilié à un OAR, un tel intermédiaire financier a l'interdiction d'effectuer tout acte qui n'est pas absolument nécessaire à la conservation des valeurs patrimoniales.

12 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

Art. 12 Démission ou exclusion d'un OAR

1 Lorsqu'un intermédiaire financier qui entend poursuivre son activité d'intermédiaire financier à titre professionnel démissionne ou est exclu d'un OAR, il est tenu de déposer une demande d'affiliation auprès d'un autre OAR dans les deux mois qui suivent la démission ou l'entrée en force de la décision d'exclusion.[13]

2 Jusqu'à l'obtention de la décision concernant la demande, il n'est autorisé à poursuivre son activité que dans le cadre des relations d'affaires existantes.

3 S'il n'a pas déposé de demande auprès d'un OAR dans le délai prescrit ou si sa demande d'affiliation a été rejetée, il lui est interdit de poursuivre son activité d'intermédiaire financier.[14]

Section 3[15] Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent

Art. 12*a* Interdiction de rompre la relation d'affaires

1 Un intermédiaire financier ne peut pas rompre de lui-même une relation d'affaires lorsque les conditions d'une communication au sens de l'art. 9 LBA sont remplies ou lorsqu'il exerce son droit de communication prévu à l'art. 305ter, al. 2, du code pénal (CP)[16].

2 Lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité, l'intermédiaire financier ne peut pas:

a. rompre une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu à l'art. 305ter, al. 2, CP, bien que les conditions en soient remplies;

b. autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales.

Art. 12*b* Rupture de la relation d'affaires

1 Outre le cas prévu à l'art. 9*b*, al. 1, LBA, l'intermédiaire financier peut rompre la relation d'affaires dans les cas suivants:

a. il ne reçoit, après que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication) l'a informé dans un délai de 40 jours ouvrables suivant une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. a, LBA ou de l'art. 305ter, al. 2, CP[17] qu'il transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale, aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables;

13 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
14 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
15 Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
16 RS **311.0**
17 RS **311.0**

b. il ne reçoit, après une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, aucune décision de l'autorité de poursuite pénale dans un délai de 5 jours ouvrables;

c. il est informé, après un blocage ordonné par l'autorité de poursuite pénale sur la base d'une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, LBA ou de l'art. 305ter, al. 2, CP, de la levée dudit blocage, sous réserve d'autres communications d'une autorité de poursuite pénale.

2 Lorsqu'il rompt une relation d'affaires pour laquelle il décide de ne pas exercer le droit de communication prévu à l'art. 305ter, al. 2, CP, bien que les conditions en soient remplies, il ne peut autoriser le retrait d'importantes valeurs patrimoniales que sous une forme permettant aux autorités de poursuite pénale d'en suivre la trace.

3 Dans les cas visés à l'al. 1, la rupture de la relation d'affaires et sa date ne doivent pas être communiquées au bureau de communication.

Art. 12*c* Information à un intermédiaire financier

Lorsqu'un intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305ter, al. 2, CP[18], il le consigne sous une forme appropriée.

Chapitre 3 Négociants

Section 1 Généralités

Art. 13 Négociants

Sont également considérées comme négociants au sens de l'art. 2, al. 1, let. b, LBA les personnes qui, à titre professionnel, négocient des biens et reçoivent des espèces en paiement au nom et pour le compte de tiers.

Art. 14 Négoce pratiqué à titre professionnel

1 Le négoce est réputé pratiqué à titre professionnel lorsqu'il constitue une activité économique indépendante orientée vers l'obtention d'un revenu durable.

2 Que le négoce soit pratiqué à titre d'activité principale ou accessoire n'est pas déterminant.

Art. 15 Biens

Sont considérés comme biens les objets mobiliers corporels qui peuvent faire l'objet d'une vente mobilière en vertu de l'art. 187 du code des obligations[19] ou les immeubles qui peuvent faire l'objet d'une vente d'immeubles en vertu de l'art. 216 du code des obligations.

18 RS **311.0**
19 RS **220**

Art. 16 Recours à des tiers

Lorsqu'un négociant recourt à un tiers pour conclure l'opération et recevoir le prix d'achat en espèces, il est tenu, indépendamment de la relation juridique qui le lie à ce tiers, de garantir le respect des obligations de diligence et de communication définies à la section 2 du présent chapitre.

Section 2 Obligations de diligence et de communication

Art. 17 Vérification de l'identité du cocontractant

1 Lors de la conclusion du contrat, le négociant vérifie l'identité du cocontractant au moyen des informations ci-après:

a. nom et prénom;

b. adresse;

c. date de naissance;

d. nationalité.

2 Si le cocontractant est ressortissant d'un État où les dates de naissance ou les adresses ne sont pas d'usage, le négociant peut renoncer à ces renseignements.

3 Le négociant vérifie l'identité du cocontractant en procédant comme suit:

a. il se fait présenter l'original d'une pièce d'identité officielle munie d'une photographie, notamment un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire;

b. il vérifie que la pièce d'identité correspond au cocontractant;

c. il fait une copie de la pièce d'identité;

d. il inscrit sur la copie qu'il a examiné l'original de la pièce d'identité.

4 Lorsque le cocontractant se fait représenter, son représentant doit:

a. fournir les informations visées à l'al. 1 s'il s'agit d'une personne physique;

b. fournir la raison sociale et le siège du cocontractant s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes.

Art. 18 Identification de l'ayant droit économique

1 Le négociant identifie l'ayant droit économique en demandant au cocontractant ou à son représentant si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique des fonds.

2 Si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique, le négociant exige de lui ou de son représentant une déclaration écrite qui désigne l'ayant droit économique. Sont réputées ayants droit économiques:

a. les personnes physiques pour le compte desquelles l'acquisition est effectuée;

b. en cas d'acquisition pour le compte d'une personne morale opérationnelle non cotée en bourse ou d'une société de personnes:

1. les personnes physiques qui disposent directement ou indirectement, seules ou de concert avec un tiers, d'une participation d'au moins 25 % du capital ou des droits de vote, ou
2. les personnes physiques qui exercent d'une autre manière le contrôle sur la personne morale.

3 Si aucun ayant droit économique au sens de l'al. 2, let. b, ne peut être identifié, le membre le plus haut placé de l'organe de direction doit être identifié.

4 Pour identifier l'ayant droit économique, le négociant a besoin des informations ci-après:

a. nom et prénom;

b. adresse;

c. date de naissance;

d. nationalité.

5 L'art. 17, al. 2, s'applique par analogie.

6 En ce qui concerne la déclaration écrite au sens de l'al. 2, il suffit que le cocontractant ou son représentant signe les informations figurant sur le formulaire ou le document établi en vertu de l'art. 21.

7 Doit être consigné le fait qu'une société n'a pas d'ayant droit économique au sens de l'al. 2, notamment en raison de la forme juridique de l'association ou de la fondation de droit suisse qu'elle revêt.

Art. 19 Clarifications complémentaires

1 Le négociant vérifie le contexte de l'opération, notamment la provenance des fonds et son but, lorsque celle-ci lui paraît inhabituelle ou lorsqu'il est en présence d'indices de blanchiment d'argent.

2 Il existe des indices de blanchiment d'argent notamment lorsque:

a. la personne paie le plus souvent avec des billets de banque de faible valeur nominale;

b. les opérations portent principalement sur des biens aisément négociables présentant un degré de standardisation élevé;

c. la personne ne fournit aucune information ou des informations insuffisantes en vue de la vérification de son identité au sens de l'art. 17 ou de l'identification de l'ayant droit économique au sens de l'art. 18;

d. les informations fournies sont manifestement fausses ou fallacieuses;

e. des doutes existent quant à l'authenticité des pièces d'identité présentées.

3 Pour procéder à la vérification, le négociant se renseigne auprès du cocontractant ou de son représentant sur le contexte et le but de l'opération, évalue la plausibilité des informations obtenues et consigne les clarifications par écrit.

Art. 20 Obligation de communiquer

1 Il y a des soupçons fondés déclenchant une obligation de communiquer au sens de l'art. 9, al. 1bis, LBA lorsque les soupçons reposent sur un signe concret ou sur plusieurs indices laissant supposer que les moyens de paiement au comptant proviennent d'un acte délictueux et que les clarifications complémentaires visées à l'art. 19 ne permettent pas de les dissiper.[20]

2 Une communication doit également être faite lorsque le négociant ne peut pas attribuer à une infraction spécifique l'acte délictueux dont proviennent les moyens de paiement au comptant.

3 La transmission des communications est régie par l'art. 3*a*, al. 1, 2 et 3, de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent[21].[22]

Art. 21 Documentation

1 Pour établir la documentation concernant le respect des obligations de diligence et de communication, le négociant utilise le formulaire de l'annexe 1 ou un document similaire.

2 Dans ce formulaire ou document, le négociant inscrit:

a. toutes les informations relatives aux clients recueillies en vertu des art. 17 et 18;

b. le résultat des clarifications complémentaires au sens de l'art. 19;

c. si une communication a été faite en application de l'art. 20.

3 Le formulaire ou document doit porter la date de règlement de l'opération et la signature du négociant.

4 Il doit être conservé pendant dix ans au moins.

Section 3 Organe de révision

Art. 22

1 L'obligation de mandater un organe de révision en vertu de l'art. 15 LBA incombe aux négociants indépendamment de leur obligation de faire réviser leurs comptes annuels ou, le cas échéant, les comptes de leur groupe.

2 Lorsque le négociant ne dispose pas d'un organe de révision, l'organe supérieur de direction ou d'administration charge de procéder à la révision un réviseur selon l'art. 5

20 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
21 RS **955.23**
22 Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

ou une entreprise de révision selon l'art. 6 de la loi du 16 décembre 2005 sur la surveillance de la révision (LSR)[23].

Chapitre 3*a*[24] Organismes d'autorégulation

Art. 22*a* Agrément des sociétés d'audit

[1] Une société d'audit est suffisamment organisée si elle:

a. dispose d'au moins deux auditeurs responsables agréés dans le domaine de la LBA;

b. dispose, au plus tard dans les trois ans qui suivent l'octroi de l'agrément, d'au moins deux mandats de révision dans le domaine de la LBA;

c. respecte les dispositions relatives à la documentation et à la conservation des pièces conformément à l'art. 730*c* du code des obligations[25], indépendamment de sa forme juridique.

[2] N'est pas compatible avec l'agrément en tant que société d'audit pour les audits au sens de l'art. 24*a* LBA l'exercice d'une activité soumise à autorisation en vertu des lois sur les marchés financiers énumérées à l'art. 1, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[26] par les personnes suivantes:

a. les sociétés réunies sous une direction unique avec la société d'audit;

b. les personnes physiques détenant, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société au sens de la let. a ou pouvant, de toute autre manière, exercer une influence notable sur sa gestion;

c. les auditeurs responsables.

[3] Une société d'audit est considérée comme ayant une couverture d'assurance suffisante contre les risques de responsabilité civile découlant de la réalisation d'audits au sens de l'art. 24*a* LBA si elle possède une assurance contre les dommages pécuniaires ou dispose de sûretés financières équivalentes. La somme d'assurance disponible pour couvrir l'ensemble des sinistres sur une année doit s'élever à 250 000 francs au minimum.

Art. 22*b* Agrément des auditeurs responsables

[1] Un auditeur responsable dispose des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24*a* LBA s'il peut justifier:

a. d'une expérience professionnelle de cinq ans dans la fourniture de prestations d'audit dans le domaine de la LBA;

23 RS **221.302**
24 Introduit par l'annexe 1 ch. II 12 de l'O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
25 RS **220**
26 RS **956.1**

b. de 200 heures d'audit dans le domaine de la LBA;

c. de quatre heures de formation continue dans le domaine de la LBA effectuées dans l'année précédant le dépôt de la demande d'agrément.

2 Un auditeur responsable continue à disposer des connaissances techniques requises et de l'expérience nécessaire pour effectuer des audits au sens de l'art. 24*a* LBA s'il peut justifier:

a. de 100 heures d'audit dans le domaine de la LBA effectuées dans les quatre dernières années;

b. de quatre heures de formation continue par an dans le domaine de la LBA.

3 Tout agrément délivré dans un des domaines de surveillance visés à l'art. 11*a*, let. a à c, de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision[27] ou à l'art. 62 LEFin[28] autorise également à effectuer des audits dans le domaine de la LBA.

Art. 22*c* Agrément en vue de l'audit des avocats et des notaires dans le domaine de la LBA

1 Un auditeur responsable dispose des connaissances requises en matière de législation sur le blanchiment d'argent, de l'expérience correspondante et de la formation nécessaire (art. 18, al. 4, let. c, LBA) lorsqu'il satisfait aux conditions fixées à l'art. 22*b*.

2 Une personne physique agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA a le droit d'effectuer des audits de manière indépendante sans être inscrite au registre du commerce en tant qu'entreprise individuelle agréée et sans être agréée en qualité de réviseur selon l'art. 5 LSR[29].

3 Une personne agréée en vue de l'audit en matière de blanchiment d'argent auprès des avocats et des notaires selon la LBA est indépendante du membre faisant l'objet du contrôle si elle respecte les prescriptions de l'art. 11 LSR et de l'art. 728 du code des obligations[30].

Art. 22*d* Formation continue

1 La formation continue selon les art. 22*b* et 22*c*, y compris celle basée sur les nouvelles technologies de l'information et les cours à distance, doit au moins respecter les critères suivants:

a. la formation continue comprend le domaine de la LBA;

b. les séminaires externes et internes durent au moins une heure;

c. les séminaires internes comprennent au minimum trois participants.

27 RS **221.302.3**
28 RS **954.1**
29 RS **221.302**
30 RS **220**

2 Il est tenu compte de la durée effective des séminaires de formation continue. L’activité de conférencier lors de séminaires ainsi que l’enseignement professionnel dispensé comptent double par séminaire ou enseignement.

3 Les heures d’étude individuelle ne sont pas prises en compte.

Chapitre 4 Dispositions transitoires et dispositions finales[31]

Art. 23 Abrogation et modification d’autres actes

L’abrogation et la modification d’autres actes sont réglées dans l’annexe 2.

Art. 24 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Disposition transitoire relative à la modification du 6 novembre 2019[32]

Si un intermédiaire financier qui était directement soumis à la surveillance de la FINMA jusqu’à l’entrée en vigueur de la loi s’affilie à un organisme d’autorégulation au sens de l’art. 24 LBA, il présente à l’organisme d’autorégulation un rapport sur la conformité de ses activités avec les prescriptions de la LBA.

31 Nouvelle teneur selon l’annexe 1 ch. II 12 de l’O du 6 nov. 2019 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4633).
32 RO **2019** 4633

Annexe 1
(art. 21, al. 1)

Formulaire permettant aux négociants de s'acquitter de leurs obligations de diligence et de communication

Vérification de l'identité du cocontractant (art. 17 OBA)

Cocontractant

Nom et prénom: _____

Adresse: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Acquisition au nom d'une personne morale ou d'une société de personnes?

oui ☐ non ☐

Raison sociale: _____

Siège: _____

Identification de l'ayant droit économique (art. 18 OBA)

☐ Le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique.

☐ Le cocontractant ou son représentant déclare par la présente que la/les personne(s) physique(s) ci-après est/sont le(s) ayant(s) droit économique(s):

	Personne 1	Personne 2
Nom / prénom		
Adresse		
Date de naissance		
Nationalité		

	Personne 3	Personne 4
Nom / prénom		
Adresse		
Date de naissance		
Nationalité		

Signature du cocontractant ou de son représentant: _____

Clarifications complémentaires (art. 19 OBA)

_____

_____

_____

_____

Communication (art. 20 OBA)

Communication au bureau de communication: oui ☐ non ☐

Soupçon fondé de: _____

Lieu et date: _____

Signature du négociant: _____

Annexe 2
(art. 23)

Abrogation et modification d'autres actes

I

L'ordonnance du 18 novembre 2009 sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel[33] est abrogée.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...[34]

33 [RO **2009** 6403]
34 Les mod. peuvent être consultées au RO **2015** 4819.

955.23

Ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA)

du 25 août 2004 (État le 1er janvier 2024)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 8*a*, al. 5, et 41, al. 1, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[1],
vu les art. 4, al. 1, 13, al. 1, et 15 de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États (LOC)[2],[3]

arrête:

Chapitre 1 Tâches

Art. 1[4]

1 Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau) est chargé des tâches suivantes:

a. assister les autorités de poursuite pénale dans la répression du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;

b. agir en tant que cellule nationale de renseignements financiers dans la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;

c. sensibiliser les intermédiaires financiers aux problèmes du blanchiment d'argent, des infractions préalables au blanchiment d'argent, de la criminalité organisée et du financement du terrorisme;

d. informer le public sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme en Suisse par un rapport annuel comportant des éléments statistiques anonymisés.

RO **2004** 4181

1 RS **955.0**
2 RS **360**
3 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).

[2] Pour accomplir ses tâches:

a.[5] il reçoit et analyse les communications provenant:

1. des intermédiaires financiers,
2. des organismes d'autorégulation,
3. des organismes de surveillance,
4. de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
5. de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ),
6. de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution visée à l'art. 105 de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent[6] (autorité intercantonale),

6bis.[7] du Bureau central du contrôle des métaux précieux (bureau central),

7. des négociants au sens de l'art. 8*a* LBA,
8.[8] des entreprises de révision des négociants au sens de l'art. 15 LBA;

b. il procède à des recherches relatives aux faits qui lui ont été communiqués;

c.[9] il décide si et quelles informations communiquées sont transmises aux autorités de poursuite pénale cantonales et fédérales;

d. il échange au niveau national et international les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme;

e.[10] il exploite son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme;

f.[11] il exploite les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme et établit des statistiques anonymisées qui lui permettent de procéder à des analyses opérationnelles et stratégiques;

g.[12] il reçoit des informations des personnes et des institutions visées à l'art. 7 de la loi du 18 décembre 2015 sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite (LVP)[13].

5 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
6 RS **935.51**
7 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
8 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
11 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
12 Introduite par le ch. I de l'O du 25 mai 2016, en vigueur depuis le 1er juil. 2016 (RO **2016** 1943).
13 RS **196.1**

Chapitre 2 Traitement des communications et informations[14]

Section 1 Enregistrement

Art. 2[15] Provenance des données traitées

Le bureau traite les communications et les informations:[16]

a.[17] selon les art. 9, al. 1, et 11*a* LBA de même que l'art. 305ter, al. 2, du code pénal (CP)[18], lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;

a^{bis}.[19] selon l'art. 9*b* LBA, lorsqu'elles émanent d'intermédiaires financiers;

b. selon l'art. 27, al. 4, LBA, lorsqu'elles émanent d'organismes d'autorégulation;

c.[20] selon l'art. 16, al. 1, LBA, lorsqu'elles émanent:

1. de la FINMA,
2. des organismes de surveillance,
3. de la CFMJ,
4. de l'autorité intercantonale,
5. du bureau central;

d.[21] selon les art. 9, al. 1bis et 15, al. 5, LBA lorsqu'elles émanent de négociants ainsi que de leurs entreprises de révision;

e.[22] selon l'art. 7, al 1 et 2, LVP[23].

14 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
15 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).
16 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
17 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
18 RS **311.0**
19 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
20 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
21 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
22 Introduite par le ch. I de l'O du 25 mai 2016 (RO **2016** 1943). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
23 RS **196.1**

Art. 3[24] Analyse des communications

[1] Les communications au sens de l'art. 2, let. a, b et c, doivent indiquer:[25]

a. le nom de l'intermédiaire financier, de l'autorité ou de l'organisme auteur de la communication, et pour chacun d'eux un numéro de téléphone qui permette de joindre directement la personne compétente;

b. l'autorité ou l'organisme selon l'art. 12 LBA ou 43*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers[26] qui exerce la surveillance sur l'intermédiaire financier;

c. les données permettant d'identifier le client de l'intermédiaire financier selon l'art. 3 LBA;

d. les données permettant d'identifier l'ayant droit économique des fonds selon l'art. 4 LBA;

e. les données permettant d'identifier d'autres personnes habilitées à signer ou à représenter le client;

f. les valeurs patrimoniales impliquées dans l'affaire au moment de la communication, y compris l'état actuel du compte;

g. une description aussi précise que possible de la relation d'affaires, y compris de son objet et de son but, ainsi que le numéro et la date d'ouverture de la relation d'affaires concernée;

h. une description et une documentation aussi précises que possible des soupçons sur lesquels se base la communication, y compris les extraits de comptes et les pièces justificatives détaillées démontrant les transactions suspectes, d'éventuels liens avec d'autres relations d'affaires visées à l'art. 9 LBA et à l'art. 305[ter], al. 2, CP[27], ainsi que le résultat des clarifications visées à l'art. 6 LBA.

[1bis] Les informations au sens de l'art. 2, let. a[bis], doivent contenir par analogie les informations et documents visés à l'al. 1, let. a et c à g. Elles doivent également contenir:

a. le numéro de référence attribué par le bureau à la communication initiale dans le cadre de laquelle la relation d'affaires désormais rompue a été signalée;

b. les pièces justificatives confirmant la rupture et la date de la rupture de la relation d'affaires;

c. la documentation du retrait d'importantes valeurs patrimoniales dans le cadre de la rupture de la relation d'affaires (*paper trail*).[28]

24 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
25 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
26 RS **956.1**
27 RS **311.0**
28 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

2 Les communications au sens de l'art. 2, let. d, doivent contenir par analogie au moins les informations et documents visés à l'al. 1, let. a, c à e et h.[29]

3 Si les personnes et les institutions qui effectuent une communication en vertu de l'art. 7, al. 1 et 2, LVP[30] ne sont pas des intermédiaires financiers au sens de la LBA, leur communication doit contenir au moins les informations visées à l'al. 1, let. f, dans la mesure où elles leur sont connues.

Art. 3*a*[31] Communication avec le bureau

1 Le bureau met à disposition un système d'information pour communiquer avec lui.

2 Celui qui utilise ce système pour communiquer avec le bureau doit s'y enregistrer préalablement.

3 Celui qui ne transmet pas les communications par le système d'information doit utiliser le formulaire préétabli par le bureau et effectuer la transmission de manière sécurisée.

4 Les informations et documents au sens de l'art. 3 doivent être transmis au bureau.[32]

Art. 4[33] Enregistrement

1 Les communications et les autres informations transmises au bureau sont enregistrées dans le système d'information. Le bureau confirme la réception des communications après avoir reçu toutes les informations et tous les documents visés aux art. 3 et 3*a*. Le délai visé à l'art. 9*b*, al. 1, LBA court à compter de la date de réception indiquée sur l'accusé de réception.[34]

2 Si la communication indique plus d'un client, le bureau peut traiter séparément chacune des relations d'affaires mentionnées.

3 ...[35]

4 ...[36]

29 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
30 RS **196.1**
31 Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
32 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
33 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
34 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
35 Abrogé par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
36 Abrogé par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, avec effet au 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

Section 2 Analyse et recherches

Art. 5[37]

Art. 6 Recherche d'informations en vertu de la LOC[38]

Pour accomplir ses tâches légales, le bureau peut se procurer des informations selon l'art. 3, let. a à e, LOC.

Art. 7 Collaboration avec les autorités, les offices, les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation[39]

[1] Le bureau peut exiger ou recevoir des autorités et des offices ainsi que des organismes de surveillance et des organismes d'autorégulation visés à l'art. 4, al. 1, LOC et aux art. 29, al. 1 à 2[bis], et 29*b* LBA toutes les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée ou au financement du terrorisme dont il a besoin pour accomplir les tâches que la loi lui assigne. Il peut notamment vérifier si:[40]

a. la personne ou la société concernée fait ou a fait l'objet de poursuites judiciaires ou administratives;

b. la personne ou la société est connue des autorités policières;

c.[41] la personne concernée par la communication a un domicile en Suisse et si elle est autorisée à y séjourner et à y exercer une activité lucrative;

d.[42] l'intermédiaire financier qui effectue une communication est effectivement assujetti à la surveillance de la FINMA, de la CFMJ, de l'autorité intercantonale ou du bureau central;

e.[43] l'intermédiaire financier qui effectue une communication est effectivement assujetti à la surveillance d'un organisme de surveillance ou d'autorégulation.

[2] L'échange d'informations a lieu oralement, sous forme électronique ou par écrit.[44]

37 Abrogé par le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, avec effet au 5 déc. 2008 (RO **2008** 4943).
38 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
39 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
40 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
41 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
42 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
43 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
44 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).

Section 3
Transmission d'informations à une autorité de poursuite pénale[45]

Art. 8[46] Dénonciation à une autorité de poursuite pénale

1 Sur la base de l'exploitation des informations récoltées, le bureau prend les mesures prévues à l'art. 23, al. 4, LBA. Les informations qu'il transmet à une autorité de poursuite pénale ne doivent contenir aucune indication relative à l'auteur de la communication ou à la personne ayant communiqué des informations.

2 Si, sur la base de nouveaux éléments, le bureau a des soupçons fondés, il peut transmettre à l'autorité de poursuite pénale les informations communiquées qu'il n'a jusqu'alors pas transmises en vertu de l'art. 23, al. 4, LBA.

Art. 9 Information de l'intermédiaire financier

1 Le bureau informe l'intermédiaire financier qu'il transmet les informations à l'autorité de poursuite pénale compétente conformément à l'art. 23, al. 5, LBA.[47]

2 Si l'affaire est transmise à une autorité de poursuite pénale, toute information ultérieure de l'intermédiaire financier est soumise à l'autorisation préalable de celle-ci.

3 Si le bureau transmet les informations communiquées à une autorité de poursuite pénale conformément à l'art. 23, al. 4, LBA ou s'il reçoit une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, let. c, LBA, il indique à l'intermédiaire financier la date d'échéance du blocage des avoirs fixée conformément à l'art. 10, al. 2, LBA.[48]

Art. 10[49] Information

1 Le bureau peut informer:

a. les intermédiaires financiers: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. a;

b. les organismes d'autorégulation: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. b;

c.[50] la FINMA: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 1;

45 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
46 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
47 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
48 Introduit par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
49 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 10 de l'O du 15 oct. 2008 sur les audits des marchés financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 5363).
50 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

c^bis.[51] les organismes de surveillance: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 2;

d.[52] la CFMJ: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 3;

e.[53] l'autorité intercantonale: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 4;

f.[54] le bureau central: des démarches entreprises sur la base de communications selon l'art. 2, let. c, ch. 5.[55]

2 Lorsque le bureau constate qu'un intermédiaire financier n'a pas observé ses obligations de diligence, ses obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent ou ses obligations en matière de remise d'informations en vertu de l'art. 11*a* LBA, il peut, conformément à l'art. 29, al. 1, ou 29*b* LBA, transmettre spontanément à l'autorité de surveillance compétente, à l'organisme de surveillance compétent ou à l'organisme d'autorégulation compétent les informations suivantes:[56]

a.[57] le nom de l'intermédiaire financier concerné;

b.[58] ...

c. les montants concernés;

d. la nature et le type de l'inobservation;

e. l'autorité de poursuite pénale saisie.

3 Il peut informer l'autorité de poursuite pénale compétente saisie.

Art. 11[59]

51 Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
52 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
53 Introduite par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
54 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
55 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
56 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
57 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
58 Abrogée par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
59 Abrogé par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

Chapitre 3 Coopération

Art. 12 Autorités nationales

1 ...[60]

2 S'il apparaît qu'une autorité de poursuite pénale mène déjà une enquête contre des personnes mentionnées dans la demande, le bureau dirige en principe l'autorité requérante vers l'autorité suisse pour l'obtention de plus amples informations.[61]

Art. 13[62] Autorités étrangères

1 Lorsque les conditions énumérées à l'al. 2 sont remplies, le bureau peut échanger des données personnelles et des informations relatives à des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme avec les autorités étrangères ci-après ou leur transmettre de telles données et informations de son propre chef, afin de les aider à accomplir leurs tâches légales:

a.[63] autorités qui exécutent des tâches de poursuite pénale et de police, conformément à l'art. 13, al. 2, LOC;

b. autorités qui assument des tâches analogues à celles du bureau, pour autant que les conditions mentionnées à l'art. 30 LBA soient remplies.

2 Les données personnelles et les informations visées à l'al. 1 peuvent être échangées ou transmises uniquement dans les circonstances suivantes:

a. si cela est nécessaire à l'obtention de renseignements dont le bureau a besoin;

b. s'il ne s'agit pas de données de l'entraide judiciaire internationale;

c. lorsque la demande d'assistance administrative est motivée.

3 Les art. 6, 7 et 12 s'appliquent par analogie au traitement des demandes des autorités étrangères.

60 Abrogé par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
61 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
62 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
63 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).

Chapitre 4 Système d'information[64]

Art. 14 But

Le bureau utilise le système d'information pour:[65]

a. accomplir les tâches d'information et de vérification prévues par la loi;

b.[66] procéder aux vérifications dans les affaires de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée et de financement du terrorisme;

c.[67] collaborer avec les autorités pénales de la Confédération et des cantons;

d.[68] collaborer avec les autorités étrangères conformément à l'art. 13;

e.[69] collaborer avec la FINMA, la CFMJ, l'autorité intercantonale, le bureau central ainsi que les organismes de surveillance et les organismes d'autorégulation;

e^bis.[70] collaborer avec les autres autorités visées à l'art. 29, al. 2, LBA;

f.[71] élaborer des analyses stratégiques sur la base de statistiques anonymisées.

Art. 15 Provenance des données

Les données du système d'information[72] proviennent:

a.[73] des communications et des informations selon l'art. 2;

a^bis.[74] des informations selon l'art. 7;

b. des demandes d'entraide administrative et judiciaire selon les art. 12 et 13;

64 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
65 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
66 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
67 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
68 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
69 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
70 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
71 Introduite par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
72 Nouvelle expression selon le ch. I al. 2 de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
73 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
74 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

c.[75] des annonces des autorités de police concernant des enquêtes effectuées avant l'ouverture d'une instruction;

d.[76] des annonces des autorités pénales de la Confédération et des cantons selon l'art. 29*a* LBA;

d^bis.[77] des informations selon l'art. 29*b* LBA;

e. des annonces selon les art. 4 et 8, al. 1, LOC, pour autant qu'elles servent à remplir les tâches légales du bureau;

f.[78] des listes de personnes et de sociétés annexées à des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU en rapport avec des soupçons de blanchiment d'argent, d'infractions préalables au blanchiment d'argent, de criminalité organisée ou de financement du terrorisme;

g.[79] des listes de personnes et de sociétés soupçonnées par les autorités suisses de blanchir de l'argent, d'avoir commis des infractions préalables au blanchiment d'argent, d'appartenir à une organisation criminelle ou de financer le terrorisme;

h. des résultats des propres recherches du bureau.

Art. 16[80] Données traitées

[1] En matière de lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme, les données traitées dans le système d'information concernent:[81]

a.[82] les transactions financières effectuées pendant la période sur laquelle portent les soupçons;

b.[83] les personnes et les sociétés soupçonnées d'avoir commis une des infractions mentionnées à l'art. 23, al. 4, LBA ou de préparer ou faciliter une telle infraction;

75 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, en vigueur depuis le 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).
76 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
77 Introduite par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
78 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
79 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
80 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
81 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
82 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
83 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).

c.[84] ...

2 Les tiers qui ne remplissent pas les conditions de l'al. 1 peuvent être enregistrés dans le système d'information dans la mesure où cela s'avère nécessaire à la réalisation des buts mentionnés à l'art. 14.

Art. 17 Chiffrement

Lors de leur transmission, les données du système d'information doivent être chiffrées de bout en bout.

Art. 18[85] Fonctions

1 Le système d'information sert à:

a. collecter, traiter et analyser:
   1.[86] des communications et des informations,
   2. des informations d'homologues étrangers,
   3. l'échange d'informations entre les autorités,
   4. des transactions,
   5. des données relatives à des personnes physiques et morales,
   6. des regroupements thématiques,
   7. des jugements, des décisions de non-lieu et d'autres décisions des autorités pénales, en vertu de l'art. 29*a*, al. 1 et 2, LBA;

b. évaluer et établir des statistiques anonymes;

c. créer des diagrammes;

d. administrer l'échange de messages;

e. enregistrer l'utilisation du système d'information par les personnes travaillant au sein du bureau.

2 Les données qui peuvent être traitées dans le système d'information figurent dans l'annexe 1.

Art. 19 Sécurité des données et journalisation

1 La sécurité des données est régie par:

a.[87] l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données[88];

84 Abrogée par l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
85 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
86 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
87 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
88 RS **235.11**

b.[89] l'ordonnance du 8 novembre 2023 sur la sécurité de l'information[90].[91]

2 L'Office fédéral de la police (fedpol) fixe, dans un règlement sur le traitement des données, les mesures organisationnelles et techniques à prendre pour éviter le traitement non autorisé des données et pour assurer la journalisation automatique du traitement des données.[92]

Art. 20[93] Accès au système d'information

1 Ont accès au système d'information au moyen d'une procédure d'appel:

a. les personnes travaillant au sein du bureau, pour le traitement direct des données dans le système d'information;

b. les gestionnaires du système, pour les modifications et les aménagements du système.

2 Les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA ont accès, au moyen de la procédure d'appel, aux données personnelles des personnes physiques et morales enregistrées dans le système, dans la mesure où elles ont besoin de cet accès pour l'un des buts suivants:

a. la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée ou le financement du terrorisme;

b. l'application de la LBA.

3 Si la comparaison des données génère un résultat positif, les autorités visées à l'art. 35, al. 2, LBA peuvent demander au bureau de transmettre d'autres informations.

Art. 21 et **22**[94]

89 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 45 de l'O du 8 nov. 2023 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2023** 735).
90 RS **128.1**
91 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 38 de l'O du 24 fév. 2021, en vigueur depuis le 1er avr. 2021 (RO **2021** 132).
92 Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4943).
93 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
94 Abrogés par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

Chapitre 5[95] Données statistiques, rapport annuel et analyses

Art. 23

[1] Pour exploiter les informations liées au blanchiment d'argent, aux infractions préalables au blanchiment d'argent, à la criminalité organisée et au financement du terrorisme, le bureau établit une statistique anonymisée:

a. des communications selon l'art. 2;

b.[96] des demandes de renseignements émanant des autorités étrangères analogues au sens de l'art. 13;

c. des suites données aux communications.

[2] La statistique contient les indications suivantes:

a. pour les communications visées à l'al. 1, let. a: leur nombre, leur contenu, leur type et leur provenance, les cas suspects, leur fréquence, les types d'infraction et la manière dont le bureau traite ces informations;

b. pour les demandes de renseignements visées à l'al. 1, let. b: le nombre et la date de réception des demandes, le pays de provenance et le nombre de personnes faisant l'objet d'une demande;

c. pour les suites données aux communications au sens de l'al. 1, let. c: le nombre et l'issue judiciaire des dénonciations transmises aux autorités de poursuite pénale.

[3] Le bureau publie un rapport annuel et des rapports d'analyse concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent, la criminalité organisée et le financement du terrorisme.

Chapitre 6 Protection et archivage des données

Art. 24 Contrôle

Les données personnelles sont transmises sur requête aux autorités de surveillance de la Confédération et des cantons, ainsi qu'au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence[97], pour l'exercice de leurs fonctions de contrôle.

Art. 25 Communication des données

[1] Lors de toute communication de données du système d'information, les destinataires doivent être informés de la fiabilité, de l'actualité et de l'exhaustivité des données

95 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, en vigueur depuis le 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).
96 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
97 La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16, al. 3, de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937).

communiquées.[98] Ils ne peuvent les utiliser que dans le but en vue duquel elles leur ont été communiquées. Ils doivent être prévenus des restrictions d'utilisation des données et du fait que le bureau se réserve le droit d'exiger des informations sur l'utilisation qui en aura été faite.

2 Si des informations sont transmises à des autorités nationales ou étrangères, à des organismes de surveillance ou à des organismes d'autorégulation, elles ne peuvent être utilisées que conformément aux restrictions fixées par le bureau et par le propriétaire des données. Le bureau indique systématiquement que les données transmises ne valent qu'à titre de renseignements et que leur transmission à d'autres autorités est subordonnée à son accord écrit.[99]

Art. 26[100] Restrictions concernant la communication de données

1 Lors de la communication de données du système d'information, les interdictions portant sur l'utilisation doivent être respectées. Si le bureau envisage de communiquer à leur État d'origine ou de provenance des données relatives à un requérant d'asile, un réfugié reconnu ou une personne à protéger résidant en Suisse, les conditions mentionnées à l'art. 2 de l'ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile[101] s'appliquent. Le bureau ne peut communiquer à l'État d'origine ou de provenance des données concernant des personnes provisoirement admises que conformément aux conditions énoncées aux art. 16 et 17 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données[102] et qu'après avoir consulté le Secrétariat d'État aux migrations.[103]

2 Le bureau refuse de communiquer des données du système d'information si des intérêts prépondérants, publics ou privés, s'y opposent.

Art. 27[104]

Art. 28 Délai de conservation et effacement des données

1 Les données du système d'information sont conservées pendant dix ans au plus à compter de leur enregistrement par le bureau. Les enregistrements sont effacés séparément.

2 Si une personne est mentionnée dans plusieurs enregistrements, le bureau n'efface que ceux qui sont échus. Les données relatives à la personne sont effacées en même temps que le dernier enregistrement la concernant.

98 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
99 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 6 de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 552).
100 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
101 RS **142.314**
102 RS **235.1**
103 Nouvelle teneur de la phrase selon l'annexe 2 ch. II 136 de l'O du 31 août 2022 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 568).
104 Abrogé par le ch. I de l'O du 16 oct. 2013, avec effet au 1er nov. 2013 (RO **2013** 3497).

Art. 29 Remise des données et des documents aux Archives fédérales

La remise des données et des documents du bureau aux Archives fédérale est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage[105] et ses ordonnances d'exécution[106].

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 30 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 16 mars 1998 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent[107] est abrogée.

Art. 30*a*[108] Disposition transitoire relative à la modification du 27 novembre 2019

Les informations figurant dans le système d'information GEWA communiquées au bureau en vertu de l'ancien droit sont transférées et traitées dans le nouveau système d'information.

Art. 31[109] Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er octobre 2004.

105 RS **152.1**
106 RS **152.11**, **152.12**, **152.13**, **152.21**
107 [RO **1998** 905, **2000** 1369 art. 30 ch. 2, **2002** 96 art. 30 111 art. 19 ch. 2 4362, **2003** 3687 annexe ch. II 6]
108 Introduit par le ch. I de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).
109 Nouvelle teneur selon le ch. I 20 de l'O du 15 oct. 2008 sur les adaptations découlant de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération, en vigueur depuis le 5 déc. 2008 (RO **2008** 4943).

Annexe 1[110]
(art. 18, al. 2)

Données pouvant être traitées dans le système d'information

1 Données relatives à la gestion des communications (gestion des cas)

1.1 Données de base

a. Numéro de la communication (numéro de système successif)
b. Numéro de l'affaire (numéro de système successif)
c. Numéro de référence de l'intermédiaire financier ou du négociant
d. Date de la communication
e. Genre de communication
f. Canton
g. Catégorie
h. Motif de soupçon
i. État de fait
j. Justification
k. Infraction préalable

1.2 Décision des autorités pénales

a. Numéro de référence
b. Type d'affaire
c. État de l'affaire
d. Nom du prévenu
e. Nom de l'avocat
f. Date de l'accusation
g. Nom de l'autorité pénale
h. Date d'attribution
i. Date de l'entrée en force
j. Date de l'audition
k. Type de décision
l. Date de la décision
m. Texte de la décision
n. Type de mesure
o. Date de la mesure
p. Description de la mesure

110 Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 nov. 2019, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2019** 4701).

2 Données relatives à la gestion des personnes

2.1 Personnes physiques

2.1.1 Informations concernant la personne

a. Rôle
b. Titre
c. Prénom
d. Second prénom
e. Nom
f. Nom d'emprunt
g. Sexe
h. Date de naissance
i. Lieu de naissance/Lieu d'origine
j. Nationalité
k. Profession
l. Adresse e-mail
m. Date du décès
n. Type de numéro de téléphone
o. Type de raccordement téléphonique
p. Indicatif
q. Numéro de téléphone
r. Type d'adresse
s. Adresse
t. Code postal
u. Lieu
v. Canton
w. Pays

2.1.2 Origine de la fortune

2.1.3 Informations concernant le document d'identité

a. Type de document d'identité
b. Numéro du document d'identité
c. Date d'émission
d. Date d'expiration
e. Autorité émettrice
f. Pays d'émission

2.1.4 Informations complémentaires concernant les personnes politiquement exposées (PPE)

a. PPE Durée
b. PPE Pays

2.1.5 Informations concernant l'employeur

a. Adresse
b. Code postal
c. Lieu
d. Canton
e. Pays
f. Numéro de téléphone
g. Type de numéro de téléphone
h. Type de raccordement téléphonique
i Indicatif

2.2 Personnes morales

a. Nom
b. Nom dans le registre du commerce
c. Forme juridique
d. Secteur d'activité
e. Numéro d'entreprise
f. Date de fondation
g. Lieu de fondation
h. Canton dans lequel l'entreprise a été fondée
i. Société de domicile
j. Site Internet
k. Date de la liquidation
l. Commentaire
m. Type d'adresse
n. Adresse
o. Code postal
p. Lieu
q. Canton
r. Pays

3 Données relatives à la gestion des autorités pénales

3.1 Informations concernant l'organisation

a. Nom
b. Numéro d'identification de l'organisation
c. État
d. Date d'enregistrement

3.2 Informations concernant l'utilisateur

a. Titre
b. Prénom
c. Nom
d. Sexe
e. Profession
f. Fonction
g. Type de numéro de téléphone
h. Type de raccordement téléphonique
i. Indicatif
j. Numéro de téléphone
k. Type d'adresse
l. Adresse
m. Code postal
n. Lieu
o. Canton
p. Pays

4 Données relatives à la gestion des intermédiaires financiers et des négociants

4.1 Informations concernant l'organisation

a. Nom
b. Numéro d'identification
c. Date d'enregistrement

4.2 Informations concernant l'utilisateur

a. Titre
b. Prénom
c. Nom
d. Sexe
e. Profession
f. Fonction
g. Type de numéro de téléphone
h. Type de raccordement téléphonique
i. Indicatif
j. Numéro de téléphone
k. Type d'adresse
l. Adresse
m. Code postal
n. Lieu

o. Canton
p. Pays

5 Données relatives à des comptes

5.1 Informations concernant la relation d'affaires

a. Nom de l'institut
b. Lieu de la relation d'affaires
c. Canton de la relation d'affaires

5.2 Informations concernant le compte

a. Numéro de compte
b. IBAN
c. Numéro de client
d. Nom de compte
e. Numéro BIC/Clearing
f. Type de compte
g. État du compte
h. Devise du compte
i. Solde du compte dans la devise du compte
j. Solde du compte en CHF
k. Date de l'ouverture du compte
l. Date de la fermeture du compte

5.3 Informations concernant les transactions

a. Numéro de la transaction
b. Date de la transaction
c. Type de transaction
d. Montant de la transaction en devise étrangère / CHF
e. Lieu de la transaction (seulement pour les transactions en espèces et les transactions par guichet automatique)
f. Pays de la transaction
g. Devise de la transaction
h. Commentaire de la transaction
i. Motif de la transaction

6 Biens et services en lien avec des communications

6.1 Informations concernant les biens ou les services

a. Type
b. Producteur
c. Description

d. Valeur estimée
e. Valeur de marché
f. État
g. Devise dans laquelle le bien ou le service est acheté
h. Dimension
i. Unité de masse

6.2 Informations concernant le vendeur et l'acheteur

a. Nom du vendeur
b. Nom de l'acheteur
c. Type d'adresse
d. Adresse
e. Code postal
f. Lieu
g. Canton
h. Pays
i. Date de l'enregistrement
j. Numéro d'enregistrement
k. Numéro d'identification
l. Commentaire concernant les clarifications selon l'art. 19 OBA

Annexe 2[111]

111 Abrogée par l'annexe 2 ch. II 3 de l'O du 11 nov. 2015 sur le blanchiment d'argent, avec effet au 1er janv. 2016 (RO **2015** 4819).

631.052

Ordonnance sur le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide

du 11 février 2009 (Etat le 1er janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD)[1],

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le contrôle du trafic transfrontière de l'argent liquide effectué par l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)[2] pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 95, al. 1bis, LD).

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *personne assujettie à l'obligation de renseigner*: la personne assujettie à l'obligation de déclarer au sens de l'art. 26 LD;

b. *argent liquide*:

1. les espèces (billets de banque et pièces de monnaie suisses et étrangers qui sont en circulation en tant que moyens de paiement),

2. les titres au porteur, actions, obligations, chèques et autres titres similaires transmissibles.

Art. 3 Obligation de renseigner

1 Dans le trafic transfrontière, la personne assujettie à l'obligation de renseigner est tenue de fournir à la demande du bureau de douane des renseignements:

a. sur sa personne;

b. sur l'importation, l'exportation et le transit d'argent liquide d'un montant d'au moins 10 000 francs ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère;

c. sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;

d. sur l'ayant droit économique.

RO **2009** 709

1 RS **631.0**

2 La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**), avec effet au 1er janv. 2022 (RO **2021** 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

2 En cas de soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, le bureau de douane peut également exiger des renseignements lorsque le montant de l'argent liquide n'atteint pas le seuil de 10 000 francs ou un montant équivalent en monnaie étrangère.

Art. 4 Séquestre provisoire

1 Le bureau de douane peut séquestrer provisoirement de l'argent liquide en vertu de l'art. 104 LD.

2 Le séquestre provisoire peut être effectué indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 5 Disposition pénale

Le refus de fournir un renseignement au sens de l'art. 3, al. 1, let. a et b, ou la fourniture d'un renseignement erroné sont considérés comme une inobservation des prescriptions d'ordre au sens de l'art. 127, al. 1, LD.

Art. 6 Communications des bureaux de douane

1 Les bureaux de douane communiquent à la Direction générale des douanes:

a. l'identité et l'adresse de la personne assujettie à l'obligation de renseigner;

b. le montant de l'argent liquide;

c. des données sur l'origine et l'utilisation prévue de l'argent liquide;

d. l'identité et l'adresse des ayants droit économiques;

e. des informations sur le séquestre provisoire (art. 4);

f. des données indiquant si la personne assujettie à l'obligation de renseigner a refusé de fournir un renseignement ou fourni un renseignement erroné;

g. des données concernant les véhicules, les objets et les cas concrets.

2 La communication peut être effectuée indépendamment du montant de l'argent liquide.

Art. 7 Système d'information

Les communications faites en vertu de l'art. 6 sont saisies dans un domaine spécial du système d'information du Corps des gardes-frontière (annexe A 8 de l'O du 4 avril 2007 sur le traitement des données dans l'AFD[3]).

3 [RO **2007** 1715; **2008** 583 ch. III 2; **2009** 709 art. 10 5577 art. 44 ch. 1 6233 ch. III; **2012** 3477 annexe ch. 3; **2013** 3111 annexe ch. II 2 3835; **2015** 4917 annexe ch. 1; **2016** 2667 annexe ch. 2 4525 ch. I 4. RO **2017** 4891 art. 17]. Voir maintenat l'O du 23 août 2017 sur le traitement des données dans l'OFDF (RS **631.061**).

Art. 8 Assistance administrative

Dans certains cas, la Direction générale des douanes transmet des données provenant du système d'information au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (art. 23 de la loi du 10 oct. 1997 sur le blanchiment d'argent[4]) et aux autorités de police compétentes.

Art. 9 Analyse

La Direction générale des douanes analyse régulièrement le contenu du système d'information.

Art. 10 Modification du droit en vigueur

...[5]

Art. 11 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er mars 2009.

4 RS **955.0**
5 RS **631.061**. La mod. a été insérée dans ladite ordonnance.

955.033.0

Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier

(Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA)

du 3 juin 2015 (État le 1er janvier 2023)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 17 de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)[1],[2]
arrête:

Titre 1 Dispositions générales

Chapitre 1 Objet et définitions

Art. 1 Objet

1 La présente ordonnance précise les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme que les intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1 doivent respecter.

2 La FINMA tient compte des lignes directrices de la présente ordonnance lorsqu'elle approuve les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 25 LBA et lorsqu'elle reconnaît les règlements des organismes d'autorégulation visés à l'art. 17 LBA en tant que normes minimales.

3 Les organismes d'autorégulation peuvent se limiter à régler les divergences par rapport à la présente ordonnance. Dans tous les cas, ces divergences doivent être signalées.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

a. *sociétés de domicile:* les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile, les sociétés:

RO **2015** 2083
1 RS **955.0**
2 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

1. qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues,
2. qui détiennent majoritairement des participations dans une ou plusieurs sociétés opérationnelles, afin de les rassembler sous une direction unique, par le biais d'une majorité de voix ou par d'autres moyens et dont le but ne consiste pas essentiellement dans la gestion du patrimoine de tiers (sociétés holding et sociétés sous-holding). La société holding ou de sous-holding doit réellement exercer ses possibilités de direction et de contrôle;

b. *opération de caisse:* toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions;

c. *transmission de fonds et de valeurs:* le transfert de valeurs patrimoniales qui consiste à accepter en Suisse des espèces, des métaux précieux, des monnaies virtuelles, des chèques ou d'autres instruments de paiement, puis à payer à l'étranger la somme équivalente en espèces, en métaux précieux, en monnaies virtuelles ou sans numéraire au moyen d'une transmission, d'un virement ou de toute autre utilisation d'un système de paiement ou de compensation, ou inversement, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations;

d. *relation d'affaires durable:* une relation de clientèle enregistrée auprès d'un intermédiaire financier suisse ou suivie principalement à partir de la Suisse et qui ne se limite pas à l'exécution d'activités assujetties uniques;

e. *négociants professionnels de billets de banque:* les établissements du secteur non-bancaire qui réalisent par leurs opérations d'achat et de vente de billets de banque un chiffre d'affaires ou un revenu important;

f. *détenteur du contrôle*: les personnes physiques qui contrôlent une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou une société de personnes, en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix, ou d'une autre manière, et qui sont considérées comme les ayants droit économiques de ces sociétés exerçant une activité opérationnelle qu'elles contrôlent ou, à défaut, qui sont considérées comme le membre le plus haut placé de l'organe de direction;

g. *sociétés d'investissement au sens de la LPCC:* les sociétés d'investissement selon la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs[3] à capital variable (SICAV), sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC)[4] et société d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 2, al. 2, let. b[bis], LBA;

3 RS **951.31**
4 Depuis le 1er juil. 2016 «SCmPC».

h.[5] *gestionnaires de fortune collective:* les gestionnaires de fortune collective selon l'art. 2, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin)[6] en relation avec l'art. 2, al. 2, let. b^{bis}, LBA.

Chapitre 2 Champ d'application

Art. 3 Champ d'application

[1] La présente ordonnance s'applique aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d et d^{quater}, LBA.[7]

[2] Dans l'application de la présente ordonnance, la FINMA peut tenir compte des particularités liées aux activités des intermédiaires financiers en accordant des allègements ou en ordonnant des mesures de renforcement, notamment en fonction du risque de blanchiment d'argent de l'activité ou de la taille de l'entreprise. Elle peut également tenir compte du développement de nouvelles technologies qui offrent une sécurité équivalente concernant la mise en œuvre des obligations de diligence.

[3] La FINMA rend publique sa pratique en la matière.

Art. 4[8]

Art. 5 Succursales et sociétés de groupe à l'étranger

[1] L'intermédiaire financier veille à ce que ses succursales à l'étranger ainsi que ses sociétés de groupe étrangères exerçant une activité dans le secteur financier ou dans celui des assurances se conforment aux principes suivants de la LBA et de la présente ordonnance:

a. les principes posés aux art. 7 et 8;

b. la vérification de l'identité du cocontractant;

c. l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

d.[9] le recours à une approche fondée sur les risques, notamment pour la classification des relations d'affaires et des transactions en fonction des risques;

e. les devoirs de clarification spéciaux en cas de risques accrus.

[2] Cette disposition vaut aussi en particulier pour les filiales et les succursales établies dans des pays réputés présenter des risques accrus au niveau international.

5 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
6 RS **954.1**
7 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
8 Abrogé par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
9 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

3 L'intermédiaire financier informe la FINMA lorsque des prescriptions locales excluent l'application des principes fondamentaux de la présente ordonnance, ou lorsqu'il en résulte pour lui un désavantage concurrentiel sérieux.

4 La communication de transactions ou de relations d'affaires suspectes et, le cas échéant, le blocage des avoirs sont régis par les dispositions du pays d'accueil.

Art. 6 Gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation

1 L'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères détermine, limite et contrôle de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé. Il s'assure notamment:

a. que le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant de l'intermédiaire financier établit périodiquement une analyse des risques sur une base consolidée;

b. qu'il dispose d'un rapport standardisé, au moins une fois par année, avec des données tant quantitatives que qualitatives suffisantes des succursales et des sociétés du groupe, de manière à pouvoir effectuer une appréciation fiable de ses risques juridiques et de ses risques de réputation sur une base consolidée;

c. que les succursales et les sociétés du groupe l'informent d'elles-mêmes et en temps utile de l'établissement et de la poursuite des relations d'affaires globalement les plus significatives du point de vue des risques, des transactions globalement les plus significatives du point de vue des risques ainsi que d'autres modifications importantes des risques juridiques et des risques de réputation, en particulier si d'importantes valeurs patrimoniales ou des personnes politiquement exposées sont concernées;

d. que la fonction de *compliance* du groupe mène régulièrement des contrôles internes basés sur les risques dans les succursales et les sociétés du groupe, y compris des contrôles sur place de relations d'affaires choisies de manière aléatoire.[10]

2 Il doit s'assurer que:

a. les organes de contrôle internes, notamment la fonction de *compliance* ainsi que la révision interne, et les réviseurs externes du groupe disposent, en cas de besoin, d'un accès aux informations concernant les relations d'affaires de toutes les succursales et sociétés du groupe; ni la constitution d'une banque de données centralisée des cocontractants et des ayants droit économiques au niveau du groupe, ni un accès centralisé des organes de contrôle internes du groupe aux banques de données locales n'est obligatoire;

10 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

b. sur demande, les succursales et les sociétés du groupe mettent rapidement à la disposition des organes compétents du groupe les informations nécessaires à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.[11]

3 Lorsqu'un intermédiaire financier constate que l'accès aux informations relatives aux cocontractants, aux détenteurs du contrôle ou aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales est, dans certains pays, exclu ou sérieusement entravé pour des motifs d'ordre juridique ou pratique, il en informe sans délai la FINMA.

4 L'intermédiaire financier qui fait partie d'un groupe financier suisse ou international garantit aux organes de contrôle internes ou aux réviseurs externes du groupe l'accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d'affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et des risques de réputation.

Chapitre 3 Principes

Art. 7 Valeurs patrimoniales interdites

1 Il est interdit à l'intermédiaire financier d'accepter des valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, même si le crime ou le délit a été commis à l'étranger.

2 L'acceptation par négligence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

Art. 8 Relations d'affaires interdites

L'intermédiaire financier ne doit entretenir aucune relation d'affaires:

a. avec des entreprises ou des personnes dont il sait ou doit présumer qu'elles financent le terrorisme ou constituent une organisation criminelle, qu'elles sont membres d'une telle organisation ou qu'elles soutiennent une telle organisation;

b. avec des banques qui n'ont pas de présence physique dans l'État selon le droit duquel elles sont organisées (banques fictives), à moins qu'elles ne fassent partie d'un groupe financier faisant l'objet d'une surveillance consolidée adéquate.

Art. 9 Violation des dispositions

1 La violation des dispositions de la présente ordonnance ou d'une autorégulation reconnue par la FINMA peut remettre en question la garantie d'une activité irréprochable exigée de l'intermédiaire financier.

11 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

2 Des infractions graves peuvent entraîner, en vertu de l'art. 33 de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)[12], une interdiction d'exercer et, en vertu de l'art. 35 LFINMA, la confiscation du gain acquis au moyen de ces infractions.

Chapitre 4 Obligations de diligence générales

Art. 9*a*[13] Clarifications en cas de sociétés de domicile

L'intermédiaire financier clarifie les motifs du recours à des sociétés de domicile.

Art. 10 Indications lors de virements

1 Pour les ordres de virement, l'intermédiaire financier du donneur d'ordre indique le nom, le numéro de compte et l'adresse du donneur d'ordre ainsi que le nom et le numéro de compte du bénéficiaire. En l'absence de numéro de compte, un numéro de référence lié à la transaction doit être indiqué. L'adresse du donneur d'ordre peut être remplacée par le lieu et la date de naissance, le numéro de client ou le numéro d'identité national du donneur d'ordre. L'intermédiaire financier s'assure que les indications relatives au donneur d'ordre sont exactes et complètes et que celles relatives au bénéficiaire sont complètes.[14]

2 Pour les ordres de virement en Suisse, il peut se limiter à l'indication du numéro de compte ou d'un numéro de référence lié à la transaction, pour autant qu'il soit en mesure de fournir les autres indications concernant le donneur d'ordre à l'intermédiaire financier du bénéficiaire et aux autorités suisses compétentes, à leur demande, dans un délai de trois jours ouvrables.

3 Pour les ordres de virement nationaux servant au paiement de biens et services, il peut suivre la procédure décrite à l'al. 2 s'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de procéder selon l'al. 1.

4 L'intermédiaire financier renseigne de manière adéquate le donneur d'ordre sur la transmission de ses données dans le trafic des paiements.

5 L'intermédiaire financier du bénéficiaire détermine la procédure à suivre en cas de réception d'ordres de virement contenant des informations incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.

12 RS **956.1**
13 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
14 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

Art. 11 Renonciation au respect des obligations de diligence

1 En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui servent exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

a. si les paiements ne peuvent pas excéder 1000 francs par transaction et 5000 francs par année civile et cocontractant; les remboursements éventuels du moyen de paiement sont uniquement effectués en faveur de comptes ouverts auprès de banques autorisées en Suisse ou de banques soumises à une surveillance équivalente à l'étranger et libellés au nom du cocontractant et ne peuvent pas excéder 1000 francs par remboursement;

b. si les paiements à des commerçants en Suisse ne peuvent pas excéder 5000 francs par mois et 25 000 francs par année civile et par cocontractant, les chargements étant effectués exclusivement au débit et les remboursements éventuels des moyens de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse;

c. si les moyens de paiement ne peuvent être utilisés qu'au sein d'un réseau précis de fournisseurs ou prestataires et le chiffre d'affaires n'excède pas 5000 francs par mois et 25 000 francs par année civile et cocontractant, ou

d.[15] ...

2 En cas de relations d'affaires durables avec des cocontractants dans le domaine des moyens de paiement pour le trafic des paiements sans numéraire qui ne servent pas exclusivement au paiement sans numéraire de biens et services, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence, si le montant pouvant être mis à disposition par moyen de paiement n'excède pas 200 francs par mois et que les paiements sont effectués exclusivement au débit et les remboursement éventuels du moyen de paiement exclusivement au crédit d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque autorisée en Suisse.

3 Dans le cas des moyens de paiement non rechargeables, l'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence:

a. si l'avoir sert exclusivement à permettre au cocontractant de payer sous forme électronique les biens et services acquis;

b. si le montant mis à disposition n'excède pas 250 francs par support de données, et

c. si le montant mis à disposition n'excède pas 1500 francs par opération et par cocontractant.

4 L'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence uniquement s'il dispose d'équipements techniques suffisants pour détecter un dépassement des seuils applicables. Il doit en outre prendre des mesures pour éviter tout cumul éventuel des limites de montant ainsi que toute infraction à la présente disposition.

15 Abrogée par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Sont réservés les art. 14 et 20 concernant la surveillance des transactions. Est également réservé l'art. 10 pour autant qu'il s'applique.

4bis L'intermédiaire financier peut renoncer à se plier aux obligations de diligence s'il s'agit d'un leasing financier et si les redevances dues chaque année, taxe sur la valeur ajoutée incluse, n'excèdent pas 5000 francs.[16]

5 Sur demande d'organismes d'autorégulation ou d'intermédiaires financiers visés à l'art. 3, al. 1, la FINMA peut autoriser d'autres dérogations au respect des obligations de diligence selon la LBA pour des relations d'affaires durables, si un risque de blanchiment d'argent faible au sens de l'art. 7*a* LBA est démontré.

Art. 12 Obligations de diligence simplifiées[17]

1 L'émetteur de moyens de paiement est libéré de l'obligation de posséder dans son dossier des copies des documents utilisés pour l'identification du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, dans la mesure où il a conclu avec une banque autorisée en Suisse une convention de délégation selon laquelle:

a. la banque communique à l'émetteur du moyen de paiement les informations sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

b. la banque informe l'émetteur du moyen de paiement si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est une personne politiquement exposée;

c. la banque informe immédiatement l'émetteur du moyen de paiement des modifications apportées aux informations visées aux let. a et b;

d. l'émetteur de moyens de paiement répond aux demandes de renseignement de l'autorité suisse compétente et renvoie à la banque correspondante pour la remise éventuelle de documents.

2 Pour les relations d'affaires conclues directement et ouvertes par voie de correspondance, l'émetteur de moyens de paiement ne doit pas obtenir d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification:

a. s'il n'est pas possible d'effectuer des prélèvements en espèces ou des paiements excédant 10 000 francs par mois et par cocontractant par le biais de moyens de paiement servant au paiement sans numéraire de biens et services et au retrait d'espèces, pour lesquels un avoir enregistré sous forme électronique conditionne les transactions;

b. si la limite pour le paiement sans numéraire de biens et services et pour le retrait d'espèces n'excède pas 25 000 francs par mois et par cocontractant pour les moyens de paiement pour lesquels des transactions sont facturées a posteriori;

16 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

17 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

c. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas 1000 francs par mois et 5000 francs par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers domiciliés en Suisse, ou

d. si les fonds reçus par des particuliers ou versés à des particuliers n'excèdent pas 500 francs par mois et 3000 francs par année civile et par cocontractant pour les moyens de paiement autorisant le trafic des paiements sans numéraire entre particuliers sans restriction de domicile.

2bis S'il renonce à demander une attestation d'authenticité, l'émetteur de moyens de paiement vérifie si les copies des documents d'identification contiennent des indices de l'utilisation d'une pièce d'identité fausse ou contrefaite. En présence d'indices, les allègements prévus aux al. 1 et 2 ne sont pas applicables.[18]

3 Si l'émetteur de moyens de paiement visés aux al. 1 et 2 a obtenu, dans le cadre de la surveillance des transactions, des informations sur une transmission du moyen de paiement à une personne qui n'entretient aucune relation étroite reconnaissable avec le cocontractant, il doit de nouveau identifier le cocontractant et déterminer l'ayant droit économique du moyen de paiement.

4 En cas d'octroi de crédits à la consommation, il n'est pas nécessaire, pour les relations d'affaires ouvertes par voie de correspondance, d'obtenir d'attestation d'authenticité pour les copies des documents d'identification, si la somme du crédit n'excède pas 25 000 francs et:

a. qu'elle est versée sur un compte existant de l'emprunteur;

b. qu'elle est créditée sur un tel compte;

c. qu'elle prend la forme d'un découvert bancaire sur un tel compte, ou

d. que, dans le cas d'une cession, ladite somme est directement transférée à un vendeur de marchandises sur la base d'un ordre de paiement transmis par l'emprunteur.[19]

Chapitre 5 Obligations de diligence particulières

Art. 13 Relations d'affaires comportant des risques accrus

1 L'intermédiaire financier fixe des critères signalant la présence de risques accrus.

2 Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

a. le siège ou le domicile du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, notamment s'il est établi dans un pays que le Groupe d'Action Financière (GAFI) considère à haut risque ou

18 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

19 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

non coopératif, ainsi que la nationalité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

b. la nature et le lieu de l'activité du cocontractant ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, notamment lorsqu'une activité est exercée dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif;

c. l'absence de rencontre avec le cocontractant et l'ayant droit économique;

d. le type de prestations ou de produits sollicités;

e. l'importance des valeurs patrimoniales remises;

f. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;

g. le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif;

h. la complexité des structures, notamment en cas d'utilisation de plusieurs sociétés de domicile ou d'une société de domicile avec actionnaires fiduciaires dans une juridiction non transparente, sans raison manifestement compréhensible ou à des fins de placement de valeurs patrimoniales à court terme;

i. des transactions fréquentes comportant des risques accrus.[20]

[2bis] Sur la base de son analyse des risques, l'intermédiaire financier détermine pour chacun de ces critères s'il est pertinent pour son activité. Il définit concrètement les critères pertinents dans des directives internes et les prend en compte pour identifier ses relations d'affaires comportant des risques accrus.[21]

[3] Doivent être considérées dans tous les cas comme des relations d'affaires comportant des risques accrus:

a. les relations d'affaires avec des personnes étrangères politiquement exposées;

b. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes selon la let. a, conformément à l'art. 2*a*, al. 2, LBA;

c. les relations d'affaires avec des banques étrangères pour lesquelles un intermédiaire financier suisse effectue des activités de banque correspondante;

d.[22] les relations d'affaires avec des personnes établies dans un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue.

[4] Doivent être considérées comme relations d'affaires comportant des risques accrus en relation avec un ou plusieurs critères de risque supplémentaires:

a. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées en Suisse;

20 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
21 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
22 Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

b. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'organisations intergouvernementales;

c. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes au sens des let. a et b, conformément à l'art. 2*a*, al. 2, LBA;

d. les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées exerçant des fonctions dirigeantes au sein de fédérations sportives internationales;

e. les relations d'affaires avec des personnes proches des personnes selon la let. d, conformément à l'art. 2*a*, al. 2, LBA.

5 Les relations d'affaires selon les al. 3, let. a, b et d, et 4 doivent être considérées comme des relations d'affaires comportant des risques accrus, indépendamment de savoir si les personnes impliquées agissent en qualité:[23]

a. de cocontractant;

b. de détenteur du contrôle;

c. d'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

d. de personne munie d'une procuration.

6 L'intermédiaire financier détermine les relations d'affaires comportant des risques accrus et les désigne comme telles pour l'usage interne.

Art. 14 Transactions comportant des risques accrus

1 L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions comportant des risques accrus.

2 Entrent notamment en considération, selon le domaine d'activité de l'intermédiaire financier, les critères suivants:

a. l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales;

b. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires;

c. l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de relations d'affaires comparables;

d.[24] le pays de provenance ou de destination de paiements, notamment pour les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif.

23 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

24 Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

3 Sont considérées dans tous les cas comme comportant des risques accrus:

a. les transactions dans le cadre desquelles, au début d'une relation d'affaires, des valeurs patrimoniales d'une contre-valeur supérieure à 100 000 francs sont apportées physiquement en une fois ou de manière échelonnée;

b. les paiements effectués depuis ou vers un pays que le GAFI considère à haut risque ou non coopératif et pour lequel il invite à faire preuve d'une diligence accrue.[25]

Art. 15 Clarifications complémentaires en cas de risques accrus

1 En cas de relations d'affaires ou de transactions comportant des risques accrus, l'intermédiaire financier entreprend, dans une mesure proportionnée aux circonstances, des clarifications complémentaires.

2 Selon les circonstances, il y a lieu d'établir notamment:

a. si le cocontractant est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales remises;

b. l'origine des valeurs patrimoniales remises;

c. à quelle fin les valeurs patrimoniales prélevées sont utilisées;

d. l'arrière-plan économique des versements entrant importants et si ceux-ci sont plausibles;

e. l'origine de la fortune du cocontractant et de l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;

f. l'activité professionnelle ou commerciale exercée par le cocontractant et l'ayant droit économique de l'entreprise ou des valeurs patrimoniales;

g. si le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sont des personnes politiquement exposées.

Art. 16 Moyens de clarification

1 Selon les circonstances, les clarifications comprennent notamment:

a. la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales;

b. des visites des lieux où les cocontractants, les détenteurs du contrôle ou les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales conduisent leurs affaires;

c. une consultation des sources et des banques de données accessibles au public;

d. le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance.

2 L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente.

25 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

Art. 17[26] Moment des clarifications complémentaires

L'intermédiaire financier qui constate des risques accrus dans une relation d'affaires entreprend immédiatement les clarifications complémentaires et les mène à bien le plus rapidement possible.

Art. 18 Admission de relations d'affaires comportant des risques accrus

L'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction.

Art. 19 Responsabilité de la direction à son plus haut niveau en cas de risques accrus

1 La direction à son plus haut niveau ou l'un de ses membres au moins décide:

a. de l'admission de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 13, al. 3 et 4, let. a à c, et, tous les ans, de la poursuite des relations d'affaires selon l'art. 13, al. 3, let. a et b, et 4, let. a à c;

b. de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation des contrôles réguliers portant sur toutes les relations d'affaires comportant des risques accrus.

2 Les intermédiaires financiers ayant une activité de gestion de fortune très importante et des structures comportant de nombreux niveaux hiérarchiques peuvent déléguer cette responsabilité à la direction d'une unité d'affaires.

Art. 20 Surveillance des relations d'affaires et des transactions

1 L'intermédiaire financier veille à la mise en place d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions et assure ainsi la détection des risques accrus.

2 Pour la surveillance des transactions, les banques et les maisons de titres[27] utilisent un système informatique aidant à détecter les transactions comportant des risques accrus au sens de l'art. 14.

3 Les transactions détectées par le système de surveillance informatisé doivent être examinées dans un délai raisonnable. Au besoin, des clarifications complémentaires selon l'art. 15 doivent être entreprises.

4 Les banques et maisons de titres ayant peu de cocontractants et d'ayants droit économiques ou effectuant peu de transactions peuvent renoncer à l'usage d'un système de surveillance informatisé.[28]

5 La FINMA peut exiger d'une institution d'assurance, d'une direction de fonds, d'une société d'investissement au sens de la LPCC, d'un gestionnaire de fortune collective,

26 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

27 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 3 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

28 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

d'une personne au sens de l'art. 1*b* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)[29] ou d'un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. a^bis ou d^quater, LBA qu'ils introduisent un système de surveillance informatisé des transactions lorsque cela se révèle nécessaire pour l'efficacité de la surveillance.[30]

Art. 21 Délit fiscal qualifié

Pour fixer les critères permettant d'identifier des nouvelles relations d'affaires ainsi que des relations d'affaires existantes comportant des risques accrus en relation avec un délit fiscal qualifié ou pour déterminer de telles relations d'affaires, les intermédiaires financiers peuvent s'appuyer sur le taux d'imposition maximal du pays du domicile fiscal du client pour déterminer si les impôts soustraits ont atteint le seuil de 300 000 francs fixé par l'art. 305^bis, ch. 1^bis, du code pénal (CP)[31]. Ils ne sont pas tenus de déterminer les éléments imposables individuels pour la relation d'affaires.

Chapitre 6
Obligation d'établir et de conserver des documents, et information des autorités[32]

Art. 22 Obligation d'établir et de conserver des documents[33]

1 L'intermédiaire financier établit, organise et conserve sa documentation de manière à ce que l'une des autorités ou personnes suivantes puisse se faire dans un délai raisonnable une opinion fiable sur le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme:

a. la FINMA;

b. un chargé d'audit désigné par elle conformément à l'art. 25 LFINMA[34];

c. un chargé d'enquête nommé par elle conformément à l'art. 36 LFINMA;

d. une société d'audit agréée par l'autorité de surveillance en matière de révision;

e.[35] l'organisme de surveillance.

2 Il établit, organise et conserve sa documentation de manière à pouvoir donner suite dans un délai raisonnable, documents à l'appui, aux demandes d'information et de séquestre des autorités de poursuite pénale ou d'autres autorités habilitées.

29 RS **952.0**
30 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
31 RS **311.0**
32 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
33 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
34 RS **956.1**
35 Introduite par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Art. 22*a*[36] Information des autorités et documentation

1 L'intermédiaire financier informe la FINMA ou l'organisme de surveillance des communications adressées au bureau de communication en matière de blanchiment d'argent qui concernent des relations d'affaires comportant d'importantes valeurs patrimoniales. En particulier, il informe la FINMA ou l'organisme de surveillance lorsqu'il y a lieu de penser, au vu des circonstances, que l'affaire ayant entraîné la communication aura des conséquences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou de la place financière.

2 Si l'intermédiaire financier n'effectue pas de communication parce qu'il a pu lui-même écarter tout soupçon après avoir effectué des clarifications supplémentaires au sens de l'art. 6 LBA, il doit en documenter les raisons.

Chapitre 7 Mesures organisationnelles

Art. 23 Nouveaux produits, pratiques commerciales et technologies

L'intermédiaire financier s'assure que les risques de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme liés au développement de nouveaux produits et pratiques commerciales ou à l'utilisation de technologies nouvelles ou développées pour des produits nouveaux ou existants soient évalués par avance et, le cas échéant, identifiés, limités et contrôlés de manière adéquate dans le cadre de la gestion des risques.

Art. 24 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment

1 L'intermédiaire financier désigne une ou plusieurs personnes qualifiées qui constituent le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service fournit le soutien et les conseils nécessaires aux responsables des lignes hiérarchiques et à la direction pour la mise en œuvre de la présente ordonnance, sans toutefois les dégager de leur responsabilité en la matière.

2 Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment prépare les directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; il planifie et surveille la formation interne en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 25 Autres tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment

1 Outre les tâches visées à l'art. 24, le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant veille au respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En particulier:

a. il surveille l'exécution des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en accord avec l'organe

36 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

de révision interne, la société d'audit et les responsables des lignes hiérarchiques;

b. il définit les paramètres du système de surveillance des transactions visé à l'art. 20;

c. il fait procéder à l'examen des annonces générées par le système de surveillance des transactions;

d. il fait procéder ou procède lui-même aux clarifications complémentaires selon l'art. 15;

e. il s'assure que l'organe de direction compétent pour décider de l'admission ou de la poursuite de relations d'affaires selon l'art. 19 reçoit les informations nécessaires pour prendre ses décisions.

2 Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou un autre service indépendant établit, par ailleurs, à l'aune du domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées par l'intermédiaire financier, une analyse des risques dans la perspective de la lutte contre le blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et tient compte notamment du siège ou du domicile du client, du segment des clients gérés ainsi que des produits et services proposés. L'analyse des risques doit être adoptée par le conseil d'administration ou par l'organe de direction à son plus haut niveau; elle doit être mise à jour périodiquement.

3 Une personne interne chargée de la surveillance au sens de l'al. 1 ne peut pas contrôler des relations d'affaires dont elle est elle-même directement responsable.

4 L'intermédiaire financier peut également, sous sa responsabilité, confier à des spécialistes externes les tâches du service spécialisé de lutte contre le blanchiment:

a. si, en raison de sa taille ou de son organisation, il n'est pas en mesure de mettre sur pied son propre service spécialisé, ou

b. si la création d'un tel service serait disproportionnée.

Art. 25*a*[37] Compétence décisionnelle en cas de communications

La direction à son plus haut niveau décide d'effectuer des communications selon l'art. 9 LBA et l'art. 305ter, al. 2, CP[38]. Elle peut déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres n'ayant pas la responsabilité directe de la relation d'affaires, au service spécialisé de lutte contre le blanchiment ou à un service majoritairement indépendant.

Art. 26 Directives internes

1 L'intermédiaire financier établit des directives internes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les communique aux personnes concernées sous une forme appropriée. Les directives doivent être adoptées par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau.

37 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
38 RS **311.0**

2 Les directives internes doivent en particulier régler:

a. les critères applicables à la détermination de relations d'affaires comportant des risques accrus selon l'art. 13;

b. les critères applicables à la détection des transactions comportant des risques accrus selon l'art. 14, al. 1 et 2;

c. les principes applicables au système de surveillance des transactions selon l'art. 20;

d. les cas dans lesquels le service interne spécialisé dans la lutte contre le blanchiment doit être consulté et la direction informée à son plus haut niveau;

e. les principes régissant la formation des collaborateurs;

f. la politique de l'entreprise en ce qui concerne les personnes politiquement exposées;

g. la compétence pour les communications au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication);

h. les modalités selon lesquelles l'intermédiaire financier détermine, limite et contrôle les risques accrus;

i. les montants limites selon l'art. 13, al. 2, let. e et f, et 14, al. 2, let. a;

j. les critères en fonction desquels il peut être fait appel à des tiers selon l'art. 28;

k. la répartition des autres tâches et des compétences à l'interne de l'entreprise entre le service spécialisé de lutte contre le blanchiment et les autres unités d'affaires chargées d'appliquer les obligations de diligence;

l.[39] l'actualisation des documents relatifs aux clients.

Art. 27 Intégrité et formation

1 La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme exige un personnel intègre et formé de manière adéquate.

2 L'intermédiaire financier veille à ce que le personnel soit sélectionné avec soin et à ce que tous les collaborateurs concernés reçoivent une formation régulière; cette formation couvre les aspects essentiels pour eux de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

39 Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

Chapitre 8 Recours à des tiers

Art. 28 Conditions

1 L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales et les clarifications complémentaires requises, à la condition:

a. qu'il sélectionne soigneusement le tiers délégué;

b. qu'il lui donne des instructions sur les tâches à accomplir, et

c. qu'il soit en mesure de contrôler si le tiers délégué respecte les obligations de diligence.

2 Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence:

a. à un service au sein d'un groupe, si les normes de diligence applicables sont équivalentes, ou

b. à un autre intermédiaire financier, si celui-ci est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et s'il a pris des mesures lui permettant de remplir ses obligations de diligence de manière équivalente.

3 Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.

4 Sont réservées les conventions de délégation selon l'art. 12, al. 1, si le délégataire est également un intermédiaire financier autorisé en Suisse.

Art. 29 Modalités du recours à des tiers

1 L'intermédiaire financier continue de répondre au regard du droit de la surveillance, dans tous les cas, de la bonne exécution des tâches pour lesquelles il a recouru aux services de personnes et d'entreprises en vertu de l'art. 28.

2 Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.

3 Il examine lui-même la plausibilité des résultats des clarifications complémentaires.

Chapitre 9 …

Art. 30 à 34[40]

40 Abrogés par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, avec effet au 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

Titre 2
Dispositions spéciales applicables aux banques et maisons de titres

Art. 35[41] Obligation de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier le détenteur du contrôle et l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, les banques et les maisons de titres sont soumises aux dispositions de la Convention du 13 juin 2018 relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)[42].

Art. 36 Commerce professionnel de billets de banque

1 Le commerce professionnel de billets de banque n'est autorisé qu'avec des négociants en billets de banque qui remplissent les critères d'une relation de correspondance bancaire digne de confiance.

2 Avant d'établir une relation avec un négociant en billets de banque, l'intermédiaire financier doit se renseigner sur l'activité commerciale du négociant et se procurer des renseignements commerciaux et des références.

3 Il fixe des limites de chiffre d'affaires et de crédit pour son commerce professionnel de billets de banque dans sa totalité et individuellement pour chaque partie contractante. Il doit réexaminer ces limites au moins une fois par an et veiller en permanence à ce qu'elles soient respectées.

4 Un intermédiaire financier qui pratique le commerce de billets de banques de manière professionnelle élabore des directives à cet effet qui doivent être adoptées par la direction à son plus haut niveau.

Art. 37 Relations de banque correspondante avec des banques étrangères

1 Les dispositions générales de la présente ordonnance, à l'exception de l'art. 28, al. 2, let. b, s'appliquent également aux relations de banque correspondante.

2 L'intermédiaire financier qui effectue des opérations de banque correspondante pour une banque étrangère s'assure de manière appropriée qu'il est interdit à cette dernière d'entrer en relations d'affaires avec des banques fictives.

3 Outre les clarifications visées à l'art. 15, il doit aussi, selon les circonstances, clarifier les contrôles effectués par la partie cocontractante en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En ce qui concerne l'étendue des clarifications, il doit examiner si le cocontractant est soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance adéquates.

41 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

42 La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org.

[4] Il garantit l'exhaustivité et la transmission de toutes les indications reçues qui sont nécessaires pour les ordres de virement. Il règle la procédure à suivre s'il reçoit de manière répétée des ordres de virement contenant manifestement des informations incomplètes. Il suit dans ce cadre une approche fondée sur les risques.[43]

Art. 38 Critères des transactions comportant des risques accrus

Sont considérées comme comportant des risques accrus, outre les transactions au sens de l'art. 14, celles qui font apparaître des indices de blanchiment d'argent (annexe).

Art. 39 Obligation d'établir et de conserver des documents

[1] En application de l'art. 22, l'intermédiaire financier organise sa documentation de façon à être notamment en mesure d'indiquer dans un délai raisonnable qui est le donneur d'ordre d'un ordre de virement sortant et si une entreprise ou une personne:

a. est le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

b. a effectué une opération de caisse exigeant la vérification de l'identité des personnes concernées;

c.[44] dispose d'une procuration durable sur un compte ou un dépôt, dans la mesure où le cocontractant n'est pas une personne morale ou une société de personnes notoirement connues, une banque, une maison de titres ou une autorité.

[2] Le cocontractant est réputé notoirement connu notamment lorsqu'il est une société ouverte au public ou lorsqu'il est lié directement ou indirectement à une telle société.[45]

Titre 3
Dispositions spéciales applicables aux directions de fonds, sociétés d'investissement au sens de la LPCC et gestionnaires de fortune collective[46]

Art. 40 Directions de fonds et sociétés d'investissement au sens de la LPCC

[1] Les directions de fonds selon l'art. 2, al. 2, let. b, LBA et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC doivent vérifier l'identité du souscripteur lors de la souscription de placements collectifs de capitaux suisses non cotés en bourse et identifier

43 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
44 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
45 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
46 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 1 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si la souscription excède le montant de 15 000 francs.[47]

2 Elles ne sont pas tenues d'exiger des explications relatives au détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lors de la souscription, si le souscripteur est un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, LBA ou un intermédiaire financier étranger soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquates.

3 Lorsqu'une direction de fonds, une SICAV ou une SICAF confie l'exécution des obligations de diligence et de documentation du placement collectif de capitaux à la banque dépositaire ou lorsqu'une SCPC[48] en confie l'exécution à une banque autorisée en Suisse, elles ne sont pas tenues de respecter les conditions selon l'art. 28, al. 3 et les modalités selon l'art. 29, al. 2. La banque dépositaire ou la banque ne peut recourir à des sous-délégataires que si elle respecte les conditions selon l'art. 28, al. 1 ou 2 et les modalités selon l'art. 29, al. 2 et 3. La direction de fonds et les sociétés d'investissement au sens de la LPCC répondent du respect de ces obligations au regard du droit de la surveillance.

4 La CDB 20[49] s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi qu'aux autres activités éventuelles de la direction de fonds déterminantes au regard de la LBA.[50]

Art. 41 Gestionnaires de fortune collective de placements collectifs de capitaux étrangers

1 Les gestionnaires de fortune collective de placements collectifs de capitaux étrangers non cotés en bourse doivent identifier le souscripteur et identifier le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du placement collectif de capitaux étranger:

a. si ni le placement collectif de capitaux étranger ni sa société de gestion de fortune ne sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquate;

b. s'ils n'apportent pas la preuve de l'application d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme par un autre intermédiaire financier soumis à une surveillance prudentielle adéquate, et

47 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
48 Depuis le 1er juil. 2016 «SCmPC».
49 La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org.
50 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

c.[51] si le montant investi excède 15 000 francs.

2 Ils ne sont pas tenus d'obtenir de déclarations concernant le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, si le souscripteur est un intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2, let. a à d, LBA ou un intermédiaire financier étranger soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et à une surveillance prudentielle adéquates.

3 La CDB 20[52] s'applique aux méthodes utilisées pour l'identification du cocontractant, du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ainsi qu'aux autres activités éventuelles du gestionnaire de fortune déterminantes au regard de la LBA.[53]

Titre 4
Dispositions spéciales applicables aux institutions d'assurance

Art. 42 Règlement de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme[54]

1 Dans les domaines de l'assurance-vie et de l'octroi de crédits hypothécaires, les obligations de diligence des institutions d'assurance sont régies par les dispositions du Règlement du 25 octobre 2022[55] de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.[56]

2 Sont réservés les art. 6 et 20, al. 5.

Art. 43 Exceptions

Ne relèvent pas des obligations de diligence selon la LBA les contrats d'assurance des piliers 2 et 3a ni les assurances de risque pur.

51 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
52 La convention peut être consultée gratuitement sur le site de l'Association suisse des banquiers: www.swissbanking.org
53 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).
54 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
55 Le règlement peut être consulté gratuitement sur le site de l'organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances pour la lutte contre le blanchiment d'argent: www.sro-svv.ch.
56 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

Titre 5
Dispositions spéciales applicables aux personnes au sens de l'art. 1*b* LB[57] et aux intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. a[bis] et d[quater] LBA [58]

Chapitre 1 Champ d'application[59]

Art. 43*a*[60]

Le présent titre s'applique aux personnes au sens de l'art. 1*b* LB[61] et aux intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a[bis] et d[quarter], LBA.

Chapitre 1*a*.[62] Vérification de l'identité du cocontractant (art. 3 LBA)

Art. 44 Informations requises

[1] Lors de l'établissement d'une relation d'affaires, l'intermédiaire financier[63] requiert de son cocontractant les informations suivantes:

a. pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité;

b. pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison sociale et l'adresse du siège.

[2] Si un cocontractant est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

[3] Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, l'intermédiaire financier prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne, les documente et vérifie l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes.

57 RS **952.0**
58 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
59 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
60 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 5 déc. 2018 (RO **2018** 5333). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
61 RS **952.0**
62 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
63 Nouvelle expression selon l'annexe ch. 4 al. 2 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

4 En cas de relations d'affaires avec des *trusts*, il convient de vérifier l'identité du *trustee*. En outre le *trustee* doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à ouvrir pour le *trust* une relation d'affaires avec l'intermédiaire financier.[64]

5 Lors de l'ouverture de relations d'affaires au nom d'un mineur par un tiers majeur, l'identité de la personne majeure à l'origine de l'ouverture de la relation d'affaires doit être vérifiée. Si un mineur capable de discernement ouvre lui-même une relation d'affaires, son identité doit être vérifiée.[65]

Art. 45 Personnes physiques et titulaires de raisons individuelles

1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne physique ou un titulaire d'une raison individuelle, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un document d'identité du cocontractant.

2 Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent et classe une copie certifiée conforme des documents d'identification dans son dossier.

3 Tous les documents d'identité délivrés par une autorité suisse ou étrangère et munis d'une photographie sont admis.

Art. 46 Sociétés simples

1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, l'intermédiaire financier identifie le cocontractant, en vérifiant au choix:

a. l'identité de tous les associés, ou

b. l'identité d'au moins un associé et des personnes habilitées à signer vis-à-vis de l'intermédiaire financier.

2 L'art. 45, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 47 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités

1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant sur la base d'un des documents suivants:

a. un extrait du registre délivré par le préposé au registre;

b. un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre;

c. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, administrés par une société privée, et pour autant qu'ils soient fiables.

64 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

65 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

2 L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes qui ne sont pas inscrites au registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent est vérifiée sur la base d'un des documents suivants:

a. les statuts, l'acte ou le contrat de fondation, une attestation de l'organe de révision, une autorisation officielle d'exercer une activité ou un document équivalent;

b. un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, s'ils sont fiables et administrés par une société privée.

3 Les autorités doivent être identifiées à l'aide d'un statut ou d'une décision appropriée ou d'autres documents ou sources équivalents.

4 Au moment de l'identification, l'extrait du registre, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois et être à jour.

Art. 48 Forme et traitement des documents

1 L'intermédiaire financier se fait remettre les originaux des documents d'identité ou une copie certifiée conforme.

2 Il classe la copie certifiée conforme dans le dossier ou fait une copie du document qui lui est présenté, sur laquelle il mentionne avoir examiné l'original ou la copie certifiée conforme; il date et signe la copie.

3 Sont réservés les allègements selon les art. 3, al. 2, et 12.

Art. 49 Attestation d'authenticité

1 L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être délivrée par:

a. un notaire ou une instance publique qui délivre habituellement de telles authentifications;

b. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est en Suisse;

c. un avocat autorisé en Suisse;

d. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA, dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2 Une copie de la pièce d'identité figurant dans la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu conformément à la loi du 19 décembre 2003 sur la signature électronique[66] combinée à une authentification électronique correspondante par le cocontractant constitue une attestation d'authenticité valable. Cette copie

66 [RO **2004** 5085, **2008** 3437 ch. II 55. RO **2016** 4651 annexe ch. I]. Voir actuellement la LF du 18 mars 2016 (RS **943.03**).

de la pièce d'identité doit être demandée lors de l'établissement d'un certificat qualifié.

Art. 50 Renonciation à l'attestation d'authenticité et absence de documents d'identification

1 L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité s'il prévoit d'autres mesures permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

2 Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identification au sens de la présente ordonnance, son identité peut, à titre exceptionnel, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 51 Opérations de caisse

1 Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent les sommes suivantes, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant:

a. 5000 francs lors d'une opération de change;

b.[67] 15 000 francs lors de toute autre opération de caisse.

2 Lorsque d'autres opérations au sens de l'al. 1 et de l'art. 52 sont effectuées avec un même cocontractant, l'intermédiaire financier peut renoncer à vérifier l'identité de ce dernier après s'être assuré que le cocontractant est la personne dont l'identité a été vérifiée lors de la première opération.

3 Il doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 51*a*[68] Opérations avec des monnaies virtuelles

1 L'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant lorsqu'une transaction en monnaie virtuelle ou plusieurs transactions en monnaies virtuelles paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 1000 francs, pour autant que ces transactions ne constituent pas de transmission de fonds ou de valeurs et qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces opérations.

1bis En cas de paiements en espèces ou d'acceptation d'autres instruments de paiement anonymes pour la vente ou l'achat de monnaies virtuelles, il prend des mesures techniques pour éviter que le seuil selon l'al. 1 ne soit dépassé dans les 30 jours par des transactions liées entre elles.[69]

67 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

68 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

69 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

2 Il peut renoncer à vérifier l'identité du cocontractant s'il a déjà exécuté pour le même cocontractant d'autres opérations au sens de l'al. 1 et d'après l'art. 52 et s'il s'est assuré que le cocontractant est la même personne que celle dont l'identité a été vérifiée pour la première transaction.

3 Il doit dans tous les cas vérifier l'identité du cocontractant en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 52 Transmission de fonds et de valeurs

1 En cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger, l'identité du cocontractant doit dans tous les cas être vérifiée.

2 En cas de transmission de fonds ou de valeurs de l'étranger en Suisse, le bénéficiaire du paiement doit être identifié, si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 1000 francs. S'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'identité du bénéficiaire de la transmission de fonds et de valeurs doit dans tous les cas être vérifiée.

Art. 53 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

1 L'intermédiaire financier peut s'abstenir de vérifier l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité si le cocontractant est notoirement connu. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque le cocontractant est une société ouverte au public ou est lié directement ou indirectement à une telle société.

2 Si l'intermédiaire financier renonce à vérifier l'identité du cocontractant, il en indique le motif dans le dossier.

Art. 54[70]

Art. 55 Échec de la vérification de l'identité du cocontractant

1 Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale dans le cadre d'une relation d'affaires, des documents et informations exigés pour la vérification de l'identité du cocontractant.

2 Lorsque l'identité du cocontractant n'a pas pu être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt dans le respect des art. 9*b* LBA et 12*a* et 12*b* de l'ordonnance du 11 novembre 2015 sur le blanchiment d'argent (OBA)[71].[72]

70 Abrogé par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
71 RS **955.01**
72 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

Chapitre 2
Identification de l'ayant droit économique d'une entreprise et des valeurs patrimoniales (art. 4 LBA)

Section 1 Détenteur du contrôle

Art. 56 Principe

1 Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société, l'intermédiaire financier doit demander au cocontractant une déclaration écrite indiquant les détenteurs du contrôle qui détiennent, directement ou indirectement, seuls ou d'entente avec des tiers, au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la société.

2 Si la société n'est pas contrôlée par les personnes selon l'al. 1, l'intermédiaire financier doit demander au cocontractant une déclaration écrite indiquant qui contrôle la société d'une quelconque autre manière en tant que détenteur du contrôle.

3 S'il n'est pas possible d'identifier de détenteurs du contrôle au sens des al. 1 et 2, l'intermédiaire financier doit demander au cocontractant, faute de détenteur du contrôle, une déclaration écrite indiquant la personne assumant la direction.

4 Les al. 1 à 3 s'appliquent à l'admission de relations d'affaires durables et dans tous les cas aux transmissions de fonds et de valeurs de Suisse vers l'étranger.

5 Les al. 1 à 3 s'appliquent aux opérations de caisse si une ou plusieurs transactions qui semblent liées entre elles excèdent le montant de 15 000 francs. L'intermédiaire financier demande la déclaration écrite au plus tard immédiatement après l'exécution de la transaction.[73]

Art. 57 Informations requises

1 La déclaration écrite du cocontractant concernant le détenteur du contrôle doit comporter des indications sur le nom, le prénom et l'adresse de domicile.

2 Si le détenteur du contrôle est originaire d'un pays n'utilisant pas les adresses de domicile, cette indication peut être omise. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 58 Exceptions à l'obligation d'identification

L'intermédiaire financier ne doit pas demander de déclaration écrite sur le détenteur du contrôle, si les cocontractants sont:

a. des sociétés cotées en bourse ou une filiale majoritairement contrôlée par une telle société;

b. des autorités;

73 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

c.[74] des intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2, let. a à d[ter], LBA ou des institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts qui ont leur siège en Suisse;

d. des banques, des maisons de titres, des directions de fonds, les sociétés d'investissement au sens de la LPCC, des gestionnaires de fortune collective, des sociétés d'assurance vie qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, pour autant qu'ils soient soumis à une surveillance équivalente au droit suisse;

e. d'autres intermédiaires financiers qui ont leur siège ou leur domicile à l'étranger, s'ils sont soumis à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et une surveillance prudentielle adéquates;

f. des sociétés simples.

Section 2 Ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Art. 59 Principe

[1] L'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a un doute que le cocontractant soit l'ayant droit économique, en particulier:

a. lorsqu'une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant dispose d'une procuration qui permet le retrait de valeurs patrimoniales;

b. lorsque les valeurs patrimoniales remises sont manifestement hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;

c. lorsque les contacts avec le cocontractant l'amènent à faire d'autres constatations insolites;

d. lorsque la relation d'affaires est établie sans qu'une rencontre n'ait eu lieu avec le cocontractant.

[2] L'intermédiaire financier ne doit demander aux personnes morales ou aux sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration écrite concernant la personne physique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, qu'en présence d'indices concrets que la personne morale ou la société de personnes exerçant une activité opérationnelle détient des valeurs patrimoniales pour un tiers ou si cela est notoire.

[3] Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

74 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

4 Si l'intermédiaire financier n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est bien l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, il doit le documenter sous une forme appropriée.

Art. 60 Informations requises

1 La déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit contenir les informations suivantes: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse de domicile et la nationalité.

2 La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par un fondé de procuration. Dans le cas des personnes morales, la déclaration doit être signée par une personne autorisée selon la documentation de la société.

3 Si l'ayant droit économique est ressortissant d'un État dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'obligation de fournir ces informations ne s'applique pas. Cette dérogation doit être motivée dans une note au dossier.

Art. 61 Opérations de caisse

1 Lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent le montant de 15 000 francs, l'intermédiaire financier requiert du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.[75]

2 Il doit dans tous les cas réclamer une telle déclaration:

a. en cas de doute que le cocontractant, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales soient les mêmes personnes, ou

b. lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

Art. 62 Transmission de fonds et de valeurs

Une déclaration concernant l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit dans tous les cas être demandée en cas de transmission de fonds ou de valeurs de Suisse vers l'étranger.

Art. 63 Sociétés de domicile

1 L'intermédiaire financier doit toujours requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant l'identité de l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est une société de domicile.

75 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

2 Les indices suivants laissent en particulier présumer l'existence d'une société de domicile:

a. elle ne dispose pas de ses propres locaux, comme c'est notamment le cas si une adresse «c/o» ou un siège auprès d'un avocat, auprès d'une société fiduciaire ou d'une banque est indiqué;

b. elle n'a pas de personnel propre.

3 Si, malgré la présence de l'un ou des deux indices cités à l'al. 2, l'intermédiaire financier décide que le cocontractant n'est pas une société de domicile, il verse au dossier une note écrite décrivant les motifs de sa décision.

4 Les sociétés cotées en bourse et les filiales majoritairement contrôlées par de telles sociétés ne doivent pas fournir une déclaration relative à leurs ayants droit économiques.

Art. 64 Groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés

1 Dans le cas des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés, l'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite concernant les personnes suivantes:

a. le fondateur effectif;

b. les trustees;

c. les curateurs éventuels, les protecteurs éventuels ou les autres personnes engagées;

d. les bénéficiaires nommément désignés;

e. dans le cas où aucun bénéficiaire n'aurait encore été nommément désigné: le cercle des personnes, par catégorie, pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires;

f. les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes;

g. pour les constructions révocables, les personnes habilitées à procéder à la révocation.

2 L'al. 1 s'applique par analogie aux sociétés fonctionnant à l'instar des groupes organisés de personnes, trusts et autres patrimoines organisés.

3 Un intermédiaire financier qui établit une relation d'affaires ou exécute une transaction en tant que trustee s'identifie en tant que tel vis-à-vis de l'intermédiaire financier, du cocontractant ou du partenaire de transaction.

Art. 65 Intermédiaire financier soumis à une autorité instituée par une loi spéciale ou institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts en tant que cocontractant

[1] Il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsque le cocontractant est:

a. un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2, let. a ou b à c, LBA dont le domicile ou le siège est en Suisse;

b. une maison de titres au sens de l'art. 2, al. 2, let. d, LBA dont le siège est en Suisse et qui administre elle-même des comptes conformément à l'art. 44, al. 1, let. a, LEFin;

c. un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2, al. 2, let. a ou b à c, LBA et dont le domicile ou le siège est à l'étranger, s'il est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;

d.[76] un intermédiaire financier dont le siège est à l'étranger, qui exerce une activité selon l'art. 2, al. 2, let. d, LBA, qui administre lui-même des comptes et qui est assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;

e.[77] une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2, al. 4, let. b, LBA.[78]

[2] Une déclaration relative à l'ayant droit économique doit toujours être demandée du cocontractant:

a. s'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme;

b. si la FINMA a mis en garde contre des abus généralisés ou contre un certain cocontractant;

c. si la FINMA a mis en garde de manière générale contre les établissements du pays où le cocontractant a son domicile ou son siège.

Art. 65*a*[79] Assurance-vie avec gestion séparée du compte ou du dépôt (*insurance wrapper*)

[1] Pour une assurance-vie, l'intermédiaire financier doit obtenir de son cocontractant une déclaration concernant le preneur d'assurance et, s'il ne s'agit pas de la même personne, concernant le payeur effectif des primes:

a. si les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent, directement d'un point de vue temporel, d'une relation contractuelle préexistante entre l'intermédiaire financier et le preneur d'assurance ou le payeur effectif des

76 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
77 Introduite par le ch. I de l'O de la FINMA du 10 déc. 2020, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 6355).
78 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
79 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

primes ou d'une relation contractuelle où celui-ci était l'ayant droit économique;

b. si le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes dispose d'une procuration ou d'un droit d'information sur le dépôt;

c. si les valeurs patrimoniales apportées dans l'assurance sont gérées selon une stratégie de placement convenue entre l'intermédiaire financier et le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes, ou

d. si l'entreprise d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences posées à une assurance-vie dans le pays de domicile ou d'imposition du preneur d'assurance, y compris s'agissant des prescriptions concernant les risques biométriques.

2 Si l'intermédiaire financier ouvre une relation d'affaires sur la base d'une confirmation de l'entreprise d'assurance selon laquelle on n'est en présence d'aucun des cas mentionnés à l'al. 1, la confirmation de l'entreprise d'assurance doit aussi contenir une description des caractéristiques du produit d'assurance concernant les points visés à l'al. 1, let. a à d.

3 Si l'intermédiaire financier constate pendant la durée de la relation d'affaires que le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes peut influencer directement ou indirectement les décisions individuelles de placement d'une manière autre que celle prévue à l'al. 1, le preneur d'assurance ou le payeur effectif des primes doit être identifié par écrit.

Art. 66 Forme de placement collectif ou société de participations en tant que cocontractant

1 Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe jusqu'à 20 investisseurs, l'intermédiaire financier doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques.

2 Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de 20 investisseurs, l'intermédiaire financier ne doit demander une déclaration concernant les ayants droit économiques que si les formes de placement ou sociétés de participations ne sont soumises à aucune surveillance et réglementation adéquates relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3 Il n'y a pas lieu de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique:

a. pour les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse;

b. lorsque, pour une forme de placement collectif ou une société de participations, un intermédiaire financier au sens de l'art. 65, al. 1, fait office de promoteur ou de sponsor et démontre être assujetti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 67 Société simple

Si lors d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces derniers sont les ayants droits économiques, il n'est pas nécessaire de demander une déclaration relative aux ayants droits économiques, pour autant que la société simple ait comme but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, qu'elle soit constituée de plus de quatre associés et qu'elle n'entretient aucun lien avec des pays présentant des risques accrus.

Section 3 Échec de l'identification de l'ayant droit économique

Art. 68

1 Aucune transaction ne peut être exécutée avant l'obtention intégrale des documents et informations exigés pour l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

2 Lorsque des doutes persistent quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant et qu'ils ne peuvent être levés par d'autres clarifications, l'intermédiaire financier refuse d'établir une relation d'affaires ou la rompt dans le respect des art. 9*b* LBA et 12*a* et 12*b* OBA[80].[81]

Chapitre 3 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales (art. 5 LBA)

Art. 69 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

La vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales doit être renouvelée au cours de la relation d'affaires lorsqu'un doute survient sur:

a. l'exactitude des indications concernant l'identité du cocontractant ou du détenteur du contrôle;

b. le fait que le cocontractant ou le détenteur du contrôle est lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

c. l'exactitude de la déclaration remise par le cocontractant ou le détenteur du contrôle au sujet de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

80 RS **955.01**

81 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

Art. 70 Rupture de la relation d'affaires

Dans le respect des art. 9*b* LBA et 12*a* et 12*b* OBA[82], l'intermédiaire financier rompt la relation d'affaires le plus rapidement possible, lorsque:[83]

a. les doutes sur les indications fournies par le cocontractant ou le détenteur du contrôle subsistent au terme de la procédure décrite à l'art. 69;

b. les soupçons se confirment que des indications erronées sur l'identité du cocontractant, du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales lui ont été sciemment fournies.

Art. 71 Vérification de l'identité du cocontractant et identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales au sein d'un groupe

1 Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée de manière équivalente aux modalités prévues par la présente ordonnance au sein du groupe auquel appartient l'intermédiaire financier, une nouvelle vérification n'est pas nécessaire en vertu des dispositions du titre 1, chapitre 8.

2 Le même principe est applicable lorsqu'une déclaration relative au détenteur du contrôle ou à l'ayant droit économique a déjà été demandée au sein du groupe.

Chapitre 4
Relations d'affaires et transactions comportant des risques accrus

Art. 72 Critères des relations d'affaires comportant des risques accrus

1 L'intermédiaire financier qui a jusqu'à 20 relations d'affaires durables n'a pas besoin d'établir de critères conformément à l'art. 13 permettant de détecter les relations comportant un risque accru.

2 Les personnes au sens de l'art. 1*b* LB[84] et les intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. d^{quater}, LBA fixent en tous les cas des critères au sens de l'art. 13.[85]

Art. 73 Transmission de fonds et de valeurs

1 L'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions comportant des risques accrus. Il utilise un système informatique de détection et de surveillance des transactions comportant des risques accrus.

82 RS **955.01**
83 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
84 RS **952.0**
85 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 5 déc. 2018 (RO **2018** 5333). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

2 Les transmissions de fonds et de valeurs sont considérées dans tous les cas comme des transactions comportant des risques accrus lorsqu'une ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent ou excèdent la somme de 5000 francs.

3 En cas de transmission de fonds ou de valeurs, le nom et l'adresse de l'intermédiaire financier doivent figurer sur la quittance de versement.

4 L'intermédiaire financier tient à jour un répertoire des auxiliaires et agents d'exploitants de systèmes auxquels il a fait appel.

5 Un intermédiaire financier qui agit au nom et pour le compte d'autres intermédiaires financiers autorisés ou affiliés à un organisme d'autorégulation selon l'art. 24 LBA ne peut procéder à des opérations de transmission de fonds et de valeurs que pour un seul intermédiaire financier.

Chapitre 5 Obligation d'établir et de conserver des documents

Art. 74

1 L'intermédiaire financier doit en particulier conserver les documents suivants:

a. une copie des documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;

b. dans les cas prévus au chapitre 2 du présent titre, la déclaration écrite du cocontractant concernant l'identité du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales;

c. une note écrite relative aux résultats de l'application des critères énoncés à l'art. 13;

d. une note écrite ou les documents relatifs aux résultats des clarifications prévues à l'art. 15;

e. les documents relatifs aux transactions effectuées;

f. une copie des communications au sens des art. 9, al. 1, LBA et 305ter, al. 2, CP[86];

g. une liste de ses relations d'affaires soumises à la LBA.

2 Les documents doivent permettre de reconstituer chaque transaction.

3 Les documents et pièces justificatives doivent être conservés en Suisse, en un lieu sûr et accessible en tout temps.

4 La conservation de documents sous forme électronique doit respecter les exigences prévues aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 24 avril 2002 concernant la tenue et la conservation des livres de comptes[87]. Si le serveur utilisé n'est pas situé en Suisse, l'intermédiaire financier doit disposer en Suisse d'une copie physique ou électronique actuelle des documents pertinents.

86 RS **311.0**
87 RS **221.431**

Chapitre 6 Mesures organisationnelles

Art. 75[88] Service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent pour les intermédiaires financiers

1 Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent d'un intermédiaire financier ne doit satisfaire qu'aux exigences décrites à l'art. 24:

a. si l'intermédiaire financier se caractérise par une taille d'entreprise de cinq postes à plein temps ou moins ou affiche un produit brut annuel inférieur à 2 millions de francs, et

b. s'il dispose d'un modèle d'affaires sans risques accrus.

2 Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la surveillance du respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la FINMA peut exiger d'un intermédiaire financier remplissant les exigences de l'al. 1 que son service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent satisfasse également aux exigences décrites à l'art. 25.

3 Les seuils de l'al. 1, let. a, doivent être atteints durant deux des trois exercices précédents ou être prévus dans le plan d'affaires.

Art. 75*a*[89] Service spécialisé de lutte contre le blanchiment pour les personnes au sens de l'art. 1*b* LB

1 Pour les personnes au sens de l'art. 1*b* LB[90] qui remplissent les conditions pour obtenir des allègements concernant la gestion des risques et la *compliance* selonl'art. 14*e*, al. 5, de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques[91], le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent ne doit s'acquitter que des tâches mentionnées à l'art. 24. Le cas échéant, ces tâches peuvent aussi être remplies par la direction ou un membre de la direction. Les activités à contrôler ne peuvent pas l'être par une personne qui est directement responsable de la relation d'affaires concernée.[92]

2 La FINMA peut dans tous les cas exiger que les tâches mentionnées à l'art. 25 soient remplies lorsque cela s'avère nécessaire pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 76[93]

88 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
89 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 5 déc. 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2019 (RO **2018** 5333).
90 RS **952.0**
91 RS **952.02**
92 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).
93 Abrogé par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, avec effet au 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).

Titre 6 Dispositions finales et transitoires

Art. 77 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de la FINMA du 8 décembre 2010 sur le blanchiment d'argent[94] est abrogée.

Art. 78 Dispositions transitoires

1 L'intermédiaire financier doit mettre en œuvre les exigences selon les art. 26, al. 2, let. k, et 73, al. 1, au plus tard à compter du 1er janvier 2017.

2 Les émetteurs de moyens de paiement doivent mettre en œuvre le *monitoring* des transactions en relation avec le cocontractant selon l'art. 12, al. 2 et 3, au plus tard à compter du 1er juillet 2017.

3 Les dispositions relatives à l'identification du détenteur du contrôle sont applicables aux relations d'affaires nouvellement engagées à compter du 1er janvier 2016. Elles sont applicables aux relations d'affaires qui existaient le 1er janvier 2016, si une nouvelle vérification de l'identité du cocontractant ou identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales est nécessaire au cours de la relation d'affaires.

Art. 78*a*[95] Dispositions transitoires concernant la modification du 4 novembre 2020

1 Pour les intermédiaires financiers selon l'art. 2, al. 2, let. abis, LBA, la présente ordonnance s'applique à partir du moment où l'autorisation selon l'art. 74, al. 2, LEFin[96] leur a été octroyée.

2 L'art. 65*a* s'applique pour les relations d'affaires qui ont été nouvellement contractées à partir de l'octroi de l'autorisation selon l'art. 74, al. 2, LEFin.

Art. 78*b*[97] Disposition transitoire relative à la modification du 27 octobre 2022

L'intermédiaire financier est tenu de mettre en œuvre les mesures techniques selon l'art. 51*a,* al. 1bis, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 79 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2016.

94 [RO **2010** 6295]
95 Introduit par l'annexe ch. 4 de l'O de la FINMA du 4 nov. 2020 sur les établissements financiers, en vigueur depuis le 1er janv. 2021 (RO **2020** 5327).
96 RS **954.1**
97 Introduit par le ch. I de l'O de la FINMA du 27 oct. 2022, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 703).

Annexe[98]
(art. 38)

Indices de blanchiment de capitaux

1 Importance des indices

1.1 Les intermédiaires financiers doivent observer les indices de blanchiment signalant des relations d'affaires ou des transactions comportant des risques accrus énumérés ci-dessous. Les indices pris séparément ne permettent pas, en règle générale, de fonder un soupçon suffisant de l'existence d'une opération de blanchiment. Cependant, le concours de plusieurs de ces éléments peut en indiquer la présence.

1.2 La plausibilité des explications du client quant à l'arrière-plan économique de telles opérations doit être vérifiée. Àcet égard, il est important que les explications du client ne soient pas acceptées sans examen.

2 Indices généraux

2.1 Les transactions présentent des risques particuliers de blanchiment:

2.1.1 lorsque leur construction indique un but illicite, lorsque leur but économique n'est pas reconnaissable, voire lorsqu'elles apparaissent absurdes d'un point de vue économique;

2.1.2 lorsque les valeurs patrimoniales sont retirées peu de temps après avoir été portées en compte (compte de passage), pour autant que l'activité du client ne rende pas plausible un tel retrait immédiat;

2.1.3 lorsque l'on ne parvient pas à comprendre les raisons pour lesquelles le client a choisi précisément cette banque ou ce comptoir pour ses affaires;

2.1.4 lorsqu'elles ont pour conséquence qu'un compte, resté jusque-là largement inactif, devient très actif sans que l'on puisse en percevoir une raison plausible;

2.1.5 lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les informations et les expériences de l'intermédiaire financier concernant le client ou le but de la relation d'affaires.

2.2 En outre, doit être considéré comme suspect tout client qui donne à l'intermédiaire financier des renseignements faux ou fallacieux ou qui, sans raison plausible, refuse de lui fournir les informations et les documents nécessaires, admis par les usages de l'activité concernée.

2.3 Peut constituer un motif de suspicion le fait qu'un client reçoive régulièrement des virements en provenance d'une banque établie dans un des pays que le Groupe d'Action Financière (GAFI) considère à haut risque ou non coopératif

98 Mise à jour par le ch. II de l'O de la FINMA du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1er janv. 2020 (RO **2018** 2691).

ou qu'un client procède de manière répétée à des virements en direction d'un tel pays.

2.4 Peut également constituer un motif de suspicion, le fait qu'un client procède de manière répétée à des virements à destination de régions situées à proximité géographique de zones d'opérations d'organisations terroristes.

3 Indices particuliers

3.1 Opérations de caisse

3.1.1 Échange d'un montant important de billets de banque (suisses ou étrangers) en petites coupures contre des grosses coupures.

3.1.2 Opérations de change d'importance, sans comptabilisation sur le compte d'un client.

3.1.3 Encaissement de chèques, chèques de voyage y compris, pour des montants importants.

3.1.4 Achat ou vente de grandes quantités de métaux précieux par des clients occasionnels.

3.1.5 Achat de chèques bancaires pour de gros montants par des clients occasionnels.

3.1.6 Ordres de virement à l'étranger donnés par des clients occasionnels, sans raison légitime apparente.

3.1.7 Conclusion fréquente d'opérations de caisse jusqu'à concurrence de montants juste inférieurs à la limite au-dessus de laquelle l'identification du client est exigée.

3.1.8 Acquisition de titres au porteur avec livraison physique.

3.2 Opérations en compte ou en dépôt

3.2.1 Retraits fréquents de gros montants en espèces, sans que l'activité du client ne justifie de telles opérations.

3.2.2 Recours à des moyens de financement en usage dans le commerce international, alors que l'emploi de tels instruments est en contradiction avec l'activité connue du client.

3.2.3 Comptes utilisés de manière intensive pour des paiements, alors que lesdits comptes ne reçoivent pas ou reçoivent peu de paiements habituellement.

3.2.4 Structure économiquement absurde des relations d'affaires entre un client et la banque (grand nombre de comptes auprès du même établissement, transferts fréquents entre différents comptes, liquidités excessives, etc.).

3.2.5 Fourniture de garanties (gages, cautions, etc.) par des tiers inconnus de la banque qui ne paraissent pas être en relation étroite avec le client ni avoir de raison plausible de donner de telles garanties.

3.2.6 Virements vers une autre banque sans indication du bénéficiaire.

3.2.7 Acceptation de transferts de fonds d'autres banques sans indication du nom ou du numéro de compte du bénéficiaire ou du cocontractant donneur d'ordre.

3.2.8 Virements répétés de gros montants à l'étranger avec instruction de payer le bénéficiaire en espèces.

3.2.9 Virements importants et répétés en direction ou en provenance de pays producteurs de drogue.

3.2.10 Fourniture de cautions ou de garanties bancaires à titre de sûreté pour des emprunts entre tiers, non conformes au marché.

3.2.11 Versements en espèces par un grand nombre de personnes différentes sur un seul et même compte.

3.2.12 Remboursement inattendu et sans explications convaincantes d'un crédit compromis.

3.2.13 Utilisation de comptes pseudonymes ou numériques dans l'exécution de transactions commerciales par des entreprises artisanales, commerciales ou industrielles.

3.2.14 Retrait de valeurs patrimoniales peu de temps après qu'elles ont été portées en compte (compte de passage).

3.3 Opérations fiduciaires

3.3.1 Crédits fiduciaires (*back-to-back loans*) sans but licite reconnaissable.

3.3.2 Détention fiduciaire de participations dans des sociétés non cotées en bourse, et dont l'intermédiaire financier ne peut déterminer l'activité.

3.4 Autres

3.4.1 Tentatives du client visant à éviter le contact personnel avec l'intermédiaire financier.

3.4.2 Demande d'édition d'informations selon l'art. 11*a*, al. 2, LBA par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

4 Indices qualifiés

4.1 Souhait du client de clôturer un compte et d'ouvrir de nouveaux comptes en son nom ou au nom de certains membres de sa famille sans traces dans la documentation de la banque (*paper trail*).

4.2 Souhait du client d'obtenir quittance pour des retraits au comptant ou des livraisons de titres qui n'ont pas été réellement effectués ou qui ont été immédiatement redéposés dans le même établissement.

4.3 Souhait du client d’effectuer des ordres de virement avec indication d’un donneur d’ordre inexact.

4.4 Souhait du client que certains versements soient effectués non pas directement depuis son propre compte, mais par le biais d’un compte Nostro de l’intermédiaire financier respectivement des comptes «Divers».

4.5 Souhait du client d’accepter ou de faire documenter des garanties de crédit ne correspondant pas à la réalité économique ou d’octroyer des crédits à titre fiduciaire sur la base d’une couverture fictive.

4.6 Poursuites pénales dirigées contre un client de l’intermédiaire financier pour crime, corruption, détournement de fonds publics ou pour délit fiscal qualifié.

946.231

Loi fédérale sur l'application de sanctions internationales
(Loi sur les embargos, LEmb)

du 22 mars 2002 (État le 1er juillet 2023)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution[1],[2]
vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 2000[3],
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

1 La Confédération peut édicter des mesures de coercition pour appliquer les sanctions visant à faire respecter le droit international public, en particulier les droits de l'homme, décrétées par l'Organisation des Nations Unies, par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ou par les principaux partenaires commerciaux de la Suisse.

2 Les mesures prises par le Conseil fédéral en vertu de l'art. 184, al. 3, Cst. dans le but de préserver les intérêts du pays sont réservées.

3 Les mesures de coercition peuvent notamment:

a. restreindre directement ou indirectement le trafic des marchandises, des services, des paiements et des capitaux, la circulation des personnes et les échanges scientifiques, technologiques et culturels;

b. prendre la forme d'interdictions ou d'obligations de demander une autorisation ou de déclarer, ou d'autres limitations de droits.

Art. 2 Compétence

1 Le Conseil fédéral a la compétence d'édicter des mesures de coercition. Il peut prévoir des exceptions afin de soutenir des activités humanitaires ou de sauvegarder des intérêts suisses.

2 Les exceptions concernent notamment la livraison de produits alimentaires, de médicaments et de moyens thérapeutiques répondant à des besoins humanitaires.

3 Les mesures de coercition sont édictées sous forme d'ordonnances.

RO **2002** 3673
1 RS **101**
2 Nouvelle teneur selon le ch. I 35 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).
3 FF **2001** 1341

Section 2 Contrôle

Art. 3 Obligation de renseigner

Quiconque est visé, directement ou indirectement, par des mesures découlant de la présente loi fournit aux organes de contrôle désignés par le Conseil fédéral les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation globale d'un cas ou à un contrôle.

Art. 4 Attributions des organes de contrôle

1 Les organes de contrôle sont autorisés, sans préavis, à pénétrer dans les locaux commerciaux des personnes soumises à l'obligation de fournir des renseignements et à les visiter pendant les heures habituelles de travail; ils sont également habilités à consulter tous documents utiles. Ils séquestrent les pièces à conviction.

2 Ils peuvent faire appel aux organes de police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.[4]

3 Les organes de contrôle et les autorités auxquelles il a été fait appel sont soumis au secret de fonction et prennent, dans les limites de leurs compétences, toutes les précautions propres à empêcher l'espionnage économique.

Section 3 Protection des données et collaboration entre autorités

Art. 5 Traitement des données

1 Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, l'exige.

2 Elles peuvent traiter des données sensibles relatives à des poursuites ou à des sanctions pénales ou administratives. Le traitement d'autres données sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement de cas particuliers.

Art. 6 Entraide administrative en Suisse

Les autorités compétentes de la Confédération et les organes de police des cantons et des communes peuvent se communiquer les données nécessaires à l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, y compris les données sensibles, et les transmettre aux autorités de surveillance compétentes.

4 Nouvelle teneur selon le ch. I 39 de l'O du 12 juin 2020 sur l'adaptation de lois à la suite de la modification de la désignation de l'Administration fédérale des douanes dans le cadre du développement de cette dernière, en vigueur depuis le 1er janv. 2022 (RO **2020** 2743).

Art. 7 Entraide administrative et judiciaire entre autorités suisses et autorités étrangères

1 Les autorités fédérales compétentes en matière d'exécution, de contrôle, de prévention des infractions et de poursuite pénale peuvent collaborer avec les autorités étrangères compétentes, ainsi qu'avec des organisations ou des organismes internationaux, et coordonner leurs enquêtes à condition que:

a. l'exécution de la présente loi et des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, de prescriptions étrangères comparables ou de résolutions d'organisations internationales l'exige;

b. les autorités étrangères et les organisations ou organismes internationaux en question soient liées par le secret de fonction ou par un devoir de discrétion équivalent et donnent, dans leur domaine, toute garantie contre l'espionnage économique.

2 Elles peuvent notamment requérir des autorités étrangères ainsi que des organisations ou organismes internationaux les données dont elles ont besoin. A cet effet, elles peuvent leur fournir des informations, y compris des données sensibles, notamment sur:

a. la nature, la quantité, le lieu de destination et d'utilisation des biens, l'usage qui en sera fait et les destinataires de ces biens;

b. les personnes qui participent à la fabrication, à la livraison ou au courtage des biens;

c. les modalités financières de l'opération;

d. les comptes bloqués et les valeurs patrimoniales.

3 Les autorités fédérales peuvent communiquer d'office les données visées à l'al. 2, ou sur demande de l'Etat étranger si ce dernier:

a. accorde la réciprocité et applique également les sanctions internationales;

b. garantit que les données ne seront traitées qu'à des fins conformes à la présente loi;

c. garantit que les données ne seront utilisées dans une procédure pénale que dans les cas où l'entraide judiciaire en matière pénale n'est pas exclue en raison de la nature de l'acte.

4 L'unité administrative concernée de la Confédération décide, d'entente avec l'office compétent en matière d'entraide judiciaire[5], si les conditions requises pour l'utilisation de données dans une procédure pénale au sens de l'al. 3, let. c, sont remplies.

5 Les autorités fédérales peuvent également communiquer les données en question à des organisations ou à des organismes internationaux, aux conditions énoncées à l'al. 3; ce faisant, elles peuvent renoncer à l'exigence de réciprocité.

6 En cas d'infractions à la présente loi, l'entraide judiciaire peut être accordée aux autorités étrangères et aux organisations ou organismes internationaux mentionnés à

5 Office fédéral de la justice

l'al. 1. Ces infractions ne sont pas considérées comme des actes contrevenant à des mesures monétaires, économiques ou commerciales au sens de l'art. 3, al. 3, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[6]; les dispositions procédurales de cette dernière sont applicables.

Section 4 Voies de droit

Art. 8

Les dispositions générales sur la procédure fédérale sont applicables aux recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

Section 5 Dispositions pénales et mesures

Art. 9[7] Crimes et délits

[1] Quiconque viole intentionnellement les dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

[2] Dans les cas graves, l'auteur est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

[3] L'auteur est puni d'une amende de 100 000 francs au plus s'il agit par négligence.

Art. 10 Contraventions

[1] Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:[8]

a. refuse de fournir les renseignements, les documents ou l'accès aux locaux commerciaux visés aux art. 3 et 4, al. 1, ou fait de fausses déclarations ou des déclarations induisant en erreur;

b. contrevient d'une autre manière à la présente loi ou à des dispositions des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3, dont la violation est déclarée punissable, ou encore à une décision se référant aux dispositions pénales du présent article, sans que son comportement soit punissable en vertu d'une autre infraction.

[2] La tentative et la complicité sont punissables.

[3] Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende de 40 000 francs au plus.

6 RS **351.1**

7 Nouvelle teneur selon le ch. I 35 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

8 Nouvelle teneur selon le ch. I 35 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

[4] L'action pénale se prescrit par cinq ans.[9]

Art. 11[10] Concours de plusieurs dispositions pénales

[1] Si une infraction à la présente loi constitue simultanément une infraction à la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre[11], à la loi du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens[12] ou à la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire[13], seules les dispositions pénales de la loi prévoyant la peine la plus sévère sont applicables.

[2] Si une infraction à la présente loi constitue simultanément un trafic prohibé aux termes de l'art. 120 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes[14], seules les dispositions pénales de cette dernière loi sont applicables; l'al. 1 est réservé.

Art. 12 Infractions dans les entreprises

L'art. 6 de la loi du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[15] est applicable aux infractions commises dans les entreprises.

Art. 13 Confiscation de matériel et de valeurs

[1] Le matériel et les valeurs visés par une mesure de coercition sont confisqués alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable si aucune garantie ne peut être donnée qu'ils seront ultérieurement utilisés conformément au droit.

[2] Le matériel et les valeurs confisqués ainsi que le produit éventuel de leur réalisation sont dévolus à la Confédération, sous réserve de l'application de la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées.[16]

Art. 14 Juridiction

[1] La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[17] est applicable. L'autorité de poursuite et de jugement est le Secrétariat d'État à l'économie.[18]

[2] Si les dispositions pénales de la présente loi sont applicables, le Ministère public de la Confédération peut ouvrir une enquête de police à la demande de l'unité administrative compétente, lorsque l'importance de l'infraction le justifie. Lorsque l'enquête

9 Nouvelle teneur selon le ch. I 35 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).
10 Nouvelle teneur selon le ch. I 35 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).
11 RS **514.51**
12 RS **946.202**
13 RS **732.1**
14 RS **631.0**
15 RS **313.0**
16 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 7 de la LF du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées, en vigueur depuis le 1er août 2004 (RO **2004** 3503).
17 RS **313.0**
18 Phrase introduite par le ch. I 35 de la LF du 17 déc. 2021 sur l'harmonisation des peines, en vigueur depuis le 1er juil. 2023 (RO **2023** 259; FF **2018** 2889).

de police est ouverte par le Ministère public de la Confédération, elle relève de la juridiction fédérale.

Section 6 Dispositions finales

Art. 15 Rapport

Le Conseil fédéral informe l'Assemblée fédérale sur l'application de la présente loi par le biais des rapports sur la politique économique extérieure.

Art. 16 Adaptation des annexes des ordonnances

Le département compétent[19] peut adapter les annexes des ordonnances visées à l'art. 2, al. 3.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

...[20]

Art. 18 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1er janvier 2003[21]

19 Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.
20 Les mod. peuvent être consultées au RO **2002** 3673.
21 ACF du 30 oct. 2002

196.1

Loi fédérale sur le blocage et la restitution des valeurs patrimoniales d'origine illicite de personnes politiquement exposées à l'étranger*

(Loi sur les valeurs patrimoniales d'origine illicite, LVP)

du 18 décembre 2015 (Etat le 1er juillet 2016)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution[1],
vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 2014[2],
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle le blocage, la confiscation et la restitution de valeurs patrimoniales de personnes politiquement exposées à l'étranger ou de leurs proches lorsqu'il y a lieu de supposer que ces valeurs ont été acquises par des actes de corruption ou de gestion déloyale ou par d'autres crimes.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

a. *personnes politiquement exposées à l'étranger:* personnes qui sont ou ont été chargées de fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, en particulier chefs d'Etat ou de gouvernement, politiciens de haut rang au niveau national, hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale;

b. *proches:* personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches des personnes au sens de la let. a pour des raisons familiales, personnelles ou pour des raisons d'affaires;

c. *valeurs patrimoniales:* biens de quelque nature que ce soit, matériels ou immatériels, mobiliers ou immobiliers.

RO **2016** 1803

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

1 RS **101**

2 FF **2014** 5121

Section 2 Blocage de valeurs patrimoniales

Art. 3 Blocage en vue de l'entraide judiciaire

1 En vue de soutenir une éventuelle coopération dans le cadre de l'entraide judiciaire avec l'Etat d'origine, le Conseil fédéral peut ordonner le blocage en Suisse de valeurs patrimoniales:

a. sur lesquelles des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches ont un pouvoir de disposition;

b. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques, ou

c. qui appartiennent à une personne morale:

1. au travers de laquelle des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches exercent un pouvoir de disposition direct ou indirect sur ces valeurs, ou

2. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques.

2 Le blocage n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

a. le gouvernement ou certains membres du gouvernement de l'Etat d'origine ont perdu le pouvoir ou un changement de celui-ci apparaît inexorable;

b. le degré de corruption dans l'Etat d'origine est notoirement élevé;

c. il apparaît vraisemblable que les valeurs patrimoniales ont été acquises par des actes de corruption ou de gestion déloyale ou par d'autres crimes;

d. la sauvegarde des intérêts de la Suisse exige le blocage de ces valeurs patrimoniales.

3 Avant d'ordonner le blocage et sauf s'il y a péril en la demeure, le Conseil fédéral se renseigne sur la position des principaux Etats partenaires et organisations internationales concernant les mesures de blocage. En règle générale, il coordonne son action du point de vue temporel et matériel avec l'action de ces Etats et organisations.

Art. 4 Blocage en vue de la confiscation en cas d'échec de l'entraide judiciaire

1 En vue de l'ouverture d'une procédure de confiscation, le Conseil fédéral peut décider du blocage en Suisse de valeurs patrimoniales:

a. sur lesquelles des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches ont un pouvoir de disposition;

b. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droits économiques, ou

c. qui appartiennent à une personne morale:
   1. au travers de laquelle des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches exercent un pouvoir de disposition direct ou indirect sur ces valeurs, ou
   2. dont des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches sont les ayants droit économiques.

2 Le blocage n'est admissible qu'aux conditions suivantes:

a. les valeurs patrimoniales ont fait l'objet d'une mesure provisoire de saisie dans le cadre d'une procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ouverte à la demande de l'Etat d'origine;

b. l'Etat d'origine n'est pas en mesure de répondre aux exigences de la procédure d'entraide judiciaire du fait de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son appareil judiciaire ou du dysfonctionnement de celui-ci (situation de défaillance);

c. la sauvegarde des intérêts de la Suisse exige le blocage de ces valeurs patrimoniales.

3 Le blocage est également admissible si, après le dépôt d'une demande d'entraide judiciaire, la coopération avec l'Etat d'origine s'avère exclue du fait qu'il existe des raisons de croire que la procédure dans l'Etat d'origine ne respecte pas les principes de procédure déterminants prévus à l'art. 2, let. a, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[3] et pour autant que la sauvegarde des intérêts de la Suisse l'exige.

Art. 5 Adaptation et publication des listes

1 Lorsque le blocage prononcé en vertu de l'art. 3 revêt la forme d'une ordonnance (ordonnance de blocage), le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) peut adapter la liste nominative des personnes visées par le blocage des valeurs patrimoniales qui figure en annexe de cette ordonnance. Après consultation des autres départements concernés, il peut ajouter ou radier des personnes politiquement exposées à l'étranger ou leurs proches, si la coordination internationale avec les principaux Etats partenaires et organisations internationales ou la sauvegarde des intérêts de la Suisse l'exige.

2 Le DFAE radie sans délai de cette liste les personnes contre lesquelles le blocage s'avère infondé.

3 La liste nominative des personnes qui figure en annexe de l'ordonnance de blocage est publiée au Recueil officiel du droit fédéral. Elle peut contenir des données personnelles et des données sensibles, notamment quant à l'appartenance actuelle ou passée à un parti politique ou quant à l'existence de poursuites ou de sanctions pénales ou administratives.

3 RS **351.1**

Art. 6 Durée du blocage

1 La durée du blocage de valeurs patrimoniales prononcé en vertu de l'art. 3 est de quatre ans au plus. Le Conseil fédéral peut prolonger le blocage d'un an renouvelable si l'Etat d'origine a exprimé sa volonté de coopérer dans le cadre de l'entraide judiciaire. La durée maximale du blocage est de dix ans.

2 Les valeurs patrimoniales bloquées en application de l'art. 4 restent bloquées jusqu'à l'entrée en force de la décision relative à leur confiscation. Si aucune action en confiscation n'est ouverte dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en force de la décision de blocage prononcée en vertu de l'art. 4, le blocage des valeurs patrimoniales est caduc.

Art. 7 Obligation de communiquer et de renseigner

1 Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales de personnes tombant sous le coup d'une mesure de blocage au sens de l'art. 3 doivent les communiquer sans délai au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (bureau de communication).

2 Les personnes et les institutions qui, sans détenir ou gérer en Suisse de telles valeurs patrimoniales, en ont connaissance de par leurs fonctions, doivent les communiquer immédiatement au bureau de communication.

3 Sur la base des indications reçues en vertu de l'al. 2, le bureau de communication peut demander des informations concernant des valeurs patrimoniales visées par un blocage prononcé en vertu de la présente loi à toute personne ou institution pouvant détenir ou gérer de telles valeurs.

4 Les personnes et les institutions visées aux al. 1 à 3 doivent, sur demande du bureau de communication, fournir en outre toutes les informations et tous les documents relatifs aux valeurs patrimoniales annoncées qui sont nécessaires à l'exécution de la présente loi, pour autant qu'elles disposent de ces informations.

5 Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer et de renseigner dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel au sens de l'art. 321 du code pénal[4].

6 Le bureau de communication transmet les informations reçues en vertu des al. 1 à 3 au DFAE et à l'Office fédéral de la justice (OFJ). Le Conseil fédéral règle les modalités de la collaboration, dans le cadre de la présente loi, entre le DFAE, l'OFJ et le bureau de communication.

Art. 8 Administration des valeurs patrimoniales bloquées

1 Les personnes et les institutions qui détiennent ou gèrent en Suisse des valeurs patrimoniales faisant l'objet d'une mesure de blocage au sens de la présente loi continuent à les administrer après leur blocage. Elles informent sans délai le DFAE en cas de risque de dépréciation rapide des valeurs ou en présence d'un entretien dispendieux de celles-ci.

4 RS **311.0**

2 Les personnes et les institutions qui administrent les valeurs patrimoniales en vertu de l'al. 1 doivent, sur demande du DFAE, fournir à celui-ci toutes les informations et tous les documents relatifs au blocage et à la gestion des valeurs patrimoniales.

3 Les principes régissant le placement des valeurs patrimoniales séquestrées s'appliquent par analogie à l'administration des valeurs patrimoniales bloquées en vertu de la présente loi.

4 Le DFAE peut ordonner les mesures nécessaires pour prévenir un risque de dépréciation rapide des valeurs ou un entretien dispendieux de celles-ci, y compris la réalisation immédiate selon les dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite[5]. L'al. 1 s'applique au produit de la réalisation.

5 Si les valeurs patrimoniales sont également bloquées dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une procédure d'entraide judiciaire, leur gestion incombe exclusivement à l'autorité qui dirige la procédure pénale ou de la procédure d'entraide judiciaire. Celle-ci informe le DFAE avant d'ordonner la levée du blocage.

Art. 9 Libération de valeurs patrimoniales bloquées

Dans des cas exceptionnels, en particulier dans les cas de rigueur ou lorsque la sauvegarde d'importants intérêts de la Suisse l'exige, le DFAE peut autoriser la libération d'une partie des valeurs patrimoniales bloquées.

Art. 10 Solution transactionnelle

1 Pendant la durée du blocage, le Conseil fédéral peut charger le DFAE de rechercher une solution transactionnelle en vue de permettre la restitution intégrale ou partielle des valeurs patrimoniales bloquées. Les art. 17 à 19 s'appliquent par analogie à cette restitution.

2 La solution transactionnelle est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

3 Si le Conseil fédéral approuve la solution transactionnelle, il lève le blocage des valeurs patrimoniales.

Section 3 Mesures de soutien

Art. 11 Principe

La Confédération peut soutenir l'Etat d'origine dans ses efforts pour obtenir la restitution des valeurs patrimoniales bloquées.

Art. 12 Assistance technique

1 Le DFAE et l'OFJ peuvent, après s'être consultés, fournir une assistance technique à l'Etat d'origine.

5 RS **281.1**

2 Ils peuvent notamment:

a. aider à former les autorités compétentes et leur dispenser des conseils juridiques;

b. organiser des conférences et des rencontres bilatérales ou multilatérales;

c. détacher des experts dans l'Etat d'origine.

3 Le DFAE coordonne ces mesures avec les autres départements concernés et peut collaborer avec des institutions nationales et internationales qualifiées en vue de leur exécution.

Art. 13 Transmission d'informations à l'Etat d'origine

1 Le bureau de communication peut transmettre à son homologue étranger dans l'Etat d'origine toute information, y compris bancaire, qu'il a obtenue en application de la présente loi, pour permettre à cet Etat d'adresser une demande d'entraide judiciaire à la Suisse ou de compléter une demande insuffisamment étayée.

2 La transmission des informations que le bureau de communication a obtenues en application de la présente loi a lieu selon les conditions et les modalités des art. 30, 31, let. b et c, et 32, al. 3, de la loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent[6]. L'art. 30, al. 4, let. a, ch. 1, de ladite loi ne s'applique pas.

3 Les informations obtenues en application de la présente loi ne peuvent être transmises à l'étranger si:

a. l'Etat d'origine se trouve dans une situation de défaillance, ou si

b. la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées devait s'en trouver menacée.

4 Les informations obtenues en application de la présente loi doivent être transmises sous forme de rapport. Si les circonstances l'exigent, la transmission d'informations à l'Etat d'origine peut être échelonnée ou soumise à conditions. En déterminant les conditions, le bureau de communication tient notamment compte du respect du droit à un procès équitable dans l'Etat d'origine.

5 Avant de transmettre des informations obtenues en application de la présente loi, le bureau de communication consulte l'OFJ ainsi que le DFAE.

Section 4 Confiscation de valeurs patrimoniales

Art. 14 Conditions et procédure

1 Le Conseil fédéral peut charger le Département fédéral des finances (DFF) d'ouvrir devant le Tribunal administratif fédéral une action en confiscation des valeurs patrimoniales bloquées.

6 RS **955.0**

2 Le Tribunal administratif fédéral prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui:

a. sont soumises au pouvoir de disposition d'une personne politiquement exposée à l'étranger ou d'un proche, ou dont ces personnes sont les ayants droits économiques;

b. sont d'origine illicite, et qui

c. ont été bloquées par le Conseil fédéral en prévision d'une confiscation, en vertu de l'art. 4.

3 La prescription de l'action pénale ou de la peine ne peut être invoquée.

4 En cas de reprise de la procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, la procédure en confiscation est suspendue jusqu'à droit connu.

Art. 15 Présomption d'illicéité

1 L'origine illicite des valeurs patrimoniales est présumée lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a. le patrimoine de la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales ou qui est l'ayant droit économique de celles-ci a fait l'objet d'un accroissement exorbitant facilité par l'exercice de la fonction publique de la personne politiquement exposée à l'étranger;

b. le degré de corruption de l'Etat d'origine ou de la personne politiquement exposée à l'étranger en cause était notoirement élevé durant la période d'exercice de la fonction publique de celle-ci.

2 L'accroissement est exorbitant s'il y a une disproportion importante, ne s'expliquant pas par l'expérience générale de la vie et le contexte du pays, entre le revenu légitime acquis par la personne qui a le pouvoir de disposition sur les valeurs patrimoniales et l'augmentation du patrimoine en cause.

3 La présomption est renversée si la licéité de l'acquisition des valeurs patrimoniales est démontrée avec une vraisemblance prépondérante.

Art. 16 Droit des tiers

Les valeurs patrimoniales ne peuvent pas être confisquées dans les cas suivants:

a. une autorité suisse fait valoir des droits sur elles;

b. une personne qui n'est pas proche de la personne politiquement exposée à l'étranger a acquis de bonne foi des droits réels sur elles:

1. en Suisse, ou

2. à l'étranger si ces droits font l'objet d'une décision judiciaire susceptible d'être reconnue en Suisse.

Section 5 Restitution de valeurs patrimoniales

Art. 17 Principe

La restitution des valeurs patrimoniales poursuit les buts suivants:

a. améliorer les conditions de vie de la population du pays d'origine, ou

b. renforcer l'état de droit dans l'Etat d'origine et contribuer ainsi à lutter contre l'impunité.

Art. 18 Procédure

1 La restitution des valeurs patrimoniales confisquées s'effectue par le financement de programmes d'intérêt public.

2 Le Conseil fédéral peut conclure des accords afin de régler les modalités de la restitution.

3 De tels accords peuvent porter notamment sur les éléments suivants:

a. le type de programmes d'intérêt public auxquels sont destinées les valeurs patrimoniales restituées;

b. l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées;

c. les partenaires impliqués dans la restitution;

d. le contrôle et le suivi de l'utilisation des valeurs patrimoniales restituées.

4 A défaut d'accord avec l'Etat d'origine, le Conseil fédéral fixe les modalités de la restitution. Il peut notamment restituer les valeurs patrimoniales confisquées par l'entremise d'organismes internationaux ou nationaux et prévoir une supervision par le DFAE.

5 Il associe autant que possible les organisations non gouvernementales au processus de restitution.

Art. 19 Frais de procédure

1 Un montant forfaitaire correspondant à 2,5 % au plus des valeurs patrimoniales confisquées peut être attribué à la Confédération ou aux cantons pour couvrir les frais de blocage, de confiscation et de restitution de valeurs patrimoniales, ainsi que les frais des mesures de soutien.

2 Le Conseil fédéral fixe au cas par cas le montant du forfait et les éventuelles modalités de partage entre la Confédération et les cantons concernés, après avoir entendu ceux-ci.

Section 6 Protection juridique

Art. 20 Demande de radiation

1 Les personnes physiques et morales dont le nom figure en annexe d'une ordonnance de blocage peuvent déposer une requête motivée de radiation de leur nom auprès du DFAE.

2 Le DFAE statue sur la demande.

Art. 21 Recours

1 Conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale, un recours peut être déposé contre les décisions prises en vertu de la présente loi.

2 Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative[7] n'est pas applicable.

3 Les ordonnances de blocage ne sont pas sujettes à recours.

Section 7
Entraide entre autorités suisses, traitement des données et rapport

Art. 22 Entraide entre autorités suisses

1 Les autorités fédérales et cantonales transmettent les informations et les données personnelles nécessaires à l'exécution de la présente loi au DFAE et au DFF, spontanément ou à la demande de ceux-ci.

2 Le DFAE transmet aux autorités fédérales de surveillance ainsi qu'aux autorités fédérales et cantonales d'entraide judiciaire et de poursuite pénale qui en font la demande les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

3 L'OFJ ou l'autorité chargée de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en matière pénale informe le DFAE si:

a. une demande d'entraide judiciaire internationale en matière pénale concernant des valeurs patrimoniales bloquées en Suisse de personnes politiquement exposées à l'étranger ou de proches ne peut aboutir en raison de la situation de défaillance de l'Etat requérant;

b. il existe des raisons de croire qu'aucune procédure d'entraide judiciaire internationale en matière pénale ne peut être menée en raison de l'art. 2, let. a, de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[8], ou si

c. une demande d'entraide judiciaire déjà pendante doit être rejetée sur la base de l'art. 2, let. a, de la loi sur l'entraide pénale internationale.

7 RS **172.021**
8 RS **351.1**

Art. 23 Traitement des données

Les autorités compétentes de la Confédération peuvent traiter des données personnelles lorsque l'exécution de la présente loi et des ordonnances de blocage l'exige. Elles peuvent traiter des données sensibles lorsque cela est indispensable au règlement de cas particuliers.

Art. 24 Rapport

Le DFAE transmet chaque année un rapport sur les mesures prises en application de la présente loi aux commissions parlementaires compétentes, après avoir consulté les autres départements concernés.

Section 8 Dispositions pénales

Art. 25 Violation du blocage des valeurs patrimoniales

1 Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque effectue intentionnellement et sans autorisation du DFAE des paiements ou des transferts depuis des comptes bloqués ou libère des valeurs patrimoniales.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 250 000 francs au plus.

Art. 26 Violation de l'obligation de communiquer et de renseigner

1 Est puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque viole intentionnellement les obligations de communiquer et de renseigner énoncées à l'art. 7.

2 Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 27 Infractions commises dans une entreprise

Il est loisible de renoncer à poursuivre les personnes punissables et de condamner à leur place l'entreprise au paiement de l'amende, si les conditions suivantes sont remplies:

a. l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables, l'adoption de mesures d'instruction disproportionnées par rapport à la peine encourue;

b. l'amende entrant en ligne de compte pour les infractions aux dispositions pénales de la présente loi ne dépasse pas 50 000 francs.

Art. 28 Compétence

1 La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif[9] est applicable aux infractions à la présente loi. Le DFF est l'autorité de poursuite et de jugement compétente.

9 RS **313.0**

2 Si un jugement par un tribunal a été demandé ou si le DFF estime que les conditions requises pour infliger une peine ou une mesure privative de liberté sont remplies, le jugement relève de la juridiction fédérale. Dans ce cas, le DFF dépose le dossier auprès du Ministère public de la Confédération, qui le transmet au Tribunal pénal fédéral. Le renvoi pour jugement tient lieu d'accusation. Les art. 73 à 82 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables par analogie.

Art. 29 Jonction des procédures

1 Lorsqu'une affaire pénale relève à la fois de la compétence du DFF et de la juridiction fédérale ou cantonale, le DFF peut ordonner la jonction des procédures devant l'autorité de poursuite pénale déjà saisie de l'affaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. il existe un rapport étroit entre les deux procédures;

b. l'affaire n'est pas pendante auprès du tribunal appelé à juger;

c. la jonction ne retarde pas indûment la procédure.

2 La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral tranche les contestations entre le DFF et le Ministère public de la Confédération ou les autorités cantonales.

Section 9 Dispositions finales

Art. 30 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 31 Abrogation et modification d'autres actes

1 La loi du 1er octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites[10] est abrogée.

2 Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

…[11]

Art. 32 Dispositions transitoires

1 Les valeurs patrimoniales bloquées au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi par une décision du Conseil fédéral fondée sur l'art. 2 de la loi du 1er octobre 2010 sur la restitution des avoirs illicites (LRAI)[12] ou sur l'art. 184, al. 3, de la Constitution restent bloquées. Le blocage est assimilé à un blocage prononcé en vertu de l'art. 4.

2 La présente loi s'applique aux actions en confiscation introduites devant le Tribunal administratif fédéral sur la base de la LRAI et qui sont encore pendantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

10 [RO **2011** 275]
11 Les mod. peuvent être consultées au RO **2016** 1803.
12 RO **2011** 275

Art. 33 Référendum et entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l’entrée en vigueur.

Date de l’entrée en vigueur: 1er juillet 2016[13]

13 ACF du 25 mai 2016.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Règlement d'organisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

(Règlement d'organisation FINMA)

du 18 décembre 2008 (état au 15 mai 2024)

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, tél. +41 (0)31 327 91 00, **www.finma.ch**

Table des matières

1. Dispositions générales 4

Art. 1 Objet 4

2. Conseil d'administration 4

Art. 2 Tâches du conseil d'administration 4
Art. 3 Contacts extérieurs du conseil d'administration et communication externe 6
Art. 4 Comités du conseil d'administration 6
Art. 5 Convocation du conseil d'administration 6
Art. 6 Présidence de séance 7
Art. 7 Participation aux séances du conseil d'administration 7
Art. 8 Quorum, votations et élections 7
Art. 9 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation 8
Art. 10 Procès-verbal 8
Art. 11 Incompatibilité et communication des conflits d'intérêts 8
Art. 12 Secrétaire du conseil d'administration 9
Art. 13 Droit et devoir d'information 9

3. Direction 10

Art. 14 Position et fonction 10
Art. 15 Composition 10
Art. 16 *Abrogé* 10
Art. 17 Comités 10
Art. 18 Organisation 11

4. Dispositions communes 11

Art. 19 Pouvoir de signature 11

5. Révision interne 12

Art. 20 Organisation 12

Art. 21 Mission 12
Art. 22 Tâches et compétences 13
Art. 23 Établissement de rapports 13

6. Dispositions transitoires et finales 13

Art. 24 *Abrogé* 13
Art. 25 Entrée en vigueur 13

Le conseil d'administration de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA,

vu l'art. 9 al. 1 let. i en relation avec l'art. 10 al. 3 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (loi sur la surveillance des marchés financiers, LFINMA ; RS 956.1),

arrête :

1. Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement, qui concrétise et complète les dispositions de la LFINMA, définit le cadre de l'organisation, des tâches et des compétences du conseil d'administration, de la direction et de la révision interne.

2. Conseil d'administration

Art. 2 Tâches du conseil d'administration

[1] Le conseil d'administration est l'organe stratégique de la FINMA. Il exerce la haute direction ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion de la FINMA.

[2] Le conseil d'administration assume notamment les tâches suivantes :

a. Il définit les objectifs stratégiques de la FINMA et les soumet pour approbation au Conseil fédéral.

b. Il adopte le rapport de mise en œuvre de la stratégie à l'intention du Conseil fédéral.

c. Il édicte les lignes directrices applicables à la communication, les lignes directrices applicables à la réglementation ainsi que les lignes directrices applicables à l'*enforcement*.

d. Il prend des décisions stratégiques en matière de *policy*, de nature générale et conceptuelle.

e. Il édicte les ordonnances déléguées à la FINMA, adopte les nouvelles circulaires et reconnaît les autorégulations. Il édite le règlement d'organisation et le règlement opérationnel.

e[bis]. Il décide de l'ouverture de consultations et d'auditions de la FINMA.

f. Il nomme le directeur, désigne son suppléant et met fin aux rapports de travail du directeur lorsque les conditions d'exercice de ses fonctions ne sont plus remplies. La nomination et la résiliation des rapports de travail du directeur doivent être entérinées par le Conseil fédéral.

g. Il désigne le directeur ad interim.

h. Il nomme les membres de la direction, met fin à leurs rapports de travail et décide des divisions dont ils assurent la direction ainsi que de l'engagement de membres ad interim de la direction. Le directeur a le droit de faire des propositions.

i. Il définit les conditions d'engagement du personnel dans le cadre d'une ordonnance qu'il soumet pour approbation au Conseil fédéral.

j. Il arrête les principes de la prévoyance du personnel.

k. Il décide de la suite à donner aux propositions de ses comités et de ses membres ainsi que de la direction.

l. Il supervise la direction.

m. Il décide de la structure organisationnelle en divisions.

n. Il édicte un code de conduite valable pour le conseil d'administration et le personnel.

o. Il instaure une révision interne et assure le contrôle interne.

p. Il approuve la planification financière, le budget et les comptes annuels et définit les normes comptables en tenant compte des principes de l'art. 18 LFINMA.

q. Il élabore le rapport d'activité et le soumet pour approbation au Conseil fédéral avant sa publication.

r. Il approuve les conventions d'importance fondamentale avec des autorités suisses.

Art. 2bis Affaires de grande portée

[1] Le conseil d'administration statue sur les affaires de grande portée dans les cas particuliers.

[2] Les affaires de grande portée sont des affaires particulières pouvant avoir des conséquences considérables pour l'ensemble des créanciers, investisseurs ou assurés, ou des affaires de grande importance pour le bon fonctionnement des marchés financiers.

[3] Peuvent en particulier être considérées comme telles des affaires concernant des assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 dans la mesure où elles ont des conséquences considérables selon l'al. 2, notamment :

a. nouvelles autorisations ou autorisations qui ont comme objet des restructurations essentielles de l'assujetti ;

b. mesures protectrices, assainissement, liquidation (de faillite) ;

c. retrait de l'autorisation ;

d. première approbation de plans d'urgence prévus par la loi ; ainsi que

e. suppléments ou limitations concernant les fonds propres et les liquidités.

[4] Le conseil d'administration peut à tout moment classer une affaire comme affaire de grande portée et s'en attribuer le suivi.

Art. 3 Contacts extérieurs du conseil d'administration et communication externe

[1] Le président ainsi que d'autres membres désignés du conseil d'administration entretiennent, dans le cadre de leurs tâches et dans l'intérêt de la FINMA, des contacts avec des organisations, des autorités et des personnes de référence en Suisse et à l'étranger.

[2] L'attribution des mandats et la coordination de ces contacts se fait d'un commun accord entre le président du conseil d'administration et le directeur. Le conseil d'administration et le directeur sont informés des contacts extérieurs qui ont eu lieu.

[3] Les contacts de la FINMA avec les médias relèvent des attributions du président du conseil d'administration et du directeur.

[4] Après consultation préalable du président du conseil d'administration, les membres de celui-ci peuvent donner des conférences d'ordre général sur la FINMA.

Art. 4 Comités du conseil d'administration

[1] Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit et de risque, un comité des nominations et un comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État (comités permanents). Il fixe chaque année les membres des comités et détermine qui les préside. D'autres membres du conseil d'administration peuvent compléter ces comités si nécessaire.

[2] Sauf convention contraire, les comités ont une activité de conseil et font des propositions au conseil d'administration. Le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État prend ses décisions en toute autonomie. Les comités sont placés sous la direction d'un président chargé des contacts avec le conseil d'administration et la direction.

[3] Pour la préparation des affaires, le conseil d'administration peut constituer des comités ad hoc à partir de ses membres, notamment des intervenants spécialisés.

[4] Le conseil d'administration attribue les mandats des comités permanents par écrit.

Art. 5 Convocation du conseil d'administration

[1] Le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement le vice-président, convoque le conseil d'administration.

[2] Chaque membre du conseil d'administration et le directeur ont le droit de demander à tout moment la convocation du conseil d'administration.

[3] Après consultation du directeur, le président du conseil d'administration détermine les affaires à traiter, décide de la confidentialité ou de la classification d'une affaire et arrête l'ordre du jour.

[4] L'invitation est adressée aux participants avec indication des affaires à traiter et accompagnée des informations nécessaires, en général huit jours avant la réunion. Il revient au responsable de l'affaire d'envoyer les documents à temps.

[5] Pour des raisons importantes et après consultation du président, ce délai peut être réduit ou l'on peut renoncer à l'envoi préalable d'informations.

Art. 6 Présidence de séance

[1] Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président.

[2] Chaque membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour moyennant une motivation écrite au plus tard 14 jours avant la date de la réunion.

[3] Si le président est empêché de participer à la réunion ou d'en assurer la présidence, le vice-président la dirige et en assure la présidence ; en cas d'empêchement du vice-président également, un autre membre du conseil d'administration le remplace.

[4] Les propositions portant sur des affaires qui exigent des décisions doivent être présentées par le membre de la direction compétent avec l'accord du directeur.

Art. 7 Participation aux séances du conseil d'administration

[1] En règle générale, le directeur participe aux séances du conseil d'administration. En principe, les membres de la direction défendent personnellement les affaires du conseil d'administration relevant de leur domaine de compétence. Les membres de la direction peuvent aussi participer aux séances du conseil d'administration sur une base facultative.

[2] De sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil d'administration ou du directeur, le président peut inviter d'autres personnes aux séances du conseil d'administration.

Art. 8 Quorum, votations et élections

[1] Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente.

[2] Il prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

[3] En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

[4] Les décisions sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour ou dont les informations nécessaires n'ont pas été envoyées à l'avance ne peuvent être prises qu'avec l'accord de tous les membres présents.

Art. 9 Décisions présidentielles, décisions par voie de circulation

[1] Dans des cas exceptionnels ne souffrant aucun report et dont l'importance de l'affaire l'exige, le président peut prendre les décisions nécessaires de sa propre initiative ou à la demande de la direction en lieu et place du conseil d'administration (décision présidentielle).

[2] Le conseil d'administration doit être informé des décisions présidentielles dans les meilleurs délais.

[3] En cas d'urgence, des décisions peuvent être prises par voie de circulation à condition que, dans les trois jours ouvrables après la date d'envoi de la proposition en question, aucun membre du conseil d'administration ne demande d'en débattre en séance.

[4] Les décisions par voie de circulation ne peuvent être prises qu'à la majorité des voix de tous les membres du conseil d'administration.

Art. 10 Procès-verbal

[1] Les séances du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal résumant toutes les délibérations ayant conduit à une décision et reproduisant la teneur de toutes les décisions.

[2] Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire du conseil d'administration. En cas d'empêchement, le président désigne un remplaçant.

[3] Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire.

[4] Le conseil d'administration approuve le procès-verbal avant de le transmettre à la direction, à l'exception des affaires confidentielles ou classifiées.

[5] Les décisions par voie de circulation et les décisions présidentielles figurent dans le prochain procès-verbal de séance.

Art. 11 Incompatibilité et communication des conflits d'intérêts

[1] Les membres du conseil d'administration doivent être des experts et indépendants des assujettis. Ils ne peuvent pas travailler pour des assujettis.

[2] Tous les liens d'intérêts des membres du conseil d'administration font l'objet d'une publication.

[3] Si les conditions juridiques ou effectives pour l'exercice de son mandat ne sont plus réunies, le membre du conseil d'administration en question doit démissionner, et ce, même si son mandat n'est pas encore achevé.

[4] Le code de conduite fixe les modalités. Les membres du conseil d'administration communiquent à la direction du groupe Droit et compliance de la FINMA des conflits d'intérêts existants ou potentiels et des incompatibilités. Sur cette base, la direction du groupe Droit et compliance vérifie avant les séances du conseil d'administration s'il existe des motifs de récusation.

Art. 12 Secrétaire du conseil d'administration

[1] Dans cette fonction, le secrétaire du conseil d'administration est subordonné au président du conseil d'administration.

[2] Les tâches suivantes incombent au secrétaire du conseil d'administration :

a. rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration ;

b. organisation administrative des séances du conseil d'administration ;

c. assistance de la personne présidant la séance dans la préparation de celle-ci ;

d. exécution des tâches qui lui sont transmises par le président et par le conseil d'administration.

[3] Si le secrétaire du conseil d'administration est empêché d'accomplir ses tâches, le président du conseil d'administration désigne un suppléant.

Art. 13 Droit et devoir d'information

[1] Chaque membre du conseil d'administration peut demander à la direction des renseignements sur toutes les affaires traitées ; demeurent réservées les règles de récusation en cas de conflits d'intérêts.

[2] La direction informe régulièrement le conseil d'administration des aspects internes, de la marche des activités opérationnelles et des évolutions qui se dessinent, et ce, immédiatement si les circonstances l'exigent.

[3] La direction et ses comités veillent à ce que :

a. l'ensemble des affaires qu'ils ont traitées avant l'adoption d'une décision;

b. ainsi que les procès-verbaux correspondants après l'adoption d'une décision ;

soient transmis au président du conseil d'administration ainsi qu'au secrétaire du conseil d'administration.

3. Direction

Art. 14 Position et fonction

[1] La direction exécute les tâches qui ne sont pas dévolues au conseil d'administration ou à l'organe de révision. En tant qu'organe collectif, elle assume la responsabilité collective des activités opérationnelles de la FINMA.

[2] La direction assume notamment les tâches suivantes :

a. elle assume les activités opérationnelles de la FINMA ;

b. elle élabore les bases de décision pour les affaires relevant de la compétence du conseil d'administration ;

c. elle met en application les décisions du conseil d'administration et de ses comités ;

d. elle utilise des systèmes de contrôle et de gestion adéquats et informe régulièrement le conseil d'administration sur l'efficacité desdits systèmes.

[3] La direction édicte des décisions à propos de toutes les affaires pour lesquelles les décisions ne sont pas déléguées au conseil d'administration selon l'art. 2bis. Elle peut déléguer cette compétence aux divisions s'il s'agit de cas de moindre importance.

Art. 15 Composition

[1] La direction est composée du directeur et d'autres membres.

[2] Le directeur assume la direction : les membres sont subordonnés hiérarchiquement au directeur.

[3] Les membres de la direction dirigent chacun une division.

Art. 16 *Abrogé*

[Abrogé par la révision partielle du 7 décembre 2017]

Art. 17 Comités

[1] La direction constitue avec d'autres personnes compétentes des comités permanents ou ad hoc.

[2] La convocation, l'organisation et les compétences des comités permanents sont précisés dans le règlement opérationnel.

Art. 18 Organisation

[1] La FINMA en tant qu'unité opérationnelle est subdivisée en divisions au premier niveau de direction. Selon leur importance et le nombre de subordonnés directs, les divisions sont subdivisées en sections et en groupes.

[2] Il existe les divisions suivantes :

a. Banques

b. Assurances

c. Marchés

d. Asset Management

e. Enforcement

f. Recovery et Resolution

g. Supervisory policy et legal expertise

h. Operations

[3] Le conseil d'administration fixe les mandats des divisions.

4. Dispositions communes

Art. 19 Pouvoir de signature

[1] Le principe de la double signature s'applique.

[2] Les membres du conseil d'administration ont un droit de signature collectif à deux avec le président ou le vice-président.

[3] Les décisions du conseil d'administration sont signées par le président ou le vice-président, conjointement avec le directeur ou le membre compétent de la direction.

[3bis] Les décisions du comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État se fondant sur la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) sont signées par le président, conjointement avec le directeur ou le responsable de la division Enforcement.

[3ter] Le comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État est autorisé, dans des cas particuliers, à déléguer des décisions à un comité de la direction, conformément à la LIMF.

[3quater] Les décisions du comité des offres publiques d'acquisition et de la responsabilité de l'État se fondant sur la loi sur la responsabilité (LRCF ; RS 170.32) sont signées par la personne présidant le comité, conjointement avec un collaborateur de Droit et compliance.

[4] Les courriers adressés aux conseillers fédéraux sont en règle générale signés par le président du conseil d'administration en accord avec le conseil d'administration.

[5] Les ordonnances et les circulaires de la FINMA entrent en vigueur avec la double signature du président et du directeur.

[5bis] La reconnaissance d'une norme d'autorégulation comme ayant valeur de standard minimal est signée à deux par le président et le directeur.

[6] Les courriers du conseil d'administration de moindre importance sont signés par le seul président du conseil d'administration.

[6bis] Le droit de signer peut être délégué en cas d'absence prolongée ou d'urgence. La délégation du droit de signer doit être documentée dans chaque cas particulier

[7] Le règlement opérationnel précise les autres modalités.

5. Révision interne

Art. 20 Organisation

[1] La révision interne est directement subordonnée au conseil d'administration.

[2] L'efficacité de la révision interne et sa coopération avec la révision externe sont examinées régulièrement par le comité d'audit et de risque.

[3] La révision interne peut être chargée de procéder à des contrôles et vérifications particuliers par le président du conseil d'administration, le comité d'audit et de risque ou une majorité du conseil d'administration à la demande de chaque membre du conseil d'administration ou du directeur.

[4] Les collaborateurs de la révision interne sont considérés comme des collaborateurs de la FINMA et sont soumis aux prescriptions correspondantes.

Art. 21 Mission

[1] En accord avec le comité d'audit et de risque, la révision interne établit une planification annuelle de ses activités de révision axée sur les risques. Cette planification est avalisée par le conseil d'administration.

[2] La révision interne s'efforce d'assurer des audits de haute qualité grâce à une formation continue permanente et au respect des normes professionnelles nationales et internationales.

Art. 22 Tâches et compétences

[1] La révision interne fournit des prestations d'audit objectives et indépendantes visant à dégager des plus-values et à améliorer les processus de gestion. Elle aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant et en contribuant à améliorer l'efficacité de la gestion du risque, de la gestion et du contrôle internes, ainsi que des processus de gouvernance grâce à une approche systématique et ciblée.

[2] Elle est responsable de l'examen du respect des dispositions légales, réglementaires et autres dispositions internes. Elle fournit également des rapports sur les carences humaines ou matérielles dans l'organisation opérationnelle.

[3] Elle apprécie la fiabilité des documents, rapports et autres données au sein de l'autorité.

[4] La révision interne dispose d'un droit d'examen illimité dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre d'exercer ses attributions. À cet effet, tous renseignements voulus lui sont fournis et l'accès à tous les documents et autres registres lui est garanti.

[5] Les tâches, compétences et responsabilités de la révision interne doivent être définies dans une charte d'audit et être avalisées par le comité d'audit et de risque.

Art. 23 Établissement de rapports

[1] La révision interne est en contact permanent avec le comité d'audit et de risque et lui rend compte régulièrement du résultat des contrôles effectués. Elle informe sans délai le comité d'audit et de risque en cas d'événements particuliers.

[2] Les unités ou personnes concernées par le rapport ont en général la possibilité de prendre position sur celui-ci avant sa transmission.

6. Dispositions transitoires et finales

Art. 24 *Abrogé*

[Abrogé par la révision partielle du 6 mars 2019]

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2009.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Code de conduite de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

(Code de conduite de la FINMA)

État : 1er avril 2023

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, Tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

finma

Référence :
3018-T-2-46095

Table des matières

Chapitre 1 Fondements 3

Chapitre 2 Activités exercées en dehors de la FINMA et contacts avec les médias..... 5

Chapitre 3 Transactions 6

Chapitre 4 Cadeaux et autres avantages 8

Chapitre 5 Règles de récusation..... 9

Chapitre 6 Secret de fonction 10

Chapitre 7 Passage au service d'un assujetti 10

Chapitre 8 Signalement de manquements..... 11

Chapitre 9 Contrôle et mise en œuvre 12

Chapitre 10 Entrée en vigueur et dispositions transitoires 13

Référence :
3018-T-2-46095

Le conseil d'administration de la FINMA,

vu l'art. 38 al. 3 de l'ordonnance du 11 août 2008 sur le personnel de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ordonnance sur le personnel FINMA ; RS 956.121) et l'art. 2 al. 2 let. i du règlement d'organisation de la FINMA du 18 décembre 2008,

arrête :

Chapitre 1 Fondements

Art. 1 Objet et champ d'application

[1] Le code de conduite définit des règles de conduite, notamment en matière de gestion des conflits d'intérêts en relation avec l'activité exercée pour la FINMA.

[2] Il s'applique aux collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail de durée déterminée ou indéterminée, y compris les *secondees* (personnes travaillant pour la FINMA).

[3] En signant leur contrat de travail, les collaborateurs s'engagent à respecter le code de conduite, lequel fait partie intégrante du contrat de travail.

[4] Pour le conseil d'administration, les « Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA » s'appliquent. Le code de conduite ne s'applique au conseil d'administration qu'en l'absence de règle dans les conditions susmentionnées. Les articles 7, 8, 12 et 17 du code de conduite, en particulier, ne sont pas applicables.

Art. 2 Principes déontologiques

[1] Les personnes travaillant pour la FINMA doivent faire preuve d'un comportement intègre, garantissant ainsi la réputation et la crédibilité de la FINMA ; elles s'abstiennent de toute activité ou conduite susceptible de lui nuire.

[2] Elles évitent tout conflit entre leurs intérêts propres et ceux de la FINMA ou les communiquent lorsqu'ils ne peuvent être évités.

[3] Elles préservent le secret de fonction et ne profitent pas d'informations obtenues dans le cadre de leur fonction pour faire valoir leurs propres intérêts.

[4] Dans l'exercice de leurs fonctions, elles se conforment au droit et aux règles applicables.

Référence :
3018-T-2-46095

Art. 3 Organe compétent

[1] L'application du code de conduite incombe :

a. au conseil d'administration pour son président ;
b. au président du conseil d'administration pour les membres du conseil d'administration, le directeur, ainsi que membres de la direction (à l'exception de l'art. 4) ;
c. le directeur pour l'art. 4 pour les membres de la direction.

Ce faisant, ils tiennent compte de l'avis de Compliance FINMA.

[2] Compliance FINMA est responsable de l'application du code de conduite vis-à-vis des collaborateurs, tandis que le directeur est responsable de son application vis-à-vis de Compliance FINMA.

[3] Compliance FINMA s'assure que toutes les personnes travaillant pour la FINMA confirment par écrit qu'elles ont pris connaissance du code de conduite. Elle fait en sorte que les modifications au code de conduite soient communiquées en interne.

[4] En cas de soupçon d'une violation du code de conduite, toutes les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de fournir les informations nécessaires, de donner accès aux documents et, si nécessaire, de délier des tiers du secret professionnel. L'organe compétent dispose d'un droit de regard et de prise d'information illimité.

[5] Les tâches de Compliance FINMA incluent :

a. la surveillance du respect du code de conduite par les collaborateurs ;
b. le conseil et l'assistance au conseil d'administration et à la direction pour toutes les questions afférentes au code de conduite ;
c. l'établissement de rapports réguliers sur la mise en œuvre du code de conduite et – au besoin – de rapports immédiats, à l'intention du conseil d'administration et de la direction ;
d. le conseil et la formation des collaborateurs de la FINMA en matière de *compliance ;*
e. le traitement des signalements selon l'art. 20 ainsi que leur éclaircissement selon l'art. 22.

finma

Référence :
3018-T-2-46095

Chapitre 2 Activités exercées en dehors de la FINMA et contacts avec les médias

Art. 4 Activités annexes et charges publiques

[1] L'exercice d'activités annexes ou de charges publiques requiert l'accord de l'organe compétent au sens de l'art. 3.

[2] L'accord est donné si l'activité annexe ou la charge publique ne nuit pas à la réputation de la FINMA et n'entre pas en conflit avec l'activité exercée pour la FINMA. Par ailleurs, la charge de travail doit être conciliable avec l'activité exercée pour la FINMA.

[3] Si un conflit d'intérêts survient une fois l'activité annexe ou la charge publique approuvée, la personne concernée en informe l'organe compétent selon l'art. 3. Celui-ci peut retirer son accord.

Art. 5 Publications et exposés

[1] La FINMA soutient en principe la réalisation de publications et d'exposés traitant de questions liées à la surveillance des marchés financiers par les personnes qui travaillent à son service.

[2] Les personnes travaillant pour la FINMA doivent s'abstenir de toute prise de position pouvant porter atteinte à la réputation et à la crédibilité de la FINMA. Au besoin, elles coordonneront préalablement en interne le contenu de la publication ou de l'exposé.

[3] Les collaborateurs qui ne font pas partie de la direction n'acceptent de demande d'exposé ou de publication sur des questions de surveillance des marchés financiers qu'après avoir consulté leur chef de division.

[4] Les collaborateurs ne peuvent pas accepter de contrepartie (honoraires ou frais) pour des exposés et des publications si la préparation et la présentation de l'exposé ont lieu pendant le temps de travail. L'art. 11 demeure réservé.

Art. 6 Contact avec les médias

[1] Les contacts de la FINMA avec les médias relèvent en principe des attributions du président du conseil d'administration, du directeur ou du service chargé de la communication.

[2] Ils peuvent déléguer cette tâche à d'autres personnes travaillant pour la FINMA.

finma

Référence :
3018-T-2-46095

Chapitre 3 Transactions

Art. 7 Opérations sur valeurs mobilières et retraits

1. Que ce soit à titre direct ou indirect (par ex. détention de valeurs mobilières par l'entremise de personnes morales qui se trouvent sous l'influence notable de personnes travaillant pour la FINMA), les personnes travaillant pour la FINMA ne détiennent aucuns papiers-valeurs, droits-valeurs ou produits dérivés dont la valeur est essentiellement déterminée par le cours des actions ou la capacité de crédit des assujettis (valeurs mobilières d'assujettis). Sont aussi considérés comme tels les placements collectifs ou les produits structurés concentrés sur de tels titres ou les produits pouvant conduire à l'acquisition de valeurs mobilières d'assujettis. Les emprunts obligataires et les obligations de caisse ne sont pas concernés par cette disposition. Les al. 3 à 6 demeurent réservés.

2 Il n'est pas permis de détenir de valeurs mobilières d'assujettis dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune.

3 Les personnes travaillant pour la FINMA se séparent des valeurs mobilières d'assujettis en leur possession dans un délai de six mois, à compter :

a. du début des rapports de travail ;
b. du transfert par succession ou donation ; ou
c. de la levée du blocage des actions selon l'al. 5 let. a.

4 Les personnes travaillant pour la FINMA à titre temporaire pour une année au plus peuvent conserver des valeurs mobilières des assujettis. Elles ne sont pas autorisées à en acquérir. La détention des valeurs mobilières doit être déclarée à Compliance FINMA et les al. 7 à 8 s'appliquent par analogie.

5 Les collaborateurs de la FINMA peuvent détenir des valeurs mobilières d'un assujetti émanant directement de rapports de travail (par ex. des actions ou des options du personnel) pendant toute la durée de l'activité exercée auprès de la FINMA, pour autant que :

a. ces valeurs mobilières soient bloquées ;
b. le volume par valeur mobilière soit déclaré à Compliance FINMA ;
c. aucun achat ou autre transaction susceptible d'accroître le volume ne soit opéré.

6 (abrogé)

7 Les transactions effectuées postérieurement à l'entrée en fonction portant sur des valeurs mobilières d'assujettis et donnant lieu à une réduction du volume doivent être préalablement autorisées.

Référence :
3018-T-2-46095

[8] L'autorisation est accordée par l'organe responsable selon l'art. 3. Il donne son autorisation après avoir concerté le supérieur hiérarchique ainsi que la personne responsable de la surveillance.

[9] Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent procéder à des transactions sur des valeurs mobilières d'établissements non assujettis aussi longtemps que, compte tenu de leur activité professionnelle au service de la FINMA, elles n'ont pas connaissance de faits confidentiels dont la divulgation est susceptible d'influer de manière prévisible sur le cours desdites valeurs mobilières.

[10] L'al. 9 s'applique également aux transactions que les personnes travaillant pour la FINMA effectuent pour leurs proches, pour les personnes vivant sous le même toit ou pour d'autres personnes dans le cadre d'une communauté héréditaire ou d'un mandat (tutelle, fonction publique ou privée, conseil).

[11] Dans le cas d'exceptions motivées, l'organe responsable selon l'art. 3 peut accorder des dérogations. Il tient compte pour ce faire de l'opinion de Compliance FINMA. Le conseil d'administration doit être informé des dérogations accordées et la détention de valeurs mobilières déclarée à Compliance FINMA.

[12] Compliance FINMA veille à ce qu'une liste des valeurs mobilières des assujettis soit établie pour toutes les personnes travaillant pour la FINMA. Les cas mentionnés aux al. 3 et 7 font exception.

Art. 8 Relations clientèle avec des banques

[1] Les membres de la direction pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises auprès de banques, doivent gérer leurs avoirs d'épargne auprès de la Caisse d'épargne du personnel fédéral. Il leur est toujours permis de détenir des comptes pour l'exécution de paiements ainsi que des comptes de prévoyance.

[2] La direction décide des autres fonctions de la FINMA pouvant être impliquées dans des affaires en cas de crises auprès de banques et devant se soumettre aux dispositions de l'al. 1.

[3] Les collaborateurs de la FINMA ne doivent détenir aucun dépôt auprès des banques pour lesquelles, en raison de leur activité au sein de la FINMA, ils exercent une fonction spéciale, notamment quand ils :

a. sont responsables de l'exercice de la surveillance de la banque ; ou
b. (abrogé)

[4] La direction décide des fonctions selon l'al. 3.

Art. 9 Interdiction de retraits ou de transactions bancaires

[1] Afin d'éviter des conflits d'intérêts, l'instance compétente selon l'art. 16 peut prévoir une interdiction de retraits ou de transactions bancaires pour les personnes travaillant pour la FINMA.

[2] En cas d'interdiction de retraits ou de transactions, des garanties correspondant au maximum à trois mois de salaire peuvent être formulées à l'égard des collaborateurs.

Référence :
3018-T-2-46095

[3] L'interdiction de retraits formulée à l'al. 1 et les garanties prévues par l'al. 2 doit être approuvée par :

a. la direction pour les personnes travaillant pour la FINMA ; et
b. par le conseil d'administration pour les membres de la direction.

Chapitre 4 Cadeaux et autres avantages

Art. 10 Corruption

[1] Par principe, les personnes travaillant pour la FINMA ne doivent accepter ni pour elles-mêmes ni pour d'autres personnes de cadeaux ou d'autres avantages visant à leur faire adopter un comportement déterminé dans le cadre des fonctions qu'elles exercent au sein de la FINMA.

[2] Si des signes laissent présager que des tiers tentent de corrompre des personnes travaillant pour la FINMA, il convient d'en informer immédiatement Compliance FINMA.

Art. 11 Cadeaux et invitations

[1] Dans l'exercice de leur fonction, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter, pour elles-mêmes ou pour leurs proches, des attentions dont la valeur ne dépasse pas 100 francs. Les cadeaux et autres avantages dont la valeur d'acquisition est supérieure à 100 francs doivent être restitués au donateur ou être remis à Compliance FINMA qui les transmettra à une œuvre caritative.

[2] Les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter les ouvrages, sous forme physique ou électronique, qu'elles reçoivent des éditeurs ou auteurs dans l'exercice de leurs fonctions pour la FINMA.

[3] Dans les limites du raisonnable et avec la retenue qui est de mise, les personnes travaillant pour la FINMA peuvent accepter des invitations à des repas, des manifestions culturelles ou autres lorsque celles-ci sont clairement en lien avec leurs fonctions. Il en va de même pour les personnes qui les accompagnent, dans la mesure où celles-ci ont été expressément invitées et que leur participation est conforme aux usages.

Art. 12 Conditions préférentielles

[1] Les conditions préférentielles accordées par les assujettis aux personnes travaillant pour la FINMA ne sont autorisées que dans la mesure où il s'agit de droits acquis dans le cadre de rapports de travail antérieurs (par ex. conditions spéciales pour les retraités).

[2] Ces conditions préférentielles doivent être déclarées à Compliance FINMA.

Référence :
3018-T-2-46095

Chapitre 5 Règles de récusation

Art. 13 Principes

Notamment dans le cadre de procédures administratives, les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues d'éviter tout propos susceptible de donner l'impression de leur partialité dans le cas d'espèce.

Art. 14 Récusation

[1] Les personnes travaillant pour la FINMA doivent se récuser lorsque :

a. elles ont un intérêt personnel dans l'affaire ;
b. elles sont liées à une partie par mariage ou partenariat enregistré ou mènent de fait une vie de couple avec elle ;
c. elles sont parentes ou alliées d'une partie en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale ;
d. elles représentent une partie ou ont agi dans la même affaire ;
e. elles pourraient, pour d'autres raisons, avoir une opinion préconçue dans l'affaire.

[2] Les personnes tenues de se récuser ne doivent pas être informées de l'affaire en question et ne doivent participer ni à la discussion ni à la prise de décision. Elles seront informées a posteriori de l'issue de l'affaire.

Art. 15 (abrogé)

Art. 16 Compétence de décision

[1] En cas de doute concernant la nécessité d'une récusation, la décision appartient :

a. au conseil d'administration s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné du comité ;
b. à la direction s'il s'agit d'un de ses membres, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
c. au comité formé de membres d'un des deux organes mentionnés aux let. a et b, la décision étant prise à l'exclusion du membre concerné ;
d. au membre de la direction compétent s'il s'agit de collaborateurs.

[2] On tiendra compte dans ce contexte de l'avis de Compliance FINMA.

Référence :
3018-T-2-46095

Art. 17 Annonce de conflits d'intérêts avec une banque

[1] La direction et les autres fonctions pouvant être impliqués dans des affaires en cas de crises auprès de banques annoncent à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'art. 16 les relations contractuelles bancaires pouvant mener à un conflit d'intérêts.

[2] La direction décide des autres fonctions selon l'al. 1.

[3] En cas de situation de crise auprès d'une banque, il convient d'annoncer exhaustivement et sans délai à Compliance FINMA à l'attention de l'instance compétente selon l'art. 16 tout intérêt financier personnel ainsi que d'éventuels intérêts financiers de proches.

[4] Concernant les proches au sens de l'art. 14 al. 1 let. b et c, les intérêts financiers connus doivent être annoncés.

Chapitre 6 Secret de fonction

Art. 18

[1] Les personnes travaillant pour la FINMA sont tenues de garder le secret sur les affaires de leur activité officielle relevant du secret de fonction par leur nature, ou compte tenu de prescriptions juridiques ou de directives.

[2] L'obligation de garder le secret perdure même une fois finie l'activité au service de la FINMA.

[3] Les personnes travaillant pour la FINMA ne peuvent s'exprimer en tant que parties, témoins ou experts judiciaires sur des observations faites dans le cadre de leurs tâches ou dans l'exercice de leurs fonctions et se rapportant à leurs activités de service que si elles y ont été dûment autorisées par écrit. L'autorisation revient à l'organe responsable selon l'art. 3. S'agissant des mandataires, l'autorisation revient à Compliance FINMA.

Chapitre 7 Passage au service d'un assujetti

Art. 19

[1] En cas de passage au service d'un assujetti, l'art. 38*a* de l'ordonnance sur le personnel FINMA s'applique au personnel de la FINMA.

[2] Après avoir consulté Compliance FINMA, le supérieur hiérarchique statue sur la nécessité de mesures visant à éviter les conflits d'intérêts, comme la mise en disponibilité, le transfert à un autre service ou la récusation.

Référence :
3018-T-2-46095

Chapitre 8 Signalement de manquements

Art. 20

[1] Les personnes travaillant pour la FINMA n'enfreignent pas leur devoir de fidélité si elles signalent de bonne foi des manquements se produisant en interne. Sont notamment considérées comme manquements les infractions :

a. aux dispositions légales (par ex. corruption) ;
b. au code de conduite ;
c. à des dispositions essentielles figurant dans les règlements internes.

[2] Les manquements seront signalés :

a. à Compliance FINMA s'ils concernent des collaborateurs ;
b. au directeur s'ils concernent Compliance FINMA ;
c. au président du conseil d'administration s'ils concernent le directeur ou des membres de la direction.

[3] L'examen des faits incombe aux personnes et organes qui en ont reçu communication selon l'al. 2. Cet examen s'effectue par analogie avec l'article 22 en recourant à Compliance FINMA. Au besoin, il est possible de mandater une personne externe et indépendante pour mener les investigations.

[4] Les communications peuvent être transmises de manière anonyme.

[5] Les faits signalés sont traités de manière confidentielle.

[6] Si Compliance FINMA constate un manquement au sens de l'al. 2 let. a ou que le collaborateur maintient son signalement, Compliance FINMA adresse un rapport au directeur. Le conseil d'administration est informé une fois par an du signalement de manquements et immédiatement s'il s'agit d'infractions graves.

Référence :
3018-T-2-46095

Chapitre 9 Contrôle et mise en œuvre

Art. 21 Contrôle

[1] S'agissant de la conformité à l'art. 7 al. 1 à 7 (réglementation sur les valeurs mobilières d'assujettis), la FINMA charge une personne externe et indépendante d'effectuer un contrôle annuel auprès des membres de la direction ainsi que, conformément aux « Conditions requises pour exercer la fonction de membre du conseil d'administration de la FINMA » (art. 6.1), aux membres du conseil d'administration. Elle mandate également cette personne pour effectuer un contrôle par échantillonnage auprès des personnes travaillant pour la FINMA.

[2] Les personnes visées par l'al. 1 ont l'obligation de présenter l'intégralité de leurs relevés de dépôt à la personne mandatée. Ils doivent par ailleurs produire une déclaration écrite selon laquelle les données du relevé sont complètes et qu'ils n'ont effectué aucune autre transaction portant sur des valeurs mobilières d'assujettis.

Art. 22 Mise en œuvre

[1] En cas de soupçon concret de violation aux dispositions du code de conduite, Compliance FINMA clarifie les faits.

[2] Lorsqu'elle constate une violation des dispositions du code de conduite, Compliance FINMA en informe par écrit l'instance supérieure ainsi que le membre de la direction compétent et propose une mesure appropriée.

[3] Si le membre de la direction renonce à la mesure proposée, il doit en donner la justification écrite à Compliance FINMA.

[4] Dans la mesure où Compliance FINMA conteste le renoncement à cette mesure, elle en informe le directeur.

[5] La personne concernée a le droit d'être entendue.

Art. 23 Mesures

Toute infraction au code de conduite peut entraîner des mesures, notamment des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au licenciement immédiat.

finma

Référence :
3018-T-2-46095

Chapitre 10 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Art. 24 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

[1] Le code de conduite entre en vigueur au 1er janvier 2009.

[2] Le délai de 6 mois prévu pour la vente des valeurs mobilières selon l'art. 7 al. 2 est prolongé jusqu'au 31 décembre 2010 au sens d'un délai transitoire. La détention des valeurs mobilières doit être annoncée à Compliance FINMA si la personne travaillant pour la FINMA les conserve au-delà des six mois qui suivent son entrée en fonction ou le transfert par succession ou donation.

[3] Les modifications au code de conduite s'appliquent avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 pour les personnes qui concluent un contrat de travail avec la FINMA dès cette date.

[4] Les collaborateurs déjà au service de la FINMA avant le 1er juillet 2012 prennent les dispositions nécessaires dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur des modifications du code de conduite pour les respecter. Si ces personnes détiennent des valeurs mobilières qui émanent directement de rapports de travail et que la période de blocage expire après le 1er janvier 2013, la prolongation du délai visée à l'art. 7 al. 7 let. a s'applique. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation au sens de l'art. 7 al. 7 pour la vente de ces valeurs mobilières.

Berne, le 19 novembre 2008

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA

sig.

Dr Eugen Haltiner
Président

sig.

Dr Patrick Raaflaub
Directeur

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Directives relatives à la réglementation des marchés financiers

5 décembre 2019

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tel. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

Table des matières

Principes de réglementation **3**

Processus de réglementation **4**

Autorégulation **6**

En éditant les présentes lignes directrices, la FINMA accomplit son mandat légal, qui l'invite à préciser les principes de réglementation énoncés à l'art. 7 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) et dans l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers.

Principes de réglementation

1. Conformément à son mandat légal, la FINMA est une autorité de surveillance indépendante. En vertu de l'art. 4 LFINMA, elle a pour but d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers et de protéger les créanciers et les clients. Elle contribue ce faisant à la compétitivité et à la viabilité de la place financière.[1]
2. La FINMA ne réglemente que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent. Lorsque le législateur le prévoit expressément, elle édicte des ordonnances qui concrètisent les dispositions d'exécution techniques. L'autorité explicite sa pratique de la surveillance dans ses circulaires et y décrit la manière dont elle interprète les lois et les ordonnances en vigueur ; elle crée une sécurité juridique et garantit une application efficace du droit. Dans la mesure du possible, elle laisse une marge de manœuvre en vue de solutions sur mesure. La FINMA peut également reconnaître à des normes d'autorégulation une valeur de standards minimaux.
3. Les Chambres fédérales et le Conseil fédéral fixent, à travers leurs lois et leurs ordonnances, le cadre de la réglementation de la FINMA. En matière de marchés financiers, les projets législatifs concernant une loi ou une ordonnance du Conseil fédéral sont placés sous l'égide du Département fédéral des finances (DFF) ou du Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI).
4. Conformément à l'art. 7 LFINMA, la FINMA n'adopte des ordonnances et des circulaires que dans la mesure où les buts visés par la surveillance le requièrent et en se limitant autant que possible à définir des principes. L'approche normative basée sur des principes encourage les solutions tournées vers l'avenir et mise sur la responsabilité individuelle des destinataires lors de la mise en œuvre. Une réglementation différenciée et l'application du principe de proportionnalité sont des conditions indispensables à l'approche de surveillance de la FINMA qui est fondée sur les risques.
5. Dans la mesure du possible, les réglementations de la FINMA sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie et évitent des effets indésirables.

[1] En vertu de l'art. 4 LFINMA, « la surveillance des marchés financiers a pour but de protéger, conformément aux lois sur les marchés financiers, les créanciers, les investisseurs et les assurés, et d'assurer le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle contribue ce faisant à améliorer la réputation, la compétitivité et la viabilité de la place financière suisse ».

6. La FINMA s'engage en faveur d'un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, auquel participent précocement les milieux concernés, à savoir les prestataires de services et produits financiers, leurs clients, d'autres acteurs du marché, des concurrents potentiels ainsi que les milieux intéressés tels que les autorités et la science.

Processus de réglementation

7. **Observation** – En concertation avec le DFF et la Banque nationale suisse (BNS), la FINMA suit notamment l'environnement macroéconomique, la situation sur les marchés financiers, les défis et les risques pour la place financière suisse ainsi que les initiatives nationales et les travaux relatifs aux standards internationaux visant à réglementer les marchés financiers.[2]
8. **Déclenchement** – En général, les réglementations de la FINMA découlent de modifications du droit supérieur qui doivent être précisées à un niveau inférieur. De plus, le législateur peut charger la FINMA de concrétiser le droit supérieur dans des ordonnances. Enfin, les milieux concernés ou la FINMA peuvent éprouver le besoin de fixer dans des circulaires l'interprétation du droit des marchés financiers, par souci de transparence et de sécurité juridique.
9. **Options** – La FINMA examine les différentes options pour réaliser les objectifs réglementaires, ainsi que le degré d'urgence. Elle analyse la marge de manœuvre conférée par le droit supérieur et les mesures alternatives, telles que des décisions au cas par cas ou la reconnaissance d'une autorégulation. En plus des buts de la surveillance, l'impact sur les coûts des milieux concernés, la concurrence, la capacité d'innovation, la compétitivité internationale et la viabilité de la place financière suisse, les tailles, complexités, structures, activités et risques différents des assujettis ainsi que les standards internationaux minimaux doivent être pris en compte lors de l'élaboration des réglementations.[3]
10. **Analyses des effets** – En général et dans la mesure du possible, la FINMA estime à un stade précode du processus, pour ses réglementations, les coûts des différentes options en présence au regard de l'utilité escomptée. Ce faisant, elle tient compte de l'analyse d'impact établies pour une loi ou une ordonnance du Conseil fédéral ainsi que des expériences pratiques et des estimations des milieux concernés. Si nécessaire, elle précise cette analyse des effets au cours du processus de réglementation. L'estimation comprend des données qualitatives et, si

[2] Cf. le *Memorandum of Understanding* de décembre 2019 dans le domaine de la stabilité financière et de l'échange d'informations relatif à la réglementation des marchés financiers entre le Département fédéral des finances (DFF), l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS).

[3] Cf. l'art. 7 al. 2 LFINMA.

possible, quantitatives également. D'importantes collectives de données auprès des assujettis peuvent être d'autant plus indiquées qu'un projet de réglementation est susceptible d'avoir des effets importants sur l'économie et la société et que ses conséquences sont incertaines. Il convient de procéder d'une manière proportionnelle et avec discernement.

11. **Coopération avec le DFF et la BNS** – La FINMA associe le DFF à ses projets et considérations réglementaires, ainsi que la BNS dans le cadre de leurs intérêts communs. Si elle arrive à la conclusion qu'une réglementation au niveau législatif ou qu'une ordonnance du Conseil fédéral serait nécessaire pour accomplir son mandat légal, la FINMA informe le DFF en conséquence. Elle lui apporte son soutien pour les travaux en rapport avec l'élaboration de la réglementation.
12. **Consultation préalable** – En principe, la FINMA consulte au préalable les milieux concernés et les milieux intéressés. Ce faisant, elle vérifie les faits pertinents ou rassemble les informations nécessaires, explique les axes du projet de réglementation et reçoit le feed-back correspondant. Cet échange peut également porter sur la nécessité d'intervenir et les options en présence. Les consultations préalables peuvent être menées entre les experts et décideurs des milieux concernés, des milieux intéressés et de la FINMA, y compris discussions du conseil d'administration de la FINMA sur la réglementation.
13. **Consultation des offices** – La FINMA procède à une consultation des unités administratives intéressées avant d'adopter une ordonnance ou une circulaire ou de reconnaître à une norme d'autorégulation uen valeur de standard minimal au sens de l'art. 7 al. 3 LFINMA.
14. **Consultation publique** – En principe, la FINMA mène une consultation publique sur les projets de réglementation et donne en particulier aux milieux concernés et aux milieux intéressés l'opportunité de s'exprimer. Toute consultation éventuelle s'appuie sur les prescriptions de la loi sur la consultation. Les auditions sont réalisées selon les dispositions de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers. En plus des textes réglementaires, la FINMA publie un rapport explicatif dans lequel elle expose également les résultats des analyses des effets. Elle présente les prises de position reçues et les traite dans le rapport sur les résultats. À titre exceptionnel, il est possible de renoncer à une audition lorsque le droit supérieur ne laisse aucune marge de manœuvre et qu'aucun nouvel enseignement n'est dès lors attendu.
15. **Harmonisation matérielle et temporelle** – La FINMA veille à la cohérence matérielle et temporelle entre les réglementations existantes et prévues, y compris l'autorégulation.
16. **Adoption** – Avant d'adopter une réglementation, la FINMA examine notamment les arguments présentés dans le cadre de l'audition, les questions de droit transitoire, ainsi que l'opportunité de projets pilotes, de phases de test, de limites dans le temps ou autres. Elle publie à temps les réglementations adoptées sur son site Internet.

17. **Transparence en matière de planification et de mise en œuvre** – La FINMA fournit sur son site Internet des informations concernant les projets de réglementation prévus ou en cours ainsi que leur état d'avancement. Elle planifie à temps la mise en œuvre des réglementations et accorde, si nécessaire, des délais transitoires appropriés.
18. **Évaluation a posteriori** – La FINMA examine si les réglementations mises en œuvre ont l'effet souhaité, si elles doivent être mises à jour ou si une abrogation est opportune, par exemple car le marché n'est plus défaillant ou les bases réglementaires supérieures ont été modifiées. Pour ce faire, elle mène également une audition auprès des milieux intéressés. En cas de projets essentiellement techniques, la FINMA analyse spécifiquement les conséquences effectives de la mise en œuvre après une période prédéfinie et tient alors compte des expériences des milieux concernés. Si nécessaire, elle adapte les textes existants ou les abroge. Les résultats des évaluations a posteriori sont publiés.

Autorégulation

19. **Soutien** – L'autorégulation, c'est-à-dire la réglementation des marchés financiers par les participants (par ex. des associations privées), est soutenue par la FINMA conformément aux prescriptions légales.
20. **Reconnaissance comme standard minimal** – Le conseil d'administration de la FINMA peut reconnaître à une autorégulation une valeur de standard minimal et la faire respecter. La FINMA invite les organismes d'autorégulation à respecter eux aussi les idées maîtresses des exigences réglementaires posées à la FINMA.
21. **Consultation publique** – La FINMA peut également prévoir une consultation publique lorsque le contenu d'une autorégulation a une grande portée matérielle.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

25 septembre 2014

Lignes directrices applicables à l'*enforcement*

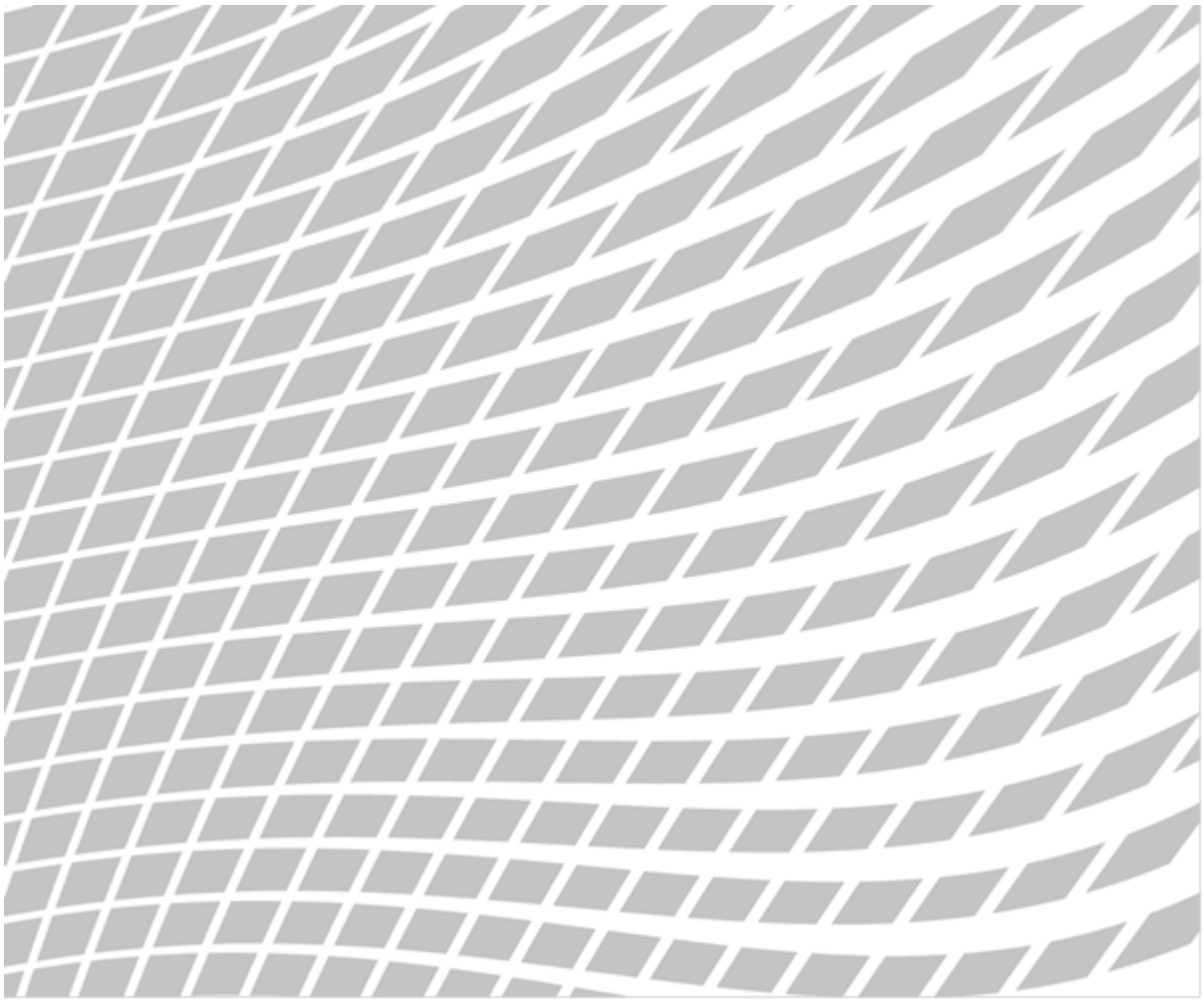

Laupenstrasse 27, 3003 Bern
Tel. 41 (0)31 327 91 00, Fax 41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

Moyen visible pour la FINMA d'atteindre **les objectifs de la surveillance**, l'*enforcement* **a pour but de mettre un terme aux irrégularités, d'assurer le rétablissement de l'ordre légal et de sanctionner avec effet préventif les violations de la législation. Les manquements particulièrement graves sont traités en priorité.**

- **L'***enforcement* **de la FINMA soutient la surveillance que l'autorité exerce sur les titulaires d'autorisation. Afin d'encourager le respect du droit de la surveillance, la FINMA recourt à un** *enforcement* **ciblé pour les violations particulièrement graves du droit de la surveillance, notamment les violations des règles de conduite.**

- **La FINMA s'attache prioritairement à poursuivre les violations graves des dispositions sur l'intégrité du marché ainsi que les manipulations du marché perpétrées par tout acteur sur le marché suisse des valeurs mobilières. uand** il s'agit de **titulaires d'autorisation et de leurs employés, la FINMA étend son action aux abus de marché graves commis sur des marchés semblables en Suisse et à l'étranger.**

- **La FINMA intervient sur la base d'**indications **qui lui sont fournies relatives à l'exercice d'une activité sans l'autorisation exigée par les lois sur les marchés financiers.**

- **La FINMA agit de manière ciblée à l'encontre des personnes physiques responsables de violations graves du droit de la surveillance.**

- **La FINMA prend au cas par cas les mesures d'insolvabilité nécessaires et appropriées; dans la** mise en œuvre **des procédures d'insolvabilité, elle a essentiellement recours à des liquidateurs externes.**

- **La FINMA considère** qu'**un traitement rapide des demandes d'entraide administrative internationale, notamment dans le domaine de la surveillance des marchés et des activités exercées sur les places financières sans l'autorisation nécessaire pour ce faire, contribue de manière importante aux efforts faits à l'échelle internationale pour garantir le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers.**

- **La FINMA veille à ce que ses contacts avec les autres autorités, notamment pénales, aient lieu dans l'intérêt des objectifs de surveillance.**

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

25 septembre 2014

Lignes directrices applicables à la communication

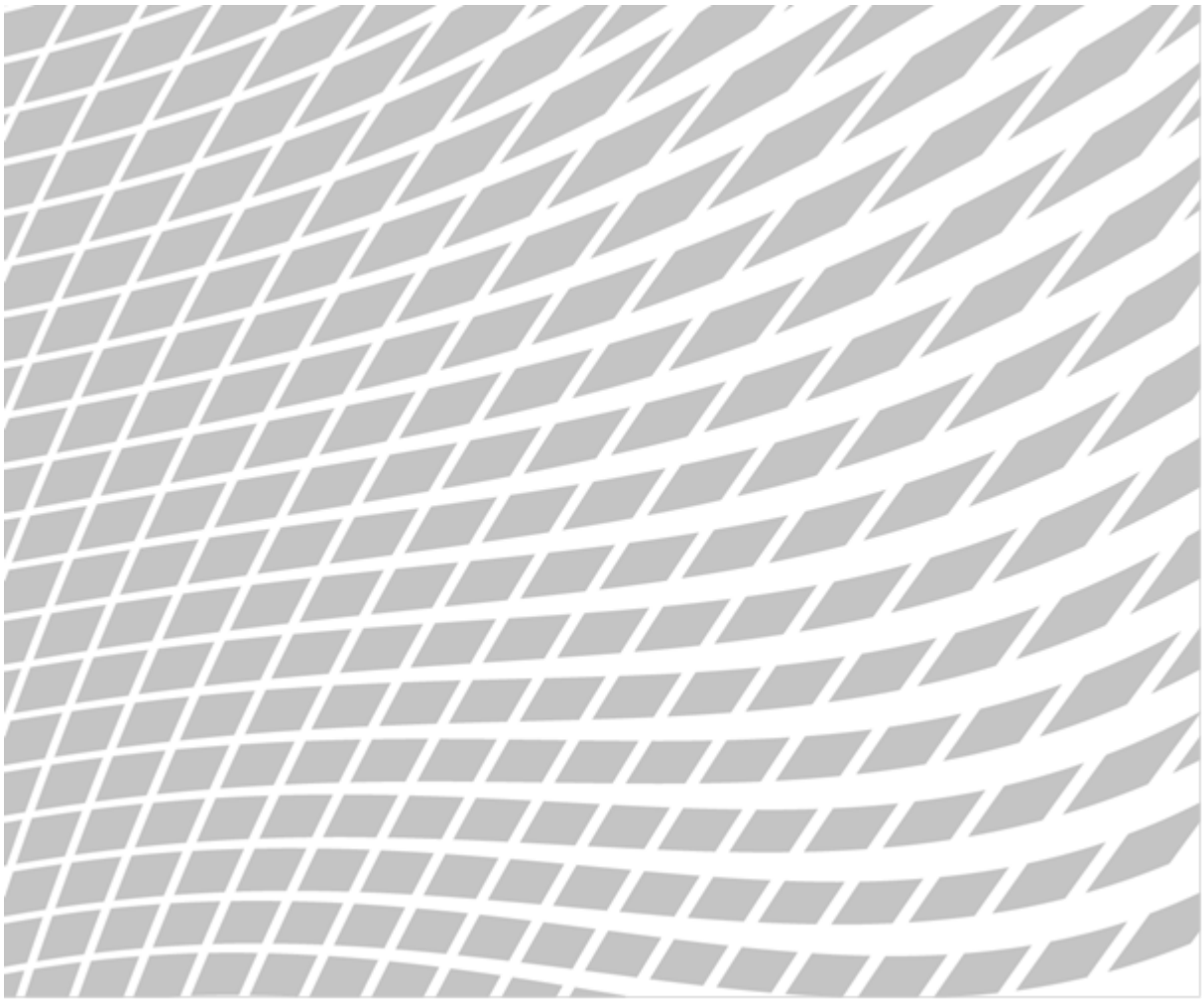

Laupenstrasse 27, 3003 Berne
Tel. 41 (0)31 327 91 00, Fax 41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

finma

Sommaire

1 Introduction 3

2 Principes régissant la communication de la FINMA 4

3 La pratique de la FINMA en matière de communication 4

3.1 Communication sur des thèmes généraux de surveillance et de réglementation 4

3.1.1 Communication publique 5

Supports de la communication publique 5

3.1.2 Communication en matière de réglementation 6

Supports de la communication en matière de réglementation 6

3.1.3 Communication en matière de surveillance 7

Supports de la communication en matière de surveillance 7

3.2 Communication relative à des entreprises ou des personnes en particulier 8

3.2.1 Communication en matière d'autorisation et de surveillance 8

3.2.2 Communication relative à des procédures d'*enforcement* 9

Supports pour la communication relative à des personnes ou des entreprises 11

finma

1 Introduction

La surveillance de la FINMA sert les intérêts de la place financière suisse ainsi que les investisseurs, créanciers et assurés. La surveillance des marchés financiers tend à préserver le bon fonctionnement des marchés financiers et à protéger les clients au sens collectif du terme. La FINMA assure sa mission de surveillance en octroyant des autorisations, en surveillant l'activité des établissements autorisés et, quand cela s'avère nécessaire, en faisant respecter le droit de la surveillance *(enforcement)* **et en réglementant au niveau inférieur. Son approche est axée sur les risques et s'inscrit dans une logique de continuité et de prévisibilité.**

La loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) constitue le cadre dans lequel l'activité de communication de la FINMA se déploie. Selon ce texte, l'autorité est tenue d'informer au moins une fois par an le public sur son activité et sa pratique en matière de surveillance, de ne communiquer qu'exceptionnellement sur des procédures particulières et de prendre en considération les droits de la personnalité des assujettis. Conformément au message sur la LFINMA, l'information du public et des assujettis doit être mesurée, mais régulière et crédible .

La communication de la FINMA doit satisfaire à un haut niveau d'exigences et faire face à des attentes du public fort diverses : d'une part, communiquer des informations sur certains acteurs du marché co ncide parfois avec l'intérêt général**. D'autre part, il convient de protéger les intérêts privés légitimes de protection du secret professionnel et commercial ainsi que les droits de la personnalité.**

La loi impose donc à la FINMA des obligations d'informer tout en lui posant des limites et en lui garantissant un certain pouvoir d'appréciation quant à sa communication. Les présentes lignes directrices constituent le cadre de la politique de communication de la FINMA et expliquent comment la FINMA interprète le pouvoir d'appréciation **qui est laissé à sa disposition. Elles présentent les principes de la communication de la FINMA (chap. 2) ainsi que les possibilités et limites qui sont les siennes dans sa pratique (chap. 3).**

Ces lignes directrices applicables à la communication ont été approuvées le 5 septembre 2014 par la direction et le 25 septembre 2014 par le conseil d'administration. Pour garantir sa liberté d'action et de décision, la FINMA se réserve le droit de s'écarter exceptionnellement de ces lignes directrices dans le cadre du pouvoir d'appréciation que lui a accordé le législateur.

2 Principes régissant la communication de la FINMA

La FINMA met son activité de communication au service de sa mission principale qu'est la surveillance des marchés financiers et poursuit ainsi les objectifs suivants : Par sa communication,

1. **la FINMA contribue à une meilleure sécurité juridique et rend accessible simultanément à toutes les personnes concernées son interprétation de la loi**
2. **la FINMA veut renforcer l'effet préventif de la surveillance**
3. **la FINMA promeut la réputation de la place financière sur les scènes nationale et internationale**
4. **la FINMA explique ses opérations de surveillance et les rend compréhensibles pour le public**
5. **la FINMA informe sur les intermédiaires financiers exerçant sans droit**

Le président du conseil d'administration et le directeur représentent les intérêts de la FINMA par une présence publique régulière. Les demandes des citoyens, des parlementaires et des journalistes sont traitées par un service central interne. Le site Internet de la FINMA constitue le principal canal d'information et est aussi le plus complet.

3 La pratique de la FINMA en matière de communication

Dans sa pratique, la FINMA distingue deux types d'information : la communication axée sur des thèmes généraux de surveillance et la communication portant sur des entreprises ou des personnes en particulier. Dans le premier cas, la communication englobe notamment des informations agrégées et anonymes. La FINMA ne recourt au second type d'information que si cela sert manifestement l'intérêt public. La notion d'intérêt public découle des principes de communication mentionnés ci-dessus (chap. 2) ainsi que des objectifs de protection fixés par la LFINMA ; la FINMA est en effet tenue de protéger non seulement les créanciers, les investisseurs et les assurés mais également le bon fonctionnement des marchés financiers. Les organes et le personnel de la FINMA ainsi que les mandataires auxquels elle recourt doivent respecter le secret de fonction.

3.1 Communication sur des thèmes généraux de surveillance et de réglementation

uand il s'agit de thèmes généraux de surveillance et de réglementation, la FINMA communique de manière détaillée et continue. La FINMA fait la différence entre :

- **la communication publique qui sert à rendre compte de son activité et à tenir le public constamment informé,**
- **la communication en matière de réglementation qui contribue à la transparence du processus de réglementation et que la FINMA a fixée dans ses lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers,**
- **et la communication en matière de surveillance par laquelle la FINMA porte des informations importantes, des estimations de risques ou des explications sur la surveillance à la connaissance d'un groupe d'assujettis.**

3.1.1 Communication publique

La FINMA rend compte de son action en publiant tous les ans son rapport d'activités**. Afin de tenir le public constamment informé des derniers développements sur les marchés financiers ainsi que de son activité d'***enforcement***, la FINMA recourt à différents types de publications FINMA (rapports, exposés, etc.) ainsi qu'à d'autres supports, soit les informations FINMA (communiqués et conférences de presse, etc.).**

Explication : La FINMA communique vis-à-vis du public sous une forme exhaustive et détaillée. Sont ainsi publiés les objectifs stratégiques décidés par le conseil d'administration de la FINMA pour plusieurs années et dans le cadre desquels sont fixées les principales orientations à moyen et long termes de l'activité de l'autorité. Pour rendre compte de son activité, la FINMA publie son rapport d'activités **qui contient les axes essentiels du travail effectué au cours de l'année écoulée ainsi que les résultats financiers de la FINMA.**

Ces documents par lesquels la FINMA rend compte de son activité sont complétés par des publications FINMA comme des rapports, des exposés, des articles techniques ainsi que par des informations FINMA spécifiquement destinées aux médias. Ces documents sont notamment consacrés à des sujets actuels de la surveillance ou présentent des données statistiques agrégées. Les principaux changements touchant l'organisation ou le personnel de **la FINMA sont aussi constamment communiqués.**

Supports de la communication publique

Support	Description	Périodicité de publication
Objectifs stratégiques	Détermination des objectifs stratégiques supérieurs relatifs au développement de l'autorité ; établis par le conseil d'administration, approuvés par le Conseil fédéral.	Tous les quatre ans
Rapport d'activités	Document visant à rendre compte de l'activité de la FINMA ; répond à une obligation légale (art. 9 al. 1 let. f LFINMA) ; est généralement publié le jour de la conférence de presse annuelle.	Annuellement
Publications FINMA	Rapports de la FINMA : rapport d'*enforcement* sur la pratique de l'*enforcement*. Publication des comptabilités séparées (prévoyance professionnelle auprès des entreprises d'assurance-vie) ; rapport sur le marché de l'assurance, etc.	Annuellement ou au besoin
	Exposés et articles techniques : explications par des responsables de la FINMA de questions relevant du droit de la surveillance et de sujets techniques des marchés financiers, ne sont pas contraignants juridiquement.	Plusieurs fois par an
	Bulletins : recueils de décisions importantes de la FINMA, anonymisés, arrêts du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral.	Annuellement en règle générale
	Documents de discussion : livre vert de la FINMA sur un sujet des marchés financiers.	Au besoin
	Fiches d'informations : sujets techniques de la surveillance des marchés financiers expliqués de manière simple et concise.	Plusieurs fois par an
Informations FINMA	Communiqués de presse, conférences de presse et autres informations.	Constamment

3.1.2 Communication en matière de réglementation

Lorsqu'elle édicte des ordonnances FINMA ou des circulaires FINMA, la FINMA consulte au préalable les parties intéressées et informe sur les résultats des auditions.

Explication : La FINMA est avant tout une autorité de surveillance devant mettre en œuvre la réglementation et garantir que celle-ci est respectée. **La FINMA ne réglemente elle-même que si cela est nécessaire au vu des objectifs de surveillance. Là où le législateur le prévoit explicitement, la FINMA** édicte ses propres ordonnances. La FINMA peut de plus édicter des circulaires, lorsqu'une pratique de surveillance s'est imposée de fait ou lorsqu'un besoin démontré, chez les assujettis, de codifier la **pratique le requiert.**

Lorsqu'elle édicte ou modifie des ordonnances ou des circulaires, la FINMA **communique de manière exhaustive et en impliquant les milieux concernés. Le déroulement de ce processus est défini dans les Lignes directrices applicables à la réglementation des marchés financiers du 3 juillet 2013. Via une liste régulièrement actualisée des projets de réglementation, la FINMA fait état des avancées des principaux projets de réglementation des marchés financiers en Suisse. Dans le cadre des consultations, la FINMA prend elle-même position sur des projets de réglementation au niveau de la loi ou d'ordonnances du Conseil fédéral et peut publier ces prises de position sur son site Internet.**

Supports de la communication en matière de réglementation

Support	Description	Périodicité de publication
Ordonnances de la FINMA	La FINMA édicte ses propres ordonnances, lorsque cela est prévu par la législation sur les marchés financiers. Les parties concernées sont informées par un rapport explicatif et ont la possibilité de prendre position. Les résultats sont publiés dans un rapport d'audition.	Au besoin
Circulaires de la FINMA	Les circulaires permettent à la FINMA de codifier et de standardiser sa pratique de la surveillance ; aucune valeur juridique liant les tribunaux. Les parties concernées sont informées par un rapport explicatif et ont la possibilité de prendre position. Les résultats sont publiés dans un rapport d'audition.	Au besoin
Planification de la réglementation	Liste des projets réglementaires en matière de droit des marchés financiers au niveau du Parlement, du Conseil fédéral et de la FINMA. Présentation des avancées des projets réglementaires.	Semestriellement

3.1.3 Communication en matière de surveillance

Les communications FINMA sur la surveillance constituent un instrument de surveillance et s'adressent toujours à un groupe de porteurs d'autorisation **clairement défini. Elles contiennent des informations importantes ou urgentes, des explications sur des questions cruciales pour les assujettis ou une estimation des risques par la FINMA.**

Explication : La communication non privée vis-à-vis des assujettis prend la forme de communications FINMA sur la surveillance. Par ce vecteur, la FINMA, se fondant sur ses observations et sur son expérience, fournit à un groupe d'assujettis des remarques pertinentes sur des évolutions en cours ou attire l'attention sur de **potentiels risques. Elle entend ainsi sensibiliser en amont les assujettis afin de les soutenir dans leurs efforts pour respecter les dispositions de la législation régissant les marchés financiers.**

Par ces communications FINMA sur la surveillance, toujours utilisées avec retenue, la FINMA met des informations utiles à la disposition d'**un groupe d'assujettis, et ce, de manière souple, rapide, circonstanciée et transparente. Contrairement aux ordonnances FINMA et aux circulaires FINMA, les communications FINMA sur la surveillance concernent des comportements et ne visent aucun effet juridique.**

Supports de la communication en matière de surveillance

Support	Description	Périodicité de publication
Communications FINMA sur la surveillance	Communications destinées à des groupes définis d'assujettis et visant l'interprétation par la FINMA du droit des marchés financiers ou comportant des remarques sur certains risques potentiels.	Au besoin
FAQ sur la surveillance	Réponses aux questions le plus fréquemment posées sur des thèmes de surveillance. Aide de travail pour les assujettis.	Sans périodicité définie
Guides pratiques	Aide de travail pour les assujettis sur des questions d'autorisation ou d'annonce.	Sans périodicité définie

finma

3.2 Communication relative à des entreprises ou des personnes en particulier

La communication portant sur des cas particuliers doit être distinguée de celle axée sur des sujets généraux de surveillance. Le législateur a imposé à la FINMA une certaine retenue quand celle-ci entend communiquer sur des opérations de surveillance ou sur des procédures précises. Les assujettis, leurs sociétés d'audit et organes de révision ainsi que les personnes et entreprises détenant une particip**ation qualifiée ou prépondérante au sein des établissements assujettis doivent fournir à la FINMA les rense**ignements et les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. **La FINMA, quant à elle, est soumise au secret de fonction, notamment quand il s'agit de protéger le secret professionnel ou commercial des assujettis ainsi que les droits de la personnalité des personnes concernées.**

La FINMA ne doit donner publiquement aucune information sur des procédures particulières à moins qu'il n'existe une nécessité dictée par le droit de la surveillance au sens de l'art. 22 LFINMA. La loi prévoit trois motifs autorisant une telle publication : protéger les acteurs financiers ou les assujettis, rectifier des informations fausses ou fallacieuses et garantir la réputation de la place financière suisse. Dans les chapitres suivants, la FINMA expose son interprétation de ces dispositions légales.

3.2.1 Communication en matière d'autorisation et de surveillance

a) Autorisations

La FINMA publie sur son site Internet le nom et le statut d'autorisation (type d'agrément) de tous les assujettis. La FINMA ne donne aucune information sur les procédures d'autorisation en cours.

La FINMA publie une liste noire (liste négative) des sociétés qui exercent potentiellement une activité soumise à autorisation selon les lois sur les marchés financiers sans disposer de l'autorisation nécessaire.

Explication : Dans le domaine des autorisations, la FINMA joue le r le de gardien des entrées et des sorties dans le secteur des marchés financiers soumis à autorisation. La publication d'une liste recensant toutes les entreprises autorisées et l'actualisation constante d'un tel document jouent dans ce contexte un r le central. La plupart du temps, ce sont les assujettis eux-mêmes qui rendent public leur assujettissement à la surveillance de la FINMA. La FINMA adopte une communication active quand il s'agit d'avertir ou de protéger créanciers, investisseurs ou assurés.

finma

b) Surveillance courante

La FINMA ne donne en principe aucune information sur son activité de surveillance courante. Elle n'informe que dans des cas exceptionnels lorsque cela présente un intérêt public particulier.

Explication : La surveillance exercée sur les titulaires d'autorisation (par ex. sur les banques, entreprises d'assurance, directions de fonds, gestionnaires d'actifs, etc.) passe la plupart du temps par le dialogue direct entre la FINMA et les entreprises assujetties. Ce dialogue comprend de nombreuses informations confidentielles et sensibles sur le plan boursier et il ne fait en principe pas l'objet d'une **publication.**

3.2.2 Communication relative à des procédures d'*enforcement*

Le législateur a fixé un cadre très strict à la FINMA quant à la communication qu'elle peut adopter pour donner des informations sur une procédure d'*enforcement* **ouverte à l'encontre d'entreprises ou de personnes en particulier. L'art. 22 al. 2 LFINMA impose une certaine retenue à la FINMA afin de protéger le secret professionnel et commercial des assujettis ainsi que les droits de la personnalité des personnes concernées. Se trouve dès lors exclue toute** possibilité d'une **communication continue et systématique sur l'ensemble des procédures d'***enforcement* **menées par la FINMA.**

c) Principes

En principe, la FINMA ne donne pas d'informations sur les procédures d'*enforcement* **particulières. Font exception les cas qui présentent un intérêt particulier en matière de surveillance.**

Explication : Dans certains cas, la FINMA peut publier des informations sur une procédure d'*enforcement***. La FINMA donne toujours des informations quand il s'agit de protéger rapidement des investisseurs, des créanciers ou d'autres acteurs des marchés financiers ou de corriger des informations fallacieuses qui peuvent porter préjudice aux investisseurs ou aux assujettis. La FINMA se réserve le droit de donner des informations sur une procédure d'***enforcement*** lorsque le droit de la surveillance** l'exige.

d) Non-respect des règles de conduite sur le marché

La FINMA informe quand elle a établi dans une décision qu'un acteur des marchés financiers avait gravement violé les règles de conduite sur le marché (obligations de publication, opérations d'initiés, etc.).

Explication : La FINMA veille à ce que toutes les entreprises cotées en bourse en Suisse respectent les règles de conduite sur le marché. Dans ce domaine, sa compétence dépasse le simple cadre des marchés financiers. Si la FINMA constate dans l'une de ses **décisions un comportement fautif che des acteurs du marché, elle le rend sur le champ public pour restaurer une certaine transparence sur les marchés et éviter, voire rapidement supprimer, des distorsions de marché. Cette pratique** s'inscrit **également dans une visée de prévention.**

e) Mesures d'insolvabilité et liquidations

La FINMA informe toujours quand elle ordonne une procédure d'assainissement ou une liquidation (faillite).

Si la FINMA ordonne des mesures de protection en raison des difficultés financières que rencontre l'assujetti, elle le communique si cela est nécessaire pour la mise en œuvre **des mesures ou pour la protection de tiers.**

Explication : Si une entreprise assujettie se trouve dans une situation financière difficile, la FINMA est habilitée à prendre les mesures nécessaires en matière d'insolvabilité. Selon la situation, la FINMA peut initier et mettre en œuvre **des procédures d'assainissement ou de faillite, voire d'autres mesures de s reté adaptées à la situation concrète. En cas de graves infractions au droit de la surveillance, la FINMA peut ordonner la dissolution de la société et donc sa liquidation forcée.**

Dans tous ces cas, la mission centrale de la FINMA est de protéger les créanciers des entreprises concernées. La FINMA rend immédiatement publiques les mesures qu'elle a édictées dès que cela est dans l'intérêt des créanciers. Cela est généralement le cas lors de l'ouverture d'une procédure d'assainissement ou de prononcé de liquidations ou de faillites.

f) Forme de la communication

Les informations que la FINMA donne sur des procédures d'*enforcement* prennent généralement la forme d'**un communiqué de presse ou** d'**un rapport FINMA.**

Explication : La FINMA ne communique pas à la légère sur des procédures d'*enforcement* en cours ou closes. En général, elle ne le fait que lorsqu'e**xiste un intérêt public particulier, par exemple pour préserver les investisseurs, les créanciers ou les assurés** d'un **préjudice. Dans ces cas, il est nécessaire d'informer rapidement le public et un communiqué de presse représente alors le vecteur le plus approprié.**

En cas de grave violation du droit de la surveillance, la FINMA publie, quand cela s'avère nécessaire, sa décision entrée en force en mentionnant les noms des personnes ou des entreprises concernées, à condition qu'elle l'ait ordonné ainsi dans la décision.

Explication : L'art. 34 LFINMA permet à la FINMA, en cas de violation grave du droit de la surveillance, de publier le nom des personnes ou entreprises concernées. La FINMA recourt à cette possibilité avant tout pour les particuliers exerçant sans droit sur les marchés financiers, et ce, à des fins préventives ou dissuasives ou afin d'avertir de potentiels clients ou investisseurs. Dans de tels cas, la publication n'est possible que si la décision est entrée en force et que la publication a été préalablement ordonnée dans la décision.

Supports pour la communication relative à des personnes ou des entreprises

Support	Description	Périodicité de publication
Liste des assujettis	La FINMA publie l'ensemble des autorisations octroyées et des enregistrements. La liste est constamment actualisée.	Constamment
Liste noire (liste négative)	La FINMA publie le nom des sociétés qui exercent potentiellement une activité sans avoir l'autorisation nécessaire pour ce faire.	Constamment
Publications en vertu de l'art. 34 LFINMA	La FINMA publie les noms des personnes et sociétés à l'encontre desquelles elle a rendu une décision entrée en force suite à de graves violations des dispositions du droit de la surveillance, mais ce, uniquement à la condition que la publication ait été ordonnée dans la décision.	Constamment
Liquidations et faillites	La FINMA publie les noms des sociétés qu'elle a mises en liquidation ou dont elle a prononcé la mise en faillite.	Constamment
Liste des entreprises avec des mandataires FINMA	La FINMA publie les noms des entreprises pour lesquelles elle a désigné un mandataire FINMA avec fonction d'organe (par ex. art 36 LFINMA).	Constamment

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 04/2017

Traitement prudentiel des *initial coin offerings*

29 septembre 2017

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tel. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

1 Contexte

La FINMA reconnaît le potentiel d'innovation de la technologie *distributed ledger* ou *blockchain*. Elle salue et accompagne les efforts visant à développer et à mettre à disposition, sur la place financière suisse, des solutions fondées sur le *blockchain*.

C'est dans ce contexte que se sont multipliés, ces derniers temps, des *initial coin offerings* (ICO) réalisés ou proposés en Suisse. Il s'agit là d'une version numérisée des appels publics de fonds à des fins entrepreneuriales, utilisant exclusivement la technologie *distributed ledger* ou *blockchain*. Dans la pratique, les expressions *« token sale »* ou *« token generating event »* sont également utilisées.

Dans un ICO, les prêteurs de fonds versent le plus souvent un montant en monnaies virtuelles à l'adresse de l'organisateur, générée sur une *blockchain*. En échange, ils reçoivent des *« coins »*, aussi appelés *« tokens »*, émis sur la base du *blockchain* et liés à un projet ou une entreprise de l'organisateur de l'ICO.

La forme concrète des ICO varie beaucoup, sur les plans technique, fonctionnel et économique, rendant impossible toute catégorisation exhaustive.

2 Traitement prudentiel

Il n'existe pas, actuellement, de prescriptions spécifiques s'appliquant aux ICO, ni en Suisse, ni au niveau international. La levée de fonds (fonds propres ou fonds de tiers), l'acceptation de dépôts et l'activité d'intermédiaire financier sont réglées par le droit en vigueur, surtout afin de protéger les créanciers, les déposants et les investisseurs et de garantir le bon fonctionnement du marché. Le droit suisse régissant les marchés financiers est pour l'essentiel fondé sur des principes et se veut neutre à l'égard de la technologie. L'acceptation de fonds à des fins propres sans l'intermédiaire d'une plate-forme ou d'une maison d'émission n'est pas fondamentalement réglée par le droit de la surveillance s'il n'y a aucune obligation de remboursement, qu'aucun moyen de paiement n'est émis et qu'aucun négoce secondaire n'a lieu.

Sur la base des objectifs sous-jacents et des caractéristiques concrètes des ICO, le droit de la surveillance peut cependant s'appliquer sur certains points. C'est notamment le cas dans les domaines suivants :

- Disposition sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme : si la création de jetons *(token)* par l'organisateur de l'ICO correspond à une émission de moyens de paiement, alors la loi sur le blanchiment d'argent s'applique. Dans ce cas, il peut y avoir d'autres facteurs justifiant un assujettissement pour des tiers qui procèdent à des opérations de change ou des transferts avec ces jetons (négoce secondaire avec des jetons). Cela concerne notamment les courtiers en monnaies virtuelles actifs à titre professionnel et les plates-formes de négociation.

- Dispositions du droit bancaire : il y a acceptation de dépôts du public - et donc obligation de demander une autorisation bancaire - si l'ICO entraîne un engagement de l'exploitant de cet ICO envers les personnes qui y participent.

- Dispositions sur le négoce de valeurs mobilières : si les jetons émis doivent être considérés comme des valeurs mobilières (par ex. sous la forme de dérivés), obtenir une autorisation en tant que négociant en valeurs mobilières peut s'avérer nécessaire.

- Dispositions du droit sur les placements collectifs : lorsque, dans le cadre d'ICO, les fonds récoltés sont administrés par des tiers, il est possible que la législation sur les placements collectifs puisse s'appliquer sur certains points.

Etant donné que le contenu de certains ICO ou *token generating events* ressemble au fonctionnement des marchés financiers traditionnels, il est probable que certains modèles d'ICO entrent dans le champ d'application d'au moins l'une des lois régissant les marchés financiers. Cela vaut aussi pour les activités des ICO visant à contourner le droit des marchés financiers en vigueur. La grande diversité des modèles d'ICO ne permet à la FINMA de porter un jugement définitif, du point de vue prudentiel, que sur des cas concrets. Elle procède actuellement à des clarifications sur plusieurs cas typiques. En cas de non-respect ou de contournement des lois susmentionnées, des procédures *d'enforcement* sont ouvertes.

La FINMA ne procède à aucune appréciation des ICO du point de vue juridique en dehors du droit régissant les marchés financiers (par ex. code des obligations, droit fiscal).

Indications sur la réalisation d'ICO

Les entreprises ou personnes souhaitant procéder à un ICO doivent s'assurer qu'elles respectent les obligations découlant des lois qui s'appliquent à

leur cas. La FINMA recommande donc de s'informer à temps sur les conditions-cadres du droit des marchés financiers valables pour leur projet avant d'initier un ICO.

Pour toutes questions concernant les ICO, les personnes intéressées peuvent s'adresser au desk Fintech de la FINMA (fintech@finma.ch).

Indications pour les investisseurs

Le prix des *coins* ou jetons acquis dans le cadre d'un ICO peut être très volatile. De nombreux ICO n'en étant qu'à leurs débuts, il subsiste beaucoup d'incertitudes en lien avec les projets à financer et à réaliser.

La FINMA ne peut exclure que des activités d'ICO soient exercées à des fins d'escroquerie, notamment au vu de l'évolution actuelle du marché. Dans un tel contexte, la FINMA a mis en garde contre les activités frauduleuses de plus en plus fréquentes de certains fournisseurs de « pseudo-cryptomonnaies ».[1]

[1] Voir le communiqué de presse de la FINMA du 19 septembre 2017 « La FINMA retire du marché des fournisseurs de monnaie virtuelle et met en garde contre les pseudo-cryptomonnaies » ; disponible sous : https://www.finma.ch/fr/news/2017/09/20170919-mm-coin-anbieter/.

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 02/2019

Trafic des paiements sur la *blockchain*

26 août 2019

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tel. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

finma

Introduction

Date :
26 août 2019

Par la présente communication, la FINMA informe sur l'application des exigences réglementaires au trafic des paiements fourni, sur la *blockchain*, par les prestataires de services financiers assujettis à la FINMA.

Les cryptomonnaies et les nouvelles technologies qui les accompagnent comportent notamment un risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.[1] Dans ce contexte, le Groupe d'action financière (GAFI) a entrepris des travaux de normalisation concernant les actifs virtuels, travaux qu'il a achevés le 21 juin 2019. Les règles publiées sur le *Virtual Asset Service Provider* (VASP) s'adressent aux prestataires dans le domaine de la *blockchain*, tels que par exemple les cambistes, les fournisseurs de portefeuilles *(wallet)* et les plates-formes de négociation. Elles requièrent essentiellement que les règles existantes en matière de blanchiment d'argent s'appliquent à de tels prestataires.

La FINMA confirme son approche neutre à l'égard de la technologie

La FINMA reconnaît le potentiel d'innovation des nouvelles technologies pour les marchés financiers. Elle applique les dispositions du droit des marchés financiers actuellement en vigueur indépendamment des technologies sur lesquelles les services proposés reposent. Les modèles d'affaires fondés sur la *blockchain* ne doivent toutefois pas pouvoir contourner le cadre réglementaire, lequel a fait ses preuves. Cela vaut en particulier pour les règles de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le domaine de la *blockchain*, où l'anonymat implique des risques accrus. La Suisse a, pour cette raison, déjà considéré jusqu'ici des jetons comme des actifs, en appliquant la loi sur le blanchiment d'argent aux prestataires dans le domaine de la *blockchain*.[2] Ceux-ci doivent par exemple identifier leurs clients ainsi que les ayants droit économiques, surveiller les relations d'affaires en fonction des risques qu'elles présentent et, en cas de soupçon fondée de blanchiment d'argent, le signaler au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

[1] cf. Rapport du GCBF, National Risk Assessment: Le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme par les crypto-assets et le crowdfunding, octobre 2018

[2] cf. Rapport du Conseil fédéral sur les bases juridiques pour la distributed ledger technology et la blockchain en Suisse, décembre 2018

Données dans le trafic des paiements

L'art. 10 OBA-FINMA définit l'obligation, lors d'un ordre de virement, de transmettre les données relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire. L'intermédiaire financier recevant le virement a ensuite la possibilité de vérifier si le nom de l'expéditeur est par exemple inscrit sur une liste de sanctions. Il peut également contrôler si les données du bénéficiaire sont correctes ou, dans le cas où elles ne correspondraient pas, s'il doit retourner le paiement à l'expéditeur.

La disposition doit être interprétée de manière neutre à l'égard de la technologie utilisée et s'applique donc aussi aux prestataires dans le domaine de la *blockchain*. Le but de cette disposition, soit empêcher autant que possible les personnes et Etats touchés par des sanctions ainsi que les terroristes d'utiliser anonymement le système servant au trafic des paiements, est particulièrement pertinent pour la *blockchain*. Le GAFI requiert lui aussi qu'en cas de transferts de jetons, des indications soient fournies sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire, comme c'est le cas lors d'un transfert bancaire.

Actuellement, il n'existe aucun système (tels que par ex. le SWIFT pour les versements interbancaires) permettant de transmettre de manière fiable des données d'identification relatives au trafic des paiements sur la *blockchain*, que ce soit au niveau national ou au niveau international. Des accords bilatéraux entre prestataires font également défaut jusqu'ici. Il faut, pour que de tels systèmes ou accords puissent répondre aux exigences de l'art. 10 OBA-FINMA, qu'ils soient établis entre des prestataires soumis à une surveillance adéquate en matière de blanchiment d'argent. Contrairement aux standards du GAFI, l'art. 10 OBA-FINMA ne prévoit aucune exception pour les paiements impliquant des portefeuilles qui ne sont pas exploités par des prestataires soumis à surveillance. Une telle exception avantagerait les prestataires non assujettis à surveillance et aurait pour conséquence que les prestataires assujettis ne pourraient pas éviter que des paiements problématiques soient exécutés. Il n'est pas nécessaire que les informations soient transmises sur la *blockchain*. Elles peuvent aussi l'être via d'autres canaux de communication.

Tant qu'un établissement assujetti à la surveillance de la FINMA ne reçoit pas les informations dans le cadre du trafic des paiements et ne peut donc pas les envoyer, les dispositions suisses en vigueur ne permettent des paiements depuis des portefeuilles externes et vers des portefeuilles externes que si ceux-ci appartiennent à un client de l'établissement. Ce droit de disposer du portefeuille externe doit être vérifié au moyen de mesures techniques appropriées. Ainsi, des transactions entre clients du même établissement sont par exemple autorisées. Un paiement depuis ou vers le portefeuille externe d'une tierce personne n'est possible que lorsque l'établissement assujetti à la surveillance a auparavant identifié le tiers comme dans le cas de sa propre relation client, établi l'ayant droit économique et vérifié le

pouvoir de disposition du tiers sur le portefeuille externe au moyen de mesures techniques appropriées.

Dès qu'une opération de change est proposée au client (fiat contre des jetons de paiement et inversement, ou entre des jetons de paiement) et qu'un portefeuille externe est impliqué dans la transaction, il faut aussi vérifier, par des mesures techniques appropriées, que le client peut bien disposer du portefeuille externe. En l'absence d'un tel contrôle, ce sont les règles du trafic des paiements qui s'appliquent, c'est-à-dire à nouveau l'art. 10 OBA-FINMA.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 05/2020

Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA

7 mai 2020

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tel. +41 (0)31 327 91 00
Fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

1 Introduction

La FINMA considère que le danger représenté par les cyberattaques[1] sur la place financière suisse est très élevé. Les établissements soumis à la surveillance de la FINMA sont la cible des cybercriminels qui sont mus par des intérêts pécuniaires directs mais cherchent aussi à entraver la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité d'infrastructures technologiques d'importance critique et d'informations sensibles. Le danger de cyberattaques est encore accentué dans les situations de crise particulières telles que l'actuelle pandémie de COVID-19. Les cybercriminels profitent de cette phase d'incertitude, adaptent leurs stratégies d'attaques à la situation actuelle et mettent encore plus sous pression des entreprises déjà fortement mises à contribution.

La présente communication sur la surveillance vise à rappeler aux établissements soumis à la surveillance de la FINMA l'exigence légale d'annoncer immédiatement tout événement important du point de vue de la surveillance (art. 29 al. 2 LFINMA). Cela comprend les événements importants en lien avec des cyberattaques qui ont atteint leur but, entièrement ou partiellement[2]. La FINMA vérifiera ultérieurement, sur la base des expériences faites avec cette obligation d'annoncer, s'il convient d'intégrer les précisions suivantes dans une circulaire.

2 Cyberattaques importantes du point de vue de la surveillance

L'importance d'une cyberattaque se définit par le fait qu'elle entrave directement ou indirectement[3], d'une part, la protection des individus, c'est-à-dire la protection des créanciers, des investisseurs et des assurés et, d'autre part, le bon fonctionnement des marchés financiers.

Cela concerne en premier lieu les cyberattaques, qu'elles aient atteint leur but entièrement ou partiellement, sur des fonctions d'importance critique[4] d'assujettis, dont la défaillance ou le dysfonctionnement auraient des consé-

[1] Il s'agit d'attaques en provenance d'Internet et de réseaux comparables qui visent l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité de l'infrastructure technologique, notamment en ce qui concerne les données et systèmes IT critiques et/ou sensibles.

[2] Pour les entreprises d'assurance, cette obligation découle aussi des retombées médiatiques et des atteintes à la réputation et à la solvabilité que peuvent provoquer les cyberattaques. Circulaire FINMA 08/25 « Obligation de renseigner – assureurs », Cm 1 et 5.

[3] Par exemple par des attaques sur les infrastructures d'importance critique pour les établissements soumis à la surveillance de la FINMA (par ex. fournisseur internet, fournisseur d'électricité, etc.).

[4] Produits et services d'assujettis et les processus commerciaux sur lesquels ils reposent (par ex. trafic des paiements, approvisionnement en espèces, négoce boursier, mise en place et gestion de contrats d'assurance, traitement de sinistres et de prestations, gestion de données personnelles particulièrement sensibles dans l'assurance-maladie et l'assurance-vie, gestion de titres et de placements, etc.) et leurs actifs critiques.

quences considérables sur la protection des individus et entraveraient fortement cette protection. Cela comprend notamment la protection de la disponibilité. D'autre part, ces attaques peuvent aussi compromettre la protection de l'intégrité et de la confidentialité des informations et données. Si plusieurs établissements sont touchés en même temps ou si des établissements d'importance systémique ou des établissements fournissant des services intégrés sont touchés, cela mettrait même en danger le fonctionnement des marchés financiers en Suisse.

Les cyberattaques visent en règle générale directement les ressources de ces fonctions critiques. Font en particulier partie de ces ressources considérées comme actifs critiques: le personnel, l'infrastructure technologique, les informations et les bâtiments ainsi que les fournisseurs[5] essentiels nécessaires aux processus de ces fonctions d'importance critique. Chaque établissement soumis à surveillance doit identifier ses fonctions d'importance critique, les processus correspondants et les actifs critiques supportant ces processus[6].

Si une cyberattaque visant des actifs d'importance critique met en danger un ou plusieurs éléments faisant l'objet d'une protection (objectifs de protection) dans les fonctions d'importance critique et leurs processus, alors il faut immédiatement en informer la FINMA.

[5] Si un établissement externalise des fonctions essentielles à d'autres personnes physiques ou morales, il est également responsable de signaler les cyberattaques ou autres cyberincidents de ses fournisseurs, dans la mesure où ces incidents affectent les fonctions essentielles qui ont été externalisées. Cf. à ce sujet l'art. 47 al. 2 de la loi sur la surveillance des assurances (LSA; RS 961.01).

[6] Par exemple circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques », Cm 135.2 ou 135.7 ss ou les standards minimaux Business Continuity Management de l'ASA, circulaire FINMA 2017/2 « Gouvernance d'entreprise — assureurs », cm 28 ss.

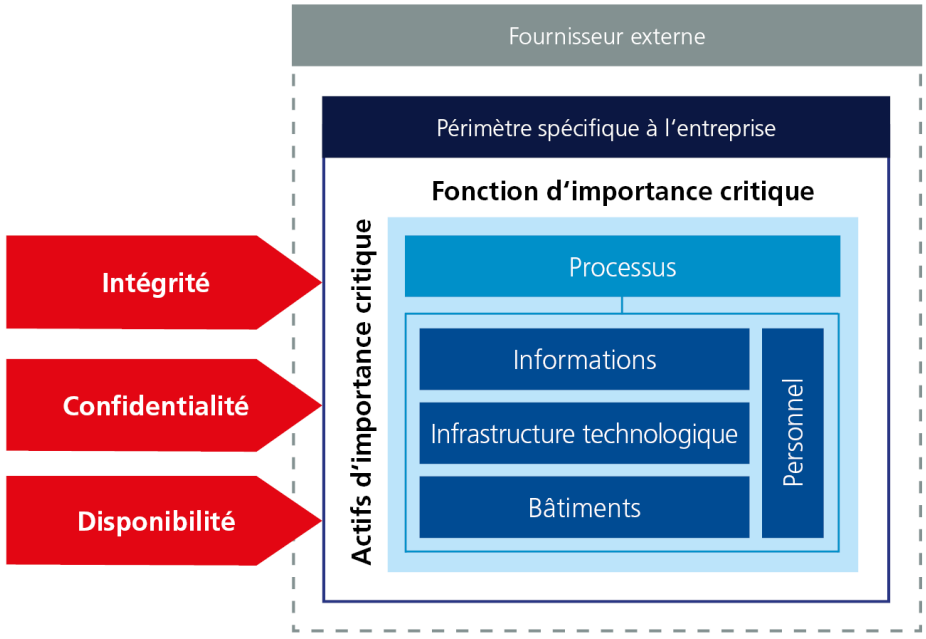

Illustration 1 : Représentation schématique d'une cyberattaque sur une fonction d'importance critique chez un assujetti.

L'annexe 2 présente des exemples non exhaustifs d'actifs d'importance critique et de cyberattaques possibles les visant.

3 Annonce immédiate à la FINMA

Une annonce immédiate à la FINMA signifie que l'établissement assujetti concerné informe la FINMA dans les 24 heures par l'intermédiaire du *(Key) Account Manager* compétent, lorsqu'une telle cyberattaque est constatée et après qu'une première évaluation de sa gravité a été faite. Cette annonce doit être faite conformément à la liste suivante, dans les 72 heures, via la plate-forme de saisie et de demande (EHP) de la FINMA[7,8].

La liste suivante décrit le contenu d'une telle annonce à la FINMA:

- Nom de l'établissement
- Personne de contact y compris données de contact (téléphone, adresse électronique)
- Date / heure de l'annonce à la FINMA

[7] https://www.finma.ch/fr/finma/extranet/plateforme-de-saisie-et-de-demande/ (disponible à partir du 1er juin 2020)

[8] Sur la plate-forme EHP: ~~"EHP" – "Déclarations" – Bouton: "Nouvelle déclaration" - Modèle pour déclarations: "Déclaration cyberattaque"~~
"EHP" – "Saisies" – Bouton: "Saisie +" – Modèle : "Déclaration cyberattaque"

- Date / heure auxquelles l'attaque a été constatée
- Date / heure de l'attaque (si déjà connues)
- Description de la cyberattaque et statut actuel
- Evaluation du degré de gravité de la cyberattaque (cf. annexe 1) *(options: Moyen, Élevé, Grave)*
- Evolution du degré de gravité *(options: décroissant, stable, croissant)*
- Entités touchées (unités organisationnelles touchées dans l'établissement ou le fournisseur)
- Objectifs de protection concernés *(options: confidentialité, intégrité, disponibilité)*
- Fonctions d'importance critique touchées, processus ou actifs (informations, infrastructure technologique, bâtiments ou personnel touchés)
- Nombre de clients touchés (état actuel)
- Vecteurs de l'attaque *(options: courriel, attaque via Internet, attaque de force brute, vol d'identité, vecteurs externes changeants, perte / vol d'appareils, exploitation de faiblesses des logiciels, exploitation de faiblesses du hardware, autres [veuillez préciser])*
- Type d'attaque (description) (par ex. DDoS, accès non autorisé, maliciel, utilisation abusive de l'infrastructure technologique, etc.)
- Mesures correctrices administratives, opérationnelles et/ou techniques avec échéances attendues
- Mesures de communication (contenu, destinataire, date)

Si, une fois que l'obligation d'annonce a été entièrement remplie, de nouveaux développements ou de nouvelles évaluations concernant la même attaque surviennent, une nouvelle annonce doit à nouveau être faite dans les 72 heures.

Pour les cyberattaques dont le degré de gravité est Élevé ou Grave (cf. annexe 1), la FINMA attend de l'établissement, une fois que celui-ci a terminé de traiter le cas, un rapport conclusif sur les causes (analyse *root cause*) comprenant notamment une analyse, les raisons pour lesquelles l'attaque a réussi, les effets de celle-ci sur le respect des prescriptions réglementaires, sur l'entreprise et sur les clients, ainsi que les mesures visant à réduire les conséquences de l'attaque. Pour les cyberattaques dont le degré de gravité estGrave (cf. annexe 1), il faut également transmettre les preuves et analyses du bon fonctionnement de l'organisation de crise.

Pour les cyberattaques dont le degré de gravité est Moyen (cf. annexe 1), un rapport conclusif sur les causes est suffisant.

La FINMA attend des assujettis que la communication sur la surveillance dédiée aux annonces de cyberattaques soit concrétisée au plus tard d'ici le 1er septembre 2020 ou même plus tôt sur une base *best effort*.

Annexe 1 : détermination du degré de gravité d'une cyber-attaque

Les critères suivants peuvent être utilisés pour procéder à une première évaluation du degré de gravité d'une cyberattaque:

Degré de gravité	Définition	Critères
Grave	Dommages (présents ou attendus) durables et de grande ampleur aux objectifs de protection que sont la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité d'actifs d'importance critique	– Disponibilité: Les actifs d'importance critique ne sont pas disponibles à moyen ou long terme (défaillance > 200% du RTO[9]) – Confidentialité/intégrité: Informations sensibles touchées dans (presque) leur intégralité – Effets financiers menaçant l'existence de l'entreprise ou atteinte à la réputation – La maîtrise de la cyberattaque requiert d'activer l'organisation de crise (BCM)
Élevé	Les objectifs de protection (disponibilité, intégrité, confidentialité) d'actifs d'importance critique sont considérablement atteints ou menacés	– Disponibilité: Les actifs d'importance critique ne sont pas disponibles à moyen terme (défaillance >= RTO) – Confidentialité/intégrité: Informations sensibles touchées en grande partie et/ou informations d'importance critique pour les processus touchées – Effets financiers importants ou atteintes à la réputation – La maîtrise de la cyberattaque requiert de recourir à des ressources externes
Moyen	Atteinte ou menace immédiate des objectifs de protection (disponibilité, intégrité, confidentialité) d'actifs d'importance critique	– Disponibilité: Les actifs d'importance critique ne sont pas disponibles à court terme (défaillance > 50% du RTO) – Confidentialité/intégrité: Informations sensibles touchées de manière significative[10] – Effets financiers ou atteintes à la réputation sensibles – La cyberattaque peut être maîtrisée avec les ressources internes disponibles

[9] *Recovery Time Objective* – Temps prévu pour la remise en service d'actifs d'importance critique

[10] En dehors de la marche normale des affaires (*business as usual*)

Annexe 2 : exemples d'actifs d'importance critique et de cyberattaques sur leurs objectifs de protection

	Exemples d'actifs d'importance critique	Exemples de cyberattaques
Informations	Informations sensibles / confidentielles telles que les données d'identification de clients, les contrats d'assurance, les données liées au règlement des sinistres ou le traitement des prestations, procès-verbaux du CA ou de la direction, informations sur la stratégie, données RH, etc.	Attaques sur les objectifs de protection au moyen d'un accès non autorisé aux données au sein de l'entreprise ou depuis l'extérieur, fuites de données, vol de données, modification des données, etc.
Infrastructure technologique	Infrastructure technologique nécessaire à une fonction d'importance critique (par ex. *hardware*, logiciel, infrastructure réseau, etc.).	Attaques sur des objectifs de protection au moyen de (D)DoS, perte/vol de support de données contenant des informations confidentielles, *ransomware*, etc.
Bâtiments	Bâtiments essentiels aux fonctions d'importance critique (par ex. centres de calcul, filiales, bureaux de *back office*, etc.).	Attaques sur des objectifs de protection au moyen de dysfonctionnements ou de désactivations des mesures de protection réglant l'accès aux domaines sensibles.
Personnel	Collaborateurs assumant des fonctions d'importance critique ou y contribuant de manière essentielle, tels que la direction, les négociants, les conseillers clients, etc. ainsi que les collaborateurs clés (par ex. ceux ayant des droits accrus, les administrateurs systèmes, le personnel de sécurité, comptabilité, etc.).	Attaques sur des objectifs de sécurité au moyen de procédés d'ingénierie sociale (par ex. *spear phishing*), menaces d'*insiders*, vol d'identité, chantage, etc.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 05/2023

Analyse des risques de blanchiment d'argent selon l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA

24 août 2023

Table des matières

Introduction....3

1 Tolérance au risque de blanchiment d'argent....3

2 Analyse des risques de blanchiment d'argent....4

2.1 Risques de blanchiment d'argent à prendre en considération....5

2.2 Mise en œuvre des exigences de l'art. 13 al. 2bis OBA-FINMA....5

2.3 Contrôle du respect de la stratégie commerciale et de la politique de risque....6

2.4 Autres éléments à prendre en compte....7

3 Rapport avec le Cm 78 de la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »....8

4 Contrôle global des risques de blanchiment d'argent....8

Introduction

Conformément à l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA, les banques sont tenues d'établir une analyse des risques de blanchiment d'argent (ci-après « analyse des risques ») à l'aune du domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées. Sur la base de cette analyse, les banques doivent en outre déterminer pour chacun des critères mentionnés à l'art. 13 al. 2 OBA-FINMA s'il est pertinent pour leurs activités (voir art. 13 al. 2bis OBA-FINMA) et, conformément à l'art. 6 al. 1 let. a OBA-FINMA, elles doivent également établir périodiquement une analyse des risques sur une base consolidée.[1]

Pour les banques, l'obligation de déterminer, de limiter et de contrôler leurs risques (y compris les risques de blanchiment d'argent) découle également des exigences organisationnelles selon l'art. 3 al. 2 let. a LB en relation avec l'art. 12 al. 2 OB et l'art. 8 LBA. Les exigences en matière de gestion des risques sont en outre fixées dans la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ».

Au printemps 2023, la FINMA a examiné les analyses de risques de plus de 30 banques. Elle a constaté qu'un grand nombre des analyses de risques examinées ne répondaient pas aux exigences de base d'une telle analyse. En particulier, il manquait parfois une définition adéquate de la tolérance au risque de blanchiment d'argent (ci-après « tolérance au risque »), laquelle constitue, grâce aux limites fixées, le cadre d'une analyse de risque robuste. En outre, il manquait différents éléments structurels qui constituent pourtant une condition préalable à une analyse des risques. Figurent en annexe un exemple simplifié d'une analyse des risques inadéquate et d'une analyse des risques adéquate tirées de nos observations pratiques.

Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA crée la transparence sur les observations et expériences qu'elle a tirée de sa pratique de la surveillance des analyses des risques. Ces observations et expériences peuvent être utilisées par analogie pour les établissements assujettis à la LEFin.[2]

1 Tolérance au risque de blanchiment d'argent

Conformément à l'art. 3 al. 2 let. a LB en relation avec l'art. 12 al. 2 OB et l'art. 8 LBA, une banque détermine, limite et contrôle, entre autres, ses risques de blanchiment d'argent (y compris la lutte contre le financement du terrorisme). Pour ce faire, la banque doit, selon le Cm 10 de la Circ.-FINMA 17/1, fixer, dans un règlement ou dans des directives internes, les

[1] Rapport explicatif du 4 septembre 2017 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 11

[2] Voir art. 9 al. 2 LEFin, art. 12 al. 4, art. 26 al. 1, art. 41 al. 2, art. 57 al. 2 et art. 68 al. 2 OEFin.

principes de gestion des risques ainsi que, selon l'art. 19 OBA-FINMA, les compétences et la procédure en matière d'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations à risques. La limitation de ces risques suppose en particulier une définition adéquate de la tolérance au risque par l'établissement.[3]

Observations et expériences relatives au point 1 :

a) Souvent, l'exclusion délibérée de certains pays, segments de clientèle, prestations et/ou produits (par exemple, les personnes politiquement exposées de certains pays) faisait défaut à une définition adéquate de la tolérance au risque.

b) La plupart du temps, il n'existe pas non plus de processus approprié pour permettre, au cas par cas, des exceptions à la tolérance au risque définie (processus *« exception to policy »*), les exceptions devant être accordées par la direction après définition de mesures appropriées de réduction des risques et surveillées par l'organe responsable de la haute direction.

c) Il a également été régulièrement constaté qu'aucun indicateur de risque clé permettant à la direction et au conseil d'administration d'effectuer un contrôle régulier n'avait été défini pour surveiller le respect de la tolérance au risque. Lors de la définition des indicateurs de risque clés, il est possible de se fonder sur les limites définies en matière de risques dans l'analyse des risques (voir également à ce sujet le point 2.3 b).

2 Analyse des risques de blanchiment d'argent

Selon l'art. 8 LBA, les banques prennent les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'une de ces mesures organisationnelles est l'établissement d'une analyse des risques conformément à l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA. Pour l'analyse des risques, il faut en outre tenir compte de l'art. 13 al. 2bis OBA-FINMA.

Selon le rapport explicatif du 11 février 2015 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA (ci-après « rapport explicatif 2015 »), il s'agit d'une *« [...] analyse des risques qui identifie, enregistre, analyse et évalue tous les risques de blanchiment d'argent auxquels est exposé l'intermédiaire financier [...]. Fort de ces conclusions, il définit ses mesures de gestion, de pilotage, de contrôle, de reporting et de surveillance de ces risques. »*[4]

[3] Voir Cm 53 de la Circ.-FINMA 17/1.

[4] Rapport explicatif du 11 février 2015 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 18 s.

2.1 Risques de blanchiment d'argent à prendre en considération

L'art. 25 al. 2 OBA-FINMA exige que la banque tienne compte, pour l'analyse des risques, de son domaine d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées. Pour ce faire, il convient de se référer notamment aux catégories de risques de blanchiment d'argent suivantes : siège ou domicile du client, segment de clientèle ainsi que produits et prestations proposés. Le rapport explicatif 2015 mentionne la présence géographique de l'établissement comme une catégorie de risque supplémentaire et fournit des explications complémentaires sur les catégories mentionnées[5]. Ces explications montrent clairement que les différents risques doivent être enregistrés, analysés et évalués pour chaque catégorie de risque. Il convient en outre de noter que le catalogue des catégories de risques mentionnées à l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA n'est pas exhaustif et doit être complété individuellement en fonction du modèle d'affaires et de la gamme des prestations d'une banque.

Observations et expériences relatives au point 2.1 :

a) Il a été régulièrement constaté que, pour chaque risque de blanchiment d'argent déterminé de chaque catégorie de risque de blanchiment d'argent, les estimations concernant le risque inhérent et le risque de contrôle ainsi que le risque net qui en résulte n'étaient pas présentées individuellement et de manière compréhensible. Il a notamment été remarqué que tous les risques de blanchiment d'argent pertinents pour l'établissement n'étaient pas toujours couverts.

b) Pour comprendre l'effet de réduction des risques des mesures (risque de contrôle) sur les risques inhérents, il manquait le plus souvent un niveau de détail suffisant des mesures décrites. Pour ce faire, il convient notamment d'utiliser des indicateurs chiffrés et des enseignements concernant l'efficacité des contrôles effectués *(controls of controls*).

2.2 Mise en œuvre des exigences de l'art. 13 al. 2bis OBA-FINMA

Une banque doit déterminer pour chacun des critères mentionnés à l'art. 13 al. 2 OBA-FINMA s'il est pertinent ou non pour son activité. Elle doit tenir compte des critères pertinents pour déterminer ses relations d'affaires comportant des risques accrus (art. 13 al. 2bis OBA-FINMA). Le rapport explicatif du 4 septembre 2017 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA (ci-après « rapport explicatif 2017 ») précise à ce sujet qu'un critère doit être

[5] Rapport explicatif du 11 février 2015 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 19

considéré comme pertinent s'il *« concerne un nombre important de relations d'affaires de l'intermédiaire financier »*[6].

Observations et expériences relatives au point 2.2 :

Souvent, l'évaluation de la pertinence de chaque critère mentionné à l'art. 13 al. 2 OBA-FINMA n'était pas présentée dans l'analyse des risques de manière visible et compréhensible pour des tiers. Il manquait notamment la définition d'indicateurs chiffrés permettant de vérifier la pertinence des critères (voir également à ce sujet point 2.3 a).

2.3 Contrôle du respect de la stratégie commerciale et de la politique de risque

Le rapport explicatif 2015 précise que l'analyse des risques doit être consignée par écrit, périodiquement contrôlée et adaptée en cas de besoin. L'adoption est assurée par le conseil d'administration ou par la direction à son plus haut niveau[7]. Cela permet de garantir que les enseignements de l'analyse des risques sont également pris en compte dans la politique de risque et la stratégie commerciale (par ex. définition des marchés cibles et des segments de clientèle stratégiques) d'un établissement[8].

Concrètement, cela signifie qu'une banque prend également en compte le risque de blanchiment d'argent lorsqu'elle définit sa stratégie commerciale. Il existe donc une étroite interaction avec la stratégie commerciale et la politique de risque d'une banque. Pour ce faire, la banque vérifie régulièrement dans quelle mesure la composition de sa clientèle existante et de sa gamme de prestations est conforme à sa stratégie commerciale et à sa politique de risque.

En cas de modification importante de l'offre de prestations ou de la composition de sa clientèle, les critères d'analyse des risques doivent être adaptés en conséquence et l'analyse des risques doit être actualisée.

[6] Rapport explicatif du 4 septembre 2017 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 29
[7] Rapport explicatif du 11 février 2015 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 20
[8] Rapport explicatif du 11 février 2015 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 20

Observations et expériences relatives au point 2.3 :

a) Il a été régulièrement constaté qu'aucun indicateur chiffré n'avait été défini pour déterminer l'importance de chaque exposition au risque dans l'ensemble de la clientèle et de la gamme de prestations de la banque, ni la mesure dans laquelle le respect de la stratégie commerciale et de la politique de risque était garanti.

b) Il manque souvent une définition des limites en matière de risques pour surveiller la tolérance au risque et prendre les mesures qui s'imposent en cas de non-respect des valeurs seuils.

c) Le risque net n'a souvent pas été comparé à la tolérance au risque. Une telle comparaison est pourtant nécessaire pour prendre des mesures en cas de non-respect de la tolérance au risque.

2.4 Autres éléments à prendre en compte

Le rapport explicatif 2015 précise que, sur la base des conclusions de l'analyse des risques, une banque définit ses mesures de gestion, de pilotage, de contrôle, de *reporting* et de surveillance de ces risques[9]. Cela comprend notamment le suivi de l'évolution des risques et l'évaluation de la situation en matière de ressources.

Observations et expériences relatives au point 2.4 :

a) Souvent, les modifications des risques (risques inhérents, risque de contrôle et risques nets) par rapport à l'année précédente n'étaient ni visibles ni compréhensibles dans l'analyse des risques, bien qu'elles aident à déterminer les mesures nécessaires pour surveiller les risques.

b) Il a souvent été constaté que, pour garantir la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent de la banque, les ressources qualitatives et quantitatives nécessaires n'avaient pas fait l'objet d'un examen critique qui permettrait de les adapter si nécessaire.

[9] Rapport explicatif du 11 février 2015 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 18 s.

3 Rapport avec le Cm 78 de la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »

Selon le Cm 78 de la Circ.-FINMA 17/1, la fonction de *compliance* d'une banque procède à une évaluation annuelle du risque de *compliance* lié à l'activité de l'établissement et à l'élaboration d'un plan d'action axé sur le risque, plan qui doit être approuvé par la direction.

L'analyse des risques ou des parties de celle-ci peuvent être intégrées dans cette analyse du risque de *compliance*. La banque doit toutefois s'assurer que les exigences de l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA soient remplies.

4 Contrôle global des risques de blanchiment d'argent

Selon le principe de gestion globale des risques énoncé de l'art. 6 al. 1 OBA-FINMA, une banque qui possède des succursales à l'étranger ou qui dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit également déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels elle est exposée.

Selon l'art. 6 al. 1 let. a OBA-FINMA, cela doit se faire périodiquement sous la forme d'une analyse des risques sur une base consolidée. Les explications du rapport explicatif 2017 précisent qu'il s'agit d'une analyse des risques au sens de l'art. 25 al. 2 OBA-FINMA qui tient compte des risques liés aux relations d'affaires et transactions dans les succursales et sociétés de groupe[10]. Les explications données aux points 1 et 2 ci-dessus s'appliquent donc également à l'analyse des risques sur une base consolidée.

[10]Rapport explicatif du 4 septembre 2017 sur la révision partielle de l'OBA-FINMA, p. 11

Annexe

Pour concrétiser les enseignements tirés de l'examen des analyses des risques, ci-après une comparaison entre un modèle d'analyse des risques inadéquat et un modèle adéquat. Les éléments structurels ont été fortement simplifiés dans un souci de clarté.

Catégorie de risque	Risque inhérent	Mesures de réduction des risques
Segments de clientèle		*Brève description*
Brève description	*Évaluation du risque*	
Domicile		
Brève description	*Évaluation du risque*	
Produits et prestations		
Brève description	*Évaluation du risque*	

Voir ch. 2.1
Voir ch. 2.3
Voir ch. 2.4

Tableau 1 : Exemple d'une analyse des risques non adéquate

Tolérance au risque de blanchiment d'argent						*Évaluation de la tolérance au risque (faible / moyenne / (très) élevée)*				
Catégorie de risque (CR)	**Risque inhérent**	**Évolution par rapport à l'année précédente**	**Mesures de réduction des risques**	**Risque de contrôle**	**Évolution par rapport à l'année précédente**	**Risque net**	**Évolution par rapport à l'année précédente**	**Indicateur chiffré 1**	**Indicateur chiffré 2**	**Respect de la tolérance au risque**
	Évaluation du risque inhérent (faible / moyen / (très) élevé)	*En baisse, en hausse ou inchangé*	*Description détaillée des mesures pertinentes pour le critère de risque concerné (y compris indicateurs chiffrés et enseignements tirés)*	*Évaluation du risque de contrôle*	*En baisse, en hausse ou inchangé*	*Évaluation du risque net*	*En baisse, en hausse ou inchangé*	*(par ex. nombre de relations d'affaires et leur rapport en % par rapport à l'effectif total)*	*(par ex. montant des AuM et leur rapport en % par rapport à l'effectif total)*	*> / < / = valeur seuil*
CR1 : Segments de clientèle										
Critère 1 de la CR1										
Etc.										
CR2 : Domicile										
Critère 1 de la CR2										
Etc.										
CR3 : Produits et prestations										
Critère 1 de la CR3										
Etc.										
CR4 Présence géographique de la banque										

Tolérance au risque de blanchiment d'argent						*Évaluation de la tolérance au risque (faible / moyenne / (très) élevée)*				
Catégorie de risque (CR)	**Risque inhérent**	**Évolution par rapport à l'année précédente**	**Mesures de réduction des risques**	**Risque de contrôle**	**Évolution par rapport à l'année précédente**	**Risque net**	**Évolution par rapport à l'année précédente**	**Indicateur chiffré 1**	**Indicateur chiffré 2**	**Respect de la tolérance au risque**
Critère 1 de la CR3										
Etc.										
Ensemble										

Tableau 2 : Exemple d'analyse des risques adéquate

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 08/2023

Staking

20 décembre 2023

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

Table des matières

1 Introduction 3

2 *Staking* 3

2.1 Description 3
2.2 Variantes 4
2.3 Risques 4

3 Traitement réglementaire 5

3.1 Bases de la conservation des cryptoactifs 5
3.2 Applicabilité au *staking* 7

4 Conséquences juridiques 9

4.1 *Staking* par des établissements autorisés 9
4.1.1 Chaîne de *staking* 9
4.1.2 *Direct staking* 10
4.2 *Direct staking* par des acteurs du marché exerçant sans droit 11

5 Glossaire 12

1 Introduction

Une base légale relative à la conservation des cryptoactifs a notamment été créée avec l'entrée en vigueur du projet TRD. Elle protège les clients en cas d'insolvabilité du dépositaire. En raison de l'importance croissante des services dits de *staking*, la FINMA a dû répondre à des questions de plus en plus nombreuses concernant l'application de ces dispositions en matière de conservation aux offres de *staking*. Selon les modalités du service de *staking*, les exigences du projet TRD pourraient éventuellement ne pas être satisfaites et les actifs pourraient ne pas être protégés contre l'insolvabilité en cas d'insolvabilité du dépositaire.

Les questions évoquées ont pris de l'importance notamment suite à la transition de la *blockchain* Ethereum vers le mécanisme de la preuve d'enjeu *(proof of stake)*, à l'évolution de la situation macroéconomique et à l'adaptation des taux d'intérêt, ce qui accentue la nécessité d'agir. La FINMA a discuté de ce sujet avec des représentants de la branche dans le cadre de tables rondes afin de sensibiliser les acteurs du marché concernés à la thématique du *staking*. Une enquête a par ailleurs été organisée auprès de différents établissements assujettis au sujet de leurs services de *staking*.

Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA rend compte du résultat de la discussion sur la classification des prestations de *staking* selon le droit des marchés financiers. Il s'agit notamment de préciser l'interprétation des lois concernant la distinction entre valeurs déposées protégées en cas de faillite et dépôts exposés au risque d'insolvabilité, les obligations correspondantes en matière d'autorisation selon le droit bancaire ainsi que les conséquences sur les exigences en matière de fonds propres des établissements autorisés.

2 *Staking*

2.1 Description

Il n'existe pas pour l'instant de définition uniforme du terme *« staking »*. Par *staking*, la FINMA entend le processus de blocage des cryptoactifs natifs à l'adresse de *staking* d'un nœud de validation afin de participer au processus de validation d'une *blockchain* fondée sur le mécanisme de consensus de la preuve d'enjeu. Les participants reçoivent des *staking rewards* en récompense du *staking* de cryptoactifs.

Les *blockchains* fondées sur la preuve d'enjeu se distinguent entre elles, dans le sens que le processus inverse de l'*unstaking* inclut parfois une pé-

riode de blocage/sortie (variable), qui retarde le retrait des cryptoactifs bloqués. De plus, les *blockchains* génèrent aussi parfois des incitations négatives pour une activité de validation conforme aux règles. En règle générale, les cryptoactifs bloqués pour le *staking* peuvent ainsi être soumis à une radiation *(slashing)* partielle ou complète en cas de problème au niveau d'un nœud de validation.

2.2 Variantes

Différentes variantes du *staking* ont vu le jour en pratique. Aux fins de la présente communication sur la surveillance, nous distinguons les situations suivantes :

- ***Custodial staking*** : dans le cas du *custodial staking*, le client transfère les cryptoactifs à un prestataire. Le *custodial staking* inclut également les deux variantes du *direct staking* et de la chaîne de *staking* :
  - ***Direct staking*** : dans le cas du *direct staking*, le prestataire exploite lui-même le nœud de validation ou en externalise l'exploitation à un prestataire technique, mais conserve au moins lui-même les clés de retrait *(withdrawal keys)* permettant de retirer les cryptoactifs stakés du client.
  - **Chaîne de *staking*** : dans une chaîne de *staking*, les cryptoactifs à staker sont transmis par le prestataire entretenant la relation client à un ou plusieurs tiers qui exploitent le nœud de validation et qui disposent des clés de retrait.
- ***Non-custodial staking* :** dans le *non-custodial staking*, les clients conservent le contrôle exclusif des clés de retrait, raison pour laquelle il n'y a pas non plus de conservation ni d'acceptation d'actifs par des tiers.

2.3 Risques

Le recours aux services de *staking* recèle différents risques :

- Risque technique de dysfonctionnement du processus de *staking* ; il existe en outre un risque de *slashing* des cryptoactifs suite à un comportement problématique du nœud de validation ; les sanctions peuvent aussi être automatiques lorsque le nœud de validation est par ex. hors ligne suite à des problèmes techniques ou faute de mesures de gestion de la continuité des affaires suffisantes.
- Risque de contrepartie dû à une situation juridique incertaine en cas de faillite ; il existe actuellement en Suisse une incertitude juridique concernant le traitement des cryptoactifs stakés en droit de la faillite dans certains cas de figure (voir le chapitre 3.2). Cette incertitude juridique est d'autant plus forte lorsque la conservation ou le *staking* sont délégués à des établissements étrangers, car le traitement des cryptoactifs selon le

droit de la faillite n'est souvent pas spécifiquement réglementé à l'étranger.

- Risque de marché, car les cryptoactifs *stakés* ne peuvent éventuellement pas être vendus au bon moment dans une période de volatilité, lorsque le processus d'*unstaking* inclut une période de blocage/sortie, qui retarde le retrait des cryptoactifs bloqués. Dans certaines *blockchains* comme Ethereum, la période de blocage est plus longue, lorsque le nombre d'ordres d'*unstaking* augmente, ce qui peut se traduire par des périodes de blocage très longues en période de crise et par une impossibilité technique passagère de vendre les cryptoactifs. La durée de la période de blocage est parfois imprévisible et opaque pour les clients, compte tenu de l'évolution constante de la *withdrawal-queue* et du nombre de validateurs.

3 Traitement réglementaire

3.1 Bases de la conservation des cryptoactifs

Le projet TRD est intégralement entré en vigueur le 1er août 2021. Le nouvel art. 242*a* LP a créé une base légale pour la conservation des cryptoactifs à l'abri de la faillite. Le graphique suivant présente les conditions requises pour une distraction en cas de faillite du dépositaire.

Traitement en droit de la faillite (art. 242*a* al. 2 LP) :

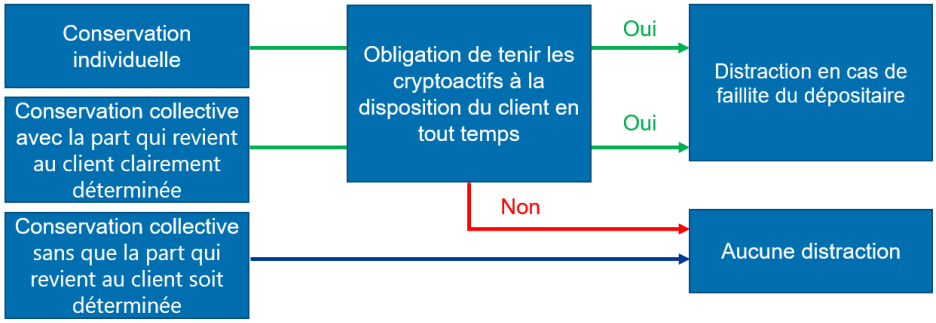

Dans le cadre du projet TRD et en conformité avec cette réglementation du droit de la faillite, une disposition équivalente a également été insérée à l'art. 16 ch. 1bis LB pour les établissements régis par le droit bancaire. L'art. 16 LB décrit les valeurs déposées qui, en cas de faillite, sont distraites de la masse au bénéfice des clients déposants conformément à l'art. 37*d* LB. La distraction vise un traitement privilégié des valeurs qui figurent sur le relevé de dépôt des clients déposants et qui ne sont pas tenues dans les livres de la banque.

Ces dispositions sont également importantes pour l'évaluation des éventuelles obligations en matière d'autorisation selon le droit bancaire. Outre l'acceptation à titre professionnel de dépôts du public, l'acceptation à titre professionnel de moyens de paiement cryptographiques en dépôt collectif (jetons de paiement) au sens de l'art. 5*a* OB est aussi explicitement soumise à autorisation, depuis l'entrée en vigueur du projet TRD.

Traitement en droit bancaire (art. 1*a* et 1*b* LB en relation avec les art. 5 et 5*a* OB) :

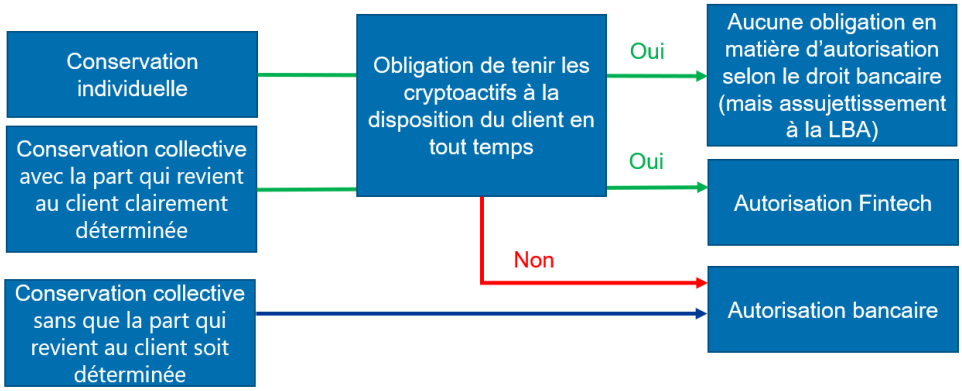

La conservation des jetons de paiement sur un compte collectif , avec la part qui revient au client clairement déterminée, requiert une autorisation selon le droit bancaire. Une autorisation Fintech selon l'art. 1*b* LB est suffisante pour ce type de garde, pour autant que les jetons de paiement soient disponibles en tout temps. En revanche, la conservation individuelle de jetons de paiement tenus à disposition du client en tout temps ne requiert pas d'autorisation bancaire. De tels dépositaires sont toutefois considérés comme des intermédiaires financiers soumis à la LBA, qui doivent s'affilier à un organisme d'autorégulation pour la surveillance en matière de blanchiment d'argent.

Dans le cas des banques, la question qui se pose en outre est de savoir quels cryptoactifs conservés doivent être inscrits au bilan en tant que dépôts et lesquels peuvent être tenus comme valeurs déposées en dehors du bilan. Cette question est importante, car des exigences prudentielles doivent être satisfaites pour les actifs inscrits au bilan.

Enregistrement comptable et exigences prudentielles :

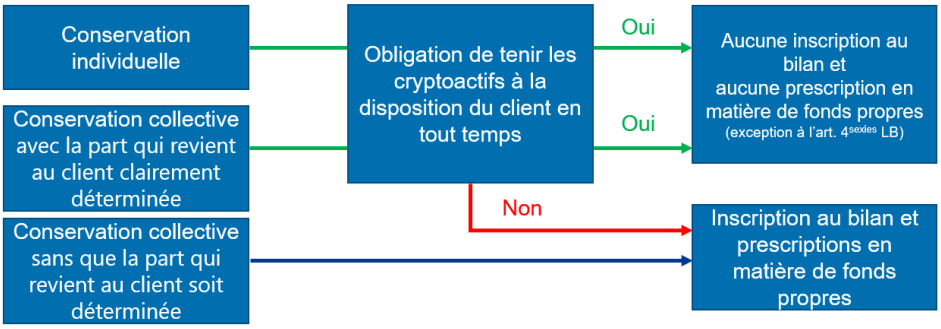

La qualification en tant que valeurs déposées hors bilan suppose nécessairement que les cryptoactifs soient *en tout temps tenus à la disposition du client*. Lorsque les cryptoactifs ne sont pas en tout temps tenus à la disposition du client, il s'agit dans le cas des jetons de paiement de dépôts du public devant être portés au bilan, ce qui déclenche des exigences supplémentaires en matière de fonds propres. Dans le cas de cryptoactifs en dépôt collectif, la qualification en tant que valeur déposée requiert en outre que les parts des clients déposants dans la fortune collective soit clairement déterminée (par ex. grâce à un registre interne qui attribue clairement les cryptoactifs aux clients respectifs et qui permet de les distraire en leur faveur en cas de faillite).

3.2 Applicabilité au *staking*

Différentes questions d'interprétation des dispositions en matière de conservation présentées se posent en lien avec les services de *staking*. Elles concernent principalement la condition essentielle pour la protection en cas de faillite selon laquelle les cryptoactifs doivent en tout temps être tenus à la disposition des clients.

Cette condition n'est pas remplie lorsque le dépositaire pratique le *staking* pour propre compte. Dans de telles situations, il faut considérer qu'il s'agit d'une opération pour compte propre au sens de l'art. 1*a* let. b LB. Par conséquent, de tels cryptoactifs stakés pour le propre compte du dépositaire ne peuvent pas être séparés ou distraits en cas de faillite et sont soumis aux exigences en matière de fonds propres.

La situation juridique est incertaine lorsque le *staking* est pratiqué au nom et pour le compte des clients. Dans de telles situations, le mécanisme de *staking* concret de la *blockchain* concernée doit être apprécié au cas par cas.

Les *blockchains* qui ne prévoient ni période de blocage ni mécanisme de sanction *(slashing)* pour le *staking* semblent en principe ne pas poser de problème dans la perspective de la protection contre la faillite. En l'absence

de périodes de blocage, de *slashing* ou de restrictions comparables du droit de libre disposition, les cryptoactifs sont en tout temps tenus à la disposition du client et peuvent donc généralement aussi être séparés ou distraits.

Le message relatif au nouvel art. 242*a* LP retient : « cela signifie concrètement que, dès le moment où le tiers lui a cédé le pouvoir de disposer des biens ou dès le moment où il a acquis le pouvoir de disposer des biens pour le compte du tiers, le failli est tenu d'avoir le pouvoir de disposer des biens (au sens de l'al. 1) de manière ininterrompue. Il suffit cependant qu'il possède de manière ininterrompue le nombre d'unités détenues pour le tiers pour que l'obligation soit considérée comme remplie. Autrement dit, il est permis de remplacer certains jetons, pour autant que le nombre total de jetons ne soit jamais inférieur à la quantité requise pour pouvoir désintéresser l'ayant droit en tout temps. »[1]

Lorsque les cryptoactifs en dépôt sont exposés à un risque de *slashing* et/ou à un retard lors de l'*unstaking* (période de blocage/sortie) dans le cadre du service de *staking*, le prestataire conserve certes le pouvoir de disposition sur les clés de retrait, mais il n'est pas certain que l'on puisse considérer selon le message du Conseil fédéral que la restitution des cryptoactifs en dépôt à l'ayant droit puisse être garantie en tout temps. On peut donc se demander si la condition de la tenue à disposition en tout temps au sens de l'art. 242*a* al. 2 LP et de l'art. 16 ch. 1bis LB est remplie. Il s'agit là *de lege lata* d'une incertitude juridique.

L'exigence de la tenue à disposition en tout temps émane de la norme spéciale spécifique à la technologie de l'art. 242*a* al. 2 LP et de l'art. 16 ch. 1bis LB, qui a été définie par rapport à des questions en lien avec la conservation et non avec le *staking*, en raison de la situation à la date à laquelle le projet de loi a été rédigé. Il n'existe pas pour l'instant de jurisprudence pertinente ni de pratique des juges de la faillite permettant de savoir si les cryptoactifs stakés sur des *blockchains* avec des périodes de blocage et/ou un *slashing* remplissent encore l'élément constitutif de la tenue à disposition en tout temps. Les recommandations internationales concernant le traitement du *staking* font également défaut.

[1] Message du 27 novembre 2019 relatif à la loi fédérale sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués, FF **2020** 223, consultable sous : https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2020/16/fr.

4 Conséquences juridiques

4.1 *Staking* par des établissements autorisés

4.1.1 Chaîne de *staking*

Lorsqu'un établissement délègue l'exploitation du nœud de validation à un tiers (autres banque ou exploitant d'un *pool* de *staking*) dans le cadre d'une chaîne de *staking*, il possède au plan comptable une créance envers cette partie contractante de l'établissement autorisé (ci-après qualifié de « prestataire tiers »). Cette créance peut être portée au bilan comme créance envers le prestataire tiers ou être traitée comme une créance en dépôt fiduciaire au sens de l'art. 16 ch. 2 LB et donc comme une valeur déposée, pour autant que certaines conditions soient respectées.

La possibilité de distraction visée à l'art. 16 ch. 2 LB suppose une application par analogie des directives de SwissBanking concernant les placements fiduciaires adaptée aux risques des cryptoactifs, afin d'exclure la négligence grave des dépositaires vis-à-vis de leurs clients. Cette précision est nécessaire afin de tenir compte des risques spécifiques du *staking*.

L'hypothèse d'une telle relation fiduciaire en lien avec le *staking* nécessiterait donc au minimum une convention fiduciaire avec un mandat fiduciaire spécifique du client ainsi que sa sélection des cryptoactifs et du montant, incluant une information complète sur les risques du client en relation avec le mandat de *staking* (notamment *slashing* et période de blocage) et conforme aux obligations restantes énoncées dans les directives.

L'établissement doit notamment :

- limiter les risques de contrepartie en choisissant un établissement soumis à une surveillance prudentielle affichant une bonne solvabilité ou la filiale d'un groupe financier consolidé soumis à une surveillance prudentielle affichant une bonne solvabilité ; et
- garantir au moyen d'une *due diligence* spécifique que :
  - le prestataire tiers n'exerce pas son activité sans droit ;
  - le prestataire tiers détient lui-même les clés de retrait déterminantes, ce qui exclut les chaînes de *staking* longues. Si le prestataire tiers souhaite recourir à un prestataire supplémentaire, il convient de vérifier au cas par cas que les mesures d'adaptation (par exemple un *pre-signing* de la transaction de retrait) ont un effet équivalent ;
  - le prestataire tiers désigne les adresses de validation (par ex. au moyen d'un registre interne) sur lesquelles il détient les cryptoactifs des dépositaires et les en informe ;

- le prestataire tiers a pris toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques opérationnels concernant l'exploitation du nœud de validation (erreur de validation ou statut hors ligne), exclure des sanctions supplémentaires à l'encontre du validateur et assurer la continuité des affaires ; et
- en cas de recours à des prestataires étrangers, ceux-ci doivent être soumis à une surveillance prudentielle dans une juridiction à la réglementation équivalente, qui offre la même sécurité juridique que la Suisse concernant le traitement des cryptoactifs déposés en droit de la faillite, en plus des conditions précitées et faire l'objet d'une *due diligence* spécifique, qui inclut les points précités pour les prestataires suisses.

- établir un *digital assets resolution package* (DARP) aux fins d'une gestion des risques appropriée, qui est régulièrement mise à jour et :
  - qui contient les principales informations requises pour identifier et pour garantir immédiatement les cryptoactifs (par ex. description du type de conservation, informations sur les personnes de contact ayant accès aux clés privées, informations sur les tiers dépositaires, etc.) ;
  - qui garantit que le liquidateur pourra verser rapidement les cryptoactifs aux clients en cas de faillite, de manière à limiter au maximum les charges et les coûts requis pour une restitution en bonne et due forme.

4.1.2 Direct staking

En cas de *direct staking*, l'établissement pratique généralement lui-même le *staking* et a également le pouvoir de disposition sur les clés de retrait permettant de retirer les cryptoactifs bloqués. Une distraction par le biais de l'art. 16 ch. 2 LB n'est donc pas envisagée.

Comme évoqué précédemment au chapitre 3.2, il y a une incertitude juridique quant à savoir si la condition de la tenue à disposition en tout temps au sens de l'art. 242*a* al. 2 LP et de l'art. 16 ch. 1bis LB est remplie.

Eu égard à cette situation juridique incertaine, la FINMA renonce pour l'instant à exiger le respect des exigences en matière de fonds propres concernant les cryptoactifs stakés dans les banques, dans la mesure où (cumulativement) :

- il y a une instruction spécifique du client sur le type et la quantité de cryptoactifs à staker ;
- des mesures appropriées garantissent que les cryptoactifs placés sur une certaine adresse de validation et après l'*unstaking* sur une certaine adresse de retrait puissent toujours être clairement attribués au client ayant droit ;

- le client est clairement informé en toute transparence sur l'ensemble des risques (y compris le *slashing*, la période de blocage et les risques en relation avec les incertitudes juridiques actuelles en cas de faillite) ;
- des mesures appropriées sont prises afin de réduire les risques opérationnels résultant de l'exploitation d'un nœud de validation (y compris la gestion de la continuité des affaires), notamment pour éviter le *slashing* et d'autres sanctions ; et
- un *digital assets resolution package* (DARP) est établi aux fins d'une gestion des risques appropriée (voir à ce sujet le chapitre 4.1.1).

En cas de faillite d'un assujetti de la FINMA et lorsque ces exigences sont respectées, la FINMA est actuellement d'avis que les cryptoactifs stakés doivent être systématiquement distraits de la masse au profit des clients déposants conformément à l'art. 37*d* LB en relation avec l'art. 16 ch. 1bis LB.

Cette pratique ne s'applique que temporairement jusqu'à ce que la loi soit clarifiée, qu'une décision judiciaire soit rendue ou que lla situation internationale évolue, ce qui entraînerait une réévaluation de l'interprétation.

4.2 *Direct staking* par des acteurs du marché exerçant sans droit

Concernant les acteurs du marché exerçant sans droit, on considère avec les mêmes réserves d'une clarification législative, d'une décision de justice ou d'une évolution de la situation internationale, que la FINMA supposera en principe qu'il n'y a aucune obligation en matière d'autorisation selon le droit bancaire dans le cas du *custodial direct staking* au nom et pour compte des clients. C'est le cas lorsque les jetons de paiement stakés sont toujours conservés individuellement lors du *direct staking*, c.-à-d. avec une adresse de *blockchain* séparée et attribuable pour chaque client (aux niveaux de l'adresse de conservation initiale, de l'adresse de *staking* et de l'adresse de retrait) et que le prestataire dispose lui-même des clés de retrait. Le dépositaire doit cependant s'affilier à un organisme d'autorégulation pour la surveillance en matière de blanchiment d'argent.

Notons que le *staking* requiert parfois un montant minimal de cryptoactifs (par ex. 32 ETH pour l'Ethereum). Ce montant est souvent élevé afin d'encourager un comportement conforme aux règles de la part des validateurs. C'est la raison pour laquelle les cryptoactifs de différents clients sont souvent collectés sur une adresse de *staking* afin d'atteindre ce montant, notamment lorsque les offres s'adressent à de petits investisseurs. En ce sens, l'offre de services de *staking* implique souvent une conservation collective de jetons de paiements et donc une autorisation selon le droit bancaire.

5 Glossaire

Chaîne de *staking*	L'établissement délègue la responsabilité du *staking* dans le cadre d'une chaîne de *staking* à un prestataire tiers qui assume le pouvoir de disposition sur les clés de retrait (autres banques ou exploitants d'un *pool* de *staking*).
Clés de retrait	Clés cryptographiques permettant de retirer des cryptoactifs stakés, la perte de ces clés entraînant aussi la perte des cryptoactifs stakés.
Conservation collective	Conservation ségréguée de cryptoactifs sur une adresse de *blockchain* collective.
Conservation individuelle	Conservation ségréguée de cryptoactifs sur des adresses de *blockchain* individuelles pour chaque client.
Cryptoactifs	Actifs numériques qui sont répliqués sur une *blockchain* et dont on ne peut disposer qu'au moyen d'une procédure d'accès cryptographique constituée d'une clé publique et d'une clé privée.
***Digital assets resolution package* (DARP)**	Instruction interne visant à informer un liquidateur sur les responsabilités et possibilités d'accès en cas de faillite d'une banque qui conserve des cryptoactifs.
Direct staking	L'établissement pratique lui-même le *staking* et a donc le pouvoir de disposition sur les clés de retrait.
Exploitant d'un (*pool* de) *staking*	Les validations de blocs sont effectuées pour le compte de tiers avec des cryptoactifs de tiers. Si le validateur utilise conjointement des cryptoactifs de différents clients, on parle de *pool* de *staking*.
Exploitant d'un nœud de validation	Exploitant direct d'un nœud de validation de la *blockchain*, soit en tant qu'exploitant d'un (*pool* de) *staking*, soit en tant que prestataire technique.
Jetons de paiement / cryptomonnaies	Cryptoactifs qui servent effectivement ou selon l'intention de l'organisateur ou de l'émetteur de moyens de paiement à l'acquisition de biens ou de services ou au transfert d'argent ou de valeurs (voir aussi à ce sujet l'art. 5*a* al. 1 OB et le guide pratique sur les ICO du 16 février 2018).
Période de blocage/sortie	Durée minimale du *staking* avant que les cryptoactifs ne puissent de nouveau être débloqués ou période entre l'émission de l'ordre d'*unstaking* et le retrait effectif des cryptoactifs stakés.

Prestataire technique	Responsable de la configuration technique (composantes matérielles et logicielles) pour procéder à la production de blocs. Le prestataire n'est en relation qu'avec le validateur et non avec les clients du *staking*.
Slashing	Procédé lors duquel les cryptoactifs stakés sont entièrement ou partiellement détruits en raison d'un comportement problématique du validateur.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 03/2024

Enseignements tirés de l'activité de surveillance des cyber-risques, précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 et sur les cyberexercices fondés sur des scénarios

7 juin 2024

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

Table des matières

1 Introduction 3

2 Enseignements tirés des activités de surveillance des cyberrisques 4

2.1 Externalisations 4
2.2 Gouvernance et identification 5
2.3 Dispositif de protection 6
2.4 Détection, réaction et récupération 7

3 Précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 8

4 Cyberexercices fondés sur des scénarios 10

1 Introduction

Depuis plusieurs années, les cyberrisques comptent parmi les principaux risques répertoriés par la FINMA dans le monitorage des risques qu'elle publie tous les ans. Le nombre de signalements reçus par la FINMA concernant des cyberattaques réussies ou partiellement réussies augmente chaque année.

La communication FINMA sur la surveillance 05/2020 « Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA » décrivait en détail l'obligation de signaler correspondante. Les signalements reçus depuis lors montrent différentes évolutions en ce qui concerne la situation en matière de menaces, les méthodes d'attaque et les objectifs des attaques. Grâce à son activité de surveillance, la FINMA peut se faire une idée détaillée de la manière dont les établissements soumis à sa surveillance gèrent les cyberrisques. Ce sont surtout les contrôles sur place spécifiques aux cyberrisques qui lui permettent d'évaluer de manière approfondie la maturité du dispositif de cyberdéfense des établissements assujettis. La FINMA a à chaque fois publié ses conclusions et constatations spécifiques sur une base agrégée dans son monitorage des risques ainsi que dans son rapport d'activité.

Dans la présente communication sur la surveillance, la FINMA fournit aux assujettis des indications spécifiques quant à la manière de gérer les cyberrisques sur la base de ces connaissances. Ces indications sont pertinentes pour tous les établissements soumis à la surveillance de la FINMA. Pour certains points, il est fait explicitement référence à la circulaire FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques ». Ces indications s'adressent en premier lieu aux établissements auxquels s'applique la circulaire, mais peuvent également servir de lignes directrices aux autres établissements.

Dans ce contexte, des questions récurrentes concernant la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 « Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA » sont également traitées.

Pour terminer, le Cm 70 de la Circ.-FINMA 23/1 est abordé et précisé.

2 Enseignements tirés des activités de surveillance des cyberrisques

2.1 Externalisations

Dans le « Monitorage FINMA des risques 2020 », la FINMA faisait déjà état d'une augmentation des attaques réussies contre les chaînes d'approvisionnement des établissements surveillés, qui représentaient environ 25 % de toutes les attaques. Au cours des années suivantes, ce chiffre a déjà dépassé les 50 % et s'est maintenu de manière stable à ce niveau. La FINMA s'est donc penchée de manière plus intensive sur le thème des cyberrisques en cas d'externalisation[1] et en a fait une des priorités de sa surveillance. Son objectif était de déterminer pourquoi les attaques contre les prestataires de services réussissaient plus souvent que la moyenne. Les contrôles sur place ont montré que ce résultat s'explique notamment par le flou des exigences posées par les établissements assujettis aux prestataires de services mandatés en matière de cybersécurité ainsi que par l'irrégularité – voire l'inexistence – de la vérification du respect de ces exigences.

- Après l'identification de lacunes importantes de sécurité, seuls de rares établissements avaient pris proactivement contact avec leurs principaux prestataires de services pour s'assurer qu'ils seraient en mesure d'y remédier rapidement, avant l'apparition de dommages.
- La FINMA a souvent observé que les établissements directement assujettis à sa surveillance reprenaient rapidement le contrôle en cas de graves faiblesses et étaient ainsi en mesure d'éviter des dommages directs. Quelques prestataires de services, toutefois, n'étaient souvent pas aussi efficaces et étaient insuffisamment préparés.
- Très souvent, les établissements ne disposaient pas d'un inventaire complet de leurs prestataires de services : manquaient par exemple des informations sur le fait que des données critiques étaient stockées chez tel prestataire ou que tel autre était chargé de l'exécution d'une fonction critique. C'est pourquoi ces prestataires de services ont souvent fait l'objet d'un contrôle lacunaire, voire d'aucun contrôle régulier de la part des établissements assujettis.
- L'inventaire des principaux sous-traitants en cas d'externalisation a révélé de grandes différences entre les établissements étudiés en ce qui concerne le degré de maturité de la saisie, de la documentation et des possibilités d'accès aux données critiques[2].
- Les établissements concernés n'avaient pour la plupart pas clairement défini ce qu'étaient pour eux des données critiques. Cela compliquait

[1] Voir également le nouveau risque principal « Externalisation » dans le monitorage de risques 2023 et le rapport annuel 2023 de la FINMA.

[2] Voir à ce sujet le Cm 14 de la Circ.-FINMA 18/3.

non seulement la protection interne de ces données mais aussi la classification appropriée des prestataires de services et la détermination des mesures de contrôle nécessaires en vue de réduire les risques identifiés.

Si un établissement présente une externalisation importante vers un prestataire de services (notamment en ce qui concerne des fonctions critiques ou des données critiques dans une mesure pertinente), le respect des mêmes exigences réglementaires que celles applicables à l'établissement assujetti doit y être garanti. De même, ces exigences sont également applicables aux éventuels sous-traitants impliqués. C'est pourquoi la FINMA considère qu'un inventaire actualisé des externalisations significatives, y compris des sous-traitants, est un instrument essentiel.

L'établissement reste responsable à tout moment du respect des exigences prudentielles. Il n'est pas possible d'externaliser ou de transférer cette responsabilité à un prestataire de services.

2.2 Gouvernance et identification

La gouvernance en matière de gestion des cyberrisques est un autre domaine clé. Par le passé, la FINMA a souvent constaté que les cyberrisques étaient présentés comme un problème purement technologique et qu'ils ne bénéficiaient donc pas de la priorité nécessaire au sein de la direction ou du conseil d'administration. C'est pourquoi, pour les banques par exemple, la nouvelle Circ.-FINMA 23/1 a clairement défini les responsabilités de l'organe responsable de la haute direction ainsi que de la direction (voir le Cm 61). La FINMA a en outre constaté les autres faiblesses suivantes dans le domaine de la gouvernance de nombreux établissements surveillés :

- Dans les établissements de taille moyenne, il n'existait souvent pas de délimitation claire entre la gestion opérationnelle des cyberrisques et l'instance de contrôle indépendante. Il est essentiel que l'efficacité du traitement opérationnel soit continuellement vérifiée par une instance de contrôle indépendante[3].
- L'identification des menaces liées aux cyberrisques spécifiques aux établissements était souvent lacunaire. De plus, il était souvent impossible de savoir quels collaborateurs avaient accès à ces données faute d'outil d'autorisation central. Cet état de fait compliquait la tâche de l'organisation de la sécurité propre à l'entreprise d'élaborer un dispositif de protection orienté sur les données les plus importantes.

[3] Voir les sections sur les fonctions de contrôle et les instances de contrôle indépendantes dans les circulaires FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques » et 2017/2 « Gouvernance d'entreprise – assureurs ».

- De nombreux établissements assujettis n'avaient pas intégré explicitement les cyberrisques dans leur gestion globale des risques opérationnels. De ce fait, il ne leur était pas possible de garantir une gestion systématique et complète des cyberrisques.
- En outre, certains établissements assujettis n'avaient pas suffisamment défini les cyberrisques ainsi que leur appétit pour le risque et leur tolérance au risque correspondants. Ces éléments constituent pourtant des composantes centrales d'un dispositif de protection efficace contre les cyberrisques.

Selon le monitorage des risques de la FINMA, les cyberrisques font partie des principaux risques depuis des années, raison pour laquelle il est essentiel que les établissements assujettis intègrent ce risque comme un risque à part entière dans la gestion des risques opérationnels qualitatifs et définissent un appétit pour le risque correspondant ainsi que des tolérances en matière de risque.

De même, en ce qui concerne les cyberrisques, il est indispensable que des contrôles clés soient intégrés dans le système de contrôle interne (SCI) selon des normes ou des pratiques internationalement reconnues et que leur efficacité soit régulièrement vérifiée, évaluée et documentée par une instance de contrôle indépendante. La séparation des tâches, des responsabilités et des compétences pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts doit aussi faire l'objet d'évaluations régulières.

2.3 Dispositif de protection

En ce qui concerne le dispositif de protection, une tendance positive a pu être observée dans le cadre de la surveillance courante ces dernières années. Par exemple, dans le domaine de la défense contre les attaques par déni de service distribué[4], les établissements assujettis ont pris des mesures de protection toujours plus performantes et efficaces. Toutefois, dans ce domaine également, des conclusions importantes ont été tirées des points faibles existants :

- Les mesures de protection pour la prévention des pertes de données (*Data Loss Prevention* ou DLP) se limitaient souvent aux seuls éléments d'identification des clients ou aux numéros de carte de crédit. D'autres données critiques (telles que les données personnelles sensibles, les secrets commerciaux, la propriété intellectuelle) n'étaient pas couvertes par les mesures de protection DLP.
- Presque tous les établissements contrôlés avaient défini une politique et des processus en matière de sauvegarde des données *(back-up)* ainsi

[4] Attaque DDoS : un nombre élevé de requêtes, émanant de sources distribuées, provoque une surcharge des systèmes (par ex. d'un site Internet).

que des plans de restauration. Toutefois, dans certains établissements, il manquait un test de ces processus en cas de cyberattaque grave, par exemple par un logiciel malveillant de cryptage (logiciel rançonneur ou *ransomware*).

- Pour un grand nombre d'établissements assujettis, il existe également un potentiel d'amélioration dans les domaines de la formation et de la sensibilisation aux cyberrisques. Pour assurer un dispositif de protection efficace, les collaborateurs à tous les échelons hiérarchiques doivent obligatoirement être informés et formés régulièrement sur les cyberrisques, connaître les méthodes d'attaque les plus courantes, comme l'hameçonnage *(phishing)*, et savoir à quels services s'adresser au sein de l'entreprise s'ils découvrent des indices de cyberattaque. Il est possible de remplir cet objectif en organisant des tests réguliers pour les collaborateurs.

Pour les établissements auxquels s'applique la Circ.-FINMA 23/1, les exigences relatives à la formation et à la sensibilisation aux cyberrisques figurent explicitement dans la circulaire (voir le Cm 26).

En outre, il est indispensable que tous les établissements envisagent un scénario dans lequel leurs mesures de protection pourraient être déjouées et où une attaque parviendrait à causer le plus de dégâts possibles dans l'entreprise. Il est important que les stratégies de sauvegarde et de restauration existantes soient examinées afin de déterminer si, par exemple dans le cadre d'un cryptage complet des données (critiques), celles-ci peuvent être restaurées dans les délais impartis et en respectant les critères d'actualité, d'intégrité, de qualité et d'exhaustivité. Pour les banques, il est notamment fait référence aux nouvelles exigences prudentielles en matière de respect de la résilience opérationnelle selon la Circ.-FINMA 23/1.

2.4 Détection, réaction et récupération

La capacité d'enregistrer, de détecter et de réagir en temps réel aux cyberattaques est une priorité dans la plupart des contrôles sur place de la FINMA liés aux cyberrisques et fait souvent l'objet d'examens approfondis.

Lors de ces contrôles sur place, la FINMA a notamment observé les schémas récurrents suivants auprès des établissements surveillés :

- Certains établissements n'avaient aucun plan de réaction, ou des plans de réaction incomplets, en cas de cyberincidents ou ne vérifiaient pas l'efficacité de ces plans.
- En ce qui concerne la manière de reconnaître et de recenser les cyberattaques, il est en outre apparu que certains établissements ne surveil-

laient pas systématiquement et en permanence leur technologie d'information et de communication. Il manquait parfois une évaluation des fichiers journaux critiques ou celle-ci n'avait lieu que durant les heures de bureau.

- La plupart des établissements ont pris des mesures pour assurer un rétablissement rapide du fonctionnement normal consécutivement à des événements extraordinaires. Toutefois, il manquait souvent des mesures de récupération spécifiques à la suite de cyberattaques.

Il est essentiel pour les établissements assujettis de se préparer aux incidents et aux crises liés aux cyberattaques en fonction des risques et sur la base de scénarios. L'élaboration de plans de réaction réalistes et testés constitue un facteur de réussite essentiel pour gérer efficacement les situations de crise liées aux cyberattaques. En particulier, après une cyberattaque réussie, il est extrêmement important de tirer les enseignements correspondants et de mettre en œuvre immédiatement des améliorations.

3 Précisions sur la communication FINMA sur la surveillance 05/2020

Depuis que l'obligation de signaler les cyberattaques pour tous les établissements assujettis a été précisée dans la communication FINMA sur la surveillance 05/2020, la FINMA a reçu diverses demandes concernant son interprétation.

Certains points sont donc précisés ci-dessous :

- À partir du moment où une cyberattaque est détectée, l'établissement dispose de 24 heures pour faire une première annonce à la FINMA.
- Durant ces 24 heures, les établissements assujettis sont censés procéder à une première évaluation de la gravité de l'attaque afin de déterminer si elle remplit les conditions de matérialité pour être signalée à la FINMA[5].
- Pour le premier signalement dans les 24 heures, la FINMA attend une annonce informelle par courriel, téléphone, etc. au *key account manager* chargé de la surveillance de l'établissement concerné. Cette notification initiale doit contenir une première évaluation de la gravité de l'attaque et décrire de manière concise ce qui est connu à ce moment. Il n'est pas nécessaire à ce stade de remplir intégralement un formulaire via la plate-forme de saisie et de demande (EHP).

[5] Voir la communication FINMA sur la surveillance 05/2020, annexe 1.

- Les établissements qui sont également soumis à l'obligation de signaler selon la loi sur la sécurité de l'information (LSI; RS *128*) peuvent soumettre leur annonce dans les 24 heures via le formulaire de déclaration de l'Office fédéral de la cybersécurité (OFCS) et sélectionner l'option de transmettre le signalement à la FINMA, à condition que le respect du délai puisse être garanti. L'annonce complète dans les 72 heures doit toujours être transmise via EHP.
- Si un établissement doit choisir entre achever la détermination du degré de gravité pour une évaluation initiale ou respecter le délai de 24 heures, la priorité doit être donnée au respect du délai.
- Un premier signalement effectué dans les 24 heures à la FINMA peut être retiré à tout moment si l'établissement conclut, dans le cadre de la poursuite de l'enquête sur le degré de gravité et de son évaluation, que la cyberattaque n'a pas atteint le seuil de matérialité.
- Si le prestataire de services d'un établissement (par ex. hôpital, gestionnaire de fortune, cabinet d'avocats) n'est pas un partenaire d'externalisation important au sens de la Circ.-FINMA 18/3 « *Outsourcing* », l'établissement doit s'assurer – conformément notamment à l'art. 22 LSA, au Cm 68 Circ.-FINMA 23/1, à la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 – qu'il est informé par le prestataire de services des cyberincidents survenant chez ce dernier. Si, dans un tel cas, l'établissement considère un cyberincident qui lui a été annoncé comme pertinent au sens de la communication FINMA sur la surveillance 05/2020, il doit également procéder aux signalements nécessaires auprès de la FINMA.
- Les délais d'annonce de 24 ou 72 heures ne comptent que les jours ouvrables bancaires officiels. Les cyberattaques dont le degré de gravité est « grave » constituent une exception. Celles-ci doivent être signalées à la FINMA dans les 24 heures, même en dehors des jours ouvrables bancaires.
- L'obligation de signaler en cas d'externalisation se présente comme suit : selon le Cm 23 Circ.-FINMA 18/3, l'assujetti continue d'assumer la même responsabilité vis-à-vis de la FINMA que s'il assurait lui-même la fonction externalisée. Cela signifie a contrario que le délai de signalement commence à courir dès que l'établissement, ou le prestataire tiers dans le cas de fonctions externalisées, a découvert un cyberincident. Cela garantit également l'égalité de traitement prudentielle pour les établissements qui n'ont pas externalisé de fonctions.
- Selon la communication FINMA sur la surveillance 05/2020, un rapport conclusif sur les causes (comprenant au moins le rapport d'enquête ou forensique, interne ou externe) est exigé pour les annonces de cyberattaques d'un degré de gravité « moyen ». Pour les annonces de cyberattaques de niveau « élevé » ou « grave », ce rapport sur les causes doit comprendre les éléments suivants :
  - Raison du succès de la cyberattaque

- Effets de l'attaque sur le respect des prescriptions prudentielles, sur le fonctionnement de l'établissement et sur les clients
- Mesures d'atténuation mises en place pour faire face aux conséquences de l'attaque

Pour les cyberattaques évaluées comme « graves », il faut également transmettre les preuves et analyses du bon fonctionnement de l'organisation de crise.

4 Cyberexercices fondés sur des scénarios

Pour les établissements auxquels s'applique la Circ.-FINMA 23/1, des cyberexercices fondés sur des scénarios doivent être réalisés en fonction des risques conformément au Cm 70 de la Circ.-FINMA 23/1. L'étendue et le contenu de ces exercices sont régis par le principe de proportionnalité. Pour les établissements d'importance systémique, la FINMA considère les exercices de *red teaming*[6] comme une composante nécessaire des cyberexercices. Les établissements qui ne sont pas d'importance systémique devraient réaliser au moins un exercice annuel de type *table-top*[7].

Les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 peuvent s'acquitter de cette obligation en participant aux exercices du Swiss Financial Sector Cyber Security Centre (Swiss FS-CSC)[8]. Chaque établissement participant doit s'assurer que le potentiel de menace de ces exercices est documenté de manière compréhensible et que les enseignements spécifiques à l'établissement tirés de ces exercices font l'objet d'un rapport. Si le potentiel de menace spécifique à un établissement ne peut pas être déduit du cyberexercice du Swiss FS-CSC (par ex. parce que le scénario d'exercice n'a pas de pertinence marquée pour le profil de cyberrisque d'un établissement), l'établissement doit tout de même effectuer un cyberexercice individuel fondé sur un scénario pour répondre au Cm 70.

La FINMA se réserve le droit de faire réaliser de tels cyberexercices fondés sur des scénarios en fonction du risque de manière sélective dans le cadre de l'audit prudentiel ou d'un audit supplémentaire, et de les accompagner étroitement. Il convient d'utiliser comme base des dispositifs établis[9].

[6] *Red teaming* : les experts en sécurité jouent le rôle d'un cybercriminel et tentent d'attaquer et de contourner les mesures de cybersécurité d'une entreprise en copiant le mode d'attaque d'un pirate.

[7] Exercice *table-top* : simulation et mise en œuvre d'un scénario sur papier (exercice à sec)

[8] Voir https://fscsc.ch/

[9] Comme TIBER-EU, CBEST Threat Intelligence-Led Assessments

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 04/2024

Gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective

12 juin 2024

Table des matières

1 Introduction 3

2 Exemples de lacunes et de points faibles constatés 4

2.1 Processus et procédures en général 4
2.2 Technologies de l'information et de la communication et sécurité des données 4
2.3 Cyberrisques 4
2.4 Gestion de la continuité des affaires (*business continuity management)* 5
2.5 Risques juridiques et de *compliance* 5
2.6 Externalisations d'activités essentielles 6

3 Exigences générales en matière de gestion des risques 6

3.1 Gestion des risques en général 6
3.2 Gestion des risques opérationnels dans le cadre de la gestion des risques 7

4 Gestion des risques opérationnels 7

4.1 Principes généraux de la gestion des risques opérationnels et de son organisation 7
4.2 Éléments spécifiques de la gestion des risques opérationnels 7
4.2.1 Risques liés aux technologies de l'information et de la communication 7
4.2.2 Risques liés aux données critiques 8
4.2.3 Cyberrisques 8
4.2.4 Gestion de la continuité des affaires 8
4.2.5 Gestion des risques juridiques et de *compliance*, en particulier ceux liés aux activités transfrontières 9
4.2.6 Gestion des risques opérationnels en cas d'externalisations 9

1 Introduction

Pour assurer une protection efficace des investisseurs, les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective (ci-après les établissements) doivent disposer d'une gestion des risques qui fonctionne bien.

La gestion des risques couvre l'ensemble des risques principaux auxquels les établissements, au travers de leurs activités et des fortunes collectives qu'ils gèrent et d'autres fortunes gérées, sont ou pourraient être exposées (voir art. 9 et 26 de la loi sur les établissements financiers [LEFin ; RS *954.1*], art. 12 al. 4, art. 41 et art. 57 de l'ordonnance sur les établissements financiers [OEFin ; RS *954.11*] ainsi qu'art. 8 ss et art. 18 de l'ordonnance de la FINMA sur les établissements financiers [OEFin-FINMA ; RS *954.111*]).

Les risques opérationnels font partie de ces risques principaux. Comme pour les autres établissements assujettis à la surveillance de la FINMA, les risques opérationnels auxquels sont exposés les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective augmentent, comme le révèlent notamment les annonces relatives aux cyberattaques. Parallèlement, la FINMA constate, dans le cadre des procédures d'autorisation et de l'activité de surveillance, un nombre croissant de lacunes et de points faibles dans la gestion des risques opérationnels des directions de fonds et des gestionnaires de fortune collective.

La présente communication sur la surveillance s'adresse donc à ces établissements pour leur rappeler l'importance d'une gestion adéquate des risques opérationnels et de leur indiquer des mesures possibles.

Dans la présente communication sur la surveillance, comme dans la circulaire FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques »[1], on entend par risque opérationnel le risque de pertes financières résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus ou de systèmes internes, d'actions inappropriées de personnes ou d'erreurs qu'elles ont commises ou encore d'événements externes. Sont aussi comprises les pertes financières qui peuvent découler des risques juridiques ou de *compliance*. À cet égard, la gestion des risques opérationnels doit également prendre en compte d'autres types de dommages[2], dès lors que ceux-ci peuvent aussi se traduire par des pertes financières. Les risques stratégiques sont toutefois exclus.

[1] www.finma.ch > Documentation > Circulaires

[2] Par exemple répercussions négatives sur la réputation, perte potentielle de confiance et perte de clientèle, incidences négatives sur le marché, conséquences réglementaires négatives (par ex. perte potentielle de licence).

2 Exemples de lacunes et de points faibles constatés

Des exemples de lacunes et de points faibles récemment constatés en matière de gestion des risques opérationnels sont présentés ci-après.

2.1 Processus et procédures en général

Des erreurs dans la saisie de transactions ou les décomptes de transactions n'ont été constatées qu'après la survenance d'un dommage, du fait de l'absence de contrôles ou de contrôles effectués trop tard.

2.2 Technologies de l'information et de la communication et sécurité des données

Lors de l'introduction de solutions *cloud* pour le stockage de données des clients et de l'entreprise, la sélection et surtout le contrôle des prestataires de services *cloud*, la question des droits d'accès, la sécurité des données et l'intégration dans la gestion de la continuité des affaires *(business continuity management)* ou dans les plans de continuité des affaires n'ont pas, ou pas suffisamment, été pris en compte.

L'identification d'une infrastructure comme étant essentielle, notamment les technologies de l'information et de la communication, nécessaire à l'exercice des activités essentielles de l'établissement, n'a pas été effectuée ou l'a été de manière insuffisante. De ce fait, cette infrastructure n'était pas protégée de manière adéquate et n'était pas prise en compte de manière adéquate dans les plans de continuité des affaires.

2.3 Cyberrisques

Des attaques d'hameçonnage réussies ont permis à des tiers non autorisés d'accéder à des données critiques d'établissements, y compris à des données d'accès à des applications essentielles. Au moyen de ces données dérobées, il a notamment été tenté d'effectuer des transactions non autorisées.

Des établissements qui ont externalisé leur comptabilité auprès d'un prestataire externe ont temporairement perdu la vue d'ensemble et le contrôle de leur situation financière, et donc en particulier la capacité de surveiller leur situation en matière de fonds propres, à la suite de cyberattaques réussies contre le prestataire en question.

Les établissements ont certes été en mesure de détecter rapidement les cyberattaques, mais ils ne disposaient d'aucun plan sur la manière de réagir à de telles attaques ni sur la manière dont étaient réglées les compétences dans de tels cas.

Enfin, les établissements n'avaient pas conscience du fait qu'ils sont tenus d'annoncer les cyberattaques à la FINMA conformément à la communication FINMA sur la surveillance 05/2020 « Obligation de signaler les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA »[3]. Ils ne savaient pas non plus qu'une annonce doit être faite au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT)[4].

2.4 Gestion de la continuité des affaires (*business continuity management)*

Les plans élaborés dans le cadre de la gestion de la continuité des affaires (plans de continuité des affaires) ne couvraient pas l'ensemble des ressources essentielles nécessaires à la réalisation des activités essentielles actuelles, notamment en termes de ressources humaines et techniques. Les établissements ne pouvaient donc pas garantir le maintien de leurs activités essentielles ou la reprise rapide de celles-ci en cas de crise.

Les plans de continuité des affaires n'ont pas été testés ou ne l'ont pas été régulièrement, ce qui a entraîné ou pourrait entraîner des retards importants dans la réparation des dommages survenus.

2.5 Risques juridiques et de *compliance*

Dans le cadre de la gestion de fortune individuelle, des établissements ont employé des instruments financiers ou appliqué des techniques de placement inappropriés pour les clients concernés ou qui ne correspondaient pas à ce qui était convenu.

Des établissements qui fournissent notamment des services de gestion de fortune individuelle n'ont pas suffisamment tenu compte du domicile des clients cibles dans le cadre des analyses de risque prescrites par la législation sur le blanchiment d'argent.

Des établissements disposaient certes de directives internes en matière d'activités transfrontières et de guides relatifs aux pays correspondants mais les contrôles et compétences prévus dans ces documents n'étaient pas, ou insuffisamment, observés.

[3] www.finma.ch > Documentation > Communications FINMA sur la surveillance

[4] Voir l' obligation d'annoncer au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) les cas de violation de la sécurité des données conformément à l'art. 24 de la loi sur la protection des données (LPD), voir le service en ligne d'annonce de violation de la sécurité des données (art. 24 LPD).

2.6 Externalisations d'activités essentielles

Lors du choix des prestataires auprès desquels la gestion des risques opérationnels devait être externalisée, trop peu d'importance a été accordée aux connaissances et à l'expérience des prestataires en question dans le domaine de la gestion des risques opérationnels (voir Cm 16 à 21 de la circulaire FINMA 2018/3 « *Outsourcing* »[5] sur les exigences régissant le choix, l'instruction et le contrôle du prestataire).

Les activités externalisées n'ont pas été saisies ou l'ont été de manière incorrecte (voir Cm 14 à 15.1 Circ.-FINMA 18/3 sur l'inventaire des fonctions externalisées). Cela s'est traduit par des lacunes dans les contrôles ou par une prise en compte insuffisante de ces activités externalisées dans la gestion des risques opérationnels.

3 Exigences générales en matière de gestion des risques

3.1 Gestion des risques en général

Pour éviter des points faibles et lacunes similaires à ceux évoqués ci-avant, la FINMA rappelle aux directions de fonds et aux gestionnaires de fortune collective les exigences générales en matière de gestion appropriée des risques.

L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle fixe dans des directives internes les principes de gestion de tous les risques principaux auxquels l'établissement, par le biais de son activité, et de la fortune qu'il gère, est exposé. Il doit aussi déterminer la tolérance au risque.

Sur la base des directives de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, l'organe responsable de la gestion doit élaborer des instructions, des procédures et des processus appropriés pour identifier, évaluer, maîtriser et contrôler les risques. Il doit en outre désigner les fonctions ou les personnes compétentes et responsables en la matière et garantir qu'un compte rendu périodique pertinent est établi à l'intention de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle.

L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ainsi que l'organe responsable de la gestion doivent vérifier régulièrement l'adéquation et l'efficacité des principes, de la tolérance au risque, des instructions, des procédures et des processus de la gestion des risques, en particulier en cas de changement d'activité ou d'organisation.

[5] www.finma.ch > Documentation > Circulaires

3.2 Gestion des risques opérationnels dans le cadre de la gestion des risques

Les risques opérationnels font partie des risques principaux auxquels sont exposés les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective ainsi que les fortunes qu'ils gèrent. Les exigences susmentionnées s'appliquent par conséquent aussi à la gestion des risques opérationnels. Cela signifie en particulier que les personnes chargées de la gestion des risques opérationnels doivent disposer des connaissances et de l'expérience requises.

4 Gestion des risques opérationnels

4.1 Principes généraux de la gestion des risques opérationnels et de son organisation

La condition préalable à une gestion efficace des risques opérationnels à l'échelle de l'établissement est la prise en compte de l'activité et de l'organisation effectives de l'établissement. À cet égard, il convient en particulier de tenir compte des procédures et processus appliqués pour la réalisation de cette activité ainsi que des ressources humaines et techniques employées et des données nécessaires.

Lors de la conception des processus et procédures opérationnels, l'établissement doit prévoir des mesures et des contrôles adéquats (par ex. principe du double contrôle) pour en garantir l'efficacité et la fiabilité.

4.2 Éléments spécifiques de la gestion des risques opérationnels

4.2.1 Risques liés aux technologies de l'information et de la communication

Un inventaire des principales composantes matérielles et logicielles utilisées par l'établissement dans le cadre des processus et procédures pour réaliser ses activités essentielles constitue la base d'une gestion efficace des risques liés aux technologies de l'information et de la communication.

L'établissement détermine la tolérance au risque pour ces principales composantes matérielles et logicielles et prend les mesures nécessaires pour en garantir la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité telles que définies.

4.2.2 Risques liés aux données critiques

Les données qui sont particulièrement dignes de protection (par ex. les données des clients) ou critiques pour l'activité de l'établissement doivent être identifiées et des mesures de protection adéquates doivent être prises pour en préserver la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité.

Cela implique aussi de définir clairement les tâches, les compétences et les responsabilités ainsi que les contrôles relatifs au traitement des données critiques.

4.2.3 Cyberrisques

Sur la base de leur activité et de leur organisation, les établissements doivent analyser et identifier les menaces potentielles liées aux cyberattaques, prendre des mesures de protection adéquates en conséquence et assurer la surveillance de leur infrastructure d'information et de communication.

Il est attendu que les collaborateurs soient régulièrement formés et sensibilisés au traitement des cyberrisques.

L'établissement doit prévoir des mesures permettant une reprise rapide de la marche ordinaire des affaires après une cyberattaque réussie ou partiellement réussie. Il doit en outre s'assurer qu'il remplit correctement son obligation d'annoncer les cyberattaques[6].

Dans le contexte du traitement des cyberrisques en particulier, il est important que l'établissement ait clairement défini les tâches, les compétences et les responsabilités, en tenant compte de la communication éventuelle, en particulier avec les clients, les partenaires commerciaux et, le cas échéant, d'autres personnes concernées.

4.2.4 Gestion de la continuité des affaires

Les établissements doivent élaborer en fonction de leurs activités et de leur organisation un plan de continuité des affaires pour, en cas de crise, le maintien et le rétablissement des processus et procédures essentiels à ses activités.

Il est important de vérifier périodiquement le plan de continuité des affaires et de l'actualiser si nécessaire. Il y a en outre toujours lieu de vérifier, et le

[6] Voir l'obligation d'annoncer les cyberattaques selon l'art. 29 al. 2 LFINMA et communication FINMA sur la surveillance 05/2020 (voir note de bas de page 3) ainsi que l'obligation d'annoncer au Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) les cas de violation de la sécurité des données conformément à l'art. 24 de la loi sur la protection des données (LPD ; RS **235.1**) (voir note de bas de page 4).

cas échéant adapter, le plan de continuité des affaires lorsque des modifications sont apportées aux activités et à l'organisation.

Les plans de continuité des affaires doivent être testés périodiquement, en particulier lorsque les établissements ont des activités importantes ou complexes.

Enfin, il est important que les établissements disposent d'une stratégie de communication claire en cas d'urgence et qu'ils aient déterminé clairement les tâches et les compétences.

4.2.5 Gestion des risques juridiques et de *compliance*, en particulier ceux liés aux activités transfrontières

Les établissements qui fournissent des prestations ou distribuent des instruments financiers dans le cadre d'activités transfrontières doivent s'assurer qu'ils identifient, limitent et contrôlent de manière adéquate les risques qui en découlent.

Les établissements doivent procéder à une analyse des conditions-cadres juridiques de l'activité de prestations transfrontière ainsi que de la distribution transfrontière d'instruments financiers ainsi que des risques qui en découlent et prendre les mesures nécessaires de réduction des risques.

La situation juridique pertinente dans les pays concernés doit être observée en permanence et les mesures de réduction des risques adaptées si nécessaire.

4.2.6 Gestion des risques opérationnels en cas d'externalisations

4.2.6.1 Externalisation de la gestion des risques et de la *compliance*

Même en cas d'une éventuelle externalisation de la gestion des risques et de la *compliance* à des tiers, il incombe aux établissements de s'assurer que les mesures de gestion des risques opérationnels sont prises. Lors du choix des tiers auprès desquels la gestion des risques doit être externalisée, les établissements doivent donc aussi accorder de l'importance aux connaissances et à l'expérience des tiers en question dans le domaine de la gestion des risques opérationnels.

4.2.6.2 Externalisation d'activités essentielles

Les établissements qui externalisent d'autres activités essentielles pour leur activité à des tiers ou qui ont recours à des tiers pour des ressources nécessaires au procédures et systèmes essentiels doivent remplir les exigences

de la Circ.-FINMA 18/3[7] (notamment en ce qui concerne l'inventaire des fonctions externalisées ainsi que le choix, l'instruction et le contrôle du prestataire). Les établissements doivent aussi veiller à ce que les fonctions externalisées soient intégrées dans la gestion des risques opérationnels.

[7] Voir note de bas de page 5.

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 06/2024

Stablecoins : risques et exigences pour les émetteurs de *stablecoins* et les banques garantes

26 juillet 2024

Laupenstrasse 27, 3003 Berne, tél. +41 (0)31 327 91 00, www.finma.ch

Table des matières

1 Introduction 3

2 Indications sur la catégorisation juridique des *stablecoins* 3

3 Indications sur la législation en matière de blanchiment d'argent ...4

4 Indications sur le traitement selon le droit bancaire 5

4.1 Exigences en matière de garantie du risque de défaillance 6

4.2 Risques de réputation pour les banques qui fournissent des garanties du risque de défaillance 7

4.3 Rapport du Conseil fédéral : nécessité d'agir reconnue 7

1 Introduction

En complétant le guide pratique pour les questions d'assujettissement concernant les *initial coin offerings* (ICO) du 11 septembre 2019 (« complément au guide pratique ICO »)[1], la FINMA a constaté que les projets d'émission de *stablecoins* soulevaient souvent des questions relatives aux obligations d'obtenir une autorisation selon la loi sur les banques (LB ; RS *952.0*) ou la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS *951.31*).

Les projets d'émission de *stablecoins* ont gagné en importance depuis l'année 2019. Plusieurs d'entre eux ont été réalisés en Suisse. Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA fournit des informations sur des aspects du droit des marchés financiers liés aux projets d'émission de *stablecoins* et à leurs répercussions sur les assujettis.

2 Indications sur la catégorisation juridique des *stablecoins*

Comme expliqué dans le complément au guide pratique ICO, les projets en lien avec des *stablecoins* visent généralement à proposer, sur une *blockchain*, un moyen de paiement affichant une faible volatilité de prix.

Les émetteurs de *stablecoins* recourent à cette fin à un mécanisme de stabilisation au sens d'un rattachement à un ou plusieurs actifs sous-jacents comme des devises.

Généralement, les détenteurs de *stablecoins* disposent ensuite d'un droit au rachat valable en tout temps vis-à-vis de l'émetteur.

Pour cette raison, cette relation est souvent considérée comme un dépôt de droit bancaire ou comme un placement collectif de capitaux. Pour faire la distinction entre dépôt de droit bancaire et placement collectif de capitaux, il est important de savoir si les actifs auxquels le *stablecoin* est rattaché sont gérés aux frais et aux risques du propriétaire du *stablecoin* (renvoie plutôt à un placement collectif) ou aux frais et aux risques de l'émetteur (renvoie plutôt à un dépôt de droit bancaire).

L'objectif des *stablecoins* consistant habituellement à mettre à disposition un moyen de paiement, ces projets sont presque toujours soumis à la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS *955.0*).

[1] https://www.finma.ch/~/media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/1bewilligung/fintech/wegleitung-stable-coins.pdf%C2%A0?sc_lang=fr

3 Indications sur la législation en matière de blanchiment d'argent

En 2020, le Groupe d'action financière (GAFI) a constaté que les *stablecoins* partageaient avec les cryptomonnaies de nombreux risques en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, à savoir la possibilité de transferts anonymes par l'intermédiaire de *wallets* autogérés, leur portée mondiale ainsi que leur capacité à jouer un rôle dans la phase de dissimulation du processus de blanchiment d'argent. L'attrait des *stablecoins* pour les personnes criminelles peut être considéré comme élevé en raison de leur objectif de stabilité du prix et de leur fonction de conservation de la valeur. En outre, la guerre en Ukraine et l'attaque du Hamas ont montré que les *stablecoins* se prêtaient aussi au contournement des sanctions et au financement du terrorisme. Le 9 juillet 2024, le GAFI a publié un rapport intitulé *Targeted Update on Implementation of the FATF Standards on Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers*.[2]

L'engagement de l'émetteur envers le détenteur du *stablecoin* est généralement réputé être un dépôt selon le droit bancaire. Il en résulte une relation d'affaires durable au sens de la loi sur le blanchiment d'argent.

L'émetteur de *stablecoins* est, par conséquent, considéré comme un intermédiaire financier au sens de la loi sur le blanchiment d'argent et doit notamment vérifier l'identité du détenteur de *stablecoins* en tant que cocontractant conformément aux obligations applicables (art. 3 LBA) et identifier l'ayant droit économique (art. 4 LBA). Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification doivent être renouvelées (art. 5 al. 1 LBA).

Dans ce contexte, la FINMA relève les risques accrus en matière de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de contournement des sanctions. Ceux-ci engendrent également des risques de réputation pour l'ensemble de la place financière suisse.

En ce qui concerne l'émission de *stablecoins* par des établissements assujettis, la FINMA a expliqué sa pratique de surveillance aux pages 19 et suivantes de son rapport annuel 2021.[3] En particulier l'identité de toutes les personnes disposant de *stablecoins* doit être suffisamment vérifiée par l'établissement émetteur ou par les intermédiaires financiers dûment surveillés. Afin de prévenir les risques et de satisfaire aux exigences légales en matière

[2] https://www.fatf-gafi.org/en/publications/Fatfrecommendations/targeted-update-virtual-assets-vasps-2024.html

[3] https://www.finma.ch/~/media/finma/dokumente/dokumentencenter/myfinma/finma-publikationen/geschaeftsbericht/20220405-finma_jahresbericht_2021.pdf?sc_lang=fr&hash=0E50E8BB25055D9C65FCAA8091AEA4B0

de blanchiment d'argent, des restrictions de transfert contractuelles et technologiques s'imposent lors de l'émission de *stablecoins* par des établissements assujettis.

En 2024, le GCBF (Groupe interdépartemental de coordination sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) a lui aussi relevé dans un rapport le risque accru des cryptoactifs en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.[4]

Dans ledit rapport, le GCBF se réfère également aux explications susmentionnées de la FINMA et part du principe que l'interdiction des livrets d'épargne au porteur selon l'art. 5 CDB 20[5] s'applique au sens d'une utilisation neutre de la technologie lors de transactions avec des *stablecoins*.[6]

Cette interdiction de transfert anonyme est une application stricte des obligations générales auxquelles sont soumis les intermédiaires financiers selon les art. 3, 4 et 5 LBA, à savoir vérifier l'identité de leurs clients. Elle est valable par conséquent pour tous les intermédiaires financiers selon l'art. 2 LBA.

4 Indications sur le traitement selon le droit bancaire

À l'international, il est exigé que les émetteurs de *stablecoins* soient soumis à une surveillance appropriée sur le plan national, notamment selon les recommandations 2023 du CSF (Conseil de stabilité financière).[7]

L'acceptation de dépôts du public à titre professionnel est soumise fondamentalement à une autorisation de droit bancaire.

Sont considérés comme des dépôts du public tous les engagements envers les clients (art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur les banques [OB; RS *952.02*]). Les exceptions au sens de l'art. 5 al. 2 et 3 OB demeurent toutefois réservées. Les fonds, entre autres, dont le remboursement et la rémunération sont garantis par une banque, ne sont pas considérés comme des dépôts (garantie du risque de défaillance) conformément à l'art. 5 al. 3 let. f OB.

La FINMA constate qu'en Suisse, différents émetteurs de *stablecoins* recourent à des garanties du risque de défaillance fournies par des banques, ce qui les dispense, en vertu de l'art. 5 al. 3 let. f OB, d'obtenir une autorisation

[4] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/86328.pdf (p. 8).

[5] Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20) ; https://www.swissbanking.ch/_Resources/Persistent/b/b/5/6/bb567395296e7938825156ac506c7319d6c9651b/ASB_Convention_CDB_2020_FR.pdf

[6] https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/86328.pdf (p. 31).

[7] https://www.fsb.org/wp-content/uploads/P170723-3.pdf (S. 3 f.)

bancaire délivrée par la FINMA. Ils ont uniquement besoin de s'affilier à un organisme d'autorégulation en tant qu'intermédiaires financiers.

Il en résulte des risques pour les détenteurs de *stablecoins* (ch. 4.1) et pour la banque qui fournit la garantie du risque de défaillance (ch. 4.2).

4.1 Exigences en matière de garantie du risque de défaillance

Pour protéger les déposants, la FINMA a élaboré des conditions minimales d'application pour la disposition d'exception concernant les garanties du risque de défaillance. Ces conditions doivent être appliquées de façon neutre à l'égard de la technologie et sont également valables pour les garanties du risque de défaillance dans le contexte des *stablecoins* :

1. En cas de faillite de l'émetteur de *stablecoins*, chaque client doit disposer d'une propre prétention envers la banque garante suisse. Les clients doivent être informés de la garantie du risque de défaillance.
2. La garantie du risque de défaillance doit couvrir au moins la somme de l'ensemble des dépôts du public, y compris les éventuels intérêts des clients.
3. Selon l'étendue de la couverture, il faut vérifier que la somme des dépôts comptabilisés pour l'exigence de couverture ne dépasse jamais la limite supérieure de la garantie du risque de défaillance.
4. Les réglementations formelles et matérielles de la garantie du risque de défaillance ne doivent pas empêcher le déposant de recourir rapidement et sans complication à la garantie du risque de défaillance.
5. Les réclamations et les exceptions de la banque sont autorisées dans les limites prévues par la loi.

Pour le reste, les parties sont fondamentalement libres de choisir les bases légales applicables à la garantie du risque de défaillance. Il n'y a aucune contrainte en l'espèce. Pour que le client puisse rapidement invoquer la garantie du risque de défaillance, le droit correspondant est exigible, selon la pratique de la FINMA, déjà au moment de l'incapacité de paiement, c.-à-d. au plus tard au moment de l'ouverture d'une faillite sur l'émetteur de *stablecoins*, et non pas seulement à la délivrance d'un acte de défaut de biens.

Si ces exigences augmentent la protection des déposants, elles ne sont pas comparables toutefois au niveau de protection d'une autorisation bancaire. En particulier, les détenteurs de *stablecoins* ne bénéficient pas de la protection du dépôt de droit bancaire au sens de l'art. 37*a* LB.

Si plusieurs garanties du risque de défaillance existent, le besoin de coordination accru et les risques opérationnels en découlant doivent être pris en compte. Si ces risques sont insuffisamment pris en compte, il peut s'agir

d'une activité exercée sans droit dès lors que les conditions selon l'art. 5 al. 3 let. f OB ne seraient pas réunies.

4.2 Risques de réputation pour les banques qui fournissent des garanties du risque de défaillance

La FINMA indique que si l'émetteur de *stablecoins* enfreint notamment des obligations au sens de la LBA la banque garante peut aussi être exposée indirectement à des risques.

En cas d'irrégularités de l'émetteur de *stablecoins*, la banque garante peut subir en raison de sa relation contractuelle des atteintes à sa réputation et être éventuellement concernée par des risques juridiques.

En outre, comme indiqué ci-dessus au ch. 4.1, les détenteurs de *stablecoins* ont, sur la base de la garantie du risque de défaillance, une prétention directe envers la banque garante en cas de faillite de l'émetteur de *stablecoins*. À ce propos, il convient de relever le risque que des détenteurs illégitimes de *stablecoins* puissent faire valoir leurs droits découlant de la garantie du risque de défaillance envers la banque garante. Dans ce cas, des dépenses réglementaires élevées viendraient s'ajouter aux risques juridiques et de réputation, en particulier pour pouvoir respecter les obligations LBA.

4.3 Rapport du Conseil fédéral : nécessité d'agir reconnue

Le rapport du Conseil fédéral sur la modification du 15 juin 2018 de la loi sur les banques selon l'art. 52*a* LB du 16 décembre 2022[8] conclut aux pages 3 et 6 f. que les exceptions concernant les garanties du risque de défaillance (évent. en combinaison avec d'autres dispositions) notamment sont utilisées pour structurer des modèles d'affaires hors du périmètre d'autorisation. Les réglementations d'exception selon la LB doivent être examinées afin de déterminer si elles prennent suffisamment en compte la notion de protection (cf. art. 1 al. 2 LB).

La FINMA veillera dans les discussions à venir à ce que les risques susnommés en lien avec les garanties du risque de défaillance soient traités de manière adéquate.

[8] https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-92271.html

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 07/2024

Calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels : exclusion des événements de perte

13 décembre 2024

finma

Table des matières

1 Introduction 3

2 Exclusion des événements de perte 3

2.1 Exigences 3
2.2 Date d'exclusion d'événements de perte 6
2.3 Seuil pour l'exclusion d'événements de perte 6
2.4 Communication à la FINMA 7

1 Introduction

Le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels s'effectuera à partir du 1er janvier 2025 dans le cadre de l'ordonnance du 1er juin 2012 sur les fonds propres (OFR ; RS *952.03*) et de l'ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur le *leverage ratio* et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (OLRO-FINMA ; RS *952.033.11*). Ces deux ordonnances contiennent des exigences et des dispositions d'exécution relatives à l'approche standard pour le calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels, en particulier en ce qui concerne les indicateurs suivants : indicateur d'activité, composante indicateur d'activité, multiplicateur des pertes internes et composante pertes.

Si elles remplissent certaines exigences, les banques peuvent exclure du calcul de la composante pertes les événements de perte qui ne sont plus pertinents (art. 93*a* al. 3 et 4 OFR).

La présente communication sur la surveillance expose ces exigences, les explicite grâce à des exemples et renvoie aux dispositions d'exécution pertinentes figurant dans les commentaires relatifs aux normes finales de Bâle III[1].

2 Exclusion des événements de perte

Toutes les pertes qui ne sont plus survenues au cours de la période de dix ans selon l'art. 93 al. 1 let. b OFR sont exclues. Pour exclure des pertes qui se sont produites durant la période de dix ans, les événements de perte qui leur sont attribués doivent remplir les exigences prévues à l'art. 93*a* al. 3 OFR et à l'art. 30 OLRO-FINMA. Une exclusion doit être clairement motivée et faire figure d'exception.

2.1 Exigences

Concrètement, selon l'art. 30 al. 1 OLRO-FINMA, un événement de perte n'est plus pertinent pour le profil de risque de la banque :

- si aucune perte supplémentaire n'est attendue des faits sous-jacents à l'événement de perte (il n'y a en particulier plus de risques juridiques) ; et

[1] Commentaires du 6 mars 2024 sur les normes finales de Bâle III – ordonnances de la FINMA, disponibles sur www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations > Auditions achevées > 2022 > Normes finales de Bâle III – nouvelles ordonnances de la FINMA (4.7.2022-25.10.2022)

- si un événement comparable ne peut plus survenir compte tenu du profil de risque inhérent à la banque.

Le profil de risque inhérent à la banque correspond aux risques auxquels est exposée la banque en raison de ses produits, de ses activités, de ses processus et de ses systèmes, sans prise en compte de mesures de contrôle ou d'atténuation (voir Cm 4 de la circulaire FINMA 2023/1 « Risques et résilience opérationnels – banques »).

Lors de l'évaluation de la pertinence d'un événement de perte pour le profil de risque inhérent d'une banque, il faut tenir compte du fait que la cause de la perte pourrait entraîner d'autres pertes dans d'autres domaines d'activité de la banque. Par exemple, en cas de résolution d'un litige, la banque doit démontrer qu'il n'existe pas de risques juridiques résiduels ou comparables pour la banque.

Exemple d'un profil de risque inhérent :

> La banque A exerce des activités commerciales transfrontières et doit payer une amende à la suite d'un litige dans la juridiction B. Les coûts qui en résultent sont enregistrés dans un événement de perte. La banque A cesse toutes ses activités commerciales dans la juridiction B. Parallèlement, la banque A poursuit toutefois ses activités commerciales transfrontières dans d'autres juridictions.
>
> Dans ce cas, les conditions posées par l'art. 30 al. 1 let. a OLRO-FINMA sont certes remplies avec la non-poursuite de l'activité commerciale (c'est-à-dire qu'il ne faut plus s'attendre à des pertes supplémentaires du fait de l'abandon de l'activité commerciale transfrontière dans la juridiction B).
>
> Toutefois, pour justifier l'exclusion de l'événement de perte sur la base de l'amende dans la juridiction B, il faut garantir, en ce qui concerne le profil de risque inhérent de la banque dans son ensemble, qu'un événement comparable (c'est-à-dire une amende dans une autre juridiction) ne puisse plus se produire. Comme la banque A continue d'exercer des activités commerciales transfrontières dans d'autres juridictions, un événement comparable (c'est-à-dire une amende dans une autre juridiction) ne peut être exclu. Le risque inhérent persiste donc.
>
> En conséquence, l'événement de perte lié à l'amende dans la juridiction B ne peut pas non plus être exclu du calcul de la composante pertes. Si la banque A met fin à l'ensemble de ses activités commerciales transfrontières, il ne faut plus s'attendre à des événements comparables, tant du point de vue des faits sous-jacents (activités commerciales dans la juridiction B) que du profil de risque inhérent à

la banque. En conséquence, la perte consécutive à l'amende de la juridiction B peut être exclue.

L'accent doit être particulièrement mis sur la cause de l'événement de perte. Certaines causes sont à ce point inhérentes au profil de risque d'une banque qu'il n'est possible d'exclure de telles pertes que si des adaptations substantielles sont apportées au modèle d'affaires de la banque concernée. Les événements de perte qui trouvent leur origine dans la vente de produits bancaires ou dans les activités commerciales transfrontières en sont un exemple. Par conséquent, l'exclusion des événements de perte constitue en principe une exception.

De plus, les provisions pour d'éventuelles créances futures découlant de l'événement de perte ne remplissent pas les conditions énoncées à l'art. 30 al. 1 let. a OLRO-FINMA. L'existence ou la constitution de provisions ne permet pas d'exclure que d'autres pertes ne soient engendrées par le fait à l'origine de l'événement de perte.

Autres exemples d'indices indiquant une modification (mais pas nécessairement une réduction) du profil de risque inhérent[2] :

- Un processus jusqu'ici manuel est transformé en un processus entièrement automatisé ; en conséquence, il ne peut plus y avoir de pertes liées à ce processus en raison d'erreurs humaines telles que des fautes de frappe ; toutefois, s'il existe d'autres processus manuels dans le cadre desquels des erreurs humaines telles que des fautes de frappe peuvent se produire, une exclusion justifiée est peu probable.
- Les activités commerciales ne sont plus poursuivies ou aucune nouvelle activité commerciale n'est lancée (par ex. plus d'activité de banque d'investissement) ; si toutefois d'autres activités commerciales comparables existent, une exclusion justifiée est peu probable.
- Des offres de produits spécifiques sont totalement abandonnées ou aucune nouvelle offre de produits n'est lancée (par ex. plus d'offre de titres adossés à des créances hypothécaires résidentielles) ; toutefois, s'il existe des offres de produits comparables (par ex. de titres adossés à des créances hypothécaires commerciales), une exclusion justifiée est peu probable.
- L'introduction de nouveaux processus, tels que des méthodes de paiement (par ex. par le biais de nouvelles solutions Fintech), qui remplacent complètement les processus actuels (avec des événements de perte).

[2] Ch. 4.5.5.3 des commentaires du 6 mars 2024 sur les normes finales de Bâle III – ordonnances de la FINMA, disponibles sur www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations > Auditions achevées > 2022 > Normes finales de Bâle III – nouvelles ordonnances de la FINMA (4.7.2022-25.10.2022)

- Des changements substantiels dans l'*onboarding* des clients (par ex. par vidéo plutôt qu'en personne) qui remplacent complètement les processus actuels (avec des événements de perte).
- Nouvelles externalisations vers des prestataires de services externes ou dans un *cloud*, ou abandon de l'externalisation.
- Nouvel environnement de système (par ex. remplacement de plusieurs systèmes informatiques communiquant entre eux par un seul système).

2.2 Date d'exclusion d'événements de perte

Les événements de perte qui ne sont plus pertinents pour le profil de risques de la banque peuvent être exclus du calcul de la composante pertes trois ans après la date de comptabilisation de la dernière perte. Ce délai peut être raccourci si la banque a abandonné l'activité qui a provoqué l'événement de perte ainsi que toute activité comparable dans d'autres domaines d'activité (art. 30 al. 2 OLRO-FINMA).

Par exemple :

> Un événement de perte se produit en raison d'activités commerciales transfrontières. Lorsque la banque renonce à toute activité commerciale transfrontière, l'événement de perte peut être exclu si, par sa nature, il peut clairement être attribué à l'activité commerciale que la banque a cessée et qu'aucune nouvelle perte ne pourra survenir de cet événement de perte. Si toutefois la banque reprend des activités commerciales transfrontières, les événements de perte correspondants précédemment subis doivent de nouveau être pris en compte dans le calcul des composantes pertes dans la mesure où ils sont compris dans la période de dix ans.

2.3 Seuil pour l'exclusion d'événements de perte

En principe, le seuil de matérialité de 10 % de la perte annuelle moyenne est appliqué pour exclure les événements de perte. À cet égard, la perte nette de l'événement de perte au cours de la période de dix ans doit dépasser les 10 % de la moyenne des pertes annuelles calculées sur les dix années (art. 29 al. 2 en relation avec l'al. 3 ORLO-FINMA). En outre, toutes les pertes brutes et les atténuations de perte attribuées à l'événement de perte sont exclues du calcul de la perte annuelle pertinente pour calculer la composante pertes (art. 29 al. 3 OLRO-FINMA).

Les événements de perte qui n'atteignent pas ce seuil de 10 % continuent d'être pris en compte dans le calcul des composantes pertes.

Le seuil de 10 % de la perte moyenne annuelle n'est pas applicable pour exclure des événements de perte découlant d'une activité commerciale que la banque a cessée (art. 93*a* al. 3 OFR).

2.4 Communication à la FINMA

L'évaluation d'une exclusion d'un événement de perte est laissée à l'appréciation de la banque. Toutefois, les critères d'une telle exclusion doivent être strictement définis et appliqués de manière cohérente (voir ch. 2.1). La décision et l'évaluation de l'exclusion d'un événement de perte doivent être clairement motivées et documentées.

L'exclusion d'un événement de perte constitue une exception et doit être communiquée à la FINMA. Dans sa communication à la FINMA sur une telle exclusion, la banque doit prouver que les conditions sont remplies (art. 30 al. 3 OLRO-FINMA, voir ch. 2.1).

La communication à la FINMA doit intervenir six semaines avant l'exclusion de l'événement de perte (art. 30 al. 3 OLRO-FINMA), c'est-à-dire par exemple avant le 15 novembre pour les comptes annuels au 31 décembre.

La FINMA examine la communication et se manifeste auprès de la banque dans le délai de six semaines si l'exclusion de l'événement de perte ne respecte pas les exigences du droit de la surveillance. Si la FINMA ne se manifeste pas, la banque peut procéder à l'exclusion après six semaines à compter de la communication à la FINMA.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Communication FINMA sur la surveillance 08/2024

Gouvernance et gestion des risques en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle

18 décembre 2024

Table des matières

1 Introduction 3

2 Enseignements tirés de la surveillance 3

2.1 Gouvernance 4
2.2 Inventaire et classification des risques 4
2.3 Qualité des données 5
2.4 Tests et surveillance constante 6
2.5 Documentation 7
2.6 Explicabilité 7
2.7 Vérification indépendante 7

3 Perspectives 8

1 Introduction

L'intelligence artificielle (IA) est toujours plus utilisée sur les marchés financiers.[1] Pour les assujettis, cela implique des opportunités, mais aussi des risques. Par la présente communication sur la surveillance, la FINMA attire l'attention sur les risques en question et sur la nécessité de les identifier, de les limiter et de les contrôler de manière adéquate.

Il n'existe pas, jusqu'à présent, de législation spécifique à l'IA en Suisse. Dans le droit des marchés financiers, les exigences prudentielles – neutres à l'égard de la technologie et fondées sur des principes – relatives à une gouvernance et une gestion des risques efficaces couvrent les risques liés à l'utilisation de l'IA. Conformément à la pratique internationale, la FINMA attend des assujettis utilisant l'IA qu'ils s'intéressent activement aux répercussions de cette utilisation sur leur profil de risque et qu'ils adaptent en conséquence leur gouvernance, leur gestion des risques et leurs systèmes de contrôle. Outre la taille, la complexité, la structure et le profil de risque des assujettis, il faut notamment tenir compte de l'importance des applications d'IA ainsi que de la probabilité que les risques découlant de l'utilisation de ces applications se réalisent. [2]

2 Enseignements tirés de la surveillance

Les risques liés à l'utilisation de l'IA se trouvent principalement dans le domaine des risques opérationnels[3], notamment les risques liés aux modèles (par ex. le manque de robustesse, d'exactitude ou d'explicabilité ainsi que les biais) ainsi que les risques informatiques et les cyberrisques. Ils résultent également d'une dépendance croissante envers des tiers, tels que les fournisseurs de solutions matérielles, de modèles ou de services *cloud*, sur un marché toujours plus concentré.[4] Enfin, il existe des risques juridiques et de

[1] Voir le rapport du CSF « The Financial Stability Implications of Artificial Intelligence » du 14.11.2024, p. 3 ss, concernant l'utilisation de l'IA sur les marchés financiers (ci-après : rapport CSF).

[2] Parmi les facteurs potentiellement déterminants pour le caractère important d'une application, on compte (liste non exhaustive) : l'importance pour le respect de la législation sur les marchés financiers, les conséquences financières pour l'entreprise, les risques juridiques et de réputation, l'importance du produit pour l'entreprise, le nombre de clients ou d'investisseurs concernés, le type de clients ou d'investisseurs (détail/institutionnel), l'importance du produit pour les clients ou les investisseurs, les conséquences en cas d'erreur ou de défaillance. Parmi les facteurs potentiellement déterminants pour la probabilité de survenance des événements liés aux risques, on compte (liste non exhaustive) : la complexité (par ex. explicabilité, prévisibilité), le type et la quantité de données utilisées (par ex. données non structurées, intégrité, pertinence, données personnelles), le caractère inadapté des processus de développement ou de surveillance, le degré d'autonomie et d'intégration des processus, la dynamique (par ex. cycles de calibrage courts), l'interconnexion de plusieurs modèles, le potentiel d'attaques ou de défaillances (par ex. accru en raison d'une externalisation).

[3] Cf. art. 89 OFR : Par risque opérationnel, on entend le risque de perte lié à l'inadéquation ou à la défaillance de processus ou de systèmes internes, à la défaillance de personnes ou encore à des facteurs externes.

[4] Cf. rapport CSF, p. 16 ss.

réputation ainsi que des difficultés concernant l'attribution des responsabilités en raison du fonctionnement autonome et difficilement explicable de ces systèmes et de la dispersion des compétences relatives aux applications d'IA chez les assujettis.

Dans le cadre de la surveillance courante, notamment lors d'entretiens de surveillance et des premiers contrôles spécifiques sur place, la FINMA a observé des mesures visant à traiter les risques résultant spécifiquement des applications d'IA. Des exemples de telles mesures sont présentés ci-après dans le but d'aider les assujettis à identifier, évaluer, gérer et contrôler les risques liés aux applications d'IA internes et externes.

2.1 Gouvernance

La FINMA a constaté que les assujettis se focalisent en premier lieu sur les risques liés à la protection des données, mais moins sur les risques liés aux modèles tels que le manque de robustesse et d'exactitude, les biais ou le manque de stabilité et d'explicabilité. Le développement d'applications d'IA est par ailleurs souvent décentralisé ; il est de ce fait difficile de mettre en œuvre de manière systématique des normes, d'attribuer des responsabilités claires à des collaborateurs disposant des compétences et de l'expérience nécessaires et de gérer tous les risques pertinents. En ce qui concerne les applications et les services acquis auprès de tiers, il est parfois difficile pour les assujettis de déterminer si elles impliquent de l'IA, quelles données et méthodes sont utilisées et si une diligence raisonnable suffisante existe.

La FINMA a évalué si les assujettis ayant recours à de nombreuses applications ou à des applications importantes disposaient d'une gouvernance en matière d'IA comprenant notamment un inventaire centralisé, y compris une classification des risques et les mesures qui en découlent, la détermination des compétences et des responsabilités pour le développement, la mise en œuvre, la surveillance et l'utilisation de l'IA, des prescriptions relatives aux tests des modèles et aux contrôles auxiliaires du système, des normes de documentation ainsi que des formations étendues. En cas d'externalisation, elle a évalué si les assujettis avaient mis en place des tests, des contrôles et des clauses contractuelles supplémentaires régissant les compétences et les questions de responsabilité et s'ils s'étaient assurés que les tiers auxquels ils faisaient appel disposaient des compétences et de l'expérience nécessaires.

2.2 Inventaire et classification des risques

La FINMA a constaté que les assujettis définissaient parfois l'IA de manière étroite pour se concentrer sur des risques considérés comme plus importants ou nouveaux. Pour de nombreux assujettis, il est difficile de garantir l'exhaustivité des inventaires, car le développement et l'utilisation de l'IA

sont souvent largement répandus dans l'entreprise. De plus, des applications sont accessibles à tous depuis l'avènement de l'IA générative. Tous les assujettis n'ont par ailleurs pas établi de critères systématiques pour identifier les applications qui, en raison de leur importance, des risques spécifiques qu'elles impliquent et de la probabilité de réalisation desdits risques, nécessitent une attention particulière dans la gestion des risques.[5]

La FINMA a évalué si les assujettis avaient une définition suffisamment large de l'IA ;[6] les applications classiques peuvent en effet présenter des risques similaires et les mêmes risques doivent être traités de la même manière.[7] Elle a ensuite évalué l'existence et l'exhaustivité des inventaires d'IA ainsi que la classification des risques des applications d'IA.

2.3 Qualité des données

La FINMA a constaté que tous les assujettis n'avaient pas défini des prescriptions et des contrôles pour garantir la qualité des données dans les applications d'IA.

Les applications d'IA apprennent souvent de manière automatisée à partir des données, sans intervention humaine. La qualité des données est donc souvent plus importante que le choix du modèle concret. Les données peuvent toutefois être erronées, incohérentes, incomplètes, non représentatives ou obsolètes et donc de mauvaise qualité. Les données historiques peuvent contenir un biais qui se répercute sur les prévisions futures ou peuvent ne plus être représentatives pour les prévisions en raison d'évolutions de l'environnement. Dans le cas de solutions acquises auprès de tiers, les assujettis n'ont souvent aucune influence sur les données sous-jacentes, voire ne les connaissent pas. Il est donc possible que celles-ci ne soient pas appropriées pour les assujettis ou l'utilisation concrète et le risque d'utiliser inconsciemment des données sciemment manipulées augmente. L'utilisation accrue de l'IA s'accompagne en outre d'une augmentation de l'exploitation de données non structurées, telles que du texte et des images, pour lesquelles la qualité est difficile à évaluer.

[5] Les risques sont généralement plus importants lorsque l'IA est utilisée pour respecter le droit de la surveillance ou pour exécuter des fonctions critiques, ou lorsque la clientèle ou les collaborateurs sont fortement concernés par ses résultats. Les assujettis devraient définir les critères de classification.

[6] Voir la définition de l'OCDE : OCDE, « Explanatory memorandum on the Updated OECD Definition of an AI System », OECD Artificial Intelligence Papers, mars 2024 (nº 8).

[7] L'IA n'est pas en soi une application à haut risque. Le risque associé à l'IA dépend de la complexité, de l'adaptabilité et de l'autonomie de l'application en question, de son champ d'application et de son intégration dans les processus.

La FINMA a évalué si les assujettis ont défini dans leurs instructions et directives internes des prescriptions visant à garantir l'exhaustivité, la correction et l'intégrité des données et à s'assurer que celles-ci sont disponibles et accessibles.

2.4 Tests et surveillance constante

La FINMA a constaté des faiblesses chez certains assujettis concernant le choix des indicateurs de performance, les tests et la surveillance courante.

La FINMA a évalué si les assujettis prévoient des tests pour garantir la qualité des données et le bon fonctionnement des applications d'IA, comprenant des contrôles de l'exactitude, de la robustesse et de la stabilité ainsi que, le cas échéant, des biais.[8] Elle a évalué si les spécialistes du domaine d'application concerné avaient posé des questions et défini des attentes à ce sujet et si des indicateurs de performance avaient été fixés à l'avance pour évaluer dans quelle mesure une application d'IA atteint les objectifs fixés.[9] Concernant les contrôles réguliers, la FINMA a notamment évalué si les assujettis avaient défini des seuils ou d'autres méthodes de validation pour garantir l'exactitude et la qualité continue des résultats.[10] Elle a aussi évalué si les assujettis surveillaient les changements dans les données d'entrée afin de s'assurer que les modèles restent applicables même face à une évolution de l'environnement (détection et traitement des dérives des données). La surveillance comprend aussi l'analyse des cas où le résultat a été ignoré ou modifié par les utilisateurs, puisque de telles corrections manuelles peuvent indiquer des points faibles. Enfin, la FINMA a évalué si les assujettis menaient préalablement des réflexions sur l'identification et le traitement des exceptions.

[8] Il existe une multitude de tests permettant d'évaluer les performances et les résultats d'une application, notamment les tests dans lesquels les utilisateurs connaissent le résultat correct et vérifient si l'application le fournit (par ex. *backtesting*, *out-of-sample testing*), des tests conçus pour comprendre comment l'application se comporte dans certains cas limites (par ex. analyses de sensibilité ou *stress testing*), des tests avec des données d'entrée erronées (par ex. *adversarial testing*), ou encore des tests par rapport à d'autres modèles de référence, le cas échéant plus simples. Les tests permettent aussi d'évaluer les éventuelles limites de l'application et de vérifier la reproductibilité des résultats.

[9] Plus l'application est essentielle et complexe, et moins on en sait sur le fonctionnement du système ou sur les données sous-jacentes, plus il est important d'évaluer en permanence, avant l'utilisation productive, si l'application fonctionne conformément à son objectif en cas d'évolutions, notamment en raison de la capacité d'adaptation des applications actuelles. Il est aussi important de réfléchir à des solutions de repli afin d'être préparé si l'IA évolue dans une direction non souhaitée et ne remplit plus les objectifs initialement définis.

[10] Les échantillons, le *backtesting*, des cas de test prédéfinis ou le *benchmarking* peuvent par exemple être pertinents à cet égard.

2.5 Documentation

La FINMA a constaté que certains assujettis ne disposaient d'aucune prescription centrale en matière de documentation et que la documentation existante n'était pas toujours suffisamment détaillée et orientée vers le destinataire.

Pour les applications importantes, la FINMA a évalué si les assujettis abordaient dans la documentation le but de l'application, la sélection et la préparation des données, le choix du modèle, les mesures de performance, les hypothèses, les limitations, les tests et les contrôles ainsi que les solutions de repli. Concernant la sélection des données, la FINMA a examiné si les assujettis présentaient des sources de données et des contrôles de la qualité des données, y compris l'intégrité, l'exactitude, l'adéquation, la pertinence, les biais et la stabilité. Elle a aussi examiné la manière dont les assujettis assurent la robustesse et la fiabilité ainsi que la compréhensibilité de l'application et s'ils procèdent à une classification appropriée dans une catégorie de risque ainsi qu'à la justification et à l'examen correspondants.

2.6 Explicabilité

La FINMA a constaté que les résultats ne sont souvent pas compris, expliqués ou reproduits et qu'ils ne peuvent donc pas être évalués de manière critique.

La FINMA a évalué de manière approfondie l'explicabilité des applications lorsque des décisions devaient être motivées envers des investisseurs, la clientèle, des collaborateurs, la surveillance ou la société d'audit. Il s'agit notamment de comprendre les vecteurs des applications ou le comportement dans différentes conditions afin de pouvoir évaluer la plausibilité et la robustesse des résultats.

2.7 Vérification indépendante

La FINMA n'a pas toujours constaté de délimitation nette entre le développement d'applications d'IA et la vérification indépendante.

Elle a en outre observé que peu d'assujettis soumettent l'ensemble du processus de développement des modèles à une vérification indépendante par du personnel qualifié en la matière dans le but d'identifier et de réduire systématiquement les risques liés aux modèles.

Pour les applications importantes, la FINMA a évalué si la vérification indépendante inclut l'émission d'un avis objectif, averti et impartial sur l'adéquation et la fiabilité d'une procédure pour un cas d'application donné, et si les conclusions de la vérification indépendante est pris en compte lors du développement de l'application.

3 Perspectives

La compréhension des risques liés à l'utilisation de l'IA chez les assujettis en est encore à ses débuts. Sur la base des expériences acquises dans le cadre de la surveillance et en référence aux évolutions internationales pertinentes, la FINMA va aussi développer ses attentes envers les assujettis en matière de gouvernance et de gestion des risques adéquates en lien avec l'utilisation de l'IA. Au besoin, elle communiquera ces attentes de manière transparente sur le marché. À cet égard, la FINMA vise, comme pour d'autres facteurs de risque pertinents, une approche neutre à l'égard de la technologie, proportionnelle et uniforme dans tous les secteurs, tout en tenant compte des différences importantes qui existent entre les secteurs ainsi que des normes internationales.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Guide pratique

pour les demandes concernant une **autorisation en tant que personne** au sens de l'art. 1*b* de la loi sur les banques **(autorisation Fintech)**

Edition du 5 mai 2023

But

Ce guide pratique doit, en tant qu'instrument de travail, faciliter le traitement des demandes pour les requérants. Le présent guide pratique ne saurait fonder aucune prétention d'ordre juridique. Il précise les indications et les pièces justificatives généralement nécessaires. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La demande doit être rédigée dans une langue officielle suisse ou en anglais. Les statuts, le règlement d'organisation et les éventuels documents nécessitant d'être approuvés doivent être remis dans une langue officielle suisse. Si une demande est déposée par un représentant juridique, il convient de faire parvenir sa procuration.

Les personnes au sens de l'art. 1*b* de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0) ont le droit d'accepter des dépôts du public jusqu'à un montant maximal de 100 millions de francs suisses ou des cryptoactifs selon l'art. 5*a* de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), ces dépôts ou actifs ne pouvant être ni investis ni rémunérés. La FINMA autorise des personnes au sens de l'art. 1*b* LB et les surveille après octroi de l'autorisation.

Toute modification des faits sur lesquels repose l'autorisation doit être communiquée à la FINMA. En cas de modifications d'ampleur considérable, une approbation de la FINMA est nécessaire pour pouvoir poursuivre l'activité (art. 8*a* OB).

Une personne au sens de l'art. 1*b* LB ne peut commencer à exercer son activité qu'après avoir obtenu l'autorisation de la FINMA. Toute personne exerçant une activité soumise à autorisation sans avoir obtenu préalablement l'autorisation nécessaire se rend punissable (art. 44 loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]). Il en va de même pour quiconque donne de fausses informations à la FINMA ou à une société d'audit (art. 45 LFINMA).

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

I. Requête en autorisation

I.1 Indications d'ordre général

- Raisons et intentions liées à l'obtention d'une autorisation en tant que personne au sens de l'art. 1*b* LB
- Description de l'activité et organisation envisagées, y compris du domaine d'activité (thématique et géographique) et du type de clientèle visé
- Extrait authentifié du registre du commerce
- Informations sur les locaux, l'infrastructure et la composition du personnel
- Données relatives à des sociétés du groupe et participations et/ou autres formes de présence (succursales ou représentations) du requérant

I.2 Participations dans le requérant

- Capital social (structure, répartition, valeur nominale, libération, etc.)
- Liste de tous les participants ayant une participation directe ou indirecte de 5 % ou plus (jusqu'à l'ayant droit économique, en indiquant les droits de vote et la participation au capital)
- Représentation graphique de tous les participants qualifiés directs ou indirects, jusqu'à l'ayant droit économique (y compris indication du montant de chaque participation), répartis en fonction des parts de droits de vote et du capital
- Indications sur les éventuels accords et autres possibilités de domination ou autre influence déterminante Les documents tels que par ex. les conventions d'actionnaires doivent être remis.

I.2.1 Preuves en cas de personnes physiques en tant que participants qualifiés directs ou indirects

- Indications sur la personne et sur les participations qualifiées dans l'entreprise active dans le secteur financier (formulaire de déclaration des participations qualifiées, original, signé et daté)
- Copie d'un document d'identité valable (copie d'un passeport ou d'une carte d'identité signée et datée par son propriétaire)
- Déclaration concernant des procédures en cours ou closes (formulaire de déclaration concernant des procédures, original, signé et daté)
- Curriculum vitae signé par la personne concernée (y compris formations et formations continues, indication et description des activités professionnelles et mandats actuels et passés, avec mention des dates)
- Références
- Extrait du casier judiciaire (original, remontant à 3 mois au maximum)
- Extrait du casier judiciaire du précédent État de résidence et/ou pays d'origine pour les ressortissants étrangers résidant en Suisse depuis moins de 5 ans (original, remontant à 3 mois au maximum)

- Extrait du registre des poursuites (original, remontant à 3 mois au maximum)
- Déclaration indiquant si la participation qualifiée est détenue pour compte propre ou à titre fiduciaire pour des tiers et si le participant qualifié a prévu des options ou des droits comparables pour cette participation (formulaire de déclaration des participants qualifiés directs / indirects, original, signé et daté)

I.2.2 Preuves pour les personnes morales en tant que participants qualifiés directs ou indirects

- Indications sur la personne et sur les participations qualifiées dans l'entreprise active dans le secteur financier (formulaire de déclaration des participations qualifiées, signé et daté, original)
- Statuts
- Extrait du registre du commerce ou attestation correspondante
- Description détaillée des activités commerciales, de la situation financière (y compris les derniers comptes annuels s'ils sont disponibles) et, le cas échéant, de la structure du groupe
- Déclaration concernant des procédures en cours ou closes (formulaire de déclaration concernant des procédures, original, signé et daté)
- Déclaration indiquant si la participation qualifiée est détenue pour compte propre ou à titre fiduciaire pour des tiers et si le participant qualifié a prévu des options ou des droits comparables pour cette participation (formulaire de déclaration des participants qualifiés directs / indirects, original, signé et daté)

I.3 Nom des personnes chargées de l'administration et de la gestion

Preuves concernant les organes

- Composition de l'organe chargé de l'administration, en indiquant qui en sont le président, le vice-président et les membres d'éventuels comités
- Indications sur la composition, l'organisation et les compétences de la direction

Les documents suivants doivent être remis comme preuves que les exigences posées aux membres de l'organe chargé de l'administration et aux membres de la direction sont remplies :

- Données sur la personne (nom, prénom, date de naissance, nationalité, lieu d'origine, domicile et fonction)
- Copie d'un document d'identification valable (copie d'un passeport ou d'une carte d'identité datée et signée par le titulaire)
- Copie de l'autorisation de séjour ou d'établissement pour les ressortissants étrangers (copie datée et signée)
- CV signé par la personne en question (y compris formations initiales et continues, enregistrement et description de l'activité exercée actuellement et de celles exercées jusqu'ici, mandats y compris nombre d'années et dates)

- Copies des certificats de travail et des diplômes et références
- Extrait du casier judiciaire (original, remontant à 3 mois au maximum)
- Extrait du casier judiciaire du précédent Etat de domicile et/ou du pays d'origine des ressortissants étrangers résidant en Suisse depuis moins de cinq ans (original, remontant à 3 mois au maximum)
- Extrait du registre des poursuites (original, remontant à 3 mois au maximum)
- Contrat avec le requérant (copie datée et signée)
- Déclaration concernant les procédures en cours et les procédures closes (formulaire déclaration concernant les procédures en cours et terminées, original signé et daté)
- Déclaration sur les participations qualifiées dans des entreprises actives dans le secteur financier (formulaire déclaration concernant les participations qualifiées, original signé et daté)
- Déclaration concernant d'autres mandats (formulaire déclaration concernant d'autres mandats, original signé et daté)

I.4 Activité commerciale et organisation interne

- Description détaillée des activités commerciales et des processus correspondants
- Plan d'exploitation y compris budget (bilan, compte de résultat) pour les trois prochains exercices, avec scénarios optimiste, réaliste et pessimiste
- Planification des liquidités pour le premier exercice selon le scénario pessimiste du plan d'exploitation (sur une base mensuelle)
- Planification informatique avec explications des capacités techniques et opérationnelles des différentes applications et leur criticité
- Statuts, règlement d'organisation et règlements s'appliquant à l'activité d'une personne au sens de l'art. 1*b* LB
- Organigramme avec désignation de la personne dirigeante et les ETP par unité organisationnelle
- Organisation et règlements ou instructions concernant l'organisation des risques, la *compliance* et le système de contrôle interne (y compris instructions LBA)
- Externalisation d'activités
- Description de la manière dont les dépôts du public sont conservés (séparation entre dépôts du public et fonds propres de l'entreprise ?) et de la manière dont le respect du seuil de 100 millions de francs suisses est assuré
- Si prévu : description technique détaillée de la manière dont les cryptoactifs sont conservés
- Données sur les informations données aux clients selon l'art. 7*a* OB
- Description des éventuels conflits d'intérêts et mesures prises pour y remédier selon l'art. 14*g* OB

I.5 Respect des exigences financières

- Preuves du respect des exigences en matière de capital minimum et description de la manière dont le respect des exigences minimales est assuré en cas d'augmentation des dépôts du public
- Développement présumé du capital minimum en fonction du plan d'exploitation, y compris données sur les sources de financement

I.6 Société d'audit prudentiel

- Déclaration écrite d'acceptation du mandat d'audit prudentiel
- Questionnaire rempli concernant les prestations des sociétés d'audit autorisées

I.7 Exigences supplémentaires pour les groupes actifs dans le domaine financier

- Organigramme du groupe avec indication des autorisations déjà existantes ou des autorisations prévues selon le droit des marchés financiers, représentation graphique et indication des droits de vote et des parts de capital

II. Modifications

La modification de tous les faits soumis à autorisation requiert l'autorisation ou l'approbation préalable de la FINMA.

Il convient en particulier (mais non exclusivement) d'obtenir au préalable une autorisation pour

- une modification concernant les documents d'organisation (notamment statuts et règlement d'organisation)
- des modifications concernant les participants qualifiés
- des modifications concernant les personnes chargées de l'administration ou de la direction
- des modifications concernant l'organisation
- si prévu : modifications des réglages techniques concernant la conservation de cryptoactifs
- une modification concernant les prescriptions internes en matière de gestion de l'entreprise
- une modification concernant l'activité et les prestations accessoires
- une modification concernant l'externalisation de prestations essentielles

La demande en approbation d'une modification doit contenir une justification détaillée (y compris analyse des risques). Toutes les données pertinentes doivent être documentées et les documents modifiés doivent aussi être remis dans une version signalant tous les changements. Selon les modifications, il est recommandé d’en parler au préalable avec la FINMA.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2008/3
Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires

Acceptation à titre professionnel de dépôts du public par des établissements non bancaires au sens de la loi sur les banques

Référence :	Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »
Date :	20 novembre 2008
Entrée en vigueur :	1er janvier 2009
Dernière modification :	26 juin 2019 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-CFB 96/4 « Dépôt du public auprès d'établissements non bancaires » du 22 août 1996
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 1 OB art. 1–7

| Destinataires | | |

Table des matières

I.	**Objet et champ d'application**	Cm	1–5
II.	**Dispositions pénales**	Cm	6
III.	**Critères pour l'appréciation des dépôts**	Cm	7–30
A.	L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel (art. 6 al. 1 à 4 OB)?	Cm	8–9
B.	Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts (art. 5 al. 3 let. a à f OB) ?	Cm	10–18
C.	S'agit-il de dépôts provenant du public (art. 5 al. 2 let. a à f OB) ?	Cm	19–30
IV.	**Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel**	Cm	31–34

I. Objet et champ d'application

Abrogé 1*

L'acceptation à titre professionnel de dépôts du public n'est autorisée (sous réserve de quelques exceptions) qu'aux banques qui, d'après la loi sur les banques, sont surveillées par la FINMA. 2

Les personnes physiques ou morales qui projettent d'accepter à titre professionnel des dépôts du public doivent obtenir la licence correspondante avant de débuter leur activité. 3*

Abrogé 4*

Abrogé 5*

II. Dispositions pénales

L'art. 46 al. 1 let. a et al. 2 LB sanctionne l'acceptation indue de dépôts du public ou de dépôts d'épargne. De même, l'usage des termes « banque », « banquier » ou « épargne » est interdit aux établissements non bancaires (art. 49 al. 1 let. a et al. 2 LB). Enfin, la communication de faux renseignements à la FINMA est punissable (art. 45 al. 1 et al. 2 de la loi sur la surveillance des marchés financiers [LFINMA ; RS 956.1]). 6

III. Critères pour l'appréciation des dépôts

Des dépôts existants doivent être remboursés lorsqu'il est positivement répondu aux trois questions suivantes (paragraphes A à C) : 7

A. L'acceptation de fonds du public s'effectue-t-elle à titre professionnel (art. 6 al. 1 à 4 OB) ?

Abrogé 8*

La limitation à 1 million de francs au maximum des dépôts du public (art. 6 al. 2 let. a OB) signifie que les engagements au sens de l'art. 5 al. 1 OB envers des clients ou des investisseurs ne doivent jamais dépasser 1 million de francs. 8.1*

Abrogé 8.2*

Les clients doivent être informés de manière individuelle et au plus tard au moment de la conclusion du contrat, avant de procéder au dépôt, qu'il n'y a aucune surveillance par la FINMA ni aucune garantie des dépôts (art. 6 al. 2 let. c OB). Une simple indication, par exemple dans les conditions générales ne suffit pas pour remplir l'obligation d'information. L'information au client par exemple par le biais du site internet de la société est autorisée, lorsque le défaut de surveillance et de garantie des dépôts est isolé des autres informations et présenté sous la forme d'un texte dont la prise de connaissance doit être expressément confirmée. 8.3*

Abrogé 8.4*

Les conditions de l'art. 6 al. 2 let. b et c OB doivent encore être respectées durant le délai d'annonce et le délai de remise de la demande d'autorisation imposés par l'art. 6 al. 4 OB. La FINMA autorise de continuer à accepter des dépôts du public durant la procédure d'autorisation si la requérante remplit les conditions de l'art. 6 al. 2 let. b et c OB et démontre : 8.5*

1. que le remboursement des dépôts du public acceptés n'est pas menacé,
2. qu'il n'y a pas de surendettement,
3. que les exigences minimales de fonds propres pour l'autorisation souhaitée selon la LB peuvent être respectées, et
4. qu'il n'y a aucun indice de nature à s'opposer à l'autorisation souhaitée selon la LB.

Ainsi, dans le sens d'une présomption légale et sous réserve de l'art. 6 al. 2 à 4 OB, celui qui accepte de l'argent de plus de 20 déposants ou fait appel au public pour obtenir des dépôts, même si le nombre de dépôts obtenus est inférieur à 20, agit-il toujours à titre professionnel. Quiconque se voit interdire d'accepter des dépôts du public ne peut pas faire de publicité pour une telle activité (par exemple par l'envoi de prospectus ou le recours à des annonces) (cf. art. 7 OB ; art. 49 al. 1 let. c et al. 2 LB). 9*

B. Les fonds étrangers ont-ils la qualité de dépôts (art. 5 al. 3 let. a à f OB) ?

Il ressort par principe de l'ordonnance sur les banques que tous les passifs ont le caractère de dépôts. L'art. 5 al. 3 let. a à f OB énumère exhaustivement les exceptions : 10

a) Fonds étrangers sans caractère de prêts ou de dépôts (art. 5 al. 3 let. a OB)

Abrogé 11*

Par exemple, un acompte dans un contrat de vente, une provision lors d'une commande, un dépôt de loyer, etc., n'ont pas le caractère d'un dépôt. 12

b) Emprunts par obligations (art. 5 al. 3 let. b OB)

Abrogé 13*

Contrairement à un dépôt productif d'intérêts effectué individuellement, les instruments financiers mentionnés à l'art. 5 al. 3 let. b OB représentent des obligations standardisées, que l'art. 1 al. 2 LB exclut expressément, lorsque les informations minimales prescrites par l'ordonnance sur les banques sont disponibles. Des bons de caisse émis isolément ne sont pas assimilés à des emprunts par obligations. 14*

c) Comptes d'exécution (art. 5 al. 3 let. c OB)

Abrogé 15*

De tels comptes ont pour but de tenir à disposition les liquidités nécessaires pour l'exécution des opérations pour le compte de clients. L'interdiction de verser des intérêts applicable à ce genre de dépôts doit garantir une circulation rapide, soit en principe 60 jours au maximum, et une limitation du volume de tels montants. Les maisons de titres ne sont pas concernées par 16*

le délai de 60 jours pour la liquidation d'opérations pour le compte de clients. L'art. 5 al. 3 let. c OB concerne aussi les modèles d'affaires ayant un caractère d'intermédiaire tels que le *money transmitting*, le *crowdfunding* ou le recouvrement de créances.

Les soldes en compte de clients auprès d'un négociant en métaux précieux sont couverts par la présente exception si le négociant dispose physiquement des avoirs en métaux précieux de ses clients et si les clients bénéficient d'un droit de distraction en cas de faillite du négociant. Dans ce cas, les négociants en métaux précieux ne sont pas concernés par le délai de 60 jours. 16.1*

Suite à l'art. 5 al. 3 let. c OB, les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises ne bénéficient plus depuis le 1er avril 2008 de la présente exception. Les négociants en cryptomonnaies ayant une activité comparable ne bénéficient pas non plus de cette exception. 16.2*

d) Montants destinés aux assurances vie et à la prévoyance professionnelle (art. 5 al. 3 let. d OB)

Abrogé 17*

Les dépôts cités à l'art. 5 al. 3 let. d OB sont autorisés sur la base d'autres lois fédérales et sont en outre effectués auprès d'institutions surveillées. 18

e) Moyens de paiement et systèmes de paiement (art. 5 al. 3 let. e OB)

Les fonds affectés à un moyen de paiement ou un système de paiement (cartes à paiement, possibilités de paiement par internet ou par téléphonie mobile, etc.) n'ont pas le caractère de dépôts dans la mesure où : 18.1*

- ils servent uniquement à l'acquisition future de biens ou de services,
- ils ne dépassent jamais le montant maximum de CHF 3'000.- par client et par prestataire de moyen de paiement ou exploitant d'un système de paiement, et
- ils ne produisent pas d'intérêt. Des rabais ou d'autres avantages pécuniaires ne peuvent être accordés que sur les biens ou services et ne doivent pas dépendre du montant des avoirs.

C. S'agit-il de dépôts provenant du public (art. 5 al. 2 let. a à f OB) ?

On tire à nouveau de l'ordonnance sur les banques la présomption selon laquelle tous les dépôts sont des dépôts du public. Les exceptions à ce principe sont énumérées à l'art. 5 al. 2 let. a à f OB. 19

Ne sont pas des dépôts du public uniquement les dépôts des :

a) Banques (art. 5 al. 2 let. a OB)

Abrogé 20*

Sont considérées comme banques étrangères les entreprises qui, d'après le droit de l'Etat 21

selon lequel elles sont organisées, sont autorisées à accepter des dépôts. Comme exemple de ces autres entreprises faisant l'objet d'une surveillance étatique, on peut citer les établissements d'assurance.

b) Proches (art. 5 al. 2 let. b et c OB)

Abrogé 22*

Les actionnaires qualifiés, c'est-à-dire ceux qui détiennent plus de 10 % des voix ou du capital (art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB) et les personnes économiquement liées (par exemple les sociétés mères, filiales ou sœurs) sont spécialement proches et ne doivent pas être traités comme le reste du public. Contrairement à ce même public, ils reçoivent régulièrement des informations en avance et sont, par rapport aux autres actionnaires, en mesure d'exercer plus tôt leur influence. 23

c) Investisseurs institutionnels (art. 5 al. 2 let. d OB)

Abrogé 24*

Selon les circonstances concrètes, peuvent tomber dans cette catégorie d'investisseurs, qui ne peut être comparée avec le public, par exemple les caisses de pension, les communes, les entreprises industrielles et commerciales. En outre, l'exigence d'une trésorerie gérée à titre professionnel implique au moins qu'une personne expérimentée ayant des qualifications dans le domaine financier, soit principalement et de façon constante chargée de gérer les moyens financiers de l'entreprise. 25

d) Associations, fondations ou sociétés coopératives (art. 5 al. 2 let. f OB)

Abrogé 26*

Les associations et les fondations visées sont notamment les clubs de sport, les associations de protection de la nature ou du patrimoine, les fondations religieuses, d'aide au logement ou culturelles. Parmi les coopératives concernées figurent, par exemple, les coopératives de production, de distribution, de vente, de logement ou aussi les coopératives agricoles. Le cercle des déposants n'est pas limité aux seuls membres. Sont en revanche considérés comme dépôts du public, les fonds provenant de déposants auprès des associations, fondations ou sociétés coopératives dont le but ou l'activité réside de manière prépondérante dans l'acceptation et le placement productif d'intérêts des fonds confiés. 27

L'art. 5 al. 2 let. f OB met en exergue le lien entre les fonds acceptés et le but idéal ou d'entraide mutuelle. La durée minimale de six mois vise à tracer plus clairement les frontières d'avec l'activité bancaire. 27.1*

e) Employés (art. 5 al. 2 let. e OB)

Abrogé 28*

Le cercle admis des investisseurs se limite ainsi aux personnes se trouvant effectivement dans une relation de travail (et aux retraités vis-à-vis de leur dernier employeur), qui réalisent un placement direct auprès de leur employeur. 29

L'art. 5 al. 2 let. e OB n'autorise pas les dépôts d'un cercle plus étendu de personnes, en particulier des proches d'un travailleur (conjoint et enfants) auprès de l'employeur du membre de la famille concerné. N'est pas davantage autorisé le placement auprès d'une autre personne juridique que l'employeur (par exemple auprès d'un groupement constitué comme association, coopérative ou fondation par les employés du même employeur), à moins que l'employeur ne réponde des dépôts (voir ci-après, chiffre marginal 33). 30

IV. Exceptions à l'interdiction d'accepter des dépôts du public à titre professionnel

Outre les banques, les institutions suivantes peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3 OB : 31

- corporations et établissements de droit public
- ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements.

L'exception en faveur de tels établissements non surveillés par la FINMA repose sur le fait que leur solidité est estimée au moins équivalente et que la responsabilité finale pour leurs engagements incombe à la collectivité. 32

Au surplus, des caisses de dépôts d'entreprises juridiquement indépendantes de l'employeur sont admissibles si l'employeur commun garantit aux déposants le remboursement des dépôts et le payement des intérêts convenus. 33

De même, l'acceptation de dépôts est autorisée si une banque soumise à la loi sur les banques garantit le remboursement des dépôts et le payement des intérêts convenus (garantie pour risque de défaillance) (art. 5 al. 3 let. f OB). 34

Abrogé 35*-37*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 18 janvier 2010 entrant en vigueur immédiatement

Cm modifiés	26, 27.1

Les renvois à l'OB ont été adaptés à l'ordonnance sur les banques du 30 avril 2014.

Modification du 7 décembre 2017 entrant en vigueur le 1er janvier 2018

Cm modifiés	3, 9, 14, 16, 16.1, 16.2
Cm nouveaux	8.1 à 8.5
Cm abrogés	1, 8, 11, 13, 15, 17, 20, 22, 24, 26, 28
Autres modifications	Titres modifiés avant les Cm 1, 8, 10, 11, 13, 15, 17, 18.1, 19, 20, 22, 24, 26, 28

Les renvois à l'OB ont été adaptés aux modifications de l'ordonnance sur les banques du 5 juillet 2017.

Modification du 26 juin 2019 entrant en vigueur le 1er juillet 2019.

Cm modifié	8.5
Cm abrogés	8.2, 8.4

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFin et la LEFin au 1er janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2010/1
Systèmes de rémunération

Normes minimales des systèmes de rémunération dans les établissements financiers

Référence:	Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération »
Date:	21 octobre 2009
Entrée en vigueur:	1er janvier 2010
Dernière modification:	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Bases légales:	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a, 3b–3g LSA art. 22, 27 al. 1, 47, 67, 68, 75, 76 LEFin art. 2 al. 1, 7 al. 1 LPCC art. 13, 14 al. 1 let. c ainsi que les articles des ordonnances s'y rapportant

Destinataires																																
LB			LSA			LEFin						LIMF						LPCC						LBA		Autres						
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation					
X	X		X	X				X	X	X	X							X	X	X	X	X										

Laupenstrasse 27, 3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 9100, fax +41 (0)31 327 9101
www.finma.ch

Table des matières

finma

I. Contexte initial Cm 1–3

II. Champ d'application Cm 4–10

III. Notions Cm 11–15

IV. Principes Cm 16–74

Principe n° 1: le conseil d'administration est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de rémunération de l'établissement financier, il édicte un règlement sur la rémunération Cm 16–22

Principe n° 2: le système de rémunération est structuré de manière simple, transparente et réalisable, il est orienté sur le long terme Cm 23–26

Principe n° 3: des fonctions indépendantes ainsi que des spécialistes sont associés à la conception et à l'application du système de rémunération Cm 27–29

Principe n° 4: la structure et le montant des rémunérations globales concordent avec la politique de risque de l'établissement financier et encouragent la prise de conscience des risques Cm 30–38

Principe n° 5: les rémunérations variables sont couvertes à long terme par le succès économique de l'établissement financier Cm 39–43

Principe n° 6: la rémunération variable est attribuée selon des critères durables Cm 44–47

Principe n° 7: les rémunérations différées lient la rémunération à l'évolution future du succès et des risques Cm 48–56

Principe n° 8: les indemnités versées aux titulaires des fonctions de contrôle ne créent pas de conflits d'intérêts Cm 57–60

Principe n° 9: le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de rémunération Cm 61–71

Principe n° 10: les dérogations aux présentes principes ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés et doivent être publiées Cm 72–74

V. Mise en œuvre Cm 75–80

VI. Dispositions transitoires Cm 81–83

finma

I. Contexte initial

Les systèmes de rémunération font partie intégrante de l'organisation de l'établissement financier ; ils peuvent influer de manière décisive sur les rapports entre capital, liquidités et risques. De plus, les rémunérations revêtent un caractère incitatif. Mais une telle incitation ne doit pas pour autant pousser les collaborateurs à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions. Les systèmes de rémunération doivent au contraire encourager les personnes au service de l'établissement financier à promouvoir le succès durable et la stabilité de l'établissement financier. Les risques encourus doivent être pris en compte dans la rémunération. 1

La présente circulaire définit des normes minimales pour la conception, la mise en œuvre et la publication des systèmes de rémunération dans les établissements financiers. On tiendra compte du principe de la proportionnalité dans l'application de cette circulaire. Il faut prendre en considération notamment la complexité, la taille et le profil de risque de l'établissement financier et de ses diverses unités, ainsi que les fonctions, les activités et le montant de la rémunération des bénéficiaires. 2

La présente circulaire complète pour les établissements financiers les dispositions du code des obligations, notamment l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb ; RS 221.331), ainsi que les prescriptions boursières en matière de publicité des rémunérations, sans cependant les remplacer. Elle s'applique indépendamment de la forme juridique et d'une éventuelle cotation en bourse. 3*

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux assujettis à l'autorité suisse de surveillance des marchés financiers suivants : les banques, groupes et conglomérats financiers, entreprises d'assurance, groupes et conglomérats d'assurance, ainsi que les titulaires d'autorisations au sens des art. 13 al. 2 de la loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31) et art. 2 al. 1 let. c à e de la loi sur les établissements financiers (LEFin; RS 954.1). Ils sont désignés ci-après par le terme d'établissements financiers. Un établissement financier qui appartient à un groupe financier ou d'assurance ou à un conglomérat financier ou d'assurance n'a pas besoin d'édicter un règlement sur la rémunération (selon le Cm 18), de mettre en place un comité de rémunération (selon le Cm 21) ni d'établir un rapport sur les rémunérations (selon les Cm 62 ss), si le groupe ou le conglomérat est le destinataire de cette circulaire, s'il est soumis au règlement sur la rémunération et au comité de rémunération du groupe ou du conglomérat et si le rapport sur les rémunérations du groupe ou du conglomérat tient dûment compte de l'établissement financier. 4*

La présente circulaire s'applique aux sociétés de groupe et succursales suisses et étrangères d'établissements financiers, soumises à l'obligation de consolidation. Si des réglementations étrangères contraignantes s'opposent à l'application de la présente circulaire ou si l'application conduit à un sérieux handicap sur le marché du travail étranger, l'établissement financier concerné en informera la FINMA. Cette dernière procédera alors à une appréciation de la situation et peut dans ce cadre consulter des autorités de surveillance étrangères. La FINMA peut libérer totalement ou partiellement un établissement financier de l'obligation de respecter les présentes prescriptions sur lesdits marchés du travail étrangers. 5

Les établissements financiers suivants doivent impérativement appliquer la présente circulaire:

- Les banques, maisons de titres, groupes et conglomérats financiers qui doivent, au niveau de chaque établissement, du groupe ou du conglomérat financier détenir des fonds propres (exigences minimales selon les art. 7 ss et 42 de l'ordonnance sur les fonds propres [OFR ; RS 952.03]) d'au moins 10 milliards de CHF. 6*

- Les entreprises, groupes ou conglomérats d'assurance qui doivent, au niveau de l'entreprise, du groupe ou du conglomérat d'assurance détenir des fonds propres nécessaires en fonction des risques auxquels l'entreprise, le groupe ou le conglomérat d'assurance sont exposés (capital cibleselon les art. 22 al. 2, 198 et 204 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]) d'au moins 15 milliards de CHF. 7*

Il est recommandé aux établissements financiers qui ne sont pas absolument obligés d'appliquer la présente circulaire de reprendre les principes mentionnés ci-dessous comme lignes directrices pour leurs propres systèmes de rémunération. 8*

Dans des cas motivés, la FINMA peut imposer à un établissement financier qui n'est pas absolument obligé d'appliquer la présente circulaire qu'il la respecte néanmoins partiellement ou intégralement. Une telle exigence est par exemple indiquée en raison du profil de risque d'un établissement financier, de ses activités ou de ses relations commerciales, ou encore si son système de rémunération comporte des risques disproportionnés. 9*

La circulaire concerne toutes les personnes qu'un rapport de travail lie à un établissement financier ou une unité proche de ce dernier et qui sont rémunérées pour un travail effectué pour l'établissement financier, y compris celles chargées de la gestion de l'établissement (« direction »). Elle s'applique également aux personnes en charge de la haute direction, de la surveillance et du contrôle (« conseil d'administration »). Par contre, elle ne s'applique pas à la rémunération des associés indéfiniment responsables de l'établissement financier ni de personnes qui participent, directement ou indirectement, au capital de l'établissement financier à hauteur d'au moins 10 %. 10

III. Notions

Rémunération globale:

Toutes les prestations pécuniaires que l'établissement financier verse directement ou indirectement à une personne pour le travail qu'elle fournit en sa qualité d'employé ou d'organe (par ex. paiements en espèces, prestations en nature, charges fondant ou augmentant des droits à des prestations de prévoyance, rentes, attribution de participations, droits de conversion et droits d'option, renonciation à des créances). 11

Rémunération variable:

Partie de la rémunération globale dont le versement ou le montant est laissé à l'appréciation de l'établissement financier ou qui dépend de la survenance de certaines conditions convenues, y compris la rétribution dépendant de la performance ou du résultat, comme les provisions et les commissions. Les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ sont aussi définies comme rémunération variable. 12

Indemnité à l'engagement:

Rémunération négociée d'un seul tenant lors de la conclusion d'un contrat d'engagement. Est aussi considérée comme indemnité à l'engagement une prestation versée à titre compensatoire 13

pour des prétentions échues envers un précédent employeur.

Indemnité de départ:

Rémunération négociée pour la fin d'un contrat d'engagement. 14

Pool global:

Total de toutes les rémunérations variables attribuées pour un exercice, indépendamment de leur forme, de l'existence d'une garantie contractuelle, du moment de leur attribution ou de leur versement, ou encore de conditions ou charges qui leur seraient liées. Il faut également imputer au pool global les indemnités à l'engagement et les indemnités de départ versées durant l'exercice concerné. 15

IV. Principes

Principe n° 1: le conseil d'administration est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de rémunération de l'établissement financier, il édicte un règlement sur la rémunération 16

Le conseil d'administration définit la politique de rémunération de l'établissement financier. Il est responsable de la mise en œuvre de cette politique en tant qu'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle. 17

Le conseil d'administration édicte un règlement sur la rémunération s'appliquant à toutes les personnes au service de l'établissement financier et répondant aux présents principes et dispositions. Il vérifie ce règlement régulièrement. 18

Le conseil d'administration peut en principe reprendre un système de rémunération prescrit à l'échelle du groupe, pour autant que ce système réponde aux dispositions de la présente circulaire. 19

Le conseil d'administration approuve chaque année les rémunérations des membres de la direction, des responsables des fonctions de contrôle et le pool global de l'établissement financier. 20*

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale des établissements financiers cotés met en place un comité de rémunération. Ce comité doit assurer un soutien indépendant et compétent au conseil d'administration. 21*

Le conseil d'administration se fait régulièrement informer de la mise en œuvre du règlement sur la rémunération au niveau opérationnel et de l'évolution des rémunérations. 22

Principe n° 2: le système de rémunération est structuré de manière simple, transparente et réalisable, il est orienté sur le long terme 23

Le système de rémunération doit être compréhensible et intelligible. Les éléments du système doivent être communiqués clairement aux personnes concernées. Aucune transaction (par ex. opérations de couverture) allant à l'encontre de l'efficacité des éléments du système de rémunération ne doit être effectuée. 24*

Le système de rémunération assure suffisamment de continuité. Il doit être structuré de manière à être judicieux et acceptable indépendamment de la marche des affaires de l'établissement financier. 25

L'établissement financier veille à ce que les contrats passés avec les personnes concernées répondent aux exigences de la présente circulaire et du règlement sur la rémunération. Si nécessaire, il faut adapter les contrats. 26

Principe n° 3: des fonctions indépendantes ainsi que des spécialistes sont associés à la conception et à l'application du système de rémunération 27

Il faut assurer l'indépendance et l'objectivité dans la conception et l'application du système de rémunération. Le service du personnel et certains titulaires d'une fonction de contrôle (par ex. contrôle des risques ou compliance) y seront donc associés dans une approche plurisectorielle. 28

A intervalles appropriés, le conseil d'administration fait vérifier par une fonction indépendante (par ex. la révision interne) si la conception et la mise en œuvre du système de rémunération correspondent à la politique de rémunération qu'il a fixée et répondent aux exigences de la circulaire. 29

Principe n° 4: la structure et le montant des rémunérations globales concordent avec la politique de risque de l'établissement financier et encouragent la prise de conscience des risques 30

Est considéré comme risque au sens de la présente circulaire tout risque que l'établissement financier encourt dans le cadre de ses activités commerciales. Cela englobe en particulier les risques de marché, de crédit et de liquidité ainsi que les risques actuariels et opérationnels, y compris les risques juridiques et de compliance, ainsi que les risques de réputation. 31

Plus une personne assume de responsabilités stratégiques ou opérationnelles, plus sa rémunération doit tenir compte des risques dont elle est responsable. 32

Dans cette optique, il faut prendre en compte tous les risques essentiels qui relèvent de la sphère d'influence de la personne, ce qui inclut les risques engendrés dans les unités d'organisation placées sous sa responsabilité. 33

Les risques dont l'étendue ou la probabilité de survenance ne peuvent être évalués que difficilement à l'avance doivent également être pris en compte de manière appropriée. 34

Les unités chargées du contrôle des risques de l'établissement financier effectuent l'évaluation des risques déterminante et la surveillent. 35

Les rémunérations et les critères d'attribution déterminants ne doivent pas inciter à prendre des risques démesurés, à violer le droit en vigueur ou des instructions ou encore à ne pas respecter les conventions. 36

Les risques sont disproportionnés notamment 37

- lorsqu'ils ne correspondent pas aux objectifs stratégiques et opérationnels, ou à la capacité de risque de l'établissement financier;
- si l'organisation, les processus et les collaborateurs dont dispose l'établissement financier ne permettent pas de les gérer et de les contrôler de manière appropriée;
- si certaines parties prenantes de l'établissement financier, y compris les clients, peuvent être défavorisées de manière indue.

Les instruments de rémunération, la part de la rémunération variable dans la rémunération globale ainsi que la relation entre les rémunérations immédiates et différées doivent être structurés conformément à ce principe. 38

Principe n° 5: les rémunérations variables sont couvertes à long terme par le succès économique de l'établissement financier 39

Les rémunérations variables doivent être intégrées dans la planification des liquidités et du capital. Elles ne peuvent compromettre les objectifs en termes de capitaux. 40

La taille du pool global est fonction du succès économique à long terme de l'établissement financier. On tiendra compte à cet effet du caractère durable de ce succès ainsi que des risques encourus. Il faut prendre en considération l'intégralité des coûts du capital, y compris de ceux du capital propre. Les coûts du capital reflètent le profil de risque l'établissement financier. 41

En cas de mauvaise marche des affaires, le pool global doit être réduit de manière décisive, voire supprimé. 42

Les modèles et les processus qu'un établissement financier utilise pour déterminer les rémunérations variables au niveau de l'ensemble de l'établissement et de ses unités concordent avec sa stratégie commerciale et sa politique de risque. 43

Principe n° 6: la rémunération variable est attribuée selon des critères durables 44

L'attribution des rémunérations variables à des unités et des personnes déterminées doit dépendre de critères durables et compréhensibles qui correspondent à la politique commerciale et de risque de l'établissement financier. 45

La violation grave de prescriptions internes ou externes entraîne une réduction, voire la déchéance de la rémunération variable (« malus »). 46*

Des indemnités à l'engagement ou des indemnités de départ ne seront versées que dans des cas motivés. Ils seront fixés par le règlement sur la rémunération et devront obtenir l'agrément du conseil d'administration à partir d'un montant déterminé. 47

Principe n° 7: les rémunérations différées lient la rémunération à l'évolution future du succès et des risques 48

L'établissement financier verse une partie de ses rémunérations sous forme différée, dans la mesure où cela est judicieux en fonction de son profil de risque. 49

Une rémunération différée est une rémunération dont le bénéficiaire ne peut disposer librement qu'à l'issue d'un certain délai et dont la valeur varie durant ce délai. 50

Les rémunérations différées doivent être conçues de façon à tenir compte de la stratégie commerciale et de la politique de risque de l'établissement financier. Elles seront structurées de manière à favoriser le plus possible la prise de conscience des risques par les bénéficiaires, en les incitant à exercer une activité durable. 51

Le délai doit tenir compte de l'horizon temporel des risques assumés par le bénéficiaire. Le délai est d'au moins trois ans pour les rémunérations différées des membres de la direction, des personnes dont la rémunération globale est proportionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier. Avant la fin du délai, le versement définitif de la rémunération s'effectue tout au plus au prorata. 52

Plus les responsabilités et la rémunération globale du bénéficiaire sont élevées, plus la part différée de sa rémunération doit être élevée. Une partie importante de la rémunération de la direction, des personnes dont la rémunération globale est proportionnellement importante, ainsi que de celles dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier, doit être versée de manière différée. Si la fonction exercée par une personne ou le montant de sa rémunération globale font qu'il n'est ni judicieux ni approprié de lui octroyer sa rémunération sous forme différée, cette dernière peut lui être accordée sans aucun décalage. 53

Durant ce délai, l'évolution des valeurs est symétrique à celle des critères d'évaluation clairement définis et objectifs qui tiennent intégralement compte des revenus, des charges et des coûts du capital ou qui sont liés à la valeur de l'entreprise. Une évolution négative de ces critères doit avoir pour effet une baisse décisive de la valeur pouvant aller jusqu'à la perte intégrale. Une hausse de la valeur accompagnant l'évolution positive des critères ne peut pas être disproportionnée par rapport à la dépréciation potentielle ou aux critères eux-mêmes. 54

Dans la mesure où cela sert la prise de conscience des risques et la durabilité tout en étant proportionné au but à atteindre, il faut pouvoir révoquer tout ou partie des rémunérations différées pour la personne concernée lorsque des pertes ont été réalisées dans son champ de responsabilité. 55

En cas de mauvaise marche des affaires, notamment lorsqu'une perte est publiée dans les comptes annuels, les rémunérations variables qui ne sont pas différées doivent être réduites à un minimum. 56

Principe n° 8: les indemnités versées aux titulaires des fonctions de contrôle ne créent pas de conflits d'intérêts 57

Remplissent des fonctions de contrôle au sens du principe susmentionné notamment toutes les personnes responsables de la gestion qualitative et quantitative des risques et du contrôle des risques, du domaine juridique, de la compliance, de l'actuariat, de la révision interne et des systèmes de contrôle interne. 58

Le système de rémunération des titulaires de fonctions de contrôle ne doit pas créer des incitations qui engendrent des conflits d'intérêts avec les missions de ces unités. La fixation de la rémunération variable de ces personnes ne doit pas dépendre directement du résultat des unités d'affaires à surveiller, ou de produits et transactions spécifiques. 59

La rémunération globale des titulaires de fonctions de contrôle doit être suffisamment attrayante 60

pour des personnes qualifiées et expérimentées.

Principe n° 9: le conseil d'administration établit un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique de rémunération

61

Dans le cadre de son rapport annuel, le conseil d'administration établit un rapport sur les rémunérations exposant la mise en œuvre du règlement sur la rémunération et de sa politique de rémunération. 62

Le rapport sur les rémunérations précise les points suivants:

- principales caractéristiques de la composition et du fonctionnement du système de rémunération, compétences et procédures; 63
- conception, critères d'évaluation, principes d'évaluation et évaluation des instruments de rémunération appliqués; 64
- indications relatives aux rémunérations de l'exercice en cours (sans les débits et crédits issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat), ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.):
  - somme des rémunérations globales; 65
  - somme des rémunérations différées dues (pool global) et nombre de bénéficiaires; 66
- somme des rémunérations différées encore dues, ventilées selon l'instrument de rémunération (paiement en espèces, actions, options, etc.); 67
- débits et crédits de l'exercice en cours issus de rémunérations des exercices précédents qui ont un impact sur le compte de résultat ; 68
- s'agissant du conseil d'administration, de la direction et des personnes dont l'activité influe notablement sur le profil de risque de l'établissement financier:
  - somme des indemnités à l'engagement versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires; 69
  - somme des indemnités de départ versées durant l'exercice et nombre de bénéficiaires. 70

La publication du rapport sur les rémunérations s'aligne sur les prescriptions valables pour la publication du rapport annuel. Le rapport sur les rémunérations est communiqué dans tous les cas à la FINMA. 71

Principe n° 10: les dérogations aux présents principes ne sont possibles que dans des cas exceptionnels et motivés et doivent être publiées

72

L'établissement financier doit motiver les faits au cas par cas, en sus des éléments du principe nº 9. En plus de la justification, doivent être communiqués notamment la structure, la forme et 73

le montant des rémunérations versées par dérogation aux présentes dispositions, de même que les secteurs d'activité et fonctions en ayant bénéficié au sein de l'établissement financier. Les dispositions sur le rapport et la publication (Cm 61 à 71) doivent toujours être respectées. 74

V. Mise en œuvre

Les établissements financiers doivent évaluer la mise en œuvre de la présente circulaire et le respect des règles qu'elle contient puis rédiger un rapport conforme aux exigences de la FINMA à l'intention de cette dernière d'ici au 30 avril 2011 au plus tard. Les sociétés d'audit doivent attester ce rapport. 75

La FINMA se réserve le droit de vérifier elle-même ou avec l'aide de tiers le respect des dispositions de la présente circulaire par les établissements financiers. Ces mesures se substituent à un contrôle régulier par les sociétés d'audit. 76

Dans des cas motivés, la FINMA peut formuler des exigences dépassant ces normes minimales vis-à-vis du système de rémunération d'un établissement financier. 77

La FINMA peut ordonner des mesures, notamment imposer un supplément de fonds propres, à l'encontre d'établissements financiers qui s'écartent des dispositions de la présente circulaire. 78

La FINMA se réserve le droit de limiter le versement de rémunérations variables dans la mesure où celles-ci compromettent nettement les objectifs en termes de capitaux (que ces objectifs soient ordonnés ou attendus). 79

La FINMA évalue l'efficacité de la présente circulaire, par exemple sur la base de l'auto-évaluation des établissements financiers, de clarifications supplémentaires et de comparaisons croisées. L'évaluation sert à un éventuel développement ultérieur de la circulaire, en coordination aussi avec les directives internationales. 80

VI. Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente circulaire doivent être respectées intégralement à partir du 1er janvier 2011. 81

Les dispositions des Cm 65 à 71 relatives à la publication s'appliquent pour la première fois au rapport pour l'exercice 2010. 82

Si des engagements impératifs pris par l'établissement financier l'empêchent de respecter l'intégralité des présentes dispositions dès le 1er janvier 2011, il établira un calendrier contraignant pour leur mise en œuvre. 83

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 1er juin 2012 entrant en vigueur le 1er janvier 2013

Dans toute la circulaire, les renvois à l'ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03) ont été adaptés à la version de ladite ordonnance qui entre en vigueur au 1er janvier 2013.

Modification du 3 décembre 2015 entrant en vigueur le 1er janvier 2016

Cm modifié	7

Modifications du 22 septembre 2016 entrant en vigueur le 1er juillet 2017

Cm modifiés	3, 4, 6, 8, 9, 20, 21, 24, 46

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFin et la LEFin au 1er janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2011/1
Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA

Précisions concernant l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA)

Référence :	Circ.-FINMA 11/1 « Activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA »
Date :	20 octobre 2010
Entrée en vigueur :	1er janvier 2011
Dernière modification :	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b

| Destinataires | | |

Table des matières

I.	**Objet et bases légales**	Cm	1-2
II.	**Généralités sur le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA**	Cm	3-28.6
A.	Notion d'activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 1 let. a OBA)	Cm	3-4
B.	Activités non considérées comme activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 2 OBA)	Cm	5-27
C.	Champ d'application territorial (art. 2 OBA)	Cm	28-28.6
III.	**Opérations de crédit (art. 3 OBA)**	Cm	29-57
A.	Opérations de crédit soumises à la LBA	Cm	29-34
B.	Activités non considérées comme des opérations de crédit (art. 3 OBA)	Cm	35-57
IV.	**Services dans le domaine du trafic des paiements (art. 4 OBA)**	Cm	58-69
A.	Exécution d'ordres de paiement (art. 4 al. 1 let. a OBA)	Cm	58-62
B.	Emission de moyens de paiement et exploitation de systèmes de paiement (art. 4 al. 1 let. b OBA)	Cm	63-68
C.	Transmission de fonds ou de valeurs (art. 4 al. 1 let. c et al. 2 OBA)	Cm	69
V.	**Activité de négoce (art. 5 OBA)**	Cm	70-89
A.	Négoce de billets de banque et de monnaies (art. 5 al. 1 let. a et b OBA)	Cm	71
B.	Négoce de matières premières (art. 5 al. 1 let. c et d OBA)	Cm	72-74
C.	Négoce de métaux précieux bancaires (art. 5 al. 1 let. a et e OBA)	Cm	75-82
D.	Négoce de valeurs mobilières (art. 5 al. 2 LBA)	Cm	83
E.	Change (art. 5 al. 1 let. a et 3 OBA)	Cm	84-87
F.	Négoce de devises (art. 5 al. 1 let. a OBA)	Cm	88
G.	Autres types de négoce	Cm	89
VI.	**Autres activités**	Cm	90-132
A.	Gestion de fortune (art. 6 al. 1 let. a OBA)	Cm	90-95
B.	Conseil en placement (art. 6 al. 1 let. b OBA)	Cm	96
C.	Conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OBA)	Cm	97-99

Table des matières

D.	Activité d'organes de sociétés de domicile (art. 6 al. 1 let. d OBA)	Cm	100-109
E.	Intermédiaires d'assurance	Cm	110-113
F.	Avocats et notaires	Cm	114-123
G.	Activité d'intermédiaire financier dans l'immobilier	Cm	124-132
VII.	**Actes étatiques**	Cm	133-141
VIII.	**Activité exercée à titre professionnel**	Cm	142-153
A.	Critères généraux (art. 7 OBA)	Cm	142-147
B.	Personnes proches (art. 7 al. 4 et 5 OBA)	Cm	148
C.	Opérations de crédit (art. 8 OBA)	Cm	149-150
D.	Transmission de fonds ou de valeurs (art. 9 OBA)	Cm	151
E.	Activité de négoce (art. 10 OBA)	Cm	152
F.	Démission ou exclusion d'un OAR (art. 12 OBA)	Cm	153
IX.	**Délai transitoire**	Cm	154

finma

I. Objet et bases légales

L'art. 2 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) délimite le champ d'application de la LBA. Outre les établissements financiers énumérés à l'art. 2 al. 2 LBA, qui sont soumis à surveillance en vertu de lois spéciales, entrent également dans le champ d'application de la LBA des intermédiaires financiers non soumis à surveillance en vertu de lois spéciales (art. 2 al. 3 LBA). Sur la base de l'art. 41 al. 1 LBA, le Conseil fédéral a précisé le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA dans son ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA ; RS 955.01). 1*

La présente circulaire expose la pratique de la FINMA en rapport avec la loi sur le blanchiment d'argent ; elle montre de quelle manière la FINMA interprète la LBA et l'OBA et quand une activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel est donnée. *Les exemples sont spécifiés en italique.* La circulaire suit la structure de l'OBA, raison pour laquelle les dispositions de cette dernière ne sont pas reproduites. 2

II. Généralités sur le champ d'application de l'art. 2 al. 3 LBA

A. Notion d'activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 1 let. a OBA)

La LBA qualifie d'« intermédiaires financiers » les entreprises et les personnes entrant dans son champ d'application (art. 2 al. 1 LBA). Aux termes de l'art. 2 al. 3 LBA, les intermédiaires financiers sont des personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Cette même disposition cite en exemple, aux lettres a à g, quelques-unes des activités concernées, notamment les opérations de crédit ou le trafic des paiements. Cette énumération montre que la LBA porte principalement sur des activités du secteur financier (FF 1996 III 1115). Mais ses prescriptions peuvent aussi concerner des personnes et des entreprises qui fournissent principalement leurs prestations dans d'autres secteurs, dans la mesure où elles exercent en plus des activités d'intermédiaire financier. 3

Les activités visées à l'art. 2 al. 3 LBA sont présentées plus en détail aux chiffres III à VII ci-dessous. 4

B. Activités non considérées comme activité d'intermédiaire financier (art. 2 al. 2 OBA)

L'art. 2 al. 2 OBA énumère expressément les activités suivantes, qui ne sont pas qualifiées d'activité d'intermédiaire financier : 5

a) Transport et conservation de valeurs patrimoniales (art. 2 al. 2 let. a ch. 1 OBA)

Le transport purement physique de valeurs patrimoniales, c'est-à-dire leur déplacement d'un lieu à un autre, ainsi que la conservation purement physique de valeurs patrimoniales, ne constituent pas des activités d'intermédiaire financier au sens de la LBA, à l'exception de la 6

conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OBA). Mais si le transporteur exerce, en relation avec le transport, d'autres activités qualifiées d'activité d'intermédiaire financier, il doit être considéré comme soumis à la LBA.

Tel est par exemple le cas lorsque le transporteur fait transférer sur son propre compte des espèces qui lui ont été confiées avant de les créditer sur le compte du destinataire. Le transporteur acquiert ainsi un pouvoir de disposition sur des espèces appartenant à des tiers et fournit, outre la prestation de transport des fonds, une prestation de trafic des paiements. 7

b) Recouvrement de créances (art. 2 al. 2 let. a ch. 2 OBA)

Les activités de recouvrement de créances consistent pour le mandataire à encaisser, sur mandat du créancier, des créances échues. Le mandataire agit soit en qualité de représentant direct du créancier, soit en son propre nom à l'égard du débiteur après s'être fait céder les créances par le créancier à titre fiduciaire. L'OBA exclut l'activité de recouvrement de créances du champ d'application de la LBA, dans la mesure où le débiteur n'est pas le cocontractant du mandataire et où son identification selon la conception de la LBA est exclue. 8*

Si le mandataire entretient néanmoins des relations contractuelles à la fois avec le créancier et avec le débiteur de la créance, on peut être en présence d'une activité de recouvrement de créances. Le critère décisif est de savoir sur mandat de qui le transfert est effectué, ce qui se détermine au regard d'indices. Typiquement, la prestation est rémunérée par le mandant. 9

On peut aussi être en présence d'une activité de recouvrement de créances lorsque le mandataire agit dans le cadre d'un cercle fermé d'acquéreurs de biens ou de services et ne peut être considéré comme une personne intermédiaire autonome. L'intervention du mandataire vise à faciliter et à simplifier le bon déroulement du paiement au fournisseur des biens ou au prestataire de services. 10

Une coopérative sert d'intermédiaire entre ses membres et des fournisseurs et se charge du trafic des paiements afférent aux biens livrés auxdits membres (arrêt du Tribunal fédéral 2A.62/2007 du 30 novembre 2007). 11

Ou encore, un franchiseur propose à ses franchisés de centraliser le trafic des paiements afférent aux biens acquis auprès du fournisseur. 12

c) Transfert de valeurs patrimoniales à titre accessoire en tant que prestation complémentaire à une prestation contractuelle principale (art. 2 al. 2 let. a ch. 3 OBA)

Un transfert de valeurs patrimoniales doit être considéré comme une prestation accessoire à une prestation principale dès lors que les points suivants sont donnés : 13

- il s'agit en principe d'une prestation accessoire intégrée dans une relation contractuelle ne relevant pas du secteur financier ; 14
- le cocontractant qui fournit la prestation principale fournit aussi la prestation accessoire ; 15
- cette prestation accessoire est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale ; tel est en principe le cas lorsqu'il n'est pas demandé de rémunération supplémen- 16

taire au titre de la prestation accessoire autre que celle destinée à couvrir les coûts ;

- la prestation accessoire présente un lien matériel étroit avec la prestation principale ; fournir la prestation principale sans la prestation accessoire d'intermédiaire financier entraînerait d'importantes difficultés pour les parties contractantes. 17

On est notamment en présence d'une prestation accessoire lorsqu'un établissement médico-social, outre la prestation contractuelle principale, paie pour le compte de ses clients des biens ou des services de tiers à partir d'un dépôt ouvert préalablement à cet effet. 18

En règle générale, l'exécution d'ordres de paiement par des comptables, en plus des prestations comptables, n'est pas désignée comme prestation accessoire. 19

Toutefois, lorsqu'une personne ou une entreprise propose des prestations de services qui ne peuvent être qualifiées de prestations accessoires mais constituent, en tant que prestations autonomes, une activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel, il y a obligation d'assujettissement à la LBA. 20

d) Exploitation d'institutions de prévoyance du pilier 3a par des fondations bancaires ou des assurances (art. 2 al. 2 let. a ch. 4 OBA)

(Aucune observation) 21

e) Fourniture de prestations entre les sociétés d'un groupe (art. 2 al. 2 let. a ch. 5 OBA)

Dans le champ d'application de la LBA, le groupe est considéré comme une entité économique lorsque l'une des entreprises détient de manière directe ou indirecte plus de la moitié des voix ou du capital des autres entreprises ou les domine d'une autre manière. 22

Ainsi, une société appartenant à un groupe industriel ou commercial et qui gère les liquidités ou la trésorerie de ce groupe n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA. 23

La règle de l'art. 2 al. 2 let. a ch. 5 OBA s'applique par analogie aux structures chapeautées non pas par une personne morale, mais par une personne physique. 24

f) Recours à des auxiliaires (art. 2 al. 2 let. b OBA)

Si les critères de l'art. 2 al. 2 let. b ch. 1 à 6 OBA sont remplis, les auxiliaires sont couverts par l'autorisation de l'intermédiaire financier ou par son affiliation à un OAR. L'intermédiaire financier qui recourt à des auxiliaires reste tenu, au regard du droit de la surveillance, de respecter les obligations de diligence de la LBA. 25

Dans le domaine de la transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires ne peuvent exercer leur activité que pour un intermédiaire financier (clause dite « d'exclusivité » ; art. 2 al. 2 let. b ch. 5 OBA). 26

En dehors des opérations de transmission de fonds ou de valeurs, les auxiliaires peuvent exercer leur activité pour plusieurs intermédiaires financiers disposant d'une autorisation ou 27

d'une affiliation à un OAR.

C. Champ d'application territorial (art. 2 OBA)

Abrogé 28*

Un intermédiaire financier exerce son activité en Suisse ou depuis la Suisse au sens de l'art. 2 al. 1 let. a OBA : 28.1*

- s'il a un domicile en Suisse ou est inscrit au registre du commerce en Suisse ; ou 28.2*
- s'il emploie en Suisse des personnes qui exécutent ou concluent durablement pour lui des affaires d'intermédiaire financier en Suisse ou depuis la Suisse ou qui peuvent l'engager juridiquement à de telles affaires (succursale de fait). Sont considérées comme telles les agences appartenant à des sociétés constituées selon le droit étranger et dont le siège principal est situé à l'étranger, mais qui exercent en Suisse une activité soumise à autorisation sans avoir fondé formellement une succursale (cf. ATF 130 II 351, consid. 5.1, p. 362). 28.3*

Entrent également dans la catégorie de succursale de fait les personnes qui aident durablement l'intermédiaire financier étranger à exécuter une part importante de l'activité d'intermédiaire financier, en Suisse ou depuis la Suisse, par exemple en recevant ou en remettant des valeurs patrimoniales ou en fournissant la prestation d'intermédiaire financier. 28.4*

Les états de fait suivants entrent notamment dans le champ d'application territorial de la LBA : 28.5*

Un service étranger de transfert d'argent utilise un réseau d'agents en Suisse qui reçoivent ou versent des fonds en son nom.

Une société étrangère émet des cartes à prépaiement et les distribue par l'intermédiaire d'un point de vente en Suisse.

Une personne conclut des contrats de prêt en Suisse avec des clients pour une société étrangère ou réceptionne pour celle-ci des remboursements en vertu d'un contrat de prêt.

Les états de fait suivants, notamment, n'entrent pas dans le champ d'application territorial de la LBA : 28.6*

Un gérant de fortune, actif et autorisé à l'étranger, est mandaté par son client pour disposer des valeurs patrimoniales déposées sur un compte bancaire suisse.

Un négociant en billets de banque, actif et autorisé à l'étranger, livre des billets de banque à un client en Suisse.

Un intermédiaire financier, actif et autorisé à l'étranger, propose des services d'intermédiaire financier en Suisse exclusivement sur Internet ou par l'intermédiaire d'autres canaux de communication électronique.

Un gérant de fortune étranger se rend temporairement en Suisse pour assurer le suivi de

ses clients.

III. Opérations de crédit (art. 3 OBA)

A. Opérations de crédit soumises à la LBA

a) Crédits en espèces

La remise d'espèces à un emprunteur en échange de l'engagement de ce dernier de rembourser et rémunérer la somme reçue est en principe soumise à la LBA. Entrent ainsi dans le champ d'application de la LBA les crédits hypothécaires, les crédits en compte courant, les crédits d'escompte, les crédits lombards, les prêts à long terme comme le prêt partiaire et le prêt de rang subordonné, y compris lorsqu'ils sont garantis par un gage ou une autre sûreté. Les établissements de prêt sur gage, qui octroient des prêts contre un gage mobilier, sont donc soumis à la LBA. 29

b) Crédits à la consommation

Aux termes de la loi, sont également soumis à la LBA les crédits à la consommation au sens de la loi sur le crédit à la consommation (LCC ; RS 221.214.1). Sont réservées les énonciations concernant l'octroi de crédits à titre accessoire (cf. Cm 44 ss.). 30

c) Financements de transactions commerciales

Le préfinancement d'un cocontractant dans le cadre d'opérations commerciales pouvant être considéré comme du crédit, la LBA s'applique selon son libellé en principe aux financements de transactions commerciales. On entend généralement par « financements de transactions commerciales » le crédit d'escompte, le crédit sur cession et le leasing financier, mais aussi le crédit sur marchandises ou les financements à tempérament. 31

Outre le fabricant – ou le fournisseur ou le négociant – et le preneur de leasing, le leasing financier fait intervenir une société de leasing, le bailleur, en qualité de tiers contractant. Ce tiers contractant agit comme prêteur. Le bailleur remet l'objet au preneur de leasing pour une durée contractuelle non résiliable qui correspond à peu près à la durée de vie de l'objet, et contre paiement de loyers dont le total sur la durée avoisine la valeur d'acquisition de l'objet, coûts du financement inclus. En règle générale, l'ensemble des charges et risques afférents à l'objet (entretien, assurance, impôts et force majeure) sont transférés au preneur de leasing. Le leasing financier est soumis à la LBA, la partie assujettie étant le bailleur en tant que préfinanceur. 32

En revanche, ni le leasing opérationnel (Cm 53), ni en règle générale le leasing direct (Cm 52) ne sont soumis à la LBA. 33

Les financements commerciaux ne sont pas soumis à la LBA dès lors qu'ils constituent un octroi de crédit accessoire au sens de l'art. 3 let. f OBA (Cm 44 ss) ou que les paiements d'intérêts et d'amortissements n'incombent pas au cocontractant (Cm 55 ss). 34

B. Activités non considérées comme des opérations de crédit (art. 3 OBA)

a) Prise de crédit (art. 3 let. a OBA)

En principe, le preneur de crédit n'est pas assujetti à la LBA. 35

Les corporations et établissements de droit public qui peuvent accepter des dépôts du public conformément à l'art. 3 de l'ordonnance sur les banques (OB ; RS 952.02), ainsi que les caisses dont ils garantissent intégralement les engagements, ne sont pas non plus assujettis à la LBA pour cette activité. Les associations et les sociétés coopératives acceptant des dépôts selon les conditions stipulées à l'art. 5 al. 2 let. f OB n'entrent pas non plus dans le champ d'application de la LBA. Le même principe s'applique aux entreprises auprès desquelles les employés et retraités de cette dernière déposent des fonds (art. 5 al. 2 let. e OB). Cependant, dès que d'autres prestations d'intermédiaire financier au sens de la LBA (par ex. opérations actives réalisées par les banques, prestations pour le trafic des paiements, etc.) sont fournies en relation avec l'acceptation de dépôts, il y a obligation d'assujettissement. 36

b) Octroi de crédits sans rémunération en intérêts ni autres charges (art. 3 let. b OBA)

(Aucune observation) 37

c) Octroi de crédits entre société et associé (art. 3 let. c OBA)

L'octroi de crédits entre société et associé n'est pas soumis à la LBA dès lors que l'associé détient directement ou indirectement dans la société une participation représentant au moins 10% du capital et/ou des voix. On se base sur le capital social (capital-actions, y compris capital-participations). Cette pratique vaut pour les contrats de crédit conclus avec toutes les personnes morales dans lesquelles on peut détenir du capital ou des voix (société anonyme, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée, relations de crédit entre le commanditaire et la société en commandite). 38

L'octroi de crédits entre les associés d'une société en nom collectif et la société elle-même, entre les commandités et la société en commandite ne tombent pas sous le coup de la LBA. 39

L'octroi de crédits entre coopératives et coopérateurs, ainsi qu'entre les associations et leurs membres, ne sont pas soumis à la LBA s'ils ont un lien étroit avec le but idéal ou d'entraide mutuelle de la coopérative ou de l'association. 40

L'octroi de crédits entre fondations et bénéficiaires, consenti conformément à l'acte de fondation, ne sont pas soumis à la LBA. Il en va de même des crédits octroyés par des associations et des fondations d'utilité publique et exonérées d'impôts à des tiers conformément à l'objet desdites associations et fondations. 41

d) Octroi de crédits entre employeur et employés (art. 3 let. d OBA)

L'obligation de verser des contributions sociales pour les employés au sens de l'art. 3 let. d OBA doit perdurer pendant toute la durée du crédit. Dès que cette condition n'est plus 42

remplie, le prêteur devient un intermédiaire financier. Selon une pratique constante du Tribunal fédéral et des caisses de compensation, les organes exécutifs sont assimilés à des salariés, de sorte que le critère du versement de contributions sociales au titre d'une activité lucrative dépendante vaut aussi pour eux.

e) Relations de crédit entre personnes proches (art. 3 let. e OBA)

(Aucune observation) 43

f) Octroi de crédits à titre accessoire (art. 3 let. f OBA)

L'octroi de crédits à titre accessoire est exempté du champ d'application de la LBA par l'OBA. Ceci concerne les cas où l'octroi de crédit intervient en plus d'un autre acte juridique qui ne relève pas du secteur financier (par ex. un achat de marchandises). Les points suivants définissent cumulativement l'octroi de crédit à titre accessoire : 44

- L'objet de la relation contractuelle est la fourniture d'une prestation en nature ou d'une prestation de service qui ne relève pas du secteur financier (fabrication et vente de biens d'investissement, biens de consommation, etc.). 45

- Le vendeur des marchandises ou le prestataire de services (« fournisseur de la prestation principale ») octroie en plus un crédit à son cocontractant. Si toutefois le crédit est octroyé au cocontractant par une société du groupe du fournisseur de la prestation principale, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli. Les opérations financières d'une société du groupe en faveur d'un tiers sont réputées constituer une activité d'intermédiaire financier. 46

  S'agissant par exemple d'un contrat de leasing, si le fabricant et le bailleur appartiennent au même groupe, l'activité en faveur d'un preneur de leasing extérieur au groupe est soumise à la LBA. 47

- Il y a un lien matériel entre l'octroi de crédit et la prestation principale. 48

- L'octroi de crédit est d'importance subalterne par rapport à la prestation principale de la relation contractuelle. Si le rapport entre le produit brut issu de l'activité de crédit (recettes d'intérêt) et le produit brut de l'entreprise (ou le cas échéant le produit brut du segment d'affaires) s'élève à 10 % ou moins, ceci représente un indice pour la nature d'importance subalterne. 49

- Les moyens permettant l'octroi de crédit proviennent des moyens généraux du fournisseur de la prestation principale. Si en revanche les contrats intégrant un octroi de crédit à titre accessoire sont refinancés par des contrats de crédit similaires conclus avec une société de crédit tierce, de sorte que le fournisseur de la prestation principale n'a plus qu'une fonction formelle au regard de l'octroi de crédit, le critère du caractère accessoire n'est pas rempli (par ex. leasing *back-to-back*). 50

Peuvent être considérés comme des octrois de crédit à titre accessoire le sursis de paiement, la mise en place d'un délai de paiement ou le contrat de vente à tempérament. 51

L'octroi de crédit dans le cadre du leasing direct, où le fabricant ou négociant est lui-même le bailleur, est en principe également considéré comme accessoire. 52

g) Leasing opérationnel (art. 3 let. g OBA)

Contrairement au leasing financier, le leasing opérationnel présente une durée de mise à disposition des objets relativement brève et/ou est facilement résiliable. Les charges et risques afférents à l'objet en leasing incombent en règle générale au bailleur. Le leasing opérationnel est proche de la location, raison pour laquelle il n'est pas considéré comme un octroi de crédit. 53

h) Engagements conditionnels en faveur de tiers (art. 3 let. h OBA)

Les cautionnements ou garanties, par exemple, constituent des engagements conditionnels en faveur de tiers. Le cocontractant (caution ou garant) qui accorde l'engagement conditionnel n'est pas soumis à la LBA. 54

i) Financements de transactions commerciales, lorsque le remboursement n'est pas effectué par le cocontractant (art. 3 let. i OBA)

En matière d'opérations de crédit, le risque de blanchiment d'argent réside dans les retours de fonds (paiements d'intérêts et d'amortissements). Soumettre ces opérations à la LBA n'a donc de sens que si le retour de fonds émane du cocontractant (ATF 2A.62/2007). 55

Dans le cadre du factoring par exemple, le factor se fait céder la créance commerciale d'un client. Il verse le montant correspondant au client et encaisse la créance à l'échéance auprès du débiteur. Dans cette hypothèse, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé (client), mais d'un tiers (débiteur). 56

De même dans le cadre du forfaitage, où l'on rachète des créances clairement identifiées en renonçant à tout recours contre le créancier cédant, le retour de fonds n'émane pas du cocontractant préfinancé, mais du débiteur de la créance rachetée. 57

IV. Services dans le domaine du trafic des paiements (art. 4 OBA)

A. Exécution d'ordres de paiement (art. 4 al. 1 let. a OBA)

Il y a service dans le domaine du trafic des paiements en particulier lorsque l'intermédiaire financier, sur mandat de son cocontractant, transfère des valeurs financières liquides à un tiers et prend lui-même physiquement possession de ces valeurs, les fait créditer sur son propre compte ou ordonne un virement au nom et sur ordre du cocontractant. L'intermédiaire financier acquiert alors un pouvoir de disposition sur des valeurs tierces. Entrent en principe dans le champ d'application de la LBA tous les transferts et transmissions opérés sur ordre du débiteur de la prestation, indépendamment du fait que le débiteur rémunère le prestataire avant ou seulement après que la prestation a été créditée. Les personnes qui exécutent des ordres de paiement pour des tiers sur la base d'une procuration bancaire relèvent elles aussi de la LBA, car elles disposent de valeurs patrimoniales de tiers sur ordre du débiteur. Ceci vaut aussi lorsque l'ordre de paiement est déclenché par transmission électronique, comme dans l'e-banking. Entrent également dans le champ d'application de la LBA les personnes qui, pour le compte d'un mandant et conformément aux instructions de celui-ci, transmettent des paiements en monnaie scripturale à un bénéficiaire par le biais d'un compte dit de passage. 58

Lorsque l'intermédiaire financier n'a de relation contractuelle qu'avec le créancier de la prestation et agit sur ordre de celui-ci, on est généralement en présence d'un mandat de recouvrement de créances qui ne constitue pas une activité d'intermédiaire financier (Cm 8 ss). Si toutefois les montants ainsi encaissés sont transmis, sur instructions du créancier, non pas à celui-ci mais à un tiers, cette transmission constitue une activité d'intermédiaire financier et celui qui a encaissé la créance fait alors office d'intermédiaire financier entre le créancier et le tiers. 59

L'exécution de paiements de salaires pour le compte de tiers est en principe une activité soumise à la LBA, mais il existe des exceptions. Les paiements de salaires n'entrent pas dans le champ d'application de la LBA lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies : 60

- Les paiements sont déclenchés sur la base d'une comptabilité des salaires établie par la même personne physique ou morale que celle chargée du trafic des paiements y relatif. 61
- La procuration conférée aux fins d'exécuter les paiements de salaires est expressément limitée au trafic des paiements en relation avec la comptabilité des salaires. 62

B. Emission de moyens de paiement et exploitation de systèmes de paiement (art. 4 al. 1 let. b OBA)

a) Généralités

L'art. 2 al. 3 let. b LBA cite les cartes de crédit et les chèques de voyage comme exemples de moyens de paiement au sens de la LBA. Il n'existe pas de liste exhaustive des moyens de paiement en droit suisse. En principe, l'émission de moyens de paiement ainsi que 63

l'exploitation de systèmes de paiement qui permettent à des tiers de transmettre des valeurs patrimoniales sont soumises à la LBA.

b) Moyens de paiement

L'émission de moyens de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par un émetteur non identique aux utilisateurs des moyens de paiement (par exemple acheteur et vendeur). Ainsi, si l'émetteur d'un moyen de paiement est aussi le vendeur d'une marchandise payée à l'aide de ce moyen de paiement, il s'agit de rapports habituels impliquant deux parties et l'émetteur n'est pas un intermédiaire financier. La notion de « moyen de paiement » doit s'entendre comme complémentaire aux systèmes de paiement et englobe tous les moyens de paiement dont la valeur est définie au moment de l'émission. Entrent notamment dans ce cadre les supports de données *e-money* non rechargeables. 64*

c) Systèmes de paiement

L'exploitation d'un système de paiement est soumise à la LBA lorsqu'elle est effectuée par une organisation non identique aux utilisateurs du système de paiement (par exemple acheteur et vendeur d'une marchandise). Entrent dans ce cadre les systèmes qui permettent de payer à l'aide d'avoirs disponibles mémorisés (supports de données *e-money* rechargeables, cartes de débit) ou d'enregistrer une dette qui sera ensuite facturée par l'exploitant du système de paiement (cartes de crédit, cartes de magasins impliquant trois cocontractants, etc.). 65

d) Systèmes *open loop* et *closed loop*

Pour déterminer si la LBA est applicable, peu importe en revanche que l'utilisation des moyens ou systèmes de paiement soit limitée à un cercle restreint de personnes (systèmes dits *closed loop*) ou pas (systèmes dits *open loop*). Dès lors qu'il exerce son activité à titre professionnel au sens de l'OBA et pour autant que le modèle d'affaires n'implique pas deux parties seulement, un émetteur de moyens de paiement ou un exploitant de systèmes de paiement au sens précisé ci-dessus est toujours un intermédiaire financier soumis à la LBA. 66

e) Modèles d'affaires impliquant quatre parties ou plus

Lorsque quatre parties ou plus sont impliquées (organisme de cartes de crédit, *acquirer*, *issuer*, société de traitement), plusieurs personnes sont en principe susceptibles d'être des intermédiaires financiers. Dans le cadre de l'utilisation de cartes de crédit, on situe le risque de blanchiment d'argent du côté du titulaire de la carte, de sorte qu'est soumise à la LBA la partie qui permet au client (acheteur d'une marchandise, initiateur du processus de paiement) d'accéder au système de paiement et qui a ainsi un contact direct avec ce client. 67

Les grands organismes de cartes de crédit octroient des licences à des issuers (émetteurs) et acquirers nationaux. L'émetteur traite l'opération avec le titulaire de la carte de crédit, cette opération comprenant notamment la conclusion du contrat et les autorisations de paiement. Quant à l'acquirer, il traite l'opération avec les entreprises contractantes et se charge pour elles du règlement des paiements. Lorsque des cartes de crédit sont émises par des émetteurs nationaux, ces derniers sont soumis à la LBA. 68

C. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 4 al. 1 let. c et al. 2 OBA)

(Aucune observation) 69

V. Activité de négoce (art. 5 OBA)

Seul le négoce d'instruments financiers entre dans le champ d'application de la LBA, le terme de « négoce » désignant tant l'achat que la vente. Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque, les monnaies, les devises, les métaux précieux et les valeurs mobilières. 70

A. Négoce de billets de banque et de monnaies (art. 5 al. 1 let. a et b OBA)

Les personnes qui négocient des billets de banque et des monnaies pour compte propre ou pour le compte de tiers sont soumises à la LBA. Les opérations de négoce soumises à la LBA doivent toutefois porter exclusivement sur des monnaies courantes et des billets de banque qui ont cours légal. Les monnaies courantes sont des monnaies créées pour répondre aux besoins du trafic des paiements, et qui sont émises et acceptées par l'Etat à leur valeur nominale. Les billets de banque en circulation sont des moyens de paiement officiels qui doivent être acceptés par tous. Ils sont émis par un établissement autorisé à cet effet par l'Etat, généralement la banque centrale, et repris à leur valeur nominale. Ne sont pas des billets de banque ni des monnaies au sens de l'art. 2 al. 3 let. c LBA : les billets de banque qui n'ont plus cours ; les monnaies qui se négocient avec un agio de plus de 5% sur leur valeur nominale, notamment les monnaies courantes présentant des spécificités numismatiques (par ex. des frappes défectueuses), les monnaies commémoratives et les monnaies d'investissement ; les médailles ; les petits lingots destinés à la bijouterie. 71

B. Négoce de matières premières (art. 5 al. 1 let. c et d OBA)

Le négoce de matières premières est soumis à la LBA uniquement s'il est effectué pour le compte de tiers. 72

On entend par « matières premières » les matières premières non transformées issues notamment du secteur minier ou agricole ou relevant du secteur énergétique, comme par exemple le pétrole brut, le gaz naturel, les métaux, les minerais et le café. 73

Les dérivés de matières premières sont en revanche des valeurs mobilières au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) et entrent donc dans le cadre de la disposition dérogatoire prévue à l'art. 5 al. 2 OBA (cf. Cm 83). 74

C. Négoce de métaux précieux bancaires (art. 5 al. 1 let. a et e OBA)

En plus du négoce de métaux précieux bancaires pour compte de tiers (art. 5 al. 1 let. a OBA), le négoce pour compte propre est également assujetti à la LBA. L'art. 178 de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux (OCMP ; RS 941.311) définit comme suit la 75*

notion de « métaux précieux bancaires » :

- lingots et grenailles d'or au titre minimal de 995 millièmes ; 76
- lingots et grenailles d'argent au titre minimal de 999 millièmes ; 77
- lingots et mousses de platine et de palladium au titre minimal de 999,5 millièmes. 78

Le négoce de monnaies d'investissement fabriquées dans les matières ci-dessus entre lui aussi dans le champ d'application de la LBA dès lors que ces monnaies se négocient avec un agio de moins de 5 % sur leur valeur nominale. 79

Peu importe en l'occurrence que le négoce consiste en l'acquisition ou en la vente de métaux précieux bancaires ou en l'acquisition de matières pour la fonte que le négociant transforme en métal précieux bancaire afin de le vendre. 80

On se référera à la circulaire FINMA « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires » Cm 16bis pour ce qui concerne le négoce effectué par le biais de comptes de métal précieux. 81

Ne sont pas soumis à la LBA, d'une part, le négoce de métaux à fondre, d'ouvrages en métaux précieux, de produits semi-ouvrés, d'ouvrages plaqués et de similis ni, d'autre part, l'achat direct de métaux précieux bancaires par des entreprises de fabrication ou la vente de métaux précieux bancaires à des entreprises de fabrication aux fins de réaliser ces ouvrages. 82

D. Négoce de valeurs mobilières (art. 5 al. 2 LBA)

Le négoce de valeurs mobilières au sens de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) entre dans le champ d'application de la LBA en vertu de l'art. 2 al. 2 let. d LBA. Pour le reste, et notamment lorsqu'il ne répond pas aux critères de l'activité exercée à titre professionnel, le négoce de valeurs mobilières n'est pas concerné par l'art. 2 al. 3 let. c LBA car il représente un volume négligeable. Ceux qui agissent pour le compte de clients au sens de l'art. 41 let. a LEFin et qui pratiquent en sus de leur activité de maison de titres d'autres activités comme par exemple la gestion de fortune ou fournissent des prestations de trafic des paiements sont cependant assujettis à la LBA en fonction des dispositions respectives (art. 4 et 6 OBA). 83

E. Change (art. 5 al. 1 let. a et 3 OBA)

On entend par « change » l'échange direct d'un montant libellé dans une devise contre un montant équivalent libellé dans une autre devise. Cette activité entre dans le champ d'application de la LBA. En revanche, le paiement d'un bien ou d'un service dans une devise avec rendu de monnaie dans une autre devise n'est en général pas soumis à la LBA. Une telle opération n'est pas qualifiée d'opération de change dès lors qu'elle consiste principalement à acheter un bien ou un service. Si toutefois elle vise au premier chef non à acheter un bien ou un service, mais à convertir une somme d'argent dans une autre devise, on se trouve de fait en présence d'une activité de change soumise à la LBA. Le fait qu'il existe une disproportion manifeste entre le montant remis en paiement et le prix réel du bien ou du 84

service constitue un indice laissant à penser que l'opération concernée vise à contourner la loi.

Lorsqu'une entreprise ayant une activité principale exerce une activité de change à titre accessoire, cette dernière n'est pas considérée comme une activité de négoce et n'est donc pas soumise à la LBA. L'activité de change n'est plus réputée exercée à titre accessoire lorsque : 85

- l'intermédiaire financier effectue ou est disposé à effectuer des opérations de change isolées, ou des opérations de change liées entre elles, dont le montant dépasse 5000 CHF, ou 86

- le bénéfice brut issu de l'activité de change représente plus de 10 % du bénéfice de l'entreprise par année civile. 87

F. Négoce de devises (art. 5 al. 1 let. a OBA)

L'achat et la vente de devises pour le compte de tiers entrent dans le champ d'application de la LBA. Les négociants en devises qui tiennent pour leurs clients des comptes servant à effectuer des investissements dans différentes devises, doivent avoir une autorisation bancaire pour pouvoir exercer leur activité à titre professionnel (art. 5 de l'ordonnance sur les banques [OB ; RS 952.02] et Circ.-FINMA 08/3 « Dépôts du public auprès d'établissements non bancaires »). 88*

G. Autres types de négoce

Les autres types de négoce, comme par exemple le négoce immobilier ou le négoce d'objets d'art, ne sont en principe pas des activités d'intermédiaire financier dès lors qu'aucunevaleur patrimoniale de tiers comme de l'argent n'est accepté. Si en revanche le négoce porte sur des valeurs patrimoniales de tiers, il peut s'agir alors d'une activité d'intermédiaire financier soumise à la LBA. Si cette activité peut être qualifiée de recouvrement de créances (Cm 8 ss) ou de prestation accessoire à une prestation principale (Cm 13 ss), il n'y a pas activité soumise à la LBA. 89

VI. Autres activités

A. Gestion de fortune (art. 6 al. 1 let. a OBA)

a) Généralités

L'OBA considère comme activité d'intermédiaire financier la gestion de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour un cocontractant, c'est-à-dire l'activité généralement appelée gestion de fortune. Le gérant de fortune est habilité par son client par procuration à gérer les avoirs de ce dernier en les plaçant ou en les investissant dans des instruments financiers. 90

La simple transmission d'ordres d'achat passés par le client – par exemple la transmission sous pli fermé d'un fax ou d'un courriel (comportant l'ordre du client en document pdf en pièce 91

jointe) n'est pas considérée comme de la gestion de fortune. On ne peut pas conclure à l'existence d'une procuration dans de tels cas.

Sont typiquement des instruments financiers les billets de banque et monnaies nationaux et étrangers, les devises, les métaux précieux, les valeurs mobilières, les papiers-valeurs et droits-valeurs ainsi que leurs dérivés. La gestion pour un tiers de valeurs patrimoniales non réputées être des instruments financiers, comme par exemple les collections de timbres, tableaux ou antiquités, n'entre pas dans le champ d'application de la LBA. 92

b) Placements collectifs de capitaux

Les formes de placement qui, aux termes de l'art. 2 al. 2 LPCC, ne sont pas soumises à la LPCC, n'entrent en principe pas dans le champ d'application de la LBA. Cela vaut pour les institutions de la prévoyance professionnelle (art. 2 al. 2 let. a LPCC et art. 2 al. 4 let. b LBA), les institutions des assurances sociales et les caisses de compensation (art. 2 al. 2 let. b LPCC) et les corporations et institutions de droit public (art. 2 al. 2 let. c LPCC). Cela vaut aussi pour les sociétés exerçant une activité commerciale ou industrielle (art. 2 al. 2 let. d LPCC) dès lors qu'il ne s'agit pas d'une activité d'intermédiaire financier. Les holdings (art. 2 al. 2 let. e LPCC) ainsi que les associations et les fondations (art. 2 al. 2 let. g LPCC) ne sont pas non plus soumises à la LBA dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité d'intermédiaire financier et ne peuvent pas être qualifiées de sociétés de domicile (Cm 102 ss). Les clubs d'investissement, qui sont exclus du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 2 let. f LPCC, n'entrent pas non plus dans celui de la LBA selon la pratique de la FINMA, car il n'y a pas gestion d'avoirs de tiers. 93

c) Sociétés d'investissement

Les sociétés d'investissement, qui sont exclues du champ d'application de la LPCC aux termes de l'art. 2 al. 3 LPCC, sont visées par l'art. 2 al. 3 LBA. Ceci concerne les sociétés d'investissement ayant la forme de sociétés anonymes dès lors qu'elles sont cotées à une bourse suisse, ou dès lors que seuls des actionnaires qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3 ou 3ter LPCC peuvent détenir des parts et que les actions sont nominatives. 94*

d) Gestionnaires de placements collectifs étrangers

Les gestionnaires de placements collectifs étrangers tombent sous le coup de l'art. 2 al. 3 LBA, si le placement qu'ils gèrent n'est pas soumis à une surveillance équivalente au sens de la LPCC (art. 2 al. 4 let. d LBA). 95

B. Conseil en placement (art. 6 al. 1 let. b OBA)

En vertu de l'art. 2 al. 3 let. f LBA, les conseillers en placement sont soumis à la LBA dès lors qu'ils effectuent des placements. A contrario, l'activité de conseil en placement pur ne relève pas de la LBA. L'art. 6 al. 1 let. b OBA ne s'applique donc qu'aux conseillers en placement qui exécutent des mandats isolés pour le compte de tiers. Tel est le cas lorsqu'en vertu d'une procuration, ils effectuent des placements isolés, par exemple en plaçant des ordres adressés au gestionnaire de fortune ou à la banque dépositaire du client. 96

C. Conservation de valeurs mobilières (art. 6 al. 1 let. c OBA)

On reprend ici la notion de valeur mobilière telle qu'elle est exprimée dans la législation sur les infrastructures des marchés financiers. Selon l'art. 2 let. b de la LIMF, on entend par valeurs mobilières les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché. On entend par valeurs mobilières standardisées et susceptibles d'être diffusées en grand nombre les papiers-valeurs, les droits-valeurs et les dérivés qui sont structurés et fractionnés de la même façon et offerts au public ou vendus auprès de plus de 20 clients pour autant que ces valeurs ne soient pas créées spécialement pour certaines contreparties (art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers [OIMF ; RS 958.11]). 97

La conservation de valeurs mobilières par un employeur pour le compte de ses employés dans le cadre d'un programme de participation des collaborateurs n'est pas soumise à la LBA, si ces valeurs mobilières proviennent de son propre portefeuille ou d'une émission directe à ses employés et si elles font partie intégrante du salaire. 98

La simple teue d'un registre des actions sans conservation des titres ne fonde pas une obligation d'assujettissement selon la LBA. 99

D. Activité d'organes de sociétés de domicile (art. 6 al. 1 let. d OBA)

En principe, l'activité des organes n'est pas réputée être une activité d'intermédiaire financier. Les membres des organes gèrent le patrimoine de la société et en disposent : comme ce sont eux les organes, il ne s'agit pas de patrimoine de tiers. Il n'en va pas de même des sociétés de domicile, où l'activité des organes est considérée comme une activité d'intermédiaire financier dès lors qu'elle s'effectue de manière fiduciaire, c'est-à-dire sur instructions de l'ayant droit économique. Dans ce cas, les organes gèrent le patrimoine d'un tiers, à savoir celui de l'ayant droit économique. Si ce dernier est lui-même un organe, la LBA ne s'applique donc pas à lui. 100*

a) Notion d'organe

La notion d'organe s'entend au sens large. Sont réputées être des organes toutes les personnes qui remplissent de fait des fonctions d'organes, c'est-à-dire qui prennent des décisions réservées aux organes ou assurent la direction effective de l'entreprise et orientent ainsi ses choix de manière déterminante. Sont donc concernés non seulement les organes formels (membres du conseil d'administration) et matériels (directeurs, gérants, etc.), mais aussi les organes de fait (ATF 114 V 213). 101

b) Notion de société de domicile

Sont considérées comme des sociétés de domicile les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale (art. 6 al. 2 OBA). Il s'agit généralement de véhicules financiers qui servent à gérer le patrimoine de l'ayant droit économique de la société ou de l'entité 102

patrimoniale.

Il convient de distinguer les sociétés de domicile des sociétés opérationnelles, qui exercent une activité de commerce, de production ou de services ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Cette distinction s'opère au cas par cas. Des indices permettent de déterminer si l'objet principal d'une société est de gérer le patrimoine de l'ayant droit économique et de dégager ainsi des revenus ou des gains en capital, ou s'il y a activité commerciale ou industrielle à proprement parler. Ces indices se trouvent principalement dans le bilan et le compte de résultat. Si par exemple un portefeuille de titres ou une autre valeur patrimoniale constitue le poste prédominant du bilan d'une société, et si dans le même temps le compte de résultat fait apparaître principalement les revenus ou gains en capital issus des valeurs patrimoniales inscrites au bilan, il est très probable que la société concernée soit une société de domicile. En présence d'indices laissant à penser à la fois à une société opérationnelle et à une société de domicile, il convient d'analyser dans le contexte global le ou les éléments prédominants, dans la mesure où ils déterminent l'objet principal de la société. 103

Une société opérationnelle est toutefois soumise à la LBA lorsqu'elle a une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA. 104

Sont en général réputées être des sociétés de domicile :

- les sociétés et entités patrimoniales organisées qui n'exercent pas d'activité opérationnelle et détiennent le patrimoine de leur ayant droit économique ; 105

- les trusts : est soumis à la LBA le trustee qui gère des trusts en Suisse ou à partir de la Suisse, où que se situe le patrimoine du trust et indépendamment du droit sous l'empire duquel le trust a été constitué. Le *protector* est considéré comme un intermédiaire financier ou non selon les pouvoirs qui lui sont conférés. Il ne suffit pas que le *protector* puisse changer de *trustee* ou exercer un droit de veto par rapport à des décisions d'investissement ou de distribution. 106

Sont en général réputées ne pas être des sociétés de domicile:

- les personnes morales et les sociétés qui ont pour objet de préserver les intérêts de leurs membres ou bénéficiaires dans le cadre d'un but idéal ou d'une entraide mutuelle ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, sociaux ou autres, pour autant qu'elles s'en tiennent exclusivement à leurs objets statutaires. Ceci vaut aussi pour les fondations de famille de droit suisse dans les limites fixées par la loi (art. 335 du Code civil [CC ; RS 210]) et le Tribunal fédéral (ATF 108 II 393) ; 107

- les sociétés, établissements, fondations, trusts et entreprises fiduciaires qui détiennent des participations majoritaires dans une ou plusieurs sociétés pour les rassembler sous une direction unique par une majorité de voix ou de toute autre manière (sociétés holding). La société holding doit toutefois exercer effectivement ses pouvoirs de direction et de contrôle. Si en revanche les filiales de la holding répondent aux critères de la société de domicile, leurs organes sont soumis à la LBA en tant qu'intermédiaires financiers ; 108

- les entreprises actives mais se trouvant en voie de liquidation. 109

E. Intermédiaires d'assurance

La notion d'intermédiaire d'assurance sert de notion générique pour diverses formes d'intermédiation dans le secteur des assurances. On distingue entre deux catégories principales : les intermédiaires d'assurance « non liés » (art. 43 al. 1 de la loi sur la surveillance des assurances [LSA ; RS 961.01] combiné à l'art. 183 de l'ordonnance sur la surveillance [OS ; RS 961.011]) et les intermédiaires « liés » (art. 43 al. 2 LSA). 110

L'activité d'intermédiaire d'assurance n'est pas soumise à la LBA. Un intermédiaire d'assurance ne relève de la LBA qu'à partir du moment où, en plus de son activité d'intermédiaire, il exerce une activité visée par l'art. 2 al. 3 LBA. 111

Tel est par exemple le cas lorsque, sur mandat d'un client et conformément à ses instructions, il accepte des fonds et les transmet. En revanche, la LBA ne s'applique pas lorsque l'activité consiste à encaisser une créance échue (cf. Cm 8 ss). 112

Lorsqu'un collaborateur externe est lié à un assureur par un contrat de travail ou un contrat de collaboration, par exemple, les prescriptions applicables à la société lui sont applicables également. Si la société est soumise à la LBA en vertu de l'art. 2 al. 2 let. c LBA (institutions d'assurance au sens de la LSA qui exercent une activité en matière d'assurance directe sur la vie ou qui proposent ou distribuent des parts de placements collectifs), la surveillance en matière de blanchiment d'argent s'étend à ses représentants et à l'activité d'intermédiaire financier de ces derniers. Ceci vaut notamment pour les agences principales et générales. 113

F. Avocats et notaires

a) Généralités

En principe, les avocats sont soumis à la LBA dès lors qu'ils exercent une activité soumise à la LBA. Mais en vertu de l'art. 9 al. 2 LBA, les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du Code pénal (CP ; RS 311.0). Les activités relevant du secret professionnel, d'après la pratique, ne sont pas non plus soumises à la LBA. 114

Il convient donc de distinguer entre activité soumise au secret professionnel (spécifique à la profession) et activité non soumise au secret professionnel (non spécifique à la profession) (ATF 132 II 103).

Le secret professionnel de l'avocat au sens de l'art. 321 CP ne porte en principe « que sur des faits qui lui ont été confiés par le client pour permettre l'exécution du mandat, ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat » (ATF 115 Ia 197). 115

Il s'agit par exemple des opérations de dépôt et, dans la mesure appropriée, des placements à court terme qui leur sont liés en relation avec des paiements d'avances ou de frais de procédure, des sûretés, des contributions de droit public, etc., ainsi que des versements en faveur ou de la part d'une partie, de tiers ou d'une autorité relatifs à un partage successoral 116

en cours ou à l'exécution de dispositions à cause de mort, à la liquidation en cours d'un régime matrimonial dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation, à des procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou arbitraux ainsi qu'à des procédures d'exécution forcée.

Il convient de distinguer entre cette activité spécifique à la profession et l'activité non spécifique, c'est-à-dire toute activité où l'élément commercial est prédominant par rapport à l'activité d'avocat. Comptent parmi les activités non spécifiques à la profession, en particulier, celles qui sont effectuées normalement par des gérants de fortune, des fiduciaires ou des banques, à savoir notamment le placement de fonds. Sinon, en recourant à un avocat comme intermédiaire, tout accusé pourrait aisément empêcher les autorités de poursuite pénale d'accéder au produit d'un acte punissable. S'agissant des activités non spécifiques à la profession, on parle aussi d'activités « accessoires » de l'avocat ou du notaire. 117

Ces règles ne s'appliquent qu'aux avocats et notaires qui exercent leur activité à titre libéral et sont inscrits au registre des avocats d'un canton ou auprès d'une chambre notariale cantonale ou d'une chambre professionnelle étrangère équivalente. Sont réputés exercer aussi leur activité à titre libéral les avocats qui exercent au sein d'une société d'avocats autorisée par l'autorité de surveillance (société anonyme ou société à responsabilité limitée). 118

b) L'avocat en tant que consignataire

Un consignataire *(escrow agent)* est soumis à la LBA dès lors que l'exécution du contrat de consignation *(escrow agreement)* va de pair avec un pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales de tiers. Pour déterminer si un avocat faisant office de consignataire est soumis à la LBA, il convient d'examiner si ses compétences professionnelles sont nécessaires à l'exécution du contrat de consignation. 119

Dès lors que l'activité de consignataire est en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat sont nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation et qu'il s'agit d'une activité spécifique à la profession. Toutefois, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences spécifiques de l'avocat ne sont pas requises, par exemple lorsqu'il s'agit d'exécuter des contrats standardisé simples, les conditions d'assujettissement peuvent être remplies. Il relève de la responsabilité de l'avocat de décider si le mandat concerné nécessite les compétences professionnelles de l'avocat et est effectivement couvert ou non par le secret professionnel. 120

Si l'exécution du contrat de consignation n'est pas en lien direct avec un mandat juridique précis, il convient de partir du principe que les compétences professionnelles de l'avocat ne sont pas nécessaires et que les conditions sont remplies pour un assujettissement de l'avocat à la LBA. Dans cette hypothèse, les parties mandatent l'avocat non pas en raison de ses compétences professionnelles spécifiques, mais parce qu'elles préfèrent faire appel aux services d'une personne neutre et digne de confiance pour l'exécution du contrat. Ici aussi, chaque situation doit être examinée au cas par cas. Si les compétences professionnelles de l'avocat sont manifestement nécessaires à la bonne exécution du contrat de consignation, cette dernière peut aussi relever de l'activité spécifique à la profession. 121

c) Activité de l'avocat en relation avec une constitution de société

Dans le cadre d'une constitution de société, l'avocat n'est pas soumis à la LBA s'il se borne à conseiller, à rédiger les contrats, à recommander des personnes susceptibles d'assurer la direction et à mener à bien la constitution, sans intervenir dans le trafic des paiements. Si toutefois, en vertu de son mandat de constitution, l'avocat garde des actions au porteur ou des actions nominatives endossées en blanc ayant qualité de valeurs mobilières (cf. notion de valeur mobilière au Cm 97), ceci constitue une activité d'intermédiaire financier. Le transfert du capital initial à la banque par un avocat constitue un service fourni dans le domaine du trafic des paiements qui est soumis à la LBA. 122

d) Activité du notaire en relation avec un achat d'immeuble

Si, dans le cadre d'un achat d'immeuble, le prix d'achat est transféré par le biais du compte des avoirs de la clientèle du notaire qui authentifie l'acte de vente, ceci ne constitue pas une activité d'intermédiaire financier soumise à la LBA. Cette prestation du notaire est en effet étroitement liée à son activité professionnelle spécifique. Il en va de même lorsqu'un notaire rembourse des dettes hypothécaires sur le prix d'achat, ou lorsqu'il paie des impôts et taxes liés à l'opération immobilière à partir de fonds transférés par un cocontractant. De même, le versement d'une commission de courtage à un tiers ne constitue pas une activité d'intermédiaire financier soumise à la LBA, car cette prestation est liée à l'activité professionnelle spécifique des notaires. Sont réputés spécifiques à la profession les paiements à des tiers qui sont nécessaires à la bonne exécution du transfert de propriété immobilière. 123

G. Activité d'intermédiaire financier dans l'immobilier

a) Gestion immobilière

L'administration d'immeubles implique notamment l'encaissement de loyers ainsi que de prestations complémentaires, telles les charges accessoires ou les prestations d'assurances responsabilité civile issues du contrat de bail, l'acceptation de sûretés ou de prestations d'assurance. L'administrateur d'immeubles qui reçoit ce type de montants au nom, sur ordre et pour le compte du propriétaire de l'immeuble dans le cadre de l'activité de gérance immobilière courante n'est pas un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il exerce une activité de recouvrement de créances. 124

Lorsque l'administrateur d'immeubles utilise les revenus perçus pour le compte du propriétaire de l'immeuble afin d'effectuer des paiements en faveur de tiers, ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le champ d'application de la LBA, dans la mesure où ils sont directement liés à l'administration classique de l'immeuble. La même règle s'applique en principe aux paiements que l'administrateur d'immeubles effectue avec l'argent qu'il a reçu à cet effet du propriétaire de l'immeuble. 125

Paiement des intérêts et des amortissements relatifs aux capitaux étrangers, en particulier ceux relatifs aux crédits garantis par hypothèque ; règlement des dépenses courantes sur la base de factures pour la fourniture périodique de biens ou de services tels que l'eau, l'électricité, etc. ; paiement des impôts, d'autres types de taxes et de primes d'assurance 126

relatives à l'immeuble ; paiement de l'achat de produits de chauffage et d'énergie ; paiement des charges d'entretien courantes ; paiement de modifications et de travaux touchant l'immeuble ; versement des salaires en rémunération des prestations périodiques ou permanentes nécessaires au bon fonctionnement et à l'entretien de l'immeuble (concierge, jardinier, etc.), y compris le paiement des prestations sociales aux institutions correspondantes ; restitution des soldes éventuels.

En dehors de l'activité d'administration précitée, l'acceptation des fonds et leur transmission est soumise à la LBA. Cette pratique s'applique également et selon les mêmes critères à l'administration de propriétés par étage. 127

b) Sociétés immobilières

Une société immobilière est considérée comme société de domicile lorsque ses seules valeurs patrimoniales ou ses valeurs patrimoniales dominantes sont constituées d'un ou plusieurs immeubles qu'elle n'administre pas elle-même, et qu'elle n'exerce donc pas d'activité opérationnelle. En revanche, selon les cas, la société immobilière qui assure la gestion d'immeubles est elle-même soumise à la LBA (cf. Cm 124 ss). 128

c) Négoce immobilier

La seule activité de courtage ne s'inscrit pas dans le champ d'application de la LBA. On peut cependant se trouver en présence d'une activité d'intermédiaire financier si l'agent immobilier transfère ou verse sur mandat de l'acheteur le montant du prix de vente au vendeur. Lorsque l'agent immobilier opère sur mandat du vendeur et est rétribué par celui-ci, il s'agit d'un recouvrement de créance qui n'est pas soumis à la LBA. 129

d) Entrepreneurs généraux et totaux, architectes, ingénieurs et activités fiduciaires dans la construction

Les entrepreneurs généraux et totaux qui reçoivent des paiements du maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux effectués et transmettent l'argent reçu à leurs sous-traitants disposent de leurs propres fonds et non de fonds appartenant à un tiers. Ce trafic des paiements ne constitue donc pas une activité d'intermédiaire financier. 130

Les instructions de paiement et le règlement des factures des entrepreneurs et fournisseurs par les architectes ou les ingénieurs qui sont chargés de la direction des travaux peuvent être qualifiés de prestations accessoires. 131

Lorsque le maître d'ouvrage engage un agent fiduciaire pour effectuer le trafic des paiements et payer les factures de construction, ce dernier sera considéré comme un intermédiaire financier au sens de la LBA, car il opère sur mandat du débiteur. 132

VII. Actes étatiques

Les actes étatiques ne sont en principe pas soumis à la LBA dès lors qu'ils relèvent de la souveraineté de l'Etat, même si l'activité concernée constitue en soi une activité d'intermédiaire financier. En revanche, si l'Etat intervient comme intermédiaire financier en 133

dehors de son domaine de souveraineté, la LBA s'applique.

Les principales obligations imposées par la LBA n'ont de sens que si un contrat est conclu. L'Etat ne peut donc être soumis à la LBA que s'il conclut des contrats dans le cadre de l'activité exercée en dehors de son domaine de souveraineté. Peu importe à cet égard qu'il s'agisse de contrats de droit privé ou de droit administratif. 134

La forme organisationnelle précise de l'entité chargée de missions de service public est sans incidence sur l'applicabilité de la LBA. Des structures privées peuvent se voir confier de telles missions par la loi, par un acte de puissance publique ou sur la base d'un contrat de droit administratif. 135

Il convient donc d'examiner au cas par cas si l'activité relève de la souveraineté de l'Etat ou pas. Les indices suivants signalent une activité de puissance publique non soumise à la LBA: 136

- Une autorité ou une organisation s'est vu confier ou autoriser l'activité d'intermédiaire financier sur la base d'un texte légal explicite, d'un acte de puissance publique ou d'un contrat de droit administratif. Il convient alors de vérifier au cas par cas si les échelons réglementaires et les conditions de délégation ont été respectés. 137

- En cas de manque de coopération, l'autorité ou l'organisation autorisée à exercer l'activité d'intermédiaire financier pourrait prendre par décision les mesures qui s'imposent. En dépit du contrat, il y a donc une relation de subordination entre l'autorité ou l'organisation et son cocontractant. 138

- L'activité d'intermédiaire financier menée par une autorité ou une organisation permet d'accomplir une mission relevant de sa compétence ou est étroitement liée à une telle mission. 139

- L'autorité ou l'organisation qui effectue l'acte étatique est subordonnée à une autre autorité pour ce qui concerne la vérification des comptes. 140

Les offices de poursuite et de faillite, l'administration spéciale de la faillite (art. 241 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite [LP ; RS 281.1]), ainsi que les liquidateurs au sens de la LP (art. 317 ss) ne sont pas soumis à la LBA. C'est aussi le cas en règle générale pour des organes chargés de la liquidation de la succession (art. 516 CC), les curatelles (art. 393 ss CC) ou les mandataires pour cause d'inaptitude (art. 360 ss CC). Les administrateurs d'office de la succession (art. 554 CC) et les exécuteurs testamentaires (art. 517 s. CC) ne sont pas non plus soumis à la LBA, à moins qu'ils ne fournissent des prestations d'intermédiaire financier extérieures à leur mandat, par exemple en participant à un partage successoral. 141*

VIII. Activité exercée à titre professionnel

A. Critères généraux (art. 7 OBA)

Sous réserve des art. 8 ss OBA, un intermédiaire financier exerce son activité à titre 142

professionnel dès lors qu'un des critères suivants est rempli :

- Produit brut par année civile supérieur à 50 000 CHF (art. 7 al. 1 let. a OBA). Le produit brut se compose de toutes les recettes générées par des activités soumises à la LBA. On se base sur le produit brut hors diminutions de produits. Pour les entreprises commerciales qui établissent leur compte de résultat selon la méthode des chiffres bruts, c'est le bénéfice brut qui est déterminant. Si un intermédiaire financier fournit à la fois des prestations soumises et des prestations non soumises à la LBA, les recettes provenant de l'activité soumise à la LBA doivent être ajoutées au produit brut. Comptablement, ceci suppose de distinguer clairement entre produits d'activités soumises à la LBA et produits d'activités non soumises à la LBA. 143

- Relations d'affaires avec plus de 20 cocontractants (art. 7 al. 1 let. b OBA). 144

- Pouvoir de disposition sur des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers dont le montant dépasse 5 millions de francs à un moment donné (art. 7 al. 1 let. c OBA). 145

- Exécution de transactions dont le volume total dépasse 2 millions de CHF durant une année civile (art. 7 al. 1 let. d OBA). On entend par « transaction », en général, toute forme de transformation et toute transmission de valeurs patrimoniales. L'exécution d'une transaction unique, même si elle dépasse 2 millions de CHF, ne constitue pas une activité exercée à titre professionnel. Mais à partir de la deuxième transaction, l'activité est considérée comme exercée à titre professionnel dès lors que le volume total des deux transactions représente plus de 2 millions de CHF. L'afflux de valeurs patrimoniales et les réinvestissements à l'intérieur du même dépôt ne sont pas pris en considération dans le calcul du volume de transactions visé à l'art. 7 al. 1 let. d OBA. Pour les contrats bilatéraux, seule la contre-prestation fournie par le cocontractant est prise en considération. 146

L'activité d'intermédiaire financier exercée pour les institutions ou les personnes visées à l'art. 2 al. 4 LBA n'est pas prise en considération dans l'évaluation visant à déterminer si l'activité est exercée à titre professionnel ou non (art. 7 al. 3 OBA). 147

B. Personnes proches (art. 7 al. 4 et 5 OBA)

(Aucune observation) 148

C. Opérations de crédit (art. 8 OBA)

S'agissant d'un contrat de leasing, il faut prendre en compte le volume total des paiements périodiques liés au contrat. Une activité de leasing est donc exercée à titre professionnel lorsque la valeur totale de tous les contrats de leasing dépasse le seuil de 5 millions de francs, chaque contrat étant pris en compte à hauteur du volume total des entrées de fonds et à condition que le produit des intérêts dépasse 250 000 CHF. 149

Si une personne exerce simultanément des opérations de crédit et une autre activité d'intermédiaire financier, les deux domaines d'activité doivent être examinés indépendamment l'un de l'autre pour déterminer s'ils sont exercés à titre professionnel. Si les critères sont remplis dans un domaine d'activité, l'activité est considérée comme étant 150

exercée à titre professionnel dans les deux domaines et les deux domaines sont soumis à la LBA.

D. Transmission de fonds ou de valeurs (art. 9 OBA)

La transmission de fonds ou de valeurs au sens de l'art. 4 al. 2 OBA est en principe toujours considérée comme étant exercée à titre professionnel, quels que soient les volumes concernés. L'absence de seuil entend tenir compte du fait qu'il s'agit là d'une activité très propice au blanchiment d'argent. La seule exception est l'activité d'intermédiaire financier exercée pour des personnes proches : en vertu de l'art. 7 al. 4 OBA, le produit brut réalisé durant une année civile doit être supérieur à 50 000 CHF pour que cette activité soit considérée comme étant exercée à titre professionnel. 151

E. Activité de négoce (art. 10 OBA)

Pour l'activité de négoce au sens de l'art. 5 OBA, le critère déterminant est le bénéfice brut au lieu du produit brut mentionné à l'art. 7 al. 1 let. a OBA. Ceci s'explique par le fait que le produit brut issu de l'activité de négoce intègre la valeur des marchandises négociées ; or pour évaluer si l'activité de négoce est exercée à titre professionnel, il convient de se baser sur le spread (écart entre le prix d'achat et le prix de vente), lequel résulte du bénéfice brut. 152

F. Démission ou exclusion d'un OAR (art. 12 OBA)

(Aucune observation) 153

IX. Délai transitoire

Abrogé 154*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 26 octobre 2016 entrant en vigueur le 1er janvier 2017.

Nouveaux Cm	28.1, 28.2, 28.3, 28.4, 28.5, 28.6
Cm modifiés	1, 8, 64, 75, 88, 94, 100, 141
Cm abrogés	28, 154
Autres modifications	« Intermédiation financière » est remplacée par « intermédiaire financier » ou « activité d'intermédiaire financier ». Modification du titre précédant le Cm 75

Les renvois à l'OIF et sa terminologie ont été adaptés en fonction de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA ; RS 955.01) modifiée au 1er janvier 2016.

De plus, les renvois à la loi sur les bourses (LBVM ; RS 954.1) ont été adaptés à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financier (LIMF ; RS 958.1) et à l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF, RS 958.11).

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFin et la LEFin au 1er janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2013/8
Règles de conduite sur le marché

Règles de conduite sur le marché concernant le négoce de valeurs mobilières

Référence :	Circ.-FINMA 13/8 « Règles de conduite sur le marché »
Date :	29 août 2013
Entrée en vigueur :	1er octobre 2013
Dernière modification :	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/38 « Règles de conduite sur le marché » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 27, 29, 33*a* LB art. 3, 3*f* OB art. 9 LEFin art. 9, 17, 24, 32, 41, 52 OEFin art. 9, 12 LIMF art. 2, 4, 26, 27, 142, 143, 145 OIMF art. 1, 122–128 LPCC art. 13, 14, 20, 72 OPCC art. 10, 12, 33 LSA art. 14, 22, 30, 67, 75 OS art. 78, 96, 97, 105, 106 LBA art. 14 al. 2 let. c

Destinataires																															
LB			LSA			LEFin						LIMF						LPCC						LBA		Autres	
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X		X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X						

Laupenstrasse 27, 3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00, Fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

Table des matières

I.	**But**	Cm	1–2
II.	**Champ d'application**	Cm	3–5
III.	**Information d'initié (art. 2 let. j LIMF)**	Cm	8–11
IV.	**Exploitation d'informations d'initiés (art. 142 LIMF)**	Cm	12–15
V.	**Manipulation du marché (art. 143 LIMF)**	Cm	16–40
VI.	**Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés**	Cm	41–44
VII.	**Devoirs d'organisation**	Cm	45–64
A.	Etendue	Cm	45–46
B.	Traitement des opérations abusives sur le marché	Cm	47–48
C.	Barrières à l'information / périmètres de confidentialité	Cm	49–52
D.	Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs	Cm	53–55
E.	*Watch list* et *restricted list*	Cm	56–58
F.	Devoirs d'enregistrement	Cm	59–61
G.	Négoce à haute fréquence / Négoce algorithmique	Cm	62–63
H.	Audit	Cm	64
VIII.	***Abrogé***	Cm	65–67

I. But

La loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS 958.1) garantit la transparence et le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières ainsi que l'égalité de traitement des investisseurs. A cet effet, le chapitre 5 du titre 3 LIMF règle les comportements interdits par le droit de la surveillance en déclarant illicites l'exploitation d'informations d'initié et la manipulation du marché. 1

D'une part, la présente circulaire concrétise les infractions à la législation sur l'infrastructure des marchés financiers relatives aux comportements sur le marché (art. 142, 143 LIMF) ainsi que des art. 122 à 128 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF ; RS 958.11). D'autre part, elle concrétise les exigences relatives à la garantie d'une activité irréprochable en relation avec ces comportements et institue, pour les assujettis, des règles d'organisation dont le respect doit garantir la prévention et la détection de comportements interdits sur le marché. 2

II. Champ d'application

Les chapitres III à V de la présente circulaire s'appliquent à toutes les personnes morales ou physiques qui interviennent comme acteurs du marché pour des valeurs mobilières admises au négoce des plates-formes de négociation. 3*

Les chapitres VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) et VII (Devoirs d'organisation) de la présente circulaire s'appliquent aux assujettis suivants de la FINMA : banques, assurances, plates-formes de négociation, maisons de titres, directions de fonds, SICAV, sociétés en commandite de placements collectifs, SICAF, banques dépositaires ainsi que gestionnaires de fortune collective, gestionnaires de fortune et *trustees*. 4*

Concernant les groupes et conglomérats financiers ainsi que les groupes et conglomérats d'assurance, les chapitres VI (Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés) et VII (Devoirs d'organisation) s'appliquent aux établissements faîtiers domiciliés en Suisse ainsi qu'aux autres établissements d'un groupe ou d'un conglomérat domiciliés en Suisse, mais ce, à condition que la FINMA les ait assujettis à une surveillance de groupe ou de conglomérat. 5

Abrogé 6*

Les termes techniques anglais apparaissant entre parenthèses dans la présente circulaire visent uniquement une meilleure compréhension des abus décrits ; cependant, seul le texte français est déterminant. 7

III. Information d'initié (art. 2 let. j LIMF)

Une information se réfère à des faits, intentions fermes, projets non encore réalisés ou projections y compris. Sont également qualifiés d'information des faits extérieurs à l'entreprise tels que le fait d'avoir par exemple connaissance des événements suivants : prochaine publication d'une analyse financière, arrivée d'un gros mandat, rejet ou attribution à venir d'un agrément ou d'une approbation, projet d'attaque terroriste. Les rumeurs et spéculations, en revanche, ne sont pas couvertes par la notion d'information. L'information doit être suffisamment claire et sûre pour permettre d'estimer l'évolution du cours. 8

Une information est réputée information d'initié lorsqu'elle n'est pas accessible à tous, mais seulement à un cercle restreint de personnes. Elle est considérée comme publique si un tiers non impliqué peut l'obtenir par l'intermédiaire de sources accessibles à tous. Une rumeur ne supprime en principe pas le caractère confidentiel d'une information. 9

Pour juger si une information est propre à affecter de manière sensible le cours de valeurs mobilières (influence notable sur le cours de valeurs mobilières), il faut se demander au cas par cas si elle est de nature à influencer le comportement en matière de placement d'un acteur expérimenté connaissant bien le marché. L'estimation de l'importance de cette influence repose essentiellement sur la situation du marché avant la divulgation de l'information. 10

Une recommandation au sens de l'art. 142 al. 1 let. c LIMF est considérée comme une information d'initié au sens de l'art. 2 let. j LIMF lorsque son destinataire sait ou doit savoir du fait des circonstances (p. ex. connaissances spécifiques ou position de la personne qui émet cette recommandation) qu'elle repose sur une information d'initié. 11

IV. Exploitation d'informations d'initiés (art. 142 LIMF)

La notion de dérivés au sens de l'art. 142 al. 1 LIMF englobe également les produits hors bourse non standardisés. Qu'une transaction avec des dérivés soit opérée par l'intermédiaire de plates-formes de négociation ou même sans passer par ces dernières n'a aucune importance pour ce qui est de la réalisation de l'infraction. Peu importe également que les dérivés soient négociés en Suisse ou à l'étranger tant qu'ils sont dérivés de valeurs mobilières admises au négoce d'une plate-forme de négociation en Suisse. 12*

Ne constituent pas une exploitation d'informations d'initié les opérations sur valeurs mobilières dont il est démontré qu'elles ne reposaient pas sur la connaissance d'informations confidentielles susceptibles d'influencer les prix et qu'elles auraient été effectuées même en l'absence de telles informations. 13

La notion d'exploitation d'informations d'initié recouvre également la modification ou la suppression d'un ordre concernant une valeur mobilière ou des dérivés y relatifs objets de 14*

l'information d'initié, dans la mesure où la passation initiale de l'ordre a eu lieu avant l'obtention de l'information d'initié.

Est également considérée comme infraction à l'art. 142 al. 1 let. a LIMF l'exploitation d'une réaction attendue, parce que reposant sur la connaissance de la publication prochaine de recommandations d'investissement *(scalping)*, chez les participants du marché et quant aux prix des valeurs mobilières, dans la mesure où ces recommandations sont susceptibles d'influencer notablement le cours de valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. j LIMF. 15

V. Manipulation du marché (art. 143 LIMF)

Est notamment qualifiée de diffusion publique d'informations toute annonce faite par les canaux d'information usuels du secteur financier, dans les médias en général ou sur Internet. 16

Il y a signal au sens de l'art. 143 LIMF si celui-ci est propre à influencer le comportement sur le marché d'un acteur expérimenté connaissant bien le marché. 17

Les manipulations du marché au sens de l'art. 143 LIMF peuvent également être commises en utilisant des programmes de négoce algorithmique, notamment dans le cadre du négoce algorithmique à haute fréquence. Toute personne ayant recours au négoce algorithmique ne doit pas donner, ce faisant, de signaux faux ou trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières. 18

A titre d'exemple, contreviennent notamment à l'art. 143 LIMF les comportements suivants : 19

- Diffusion d'indications fausses ou trompeuses sur des données qui sont essentielles pour l'évaluation d'une valeur mobilière (p. ex. sur les revenus ou le carnet de commandes d'une entreprise, les produits en projet ou une raréfaction générale de l'offre). 20
- Diffusion d'informations, de rumeurs ou de nouvelles fausses ou trompeuses propres à influencer le prix des valeurs mobilières pour tirer ensuite avantage du mouvement que connaît le cours. 21
- Saisie d'ordres de petit volume à des prix successivement plus élevés ou plus bas dans l'intention de simuler une offre accrue ou une demande accrue*(painting the tape).* 22*
- Acquisitions et cessions simultanées des mêmes valeurs mobilières pour le compte d'un seul et même ayant droit économique dans l'intention de donner des signaux faux et trompeurs sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières *(wash trades)*. 23
- Saisie d'ordres d'achat et de vente opposés sur les mêmes valeurs mobilières après accord mutuel préalable dans l'intention de créer une distorsion de la liquidité ou des prix (*matched orders*, *daisy chains* avec coordination entre plusieurs parties). 24

- Rétrécissement du marché par la constitution de positions importantes *(cornering)* ou par le dépôt de valeurs mobilières auprès de tiers *(parking)* dans l'intention d'altérer les prix des valeurs mobilières (provocation d'un *squeeze*). 25

- Acquisition ou cession de valeurs mobilières juste avant la clôture de la bourse en vue d'influencer les prix de clôture *(marking the close)*. 26

- Acquisitions ou cessions de valeurs mobilières dans le but d'obtenir des mouvements sur les prix *(ramping)* ou de les maintenir à un certain niveau (p. ex. *capping*, *pegging*), exception faite de la stabilisation du prix après un placement public de valeurs mobilières conformément à l'art. 126 OIMF. 27

- Exercice d'une influence sur les prix des matières premières dans l'intention de donner des signaux inadéquats ou trompeurs sur l'offre et la demande de valeurs mobilières. 28

- Génération d'un surplus d'ordres d'achat ou de vente par la saisie, dans le carnet d'ordres, d'ordres volumineux susceptibles d'avoir une influence sur les prix dans le but de peser sur l'évaluation d'une valeur mobilière. 29

- Placement d'ordres dans le système de négoce dans l'objectif de faire croire à une dynamique d'offre et de demande et suppression desdits ordres avant leur exécution *(spoofing, layering)*. 30

Les opérations et comportements admis sont notamment les suivants : 31

- *Market making* dans le but de mettre à disposition des liquidités sur une valeur mobilière simultanément pour l'acquisition ou pour la cession de cette dernière et, le cas échéant, de réduire l'écart achat-vente. 32

- Soumission parallèle d'ordres d'achat et de vente sur des dérivés identiques ou différents (par ex. sur des places de négoce différentes) à des fins d'arbitrage. 33*

- Offre de liquidités (fournisseurs de liquidités comme p. ex. le négoce algorithmique) tant que les saisies dans le carnet d'ordres et les conclusions ne génèrent pas de signaux trompeurs pour les autres acteurs du marché. 34

- *Nostro-nostro inhouse crosses*, lorsque les opérations opposées sont indépendantes les unes des autres et sont exécutées dans le système de bourse en l'absence de toute concertation. 35

- Non-suppression de cours déjà fixés pendant les interruptions de négoce en relation avec des rachats selon l'art. 123 al. 1 let. e OIMF. 36*

On suppose qu'il n'y a pas d'infraction à l'art. 143 LIMF 37

- en cas d'opérations sur valeurs mobilières dont il est démontré qu'elles présentent une assise économique et correspondent à un véritable comportement d'offre et de demande, et 38

- en cas d'utilisation d'un algorithme VWAP (*volume weighted average price* – cours moyen pondéré par les volumes) pour effectuer des rachats pendant un programme correspondant. 39

On suppose que les parties participant à une stabilisation des prix dans le cadre d'un placement public de valeurs mobilières ne contreviennent pas à l'art. 143 LIMF lorsque l'émettrice, qui ne participe pas elle-même à ce placement public, ne remplit pas ses obligations de publication selon l'art. 126 let. d et e OIMF, et ce, dans la mesure où les autres participants respectent toutes les autres *safe harbour rules*. 40

VI. Abus de marché sur le marché primaire, avec des valeurs mobilières étrangères ainsi que sur d'autres marchés

Afin de juger de la garantie d'une activité irréprochable des assujettis citée aux Cm 4, 5 et 6 et en lien avec l'application des mesures prévues aux art. 29 à 37 LFINMA (RS 956.1), les dispositions relatives au traitement des informations d'initié et à la manipulation de marché (chapitres III à V de la présente circulaire) ne s'appliquent pas seulement aux valeurs mobilières admises au négoce des plates-formes de négociation suisses, mais aussi, par analogie, notamment 41*

- au négoce des valeurs mobilières sur le marché primaire, 42

- aux valeurs mobilières et aux dérivés de ces dernières admis au négoce d'une seule plate-forme de négociation étrangère, et 43*

- à l'activité sur d'autres marchés que celui des valeurs mobilières (p. ex. les marchés des matières premières, des devises ou des taux), notamment en relation avec des valeurs de référence *(benchmarks)*. 44

VII. Devoirs d'organisation

A. Etendue

Les assujettis cités aux Cm 4 et 5 remplissent les devoirs d'organisation définis dans le présent chapitre, en fonction de leur situation en matière de risques. Le risque est mesuré selon leurs activité, taille et structure spécifiques. Les devoirs d'organisation concrétisent les exigences d'autorisation prévues par les lois sur le marché financier en ce qui concerne la garantie d'une activité irréprochable et l'organisation, de même que l'obligation de renseigner de l'art. 29 al. 2 LFINMA. 45

Les assujettis analysent une fois par an, ou plus si nécessaire, les risques entrant dans le champ d'application de la présente circulaire. Sur la base de cette estimation du risque, il convient de définir les mesures organisationnelles nécessaires au respect de la présente circulaire. L'estimation du risque et les mesures adoptées doivent être approuvées par les organes dirigeants de l'assujetti. 46

B. Traitement des opérations abusives sur le marché

En présence d'indices manifestes selon lesquels des opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients pourraient ne pas être compatibles avec les exigences visées aux art. 142 et 143 LIMF ainsi qu'aux chapitres III à VI, les assujettis sont dans l'obligation de rechercher les motifs sous-jacents de ces opérations et, le cas échéant, de renoncer à participer aux opérations en question ; une surveillance et une clarification systématique des opérations sur valeurs mobilières du client ne sont pas requises. L'art. 19 OBA-FINMA (RS 955.033.0) demeure réservé pour les opérations sur valeurs mobilières au sens des art. 154 al. 2 et 155 al. 2 LIMF en raison de leur qualification d'infractions sous-jacentes au blanchiment d'argent. 47

Les opérations qui sont en contradiction avec l'art. 142 ou l'art. 143 LIMF et qui pourraient avoir des répercussions sur les risques d'un assujetti ou de la place financière doivent être annoncées à la FINMA (art. 29 al. 2 LFINMA). 48

C. Barrières à l'information / périmètres de confidentialité

Le traitement des informations d'initié doit être organisé et surveillé de manière à empêcher et à détecter les comportements illicites au sens du droit de la surveillance. A cet effet, les assujettis doivent se doter de l'organisation, de la formation et des contrôles nécessaires et adéquats. 49

Par l'implémentation de mesures préventives et de processus internes appropriés et efficaces, les assujettis garantissent que les personnes physiques, qui prennent les décisions relatives au négoce des valeurs mobilières ou de dérivés sur lesquels portent les informations d'initié disponibles auprès de l'assujetti, n'aient pas connaissance de ces informations d'initié. Ils garantissent également que les personnes qui ont connaissance de ces informations d'initié ne puissent pas influencer la décision concernant le négoce sur les valeurs mobilières ou dérivés auxquels se réfèrent ces informations d'initié. 50*

Est notamment réputée mesure préventive appropriée et efficace au sens du Cm 50 l'adoption de mesures relatives à l'agencement des locaux, au personnel, aux fonctions, à l'organisation et aux technologies de l'information dans le but de créer des périmètres de confidentialité au sein desquels les informations peuvent être isolées et contrôlées. Les mesures préventives correspondantes doivent être consignées dans des directives internes ou instaurées de manière ad hoc, si nécessaire. Le respect de ces mesures doit être soumis à la surveillance d'un service approprié, désigné à cet effet (par exemple le service de *compliance*). 51

Si les informations d'initié sont isolées dans des périmètres de confidentialité, des opérations sur valeurs mobilières sont possibles dans d'autres unités d'organisation. 52

D. Surveillance des transactions pour compte propre des collaborateurs

Les assujettis prévoient des mesures de surveillance des transactions pour compte propre de leurs collaborateurs. Ces mesures doivent notamment être de nature à empêcher ou à détecter le détournement d'informations d'initié pour les transactions pour compte propre des collaborateurs. A cette fin, il faut prendre en compte de manière appropriée l'ensemble des dépôts et des relations de compte connexes (tenus par l'assujetti ou un établissement tiers) au nom des collaborateurs ainsi que ceux dont les collaborateurs sont les ayants droit économiques ou sur lesquels ils disposent d'une procuration. 53

Les collaborateurs au sens de ces dispositions englobent tous les collaborateurs de l'assujetti, de même que les membres de l'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle et ceux de la direction, les associés indéfiniment responsables ainsi que les personnes exerçant des fonctions comparables. 54

Les assujettis définissent les mesures de surveillance qu'ils jugent appropriées et adéquates dans une directive interne. En fonction du risque d'abus, il est possible de prévoir des mesures de surveillance de portée différente selon les catégories de collaborateurs ou les fonctions. Indépendamment de ces catégories de risque, il faut s'assurer qu'en cas de besoin, un droit de regard puisse s'exercer sur l'ensemble des relations déterminantes concernant des comptes ou des dépôts. 55

E. *Watch list* et *restricted list*

Les assujettis tiennent une *watch list* et une *restricted list*. 56

La *watch list* contient des indications sur les informations d'initié qui sont en possession de l'assujetti et qui concernent les émetteurs, les supports de ces informations et les périodes de confidentialité notamment. Cette liste est mise à jour par un service approprié, désigné à cet effet (par exemple le service de *compliance*). 57

La *restricted list* a pour but de communiquer certaines activités interdites ou restreintes, telles que notamment l'interdiction de négocier une valeur mobilière particulière, le blocage de titres ou la publication restreinte d'analyses financières. Le service responsable de la *watch list* l'est également pour la *restricted list*. 58

F. Devoirs d'enregistrement

Les opérations qui, selon des indices manifestes, pourraient ne pas être compatibles avec les exigences des art. 142 et 143 LIMF ou les chapitres III à VI doivent être documentées. 59

Les entretiens téléphoniques internes et externes de tous les collaborateurs qui travaillent dans le négoce sur valeurs mobilières doivent être enregistrés. Ce devoir d'enregistrement 60

vaut également pour les téléphones portables. L'utilisation de moyens de communication pour lesquels l'enregistrement ne peut pas être garanti est à proscrire. Les enregistrements doivent être conservés pendant au moins deux ans et leur accès, sans modification, doit être garanti au besoin à la FINMA.

La correspondance électronique (e-mail, communication via Bloomberg ou Reuters, etc.) et les relevés de toutes les connexions établies avec les téléphones professionnels de tous les collaborateurs qui travaillent dans le négoce de valeurs mobilières ainsi que des collaborateurs qui, selon l'estimation du risque, sont particulièrement exposés au risque de recevoir des informations déterminantes pour la surveillance du marché doivent être conservés pendant au moins deux ans et leur accès, sans modification, doit être garanti au besoin à la FINMA. 61

G. Négoce à haute fréquence / Négoce algorithmique

Les assujettis qui ont recours au négoce algorithmique (cf. Cm 18) doivent s'assurer par des systèmes efficaces et des contrôles du risque qu'il ne peut résulter de cette pratique aucun signal faux ou trompeur sur l'offre, la demande ou le cours des valeurs mobilières. 62

Les assujettis sont tenus de documenter de manière compréhensible pour des tiers les principales caractéristiques de leurs stratégies de négoce algorithmique. 63

H. Audit

Les devoirs d'organisation des assujettis font l'objet d'un audit mené selon les critères de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et, pour les maisons de titres, réalisé par les sociétés d'audit mandatées conformément à l'art. 63 LEFin. Si, dans le cadre de l'audit, des manquements aux règles de conduite sur le marché sont découverts, ils doivent être communiqués à la FINMA conformément à l'art. 27 LFINMA ou à l'art. 30 LSA (RS 961.01) et également mentionnés dans le rapport d'audit. 64*

VIII. *Abrogé*

Abrogé 65*-67*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 12 août 2016.

Les renvois à la législation sur les marchés financiers ont été adaptés à la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers et à l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers.

Cm modifiés	3, 4, 12, 14, 33, 36, 41, 43, 50, 64
Cm abrogés	65, 66, 67

Modifications du 4 novembre 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2021.

Cm modifiés	4, 22, 41, 64
Cm abrogé	6

finma
Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2016/7
Identification par vidéo et en ligne

Obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques

Référence :	Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne »
Date :	3 mars 2016
Entrée en vigueur :	18 mars 2016
Dernière modification :	6 mai 2021 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b
	OBA-FINMA art. 3 al. 2

Destinataires																																	
LB				LSA			LEFin						LIMF						LPCC						LBA		Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers	Personnes visées à l'art. 1*b* LB	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation						
X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X	X		X		X	X	X	X		X		X							

Table des matières

finma

I.	**Objet et but**	Cm	1
II.	**Champ d'application**	Cm	2–4
III.	**Vérification d'identité par vidéo**	Cm	5–28
A.	Vérification de l'identité par vidéo d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne	Cm	5–22
B.	Vérification de l'identité par vidéo d'une personne morale ou d'une société de personnes	Cm	23–26
C.	Vérification d'identité par vidéo assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lors de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants	Cm	27
D.	Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance	Cm	28
IV.	**Vérification d'identité en ligne**	Cm	29–44
A.	Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance	Cm	29–30
B.	Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique du document d'identification	Cm	31–44
V.	**Déclaration relative à l'ayant droit économique**	Cm	45–50
A.	Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne	Cm	47
B.	Procédure TAN ou méthode analogue	Cm	48
C.	Transmission électronique du formulaire signé	Cm	49–50
VI.	**Recours à des tiers**	Cm	51
VII.	***Abrogé***	Cm	52
VIII.	**Neutralité technologique**	Cm	53
IX.	***Abrogé***	Cm	54

I. Objet et but

La FINMA édicte la présente circulaire en application de l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA ; RS 955.033.0) afin d'expliciter les obligations de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) et ses dispositions d'exécution dans le contexte des prestations financières fournies par voie numérique. 1

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique directement aux intermédiaires financiers mentionnés à l'art. 2 al. 2 LBA. 2

Ci-après, les renvois à l'OBA-FINMA se réfèrent également aux dispositions analogues de la CDB et du règlement de l'OAR-ASA. 3

Les renvois des règlements OAR à la présente circulaire sont approuvés avec l'entrée en vigueur de cette circulaire. Les réglementations divergentes sont traitées dans le cadre des procédures d'approbation habituelles. 4

III. Vérification d'identité par vidéo

A. Vérification de l'identité par vidéo d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne

La vérification d'identité par vidéo est assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne pour autant qu'elle respecte les principes suivants : 5

a) Critères techniques et organisationnels

L'identité est vérifiée par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel (en direct) entre le cocontractant[1] et l'intermédiaire financier. A cet effet, l'intermédiaire financier utilise des supports techniques appropriés qui garantissent une transmission sûre des données et la lecture ainsi que le déchiffrage de la zone de lecture automatique (*machine readable zone*, MRZ) du document d'identification. 6*

La qualité de l'image et la qualité audio doivent être appropriées pour permettre une identification parfaite. L'intermédiaire financier peut utiliser des moyens techniques pour 7*

[1] Le terme « cocontractant » dans le sens de la présente circulaire englobe également les tiers majeurs qui ouvrent une relation client pour des mineurs.

compenser des conditions de luminosité difficiles, notamment lors de la prise des photographies requises dans le cadre de la procédure d'identification.

Le cocontractant est identifié par des collaborateurs de l'intermédiaire financier ayant suivi une formation correspondante. Un enregistrement audio doit en outre être effectué pour toute la durée de l'entretien. 8

Pour la réalisation des entretiens d'identification, l'intermédiaire financier établit un processus ainsi qu'un guide d'entretien à l'intention des collaborateurs chargés de l'identification par vidéo. 9

b) Procédure de vérification de l'identité

L'identité des personnes physiques est vérifiée par vidéo selon les Cm 11 à 22. 10

L'intermédiaire financier définit le processus d'établissement de la relation d'affaires par des canaux en ligne de manière à ce que, en amont de l'entretien audiovisuel, le cocontractant puisse saisir les données selon les art. 44 et 60 OBA-FINMA et les transmettre à l'intermédiaire financier. Celui-ci les vérifie pendant l'entretien d'identification en utilisant des supports techniques appropriés ou en posant des questions ciblées. Ce faisant, il veille aussi à déceler tout comportement inhabituel qui pourrait donner des indices quant à de faux documents d'identification. En outre, il compare les informations obtenues dans le cadre du processus d'établissement de la relation d'affaires à celles figurant sur le document d'identification du cocontractant. 11

Avant le début de l'entretien audiovisuel, l'intermédiaire financier doit obtenir l'accord exprès du cocontractant pour la vérification d'identité par vidéo et l'enregistrement audio de l'entretien. 12

Pendant la transmission vidéo, l'intermédiaire financier prend des photographies du cocontractant ainsi que de toutes les pages importantes du document d'identification et vérifie que les photographies du cocontractant concordent avec celle du document d'identification. 13

Par ailleurs, l'intermédiaire financier contrôle l'authenticité des documents d'identification, d'une part au moyen de la lecture et du déchiffrage des informations contenues dans la MRZ et, d'autre part, à l'aide d'un élément de sécurité optique variable du document d'identification et d'un autre élément choisi de manière aléatoire. Ce dernier contrôle peut être effectué au moyen d'un support technique ou de manière visuelle (par ex. en inclinant le document d'identification). L'intermédiaire financier vérifie que les informations décryptées concordent avec les autres données figurant sur le document d'identification et avec celles fournies par le cocontractant lors de l'ouverture de la relation d'affaires. Si le document d'identification ne lui est pas familier, il le compare à des références d'une banque de données spécifique aux documents d'identité concernant les éléments de sécurité, le type et la taille de caractères ainsi que la mise en page. 14*

Dans le cadre de cette procédure, seuls peuvent être utilisés les documents d'identification officiels du pays émetteur qui contiennent une MRZ et des éléments de sécurité optiques, comme des hologrammes ou des kinégrammes, ou encore des éléments d'impression avec effet de bascule. 15

Abrogé 16*

Chaque vérification d'identité doit être documentée. Les photographies du document d'identification et du cocontractant ainsi que l'enregistrement audio de la procédure de vérification d'identité dans son ensemble doivent être joints au dossier et archivés. 17

c) Interruption de la procédure de vérification d'identité par vidéo

L'intermédiaire financier interrompt la procédure de vérification d'identité par vidéo, 18

- si la qualité de l'image et/ou la qualité audio ne permettent pas une identification parfaite du cocontractant ; ou 19*
- abrogé 20*
- lorsqu'il y a des doutes quant à l'authenticité du document d'identification ou à l'identité du cocontractant. 21

L'interruption de la procédure de vérification d'identité peut aussi consister à diriger le client, pour les étapes sujettes à caution, vers des méthodes de vérification traditionnelles (vérification en présence de la personne ou par correspondance). Si l'intermédiaire financier dispose d'indices laissant supposer des risques accrus, il pourra néanmoins poursuivre la procédure de vérification d'identité. Il s'assurera toutefois que la relation d'affaires ne sera admise qu'avec l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction, conformément à l'art. 18 OBA-FINMA. 22*

B. Vérification de l'identité par vidéo d'une personne morale ou d'une société de personnes

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales ou des sociétés de personnes, l'identité peut être vérifiée par vidéo lorsque les conditions exposées aux Cm 24 et 25 sont remplies en sus de celles énumérées au chapitre III.A. 23

Pour les personnes morales ou les sociétés de personnes en tant que cocontractants, l'intermédiaire financier se procure un extrait électronique tiré d'une banque de données administrée par l'autorité du registre compétente ou d'un répertoire électronique fiable administré par une société privée. L'extrait peut également être remis à l'intermédiaire financier en dehors de la procédure de vérification d'identité par vidéo. 24

L'intermédiaire financier prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant par voie électronique et vérifie, dans le cadre de l'identification par vidéo selon le chapitre III.A, l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes. L'identité des différents représentants de la personne morale ou de la société de personnes peut être vérifiée à différents moments. 25

L'intermédiaire financier peut recevoir la déclaration relative au détenteur du contrôle par voie électronique, conformément aux dispositions du chapitre V. 26

C. Vérification d'identité par vidéo assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lors de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants, la vérification d'identité par vidéo est assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lorsque la procédure décrite aux chapitres III.A et III.B est effectuée individuellement pour chaque cocontractant. 27

D. Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance

Lorsque les conditions décrites aux chapitres III.A à III.C ne sont pas entièrement remplies, les documents établis dans le cadre de l'identification par vidéo ont la même valeur qu'une copie simple du document d'identification et les art. 45 al. 2, 49 et 59 al. 1 let. d OBA-FINMA sont applicables. 28

IV. Vérification d'identité en ligne

A. Documents assimilés à une copie simple du document d'identification lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance

Une photographie du document d'identification prise par le cocontractant est assimilée à une copie simple du document d'identification. Elle peut être transmise par voie électronique à l'intermédiaire financier pour qu'il la classe dans son dossier. 29

Sont également assimilées à une copie simple du document d'identification les photographies de documents d'identification prises dans le cadre des procédures décrites au chapitre IV.B, sans que tous les critères qui y sont mentionnés soient respectés. 30

B. Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique du document d'identification

Les copies de documents d'identification réalisées et transmises sous forme électronique à l'intermédiaire financier sont assimilées à la copie d'un document d'identification certifiée conforme lorsqu'elles sont établies selon l'une des procédures décrites aux Cm 32 à 37, 38 à 39, 40 à 41 ou 42 à 44. 31

Lors de la vérification d'identité en ligne, la qualité de l'image doit être appropriée pour permettre une identification parfaite. L'intermédiaire financier peut utiliser des moyens techniques pour compenser des conditions de luminosité difficiles. 31.1*

Si l'intermédiaire financier dispose d'indices laissant supposer des risques accrus, il pourra néanmoins poursuivre la procédure de vérification d'identité. Il s'assurera toutefois que la relation d'affaires ne sera admise qu'avec l'accord d'un supérieur hiérarchique, d'un organe supérieur ou de la direction, conformément à l'art. 18 OBA-FINMA. 31.2*

Dans le cadre de cette procédure, seuls peuvent être utilisés les documents d'identification officiels du pays émetteur qui contiennent une MRZ et des éléments de sécurité optiques, comme des caractéristiques holographiques ou cinématiques, ou encore des éléments d'impression avec effet de bascule. 31.3*

L'intermédiaire financier documente chaque vérification d'identité. Les photographies du document d'identification et du cocontractant et, le cas échéant, la signature électronique qualifiée, doivent être jointes au dossier et archivées. 31.4*

Pour la vérification d'identité en ligne, l'intermédiaire financier utilise des supports techniques appropriés qui garantissent une transmission sûre des données. 31.5*

a) Copie électronique d'un document d'identification dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier

L'intermédiaire financier se procure des photographies de toutes les pages importantes du document d'identification ainsi que de la personne elle-même auprès du cocontractant. Il vérifie que la photographie établie concorde avec la photographie du document d'identification. Si l'intermédiaire financier n'est pas familier avec le document, il compare les éléments de sécurité, le type et la taille de caractères ainsi que la mise en page du document à des références d'une banque de données spécifique aux documents d'identité . À l'aide de supports techniques appropriés, qui garantissent au moins la lecture et le déchiffrage corrects des données contenues dans la MRZ, il examine la concordance des informations décryptées avec le reste des données du document d'identification et avec les données fournies par le cocontractant dans le cadre de l'ouverture de la relation d'affaires. L'intermédiaire financier évalue l'authenticité du document d'identification à l'aide d'au moins deux éléments de 32*

sécurité choisis de manière aléatoire. De plus, il s'assure que la photographie du cocontractant a été prise dans le cadre de la procédure de vérification d'identité.

En outre, l'intermédiaire financier demande au cocontractant d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque[2] à partir d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse ou au Liechtenstein. À la place d'un compte dans une banque en Suisse ou au Liechtenstein, un compte auprès d'une banque sise dans un État membre du *Groupe d'action financière* (GAFI) suffit également pour autant que cet État n'ait pas été noté « *not compliant* » en ce qui concerne les recommandations relatives à la « *Customer due diligence* » et aux « *Wire transfers* » ni « *low* » en ce qui concerne les « *Immediate outcomes* » 3 *(supervision)* et 4 (*preventive measures*) dans le cadre de l'évaluation mutuelle du GAFI. 33*

L'intermédiaire financier peut renoncer à un virement bancaire selon le Cm 33 s'il fait lire les informations enregistrées sur la puce des documents d'identification biométriques avec un support approprié et si les données dont l'authenticité et l'intégrité ont été vérifiées correspondent aux indications fournies par le cocontractant et à sa photographie. 33.1*

Il contrôle également l'adresse de domicile du cocontractant au moyen : 34*

- d'une facture fiscale ou d'une autre facture officielle, d'une facture d'électricité, d'eau ou de téléphone *(utility bill)* ; ou 35*
- d'un envoi postal ; ou 36
- d'un extrait d'un registre public, d'une banque de données ou d'un répertoire gérés par un privé digne de confiance. 37
- d'une géolocalisation. 37.1*

b) Copie électronique d'un document d'identification avec signature électronique qualifiée

L'intermédiaire financier se procure auprès du cocontractant, par un canal électronique, une copie électronique de toutes les pages pertinentes du document d'identification et de l'authentification y afférente au moyen d'une signature électronique qualifiée délivrée par un fournisseur de services de certification reconnu en Suisse conformément à la loi sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03). 38*

L'intermédiaire financier vérifie que les données figurant sur le document d'identification concordent avec celles de la signature électronique qualifiée. 39*

[2] Le terme « banque » dans le sens de la présente circulaire englobe également les personnes selon l'art. 1*b* LB.

c) Attestation d'authenticité numérique

Selon l'art. 49 OBA-FINMA, l'émetteur d'attestations d'authenticité peut aussi transmettre à l'intermédiaire financier par voie électronique des attestations d'authenticité. Pour cela, il établit une copie électronique de toutes les pages pertinentes du document d'identification, la complète par une confirmation, inséparable de la copie, relative à la conformité de son contenu avec le document d'identification original, munit le fichier d'un timbre horodateur numérique ainsi que du visa d'un collaborateur et transmet le fichier à l'intermédiaire financier. 40*

Lorsque l'émetteur d'attestations d'authenticité selon l'art. 49 OBA-FINMA atteste l'authenticité du document d'identification dans le lieu que le cocontractant a communiqué à l'intermédiaire financier comme adresse de domicile lors du processus d'ouverture et qu'il ressort d'un document que la procédure d'authentification a été effectuée dans ce lieu, alors l'attestation d'authenticité délivrée de cette manière comporte attestation de domicile selon l'art. 45 al. 2 OBA-FINMA. 41

d) Personnes morales et sociétés de personnes

L'intermédiaire financier exige et contrôle les photographies des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes selon le Cm 32. 42

En outre, l'intermédiaire financier demande à la personne morale ou à la société de personnes d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque à partir d'un compte libellé à leur nom auprès d'une banque dans un pays selon le Cm 33. 43*

Par ailleurs, l'intermédiaire financier se procure un extrait selon le Cm 24 et les pouvoirs de représentation de la personne morale ou de la société de personnes. L'intermédiaire financier peut se procurer la déclaration relative au détenteur du contrôle par voie électronique selon les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre V. 44

V. Déclaration relative à l'ayant droit économique

Les explications ci-après concernent la déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales selon les art. 59 ss OBA-FINMA et celle relative à l'ayant droit économique des personnes morales ou des sociétés de personnes qui exercent une activité opérationnelle et ne sont pas cotées en bourse (« détenteur du contrôle ») selon les art. 56 ss OBA-FINMA. Elles concernent aussi la déclaration en relation avec des groupes organisés de personnes, des trusts et d'autres patrimoines organisés selon l'art. 64 OBA-FINMA ainsi que la déclaration relative au preneur d'assurance ou au payeur de primes. 45

L'intermédiaire financier classe aussi bien la déclaration que la documentation relative à la confirmation du cocontractant dans son dossier. 46

A. Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne

L'intermédiaire financier peut se procurer la déclaration du cocontractant selon le Cm 45 à l'aide d'un formulaire électronique signé au moyen d'une signature électronique qualifiée. 47

B. Procédure TAN ou méthode analogue

En lieu et place de la signature électronique qualifiée, la confirmation du cocontractant peut aussi intervenir au moyen d'un TAN ou d'une méthode analogue, pour autant qu'elle permette une attribution fiable au cocontractant. 48*

C. Transmission électronique du formulaire signé

L'intermédiaire financier peut aussi classer dans son dossier une copie électronique transmise par voie électronique d'un formulaire imprimé et signé physiquement par le cocontractant comme déclaration selon le Cm 45. Il la complète par la documentation relative à la transmission électronique du formulaire par le cocontractant et compare la signature sur le formulaire avec celle figurant sur le document d'identification. 49

La transmission électronique du formulaire signé peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une relation d'affaires existante. 50

VI. Recours à des tiers

L'intermédiaire financier peut, en tenant compte des art. 28 et 29 OBA-FINMA, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant selon les chapitres III et IV ainsi que l'identification de l'ayant droit économique selon le chapitre V. Il vérifie en particulier que cette personne ou cette entreprise dispose des connaissances spécifiques et des moyens techniques concernant les documents d'identité des pays en question. Il se fait remettre par le tiers les photographies prises, les copies électroniques, les enregistrements audio, les déclarations et les documents, et les classe dans son dossier. 51

VII. *Abrogé*

Abrogé 52*

VIII. Neutralité technologique

Dans un contexte numérique , la formulation des articles de l'OBA-FINMA ci-dessous comprend aussi les formes suivantes : 53*

Articles et formulation de l'ordonnance	**Explications et exemples d'application de la forme numérique**
Art. 16 al. 1 let. a OBA-FINMA : [...] les clarifications comprennent notamment la prise de **renseignements écrits ou oraux** auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.	Renseignements écrits : informations sous forme de texte reçues par le biais d'un canal électronique (par ex. courriel, *chat*, etc.) Renseignements oraux : par téléphone, par vidéoconférence, etc.
Art. 28 al. 1 OBA-FINMA : L'intermédiaire financier peut, par convention **écrite**, déléguer à […], à la condition […]	La délégation des tâches peut également s'effectuer par voie électronique, par ex. au moyen d'une signature numérique.
Art. 28 al. 2 OBA-FINMA : Il peut confier, sans convention **écrite**, les tâches liées à ces obligations de diligence […]	En règle générale, il peut être renoncé à une convention sous forme de texte.
Art. 28 al. 3 OBA-FINMA : Le tiers auquel il est fait recours n'est pas habilité à recourir aux services d'autres personnes ou entreprises.	Si un intermédiaire financier recourt à un autre intermédiaire financier, qui réalise l'identification par vidéo et en ligne par l'intermédiaire de prestataires de services qu'il a directement mandatés, ces derniers ne sont pas assimilés à d'autres personnes ou entreprises et cela n'est pas considéré comme une sous-délégation interdite.
Art. 29 al. 2 OBA-FINMA : Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement	Les copies électroniques des documents sont aussi assimilées à la copie. La confirmation peut par ex. aussi être effectuée sous la forme d'un courriel ou d'un autre

du terrorisme et fait confirmer **par écrit** que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.	mode de transmission électronique sécurisé, comme un portail de téléchargement, à condition qu'il soit possible d'établir sans le moindre doute et de manière vérifiable que la confirmation se réfère aux copies concernées et à la personne qui les a remises.
Art. 45 al. 2 OBA-FINMA : Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'intermédiaire financier vérifie en outre l'adresse de domicile par **échange de correspondance** ou par tout autre moyen équivalent [...]	Cf. chapitre IV.B.
Art. 47 al. 1 let. b OBA-FINMA : […] un extrait **sur papier** tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre *;*	Les fichiers électroniques tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants sont assimilés aux extraits sur papier.
Art. 47 al. 2 let. c OBA-FINMA : […] un extrait **sur papier** tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, administrés par une société privée, et pour autant qu'ils soient fiables.	Les fichiers électroniques tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants sont assimilés aux extraits sur papier.
Art. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 74 al. 1 let. b OBA-FINMA : […] déclaration **écrite** […]	Cf. chapitre V.
Art. 48, 60 OBA-FINMA : […] **signée** […]	Cf. chapitres IV et V.

Art. 12, 29, 45, 48, 49, 74 OBA-FINMA: **copie/copies**	Cf. chapitre IV.
Art. 74 al. 1 let. c et d […] une note **écrite** […]	Les fichiers électroniques, par ex. un PDF et des formats d'image correspondants, sont également assimilés à la note écrite.

IX. *Abrogé*

Abrogé 54*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1er août 2018.

Nouveaux Cm	31.1, 31.2, 31.3, 31.4, 54
Cm modifiés	6, 14, 22, 32, 33, 34, 35, 38, 39, 40, 43, 48, 53
Cm abrogés	16, 20, 52

Dans toute la circulaire, « pièce d'identité » est remplacé par « document d'identification ».

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFin et la LEFin au 1er janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Modifications du 6 mai 2021 entrant en vigueur le 1er juin 2021.

Nouveaux Cm	31.5, 33.1, 37.1
Cm modifiés	6, 7, 19, 33, 43, 53
Cm abrogés	54

L'annexe est modifiée comme suit :

Modification du 20 juin 2018 entrant en vigueur le 1er août 2018.

Abrogation	annexe

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2017/1
Gouvernance d'entreprise – banques

Gouvernance d'entreprise, gestion des risques et contrôles internes des banques

Référence :	Circ.-FINMA 17/1 « Gouvernance d'entreprise – banques »
Date :	22 septembre 2016
Entrée en vigueur :	1er juillet 2017
Dernière modification :	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne – banques » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a et c, 3*b* à 3*f*, 4quinquies, 6 OB art. 11 al. 2, 12 LEFin art. 7, 9, 49 OEFin art. 9, 12, 68 OFR art. 7 à 12

| Destinataires | | |

Table des matières

I.	**Objet**	Cm	1
II.	**Définitions**	Cm	2-7
III.	**Champ d'application (principe de proportionnalité)**	Cm	8
IV.	**Organe responsable de la haute direction**	Cm	9-46
A.	Tâches et responsabilités	Cm	9-15
B.	Membres de l'organe responsable de la haute direction	Cm	16-25
C.	Principes de la gestion du mandat	Cm	26-29
D.	Partage des tâches et comités	Cm	30-46
V.	**Direction**	Cm	47-51
A.	Tâches et responsabilités	Cm	47-50
B.	Exigences à l'égard des membres de la direction	Cm	51
VI.	**Politique de risque et principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement**	Cm	52-59
VII.	**Système de contrôle interne**	Cm	60-81
A.	Unités d'affaires génératrices de revenus	Cm	61
B.	Instances de contrôle indépendantes	Cm	62-81
VIII.	**Révision interne**	Cm	82-97
A.	Instauration	Cm	82-86
B.	Positionnement hiérarchique et organisation	Cm	87-90
C.	Tâches et responsabilités	Cm	91-97
IX.	**Structures de groupe**	Cm	98-99
X.	**Dispositions transitoires**	Cm	100-105

I. Objet

La présente circulaire explique les exigences en matière de gouvernance d'entreprise, de gestion des risques, de système de contrôle interne (SCI) et de révision interne auprès des banques, des maisons de titres, des groupes financiers (art. 3*c* al. 1 LB) et des conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières (art. 3*c* al. 2 LB). Ceux-ci sont nommés ci-après « établissements ». 1

II. Définitions

La gouvernance d'entreprise désigne ci-après les principes et les structures sur la base desquels un établissement est conduit et contrôlé par ses organes. 2

La gestion des risques englobe les structures organisationnelles ainsi que les méthodes et les processus qui servent à la définition des stratégies de risque et des mesures de pilotage en matière de risques, mais aussi à l'identification, l'analyse, l'évaluation, la gestion, la surveillance des risques et à l'établissement de rapports sur les risques. 3

La tolérance au risque inclut des considérations tant quantitatives que qualitatives concernant les principaux risques que l'établissement est prêt à assumer pour atteindre ses objectifs commerciaux stratégiques, compte tenu de sa planification des fonds propres et des liquidités. La tolérance au risque est fixée pour chaque catégorie de risques, mais aussi au niveau de l'établissement, pour autant que cela soit pertinent. 4

Le profil de risque correspond à chaque position de risques de l'établissement prise au niveau de l'établissement et pour chacune des catégories de risques à un moment donné. 5

Par système de contrôle interne (SCI), on entend l'ensemble des structures et processus de contrôle qui, à tous les échelons de l'établissement, constituent la base de son bon fonctionnement et de la réalisation des objectifs de la politique commerciale. Le SCI ne comprend pas uniquement les activités de contrôle a posteriori, mais également celles en rapport avec la gestion et la planification. Un SCI efficace englobe notamment des activités de contrôle intégrées dans les processus de travail, des processus de gestion des risques et de *compliance* appropriés, ainsi que des instances de contrôle adaptées à la taille, à la complexité et au profil de risque de l'établissement, notamment un contrôle des risques et une fonction de *compliance* indépendants. 6

On entend par *compliance* la conformité aux prescriptions légales, réglementaires et internes, ainsi que le respect des normes et règles déontologiques en usage sur le marché concerné. 7

III. Champ d'application (principe de proportionnalité)

La présente circulaire s'applique à tous les établissements selon le Cm 1. Les exigences doivent être concrétisées au cas par cas, en tenant compte de la taille, de la complexité, 8

de la structure et du profil de risque de l'établissement. La FINMA peut autoriser des allègements ou ordonner des renforcements au cas par cas.

IV. Organe responsable de la haute direction

A. Tâches et responsabilités

Les tâches de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle (ci-après « organe responsable de la haute direction ») sont notamment les suivantes : 9

a) Stratégie commerciale et politique de risque

L'organe responsable de la haute direction détermine la stratégie commerciale et édicte des principes directeurs concernant la culture d'entreprise. Il adopte la politique de risque ainsi que les principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement et supporte la responsabilité de la réglementation, de la mise en place et de la surveillance d'une gestion des risques efficace ainsi que du pilotage des risques globaux. 10*

b) Organisation

L'organe responsable de la haute direction est responsable d'une organisation appropriée de l'entreprise et édicte les règlements nécessaires à cet effet. 11

c) Finances

L'organe responsable de la haute direction porte la responsabilité suprême pour la situation financière et le développement de l'établissement. Il approuve et adopte la planification des fonds propres et des liquidités ainsi que le rapport de gestion, le budget annuel, les comptes intermédiaires et les objectifs financiers annuels. 12

d) Ressources humaines et autres ressources

L'organe responsable de la haute direction doit garantir que l'établissement dispose de ressources appropriées, tant humaines qu'autres (par ex. infrastructure, informatique) et assume la responsabilité de la politique en matière de personnel et de rémunération. Il décide de la nomination et de la révocation des membres de son comité, des membres de la direction, du président de celle-ci ainsi que du *Chief Risk Officer* (CRO) et du responsable de la révision interne[1]. 13

e) Surveillance et contrôle

L'organe responsable de la haute direction exerce la haute surveillance sur la direction. Il est responsable du caractère approprié de l'environnement de contrôle et de risque au sein de l'établissement et veille à un SCI efficace. Il mandate et surveille la révision interne, désigne la société d'audit prudentielle et en évalue les rapports. 14

[1] Ce dernier peut également être choisi par le comité d'audit.

f) Changements structurels et investissements importants

L'organe responsable de la haute direction statue sur les points suivants : changements importants apportés à la structure de l'entreprise et du groupe, changements essentiels touchant des filiales significatives et autres projets d'importance stratégique. 15

B. Membres de l'organe responsable de la haute direction

a) Conditions générales

L'organe responsable de la haute direction dispose dans sa globalité des compétences de gestion suffisantes ainsi que des connaissances techniques et de l'expérience nécessaires dans les secteurs bancaire et financier. Il doit être composé de manière suffisamment diversifiée afin que, outre les principaux champs d'activité, tous les autres domaines centraux tels que la finance et la comptabilité ainsi que la gestion des risques soient représentés avec les compétences requises. 16

b) Indépendance

L'organe responsable de la haute direction est composé pour un tiers au moins de membres indépendants. La FINMA peut autoriser des exceptions s'il existe de justes motifs, par exemple pour les groupes financiers nationaux. 17

Un membre de l'organe responsable de la haute direction est réputé indépendant : 18

- s'il n'occupe pas d'autre fonction dans l'établissement et n'en a pas occupé au cours des deux dernières années ; 19
- s'il n'a pas occupé, au cours des deux dernières années, la fonction d'auditeur responsable de l'établissement au sein de la société d'audit ; 20
- s'il n'entretient avec l'établissement aucune relation d'affaires qui, par sa nature ou son ampleur, conduit à un conflit d'intérêts ; et 21
- s'il ne détient pas de participation qualifiée (au sens de l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB et de l'art. 11 al. 4 LEFin) dans l'établissement, ni ne représente un détenteur d'une telle participation. 22

Les membres de l'organe responsable de la haute direction de banques cantonales ou communales désignés ou élus par les cantons, communes ou autres corporations de droit public cantonales ou communales sont réputés indépendants au sens des Cm 18 à 22 : 23

- s'ils n'appartiennent pas au gouvernement ou à l'administration du canton ou de la commune ni à une autre corporation de droit public communale ou cantonale, et 24
- s'ils ne reçoivent pas d'instructions de l'organe qui les a élus relatives à leur activité en tant que membres de l'organe responsable de la haute direction. 25

C. Principes de la gestion du mandat

Chaque membre de l'organe responsable de la haute direction doit consacrer le temps suffisant à l'exercice de son mandat et participer activement à la conduite stratégique de l'entreprise. Il doit exercer son mandat en personne et se tenir prêt à assumer durablement un rythme de réunions supérieur à la normale en cas de situations de crise ou d'urgence. 26

L'organe responsable de la haute direction détermine le profil d'exigences posé à ses membres, à son président et aux membres éventuels de ses comités ainsi qu'au président de la direction. Il approuve et évalue périodiquement le profil demandé aux autres membres de la direction, au CRO et au responsable de la révision interne. Il assure la planification de la relève. 27

L'organe responsable de la haute direction évalue au moins une fois par an, éventuellement en recourant aux services d'un tiers, ses propres performances (réalisation des objectifs et mode de travail) de manière critique et en consigne les résultats par écrit. 28

L'organe responsable de la haute direction règle le traitement des conflits d'intérêts. Les intérêts existants et passés doivent être déclarés. L'établissement prend des mesures appropriées pour limiter efficacement ou éliminer un conflit d'intérêt inévitable. 29

D. Partage des tâches et comités

a) Rôle du président

Le président est à la tête de l'organe collectif et représente l'organe responsable de la haute direction tant à l'intérieur de l'entreprise que vis-à-vis de l'extérieur. Il marque de façon déterminante la stratégie, la communication et la culture de l'entreprise. 30

b) Comités

Les établissements des catégories de surveillance 1 à 3 doivent instituer un comité d'audit et un comité des risques. Les établissements de la catégorie de surveillance 3 peuvent également les réunir dans un comité mixte. Les établissements d'importance systémique doivent instituer au moins un comité des rémunérations et des nominations au niveau du groupe. Les comités assurent un *reporting* approprié à l'organe responsable de la haute direction dans son ensemble. 31

De par sa composition, le comité d'audit doit suffisamment se démarquer des autres comités. 32

La majorité des membres du comité d'audit et du comité des risques doivent en principe être indépendants (cf. Cm 18 à 25). En principe, le président de l'organe responsable de la haute direction ne devrait ni faire partie du comité d'audit ni présider le comité des risques. Les comités doivent, globalement, disposer de connaissances et d'une expérience suffisantes dans leur domaine d'activité. 33

c) Tâches du comité d'audit

Ses tâches sont notamment les suivantes : 34

- l'élaboration de directives générales concernant la révision interne et le rapport financier à l'intention de l'ensemble de l'organe responsable de la haute direction ; 35
- la surveillance et l'évaluation du rapport financier et de l'intégrité des bouclements financiers, y compris leur discussion avec le membre de la direction chargé des finances et de la comptabilité, le réviseur responsable ainsi que le responsable de la révision interne ; 36
- la surveillance et l'évaluation de l'efficacité des contrôles internes, notamment aussi du contrôle des risques et de la fonction de *compliance* ainsi que de la révision interne, pour autant que cette tâche ne soit pas dévolue au comité des risques ; 37
- la surveillance et évaluation de l'efficacité et de l'indépendance de la société d'audit ainsi que de sa collaboration avec la révision interne, y compris la discussion des rapports d'audit avec l'auditeur responsable ; 38
- l'examen du plan d'audit, du rythme d'audit et des résultats d'audit de la révision interne et de la société d'audit. 39

d) Tâches du comité des risques

Ses tâches sont notamment les suivantes : 40

- la discussion de la politique de risque et des principes de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement et la soumission des recommandations correspondantes à l'ensemble de l'organe responsable de la haute direction ; 41*
- l'examen de la planification des fonds propres et des liquidités ainsi que la remise du rapport correspondant à l'ensemble de l'organe responsable de la haute direction ; 42
- l'évaluation au moins annuelle de la politique de risque et des principes de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement et la mise en œuvre des adaptations nécessaires ; 43*
- la vérification de l'entretien par l'établissement d'une gestion des risques appropriée avec des processus efficaces qui satisfont à la situation de l'établissement en matière de risques ; 44
- la surveillance de la mise en œuvre des stratégies de risque, notamment dans la perspective de leur conformité avec la tolérance au risque prescrite et les limites posées en matière de risques selon la politique de risque et les principes de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement. 45*

Le comité des risques reçoit régulièrement du CRO et d'autres titulaires de fonctions pertinents des rapports explicites sur les différents aspects de la politique de risque et des principes de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement (selon les Cm 52 à 59) et leur respect. 46*

V. Direction

A. Tâches et responsabilités

La direction est responsable de l'activité opérationnelle en conformité avec la stratégie commerciale, les prescriptions et les décisions de l'organe responsable de la haute direction et est notamment responsable : 47

- de la conduite des affaires courantes, du pilotage opérationnel des revenus et des risques, y compris la gestion de la structure du bilan et des liquidités, ainsi que de la représentation de l'établissement vis-à-vis des tiers dans le secteur opérationnel ; 48
- de la formulation de propositions concernant les affaires qui relèvent de la compétence ou nécessitent l'approbation de l'organe responsable de la haute direction et de l'édiction de prescriptions visant à régler l'exploitation commerciale opérationnelle ; 49
- de la conception et de l'entretien de processus internes adaptés, d'un système d'information du management approprié et d'un SCI ainsi que d'une infrastructure technologique adéquate. 50

B. Exigences à l'égard des membres de la direction

Les membres de la direction disposent, en tant qu'organe collectif et en tant que responsables de différentes fonctions, des compétences de gestion suffisantes ainsi que des connaissances techniques et de l'expérience nécessaires dans les secteurs bancaire et financier pour assurer le respect des conditions d'octroi de l'autorisation dans le cadre de l'activité opérationnelle de manière appropriée. 51

VI. Politique de risque et principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement

La politique de risque et les principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement sont élaborés par la direction, adoptés par l'organe responsable de la haute direction et documentés sous une forme appropriée. 52*

La politique de risque et les principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement règlent la gestion des risques principaux, la tolérance au risque ainsi que les limites correspondantes en matière de risques dans toutes les catégories de risques importantes. 53*

Les établissements des catégories de surveillance 1 à 3 doivent notamment tenir compte des aspects suivants : 54*

- catégorisation uniforme[2] des risques principaux afin d'assurer la cohérence avec les objectifs au niveau de la gestion des risques ; 55

- précision de la perte pouvant résulter de ces catégories de risques importantes ; 56

- définition et utilisation des instruments ainsi que des structures organisationnelles d'identification, d'analyse, d'évaluation, de gestion, de surveillance des catégories de risques importantes et du *reporting* ; 57

- conception d'une documentation permettant une vérification appropriée de la définition de la tolérance au risque ainsi que des limites correspondantes posées en matière de risques ; 58

- dispositions relatives à l'agrégation des données de risque et aux rapports sur les risques dans les établissements des catégories de surveillance 1 à 3. Dans le cas des banques d'importance systémique, ces dispositions doivent notamment inclure des informations sur l'architecture des données et l'infrastructure informatique permettant une analyse et une évaluation rapides et agrégées des risques, ainsi qu'une agrégation des données de risque et un rapport sur les risques pour toutes les catégories de risques importantes de l'établissement, tant dans des conditions normales que dans des périodes de crise. 59

VII. Système de contrôle interne

Il existe au moins deux instances de contrôle dans le cadre du SCI : les unités d'affaires génératrices de revenus et les instances de contrôle indépendantes à l'égard de celles-ci. 60

A. Unités d'affaires génératrices de revenus

Les unités d'affaires génératrices de revenus assument leur fonction de contrôle dans le cadre des affaires courantes en gérant les risques et plus particulièrement en en assurant la surveillance directe, le pilotage et le *reporting*. 61

B. Instances de contrôle indépendantes

Les instances de contrôle indépendantes surveillent les risques ainsi que le respect des prescriptions légales, réglementaires et internes. Différentes instances de contrôle indépendantes peuvent être instituées selon les établissements, mais elles doivent au minimum assumer les tâches et les responsabilité du contrôle des risques (Cm 69 à 76) et de la fonction de *compliance* (Cm 77 à 81). 62

Le système de rémunération des instances de contrôle indépendantes ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts avec leurs tâches. 63

[2] Par nature, type et niveau et en référence aux définitions prudentielles selon l'OFR.

a) Instauration et positionnement hiérarchique

Les instances de contrôle indépendantes disposent d'un droit illimité à l'information, à son accès et à sa consultation dans le cadre de leurs tâches et doivent être intégrées dans l'organisation globale de l'établissement et le SCI, de manière indépendante des unités d'affaires génératrices de revenus. Elles doivent être dotées de ressources et de compétences appropriées. 64

L'établissement confie la responsabilité des instances de contrôle indépendantes à un ou plusieurs membres de la direction. 65

Il s'assure que les instances de contrôle indépendantes disposent d'un accès direct à l'organe responsable de la haute direction. 66

Les établissements des catégories de surveillance 1 à 3 disposent d'un contrôle des risques et d'une fonction de *compliance* autonomes l'un de l'autre en tant qu'instances de contrôles indépendantes. Ils désignent un CRO qui, outre le contrôle des risques, peut aussi être responsable d'autres instances de contrôles indépendantes. 67

Les établissements d'importance systémique désignent un CRO qui est membre de la direction. 68

b) Tâches et responsabilités du contrôle des risques

Le contrôle des risques assure le caractère systématique de la surveillance et de l'établissement de rapports sur des positions-risque individuelles ou agrégées. En tant que composante des analyses quantitatives et qualitatives, cela implique la réalisation de tests de résistance et d'analyses de scénarios dans des conditions commerciales défavorables. Les établissements participant au régime des petites banques selon les art. 47*a* à 47*e* OFR doivent procéder au minimum à des analyses de scénarios. 69*

Dans les établissements des catégories de surveillance 1 à 3, le contrôle des risques assure en outre la mise en œuvre appropriée des dispositions relatives à l'agrégation des données de risque et aux rapports sur les risques selon le Cm 59. 70

Le contrôle des risques surveille le profil de risque de l'établissement, notamment à l'aune de la tolérance au risque et des limites posées en matière de risques définies par la politique de risque et les principes de gestion des risques à l'échelle de l'établissement. 71*

Il incombe en outre au contrôle des risques d'élaborer et d'exploiter des systèmes de surveillance des risques adéquats, de définir et d'appliquer des bases et des méthodes pour l'analyse et l'évaluation des risques (par ex. méthodes d'évaluation et d'agrégation, validation de modèles) et de surveiller les systèmes utilisés pour le respect des prescriptions prudentielles (notamment les dispositions en matière de fonds propres, de répartition des risques et de liquidités). 72

Le contrôle des risques est impliqué de manière appropriée dans le développement de 73

nouveaux types de produits, services, domaines d'activité ou secteurs de marché ou dans leur extension ainsi que dans les transactions importantes ou complexes.

Le contrôle des risques participe activement au processus de définition des limites posées en matière de risques et s'assure qu'elles sont notamment en conformité avec la tolérance au risque et avec les résultats des tests de résistance et qu'elles ont été définies de manière à constituer un instrument de pilotage efficace au plan opérationnel pour la direction. 74

Le contrôle des risques remet un rapport sur l'évolution du profil de risque de l'établissement et son activité selon les Cm 69 à 78 à la direction, au moins une fois par semestre, et à l'organe responsable de la haute direction, au moins une fois par an. Une copie de ces rapports doit être aussi mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit. 75

En cas d'évolution particulière de la situation, le contrôle des risques en informe la direction et la révision interne en temps utile et, en cas de faits de grande portée, l'organe responsable de la haute direction. 76

c) Tâches et responsabilités de la fonction de *compliance*

Les tâches et les responsabilités de la fonction de *compliance* comprennent au moins les activités suivantes : 77

- l'évaluation annuelle du risque de *compliance* lié à l'activité de l'établissement et l'élaboration d'un plan d'action axé sur le risque, plan qui doit être approuvé par la direction. Le plan d'action doit aussi être mis à disposition de la révision interne ; 78
- la remise à la direction, en temps utile, de rapports sur les modifications importantes de l'évaluation du risque de *compliance* ; 79
- la remise à l'organe responsable de la haute direction d'un rapport annuel sur l'évaluation du risque de *compliance* et l'activité de la fonction de *compliance*. Une copie du rapport doit être mise à disposition de la révision interne et de la société d'audit ; 80
- la remise à la direction et à l'organe responsable de la haute direction, en temps utile, de rapports sur les manquements graves constatés en matière de *compliance* et les faits de grande portée ainsi que l'appui fourni à la direction lors du choix des instructions à donner ou des mesures à prendre. La révision interne doit en être informée. 81

VIII. Révision interne

A. Instauration

Chaque établissement est en principe tenu d'instaurer une révision interne. 82

Lorsque l'instauration d'une révision interne propre à l'établissement n'apparaît pas appropriée, les tâches de révision interne peuvent être confiées : 83

- à la révision interne de la société mère ou la révision interne d'une autre société du groupe, dans la mesure où il s'agit d'une banque, d'une maison de titres ou d'un autre intermédiaire financier (par ex. une entreprise d'assurances) soumis à une surveillance étatique (pour les banques étrangères, dans le cadre de l'art. 4^{quinquies} LB) ; 84

- à une seconde société d'audit indépendante de celle de l'établissement ; ou 85

- à une société du groupe ou un tiers indépendant, à condition que la société d'audit confirme que cette société ou ce tiers dispose de compétences professionnelles et de ressources techniques et personnelles appropriées. 86

B. Positionnement hiérarchique et organisation

La révision interne est subordonnée à l'organe responsable de la haute direction ou à son comité d'audit et elle exécute les tâches de révision et de surveillance qui lui sont confiées en toute indépendance. Elle dispose d'un droit d'accès, de consultation et de contrôle illimité au sein de l'établissement et de ses entreprises devant être consolidées au sens du Cm 98. 87

La révision interne doit être aménagée en fonction de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'établissement et forme, au plan organisationnel, une unité autonome et indépendante de l'exploitation commerciale. 88

La révision interne doit répondre aux exigences qualitatives de l'Association suisse d'audit interne (ASAI). Le travail de la révision interne est fondé sur les *International Standards for the Professional Practice of Internal Auditing* de l'Institute of Internal Auditors (IIA). 89

Le système de rémunération des collaborateurs de la révision interne ne doit pas comprendre d'éléments susceptibles de générer des conflits d'intérêts. 90

C. Tâches et responsabilités

La révision interne effectue des audits et des évaluations indépendants concernant le caractère approprié et l'efficacité de l'organisation de l'entreprise et des processus commerciaux et plus particulièrement concernant le SCI et la gestion des risques de l'établissement. 91

Elle procède au moins une fois par an à une évaluation approfondie des risques encourus par l'établissement concernant les catégories de risques importantes au sens du Cm 53, en tenant dûment compte des évolutions externes (par ex. contexte économique, modifications réglementaires) et des facteurs internes (par ex. projets importants, orientation de l'activité). La révision interne des établissements participant au régime des petites banques selon les art. 47*a* à 47*e* OFR peuvent réaliser cette évaluation tous les deux ans dans la mesure où leur profil de risque n'a pas changé de manière importante. 92*

Sur la base de cette évaluation des risques et des autres besoins en matière d'audit, la révision interne fixe les objectifs d'audit et la planification de l'audit de la période d'audit suivante et demande à l'organe responsable de la haute direction ou à son comité d'audit 93

de les approuver ainsi que d'autres changements importants.

La révision interne s'assure que la direction et la société d'audit soient informées de l'évaluation des risques et des objectifs d'audit. 94

La révision interne rend compte à l'organe responsable de la haute direction ou à son comité d'audit et à la direction, en temps utile et par écrit, de toutes les constatations importantes effectuées dans le cadre d'un audit. 95

Au moins une fois par an, la révision interne rédige un rapport écrit sur les résultats essentiels des audits effectués et sur ses principales activités pendant la période et le soumet, avec les conclusions qui en découlent, à l'organe responsable de la haute direction ou à son comité d'audit, à la direction et à la société d'audit pour information. 96

En outre, la révision interne ou une autre instance indépendante au sein de l'établissement (par ex. fonction de *compliance* ou contrôle des risques) informe au moins une fois par semestre l'organe responsable de la haute direction ou son comité d'audit des corrections apportées aux insuffisances importantes et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la révision interne et de la société d'audit. 97

IX. Structures de groupe

Cette circulaire s'applique par analogie aux groupes et conglomérats financiers (« groupes »). 98

Les groupes doivent régler les tâches et les responsabilités des unités ayant une responsabilité globale pour la conduite du groupe. Tout en tenant compte de l'activité commerciale et des principaux risques au niveau du groupe et de l'établissement individuel, les prescriptions doivent garantir la conduite efficace et uniforme du groupe, autoriser l'échange d'informations correspondant, tenir compte des structures juridiques et organisationnelles et définir les tâches et responsabilités ainsi que l'indépendance nécessaire des niveaux de conduite respectifs. Il convient en particulier de prendre en compte les risques résultant du regroupement de plusieurs entreprises en une entité économique unique. 99

X. Dispositions transitoires

Abrogé 100*-104*

Les dispositions étendues sur l'agrégation des données de risque et les rapports sur les risques selon le Cm 59 pour les banques d'importance systémique s'appliquent : 105

- à l'entrée en vigueur de cette circulaire, ou
- après un délai de transition de trois ans suivant la qualification de banque d'importance systémique selon l'art. 8 al. 3 LB (la date la plus tardive des deux s'applique).

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 31 octobre 2019 entrant en vigueur le 1er janvier 2020.

Cm modifiés	10, 41, 43, 45, 46, 52, 53, 54, 69, 71, 92
Cm abrogés	100, 101, 102, 103, 104
Autre modification	modification du titre avant le Cm 52

Avec l'entrée en vigueur de la législation liée à la LSFin et la LEFin au 1er janvier 2020, les renvois et notions y relatifs ont été adaptés.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2017/6
Transmission directe

Transmission directe d'informations non publiques à des autorités et services étrangers par des assujettis

Référence:	Circ.-FINMA 17/6 « Transmission directe »
Date:	8 décembre 2016
Entrée en vigueur:	1er janvier 2017
Dernière modification :	4 mars 2021 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Bases légales:	LFINMA art. 3, 5, 7 al. 1 let. b, 29 al. 2, 42 al. 2, 42*c* al. 1 à 4

Destinataires																														
LB			LSA			LEFin							LIMF						LPCC							LBA		Autres	
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x				

Laupenstrasse 27, 3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00, fax +41 (0)31 327 91 01
www.finma.ch

Table des matières

I.	**Objet**	Cm	1
II.	**Champ d'application**	Cm	2
III.	**Généralités**	Cm	3–6
IV.	**Art. 42*c* al. 1 LFINMA – Transmission d'informations non publiques aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance**	Cm	7–31
A.	Définitions	Cm	7–18
B.	Conditions applicables à la transmission d'informations non accessibles au public aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance (art. 42*c* al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 LFINMA)	Cm	19–29
C.	Préservation des droits des clients et des tiers (art. 42*c* al. 1 let. b LFINMA)	Cm	30–31
V.	**Art. 42*c* al. 2 LFINMA – Transmission à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci d'informations qui ne sont pas publiques et qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis**	Cm	32–42
A.	Délimitation par rapport à l'art. 42*c* al. 1 LFINMA	Cm	32–33.3
B.	Définitions	Cm	34–38
C.	Informations pouvant être transmises sur la base de l'art. 42*c* al. 2 LFINMA	Cm	39–41
D.	Préservation des droits des clients et des tiers	Cm	42
VI.	**Art. 42*c* al. 3 LFINMA – Déclaration obligatoire à la FINMA**	Cm	43–74
A.	Définition des informations selon l'art. 42*c* al. 3 LFINMA	Cm	43–69
B.	Marche à suivre	Cm	70–74
VII.	**Art. 42*c* al. 4 LFINMA – Réserve de la voie de l'assistance administrative**	Cm	75–79
VIII.	**Mise en œuvre**	Cm	80–81
IX.	**Audit**	Cm	82
X.	**Disposition transitoire**	Cm	83

I. Objet

En interprétant l'art. 42*c* al. 1 à 4 de la loi sur la surveillance des marchés financiers du 22 juin 2007 (LFINMA ; RS 956.1), la présente circulaire concrétise les conditions auxquelles les assujettis ont le droit de transmettre des informations non publiques à des autorités et services étrangers, et définit les circonstances dans lesquelles la transmission d'informations envisagée nécessite une déclaration à la FINMA. 1*

II. Champ d'application

La présente circulaire s'adresse à tous les assujettis de la FINMA selon l'art. 3 LFINMA. 2

III. Généralités

L'art. 42*c* LFINMA se réfère à toutes les transmissions d'informations (« informations ») non accessibles au public par des assujettis. Les transmissions d'informations basées sur l'art. 42*c* LFINMA peuvent avoir lieu spontanément ou sur demande des autorités ou services étrangers. 3

L'art. 42*c* LFINMA ne s'applique qu'aux cas de transmissions d'informations transfrontières, de la Suisse vers l'étranger. Si les représentants des autorités et services étrangers en question se trouvent sur le territoire suisse, aucune transmission d'informations à ceux-ci ne peut avoir lieu sur la base de l'art. 42*c* LFINMA. Si des informations doivent être communiquées, sur le territoire suisse, à des autorités ou services étrangers, ce sont les dispositions de l'art. 43 LFINMA (contrôles sur place) qui s'appliquent. 4

Si les assujettis transmettent des informations 5

- à leur filiale ou succursale dont le siège est situé hors de Suisse, ou
- à un de leurs prestataires de service (au sens du Cm 2 de la circulaire FINMA 2008/7 « Outsourcing – banques ») domicilié hors de Suisse,

lesquels les transmettent ensuite, à l'étranger, à l'autorité étrangère ou au bureau étranger, le droit de transmettre ces informations à cette autorité ou ce service dépend en principe du droit étranger. L'art. 42*c* LFINMA ne s'applique pas.

Il en va ainsi tant que l'assujetti ne transmet pas les informations à ses partenaires étrangers en matière d'outsourcing ou à d'autres unités du groupe à l'étranger dans le but que ceux-ci retransmettent ces informations à l'étranger. 6

IV. Art. 42*c* al. 1 LFINMA – Transmission d'informations non publiques aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance

A. Définitions

a) Assujettis

L'art. 3 LFINMA considère comme « assujettis » a. les personnes qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers ; et b. les placements collectifs de capitaux. 7

b) Autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti

Les destinataires possibles des informations transmises en vertu de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA sont notamment les autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti. 8

Une autorité est un organe de l'Etat ou d'une unité administrative autonome, qui se charge des tâches de l'administration publique et qui représente l'Etat ou l'unité administrative dans son domaine de compétence vis-à-vis l'extérieur. 9

L'autorité étrangère doit être dotée d'une « compétence de surveillance » sur le marché financier en vertu d'un mandat légal. Elle ne doit toutefois pas nécessairement être investie de prérogatives strictement identiques à celles de la FINMA. Il est essentiel que les tâches qu'elle assume soient de véritables tâches de surveillance même si celles-ci ne constituent que des fonctions accessoires, comme cela peut par exemple être le cas pour les banques centrales. La qualité d'autorité de surveillance des marchés financiers n'exclut pas que l'autorité puisse également avoir des compétences pénales. 10

Du point de vue matériel, la « surveillance » englobe la mise en oeuvre des lois sur les marchés financiers (art. 1 al. 1 LFINMA), c'est-à-dire en particulier l'application des exigences prudentielles relatives à la solvabilité et à l'organisation, des exigences concernant la garantie d'une activité irréprochable et de toutes les règles de conduite spécifiques. Du point de vue fonctionnel, elle recouvre notamment les procédures d'autorisation, la surveillance courante – y compris l'application du droit *(enforcement)* –, les mesures à prendre en situation de crise et les procédures de liquidation. 11

Les autorités étrangères chargées exclusivement d'affaires pénales et fiscales notamment, ne sont pas considérées comme des autorités de surveillance des marchés financiers au sens de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA. Par conséquent, aucune information non publique ne doit 12

être transmise à celles-ci en vertu de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA. La transmission d'informations à ces autorités par des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou d'autres services étrangers chargés de la surveillance est exclue si les informations ne sont pas utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur les marchés financiers (art. 42*c* al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 let. a LFINMA, cf. Cm 19).

On entend par « autorité dont dépend l'assujetti » une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers qui, en vertu du droit étranger applicable, est investie de la mission de surveillance pour laquelle elle sollicite des informations dans un cas donné. 13

c) Autres services étrangers chargés de la surveillance

Selon l'art. 42*c* al. 1 LFINMA, les informations non accessibles au public peuvent également être transmises « à d'autres services étrangers chargés de la surveillance ». Sont désignées comme telles les entités qui ne sont pas des autorités au sens du Cm 9, mais qui assument des fonctions de surveillance en vertu de normes juridiques étrangères ou sur la base de tâches qui leur ont été déléguées par une autorité de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti. 14

Les services qui assument exclusivement des tâches non liées au droit des marchés financiers, par exemple dans le domaine du droit fiscal, pénal ou du droit de la concurrence ne font par exemple pas partie des services auxquels des informations peuvent être transmises en vertu de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA. 15

d) Clients

Les « clients » sont les personnes physiques et morales que la LFINMA et les lois sur les marchés financiers ont pour but de protéger, à savoir les créanciers, les investisseurs et les assurés (cf. art. 5 LFINMA). 16

e) Tiers

Par « tiers », il faut entendre toutes les autres personnes physiques et morales citées dans les informations à transmettre ou identifiables à partir desdites informations. En font notamment partie les collaborateurs des assujettis, les mandataires et les ayants droit économiques. 17

f) Transmission d'informations

La transmission d'informations désigne le processus par lequel une information est portée à la connaissance d'un autre service, quel que soit le mode de transmission utilisé (papier, électronique, oral, téléphonique, etc.) et que la transmission ait lieu directement ou par l'intermédiaire de parties tierces. 18

B. Conditions applicables à la transmission d'informations non accessibles au public aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti et à d'autres services étrangers chargés de la surveillance (art. 42*c* al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 LFINMA)

La transmission d'informations non accessibles au public aux autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dont dépend l'assujetti ainsi qu'à d'autres services étrangers chargés de la surveillance ne peut avoir lieu que si les conditions de l'art. 42 al. 2 LFINMA sont remplies. 19

La FINMA publie une liste des autorités de surveillance des marchés financiers: 20*

- auxquelles elle a déjà fourni une assistance administrative par le passé ;
- pour lesquelles il a été constaté par voie judiciaire qu'elles remplissent les conditions de spécialité et de confidentialité, ou plus exactement qu'elles remplissaient ces conditions pour le cas d'application concerné au moment où la décision a été rendue ; ou
- avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération bilatéral adéquat pour l'assistance administrative.

La FINMA décide de son propre chef d'inscrire une autorité sur la liste même si l'un des principes ci-dessus (Cm 20) est rempli. Dès lors qu'une autorité figure sur cette liste, les assujettis peuvent partir du principe que celle-ci remplit les conditions de confidentialité et de spécialité. 21*

Les assujettis doivent notamment procéder à des vérifications supplémentaires et prendre des mesures de précaution lorsque 22

- l'autorité de surveillance des marchés financiers ou le service requérant ne figure pas sur la liste selon le Cm 20, 23
- l'autorité de surveillance des marchés financiers ou le service requérant ne précise pas l'usage auquel sont destinées les informations, ou 24
- il existe des indices laissant supposer que, dans le cas en question, l'autorité de surveillance des marchés financiers ou le service requérant n'utilisera pas les informations de façon confidentielle ou ne les utilisera pas exclusivement pour l'exécution du droit sur les marchés financiers ou qu'elles ne seront pas retransmises exclusivement à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes. 25

La confidentialité et la spécialité peuvent par exemple être clarifiées par une confirmation de l'autorité ou du service destinataire, par un renseignement écrit d'un avocat local spécialisé 26*

en droit des marchés financiers ou d'un cabinet d'avocats actif au niveau international, par une personne qualifiée qui est interne à l'entreprise ou d'une autre manière appropriée.

Lorsque des doutes quant au respect des exigences de confidentialité et de spécialité subsistent, malgré les clarifications obtenues et les mesures prises, il convient de renoncer à la transmission d'informations. 27

Si un assujetti détient des indices selon lesquels une autorité de surveillance des marchés financiers ou un service auquel des informations devraient être transmises ne remplit pas les conditions de spécialité et/ou de confidentialité, par exemple en raison de la publication d'informations confidentielles dans la presse, il doit en informer la FINMA indépendamment du fait que l'autorité en question figure sur la liste mentionnée au Cm 20. 28

Que le respect du principe de confidentialité et de spécialité pour le traitement des informations transmises soit assuré conformément au Cm 21, ou que des vérifications supplémentaires et des mesures de précaution soient nécessaires (Cm 22 à 25), les assujettis sont tenus d'aviser l'autorité ou le service par écrit, par courriel ou par fax, à chaque transmission d'informations, que les informations transmises doivent être traitées de façon confidentielle et utilisées exclusivement pour l'exécution des lois sur les marchés financiers ou être retransmises exclusivement à cet effet à d'autres autorités, tribunaux ou organes (art. 42*c* al. 1 let. a en relation avec l'art. 42 al. 2 LFINMA). 29

C. Préservation des droits des clients et des tiers (art. 42*c* al. 1 let. b LFINMA)

Eu égard aux droits des clients et des tiers, les assujettis doivent notamment respecter le secret d'affaires et le secret bancaire ainsi que les dispositions relatives à la protection des données et les droits découlant des rapports de travail. 30

Les mesures de précaution devant être prises dans un cas de figure concret sont dictées par le droit suisse applicable. Le respect de ces conditions légales relève de la responsabilité des assujettis. 31

V. Art. 42*c* al. 2 LFINMA – Transmission à des autorités étrangères et aux services mandatés par celles-ci d'informations qui ne sont pas publiques et qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis

A. Délimitation par rapport à l'art. 42*c* al. 1 LFINMA

La règle définie à l'art. 42*c* al. 2 LFINMA vise à permettre aux assujettis de transmettre directement à l'étranger (à un référentiel central ou au service d'une bourse étrangère chargé de réceptionner les notifications par exemple), des informations se rapportant à des opérations réalisées par des clients et des assujettis. 32

L'art. 42*c* al. 2 LFINMA vient élargir le champ d'application de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA, tout en lui étant subsidiaire. 33*

Si la transmission d'informations selon l'art. 42*c* al. 1 LFINMA à une autorité étrangère de surveillance des marchés financiers compétente ou un service étranger chargé de la surveillance est possible et autorisée, elle doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA. 33.1*

L'admissibilité de la transmission selon l'art. 42*c* al. 2 LFINMA se détermine uniquement si les informations ne sont pas transmises à une autorité ou un service au sens de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA et/ou si les informations à transmettre ne sont pas destinées à être utilisées pour l'exécution des lois sur les marchés financiers (cf. Cm 32 et 34 à 42). Si la transmission selon l'al. 1 n'est pas admise pour d'autres raisons (par ex. parce que le principe de confidentialité n'est pas respecté), l'art. 42*c* al. 2 LFINMA ne s'applique pas. 33.2*

Le principe de confidentialité et de spécialité selon l'art. 42 al. 2 LFINMA ne s'applique pas aux transmissions selon l'art. 42*c* al. 2 LFINMA. 33.3*

B. Définitions

a) Autorités étrangères

Les autorités (cf. Cm 9) auxquelles des informations peuvent être transmises en vertu de l'art. 42*c* al. 2 LFINMA, pour autant que les autres conditions soient remplies, sont celles habilitées à recueillir ces informations en vertu du droit applicable. 34

La transmission d'informations aux autorités étrangères pénales ou fiscales n'est pas autorisée en vertu l'art. 42*c* al. 2 LFINMA. La transmission d'informations à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers ou aux services mandatés par celles-ci entre habituellement dans le champ d'application de l'art. 42*c* al. 1 LFINMA. 35

b) Services mandatés par des autorités étrangères

Les services mandatés par des autorités étrangères sont des entités qui ne sont pas des autorités au sens du Cm 9 mais recueillent des informations soit en vertu de lois étrangères, soit sur la base de tâches qui leur ont été déléguées par une autorité dont dépend l'assujetti. Peuvent notamment répondre à cette définition, les organismes d'autorégulation, les bourses, les services de réception des notifications, les banques dépositaires, les contreparties centrales, les référentiels centraux et les entreprises dont les titres de participation sont cotés. 36

S'il existe des indices qu'un tel service a été mandaté par des autorités fiscales ou pénales étrangères, la transmission d'informations à celles-ci sur la base de l'art. 42*c* al. 2 LFINMA n'est pas autorisée. 37

c) Clients, tiers, transmission d'informations

En ce qui concerne la définition des notions « assujettis », « clients », « tiers » et « transmission d'informations », il est renvoyé aux Cm 7 et 16 à 18. 38

C. Informations pouvant être transmises sur la base de l'art. 42*c* al. 2 LFINMA

Les informations pouvant être transmises par les assujettis en vertu de l'art. 42*c* al. 2 LFINMA sont des informations qui se rapportent à des opérations réalisées par des clients et des assujettis. Il doit s'agir d'opérations que les assujettis effectuent habituellement à l'étranger pour des clients, pour eux-mêmes ou au sein du groupe, dans le cadre de leur activité commerciale ayant fait l'objet d'une autorisation, telles que des transactions sur valeurs mobilières. 39*

La transmission de ces informations en vertu de l'art. 42*c* al. 2 LFINMA doit être indispensable pour la mise en œuvre des opérations, selon le droit étranger applicable. 40

Si l'étendue des informations devant être transmises dépasse le cadre nécessaire à la mise en œuvre des opérations selon le droit étranger applicable, leur transmission sur la base de l'art. 42*c* al. 2 LFINMA n'est pas autorisée. Dans un tel cas, seule une transmission fondée sur l'art. 42*c* al. 1 LFINMA est envisageable pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. 41

D. Préservation des droits des clients et des tiers

En ce qui concerne la préservation des droits des clients et des tiers, il est renvoyé aux Cm 30 s. 42

VI. Art. 42*c* al. 3 LFINMA – Déclaration obligatoire à la FINMA

A. Définition des informations selon l'art. 42*c* al. 3 LFINMA

La transmission d'informations envisagée selon l'art. 42*c* LFINMA nécessite une déclaration à la FINMA dans la mesure où 43*

- les informations constituent en elles-mêmes un fait important au sens de l'art. 29 al. 2 LFINMA qui serait soumis à l'obligation d'informer indépendamment d'une éventuelle transmission ; ou 44
- la transmission en tant que telle est un fait important ; ainsi, une information peut constituer un fait important du fait même que sa transmission à l'étranger est envisagée. 45

Pour évaluer si un fait est important, le moment de la transmission est déterminant. 46*

Les informations dont la transmission nécessite dans tous les cas une déclaration préalable ou simultanée à la FINMA (cf. Cm 72) sont par exemple les suivantes :

- abrogé 47*
- informations qui ne sont visiblement pas indispensables eu égard à l'utilisation que l'autorité requérante prévoit d'en faire ou dont l'étendue est visiblement disproportionnée ; 48
- informations devant servir à des investigations préliminaires et des procédures étrangères susceptibles de donner lieu à des sanctions et qui pourraient avoir des effets sur les risques d'un assujetti ; 49
- informations portant sur d'éventuelles infractions au droit suisse et qui pourraient avoir des effets sur les risques d'un assujetti ; 50
- documents pertinents ayant trait à la surveillance et à l'*enforcement* dans le cadre des relations de surveillance avec la FINMA et avec ses assujettis, tels que rapports concernant les *supervisory reviews* de la FINMA, informations liées aux audits effectués par la FINMA (art. 24 LFINMA), correspondance échangée avec la FINMA ou avec ses mandataires au sujet d'investigations et de procédures ; 51
- informations relatives au bilan et au compte de résultats ou aux risques, qui ne concernent pas directement l'activité commerciale de l'entité (filiale à l'étranger, par ex.) subordonnée à l'autorité étrangère. Cela concerne les chiffres effectifs et prévisionnels ; 52
- rapports concernant l'évaluation actuelle du système de contrôle interne existant (management) et de la situation en matière de risques, tels que rapports de l'audit interne, rapports sur l'audit prudentiel effectué par la société d'audit et *own risk and solvency assessments* (ORSA ; évaluations internes des risques et de la solvabilité) ; 53
- établissement de rapports sur des procédures juridiques en cours *(conduct, legal, litigation)* ; 54
- informations établies ou recueillies pour l'accomplissement des tâches de la direction et/ou du conseil d'administration (y compris les procès-verbaux correspondants) ; 55
- informations relatives à la planification des fonds propres, y compris les résultats des tests de résistance suisses ; 56*
- informations relatives aux situations de crise et informations sur la gestion des crises, notamment informations relatives aux plans de stabilisation et d'assainissement ou de liquidation (*recovery and resolution plans*). 57

Les informations dont la transmission ne nécessite pas de déclaration à la FINMA sont par exemple les suivantes: 58*

- informations concernant une entité locale (informations relatives au bilan et au compte de résultats ou aux risques, etc.) – par exemple concernant une filiale – et destinées à l'autorité de surveillance des marchés financiers ou au service local dont dépend ladite entité ; 59
- ratios de fonds propres et de liquidités reconnus à l'échelle internationale et devant être publiés périodiquement (par ex., fonds propres de base durs (CET 1), ratio de levier, ratio de liquidités à court terme (LCR), ratio structurel de liquidités à long terme (NSFR), etc.) ; 60
- certificats de solvabilité du siège social à l'égard d'une succursale étrangère ; 61
- données relatives à la structure organisationnelle (par ex. règlement d'organisation, informations relatives aux responsables de la société) ainsi qu'aux aspects de gouvernance (attributions des comités du conseil d'administration et/ou de la direction, par ex.) ; 62*
- état actuel des résultats d'une unité commerciale (*business unit*, par ex.) dont la majeure partie de l'activité commerciale fait partie du domaine de compétences de l'autorité de surveillance des marchés financiers ou du service requérant ; 63
- politiques de gestion et directives ayant des conséquences directes sur l'entité étrangère ; 64
- informations liées aux établissements et aux produits dans le cadre des obligations de *reporting* habituelles à l'égard des autorités de surveillance étrangères et des autres autorités étrangères ainsi que des services mandatés par celles-ci auprès desquelles les assujettis sont eux-mêmes directement enregistrés ou autorisés, ou sont soumis à un devoir d'annonce dans la juridiction correspondante en raison de leur activité, par exemple parce que des actions de leurs clients sont conservées à l'étranger ; 65
- instructions et conditions commerciales d'ordre général, formulaires anonymisés et autres documents comparables destinés à être remis sur le lieu de vente *(point of sale) ;* 66
- établissement de rapports sur des procédures juridiques qui ont fait l'objet de jugements définitifs ; 67
- attestations et confirmations des assujettis qui se réfèrent à des informations publiques, par exemple la confirmation d'un membre de la direction lors de la remise du rapport sur les risques selon l'établissement public des rapports annuels. 68

Si un assujetti envisage de transmettre de manière répétée ou régulière à une autorité ou un service étranger des informations de même nature soumises à l'obligation de communication, la FINMA peut, d'elle-même ou sur demande, exempter l'assujetti de l'obligation de déclaration pour les transmissions d'informations à venir. 69*

B. Marche à suivre

Dans l'annonce, l'assujetti doit communiquer les informations à transmettre et remettre les documents requis. Si les documents sont très volumineux, il est possible, en accord avec la FINMA, de ne remettre qu'un résumé des informations à transmettre au lieu des documents eux-mêmes. 70

Les communications de faits importants selon l'art. 42*c* al. 3 LFINMA doivent être adressées à l'interlocuteur compétent auprès de la FINMA pour l'assujetti. Après réception de l'annonce, la FINMA donne en principe une réponse à l'assujetti dans un délai de cinq jours ouvrables pour lui indiquer si elle réserve la voie de l'assistance administrative. Le délai peut être prolongé dans certains cas, par exemple pour des raisons de complexité. L'assujetti peut informer lui-même l'autorité étrangère de ce genre de prolongation de délai. Dans les cas urgents, l'assujetti doit prendre immédiatement contact avec la FINMA. 71

Dans le champ d'application de l'art. 42*c* al. 3 LFINMA, la transmission d'informations nécessitant une déclaration selon l'art. 42*c* al. 1 LFINMA ne peut avoir lieu qu'après un retour d'information de la part de la FINMA. Les transmissions directes nécessitant une déclaration selon l'art. 42*c* al. 2 LFINMA peuvent être effectuées en même temps que la déclaration à la FINMA. Dans ce cas, la déclaration doit indiquer explicitement qu'il s'agit d'une transmission selon l'art. 42*c* al. 2 LFINMA. 72*

Dans les cas visés à l'art. 42*c* al. 1 LFINMA, la FINMA communique ultérieurement à l'assujetti si elle réserve la voie de l'assistance administrative selon l'art. 42*c* al. 4 LFINMA ou si elle y renonce. Elle peut assortir sa renonciation de conditions (par exemple, que l'assujetti ne transmette directement qu'une partie des informations demandées). 73*

Les déclarations à la FINMA de transmissions directes de faits importants sont soumises à une obligation de communication. Elles permettent à la FINMA d'assumer sa fonction de surveillance. Faute de base légale, la FINMA n'approuve pas les transmissions directes ; àla réception d'une déclaration selon l'art. 42*c* al. 3 LFINMA, elle ne vérifie pas si les conditions d'une transmission selon l'art. 42*c* al. 1 et 2 LFINMA sont remplies, s'agissant notamment de la garantie des droits des clients et des tiers. La vérification du respect de ces conditions relève de la responsabilité des assujettis. 74*

VII. Art. 42*c* al. 4 LFINMA – Réserve de la voie de l'assistance administrative

Pour les transmissions prévues selon l'art. 42*c* al. 1 LFINMA, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative. 75*

Pour les transmissions selon l'art. 42c al. 1 LFINMA, la FINMA peut réserver la voie de l'assistance administrative à tout moment, y compris à titre préventif, c'est-à-dire indépendamment des transmissions ou déclarations concrètement envisagées selon l'art. 42*c* al. 3 LFINMA. 76*

La FINMA informe les assujettis de la réserve de la voie de l'assistance administrative. Ladite réserve est valable jusqu'à sa révocation. 77

La FINMA communique la réserve de la voie de l'assistance administrative à l'autorité de surveillance étrangère. En accord avec la FINMA, l'assujetti peut en informer lui-même l'autorité étrangère. 78

En lieu et place d'une réserve de la voie de l'assistance administrative, la FINMA peut exiger une déclaration préalable des transmissions d'informations envisagées, par application analogique de l'art. 42*c* al. 3 LFINMA. 79

VIII. Mise en œuvre

Les assujettis règlent dans une directive interne les processus nécessaires au respect de l'art. 42c LFINMA. 80

Les assujettis pour lesquels les transmissions au sens de l'art. 42c LFINMA sont peu ou pas pertinentes doivent le signaler de manière appropriée. Il n'est alors pas nécessaire de mettre en place des processus et des directives à cet égard. 81

IX. Audit

L'adéquation de la réglementation de ces processus et leur respect font l'objet de l'audit conformément à la circulaire FINMA 2013/3 « Activités d'audit ». 82

X. Disposition transitoire

Abrogé 83*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 4 mars 2021 entrant en vigueur le 1er avril 2021.

Nouveaux Cm	33.1, 33.2, 33.3
Cm modifiés	1, 20, 21, 26, 33, 39, 43, 46, 56, 58, 62, 69, 72, 73, 74, 75, 76
Cm abrogés	47, 83
Autres modifications	adaptation du titre avant le Cm 43

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2018/3
Outsourcing

Externalisations dans le secteur des banques, des entreprises d'assurance et de certains établissements financiers au sens de la LEFin

Référence :	Circ.-FINMA 18/3 « *Outsourcing* »
Date :	21 septembre 2017
Entrée en vigueur :	1er avril 2018
Dernière modification:	4 novembre 2020 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/7 « *Outsourcing* – banques » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LB art. 3 al. 2 let. a LEFin art. 7 à 9, 14, 27, 33, 35, OEFin art. 9 al. 1 let. a et d, 15 à 17, 48, 56 à 57 LPCC art. 14 al. 1 let. c, 16, 36, 51 OPCC art. 12*b* à 12*d*, 14 al. 1 , 65 LSA art. 4 al. 2 let. j, 5 al. 2, 14 al. 3, 47 al. 2

Destinataires																																			
LB			**LSA**			**LEFin**						**LIMF**						**LPCC**						**LBA**		**Autres**	
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X			X					X	X	X	X							X									

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

finma

Table des matières

I.	**But**	Cm	1
II.	**Concepts**	Cm	2–4
III.	**Champ d'application**	Cm	5–6.3
IV.	**Admissibilité**	Cm	7–13.3
A.	Dispositions communes	Cm	7–9
B.	Entreprises d'assurance	Cm	10–13
C.	Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds et SICAV	Cm	13.1-13.3
V.	**Exigences pour les entreprises externalisatrices**	Cm	14–35
A.	Inventaire des fonctions externalisées	Cm	14–15.1
B.	Choix, instruction et contrôle du prestataire	Cm	16–21
C.	Externalisations au sein d'un groupe	Cm	22
D.	Responsabilité	Cm	23
E.	Sécurité	Cm	24–25
F.	Audit et surveillance	Cm	26–29
G.	Transfert à l'étranger	Cm	30–31
H.	Contrat	Cm	32–35
VI.	**Conditions et exceptions**	Cm	36-36.3
VII.	**Dispositions transitoires**	Cm	37–39

I. But

La présente circulaire établit les exigences prudentielles auxquelles doivent répondre les solutions d'*outsourcing* des banques, des entreprises d'assurance et des établissements financiers conformément aux Cm 5, 6.1 et 6.2. Elle comprend des exigences qui obligent ces derniers à instaurer une organisation appropriée afin de limiter les risques. 1*

II. Concepts

Sont considérés comme « entreprises » les établissementsentrant dans le champ d'application de la présente circulaire conformément au ch. III. 2*

Une entreprise pratique un *outsourcing* (externalisation) au sens de cette circulaire lorsqu'elle charge un prestataire de remplir, de manière indépendante et durable, tout ou partie d'une fonction essentielle à l'activité commerciale de l'entreprise. 3

Est réputée essentielle toute fonction dont dépend de manière significative le respect des objectifs et des prescriptions de la législation sur la surveillance des marchés financiers. 4

III. Champ d'application

La présente circulaire est applicable :

- aux banques et maisons de titres ayant leur siège en Suisse ainsi qu'aux succursales suisses de banques et maisons de titres étrangères ; 5*
- aux entreprises d'assurance ayant leur siège en Suisse et aux succursales des entreprises d'assurance étrangères qui doivent avoir obtenu l'agrément d'exploitation au sens des art. 3 et 6 LSA (agrément initial) ou l'approbation pour les différents éléments du plan d'exploitation au sens de l'art. 4 en relation avec l'art. 5 LSA (approbation de modification) ; 6
- aux gestionnaires de fortune collective dont le siège est en Suisse ainsi que succursales suisses d'un gestionnaire de fortune collective étranger et directions de fonds dont le siège et l'administration principale se trouvent en Suisse ; 6.1*
- aux SICAV autogérées. 6.2*

Les exigences doivent être mises en œuvre en tenant compte de la taille, de la complexité, de la structure et du profil de risque de l'établissement. 6.3*

IV. Admissibilité

A. Dispositions communes

Sous réserve des exceptions ci-après (Cm 8 à 13.3), il est permis d'externaliser toutes les fonctions essentielles. 7

La haute direction, la surveillance et le contrôle exercés par l'organe de haute direction, les tâches centrales de conduite de la direction ainsi que les fonctions qui englobent la prise de décisions stratégiques ne peuvent pas être externalisés. Cela vaut également pour les décisions relatives à l'acceptation et à la rupture de relations d'affaires. 8

Les entreprises des catégories de surveillance 1 à 3 disposent d'une fonction autonome de contrôle des risques et de *compliance* en qualité d'instances de contrôle indépendantes. Dans les entreprises des catégories de surveillance 4 et 5, il suffit qu'une personne responsable de ces fonctions soit nommée à la direction. Les tâches opérationnelles de gestion du risque et de *compliance* peuvent faire l'objet d'une externalisation dans toutes les catégories de surveillance. 9

B. Entreprises d'assurance

L'*outsourcing* de fonctions essentielles et l'externalisation restreinte des fonctions de contrôle sont déterminants pour le plan d'exploitation conformément à l'art. 4 al. 2 let. j en relation avec l'art. 5 al. 2 LSA et, par conséquent, soumis à approbation. 10

L'externalisation des fonctions de conduite et de contrôle est admise dans une mesure plus large pour les captives d'assurance que pour les autres entreprises d'assurance. Sont autorisés : 11

- l'*outsourcing* du management des captives d'assurance directe ou de réassurance ayant leur siège en Suisse (y compris les tâches de conduite centrales de la direction) auprès de sociétés de gestion des captives spécialisées dans le domaine concerné ; 12
- l'*outsourcing* du management des succursales de captives d'assurance directe étrangères au sein du groupe ou auprès de sociétés de gestion de captives spécialisées dans le domaine concerné. La fonction prudentielle de mandataire général (art. 17 et 18 OS) ne doit pas s'en trouver restreinte. 13

C. Gestionnaires de fortune collective, directions de fonds et SICAV

Outre les tâches qui ne peuvent pas être externalisées mentionnées au Cm 8, les tâches suivantes doivent en particulier être exercées par l'établissement financier lui-même : 13.1*

- Gestionnaires de fortune collective : la gestion de portefeuille et des risques pour au moins un placement collectif de capitaux ou la fortune d'au moins une institution de prévoyance (art. 26 al. 1 LEFin). 13.2*
- Directions de fonds : la direction du fonds de placement et les tâches y afférentes, telles que l'évaluation des placements ou la décision relative à l'émission de parts (art. 35 al. 1 LEFin). En outre, les externalisations ne doivent pas porter préjudice à l'administration principale en Suisse. Cela vaut également par analogie pour les SICAV autogérées. 13.3*

V. Exigences pour les entreprises externalisatrices

A. Inventaire des fonctions externalisées

Un inventaire des fonctions externalisées doit être établi et tenu à jour. Il comprendra une description de la fonction externalisée, le fournisseur (y compris les sous-traitants), le bénéficiaire et l'organe responsable au sein de l'entreprise (cf. Cm 20). 14

Les entreprises d'assurance dressent cet inventaire dans le cadre du formulaire de saisie J du plan d'exploitation. 15

Les établissements financiers au sens des Cm 6.1 et 6.2 ainsi que les maisons de titres dressent cet inventaire dans le cadre de leurs principes organisationnels (art. 17 al. 3 OEFin). 15.1*

B. Choix, instruction et contrôle du prestataire

Les exigences régissant l'exercice de la fonction sont définies et documentées préalablement à la conclusion du contrat, selon les buts poursuivis avec l'externalisation. Ceci englobe une analyse du risque qui intègre les réflexions économiques et opérationnelles essentielles ainsi que les risques et les opportunités qui leur sont liés. 16

Le prestataire sera choisi après un examen de ses capacités professionnelles ainsi que de ses ressources humaines et financières. Si plusieurs fonctions sont externalisées auprès du même prestataire, il convient de prendre en compte le risque de concentration. 17

Lors de la décision statuant sur l'*outsourcing* et du choix du prestataire, les possibilités et les conséquences d'un changement doivent être prises en considération. Le prestataire doit offrir la garantie d'un exercice durable de la fonction. 18*

La réintégration ordonnée de la fonction externalisée ou le transfert à un autre prestataire doivent être garantis. 18.1*

Les compétences respectives de l'entreprise et du prestataire doivent être déterminées et délimitées contractuellement, notamment pour ce qui est des interfaces et des responsabilités. 19

Le système de contrôle interne de l'entreprise doit s'étendre à la fonction externalisée. Il convient d'identifier, de surveiller, de quantifier et de piloter systématiquement les risques essentiels liés à l'externalisation. L'entreprise désigne en son sein un organe responsable, chargé de la surveillance et du contrôle du prestataire. Les activités de ce dernier seront surveillées et évaluées de façon suivie, de sorte que les éventuelles mesures nécessaires puissent être prises rapidement. 20

L'entreprise s'assure que le prestataire lui reconnaisse le droit de lui donner des instructions et de procéder aux contrôles nécessaires à cet effet. 21

C. Externalisations au sein d'un groupe

Concernant les exigences exposées aux Cm 16 à 21 et 32 à 35, l'ancrage au sein d'un groupe peut être pris en compte dans la mesure où il est démontré que les risques habituellement liés à une externalisation n'existent pas ou que certaines exigences ne sont pas pertinentes ou sont réglementées autrement. 22

D. Responsabilité

L'entreprise continue à assumer vis-à-vis de la FINMA la même responsabilité que celle qui serait la sienne si elle exerçait elle-même la fonction externalisée. Elle doit garantir à tout moment la conduite en bonne et due forme des affaires. 23

E. Sécurité

En cas d'externalisations déterminantes pour la sécurité (notamment dans le domaine informatique), l'entreprise et le prestataire fixent par contrat les exigences en matière de sécurité. L'entreprise doit veiller à leur respect. 24

L'entreprise et le prestataire élaborent un dispositif de sécurité qui permet en cas d'urgence la continuité de la fonction externalisée. Lors de l'élaboration et de l'application du dispositif de sécurité, l'entreprise doit faire preuve du même degré de diligence que celui qu'elle adopterait si elle exerçait elle-même la fonction externalisée. 25

F. Audit et surveillance

L'entreprise, sa société d'audit et la FINMA doivent être en mesure de vérifier le respect des dispositions prudentielles auprès du prestataire. Un droit de regard et d'examen intégral, permanent et sans entraves sur la fonction externalisée doit leur être reconnu par contrat. 26

Les activités d'audit peuvent être déléguées à l'organe de révision du prestataire s'il dispose des compétences matérielles requises. En présence d'une telle délégation, la société d'audit de l'entreprise peut se reposer sur les résultats de l'audit effectué par l'organe de révision du prestataire. 27

L'externalisation d'une fonction ne doit pas compliquer la surveillance par la FINMA, notamment en cas de transfert à l'étranger. 28

Si le prestataire n'est pas assujetti à la surveillance de la FINMA, il doit s'engager par contrat envers l'entreprise à mettre à la disposition de la FINMA tous les renseignements et documents relatifs au domaine d'activités transféré dont la FINMA a besoin pour remplir ses tâches de surveillance. Lorsque les activités d'audit sont déléguées à l'organe de révision du prestataire, son rapport doit, sur demande, être mis à la disposition de la FINMA, de l'organe de révision interne et de la société d'audit de l'entreprise externalisatrice. 29

G. Transfert à l'étranger

Un transfert à l'étranger est autorisé à condition que l'entreprise puisse expressément garantir qu'elle-même, sa société d'audit ainsi que la FINMA peuvent exercer et faire appliquer leurs droits de regard et d'examen. 30

La capacité d'assainissement et de liquidation de l'entreprise en Suisse doit être garantie. Il faut que l'accès aux informations nécessaires à cet effet soit possible à tout moment en Suisse. 31

H. Contrat

L'externalisation doit reposer sur un contrat écrit ou sur un contrat dont la forme permet d'apporter une preuve au moyen d'un texte. Outre la désignation des parties et une description de la fonction, ce dernier doit au minimum présenter le contenu évoqué ci-après (Cm 33 à 34) : 32*

L'entreprise s'assure d'être informée suffisamment tôt du recours, ou du changement de recours, à des sous-traitants exerçant des fonctions essentielles et de pouvoir mettre un terme à l'*outsourcing* de manière ordonnée au sens du Cm 18.1. En cas de recours à des sous-traitants, les obligations et les garanties du prestataire nécessaires au respect de la présente circulaire doivent leur être transférées. 33*

Il faut prendre des mesures contractuelles concrétisant la mise en œuvre des exigences visées par la présente circulaire, notamment aux Cm 21, 24, 26, 29, 30 et 31. 34

L'entreprise doit définir une procédure interne d'autorisation pour les projets d'*outsourcing*, ainsi que les compétences pour la conclusion de contrats en la matière. 35

VI. Conditions et exceptions

Dans des cas motivés, la FINMA peut imposer des conditions à une entreprise ou la dispenser totalement ou partiellement d'observer les dispositions de la présente circulaire. 36

Les établissements au sens des art. 47*a* à 47*e* OFR ainsi que les établissements au sens de l'art. 1*b* LB évaluent la pertinence ainsi que la mise en œuvre des exigences des Cm 17 à 18.1 et se prononcent à leur sujet dans le cadre de l'analyse du risque prévue par le Cm 16. 36.1*

Les établissements au sens des art. 47*a* à 47*e* OFR ainsi que les établissements au sens de l'art. 1*b* LB sont exemptés de l'exigence mentionnée au Cm 18.1 concernant la réintégration de la fonction externalisée. 36.2*

La mise en œuvre du Cm 20, pour les établissements au sens des art. 47*a* à 47*e* OFR ainsi que les établissements au sens de l'art 1*b* LB, peut être effectuée par le rapport régulier d'une société d'audit en tenant compte du Cm 27. Ce rapport doit permettre une évaluation des risques essentiels et les activités de contrôle du prestataire liés à l'externalisation. 36.3*

VII. Dispositions transitoires

La présente circulaire s'applique immédiatement aux relations d'*outsourcing* des banques et des maisons de titres qui sont conclues ou modifiées après son entrée en vigueur. Les relations d'*outsourcing* des banques et des négociants en valeurs mobilières qui existaient à l'entrée en vigueur de la présente circulaire devront être adaptées dans un délai transitoire de cinq ans à compter de ladite entrée en vigueur afin de respecter les exigences de la circulaire. 37*

Pour les entreprises d'assurance, la circulaire s'applique aux agréments initiaux dès son entrée en vigueur. Elle s'applique aux approbations des modifications à compter de la date à laquelle une modification du plan d'exploitation est soumise ou communiquée à la FINMA en vue de son approbation. 38

Pour les établissements financiers au sens des Cm 6.1 et 6.2, la circulaire vaut pour l'autorisation initiale dès son entrée en vigueur. Elle s'applique aux approbations des modifications à compter de la date à laquelle le changement est transmis ou annoncé à la FINMA à des fins d'autorisation, mais au plus tard un an après son entrée en vigueur. 39*

Liste des modifications

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modifications du 31 octobre 2019 entrant en vigueur le 1er janvier 2020.

Nouveaux Cm	6.1, 18.1, 36.1, 36.2, 36.3
Cm modifiés	18, 33

Modifications du 4 novembre 2020 entrant en vigueur le 1er janvier 2021.

Nouveaux Cm	6.1, 6.2, 13.1, 13.2, 13.3, 15.1, 39
Cm modifiés	1, 2, 5, le Cm 6.1 devient le Cm 6.3, 32, 37
Autres	nouveau titre avant le Cm 13.1

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2023/1
Risques et résilience opérationnels – banques

Gestion des risques opérationnels et garantie de la résilience opérationnelle

Référence :	Circ.-FINMA 23/1 « Risques et résilience opérationnels – banques »
Date :	7 décembre 2022
Entrée en vigueur :	1er janvier 2024
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques » du 20 novembre 2008
Bases légales :	LFINMA, art. 7 al. 1 let. b et 29 al. 1 LB art. 1*b* al. 3 let. b, art. 3 al. 2 let. a et 3*f* OB art. 12 et 14*e* LEFin art. 9 et 49 OEFin art. 12 et 68
Annexe 1 :	Graphique explicatif concernant la résilience opérationnelle

Destinataires																																			
LB					**LSA**			**LEFin**						**LIMF**						**LPCC**							**LBA**		**Autres**							
Banques	Groupes et congl. financiers	Personnes visées à l'art. 1*b* LB	Autres intermédiaires		Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires		OAR	Entités surveillées par OAR		Sociétés d'audit	Agences de notation					
X	X	X										X	X																						

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

Table des matières

I.	**Objet et champ d'application**	Cm	1-2
II.	**Définitions**	Cm	3-18
III.	**Principe de proportionnalité**	Cm	19-21
IV.	**Gestion des risques opérationnels**	Cm	22-100
A.	Gestion globale des risques opérationnels	Cm	22-46
B.	Gestion des risques TIC	Cm	47-60
a)	Stratégie TIC et gouvernance	Cm	47-49
b)	Gestion des changements *(change management)*	Cm	50-52
c)	Exploitation TIC *(run, maintenance)*	Cm	53-57
d)	Gestion des incidents *(incident management)*	Cm	58-60
C.	Gestion des cyberrisques	Cm	61-70
D.	Gestion des risques des données critiques	Cm	71-82
E.	*Business continuity management* (BCM)	Cm	83-96
F.	Gestion des risques liés aux activités de service transfrontières	Cm	97-100
V.	**Garantie de la résilience opérationnelle**	Cm	101-111
VI.	**Maintien des prestations critiques lors de la liquidation et de l'assainissement des banques d'importance systémique**	Cm	112
VII.	**Dispositions transitoires**	Cm	113-114
A.	À propos de la garantie de la résilience opérationnelle	Cm	113
B.	À propos des exigences de fonds propres pour les risques opérationnels	Cm	114

I. Objet et champ d'application

La présente circulaire se réfère aux prescriptions en matière de séparation des fonctions, de gestion des risques et de contrôle interne de l'ordonnance sur les banques (art. 12 et 14*e* OB ; RS 952.02) et de l'ordonnance sur les établissements financiers (art. 12 et 68 OEFin ; RS 954.11) et concrétise la pratique prudentielle correspondante. Elle tient compte des principes du Comité de Bâle pour une gestion irréprochable des risques opérationnels[1] et de la résilience opérationnelle[2]. 1

La présente circulaire s'adresse aux banques selon l'art. 1*a* et aux personnes selon l'art. 1*b* de la loi sur les banques (LB ; RS 952.0), aux maisons de titres selon les art. 2 al. 1 let. e et 41 de la loi sur les établissements financiers (LEFin ; RS 954.1) ainsi qu'aux groupes financiers et aux conglomérats financiers selon l'art. 3*c* LB et l'art. 49 LEFin. Par « établissements », on entend ci-après les banques, les personnes selon l'art. 1*b* LB, les maisons de titres ainsi que les groupes et conglomérats financiers. 2

II. Définitions

Les *risques opérationnels* sont définis à l'art. 89 OFR. On entend par là le risque de pertes financières résultant de l'inadéquation ou de la défaillance de processus ou de systèmes internes, d'actions inappropriées de personnes ou d'erreurs qu'elles ont commises ou encore d'événements externes. Sont comprises les pertes financières qui peuvent découler des risques juridiques ou des risques de *compliance*. La gestion des risques opérationnels prend typiquement également en compte d'autres types de dommages[3], dans la mesure où ceux-ci peuvent aussi aboutir à des pertes financières. Les risques stratégiques en sont exclus. 3

Les *risques inhérents* sont les risques opérationnels auxquels est exposé l'établissement en raison de ses produits, de ses activités, de ses procédures et de ses systèmes, sans prise en compte des mesures de contrôle et d'atténuation. 4

Les *risques résiduels* sont les risques opérationnels auxquels est exposé l'établissement après prise en compte des mesures de contrôle et d'atténuation. 5

Par *technologie de l'information et de la communication (TIC)*, on entend la structure physique et logique (électronique) des systèmes IT et de communication, les différentes composantes matérielles et logicielles, les réseaux, les données et les environnements d'exploitation. 6

Les *données critiques* sont des données qui, compte tenu de la taille, de la complexité, de la structure, du profil de risque ainsi que du modèle d'affaires de l'établissement revêtent une importance telle qu'elles nécessitent des exigences accrues en matière de sécurité. Ces données sont importantes pour la prestation réussie et durable des services de l'établissement ou à des fins réglementaires. Lors de l'évaluation et de la définition de la 7

[1] CBCB, « Revisions to the Principles for the Sound Management of Operational Risk » (31 mars 2021)

[2] CBCB, « Principles for Operational Resilience » (31 mars 2021)

[3] Par ex. répercussions négatives sur la réputation, perte potentielle de confiance et perte de clientèle, incidences négatives sur le marché, conséquences réglementaires négatives (par ex. perte potentielle de licence).

criticité des données, il faut prendre en compte la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. Chacun de ces trois aspects peut être déterminant pour classifier des données comme critiques.

Les *processus critiques* sont des processus qui, s'ils connaissent des incidents ou interruptions majeurs mettent en danger l'exécution des fonctions critiques. Ils font partie des fonctions critiques. 8

Le *business continuity management* (BCM) désigne l'approche adoptée à l'échelle de l'établissement pour rétablir le fonctionnement des processus critiques en cas d'incident ou d'interruption majeurs qui vont au-delà de la gestion des incidents. Il définit la réaction à un incident ou une interruption majeurs. Un BCM efficace diminue les risques résiduels liés aux incidents ou interruptions majeurs. 9

Le *recovery time objective* (RTO) est le délai nécessaire jusqu'au rétablissement d'une application, d'un système et/ou d'un processus. Le *recovery point objective* (RPO) est la durée maximale acceptable d'une perte de données. 10

Le *business continuity plan* (BCP) est un plan qui définit les procédures, les options de remplacement et les ressources de remplacement nécessaires (les processus de rétablissement) pour garantir la continuité et le rétablissement des processus critiques. 11

Le *disaster recovery plan* (DRP) définit les processus de rétablissement qui permettent d'atteindre les objectifs de rétablissement en cas de défaillance majeure ou de destruction de la TIC, en tenant compte de l'éventuelle indisponibilité de personnes clés. 12

Les *situations de crise* sont des situations exceptionnelles mettant potentiellement en danger l'existence de l'établissement et qui ne peuvent pas être maîtrisées à l'aide de mesures et compétences décisionnelles ordinaires. Elles se distinguent des incidents ordinaires ainsi que des incidents ou interruptions majeurs, qui peuvent être maîtrisés à l'aide de la gestion des incidents en situation normale ou des BCP et DRP définis. 13

Les *fonctions critiques* comprennent : 14

a. les activités, les processus et les services, y compris les ressources sous-jacentes nécessaires à leur réalisation, dont l'interruption mettrait en danger la poursuite de l'établissement ou son rôle sur le marché financier, et donc le bon fonctionnement des marchés financiers ; et 15

b. les fonctions d'importance systémique selon l'art. 8 LB. 16

La *tolérance aux interruptions* est l'ampleur (par ex. durée ou dommages attendus) de l'interruption d'une fonction critique que l'établissement est disposé à accepter en tenant compte de scénarios graves mais plausibles. Une tolérance aux interruptions doit être définie pour chaque fonction critique. 17

La *résilience opérationnelle* désigne la capacité de l'établissement à pouvoir rétablir ses fonctions critiques en cas d'interruptions dans les limites de la tolérance aux interruptions, c.-à-d. la capacité de l'établissement à identifier les menaces et les défaillances éventuelles, à s'en protéger et à y réagir, à rétablir la marche ordinaire des affaires en cas d'interruptions et à en tirer des enseignements pour minimiser les conséquences sur l'exécution des fonctions critiques. Un établissement résilient sur le plan opérationnel a 18

établi son modèle d'exploitation[4] de manière à être moins exposé au risque d'interruptions de ses fonctions critiques. La résilience opérationnelle diminue non seulement les risques résiduels des interruptions, mais aussi le risque inhérent d'être soumis à une interruption. Une gestion efficace des risques opérationnels contribue à renforcer la résilience opérationnelle de l'établissement.

III. Principe de proportionnalité

La présente circulaire s'applique fondamentalement à l'ensemble de ses destinataires. Elle doit cependant être mise en œuvre au cas par cas en fonction de la taille, de la complexité, de la structure et du profil de risque de l'établissement. La FINMA ordonne des allègements ou des renforcements au cas par cas. 19

Les banques et les maisons de titres des catégories FINMA 4 et 5 sont exemptées du respect des Cm 33 à 38, 41 à 46, 48, 51, 57, 73, 74, 76 à 78, 80, 87, 92, 93, 96, 103, 104 et 110 à 112. 20

Les établissements selon les art. 47*a* à 47*e* OFR, les personnes selon l'art. 1*b* LB ainsi que les maisons de titres qui ne gèrent pas de comptes sont en plus exemptés du respect des exigences des Cm 72, 75, 79 ainsi que 105 à 109. 21

IV. Gestion des risques opérationnels

A. Gestion globale des risques opérationnels

La gestion des risques opérationnels fait partie de la gestion des risques à l'échelle de l'établissement conformément à la circulaire FINMA 2017/1 « Gouvernance d'entreprise – banques ». 22

L'organe responsable de la haute direction approuve l'approche pour la gestion des risques opérationnels pertinents pour l'établissement et surveille son respect. Sont inclus notamment les risques TIC, les cyberrisques, les risques des données critiques, les risques découlant de la conception et de la mise en œuvre du BCM et, le cas échéant, les risques liés aux activités de service transfrontières. Il approuve au moins une fois par année la tolérance au risque en matière de risques opérationnels en fonction de la politique de risque et compte tenu des objectifs stratégiques et financiers de l'établissement. Ce faisant, il tient compte des résultats issus des évaluations de risques et de contrôle selon le Cm 30. Soit il accepte le degré d'exposition aux risques opérationnels de l'établissement, soit il décide d'une adaptation de la tolérance au risque et des modifications stratégiques nécessaires à cet effet[5]. 23

L'organe responsable de la haute direction approuve régulièrement les stratégies de gestion des TIC, des cyberrisques, des données critiques et du BCM, et surveille leur respect. 24

La direction s'assure de manière compréhensible que les risques opérationnels sont identifiés, évalués, limités et surveillés et que l'efficacité tant de la conception que de la 25

[4] Souvent appelé *resilience by design*

[5] Par exemple un changement de modèle d'affaires

mise en œuvre de cette gestion des risques opérationnels est régulièrement vérifiée. Pour limiter les risques inhérents jugés importants[6], elle prend, en fonction de la situation, des mesures complémentaires spécifiques au risque ou renforce les mesures existantes.

Des mesures doivent être mises en œuvre[7] pour sensibiliser le personnel à la réduction des risques opérationnels pertinents, en particulier les risques TIC, les cyberrisques, les risques des données critiques et les risques découlant de la conception et de la mise en œuvre du BCM, en tenant compte de ses tâches, compétences et responsabilités. 26

Si nécessaire, la FINMA définit, dans le cadre de sa surveillance courante, d'autres exigences en matière de gestion des risques opérationnels pour des thèmes spécifiques. Elle le fait avec retenue et en appliquant le principe de proportionnalité. 27

Les risques opérationnels doivent être catégorisés de façon uniforme à l'échelle de l'établissement et répertoriés dans un inventaire. Cette catégorisation peut s'appuyer sur la catégorisation des types d'événements utilisée dans le cadre du calcul des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels ou sur une taxonomie interne. La catégorisation doit être appliquée de manière cohérente dans tous les domaines de l'établissement et dans toutes les composantes de la gestion des risques opérationnels. 28

Des facteurs internes[8] et externes[9] sont pris en compte dans l'identification des risques opérationnels. Les risques opérationnels identifiés sont évalués de manière compréhensible tant du point de vue des risques inhérents que des risques résiduels. 29

L'identification et l'évaluation des risques opérationnels s'appuient au moins sur les résultats d'audit[10] et les évaluations des risques et des contrôles à effectuer régulièrement. Les évaluations des risques et des contrôles tiennent compte des risques inhérents, de l'efficacité des mesures de contrôle et d'atténuation existantes ainsi que des risques résiduels. 30

Pour évaluer les mesures de contrôle et d'atténuation existantes, une instance de contrôle indépendante procède à un examen régulier de l'efficacité des contrôles clés et le documente (*design effectiveness* et *operating effectiveness testing*). Les contrôles clés sont les mesures de contrôle et d'atténuation qui diminuent les risques inhérents considérés comme principaux. La séparation des tâches, compétences et responsabilités pour garantir l'indépendance et prévenir les conflits d'intérêts fait l'objet d'évaluations régulières. 31

Des évaluations ad hoc des risques et des contrôles doivent être effectuées avant des changements importants dans les produits, les activités, les procédures et les systèmes. 32

---

[6] Appelés aussi risques principaux ou risques clés *(key risks)*

[7] Cela inclut notamment la sélection rigoureuse et la qualification du personnel pour ses tâches, compétences et responsabilités, et sa formation continue dans le cadre de ses activités.

[8] Sont considérés comme facteurs internes par ex. les changements apportés aux produits, aux activités, aux processus et aux systèmes, les résultats d'audit et les pertes internes issues des risques opérationnels.

[9] Sont considérés comme facteurs externes par ex. les événements de perte reconnus d'autres établissements, les changements sur le plan de la sécurité (par ex. en raison d'influences environnementales, de cyberattaques ou du terrorisme) ou les changements en matière d'exigences réglementaires.

[10] Les résultats d'audit comprennent ici les résultats des audits effectués par la révision interne et la société d'audit externe, si disponibles, ainsi que les résultats d'examens effectués par ex. par les domaines d'activité et d'organisation, le contrôle des risques, la fonction de *compliance* ou les autorités de surveillance.

Celles-ci prennent en compte les risques opérationnels découlant du processus de changement et les risques opérationnels de l'état cible. La tolérance au risque est adaptée si besoin et des mesures de contrôle et d'atténuation sont mises en œuvre.

En fonction de la nature, de l'ampleur, de la complexité et du risque des produits, activités, procédures et systèmes spécifiques à l'établissement, il s'agit d'appliquer les instruments et méthodes supplémentaires suivants : 33

a. la collecte et l'analyse systématiques des données de pertes internes et des événements externes pertinents liés à des risques opérationnels ; 34

b. les indicateurs de risque et de contrôle pour la surveillance des risques opérationnels et l'identification rapide des hausses de risque pertinentes ; 35

c. les analyses de scénario et/ou l'estimation du potentiel de perte compte tenu ou vis-à-vis des fonds propres minimaux pour les risques opérationnels ; 36

d. les analyses comparatives *(read across)*, comme les analyses de pertinence des résultats d'audit pour d'autres domaines de l'établissement ou des comparaisons croisées entre les résultats issus des évaluations des risques et des contrôles de différents domaines. 37

La tolérance au risque pour les risques opérationnels tient compte de la tolérance en lien tant avec les risques inhérents[11] qu'avec les risques opérationnels résiduels. Elle fait l'objet d'une surveillance au moyen d'indicateurs de risque ou de contrôle. 38

Le rapport du contrôle des risques remis au moins une fois par année à l'organe responsable de la haute direction et au moins une fois par semestre à la direction selon les Cm 75 et 76 de la Circ.-FINMA 17/1 rend compte des risques opérationnels selon le niveau supérieur[12] de leur catégorisation définie conformément au Cm 28, de leur comparaison avec la tolérance aux risques fixée ainsi que des détails concernant les pertes internes importantes. 39

En ce qui concerne les risques TIC et les cyberrisques, le rapport remis au moins une fois par année à la direction contient en outre des informations sur l'évolution de ces risques, l'efficacité des contrôles clés correspondants et les événements importants internes et externes en lien avec ces risques. 40

Le rapport interne au sens du Cm 39 contient à titre complémentaire les informations suivantes : 41

- les facteurs externes pertinents selon la note de bas de page 9, 42
- la vue d'ensemble récapitulative sur l'efficacité des contrôles clés selon le Cm 31, 43
- les risques opérationnels émergents, 44
- les résultats découlant de l'application des instruments et des méthodes supplémentaires selon le Cm 33. 45

[11] La tolérance au risque par rapport aux risques inhérents tient compte de décisions stratégiques en lien avec le modèle d'affaires ou d'exploitation, par ex. la tolérance aux risques inhérents, qui peuvent découler d'activités avec certains pays ou segments de clientèle, de l'offre de certains produits, de l'application de processus majoritairement manuels, du recours à une infrastructure informatique complexe ou de certaines externalisations *(outsourcing)*.

[12] Le niveau supérieur de la catégorisation est souvent appelé niveau 1 ou *level 1.* Le rapport peut aussi être effectué de façon plus détaillée.

De plus, conformément au principe de proportionnalité, les banques d'importance systémique rendent compte régulièrement des risques opérationnels au niveau des domaines d'activité et d'organisation exposés à des risques opérationnels pertinents ou principaux. 46

B. Gestion des risques TIC

a) Stratégie TIC et gouvernance

Les attentes fondamentales à l'égard de la stratégie, de la gouvernance et de la sensibilisation aux TIC sont définies aux Cm 23 à 26 et 40. 47

La gestion des risques TIC tient compte des normes pertinentes et pratiques reconnues à l'échelle internationale ainsi que de l'influence des nouvelles évolutions technologiques sur les risques TIC. 48

La direction s'assure que des procédures, des processus, des contrôles ainsi que des tâches, compétences et responsabilités soient implémentés et documentés tant pour la gestion des changements *(change management)* que pour l'exploitation TIC *(run, maintenance)*. Ceux-ci sont dotés de ressources qualifiées et appropriées. 49

b) Gestion des changements *(change management)*

La gestion des changements définit des procédures, des processus et des contrôles pour toutes les phases de développement ou d'acquisition de TIC. Elle prend en compte dans chaque phase les conséquences du changement qui en découlent pour les risques TIC. Ce faisant, l'accent est mis notamment sur les exigences concernant la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité. 50

Il faut garantir la séparation entre, d'une part, les environnements de développement ou de test et, d'autre part, l'environnement de production TIC. Cela comprend également une attribution claire de tâches, compétences et responsabilités ainsi qu'une réglementation des autorisations d'accès afférentes. 51

Lors du développement et de l'acquisition de TIC, les exigences fonctionnelles et non fonctionnelles[13] sont clairement définies et approuvées, puis testées et validées selon leur criticité. 52

c) Exploitation TIC *(run, maintenance)*

L'établissement dresse un ou plusieurs inventaire(s) des composantes TIC. L'inventaire inclut les composantes matérielles et logicielles ainsi que les lieux de sauvegarde des données critiques. Il tient compte des dépendances au sein de l'établissement ainsi que des interfaces avec les prestataires externes importants. 53

L'inventaire est disponible rapidement et est régulièrement revu et mis à jour en ce qui concerne son exhaustivité et sa véracité. 54

L'établissement dispose de procédures, de processus et de contrôles qui garantissent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de l'environnement de production TIC en tenant compte de la tolérance au risque correspondante. 55

[13] Par ex. en ce qui concerne l'architecture ou les exigences à l'égard de la sécurité de l'information

L'établissement garantit la transition irréprochable entre la gestion opérationnelle TIC et les procédures BCM et DRP en cas d'incidents ou interruptions majeurs. Il met en œuvre des procédures de sauvegarde et de restauration appropriées qui sont régulièrement testées et validées. 56

L'établissement dispose de procédures, de processus et de contrôles qui garantissent une gestion orientée vers le risque des TIC dont la fin d'exploitation approche ou dont la mise hors service prévue a été dépassée. 57

d) Gestion des incidents *(incident management)*

L'établissement dispose de procédures, de processus et de contrôles visant à traiter les incidents TIC importants, y compris ceux qui sont dus à des dépendances vis-à-vis de prestataires externes importants ou à des externalisations au sein d'un groupe. Il tient compte de l'ensemble du cycle de vie des incidents TIC importants et définit des tâches, compétences et responsabilités pour traiter ces incidents. 58

Le traitement des incidents TIC importants doit être coordonné et rattaché aux processus BCM et DRP. 59

Les établissements renseignent sans délai la FINMA sur les incidents TIC qu'ils considèrent comme des perturbations importantes pour l'exécution de leurs processus critiques et qui sont susceptibles de l'intéresser. 60

C. Gestion des cyberrisques

Les attentes fondamentales à l'égard de la stratégie, de la gouvernance et du renforcement de la prise de conscience en lien avec les cyberrisques sont définies aux Cm 23 à 26 et 40. 61

L'établissement définit des tâches, compétences et responsabilités claires. Il doit couvrir au moins les aspects suivants selon les meilleures pratiques et normes internationalement reconnues et garantir, développer et améliorer continuellement leur mise en œuvre effective au moyen de procédures, de processus et de contrôles appropriés : 62

a. identification des menaces potentielles liées aux cyberattaques[14] spécifiques à l'établissement et évaluation des conséquences possibles liées à l'exploitation des vulnérabilités relatives aux composantes TIC répertoriées et des données électroniques critiques (selon Cm 53, 54 et 7) ; 63

b. protection des composantes TIC répertoriées et des données électroniques critiques contre les cyberattaques par l'implémentation de mesures de protection appropriées, en particulier en ce qui concerne la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité ; 64

c. enregistrement et détection rapides des cyberattaques sur la base d'un processus de surveillance systématique et constant des composantes TIC répertoriées et des données électroniques critiques ; 65

66

[14] Attaques contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des TIC ainsi que les données électroniques critiques au moyen de l'exploitation des vulnérabilités ou du contournement des mesures protectrices par des cybercriminels externes ou internes.

d. réaction aux vulnérabilités et aux cyberattaques identifiées par le développement et l'implémentation de processus appropriés afin de prendre rapidement des mesures d'atténuation et de suppression ; et

e. garantie d'un rétablissement rapide de la marche ordinaire des affaires après des cyberattaques, grâce à des mesures appropriées. 67

La gestion des cyberrisques doit garantir qu'une cyberattaque, qu'elle ait atteint son but entièrement ou partiellement, soit analysée selon son importance pour les composantes TIC répertoriées ainsi que les données électroniques critiques et les processus critiques (y compris les fonctions et services externalisés) et que l'obligation d'annoncer selon la LFINMA soit respectée. Après une première évaluation et une information préalable au service compétent de la FINMA dans les 24 heures, l'annonce doit être transmise dans les 72 heures, conformément au cahier des charges de la plate-forme de saisie EHP (champs obligatoires). Une fois que le cas a été traité par l'établissement, un rapport conclusif sur les causes conforme au degré de gravité doit être remis au service compétent de la FINMA. 68

La direction fait régulièrement procéder à des analyses de vulnérabilité[15] et à des tests d'intrusion[16]. Ces derniers doivent être effectués par du personnel qualifié disposant de ressources adéquates. Ce faisant, toutes les composantes TIC répertoriées et accessibles par Internet doivent être prises en compte. En outre, les composantes TIC répertoriées et non accessibles par Internet mais qui sont nécessaires à l'exécution de processus critiques ou qui contiennent des données électroniques critiques, doivent être prises en compte. 69

Sur la base des menaces potentielles spécifiques à l'établissement, il y a lieu d'effectuer, en fonction des risques, des cyberexercices[17] fondés sur des scénarios. Le résultat des exercices doit être documenté et rapporté en forme appropriée. 70

D. Gestion des risques des données critiques

Les attentes fondamentales à l'égard de la stratégie, de la gouvernance et du renforcement de la prise de conscience en lien avec les risques des données critiques sont définies aux Cm 23 à 26. 71

La direction définit des processus, des procédures et des contrôles adéquats ainsi que des tâches, compétences et responsabilités claires relatifs au traitement des données critiques identifiées par l'établissement. Par ailleurs, la direction mandate une unité pour créer et maintenir les conditions-cadres permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données critiques et de surveiller leur respect. 72

L'établissement identifie ses données critiques de manière systématique et exhaustive, les catégorise selon leur criticité et définit des responsabilités claires en matière de données. 73

[15] Analyse visant à identifier les vulnérabilités actuelles des logiciels ainsi que les failles de sécurité de l'infrastructure IT par rapport aux cyberattaques

[16] Évaluation ciblée et exploitation des vulnérabilités des logiciels et des failles de sécurité des TIC

[17] En tenant compte du Cm 19, ces cyberexercices pourraient par ex. inclure des exercices *table-top*, *red teaming*, etc.

Les données critiques définies par l'établissement sont gérées tout au long de leur cycle de vie. 74

Dans ce cadre, des processus, des procédures et des contrôles appropriés garantissent en particulier le respect de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité lors de l'administration des données critiques. 75

Durant l'exploitation et pendant le développement, le changement et la migration des TIC, l'accès et l'utilisation des données critiques doivent être protégés de manière appropriée vis-à-vis des personnes non autorisées. Cela s'applique également aux données critiques dans les environnements de test. 76

Les composantes TIC, qui sauvegardent ou traitent des données critiques, sont à protéger en particulier. L'accès à ces données doit être réglementé systématiquement et surveillé en permanence. 77

L'accès aux données critiques et aux fonctionnalités de traitement de ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour accomplir leurs tâches[18]. À cet égard, l'établissement doit disposer d'un système d'autorisation. L'accès à ce système doit être particulièrement protégé et régulièrement vérifié. Les autorisations contenues dans ce système doivent être régulièrement contrôlées. 78

Lorsque les données critiques sont stockées hors de Suisse[19] ou qu'elles sont accessibles depuis l'étranger, les risques accrus qui en résultent doivent être limités de manière appropriée et surveillés au moyen de mesures appropriées et les données doivent être particulièrement protégées. 79

Tant les personnes internes qu'externes qui peuvent accéder aux données critiques ou les modifier doivent être soigneusement sélectionnées. Ces personnes doivent être surveillées à l'aide des mesures appropriées[20] et formées régulièrement sur le traitement de ces données. Des exigences accrues en matière de sécurité s'appliquent aux personnes bénéficiant de privilèges accrus[21]. Il convient en outre de tenir une liste de ces personnes et de la mettre continuellement à jour. 80

Les incidents qui entravent de manière importante la confidentialité, l'intégrité ou la disponibilité des données critiques doivent être annoncés immédiatement à la FINMA. 81

Une grande importance doit être accordée à l'examen de diligence *(due diligence)* lors du choix des prestataires qui peuvent accéder aux données critiques ou les traiter[22]. Il faut définir des critères clairs pour évaluer la manière dont les prestataires gèrent les données critiques et les vérifier avant de signer des contrats. En fonction du risque, les prestataires doivent être soumis à une surveillance et à un contrôle périodiques dans le cadre du système de contrôle interne de l'établissement. 82

[18] Par ex. principe du *need-to-know* et du *least privilege*

[19] Par ex. à l'aide de solutions de *cloud* ou de *hosting*

[20] Par ex. évaluation des fichiers journaux, principe des quatre yeux, etc.

[21] Par ex. les personnes qui bénéficient de droits d'administration, les utilisatrices et utilisateurs qui disposent d'un accès fonctionnel à une grande quantité de données critiques, etc.

[22] Traiter : toute opération relative à des données critiques, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données

E. *Business continuity management* (BCM)

Les attentes fondamentales à l'égard de la stratégie, de la gouvernance et du renforcement de la prise de conscience en lien avec les risques découlant de la conception et de la mise en œuvre du BCM sont définies aux Cm 23 à 26. 83

Chaque domaine d'activité ou d'organisation pertinent doit identifier ses processus critiques et les ressources correspondantes nécessaires[23] dans le cadre de la *business impact analysis* (BIA). 84

Pour les processus critiques, l'établissement définit le RTO et le RPO conformément au Cm 10. Ceux-ci sont coordonnés avec les fournisseurs de prestations[24] requis à cet effet et leur respect est régi par des *service level agreements* ou des contrats, ou garantis par d'autres procédures et contrôles appropriés. 85

L'établissement définit au moins un BCP selon le Cm 11, qui décrit aussi les processus de décision ainsi que les événements déclencheurs du plan et tient compte de la perte des ressources selon le Cm 84. L'acceptation des risques résiduels est documentée de manière adéquate. 86

La BIA et le BCP sont établis et documentés de manière cohérente selon une directive applicable à l'échelle de l'établissement. Ils doivent être revus et mis à jour chaque année ainsi qu'en cas de changements majeurs dans l'activité (réorganisations, création d'un nouveau champ d'activité, etc.). 87

L'établissement définit au moins un DRP en tant que partie intégrante du BCP. Lorsque des processus critiques ou des parties de ceux-ci sont externalisés, le DRP tient compte des dépendances externes et des dispositions contractuelles ainsi que des solutions alternatives. Le DRP est revu et mis à jour en cas de changements majeurs, mais au moins une fois par année. 88

Dans les situations de crise, un état-major de crise est chargé de gérer celle-ci jusqu'au rétablissement de la situation. Les événements déclencheurs d'une crise et les tâches, compétences et responsabilités de l'état-major de crise doivent être réglés au préalable. L'organisation de crise doit être axée sur l'activité commerciale et la structure géographique de l'établissement. L'accessibilité des responsables en situation de crise doit être garantie. 89

L'établissement définit une stratégie de communication interne et externe en situation de crise. 90

La mise en œuvre du BCP et du DRP ainsi que le bon fonctionnement de l'organisation de crise sont régulièrement soumis à des tests. À cet effet, l'établissement met en œuvre une planification systématique afin de garantir une couverture régulière. Différentes manières de procéder au test avec des degrés d'intensité et d'efficacité variables peuvent être choisies, comme des exercices *table-top*. 91

[23] Personnel, infrastructure (par ex. immeubles, infrastructure des postes de travail), systèmes IT ou infrastructure IT (y compris systèmes de communication), dépendances vis-à-vis d'autres domaines de l'établissement et de tiers, par ex. prestataires ou fournisseurs externes (externalisation), banques centrales ou chambres de compensation.

[24] Par ex. avec le département IT, d'autres domaines de l'établissement ou des externes.

Les principales mesures du BCP et du DRP ainsi que l'organisation de crise sont testées au moins une fois par année. 92

Les parties prenantes, y compris celles issues des fonctions IT et des fonctions spécialisées, participent aux tests pour se familiariser aux processus de rétablissement. 93

Les tests comprennent différents scénarios graves mais plausibles, et prennent en compte les dépendances en matière de rétablissement, y compris celles qui existent à l'égard de tiers internes ou externes. 94

Des comptes rendus réguliers informent l'organe responsable de la haute direction et la direction des activités de test et de vérification effectuées ainsi que de leurs résultats. Ils présentent clairement les priorités adoptées (par ex. priorisation des processus critiques requis pour l'exécution des fonctions critiques selon le Cm 14) et les lacunes identifiées dans la couverture d'autres processus critiques. 95

Les collaborateurs ainsi que les membres de l'organisation de crise doivent être suffisamment formés au sujet de leurs tâches, compétences et responsabilités qui découlent des diverses activités BCM. Cela s'applique aussi bien lors de l'entrée en fonction de nouveaux membres du personnel qu'en ce qui concerne les formations régulières. 96

F. Gestion des risques liés aux activités de service transfrontières

Quand des établissements ou leurs filiales fournissent des services ou distribuent des produits financiers dans le cadre d'opérations transfrontières, les risques résultant d'une application des législations étrangères (droit fiscal, droit pénal, législation en matière de blanchiment d'argent, etc.) doivent également être identifiés, limités et contrôlés de façon appropriée. 97

Les établissements soumettent leurs activités de services transfrontières ainsi que la distribution transfrontière de produits financiers à une analyse approfondie des conditions-cadres juridiques et des risques correspondants. Sur la base de cette analyse, les établissements prennent les mesures stratégiques et organisationnelles nécessaires à l'élimination et à la minimisation des risques et les adaptent au fur et à mesure à l'évolution de la situation. Ils possèdent notamment les connaissances spécialisées requises spécifiques aux pays en question, définissent des modèles de prestations spécifiques aux pays desservis, forment le personnel et garantissent le respect des prescriptions grâce à des mesures organisationnelles, des directives et des modèles de rémunération et de sanction correspondants. 98

Les risques générés par les gérants de fortune indépendants, les intermédiaires et autres prestataires doivent également être pris en compte. En conséquence, ces partenaires doivent être choisis et instruits avec soin. 99

Ce principe s'applique également aux cas dans lesquels une filiale, une succursale ou une entité similaire d'un établissement financier suisse domiciliée à l'étranger offre des services transfrontières à des clients. 100

V. Garantie de la résilience opérationnelle

L'établissement identifie ses fonctions critiques et leurs tolérances aux interruptions. Celles-ci sont approuvées par l'organe responsable de la haute direction. En outre, l'organe responsable de la haute direction approuve et surveille régulièrement la procédure visant à garantir la résilience opérationnelle. 101

L'établissement prend des mesures pour garantir la résilience opérationnelle en tenant compte de scénarios graves, mais plausibles[25]. 102

Les fonctions critiques et leurs tolérances aux interruptions au sens du Cm 14 doivent être approuvées par l'organe responsable de la haute direction au moins une fois par année. 103

L'établissement coordonne les composantes pertinentes d'une gestion des risques globale, comme la gestion des risques opérationnels, y compris la gestion des risques TIC et des cyberrisques, le *business continuity management*, la gestion des externalisations (*outsourcing* ; cf. circulaire FINMA 2018/3 « Outsourcing ») et le plan d'urgence (chapitre VI), pour qu'elles contribuent à renforcer la résilience opérationnelle de l'établissement. Cela inclut un échange approprié des informations pertinentes entre ces différents domaines. 104

La direction et l'organe responsable de la haute direction doivent recevoir au moins une fois par année des rapports sur la résilience opérationnelle ainsi qu'en cas de faiblesses de contrôle importantes ou d'incidents qui menacent la résilience opérationnelle. 105

Pour les fonctions critiques, les menaces internes et externes ainsi que l'exploitation correspondante des vulnérabilités sont identifiées et évaluées. Les risques opérationnels en résultant sont identifiés, évalués, limités et surveillés dans le cadre de la gestion des risques opérationnels. 106

L'établissement constitue un inventaire de ses fonctions critiques, qui doit être revu et mis à jour au moins une fois par année. Cet inventaire comporte les tolérances aux interruptions des fonctions critiques ainsi que les connexions et les dépendances entre les processus critiques nécessaires et leurs ressources[26] pour exécuter les fonctions critiques. 107

Pour les fonctions critiques, l'établissement documente au minimum les risques opérationnels importants et les contrôles clés . 108

Les fonctions critiques et les processus critiques et ressources nécessaires à cet effet sont couverts par les BCP selon le chapitre IV lettre E. 109

La capacité à exécuter des fonctions critiques dans les limites de leurs tolérances aux interruptions en cas de scénarios graves mais plausibles est régulièrement testée ou exercée. Il s'agit notamment de scénarios qui se distinguent des interruptions brèves et plutôt limitées en se démarquant par des interruptions de longue durée (par ex. plusieurs 110

[25] Il ne peut être exclu que certains scénarios ne puissent pas être gérés sans intervention de l'État (par ex. pandémies, guerres, pénuries d'électricité durables). Pour de tels scénarios, l'établissement doit effectuer des travaux préparatoires pour renforcer sa résilience opérationnelle dans le cadre de ses possibilités.

[26] Y compris les composantes de l'inventaire pertinentes pour les fonctions critiques selon le Cm 53

mois) et la défaillance de ressources fondamentales[27]. Les tests ou exercices sont conçus de sorte à ne pas menacer fondamentalement l'établissement.

S'agissant des banques d'importance systémique, le BCP, le DRP et l'organisation en cas de crise selon le chapitre IV lettre E, pertinents pour la poursuite des fonctions critiques selon le Cm 14, doivent être coordonnés avec leur plan d'urgence selon le chapitre VI. 111

VI. Maintien des prestations critiques lors de la liquidation et de l'assainissement des banques d'importance systémique

Dans le cadre de leur plan d'urgence, les banques d'importance systémique prennent les mesures requises pour que leurs fonctions d'importance systémique puissent être poursuivies sans interruption (art. 9 al. 2 let. d LB en lien avec les art. 60 ss OB). Elles identifient les prestations requises pour la poursuite des fonctions d'importance systémique en cas de liquidation, d'assainissement ou de restructuration (« prestations critiques ») et prennent les mesures nécessaires à leur poursuite. Elles tiennent compte à cet égard des prescriptions des organismes édictant les standards internationaux. 112

VII. Dispositions transitoires

A. À propos de la garantie de la résilience opérationnelle

L'identification des fonctions critiques, la définition des tolérances aux interruptions et les premières approbations selon les Cm 101 et 103 ainsi que le premier rapport selon le Cm 105 sont attendus dès l'entrée en vigueur de la présente circulaire. Un délai transitoire d'une année à compter de l'entrée en vigueur est applicable pour satisfaire aux exigences selon les Cm 106 à 109 ainsi qu'effectuer les premiers tests selon le Cm 110. La garantie de la résilience opérationnelle selon le Cm 102 ainsi que la satisfaction des exigences selon les Cm 104 et 111 sont attendues dans un délai transitoire de deux ans. 113

B. À propos des exigences de fonds propres pour les risques opérationnels

Les exigences de fonds propres pour les risques opérationnels au sens des art. 89 ss OFR s'appuient sur les Cm 3 à 116 de la circulaire FINMA 2008/21 « Risques opérationnels – banques » jusqu'à l'entrée en vigueur de l'OFR révisée dans le cadre du paquet de révisions des normes finales de Bâle III et de l'ordonnance d'exécution FINMA correspondante. 114

[27] Par ex. pandémie, pénurie d'électricité, défaillance prolongée en raison de l'insolvabilité d'un prestataire important (comme exemple de *stressed exit* d'un prestataire) ou interdiction persistante de la part de gouvernements étrangers aux fournisseurs de *cloud* ou d'autres prestataires basés à l'étranger de servir des entreprises suisses.

Annexe 1

Graphique explicatif concernant la résilience opérationnelle

Composantes nécessaires à l'exécution des fonctions critiques

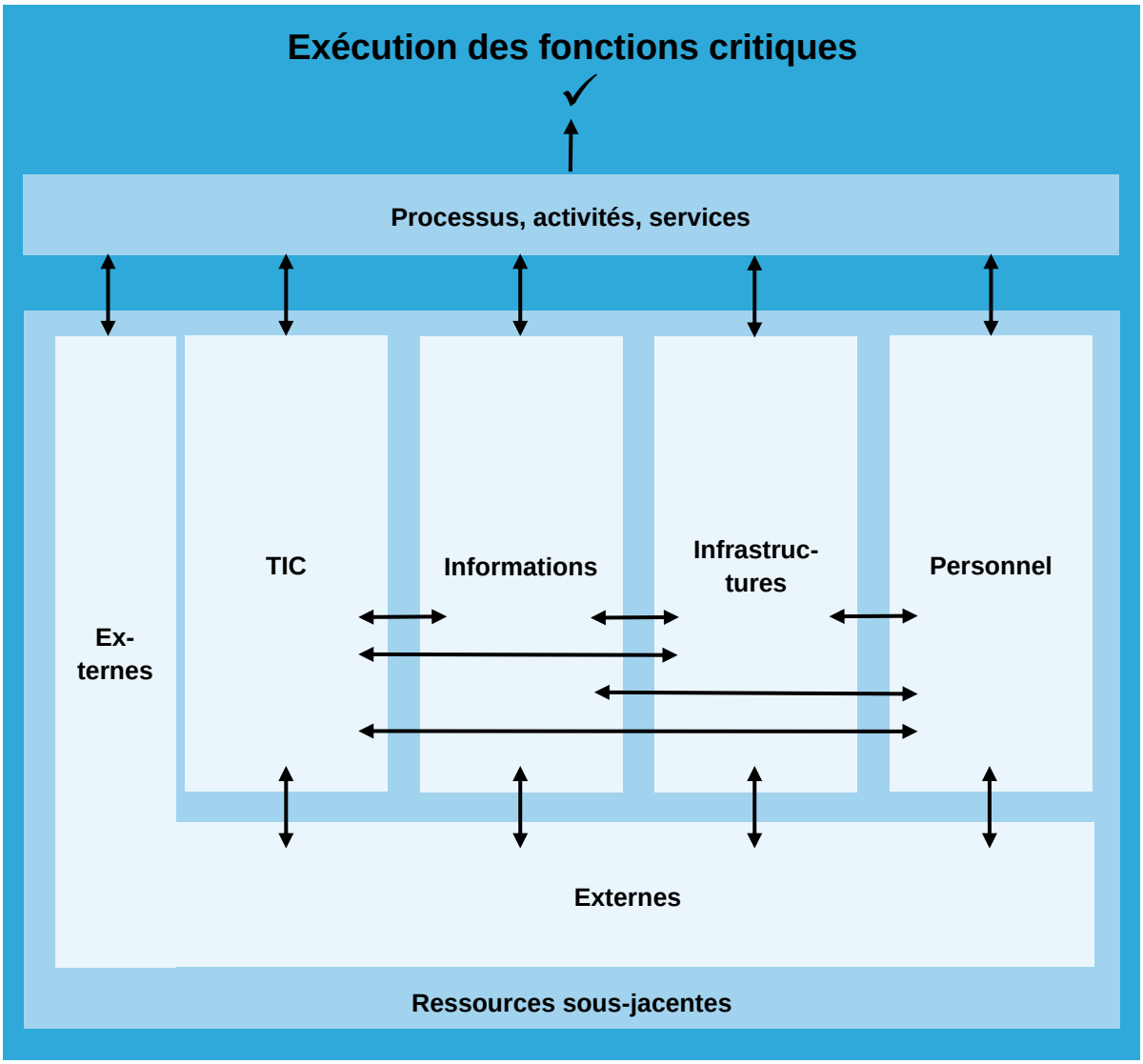

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2025/1
Activités d'audit

Activités d'audit

Référence :	Circ.-FINMA 25/1 « Activités d'audit »
Date :	31 octobre 2024
Entrée en vigueur :	1er janvier 2025
Concordance :	remplace la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » du 6 décembre 2012
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b, 24, 25, 27, 28*a*, 29 OA-FINMA art. 7

Destinataires (à titre indicatif)																														
LB				**LSA**			**LEFin**							**LIMF**						**LPCC**							**LBA**		**Autres**	
Banques	Groupes et congl. financiers	Personnes selon l' art. 1*b* LB	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d' assur.	Intermédiaires d' assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d' audit	Agences de notation
X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X		

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

Table des matières

I.	**But**	Cm	1
II.	**Domaine d'application**	Cm	2
III.	**Choix et changement de la société d'audit**	Cm	3
IV.	**Audits supplémentaires**	Cm	4
V.	**Obligations d'annonce en cas de cadence d'audit réduite**	Cm	5
VI.	**Résultats de la révision (Cm 7 de la circulaire 1/2009 ASR)**	Cm	6–7
VII.	**Incompatibilité avec un mandat d'audit**	Cm	8–21
VIII.	**Information et implication de la BNS dans l'examen d'infrastructures des marchés financiers d'importance systémique**	Cm	22

I. But

La présente circulaire concrétise la pratique de la FINMA en matière de surveillance en ce qui concerne : 1

- le choix et le changement de la société d'audit ;
- les audits supplémentaires ;
- les obligations d'annonce en cas de cadence d'audit réduite ;
- l'incompatibilité avec un mandat d'audit (art. 7 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les audits des marchés financiers [OA-FINMA ; RS *956.161*]) ;
- l'information et l'implication de la BNS dans l'audit d'infrastructures des marchés financiers d'importance systémique.

II. Domaine d'application

La présente circulaire s'adresse : 2

- aux banques selon l'art. 1*a* de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB ; RS *952.0*), aux maisons de titres selon les art. 2 let. e et 41 de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (LEFin ; RS *954.1*) ainsi qu'aux centrales d'émission de lettres de gage selon la loi du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage (LLG ; RS *211.423.4*) ;
- aux infrastructures des marchés financiers selon l'art. 2 let. a de la loi du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF ; RS *958.1*) ;
- aux assujettis selon l'art. 2 al. 1 let. c à e LEFin ou l'art. 13 al. 2 de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC ; RS *951.31*) ;
- aux entreprises d'assurance selon l'art. 2 al. 1 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA ; RS *961.01*) ;
- aux personnes selon l'art. 1*b* LB.

III. Choix et changement de la société d'audit

Le choix et le changement de la société d'audit selon l'art. 28*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS *956.1*), doivent être immédiatement annoncés par les assujettis à la FINMA, au plus tard cependant trois mois avant l'expiration du délai de remise de l'analyse des risques pour la période d'audit actuelle. Les assujettis doivent disposer d'une société d'audit prudentiel à tout moment. 3

IV. Audits supplémentaires

Les audits supplémentaires visés à l'art. 4 OA-FINMA font partie intégrante de l'audit prudentiel. Si les risques inhérents à un assujetti ou le modèle d'affaires de celui-ci requiè- 4

rent un audit supplémentaire, la FINMA peut ordonner un audit supplémentaire à tout moment. Les dispositions de l'ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2024 sur l'audit prudentiel s'appliquent par analogie.

V. Obligations d'annonce en cas de cadence d'audit réduite

Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées en tout temps même si la cadence d'audit réduite selon l'art. 30 ou 40 de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel s'applique. 5

VI. Résultats de la révision (ch. 7 de la circulaire 1/2009 ASR)

Lorsque, dans le cadre de la révision des comptes annuels, la société d'audit apporte des modifications à l'opinion formulée au sens de l'ISA-CH 705 ou formule un paragraphe d'observation ou relatif à d'autres points dans le rapport de l'auditeur indépendant au sens de l'ISA-CH 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise du rapport d'attestation. 6

Pour les placements collectifs de capitaux, le rapport succinct contient les confirmations relatives aux comptes annuels (cf. art. 113, 115 et 116 OPC-FINMA). Si la société d'audit délivre un rapport d'attestation modifié au sens de l'ISA-CH 705 ou formule un paragraphe d'observation ou relatif à d'autres points dans le rapport de l'auditeur au sens de l'ISA-CH 706, elle en informe aussitôt la FINMA et cela dans tous les cas avant la remise dudit rapport d'attestation. 7

VII. Incompatibilité avec un mandat d'audit

Les sociétés d'audit ainsi que les auditeurs des assujettis doivent respecter les dispositions relatives à l'indépendance énoncées à l'art. 11*l* de l'ordonnance du 22 août 2007 sur la surveillance de la révision (OSRev ; RS *221.302.3*) et les dispositions de l'art. 7 OA-FINMA. 8

Ces dispositions ainsi que les observations suivantes concernant l'incompatibilité avec un mandat d'audit doivent être prises en compte, même en cas d'application de la cadence d'audit réduite (art. 30, 40 de l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel). 9

Pour les activités de conseil générales, il n'y a pas de restrictions temporelles jusqu'au début de la première période d'audit pour un mandat d'audit prudentiel nouvellement accepté. Les mandats d'audit et de conseil antérieurs doivent cependant être divulgués à la FINMA dans le cadre de l'annonce relative au choix d'une société d'audit. 10

La notion de « mandat d'audit » au sens de l'art. 8 al. 1 OA-FINMA englobe uniquement la prestation fournie par l'auditeur responsable. 11

La notion de « mandat » englobe toutes les prestations fournies ou à fournir par la société d'audit, qu'il s'agisse d'audits prudentiels ou d'autres audits et prestations. 12

La notion de « activité de conseil prudentiel » au sens de l'art. 7 al. 1 let. a OA-FINMA englobe en principe toutes les prestations prudentielles effectuées sur mandat des organes et collaborateurs de l'assujetti, notamment : 13

- le développement et l'introduction de systèmes informatiques et de systèmes d'information / de gestion ainsi que l'élaboration de mesures pour la résorption des lacunes et des faiblesses présentes dans les systèmes existants,
- le développement et l'introduction d'outils de *compliance*, de contrôle et de gestion des risques spécifiques au client,
- le développement de processus d'affaires,
- l'élaboration de directives (par ex. instructions),
- le coaching,
- les formations spécifiques au client,
- le transfert de connaissances spécifiques au client,
- les prestations d'accompagnement et de support.

En revanche, les analyses en amont (par ex. activités dites de *pre-audit*) sans prestations de conseil ni d'accompagnement sont possibles dès lors qu'elles sont intégralement communiquées à la FINMA. De telles analyses n'empêchent pas la délivrance d'une appréciation d'audit indépendante, portant sur un domaine d'audit ou un champ d'audit déterminé. À cet égard, l'objet de l'audit doit avoir été complètement développé et être prêt à être implémenté. Des analyses génériques (évaluations non spécifiques à l'établissement) ainsi que des analyses comparatives (comparaisons avec le marché, benchmarking d'indicateurs) dans lesquelles les sociétés d'audit se contentent de réunir des faits sans formuler de recommandations, sont également admises. 14

Les conseils prudentiels donnés dans le cadre d'une procédure d'autorisation sont exclus lorsque le mandat d'audit doit être assumé après l'autorisation. 15

Toutes les prestations fournies dans le cadre d'activités de *due diligence* (*buy-side* et *sell-side* ; indépendamment d'une éventuelle obligation d'obtenir une autorisation de la FINMA) sont réputées constituer un conseil prudentiel et ne sont pas permises dès lors qu'un assujetti suisse est concerné et qu'il ne s'agit pas uniquement d'établir des *factbooks* ou de mettre en place des salles de données. Les audits selon la loi du 3 octobre 2003 sur la fusion (LFus ; RS *221.301*) et les audits réalisés dans le cadre de l'audit prudentiel selon l'art. 24 al. 1 let. a LFINMA demeurent réservés. 16

Les Cm 8 à 19 sont applicables à la mise en œuvre de prestations au profit de sociétés du groupe indigènes et étrangères, qui font l'objet d'une surveillance consolidée de la FINMA. Que la prestation soit apportée par la société d'audit ou par une société appartenant au même réseau n'est pas déterminant à cet égard. La décision quant à l'admissibilité d'un conseil prudentiel auprès d'une société du groupe indigène ou étrangère non soumise à la surveillance consolidée de la FINMA dépend notamment de l'importance de la société du groupe concernée dans laquelle un conseil est prévu, ainsi que de la nature et de l'ampleur du conseil prévu. 17

Le *secondment* d'un collaborateur de la société d'audit auprès de la révision interne de l'assujetti est admissible dans la mesure où le collaborateur concerné n'a pas de pouvoir de décision et que la durée du *secondment* n'excède pas six mois. 18

Les *secondments* de collaborateurs de la révision interne dans les sociétés d'audit sont admissibles à condition qu'ils ne soient effectués qu'une seule fois par personne et n'excèdent pas six mois. 19

D'autres *secondments* sont autorisés si les *secondees* exercent, dans le cadre d'un mandat, une activité admissible au regard du droit de la surveillance et ne possèdent aucun pouvoir de décision. 20

Toute autre mise à disposition de personnes n'est pas autorisée. 21

VIII. Information et implication de la BNS dans l'examen d'infrastructures des marchés financiers d'importance systémique

Les règles suivantes s'appliquent aux infrastructures des marchés financiers d'importance systémique : 22

- L'analyse des risques doit également être remise à la BNS.
- La BNS doit également être impliquée dans l'élaboration de la stratégie d'audit.
- Les rapports doivent également être remis à la BNS.

Eidgenössische Finanzmarktaufsicht FINMA
Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari FINMA
Swiss Financial Market Supervisory Authority FINMA

Circulaire 2025/2
Règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin

Application des règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin par les prestataires de services financiers

Référence :	Circ.-FINMA 25/2 « Règles de comportement selon la LSFin et l'OSFin »
Date :	31 octobre 2024
Entrée en vigueur :	1er janvier 2025
Bases légales :	LFINMA art. 7 al. 1 let. b LSFin art. 3, 8, 9, 11, 12, 19, 25, 26 OSFin art. 3, 7, 9, 10, 12, 16 à 17, 24 à 28, 29

Destinataires (à titre indicatif)																																			
LB					**LSA**			**LEFin**							**LIMF**						**LPCC**							**LBA**		**Autres**	
Banques	Groupes et congl. financiers	Personnes visées à l' art. *1b* LB	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Gestionnaires de fortune	Trustees	Gestionnaires de fortune coll.	Directions de fonds	Maisons de titres tenant des comptes	Maisons de titres ne tenant pas de comptes	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X							X		X	X	X	X																

Laupenstrasse 27
3003 Berne
Tél. +41 (0)31 327 91 00
www.finma.ch

Table des matières

I.	**Objet**	Cm	1
II.	**Champ d'application**	Cm	2
III.	**Concepts**	Cm	3
IV.	**Règles de comportement et organisation**	Cm	4–29
A.	**Obligation d'information**	Cm	4–12
a)	Informations sur la nature du service financier	Cm	4
b)	Information sur les risques liés aux instruments financiers	Cm	5–8
c)	Information sur les risques liés au service financier	Cm	9–12
B.	**Vérification du caractère approprié et de l'adéquation**	Cm	13–14
C.	**Utilisation des instruments financiers des clients / *securities lending***	Cm	15–22
D.	**Conflits d'intérêts**	Cm	23–25
E.	**Rémunérations reçues de tiers / rétrocessions**	Cm	26–30
V.	**Disposition transitoire**	Cm	31

I. Objet

La présente circulaire décrit les exigences relatives à la mise en œuvre des règles de comportement en vertu de la loi fédérale du 15 juin 2018 sur les services financiers (LSFin ; RS *950.1*) et de l'ordonnance du 6 novembre 2019 sur les services financiers (OSFin ; RS *950.11*) lors de la fourniture de services financiers. Outre le comportement au sens strict (art. 7 à 20 LSFin), ces règles comprennent les mesures organisationnelles des prestataires de services financiers (art. 21 à 27 LSFin), de même que des définitions générales (art. 3 LSFin) et des prescriptions concernant la classification de la clientèle (art. 4 et 5 LSFin). Cette classification détermine les règles de comportement applicables au cas par cas. 1

II. Champ d'application

La circulaire s'adresse aux prestataires de services financiers au sens de l'art. 2 al. 1 let. a LSFin (« prestataires de services financiers ») assujettis à la surveillance de la FINMA ou d'un autre organisme de surveillance au sens de l'art. 43*a* de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA ; RS *956.1*). 2

III. Concepts

L'exception concernant le placement d'instruments financiers au sens de l'art. 3 al. 3 let. b OSFin s'applique aux services fournis à des entreprises et à leurs actionnaires en leur qualité d'associés qui se financent sur le marché des capitaux. En revanche, l'offre de ces instruments financiers à des investisseurs ou la revente de ces instruments à des clients entrent dans le champ d'application de la LSFin. 3

IV. Règles de comportement et organisation

A. Obligation d'information

(art. 8 et 9 LSFin, art. 7 et 12 OSFin)

a) Informations sur la nature du service financier

(art. 8 al. 2 let. a et 9 LSFin, art. 7 al. 1 let. a et 12 OSFin)

Les prestataires de services financiers décrivent et documentent, à l'intention de leur clientèle, la nature du service de conseil en placement (conseil pour le portefeuille ou en matière de transactions) de manière appropriée, par exemple au moyen d'un contrat écrit ou d'une autre manière permettant d'en établir la preuve par un texte ou par une déclaration documentée au moment du conseil. 4

b) Information sur les risques liés aux instruments financiers

(art. 8 al. 1 let. d LSFin, art. 7 al. 3 let. b OSFin)

Au moment de l'information sur les risques liés aux contrats sur la différence, le prestataire de services financiers fournit des informations : 5

- sur l'éventuelle obligation d'effectuer des versements supplémentaires et sur le potentiel risque de pertes illimitées ; 6

- sur l'effet de levier, le mode de fonctionnement de la marge, le risque de contrepartie et de marché (y c. l'écart d'exécution ou *slippage*) ; 7
- trimestriellement, sur les parts (en %) de clients privés ayant des contrats sur la différence et qui ont au cours des douze derniers mois 8
  - perdu de l'argent ;
  - subi une perte totale de leurs marges à la fermeture de leurs positions ;
  - ont dû effectuer un versement supplémentaire après la fermeture de leurs positions pour combler un solde négatif.

c) Information sur les risques liés au service financier
(art. 8 al. 2 let. a LSFin, art. 7 al. 2 OSFin)

Dans la mesure où, dans le cadre de la gestion de fortune et du conseil en placement portant sur le portefeuille, des concentrations de risque inhabituelles sur le marché ne sont pas exclues au sein du portefeuille de la clientèle, le prestataire de services financiers attirera l'attention de cette dernière sur la nature et l'étendue des gros risques. Les indices d'une telle concentration inhabituelle peuvent être : 9

- une concentration de 10 % ou plus dans des titres individuels ; 10
- une concentration de 20 % ou plus dans certains émetteurs. 11

Font exception les concentrations en lien avec des placements collectifs de capitaux, ces derniers étant soumis à des dispositions réglementaires en matière de répartition des risques. 12

B. Vérification du caractère approprié et de l'adéquation
(art. 11 à 12 LSFin, art. 16 à 17 OSFin)

Au moment d'établir le profil de risque d'un client, les prestataires de services financiers recueillent toute information nécessaire à une vérification en bonne et due forme du caractère approprié et de l'adéquation. 13

Ils doivent en particulier se renseigner sur les connaissances et l'expérience de leur clientèle pour chaque catégorie de placement figurant dans leur offre de service financier. Dans le cas de la gestion de fortune et du conseil en placement portant sur le portefeuille, cela est réalisé en tenant compte des caractéristiques de la stratégie de placement ainsi que des types d'instruments financiers utilisés. Le degré de précision des questions doit être adapté à la complexité et au profil de risque des placements et aux stratégies de placement susceptibles d'être utilisés pour le service financier en question. 14

C. Utilisation des instruments financiers des clients / *securities lending*
(art. 19 LSFin)

Les informations à fournir aux clients et à consigner dans le cadre de l'évaluation des risquesrisques indiquent au moins : 15

- si le prestataire de services financiers intervient en qualité de contrepartie *(principal)* ou s'il fait uniquement office d'intermédiaire auprès d'un tiers en qualité d'agent ; 16
- que la propriété des instruments financiers est transférée à la contrepartie et qu'il n'existe qu'un droit de remplacement de même nature et quantité ; 17

- qu'en cas de faillite de la contrepartie ou d'un éventuel garant, le client n'a à leur égard droit qu'à une créance non privilégiée en argent de valeur équivalente (dans le cas de *securities lending* pour une clientèle privée, il existe une couverture supplémentaire à hauteur des sûretés reçues) ; 18
- que les droits patrimoniaux et sociétaux passent à la contrepartie ; 19
- que le client conserve le risque de dépréciation des instruments financiers ; 20
- que le client peut résilier l'accord sur l'utilisation d'instruments financiers avec effet immédiat ou, si une durée fixe a été expressément convenue au cas par cas, que l'utilisation ne prend fin qu'avec l'expiration dudit accord ; 21
- que le client a la possibilité d'exclure certains instruments financiers du *securities lending*. 22

D. Conflits d'intérêts

(art. 8 al. 2 let. b et c en lien avec les art. 25 LSFin, 9, 10 et 24 à 28 OSFin)

Les prestataires de services financiers informent les clients si l'offre de marché prise en considération lors de la sélection des instruments financiers se compose uniquement de leurs propres instruments, d'instruments propres et d'instruments de tiers ou uniquement d'instruments de tiers. 23

Lorsque les prestataires de services financiers informent leur clientèle qu'ils tiennent compte de leurs propres instruments financiers et d'instruments financiers de tiers, ils prennent des mesures adéquates pour éviter les conflits d'intérêts corrélatifs, notamment en sélectionnant les instruments financiers au moyen d'un processus fondé sur les critères objectifs en usage dans la branche. Ils n'ont pas le droit de favoriser leurs propres instruments financiers au moyen d'une rémunération incitative spéciale pour les personnes engagées dans le cadre de ces services financiers. 24

Il convient en particulier d'attirer l'attention de la clientèle sur les conflits d'intérêts inévitables découlant de la prise en considération, par le prestataire de services financiers, de ses propres instruments financiers. 25

E. Rémunérations reçues de tiers / rétrocessions

(art. 26 LSFin, art. 29 OSFin)

Dans les contrats présentés comme des formulaires, les informations relatives aux rémunérations doivent être visuellement mises en évidence. Elles doivent en outre être remises sous forme physique à la clientèle ou cette dernière doit pouvoir facilement en retrouver la version électronique. 26

S'il n'est pas possible de déterminer le montant effectif d'une rémunération avant de fournir le service financier concerné ou avant de conclure le contrat, le prestataire de services financiers communique à son client : 27

- une fourchette concernant les rémunérations compte tenu des différentes catégories d'instruments financiers ; 28
- des informations additionnelles sur la fourchette de la rémunération en fonction de la valeur du portefeuille et de la stratégie de placement convenue. Ce qui précède s'applique à la gestion de fortune et au conseil en placement pour le portefeuille. 29

Sur demande, le prestataire de services financiers informe en principe gratuitement sa clientèle sur les montants effectivement perçus. 30

V. Disposition transitoire

Un délai transitoire de six mois, jusqu'au 30 juin 2025, s'applique à la mise en œuvre des Cm 8, 9 à 12, 24 à 25, 26. 31

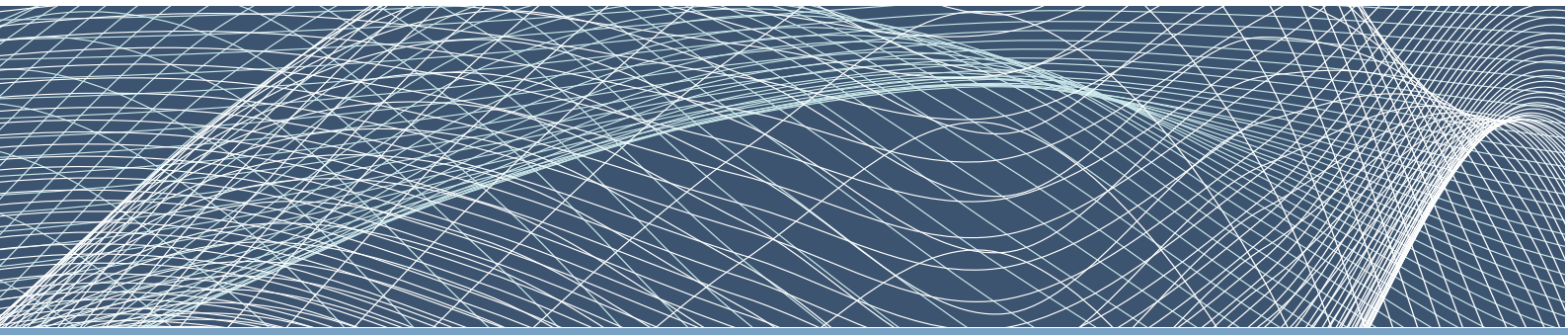

Conditions générales 2022

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

Table des matières

1. Dispositions générales 3
1.1 But et champ d'application 3
1.2 Obligation de contracter exclue 3
1.3 Conflit de conditions 3
1.4 Exigences de forme imposées aux cocontractants 3
1.5 Enregistrement des conversations téléphoniques 4
1.6 Droit de signer au nom de la BNS 4
1.7 Droit de signer au nom du cocontractant 4
1.8 Communications de la BNS 5
1.9 Responsabilité de la BNS 5
1.10 Droit de gage et de compensation 6
1.11 Coûts 6
1.12 Lieu d'exécution 6
1.13 Résiliation 6
1.14 Heures d'ouverture 6
1.15 Droit applicable et for 7
1.16 Modifications apportées aux conditions 7
1.17 Remarque générale sur la protection des données 7
1.18 Communication de données liées à des prestations bancaires précises 8

2. Trafic des paiements 9
2.1 Accès au système de virement 9
2.2 Conditions appliquées aux comptes de virement 9
2.3 Mouvements d'espèces 10

3. Pensions de titres 12
3.1 Généralités 12
3.2 Opérations d'open market 12
3.3 Facilités permanentes 12

4. Opérations sur devises et sur or 14
4.1 Opérations sur devises 14
4.2 Opérations sur or 14

5. Dépôts **15**
5.1 Achat et vente de valeur 15
5.2 Conservation et administration de valeurs 15

Annexes **18**
I Liste des sièges et des agences de la Banque nationale suisse 18
II Notes applicables conjointement avec les Conditions générales 19

1. Dispositions générales

1.1 BUT ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions règlent les opérations que la Banque nationale suisse (BNS) conclut en vertu des articles 9 ss de la loi sur la Banque nationale suisse (LBN).

Pour certains types d'opérations, la BNS peut fixer des conditions particulières. Ces dernières prévalent sur les présentes conditions, sauf disposition contraire.

Lorsqu'une relation d'affaires ou un certain type d'opérations prend fin, les opérations qui en découlent continuent à être régies, jusqu'à leur achèvement complet, par les présentes conditions.

1.2 OBLIGATION DE CONTRACTER EXCLUE

La BNS n'est pas tenue, de par la loi qui la régit et les présentes conditions, de conclure certaines opérations. Elle détermine la nature, le volume et la date des opérations en fonction de ses besoins dans le domaine de la politique monétaire. Elle se réserve expressément le droit de n'effectuer certaines opérations que dans une mesure limitée, avec certains cocontractants uniquement ou de ne pas les effectuer du tout.

1.3 CONFLIT DE CONDITIONS

Compte tenu des tâches que lui attribue la loi et afin que l'égalité de traitement de ses cocontractants soit respectée, la BNS exige que ses conditions soient appliquées. Elle ne conclut des opérations de banque centrale que si les présentes conditions prévalent sur celles que pourraient avoir ses cocontractants.

1.4 EXIGENCES DE FORME IMPOSÉES AUX COCONTRACTANTS

La BNS peut remettre des formulaires ou poser d'autres exigences de forme pour la conclusion d'opérations. Dans ces cas, les contrats avec

la BNS ne sont conclus valablement que si ces exigences ont été respectées.

Pour l'envoi d'ordres ou de confirmations à travers des médias électroniques (par exemple Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication, SWIFT), la BNS peut exiger le recours à un moyen d'identification mutuelle.

La BNS peut exiger qu'une liste (bordereau) dûment signée accompagne les papiers-valeurs qui lui sont remis.

1.5 ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

Lors de l'utilisation du téléphone pour la conclusion d'opérations ou la transmission d'ordres dans le cadre de ses relations d'affaires habituelles, la BNS est autorisée à enregistrer les conversations sur un support de son.

Ces enregistrements peuvent servir de moyens de preuve dans une procédure judiciaire ou arbitrale.

1.6 DROIT DE SIGNER AU NOM DE LA BNS

La correspondance engageant valablement la BNS porte la raison sociale «Banque nationale suisse» (ou «Schweizerische Nationalbank» ou «Banca nazionale svizzera» ou «Banca naziunala svizra» ou «Swiss National Bank») et, en principe, deux signatures autorisées.

L'habilitation à signer au nom de la BNS découle du règlement concernant le droit de signer au nom de la Banque nationale suisse ainsi que de la liste des personnes autorisées à signer (liste des signatures). La dernière version de la liste des signatures est déterminante.

1.7 DROIT DE SIGNER AU NOM DU COCONTRACTANT

Les signatures communiquées à la BNS par un cocontractant sont valables à l'égard de celle-ci jusqu'à notification écrite d'une modification, même si des modifications du droit de signer ont été inscrites au Registre du commerce ou publiées. La BNS est toutefois autorisée à tenir compte des modifications apportées au Registre du commerce ou dans d'autres publications.

1.8 COMMUNICATIONS DE LA BNS

Les communications de la BNS sont réputées faites lorsqu'elles ont été envoyées par écrit à la dernière adresse connue du cocontractant, à son adresse SWIFT sous forme cryptée ou à l'adresse indiquée dans les dernières instructions de celui-ci. La date figurant sur les pièces en possession de la BNS (copies, données sur supports informatiques, listes de distribution) est réputée comme étant celle de l'expédition.

1.9 RESPONSABILITÉ DE LA BNS

La BNS compare chaque fois les signatures avec les spécimens dont elle dispose. S'il a été convenu d'utiliser des moyens de transmission électronique, la vérification est effectuée via les moyens convenus séparément à cet effet. La BNS prend les mesures appropriées pour prévenir et déceler les fraudes. Elle n'est pas tenue de procéder à une vérification plus approfondie de la légitimation, mais y est autorisée. Les dommages résultant de falsifications, de fraudes ou de défauts de légitimation qu'elle n'a pas découverts sont à la charge du cocontractant si elle a agi avec le soin requis par les circonstances.

Si le respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou les fraudes entraîne la non-exécution d'une bonification, un retard dans l'exécution d'un ordre de paiement ou le rejet de celui-ci, la BNS ne répond pas des dommages qui peuvent en résulter. La BNS ne répond pas non plus des dommages que pourrait subir un titulaire de compte si, du fait d'un soupçon fondé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, elle informe l'autorité compétente d'un cas et bloque les avoirs concernés du titulaire du compte ou d'un tiers.

La BNS se réserve le droit de renoncer temporairement à exécuter un ordre en présence d'un soupçon fondé de fraude. Elle est alors en droit d'examiner plus en détail les indices correspondants avant qu'un paiement soit exécuté. A la même condition, la BNS peut également renoncer purement et simplement à exécuter un ordre. Les dommages susceptibles de résulter de l'inexécution ou de l'exécution retardée sont à la charge du titulaire du compte si la BNS a agi avec le soin requis par les circonstances.

Dans le trafic des paiements en Suisse et avec l'étranger, la BNS se réserve le droit de renvoyer à la banque du donneur d'ordre tout paiement entrant dont les données afférentes au donneur d'ordre seraient incomplètes. Elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages résultant de l'inexécution de la bonification.

Les dommages résultant de l'utilisation de moyens de transmission physique ou électronique, en particulier à la suite de pertes, de retards,

de malentendus, de mutilations ou de doubles expéditions, sont à la charge du cocontractant si la BNS a agi avec le soin requis par les circonstances.

En outre, la BNS ne répond pas des dommages résultant d'ordres et de bonifications non exécutés ou exécutés avec du retard du fait de perturbations (techniques) de courte ou de longue durée (provoquées par des surcharges, des interruptions ou des défaillances partielles ou complètes d'origines diverses des systèmes informatiques ou des moyens ou systèmes de communication à distance, etc.).

1.10 DROIT DE GAGE ET DE COMPENSATION

La BNS bénéficie d'un droit de gage sur toutes les valeurs qu'elle a en dépôt, chez elle ou ailleurs, pour le compte du cocontractant; en outre, sur les créances que le cocontractant détient sur elle, la BNS a un droit de compensation pour toutes ses propres créances résultant de ses relations d'affaires, et ce, indépendamment de l'échéance et de la monnaie dans laquelle elles sont libellées.

Lorsque le cocontractant est en demeure, la BNS peut réaliser les gages à son choix, de gré à gré ou par voie de poursuite.

1.11 COÛTS

Pour ses prestations, la BNS peut porter en compte des frais, des droits et des commissions.

1.12 LIEU D'EXÉCUTION

Le lieu d'exécution des engagements contractuels est le domicile du comptoir de la BNS qui tient le compte ou le dépôt.

1.13 RÉSILIATION

La BNS et le cocontractant peuvent, sauf disposition contraire, rompre en tout temps et sans préavis leurs relations d'affaires ou leurs relations pour certains types d'opérations.

1.14 HEURES D'OUVERTURE

Les opérations ne peuvent être passées avec la BNS que pendant les heures d'ouverture des guichets; celles-ci sont fixées par comptoir.

Si, pour certains types d'opérations, un autre horaire est prévu, celui-ci prévaut.

Pour toutes les relations d'affaires avec la BNS, le samedi, le dimanche ainsi que les jours fériés officiellement reconnus au niveau fédéral et dans les cantons de Berne et de Zurich ne sont pas considérés comme jours ouvrables bancaires.

1.15 DROIT APPLICABLE ET FOR

Tous les actes juridiques conclus en vertu des présentes conditions sont soumis au droit suisse.

Les tribunaux ordinaires, à Zurich 1, sont compétents pour régler tout différend juridique au sujet des présentes conditions. La BNS est toutefois en droit d'engager une action devant les tribunaux du domicile ou du siège du cocontractant ou devant tout autre tribunal compétent.

1.16 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONDITIONS

La BNS se réserve le droit de modifier en tout temps les présentes conditions ainsi que les conditions particulières régissant certains types d'opérations.

Les modifications sont portées à la connaissance du cocontractant par voie postale ou électronique (par exemple via SWIFT). Elles sont considérées comme acceptées et deviennent ainsi partie intégrante du contrat si aucune contestation écrite du cocontractant ne parvient à la BNS dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'expédition postale ou de la transmission électronique des modifications.

1.17 REMARQUE GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le cocontractant autorise la BNS à traiter ses données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Cette autorisation comprend notamment aussi le traitement destiné à garantir la conformité avec les prescriptions légales et à assurer le respect des obligations de diligence en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou les fraudes. La BNS est détentrice de ces données.

Pour fournir les prestations convenues avec le cocontractant, la BNS traite les données relatives à celui-ci (par exemple nom, adresse) et celles qui concernent le contrat (par exemple données sur l'ouverture

d'une relation d'affaires, début et durée du contrat, données sur les opérations). Elle est détentrice de ces données.

La BNS veille au respect de la protection des données par des mesures appropriées. Les données particulièrement sensibles ou les profils de personnalité ne sont transmis à des tiers qu'avec l'accord exprès du cocontractant ou conformément aux obligations légales. Il convient en outre d'observer les autorisations à divulguer des données selon le chiffre 1.18.

1.18 COMMUNICATION DE DONNÉES LIÉES À DES PRESTATIONS BANCAIRES PRÉCISES

Lors de l'exécution d'opérations et de prestations (par exemple trafic des paiements, achat, livraison, retrait, conservation et vente de titres, de droits-valeurs ou d'autres valeurs, opérations sur devises, etc.), notamment lorsque ces opérations ou prestations présentent un rapport avec l'étranger, la BNS a, vis-à-vis de tiers résidents ou non résidents impliqués dans ces opérations ou prestations (par exemple bourses, courtiers, banques, référentiels centraux, banque de données de SIX, dépositaires centraux, organes de règlement, émetteurs, exploitants de systèmes, SWIFT, autorités ou leurs représentants, autres parties prenantes), non seulement le droit, mais aussi le mandat et l'obligation de divulguer certaines informations. Le cocontractant autorise expressément la BNS à communiquer aux tiers impliqués et aux bénéficiaires résidents et non résidents des données concernant le donneur d'ordre et le destinataire (notamment nom, adresse et numéro de compte/IBAN). Le cocontractant transmet à la BNS les informations nécessaires afin que celle-ci puisse s'acquitter de toutes ses obligations de renseigner et d'annoncer.

Il n'est pas exclu que l'exécution d'opérations en Suisse se fasse également par des canaux internationaux et que les tiers impliqués transmettent à leur tour ces données à des tiers mandatés dans d'autres pays, en vue du traitement ultérieur ou de la sauvegarde des données. Les données qui parviennent de cette manière à l'étranger ne sont plus protégées par la législation suisse, mais relèvent des dispositions du droit étranger concerné. Certaines lois et réglementations, relatives notamment à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou à la garantie de la conformité fiscale, peuvent exiger la remise de ces données à des autorités.

Le cocontractant est conscient du fait que les destinataires non résidents des données ne sont pas soumis au droit suisse (notamment en matière de secret et de protection des données) et que la BNS n'a pas le contrôle de l'utilisation des données transmises, et il accepte ce fait.

2. Trafic des paiements

2.1 ACCÈS AU SYSTÈME DE VIREMENT

2.1.1
Les conditions de participation au système de virement, en particulier les critères d'admission et les conditions administratives, sont fixées par la BNS séparément des présentes Conditions générales.

2.2 CONDITIONS APPLIQUÉES AUX COMPTES DE VIREMENT

2.2.1
La BNS peut rémunérer les avoirs en comptes de virement ou prélever un intérêt négatif sur ces avoirs s'ils excèdent un certain montant (montant exonéré) qu'elle détermine. Le cas échéant, la BNS fixe dans une note le taux de l'intérêt négatif, les montants exonérés et d'autres modalités. Le taux d'intérêt et les montants exonérés peuvent être modifiés en tout temps.

Les découverts ne sont pas autorisés. Les ordres de paiement ou inscriptions au débit ne sont exécutés que si, au moment de l'opération, des avoirs en volume suffisant sont disponibles sur le compte de virement concerné.

2.2.2
La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de comptes.

Les réclamations relatives à des relevés de comptes doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés.

Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.

2.2.3
Si des avoirs en comptes de virement sont utilisés comme moyens de paiement dans le Swiss Interbank Clearing (système SIC) ou dans d'autres systèmes de paiement, la BNS est autorisée, en vertu d'instructions, à opérer sur les comptes de virement des établissements qui y participent les débits et crédits que lui transmettent les personnes fournissant des services pour ces systèmes.

2.2.4
Une cession ou une mise en gage d'avoirs en comptes de virement nécessite l'accord écrit préalable de la BNS.

2.3 MOUVEMENTS D'ESPÈCES

2.3.1
La BNS accepte à ses guichets les billets et monnaies rappelés mais toujours échangeables, usés, salis ou détériorés. Elle échange des billets et monnaies contre des espèces ayant d'autres valeurs nominales (art. 4, 5, 7 et 8 LUMMP; art. 6 O sur la monnaie).

2.3.2
Pour ce qui a trait aux banques au sens de la loi sur les banques, à la Poste Suisse et aux Chemins de fer fédéraux, la BNS assure leur approvisionnement en numéraire (fourniture et reprise d'espèces) en principe par l'intermédiaire de leurs sièges principaux ou de leurs sièges régionaux (succursales qui, pour une région définie par la BNS, assurent les mouvements d'espèces avec celle-ci).

2.3.3
Les conditions de participation au système de virement applicables aux entreprises de transport et de tri de numéraire n'ayant pas le statut de banque et qui, à titre professionnel, trient du numéraire pour des tiers et/ou approvisionnent des tiers en numéraire et effectuent régulièrement, en leur propre nom, des versements et retraits d'espèces à la BNS, sont définies par la BNS (voir chiffre 2.1.1).

La BNS se réserve la possibilité d'édicter des dispositions concernant ces versements et retraits ainsi que sur le lieu et le montant de ces opérations.

Les entreprises de transport et de tri de numéraire ayant un compte de virement peuvent demander à la BNS de constituer un dépôt de numéraire. Les conditions auxquelles sont soumises la constitution et l'utilisation d'un tel dépôt sont fixées dans une convention spéciale. Les demandes doivent être adressées à la BNS.

2.3.4
Le titulaire d'un compte de virement peut, à ses propres risques et coûts, confier à des tiers des versements et retraits d'espèces, à condition que ces tiers agissent, en qualité de convoyeurs, au nom et pour le compte du titulaire du compte.

A la BNS, les convoyeurs doivent être au bénéfice d'une accréditation écrite et sont tenus de suivre les présentes conditions et les instructions de la BNS, de la même manière que le titulaire du compte.

2.3.5
L' identité des convoyeurs autorisés à donner quittance doit être communiquée au préalable à la BNS. Celle-ci a le droit, mais non l'obligation, de vérifier à l'aide de la liste d'identification, l'autorisation du convoyeur.

2.3.6
Les retraits d'espèces effectués par des titulaires de comptes se font contre quittance dûment signée. Les listes de signatures correspondantes doivent être consignées à la BNS sous une forme appropriée.

Des espèces non triées ne sont pas échangées contre des espèces triées. Les espèces sont considérées comme non triées lorsque les billets et pièces de monnaie pouvant être mis en circulation n'ont pas été séparés de ceux qui ne peuvent plus l'être.

3. Pensions de titres

3.1 GÉNÉRALITÉS

3.1.1
La BNS conclut des pensions de titres en vertu de l'art. 9, al. 2, LBN. Ces opérations sont définies dans les directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à leur conclusion sont précisées dans des notes de la BNS. Ces dernières, dans leur version la plus récente, font partie intégrante des présentes conditions générales et peuvent à tout moment être adaptées par la BNS.

3.1.2
Le cercle des cocontractants agréés par la BNS est précisé dans les notes de la BNS sur les opérations d'open market, sur la facilité intrajournalière, sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture «BNS». Ni les présentes conditions générales ni les notes susmentionnées n'obligent la BNS à conclure des pensions de titres avec un cocontractant.

3.1.3
Pour assurer ses opérations de politique monétaire, la BNS n'accepte que les titres satisfaisant aux exigences précisées dans la note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions.

3.2 OPÉRATIONS D'OPEN MARKET

La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses opérations d'open market. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à ces opérations sont précisées dans la note de la BNS sur les opérations d'open market.

3.3 FACILITÉS PERMANENTES

3.3.1
La BNS conclut des pensions de titres dans le cadre de ses facilités permanentes.

3.3.2
Elle met ainsi des liquidités à la disposition de ses cocontractants au moyen de la facilité intrajournalière. Les conditions et la procédure spécifiques applicables à cette facilité sont précisées dans la note de la BNS sur la facilité intrajournalière.

3.3.3
La BNS met en outre une facilité pour resserrements de liquidités (pensions de titres au taux spécial) à la disposition de ses cocontractants. Les conditions spécifiques applicables aux pensions de titres au taux spécial sont précisées dans les notes de la BNS sur la facilité pour resserrements de liquidités et sur le dépôt de couverture «BNS».

4. Opérations sur devises et sur or

4.1 OPÉRATIONS SUR DEVISES

4.1.1
La BNS achète et vend des créances en monnaies étrangères et en moyens de paiement internationaux, au comptant ou à terme, pour son propre compte ou pour le compte de tiers.

Elle achète et vend également de telles créances en convenant simultanément de les revendre ou de les racheter à une date déterminée (swap).

4.1.2
Les cocontractants se donnent mutuellement confirmation de la conclusion d'opérations. En règle générale, la confirmation est donnée le même jour par un message SWIFT.

4.1.3
Dans les opérations sur devises, la BNS peut exiger du cocontractant la mise à disposition de garanties suffisantes ou ne bonifier la créance qu'elle lui a vendue qu'après réception de la contre-valeur.

4.2 OPÉRATIONS SUR OR

4.2.1
La BNS achète et vend de l'or sur le marché au comptant conformément aux usages.

4.2.2
Toutes les autres opérations sur or que passe la BNS sont régies par des dispositions contractuelles particulières.

5. Dépôts

5.1 ACHAT ET VENTE DE VALEUR

5.1.1
La BNS achète et vend des titres intermédiés, des papiers-valeurs et des droits-valeurs (ci-après les «valeurs») pour le compte de tiers et accepte des souscriptions aux émissions.

5.1.2
L'achat et la vente de valeurs sont effectués conformément aux usages du lieu où ils sont conclus.

5.1.3
Les ordres pour le compte de tiers ne sont exécutés que si des garanties suffisantes sont disponibles.

5.2 CONSERVATION ET ADMINISTRATION DE VALEURS

5.2.1
La BNS peut se charger de la garde de valeurs dans un dépôt ouvert, ainsi que de la comptabilisation et de l'administration de celles-ci. Elle peut refuser, sans en indiquer le motif, tout ou partie des valeurs remises en vue de leur conservation.

5.2.2
Le déposant autorise ainsi la BNS à remettre des papiers-valeurs à un tiers, dans un dépôt collectif. Il possède sur ce dépôt un droit de copropriété proportionnel au nombre de papiers-valeurs qu'il a déposés.

5.2.3
La BNS peut faire conserver des valeurs par un sous-dépositaire en Suisse ou à l'étranger, pour le compte et aux risques du déposant. Les valeurs en dépôt à l'étranger sont soumises aux lois et aux usages du lieu de conservation. Si la législation étrangère empêche ou entrave la restitution par la BNS de valeurs gardées à l'étranger, la BNS n'a pas d'autre obligation que de procurer au déposant une prétention à obtenir, sur le lieu de leur conservation, la restitution proportionnelle des valeurs déposées.

5.2.4
Sans ordre particulier du déposant, la BNS se charge:
a) de l'encaissement des intérêts, des dividendes et du capital remboursé;
b) du contrôle des tirages, des dénonciations, des conversions et des augmentations de capital;
c) de l'échange des titres et du renouvellement des feuilles de coupons.

5.2.5
Sur la base d'un ordre écrit du déposant, la BNS se charge:
a) des conversions;
b) de l'exercice des droits de conversion et d'option ainsi que de l'achat et de la vente de droits de souscription. Lorsque le déposant ne donne pas d'autres instructions, la BNS vend les droits de souscription, au mieux, le dernier jour de négociation, et les droits de conversion et d'option ne sont pas exercés.

5.2.6
La BNS adresse périodiquement, mais au moins une fois l'an, des relevés aux titulaires de dépôts.

Les réclamations relatives à des relevés afférents aux valeurs en dépôt doivent être présentées par écrit dans les dix jours ouvrables bancaires qui suivent la date d'expédition du relevé. Ce délai écoulé, les relevés sont réputés approuvés.

Toute réclamation relative à l'exécution insuffisante ou à l'inexécution d'un ordre doit être présentée immédiatement après réception de l'avis correspondant. Si la BNS n'envoie pas l'avis que le cocontractant doit s'attendre à recevoir, celui-ci est tenu de présenter sa réclamation dès le moment où il aurait dû, compte tenu du déroulement de l'opération et de l'acheminement du courrier, recevoir normalement cet avis par la poste. Si la réclamation est tardive, tout dommage est à la charge du cocontractant.

Arrêtées par la Direction générale le 22 avril 2004.
Modifiées le 2 septembre 2010 (avec effet le 1er février 2011) /
le 10 février 2011 (avec effet le 1er février 2012) / le 17 décembre 2014
(avec effet le 19 janvier 2015) / le 15 novembre 2018 (avec effet
le 1er janvier 2019) / le 25 novembre 2021 (avec effet le 1er février 2022).

Annexes

ANNEXE I

LISTE DES SIÈGES ET DES AGENCES DE LA BANQUE NATIONALE SUISSE

Sièges	Berne	Place fédérale 1, 3011 Berne
	Zurich	Börsenstrasse 15, 8001 Zurich

Agences	Appenzell	Banque Cantonale d'Appenzell, 9050 Appenzell
	Coire	Banque Cantonale des Grisons, 7002 Coire
	Fribourg	Banque Cantonale de Fribourg, 1700 Fribourg
	Genève	Banque Cantonale de Genève, 1211 Genève
	Glaris	Banque Cantonale de Glaris, 8750 Glaris
	Liestal	Banque Cantonale de Bâle-Campagne, 4410 Liestal
	Lucerne	Banque Cantonale Lucernoise, 6002 Lucerne
	Sarnen	Banque Cantonale d'Obwald, 6060 Sarnen
	Schaffhouse	Banque Cantonale de Schaffhouse, 8200 Schaffhouse
	Schwyz	Banque Cantonale de Schwyz, 6430 Schwyz
	Sion	Banque Cantonale du Valais, 1950 Sion
	Stans	Banque Cantonale de Nidwald, 6370 Stans
	Zoug	Banque Cantonale Zougoise, 6300 Zoug

ANNEXE II

NOTES APPLICABLES CONJOINTEMENT AVEC LES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les dernières versions des notes sont disponibles sur le site Internet de la Banque nationale suisse à l'adresse https://www.snb.ch/terms.

Note
(afférente aux Directives générales de la BNS
sur ses instruments de politique monétaire)

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

2e département

Zurich, le 17 juin 2024

Ce texte et ses annexes sont la traduction française de la version originale allemande. Seul le texte allemand original fait foi et est juridiquement contraignant.

Note relative au programme «Liquidités contre garanties hypothécaires» (LCGH)

1. Introduction

La Banque nationale suisse (BNS) peut jouer le rôle de prêteur ultime (*lender of last resort*) conformément à l'art. 5, al. 2, let. a, et à l'art. 9, al. 1, let. e, de la loi sur la Banque nationale (LBN). Dans le cadre de sa contribution à la stabilité financière, elle peut fournir des liquidités à une ou plusieurs banques résidentes qui ne seraient plus en mesure de se refinancer sur le marché.

En ce qui concerne le programme LCGH, seules sont acceptées comme garanties des créances hypothécaires portant sur des biens immobiliers situés en Suisse et qui sont couvertes par des cédules hypothécaires de registre (CHR) gérées à titre fiduciaire par SIX SIS SA.

La présente Note et ses annexes définissent les conditions et les modalités opérationnelles relatives à une participation au programme LCGH. Elle décrit les préparatifs initiaux auxquels les banques doivent procéder, les mesures destinées à maintenir leur capacité à participer au programme LCGH et les modalités d'une éventuelle demande d'aide extraordinaire sous forme de liquidités au titre dudit programme.

Cette Note ne constitue de la part de la Banque nationale ni une offre d'octroi d'aide sous forme de liquidités ni un engagement en la matière. De fait, la BNS décide au cas par cas, et selon sa propre appréciation, d'apporter ou non une aide extraordinaire sous forme de liquidités.

2. Banques autorisées à participer au programme

Le programme LCGH est ouvert aux banques domiciliées en Suisse qui ont accès au système SIC. Il s'agit des banques ayant leur siège principal en Suisse, et des filiales suisses de

banques ayant leur siège principal à l'étranger, pour autant que ces filiales disposent d'une autorisation bancaire au titre de l'art. 3 de la loi sur les banques et que leur surveillance prudentielle soit assurée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Par contre, les succursales suisses de banques ayant leur siège principal à l'étranger n'ont pas accès au programme.

3. Conditions d'obtention de liquidités au titre du programme LCGH

Les annexes indiquées ci-après font partie intégrante de la présente Note. Ces annexes sont mises, sur demande, à la disposition des banques et prestataires de services bancaires autorisés à participer au programme LCGH.

1. Déclaration de participation
2. Instructions à l'intention des banques participant au programme LCGH
3. Rapports
4. Attestation de la direction
5. Grille d'évaluation
6. Instructions de paiement
7. Constitution du dossier de demande d'aide LCGH
8. Attestation de solvabilité et de viabilité opérationnelle
9. Contrat de prêt
10. Contrat de sûreté.

Les conditions énoncées dans ces documents ainsi que dans les sections suivantes de la présente Note doivent impérativement être remplies pour qu'une aide extraordinaire sous forme de liquidités puisse être accordée. L'obtention d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités ne constitue pas un droit légal.

3.1. Conditions générales

Une banque qui a effectué les préparatifs nécessaires peut faire appel au programme LCGH. Pour obtenir une aide extraordinaire sous forme de liquidités, la banque concernée doit être solvable, et l'aide doit être couverte en tout temps et intégralement par des garanties suffisantes. Pour évaluer la solvabilité d'une banque, la BNS demande l'avis de la FINMA. La BNS peut subordonner l'octroi d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités à des conditions supplémentaires.

3.2. Collaboration avec SIX

Pour le transfert et la gestion des garanties, la BNS fait appel à SIX SIS SA, à SIX Terravis SA ou à d'autres sociétés de SIX Group SA (ci-après «SIX»). La banque doit conclure avec SIX les conventions adéquates.

La banque doit aussi fournir les données nécessaires concernant les créances hypothécaires et les cédules hypothécaires de registre qui y sont associées, en respectant les prescriptions de SIX et de la BNS.

3.3. Participation au programme LCGH

La banque demande à la BNS de participer au programme LCGH. En signant la déclaration de participation (annexe 1), la banque s'engage notamment à procéder aux préparatifs décrits au chiffre 4.

4. Préparatifs

En signant la déclaration de participation au programme LCGH, la banque s'engage à prendre les mesures nécessaires pour accéder rapidement, en cas de besoin, à l'aide extraordinaire sous forme de liquidités. Des informations détaillées à ce sujet figurent à l'annexe 2 (Instructions à l'intention des banques participant au programme LCGH). Les mesures à adopter font l'objet d'explications approfondies dans les instructions respectives de la BNS et de SIX, notamment en ce qui concerne les exigences requises pour les systèmes, le format des données et les canaux de transmission.

5. Octroi d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités

5.1. Demande d'une aide extraordinaire sous forme de liquidités

Comme indiqué à l'annexe 7 (Constitution du dossier de demande d'aide LCGH), la banque doit faire parvenir à la BNS, avec copie à l'intention du directeur de la FINMA, une demande signée accompagnée des pièces suivantes:

- Rapport (annexe 3), et
- Attestation de solvabilité et de viabilité opérationnelle (annexe 8).

La réception, par la BNS, de l'ensemble des documents susmentionnés déclenche formellement la procédure d'aide extraordinaire sous forme de liquidités. Parallèlement à la demande qu'elle envoie à la BNS, la banque communique à SIX les données relatives aux garanties à transférer.

5.2. Décision

Une fois la demande reçue, la BNS vérifie que l'ensemble des pièces nécessaires a bien été fourni et que les conditions d'obtention de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités sont réunies. La BNS vérifie notamment la dotation en fonds propres et la viabilité opérationnelle attestées par la banque dans l'annexe 8, et s'assure auprès de la FINMA que

- les éléments présentés sont exacts et valables;

- la banque respecte les exigences minimales en matière de fonds propres et qu'elle est viable;
- aucun élément important ne manque.

La Direction générale de la BNS décide ensuite, sur la base des informations disponibles, d'accorder ou non une aide extraordinaire sous forme de liquidités et, dans l'affirmative, en fixe les conditions.

5.3. Transfert des garanties

La mise en œuvre de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités prend effet une fois que le contrat de prêt et le contrat de sûreté, dont le libellé reprend pour l'essentiel celui des annexes 9 et 10, ont été finalisés et signés.

Dans tous les cas, l'octroi effectif des liquidités n'a lieu que si les créances hypothécaires servant de garanties et les cédules hypothécaires de registre qui y sont associées étayent un droit de gage valable au bénéfice de la BNS.

Dès que la banque a communiqué les données requises, le processus de transfert des garanties peut commencer dans les systèmes de SIX. Ce transfert est achevé une fois que la déclaration de cession a été dûment signée et que les cédules hypothécaires de registre ont été portées au dépôt de la BNS.

5.4. Retrait de liquidités

Les conditions contractuelles spécifiques de l'aide extraordinaire sous forme de liquidités sont fixées dans le contrat de prêt et le contrat de sûreté selon les annexes 9 et 10, qui sont signés par la banque concernée et la BNS en cas de retrait de liquidités.

Ces contrats établissent non seulement les modalités concrètes du prêt – durée, taux d'intérêt, intérêt moratoire, etc. –, mais aussi les exigences précises concernant les créances hypothécaires pouvant servir de garanties, et les critères de détermination de la valeur des garanties susceptible d'être prise en compte (décotes, etc.).

Enfin, la banque et la BNS échangent les informations relatives aux comptes utilisés pour le versement et le remboursement du prêt et pour le paiement des intérêts, conformément à l'annexe 6.

6. Confidentialité

Les informations qui n'ont pas déjà été rendues publiques ou accessibles au public (en particulier les données bancaires des clients), et qui sont échangées par les banques participantes et la BNS dans le cadre du programme LCGH, doivent être traitées de manière confidentielle sans limitation dans le temps. Il convient notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour en empêcher l'accès et l'utilisation non autorisés.

Demeurent réservés les accords contractuels spécifiques conclus entre les banques participantes, la BNS et/ou SIX.

7. Modifications de la Note et des annexes

La BNS peut à tout moment modifier la présente Note ainsi que ses annexes. Les banques participantes et SIX sont alors informés des modifications par courriel.

8. Processus et contact

Une banque autorisée à participer au programme LCGH peut obtenir les annexes de cette Note en adressant une demande à kunden@snb.ch. La demande doit mentionner le nom de la banque, son numéro d'identification SIC et la personne à contacter.

Les questions de fond concernant le programme LCGH relèvent de l'unité de la BNS Banques d'importance systémique (finanzstabilitaet@snb.ch). Les questions de nature administrative sont à adresser à l'unité Middle office (kunden@snb.ch).

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat

du 27 juin 2013 (Etat au 1er janvier 2016*)

Les offres d'acquisition présentées à prix fixe par un émetteur (**l'offrant**) sur ses propres titres de participation cotés en bourse (**titres**), qui s'adressent publiquement aux propriétaires de ces titres, constituent des offres publiques d'acquisition au sens de l'art. 2, lit. i, de la loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**LIMF**). Cela vaut également pour les programmes de rachat publics par lesquels un émetteur rachète ses titres au prix du marché ou par émission d'options put. Ces transactions (ensemble : **programmes de rachat**) sont soumises aux dispositions du chapitre 4 de la LIMF, à l'ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF-FINMA**) ainsi qu'à l'ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (**OOPA**). [1]

Le 1er janvier 2016, l'ordonnance sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (**OIMF**) entre en vigueur. Cette ordonnance contient des dispositions combattant les abus de marché. Les articles 120 à 122 OIMF définissent, en matière de programmes de rachat, les pratiques qui ne constituent pas l'exploitation d'une information d'initié (art. 142 LIMF) ni une manipulation de marché (art. 143 LIMF). [2]

La Commission des offres publiques d'acquisition (**Commission**) est chargée de l'interprétation et l'application des articles 125 à 141 LIMF. La surveillance du respect des dispositions relatives aux abus de marché n'est pas de sa compétence, mais de celle de la FINMA. [3]

Fondée sur l'art. 4, al. 2, OOPA, la présente circulaire fixe les conditions et les charges auxquelles les programmes de rachat doivent se conformer pour être exonérés de l'application des règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. [4]

La procédure d'annonce (chap. 6.1) est applicable aux programmes de rachat qui sont conformes en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4 de la présente circulaire. La Commission prononce une décision dans les autres cas (chap. 6.2). [5]

Lorsqu'un programme de rachat est exonéré en procédure d'annonce, la présente circulaire se substitue aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. En revanche, lorsque la Commission prononce une décision, elle peut s'écarter des conditions et des charges énoncées dans la présente circulaire et soumettre en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière [6]

Selnaustrasse 30, Postfach, 8021 Zürich / T +41 58 399 22 90 / F +41 58 499 22 91 / counsel@takeover.ch
www.takeover.ch

d'offres publiques d'acquisition. Lorsque la Commission accorde des dérogations aux Cm 11 (volume total du programme de rachat) ou 23 (volume des rachats quotidiens), celles-ci valent également pour l'application des règles en matière de délit d'initiés et de manipulations de marché (art. 120 al. 3 OIMF).

L'exonération d'un programme de rachat du respect de certaines dispositions sur les offres publiques d'acquisition ne dispense pas l'offrant de se conformer aux dispositions du Code des Obligations, ce dont le conseil d'administration de l'offrant reste responsable. En principe, la Commission ne vérifie pas le respect de l'art. 659 CO. [7]

1. Conditions applicables à tous les programmes de rachat

Le ou les buts du programme de rachat sont formulés de façon précise et complète. [8]

Le programme de rachat porte sur toutes les catégories de titres cotées de l'offrant. [9]

L'annulation de titres rachetés ne peut avoir pour effet une modification significative du contrôle sur l'offrant, notamment par un franchissement du seuil de 33 1/3 ou 50 % des droits de vote. Toute annulation prévue de titres déjà détenus doit également être prise en considération. [10]

Le volume total des rachats ne dépasse pas 10 % du capital et des droits de vote et 20 % de la part librement négociable des titres de participation. [11]

Ne font pas partie de la part librement négociable des titres de participation les participations de plus de 5 % détenues de manière directe, indirecte ou de concert avec des tiers, calculées au jour de la requête. La part librement négociable est déterminée séparément pour chaque catégorie de titres de participation auxquelles le programme de rachat s'étend. [12]

L'exécution du programme de rachat n'entraîne pas le franchissement à la baisse de seuils minimaux nécessaires à la cotation du titre, déterminés selon les règles de la bourse à laquelle les titres sont cotés. [13]

2. Charges applicables à tous les programmes de rachat

Un rapport raisonnable existe entre le prix offert pour les différentes catégories de titres. [14]

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

L'offrant ne peut pas acheter de titres visés par le programme de rachat en dehors de celui-ci pour le(s) même(s) but(s). [15]

–

3. Offres à prix fixe et programmes de rachat par émission d'options put

3.1 Conditions supplémentaires

L'offre est inconditionnelle. [16]

L'offre doit être ouverte pendant au moins dix jours de bourse. [17]

–

3.2. Charges supplémentaires

L'offrant traite les acceptations proportionnellement si ces dernières ne peuvent pas toutes être satisfaites. [18]

Si, pendant la durée de l'offre, l'offrant acquiert des titres de participation à un prix supérieur à celui de l'offre, ce prix doit être étendu à tous les destinataires de cette dernière. [19]

L'offrant remet à la Commission, au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14, 15, 18, 19 et 27 ont été respectées. [20]

–

4. Programmes de rachat au prix du marché

4.1 Condition supplémentaire

La durée du programme de rachat n'excède pas trois ans.– [21]

4.2 Charges supplémentaires

Si le programme de rachat porte sur plusieurs catégories de titres, l'offrant doit introduire simultanément des ordres d'achat en bourse pour chacune des catégories de titres concernées. [22]

L'art. 123, al. 1, let. c, OIMF dispose que « *le volume journalier des rachats ne dépasse pas 25 % du volume journalier moyen négocié sur la ligne de négoce ordinaire pendant les 30 jours précédant la publication du programme de rachat* ». [23]

Le volume journalier moyen au sens du Cm 23 est la somme des transactions sur la ligne de négoce ordinaire, en bourse dans le carnet d'ordres et en bourse en dehors du [23a]

carnet d'ordres, divisée par le nombre de jours de bourse compris dans les trente jours calendaires précédant la publication du programme de rachat.

L'offrant remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 15 et 27 ont été respectées. [24]

La banque ou le négociant chargé de l'exécution du programme de rachat remet à la Commission une attestation confirmant que les charges mentionnées aux Cm 14 et 22-23a ont été respectées. [25]

Les attestations mentionnées aux Cm 24 et 25 doivent être remises au plus tard le troisième jour de bourse suivant l'échéance de l'offre, mais au moins une fois par année. [26]

5. Publication des transactions

Pendant un programme de rachat, l'offrant publie les transactions suivantes sur son site internet, au plus tard le cinquième jour de bourse suivant leur exécution : [27]

1. les achats de titres propres dans le cadre du programme de rachat, indépendamment du fait qu'ils soient exécutés sur la ligne ordinaire ou une ligne séparée ;
2. les achats de titres propres en dehors du programme de rachat ;
3. les ventes de titres propres ne répondant pas uniquement aux plans de participation des collaborateurs.

Ces informations restent disponibles sur le site internet de l'offrant pendant au moins douze mois après la fin du programme de rachat. [27a]

La publication est effectuée séparément pour chaque titre (identifié par les codes Ticker et ISIN) et contient les indications suivantes : [28]

1. Type de transaction (voir Cm 27) ;
2. Date ;
3. Nombre de titres ;
4. Prix, sans coûts supplémentaires tels que des émoluments, commissions, etc. ;
5. Lieu de négoce, lorsque plusieurs lieux de négoce sont disponibles.

Alternativement à la publication des transactions individuelles selon le Cm 28, les transactions peuvent être publiées de manière agrégée par type de transaction pour chaque jour de bourse (voir Cm 27). L'indication du prix est alors remplacée par l'indication du cours moyen de ces transactions calculé en fonction de la pondération des volumes (VWAP), du prix le plus haut et du prix le plus bas de ces transactions. [28a]

En outre, le total actuel des titres acquis dans le cadre du programme et en dehors de [29]

celui-ci ainsi que des titres aliénés est à indiquer (chiffre absolu et pourcentage). Le pourcentage se rapporte à la valeur de référence (capital ou droits de vote) utilisée pour le calcul selon le Cm 11.

L'offrant indique l'adresse internet exacte où sont publiées les transactions dans l'annonce de publication du programme de rachat (Cm 40). [30]

6. Procédure

6.1 Procédure d'annonce

Lorsqu'un programme de rachat est conforme en tous points aux conditions et aux charges énoncées aux chapitres 1 à 4, la procédure d'annonce est applicable. [31]

Au moins cinq jours de bourse avant la date prévue pour sa publication électronique, l'offrant annonce le programme de rachat à la Commission au moyen du formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » et joint un projet de publication en français et en allemand. [32]

Lorsque les conditions d'une exemption en procédure d'annonce paraissent réalisées, le secrétariat de la Commission confirme dans un délai de trois jours de bourse suivant la réception de ces documents qu'il a pris note du programme et qu'il n'y a pas lieu de requérir une décision de la Commission. [33]

L'examen d'un programme de rachat en procédure d'annonce donne lieu à la perception d'un émolument. Celui-ci équivaut à 0.5 pour mille du montant total de l'offre. Il s'élève au maximum à CHF 20'000. [34]

6.2 Décision de la Commission

Lorsqu'un programme de rachat ne peut être exonéré en procédure d'annonce (chap. 6.1), la Commission se prononce par une décision. [35]

L'offrant soumet dans ce cas une requête qui complète le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. En particulier, il motive les aspects du programme de rachat qui s'écartent des règles de la présente circulaire. La requête doit parvenir à la Commission au moins vingt jours de bourse avant la date prévue pour le début du programme de rachat. [36]

La Commission peut s'écarter des conditions et charges énoncées dans la présente circulaire. Lorsque cela est nécessaire, elle soumet en tout ou partie le programme de rachat aux règles ordinaires en matière d'offres publiques d'acquisition. [37]

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

Le programme de rachat ne peut être lancé qu'après l'échéance d'un délai de dix jours de bourse dès la publication de la décision. [38]

Le chapitre 12 de l'OOPA s'applique. L'émolument est fixé selon l'art. 118, al. 1 et 2, OIMF. [39]

6.3 Publication du programme de rachat

Le contenu minimal de la publication du programme de rachat est réglé dans le formulaire « *Annonce d'un programme de rachat* » de la Commission. Celle-ci peut exiger l'indication d'autres informations. [40]

La publication du programme de rachat doit être effectuée selon les art. 6 et 7 OOPA. [41]

6.4 Modification du programme de rachat

Toute modification d'un programme de rachat, y compris le changement de son but, doit être soumise à la Commission par requête motivée. La modification peut être traitée en procédure d'annonce lorsque les conditions en sont remplies. Dans les autres cas, la Commission décide. [42]

Après vérification, une publication doit être effectuée conformément aux art. 6 et 7 OOPA. [43]

6.5 Fin du programme de rachat

Le jour de bourse suivant la fin du programme de rachat, l'offrant publie sur son site internet le nombre de titres rachetés, pour chaque catégorie et le communique à la bourse, à la Commission et à au moins deux fournisseurs d'informations boursières au moins. La Commission reproduit ce communiqué sur son site internet [44]

6.6 Dispositions transitoires

La présente circulaire remplace la Circulaire COPA n° 1 : Programmes de rachat du 7 mars 2013. [45]

Pour tous les programmes de rachat en cours, les déclarations de transactions selon le chapitre 5 de la Circulaire COPA n° 1 du 7 mars 2013 (effectuées au moyen du formulaire « *Déclaration des transactions dans un programme de rachat* ») sont à remplacer par la publication prévue aux Cm 27 à 30 dès le 1er septembre 2013 au plus tard. [46]

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

–

[*] Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

Circulaire COPA n° 2 : Liquidité au sens du droit des OPA

du 26 février 2010 (Etat au 1er janvier 2016*)

1. Règles relatives au prix minimum

Lorsque les règles relatives au prix minimum sont applicables à une offre publique d'acquisition (art. 135, al. 2, de la sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés [**LIMF**], art. 42 ss de l'ordonnance de la FINMA sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés [**OIMF-FINMA**]), le cours de bourse calculé conformément à l'art. 42, al. 1 et 2, OIMF-FINMA est en principe déterminant. Cependant, si les titres de participation cotés visés par l'offre ne sont pas liquides avant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, un organe de contrôle (art. 128 LIMF) procède à leur évaluation au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA. L'organe de contrôle indique la méthode et les bases de calcul dans son rapport. Conformément à l'art. 46 OIMF-FINMA, les mêmes règles (art. 42, 2-4 OIMF-FINMA) s'appliquent par analogie pour déterminer le prix des valeurs mobilières offertes en échange. [1]

–

2. Titres de participation compris dans le SLI Swiss Leader Index

Un titre de participation faisant partie du SLI Swiss Leader Index de SIX Swiss Exchange (**SLI**) est considéré comme liquide au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA. [2]

–

3. Autres titres de participation

Un titre de participation qui ne fait pas partie du SLI est considéré comme liquide au sens de l'art. 42, al. 4, OIMF-FINMA si, pendant au moins 10 des 12 mois complets précédant la publication de l'offre ou de l'annonce préalable, la médiane mensuelle du volume quotidien des transactions en bourse est égale ou supérieure à 0,04 % de la fraction librement négociable du titre de participation (**free float**). [3]

3.1 Détermination du free float

Pour les titres de participation cotés auprès de SIX Swiss Exchange, le free float est déterminé conformément au règlement de la famille d'indices Swiss All Share Index. Pour les titres de participation cotés auprès d'une autre bourse, le free float est déterminé conformément aux règles de cette bourse. [4]

Lorsque la bourse auprès de laquelle les titres de participation sont cotés ne connaît pas de règle déterminant le free float, un free float de 100 % est pris en considération. [5]

3.2 Détermination du volume des transactions en bourse

Le volume quotidien des transactions en bourse correspond au volume des transactions effectuées sur la ligne de négoce ordinaire pendant un jour de bourse. [6]

Lorsque le titre de participation est coté auprès de plusieurs bourses ou lorsqu'il est négocié sur plusieurs lignes de négoce ou sur plusieurs bourses, toutes les transactions en bourse sont prises en considération. [7]

4. Dispositions transitoires

La présente circulaire est applicable aux offres dont l'annonce préalable ou, à défaut, le prospectus est publié après le 31 mars 2010. [8]

La communication n° 2 de la Commission des OPA du 3 septembre 2007 sur la notion de liquidité est abrogée. [9]

* Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

Circulaire COPA n° 3 : Contrôle des offres publiques d'acquisition

du 26 juin 2014 (Etat au 1er janvier 2017*)

1. Norme d'audit suisse NAS 880

Conformément à l'art. 128 LIMF, l'offrant doit soumettre l'offre, avant sa publication, au contrôle d'une société d'audit autorisée par l'Autorité de surveillance en matière de révision conformément à l'art. 9*a* al. 1 LSR ou d'un négociant en valeurs mobilières (**négociant**). [1]

La Chambre fiduciaire a adopté le 14 septembre 2016 une Norme d'audit suisse pour le contrôle des offres publiques d'acquisition (**NAS 880**), qui a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision le 28 novembre 2016 et par la Commission des OPA le 30 septembre 2016. La NAS 880 est entrée en vigueur le 1er janvier 2017. Elle règle les principes que les organes de contrôle doivent respecter dans leur contrôle des offres publiques d'acquisition ainsi que la forme et le contenu des rapports devant être établis. [2]

–

2. Force obligatoire de la NAS 880 pour les négociants

Selon la lettre N de l'introduction aux Normes d'audit suisses (édition 2010), la NAS 880 a un caractère obligatoire pour les organes de contrôle qui sont membres de la Chambre fiduciaire. Les entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat doivent se conformer aux normes d'audit qui ont été approuvées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (voir l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision sur la surveillance des entreprises de révision). [3]

Afin de garantir une activité uniforme et transparente des organes de contrôle, la Commission des OPA déclare la NAS 880 (y compris ses annexes) obligatoire pour les négociants qui exercent un mandat d'organe de contrôle, à l'exception de ses chiffres 10, 19 et 20. [4]

–

3. Indépendance de l'organe de contrôle

Selon l'art. 26, al. 2, OOPA, l'organe de contrôle doit être indépendant de l'offrant, de la société visée et des personnes agissant de concert avec eux. [5]

L'organe de contrôle est responsable du respect des exigences d'indépendance développées par la Commission des OPA dans sa pratique. [6]

En vue de l'appréciation de son indépendance en tant qu'organe de contrôle, la société d'audit ou le négociant transmet les informations suivantes à la Commission des OPA : [7]

1. D'autres prestations liées à l'offre publique ont-elles été ou sont-elles fournies à l'offrant par la société d'audit, respectivement le négociant? Un mandat pour l'exécution de telles prestations à l'avenir a-t-il été donné ? Si oui, pour lesquelles ? [8]

2. Toute autre indication nécessaire à l'appréciation de l'indépendance. Le négociant doit en particulier fournir des informations relatives à d'importantes relations d'affaires qu'il entretient avec l'offrant. [9]

La société d'audit doit en outre indiquer à la Commission des OPA si elle exerce simultanément le mandat d'organe de révision pour la société visée, l'offrant ou une personne agissant de concert avec l'offrant. [10]

Lorsque la Commission des OPA est d'avis que l'indépendance en tant qu'organe de contrôle n'est pas donnée, elle en informe la société d'audit ou le négociant dans les trois jours après avoir reçu les informations selon les Cm 8 à 10, en indiquant ses motifs. [11]

–

4. Contrôle du financement de l'offre

Selon l'art. 27 al. 1 lit. c OOPA, l'organe de contrôle vérifie en particulier le financement de l'offre et la disponibilité des moyens avant la publication du prospectus. L'organe de contrôle doit attester que l'offrant a pris toutes les mesures nécessaires pour que le financement soit disponible le jour de l'exécution (art. 20, al. 1, OOPA). [12]

En cas de financement par fonds de tiers, l'organe de contrôle doit notamment évaluer la solvabilité du donneur de crédit et les clauses contractuelles qui autorisent ce-dernier à refuser l'utilisation du crédit par l'offrant. [13]

En principe, de telles clauses ne sont admissibles que si elles : [14]

a) sont identiques à une condition de l'offre; [15]
b) se rapportent à une condition juridique essentielle relative à l'offrant (notamment *status*, *power, authority, change of control*); [16]
c) se rapportent à la validité d'un acte juridique essentiel (notamment la constitution de sûretés) décrit dans le contrat; [17]

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

d) se rapportent à une violation essentielle du contrat par l'offrant (notamment *pari passu*, *negative pledge*, *merger, non-payment*); ou [18]
e) se rapportent à une péjoration essentielle de la solvabilité de l'offrant. [19]

La Commission des OPA peut exiger de l'offrant qu'il fournisse des informations relatives aux clauses contractuelles dans le prospectus (art. 25, al. 3, OOPA). [20]

–

5. Publication du rapport de l'organe de contrôle quand l'offre est modifiée ou le prospectus complété

Si l'offre est modifiée ou le prospectus complété, l'organe de contrôle établit un bref rapport (art. 27, al. 3 OOPA). [21]

L'offrant indique dans le complément du prospectus que la modification de l'offre resp. le complément du prospectus a été examiné par l'organe de contrôle et indique l'adresse internet exacte à laquelle le rapport de l'organe de contrôle peut être consulté en allemand et français. Si les documents de l'offre sont rédigés dans une langue supplémentaire, le rapport doit être traduit est traduit et rendu accessible dans cette langue. [22]

6. Application dans le temps

Cette circulaire s'applique à partir du 1er juillet 2014. [23]

–

[*] Les références à la législation ont été adaptées en raison de l'entrée en vigueur de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances d'application.

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

Circulaire COPA n°4: Communication aux principaux médias

du 20 novembre 2015

La modification de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (Ordonnance sur les OPA, **OOPA**) du 19 octobre 2015, qui entre en vigueur le 1er janvier 2016, a supprimé l'obligation de publier des annonces relatives à l'offre dans les journaux. Ce mode de publication est remplacé par une utilisation plus étendue des moyens de communication électronique. [1]

Selon l'art. 7 al. 1 OOPA, l'annonce préalable et toute autre communication à laquelle s'applique cette disposition, doivent être [2]

(a) rendues accessibles sur le site Internet de l'offrant ou sur un site internet destiné à l'offre, et
(b) communiquées aux principaux médias suisses, aux principales agences de presse actives en Suisse et aux principaux médias électroniques diffusant des informations boursières (fournisseurs d'informations financières), ainsi que
(c) communiquées à la Commission des OPA.

A la demande des participants au marché, la COPA fixe comme suit la liste des principaux médias visés par l'art. 7 al. 1 lettre b OOPA: [3]

1. Schweizer Radio und Fernsehen (SRF)
2. Radio Télévision Suisse (RTS)
3. Radiotelevisione svizzera (RSI)
4. SWI swissinfo.ch
5. Neue Zürcher Zeitung
6. Tages-Anzeiger
7. Der Bund
8. Le Temps
9. L'AGEFI
10. Corriere del Ticino
11. awp Finanznachrichten (AWP)
12. Reuters
13. Bloomberg

La communication visée à l'art. 7 al. 1 let. b OOPA est effectuée lorsque son auteur a envoyé à tous les médias mentionnés au cm 3 par courrier électronique ou par télécopieur le texte complet de la communication sans avoir reçu un message d'absence ou d'erreur en retour. [4]

Selnaustrasse 30, Postfach, 8021 Zürich / T +41 58 399 22 90 / F +41 58 499 22 91 / counsel@takeover.ch
www.takeover.ch

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

La COPA se réserve le droit d'exiger la preuve de cette transmission. [5]

L'auteur de la communication est libre de l'envoyer à d'autres médias que ceux énumérés au cm 3 de la présente circulaire. [6]

Cette circulaire s'applique dès le 1er janvier 2016 à toutes les communications soumises à l'art. 7 OOPA. [7]

Swiss Takeover Board
Übernahmekommission
Commission des OPA
Commissione delle OPA

Circulaire COPA n° 5 : Dérogation à l'offre obligatoire à des fins d'assainissement / Concept d'assainissement de la société visée

du 2 septembre 2020

En vertu de l'art. 136 al. 1 LIMF, la Commission des OPA peut, dans des cas justifiés, accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre, notamment lorsque les titres de participation sont acquis à des fins d'assainissement (lit. e). Afin que les conditions d'octroi d'une dérogation à des fins d'assainissement puissent être examinées, la société visée doit présenter à la Commission des OPA un plan d'assainissement, lequel doit en particulier contenir les informations suivantes : [1]

1. Présentation de la situation

La situation financière de la société visée doit être présentée (soit, en particulier, données relatives aux fonds propres, ratio d'endettement ; existe-t-il ou risque-t-il d'y avoir un bilan déficitaire, un surendettement ou une insolvabilité ?) et les raisons de cette situation doivent être indiquées. [2]

2. Présentation du besoin d'assainissement / Perspectives relatives aux liquidités

L'ampleur du besoin d'assainissement doit être présentée sur une base quantitative et être justifiée. Des informations sur l'urgence de la situation doivent être fournies, de même que les perspectives relatives aux liquidités pour les six prochains mois au moins. [3]

3. Explications quant à la mesure d'assainissement retenue

Les détails de la mesure d'assainissement retenue et de l'augmentation de capital envisagée doivent être expliqués. [4]

4. Présentation des mesures alternatives examinées

Toutes les mesures examinées et rejetées comme alternatives au plan d'assainissement retenu doivent être indiquées, de même que celles mises en œuvre sans succès. Les raisons de cette situation doivent être précisées. Une justification est également exigée en l'absence de mesure alternative. [5]

5. Application dans le temps

Cette circulaire s'applique à partir du 1er octobre 2020. [6]

Stockerstrasse 54, 8002 Zürich / T +41 44 283 17 50 / F +41 44 283 17 40 / counsel@takeover.ch
www.takeover.ch

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Ordonnance sur l'indication des prix (OIP) du 11 décembre 1978

Indication des prix et publicité des services bancaires et analogues

Brochure d'information du 1er juillet 2019

Table des matières

1. Base juridique et but de l'OIP 3
2. Champ d'application de l'OIP 3
3. Assujettissement des services bancaires et analogues 3
4. Obligation d'indiquer les prix et les spécifications 4
4.1 Frais de comptes 4
4.2 Trafic national et international des paiements 4
4.3 Retrait d'espèces au distributeur (par ex au bancomat ou au postomat) 5
4.4 Moyens de paiement (cartes et chèques) 5
4.5 Change au guichet 6
5. Mode d'indication des prix 6
6. Publicité 6
7. Exécution / dispositions pénales 7

1. Base juridique et but de l'OIP

L'ordonnance sur l'indication des prix (OIP ; RS 942.211) se fonde sur la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD ; RS 241). Son but est d'assurer une indication claire des prix, permettant de les comparer et d'éviter que l'acheteur ne soit induit en erreur (art. 1). L'obligation d'indiquer les prix est un instrument de la promotion et de la préservation d'une concurrence loyale.

L'art. 10, al. 1, let. r, al. 2 et 3, l'art. 11 al. 1 et 2, ainsi que les articles 13 à 15 de l'OIP sont déterminants pour les services bancaires et analogues.

2. Champ d'application de l'OIP

L'OIP s'applique à toutes les marchandises offertes au consommateur et aux services énumérés à l'art. 10 (art. 2, al. 1, let. a et c).

On considère comme consommateur toute personne qui achète une marchandise ou une prestation de services à des fins qui sont sans rapport avec son activité commerciale ou professionnelle (art. 2, al. 2).

L'OIP ne vaut pas pour les offres individualisées, comme elles peuvent exister dans la gestion de fortune, mais uniquement pour les offres standardisées.

3. Assujettissement des services bancaires et analogues

Pour les services bancaires et analogues, le consommateur doit pouvoir accéder facilement aux informations précontractuel les sur le prix (suppléments, commissions et taxes de toutes natures) ainsi que sur l'étendue et le contenu des prestations de service comprises dans ce prix. Il y a lieu d'afficher lisiblement les prix et de décrire les prestations y afférentes partout où des services bancaires ou analogues sont offerts au consommateur de manière standard (art. 10 et 11 OIP).

Tant les banques au sens de la loi sur les banques que tous les prestataires de services cités à l'art. 10, al. 1, let. r sont subordonnés aux dispositions de l'OIP applicables aux services bancaires et analogues.

4. Obligation d'indiquer les prix et les spécifications

Le prix à payer effectivement pour les services bancaires et analogues doit être indiqué en francs suisses. Les taxes publiques mises à la charge du client (TVA) doivent être incluses dans ce prix (art. 10 OIP).

L'indication de prix doit mettre en évidence le genre et l'unité des prestations de services ou les tarifs auxquels les prix se rap portent (art. 11, al. 2, OIP).

Pour les services bancaires et analogues, il convient d'observer ce qui suit:

4.1 Frais de comptes

Le genre de compte (livret d'épargne inclus) doit être indiqué. Si un prix comprend différents services réunis dans un paquet de prestations, il y a lieu de mentionner les contre-prestations.

Les commissions et les taxes doivent être indiquées au moins pour les services standards suivants:
- ouverture de compte
- tenue de compte et de livret, y compris clôture annuelle
- relevés de compte
- port
- frais de transactions (y inclus frais comptables, ordres de remboursement). Les commissions perçues par la poste lors de versements effectués au guichet (coûts de transaction qui sont à payer par le destinataire) doivent être mentionnées séparément.

Pour autant que cela fasse partie du paquet de prestations ou soit offert de manière standard, il convient de signaler que des intérêts débiteurs sont portés en compte en cas de dépassement de courte durée; le taux de ces intérêts varie en fonction du marché; il doit être indiqué au client sur demande.

4.2 Trafic national et international des paiements

Les prix, les commissions et les taxes doivent être indiqués pour les versements, prélèvements et virements (guichet et distributeur) ainsi que pour le trafic des paiements standards opérés de la manière suivante:
- traitement non automatique
- traitement automatique
- ordres permanents
- traitement informatisé (recouvrement direct ou débit direct)

Il convient d'indiquer que les frais de tiers peuvent être répercutés sur le client.

4.3 Retrait d'espèces au distributeur (par ex au bancomat ou au postomat)

Les émetteurs de cartes qui appliquent un supplément lorsque leurs clients retirent de l'argent au distributeur d'un autre institut doivent indiquer clairement le montant de ce supplément. Ils disposent de plusieurs moyens pour le faire: brochures, lettres aux clients, internet, écran des distributeurs. Si l'exploitant du distributeur, de son côté, prélève des frais d'accès et d'utilisation du distributeur, il doit l'indiquer en chiffres et de manière aisément lisible sur le distributeur.

4.4 Moyens de paiement (cartes et chèques)

Cartes de débit et de crédit

- Le montant de la cotisation annuelle et du coût de renouvellement des cartes de débit (p. ex. carte Maestro et Postcard) et des cartes de crédit (p. ex. Master Card, Visa) doit être indiqué d'emblée au consommateur (sur le formulaire de commande de la carte de crédit, dans des brochures et lettres aux clients ou par tout autre moyen approprié).
- Si la cotisation annuelle pour la carte varie après la première année, il faut le mentionner.
- Sur le formulaire de demande de la carte de crédit ou sur une brochure d'information jointe en annexe (p. ex. une brochure publicitaire), l'émetteur de la carte doit indiquer clairement et de manière chiffrée les suppléments que le client doit payer lorsqu'il utilise sa carte en Suisse ou à l'étranger, afin que ce dernier puisse connaître leur base de calcul (supplément en pour-cent du coût de transaction). Les frais de traitement (en pour-cent) et les charges converties doivent figurer sur le décompte. Le taux de change ainsi que la date pertinente pour son calcul doivent également y figurer. Il peut s'agir d'un taux de change brut incluant d'éventuels frais de traitement.
- Indication des autres frais de traitement perçus par l'émetteur lorsque le titulaire utilise sa carte de crédit ou de débit (p. ex. pour des retraits en espèces);
- Indication des frais de remplacement d'une carte;
- Indication du taux d'intérêt pour « crédits renouvelables » (crédit qui peut être remboursé et demandé à nouveau durant la période conclue);
- Indication des intérêts moratoires si ceux-ci diffèrent du taux d'intérêt du crédit;
- Indication et spécification des frais prélevés lors du blocage de la carte;
- Les prestations principales liées à l'acquisition d'une carte de crédit doivent être clairement définies.
- Le client doit être prévenu si des frais de tiers peuvent lui être facturés.

Chèques

- Pour les paiements au moyen de chèques, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque perçues lors de la remise, de l'établissement, de la restitution et du blocage de formulaires chèques.
- Pour l'encaissement de chèques en espèces, il y a lieu d'indiquer les commissions et les taxes par chèque.

4.5 Change au guichet

Les cours de change pour l'achat et la vente des principales devises en billets doivent être indiqués. Ils sont mis à jour quotidiennement et assortis d'une mention indiquant que les cours de change en vigueur sont variables et peuvent être demandés au guichet.

Les frais liés à l'achat et à la vente de devises doivent être mentionnés.

5. Mode d'indication des prix

Les prix ainsi que les prestations qu'ils recouvrent doivent être faciles à consulter et aisément lisibles, qu'ils soient présentés sur affiche, liste de prix, catalogue, internet, etc. Le mode d'indication des prix selon ch. 4.3, 4.4 et 4.5 est réservé. Dans les institutions bancaires, à la poste, etc. les informations sur les prix doivent être affichées ou déposées aux guichets ou aux endroits où se tiennent généralement les clients.

En vertu des dispositions relatives à l'indication des prix, une simple information donnée de vive voix ne suffit pas.

6. Publicité

Une publicité ne contenant pas de prix n'est pas soumise à l'OIP. Si elle mentionne un prix ou une réduction de prix, le prix effectivement à payer doit être indiqué et l'offre spécifiée (art. 2, al. 1, let. d, art. 13 et 14). Les dispositions sur l'indication fallacieuse de prix (art. 16 à 18), applicables à la publicité, doivent également être respectées.

Les dispositions de la LCD sur la publicité en matière de crédit à la consommation sont réservées (art. 3, let. k, l et n).

7. Exécution / dispositions pénales

Les offices cantonaux compétents veillent à l'application correcte de l'ordonnance et dénoncent les infractions aux autorités compétentes. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 22).

La haute surveillance incombe au Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR, qui a délégué la tâche au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Celui-ci peut établir des instructions à l'intention des cantons, leur adresser des circulaires, leur demander des informations et des documents et dénoncer les infractions aux autorités cantonales compétentes (art. 23).

L'art. 21 de l'ordonnance, en relation avec l'art. 24 de la LCD, s'applique en cas d'infraction à l'OIP. Le contrevenant encourt une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs.

Impressum
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Secteur droit
Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tel: 0041 58 462 77 70
e-mail : pbv-oip@seco.admin.ch
www.seco.admin.ch/oip – 07.2019

SIX EXCHANGE REGULATION

Critères pour la cohérence et la clarté

Conformément à l'art. 51 al. 1 LSFin, l'organe de contrôle doit vérifier l'intégralité, la cohérence et la clarté du prospectus.

Lors de la vérification de la cohérence et de la clarté, le Prospectus Office applique notamment les critères suivants:

Clarté

Il vérifie

a) que le prospectus dispose d'une table des matières claire et détaillée;
b) que le prospectus est exempt de répétitions inutiles;
c) que les données connexes sont bien regroupées;
d) qu'une taille de police facilement lisible est utilisée dans le prospectus;
e) que la structure du prospectus permet aux investisseurs de comprendre son contenu;
f) que les composantes des formules mathématiques sont définies dans l'ébauche du prospectus; et
g) qu'une formulation ambiguë n'a pas été délibérément utilisée dans l'ébauche du prospectus.

Cohérence

Il vérifie

a) que les risques éventuels mentionnés dans le résumé ont également été repris dans le volet relatif aux facteurs de risque;
b) que les données indiquées dans le résumé correspondent aux données indiquées dans le reste de l'ébauche du prospectus;
c) que tous les chiffres éventuels concernant l'utilisation du produit de l'émission reflètent le montant du produit de l'émission obtenu; et
d) que les chiffres financiers indiqués dans le prospectus correspondent à ceux des rapports financiers inclus.

Swiss Banking

Directives d'attribution concernant le marché des émissions

Septembre 2023
Directives de l'ASB

Swiss Banking

Table des matières

1.	Objet	3
2.	Champ d'application	3
3.	Principes	4
3.1	Dispositions générales	4
3.2	Critères d'attribution	4
3.3	Attributions à compte nostro	5
4.	Conditions préalables et surveillance	5
5.	Disposition finale	6

Swiss Banking

1. Objet

Art. 1

Ces directives ont pour but de garantir au mieux l'équité et la transparence de la procédure d'attribution en décrivant les exigences en matière d'objectivité et de traçabilité. Il convient de tenir compte de manière appropriée des intérêts des différentes personnes participantes (conformément à l'art. 3), notamment en cas de sursouscriptions.

Art. 2

Les directives sont considérées comme des règles déontologiques et n'ont aucun effet sur les relations de droit civil entre les banques et leurs clientes et clients.

2. Champ d'application

Art. 3

Les parties suivantes sont généralement impliquées dans le placement de valeurs mobilières:

- l'émettrice ou l'émetteur ou les détentrices et détenteurs de valeurs mobilières qui vendent (en résumé: émetteur),
- les souscriptrices et souscripteurs ou investisseuses et investisseurs potentiel-le-s et les investisseuses et investisseurs (clientes et clients professionnel-le-s et institutionnel-le-s et clientes et clients privé-e-s),
- les banques ou les entreprises d'investissement qui agissent en tant que banque syndicataire,
- les banques tierces qui servent directement les investisseuses et les investisseurs (banques syndicataires et banques tierces, en résumé: banques),
- les actrices et acteurs du marché dans leur ensemble.

Art. 4

Les présentes directives s'appliquent à toutes les offres publiques (au sens de la LSFin) de valeurs mobilières en Suisse, sous forme de titres de participation au sens de l'art. 3 let. a ch. 1 LSFin et de titres de créance au sens de l'art. 3 let. a ch. 2 LSFin (en particulier les actions, les bons de participation et de jouissance, ainsi que les obligations et les emprunts convertibles et à option). Les produits structurés sont exclus.

Art. 5

[1] Les présentes directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse, y compris les succursales et les filiales de banques étrangères, qui participent à des placements publics en Suisse. Celles-ci ne doivent pas utiliser abusivement leurs maisons mères, succursales et filiales étrangères actives dans le domaine bancaire et financier pour contourner les présentes directives.

[2] La décision d'attribuer des titres de participation appartient en premier lieu à l'émetteur. Dans la mesure où l'émetteur procède à des attributions directes à des investisseuses et des investisseurs individuel-le-s, les présentes directives ne s'appliquent pas. Si l'émetteur est conseillé dans ce contexte par la banque

Swiss Banking

syndicataire chef de file, celle-ci tient compte des exigences d'équité des présentes directives dans le cadre de ses conseils.

3. Principes

3.1 Dispositions générales

Art. 6

[1] La banque réglemente et documente la procédure d'attribution des offres publiques de telle sorte qu'elle:

- se fonde sur des critères objectifs (cf. art. 7),
- peut être vérifiée par les services compétents de la banque,
- est compréhensible pour l'organe de révision prudentielle et l'autorité de surveillance.

[2] Lors de l'aménagement de la procédure d'attribution, il peut être tenu compte, dans le respect des principes énoncés à l'art. 6, al. 1, du raccourcissement des délais (p. ex. créneaux plus courts pour les obligations).

[3] Dans le cadre d'une évaluation appropriée des intérêts, les attributions à différents clientes et clients ou groupes de clientes et de clients peuvent être différenciées (voir aussi art. 7).

[4] Il n'existe aucune prétention à une attribution.

[5] Sont inappropriées et donc interdites les attributions basées sur la promesse de contreparties particulières, telles que notamment:

- l'obligation d'acheter d'autres effets sur le marché après le placement («laddering"),
- le versement de commissions spéciales ou de suppléments de commissions («quid pro quo agreements»),
- l'engagement ou l'annonce concrète que des ordres ou des opérations seront proposés à la banque attributaire («spinning»).

3.2 Critères d'attribution

Art. 7

[1] Les attributions doivent être effectuées de manière équitable et impartiale. Les investisseuses et investisseurs individuel-le-s ne doivent pas être désavantagé-e-s par rapport aux autres sans raison objective. Les procédures d'attribution qui garantissent un traitement équitable et impartial des investisseuses et des investisseurs sont notamment celles qui reposent sur les critères factuels suivants ou sur une combinaison de ces critères:

- la taille des ordres (y compris les «caps» et les «floors»),
- les pourcentages souscrits,
- le moment exact de la réception de la souscription,

Swiss Banking

- le prix d'achat proposés,
- les aspects régionaux,
- la durée de détention attendue par l'investisseuse ou l'investisseur,
- la structure du portefeuille des investisseuses et des investisseurs,
- l'amélioration de la qualité, du positionnement et de la capacité de placement de la banque au bénéfice des investisseuses et des investisseurs à moyen et long terme,
- la durée et l'importance de la relation client,
- le lot,
- les autres critères factuels.

[2] Pour les banques syndicataires, les critères d'attribution suivants sont également applicables:

- la qualité du feed-back avant et pendant l'offre,
- les souhaits de l'émetteur (y compris «friends and family») concernant les directives d'attributions,
- les souhaits de l'émetteur concernant la structure des investisseuses et des investisseurs.

3.3 Attributions à compte nostro

Art. 8

[1] Les attributions à compte nostro sont en principe autorisées pour les banques syndicataires.
[2] Dans le cas de titres de participation, les attributions des banques syndicataires à compte nostro (portefeuille propre ou de négoce, notamment pour le market-making, à des fins de stabilisation ou pour d'autres raisons objectives) ne sont autorisées qu'en accord avec l'émetteur et dans une mesure appropriée. L'adéquation de l'ampleur d'une attribution à compte nostro se réfère par exemple au besoin de liquidités pendant les premiers jours de négoce, au volume de souscription et à sa qualité ou au montant de la transaction.
[3] Si, en raison d'une demande insuffisante de la part des clientes et des clients, une banque syndicataire n'est pas en mesure de placer la totalité des titres de participation ou de créance qu'elle a acquis en prise ferme, elle est libre de les conserver dans le compte nostro ou de les vendre sur le marché (sous réserve de conventions contraires).

4. Conditions préalables et surveillance

Art. 9

La banque, compte tenu de sa taille et de son rôle, édicte les directives nécessaires et prend les mesures appropriées pour assurer le respect des présentes directives.

Swiss Banking

5. Disposition finale

Art. 10

[1] Les présentes directives entrent en vigueur dans leur nouvelle version le 1er septembre 2023.

2 Les établissements qui ont adopté le système instauré par la LSFin avant l'échéance du délai transitoire et l'ont communiqué à leur société d'audit conformément à l'art. 106 al. 2 OSFin peuvent déjà appliquer les dispositions de ces directives à partir de cette date.

[3] Dans la mesure où les directives exigent une adaptation de la documentation, un délai de transition de 6 mois s'applique.

SwissBanking

März 2007

Behandlung von Falschgeld und falschen Edelmetall-Münzen und -Barren

Traitement de la fausse monnaie, des fausses pièces de monnaie et des faux lingots en métal précieux

Traitement de la fausse monnaie suisse et étrangère (billets de banque et pièces de monnaie en circulation)

I Règles générales

1. La fausse monnaie ne doit pas être restituée.
2. La fausse monnaie ne doit pas être mise hors d usage (perforage, apposition d un timbre, déchiquetage, etc.).
3. La fausse monnaie doit être remise à la police.

II Opérations de guichet

1. Remettant inconnu
   - La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.
   - Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu à l arrivée de la police.

2. Remettant connu
   - Il faut faire savoir au client qu il s agit de fausse monnaie et l informer que celle-ci doit être remise à la police.
   - Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.
   - La fausse monnaie doit être transmise dans les meilleurs délais directement à la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

III Envois de valeurs

1. L expéditeur doit être immédiatement informé que de la fausse monnaie a été trouvée dans son envoi et qu elle doit être remise au Commissariat Fausse monnaie.
2. La fausse monnaie doit être remise dans les meilleurs délais directement au Commissariat Fausse monnaie.
3. Les expéditeurs qui réclament expressément la restitution de fausse monnaie doivent être dirigés vers la Police judiciaire fédérale, Commissariat Fausse monnaie, 3003 Berne.

IV Champ d'application

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les types de versement et de livraison (par exemple trésor de nuit, automates, etc.).

Traitement des fausses pièces de monnaie et des faux lingots/plaquettes en métal précieux

I Remarques

1. **Métaux précieux**
   La loi considère comme métaux précieux uniquement l or, l argent, le platine et le palladium.

2. **Champ d application**
   Ces dispositions s appliquent également aux médailles en métal précieux et objets similaires.

3. **Définition de faux**
   Ce terme désigne le faux monnayage, la falsification de la monnaie ou la frappe illégale de monnaie (matière première correcte, mais poinçon non original, c est-à-dire falsifié).
   La fabrication de monnaie qui n'est plus en circulation et qui comporte une mention telle que Copie, imitation, réplique, etc. est autorisée dans la mesure où ladite monnaie ne représente aucun danger de méprise ou d abus (ces monnaies ne comportent généralement qu un placage d argent ou d or).

4. **Produit de la réalisation**
   La personne de bonne foi qui a acquis de fausses pièces de monnaie et/ou de faux lingots/plaquettes en métal précieux, peut faire valoir son droit à l éventuel produit de la réalisation.

5. **Pièces commémoratives suisse en circulation (à partir de 1974)**
   Bien que l obligation de les accepter soit limitée, les pièces commémoratives en métal précieux ou non précieux ont cours légal (cf. Loi fédérale sur l unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) du 22 décembre 1999 et l Ordonnance sur la monnaie du 12 avril 2000). Les fausses pièces commémoratives sont soumises aux mêmes prescriptions que la fausse monnaie.

6. **Cas sujets à caution**
   Lorsque des pièces de monnaie, des lingots, des plaquettes, etc., en métal précieux semblent douteux et dont l authenticité ne peut être établie avec certitude, une expertise peut être demandée aux adresses suivantes:
   Pièces de monnaie suisses en métal précieux: Office de la monnaie de la Confédération suisse S issmint, 3003 Berne
   Autres pièces de monnaie en métal précieux: Bureau central du contr le des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne
   Lingots et plaquettes en métal précieux: Bureau central du contr le des ouvrages en métaux précieux, 3003 Berne ou
   aux fonderies de métaux précieux des grandes banques (UBS, CS)
   Argor- eraeus SA, 6850 Mendrisio (TI)
   Metalor Technologies SA, 2009 Neuch tel
   Valcambi SA, 6828 Balerna (TI)

7. **Après expertise, la police locale peut en être informée.**

II Opérations de guichet

1. **Remettant inconnu**
   - **La police locale doit être immédiatement avisée, indépendamment du nombre de contrefaçons et du montant de la fausse monnaie remise.**
   - **Le remettant doit, dans la mesure du possible, être identifié et retenu jusqu à l arrivée de la police.**
2. **Remettant connu**
   - **Il faut faire savoir au client qu il s agit de fausse monnaie et l informer que celle-ci doit être remise à la police.**
   - **Une quittance doit être établie si le client en fait la demande.**
   - **Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.**

3. **Envois de valeurs**
   - **L expéditeur doit être immédiatement informé que des contrefaçons ont été trouvées dans son envoi et qu'elles doivent être remises à la police locale.**
   - **Les contrefaçons doivent être remises à la police locale dans les meilleurs délais.**
   - **Si un expéditeur réclame expressément la restitution de contrefaçons, il doit être dirigé vers le poste de police compétent.**
   - **Exception: la restitution de fausses pièces de monnaie en métal précieux est exclusivement autorisée entre banques suisses, pour autant que la banque expéditrice l exige formellement.**

SwissBanking

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

Janvier 2008 (version actualisée janvier 2018)

Directives visant à garantir l'indépendance de l'analyse financière

Table des matières

Préambule **4**

1. Dispositions générales **6**

2. Principes applicables à l'organisation interne **8**
2.1 Relations avec le service des émissions et l'Investment Banking 8
2.2 Relations avec le négoce de titres (y compris négoce pour compte propre) et la vente (Sales) 10
2.3 Relations avec le service du crédit 12
2.4 Participations de la banque 13

3. Principes applicables aux relations extérieures **16**
3.1 Relations avec les clients de la banque 16
3.2 Relations avec la société analysée 17
3.3 Opérations pour compte propre des analystes financiers 19

4. Dispositions finales **22**

5. Glossaire **24**

Préambule

Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) a édicté les directives ci-après en vue de garantir l'indépendance de l'analyse financière. Il s'agit, entre autres, d'éviter les conflits d'intérêts susceptibles de surgir dans le cadre de l'élaboration d'analyses financières, d'en limiter la portée ou au moins de faire en sorte qu'ils soient rendus publics. Outre la transparence qui doit être assurée à cet effet, il convient également de garantir en principe l'égalité de traitement des destinataires des analyses financières. Les clients qui prennent leurs décisions de placement en se fondant notamment sur les recommandations des analystes financiers doivent pouvoir être sûrs que ces derniers effectuent leurs analyses en toute impartialité et en leur âme et conscience.

L'objectif primordial est d'entretenir et de renforcer la réputation de l'analyse financière sur la place financière suisse, voire la réputation de la place financière toute entière, en conservant et consolidant la confiance qu'ont les investisseurs dans le fonctionnement du marché des capitaux.

Les directives ne se proposent pas d'unifier les structures et processus internes des banques, que celles-ci sont libres d'aménager à condition de respecter les exigences minimums figurant dans ces directives.

Les directives sont considérées comme des règles de comportement. Elles n'ont aucune incidence à tout le moins directe sur le rapport de droit civil liant la banque à ses clients. Ce rapport s'appuie sur les prescriptions légales en vigueur ainsi que sur les différents accords contractuels passés entre la banque et ses clients.

1. Dispositions générales

1 Les analystes financiers au sens des présentes directives sont des collaborateurs de banques ou de négociants en valeurs mobilières (ci-dessous dénommés «banques»), qui participent à l'élaboration et à l'établissement de rapports d'analyse destinés à une publication externe à la banque (en particulier recommandations en matière de placement et de finance). Le champ d'application de ces directives couvre tout particulièrement les analystes «*buy-side*» tout comme les analystes «*sell-side*». Les directives concernent les analystes chargés de l'analyse primaire et secondaire. De plus, les présentes directives s'appliquent aux analystes traitant les domaines «*equities*» et «*fixed-income*» (titres productifs d'intérêts). L'analyste financier n'a pas le droit de contourner les présentes directives en effectuant des transactions par l'intermédiaire de tiers, comme des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont proches.

2 Les recommandations en matière de placement et de finance qui sont destinées uniquement à l'usage interne de la banque (par ex. gestion de portefeuilles et de risques, négoce pour compte propre) et qui ne sont pas remises aux clients, ni mises à la disposition d'un plus large public (via publication sur les pages Intranet et Internet), n'entrent pas dans le champ d'application des présentes directives. L'indication d'objectifs de cours est également considérée comme une recommandation au sens des présentes directives. Ces dernières s'appliquent également aux interviews détaillées et aux déclarations d'analystes financiers dans la presse écrite.

3 Les directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse. Les banques n'ont pas le droit d'utiliser leurs filiales à l'étranger ni les sociétés étrangères de leur groupe opérant dans le domaine bancaire et financier en vue de contourner ces directives.

4 Les directives laissent à toute banque le droit d'effectuer ou de faire effectuer des analyses sur des sociétés de leur choix. Ce faisant, elles doivent tenir compte des principes exposés dans les présentes directives. Si, en dépit de l'observation de ces principes, on ne peut, dans un cas précis, exclure un conflit d'intérêts au niveau de l'analyse financière, ni résoudre celui-ci de façon satisfaisante, la banque renoncera à la publication de rapports d'analyse sur la société concernée.

Commentaire

Le traitement de l'analyse technique (analyse des charts) ainsi que de pures «listes de recommandations», par exemple, est réglé par la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

En vertu du principe 2, les directives s'appliquent également aux déclarations «assimilables à une analyse» faites par les analystes financiers dans la presse. Une déclaration est considérée «assimilable à une analyse» lorsqu'il est probable que le public la perçoive comme une analyse (ou le résultat d'une analyse).

A propos notamment du principe 3, on se référera à la précision du champ d'application général de la circulaire n° 7410 du 3.6.2005.

2. Principes applicables à l'organisation interne

2.1 Relations avec le service des émissions et l'Investment Banking

5 L'unité d'organisation chargée de l'analyse financière (désignée ci-après par «analyse financière»), doit être séparée de l'unité responsable des activités d'émission et de l'Investment Banking, aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.

6 La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) du service des émissions ou de l'Investment Banking.

7 Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du service des émissions ou de l'Investment Banking, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.

8 Le service des émissions ou l'Investment Banking d'une banque et l'analyse financière doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne circule entre eux, sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque (désigné ci-après par «service de compliance») est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

Commentaire
Les analystes financiers de la banque qui participent souvent à la détermination du prix d'une émission ne doivent pas être incités à évaluer une société à un niveau plus favorable qu'ils ne le feraient spontanément eux-mêmes. Il convient également de garantir que les analystes financiers et autres personnes qui participent directement à la préparation d'une émission et qui, dans ce contexte, ont accès à des informations non (encore) publiées et susceptibles d'avoir une incidence sur les cours («*material, non-public*»), n'en tirent aucun avantage.

9 La vente anticipée de titres faisant l'objet d'une émission, par des analystes ou d'autres collaborateurs de la banque susceptibles de tirer profit de l'émission d'un titre, n'est pas autorisée.

Commentaire
Ce principe doit empêcher les ventes anticipées, notamment de la part d'analystes. En revanche, les analystes sont autorisés à souscrire de nouveaux titres dans le cadre d'une émission donnée, au même titre que tous les autres investisseurs.

10 Les rapports d'analyse ne doivent pas être envoyés au service Investment Banking avant leur publication, que ce soit pour approbation ou pour examen complet. L'analyste financier n'est autorisé à contacter verbalement ou par écrit le service Investment Banking que pour vérifier des faits. Cette communication doit être effectuée en y associant le service de compliance ou en conformité à un processus autorisé par ce dernier et consigné par écrit.

11 Les analystes financiers ne doivent pas être incités à rédiger des rapports d'analyse dont le résultat serait prédéfini; ils doivent au contraire toujours pouvoir parvenir à un résultat indépendant.

2. Principes applicables à l'organisation interne

12 Dans les rapports d'analyse publiés, la banque doit indiquer si elle a participé à des émissions sur la base d'un mandat de la société analysée, durant les 12 derniers mois.

Commentaire
La mention de la relation entretenue avec l'émetteur ne comprend que les faits publics dans le cadre des prestations fournies pour des émissions. Si ces faits n'entrent pas dans cette catégorie, leur mention ne peut être faite qu'avec l'accord exprès de l'émetteur (art. 47 LB). Les mandats de conseil valent aussi comme collaboration à une émission.

2.2 Relations avec le négoce de titres (y compris négoce pour compte propre) et la vente (Sales)

13 L'analyse financière doit être séparée des unités responsables du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) et de la vente, aux niveaux organisationnel, hiérarchique et fonctionnel.

14 La rémunération des analystes financiers ne doit pas être liée aux résultats (objectifs de chiffre d'affaires ou de performance) d'une ou de plusieurs transaction(s) spécifique(s) dans le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre) ou la vente.

15 Si la rémunération des analystes financiers dépend dans l'ensemble du succès du négoce de titres (y compris du négoce pour compte propre) ou de la vente, ceci doit figurer expressément dans les études et les recommandations.

Commentaire

Les analystes financiers ne doivent pas pouvoir livrer des recommandations d'achat et de vente infondées, dans l'intérêt du négoce de titres ou de la vente. Le négoce pour compte propre ne doit pas non plus être optimisé grâce à la participation non autorisé des analystes. On serait par exemple en présence d'un tel comportement non autorisé si des titres étaient achetés pour compte propre sur recommandation des analystes, avant que les clients de la banque ne soient informés de la recommandation correspondante (cf. chiffre 24).

La séparation prévue au chiffre 13 doit aussi exister sur le plan physique en raison des rapports entre l'analyse financière et le négoce de titres (y compris négoce en compte propre). En revanche, la séparation entre l'analyse financière et la vente (sales) peut, sans que cela soit obligatoire, être mise en oeuvre sous forme d'une séparation physique.

Les gérants de fortune et les unités correspondantes des banques qui n'effectuent que des analyses «*buy-side*» ne sont pas assujettis au chiffre 13. Par ailleurs, on peut faire abstraction du chiffre 13 dans le cas de pure exécution d'ordres de bourse dans la même unité d'organisation qui effectue aussi des rapports d'analyse (par ex. un «*order routing*» ou «e*xecution desk*» au sein de la gestion de portefeuilles).

Les sociétés qui n'exercent que des activités d'intermédiation brokerage (y compris l'analyse), ne sont pas concernées par le chiffre 13, à condition que l'on garantisse, par d'autres moyens, que la vente (sales) n'influence pas l'analyse (research).

16 Le négoce de titres (y compris le négoce pour compte propre et la vente) et l'analyse financière d'une banque doivent être organisés de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne circule entre eux sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont exceptionnellement échangées, l'implication du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

Commentaire
Les analystes financiers sont autorisés à communiquer des modifications de recommandations au service de négoce de titres et des ventes de la banque, à condition que l'on garantisse que les collaborateurs concernés desdits services n'utilisent pas les informations correspondantes pour des «opérations de *front-running*» en faveur de positions propres ou de celles de la banque (Nostro). Les mesures correspondantes doivent être documentées de manière appropriée.

2.3 Relations avec le service du crédit

17 L'analyse financière doit être séparée des unités responsables des opérations de crédit aux niveaux organisationnel, hiérarchique, fonctionnel et physique.

18 L'unité d'organisation qui est responsable de l'octroi des crédits à la clientèle d'entreprises et l'analyse financière doivent être organisées de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne circule entre elles sans être mise simultanément à la disposition des clients de la banque (Chinese Walls). Au cas où de telles informations sont néanmoins exceptionnellement échangées, l'accord préalable du service de compliance de la banque est nécessaire. Celui-ci garantit notamment que l'échange d'informations s'effectue dans le cadre d'un processus réglementé. Dans ce contexte, il convient d'éliminer les conséquences négatives de conflits d'intérêts.

19 Les informations qualifiées de confidentielles que reçoivent les conseillers à la clientèle d'entreprises ne doivent pas parvenir à l'analyse financière de la banque.

Commentaire
Les responsables des crédits à la clientèle d'entreprises et les analystes financiers échangent des informations dans l'intérêt de la banque et de ses clients. Dans ce contexte, les analystes financiers ne doivent pas être incités à protéger à court terme des positions de crédit de leur banque par des recommandations positives non fondées. De plus, au cas où la position d'un client se détériore, les responsables du crédit ne sont pas autorisés à en informer en priorité l'analyse financière et le négoce pour compte propre. Il est donc nécessaire de prendre des mesures qui garantissent l'indépendance des analystes financiers également dans de telles situations. Les principes ci-dessus réglementent cet échange d'informations.

2.4 Participations de la banque

20 Si une banque détient plus de 50 pour cent des droits de vote d'une société cotée, elle n'est pas autorisée à présenter cette dernière dans ses propres analyses financières (ni études, ni recommandations).

21 Si une banque détient une proportion de droits de vote égale ou supérieure aux seuils relatifs à la publicité des participations (obligation d'information selon LIMF/OIMF-FINMA), l'analyse financière doit mentionner dans chaque étude ou recommandation le seuil en question compte tenue de la situation, juste avant la publication. Pour les sociétés dont la cotation principale n'intervient pas auprès d'une Bourse suisse, il est possible de se référer à des réglementations étrangères analogues en ce qui concerne le montant du seuil et le calcul de la proportion de droits de vote.

22 Tout autre conflit d'intérêts éventuel doit être mentionné lors de la publication de rapports d'analyse, si tant est que la banque ne renonce pas à leur publication.

23 Les propres papiers-valeurs (y compris les dérivés) ainsi que ceux de sociétés appartenant au même groupe de banques ne font pas l'objet de recommandations ni d'études publiées par ces dernières.

Commentaire
Les participations détenues par une banque dans des entreprises cotées ne sont en règle générale pas acquises pour le court terme. De même, les participations qualifiées sont la plupart du temps également publiées. Néanmoins, le risque d'un conflit d'intérêts existe lorsque les analystes évaluent des participations cotées de leur employeur. Pour atténuer ce risque, l'analyse fait l'objet de restrictions progressives dans le cas de participations déterminantes. Pour la publication de la proportion de droits de vote conformément au chiffre 21, le calcul déjà effectué à une autre occasion peut être utilisé (par ex. proportion de droits de vote à la fin du mois précédent). Pour le reste, les proportions de droits de vote au jour de référence doivent être divulguées 10 jours avant la publication de l'étude ou de la recommandation.

3. Principes applicables aux relations extérieures

3.1 Relations avec les clients de la banque

24 Les études et recommandations, notamment la publication des notations et les changements de notation effectués par les analystes financiers doivent en principe être communiqués en même temps à tous les destinataires d'une catégorie de clients (groupe-cible) à l'intérieur et à l'extérieur de la banque. Des personnes et services, internes comme externes, ne peuvent être informés au préalable que dans des cas exceptionnels fondés et conformément aux instructions du service de compliance.

Commentaire
Les analystes financiers fournissent des informations tant aux clients de la banque qu'aux services internes de celle-ci. Les analystes ne doivent pas traiter les différents destinataires d'une catégorie de clients de façon discriminatoire (par ex. par fax, par e-mail, par Internet, etc.). Ils n'ont en particulier pas le droit de privilégier des clients sélectionnés (potentiels) au sein d'un groupe-cible en leur fournissant des informations que d'autres clients du même groupe-cible ne recevraient pas au même moment, de sorte que les destinataires «privilégiés» pourraient en tirer d'importants avantages boursiers.
Ceci s'applique également au négoce pour compte propre des banques (cf. chiffres 13–16).
L'égalité de traitement dans le temps est définie par la diffusion d'informations sous une forme qui en garantit la mise à disposition simultanée (potentielle) à tous les destinataires d'un groupecible. Par égalité de traitement dans le temps, on entend notamment la diffusion sur le site Internet de la banque et l'envoi simultané des informations sous forme électronique (e-mail).
Dans le cas exceptionnel d'une information préalable, le cercle des destinataires d'une telle information doit préalablement être porté à la connaissance du service de compliance. La banque édicte à cet effet des dispositions précisant les procédures et les conditions de la transmission de l'information préalable. Une solution possible consiste à exiger que les personnes ou services

ayant reçu des informations préalablement soient dûment informés du caractère confidentiel des informations et signent une déclaration à l'attention du service de compliance. Par cette déclaration, ils s'engagent à ne pas transmettre ces informations à des tiers ni à les utiliser à des fins de placement, avant qu'elles ne soient portées à la connaissance du public.

3.2 Relations avec la société analysée

25 La société ne divulgue par principe aucune information privilégiée («*material, non-public*») à certains analystes. Si un analyste reçoit néanmoins exceptionnellement des informations privilégiées dans le cadre de son activité, il décide, en accord avec le service de Compliance, de la procédure à suivre: renonciation éventuelle à une publication de l'étude ou de la recommandation ou publication éventuelle d'une information révélant qu'il aurait pu s'agir d'informations privilégiées.

26 Une banque faisant fonction de «*Manager*» ou de «*Co-Manager*» lors d'un Initial Public Offering (IPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 40 jours de calendrier suivant le premier jour de négoce ni d'émettre de nouvelles recommandations («*Quiet Period*»). Exceptionnellement, le délai de 40 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

27 Une banque faisant fonction de «*Manager*» ou de «*Co-Manager*» lors d'un Secondary Public Offering (SPO) n'a pas le droit de publier de nouvelles études sur la société concernée durant les 10 jours de calendrier suivant l'attribution des actions, ni d'émettre de nouvelles recommandations («*Quiet Period*»). Exceptionnellement, le délai de 10 jours de calendrier peut être réduit avec l'accord du service de compliance.

3. Principes applicables aux relations extérieures

Commentaire
Si dans une banque ou un groupe bancaire, l'unité d'organisation faisant fonction de «*Manager*» ou de «*Co-Manager*» lors d'une IPO ou d'une SPO est séparée sur le plan organisationnel et hiérarchique d'autres secteurs de la banque ou du Groupe, de sorte qu'aucune information privilégiée («*material, non-public*») ne puisse circuler, les chiffres 26 et 27 ne s'appliquent pas aux unités d'organisation qui ne font que des études de type «*buy-side*».
Une réduction des délais de 40 ou 10 jours peut être autorisée dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit d'informations importantes ou d'un événement important concernant la société concernée, dont la divulgation est dans l'intérêt des investisseurs.

28 L'analyste financier n'a pas le droit de faire parvenir les résultats de son analyse à la société pour approbation avant leur publication. Une éventuelle consultation préalable de l'analyse par la société faisant l'objet de l'évaluation ne peut servir qu'à vérifier les faits.

Commentaire
Le résumé de l'analyse ou l'objectif de cours ne doivent pas être préalablement communiqués à la société. Le projet complet du rapport d'analyse doit être remis au service de compliance avant que des éléments du rapport puissent être transmis à la société. Si l'analyste financier désire après coup modifier la notation ou l'objectif de cours, il doit en fournir une justification écrite, documenter sa décision et obtenir une autorisation correspondante du service de compliance.

29 L'analyste financier est autorisé à communiquer un changement de notation à la société faisant l'objet de l'évaluation un jour avant la publication du rapport d'analyse, mais seulement après la clôture de la (des) bourse(s) à laquelle (auxquelles) est cotée la société concernée.

Commentaire
L'interdiction de révéler à la société analysée une modification de la notation avant la clôture de la bourse a pour but d'éviter que cette société n'influence l'analyste financier et que l'on assiste à un «*front-running*» de la part des représentants de la société analysée.

30 L'analyste financier n'a pas le droit de promettre de publier des rapports d'analyses avantageux pour la société ni une notation ou un objectif de cours prédéfinis.

31 Les analystes ne sont pas autorisés à accepter de privilèges, cadeaux ou autres complaisances dépassant la valeur de cadeaux occasionnels usuels, de la part des sociétés analysées. Dans les cas critiques, l'analyste doit informer le service de compliance des offres qui lui ont été faites. La banque indique la procédure à suivre dans de tels cas au moyen d'une instruction interne.

Commentaire
Les banques s'opposent au risque de tentatives visant à influencer les analystes financiers, notamment en édictant des instructions sur les cadeaux, privilèges ou autres complaisances autorisés ainsi que sur les comportements s'y rapportant. Par ailleurs, tous les frais liés directement ou indirectement à une analyse, tels que frais de voyage et d'hébergement occasionnés par les analystes financiers, doivent toujours être payés par l'employeur de l'analyste, c'est-à-dire par la banque.

3.3 Opérations pour compte propre des analystes financiers

32 Un analyste financier n'a pas le droit d'acheter pour son propre compte les titres qu'il analyse (papiers-valeurs et droits-valeurs, dérivés compris).

3. Principes applicables aux relations extérieures

Commentaire
Ce principe est applicable à tous les rapports d'analyse dont l'analyste financier a la responsabilité ou auxquels il participe de façon déterminante et qui doivent être publiés. Ce principe s'applique, que l'analyste effectue des analyses «*buy-side*» ou «*sell-side*». Pour les stocks en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives, les dispositions suivantes sont appliquées: l'analyste financier n'a pas droit à acheter à nouveau pour son compte des titres analysés. Pour le cas où il veut conserver les titres déjà achetés, il doit mentionner dans ses rapports d'analyse relatifs à la société concernée, qu'il possède des titres de la société (sans en mentionner le nombre ni la valeur). Une vente de titres d'une société qu'il analyse lui-même, n'est possible qu'avec l'assentiment du service de compliance. Ces dispositions relatives aux achats / ventes et à la conservation de positions s'appliquent par analogie au cas de l'analyste financier qui débute une activité dans une banque ou qui se voit confier chez son employeur une nouvelle tâche d'analyste. Les détails figurent dans la circulaire n° 7258 du 15.5.2003.

33 Si l'analyste financier est membre d'un organe de la société ou s'il a une influence importante d'une autre nature sur la société faisant l'objet de l'évaluation, il n'est pas autorisé à élaborer des rapports d'analyse à son sujet.

4. Dispositions finales

34 Les banques publient les principes méthodiques fondamentaux de leur analyse financière sous une forme accessible à tous et actualisée régulièrement. Elles veillent à utiliser un langage clair et compréhensible dans la formulation de leurs recommandations en matière de placement et de finance et pour leur échelle de notation.

35 Les banques édictent les instructions nécessaires et prennent les mesures organisationnelles qui s'imposent pour garantir que les principes de ces directives soient respectés et contrôlés en permanence.

36 La révision interne examine régulièrement le respect de ces instructions.

Commentaire
Le rapport annuel constitue une forme de publication appropriée des principes méthodiques fondamentaux mentionnés au chiffre 34. De plus, les banques peuvent également diffuser les informations correspondantes par l'intermédiaire des médias électroniques (Internet). Une publication distincte sur la méthode de l'analyse financière n'est pas requise.
Ces directives ont été adoptées par décision du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB), le 2.12.2002 et reconnues comme règles déontologiques par décision de la Commission fédérale des banques (CFB) le 23 janvier 2003. Elles sont entrées en vigueur le 1er juillet 2003. La présente version révisée a été approuvée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) le 19 janvier 2018 et entrera en vigueur le 1er février 2018.

5. Glossaire

Analyste «*buy-side*» analyste financier qui établit des rapports d'analyse pour les gérants de portefeuilles, les gérants de fonds, les responsables des relations à la clientèle ou le Private Banking (ou les clients du Private Banking).

Service de compliance service responsable de la compliance au sein de la banque. Il peut s'agir d'une unité d'organisation spécialisée dans les questions de compliance ou d'une autre unité d'organisation s'occupant entre autres de ces questions. Dans un cas comme dans l'autre, cette unité d'organisation peut n'être constituée que d'un seul collaborateur.

Analyse financière unité d'organisation de la banque responsable de l'analyse financière (comprise comme fonction). Le terme «analyse financière» peut renvoyer à l'activité ou fonction correspondante, l'unité d'organisation compétente ou encore les produits correspondant à cette activité. Dans les présentes directives, le terme est employé au sens d'unité d'organisation. «Analyste financier»: collaborateur d'une banque ou personne mandatée par celle-ci, qui participe à l'élaboration et à l'établissement des rapports d'analyse de la banque, destinés à la publication externe (notamment des recommandations en matière de placement et de finance). Cette définition s'applique, que la personne concernée ait ou non le titre d'analyste financier.

Société toute personne morale faisant l'objet de rapports d'analyse ou de recommandations qui sont publiés.

Information «*material, non-public*» informations sur une société dont les acteurs du marché ne disposent pas et dont la divulgation influencerait de façon significative le cours des actions de la société où pourrait avoir une telle influence, pour l'investisseur moyen.

Analyse primaire englobe les activités de l'analyse financière qui sont fondées sur le contact direct avec la direction de la société analysée ainsi que l'analyse consécutive orientée sur les données de l'entreprise.

Rapport d'analyse toute communication écrite ou électronique qu'une banque a diffusée ou diffusera à ses clients ou au public et qui en tant que produit de l'analyse financière comprise comme fonction fournit une opinion ou une recommandation sur une société ou un titre. En particulier, les études, analyses et recommandations (y compris les objectifs de cours et les modifications de notation) sont considérées comme des rapports d'analyse.

Analyse secondaire englobe toutes les activités de l'analyse financière qui s'orientent vers l'information disponible en général et les opinions d'experts (entre autres analystes de l'analyse primaire).

Analyste «*sell-side*» analyste financier qui établit des rapports d'analyse sur des sociétés dans une maison de titres, ou dans une unité d'organisation responsable de l'Investment Banking. Ces rapports d'analyse sont destinés aux négociants en titres ou aux acteurs professionnels du marché.

Swiss Banking

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires

Décembre 2023
Directives de l'ASB

Swiss Banking

Table des matières

Préambule		3
1.	Champ d'application	3
2.	Exigences minimales	4
2.1	Fonds propres	4
2.2	Amortissement	4
3.	Entrée en vigueur	5

Swiss Banking

Préambule

Les présentes Directives relatives aux exigences minimales pour les financements hypothécaires (Directives sur les exigences minimales) sont des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers (ASB). En prescrivant des exigences minimales quant à l'apport de fonds propres par l'emprunteur/-se et à l'amortissement de la dette hypothécaire, elles contribuent à réduire les risques individuels et systémiques sur le marché immobilier suisse.

En vertu de l'ordonnance sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ordonnance sur les fonds propres, OFR / RS 952.03), la pondération-risque préférentielle des positions garanties par gage immobilier au sens de l'annexe 3 de l'OFR présuppose que les exigences minimales définies dans les présentes Directives soient respectées.

Les présentes Directives sont en relation étroite avec les «Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier» (Directives sur le gage immobilier) de l'ASB. Ces dernières formulent des prescriptions qualitatives quant au déroulement des opérations de crédit au sein des banques et régissent en particulier l'octroi et la surveillance des crédits ainsi que le reporting.

Une révision des présentes Directives pourra s'avérer nécessaire si des changements de fond interviennent concernant les principes relatifs à l'encouragement de la propriété du logement (en particulier dans le domaine du 2e pilier), la situation du marché ou l'octroi de crédits hypothécaires.

Les présentes Directives ont valeur de règles de conduite. Elles n'ont pas d'effets directs sur les rapports contractuels entre les banques et leurs client.e.s. Ces rapports restent régis par les prescriptions légales (notamment le Code des obligations et le Code civil) ainsi que par les dispositions contractuelles applicables entre les banques et leurs client.e.s (notamment les Conditions générales des banques, etc.).

Les présentes Directives ont été reconnues comme standard prudentiel minimal par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément à l'article 7, alinéa 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) du 22 juin 2007. Les sociétés d'audit vérifient le respect de cette autorégulation conformément à la Circ.-FINMA 2013/3 «Activités d'audit» et consignent le résultat de leurs éventuels contrôles dans le rapport d'audit.

1. Champ d'application

Les présentes Directives s'appliquent aux financements hypothécaires d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux au sens de l'OFR, situés en Suisse.

Les exigences minimales valent pour les nouvelles opérations et pour les augmentations de crédit.

Sont expressément et exhaustivement exclus du champ d'application des présentes Directives les cas suivants:

- financements hypothécaires d'immeubles situés à l'étranger;
- financements hypothécaires d'immeubles agricoles au sens de la loi fédérale sur le droit foncier rural (LDFR / RS 211.412.11);
- financements hypothécaires d'immeubles d'habitation appartenant à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique et/ou ayant un modèle de loyer basé sur les coûts et contrôlé par l'Etat;

Swiss Banking

- projets de construction d'immeubles d'habitation et d'immeubles commerciaux destinés à la vente (promotion immobilière);
- nouvelles réglementations régissant les conventions d'utilisation (p. ex. prolongation d'hypothèques à taux fixe);
- augmentations dans le cadre de positions *recovery*;
- octroi de crédits d'exploitation garantis à titre complémentaire par des immeubles.

2. Exigences minimales

2.1 Fonds propres

Pour les financements hypothécaires, une part minimale de fonds propres sur la valeur de nantissement, ne provenant pas de l'avoir du 2e pilier (versement anticipé et/ou mise en gage), est requise. Cette part minimale s'élève à 10 %.

En outre, toute éventuelle différence positive entre le prix d'achat (ou les coûts de revient) et la valeur de nantissement doit être financée intégralement par des fonds propres ne provenant pas de l'avoir du 2e pilier.

Les avances d'hoirie et les donations ainsi que les prêts cédés à la banque ou assortis d'une convention de postposition sont réputés être des fonds propres du / de la client.e au sens des présentes Directives. De même, le nantissement d'avoirs en compte, de valeurs mobilières, d'avoirs du pilier 3a et de la valeur de rachat de polices d'assurance peut être considéré comme une composante des fonds propres du / de la client.e. S'agissant des immeubles d'habitation à usage propre, les prêts octroyés au / à la client.e par des membres de sa famille proche (époux/-se et conjoint.e, parents, grands-parents, frères et sœurs, enfants et petits-enfants majeurs) peuvent être pris en compte comme fonds propres, y compris sans cession ou convention de postposition, à condition que le/la prêteur/-se confirme par écrit à la banque que les remboursements de la dette correspondante ne sont possibles qu'avec l'accord de celle-ci.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de reprise lorsque le montant du crédit est inchangé ou inférieur.

2.2 Amortissement

La dette hypothécaire doit être ramenée aux deux tiers de la valeur de nantissement de l'immeuble en l'espace de 15 ans maximum. Cet amortissement doit être linéaire et commencer en fin de trimestre au plus tard douze mois après le versement ou, dans le cas d'un crédit de construction, au plus tard douze mois après l'achèvement des travaux.

Des amortissements indirects, par exemple par apport et nantissement d'avoirs du pilier 3a, de polices d'assurance-vie et/ou d'autres *bankable assets,* sont possibles. Ils commencent au plus tard à la fin de l'année suivant le versement ou, dans le cas d'un crédit de construction, au plus tard à la fin de l'année suivant l'achèvement des travaux.

Swiss Banking

3. Entrée en vigueur

Les présentes Directives ont été arrêtées initialement par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) le 14 mai 2012, approuvées par la FINMA le 30 mai 2012 et mises en vigueur le 1er juillet 2012.

1er révision (1er septembre 2014): renforcement des exigences en matière d'amortissement et précisions quant à la notion de fonds propres

2e révision (1er janvier 2020): mesure à durée limitée (jusqu'à l'entrée en vigueur de «Bâle III: finalisation des réformes de l'après-crise») visant à renforcer l'apport de fonds propres de l'emprunteur/-se et à accélérer la réduction du taux d'avance dans le cadre du financement d'immeubles de rendement

3e révision (1er janvier 2025): abrogation de la 2e révision et clarifications quant au champ d'application

Les Directives révisées entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Bâle, le 13 décembre 2023

Swiss Banking

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

Directives concernant l'examen, l'évaluation et le traitement des crédits garantis par gage immobilier

Décembre 2023
Directives de l'ASB

Swiss Banking

Sommaire

Préambule		4
1.	Principes régissant l'élaboration de règlements internes par les banques	4
2.	Risques inhérents à l'octroi de crédits garantis par gage immobilier	5
3.	Solvabilité et capacité financière	5
3.1	Généralités	5
3.2	Logements en propriété à usage propre	5
3.3	Immeubles de rendement	6
3.4	Objets commerciaux à usage propre	6
3.5	Immeubles de logement d'utilité publique	6
4.	Evaluation du gage immobilier	6
4.1	Généralités	6
4.2	Recours à des modèles d'évaluation	7
4.3	Valeur de nantissement	7
4.4	Logement en propriété à usage propre	8
4.5	Immeubles de rendement	8
4.6	Objets commerciaux à usage propre	8
4.7	Autres immeubles	8
4.8	Taux de nantissement	9
5.	Amortissement	9
6.	Surveillance des crédits	9
6.1	Généralités	9
6.2	Réexamen de la solvabilité et de la capacité financière	10
6.3	Surveillance et contrôle des immeubles	10
7.	«Exceptions to policy» (ETP)	10
8.	Reporting	11
8.1	Généralités	11

Swiss Banking

8.2	Reporting ETP	11
9.	Documentation	11
10.	Entrée en vigueur	12
Glossaire		13

Swiss Banking

Préambule

Les présentes Directives ainsi que le glossaire (►), qui en fait partie intégrante, sont des règles de conduite de l'Association suisse des banquiers (ASB) et régissent les principes applicables aux crédits garantis par gage immobilier (crédits hypothécaires (►)). Les membres de l'ASB sont tenus, sur la base des principes ci-après, de définir et documenter par écrit l'octroi de crédit, la surveillance du crédit ainsi que le reporting, et ce de manière contraignante, clairement structurée, transparente et vérifiable. A cet effet, la banque édicte des règlements contraignants et/ou adapte en conséquence les règlements existants, en tenant compte de sa politique de crédit («policy») (►). Outre le traitement organisationnel de l'octroi de crédit, ces règlements régissent les aspects majeurs afférents au risque ainsi que les éventuelles exceptions.

Les présentes Directives prescrivent des standards minimaux et exigent des membres des règlements détaillés, mais elles n'entendent ni uniformiser la politique de crédit des membres, ni entraver leur autonomie en matière de politique commerciale. Il n'est possible de déroger à ces règles de conduite que dans des cas exceptionnels et justifiés.

Les présentes Directives sont reconnues comme standard prudentiel minimal par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), conformément à l'art. 7 al. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) du 22 juin 2017. Les sociétés d'audit vérifient le respect de cette autorégulation reconnue comme standard minimal conformément à la Circulaire FINMA 2013/3 «Activités d'audit» et consignent le résultat de leurs éventuels contrôles dans le rapport d'audit.

Les présentes Directives ont valeur de règles de conduite. Elles n'ont pas d'effets directs sur les rapports de droit civil entre les banques et leurs client-e-s. Ces rapports restent régis par les prescriptions légales (notamment le Code des obligations et le Code civil) ainsi que par les dispositions contractuelles applicables entre les banques concernées et leurs client-e-s (notamment les Conditions générales des banques, etc.).

1. Principes régissant l'élaboration de règlements internes par les banques

Les dispositions des présentes Directives doivent être transposées par les banques dans des règlements internes (►). En d'autres termes, chaque banque doit définir dans des dispositions internes le déroulement des opérations de crédit – examen, octroi et surveillance du crédit, reporting – en tenant compte de la politique de crédit qui lui est propre. Ces dispositions régissent les aspects organisationnels et prescrivent des processus, des contrôles, des calculs et des évaluations, de manière exhaustive ou à l'aide d'exemples selon les possibilités.

La banque veille à ce que les collaboratrices et les collaborateurs concerné-e-s connaissent et appliquent les principes de l'octroi de crédit ainsi que les règlements internes correspondants.

Les présentes Directives sont sans incidence sur la politique de crédit, qui est déterminée par l'organe compétent. Propre à chaque établissement, la politique de crédit encadre non seulement les principes généraux, mais aussi les aspects essentiels des opérations de crédit garanti par gage immobilier.

Swiss Banking

La structure des présentes Directives est calquée sur le déroulement d'une opération de crédit, lequel doit aussi être pris en compte dans les règlements internes.

2. Risques inhérents à l'octroi de crédits garantis par gage immobilier

S'agissant des crédits immobiliers, le risque de défaillance comprend principalement:

- le risque de crédit (►),
- le risque d'insuffisance du gage (►) et
- le risque opérationnel (►).

Dans ce contexte, toute banque doit prendre sa décision de crédit sur la base d'un contrôle de solvabilité (►) de l'emprunteuse ou de l'emprunteur, de la valeur de marché (►) du gage immobilier et de processus internes établis. La capacité financière (►), le nantissement (et le taux de nantissement (►)) ainsi que l'amortissement (►) sont à coordonner entre eux au cas par cas.

3. Solvabilité et capacité financière

3.1 Généralités

Avant tout octroi de crédit, la banque est tenue de procéder à un examen du crédit. Celui-ci comprend à la fois le contrôle de solvabilité (honorabilité et capacité de crédit) et l'évaluation des sûretés. Il permet d'assurer la pérennité du financement et ainsi de limiter le risque de crédit. Les informations ainsi que les bases de calcul relatives à la capacité financière doivent être consignées uniformément et conformément aux prescriptions internes de la banque. L'engagement doit être réexaminé à intervalles réguliers déterminés ou lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité. Les principes du contrôle de solvabilité doivent être définis par la banque dans des règlements internes.

En cas de reprise de crédit, la banque repreneuse examine soigneusement les motifs de l'emprunteuse ou de l'emprunteur, en particulier dans la perspective d'identifier un éventuel crédit problématique. La reprise constitue une nouvelle opération pour la banque et fait l'objet d'un contrôle approprié.

3.2 Logements en propriété à usage propre

La capacité financière doit être assurée à long terme et doit donc reposer sur des revenus et des charges (►) pérennes.

Pour les logements en propriété à usage propre (►), le calcul de la capacité financière s'effectue sur la base des revenus et des charges durables de l'emprunteuse ou de l'emprunteur. Ceux-ci doivent être définis de manière transparente et exhaustive par la banque dans des règlements internes.

Il incombe à la banque de garantir que la capacité financière est calculée systématiquement et de définir la procédure y relative dans des règlements internes. Ces derniers précisent en outre les modes de preuve

Swiss Banking

et de documentation de la capacité financière. La banque fixe également le taux hypothécaire théorique à long terme (►) à appliquer pour le calcul de la capacité financière. Enfin, elle définit les limites maximales dans lesquelles doit s'inscrire le ratio charges / revenus.

3.3 Immeubles de rendement

Pour les immeubles de rendement (►), le contrôle de la solvabilité et de la capacité financière s'effectue au premier chef sur la base du résultat dégagé par l'immeuble. Les éléments de produits et de charges à prendre en compte à cet effet, ainsi que le taux hypothécaire théorique à appliquer, doivent être définis par la banque dans des règlements internes.

3.4 Objets commerciaux à usage propre

Pour les objets commerciaux à usage propre, le contrôle de la solvabilité et de la capacité financière s'effectue sur la base d'une évaluation de l'emprunteuse ou de l'emprunteur.

3.5 Immeubles de logement d'utilité publique

Les immeubles de logement appartenant à des maîtres d'ouvrage d'utilité publique (►) ainsi que ceux soumis à un modèle de loyer basé sur les coûts et contrôlé par l'Etat échappent à la maximisation des rendements sur le marché immobilier. En ce qui concerne la solvabilité, il convient de procéder à une analyse globale et de tenir dûment compte des spécificités des maîtres d'ouvrage d'utilité publique et/ou des modèles de loyer basés sur les coûts et contrôlés par l'Etat.

Il appartient à la banque de s'assurer que le calcul de la capacité financière et le contrôle de la solvabilité sont effectués de manière systématique ainsi que de définir la procédure correspondante dans des règlements internes. La banque vérifie si la capacité financière est assurée malgré l'absence de but lucratif et si l'endettement est raisonnable. Les éventuelles subventions et restrictions de droit public à la propriété postérieure à la banque doivent être documentées.

4. Evaluation du gage immobilier

4.1 Généralités

La banque évalue ses sûretés immobilières de manière prudente, systématique et périodique, en appliquant des principes uniformes et en intégrant tous les documents pertinents. L'évaluation doit tenir compte du caractère de l'immeuble ainsi que de son usage économique actuel et futur et elle ne doit pas dépendre de manière significative de la contrepartie. En particulier, elle ne doit pas prendre en compte les anticipations d'appréciation future. Pour fixer la valeur de nantissement, il y a lieu de prendre dûment en compte les risques inhérents à l'immeuble (►). Sauf raison particulière, il convient de se baser sur la valeur de marché (►).

Pour chaque gage immobilier, les informations relatives au prix d'achat (s'il est connu) ainsi qu'à la valeur de nantissement et aux bases de calcul de cette dernière (►4.3) doivent être consignées conformément aux prescriptions internes de la banque.

Swiss Banking

L'évaluation doit être effectuée indépendamment des unités fonctionnelles internes chargées de la distribution, de l'examen des crédits et de l'octroi des crédits. A titre d'alternative, l'indépendance de l'évaluation peut aussi être assurée en faisant contrôler aléatoirement par l'unité fonctionnelle Examen des crédits ou Octroi des crédits les valeurs déterminées par la Distribution ou, s'agissant des valeurs déterminées par les unités fonctionnelles Examen des crédits et Octroi des crédits, en les faisant contrôler aléatoirement par ces deux unités fonctionnelles de manière réciproque ou par une unité fonctionnelle de niveau hiérarchique supérieur et indépendante de la Distribution.

Les immeubles destinés à être nantis doivent en principe être inspectés. Il est possible de renoncer à l'inspection si l'immeuble concerné est évalué à l'aide d'un modèle d'évaluation et si les données utilisées à cet effet, en particulier celles concernant l'état de l'immeuble, sont récentes et rigoureusement documentées (p. ex. photos). De même, dans des cas justifiés, il est possible de renoncer à l'inspection si l'évaluation est effectuée par un-e expert-e immobilier/ère accrédité-e et assortie d'une documentation récente et rigoureuse. La banque fixe les exigences applicables à ces expert-e-s (compétences et indépendance).

Les immeubles non négociables sont à analyser et à évaluer au cas par cas, en fonction de leur profil de risque. L'utilisation de modèles d'évaluation est à proscrire pour ces immeubles.

Les opérations hors rayon doivent faire l'objet de dispositions appropriées dans les règlements internes de la banque.

4.2 Recours à des modèles d'évaluation

L'évaluation basée sur un ou plusieurs modèles n'est autorisée que pour les immeubles pour lesquels les données disponibles et la qualité de l'évaluation résultant du ou des modèles sont suffisantes.

Il incombe à la banque de définir les immeubles pouvant être évalués à l'aide d'un ou plusieurs modèles d'évaluation. L'organe compétent, qui doit être indépendant, choisit le ou les modèles d'évaluation et en fixe les modalités d'utilisation dans des règlements internes, y compris la marche à suivre si l'utilisation de différents modèles aboutit à des résultats distincts. Par ailleurs, la banque définit des règles quant aux corrections de valeur manuelles (à la hausse et à la baisse). Elle documente de manière appropriée la méthode et les bases statistiques utilisées pour chaque modèle d'évaluation.

Les modèles d'évaluation utilisés doivent être validés annuellement et les résultats obtenus doivent être documentés. Afin d'assurer une mise en œuvre proportionnelle, la validation peut être déléguée à l'organe de révision et/ou à l'expert-e externe du fournisseur du modèle d'évaluation concerné. Une telle délégation ne dispense toutefois pas la banque d'analyser les évaluations issues du modèle, en les plausibilisant de manière appropriée et transparente y compris pour les tiers.

4.3 Valeur de nantissement

La valeur de nantissement (►) est déterminée dans le cadre de l'octroi du crédit et correspond au maximum à la valeur de marché (►), cf. point 4.3.1. La banque définit les méthodes de détermination de la valeur de marché et de la valeur de nantissement pour chaque type d'immeuble.

Swiss Banking

4.3.1 Principe de la valeur la plus basse

Pour le financement d'achats immobiliers et/ou de transferts, l'évaluation s'effectue selon le principe de la valeur la plus basse, en vertu duquel la valeur de nantissement (►) correspond au montant le plus faible entre la valeur de marché (►) et le prix d'achat.

En cas de transfert à prix préférentiel entre personnes physiques ou morales qui sont économiquement et/ou juridiquement liées, des dérogations au principe de la valeur la plus basse sont possibles. Il en va ainsi par exemple lorsqu'un immeuble est vendu au sein d'une famille ou d'un groupe de sociétés.

4.4 Logement en propriété à usage propre

La valeur de nantissement (►) des logements en propriété à usage propre se détermine au regard de la valeur de marché (►) définie à l'aide d'une méthode d'évaluation adéquate selon les prescriptions des présentes Directives.

4.5 Immeubles de rendement

La valeur de nantissement (►) des immeubles de rendement se détermine au regard de la valeur de rendement (►).

La banque définit par écrit la méthode et/ou la logique de détermination des taux de capitalisation (►) par type d'immeuble et fixe des règles quant à la surveillance de ces taux et à leur adaptation en cas de changement de situation économique.

S'agissant d'immeubles à usage mixte, leur valeur de rendement est égale au total des valeurs de rendement partielles, lesquelles résultent des rendements de chaque type d'usage et des taux de capitalisation applicables.

4.6 Objets commerciaux à usage propre

La valeur de nantissement des objets commerciaux à usage propre se détermine au regard de la valeur de rendement. Cette dernière résulte des rendements usuels sur le marché et des taux de capitalisation applicables. Le lien de dépendance entre l'immeuble et l'exploitant-e et/ou le modèle d'affaires de ce-tte dernier/ère doit être pris en compte de manière appropriée.

4.7 Autres immeubles

4.7.1 Terrains à bâtir

Les évaluations de terrains à bâtir s'effectuent au regard de la situation actuelle du marché, en prenant en compte l'utilisation future potentielle du terrain concerné ainsi que les éléments spécifiques externes et internes.

4.7.2 Promotion immobilière

En cas de financement de projets de logements en propriété destinés à la vente (promotion immobilière (►)), il convient de prendre en compte dans l'évaluation non seulement l'évaluation potentielle de chacun des immeubles selon l'approche hédoniste, mais aussi la négociabilité du projet dans son ensemble.

Swiss Banking

4.7.3 Immeubles de logement d'utilité publique

La valeur de nantissement des immeubles de logement d'utilité publique se détermine au regard de la valeur de rendement. Le principe de la valeur la plus basse ne s'applique pas. La détermination des loyers durables à appliquer doit être spécifiée et justifiée par la banque dans ses règlements internes.

4.8 Taux de nantissement

La banque fixe dans des règlements internes les taux de nantissement applicables à chaque type d'immeuble, en tenant compte de sa propre capacité de risque. Outre les types d'immeuble, elle prend en considération l'objet et l'utilisation des immeubles.

S'agissant de l'application des taux de nantissement, il convient de prendre en compte de manière appropriée des critères liés aux immeubles concernés (►) ainsi que des aspects inhérents aux débitrices ou aux débiteurs. Doivent également être intégrées de façon adéquate les hypothèques de rang antérieur ou de même rang ainsi que les créances d'intérêts en résultant.

La banque fixe dans des règlements internes les conditions applicables au nantissement des gages immobiliers spéciaux (►) ainsi que le traitement réservé aux gages immobiliers et charges foncières de rang antérieur et de même rang.

5. Amortissement

La banque fixe dans des règlements internes les taux d'amortissement applicables aux différents types de gages immobiliers, en tenant compte du type d'immeuble ou de la durée d'utilisation économique prévue.

6. Surveillance des crédits

6.1 Généralités

Dans le cadre de sa gestion des risques, la banque détermine les procédures et les principes de surveillance de ses crédits garantis par gage immobilier ainsi que la documentation à produire. La qualité de l'objet et de la débitrice ou du débiteur doit être surveillée soit selon une périodicité à définir, soit de manière continue à l'aide de méthodes basées sur les événements.

La banque surveille aussi ses crédits au regard du portefeuille hypothécaire dans son ensemble. Elle définit et applique des méthodes appropriées pour effectuer des analyses de risque spécifiques.

Les procédures ainsi que le respect des principes sont contrôlés régulièrement par des personnes non impliquées dans l'acquisition.

La banque définit des procédures adéquates pour l'identification, le traitement et la surveillance des crédits en souffrance et des crédits compromis.

Swiss Banking

6.2 Réexamen de la solvabilité et de la capacité financière

La banque détermine selon quelle périodicité il y a lieu de réexaminer la solvabilité et la capacité financière ou, dans le cas d'une surveillance continue basée sur les événements, dans quelles circonstances. La périodicité des réexamens et/ou les circonstances dans lesquelles ils doivent intervenir sont à définir au regard de critères relatifs au risque.

Dans le cadre des réexamens périodiques, il convient de réexaminer l'engagement. La solvabilité et la capacité financière doivent être plausibilisées et, si nécessaire, faire l'objet d'une analyse approfondie. Il en va de même si la surveillance basée sur les événements révèle des paramètres susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité et la capacité financière. L'obligation de réexaminer la capacité financière ne concerne pas les renouvellements de produits lorsque le montant du crédit est inchangé ou inférieur. En cas d'événements impactant la solvabilité et d'augmentations de crédit, une décision de crédit formelle intégrant les dimensions de solvabilité, de capacité financière et de valeur de nantissement est nécessaire.

6.3 Surveillance et contrôle des immeubles

La banque fixe le rythme selon lequel les immeubles nantis doivent être réévalués en définissant des intervalles maximaux. Ces intervalles dépendent du type d'immeuble, du montant du nantissement ainsi que de la situation du marché. En cas d'évolutions défavorables du marché, la banque évalue le potentiel de risque et définit les mesures requises. En cas d'événements exceptionnels réduisant durablement la valeur de l'immeuble, elle est tenue de réduire la valeur de nantissement. Dans le cadre d'analyses de risque spécifiques à effectuer périodiquement, elle évalue les répercussions de ces évolutions sur la valeur du portefeuille hypothécaire. Ce faisant, elle examine plus particulièrement les immeubles évalués à l'aide de modèles.

La banque fixe des règles en matière de gestion des crédits de construction. Elle surveille notamment avec attention le versement des fonds propres ainsi que l'utilisation du crédit en fonction de l'avancement des travaux.

7. «Exceptions to policy» (ETP)

Les «exceptions to policy» (ETP) (►) sont des exceptions et correspondent à des crédits octroyés par la banque en dérogeant à ses règlements internes. De telles dérogations, de même que la conclusion d'opérations dites ETP, sont possibles dans des cas justifiés mais elles doivent être dûment documentées. En outre, la décision doit être transparente et vérifiable.

Les ETP au sens des présentes Directives se limitent au financement de logements en propriété à usage propre, d'immeubles de rendement et de terrains à bâtir destinés à ces deux usages. Ne sont pas à considérer comme des ETP au sens des présentes Directives les crédits commerciaux à des entreprises dès lors que le financement d'exploitation est prépondérant – ceci en particulier pour les objets commerciaux à usage propre.

Il appartient à la banque de définir, dans ses règlements internes, des seuils à partir desquels ou des situations dans lesquelles les crédits garantis par gage immobilier pour tous types d'immeubles ainsi que pour les terrains à bâtir doivent être considérés comme des ETP, et ce notamment en termes de capacité

Swiss Banking

financière, de nantissement et d'amortissement. La banque régit en outre les compétences en ce qui concerne l'autorisation d'opérations ETP.

Toute opération nouvelle constituant une ETP doit être identifiée en tant que telle au début de la relation de crédit, surveillée en fonction des risques y afférents et réévaluée périodiquement ou lorsque la banque a connaissance d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité. Tant les conseillères et les conseillers à la clientèle que les personnes compétentes doivent voir qu'il s'agit d'une opération ETP. Si les paramètres évoluent au cours de la relation de crédit, il convient d'ajouter ou de supprimer l'identification ETP dans le cadre de réexamens périodiques ou en cas d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité.

8. Reporting

8.1 Généralités

La banque doit veiller à disposer d'un aperçu conforme à la réalité des risques agrégés inhérents au portefeuille hypothécaire. L'organe compétent détermine dans des règlements internes les composantes du reporting telles que son contenu, sa forme et sa périodicité. Le reporting intègre en outre les résultats pertinents des analyses de risque.

8.2 Reporting ETP

L'organe chargé de la politique de crédit doit être informé périodiquement sur l'évolution des opérations ETP. A cet effet, la banque met en place un reporting ETP (►) adapté et transparent. Elle analyse dans ce cadre l'évolution des ETP sur plusieurs trimestres et apprécie les résultats obtenus au regard de sa politique d'octroi de crédit. Outre des aspects quantitatifs, celui-ci contient des éléments qualitatifs sur l'évaluation des risques ainsi que des explications en cas d'évolutions significatives.

9. Documentation

La relation de crédit doit être documentée de manière complète, à jour, transparente et vérifiable dans un dossier (si possible électronique). Doivent figurer au dossier et, au besoin, être accessibles, tous les documents sur lesquels la banque s'est basée pour l'octroi du crédit ainsi que pour sa surveillance et son renouvellement, c'est-à-dire tant les pièces concernant la situation personnelle de l'emprunteuse ou de l'emprunteur que des informations concernant le gage immobilier (y compris la méthode d'évaluation et le résultat obtenu).

Les résultats du contrôle de solvabilité de l'emprunteuse ou de l'emprunteur, ainsi que de l'évaluation périodique des gages immobiliers, doivent être documentés par écrit et transparents. En cas de sous-participations et de crédits consortiaux, il incombe à chaque banque participante d'évaluer le crédit en toute autonomie et d'effectuer sa propre surveillance.

Les documents doivent notamment permettre à la société d'audit de se forger une opinion fiable sur l'activité, la décision de crédit et la surveillance du crédit.

Swiss Banking

10. Entrée en vigueur

Les présentes Directives dans leur version initiale ont été adoptées par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 29 août 2011, elles ont été approuvées par la FINMA le 27 octobre 2011 et elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012.

Des versions révisées sont entrées en vigueur le 1er septembre 2014 et le 1er janvier 2020.

La présente révision met en œuvre des prescriptions spécifiques de «Bâle III: finalisation des réformes de l'après-crise» et introduit des prescriptions qualitatives concernant les maîtres d'ouvrage d'utilité publique. Les présentes Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2025.

Bâle, le 13 décembre 2023

Swiss Banking

Glossaire

Amortissement

Remboursement régulier, à échéances fixes, du crédit garanti par gage immobilier.

Capacité financière dans le cas d'immeubles de rendement

S'agissant d'immeubles de rendement, la capacité financière se calcule à partir du cash-flow généré par l'immeuble (loyers nets diminués des coûts (annexes) liés à l'immeuble ainsi que des coûts de financement et des amortissements).

Capacité financière dans le cas de logements en propriété à usage propre (y compris les revenus et les charges durables)

S'agissant de logements en propriété à usage propre, la capacité financière est en principe le rapport, exprimé en pourcentage, entre les charges durables de l'immeuble et les revenus durablement disponibles.

La prise en compte de revenus et de charges durables vise à évaluer avec prudence la situation financière de l'emprunteuse ou de l'emprunteur et à réduire le risque de crédit.

Les revenus et les charges sont réputés «durables» si l'on peut supposer qu'ils existeront à moyen terme et avec une probabilité raisonnable. Parmi les éléments de revenu qu'il incombe aux banques de spécifier dans leurs règlements internes, on peut citer notamment les rémunérations fixes et variables issues d'une activité professionnelle salariée ou indépendante, les revenus de la fortune, les rentes et les revenus accessoires. En principe, les revenus de la conjointe ou du conjoint ne peuvent être pris en compte dans le cadre de l'évaluation de la capacité financière que dans les situations où l'on est en présence de débitrices ou de débiteurs solidaires.

Pour calculer la capacité financière, il convient de prendre aussi en compte de façon adéquate, en particulier, les frais récurrents liés à l'immeuble nanti (p. ex. intérêts, amortissements et coûts annexes) ainsi que les autres engagements significatifs non liés à l'immeuble nanti (p. ex. pensions alimentaires ou échéances de crédits privés). Ces derniers engagements envers des tiers peuvent être soit déduits du revenu disponible, soit pris en compte au niveau des charges. Les seuils internes sont à fixer en conséquence.

Contrôle de solvabilité (contrôle de l'honorabilité et de la capacité de crédit)

Le contrôle de solvabilité comprend le contrôle de l'honorabilité (situation personnelle de l'emprunteuse ou de l'emprunteur) et le contrôle de la capacité de crédit (situation financière de l'emprunteuse ou de l'emprunteur).

Critères ou risques inhérents à l'immeuble

Il s'agit de critères ou risques liés à l'immeuble et indépendants de l'emprunteuse ou de l'emprunteur: p. ex. l'usage, la cessibilité ou la constructibilité d'un terrain à bâtir ou, s'agissant d'immeubles de rendement,

Swiss Banking

la réaffectation, le risque d'inoccupation ou les moins-values (frais de rénovation et d'entretien, dépréciation due à l'âge, etc.).

«Exceptions to policy» (ETP)

On entend par «exceptions to policy» les exceptions spécifiques à la banque, et autorisées par elle, à ses principes en vigueur en matière de crédit.

Gages immobiliers spéciaux

Il peut s'agir par exemple de parts de copropriété indivises ou de droits de superficie.

Immeuble de rendement

On entend par «immeuble de rendement» un immeuble détenu à des fins de rendement et loué à des tiers (immeuble autre qu'à usage propre), quelles que soient la forme juridique de la débitrice ou du débiteur et la valeur de nantissement. Il s'agit en règle générale d'immeubles d'habitation, d'immeubles commerciaux et de bureaux ou d'immeubles à usage mixte (immeubles d'habitation avec une partie commerciale).

Logement en propriété à usage propre

Il peut s'agir d'une propriété par étages, d'un immeuble en propriété exclusive ou en copropriété, ou encore d'un droit de superficie autonome et durable.

Nota: la notion de «logement en propriété à usage propre» utilisée dans les Directives sur le gage immobilier est plus large que celle d'«objets d'habitation à usage propre» au sens de l'ordonnance sur les fonds propres («objets d'habitation dont la plus grande partie est occupée par le preneur de crédit lui-même et qui comportent au maximum un logement supplémentaire dont la plus grande partie est donnée à bail»). Cela s'explique par le fait que les deux textes ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Si les Directives sur le gage immobilier fixent des prescriptions qualitatives pour le déroulement interne des opérations de crédit hypothécaire, l'ordonnance sur les fonds propres régit les exigences de fonds propres imposées aux banques (notamment en ce qui concerne les crédits hypothécaires).

Maîtres d'ouvrage d'utilité publique

Les maîtres d'ouvrage d'utilité publique (p. ex. coopératives de construction de logements, fondations, associations d'utilité publique, sociétés anonymes et personnes privées) exercent leur activité commerciale (quelle que soit leur forme juridique) conformément à la Charte des maîtres d'ouvrage d'utilité publique en Suisse ou à des principes similaires. En outre, ils peuvent être soumis à des prescriptions ou à des législations communales, cantonales et/ou nationales visant à promouvoir la construction de logements d'utilité publique. Les logements construits, conservés ou acquis par des maîtres d'ouvrage d'utilité publique restent soustraits à la spéculation (p. ex. loyers basés sur les coûts et partiellement contrôlés par l'Etat, absence de but lucratif).

Swiss Banking

Politique de crédit («policy»)

La politique de crédit régit les principes d'octroi de crédit de la banque compte tenu de la stratégie de risque fixée par l'organe compétent.

Promotion immobilière

On entend par «promotion immobilière» le financement de projets de logements en propriété et d'immeubles commerciaux destinés à la vente (p. ex. propriété par étages ou maison individuelle).

Règlements internes de la banque

Les règlements internes de la banque s'appuient sur la politique de crédit de cette dernière. S'agissant du crédit hypothécaire, ils régissent notamment les points clés suivants:

- les procédures applicables pour le calcul systématique de la capacité financière ainsi que les limites maximales correspondantes;
- le taux hypothécaire théorique pour le calcul de la capacité financière;
- la périodicité des révisions de crédit selon des critères basés sur le risque ou la définition des événements déclencheurs d'une révision de crédit;
- la définition des types d'immeubles et de leur nantissement potentiel;
- les principes d'amortissement et de nantissement (limites de nantissement, amortissements minimaux, etc.);
- les compétences et les méthodes en matière d'évaluation, par types d'immeubles;
- la méthode de détermination du taux de capitalisation ainsi que la surveillance et l'adaptation de ce taux aux nouvelles situations économiques;
- les procédures d'autorisation, de reporting et de surveillance des «exceptions to policy».

Reporting ETP

Le reporting ETP doit contenir par exemple des informations sur:

- la part des opérations ETP dans les nouvelles opérations;
- les opérations ETP identifiées (pour des affaires préexistantes) dans le cadre de réexamens ou en cas d'événements susceptibles d'avoir un impact sur la solvabilité;
- le nombre et le volume des opérations ETP;
- l'évolution des opérations ETP dans le temps.

Risque de crédit

Risque que l'emprunteuse ou l'emprunteur ne s'acquitte pas ou ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Swiss Banking

Risque d'insuffisance du gage

On entend par «risque d'insuffisance du gage» le risque que le produit de la réalisation de la sûreté ne couvre pas le montant des dettes.

Risque opérationnel

On entend par «risque opérationnel» le risque qu'une déficience ou un dysfonctionnement de processus et de systèmes internes, une défaillance humaine ou un événement externe génère des pertes.

Taux de capitalisation

La capitalisation des produits réalisables à long terme s'effectue en fonction d'un taux de capitalisation composé en général d'un taux d'intérêt de base, des majorations pour coûts de gestion (p. ex. entretien courant, frais administratifs, taxes, primes d'assurance et impôts) et pour investissements de remplacement (ou amortissements requis le cas échéant), ainsi que de surprimes de risque suffisantes tenant compte des caractéristiques propres à l'immeuble (p. ex. usage, état, situation) ainsi que des aspects économiques et régionaux (situation économique et fiscale dans la région, taux de logements vacants dans la région).

Taux hypothécaire théorique

Taux d'intérêt appliqué pour le calcul de la capacité financière à long terme. Il doit être déterminé avec prudence. On peut s'appuyer sur des valeurs moyennes à long terme comme base de calcul.

Taux de **nantissement («loan to value ratio»)**

Pourcentage défini de la valeur de nantissement d'un gage permettant de déterminer le montant maximal de crédit qu'un-e client-e est autori-sé-e à utiliser. La banque spécifie ce taux ainsi que les valeurs sous-jacentes dans ses règlements internes et en contrôle le respect. Des exceptions sont possibles, mais le processus d'autorisation ainsi que des indications sur le contrôle périodique doivent être consignés par écrit.

Valeur de marché (valeur vénale)

Prix prévisible pouvant être obtenu sur un an dans des conditions normales et en supposant le libre jeu de l'offre et de la demande.

Valeur de nantissement

Valeur d'un gage immobilier sur laquelle la banque se base pour déterminer le nantissement et octroyer le crédit garanti par gage immobilier.

Swiss Banking

Valeur de rendement

La valeur de rendement d'un immeuble représente le revenu locatif capitalisé / la valeur locative capitalisée qui est durablement réalisable à l'avenir. Elle correspond à la somme de tous les revenus locatifs futurs / toutes les valeurs locatives futures, actualisés à la date de l'évaluation. Le calcul de la valeur de rendement doit s'effectuer sur la base des loyers nets (hors coûts annexes).

Swiss Banking

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

Directives relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo)

2022
Association suisse des banquiers (ASB)

Préambule

1 D'une part, les Directives ci-après ont pour but le maintien ou le rétablissement, par des mesures organisationnelles, du contact entre les banques et leurs clients. D'autre part, elles visent à préciser, dans l'intérêt des personnes concernées, les modalités de la publication et de la liquidation des avoirs en déshérence telles que prévues par la loi.

2 Il s'agit en particulier:

3 • d'éviter que le contact avec le client soit rompu (prévention),

4 • de protéger les avoirs contre tout abus lorsque le contact avec le client est rompu,

5 • de gérer les avoirs selon des principes uniformes lorsque le contact avec le client est rompu,

6 • de rétablir le contact entre les banques et les ayants droit,

7 • de faciliter la recherche d'avoirs par les clients et d'autres ayants droit[1], et

8 • de préciser les modalités d'application de l'art. 37m de la Loi sur les banques ainsi que des art. 49-59 de l'Ordonnance sur les banques concernant la publication et la liquidation d'avoirs en déshérence.

1 Par exemple les héritières et les héritiers des clients.

Définitions et règles de base concernant l'absence de contact et la déshérence

9 **Remarque liminaire:** l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques définit la notion d'«avoirs en déshérence» et prévoit qu'il y a déshérence lorsque dix ans se sont écoulés depuis le dernier contact documenté avec le client. Comme indiqué ci-après, le contact avec le client peut s'interrompre à tout moment, ce qui mène à l'absence de contact et oblige la banque à prendre avant l'expiration du délai de dix ans des mesures au sens des présentes Directives. Il convient donc de distinguer entre

10 • la déshérence (Ordonnance sur les banques) et

11 • l'absence de contact (Directives).

12 **Absence de contact:** elle intervient en principe selon la situation, c'est-à-dire lorsque, d'une part, le client ou son fondé de procuration (ci-après conjointement «le client»)[2] s'abstient de tout contact avec la banque et lorsque, d'autre part, la banque n'est plus en mesure de le contacter. Si un fondé de procuration du client est en même temps son gérant de fortune indépendant, et s'il est lui-même sans contact avec le client, il peut en informer la banque. Il en résulte que la relation de clientèle concernée est réputée sans contact y compris à l'égard de la banque.

13 L'absence de contact intervient pour tout client auquel le courrier est adressé régulièrement dès lors que:

14 • la correspondance qui lui est envoyée est retournée à l'expéditeur,

15 • aucun contact n'est établi avec lui par ailleurs, et

16 • les recherches entreprises par la banque (cf. ch. IV, 2. et 3.) sont restées infructueuses.

17 Dans les cas suivants, l'absence de contact n'intervient qu'à l'expiration d'un délai de dix ans (en même temps que la déshérence au sens de l'art. 45 de l'Ordonnance sur les banques), à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux:

18 a) s'agissant de livrets d'épargne émis: lorsque le client n'a plus fait inscrire les intérêts depuis dix ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;

19 b) s'agissant de compartiments de coffre-fort: lorsque le client ne s'est plus rendu au compartiment de coffre-fort depuis dix ans et qu'il n'existe par ailleurs aucun contact avec lui;

2 Les clients occasionnels qui n'ont pas à être documentés en tant que cocontractants au sens de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB) ne sont pas réputés être des «clients» au sens des présentes Directives.

20 c) s'agissant de clients «banque restante» ou ayant donné d'autres instructions particulières: lorsqu'il n'existe aucun contact avec eux depuis dix ans.

21 S'agissant de relations bancaires électroniques (e-banking, mobile banking), l'absence de contact intervient lorsqu'il n'existe aucun contact avec le client depuis trois ans, à moins que la banque n'ait connaissance auparavant, sur la base d'indications concrètes, que le client est décédé et qu'aucun contact ne peut être établi avec d'éventuels fondés de procuration ou successeurs légaux.

22 **Contact:** est réputée être un «contact» toute information, instruction, communication ou déclaration reçue du client ou de son successeur légal qui déclenche un mouvement sur le compte ou le dépôt ou se traduit par une inscription au dossier. Il en va de même dans le cadre de l'e-banking et du mobile banking, étant de surcroît réputée être un «contact» toute connexion à l'aide des moyens de légitimation du client. L'absence de contact intervient aussi lorsqu'en cas de décès du client, un fondé de procuration ou un successeur légal s'abstient de contribuer à l'établissement de la succession en temps opportun.

23 **Relation de clientèle:** l'absence de contact se rapporte au client d'une banque en Suisse et non à une relation d'affaires particulière avec lui. Lorsqu'un client a plusieurs comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort, tout contact concernant un ou plusieurs de ceux-ci exclut l'absence de contact pour tous les comptes, livrets, dépôts ou compartiments de coffre-fort du client concerné.

23a **Avoirs:** sont réputés être des «avoirs» susceptibles de devenir sans contact et de tomber en déshérence:

23b • les comptes, livrets (y compris livrets d'épargne au porteur), dépôts de titres et compartiments de coffre-fort;

23c • d' autres avoirs qui ne peuvent plus être rattachés à une relation de clientèle, dès lors que la banque sait ou a des raisons de supposer qu'il s'agit d'avoirs d'un client ou d'un ancien client (exemples: soldes résiduels de cartes de débit et de crédit, avoirs en comptes ou dépôts collectifs ouverts avant l'entrée en vigueur de la règle figurant au Cm 39, anciens portefeuilles en dépôt et revenus de dépôts [provenant p. ex. de corporate actions], versements au guichet ou au trésor de nuit sans bénéficiaire identifiable, versements via des automates non comptabilisés et sans bénéficiaire identifiable). Ne sont pas des avoirs au sens des présentes directives les simples écarts résultant du traitement des opérations (p. ex. écarts d'arrondi).

24 **Déshérence** (art. 45 de l'Ordonnance sur les banques):
«[1] Des avoirs sont réputés en déshérence lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB n'est plus parvenue, depuis dix ans à compter du dernier contact, à reprendre contact avec le client concerné ou avec ses successeurs légaux (ayants droit), ou encore avec un fondé de procuration désigné par eux.

[2] Est considéré comme dernier contact celui qui ressort comme tel des dossiers de la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB[3].

3 Cf. aussi Cm 13 s.

[3] Les avoirs qui, en raison de la liquidation d'une banque ou d'une personne visée à l'art. 1*b* LB, sont transférés à une autre banque ou une autre personne visée à l'art. 1*b* LB, sont réputés en déshérence avant l'expiration du délai de dix ans lorsque la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB transférante prouve qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires pour reprendre contact avec les ayants droit.»

25 L'état de déshérence n'annule pas l'absence de contact au sens des présentes Directives. En revanche, tout rétablissement du contact avec le client annule tant l'absence de contact que l'état de déshérence.

I. Mesures en vue de prévenir la rupture du contact avec le client

26 Il appartient aux banques, par le biais de mesures préventives, de prendre des dispositions ainsi que de créer des instruments destinés à éviter la rupture du contact.

1. Elaboration des produits

27 Dans l'élaboration de leurs produits, il appartient aux banques de veiller à assurer le contact entre le client et la banque ainsi que de prévenir dans la mesure du possible le risque de rupture du contact.

2. Information des clients

28 A l'ouverture d'une relation d'affaires, mais aussi dans d'autres circonstances appropriées, il appartient aux banques de transmettre au client, verbalement ou par écrit, des informations sur la problématique et les effets de l'absence de contact, et d'attirer ainsi son attention sur sa coresponsabilité en matière de prévention de la rupture du contact.

29 Lorsque la question de l'absence de contact est abordée dans le cadre d'un entretien personnel avec le client, les banques accordent l'attention nécessaire au cas de décès, susceptible de présenter à cet égard des risques particuliers.

30 A titre d'information générale, les banques peuvent remettre une notice explicative au client. L'Association suisse des banquiers peut mettre une telle notice à la disposition des banques.

II. Surveillance et gestion des avoirs sans contact

1. Mesures organisationnelles

31 Les banques, au moyen d'instructions internes, prennent les mesures suivantes en vue d'assurer un traitement centralisé des avoirs sans contact:

32 • elles mettent en place un système de contrôle approprié permettant d'identifier les avoirs sans contact en temps utile et de manière exhaustive;

33 • elles marquent spécifiquement les avoirs concernés et les enregistrent de manière centralisée, afin de faciliter la recherche pour les ayants droit;

34 • elles prennent des mesures de sécurité appropriées pour protéger les avoirs concernés contre tout accès non autorisé;

35 • elles désignent les services et/ou les personnes chargé(e)s en interne du traitement des avoirs sans contact;

36 • elles respectent les règles spéciales de conservation des documents (cf. Cm 51-52 ci-après) pour les avoirs concernés;

37 • elles appliquent également les dispositions des présentes Directives aux comptes et dépôts numériques ainsi qu'aux compartiments de coffre-fort;

38 • elles documentent les frais à facturer aux clients pour le traitement des avoirs sans contact;

39 • elles peuvent, selon leur libre appréciation, regrouper les comptes existants sur un compte collectif. Les informations requises pour une éventuelle publication ou liquidation au sens de l'art. 49, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques (cf. Cm 82-85) doivent être conservées si elles sont disponibles et les Cm 51-52 restent applicables.

2. Préservation des droits des ayants droit en cas d'absence de contact et renonciation à la résiliation

40 Les droits du client ou de ses successeurs légaux envers la banque demeurent préservés en cas d'absence de contact.

41 **Renonciation à la résiliation:** la banque renonce en principe à résilier les relations contractuelles avec ses clients et à faire courir le délai de prescription au seul motif d'une absence de contact.

42 **Exception:** les banques ont un droit de résiliation ou de compensation dès lors que leurs créances sur des clients ou sur les successeurs légaux de ces derniers ne sont pas payées à l'échéance ou ne sont plus couvertes. Demeurent par ailleurs réservées les réglementations spéciales, notamment étatiques ou administratives, qui prévoient une résiliation du contrat ou la présentent comme nécessaire.

3. Préservation des intérêts des ayants droits en cas d'absence de contact

43 En cas d'absence de contact, la banque doit préserver les intérêts bien compris du client ou de ses successeurs légaux. Les banques édictent des instructions internes assurant une gestion uniforme des avoirs concernés. Sont à respecter à cet égard les principes suivants:

44 • Les **avoirs d'épargne** continuent d'être gérés sans changement et sont rémunérés aux taux d'intérêt pratiqués par la banque.

45 • Les **avoirs en compte courant et avoirs analogues** sont placés de manière à préserver les intérêts du client, c'est-à-dire avec la diligence requise et autant que possible dans des produits rémunérateurs (par exemple sous forme d'avoirs d'épargne, d'obligations de caisse ou dans un fonds de placement présentant un profil de risque prudent).

46 • Les **dépôts de titres** sont maintenus; les fonds issus de remboursements de titres et les revenus cumulés en résultant sont réinvestis dans des valeurs analogues ou d'autres valeurs appropriées, ou le cas échéant dans des produits d'épargne, en tenant compte de la situation de placement au moment du réinvestissement. A cet effet, la banque peut s'appuyer sur un profil d'investisseur existant. Les petits dépôts peuvent, selon la libre appréciation de la banque, être transférés par exemple dans un fonds de placement ou autre en vue de produire un rendement approprié.

47 • Les **mandats de gestion de fortune** continuent d'être exercés sans changement. Si la stratégie d'investissement définie pour le client ou les instructions qu'il a données sont manifestement contraires à ses intérêts, la banque peut procéder aux adaptations nécessaires dans la stratégie de placement.

48 • Les **compartiments de coffre-fort** peuvent être ouverts, notamment lorsque le loyer n'est plus couvert, sous réserve de respecter les instructions internes de la banque. Même lorsque le loyer est couvert, les compartiments de coffre-fort peuvent être ouverts quand les avoirs deviennent sans contact ou tombent en déshérence, afin de mener à bien les recherches ou dans la perspective de la liquidation. Le contenu des compartiments de coffre-fort ouverts peut être conservé de manière centralisée. Toute ouverture d'un compartiment de coffre fort doit faire l'objet d'un procès-verbal dressé par la banque. Les contenus sans valeur, une fois documentés par la banque, peuvent être détruits. Sont réputés sans valeur, en particulier, les documents de la banque insignifiants au regard de la relation de clientèle ou de son rétablissement (p. ex. des formulaires vierges ou des copies de documents de la banque qui n'ont plus de valeur informative ou sont disponibles sous forme électronique), les feuilles de papier vierges, les enveloppes, boîtes ou autres contenants vides, les trombones et les instruments d'écriture.

49 Dès lors que le contenu d'un compartiment de coffre-fort est constitué d'avoirs bancaires et que des dispositions administratives ou un placement apparaissent nécessaires, la banque prend les mesures requises. S'agissant d'autres avoirs, la banque n'est tenue que d'en assurer la conservation en lieu sûr.

4. Frais et commissions

50 Les frais et commissions habituellement imputés par les banques s'appliquent aussi en cas d'absence de contact et en cas de déshérence. En outre, les banques peuvent imputer au client les coûts engagés pour les recherches ainsi que pour le traitement et la surveillance spécifiques des avoirs sans contact. Elles doivent toutefois s'abstenir de toute dépense entraînant une charge disproportionnée pour le client (cf. aussi Cm 54).

50a A compter de la publication (cf. Cm 74-88), les banques doivent s'abstenir d'imputer les commissions récurrentes. Les avoirs sans contact depuis plus de soixante ans ou en déshérence depuis plus de cinquante ans et qui, faute de dépasser le seuil prescrit, n'ont pas à être publiés (cf. Cm 75, 76 et 79), doivent également être exemptés de commissions à partir de cette date.

III. Conservation des documents

1. Conservation des documents en cas d'absence de contact

51 En cas de relation de clientèle sans contact, la banque conserve les documents contractuels ou de base y afférents ainsi que les relevés de compte ou de dépôt en sa possession au moment où le contact est rompu, et ce au-delà du délai de conservation légal (art. 958*f* CO) et jusqu'à la liquidation (art. 37*m* de la Loi sur les banques, art. 57 de l'Ordonnance sur les banques) ou jusqu'au rétablissement du contact avec le client. L'obligation de conservation étendue ne s'applique pas aux relations de clientèle clôturées par la banque faute d'actifs.

2. Mode de conservation

52 Les documents et enregistrements peuvent être conservés sous l'une quelconque des formes usuelles telles que pièces originales, supports électroniques de données et autres.

IV. Recherche d'ayants droit – Rétablissement du contact avec le client

1. Principes pour la recherche d'ayants droit

a) Secret professionnel du banquier

53 Dans le cadre de la recherche d'ayants droit sur des avoirs sans contact, le secret professionnel du banquier doit être respecté. Demeurent réservées les mesures prises par la banque conformément à l'art. 37l-37m de la Loi sur les banques et aux art. 46-59 de l'Ordonnance sur les banques (cf. Cm 72-92).

b) Proportionnalité des recherches

54 La recherche individuelle des ayants droit par les banques doit s'effectuer dans le respect du principe de proportionnalité. Les frais et coûts engagés doivent être proportionnels au montant des avoirs concernés, mais aussi globalement raisonnables.

2. Recherche par les banques

55 Dès que les banques constatent que le contact avec un client est rompu, elles doivent tenter de le rétablir en effectuant des recherches en interne, par exemple à l'aide de listes d'adresses, d'annuaires électroniques, d'Internet, etc., ou en faisant appel à des prestataires de services.

56 Lorsque ces mesures se révèlent infructueuses, il appartient aux banques de décider si et au bout de quel délai elles chargeront une personne de confiance de rechercher le client ou ses successeurs légaux. Ces démarches sont à définir par les banques au cas par cas et selon le principe de proportionnalité.

3. Recherche par des ayants droit via la Centrale de recherche

57 **Centrale de recherche:** le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers a placé la Centrale de recherche, chargée d'apporter son soutien aux ayants droit dans leurs recherches d'avoirs sans contact, sous l'autorité de l'Ombudsman des banques suisses. Un prestataire désigné par l'Association suisse des banquiers gère la banque de données des avoirs sans contact (ci-après «la banque de données»).

a) Obligations d'annonce des banques

58 Si leurs recherches (cf. Cm 55) ont été infructueuses, les banques en Suisse sont tenues d'enregistrer les données des clients sans contact dans la banque de données, pour tous les avoirs d'un montant supérieur à CHF 500 et pour tous les compartiments de coffre-fort. Seul l'Ombudsman des banques suisses, en qualité de Centrale de recherche, a accès à la banque de données.

59 Les données à enregistrer sont, pour autant que la banque en dispose, le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du client ainsi que d'éventuels fondés de procuration. Cela vaut aussi pour les comptes ou dépôts numériques et sous pseudonyme.

60 Dès que le contact avec le client a pu être rétabli, les données enregistrées dans la banque de données doivent être supprimées par la banque concernée. Il en va de même lorsqu'un avoir sans contact a été ramené à une valeur inférieure à CHF 500 ou réduit à zéro, par exemple par l'imputation de frais ou commissions (cf. Cm 50) ou par compensation.

b) Conditions préalables à l'intervention de la Centrale de recherche

61 Quiconque établit de manière plausible qu'il est client ou successeur légal d'un client décédé ou disparu d'une banque ou représentant d'une telle personne, mais qu'il ne connaît pas la

banque, peut demander à la Centrale de recherche de procéder à des investigations. A cet effet, à l'égard de la Centrale de recherche, il doit:

62 • établir de manière plausible qu'il existe une relation de clientèle avec une banque en Suisse,

63 • communiquer le nom de la personne titulaire du compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort,

64 • le cas échéant, établir de manière plausible la légitimité de ses droits sur le compte, livret, dépôt ou compartiment de coffre-fort encore existant, et notamment justifier de son identité et de sa qualité de successeur légal.

c) Examen préalable par la Centrale de recherche

65 Sur la base des documents qui lui sont présentés, la Centrale de recherche procède à un examen préalable. Si elle juge la requête fondée, elle consulte la banque de données.

d) Transmission de la requête à la banque concernée

66 Si les données contenues dans la requête concordent suffisamment avec un nom enregistré dans la banque de données, la Centrale de recherche transmet la requête à la banque concernée pour examen.

e) Décision de la banque

67 La banque examine les requêtes qui lui sont transmises avec la diligence requise et se prononce sur la légitimité du requérant au regard des indications dont elle dispose. Si elle a besoin d'informations complémentaires, elle peut les demander par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.

68 Si son examen s'avère positif, la banque en communique le résultat au requérant soit par l'intermédiaire de la Centrale de recherche, soit directement. Dans ce dernier cas, elle en informe simultanément la Centrale de recherche.

69 Si son examen s'avère négatif, la banque en communique le résultat à la Centrale de recherche avec une brève explication. En cas de doutes, la Centrale de recherche est en droit de consulter les dossiers de la banque et, le cas échéant, de formuler une recommandation à l'intention de la banque et d'inviter cette dernière à prendre contact avec le requérant, afin qu'il puisse faire valoir ses prétentions directement.

f) Obligation de garder le secret

70 La Centrale de recherche et le prestataire responsable de la banque de données sont liés par le secret professionnel du banquier conformément à l'art. 47 de la Loi sur les banques.

g) Commissions

71 Pour le traitement des requêtes, la Centrale de recherche prélève en principe une commission à la charge du requérant. Elle peut y renoncer si cela semble nécessaire en raison de circonstances particulières, par exemple un cas de rigueur financier. Le montant de la commission est fixé par l'organe de surveillance de la Centrale de recherche, d'entente avec l'Association suisse des banquiers. En outre, le prestataire responsable de la banque de données peut exiger des banques le versement de droits d'enregistrement.

V. Transfert à une autre banque et liquidation en cas de déshérence

72 Les mesures à prendre en cas de déshérence trouvent leur fondement dans les art. 37l-37*m* de la Loi sur les banques et les art. 45-59 de l'Ordonnance sur les banques. Les présentes Directives s'appliquent à titre subsidiaire par rapport à la Loi et à l'Ordonnance et visent à en préciser la mise en œuvre pratique.

1. Transfert à une autre banque

73 Les banques sont libres, dans le cadre de l'art. 37*l* de la Loi sur les banques et des art. 46-48 de l'Ordonnance sur les banques, de transférer des avoirs en déshérence à une autre banque.

2. Publication et liquidation

a) Publication

74 En vertu de l'art. 50, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques, les banques prévoient une plateforme électronique pour la publication des avoirs en déshérence. Un prestataire désigné par l'Association suisse des banquiers gère cette plateforme en respectant les critères de sécurité les plus pointus. Les prétentions sur des avoirs publiés doivent être saisies par le requérant sur la plateforme et sont transmises automatiquement à la banque concernée.

74a Le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers institue l'Ombudsman des banques suisses comme Centrale de recherche en relation avec la plateforme.

74b La Centrale de recherche fournit des renseignements à caractère général concernant la plateforme et traite les demandes relatives aux prétentions annoncées sur la plateforme (p. ex. lorsqu'un requérant, faute de réponse de la banque, ignore où en est sa requête). A titre exceptionnel, la Centrale de recherche peut aussi accepter de recevoir des prétentions formulées par écrit sur des avoirs publiés. Elle les transmet sans vérification à la banque concernée.

75 Les banques sont tenues de publier les avoirs de plus de CHF 500 qui sont sans contact depuis plus de soixante ans ou en déshérence depuis plus de cinquante ans (art. 49 de l'Ordonnance sur les banques, cf. Cm 82-85 ci-après). A cet effet, elles saisissent les données concernant ces avoirs au moins une fois par an dans la banque de données (cf. Cm 88). Le prestataire responsable de la banque de données intègre les données de la banque sans les modifier et les publie sur instruction des banques, en règle générale une fois par an à la date recommandée par l'Association suisse des banquiers.

76 Pour le calcul du montant de CHF 500 déclenchant l'obligation de publication, il convient de se baser sur la valeur totale des avoirs en déshérence du même ayant droit qui sont gérés par la banque (art. 59, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). L'évaluation se fait selon les principes suivants:

77 • pour les **avoirs en compte et les livrets,** on se base sur le solde, auquel on ajoute la rémunération contractuelle jusqu'à la fin de l'année précédente et dont on déduit les frais et commissions (cf. Cm 50);

78 • pour les **papiers-valeurs, droits-valeurs et métaux précieux,** on se base sur le cours de bourse ou la valeur de marché à la fin de l'année précédente, déduction faite des frais et commissions (cf. Cm 50). A défaut, la valeur de référence est la valeur nominale;

79 • pour les **objets dont la valeur ne dépasse manifestement pas CHF 500,** la publication n'est pas obligatoire. Tel peut être le cas, par exemple, du contenu de compartiments de coffre-fort. La banque peut toutefois procéder à une publication, assortie alors de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue». Pour les objets dont la valeur dépasse potentiellement CHF 500, la publication est obligatoire; elle peut également être assortie, le cas échéant, de la mention «Compartiment de coffre-fort – valeur inconnue».

80 «S'il ressort des circonstances du cas d'espèce que, pour trouver les ayants droit, il est indiqué de procéder à la publication par un autre moyen de communication approprié, la banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB publie également l'appel par cet autre moyen» (art. 50, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques).

81 Si les indications dont dispose la banque permettent de rétablir a posteriori le contact avec le client (cf. Cm 53-73), les avoirs concernés ne sont plus en déshérence et l'entrée correspondante doit être supprimée de la banque de données.

82 Doivent être publiées, «pour autant qu'elles soient disponibles» et sous réserve des précisions techniques que l'Association suisse des banquiers peut donner par circulaire sur des questions spécifiques, par exemple en cas de données incomplètes, les indications suivantes (art. 49, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques):

83 • **«l'adresse à laquelle l'annonce doit être transmise»** (art. 49, al. 3, let. a).

84 • **«le nom, la date de naissance et la nationalité, ou la raison sociale, de l'ayant droit, ainsi que son dernier domicile ou siège social connu»** (art. 49, al. 3, let. b). Cela vaut notamment aussi pour les comptes ou livrets numériques et sous pseudonyme. S'agissant de compartiments

de coffre-fort, il convient de publier les indications correspondantes concernant le locataire. La date de naissance n'est à indiquer que pour les personnes physiques.

85 • **«le numéro de compte ou de livret si les indications disponibles semblent insuffisantes pour permettre l'identification de l'ayant droit»** (art. 49, al. 3, let. c).

86 Dans la mesure où «[un] intérêt manifeste de l'ayant droit [...] s'y oppose» (art. 49, al. 3), il convient de renoncer à la publication, par exemple pour les personnalités de premier plan et les personnes politiquement exposées.

87 La publication mentionne d'une part que si une prétention est manifestement infondée (art. 53, al. 3 de l'Ordonnance sur les banques), la banque peut facturer les frais occasionnés pour l'examen de l'annonce (art. 49, al. 4, let. a) et, d'autre part, que «la liquidation des avoirs en déshérence entraînera l'extinction de toute prétention» (art. 49, al. 4, let. b).

88 «La publication peut regrouper divers avoirs en déshérence» (art. 50, al. 5 de l'Ordonnance sur les banques). En d'autres termes, chaque position n'a pas à faire l'objet d'une publication spécifique, plusieurs positions peuvent être regroupées en une liste et publiées ensemble, par exemple à intervalles réguliers, mais au minimum une fois par an.

89 Les prétentions annoncées (cf. Cm 74, 3e phrase) sont transmises à la banque concernée.

90 «La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB examine le bien-fondé des prétentions sur les avoirs en déshérence qui lui sont annoncées à la lumière des dispositions légales et contractuelles applicables dans le cas d'espèce» (art. 53, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques). A cet effet, la banque applique les mêmes critères d'examen que pour les avoirs sans contact et en déshérence non encore publiés et qui font l'objet d'une requête auprès de la Centrale de recherche (cf. Cm 67). La seule différence est que les requêtes portant sur des avoirs publiés ne font pas l'objet d'un examen préalable par l'Ombudsman des banques suisses. La banque prend contact avec le requérant ou lui fait au minimum parvenir un accusé de réception dans un délai d'un mois. Si elle a besoin d'informations complémentaires, il lui appartient en règle générale de les demander directement au requérant. Lorsque des motifs particuliers le justifient, la banque peut s'abstenir de prendre directement contact avec le requérant ou de lui faire parvenir un accusé de réception et se procurer les informations requises par l'intermédiaire de la Centrale de recherche.

90a «Si l'examen conclut au bien-fondé des prétentions, les avoirs concernés ne sont plus réputés être en déshérence» (art. 53, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Dès qu'elle est en contact avec l'ayant droit / les ayants droit et qu'elle l'a / les a informé(s) de la reconnaissance de ses / leurs prétentions ainsi que de son / leur droit de disposition, elle supprime la publication (cf. Cm 58).

91 Si la banque constate que les prétentions sont infondées, elle en informe le requérant. «La banque ou la personne visée à l'art. 1*b* LB documente les résultats de ses examens de manière à en garantir la plausibilité et la traçabilité» (art. 53, al. 4 de l'Ordonnance sur les banques).

b) Liquidation

92 La banque liquide les avoirs au plus tard deux ans après l'expiration du délai d'annonce (si aucune annonce ne lui est parvenue) ou «après qu'il est établi que les prétentions étaient infondées» (si des annonces lui sont parvenues); elle dresse un procès-verbal de sa décision de liquidation et de la liquidation (art. 54-57 de l'Ordonnance sur les banques). Pour les avoirs à liquider, elle prévoit le type de liquidation qu'elle juge le mieux à même de dégager un produit de liquidation optimal. Les types de liquidation sont notamment la vente aux enchères publiques, la vente aux enchères sur Internet et la vente de gré à gré. Dans ce dernier cas, les collaborateurs de la banque ou leurs proches ne peuvent pas se porter acquéreurs. La banque peut prévoir le transfert à des personnes ou sociétés spécialisées à des fins de liquidation. Elle propose à la Confédération de reprendre les avoirs en déshérence qui n'ont pu être réalisés dans le cadre de la procédure de liquidation prévue par ses soins, ou qui selon elle n'ont pas de valeur de liquidation. Si la Confédération refuse, la banque peut détruire les avoirs concernés dans le respect des règles applicables et de l'environnement ou les transférer à des organismes reconnus d'utilité publique (art. 54, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). Les produits nets des liquidations sont virés à l'Administration fédérale des finances au moins une fois par an, ce qui clôture les liquidations concernées et entraîne l'extinction des prétentions des ayants droit (art. 37*m*, al. 2-3 de la Loi sur les banques et art. 57 de l'Ordonnance sur les banques).

92a Plus spécifiquement, les règles applicables en matière de liquidation sont les suivantes:

92b • Les avoirs en compte doivent être soldés.

92c • Les dépôts de titres doivent être dissous, les titres vendus au prix du marché et le produit de la vente porté au crédit du compte lié au dépôt concerné. Cela ne vaut pas pour les titres dont la valeur boursière est nulle ou très faible («penny stocks»); ceux-ci ne sont pas soumis à l'obligation de liquidation et de transfert et peuvent être décomptabilisés par la banque.

92d • Exemption des intérêts: si les avoirs à transférer étaient publiés, le transfert doit être exempté d'intérêts à compter de la date de publication.

92e • Exemption des commissions: le Cm 50a s'applique. Demeurent réservés les coûts et les charges exceptionnels supportés par la banque.

92f • Le contenu des compartiments de coffre-fort doit être liquidé selon la méthode permettant d'en espérer le meilleur prix. A défaut de mieux, la banque le propose à une maison de vente aux enchères.

92g • Pour autant qu'ils n'aient pas été détruits (cf. Cm 48) avant que la banque soit tenue de les liquider, les avoirs non réalisables ou sans valeur de liquidation doivent être proposés à la Confédération, qui peut les reprendre (art. 54, al. 2 de l'Ordonnance sur les banques). A cet effet, la banque adresse au chef du Service juridique du DFF, section Service de droit général, une liste des objets proposés assortie de descriptifs précis et de photos. Cette obligation ne concerne pas les documents sans valeur tels que les relevés de compte et de dépôt, les photographies, les coupures de presse, etc.

92h • Les documents qui, pour des raisons historiques notamment, sont susceptibles d'avoir une valeur autre que pécuniaire pour la Confédération, doivent lui être proposés.

92i • Les frais de liquidation supportés par la banque peuvent être débités du produit de la liquidation avant le virement de ce dernier à l'Administration fédérale des finances (art. 57, al. 1 de l'Ordonnance sur les banques), et ce, globalement pour le total des produits de liquidations transférés par la banque à une date donnée. Les frais de liquidation peuvent être indiqués sous forme de montant global, avec la mention correspondante, dans chaque procès-verbal de liquidation.

VI. Entrée en vigueur

93 Les présentes Directives entrent en vigueur le 1er juillet 2022 et remplacent celles du 1er janvier 2015.

Association suisse des banquiers
Aeschenplatz 7
Case postale 4182
CH-4002 Bâle
office@sba.ch
www.swissbanking.ch

SwissBanking

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

2016

Directives concernant les placements fiduciaires

Préambule

Les présentes directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers (ASB) dans le but de préserver et de promouvoir la réputation des activités bancaires suisses, et notamment leur haut niveau de qualité, en Suisse comme à l'étranger. Les clients qui confient leurs actifs à des banques suisses doivent pouvoir compter sur le fait que leur patrimoine sera géré de manière professionnelle et dans leur intérêt.

Les présentes directives constituent des règles de conduite. Elles ne déploient aucun effet direct sur la relation de base, de droit civil, entre la banque et son client. Cette relation est régie par les dispositions légales applicables (en particulier les articles 394 ss du Code des obligations) ainsi que par les dispositions contractuelles qui lient la banque et le client (comme le contrat fiduciaire, le mandat de gestion de fortune, les conditions générales de la banque, etc.).

I Champ d'application

Le champ d'application des présentes directives est limité aux placements fiduciaires.

Sont exclues du champ d'application des présentes directives les autres opérations fiduciaires, telles que les crédits ou les prises de participation, que la banque effectue en son propre nom, mais exclusivement pour le compte et aux risques du client en vertu d'un mandat écrit.

II Placements fiduciaires

1. Contrat fiduciaire

Un placement fiduciaire consiste à mettre des capitaux à terme fixe (en monnaie nationale et étrangère) à la disposition le plus souvent de banques étrangères ou d'autres établissements financiers (ci-après les «intermédiaires financiers») en vue de leur placement contre la perception d'une commission. Pour des raisons fiscales, la signature d'un contrat fiduciaire écrit par le client est impérative durant la période de mise en place de l'opération fiduciaire. En vertu du contrat fiduciaire, le client supporte le risque de change, le risque de transfert ainsi que le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire). Tout risque résultant du placement fiduciaire est donc exclu pour la banque. Cette dernière perçoit une commission à titre d'indemnité.

Deux contrats fiduciaires types sont annexés aux présentes directives, à savoir:

a) Contrat fiduciaire type pour placements renouvelables

Le client peut conclure un contrat-cadre par lequel il charge la banque de placer des capitaux à terme fixe à titre fiduciaire et l'autorise à choisir l'intermédiaire financier selon sa libre appréciation. Si la banque choisit comme intermédiaire financier l'une de ses propres entités à l'étranger, elle doit informer le client par écrit de ce choix ainsi que du risque y afférent en cas de défaillance de la banque (risque de ducroire). Elle doit lui spécifier par écrit qu'il est autorisé à donner des instructions à la banque quant à un placement et/ou quant à l'intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué. La banque agit selon sa libre appréciation dans le cadre d'un mandat de gestion (cf. les directives concernant le mandat de gestion de fortune), conformément aux objectifs de placement définis avec le client et à ses éventuelles instructions spécifiques.

b) Contrat fiduciaire type pour placement unique

Dans le second cas, le client conclut avec la banque un contrat fiduciaire séparé pour chaque placement fiduciaire et détermine lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel ce placement doit être effectué (cf. ch. III, al. 1, let. f).

Si le client choisit comme intermédiaire financier une entité étrangère de la banque, la banque doit informer le client par écrit du risque afférent à ce choix en

cas de défaillance de la banque (risque de ducroire). En cas d'utilisation du contrat fiduciaire type pour placement unique, tout réinvestissement ultérieur requiert un nouveau contrat fiduciaire dûment signé par le client.

2. Risques et frais

La banque agit en son propre nom envers l'intermédiaire financier. Envers son client, elle n'est redevable que du montant perçu de la part de l'intermédiaire financier pour le placement fiduciaire ou, le cas échéant, elle est tenue de lui céder les créances qu'elle a acquises, pour autant qu'elles n'aient pas déjà été remises au client sous une autre forme. Le client supporte notamment le risque de change, le risque de transfert et le risque de défaillance de l'intermédiaire financier. La banque ne saurait être exposée à aucun risque de ce type à raison du placement, de la gestion et de la cession d'éléments de patrimoine. Cette répartition des risques convenue dans le cadre du placement fiduciaire serait caduque si la banque devait garantir les droits du client. De telles garanties ou responsabilités sont certes autorisées en droit civil, mais excluraient l'agrément fiscal du placement fiduciaire et entraîneraient pour la banque l'obligation d'inscrire le placement fiduciaire au bilan.

III Mesures requises

Les dispositions ci-après s'appliquent aux placements fiduciaires de tout type, y compris et notamment aux placements effectués auprès d'une entité étrangère de la banque concernée.

1. Mise en œuvre de placements fiduciaires

La banque n'effectue des placements fiduciaires que par le biais de ses collaborateurs compétents et conformément aux présentes directives.

a) Choix de l'intermédiaire financier

La banque tient une liste contraignante des intermédiaires financiers qui présentent une bonne solvabilité et auprès desquels les placements fiduciaires sont autorisés (sous réserve du ch. III, al. 1, let. f). Elle informe le client par écrit qu'il peut se faire communiquer à tout moment la liste des intermédiaires financiers sélectionnés ainsi que les critères appliqués par la banque pour évaluer leur solvabilité.

La banque définit le processus d'analyse dans des instructions internes, qui précisent en particulier sur quelle base la solvabilité est évaluée, dans quels cas cette dernière est qualifiée de bonne et à quelle fréquence (au minimum une fois par an) elle est réexaminée. Outre la notation de l'intermédiaire financier concerné sont prises en compte notamment sa réputation ainsi que celle de son pays de domicile. La banque ne peut pas reconnaître à un intermédiaire financier, pour les placements fiduciaires, une solvabilité meilleure que celle qui lui est reconnue pour les prêts interbancaires.

b) Limites

S'agissant des placements fiduciaires effectués auprès d'intermédiaires financiers choisis par ses soins, la banque fixe des limites selon sa juste appréciation (sous réserve du ch. III, al. 1, let. f), et ce au minimum une fois par an (sous réserve de circonstances exceptionnelles). A cet effet, elle tient compte non seulement de la solvabilité de l'intermédiaire financier concerné, mais également du risque-pays et du risque de change ainsi que des risques d'interdépendance financière avec d'autres intermédiaires financiers (opérations de contrepartie notamment). Elle détermine en conséquence la durée maximale par placement fiduciaire.

c) Prévention du risque de compensation

La banque s'efforce (sous réserve du ch. III, al. 1, let. f) de réduire le risque de compensation entre des placements fiduciaires et des contre-créances de l'intermédiaire financier. A cet effet, il lui appartient notamment de se faire remettre par l'intermédiaire financier une déclaration expresse de renonciation à la compensation pour le placement fiduciaire concerné. En l'absence d'une telle déclaration, elle en informe le client.

Dans tous les cas, dans le cadre de ses relations commerciales courantes avec les intermédiaires financiers concernés, la banque est tenue de les informer de manière appropriée qu'il s'agit de placements fiduciaires de clients.

d) Prévention des conflits d'intérêts

La banque évite les conflits d'intérêts entre elle et le client et, s'ils ne peuvent être évités, elle en fait part au client. Des conflits d'intérêts peuvent naître notamment lorsqu'il existe un rapport de dépendance direct entre des placements fiduciaires et des créances de la banque envers l'intermédiaire financier, ou lorsque ce dernier rétribue la banque pour des placements fiduciaires. En particulier, il y a manquement aux obligations si l'intermédiaire financier subordonne manifestement l'octroi d'un crédit à la banque au fait qu'en échange, cette dernière effectue auprès de lui des placements fiduciaires pour ses clients.

e) Surveillance et contrôle

La banque surveille en permanence la mise en œuvre des mesures énoncées au ch. III, al. 1, let. a à d. Elle désigne en son sein les personnes et services compétents à cet effet. Elle définit le processus de surveillance et de contrôle dans les instructions internes et, au besoin, elle adapte les mesures.

La direction met en place les processus et les structures appropriés pour le placement d'avoirs fiduciaires ainsi que pour l'adoption, la surveillance et la révision des instructions correspondantes.

f) Instructions spécifiques du client

Si le client définit lui-même le placement ou l'intermédiaire financier auprès duquel celui-ci doit être effectué, la banque peut exiger une déclaration du client selon laquelle il a pris sa décision en toute autonomie et connaissait les risques (risque de ducroire, risque de change et risque-pays). Les mesures énoncées au ch. III, al. 1, let. a à c ne s'appliquent pas.

2. Comptabilisation des placements fiduciaires

La banque comptabilise les placements fiduciaires conformément aux prescriptions applicables en matière d'établissement du bilan.

IV Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1er janvier 2017 et remplacent les directives concernant les placements fiduciaires du 1er août 2009. Les contrats fiduciaires relevant des anciennes directives n'ont pas à être renouvelés.

Contrat fiduciaire type

(pour placements renouvelables)

entre

(ci-après le «client»)

et

(ci-après la «banque»)

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer au nom de celle-ci, mais pour le compte et aux risques du client, des placements auprès d'autres banques et/ou établissements financiers ou auprès d'une entité étrangère de la banque (ci-après l'«intermédiaire financier»).

2. La banque peut choisir l'intermédiaire financier, le montant, la monnaie, la durée et les autres conditions des placements selon sa juste appréciation. Le client est autorisé à donner des instructions à la banque quant à un placement et/ou quant à l'intermédiaire financier auprès duquel un placement doit être effectué. La banque n'est tenue de prendre en compte les ordres concernant le réinvestissement de placements arrivés à échéance que si elle les a reçus au moins … jours avant l'échéance desdits placements.

3. La banque tient une liste d'intermédiaires financiers sélectionnés qui présentent une bonne solvabilité et auprès desquels elle effectue des placements fiduciaires. Le client est en droit à tout moment de se faire communiquer la liste des intermédiaires financiers sélectionnés ainsi que les critères appliqués par la banque pour évaluer leur solvabilité.

4. Les placements sont effectués dans la limite des avoirs disponibles du client.

5. La banque est exclusivement tenue de verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci à son domicile indiqué au chiffre 10.

6. La banque débite au client sa commission de …% par an ainsi que les frais liés au placement.

7. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire), ce qu'il accepte. Si des placements sont effectués auprès d'une entité étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe le risque de défaillance de la banque elle-même.

8. Si un intermédiaire financier ne s'acquitte pas de ses obligations, ou ne s'en acquitte que partiellement (par exemple en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays de domicile ou dans celui de la monnaie de placement), la banque n'est tenue que de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'est tenue d'aucune autre obligation.

9. Le présent contrat fiduciaire peut être résilié à tout moment par la banque ou le client. La résiliation est sans incidence sur les placements en cours. Le décès, l'incapacité d'exercer les droits civils et la faillite du client n'entraînent pas la résiliation du contrat fiduciaire.

10. Tous les rapports juridiques entre le client et la banque sont soumis exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif pour tout type de procédure ainsi que le for de poursuite – mais, s'agissant de ce dernier, uniquement pour les clients domiciliés à l'étranger – est …….. En outre, la banque est en droit de poursuivre le client devant le tribunal compétent du lieu de domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Lieu et date

La banque

Le client

Contrat fiduciaire type

(pour placement unique)

entre

(ci-après le «client»)

et

(ci-après la «banque»)

1. Par le présent contrat, le client charge la banque d'effectuer au nom de celle-ci, mais pour le compte et aux risques du client, un placement auprès d'une autre banque ou d'un autre établissement financier ou auprès d'une entité étrangère de la banque (ci-après l'«intermédiaire financier»), conformément aux conditions énoncées au chiffre 2.

2. Les conditions de ce placement sont les suivantes:

   - montant du placement et monnaie:
   - intermédiaire financier:
   - durée: .....

3. Le client met le montant du placement à la disposition de la banque préalablement à tout engagement de cette dernière envers l'intermédiaire financier.

4. La banque est exclusivement tenue de verser au client les montants correspondant au principal et aux intérêts du placement mis à la libre disposition de celle-ci à son domicile indiqué au chiffre 8.

5. La banque débite au client sa commission de ...% par an ainsi que les frais liés au placement.

6. Le client est informé du fait qu'il supporte le risque de défaillance de l'intermédiaire financier (risque de ducroire), ce qu'il accepte. Si des placements sont effectués auprès d'une entité étrangère de la banque, le risque de défaillance englobe le risque de défaillance de la banque elle-même.

7. Si l'intermédiaire financier ne s'acquitte pas de ses obligations, ou ne s'en acquitte que partiellement (par exemple en raison de prescriptions de transfert et de change dans son pays ou dans celui de la monnaie de placement), la banque n'est tenue que de céder les créances envers l'intermédiaire financier au client, pour autant qu'elles ne lui aient pas déjà été remises sous une autre forme. La banque n'est tenue d'aucune autre obligation.

8. Tous les rapports juridiques entre le client et la banque sont soumis exclusivement au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for exclusif pour tout type de procédure ainsi que le for de poursuite – mais, s'agissant de ce dernier, uniquement pour les clients domiciliés à l'étranger – est …….. En outre, la banque est en droit de poursuivre le client devant le tribunal compétent du lieu de domicile du client ou devant tout autre tribunal compétent.

Lieu et date

La banque

Le client

SwissBanking

Novembre 2020

Directives concernant le mandat de gestion de fortune

Table des matières

Préambule		**3**
1	**Principes**	**4**
2	**Le mandat de gestion de fortune**	**5**
3	**Exercice du mandat**	**6**
4	**Dispositions finales**	**11**

Préambule

1. Les présentes Directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers dans le but de promouvoir, en Suisse et à l'étranger, l'image et le haut niveau de qualité de la gestion de fortune helvétique. Les actifs confiés à des banques suisses doivent être gérés de manière professionnelle et dans l'intérêt des clientes et des clients (ci-après: les clients ou, au singulier, le client), y compris lorsque ces derniers ne communiquent à leur banque que des objectifs de placement généraux.

2. Les présentes Directives constituent des règles de conduite (autorégulation). Elles n'ont pas d'effets directs sur la relation contractuelle qui lie le client à la banque. Cette relation est régie, d'une part, par les dispositions légales applicables (en particulier les art. 394 ss CO) et, d'autre part, par les conventions conclues entre les parties (p. ex. mandat de gestion de fortune, conditions générales de la banque).

3. Dans les domaines régis par une loi spéciale (p. ex. la Loi sur les services financiers (LSFin), la LPP pour les caisses de pension, la LPCC pour les placements collectifs de capitaux ainsi que les réglementations et/ou autorégulations en résultant), les règles spéciales applicables prévalent sur les présentes Directives.

4. Les présentes Directives ne sont pas applicables aux clients institutionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. a–d LSFin, ni aux clients professionnels visés à l'art. 4, al. 3, let. e–i LSFin.

1 Principes

Art. 1

Par le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à accomplir tous les actes qu'elle jugera utiles à la gestion du compte, pour autant qu'ils entrent dans le cadre des opérations bancaires ordinaires en la matière. La banque exerce le mandat avec toute la diligence requise, en tenant compte de la situation personnelle du client dans la mesure où celle-ci peut lui être connue. En matière de gestion de fortune, elle agit selon sa libre appréciation dans le cadre des présentes Directives, de sa politique de placement, de la stratégie de placement à appliquer ainsi que des éventuelles instructions (et/ou restrictions de placement) du client. Toutefois, le mandat de gestion de fortune ne confère pas à la banque le droit de retirer des actifs.

Dispositions d'exécution

5. La banque fixe à l'interne les règles et les lignes directrices concernant sa politique générale en matière de placement, le processus de placement, ainsi que la définition des stratégies de placement potentiellement applicables, de l'univers de placement et des mesures de contrôle et de surveillance appropriées. Elle peut mener ses activités de gestion de fortune à titre collectif pour plusieurs clients ou à titre individuel pour un seul client.

2 Le mandat de gestion de fortune

Art. 2

[1] Le mandat de gestion de fortune doit être conféré en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.
[2] Le mandat de gestion de fortune ou ses annexes doivent fixer des règles concernant en particulier la monnaie de référence et la rémunération de la banque.

Dispositions d'exécution

6. l ne suffit pas que le mandat de gestion de fortune soit conféré verbalement. De même, il ne suffit pas que la banque dispose d'un compte-rendu d'entretien mentionnant l'intention du client de lui confier la gestion de sa fortune. S'agissant des instructions permanentes, de leurs modifications subséquentes comme par exemple un changement de stratégie de placement (p. ex. de «Balanced» à «Equity») ainsi que des mandats complémentaires, la forme verbale suffit mais il appartient à la banque de les documenter de manière appropriée.

7. En signant le mandat de gestion de fortune, le client autorise la banque à effectuer, dans le cadre de la stratégie de placement appliquée, tous les placements autorisés en vertu des présentes Directives, sans que soient requises à cet effet d'autres conventions, explications ou concertations.

8. Dès lors que le client donne des instructions à la banque (qu'elles soient permanentes ou limitées à certaines opérations), les présentes Directives s'appliquent à titre subsidiaire. De telles instructions sont par exemple nécessaires lorsque le client souhaite effectuer des placements non conformes aux prescriptions énoncées à l'art. 4 ci-après ou à la stratégie de placement convenue. Les placements assortis d'obligations (à long terme) d'effectuer des versements supplémentaires, d'engagements conditionnels ou de conditions ou modalités similaires requièrent toujours une instruction de la part du client.

3 Exercice du mandat

Art. 3

[1] La banque est tenue d'exercer le mandat de gestion de fortune avec toute la diligence requise.
[2] La banque est tenue de sélectionner avec soin les placements à intégrer dans le portefeuille du client.
[3] La banque est tenue d'exercer une surveillance régulière sur le portefeuille du client dans le cadre du mandat de gestion de fortune et des présentes Directives.

Dispositions d'exécution

9. La banque définit des mesures appropriées pour que chaque instrument de placement et chaque catégorie de placement soient sélectionnés avec rigueur et professionnalisme. Ces mesures doivent être adaptées au risque inhérent à l'instrument de placement sélectionné et/ou à la catégorie de placement sélectionnée.

10. Pour sélectionner les placements, la banque doit s'appuyer sur des sources d'information fiables. Elle doit surveiller régulièrement les placements effectués. Toutefois, elle ne saurait être tenue responsable si des placements sélectionnés avec soin perdent ultérieurement de leur valeur.

11. La banque s'assure que le portefeuille sous gestion est conforme à la stratégie de placement convenue et aux instructions du client. Au besoin, elle prend des mesures appropriées pour rétablir la conformité ou convient avec le client d'une adaptation de son mandat de gestion de fortune. Cela ne vaut pas en cas de simples écarts temporaires (imputables par exemple aux fluctuations des marchés financiers).

Art. 4

Pour mettre en œuvre la stratégie de placement convenue, la banque est habilitée à investir le portefeuille du client dans toutes les catégories de placement, dans tous les instruments de placement et selon toutes les techniques de placement y relatives qui, compte tenu des restrictions définies dans les présentes Directives, sont nécessaires pour atteindre l'objectif de placement.

Dispositions d'exécution

12. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement, la banque peut investir notamment, mais non exclusivement, dans des instruments financiers et des valeurs mobilières tels que définis à l'art. 3, let. a et b LSFin.

13. La banque ne peut investir dans des placements collectifs que si ceux-ci investissent à leur tour dans des placements conformes au chiffre 12 ci-dessus ou dans des immeubles. Les investissements dans des placements collectifs non traditionnels liquides sont autorisés lorsque ces placements collectifs sont soumis à une surveillance ordinaire et sont réputés aisément négociables au sens de l'art. 6 ci-après (p. ex. OPCVM).

14. En vue de diversifier le portefeuille sous gestion, la banque peut effectuer des investissements en métaux non précieux et autres matières premières sous la forme de placements collectifs, de dérivés, d'indices ou de produits structurés. S'agissant des instruments prévoyant la livraison physique de métaux non précieux ou d'autres matières premières, il incombe à la banque de veiller à ce que le client ne soit pas destinataire de ladite livraison physique.

15. Les placements non traditionnels qui ne sont pas conformes au chiffre 13 ci-dessus, les instruments qui en sont dérivés ainsi que leurs combinaisons peuvent être utilisés à des fins de diversification du portefeuille sous gestion s'ils sont structurés selon le principe du fonds de fonds (le fonds est investi dans plusieurs placements collectifs juridiquement indépendants) ou selon le principe du fonds multi-manager (le portefeuille du placement collectif est géré par plusieurs gestionnaires, dont

chacun est responsable d'une partie spécifique du portefeuille à l'exclusion de toutes les autres), ou s'ils offrent la garantie d'une diversification équivalente.

16. Le mandat de gestion de fortune ne confère pas à la banque le droit d'octroyer un prêt à un tiers pour le compte du client.

Art. 5

La banque veille à répartir les risques du portefeuille de manière appropriée en diversifiant les placements.

Dispositions d'exécution

17. La banque évite les cumuls de risques consécutifs par exemple à une concentration anormale sur un trop petit nombre de placements.

Art. 6

Dans ses activités de placement, la banque se limite à des instruments aisément négociables.

Dispositions d'exécution

18. Un instrument est réputé aisément négociable lorsqu'un des critères ci-après est rempli:

- il existe un marché représentatif pour la valeur concernée (en Bourse ou hors Bourse);
- l'émetteur ou la banque s'engage à ce que l'instrument soit aussi aisément négociable que s'il existait un marché représentatif;
- le placement est remboursable à intervalles réguliers (pour les placements collectifs non traditionnels liquides, au moins toutes les deux semaines; pour les autres instruments, au moins quatre fois par année avec un délai de préavis de 60 jours au plus ou, alternativement, au moins une fois par mois avec un délai de préavis de 90 jours au plus).

19. Certains placements très répandus dans le public, comme par exemple les obligations de caisse, ne sont pas aisément négociables. Ils n'en sont pas moins autorisés, sauf instructions contraires données clairement par le client.

20. En cas de restriction a posteriori au caractère aisément négociable d'un placement, la banque préserve les intérêts du client de manière appropriée.

Art. 7

Dans l'exercice du mandat de gestion de fortune, la banque ne peut ni souscrire des crédits, ni prendre des positions potentiellement à découvert (*short*).

Dispositions d'exécution

21. Il est interdit à la banque d'effectuer des opérations de crédit ou autres opérations similaires, y compris si la marge de sécurité fixée en interne par la banque est respectée.

22. Peuvent faire exception à cette règle les découverts temporaires appelés à être rapidement résorbés par des encaissements de revenus ou par des remboursements annoncés d'obligations, ou résultant de décalages de dates de valeur dans des opérations d'arbitrage. Sont en outre autorisés les découverts temporaires visant à corriger les risques économiques du portefeuille ou à gérer l'éventuel effet de levier sur certains instruments de placement, pour autant que les risques économiques du portefeuille (p. ex. solde débiteur, engagements et créances) ne dépassent pas 100 % à l'échéance ou à la date de règlement prévue des instruments de placement sous-jacents.

Art. 8

Les opérations, en particulier sur dérivés, ne doivent pas exercer d'effet de levier sur l'ensemble du portefeuille.

Dispositions d'exécution

23. Les opérations sur dérivés peuvent être utilisées à des fins de garantie ou pour assurer une gestion efficace du portefeuille et des monnaies. Celles dans le cadre desquelles la perte ne peut excéder le placement initial sont autorisées, pour autant que le risque de portefeuille en résultant soit conforme à la stratégie de placement convenue.

24. Les opérations sur dérivés entraînant une position *short* non couverte sur certains instruments ne sont pas autorisées. Les autres opérations sur dérivés entraînant une position *short* sur des contrats à terme (*futures*), indices boursiers, indices obligataires, devises, taux d'intérêt, métaux précieux, métaux non précieux et autres matières premières ainsi que sur des indices immobiliers sont autorisées, pour autant que le sous-jacent soit suffisamment représenté dans le portefeuille sous gestion. Les dérivés sur taux d'intérêts et les contrats à terme sur emprunts d'Etat sont autorisés à titre de couverture du risque de taux du portefeuille, pour autant que le risque de crédit du portefeuille ne soit pas modifié significativement.

25. Les autres opérations sur dérivés entraînant une position *long* et dans le cadre desquelles le propriétaire n'a pas d'influence sur les modalités d'exercice, comme par exemple les *financial futures*, sont autorisées, pour autant que les liquidités destinées à couvrir le prix d'exercice soient intégralement disponibles à la date de règlement desdites opérations La banque doit mettre en place des processus permettant de garantir que les appels de marge pourront être couverts à tout moment.

4 Dispositions finales

Art. 9

[1] Les présentes Directives, dans leur version révisée, entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
[2] Les établissements qui remplissent les obligations de la LSFin avant l'expiration du délai transitoire et ont communiqué ce changement de système à leur société d'audit conformément à l'art. 106, al. 2 OSFin peuvent dès lors appliquer les présentes Directives.

SwissBanking

AUTORÉGULATION
RECONNUE PAR LA FINMA

2020

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)

entre l'Association suisse des banquiers (« ASB ») d'une part
et
les banques signataires (« les banques ») d'autre part du 13 juin 2018

Table des matières

Préambule 8

Chapitre 1 : Introduction 10
Art. 1 Champ d'application 10
Art. 2 Délimitation 10
Art. 3 Commentaire de la Convention 11

Chapitre 2 : Vérification de l'identité du cocontractant 12

Section 1 Dispositions générales 12
Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant 12
Art. 5 Livrets d'épargne au porteur 13
Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires 13
Art. 7 Données à consigner 13
Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée 14

Section 2 Personnes physiques 14
Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque 14
Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance 15
Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité 15

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes 16
Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent 16
Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités 16
Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent 16
Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant 17
Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees 17
Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues 18

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité 19
Art. 18 Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer 19
Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe 19

Chapitre 3 : Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle 20

Section 1 Dispositions générales 20
Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle 20
Art. 21 Données à recueillir 21

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification 22
Art. 22 Sociétés cotées en bourse 22
Art. 23 Autorités 22
Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants 22
Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification 23
Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires 23

Chapitre 4 : Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales 24

Section 1 Dispositions générales 24
Art. 27 Identification de l'ayant droit économique 24
Art. 28 Données à recueillir 25

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification 26
Art. 29 Personnes physiques 26
Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse 26
Art. 31 Sociétés cotées en bourse 26
Art. 32 Autorités 27
Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants 27
Art. 34 Sociétés simples 28
Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires 28
Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel 28

Section 3 Obligations particulières d'identification 29
Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux 29
Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations 29
Art. 39 Sociétés de domicile 30
Art. 40 Fondations 32
Art. 41 Trusts 32
Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper) 32

Chapitre 5 : Délégation et surveillance 34

Section 1 Délégation 34
Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique 34

Section 2 Obligation en matière de documentation 35
Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté 35
Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies 35

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence 36
Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute 36

Chapitre 6 : Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux 38
Art. 47 Fuite de capitaux 38
Art. 48 Notion de fuite de capitaux 38
Art. 49 Transfert de capitaux vers l'étranger 38
Art. 50 Formes d'assistance active 38
Art. 51 Visites rendues à des clients à l'étranger 39
Art. 52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse 39

Chapitre 7 : Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues 40
Art. 53 Soustraction fiscale et actes analogues 40
Art. 54 Attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur 40
Art. 55 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations 40
Art. 56 Notion d'attestation incomplète 41
Art. 57 Notion d'attestation de nature à induire en erreur 41

Chapitre 8 : Dispositions relatives à l'audit et à la procédure 42
Art. 58 Applicabilité 42

Section 1 Procédure 42
Art. 59 Contrôle par la société d'audit 42
Art. 60 Procédure d'enquête 43
Art. 61 Procédure de sanction 44
Art. 62 Procédure sommaire 44

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions 46
Art. 63 Cas bénins 46
Art. 64 Violation de la Convention 46
Art. 65 Prescription 47

Section 3 Organisation 47
Art. 66 Commission de surveillance 47
Art. 67 Chargés d'enquête 48

Section 4 Procédure arbitrale 49
Art. 68 Procédure arbitrale 49

Chapitre 9 : Dispositions finales 52
Art. 69 Entrée en vigueur 52
Art. 70 Dispositions transitoires 52

Préambule

a) En vue de préserver le renom de la place financière suisse sur les plans national et international,
b) en vue de concrétiser les obligations de diligence fondées sur le droit bancaire relatives à la vérification de l'identité du cocontractant ainsi qu'à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique,
c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

la banque s'oblige envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faîtière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la place financière suisse, à respecter la présente Convention.

Chapitre 1 : Introduction

Art. 1 Champ d'application

1 Sont soumis à la Convention les banques et les négociants en valeurs mobilières pour tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois les articles 11, 19 et 43).

2 Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères, ni les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.

3 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

Art. 2 Délimitation

1 La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur pour une gestion bancaire conforme aux principes éthiques. Elle vise à concrétiser les obligations de diligence prévues par les articles 3 à 5 de la Loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que la notion de « vigilance que requièrent les circonstances » en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales au sens de l'article 305ter du Code pénal suisse (CPS).

2 Les obligations de clarification particulières en présence de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont réglées par l'Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA).

3 L'application par analogie de la présente Convention aux organismes de cartes de crédit fait l'objet de dispositions distinctes.

4 Les banques opérant dans le domaine du leasing peuvent appliquer directement aux opérations concernées les dispositions allégées du Règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL.

Art. 3 Commentaire de la Convention

L'ASB édicte un commentaire des articles de la présente Convention. Il convient de se fonder sur ce commentaire pour l'interprétation de la Convention.

Chapitre 2 : Vérification de l'identité du cocontractant

Section 1 Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant

1 La banque est tenue de vérifier l'identité du cocontractant lors de l'établissement d'une relation d'affaires.

2 Cette règle s'applique :
a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
b) à l'ouverture de dépôts ;
c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
d) à la location de compartiments de coffre-fort ;
e) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;
f) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities) ;
g) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs.

3 Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité.

Art. 5 Livrets d'épargne au porteur

L'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur est interdite. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de leur première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire ne peut être accepté.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

1 Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (article 4, alinéa 2, lettre g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions (« smurfing »).

2 En présence d'indices selon lesquels des valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'article 9, alinéa 1 LBA, l'identité du cocontractant doit être vérifiée indépendamment des seuils minimaux ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant.

Art. 7 Données à consigner

1 Lorsque le cocontractant est une personne physique, il y a lieu de consigner de manière appropriée son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité et l'adresse effective de son domicile, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

2 Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de consigner de manière appropriée sa raison sociale et l'adresse effective de son siège, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

3 Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Si la banque n'est pas en mesure de vérifier l'identité du cocontractant de la manière prescrite ci-dessus, par exemple parce qu'une personne ne dispose pas de document d'identification ou parce que, s'agissant d'une corporation ou d'un établissement de droit public, les documents habituellement requis n'existent pas, elle peut, à titre exceptionnel, procéder à la vérification d'une autre manière appropriée. A cet effet, la banque examine d'autres documents probants ou se fait remettre par le cocontractant des attestations émises par des instances publiques respectivement, s'il s'agit d'une personne morale, le dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient d'établir une note au dossier justifiant cette procédure exceptionnelle.

Section 2 Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque

1 Lorsque la personne se présente à la banque pour établir une relation d'affaires, la banque vérifie son identité en examinant un document d'identification officiel comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) et en verse une copie au dossier.

2 L'identification par vidéo conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance

1 Lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens de l'article 9 et en vérifiant le domicile du cocontractant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent.

2 L'identification en ligne conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance.

Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité

1 L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :

a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque ;
b) une banque correspondante un autre intermédiaire financier ou un avocat autorisé à exercer en Suisse, habilité à cet effet par la banque qui établit la relation d'affaires ;
c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles attestations.

2 Est également considérée comme une attestation d'authenticité valable une copie du document d'identification obtenue par un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la Loi sur la signature électronique (SCSE), combinée avec une authentification électronique du client.

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par le Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée digne de confiance.

Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

1 L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes non inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité de surveillance ou par une entreprise privée digne de confiance, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.

2 L'identité des autorités est vérifiée soit au moyen d'un statut/d'une décision appropriée, soit au moyen d'autres documents ou sources équivalents.

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent

L'extrait du Registre du commerce ou le document d'identification équivalent ne doit pas dater de plus de douze mois. Un document d'identification plus ancien peut être admis, mais seulement s'il est accompagné du dernier rapport d'audit établi par une société de révision agréée et ne datant pas de plus de douze mois.

Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

1 Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Cette vérification peut s'effectuer au moyen d'une copie d'un document d'identification selon l'article 9 ou d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification selon l'article 10.

2 L'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires peut également être vérifiée au moyen d'une attestation d'authenticité de leur signature délivrée par une des personnes ou institutions prévues à l'article 11.

3 Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.

4 Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier au sens des articles 24 ou 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie aux alinéas 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.

5 Lorsque la vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires ou la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant a déjà été effectuée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, il n'y a pas lieu d'y procéder une nouvelle fois.

Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees

1 Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque doit vérifier l'identité des personnes suivantes, au choix :
a) tous les associés ; ou
b) au moins l'un des associés ainsi que les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque ; ou

c) s'agissant de sociétés simples qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, uniquement les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque.

2 Dans le cas de sociétés en cours de constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.

3 Dans le cas de trusts, la banque doit vérifier l'identité du trustee. En outre, le trustee doit confirmer par écrit qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires auprès de la banque au nom du trust.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

1 Lorsque l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité intervenant comme cocontractant est notoirement connue, la banque peut établir une note au dossier attestant de cette notoriété, en lieu et place de la procédure prévue aux articles 12 à 15. En particulier, l'identité est réputée notoirement connue lorsque le cocontractant est une société dont le capital est ouvert au public ou lorsqu'il est lié directement ou indirectement à une telle société.

2 La procédure simplifiée prévue à l'alinéa 1 n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont le capital est ouvert au public.

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 18 Compte ouvert pour un mineur, compte de garantie de loyer

Il n'y a pas lieu de vérifier l'identité du cocontractant en cas d'ouverture :

a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure ; l'identité de la personne majeure qui procède à l'ouverture doit être vérifiée en lieu et place, l'article 7 s'applique par analogie ; si le mineur ouvre lui-même un compte, un dépôt ou un livret, son identité doit être vérifiée ;
b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon une norme de diligence conforme à la présente Convention, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue aux articles 9 à 16. Dans ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

Chapitre 3 : Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Section 1 Dispositions générales

Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle

1 Les détenteurs du contrôle qui détiennent au moins 25 % des droits de vote ou du capital d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiés par écrit.

2 Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme détenteurs du contrôle.

3 En l'absence de détenteur du contrôle au sens de l'alinéa 1, il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui exercent le contrôle de la société d'une autre manière reconnaissable.

4 En l'absence de détenteur du contrôle au sens des alinéas 1 et 3, il y a lieu d'identifier en leur lieu et place la personne dirigeante.

5 Cela s'applique :
a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
b) à l'ouverture de dépôts ;
c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;

e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities). N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque ;
f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs.[5]

6 Demeurent réservées les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 3 (articles 22 à 26).

Art. 21 Données à recueillir

1 Le cocontractant doit communiquer le nom, le prénom et l'adresse effective du domicile du détenteur du contrôle au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire K.

2 Lorsqu'un détenteur du contrôle provient d'un pays dans lequel les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à cette donnée ne s'applique pas.

3 A titre exceptionnel, les données requises concernant le détenteur du contrôle peuvent également être fournies sous la forme de copies simples de documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des articles 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire K ou la déclaration écrite doit au moins contenir le nom et le prénom ou la raison sociale du détenteur du contrôle.

4 Le formulaire K est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

5 La déclaration du cocontractant relative au détenteur du contrôle peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés cotées en bourse. Demeure réservé l'article 24, alinéa 2.

Art. 23 Autorités

Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des autorités.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

1 Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie, des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.

2 Une déclaration relative aux détenteurs du contrôle est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières et des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.

Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification

1 Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés et communautés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.

2 Aucune déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est exigée des sociétés simples.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les détenteurs du contrôle de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

Chapitre 4 : Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Section 1 Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

1 La banque exige du cocontractant une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

2 Des personnes physiques doivent en principe être identifiées comme ayants droit économiques.

3 Cela s'applique :
a) à l'ouverture de comptes ou de livrets ;
b) à l'ouverture de dépôts ;
c) à la conclusion d'opérations fiduciaires ;
d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers ;
e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (commodities). N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque ;
f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs[7].

4 Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance avec une personne physique, la déclaration au moyen du formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés à l'article 18.

5 Les exceptions prévues à la section 2 du chapitre 4 (articles 29 à 36) demeurent réservées.

Art. 28 Données à recueillir

1 Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, il lui incombe d'indiquer le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse effective du domicile et le pays du domicile de ce tiers au moyen d'un formulaire A.

2 Lorsqu'un ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas.

3 Si la banque dispose des données prévues à l'alinéa 1, elle peut, à titre exceptionnel, les consigner dans une note au dossier et renoncer au formulaire A. Une telle exception peut notamment se produire lorsque le cocontractant ne peut pas être contacté à bref délai, ou seulement difficilement, pour que le formulaire A puisse être fourni en temps utile, ou lorsque le cocontractant a déjà établi une autre relation d'affaires avec la banque.

4 A titre exceptionnel, les données requises concernant l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples de documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des articles 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom ou la raison sociale de l'ayant droit économique.

5 Le formulaire A est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du formulaire modèle.

6 La déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

7 La banque peut également ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire déjà rempli et signé.

8 Les alinéas 1 et 2 ainsi que les alinéas 4 à 7 s'appliquent par analogie aux formulaires I, S et T.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

Lorsque la banque n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique, elle n'est pas tenue à l'obligation prévue par l'article 27, alinéa 1. Elle consigne cet état de fait de manière appropriée.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

La banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales par les personnes morales et des sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse que si la personne morale ou la société de personnes concernée déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés cotées en bourse. L'article 33, alinéas 2 et 3 demeure réservé.

Art. 32 Autorités

Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

1 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des banques, des négociants en valeurs mobilières, des directions de fonds, des compagnies d'assurance-vie (sous réserve de l'article 42), des sociétés d'investissement et gestionnaires de placements collectifs au sens de la Loi sur les placements collectifs (LPCC), ni des institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts dont le siège est en Suisse.

2 Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des banques et des négociants en valeurs mobilières dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci tiennent des sous-comptes pour des clients non spécifiés et qu'ils ne sont pas assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3 Une déclaration relative à l'ayant droit économique est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est à l'étranger lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle, ni à une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates.

4 Toutefois, une déclaration relative à l'ayant droit économique doit être exigée ou d'autres mesures doivent être prises lorsque des indices laissent à penser qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus, ou lorsque l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

Art. 34 Sociétés simples

1 Si, dans le cadre d'une relation d'affaires avec les associés d'une société simple, ces associés sont eux-mêmes les ayants droit économiques, aucune déclaration relative aux ayants droit économiques n'est exigée dès lors que l'identité des associés a été vérifiée conformément à l'article 16, alinéa 1, lettre a et que la qualité d'ayants droit économiques des associés est consignée par écrit.

2 S'agissant de sociétés simples comptant plus de quatre associés et qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités et ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru.

3 Si la société simple déclare détenir les valeurs patrimoniales déposées auprès de la banque pour un tiers déterminé, il y a lieu d'identifier ce tiers comme ayant droit économique conformément à l'article 28, alinéa 1.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier et d'autres communautés poursuivant un but analogue.

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

1 La banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque des comptes ou des dépôts sont ouverts au nom d'un avocat ou d'un notaire autorisé à exercer en Suisse, ou une étude d'avocats ou de notaires organisée en la forme de société, pour le compte de clients, pour autant que le cocontractant confirme par écrit à la banque que :

a) il n'est pas lui-même l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales ; et
b) il est soumis à la législation cantonale et fédérale applicable aux avocats ou aux notaires ; et
c) il est soumis au secret professionnel protégé par la loi (article 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte ; et
d) le compte / dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat ou de notaire.

2 La confirmation écrite doit se faire au moyen d'un formulaire R.

3 Si la banque constate que cette confirmation a été émise à tort, elle doit exiger de son cocontractant la déclaration relative à l'ayant droit économique au moyen d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, il doit être mis fin à la relation d'affaires.

Section 3 Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

1 En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales comportant les données prévues à l'article 28 et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

2 Ne sont pas considérés comme des comptes globaux les comptes détenus par des sociétés exerçant une activité opérationnelle et sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles.
La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

1 Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe vingt investisseurs ou moins, la banque est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques.

2 Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations qui regroupe plus de vingt investisseurs, la banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques que si la forme de placement collectif ou la société de participations concernée n'est pas assujettie à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3 Sont considérées comme non assujetties à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sens de l'alinéa 2 les formes de placement collectif ou les sociétés de participations dont le siège est situé dans une juridiction à haut risque ou non coopérative au sens du GAFI.

4 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse.

5 La banque peut également renoncer à l'identification des ayants droit économiques lorsque le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé à l'article 33, pour autant que ce dernier démontre être assujetti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 39 Sociétés de domicile

1 En ce qui concerne les sociétés de domicile et sous réserve de l'alinéa 4 ci-après ainsi que des articles 40 et 41, la banque est tenue de se faire remettre par le cocontractant, au moyen d'un formulaire A, une déclaration indiquant qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

2 Sont réputées sociétés de domicile au sens de la présente Convention, sous réserve de l'alinéa 4, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas d'activité opérationnelle.

3 Il y a indices de l'existence d'une société de domicile lorsque :
a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (par exemple adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire ou d'une banque) ; ou
ou
b) elle n'a pas de personnel propre.

Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque conclut qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle en consigne les raisons dans une note au dossier.

4 Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile les sociétés qui
a) ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues. Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée de leur part, pour autant qu'elles se tiennent exclusivement aux buts précités ;
b) détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers (sociétés holding).

5 Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des sociétés de domicile cotées en bourse.

6 Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des données prescrites à l'article 28, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en consignant ces données dans une note au dossier.

Art. 40 Fondations

1 Les données requises concernant les fondations doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire S. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

2 Les groupements de personnes et les entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé doivent être traités de façon analogue aux fondations selon l'alinéa 1.

3 Les détenteurs du contrôle des fondations ayant une activité opérationnelle doivent être identifiés conformément aux articles 20 ss.

Art. 41 Trusts

Les données requises concernant les trusts doivent être fournies par le cocontractant au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire T. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte / dépôt séparée (insurance wrapper)

1 Dans les quatre cas suivants, le preneur d'assurance et, s'il ne s'agit pas de la même personne, la personne qui paie effectivement les primes doivent être identifiés par la compagnie d'assurance-vie agissant comme cocontractant :

a) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent, directement d'un point de vue temporel, d'une relation contractuelle préexistante entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes, ou d'une relation contractuelle où celui-ci était l'ayant droit économique ; ou
b) le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes a une procuration ou un droit à obtenir des renseignements sur le dépôt de placement ; ou

c) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance sont gérées selon une stratégie de placement convenue entre la banque et le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes ; ou
d) la compagnie d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences applicables aux assurances-vie dans le pays du domicile fiscal du preneur d'assurance, y compris aux prescriptions en matière de risque biométrique.

2 L'identification du preneur d'assurance, respectivement de la personne qui paie effectivement les primes, s'effectue au moyen d'un formulaire I.

3 Si la banque ouvre une relation d'affaires en se basant sur une confirmation de la compagnie d'assurance selon laquelle on n'est en présence d'aucun des cas mentionnés à l'alinéa 1, la confirmation de la compagnie d'assurance doit également comporter une description des caractéristiques du produit d'assurance sous l'angle des lettres a à d susmentionnées.

4 Si la banque constate pendant la relation d'affaires que le preneur d'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes peut influer d'une autre manière, directement ou indirectement, sur les décisions de placement individuelles, il y a lieu d'identifier par écrit le preneur d'assurance, respectivement la personne qui paie effectivement les primes.

Chapitre 5 : Délégation et surveillance

Section 1 Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

1 La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique à des personnes ou des entreprises, si

a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs ; et
b) la banque est en mesure de contrôler si la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont correctement effectuées.

2 Le délégataire doit remettre à la banque les documents de vérification de l'identité du cocontractant et, le cas échéant, les documents d'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique ; il doit également confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.

3 Le délégataire n'est pas autorisé à sous-déléguer son mandat ni à procéder à une ouverture par correspondance.

4 La vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique peuvent être déléguées sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe, de même que si le délégataire est un autre intermédiaire financier au sens de l'article 33 et est assujetti à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 2 Obligation en matière de documentation

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté

1 La banque doit s'assurer que la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique sont dûment effectuées et documentées. Les documents d'identification requis à cet effet doivent être conservés.

2 La banque doit notamment faire en sorte que la réception des documents par la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque soit saisie de façon à ce qu'elle puisse être retracée.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

1 Avant qu'un compte puisse être utilisé, tous les documents requis pour la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que pour l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et sous la forme voulue.

2 Un compte est réputé ouvert à partir du moment où il est techniquement possible de l'utiliser pour effectuer des opérations. Tant que le compte reste bloqué et qu'il est impossible d'y comptabiliser des entrées et sorties de valeurs patrimoniales, il est réputé non encore ouvert.

[3] A titre exceptionnel et dès lors que c'est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires, un compte peut être utilisé si quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue, pour autant que l'application de la présente exception apparaisse appropriée au vu d'une analyse basée sur les risques. Dans le cadre de cette analyse, il convient notamment de s'assurer que l'on dispose de données suffisantes concernant l'identité du cocontractant ainsi que celle de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle.

[4] Les données et/ou documents manquants doivent être obtenus dès que possible et au plus tard dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte. A défaut, la banque bloque le compte pour toutes les entrées et sorties de valeurs patrimoniales, puis décide de la suite de la procédure au vu d'une analyse basée sur les risques. Dès lors que les données et/ou documents manquants ne peuvent être fournis, la banque est tenue de mettre un terme à la relation d'affaires. Les articles 9 ss LBA priment sur la présente disposition.

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute

[1] La banque doit répéter la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique lorsqu'un doute survient

a) quant à l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant ;
b) sur le point de savoir si le détenteur du contrôle est toujours le même ;
c) sur le point de savoir si l'ayant droit économique est toujours le même ; ou
d) quant à l'exactitude des déclarations faites au moyen des formulaires A, I, K, R, S et T

et que ce doute n'a pas pu être levé par d'éventuelles clarifications.

[2] La banque doit mettre fin dès que possible aux relations d'affaires en cours avec le cocontractant lorsqu'elle constate qu'elle a été trompée lors de la vérification de l'identité du cocontractant ou que des indications sciemment erronées lui ont été données à propos du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique, ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'alinéa 1 ait été menée à bien.

[3] La relation d'affaires avec le cocontractant ne peut plus être rompue lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (article 9 LBA) sont remplies.

Chapitre 6 : Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 47 Fuite de capitaux

La banque ne doit prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

Art. 48 Notion de fuite de capitaux

1 La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.

2 La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

Art. 49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'article 47 n'est pas applicable au transfert de capitaux de la Suisse à l'étranger.

Art. 50 Formes d'assistance active

Sont considérés comme assistance active :
a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds ;
b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux ;

c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou fournissent une aide à cet effet :
   i. en leur donnant des ordres ;
   ii. en leur promettant des commissions ;
   iii. en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider à la fuite de capitaux ;
d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lettre c.

Art. 51 Visites rendues à des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

Art. 52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

Chapitre 7 : Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Art. 53 Soustraction fiscale et actes analogues

La banque ne doit pas fournir d'aide à ses cocontractants dans des manœuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

Art. 54 Attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur

1 Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.

2 On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

Art. 55 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

1 Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.

2 Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

Art. 56 Notion d'attestation incomplète

1 Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du cocontractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.

2 Dans les extraits de compte et de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

Art. 57 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité en vue de tromper les autorités, par exemple :

a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes ;
b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation correspond ou non aux livres de la banque) ;
c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éluder des contributions fiscales dues.

Chapitre 8 : Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 58 Applicabilité

En signant la présente Convention, la banque se soumet aux dispositions suivantes relatives à l'audit et à la procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

1 En signant la présente Convention et dans le cadre de l'audit prévu par la Circulaire 2013/3 de la FINMA, la banque charge la société d'audit de vérifier, selon les dispositions de l'alinéa 2, que les obligations de diligence ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions des alinéas 3 et 4, les violations constatées.

2 La vérification du respect de la présente Convention s'effectue sur la base de contrôles de niveau « audit » (Circulaire-FINMA 2013/3). Ces contrôles portent sur les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle d'audit. L'étendue du contrôle par sondage et son déroulement sont basés sur une approche fondée sur le risque. A cet égard, doivent notamment être pris en considération le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. Les opérations de contrôle sont coordonnées avec la révision interne de la banque. La société d'audit doit contrôler elle-même au moins la moitié des dossiers sélectionnés pour le contrôle par sondage.

3 Lorsqu'elle identifie des cas bénins au sens de l'article 63, la société d'audit impartit à la banque un délai de six mois au plus à compter de sa notification pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. Si le manquement n'est pas corrigé dans le délai imparti, la société d'audit communique ledit manquement à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant l'échéance du délai pour la remise en conformité.

4 Lorsque la société d'audit constate des infractions aux dispositions de la présente Convention qui ne peuvent être qualifiées de bénignes au sens de l'article 63, elle les communique à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans le mois suivant la constatation de l'infraction.

Art. 60 Procédure d'enquête

1 En cas de soupçons de violation de la présente Convention, le Chargé d'enquête procède aux investigations nécessaires sur mandat de la Commission de surveillance. Il propose à la Commission de surveillance d'engager une procédure de sanction et/ou de suspendre l'enquête en tout ou en partie. Il transmet à la Commission de surveillance avec sa proposition les pièces collectées dans le cadre de la procédure d'enquête.

2 Le Chargé d'enquête examine si la présente Convention a été violée, mais n'est pas compétent pour se prononcer de manière préjudicielle sur une éventuelle violation de l'OBA-FINMA.

3 Le Chargé d'enquête, dans sa demande de renseignements, indique à la banque les raisons pour lesquelles elle fait l'objet d'une enquête.

4 Lorsqu'il constate des cas bénins au sens de l'article 63, le Chargé d'enquête est en droit de suspendre la procédure d'enquête de son propre chef, dès lors que la banque reconnaît une violation de la présente Convention et qu'elle s'engage à remédier au manquement dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai imparti,

la procédure se poursuit. La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance.

5 L'ASB règle la procédure d'enquête ainsi que la position des Chargés d'enquête et celle de la banque visée par l'enquête dans un règlement d'enquête.

Art. 61 Procédure de sanction

1 La Commission de surveillance a compétence pour établir et réprimer les violations de la présente Convention. Elle mène la procédure de sanction. Dans le cadre de cette dernière, en cas de violation, elle détermine l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie.

2 Si une banque refuse de coopérer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou par un Chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle conformément à l'article 64.

3 La Commission de surveillance informe la FINMA de ses décisions.

4 Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'article 68 doit être introduite et menée à terme.

5 La Commission de surveillance règle sa procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais. Il lui incombe d'encaisser les frais de procédure ainsi que les frais d'enquête.

Art. 62 Procédure sommaire

1 Dans les cas simples, la banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance au moyen d'une autodénonciation.

[2] Pour que la procédure sommaire puisse être mise en œuvre, la banque doit joindre à l'autodénonciation le dossier complet ainsi qu'un rapport d'une société d'audit. Ce rapport doit exposer notamment la situation donnant lieu à l'autodénonciation et citer les prescriptions concernées de la Convention.

[3] Le Président de la Commission de surveillance statue sur la mise en œuvre de la procédure sommaire.

[4] Si la banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur la mise en œuvre de la procédure sommaire.

[5] Si une procédure sommaire est mise en œuvre, la Commission de surveillance décide de l'amende conventionnelle appropriée en application de l'article 64 et/ou suspend la procédure en tout ou en partie. Elle se prononce dans sa décision sur les frais de procédure.

[6] Si la banque demande que la décision de la Commission de surveillance soit motivée par écrit, cette motivation donne lieu à une taxe qui vient s'ajouter aux frais de procédure.

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

Dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue sans prononcer de sanction. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la Convention, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin :

a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de douze mois ;
b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (ou la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant l'ait signé ; la même règle s'applique par analogie aux formulaires I, K, S et T incomplets ;
c) lorsque les valeurs comptabilisées au titre de la relation d'affaires concernée n'excèdent pas 25 000 francs ;
d) lorsqu'un état de fait n'a pas été dûment consigné et/ou n'a pas fait l'objet d'une note au dossier conformément aux dispositions de la Convention ;
e) lorsque certaines données et/ou certains documents font défaut ou lorsque des documents n'ont pas été fournis sous la forme voulue, que cela n'a été constaté qu'après l'ouverture du compte et qu'il y a été remédié dans un délai de 30 jours.

Art. 64 Violation de la Convention

1 En cas de violation de la Convention, la banque fautive peut se voir infliger une amende conventionnelle allant jusqu'à dix millions de francs, à verser à l'ASB. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures

prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue à l'article 61 et, le cas échéant, à l'article 62.

2 Les manquements aux articles 46 à 57 ne sont sanctionnés que s'ils sont intentionnels.

3 L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

Art. 65 Prescription

Les violations de la Convention qui remontent à plus de cinq ans ne sont plus poursuivies. Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

1 L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention conformément à l'article 61. La majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendants.

2 La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit leurs tâches.

3 La durée du mandat est de cinq ans, prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Les membres peuvent être réélus. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues membres de la Commission de surveillance ou secrétaires. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

4 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les membres de la Commission de surveillance et les secrétaires sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance.

5 La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence, en respectant le secret bancaire et le secret des affaires.

6 La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes en ce sens.

Art. 67 Chargés d'enquête

1 L'ASB désigne un ou plusieurs Chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la Convention, les Chargés d'enquête procèdent aux investigations nécessaires et, conformément à l'article 60, proposent à la Commission de surveillance de mener une procédure de sanction ou suspendent la procédure de leur propre chef.

2 La durée du mandat est de cinq ans, prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB. Le mandat est reconductible. Seules des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans peuvent être élues. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

3 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les Chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et la procédure de sanction. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des Chargés d'enquête.

Section 4 Procédure arbitrale

Art. 68 Procédure arbitrale

1 Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rend, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.

2 L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés nomment ensemble le surarbitre.

3 L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.

4 Si la banque concernée n'a pas désigné son arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans un délai de trente jours à compter de l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête d'une des parties, à la nomination.

5 Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans un délai de trente jours ; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, à la requête de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.

6 Si le surarbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent nommer un nouveau surarbitre dans un délai de trente jours ; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procède, sur requête de l'une des parties, à la nomination.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

7 En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux alinéas 5 et 6, les actes de procédure auxquels cet arbitre a participé demeurent valables.

8 Sous réserve de prescriptions contraires impératives du Code de procédure civile suisse, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent que si les parties ou, si elles renoncent à leur droit à cet égard, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure.

9 En tant que mandataires au sens de l'article 47 LB, les arbitres sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure arbitrale. La banque ne peut faire valoir le secret bancaire à l'égard des arbitres.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Art. 69 Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2020.

2 L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 31 décembre 2020.

3 L'ASB se réserve le droit – après consultation de la FINMA ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la présente Convention.

4 L'ASB se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (articles 58 à 68) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inéquitable de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 70 Dispositions transitoires

1 Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires utilisés jusqu'ici.

2 Les prescriptions de la présente Convention s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après la date d'entrée en vigueur de ladite Convention ou en cas de répétition des obligations de diligence au sens de l'article 46.

3 Les violations de versions antérieures de la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » sont sanctionnées selon les règles de procédure et de prescription définies dans la présente version.

A Identification de l'ayant droit économique

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 27 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le cocontractant déclare que la/les personne(s) suivante(s) est/sont l'ayant droit/les ayants droit économique(s) des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt susmentionné.
Si le cocontractant est lui-même ayant droit économique des valeurs patrimoniales, ses données personnelles doivent être indiquées ci-dessous :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date :

Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

I Informations sur les assurances-vie avec gestion de compte / dépôt séparée (insurance wrapper)

N° de compte / dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 42 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le cocontractant déclare être une compagnie d'assurance autorisée et soumise à la surveillance de l'Etat et avoir confié les avoirs comptabilisés dans la relation d'affaires susmentionnée en relation avec une police d'assurance déterminée.

En ce qui concerne la police d'assurance susmentionnée, le cocontractant fournit les informations suivantes :

1. Preneur(s) d'assurance

Prénom(s) / nom(s) / raison sociale :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse effective du domicile / siège (préciser le pays) :

2. Personne (n'agissant pas à titre fiduciaire) qui paie effectivement les primes de la police (à compléter seulement s'il ne s'agit pas du / des preneur(s) d'assurance visé(s) au point 1 ci-dessus)

Prénom(s) / nom(s) / raison sociale :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Le cocontractant s'engage à communiquer spontanément les modifications à la banque. Il déclare en outre avoir reçu l'autorisation des personnes susmentionnées de communiquer des informations à la banque.

Date : Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

K Identification du détenteur du contrôle des personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont les cocontractants et, par analogie, lorsqu'elles sont les ayants droit économiques)

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 20 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) cocontractant(s) déclare(nt) (cocher la case appropriée) :

☐ que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après détien(nen)t **25 % ou plus des droits de vote ou du capital** du cocontractant ; ou

☐ si personne ne détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital, que la/les personne(s) indiquée(s) ci-après exercent le **contrôle sur le cocontractant d'une autre manière** ; ou

☐ s'il n'existe aucune personne exerçant le contrôle sur le cocontractant d'une autre manière, **que la/les personne(s) dirigeante(s)** est/sont la/les personne(s) indiquée(s) ci-après :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire :

Une tierce personne est-elle ayant droit économique des valeurs patrimoniales comptabilisées sur la relation d'affaires susmentionnée ?

☐ Non.

☐ Oui. → Les informations correspondantes concernant l'ayant droit/les ayants droit économique(s) doivent être fournies au moyen d'un formulaire A, S ou T séparé.

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date : Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

S Déclaration relative aux fondations (et structures analogues)

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 40 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont membre(s) du conseil de fondation ou membre(s) de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à une fondation, dont le nom est :

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa/leur connaissance – les informations suivantes :

1. Informations concernant la fondation (cocher les cases appropriées sous a) et b)) :

a) Nature de la fondation :
☐ Fondation discrétionnaire ou
☐ Fondation non discrétionnaire

b) Révocabilité :
☐ Fondation révocable ou
☐ Fondation irrévocable

2. Informations concernant le fondateur (effectif, non fiduciaire) (particulier(s) ou société(s)) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité : Date de décès (si décédé) :

S'il s'agit d'une fondation révocable : le fondateur a-t-il le droit de révoquer la fondation ?
☐ Oui ☐ Non

3. Si la fondation résulte de la restructuration d'une fondation préexistante (re-settlement) ou de la fusion de fondations préexistantes (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) fondateur(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) de la/des fondation(s) préexistante(s) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité : Date de décès (si décédé) :

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité :

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions ?

☐ Oui ☐ Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du fondateur) connu(s) à la date de signature du présent formulaire :

5. Informations concernant le(s) tiers au bénéfice d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation (p. ex. des membres du conseil de fondation), pour autant que ces représentants puissent disposer des valeurs patrimoniales, ou qui a/ont le droit de modifier l'attribution des valeurs ou la désignation des bénéficiaires :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité :

S'il s'agit d'une fondation révocable : ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer la fondation ?

☐ Oui ☐ Non

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date : Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

T Déclaration relative aux trusts

N° de compte/dépôt :

Cocontractant :

Rubrique éventuelle :

Conformément à l'article 41 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20), le(s) soussigné(s) déclare(nt) qu'il(s) est/sont trustee(s) ou membre(s) de l'organe suprême de contrôle d'une société sous-jacente à un trust dont le nom est :

et qu'à ce titre, il(s) communique(nt) à la banque – au meilleur de sa/leur connaissance – les informations suivantes :

1. Informations concernant le trust (cocher les cases appropriées dans les colonnes sous a) et b)) :

a) Nature du trust :
☐ Trust discrétionnaire ou
☐ Trust non discrétionnaire

b) Révocabilité :
☐ Trust révocable ou
☐ Trust irrévocable

2. Informations concernant le(s) settlor(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) du trust (particulier(s) ou société(s)) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance :

Nationalité :

Date de décès (si décédé) :

S'il s'agit d'un trust révocable : le settlor a-t-il le droit de révoquer le trust ?
☐ Oui ☐ Non

3. Si le trust résulte de la restructuration d'un trust préexistant (re-settlement) ou de la fusion de trusts préexistants (merger), il y a lieu de communiquer les informations suivantes concernant le(s) settlor(s) (effectif(s), non fiduciaire(s)) du/des trust(s) préexistant(s) :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité : Date de décès (si décédé) :

4. Informations

a) concernant le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à la date de signature du présent formulaire :

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité :

Le(s) bénéficiaire(s) a-t-il/ont-ils un droit inconditionnel à des distributions ?

☐ Oui ☐ Non

b) et, outre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) ou s'il n'a pas été désigné de bénéficiaire(s) déterminé(s), concernant le(s) groupe(s) de bénéficiaires (p. ex. descendants du settlor) connu(s) à la date de signature du présent formulaire :

5. Informations concernant le(s) protector(s) et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de révocation du trust (s'il s'agit d'un trust révocable) ou qui ont le droit de désigner un nouveau trustee :

a) Informations concernant le(s) protector(s)

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité :

S'il s'agit d'un trust révocable : le protector a-t-il le droit de révoquer le trust ?

☐ Oui ☐ Non

b) Informations concernant d'autres personnes

Prénom(s)/nom(s)/raison sociale :

Adresse effective du domicile/siège (préciser le pays) :

Date de naissance : Nationalité :

S'il s'agit d'un trust révocable : ce(s) tiers a-t-il/ont-ils le droit de révoquer le trust ?

☐ Oui ☐ Non

Le(s) soussigné(s) confirme(nt) qu'il(s) est/sont autorisé(s) à ouvrir un compte bancaire pour le trust susmentionné ou sa société sous-jacente.

Le(s) cocontractant(s) s'engage(nt) à communiquer spontanément les modifications à la banque.

Date : Signature(s) :

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (faux dans les titres selon l'article 251 du Code pénal suisse).

COMMISSION DE SURVEILLANCE CDB

(Convention relative à l'obligation de diligence des banques)

REGLEMENT DE PROCEDURE

du 14 mars 2019

fondé sur la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

I. Dispositions générales

Art. 1
Champ d'application

Le présent règlement régit la procédure par devant la Commission de surveillance CDB.

Art. 2
Dispositions applicables; maxime inquisitoire;
direction de la procédure

Les dispositions de la CDB en vigueur, en particulier celles relatives à l'enquête et aux procédures devant la Commission de surveillance, sont applicables.

Les dispositions de procédure de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) sont applicables par analogie dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la convention ou à ce règlement.

La Commission de surveillance n'est pas liée par les requêtes du Chargé d'enquête ou de la banque respectivement du négociant en valeurs mobilières (ci-après: la Banque).

Le Président de la Commission de surveillance détermine le déroulement de la procédure.

Art. 3
Langue

Les procédures sont conduites, au choix de la Banque concernée, en allemand, en français ou en italien. A défaut de choix, la langue utilisée est la langue officielle du siège ou de la succursale de la Banque concernée.

Les moyens de preuve sont admis en allemand, français, italien et anglais. Les moyens de preuve rédigés dans une autre langue doivent être au besoin traduits dans une langue autorisée.

Art. 4
Communications et notifications

Tous les actes doivent être adressés en huit exemplaires au Secrétaire de la Commission de surveillance.

Les décisions de procédure de la Commission (y compris la décision d'ouverture d'enquête) sont signées par le Président (ou par le Vice-Président) ou sur délégation par le Secrétaire (ou le Secrétaire-adjoint).

Art. 5
Secret/Forme des décisions

La procédure de la Commission de surveillance est secrète. La Commission de surveillance rend ses décisions à huit clos et dans le strict respect de la confidentialité lors de ses séances ou par voie de circulation.

II. Ouverture de la procédure

Art. 6
Requête du Chargé d'enquête

Lorsque le Chargé d'enquête considère que ses enquêtes sont terminées, il en informe brièvement la Banque concernée. Lorsque le Chargé d'enquête ne suspend pas la procédure de son propre chef selon l'art. 67 al. 1 de la Convention, il requiert la Commission de surveillance de constater la violation des règles de diligence et de prononcer une sanction à l'encontre de la Banque selon l'art. 64 de la Convention et/ou de suspendre tout ou partie de l'enquête.

Le Chargé d'enquête transmet au Secrétaire de la Commission de surveillance les documents suivants:

a) les dossiers complets;

b) ses réquisitions écrites motivées avec:

- désignation exacte de la Banque concernée;
- conclusions juridiques;
- détermination sur la compétence de la Commission de surveillance;
- exposé des faits qui fondent les conclusions juridiques;
- pour chaque fait, référence précise au moyen de preuve et au numéro de la pièce du chargé;
- date et signature.

Art. 7
Décision de suspension

Lorsque la Commission de surveillance constate qu'il n'y a aucune violation de la , elle classe la procédure.

Dans les cas bénins, la procédure est classée sans sanction.

Si les actes d'enquête effectués ne paraissent pas d'emblée sans fondement ou si la Banque a provoqué l'enquête, la Commission de surveillance peut, dans sa décision de classement, mettre à la charge de la Banque tout ou partie des frais d'enquête et de procédure. Elle impartit à la Banque un délai de paiement raisonnable.

La décision de classement n'est en principe pas motivée.

Art. 8
Décision d'ouverture

Lorsqu'une violation de la Convention n'est pas d'emblée exclue, le Président de la Commission de surveillance ou la personne désignée par lui décide de l'ouverture de la procédure par devant la Commission. La décision d'ouverture de la procédure fait mention des membres chargés de statuer.

Cette décision est notifiée à la Banque et au Chargé d'enquête et communiquée à l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA.

III. Procédure

Art. 9
Procédure sommaire

Dans les cas simples, la Banque peut requérir l'application de la procédure sommaire au moyen d'une auto-dénonciation.

Le recours à la procédure sommaire est subordonné à la condition que la Banque produise, à l'appui de son auto-dénonciation, un dossier complet avec un rapport de la société d'audit. Le rapport de la société d'audit doit, en particulier, décrire l'état de fait qui fonde l'auto-dénonciation et viser les dispositions pertinentes de la convention de diligence.

Le Président de la Commission de surveillance décide de l'ouverture d'une procédure sommaire. Si la Banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur l'application de la procédure sommaire.

En cas d'application de la procédure sommaire, la Commission de surveillance prononce une peine conventionnelle appropriée en application de l'art. 64 de la Convention et/ou classe tout ou partie de la procédure. La Commission de surveillance statue également sur les frais de la procédure devant la Commission de surveillance.

La Banque peut demander une motivation écrite de la décision de la Commission de surveillance. Dans ce cas, les frais de procédure sont augmentés d'un émolument de motivation de la décision.

Au surplus, les dispositions de ce règlement sont applicables par analogie à la procédure sommaire.

Art. 10
Composition de la Commission de surveillance

Les membres élus par l'ASB forment la Commission de surveillance.

Le Président de la Commission de surveillance est élu par l'ASB.

La Commission de surveillance peut élire un de ses membres en qualité de Vice-Président.

Art. 11
Prise de décision

Le Président, ou, s'il en est empêché, Le Vice-Président, dirige les séances de la Commission de surveillance. Si le Président ainsi que le Vice-Président sont empêchés, la séance est présidée par un autre membre désigné par le Président.

La Commission de surveillance délibère valablement lorsque les personnes suivantes sont présentes:

a) le Président de séance;

b) au moins deux autres membres de la Commission de surveillance;

c) le Secrétaire ou son suppléant.

Le Président de séance fixe le lieu de délibération.

La Commission de surveillance peut revenir sur la désignation des membres de la Commission selon l'art. 8 al. 1.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Secrétaire et/ou le Secrétaire-adjoint prennent part aux séances de la Commission de surveillance avec voix consultative.

Art. 12
Echange d'écritures

En principe, un simple échange d'écritures a lieu.

La Banque reçoit notification de la requête du Chargé d'enquête simultanément avec la décision d'ouverture.

La Banque concernée peut ensuite déposer des déterminations qui doivent comprendre des conclusions signées, avec une motivation et l'indication des moyens de preuve.

Art. 13
Administration des preuves

La Commission de surveillance statue en principe sur la base du dossier.

La Commission de surveillance peut, d'elle-même, sur requête du Chargé d'enquête ou de la Banque, en séance plénière ou sur délégation, administrer d'autres preuves. Elle peut en particulier, en présence de représentants de la Banque et du Chargé d'enquête, interroger les responsables de la Banque concernée ou le représentant de l'organe de révision.

Après une telle administration des preuves, le Chargé d'enquête et la Banque peuvent se déterminer sur les résultats de l'administration de ces preuves. Exceptionnellement, la Commission de surveillance ou une délégation de celle-ci peut ordonner des débats.

Art. 14
Décision

En principe, la Commission statue au terme d'une délibération. Un projet de décision écrit et motivé d'un membre de la Commission ou du Secrétaire sert en principe de fondement à la décision.

La rédaction définitive de la décision incombe au Secrétaire. Le projet doit être approuvé par le Président de séance. Il peut ordonner que le projet soit également soumis à l'approbation des membres de la Commission ayant participé à la décision.

Dans sa décision, la Commission statue sur

a) la ou les violation(s) de la Convention reprochée(s) à la Banque concernée;

b) le montant d'une éventuelle peine conventionnelle mise à la charge de la Banque concernée;

c) la répartition des frais;

d) le délai de paiement de la peine conventionnelle et/ou des frais.

La Commission de surveillance peut rendre des décisions incidentes ou partielles.

Art. 15
Notification de la décision

La décision doit être signée par le Président de séance et le Secrétaire. Elle est notifiée à la Banque et au Chargé d'enquête et communiquée à la FINMA.

IV. Disposition finale

Art. 16
Entrée en vigueur

Ce règlement remplace le règlement de procédure du 27 mars 2017 entré en vigueur le 1er avril 2017. Il entre en vigueur le 1er mai 2019 et s'applique à tous les cas pendants lors de son entrée en force.

Berne, le 14 mars 2019

AU NOM DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Le Président:

Dr. Philippe Amsler

Le Secrétaire:

Dominik Eichenberger

X1332817.docx

SwissBanking

Convention relative à l'obligation de diligence des Banques (CDB)

REGLEMENT D'ENQUÊTE

L'Association suisse des banquiers édicte le règlement suivant :

I. GENERALITES

Art. 1 Champ d'application

Le présent règlement régit la procédure d'enquête, la position du Chargé d'enquête et celle de la banque concernée par l'enquête.

Art. 2 Objet

La procédure d'enquête a pour objet de déceler et d'établir les faits susceptibles de conclure à une violation de la CDB ou de donner lieu à une suspension de la procédure.

Art. 3 Proportionnalité

Les actes d'enquête menés par le Chargé d'enquête ne peuvent empiéter sur les droits de la banque concernée que dans la mesure où la gravité de la violation présumée le justifie.

Les enquêtes doivent se limiter aux faits concrets potentiellement constitutifs de violations de la CDB, qui ont fait l'objet des constatations du Chargé d'enquête ou de la dénonciation. Une extension de l'enquête à d'autres éventuelles violations de la CDB est admissible seulement lorsque les faits concrets donnant lieu à l'enquête incitent à conclure que d'autres violations similaires de la CDB ont été commises.

Si la banque concernée considère qu'un acte d'enquête porte atteinte au principe de proportionnalité, elle peut refuser de coopérer au dit acte et faire part de ses objections au Chargé d'enquête. Si la Banque et le Chargé d'enquête ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Président de la Commission de surveillance statue sur l'admissibilité de l'acte d'enquête litigieux.

S'il résulte des faits concrets qu'une banque a commis plusieurs violations similaires de la CDB, le Chargé d'enquête peut se limiter à en examiner certaines ; il peut regrouper ces cas de violations sans devoir enquêter et prouver chacun d'entre eux. La banque doit expressément consentir à la procédure, au regroupement des cas et au résultat de la méthode appliquée.

Schweizerische Bankiervereinigung
Association suisse des banquiers
Associazione Svizzera dei Banchieri
Swiss Bankers Association

Aeschenplatz 7
Postfach 4182
CH-4002 Basel

+41 61 295 93 93
office@sba.ch
www.swissbanking.org

En cas de demande de renseignements auprès de personnes extérieures à la banque, il convient de tenir compte des intérêts de la banque concernée (secret d'affaires).

Art. 4 Ouverture de la procédure d'enquête

Si le Chargé d'enquête, au vu de ses propres constatations, d'une dénonciation du réviseur, de la FINMA ou d'une autre autorité suisse, considère qu'il existe un soupçon fondé de violation de la CDB, il ouvre une procédure d'enquête. Il en va de même en cas de dénonciation spontanée d'une banque. Le Chargé d'enquête n'ouvre une enquête sur la base d'informations diffusées dans les médias que si ces informations reposent sur des recherches approfondies dont il découle directement des indices précis de violation de la CDB. Le Chargé d'enquête ne donne pas suite aux dénonciations de particuliers.

Toute ouverture d'enquête est conditionnée à l'existence d'indices clairs selon lesquels une banque, dans le cadre d'une ou plusieurs relations de clientèle, n'a pas respecté les dispositions de la CDB.

Art. 5 Notification de l'ouverture d'une procédure d'enquête

Le Chargé d'enquête notifie immédiatement par écrit la Commission de surveillance de l'ouverture d'une procédure d'enquête (date de l'ouverture de l'enquête, nom et succursale de la banque concernée et nature des griefs).

Le Chargé d'enquête informe simultanément la banque concernée de l'ouverture d'une procédure d'enquête ainsi que des griefs soulevés à son encontre.

Art. 6 Suspension de la procédure d'enquête

Le Chargé d'enquête peut suspendre la procédure d'enquête lorsqu'il arrive à la conclusion qu'aucune violation de la CDB n'a été commise ou lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) il s'agit d'une violation ou plusieurs violations bénignes isolées (cas bénins);

b) il est possible de remédier dans un délai raisonnable à la ou aux violations de la CDB;

c) la banque reconnaît la ou les violations de la CDB, s'engage à y remédier dans le délai imparti et à prendre en charge les frais de l'enquête;

d) la banque n'a encore fait aucune communication fondée sur l'art. 9 LBA et aucune autorité de poursuite pénale suisse n'a engagé d'enquêtes pour blanchiment d'argent.

Si, au vu des résultats de l'enquête obtenus jusqu'ici, ces conditions sont remplies, le Chargé d'enquête impartit à la banque un délai raisonnable afin de remédier aux manquements.
Sur demande motivée de la banque, il peut prolonger ce délai. Si la banque n'exécute pas dans le délai imparti son obligation de remédier aux manquements, la procédure se poursuit conformément aux articles ci-après.

Lorsque les conditions stipulées aux lettres a), b) et c) sont remplies mais qu'il n'est plus possible de remédier aux manquements, en particulier parce qu'une relation a été soldée ou est devenue sans nouvelles, le Chargé d'enquête suspend également la procédure d'enquête.

Les décisions de suspension doivent être motivées et communiquées à la banque concernée et à la Commission de surveillance.

Art. 7 Coordination entre plusieurs Chargés d'enquête

Si plusieurs Chargés d'enquête ou substituts ont été désignés, ils organisent eux-mêmes la répartition de leur charge de travail en tenant compte de leurs compétences linguistiques.

S'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, le Président de la Commission de surveillance statue en dernier ressort.

II. DROITS ET OBLIGATIONS DU CHARGE D'ENQUÊTE

Art. 8 Moyens de preuve

Dans le cas d'une procédure d'enquête, le Chargé d'enquête a le droit de collecter les moyens de preuve suivants :

- Rapport écrit de la banque concernée
- Renseignements verbaux et écrits de collaborateurs et de membres des organes de la banque concernée
- Documents
- Rapport de l'organe de révision bancaire
- Renseignements verbaux et écrits d'autres banques ou de tiers, dès lors que la banque concernée ne connaît pas les faits pertinents
- Avis d'experts
- Constatation sur place

Art. 9 Choix des moyens de preuve

Le Chargé d'enquête détermine à quels moyens de preuve il aura recours et dans quel ordre.

Lorsque le Chargé d'enquête ordonne un rapport de révision, sollicite un avis d'expert ou demande des renseignements à des personnes extérieures à la banque, il doit en informer préalablement la banque concernée ; cette dernière peut s'y opposer dans un délai de 10 jours auprès de la Commission de surveillance.

Art. 10 Procès-verbal

Le Chargé d'enquête doit tenir à jour en permanence un procès-verbal consignant tous les actes de la procédure d'enquête.

Art. 11 Enquête auprès de collaborateurs et de membres des organes

a) La banque doit être informée en temps utile de tout interrogatoire de ses collaborateurs et membres de ses organes.

b) La personne interrogée peut répondre dans la langue utilisée au siège de la banque.

c) Avant l'interrogatoire, le Chargé d'enquête doit indiquer à la personne interrogée quelle violation de la CDB est en cause. Il offre la possibilité à la personne interrogée de se déterminer sur les griefs ainsi que d'apporter des compléments, explications et corrections.

d) La teneur essentielle des questions et des réponses doit être consignée dans un procès-verbal. Celui-ci doit être signé par le Chargé d'enquête et par la personne interrogée, laquelle peut corriger ses déclarations jusqu'à sa signature. Sa signature peut être recueillie par correspondance.

Art. 12 Coût

Le Chargé d'enquête soumet à la Commission de surveillance une demande de prise en charge des coûts afférents aux actes d'enquête. La Commission de surveillance statue au regard de sa décision finale.

Lorsque le Chargé d'enquête suspend la procédure d'enquête, il impute en principe à la banque les coûts afférents à ladite procédure. Si toutefois, il n'y a pas eu de violation de la CDB et si la banque n'a pas donné matière à poursuivre la procédure, les coûts sont mis à la charge de l'Association suisse des banquiers, qui les compense avec les paiements entrant au titre de peines conventionnelles.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DE LA BANQUE

Art. 13 Recours à une assistance juridique

La banque concernée est en droit de faire appel à tout moment à un avocat. Elle dispose d'un droit général de participation aux actes d'enquête.

Art. 14 Accès au dossier et réquisition de preuve

La banque concernée peut, à tout moment, consulter le dossier et requérir des preuves.

Art. 15 Enquête auprès de tiers

Dès lors que des renseignements verbaux sont demandés à d'autres banques ou à des tiers, la banque concernée est en droit d'assister à l'entretien et de poser des questions complémentaires. Si des questions sont posées par écrit, copie desdites questions doit être transmise au préalable à la banque concernée, son droit de poser des questions complémentaires demeurant réservé.

Art. 16 Langues

Tous les actes de procédure sont rédigés, au choix de la banque concernée, en allemand, en français ou en italien. A défaut de choix de la banque, la langue qui fait foi est la langue officielle du siège ou de la succursale de la banque concernée.

Les pièces jointes au dossier de procédure par les parties peuvent être en allemand, français, italien et anglais. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être assortis d'une traduction dans l'une des langues autorisées.

Art. 17 Droit à un entretien avant le dépôt de la requête

Toute banque concernée peut exiger un entretien avec le Chargé d'enquête avant que celui-ci ne dépose sa requête auprès de la Commission de surveillance.

Art. 18 Obligation de coopérer

La banque concernée est tenue de coopérer à l'établissement des faits pertinents une fois informée par le Chargé d'enquête de l'ouverture de la procédure ; elle doit notamment rassembler les documents correspondants et les tenir à disposition.

Si, dans le cadre de la collecte de preuves, des documents demandés par le Chargé d'enquête ne sont plus disponibles, la banque concernée doit en indiquer les raisons.

La banque concernée a le droit de refuser de coopérer à certains actes d'enquête dès lors que, ce faisant, elle s'exposerait ou exposerait ses organes, ses employés ou des proches de son personnel ou de ses organes à un risque de poursuites pénales.

Art. 19 Respect des délais

La banque concernée doit donner suite aux réquisitions de preuve du Chargé d'enquête dans le délai imparti ; demeurent réservés l'art. 3 al. 3, l'art. 9 al. 2 et l'art. 18 al. 2.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 20 Clôture de l'enquête

Lorsque le Chargé d'enquête considère que la procédure d'enquête est achevée, il en informe la banque concernée au moyen d'une brève communication. S'il parvient à la conclusion que les conditions d'une suspension selon l'art. 6 ne sont pas remplies, il requiert de la Commission de surveillance la poursuite de la procédure.

Une procédure d'enquête doit, en principe, être clôturée dans les neuf mois suivants son ouverture ; à défaut le Chargé d'enquête doit justifier les raisons du retard auprès de la Commission de surveillance.

Art. 21 Disposition transitoire

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020 et s'applique à toutes les procédures qui sont pendantes après son entrée en vigueur. Les actes d'enquête effectués avant la date d'entrée en vigueur ne doivent pas être répétés. Les résultats de ces actes d'enquête peuvent être exploités.

Bâle, le 16 décembre 2019

Association suisse des banquiers

Jörg Gasser
CEO

Frank Kilchenmann
Responsable Compliance, Blanchiment d'argent et protection des données

SwissBanking

2020

Commentaire concernant la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 20)

Table des matières

Avant-propos **6**

Chapitre 1: Introduction **8**
Art. 1 Champ d'application 8
Art. 2 Délimitation 8
Art. 3 Commentaire de la Convention 8

Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant **10**

Section 1 Dispositions générales **10**
Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant 10
Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires 14
Art. 7 Données à consigner 15
Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée 16

Section 2 Personnes physiques **16**
Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque 16
Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance 17
Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité 18

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes **19**
Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent 20
Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités 21
Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent 22
Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant 22
Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees 25
Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues 27

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité 27
Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe 27

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle 30

Section 1 Dispositions générales 31
Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle 31
Art. 21 Données à recueillir 37

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification 39
Art. 22 Sociétés cotées en bourse 39
Art. 23 Autorités 39
Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants 40
Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification 41
Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires 42

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales 44

Section 1 Dispositions générales 45
Art. 27 Identification de l'ayant droit économique 45
Art. 28 Données à recueillir 46

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification 48
Art. 29 Personnes physiques 48
Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse 49
Art. 31 Sociétés cotées en bourse 50
Art. 32 Autorités 50
Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants 50
Art. 34 Sociétés simples 52
Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires 53
Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel 54

Section 3 Obligations particulières d'identification 54
Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux 54
Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations 55
Art. 39 Sociétés de domicile 57
Art. 40 Fondations et Art. 41 Trusts 60

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper) 65

Chapitre 5: Délégation et surveillance 66

Section 1 Délégation 66

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique 66

Section 2 Obligations en matière de documentation 67

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté 67

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies 68

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence 70

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute 70

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux 72

Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues 73

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure 74

Section 1 Procédure 74

Art. 59 Contrôle par la société d'audit 74

Art. 60 Procédure d'enquête 74

Art. 62 Procédure sommaire 75

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions 76

Art. 63 Cas bénins 76

Art. 64 Violation de la Convention 76

Art. 65 Prescription 77

Section 3 Organisation 77

Art. 66 Commission de surveillance 77

Art. 67 Chargés d'enquête 78

Appendice: cas de figure 80

Liste des abréviations 90

Avant-propos

La Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), qui existe depuis 1977, fait en principe l'objet d'une révision tous les cinq ans.

La présente version a été élaborée afin de tenir compte des commentaires du Groupe d'action financière (GAFI) contenus dans le **Rapport d'évaluation mutuelle** de la Suisse du 7 décembre 2016. La CDB révisée, intitulée CDB 20, entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Les modifications matérielles visent à supprimer les lacunes relevées par le GAFI. Elles touchent en particulier les **montants déterminants pour les opérations de négoce et les opérations de caisse,** qui ont été respectivement supprimés et abaissés (art. 4, 20 et 27), et la **date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies** (art. 45). D'autres modifications servent en particulier à améliorer la lisibilité et à clarifier des questions issues de la pratique.

Pour des raisons formelles, un renvoi à la **Circulaire FINMA «Identification par vidéo et en ligne»** en vigueur a été inséré dans la CDB 20 aux endroits nécessaires.

Les dispositions relatives à l'interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux, à la soustraction fiscale et à des actes analogues sont maintenues dans la CDB 20.

Le présent commentaire a été adapté et complété en fonction du texte révisé de la CDB.

Afin de faciliter la lecture, il est renoncé aux différenciations selon les sexes. La forme retenue inclut à chaque fois l'autre sexe.

Chapitre 1: Introduction

La CDB instaure un **standard prudentiel minimal,** de sorte que ses signataires sont libres d'adopter des règles plus strictes sur des points spécifiques. Quelques dispositions laissent en outre sciemment une certaine flexibilité, offrant ainsi la possibilité d'appliquer la CDB selon une **approche fondée sur le risque.**

La CDB 20 est disponible en français, allemand, italien et anglais. En cas de divergence matérielle entre les différentes versions linguistiques, la CDB 20 en allemand fait foi.

Art. 1 Champ d'application

Sauf indication contraire, la CDB et son commentaire se réfèrent à toutes les banques et à tous les négociants en valeurs mobilières, même si le texte n'utilise qu'une seule désignation pour des raisons linguistiques.

Art. 2 Délimitation

Les circonstances et les raisons pour lesquelles l'arrière-plan de **relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus** (RRA/TRA) doit faire l'objet de clarifications complémentaires, les modalités de ces clarifications ainsi que les obligations de diligence accrues y relatives sont régies non par la CDB, mais par l'OBA-FINMA.

La référence faite dans l'art. 2, al. 3 aux opérations des **organismes de cartes de crédit** renvoie aux dispositions correspondantes de l'OBA-FINMA.

Art. 3 Commentaire de la Convention

Le commentaire concernant la CDB est publié par l'ASB. Il constitue une **aide à l'interprétation** pour les banques, les organes de la CDB et les sociétés d'audit, mais **ne fait pas partie intégrante de la CDB.**

Chapitre 2: Vérification de l'identité du cocontractant

Section 1 Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité du cocontractant

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'identité de tous les cotitulaires d'un compte collectif ou d'un compte-joint doit être vérifiée, pour autant qu'une disposition d'exception (par exemple identification de sociétés simples) ne soit pas applicable.

S'agissant de **comptes/dépôts globaux** destinés à la gestion de plans de participation pour les collaborateurs d'une société, il y a lieu de vérifier uniquement l'identité de la société elle-même, dès lors que les droits de participation sont gérés sur un compte/dépôt global ouvert au nom de la société.

La notion de «**valeurs mobilières**» s'entend au sens de l'art. 2, lit. b LIMF, qui en donne la définition suivante: «les papiers-valeurs, les droits-valeurs, les dérivés et les titres intermédiés standardisés susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché». La notion d'«opérations de négoce» s'entend au sens de l'art. 1 de la loi sur les bourses (LBVM), à savoir «l'exercice à titre professionnel du commerce des valeurs mobilières». Avec l'entrée en vigueur de la CDB 20, une banque est tenue, pour toutes les opérations de négoce selon l'art. 4, al. 2, lit. f, de vérifier l'identité du cocontractant – indépendamment du montant de l'opération de négoce.

Pour la définition des **opérations de caisse**, nous renvoyons à l'art. 2, lit. b OBA-FINMA. On entend par «opération de caisse» toute transaction au comptant, en particulier le change, l'achat et la vente de métaux précieux, la vente de chèques de voyage, la libération en espèces de titres au porteur, d'obligations de caisse et d'emprunts obligataires, l'encaissement au comptant de chèques, pour autant qu'aucune relation d'affaires durable ne soit liée à ces transactions. Le montant déterminant retenu à l'art. 4, al. 2, lit. g, qui s'élevait jusqu'à présent à 25 000 francs, a été ramené à 15 000 francs en raison des critiques émises par le GAFI à cet égard dans son Rapport d'évaluation mutuelle de la Suisse 2016.

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, les versements ou retraits au comptant effectués en relation avec des comptes/livrets ouverts auprès d'une autre banque sont considérés comme des opérations de caisse, y compris lorsque cette autre banque est la société mère (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.11, p. 19–20). L'art. 19 demeure toutefois applicable. La Commission de surveillance CDB a de plus retenu que «le critère décisif pour qualifier une opération financière d'opération de caisse n'est pas le fait que son exécution ait eu lieu au comptant (au sens d'une réception, respectivement transmission physique, d'un bien patrimonial)». La caractéristique d'une opération de caisse est bien plutôt qu'il s'agit d'une prestation de service ponctuelle non constitutive d'une relation d'affaires durable. «Les opérations de caisse se définissent ainsi comme celles qui ne sont pas effectuées au moyen d'un compte existant du client et qui ne résultent pas d'une autre relation entre la banque et le client, avec cette conséquence qu'il n'y a pas de documentation qui permettrait d'identifier le client ainsi que de reconstituer l'origine et la destination des biens patrimoniaux en cause.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.15, p. 21).

Enfin, la Commission de surveillance CDB a précisé qu' «une opération de caisse doit être qualifiée en tant que telle même lorsqu'elle est effectuée par un client déjà existant. Le fait que le client ait déjà été identifié précédemment signifie que l'on peut certes renoncer à renouveler la procédure de vérification de l'identité du cocontractant. Par contre, il y a lieu dans tous les cas de recueillir une déclaration concernant l'ayant droit économique.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.16, p. 22).

Entre aussi dans la définition des opérations de caisse l'échange d'espèces dans la même monnaie aux fins d'obtenir d'autres coupures. En pratique, pour les opérations de caisse, le principe est que l'on vérifie l'identité de la personne qui effectue la transaction au comptant au guichet, laquelle est réputée être le cocontractant.

Les **transactions sur le marché des capitaux**, notamment celles visant à placer des valeurs mobilières auprès d'investisseurs (p. ex. un *selling shareholder* dans le cadre d'une *initial public offering*), ainsi que les cas où la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion d'opération de négoce telle que définie à l'art. 4, al. 2, lit. f.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Lorsqu'une personne, dont l'identité a déjà été correctement vérifiée **dans le cadre d'une relation d'affaires existante**, étend ses relations d'affaires avec la banque, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, cela vaut également lorsque, dans l'intervalle, les exigences de la CDB en matière d'identification du client sont devenues plus strictes, à condition toutefois que la première vérification d'identité ait été effectuée en conformité avec les règles de la Convention de diligence alors en vigueur (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.10, p. 19). En revanche, lorsqu'une personne dont l'identité avait été correctement vérifiée a clôturé sa relation d'affaires, il y a lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité lorsqu'elle rétablit une relation d'affaires avec la banque. Constituent une exception les relations d'affaires qui ont été résiliées et clôturées à l'initiative de la banque (*forced exit*), mais doivent ensuite être réouvertes (réactivées) par exemple parce que les fonds transférés sont recrédités (p. ex. en raison d'instructions de paiement incomplètes ou erronées ou lorsqu'un chèque émis par la banque n'est pas encaissé). En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification des ayants droit économiques. Ces comptes réactivés doivent toutefois être bloqués pour toutes autres entrées de fonds.

Lorsque, dans le cadre d'une relation d'affaires préexistante, l'identité d'une personne agissant en qualité de «*Eröffner*», en plus d'avoir été contrôlée, a déjà été vérifiée de manière formelle, il n'y a pas lieu de vérifier une nouvelle fois son identité si cette personne établit une relation d'affaires pour son propre compte. En revanche, lorsque l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires a été simplement contrôlée au sens de l'art. 15, cette formalité n'est pas suffisante pour justifier que l'on renonce à vérifier son identité lors de l'établissement d'une relation d'affaires pour son propre compte.

Le terme «correctement» se réfère aux obligations de diligence en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie. L'identité est donc réputée correctement vérifiée si les dispositions de la CDB en vigueur au moment où la relation d'affaires a été établie ou, alternativement, les dispositions de la CDB actuellement en vigueur, ont été respectées (*lex mitior*).

La décision en vertu de laquelle il n'a pas été procédé une nouvelle fois à la vérification de l'identité n'a pas à être spécifiquement documentée. L'obligation de mise en sûreté au sens de l'art. 44 est remplie lorsqu'il ressort du dossier que l'identité de la personne a déjà été vérifiée (p. ex. lorsque les documents y relatifs sont disponibles au sein de la banque ou dans le système informatique de la banque). D'éventuelles obligations de répéter l'accomplissement des obligations de diligence au sens de l'art. 46 demeurent réservées.

S'agissant des **relations de crédit**, on distingue en principe trois types de crédit: l'opération (bilatérale) de crédit, le crédit syndiqué et la sous-participation à des crédits syndiqués.

1. **L'opération (bilatérale) de crédit** est en général une prestation de service financier qui entre dans le champ de la LBA, dans la mesure où elle comporte le risque que des fonds d'origine criminelle soient utilisés pour rembourser le capital et payer les intérêts du crédit. La Commission de surveillance CDB a confirmé l'application de la CDB aux relations de crédit. Dès lors, envers tout preneur de crédit, les obligations de diligence que sont la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle incombent à la banque.
2. La situation initiale étant la même pour les **crédits syndiqués** que pour les relations (bilatérales) de crédit susmentionnées (rapport contractuel direct entre la banque et le preneur de crédit), ce type d'opération est également soumis à la LBA et la CDB s'applique. Cela vaut à la fois lorsque la banque est chef de file du syndicat et dans les cas où elle ne fait qu'y participer.
3. **En cas de participation/sous-participation a posteriori** à des crédits ou à des opérations bilatérales de crédit, il existe trois situations différentes. Une participation/sous-participation peut résulter:
   a) d'une adhésion a posteriori du fournisseur de crédit au contrat de crédit, dès lors qu'une telle adhésion est prévue dans le contrat de crédit ou que le preneur de crédit y consent (ce qui ramène à la situation d'un crédit syndiqué décrite au ch. 2); ou
   b) de la conclusion d'un contrat de sous-participation entre le fournisseur de crédit initial et le fournisseur de crédit adhérent, le premier cédant au second par déclaration séparée toutes les créances résultant du contrat de crédit au

prorata de la sous-participation (dès lors que cette cession n'est pas notifiée au preneur de crédit pendant la durée du contrat, on parle de cession «silencieuse»); ou

c) de la conclusion d'un contrat de sous-participation sans cession partielle de la créance du crédit, le fournisseur de crédit adhérent ayant la possibilité de participer au contrat de crédit au prorata (et donc de se voir verser par le fournisseur de crédit initial une quote-part des intérêts, marges et commissions résultant du contrat de crédit) ou de limiter sa participation à une éventuelle défaillance de crédit (et donc de se voir verser par le fournisseur de crédit initial une partie de la marge au titre de cette «assurance de crédit»).

Dans le cas de la variante 3.b comme dans celui de la variante 3.c, il n'y a pas de rapport contractuel direct avec le preneur de crédit, et donc pas de relation d'affaires directe. Dès lors, il n'y a pas lieu de vérifier formellement l'identité du preneur de crédit, ni d'identifier l'ayant droit économique et/ou le détenteur du contrôle.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

L'art. 6, al. 1 prévoit que **l'identité du cocontractant doit être vérifiée** y compris lors d'opérations portant sur un montant inférieur au seuil de 15 000 francs défini à l'art. 4, al. 2, lit. g, lorsqu'il y a tentative de contourner cette exigence. Tel est par exemple le cas lorsqu' un montant est réparti sur plusieurs transactions (*smurfing*).

Aux termes de l'art. 6, al. 2, le seuil minimal défini à l'art. 4, al. 2, lit. g est également non pertinent en présence d'indices laissant à penser que les valeurs patrimoniales sont liées au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Il doit toutefois s'agir d'indices selon lesquels les valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'art. 9, al. 1 LBA. Tel est le cas lorsque des valeurs patrimoniales sont liées à une infraction visée à l'art. 305bis CPS, proviennent d'un crime au sens de l'art. 10, al. 2 CPS ou d'un délit fiscal qualifié au sens de l'art. 305bis, chiffre 1bis CPS, sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle au sens de l'art. 260ter CPS ou servent au financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1 CPS.

Art. 7 Données à consigner

En vertu de l'art. 23 CC, si le cocontractant est une personne physique, **l'adresse effective de domicile** est réputée se trouver au lieu où le cocontractant réside avec l'intention de s'y établir.

Lorsque le cocontractant est une personne morale, il y a lieu de consigner **l'adresse effective de son siège.** Pour la déterminer, on peut se baser en priorité sur les documents d'identification (en règle générale un extrait du Registre du commerce) fournis par le cocontractant dans le cadre du processus de vérification de son identité. Alternativement, la banque peut aussi retenir comme adresse effective du siège le lieu où la personne morale a son administration effective. Selon la pratique, le lieu de l'administration effective d'une société est celui où elle a son centre économique et opérationnel, et/ou celui où s'exerce la direction. Le critère déterminant à cet égard est la conduite des affaires courantes dans le cadre de l'objet social; en cas de pluralité de lieux, c'est le lieu principal où s'exerce la direction qui prévaut (voir aussi à cet égard ATF 2C_1086/2012).

Il existe des pays dans lesquels les dates de naissance ou les adresses de domicile/de siège ne sont pas utilisées, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile ou du siège du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par ce dernier. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque.

Dans la mesure où, pour les personnes physiques, il y a lieu de verser au dossier une copie d'un document d'identification officiel, le moyen utilisé pour vérifier l'identité résulte de la copie et n'a pas à être consigné spécifiquement. Lorsqu'une personne physique a plusieurs nationalités, il est suffisant de verser au dossier la copie d'un seul document d'identification officiel. Les autres nationalités n'ont pas à être documentées par écrit en sus.

Selon la logique de la CDB, l'obligation de constituer un dossier complet de vérification de l'identité concerne les cocontractants avec lesquels une relation d'affaires est effectivement établie (voir art. 4).

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

Cette disposition règle les cas particuliers où l'identité d'un cocontractant ne peut pas être vérifiée de la manière prescrite, parce que les documents requis ne peuvent pas être fournis. En pareille situation, la banque peut se faire remettre d'autres documents probants et les verser au dossier. Elle dispose à cet égard d'une certaine marge d'appréciation.

L'art. 8 s'applique par analogie à la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires (*Eröffner*, art. 15).

Section 2 Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque

L'expression utilisée à l'art. 9 **(«lorsque la personne se présente à la banque»)** se réfère à la situation dans laquelle il y a eu un contact personnel entre le client et le représentant de la banque et que l'identité a été vérifiée à cette occasion. Ce contact personnel peut avoir lieu dans les locaux de la banque ou ailleurs.

La **copie du document d'identification officiel** ne doit pas nécessairement être faite en même temps que la vérification de l'identité du cocontractant. Si une copie d'un document d'identification officiel est faite avant que la personne se présente à la banque, elle doit être vérifiée par comparaison avec l'original au plus tard lorsque la personne se présente à la banque. Si la copie d'un document d'identification officiel n'est faite qu'après que la personne se soit présentée à la banque, les dispositions de l'art. 10 (Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance) sont applicables. Voir aussi à ce sujet le commentaire concernant l'obligation de mise en sûreté sous art. 44.

Par «copie» d'un document d'identification officiel, on n'entend pas nécessairement une photocopie. Le document d'identification officiel peut aussi, par exemple, être photographié ou scanné, puis versé au dossier sous forme d'impression papier, pour autant que les données personnelles soient lisibles et que le cocontractant soit reconnaissable sur la photo.

L'art. 9 ne fournit pas une liste exhaustive des **documents d'identification officiels autorisés**. La décision à cet égard continue de relever de la compétence et de l'appréciation de chaque banque, de sorte qu'il peut être tenu compte de situations spécifiques dans le cadre d'une approche fondée sur le risque. De même, il appartient à chaque banque de décider, selon son appréciation, des modalités d'acceptation des documents d'identification officiels dont la date de validité est dépassée.

Ne sont admissibles que les documents d'identification officiels comportant une photographie de la personne dont on vérifie l'identité. En principe, cette personne doit être reconnaissable sur la photo figurant sur la copie du document concerné. Dans la mesure où, pour certains documents d'identification officiels et pour des raisons techniques, il n'est pas possible de faire une copie où le titulaire dudit document soit reconnaissable sur la photo (p. ex. certains documents d'identification officiels comprennent des éléments anti-copie qui rendent toute copie de la photo impossible, pour les protéger contre la falsification), il peut être renoncé à l'exigence de reconnaissance, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Dans le cadre de la vérification de l'identité, les données à consigner sont celles énumérées à l'art. 7.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance

Selon la pratique de la Commission de surveillance, le fait qu'il n'y ait pas eu de rencontre personnelle entre la banque et le cocontractant suffit pour considérer qu'une relation d'affaires a été établie par correspondance. Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, l'adresse de domicile indiquée doit être vérifiée par un échange de correspondance ou par un autre moyen équivalent. L'envoi d'un courrier ordinaire (A ou B) suffit pour la vérification du domicile au sens du présent article; une «lettre signature» n'est pas requise.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

La vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance, et la certification de conformité par un tiers qu'elle implique, doit être distinguée de la vérification de l'identité par un délégataire. La vérification de l'identité par un délégataire n'est possible qu'entre présents. A l'inverse, il n'y a pas **délégation** de la vérification de l'identité lorsque le cocontractant est identifié par correspondance, nécessitant qu'un tiers certifie conforme la copie de document d'identité officiel transmise. C'est la raison pour laquelle une convention écrite n'est pas nécessaire entre la banque et le tiers qui émet cette attestation de conformité.

Aux fins de la vérification de l'adresse de domicile, est réputée constituer un moyen équivalent à l'échange de correspondance, notamment, la remise d'une attestation officielle de domicile. Dans le cadre de la vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance, les données à consigner sont celles énumérées à l'art. 7.

Art. 11 Emetteurs d'attestations d'authenticité

Lorsqu'une relation d'affaires est établie par correspondance, ce ne sont pas les originaux, mais des copies des documents d'identification requis qui sont présentées à la banque. Aussi leur conformité avec l'original doit-elle être certifiée. L'authenticité peut être attestée au moyen d'une seule signature (l'utilisation de la signature collective n'est pas nécessaire). La vérification de la signature de la personne qui atteste l'authenticité du document n'est pas nécessaire. La forme de l'attestation d'authenticité n'est pas prescrite. L'élément déterminant est la législation, la réglementation ou la pratique applicable dans le pays concerné.

La notion d'«intermédiaire financier» au sens de l'art. 11, al. 1, lit. b comprend les intermédiaires financiers suisses au sens de l'art. 2, al. 2 et 3 LBA, ainsi que les intermédiaires financiers dont le siège est à l'étranger et qui sont assujettis à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

Aux termes de l'art. 11, al. 1, lit. b, la banque peut aussi accepter une **attestation d'authenticité** émise par une banque correspondante, un autre intermédiaire financier (p. ex. la Poste et les CFF) ou un avocat autorisé à exercer en Suisse. Sont réputés autorisés à exercer en Suisse les avocats inscrits dans un registre cantonal des avocats.

La banque peut refuser une attestation d'authenticité selon son appréciation (p. ex. si elle la juge peu crédible). La notion d'«intermédiaire financier» au sens de l'art. 11, al. 1, lit. b inclut aussi les filiales appartenant à une banque correspondante ou à un intermédiaire financier. Dès lors, l'authenticité de la copie du document d'identification peut aussi être attestée par une telle société, même s'il ne s'agit pas d'un intermédiaire financier mais, par exemple, d'une société *trustee* (*corporate trustee*) qui offre des services en relation avec la constitution et l'administration de *trusts*.

Il est de la compétence et il relève de l'appréciation de chaque banque d'accepter ou pas les attestations notariées habituellement émises à l'étranger (p. ex. les affidavits). Les avocats autorisés à exercer à l'étranger peuvent être assimilés aux instances publiques au sens de l'art. 11, al. 1, lit. c, dès lors qu'ils sont habilités à émettre des attestations d'authenticité par le droit étranger. Les Autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) sont réputées être des instances publiques au sens de l'art. 11, al. 1, lit. c.

En vertu de l'art. 11, al. 2, la vérification de l'identité peut également être effectuée au moyen d'autres procédés appropriés permettant d'établir des attestations d'authenticité.

Section 3 Personnes morales et sociétés de personnes

La CDB 20 emploie les notions de «personnes morales» et de «sociétés de personnes» au sens qu'elles ont en droit civil suisse (voir en particulier les art. 52 et suivants CC ainsi que les art. 530 et suivants CO).

La vérification de l'identité des raisons individuelles inscrites au Registre du commerce peut être effectuée selon les dispositions applicables aux personnes physiques ou, alternativement, selon les règles applicables aux personnes morales et aux sociétés de personnes.

Les dispositions relatives à la **vérification de l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes** valent pour les cocontractants domiciliés en Suisse et, par analogie, pour les cocontractants domiciliés à l'étranger. Ces dispositions sont également applicables, par analogie, aux cocontractants régis par le droit public (p. ex. les corporations et établissements de droit public).

S'agissant de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales et des sociétés de personnes, la CDB ne distingue pas entre vérification de l'identité lorsque la personne se présente à la banque et vérification de l'identité lorsque la relation d'affaires est établie par correspondance. Le fait que les personnes qui établissent la relation d'affaires aient été physiquement présentes ou absentes lors de l'ouverture de celle-ci n'est déterminant qu'en ce qui concerne les modalités de vérification de l'identité desdites personnes (*Eröffner*, art. 15, al. 1 et 2).

La **documentation** nécessaire peut être disponible sous la forme d'un document original, d'une copie ou d'une copie électronique scannée, être transmise par voie électronique à la banque ou les informations correspondantes être téléchargées par la Banque via Internet. Il n'existe pas de prescription de forme concernant les documents utilisés pour la vérification de l'identité des personnes morales ou des sociétés de personnes (voir également le Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 1998–2001, ch. 1, lit l, p. 12). Demeurent dans tous les cas réservées les obligations en matière de documentation figurant aux art. 44 et suivant.

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Les **bases de données** tenues par une autorité de surveillance ou par une entreprise privée reconnue au sens de l'art. 12 sont par exemple: Teledata, Creditreform, Intrum Justitia, Dun & Bradstreet, Deltavista, le «Register for certificates of good standing», le site Internet de l'Office fédéral du registre du commerce (www.zefix.ch), ainsi que les répertoires officiels des intermédiaires financiers surveillés publiés sur les sites Internet des autorités de surveillance étrangères.

Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

L'identité des personnes morales et des sociétés de personnes **non inscrites dans un Registre du commerce** peut être vérifiée, par exemple, au moyen des documents constitutifs, de l'acte de fondation, d'une attestation de la société d'audit, d'un «*certificate of incumbency*», d'un «*certificate of good standing*», d'un «*certificate of incorporation*» ou d'une autorisation d'exercer une activité professionnelle délivrée par une autorité. Selon la pratique de la Commission de surveillance, l'identité des personnes morales non inscrites dans un Registre du commerce peut également être vérifiée au moyen de statuts non signés (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.7, p. 18).

S'agissant de la notion d'«autorités», nous renvoyons aux commentaires relatifs à l'art. 23.

Cas particuliers:

- **Communautés de copropriétaires par étages**
  L'identité des communautés de copropriétaires par étage est vérifiée sur la base d'un extrait du Registre foncier. Alternativement, cette vérification peut être effectuée sur la base d'une copie simple du règlement d'organisation de la copropriété par étages, ainsi que de l'extrait du procès-verbal dont il ressort que l'administrateur a le pouvoir de disposition sur le compte. L'extrait du procès-verbal n'est pas requis lorsque la vérification a été effectuée sur la base d'un extrait du Registre foncier. L'art. 15 n'est pas applicable aux communautés de copropriétaires par étages.
- **Communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier**
  Les règles sur les communautés de copropriétaires par étages (voir ci-dessus) s'appliquent par analogie aux communautés de copropriétaires inscrites au Registre foncier.
- **Produits de prévoyance liée**
  S'agissant des produits de prévoyance liée (p. ex. comptes de pilier 3a), le cocontractant de la banque est l'institution de prévoyance. Il y a donc lieu de vérifier l'identité de cette dernière (et non celle des bénéficiaires eux-mêmes).

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document d'identification équivalent

La CDB ne contient aucune **exigence particulière** en ce qui concerne le contenu de ces documents. Font foi la législation, la réglementation et la pratique dans l'Etat concerné.

Il existe des associations qui ne sont pas inscrites au Registre du commerce et ne font pas non plus l'objet d'une révision par une société d'audit. Leur identité ne peut être vérifiée que sur la base des statuts ou d'autres documents associatifs. De tels documents peuvent encore refléter la situation actuelle, y compris lorsqu'ils datent de **plus de douze mois.** En revanche, lorsqu'une association est inscrite au Registre du commerce, l'extrait du Registre du commerce produit ne doit pas dater de plus de douze mois.

Art. 15 Vérification de l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

Il y a lieu de vérifier l'identité de la **personne morale ou de la société de personnes** pour laquelle une relation d'affaires est établie. Sont réputées être les **personnes qui établissent la relation d'affaires** celles qui représentent la société envers la banque lors de l'ouverture du compte et qui signent les documents correspondants. Lorsqu'une personne morale établit une relation d'affaires en qualité de représentante d'une autre personne morale, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes physiques qui agissent pour cette personne morale. Les personnes physiques concernées sont toujours celles qui agissent effectivement au moment de l'établissement de la relation d'affaires.

Les données visées à l'art. 7, al. 1 n'ont pas à être consignées pour les personnes physiques qui établissent une relation d'affaires pour une personne morale ou une société de personnes (*Eröffner*).

Il n'y a pas lieu de prendre connaissance de l'adresse de domicile de la personne qui établit la relation d'affaires (*Eröffner*) ni de la vérifier, dans la mesure où la CDB prévoit des règles spécifiques quant à la vérification de son identité. Le *Eröffner* ne devient pas cocontractant. Lorsqu'une telle personne (*Eröffner*) établit elle-même une relation d'affaires à son nom, son identité doit être vérifiée selon les règles des art. 9 et suivants, sauf si son identité a déjà été vérifiée lors de l'établissement d'une relation d'affaires antérieure (art. 4, al. 3).

Sont considérées comme ayant le pouvoir d'engager le cocontractant au sens de l'art. 15, al. 3 les personnes qui agissent au nom de la personne morale pour établir la relation d'affaires avec la banque, à savoir les organes de la personne morale, les personnes en son sein qui disposent d'un pouvoir de signature (individuel ou collectif) et les tiers au bénéfice d'un pouvoir de représentation (voir aussi art. 3, al. 1 LBA).

Un extrait du Registre du commerce, par exemple, permet de prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant. D'autres documents contenant des informations à cet égard peuvent également être utilisés (p. ex. procurations d'organes de la société en faveur d'autres personnes, extrait d'un règlement interne, liste de signatures autorisées, «*certificate of incumbency*», etc.). L'exigence de l'art. 15, al. 3 peut aussi être remplie en versant au dossier une copie simple des documents pertinents de la société (p. ex. statuts, règlement d'association, procès-verbaux d'assemblée générale et de conseil d'administration, programmes annuels contenant des dispositions relatives aux pouvoirs de signature et à la compétence de nommer des personnes autorisées à signer, mais également procurations d'organes de la société en faveur de tiers, etc.). L'identité et la légitimation des signataires de ces documents (p. ex. «*company secretary*») n'ont pas à être vérifiées, ni documentées plus avant par la banque. L'objectif est de savoir qui sont les personnes qui se présentent à la banque comme ayant le pouvoir d'engager le cocontractant.

2 Vérification de l'identité du cocontractant

En vertu de l'obligation documentation et de mise en sûreté (voir art. 44), le fait que l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires a bien été vérifiée doit être documenté (conservation du document correspondant dans le dossier du client et/ou enregistrement dans le système de la banque). A cet effet, il y a lieu de verser au dossier une copie simple du document dont résulte son pouvoir de représenter le cocontractant. La documentation de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant n'est soumise à aucune exigence de forme.

La personne qui établit la relation d'affaires ne doit pas être inscrite au registre des fondés de procuration, sauf si elle bénéficie en outre d'un pouvoir de signature dans le cadre de la relation d'affaires (voir art. 39, lit. c OBA-FINMA).

L'art. 15, al. 4 prévoit des **règles spéciales** concernant la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et la documentation des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, lorsque la relation d'affaires est établie avec un intermédiaire financier suisse ou étranger au sens des art. 24 ou 33. Cela résulte du fait que les transactions entre banques, notamment, sont soumises à des normes particulières. Il est fréquent que des listes de signatures autorisées soient échangées sans que des personnes n'interviennent en tant que *Eröffner* au sens de l'art. 15, al. 1 et 2. Les transactions sont exécutées via des systèmes électroniques de négoce et de clearing (p. ex. SWIFT ou SIC). La vérification de l'identité du cocontractant s'effectue alors par échange de clefs, sans que des personnes visées à l'art. 15, al. 1 et 2 n'interviennent. L'art. 14, al. 4 prévoit donc expressément que, lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier assujetti à une surveillance en vertu d'une loi spéciale au sens des art. 24 et 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure définie à l'art. 15, al. 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.

Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees

Pour les **sociétés simples**, la **règle spéciale** de l'art. 16 s'applique. Elles ne sont pas des personnes morales, ne peuvent pas contracter en leur propre nom et ne sont pas inscrites au Registre du commerce.

Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple, la banque peut, à son choix, (i) vérifier l'identité de tous les associés ou (ii) vérifier l'identité d'au moins l'un des associés ainsi que celle des personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque. L'art. 16, al. 1, lit. c prévoit un allègement pour les sociétés simples poursuivant un but idéal: dans ce cas, la banque peut se contenter de vérifier seulement l'identité des personnes qui disposent d'un pouvoir de signature envers elle.

La possibilité de choix prévue à l'art. 16, al. 1 vise à permettre à la banque de procéder aux vérifications d'identité en fonction de la forme, du but et du nombre d'associés de la société simple concernée (p. ex. dans le cas d'études d'avocats).

A titre d'exemples de sociétés simples poursuivant un but idéal au sens de l'art. 16, al. 1, lit. c, on peut citer les caisses communes de clubs de jass (jeux de cartes), de fanfares, de classes scolaires.

L'identité des associés et/ou des personnes disposant d'un pouvoir de signature doit être vérifiée conformément aux règles prévues aux art. 9 et suivants (Personnes physiques) et/ou aux art. 12 et suivants (Personnes morales et sociétés de personnes).

Si une personne morale ou une société de personnes dispose d'un pouvoir de signature pour la relation d'affaires établie au nom d'une société simple, il convient de vérifier l'identité de cette personne morale ou société de personnes (et non celle de la personne physique qui la représente). L'art. 15 ne s'applique pas, car l'établissement d'une relation d'affaires avec une société simple est régi par les dispositions de l'art. 16 (*lex specialis*).

2 Vérification de l'identité du cocontractant

Les **communautés héréditaires** sont à qualifier de sociétés simples au sens du droit civil. Si une relation d'affaires existait avec le de cujus, la banque avait vérifié son identité en qualité de cocontractant. En vertu du principe de la succession universelle, les héritiers deviennent parties à la relation d'affaires avec la banque. Les règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant dans le cas de sociétés simples ne s'appliquent que si une nouvelle relation d'affaires est établie avec une communauté héréditaire.

Les **fonds affectés à un but particulier** et sans organisation propre (p. ex. dons en cas de catastrophe) peuvent être traités, par analogie, comme les sociétés simples.

Si un compte a été ouvert **en vue de constituer une société anonyme** ou une **société à responsabilité limitée** et d'en libérer le capital, il y a lieu de vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires conformément à l'art. 15. En effet, ces sociétés en constitution doivent certes être traitées comme des sociétés simples du point de vue du droit civil, mais personne ne dispose d'un droit de signature sur les comptes de consignation. Ceux-ci doivent même être bloqués, afin que le certificat de dépôt des apports en espèces exigé par la loi puisse être établi à l'intention de l'assemblée constitutive. Le capital n'est libéré qu'après remise d'une preuve de la nomination des organes de la société nouvellement constituée. Une fois la société constituée, lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec elle, la banque doit vérifier son identité conformément aux art. 12 et suivants. Lors d'une augmentation de capital, le cocontractant dispose déjà de la personnalité juridique, de sorte que l'art. 16, al. 2 ne s'applique pas. Il convient de procéder à la vérification de l'identité conformément aux art. 12 et suivants.

Dans le cadre d'une relation d'affaires avec un ***trust*,** le cocontractant de la banque est le *trustee*. Ce dernier peut être soit une personne physique, soit une personne morale ou une société de personnes, et son identité doit être vérifiée en conséquence. Le *trust* lui-même ne peut pas être le cocontractant de la banque. Il appartient au *trustee* de confirmer à la banque, par écrit ou par un moyen électronique approprié, qu'il dispose du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du *trust*. Cette confirmation peut être donnée par exemple, au moyen du formulaire T. Elle peut être valablement remplacée par une *legal opinion*. Elle n'est soumise à aucune exigence de forme. Cette *legal opinion* peut être émise par un tiers (par exemple un avocat). Aucune preuve supplémentaire du pouvoir d'établir une relation d'affaires au nom du *trust* n'est nécessaire.

En pratique, des sociétés de domicile détenues par des *trusts* ou des fondations (appelées «*underlying companies*» et dont les actions font partie de la fortune du *trust* ou de la fondation) établissent également des relations d'affaires avec des banques. En pareil cas, il convient de vérifier l'identité de la société de domicile, qui est le cocontractant de la banque. Il n'existe pas de relation d'affaires avec le *trust* ou la fondation dans ce cas. L'art. 16, al. 3 ne s'applique donc pas.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

L'art. 17 décrit les modalités de vérification de l'identité **des personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues**. Cette **règle spéciale** prévaut sur toutes les prescriptions des art. 12 à 15. Lorsqu'une personne morale est notoirement connue, la procédure prévue aux art. 12 et suivants est remplacée par une note au dossier attestant de cette notoriété. Cette note n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple d'une note de dossier, mais aussi d'une capture d'écran imprimée, où l'on voit la personne morale mentionnée comme société cotée sur le site Internet d'une bourse.

En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations, établissements et fondations de droit public sont réputés être des autorités s'ils disposent d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public. En ce qui concerne les autorités étrangères, cette notion d'«autorités» se définit selon le droit étranger applicable en l'espèce.

Section 4 Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Pour apprécier **l'équivalence de la norme de diligence appliquée**, le moment déterminant est celui de l'établissement de la relation d'affaires. Lorsque l'identité d'une personne a déjà été correctement vérifiée par une entité du groupe de la banque, et ce conformément aux prescriptions en vigueur au sein de cette entité, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure de vérification de l'identité du cocontractant lorsque ce dernier établit une relation d'affaires avec une autre entité

du groupe. Cet allègement ne vaut que pour les cocontractants existants, dont l'identité a été vérifiée conformément aux dispositions les concernant. Par «entité du groupe», on entend une entité suisse ou étrangère du même groupe. Les établissements bancaires élaborent des règles internes pour le contrôle des documents d'identification. Ces documents doivent en principe être mis à disposition par l'entité du groupe qui a procédé à la vérification de l'identité du cocontractant. Lorsque le cocontractant met fin à sa relation d'affaires avec une entité du groupe, son dossier client peut rester au sein de l'entité du groupe qui a procédé à la vérification de son identité.

L'art. 19 s'applique également aux fédérations et groupes de banques. Les sièges, succursales, agences et bureaux de représentation ainsi que les sociétés du groupe doivent être traitées, à cet égard, comme faisant partie du groupe. L'art. 19 est ainsi applicable aussi, par exemple, lorsqu'un cocontractant effectue auprès d'une banque un retrait d'espèces au débit de son compte ouvert auprès d'une autre société du même groupe et que les données du client sont disponibles au sein du groupe.

Selon la pratique en vigueur, la **réserve** formulée à la dernière phrase de l'art. 19 se réfère en particulier à la réglementation applicable en matière de protection des données et de secret bancaire dans les pays concernés. Les copies des documents d'identification du cocontractant ne peuvent être transmises à une autre entité du groupe qu'avec l'accord préalable du cocontractant. A défaut d'accord, la vérification de l'identité du cocontractant doit être répétée.

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Dans le cadre des Recommandations révisées du GAFI ainsi que des dispositions de la LBA révisées en conséquence en 2016, **l'ayant droit économique** d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle se définit comme la personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur cette personne morale ou cette société de personnes, ou qui la contrôle de fait d'une autre manière reconnaissable.

Ce concept, déjà mis en œuvre dans le cadre de la CDB 16, vise à apporter de la transparence au sujet des ayants droit de sociétés exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse. C'est en ce sens qu'ont été révisées également en 2014 les dispositions correspondantes du Code des obligations (voir art. 697i et 697j CO).

Afin de distinguer ce nouveau concept de l'ancien concept d'identification de l'ayant droit économique, la CDB 16 a introduit la notion de **détenteur du contrôle** pour désigner l'ayant droit économique d'une **personne morale exerçant une activité opérationnelle**.

La première section de ce chapitre contient les dispositions générales relatives à l'obligation d'identification des détenteurs du contrôle, tandis que la deuxième section (art. 22 et suivants) est consacrée aux **exceptions** à l'obligation d'identification.

Ce commentaire et son appendice contiennent des **exemples** de cas de figure à propos des structures de participation à plusieurs niveaux (participations indirectes). Ces exemples visent une meilleure compréhension du concept de détenteur du contrôle. Les indications du cocontractant font foi. Les sociétés dont le siège est en Suisse fourniront régulièrement les indications relatives au détenteur du contrôle sur la base des registres qu'elles doivent entretenir des ayants droit économiques des

actions ou autres parts. Les données nécessaires à l'identification correcte du détenteur du contrôle doivent être documentées sur un formulaire unique, sur plusieurs formulaires liés ou sur un formulaire consolidé, dans la mesure où son contenu est équivalent au contenu des modèles de formulaires de l'ASB. Les dispositions relatives aux droits de signature doivent être respectées. Indépendamment de la documentation choisie pour les structures de participation à plusieurs niveaux, tous les formulaires doivent impérativement être signés par le cocontractant (personne disposant d'un pouvoir de signature ou fondé de procuration).

Section 1 Dispositions générales

Art. 20 Identification des détenteurs du contrôle

1. Généralités

Les règles de l'art. 20 **(Identification des détenteurs du contrôle)** s'appliquent aux personnes morales et sociétés de personnes **qui exercent une activité opérationnelle et ne sont pas cotées en bourse**. Sont réputées exercer une activité opérationnelle les sociétés qui (contrairement aux sociétés de domicile) exercent une activité de négoce, de fabrication ou de prestation de services.

Lors de l'identification du détenteur du contrôle, en vertu des prescriptions révisées du droit de la société anonyme ainsi que des dispositions analogues de droit étranger, la banque peut considérer que le représentant du cocontractant a accès aux informations requises sur le détenteur du contrôle. La banque peut en principe considérer qu'elles sont exactes. La banque ne doit répéter l'identification du détenteur du contrôle conformément à l'art. 46 que si elle doute de l'exactitude des déclarations faites au moyen du formulaire K ou si des indices manifestes laissent à penser que les indications figurant sur le formulaire ne sont pas correctes.

L'obligation d'identification du détenteur du contrôle ne s'applique pas à la location de compartiments de **coffre-fort** ni à l'ouverture de **comptes de garantie de loyer**.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Les **transactions sur le marché des capitaux**, notamment celles visant à placer des valeurs mobilières auprès d'investisseurs (p. ex. un *selling shareholder* dans le cadre d'une *initial public offering*), ainsi que les cas dans lesquels la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion **d'opération de négoce** telle que définie à l'art. 20, al. 5, lit. e. A l'ouverture d'un compte de consignation, que ce soit en vue de constituer une société ou de procéder à une augmentation de capital, il n'y a pas lieu de demander une déclaration relative au détenteur du contrôle.

En ce qui concerne les **opérations de caisse,** la déclaration relative au détenteur du contrôle peut aussi être demandée a posteriori, dans la mesure où la demande en est faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015).

2. Notion de contrôle (processus de clarification en cascade)

Concernant la définition et les clarifications relatives à **l'identification des détenteurs du contrôle**, les exigences formulées dans les recommandations du GAFI ont été intégrées à la CDB.

D'une manière générale, on parle de **contrôle d'une société** lorsque la personne physique qui se trouve derrière cette société en exerce le contrôle effectif, c'est-à-dire notamment lorsqu'elle oriente la politique 'commerciale et/ou a le pouvoir de désigner les représentants légaux et les organes. A cet égard, le **processus en cascade à trois niveaux** prescrit doit être respecté:

- Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes **exerçant une activité opérationnelle**, il convient de déterminer dans une première étape s'il existe des **personnes physiques ou morales qui détiennent au moins 25 %** des droits de vote ou du capital du cocontractant, sachant que ce seuil peut être atteint aussi de concert (par exemple au moyen d'un pacte d'actionnaires). S'il existe des personnes physiques répondant à ce critère, le cocontractant doit les identifier au moyen du formulaire K. S'il existe une personne morale qui détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital du cocontractant, ce dernier doit identifier selon le principe d'imputation les **personnes physiques** qui, en dernier lieu, contrôlent la société interposée.

- Si le cocontractant ne dispose **d'aucun détenteur du contrôle au terme des clarifications de premier niveau**, il doit indiquer les personnes physiques qui **exercent le contrôle d'une autre manière reconnaissable**. Tel peut être le cas d'un patron qui, sans détenir au moins 25 % des droits de vote ou du capital, exerce néanmoins le contrôle de fait du cocontractant. Tel peut être le cas également en présence d'un pacte d'actionnaires, lorsque celui-ci permet aux actionnaires concernés d'exercer le contrôle d'une autre manière reconnaissable. Un troisième exemple de contrôle de fait sans détention d'au moins 25 % des droits de vote ou du capital est la situation où un prêteur, au moyen du prêt, s'assure une influence dominante sur les décisions prises par la direction du cocontractant. Doit être saisi le détenteur effectif du contrôle et non le détenteur fiduciaire de parts. Si, sur le formulaire K, le cocontractant indique, en plus du détenteur du contrôle détenant au moins 25 % des droits de vote ou du capital, un détenteur du contrôle qui contrôle le cocontractant d'une autre manière reconnaissable, la banque peut néanmoins accepter ledit formulaire, à condition que ces indications semblent plausibles.

- Si les **clarifications de premier et deuxième niveau ne permettent d'identifier aucun détenteur du contrôle**, il y a lieu d'identifier en lieu et place la **personne dirigeante**. On entend par «personne dirigeante» la personne physique qui exerce la direction effective d'une société. Dans le cadre de l'identification de la personne dirigeante, on peut aussi être amené à identifier plusieurs personnes physiques, par exemple lorsque deux co-gérants exercent ensemble la direction. La personne dirigeante identifiée en lieu et place des détenteurs du contrôle n'exerce pas le contrôle effectif du cocontractant, dans la mesure où elle n'agit in fine que sur mandat du conseil d'administration ou des propriétaires de la société.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

3. Contrôle par une participation directe ou indirecte dans la personne morale cocontractante

Les détenteurs du contrôle sont les personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de la société en détenant une participation directe ou indirecte dans cette société.

a) Participation directe

Lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques détiennent directement au moins 25 % des droits de vote ou du capital de la personne morale cocontractante, il y a lieu de les identifier en tant que détenteurs directs du contrôle.

b) Participation indirecte

Une ou plusieurs personnes physiques peuvent prendre une participation indirecte dans la personne morale cocontractante par le biais d'une ou plusieurs sociétés interposées. Dans ce cas, il y a lieu de demander une déclaration relative aux personnes physiques qui se trouvent derrière cette ou ces société(s) interposée(s), qui exercent le contrôle effectif de la dernière société interposée et par là même, de fait, celui du cocontractant.

On parle de **contrôle effectif** d'une société interposée exerçant une activité opérationnelle lorsqu'une personne physique détient **plus de 50 % des droits de vote ou du capital de cette société ou exerce le contrôle de cette société d'une autre manière reconnaissable**. Les participations détenues par les sociétés interposées sont imputées aux personnes physiques qui, en dernier lieu, exercent le contrôle effectif de ces sociétés interposées (principe d'imputation). Si, en revanche, une **société de domicile détient au moins 25 %** des droits de vote ou du capital du cocontractant, il convient d'indiquer sur le formulaire K tous les ayants droit économiques de cette société de domicile. Si une société non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle est détenue à hauteur de 25 % au moins par une fondation ou un *trust*, il convient de remplir les formulaires S et T correspondants, sous réserve de l'application de l'art. 20, al. 3 qui doit alors être dûment documentée au moyen du formulaire K. Les dispositions spéciales des art. 33 et 38 s'appliquent par analogie aux intermédiaires financiers, aux formes de placement collectif et aux sociétés de participation qui détiennent le contrôle.

4. Identification du détenteur du contrôle selon les différentes formes de sociétés

En principe, la banque doit se faire remettre un formulaire K pour les formes de sociétés suivantes: société anonyme, société à responsabilité limitée, société en nom collectif, société en commandite, société en commandite par actions, société coopérative, association, ainsi que pour les sociétés étrangères exerçant une activité opérationnelle. Demeurent réservées les **exceptions** prévues aux art. 22 et suivants. Les développements ci-après précisent les exigences spécifiques selon les formes sociales.

a) Société anonyme

Une **société anonyme exerçant une activité opérationnelle** doit confirmer par écrit si, au vu du registre des actionnaires, il existe des **personnes détenant une participation d'au moins 25 %**, et indiquer qui sont les ayants droit des actions (détenteurs du contrôle au sens de l'art. 20, al. 1). En vertu du droit de la société anonyme, elle doit être en possession de ces informations: l'art. 697j, al. 1 CO prévoit ainsi que quiconque acquiert, seul ou de concert avec un tiers, des actions d'une société dont les titres ne sont pas cotés en bourse et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de 25 % du capital-actions ou des voix, est tenu d'annoncer dans un délai d'un mois à la société le prénom, le nom et l'adresse de la personne physique pour le compte de laquelle il agit en dernier lieu (ayant droit économique). Sur la base de ces informations et conformément à l'art. 697l, al. 1 CO, la société tient une liste des détenteurs d'actions au porteur et des ayants droit économiques annoncés à la société.

b) Société à responsabilité limitée

A l'image de la société anonyme et en vertu de l'art. 790, al. 1 CO, toute **société à responsabilité limitée** tient un registre des parts sociales. Quiconque acquiert seul ou de concert avec un tiers des parts sociales et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint ou dépasse le seuil de **25 % du capital social** ou des voix (art. 790a, al. 1 CO) doit être inscrit au registre.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

c) Société coopérative

S'agissant de **sociétés coopératives** présentant un lien avec un **pays à risque**, il y a lieu en principe d'identifier les détenteurs du contrôle. Mais comme l'art. 831 CO prescrit un nombre minimum de sept membres, il est fréquent que le seuil d'au moins 25 % des droits de vote ou du capital ne soit pas atteint. Dans ce cas, la société coopérative doit déclarer s'il existe un détenteur du contrôle qui exerce le contrôle d'une autre manière. S'il n'en existe pas non plus, il convient d'indiquer en lieu et place la personne dirigeante sur le formulaire K.

d) Association

Dans les associations, il est fréquent que les premier et deuxième niveaux du processus en cascade ne permettent pas d'identifier de détenteur du contrôle, de sorte que le cocontractant indiquera en général la **personne dirigeante**, respectivement le **président de l'association**, sur le formulaire K.

e) Trust

Les règles concernant les *trusts* sont les suivantes: les ***corporate trustees*** sont **exclus** de l'obligation d'identification des détenteurs du contrôle. En effet, les Recommandations 24 et 25 du GAFI distinguent clairement entre «Legal Person» et «*Legal Arrangement*». Les *trusts* relèvent du «*Legal Arrangement*» selon la Recommandation 25. Cette même Recommandation 25 prescrit toutes les informations à recueillir concernant les *trusts*. L'exigence de clarification des détenteurs du contrôle désormais imposée par la LBA pour les personnes morales se fonde toutefois (comme le mentionne expressément le message) sur la Recommandation 24 du GAFI, laquelle n'est pas applicable aux *trusts*. Pour ces derniers, les informations pertinentes doivent être recueillies au moyen du **formulaire T**. Il en résulte que pour les ***trustees*** (c'est-à-dire les *corporate trustees*), le **formulaire K n'est pas requis.** La même remarque s'applique aux ***insurance wrappers*** et au **formulaire I**.

5. Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Si les conditions de l'art. 46, al. 1, lit. b sont remplies, la banque doit répéter l'identification du détenteur du contrôle.

Art. 21 Données à recueillir

Les détenteurs du contrôle sont identifiés au moyen du **formulaire K**. Il se trouve en annexe de la CDB. **En lieu et place** de ce formulaire, le cocontractant peut aussi produire une **déclaration** écrite. L'art. 28, al. 4 s'applique par analogie. Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire K proposé par l'ASB, pour autant que leur **contenu soit équivalent**. Par analogie avec la pratique de la Commission de surveillance CDB concernant le formulaire A, la banque n'est pas tenue de conserver un exemplaire original du formulaire K.

Les données à recueillir par les banques dans le cadre de la CDB correspondent aux dispositions du droit de la société anonyme. Lors de l'identification du détenteur du contrôle, il y a lieu de consigner son **adresse effective de domicile**. Cela vaut aussi en cas d'identification de la personne dirigeante en lieu et place du détenteur du contrôle (niveau 3 du processus en cascade). L'adresse de domicile indiquée doit être l'adresse effective du domicile du détenteur du contrôle. En vertu de l'art. 23 CC, celle-ci est réputée être au lieu où le détenteur du contrôle réside avec l'intention de s'y établir.

Pour l'identification du détenteur du contrôle, les établissements financiers se fondent sur les déclarations du cocontractant. Ils ne sont tenus de procéder à des clarifications complémentaires qu'en cas de doute quant à l'exactitude des indications fournies par le cocontractant. Si le cocontractant n'indique aucun détenteur du contrôle identifié aux niveaux 1 et 2 du processus en cascade, ni, en lieu et place de celui-ci, la personne dirigeante (niveau 3), il y a lieu de procéder à des **clarifications approfondies conformément à l'art. 15 OBA-FINMA** («Clarifications complémentaires en cas de risques accrus»).

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

S'agissant des **structures de participation à plusieurs niveaux**, la déclaration concerne les personnes physiques **qui se trouvent derrière la/les société(s) interposée(s)**; en d'autres termes, seuls doivent être documentés les détenteurs du contrôle de la dernière société interposée de la chaîne (principe d'imputation).

Il existe des **pays dans lesquels les adresses de domicile ne sont pas utilisées**, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, la banque n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par ce dernier. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en cas d'anomalie, dans le cadre d'une approche fondée sur le risque. La banque peut ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire K déjà signé. En pratique, en effet, le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire K). Le numéro de compte/dépôt est en outre un élément du formulaire K dont décide la banque, et non le client lui-même. Le formulaire K doit donc être considéré comme correctement complété, y compris lorsque le numéro de compte/dépôt n'y figure pas. Les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de relation, de client, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'insérer dans le formulaire K, en fonction de leurs besoins pratiques, les désignations qui leur conviennent.

Un collaborateur de la banque ou un tiers peut préparer le **formulaire K** et/ou le compléter sur instructions du cocontractant: en d'autres termes, le formulaire K n'a pas à être complété de la main du cocontractant. Ce dernier devant dans tous les cas confirmer par sa signature l'exactitude des indications fournies dans le formulaire K, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.

Le formulaire K peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration désigné par lui. En ce qui concerne les personnes morales, le formulaire K doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un fondé de procuration muni d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Ce fondé de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'art. 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle accepte.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Conformément à l'art. 4, al. 1 LBA, on entend par «**sociétés cotées en bourse**» les sociétés cotées en bourse ainsi que les **filiales** détenues majoritairement par de telles sociétés. Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière ces sociétés n'est jamais requise. Cela vaut dans le cas où une société cotée en bourse intervient comme cocontractant, mais aussi dans le cas où elle est désignée comme détenteur du contrôle ou ayant droit économique d'une autre société. Le fait qu'une société cotée en bourse figure sur le **formulaire K** comme détenteur direct ou indirect du contrôle du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques doivent être identifiées comme détenteurs du contrôle. Le formulaire K est réputé correctement complété y compris lorsqu'une société cotée en bourse y figure.

Art. 23 Autorités

La notion d'«**autorités**» intègre aussi les autorités étrangères. En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations de droit public, établissements et fondations sont réputés être des autorités s'ils disposent d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public. La notion d'autorités étrangères se définit selon le droit étranger applicable en l'espèce.

Une déclaration relative aux personnes qui se trouvent derrière une autorité **n'est jamais requise**. Cela vaut dans le cas où une autorité est le cocontractant, mais aussi dans le cas où une autorité est le détenteur du contrôle. Le fait qu'une autorité figure sur le formulaire K comme détenteur direct ou indirect du contrôle du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules des personnes physiques doivent être identifiées comme détenteurs du contrôle. Le formulaire K est réputé correctement complété y compris lorsqu' une autorité y figure en tant que détenteur du contrôle.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

Doivent également être qualifiées de banques les **maisons de jeu** au sens de l'art. 2, al. 2, lit. e LBA.

Pour la définition des **banques, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers étrangers**, il y a lieu de se référer aux lois spéciales du pays de domicile.

Sont réputés être des **pays appliquant une surveillance et une réglementation adéquates** en matière de lutte contre le blanchiment d'argent les Etats membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein. Une banque peut reconnaître des intermédiaires financiers d'autres pays comme assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de penser que tel est le cas et qu'elle se documente en conséquence.

L'exception prévue à l'art. 24, al. 2 CDB peut également s'appliquer à un intermédiaire financier dont le pays de domicile ne dispose pas d'une surveillance prudentielle ni d'une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates, dans la mesure où la banque, après avoir procédé à des clarifications approfondies, parvient à la conclusion que:

- l'intermédiaire financier et la banque appartiennent **au même groupe assujetti à une surveillance consolidée** et que ce groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate;

- l'intermédiaire financier appartient à un **groupe** dont la société mère est établie dans un pays disposant d'une surveillance et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que le groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate.

Les dispositions de l'art. 24 s'appliquent aussi dans les relations avec des **cocontractants qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers** (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

L'art. 24 ne s'applique **pas aux fiduciaires**, sauf s'ils peuvent être qualifiés de négociants en valeurs mobilières au sens de l'art. 2, al. 2 LBA.

Art. 25 Autres exceptions à l'obligation d'identification

En vertu de l'art. 25, il n'y a **pas lieu d'exiger** une **déclaration relative aux détenteurs du contrôle** lorsque le cocontractant est une société ou une communauté qui poursuit un but idéal et ne présente **pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru**. Constitue un but idéal, pour une société ou une communauté, la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens, ou la poursuite de buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou de buts analogues. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque.

3 Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Le motif principal qui sous-tend la Recommandation correspondante du GAFI est la lutte contre le financement du terrorisme. Le lien avec un pays à risque accru est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances concrètes. Un tel lien peut être avéré, par exemple, lorsque des ordres de paiement sont passés à partir ou à destination d'un pays à risque ou lorsqu'un ou plusieurs membres ont leur siège ou leur domicile effectif dans un pays à risque, pour autant qu'il existe des indices reconnaissables d'influence dominante de ce ou ces membres sur la société ou la communauté.

Pour les **sociétés simples**, une **déclaration relative aux détenteurs du contrôle n'est pas requise**. Sont considérées comme des sociétés simples à cet égard les caisses communes de clubs de jass, de fanfares et de classes scolaires, les communautés héréditaires, les sociétés en formation, etc.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue certaines formes de communautés issues du **domaine agricole** (p. ex. corporations de forêts ou d'éleveurs, voire celles liées à des sources, etc.).

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

L'obligation d'identifier l'ayant droit économique est générale, mais on peut partir du principe que les données relatives à l'ayant droit économique ne doivent pas être approfondies d'avantage que s'il était lui-même cocontractant. Dorénavant et en vertu des prescriptions sur le blanchiment d'argent, les ayants droits économiques ne peuvent être en principe que des personnes physiques. Demeurent réservées les exceptions prévues aux art. 30 et suivants, qui s'appliquent tant au niveau du cocontractant qu'au niveau de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant.

La première section (Dispositions générales) pose le **principe d'obligation d'identification de l'ayant droit économique** et énumère les données à recueillir par la banque à cet effet.

La deuxième section (**Exceptions à l'obligation d'identification**) regroupe les exceptions ainsi que les règles applicables en matière d'identification de l'ayant droit économique pour certains types de cocontractants (p. ex. sociétés cotées en bourse, autorités, intermédiaires financiers, sociétés poursuivant un but idéal).

La troisième section (**Obligations particulières d'identification**) prescrit enfin les clarifications à effectuer pour un certain nombre de structures particulières, à savoir: d'une part, l'identification de l'ayant droit économique pour les comptes globaux et dépôts globaux, les formes de placement collectif et sociétés de participation, les sociétés de domicile, les fondations, les *trusts* et, d'autre part, l'identification du preneur d'assurance pour les *insurance wrappers*.

Les données nécessaires à **l'identification correcte** de l'ayant droit économique doivent être documentées sur un formulaire unique, sur plusieurs formulaires liés ou sur un formulaire consolidé, dans la mesure où son contenu est équivalent au contenu des modèles de formulaires de l'ASB. Les dispositions relatives aux droits de signature doivent être respectées. Des dispositions particulières s'appliquent pour les fondations et les *trusts* (voir commentaire sur les art. 40 et 41 CDB).

Section 1 Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

En conformité avec la législation sur le blanchiment d'argent, l'art. 27 impose aux banques **l'obligation générale** d'identifier l'ayant droit économique pour toutes les relations d'affaires. Demeurent réservés les cas régis par les sections «**Exceptions à l'obligation d'identification**» et «**Obligations particulières d'identification**».

En vertu des Recommandations du GAFI, il y a lieu **en principe d'identifier des personnes physiques** comme ayants droit économiques. Il y a des **exceptions** à ce principe, d'une part, dans les cas prévus aux art. 30 et suivants et, d'autre part, si une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse est l'ayant droit économique; dans ce cas, on identifie les détenteurs du contrôle au moyen du **formulaire K** et il n'y a pas lieu de fournir d'indications sur la détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire par la personne morale ou la société de personnes. Le formulaire K doit être signé par le cocontractant. Si le cocontractant déclare que, au travers d'une structure de participation indirecte, au moins 25 % des droits de vote ou du capital sont détenus par une fondation ou un *trust*, il lui incombe de fournir les indications visées aux art. 39 à 41.

La banque n'a pas à identifier l'ayant droit économique en cas de location d'un compartiment de **coffre-fort**.

Les **transactions sur le marché des capitaux**, notamment celles visant à placer des valeurs mobilières auprès d'investisseurs (p. ex. un *selling shareholder* dans le cadre d'une *initial public offering*), ainsi que les cas dans lesquels la banque intervient en tant qu'agent payeur et/ou émetteur ou dans une fonction analogue, ne relèvent pas de la notion d'opération de négoce telle que définie à l'art. 27, al.3, lit. e.

Pour les **comptes *escrow***, il y a lieu d'identifier comme ayants droit économiques à la fois le vendeur et l'acheteur.

Pour les **opérations de caisse** portant sur un montant supérieur à 15 000 francs et **nonobstant les exceptions** prévues à la Section 2, la banque reste tenue de se faire remettre un **formulaire A** par le cocontractant.

Pour les **comptes épargne de garantie de loyer**, il n'y a pas lieu d'identifier l'ayant droit économique.

A l'ouverture d'un **compte de consignation**, que ce soit en vue de constituer une société ou de procéder à une augmentation de capital, il n'y a pas lieu de se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique.

S'agissant de **contrats de prêt**, selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, il convient d'analyser au cas par cas si c'est le prêteur ou l'emprunteur qui est l'ayant droit économique: «Constituent des indices que le prêteur est bien le «véritable ayant droit économique» du prêt le fait qu'il possède le droit de donner des instructions à l'emprunteur, qu'il porte le risque économique de l'opération et la circonstance que l'octroi du prêt intervient en premier lieu dans l'intérêt du prêteur ou que le prêt a été initié par le prêteur. A l'inverse, si l'emprunteur ne dépend pas des instructions du prêteur pour l'usage du prêt, qu'il porte le risque économique et si l'octroi du prêt est dans son intérêt, respectivement a lieu à son initiative, on peut en inférer que c'est l'emprunteur qui est l'ayant droit économique.» (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.2.3.3, p. 27).

Lorsqu'une personne **étend une relation d'affaires existante**, par exemple en ouvrant un nouveau compte, il n'y a pas lieu de se faire remettre un formulaire A supplémentaire, à moins qu'un doute survienne, au sens de l'art. 46, sur le point de savoir si l'ayant droit économique du nouveau compte et celui qui a été identifié conformément à la disposition applicable de la CDB sont une seule et même personne.

Art. 28 Données à recueillir

Compte tenu des exigences internationales et des obligations de clarification en résultant, les banques ont besoin d'informations fondées sur les ayants droit économiques. Les données à recueillir sont nécessaires afin de créer une base appropriée pour les clarifications subséquentes à effectuer.

En vertu de l'art. 23 CC, le **domicile effectif** est réputé se trouver au lieu où l'ayant droit économique réside avec l'intention de s'y établir.

Pour déterminer l'adresse effective du domicile du cocontractant, la banque peut en principe se fier aux indications fournies par celui-ci. Elle n'est tenue de procéder à des clarifications complémentaires qu'en présence d'anomalies, conformément à une approche fondée sur le risque (en vertu de l'art. 46). Il existe toutefois des **pays dans lesquels les dates de naissance ou les adresses de domicile/de siège ne sont pas utilisées**, de sorte que la banque n'est pas en mesure de collecter et de consigner ces données. La CDB précise qu'en pareil cas, elle n'est pas tenue de le faire et n'enfreint donc pas la CDB.

Les formulaires élaborés par les banques peuvent contenir des formulations propres, différentes de celles du modèle de formulaire A proposé par l'ASB, pour autant que leur contenu soit équivalent. Le contenu est considéré comme équivalent notamment lorsque le formulaire A, dans sa présentation, correspond au modèle de formulaire A de la CDB 03, de sorte que l'on peut continuer à utiliser ce formulaire A dans le cadre de la CDB 20. La banque n'est pas tenue de conserver un exemplaire original du formulaire A.

Un collaborateur de la banque ou un tiers peut préparer le **formulaire A** et/ou le compléter sur instructions du cocontractant: en d'autres termes, le formulaire A n'a pas à être complété de la main du cocontractant. Ce dernier devant dans tous les cas confirmer par sa signature l'exactitude des indications fournies dans le formulaire A, il n'y a là rien d'incompatible avec l'esprit de la CDB.

Compte tenu de l'objet et du but du **formulaire A (documenter l'ayant droit économique)**, un formulaire A signé par le cocontractant doit être considéré comme correctement complété lorsque ledit cocontractant a inscrit sur le formulaire qu'il a signé des mentions comme par exemple «moi-même» ou «titulaire du compte». En pareil cas, l'ayant droit économique est réputé clairement identifié. Exiger que le formulaire A soit complété par les autres indications concernant le cocontractant relèverait d'un formalisme excessif, puisque ces indications doivent déjà être consignées dans le cadre de la vérification de l'identité.

La banque peut ajouter a posteriori le numéro de compte/dépôt sur un formulaire A déjà signé. Cela permet de tenir compte de la situation où le numéro de compte/dépôt n'est pas encore connu lors de l'établissement de la relation d'affaires (et de la signature concomitante du formulaire A). Le numéro de compte/dépôt est

en outre un élément du formulaire A dont décide la banque, et non le client lui-même. Les banques utilisent non seulement les termes de «numéro de compte/dépôt», mais aussi d'autres désignations (p. ex. numéro de relation, de client, de partenaire, etc.). Par souci de lisibilité, ces formulations alternatives n'ont pas été intégrées dans le modèle de formulaire. Les banques sont toutefois libres d'insérer dans le formulaire A, en fonction de leurs besoins concrets, les désignations qui leur conviennent.

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration désigné par lui. S'agissant de personnes morales, le formulaire A doit être signé par une personne disposant d'un pouvoir de signature ou par un fondé de procuration muni d'une procuration signée par une personne disposant d'un pouvoir de signature. Ce fondé de procuration peut être une autre personne que celle qui établit la relation d'affaires au sens de l'art. 15. Il appartient à la banque de décider quelles procurations elle acceptera.

La formulation «si la banque dispose des données prévues à l'al. 1», telle qu'elle figure à l'art. 28, al. 3, se réfère non seulement aux documents disponibles, mais aussi aux documents fournis lors de l'établissement de la relation d'affaires.

Section 2 Exceptions à l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

En vertu de la LBA, **l'obligation d'identification de l'ayant droit économique est un principe général**.

En principe, l'ayant droit économique doit être identifié pour chaque relation d'affaires. L'art. 29 prévoit toutefois un allègement pour les relations d'affaires avec des **personnes physiques**, à savoir que la banque **n'est pas tenue à l'obligation prévue par l'art. 27, al. 1** lorsqu'elle n'a aucun doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique et qu'elle consigne ce fait de manière appropriée.

Le législateur ne précise pas comment la banque doit consigner le **fait que le cocontractant et l'ayant droit économique sont une seule et même personne**. Dès lors, il appartient à chaque banque de décider, selon sa libre appréciation, de la forme que prendra cette documentation. L'absence de doute peut être documentée, par exemple, sur la demande d'établissement de la relation d'affaires, par une déclaration contractuelle du cocontractant, au moyen d'une note interne au dossier et/ou d'une mention dans l'historique du client, ou en se faisant remettre systématiquement un formulaire A. Si la banque opte pour la remise systématique d'un formulaire A, elle n'a pas à documenter davantage l'absence de doute.

C'est à dessein qu'il a été renoncé à énumérer des exemples concrets de situations où il existerait des doutes au sens de l'art. 29. Une telle énumération générale et abstraite est impossible. Il convient en effet d'apprécier au regard des circonstances concrètes et au cas par cas s'il existe des doutes au sens de l'art. 29. A cet égard, nous renvoyons également aux développements relatifs à l'art. 46.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotées en bourse

Si le cocontractant (personne physique ou non) déclare sur le formulaire A qu'une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle et non cotée en bourse est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales, le formulaire A est néanmoins réputé correctement complété et peut être accepté. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le formulaire A fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que le cocontractant fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. Les détenteurs du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiés au moyen du formulaire K. Les sociétés et communautés poursuivant un but idéal ou de bienfaisance au sens de l'art. 25, et qui ne fournissent pas de déclaration relative au détenteur du contrôle, ne sont pas non plus tenues d'identifier l'ayant droit économique.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Conformément à l'art. 4, al. 1 LBA, on entend par «sociétés cotées en bourse» les sociétés cotées en bourse ainsi que les filiales détenues majoritairement par de telles sociétés. Celles-ci n'ont pas à fournir de déclaration relative à l'ayant droit économique, ni si elles interviennent comme cocontractant, ni si elles sont désignées comme ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant.

Le fait qu'une société cotée en bourse soit désignée comme ayant droit économique direct ou indirect des valeurs patrimoniales du cocontractant n'est pas contradictoire avec le principe selon lequel seules les personnes physiques sont à identifier comme ayants droit économiques. Le formulaire A est réputé correctement complété y compris si une société cotée en bourse y figure.

Art. 32 Autorités

En Suisse, on entend par «autorités» les autorités fédérales, cantonales et communales, ainsi que leurs établissements et corporations de droit public. Les corporations de droit public, établissements et fondations sont réputés être des autorités s'ils existent en vertu d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public.

S'agissant de l'étranger, la notion d'«autorités» se définit au regard du droit étranger applicable.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de cocontractants

On entend par «**banques et autres intermédiaires financiers**» les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2, al. 2 LBA et de l'art. 2, al. 4, lit. b LBA, ainsi que les intermédiaires financiers soumis à une réglementation analogue à l'étranger. Les banques et négociants en valeurs mobilières en Suisse et à l'étranger n'ont en principe pas à fournir de déclaration relative à l'ayant droit économique. Doivent également être qualifiées de banques les **maisons de jeu** au sens de l'art. 2, al. 2, lit. e LBA. Pour les **placements collectifs de capitaux** et les **sociétés de participations** non visés à l'art. 2, al. 2 LBA, l'art. 38 est applicable.

Pour la définition des banques, négociants en valeurs mobilières et autres intermédiaires financiers étrangers, il y a lieu de se référer aux lois spéciales des pays de domicile. La CDB s'abstient sciemment de fixer des exigences quant à l'exécution et au contrôle des obligations d'identification, car cela incombe à la réglementation du pays de domicile du cocontractant.

Sont réputés être des **pays appliquant une surveillance et une réglementation adéquates** en matière de lutte contre le blanchiment d'argent les Etats membres du GAFI ainsi que la Principauté du Liechtenstein. Une banque peut reconnaître des intermédiaires financiers d'autres pays comme assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dès lors que des connaissances et des clarifications particulières lui permettent de penser que tel est le cas et qu'elle se documente en conséquence.

L'exception prévue à l'art. 33, al. 2 et 3 peut également s'appliquer à un intermédiaire financier dont le pays de domicile ne dispose pas d'une surveillance prudentielle ni d'une réglementation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates, dans la mesure où la banque, après avoir procédé à des clarifications approfondies, parvient à la conclusion que:

- l'intermédiaire financier et la banque appartiennent au même **groupe assujetti à une surveillance consolidée** et que ce groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate;

- l'intermédiaire financier appartient à un groupe dont la société mère est établie dans un pays disposant d'une surveillance et d'une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et que le groupe a) surveille et atténue les risques juridiques et de réputation de façon globale et homogène, en particulier par l'application d'exigences minimales au niveau du groupe, b) assure le respect général de dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme adéquates et c) exerce une surveillance consolidée adéquate.

Les dispositions de l'art. 33 s'appliquent aussi dans les relations avec des **cocontractants qui ne travaillent qu'avec des intermédiaires financiers** (p. ex. SIX SIS SA, Euroclear, Clearstream, Fastnet, etc.).

La notion d'«**autres intermédiaires financiers dont le siège est à l'étranger**» comprend non seulement les directions de fonds, les sociétés d'assurance-vie et les institutions de prévoyance professionnelle exemptées d'impôts, mais aussi tous les autres intermédiaires financiers étrangers comparables en vertu de la législation spéciale de leur pays de domicile et qui sont assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'art. 33 ne s'applique pas aux **fiduciaires**, sauf s'ils peuvent être qualifiés de négociants en valeurs mobilières.

Art. 34 Sociétés simples

En vertu de l'art. 34, al. 2, s'agissant de **sociétés simples qui comptent plus de quatre associés**, qui poursuivent un but idéal et qui ne présentent pas de lien reconnaissable avec des pays à risque accru, il n'y a **pas lieu de se faire remettre** une déclaration relative à l'ayant droit économique. L'al. 3 de cet article demeure réservé. Si une société simple comptant plus de quatre associés et poursuivant un but idéal ou de bienfaisance présente un lien reconnaissable avec un pays à risque accru, il y a lieu d'identifier l'ayant droit économique au moyen du **formulaire A**. Le lien avec un pays à risque accru est à apprécier au cas par cas au regard des circonstances concrètes. Un tel lien peut être avéré, par exemple, lorsque des ordres de paiement sont passés à partir ou à destination d'un pays à risque ou lorsqu'un ou plusieurs membres ont leur siège ou leur domicile effectif dans un pays à risque, pour autant qu'il existe des indices reconnaissables d'influence dominante de ce ou ces membres sur la société ou la communauté.

Constitue un but idéal, pour une société ou une communauté, la sauvegarde des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires collectivement et par ses propres moyens, ou la poursuite de buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou de buts analogues. Cela correspond à l'approche fondée sur le risque. Il n'est pas prévu de seuil. Se faire remettre des listes d'ayants

droits économiques, qu'il faut en outre tenir à jour, se révèle en effet disproportionné dans les relations d'affaires avec des caisses communes de clubs de jass, de fanfares, de classes scolaires, etc.; ces groupes, qui sont à qualifier de sociétés simples, ont en effet souvent un nombre important et variable d'associés qui sont ayants droit économiques des valeurs patrimoniales déposées.

Si le cocontractant est une **société simple qui compte moins de cinq associés ou ne poursuit pas un but idéal ou de bienfaisance**, la banque, en vertu de l'art. 34, al. 1, n'est pas tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques dès lors que l'identité des associés a été vérifiée conformément à l'art. 16, al. 1, lit. a et que la qualité d'ayants droit économiques des associés est consignée par écrit ou par tout moyen électronique approprié. A titre d'alternative, la banque peut exiger du cocontractant qu'il lui remette un **formulaire A** faisant apparaître les ayants droit économiques. L'al. 3 de cet article demeure réservé. Dès lors qu'un associé dont l'identité a été vérifiée est une société de domicile, une déclaration relative aux ayants droits économiques au moyen du formulaire A est requise dans tous les cas. Si le cocontractant est une société simple et s'il déclare que des fondations ou des *trustees* comptent parmi les associés, il lui incombe de fournir les indications visées aux art. 39 à 41.

Si une **personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle** est identifiée comme ayant droit économique de la société simple, le cocontractant (c'est-à-dire la société simple) est tenu, sous réserve des art. 22 et suivants, d'identifier les détenteurs du contrôle de la personne morale ou de la société de personnes au moyen du **formulaire K**. Cela ne vaut pas pour les sociétés simples qui remplissent les conditions de l'art. 34, al. 2.

Les **communautés héréditaires** sont soumises aux dispositions concernant les sociétés simples.

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

Comptent notamment parmi les autres communautés poursuivant un but analogue certaines formes de communautés issues du **domaine agricole** (p. ex. corporations de forêts ou d'éleveurs, voire celles liées à des sources, etc.) ainsi que les certains fonds liés par exemple à l'entretien de sépultures.

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

En raison de la **protection du secret professionnel** (voir art. 321 CPS), selon les circonstances, un avocat ou un notaire ne peut pas fournir d'informations précises sur les ayants droit économiques des fonds qu'il détient pour le compte de clients. Le cocontractant doit donc confirmer qu'il est soumis au secret professionnel au sens de l'art. 321 CPS et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat ou de notaire. Il n'est pas tenu en revanche de spécifier pour quelles activités soumises au secret professionnel le compte/dépôt est utilisé (ce qui ne serait pas vérifiable en pratique). Conformément au champ d'application matériel de l'art. 321 CPS, c'est un avocat ou notaire astreint au secret professionnel qui doit signer le **formulaire R**. Si l'étude concernée est organisée en la forme d'une société (p. ex. société anonyme ou société simple), le formulaire R doit être signé par au moins une personne astreinte au secret professionnel et ayant le pouvoir de représenter la société. La banque n'est tenue **d'aucune obligation de contrôle à cet égard**. Le contrôle incombe aux autorités compétentes.

Un formulaire R remanié a été diffusé en annexe à la **circulaire n° 7885 de l'ASB, du 22 avril 2016**.

Section 3 Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

L'art. 37, al. 2 ouvre aux banques la possibilité de ne pas **identifier l'ayant droit économique** de comptes et dépôts globaux lorsque le cocontractant exerce une activité opérationnelle et détient des valeurs patrimoniales pour le compte de tiers dans le cadre de ses prestations professionnelles. Cette disposition est applicable par exemple dans les relations avec des sociétés de recouvrement, de gérance immobilière ou d'affacturage ainsi qu'avec des maisons de vente aux enchères. Elle s'applique également aux sociétés qui, au sein d'une entité économique, effectuent des transactions dans le cadre d'une activité de groupe. Les comptes de sociétés réglementées de transfert et de transport de fonds ne sont pas non plus réputés être des comptes globaux. Il appartient à chaque banque de déterminer, selon son appréciation du risque, si elle entend appliquer cette règle et dans quels cas. Cette

disposition peut aussi être applicable **dans d'autres situations**, lorsqu'un **nombre important d'ayants droit économiques** profitent d'une prestation de service, que les valeurs patrimoniales sont détenues pour le compte de tiers dans le cadre de cette prestation et qu'il n'existe pas de risque significatif d'abus sous l'angle de la prévention du blanchiment d'argent (p. ex. gestion d'un plan de participation pour les collaborateurs d'une entreprise, pour autant que les droits de participation soient gérés dans le compte/dépôt global de l'entreprise).

L'application de l'art. 37, al. 2 doit faire l'objet d'une note au dossier, sans qu'il soit précisé d'exigence de forme. L'obligation de documentation est réputée remplie lorsqu'il ressort de l'extrait du Registre du commerce ou de tout autre document versé au dossier du cocontractant (p. ex. impression d'une page du site Internet du cocontractant) que ce dernier exerce une activité opérationnelle.

Les **caisses communes de classes scolaires, fanfares**, etc. sans forme juridique particulière sont à traiter comme des sociétés simples poursuivant un but idéal et relèvent donc de l'art. 34. En ce qui concerne l'identification des ayants droit économiques, les comptes ouverts par ces sociétés ne sont donc pas à traiter comme des comptes/dépôts globaux au sens de l'art. 37.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

L'art. 38 ne s'applique qu'aux placements collectifs et sociétés de participations qui ne relèvent pas de l'art. 33. Les formes de placement collectif et sociétés de participations **suisses** comptant plus **de vingt investisseurs** ne sont pas tenues de fournir une déclaration relative aux ayants droit économiques.

Lorsque le cocontractant est une forme de placement collectif ou une société de participations **étrangère** comptant **plus de vingt investisseurs**, l'exception à l'obligation d'identification des ayants droit économiques ne vaut que si la forme de placement collectif ou la société de participations concernée ou leur société de gestion est assujettie **à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**. Seules peuvent toutefois bénéficier de cette exception les formes de placement collectif et sociétés de participations étrangères qui ne sont pas domiciliées dans un Etat à haut risque («*high risk*») ou non coopératif («*non-cooperative countries and territories*», NCCT) au sens du GAFI. En conséquence, l'exception ne concerne que les formes de placement collectif et sociétés de participations étrangères domiciliées dans un Etat dit «coopératif». Les Etats qui se trouvent dans un *on-going process* en ce qui concerne la mise en œuvre de la Global AML/CFT Compliance sont réputés «coopératifs». Les Etats à haut risque et non coopératifs sont donc réputés non assujettis à une surveillance adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ce qui impose des obligations d'identification des ayants droit économiques.

S'agissant des **Etats dits coopératifs,** on peut considérer qu'ils remplissent les exigences juridiques et réglementaires quant à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Regroupés au sein de FSRB (*FATF-Style Regional Bodies*), lesquels sont membres à part entière du GAFI, ces Etats jouent un rôle essentiel pour promouvoir la mise en œuvre effective des Recommandations du GAFI. En outre, au sein des différents FSRB, les efforts juridiques et réglementaires internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme font l'objet d'évaluations régulières. Les Etats membres des FSRB remplissent donc les conditions requises pour être considérés comme disposant d'une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'art. 38 s'applique notamment aux ***Special Purpose Vehicles*** (SPV) utilisés pour l'émission de titres. Si les titres émis par des SPV sont cotés en bourse, les investisseurs n'ont pas à être identifiés puisque la cotation en bourse donne automatiquement lieu à publicité.

L'art. 38 s'applique aussi aux sociétés de participations réputées être des sociétés de domicile.

Les formes de placement collectif organisées en corporations et agissant en qualité d'intermédiaires financiers relèvent de l'art. 33. Si le cocontractant est un intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 2 LBA, ce n'est pas l'art. 38 mais l'art. 33 qui s'applique.

Par **application de l'art. 38, al. 5**, la banque peut renoncer à l'identification des ayants droit économiques, quel que soit le nombre des investisseurs existants, lorsque **le promoteur ou le sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier**, pour autant que ce dernier démontre être assujetti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le sponsor d'un fonds a en charge la mise en place et la structuration de ce fonds. Il contrôle le choix des directeurs, de la banque dépositaire, de l'administration et de la direction du fonds. Le promoteur d'un fonds est responsable de la distribution des parts de fonds ainsi que du respect des prescriptions locales pertinentes en matière de distribution. Il fournit également la notice d'offre et le prospectus aux investisseurs et veille à ce que les règles de distribution prévues dans la notice d'offre soient respectées.

Si un **intermédiaire financier au sens de l'art. 33 est lui-même investisseur** dans une forme de placement collectif ou une société d'investissement, il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques qui se trouvent derrière cet intermédiaire financier.

Art. 39 Sociétés de domicile

En employant le terme d'«**indices**», l'art. 39, al. 3 indique clairement qu'il convient de décider au cas par cas si l'on se trouve en présence d'une société de domicile. Pour la définition des sociétés de domicile, nous renvoyons à l'art. 2, lit. a OBA-FINMA. Si le cocontractant, malgré une adresse c/o, dispose de ses propres locaux, il ne doit pas nécessairement être qualifié de société de domicile. En cas de doute toutefois, il convient de considérer qu'il s'agit d'une société de domicile.

Si une banque, malgré la présence des deux indices cités à l'art. 39, al. 3 ou de l'un d'entre eux, conclut qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une société de domicile (p. ex. parce que le cocontractant exerce une activité opérationnelle ou fait partie d'un groupe qui exerce une activité opérationnelle), elle en consigne les raisons dans une note au dossier. Cette note au dossier n'est soumise à aucune exigence de forme. Il peut s'agir par exemple de copies de documents d'où il ressort que le cocontractant exerce une activité opérationnelle.

Les **sociétés de refacturation** pure n'exercent pas d'activité opérationnelle et sont à considérer comme des sociétés de domicile.

Les **sociétés holding y compris les sous-holding** (ci-après «sociétés holding») ne sont pas considérées comme des sociétés de domicile. On entend par société holding une société qui détient, directement ou indirectement, la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

Les sociétés holding constituent un exemple important de cas où l'art. 39, al. 4 s'applique, c'est-à-dire où un contractant n'est pas considéré comme une société de domicile malgré la présence des indices cités à l'art. 39, al. 3. Il s'agit de sociétés intégrées dans un groupe dont les membres exercent (en Suisse ou à l'étranger) une activité de négoce, de fabrication ou une autre activité à caractère commercial. En pratique, les sociétés holding n'ont bien souvent ni personnel propre, ni locaux, en particulier lorsqu'elles sont domiciliées auprès d'une société du groupe exerçant une activité opérationnelle et dont les employé(e)s travaillent aussi pour la société holding. Elles n'en constituent pas moins un élément important pour la gestion du groupe. Conformément à leur définition, elles n'exercent pas elles-mêmes d'activité commerciale. Identifier les ayants droit économiques d'une société holding n'apparaît pas pertinent et peut s'avérer quasiment impossible selon la structure du groupe. Il est donc judicieux de traiter les sociétés holding **comme des sociétés exerçant une activité opérationnelle** de négoce, de fabrication ou une autre activité opérationnelle à caractère commercial et il y a lieu de se faire remettre par le cocontractant, sous réserve des art. 22 et suivants, un **formulaire K.** La situation

est à apprécier au cas par cas et au regard de critères concrets tels que, notamment, l'organisation du groupe, le rôle et la fonction de la société holding, la nécessité de la société holding pour le groupe et l'existence ou non d'une consolidation. Le résultat de ces clarifications doit être documenté, sans qu'il existe d'exigences de forme. On peut par exemple rédiger une note au dossier ou verser au dossier des copies de documents d'où il ressort que le cocontractant fait partie d'un groupe exerçant une activité opérationnelle.

Les **sociétés holding** dont le seul rôle est de regrouper et/ou gérer les diverses valeurs patrimoniales (titres, immeubles, entreprise, etc.) d'une famille ou d'un **groupe de personnes déterminées**, ou qui poursuivent l'unique but de permettre des distributions de dividendes à des actionnaires, sont à considérer comme des **sociétés de domicile**. Dès lors, il y a lieu d'identifier les ayants droit économiques.

La notion de société de domicile, mais aussi celle de société holding, soulève toujours la question du traitement des **sociétés immobilières**. Celles-ci ne forment pourtant pas un segment homogène de sociétés, qui permettrait un traitement standardisé en ce qui concerne les formalités. Une société immobilière peut se contenter de détenir des immeubles dans son patrimoine, le cas échéant en en assurant la gestion, mais elle peut aussi louer, développer, financer, acheter et vendre, commercialiser des immeubles, etc. L'éventail est large et va de la **société de domicile purement «passive», pour laquelle il y a lieu de se faire remettre un formulaire A,** à la **société purement opérationnelle, pour laquelle la banque exigera un formulaire K**. Il appartient donc à la banque concernée de décider des formalités à accomplir, en fonction de l'objet social et de l'activité de la société.

Peuvent également être qualifiées de sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, au sens de l'art. 39, al. 4, lit. a, les sociétés ou structures étrangères analogues qui détiennent des valeurs patrimoniales pour un grand nombre de bénéficiaires **à des fins de prévoyance**.

Pour les **communautés de copropriétaires par étages et les communautés de copropriétaires** inscrites au Registre foncier, l'art. 35 s'applique.

4 Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

L'ayant droit économique des valeurs patrimoniales d'une société de domicile ne peut être qu'une personne physique. Les exceptions à l'obligation d'identification sont régies par les art. 30 et suivants. Si une société exerçant une activité opérationnelle est identifiée comme ayant droit économique, il y a lieu d'identifier en outre les détenteurs du contrôle de cette société au moyen du **formulaire K**, sous réserve de l'exception générale prévue aux art. 22 et suivants. Il n'est pas nécessaire que la société indiquée sur le **formulaire A** fournisse une déclaration selon laquelle elle détient les valeurs patrimoniales pour elle-même, ou que le cocontractant fournisse une déclaration supplémentaire selon laquelle la société indiquée sur le formulaire A détient les valeurs patrimoniales pour elle-même. S'agissant de sociétés de domicile, il y a lieu d'identifier systématiquement tous les ayants droits économiques, mais l'étendue des droits de chacun (p. ex. les parts en pourcentage) n'a pas à être clarifiée ni documentée.

Les art. 40 et 41 régissent les données requises concernant les **fondations et les *trusts***.

Art. 40 Fondations et Art. 41 Trusts

Les art. 40 et 41 régissent la documentation requise pour les fondations et les *trusts*. Ils doivent être compris comme une *lex specialis* par rapport à l'art. 39. Ils visent les structures révocables et irrévocables, discrétionnaires et non discrétionnaires (dans la terminologie des *trusts*: «*revocable*», «*irrevocable*», «*discretionary*», «*non-discretionary*»).

- **Formulaires S et T**
  Il existe deux formulaires spécifiques: le **formulaire S pour les fondations** et les structures similaires, et le **formulaire T pour les *trusts***. Si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures révocables et des caractéristiques propres aux structures irrévocables («**forme mixte**»), on détermine la nature de la structure sur le formulaire S ou T au regard de la caractéristique prépondérante. Il en va se même si une structure présente à la fois des caractéristiques propres aux structures discrétionnaires et des caractéristiques propres aux structures non discrétionnaires. Les explications relatives au

formulaire A figurant dans le commentaire sur l'art. 28 sont applicables par analogie aux formulaires S et T, à l'exception de l'art. 28, al. 3.

Si le cocontractant est une fondation ou un *trust* poursuivant exclusivement un **but idéal**, l'art. 39, al. 4, lit. a s'applique. Il n'y a donc pas lieu d'identifier l'ayant droit économique. La banque documente ces faits de façon appropriée.

Si une personne morale ou une société de personnes exerçant une activité opérationnelle figure sur le formulaire S ou T sous les ch. 2, 3 ou 5 (p. ex. en tant que *settlor* ou fondateur), ses détenteurs du contrôle doivent être identifiés, sous réserve des exceptions prévues aux art. 22 et suivants.

- **Fondateur/*settlor***
  Est à identifier comme le **fondateur** effectif d'une fondation ou le constituant (*settlor*) effectif d'un *trust* ne poursuivant pas exclusivement un **but idéal** (au sens de l'art. 39, al. 4, lit a), la personne qui apporte des valeurs patrimoniales à la structure concernée en transférant son patrimoine (ou une partie de celui-ci) dans ladite structure.

  Les exemples – non exhaustifs – suivants décrivent des situations dans lesquelles une personne doit être identifiée comme fondateur effectif, indépendamment du moment auquel les valeurs patrimoniales sont apportées à la fondation ou au *trust*:
  - Une personne versant son patrimoine dans une fondation ou un *trust* doit être identifiée comme fondateur effectif;
  - Une personne A transfère certaines valeurs patrimoniales à une personne B afin que cette personne B verse ensuite ces valeurs patrimoniales à une fondation ou un *trust*. La personne A doit être identifiée comme fondateur effectif;

- **Bénéficiaires**
  Les bénéficiaires sont toutes les personnes qui, à la date de signature du formulaire S ou T, ont des droits sur la fortune de la fondation ou du *trust* ou sur ses revenus, que ces droits soient fixes ou que les distributions aux bénéficiaires relèvent de la libre appréciation du conseil de fondation ou du *trustee* (bénéficiaires dits «discrétionnaires»). Sont également des bénéficiaires toutes les personnes qui ont déjà bénéficié de distributions et ne sont pas exclues d'autres distributions.

- **Bénéficiaires discrétionnaires**
  Doivent être identifiées comme bénéficiaires discrétionnaires toutes les personnes qui sont désignées par leur nom dans les statuts, le règlement, l'acte constitutif (*trust deed*), la *letter of wishes* ou autres documents analogues, ou qui sont identifiables à titre individuel en tant que membres d'un groupe de bénéficiaires. Si par exemple il est fait mention d'un groupe de bénéficiaires comprenant «l'épouse et tous les descendants directs du *settlor*», l'épouse existante et tous les éventuels descendants déjà nés doivent être désignés par leur nom, avec toutes les indications requises, sous ch. 4 a) du formulaire S ou T. Si un groupe de bénéficiaires ne comprend aucune personne en vie à la date concernée, on peut indiquer simplement le groupe de bénéficiaires sous ch. 4 b) du formulaire S ou T (p. ex. «descendants du fondateur»).

- **Bénéficiaires éventuels**
  Les personnes qui ne peuvent acquérir un droit sur la fortune de la fondation ou du *trust* ou sur ses revenus qu'après la réalisation d'une condition suspensive ou à l'expiration d'un certain délai (notamment après la disparition d'un bénéficiaire d'un rang antérieur), ne sont à identifier **qu'une fois la condition réalisée** ou la date butoir atteinte (bénéficiaires dits «éventuels»). Dans le cas de ces bénéficiaires éventuels, le fait qu'ils soient ou non déjà identifiables individuellement à la date de la signature du formulaire S ou T et que le droit naissant à la réalisation de la condition suspensive ou à l'expiration d'un certain délai soit fixe ou discrétionnaire ne revêt aucune importance.

  Si cette condition suspensive ou ce délai a pour effet qu'à la date de la signature du formulaire S ou T, il n'existe pas de bénéficiaires, il convient d'indiquer les personnes ou groupes de bénéficiaires qui, une fois la condition suspensive réalisée ou la date butoir atteinte, acquerront le droit.

- **Plus de 20 bénéficiaires**
  Si le groupe actuel de bénéficiaires comprend plus de vingt bénéficiaires individuellement identifiables sans droit fixe à des distributions, il y a lieu d'indiquer uniquement le groupe de bénéficiaires sous ch. 4b). Les bénéficiaires disposant d'un droit inconditionnel à des distributions doivent être identifiés nommément et l'exception susmentionnée relative à un groupe de bénéficiaires comportant plus de 20 bénéficiaires individuellement identifiables ne s'applique

pas. Le fait qu'il existe plus de 20 bénéficiaires individuellement identifiables sans droit fixe à des distributions peut être documenté, par exemple, au moyen d'une déclaration en ce sens du cocontractant dans le formulaire S ou T (p. ex. la mention «plus de vingt bénéficiaires individuellement identifiables sans droit fixe à des distributions») ou d'une autre manière par la banque en interne (p. ex. en précisant la situation dans une note interne ou dans l'historique de la relation avec le client).

- **Restructuration**
  Si la fondation ou le *trust* résulte de la restructuration d'une fondation préexistante ou d'un *trust* préexistant (*re-settlement*) ou de la fusion de fondations préexistantes ou de *trusts* préexistants (*merger*), il y a lieu d'indiquer sur le formulaire S ou T des informations concernant le(s) fondateur(s) ou *settlor(s)* effectif(s) de la/des fondation(s) préexistante(s) ou du/des *trust(s)* préexistant(s).

- **Protector et tiers**
  S'agissant des fondations, le cocontractant n'a à fournir d'indications concernant des tiers que si ceux-ci bénéficient d'un pouvoir de désignation ou de nomination des représentants de la fondation, pour autant que ces représentants puissent disposer des valeurs patrimoniales, ou aient le droit de modifier l'attribution des valeurs patrimoniales ou la désignation des bénéficiaires. S'agissant des *trusts*, le cocontractant n'a à fournir d'indications concernant le(s) *protector(s)* et/ou les tiers que si ceux-ci bénéficient d'un pouvoir de révocation du *trust* (s'il s'agit d'un *trust* révocable) et/ou ont le droit de désigner le *trustee*. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer les gérants de fortune, conseillers, etc.

- ***Underlying company***
  Si une société de domicile cocontractante déclare détenir des valeurs patrimoniales pour le compte d'une fondation ou d'un *trust* en qualité de *underlying company*, il y a lieu de l'identifier en tant que cocontractant. Dans ce cas, l'identification de l'ayant droit économique se fait au moyen du formulaire S ou T.

- ***Purpose trust***
  Certaines juridictions connaissent un instrument désigné par le nom de *non-charitable purpose trust*. Il s'agit de *trusts* qui poursuivent un but (autre que de bienfaisance), pour lesquels il n'existe **pas de bénéficiaire** et pour lesquels, par conséquent, aucune distribution ne peut être versée à une ou plusieurs personnes individuelles. Exemples de buts de tels *non-charitable purpose trusts*:
  1. Entretien d'un bien immobilier appartenant au *settlor* que ce dernier met gracieusement à la disposition de ses parents
  2. Détention d'une participation dans une société afin de garantir à long terme la pérennité et l'indépendance de ladite société après le décès du fondateur de la société
  3. Entretien de la sépulture d'une personne décédée (p. ex. le *settlor* décédé)

Le concept selon lequel il n'existe pas de bénéficiaire dans le cas d'un *purpose trust* (dépourvu de but de bienfaisance) entre en conflit avec les exigences de documentations de l'art. 41. Dans ces cas, il convient donc de déterminer au cas par cas s'il existe une personne physique ou morale tirant un bénéfice économique direct ou indirect des buts du *purpose trust* concerné. Si de telles personnes existent, il convient de les considérer comme des bénéficiaires au sens de l'art. 41 et de les saisir sur le formulaire T sous ch. 4 avec l'ensemble des informations nécessaires.

Dans l'exemple 1 ci-dessus, les parents du *settlor* doivent être considérés comme des bénéficiaires. Dans l'exemple 2, s'il s'agit d'une société exerçant une activité opérationnelle dont les parts sont détenues par le *purpose trust*, cette société doit être considérée comme un bénéficiaire et être documentée en tant que telle sur le formulaire T. Il convient en outre de d'identifier les détenteurs du contrôle de ladite société au sens des art. 20 et suivants. A l'inverse, si la société dont les parts sont détenues par le *purpose trust* est une société de domicile, alors les ayants droit économiques de cette dernière doivent être considérés comme les bénéficiaires du *trust* et être documentés directement sur le formulaire T sous ch. 4.

S'il n'existe pas de personnes physiques et/ou morales tirant un bénéfice du *purpose trust* (exemple 3), alors il peut être renoncé à l'indication d'un bénéficiaire sur le formulaire T. Cet état de fait doit être document sous ch. 4 du formulaire T (p. ex. «ce *non-charitable purpose trust* sert à l'entretien de la sépulture du *settlor* xy décédé en 1974»).

La documentation conforme à la CDB de structures présentant une **forme mixte** entre le *trust* traditionnel avec bénéficiaire et le *non-charitable purpose trust* décrit ici doit être évaluée au cas par cas en fonction des caractéristiques particulières de la structure considérée.

Les commentaires concernant le *purpose trust* s'appliquent par analogie également à d'autres formes juridiques (p. ex. les fondations d'entreprise) présentant des caractéristiques semblables.

Art. 42 Assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée (insurance wrapper)

L'art. 42 reprend le contenu de la communication FINMA 18 (2010) (Traitement des assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée).

Si une personne morale exerçant une activité opérationnelle est indiquée comme preneur d'assurance fiduciaire (p. ex. une *fiduciaria statica* italienne), il n'y a pas lieu de se faire remettre un **formulaire K**. En pareil cas, il convient toutefois toujours d'identifier la personne (non fiduciaire) qui paie effectivement les primes. Si la personne qui paie effectivement les primes est une société exerçant une activité opérationnelle, il y a lieu, pour cette société, d'identifier le détenteur du contrôle au moyen d'un formulaire K (il y a donc coexistence des formulaires I et K dans ce cas de figure), sauf en cas d'application d'une exception au sens des art. 22 et suivants.

Chapitre 5: Délégation et surveillance

Les prescriptions regroupées dans ce chapitre s'appliquent tant à la vérification de l'identité du cocontractant qu'à l'identification des détenteurs du contrôle et des ayants droit économiques.

Section 1 Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité du cocontractant, de l'identification du détenteur du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

La banque a la possibilité de déléguer **l'accomplissement des obligations de diligence** à des personnes ou des sociétés. Elle doit le faire sur la base d'une convention écrite et être en mesure de contrôler si le délégataire accomplit correctement et intégralement les obligations de diligence. Ce contrôle s'effectue en pratique à réception des documents établis par le délégataire; il n'est pas impératif de procéder à des contrôles sur place. Il convient de noter à cet égard que si la banque peut déléguer l'accomplissement des obligations de diligence à un tiers, elle n'en reste pas moins responsable de tout manquement auxdites obligations (voir Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance CDB pour 2013, C.1.1 p. 3–4).

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'attestation que les copies remises sont conformes aux originaux, prévue à l'art. 43, al. 2, peut être soit apposée sur les copies elles-mêmes, soit délivrée au moyen d'un document séparé (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2005–2010, V.1.2.21, p. 24).

Les obligations de diligence peuvent être déléguées **sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe**. Cela se justifie dans la mesure où le groupe dans son ensemble fait l'objet d'une surveillance consolidée exercée par l'autorité de surveillance et où des normes de surveillance équivalentes

sont supposées exister au sein du groupe. Les obligations de diligence peuvent également être déléguées sans convention écrite si le délégataire est un autre intermédiaire financier, pour autant qu'il soit assujetti à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et qu'il ait pris des mesures pour accomplir les obligations de diligence de manière équivalente.

Il n'y a délégation que si un tiers agit pour la banque en tant que représentant mandaté contractuellement. En revanche, il n'y a pas délégation si le représentant agit en tant qu'organe ou signataire autorisé du cocontractant, de sorte qu'une convention écrite n'est alors pas requise.

Le délégataire peut aussi être une personne physique, une personne morale ou une société de personnes ayant son domicile ou son siège à l'étranger.

Section 2 Obligations en matière de documentation

Art. 44 Obligation de documentation et de mise en sûreté

L'obligation de mise en sûreté est remplie par exemple lorsque le système d'archivage de la banque (physique ou électronique) permet une traçabilité quant à la disponibilité d'un document dans ce système. L'exigence de traçabilité est satisfaite lorsque l'organe de révision interne ou la société d'audit prévue par la Loi sur les banques peuvent établir à partir de quel moment le document était disponible dans le système de la banque.

Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, la date à laquelle a été reçu un document d'identification doit être documentée, par exemple au moyen d'un **timbre indiquant la date de réception** (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2001–2005, C.1.8, p. 12).

Si la date manque sur un formulaire, elle peut être remplacée par le cachet de réception de la banque. Un formulaire non daté est considéré comme correctement complété lorsque l'organe de révision interne et la société d'audit externe peuvent établir sa date de réception ou de disponibilité dans le système de la banque.

La CDB ne prescrivant pas sous quelle forme les documents doivent être conservés, les dispositions du Code des obligations en la matière sont applicables. En vertu de l'art. 957 CO, il est possible de conserver les documents exclusivement sous forme électronique, pour autant que les conditions requises à cet effet soient remplies. La banque n'est pas tenue de conserver un exemplaire original des formulaires A, I, K, R et T.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

Un compte ne peut en principe être utilisé qu'à partir du moment où la banque est en possession de tous les documents, en bonne et due forme, exigés par la CDB pour la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique et l'identification du détenteur du contrôle.

Un compte est réputé utilisable à partir du **moment où l'on peut y passer des écritures**. Tant que le compte demeure bloqué et qu'aucune écriture au crédit ou au débit ne peut être passée, il est considéré comme n'étant pas encore ouvert. La banque doit être en mesure de démontrer que le compte est effectivement bloqué. Le simple fait qu'aucune transaction ne soit intervenue sur le compte n'est pas suffisant. Si la banque n'est pas en mesure de faire une telle démonstration, elle contrevient à ses obligations («*Sicherstellungspflicht*», voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB, 2001–2005, C.1.1, p. 9).

Afin de tenir compte des critiques formulées par le GAFI à l'égard de l'ancien article, l'exception prévue pour les relations d'affaires documentées de façon incomplète a été durcie avec l'art. 45, al. 3 et 4. Désormais, un compte peut être utilisé avant que la relation d'affaires soit entièrement documentée uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont remplies:

- quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue;
- la banque doit disposer de données suffisantes concernant l'identité du cocontractant ainsi que celle de l'ayant droit économique et/ou du détenteur du contrôle;

- la banque doit procéder à une analyse basée sur les risques de la situation et déterminer en particulier si l'application de l'exception est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal des affaires; cette évaluation doit être documentée.

Les **documents et/ou données manquants** doivent être obtenus au plus tard **30 jours après l'ouverture du compte**. A défaut, le compte doit être bloqué pour les entrées et sorties de valeurs patrimoniales. Dans ce cas, la banque doit à nouveau décider au vu d'une analyse basée sur les risques si elle met immédiatement un terme à la relation d'affaires ou tente d'obtenir les documents et/ou données manquants en accordant un délai supplémentaire.

En ce qui concerne les **opérations de caisse**, la déclaration concernant le détenteur du contrôle peut être demandée a posteriori dans la mesure où la demande en est faite immédiatement après l'exécution de la transaction (voir Rapport sur les résultats de l'audition relative à l'OBA-FINMA du 3 juin 2015, ch. 3.6.3).

Si la vérification de l'identité du cocontractant et/ou l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique s'effectue(nt) par délégation à une **autre entité du groupe** au sens de l'art. 43, la date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies au sens de l'art. 45 est la date à laquelle la documentation requise est disponible auprès de cette autre entité du groupe.

Lorsque la banque s'est vu confier un **mandat de gestion de fortune** sur des valeurs patrimoniales déposées auprès d'un tiers, au plus tard après 30 jours, il y a lieu non pas de bloquer le compte pour les entrées et sorties de valeurs patrimoniales, mais de suspendre la gestion de fortune et/ou de résilier le mandat de gestion de fortune si tous les documents requis ne sont pas en possession de la banque. La banque informe le client de ces conséquences en temps utile.

Les dispositions relatives à l'obligation de mise en sûreté et à la date d'accomplissement de l'obligation de documentation s'appliquent **non seulement** à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, mais aussi à l'obligation de vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires prévue à l'art. 15 (voir Aperçu de la jurisprudence de la Commission de surveillance CDB pour 2013, C.3.3, p. 6).

Section 3 Obligation de renouveler l'accomplissement des obligations de diligence

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la Convention en cas de doute

L'art. 46 vise à garantir que l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée et que le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié. Il convient d'établir une nette distinction avec l'OBA-FINMA, qui impose d'autres obligations (p. ex. des devoirs de surveillance ou l'obligation de procéder à des clarifications complémentaires en cas de transactions inhabituelles). S'il y a eu à une violation de l'OBA-FINMA, il n'y a pas nécessairement violation de la CDB. Les obligations de clarification en cas de situation inhabituelle et de risques particuliers sont régies par l'OBA-FINMA et seules la FINMA et la société d'audit mandatée par ses soins ont compétence pour vérifier si ces obligations ont été respectées.

L'art. 46 prévoit une obligation de répéter les obligations de diligence lorsqu'un **doute** survient sur le point de savoir si l'identité du cocontractant a été correctement vérifiée ou si le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique a été dûment identifié. Le doute peut survenir, comme jusqu'à présent, au cours de la relation d'affaires, mais aussi, d'après la formulation plus large de l'art. 46, au début ou lors de l'établissement de la relation d'affaires. Tel est le cas par exemple lorsque le client donne des indications manifestement erronées à la banque lors de l'établissement de la relation d'affaires.

Le doute peut résulter aussi de constatations insolites. Il y a constatation insolite, notamment, lors de la remise d'une procuration à une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant. Les procurations de gestion qui ne permettent que des transactions à l'intérieur de la relation d'affaires mais qui ne permettent aucun retrait de valeurs ne sont pas visées; en effet, il n'y a rien d'insolite à remettre une telle procuration de gestion à un tiers et, en pareil cas, seul le cocontractant peut disposer des valeurs patrimoniales. Il y a également constatation insolite lorsque les valeurs patrimoniales remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant, telle que connue de la banque.

Des **transactions en espèces** portant sur des montants élevés ne sont pas en elles-mêmes insolites (voir sentence arbitrale du 22 octobre 2004). Il y a lieu d'évaluer leur caractère insolite au cas par cas, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (en particulier les conditions de vie du cocontractant).

Si les éventuelles clarifications de la banque quant à l'exactitude des indications données sur le cocontractant ainsi que sur le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique permettent de lever le doute, il n'y a pas lieu de demander un nouveau **formulaire A, I, K, S ou T.** La formulation «éventuelles clarifications» exprime le fait que la CDB n'impose aucune obligation de procéder à des clarifications quant à la vérification de l'identité du cocontractant et/ou à l'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique. Les banques sont libres, à titre d'alternative, de répéter la procédure de vérification de l'identité du cocontractant et/ou la procédure d'identification du détenteur du contrôle ou de l'ayant droit économique.

Il doit être mis fin aux relations d'affaires en cours dès que cela est possible **sans enfreindre le contrat** et si les conditions de **l'obligation de communiquer** ou d'exercice du droit de communication (art. 32, al. 3 OBA-FINMA) ne sont pas remplies. Si la banque, à cause des instructions de correspondance, est dans l'incapacité de joindre le cocontractant, elle peut attendre la prochaine visite de ce dernier ou la prochaine remise de correspondance avant de mettre fin à la relation d'affaires. Selon la pratique de la Commission de surveillance CDB, l'art. 46 impose la rupture de toutes les relations d'affaires, et pas seulement de celles qui ont suscité le doute (voir Rapport d'activité de la Commission de surveillance CDB 2001–2005, C.4.18, p. 52).

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Le chapitre 6 ainsi que les art. 47 à 52 qu'il contient restent inchangés.

Chapitre 7: Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Le chapitre 7 ainsi que les art. 53 à 57 qu'il contient restent inchangés.

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Dans le cadre de la révision de la CDB 20, les dispositions relatives à la procédure sommaire ont été adaptées afin de tenir compte du Règlement de procédure.

Section 1 Procédure

Art. 59 Contrôle par la société d'audit

L'art. 59 organise le contrôle du respect de la CDB par les sociétés d'audit. Il renvoie à la circulaire de la FINMA sur la base de laquelle s'effectue ce contrôle (Circulaire-FINMA 2013/03 «Activités d'audit»). L'art. 59 précise expressément que tant l'étendue du contrôle par sondage que son déroulement sont basés sur une **approche fondée sur le risque**. Dans le cadre de cette approche doivent notamment être pris en compte des critères comme le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle d'audit. En raison de la révision partielle de la Circ.-FINMA 13/3 «Activités d'audit», la référence à l'audit annuel est supprimée de la CDB 20. La cadence d'audit et/ou le cycle d'audit du domaine d'audit «Blanchiment d'argent» sont désormais déterminés par le niveau de risque de l'établissement.

L'art. 59 fixe les délais dans lesquels les **manquements** sont à signaler. Dans les cas bénins, la société d'audit peut impartir à la banque un délai de remise en conformité.

Art. 60 Procédure d'enquête

La procédure d'enquête dans son ensemble fait l'objet d'une disposition séparée.

En vertu de l'art. 60, al. 4, dans les cas bénins, le **Chargé d'enquête** est en droit de suspendre une procédure d'enquête de son propre chef. Une règle analogue est prévue à l'art. 6 du règlement d'enquête.

L'art. 60, al. 2 précise en outre que le Chargé d'enquête n'est **pas compétent** pour se prononcer de manière préjudicielle sur d'éventuelles violations de l'OBA-FINMA. Les violations de l'OBA-FINMA sont examinées par la FINMA et/ou par les sociétés d'audit mandatées par ses soins.

Le Chargé d'enquête et la Commission de surveillance CDB **n'ont donc pas à examiner** si la banque a clarifié l'arrière-plan économique de certaines relations d'affaires ou transactions, comme l'exige la Loi sur le blanchiment d'argent. C'est l'objet de l'OBA-FINMA et la compétence revient à la FINMA. Il n'y a lieu d'enquêter sur une éventuelle infraction à l'art. 46 que si des indices concrets laissent à penser qu'une personne pourrait avoir été faussement indiquée comme cocontractant, détenteur du contrôle ou ayant droit économique. Les «***fishing expeditions***», comme par exemple l'examen systématique de tous les relevés de compte/dépôt et de tous les justificatifs de transactions pour en tirer, le cas échéant, un indice tendant à prouver que la personne indiquée sur un formulaire n'est pas le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique, sont **interdites**.

Art. 62 Procédure sommaire

L'art. 62 permet de mettre en œuvre une procédure sommaire, c'est-à-dire une procédure de sanction **sans procédure d'enquête** par un Chargé d'enquête.

La banque peut requérir une procédure sommaire auprès de la Commission de surveillance CDB au moyen d'une **autodénonciation**. Un rapport de la société d'audit de la banque concernée, qui présente la situation ayant donné lieu à l'autodénonciation, doit être joint à la requête.

Il ressort de l'art. 62, al. 3 que dans le cadre de la procédure sommaire, la Commission de surveillance doit parvenir à se prononcer sur la base des faits exposés dans le rapport de la société d'audit.

La Commission de surveillance CDB communique à la banque uniquement le dispositif de sa décision; la banque dispose toutefois d'un délai de dix jours pour exiger une motivation écrite de la décision.

Section 2 Dispositions relatives aux sanctions

Art. 63 Cas bénins

L'art. 63 prévoit que dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être suspendue dans tous les cas **sans prononcer de sanction**. Le blâme est supprimé depuis la CDB 16.

L'art. 63 définit le cas bénin de manière générale. Le cas est bénin, notamment, lorsque le but de la CDB, c'est-à-dire la vérification de l'identité du cocontractant ainsi que l'identification du détenteur du contrôle et de l'ayant droit économique, a été atteint, même si toutes les obligations imposées par la CDB n'ont pas été parfaitement remplies.

Si les manquements constatés consistent en une **défaillance systémique de la banque**, on ne peut plus considérer que le cas est bénin au sens de l'art. 63.

L'art. 63 énumère quelques exemples de cas bénins, sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive.

Le délai de 30 jours octroyé à l'art. 63, lit. e pour remédier aux manquements constatés après l'ouverture de compte court à partir de la date de l'ouverture de compte au sens de l'art. 45, al. 2.

Art. 64 Violation de la Convention

En vertu de l'art. 64, al. 1, lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il doit être dûment tenu compte du degré de culpabilité. Il doit être tenu compte également du type de relation d'affaires concerné.

L'art. 64, al. 1 oblige par ailleurs la Commission de surveillance CDB à tenir compte des mesures prononcées par d'autres instances dans le même cas d'espèce lorsqu'elle prononce ses sanctions.

L'art. 64, al. 2 énonce expressément que seules une omission intentionnelle de la répétition des obligations de diligence (art. 46) ainsi qu'une violation intentionnelle des dispositions sur l'assistance active à la fuite de capitaux, à la soustraction fiscale et à des actes analogues (art. 47 à 57) sont sanctionnées.

Il s'agit d'une clarification et non d'une modification.

Art. 65 Prescription

Le délai de prescription de cinq ans fixé à l'art. 65 commence à courir dans tous les cas à la date où la violation de la CDB est commise.

Si par exemple, à l'expiration de ce délai de cinq ans, on découvre dans le cadre d'une relation d'affaires existante une erreur obligeant à répéter les obligations de diligence au sens de l'art. 46, le fait de ne pas remédier à cette erreur constitue une nouvelle violation de la CDB. Cette dernière fait courir un nouveau délai de prescription de cinq ans.

Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure, indépendamment du type de procédure, procédure sommaire incluse.

Section 3 Organisation

Art. 66 Commission de surveillance

En vertu de l'art. 66, al. 1, la **majorité** des membres de la Commission de surveillance CDB doivent être indépendants, mais pas la totalité. En conséquence, peuvent être élues à la Commission de surveillance CDB des personnes qui exercent une activité dans le secteur bancaire. Cela permet d'assurer que des compétences et une expérience fondées sur l'évolution actuelle du secteur financier soient représentées au sein de la Commission de surveillance CDB.

Une personne n'est pas considérée comme **indépendante** au sens de l'art. 66, al. 1 si elle travaille comme employé(e) ou mandataire pour une banque suisse ou un négociant en valeurs mobilières suisse, ou si elle exerce une fonction d'organe. Lorsque la Commission de surveillance CDB traite un cas concernant l'établissement financier auquel un membre de la Commission de surveillance CDB est lié dans le sens précité, celui-ci doit **se récuser**. Le règlement de la Commission de surveillance CDB précise les détails.

Afin d'assurer un rajeunissement régulier des organes de surveillance, la limite d'âge prévue à l'art. 66, al. 3 est maintenue.

8 Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 67 Chargés d'enquête

La CDB 20 conserve les deux possibilités à la disposition des Chargés d'enquête, à savoir suspendre la procédure de leur propre chef ou proposer à la Commission de surveillance CDB de mener une procédure de sanction.

Appendice: cas de figure

Exemple 1

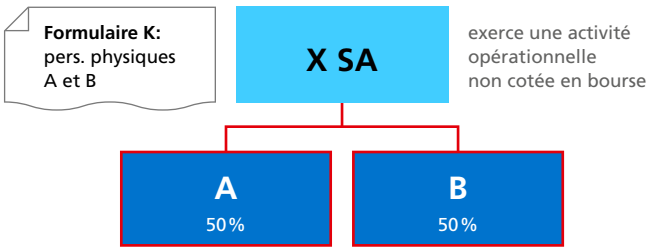

Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et B au moyen du formulaire K, car elles détiennent chacune au moins 25 % des droits de vote ou du capital.

Exemple 2

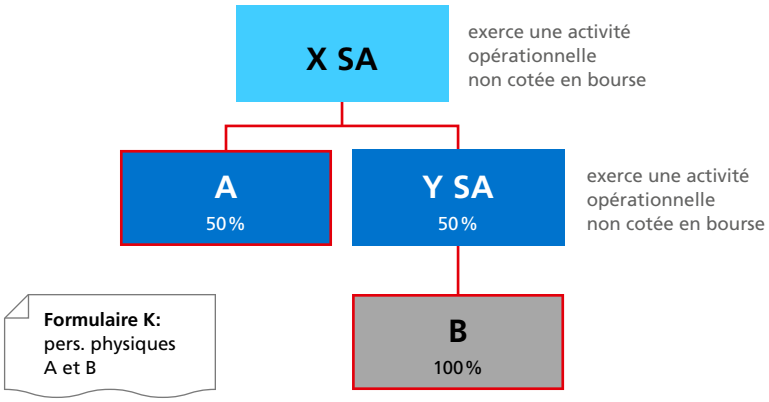

Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et B au moyen du formulaire K. A détient au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA, B détient plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société interposée Y SA et exerce ainsi le contrôle de Y SA.

Exemple 3

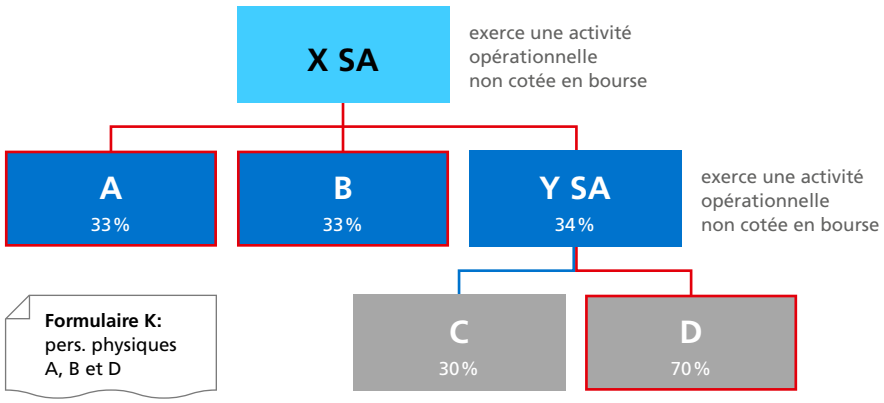

Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A, B et D au moyen du formulaire K. C n'a pas à être identifié, car D détient plus de 50 % des droits de vote ou du capital de la société interposée Y SA et exerce ainsi le contrôle de Y SA.

Exemple 4

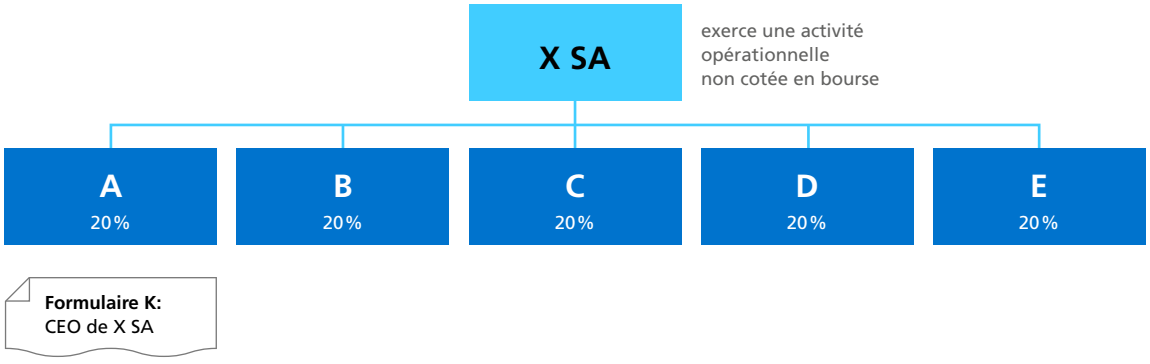

Aucune personne physique ne détenant au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA, le premier niveau du processus en cascade ne permet pas d'identifier de détenteurs du contrôle.
Si le deuxième niveau du processus en cascade ne permet pas d'identifier de détenteurs du contrôle qui contrôlent le cocontractant «d'une autre manière reconnaissable», il y a lieu d'identifier, dans le cadre du troisième niveau du processus en cascade, la personne dirigeante du cocontractant.

Appendice: cas de figure

Exemple 5

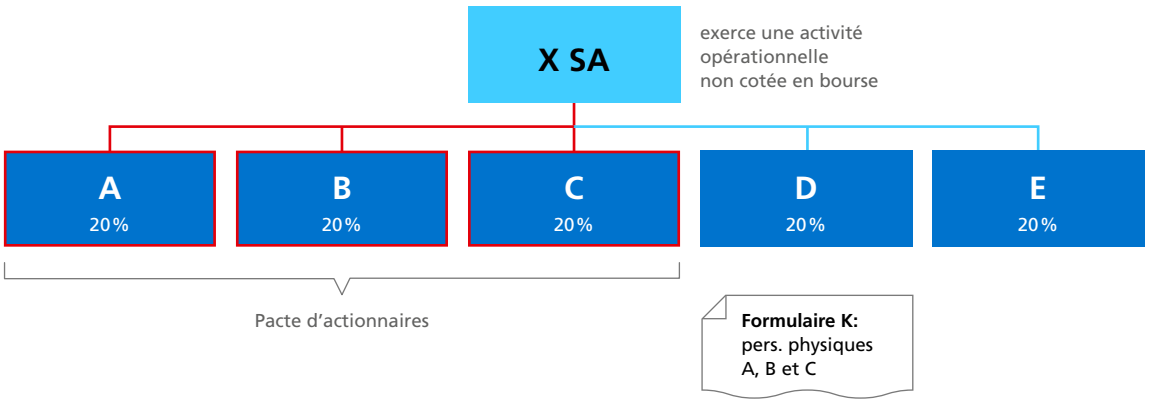

Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A, B et C au moyen du formulaire K, dans la mésure où elles ont un comportement de vote commun en raison du pacte d'actionnaires qui les lie et détiennent ainsi ensemble au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA. Les personnes physiques D et E n'ont pas à être identifiées.

Exemple 6

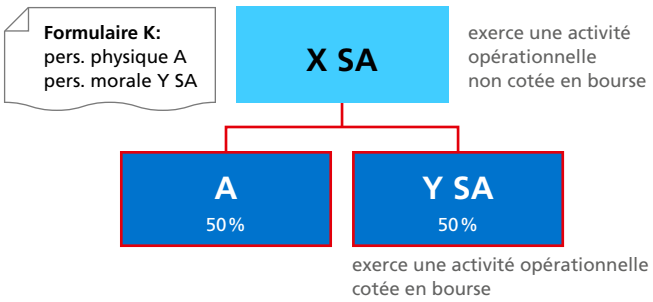

Il y a lieu d'identifier la personne physique A ainsi que Y SA au moyen du formulaire K. En raison de l'exception prévue à l'article 22, les détenteurs du contrôle de Y SA n'ont pas à être identifiés.

Exemple 7

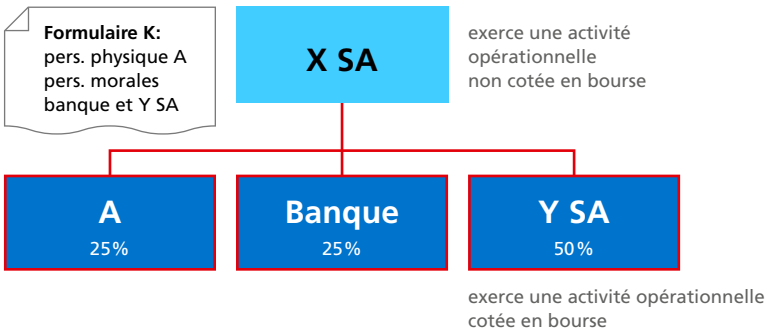

Il y a lieu d'identifier la personne physique A, la banque ainsi que Y SA au moyen du formulaire K. En raison des exceptions prévues aux articles 22 et 24, les détenteurs du contrôle de la banque et de Y SA n'ont pas à être identifiés.

Exemple 8

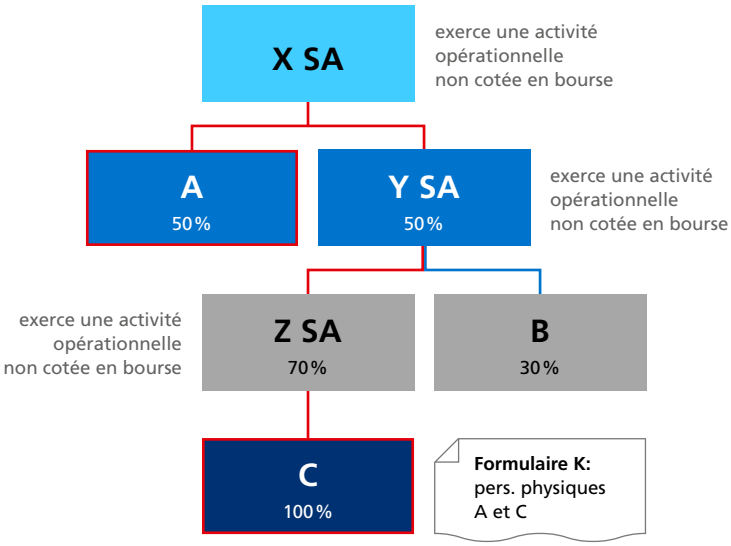

Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et C au moyen du formulaire K. La personne physique B n'a pas à être identifiée, car elle ne détient pas plus de 50 % des droits de vote ou du capital de Y SA.

Appendice: cas de figure

Exemple 9

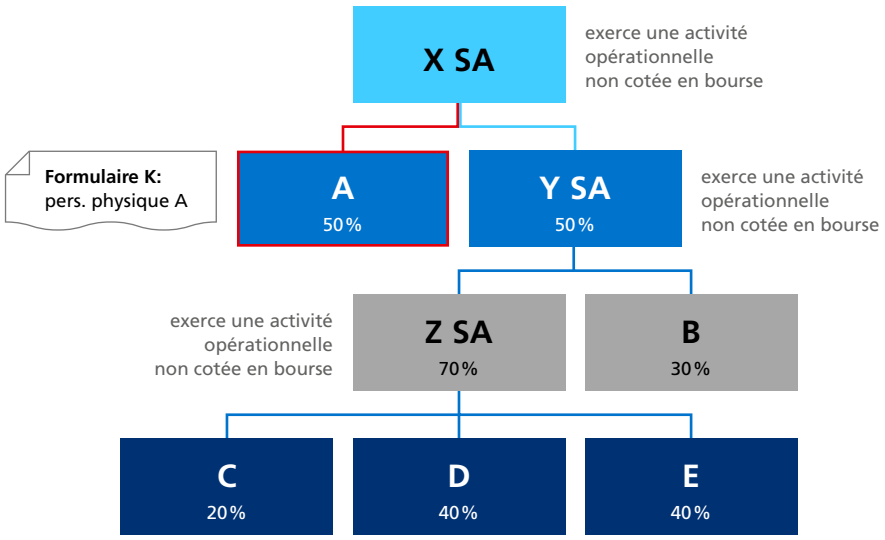

Il y a lieu d'identifier la personne physique A au moyen du formulaire K.
La personne physique B n'a pas à être identifiée, car Z SA détient une participation majoritaire dans Y SA. Les personnes physiques C, D et E n'ont pas à être identifiées non plus, car aucune d'elles ne détient une participation majoritaire dans Z SA.

Exemple 10

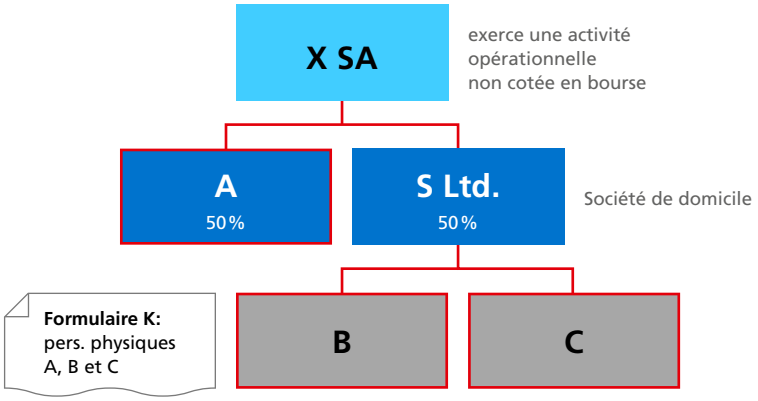

Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A, B et C au moyen du formulaire K. Pour la société de domicile S, il n'est pas nécessaire de se faire remettre un formulaire A séparé. Tous les ayants droit économiques de S Ltd. doivent être identifiés, quelle que soit leur quote-part dans la société, S Ltd. étant une société de domicile.

Exemple 11

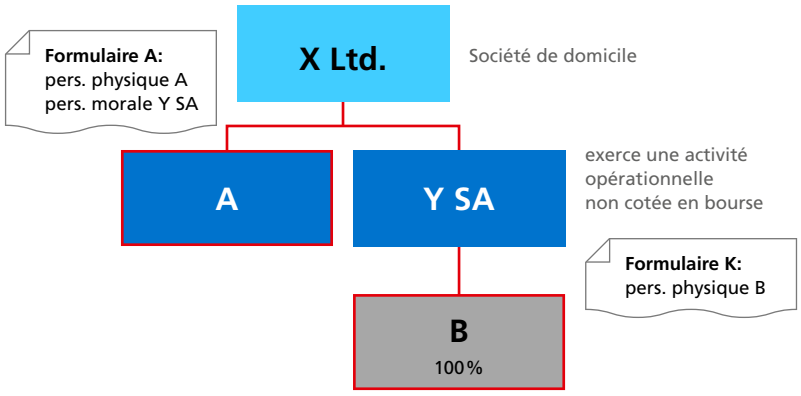

Il y a lieu d'identifier la personne physique A en tant qu'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant, ainsi que la société interposée Y SA, au moyen du formulaire A. Il y a lieu d'identifier la personne physique B en tant que détenteur du contrôle de la société interposée Y SA au moyen du formulaire K.

Appendice: cas de figure

Exemple 12

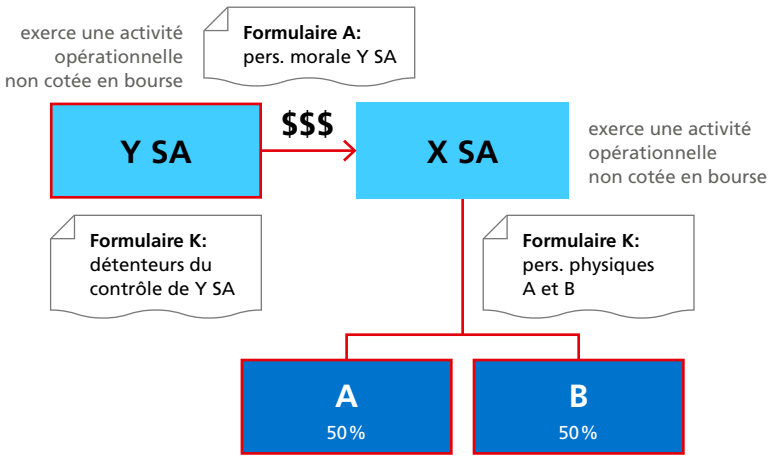

Le cocontractant X SA détient des valeurs patrimoniales de la personne morale Y SA à titre fiduciaire. Il y a lieu d'identifier les personnes physiques A et B au moyen du formulaire K, car elles détiennent chacune au moins 25 % des droits de vote ou du capital de X SA. Le cocontractant doit en outre indiquer sur le formulaire K qu'un tiers est ayant droit économique des valeurs patrimoniales déposées sur le compte/dépôt. Le cocontractant doit donc compléter en plus un formulaire A et y indiquer Y SA comme ayant droit économique de ces valeurs patrimoniales. Pour Y SA, qui exerce une activité opérationnelle et n'est pas cotée en bourse, il y a lieu d'identifier ensuite chacun des détenteurs du contrôle au moyen d'un formulaire K. Sur le formulaire K destiné à identifier les détenteurs du contrôle de Y SA, il n'y a pas lieu de répondre à la question sur la «détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire». Si, en plus des avoirs détenus à titre fiduciaire pour la Y SA, ils se trouvent également des avoirs de la X SA sur les comptes de cette dernière, il y a lieu d'indiquer la X SA en plus de la Y SA sur le formulaire A.

Exemple 13

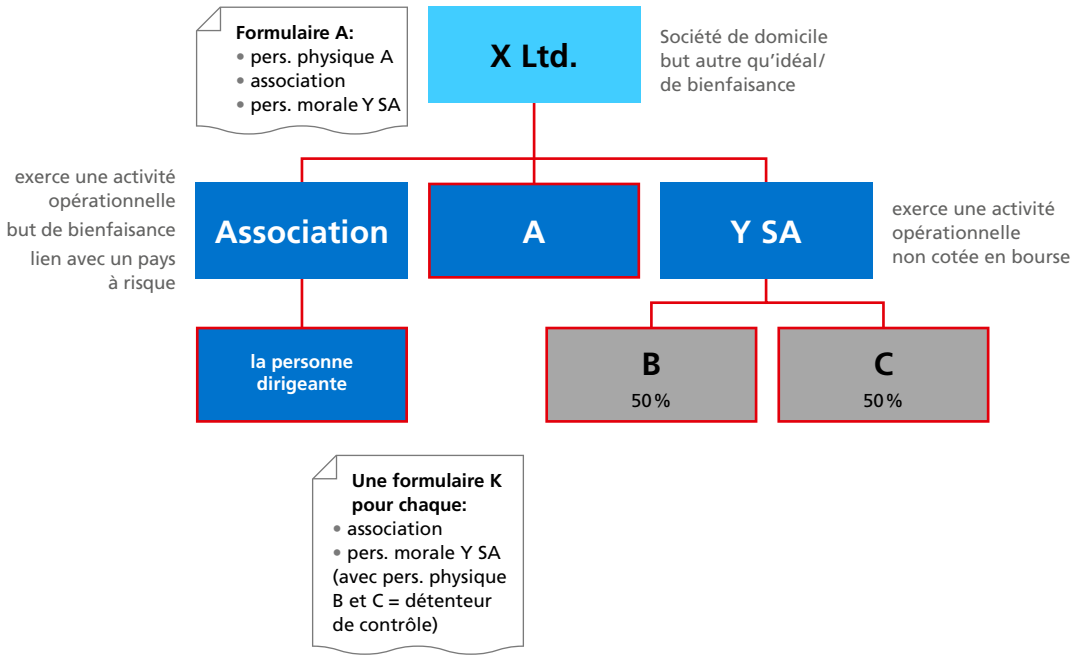

Il y a lieu d'identifier au moyen du formulaire A la personne physique A en tant qu'ayant droit économique des valeurs patrimoniales du cocontractant, l'association, qui exerce une activité opérationnelle, poursuit un but de bienfaisance et présente un lien avec un pays à risque, ainsi que la société interposée Y SA. Il y a lieu d'identifier les personnes physiques B et C en tant que détenteurs du contrôle de la société interposée Y SA au moyen du formulaire K. Au moyen d'un autre formulaire K, il y a lieu d'identifier les détenteurs du contrôle de l'association, car celle-ci présente un lien avec un pays à risque et n'entre donc pas dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 25, alinéa 1. S'il s'avère impossible d'identifier des détenteurs du contrôle qui détiennent au moins 25 % des droit de vote ou du capital, ou qui contrôlent l'association d'une autre manière reconnaissable, il y a lieu d'identifier à la place la personne dirigeante. Sur les formulaires K destinés à identifier les détenteurs du contrôle de Y SA ceux de l'association, il n'y a pas lieu de répondre à la question sur la «détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire».

Appendice: cas de figure

Exemple 14

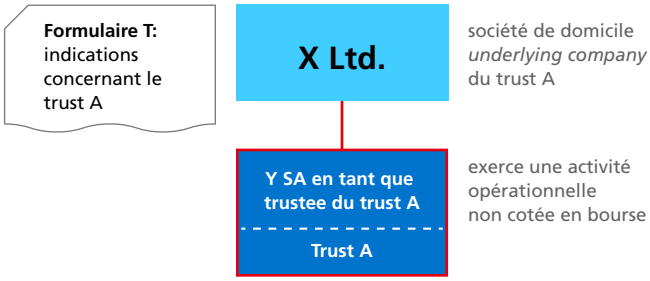

La société X Ltd, en tant que cocontractante, doit fournir les indications requises concernant le *trust* A au moyen du formulaire T.

Liste des abréviations

ASB	Association suisse des banquiers
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210
CO	Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911, RS 220
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0
GAFI	Groupe d'Action Financière (sur Internet: http://www.fatf-gafi.org)
LBA	Loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Loi sur le blanchiment d'argent) du 10 octobre 1997, RS 955.0
LIMF	Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers) du 19 juin 2015, RS 958.1
LPCC	Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs) du 23 juin 2006, RS 951.31
OBA-FINMA	Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier du 3 juin 2015 (Ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent, OBA-FINMA), RS 955.033.0
RS	Recueil systématique du droit fédéral (sur Internet: https:/ /www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html)

Swiss Banking

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Mai 2024
Directives de l'ASB

Préambule	3
1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre	4
1.1 Objet	4
1.2 Champ d'application	4
1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre	5
2. Prévention de l'écoblanchiment	5
3. Définitions	6
4. Classification des clientes et des clients	7
5. Obligations d'information	7
6. Préférences ESG des clientes et des clients	8
6.1 Collecte des informations	8
6.2 Matching	9
7. Documentation	9
8. Comptes rendus	10
9. Formation initiale et continue	10
10. Contrôle	11
11. Dispositions finales	11

Directives pour les prestataires de services financiers relatives à l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi qu'à la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune

Autorégulation du 16 juin 2022 pour les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) et pour les prestataires de services financiers qui s'y soumettent (état au 7 mai 2024).

Préambule

Dans le but

a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse sur les placements durables (17 novembre 2021);
b. d'intégrer les préférences ESG des clientes et clients ainsi que les éventuels risques ESG dans le conseil en placement et la gestion de fortune;
c. d'assurer la transparence sur les facteurs ESG envers les clientes et les clients ainsi que de prévenir l'écoblanchiment (conformément à la position du Conseil fédéral du 16 décembre 2022 en matière de prévention de l'écoblanchiment) dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, et
d. de renforcer ainsi la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,

les établissements membres de l'ASB ainsi que les banques et les autres prestataires de services financiers (ci-après conjointement les «prestataires de services financiers») qui s'y soumettent s'engagent à respecter les présentes Directives.

1. Objet, champ d'application et lignes directrices pour la mise en œuvre

1.1 Objet

Art. 1

1 Les présentes Directives fixent au sein de la branche un standard minimal uniforme pour l'information sur les caractéristiques ESG, l'intégration des préférences ESG et des risques ESG ainsi que la prévention de l'écoblanchiment dans le conseil en placement et la gestion de fortune.

2 Les présentes Directives fixent également des standards minimaux uniformes quant aux conditions auxquelles une solution de placement peut être présentée comme durable.

3 Les présentes Directives visent notamment à prévenir l'écoblanchiment (*greenwashing*) dans le cadre des prestations de conseil en placement et de gestion de fortune fournies aux clientes et aux clients. Elles entendent contribuer ainsi à la promotion et à la bonne réputation de la place financière suisse.

1.2 Champ d'application

Art. 2

1 Les présentes Directives s'imposent aux membres de l'ASB et leur application ne saurait être exclue par contrat dans les relations avec les clientes et les clients. S'agissant du champ d'application territorial, la loi sur les services financiers (LSFin) et l'ordonnance sur les services financiers (OSFin) s'appliquent par analogie.

2 Les établissements non-membres peuvent se soumettre volontairement aux présentes Directives en le faisant savoir à l'ASB en la forme écrite ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Sur cette base, l'ASB dresse une liste des établissements non-membres concernés, qu'elle publie sur son site Internet et met à jour régulièrement.

3 Les présentes Directives complètent les obligations d'information, de publication, de documentation et de comptes rendus prévues par la LSFin en ce qui concerne les aspects ESG au point de vente et elles portent spécifiquement sur les activités des banques en matière de conseil en placement et de gestion de fortune (ségréguée). En cas de chevauchements de contenu avec des prescriptions d'autres associations concernant ces deux prestations de services financiers, les présentes Directives prévalent. Pour les besoins des producteurs de placements collectifs de capitaux et/ou des gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 LEFin, l'AMAS a élaboré une autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité. Il est possible de se soumettre à cette autorégulation dans sa version en vigueur sans être membre de l'AMAS.

Art. 3

Les présentes Directives s'appliquent au conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille de la cliente ou du client ainsi qu'à la gestion de fortune. Les autres services financiers au sens de l'art. 3, let. c LSFin sont exclus de leur champ d'application.

1.3 Lignes directrices pour la mise en œuvre

Art. 4

1 Les présentes Directives énoncent des obligations fondées sur des principes, qu'il incombe aux prestataires de services financiers de concrétiser et de mettre en œuvre au regard de leurs situations individuelles respectives.

2 Les présentes Directives fixent des standards minimaux. Les prestataires de services financiers sont libres de prendre des mesures plus contraignantes.

3 Dès lors qu'un prestataire de services financiers respecte les prescriptions ESG de l'Union européenne (UE) en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, il est réputé respecter également les prescriptions des présentes Directives.

Art. 5

Les présentes Directives n'ont pas pour effet de créer de nouvelles obligations de droit civil ou d'annuler des obligations de droit civil existantes. Elles n'exonèrent pas non plus les prestataires de services financiers qui y sont soumis de respecter les obligations en vigueur résultant du droit civil et du droit de la surveillance.

Art. 6

Dès lors qu'en matière de conseil en placement et de gestion de fortune, un prestataire de services financiers dispose déjà de processus intégrant les préférences ESG et les risques ESG, il lui appartient de vérifier que ces processus sont conformes aux présentes Directives et, le cas échéant, de procéder aux modifications requises.

2. Prévention de l'écoblanchiment

Art. 7

1 Dans le cadre de l'autorégulation, les prestataires de services financiers prennent des mesures appropriées pour prévenir l'écoblanchiment dans les solutions de placement.

2 S'agissant de l'écoblanchiment, il y a lieu de distinguer trois niveaux pertinents: les prestataires de services financiers, les services financiers et les instruments financiers.

3 Les présentes Directives se focalisent sur le niveau des services financiers. Au niveau des instruments financiers, la Communication FINMA sur la surveillance 05/2021, Prévention et lutte contre l'écoblanchiment, énumère des situations relevant de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs de capitaux. Ces situations peuvent aussi concerner d'autres instruments financiers. Diverses directives prises par d'autres organisations sectorielles prévoient des mesures de lutte contre l'écoblanchiment au niveau des instruments financiers. Au niveau des prestataires de services financiers, la formation initiale et continue des collaboratrices et des collaborateurs est un des moyens de prévenir le risque d'écoblanchiment (cf. art. 15 ci-après).

3. Définitions

Art. 8

1 Au sens des présentes Directives, on entend par:

a. ESG: les aspects environnementaux («E», p. ex. consommation énergétique, consommation d'eau), sociaux («S», p. ex. attrait de l'employeur, gestion des chaînes d'approvisionnement) et de gouvernance («G», p. ex. politique de rémunération, gestion d'entreprise);

b. critères ESG: les critères de placement portant sur les aspects ESG;

c. préférences ESG: les préférences des clientes et des clients quant à l'intégration – ou non – de caractéristiques ESG dans leurs solutions de placement et quant aux caractéristiques ESG à intégrer le cas échéant;

d. approches ESG: les modalités d'intégration des critères ESG dans le processus de placement. L'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité dans sa version en vigueur (Annexe 1 – Approches d'investissement se référant à la durabilité), de même que les «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» publiées conjointement par l'AMAS et SSF, contiennent des descriptions illustratives et détaillées d'approches ESG possibles;

e. caractéristiques ESG: les critères ESG et/ou les approches ESG pris en compte dans les solutions de placement ESG d'un prestataire de services financiers;

f. risques ESG: les événements ou les conditions ayant trait aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et qui, aujourd'hui ou à l'avenir, sont susceptibles d'avoir un impact négatif par exemple sur la rentabilité, les coûts, la réputation et donc la valeur d'une entreprise, ainsi que sur le cours d'instruments financiers;

g. solutions de placement: les mandats de gestion de fortune au sens de l'art. 3, let. c, ch. 3 LSFin et le conseil en placement tenant compte du portefeuille de la cliente ou du client au sens de l'art. 3, let. c, ch. 4 LSFin;

h. solutions de placement ESG: les solutions de placement qui intègrent des critères ESG;

i. solutions de placement durables: les solutions de placement ESG pouvant être présentées comme durables car elles ont, en plus de leurs objectifs financiers, au moins l'un des objectifs de placement suivants:

i. l'alignement avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés (y compris transition); ou

ii. la contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.

Le ou les objectifs de durabilité poursuivis sont déterminés en fonction

i. d'un cadre de référence bien défini; et

ii. d'indicateurs spécifiés pouvant être utilisés pour mesurer et surveiller le ou les objectifs de durabilité poursuivis.

Les principaux objectifs de durabilité peuvent être poursuivis en appliquant une ou plusieurs approches de durabilité et en s'appuyant sur un ou plusieurs cadres de référence.

Les cadres de référence pour les objectifs de durabilité peuvent être en particulier les suivants:

i. critères fixés par un organisme public suisse ou étranger;

ii. critères développés par un organisme non public;

iii. critères reflétant une pratique sectorielle généralement reconnue; et/ou

iv. critères développés par le prestataire de services financiers lui-même.

2 Pour le reste, les définitions formulées dans la LSFin valent aussi pour les présentes Directives.

4. Classification des clientes et des clients

Art. 9

1 Les présentes Directives reprennent la classification des clientes et des clients selon l'art. 4 LSFin. Les prestataires de services financiers classent les personnes auxquelles ils fournissent des services financiers dans l'une des catégories suivantes :

a. clientes et clients privés;

b. clientes et clients professionnels;

c. clientes et clients institutionnels.

2 Les clientes et les clients professionnels peuvent renoncer à se voir appliquer par les prestataires de services financiers les obligations prévues aux art. 10 et 13 à 14 des présentes Directives.

3 Les présentes Directives ne sont pas applicables aux clientes et aux clients institutionnels.

5. Obligations d'information

Art. 10

1 Dans l'intérêt des clientes et des clients vers davantage de durabilité, il est recommandé aux prestataires de services financiers de fournir des informations générales sur l'offre de solutions de placement ESG.

2 S'agissant des solutions de placement ESG, l'information générale sur les risques destinée aux clientes et aux clients doit inclure les risques ESG et les spécificités ESG propres à ces solutions de placement et/ou

aux services financiers concernés. L'objectif est de permettre aux clientes et aux clients de comprendre les caractéristiques ESG et, sur cette base, d'assumer les risques inhérents aux solutions de placement ESG.

3 Lorsque des clientes et des clients expriment des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur fournissent des informations générales sur lesdites préférences ainsi que sur les solutions de placement ESG proposées. Dans ce cadre, ils leur décrivent également les approches ESG appliquées.

4 Dès lors qu'une cliente ou un client a choisi une solution de placement ESG, le prestataire de services financiers concerné l'informe de la manière dont cette solution de placement intègre les préférences ESG exprimées. La documentation de toute solution de placement présentée comme durable devrait préciser en outre si l'objectif de placement poursuivi est un objectif d'alignement, de contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés, ou une combinaison de ces deux objectifs. A cet effet, il y a lieu de décrire les objectifs de durabilité poursuivis, les approches ESG appliquées pour cela, ainsi que les méthodes de mesure et les indicateurs utilisés.

5 Le contrat de mandat de gestion de fortune durable ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune doit indiquer le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions de durabilité énoncées dans la stratégie et/ou le seuil minimal de placements se référant à la durabilité devant être gérés selon la stratégie. La part de placements non conformes aux exigences en matière de durabilité doit être précisée et expliquée. Les prescriptions relatives au seuil minimal sont réputées respectées si elles le sont au moment de la décision de placement ou, pour les stratégies qui répliquent un indice en matière de durabilité, au moment de l'adaptation ou des adaptations de l'indice. Les indicateurs de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre de la stratégie de placement doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

6 Les prestataires de services financiers s'abstiennent de toute information trompeuse ou inexacte quant aux caractéristiques ESG des instruments financiers et des solutions de placement.

6. Préférences ESG des clientes et des clients

6.1 Collecte des informations

Art. 11

1 La vérification de l'adéquation à laquelle il y a lieu de procéder dans le cadre du conseil en placement ou de la gestion de fortune vaut aussi pour les solutions de placement ESG. Il appartient donc aux prestataires de services financiers de s'assurer que cette vérification inclut les préférences ESG des clientes et des clients.

2 En vue de procéder à la vérification de l'adéquation, les prestataires de services financiers se renseignent auprès de leurs clientes et de leurs clients sur leurs préférences ESG. Ils peuvent collecter différentes préférences ESG pour une même cliente ou un même client si cette personne possède plusieurs relations client ou plusieurs portefeuilles.

3 Les clientes et les clients peuvent être classés par groupes (p. ex. «très intéressé.e», «intéressé.e», «neutre») en fonction de leurs préférences ESG (cf. art. 13, Documentation, ci-après).

4 Les préférences ESG des clientes et des clients sont à considérer comme secondaires par rapport aux objectifs de placement individuels. Elles ne devraient donc être prises en compte qu'une fois que les objectifs de placement individuels ont été identifiés.

5 Lorsque des clientes et des clients n'expriment pas de préférences ESG spécifiques et se montrent donc neutres par rapport à l'intégration des critères ESG, il n'y a pas lieu de prendre en compte ces critères dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune, sauf si le prestataire de services financiers lui-même le juge opportun.

6 Lorsque des clientes et des clients, interrogés sur leurs préférences ESG, ne répondent pas, les prestataires de services financiers peuvent les traiter comme ceux ayant répondu «non» et considérer qu'ils sont «neutres sur le plan ESG».

6.2 Matching

Art. 12

1 Les prestataires de services financiers veillent à ce que les caractéristiques ESG de la solution de placement soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients, pour autant que les objectifs de placement de ces derniers soient respectés.

2 Si des solutions de placement et/ou des instruments financiers s'écartent des préférences ESG exprimées par les clientes et les clients (p. ex. lorsqu'il n'existe pas d'alternative ESG pour la catégorie de placement souhaitée), il y a lieu de le signaler clairement et de le communiquer aux clientes et aux clients dans le cadre de la recommandation. Les transactions concernées ne peuvent être exécutées qu'une fois les clientes et les clients dûment informés de l'écart par rapport à leurs préférences ESG.Un tel écart est possible pour une opération donnée, sans qu'il y ait lieu de modifier globalement le profil de la cliente ou du client.

3 Les clientes et les clients considérés comme «neutres sur le plan ESG» peuvent se voir proposer aussi bien des solutions de placement ou des instruments financiers ESG que des solutions de placement ou des instruments financiers sans critères ESG.

7. Documentation

Art. 13

Les prestataires de services financiers documentent de manière appropriée :

a. si les clientes et les clients ont des préférences ESG ou sont neutres;
b. le cas échéant, quelles sont les préférences ESG des clientes et des clients;
c. si les caractéristiques ESG d'une solution de placement ESG correspondent aux préférences ESG exprimées par les clientes et les clients;
d. que les clientes et les clients ont été informés des éventuels écarts entre, d'une part, les préférences ESG exprimées et, d'autre part, les solutions de placement ESG proposées.

8. Comptes rendus

Art. 14

1 Les obligations de rendre compte prévues par la LSFin s'appliquent par analogie à la collecte des informations sur les préférences ESG.

2 A la demande des clientes et des clients ayant exprimé des préférences ESG, les prestataires de services financiers leur rendent compte de la concordance ou de la non-concordance entre ces préférences et les solutions de placement ESG proposées.

3 Dans le cadre des mandats de gestion de fortune durables, il y a lieu en outre de rendre compte des objectifs de placement à l'aide d'indicateurs. S'agissant de l'étendue de cette obligation de rendre compte, on peut se référer à l'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité dans sa version en vigueur, ainsi qu'aux «Recommandations sur la transparence et les critères minimaux applicables aux approches d'investissement durable et aux produits» publiées conjointement par l'AMAS et SSF, qui contiennent des précisions illustratives et détaillées. En ce qui concerne les mandats de gestion de fortune durables combinant des objectifs d'alignement et des objectifs de contribution, les comptes rendus doivent porter sur ces deux objectifs de placement.

9. Formation initiale et continue

Art. 15

1 En vertu de la LSFin, les prestataires de services financiers doivent s'assurer que leurs collaboratrices et collaborateurs disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises par leur activité.

2 En conséquence, les conseillères et les conseillers à la clientèle doivent être dûment formés et/ou posséder les connaissances nécessaires sur la durabilité, les solutions de placement ESG, les objectifs de placement durables et les approches ESG applicables. La formation à leur dispenser devrait intégrer en particulier les thèmes suivants:

a. connaissances de base dans le domaine ESG, y compris les différents risques ESG
b. vue d'ensemble des réglementations internationales
c. connaissances sur les approches ESG appliquées par le prestataire de services financiers concerné dans le cadre du conseil en placement et de la gestion de fortune;
d. connaissances concrètes quant à la manière de procéder pour que les solutions de placement ESG proposées soient conformes aux préférences ESG des clientes et des clients
e. connaissances quant à la manière de procéder pour remplacer des solutions de placement existantes par des solutions de placement ESG
f. connaissances de base sur l'écoblanchiment et sa prévention.

10. Contrôle

Art. 16

1 Le contrôle du respect des présentes Directives doit être intégré dans la liste des contrôles à effectuer par les prestataires de services financiers dans le cadre de leur révision interne ainsi que par l'organe de révision externe dans le cadre de l'audit prudentiel.

2 Ce contrôle s'effectue selon la périodicité prévue par le prestataire de services financiers concerné, mais au minimum tous les trois ans, en tenant compte des risques, de l'organisation et de l'activité dudit prestataire de services financiers.

11. Dispositions finales

Art. 17

1 Les présentes Directives remplacent le «Guide pour l'intégration des facteurs ESG dans le processus de conseil auprès des clients privés (2020)» dès leur mise en œuvre par les prestataires de services financiers concernés.

2 Les présentes Directives ont été adoptées par le Conseil d'administration de l'ASB le 16 juin 2022 et sont entrées en vigueur le 1er janvier 2023.

3 Les délais transitoires sont les suivants :

a. pour la formation initiale et continue: jusqu'au 01.01.2024;

b. pour les nouvelles relations de clientèle: jusqu'au 01.01.2024;

c. pour les relations de clientèle existantes: jusqu'au 01.01.2025.

4 Les modifications apportées aux présentes Directives entrent en vigueur le 1er septembre 2024.

5 Les délais transitoires applicables auxdites modifications sont les suivants:

a. pour la formation initiale et continue: jusqu'au 01.01.2026;

b. pour les nouvelles relations de clientèle: jusqu'au 01.01.2026;

c. pour les relations de clientèle existantes: jusqu'au 01.01.2027.

6 Les présentes Directives font l'objet de révisions régulières.

Swiss Banking

Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

Juin 2022
Directives de l'ASB

	Préambule	3
1.	Champ d'application	4
2.	Principes	4
3.	Eléments du conseil en matière de financement immobilier	5
4.	Formation initiale et continue	5
5.	Dispositions finales	6

Directives pour les fournisseurs d'hypothèques relatives à l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

Préambule

Dans le but

a. de contribuer au développement durable au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) ainsi que
b. de sensibiliser les clientes et les clients hypothécaires à l'efficacité énergétique de leurs biens immobiliers, de les aider à l'améliorer, et
c. de renforcer la place financière suisse sur le territoire national et à l'étranger,

les établissements membres de l'Association suisse des banquiers (ASB) ainsi que les banques et les prestataires de services financiers qui s'y soumettent, s'engagent à respecter les présentes Directives.

1. Champ d'application

Art. 1

1 Les présentes Directives s'appliquent aux conseils fournis à des particuliers en vue du financement d'une maison individuelle ou d'une maison de vacances en propriété à usage propre, aussi bien dans le cadre d'entretiens en présentiel que, par analogie, d'entretiens à l'aide d'outils numériques.

2 Les présentes Directives ne confèrent pas de droits aux clientes et aux clients hypothécaires.

3 Dans les domaines régis par une loi spéciale, les règles spéciales applicables prévalent sur les présentes Directives.

2. Principes

Art. 2

Dans le cadre du conseil en financement immobilier, il y a lieu d'aborder la question de la préservation de la valeur à long terme et donc celle de l'efficacité énergétique du bâtiment à financer, en particulier pour les immeubles anciens ou pour ceux nécessitant des travaux de rénovation. Les mesures de rénovation à mettre en œuvre doivent être évoquées et discutées.

Art. 3

Les fournisseurs d'hypothèques peuvent aménager leurs conditions quant au taux d'avance, à la capacité financière des clientes et des clients, à l'amortissement et au taux d'intérêt dans le cadre des autorégulations en vigueur, de telle sorte que les financements diffèrent des immeubles durables de ceux des immeubles non durables. En outre, ils peuvent développer des offres complémentaires visant à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles concernés.

Art. 4

Les fournisseurs d'hypothèques prennent des mesures pour déterminer et compiler les informations pertinentes accessibles au public en matière d'efficacité climatique des bâtiments (en particulier sur les labels et les certifications).

3. Eléments du conseil en matière de financement immobilier

Art. 5

En matière de financement immobilier, il y a lieu d'intégrer dans les prestations de conseil, en particulier, les éléments spécifiques suivants:

1 Dialogue et appréciation du besoin prévisible de rénovation dans le but d'inciter les propriétaires à faire face à la question du maintien de la valeur et de l'efficacité énergétique de l'immeuble concerné, et donc, à être attentifs à la préservation à long terme du capital investi et ainsi, à prendre des mesures pertinentes.

2 Au besoin, présentation transparente des solutions de financement possibles en fonction des mesures à prendre pour préserver durablement la valeur de l'immeuble et améliorer son efficacité énergétique, y compris:

a. informations sur les aides publiques et privées à la rénovation des bâtiments, sensibilisation des clientes et des clients et, le cas échéant, soutien financier pour l'obtention d'une certification énergétique;

b. informations sur les organismes d'expertise et les services spécialisés indépendants susceptibles de fournir des conseils spécifiques quant aux impacts énergétiques et financiers d'éventuelles mesures d'optimisation (p. ex. autonomie accrue du bâtiment grâce à de nouvelles mesures de réduction de la consommation énergétique ou de production d'électricité, effets de ces mesures sur les charges);

c. le cas échéant, aide à la constitution des dossiers de demande de financement.

3 Les fournisseurs d'hypothèques proposent également une offre (p. ex. par contact direct et/ou sur leur site Internet) pour les financements existants sans modification prévue. Dans ce cadre, ils attirent l'attention des clientes et des clients sur les possibilités d'améliorer l'efficacité énergétique et présentent les moyens d'y parvenir, notamment par un financement adéquat.

4. Formation initiale et continue

Art. 6

Les fournisseurs d'hypothèques veillent à ce que leurs conseillères et conseillers à la clientèle et/ou leurs spécialistes hypothécaires bénéficient de formations continues appropriées et régulières sur la manière de préserver la valeur des immeubles à long terme et à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ainsi que sur le financement des mesures correspondantes.

5. Dispositions finales

Art. 7

1 Les présentes Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2023. Pour adapter leurs processus internes, les banques disposent d'un délai transitoire qui court jusqu'au 1er janvier 2024.

2 En vue d'assurer leur conformité aux présentes Directives, les banques peuvent faire appel à des prestataires externes spécialisés.

3 Les présentes Directives feront l'objet d'une évaluation annuelle, ensuite de quoi elles seront adaptées s'il y a lieu. Cette évaluation intègrera les évolutions pertinentes dans le domaine concerné, comme la mise à disposition d'informations sur l'efficacité climatique des bâtiments sous forme numérique.

Swiss Banking

KOKES COPMA COPMA

KONFERENZ FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

Recommandations de l'ASB et de la COPMA relatives à la gestion du patrimoine conformément au droit de la protection de l'enfant et de l'adulte

Janvier 2024
Recommandation ASB/COPMA

Sommaire

I.	**Préambule**	3
II.	**Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'inaptitude (art. 360, 365 CC)**	3
III.	**Représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)**	4
IV.	**Curatelles**	5
A.	Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC)	6
B.	Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 en relation avec l'art. 395 CC)	6
C.	Curatelle de portée générale (art. 398 CC)	7
D.	Curatelle de coopération (art. 396 CC)	8
E.	Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs	8
V.	**L'OGPCT en général**	8
VI.	**Pouvoirs et mandats**	9
VII.	**Intervention propre de l'APEA**	9
A.	En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)	9
B.	Dans le cadre de la surveillance	9
C.	Injonctions et mesures provisoires pendant la procédure d'enquête	10
VIII.	**Caractère exécutoire des décisions de l'APEA**	10
IX.	**Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès**	10
X.	**Entrée en vigueur**	11

I. Préambule

1. Les présentes recommandations ont été **élaborées** par l'Association suisse des banquiers (ASB) en collaboration avec la Conférence en matière de protection **des mineurs et des adultes (COPMA). Elles s'adressent aux banques et à leurs collaborateurs et collaboratrices, ainsi qu'aux autorités et mandataires chargés de la protection des mineurs et des adultes. Elles contribuent à l'application pratique du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte et** fournissent, pour les banques et les autorités, des informations pratiques sur l'**ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle** (OGPCT). **La loi prévaut sur l'ordonnance, laquelle prévaut sur les présentes Recommandations. Dès lors, ces dernières sont émises sous réserve d'une interprétation divergente de la loi et de l'ordonnance par les autorités et/ou les tribunaux.**

1a. En cas de perte de la liberté d'organiser sa vie de manière autonome, le droit de la protection de l'adulte prévoit différentes options pour répondre au besoin de protection de la personne concernée. Il convient tout d'abord de vérifier si les possibilités d'instaurer des mesures personnelles anticipées ont été pleinement exploitées (première étape). Ensuite, il y a lieu de déterminer si les droits de représentation légaux suffisent à répondre au besoin de protection (deuxième étape). Ce n'est qu'en troisième lieu que des mesures officielles sont instituées sous la forme de curatelles.

1b. Les considérations ci-après suivent cette progression par étapes et se concentrent exclusivement sur le thème de la gestion du patrimoine, concrètement la gestion des revenus et de la fortune par des tiers dans l'intérêt de la personne concernée.

1c. Les présentes recommandations tiennent compte de la législation en vigueur au 1er janvier 2024 et remplacent les recommandations du même nom publiées en 2013.

II. Gestion du patrimoine dans le cadre du mandat pour cause d'inaptitude (art. 360, 365 CC)

2. La légitimation d'une personne mandatée aux fins de gérer le patrimoine s'effectue au moyen du document mentionné à l'art. 363 al. 3 CC. Si la légitimation manque de clarté quant aux pouvoirs de représentation dans le cadre de la gestion du patrimoine, il incombe à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) de préciser les compétences indiquées dans le document susmentionné, conformément à l'art. 364 CC.

3. Si la personne mandatée est chargée de la gestion globale du patrimoine, elle est notamment habilitée à l'égard de la banque à prendre pour la personne représentée les mesures suivantes:

- ouvrir et clôturer des relations bancaires,
- passer des ordres d'opération sur titres et des ordres de paiement ainsi qu'octroyer des mandats de gestion,
- effectuer des versements en espèces et des retraits d'espèces,

- octroyer des procurations bancaires et les révoquer,
- conclure et résilier des contrats de location de compartiment de coffre-fort,
- se faire communiquer des informations,
- conclure des contrats de prêt.

4. Les limitations fixées quant à la gestion du patrimoine doivent être réalisables pour la banque. Elles doivent être expressément énoncées dans le document et/ou stipulées par renvoi au mandat pour cause d'inaptitude. Elles peuvent concerner des comptes ou dépôts spécifiques et les pouvoirs de signature correspondants.

5. En cas de conflit entre les intérêts de la personne mandatée et ceux de la personne représentée, les pouvoirs du mandataire prennent fin de plein droit (art. 365 al. 3 CC) et l'opération est invalidée, ce qui peut entraîner l'annulation des prestations effectuées.

6. Si le mandataire est en situation de conflit d'intérêts manifeste (art. 365 al. 2 et 3 CC) ou si une opération n'est pas couverte par le mandat, la banque est tenue de solliciter auprès du mandataire une confirmation de l'APEA avant d'exécuter l'ordre.

6a. La perception de la rémunération fixée par le mandant ou l'APEA pour le mandataire ne constitue pas un conflit d'intérêts (art. 366 CC).

6b. Les relations bancaires avec plusieurs cocontractants physiques (relations communautaires) peuvent être poursuivies selon les termes concrets du contrat bancaire. Le cocontractant concerné est alors représenté par le mandataire.

7. La personne représentée (client de la banque) n'a en principe aucun droit de disposition.

7a. Par analogie avec l'art. 409 CC, le mandataire peut mettre à la libre disposition de la personne représentée des montants appropriés prélevés sur les biens de celle-ci.

7b. Le mandataire doit assurer la gestion du patrimoine avec diligence, tout en sauvegardant les intérêts du mandant. Sauf instruction contraire, le mandataire n'est pas lié par les prescriptions en matière de placement de l'OGPCT.

III. Représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré (art. 374, 376 CC)

8. Dès lors que les conditions de la représentation légale, en particulier l'incapacité de discernement attestée le cas échéant par un certificat médical, sont réunies, la légitimation du conjoint ou du partenaire enregistré envers la banque découle de la loi. Si la banque a des doutes sur la réalisation des conditions de la représentation, elle peut demander au conjoint ou au partenaire enregistré un document établi par l'APEA conformément à l'art. 376 al. 1 CC. Ce document confirme le pouvoir de représentation légal et peut prévoir des restrictions aux pouvoirs de représentation.

9. En vertu de la loi, la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré envers la banque se limite à deux domaines, à savoir:

- «Tous les actes juridiques habituellement nécessaires pour satisfaire les besoins de la personne incapable de discernement» (art. 374 al. 2 ch. 1 CC). Fait partie des «besoins » tout ce qui est nécessaire au client devenu incapable de discernement et à sa famille pour vivre, en maintenant leur niveau de vie antérieur.
- «L'administration ordinaire de ses revenus et de ses autres biens » de la personne incapable de discernement (art. 374 al. 2 ch. 2 CC). Il s'agit là d'actes effectués fréquemment et de manière habituelle, comme par exemple le paiement de factures pour des prestations de soins nécessaires et payantes, des travaux d'entretien, ou encore les commandes de réparations pour des biens mobiliers ou immobiliers.

10. Dans le cadre de la gestion ordinaire du patrimoine sont en principe autorisés tous les placements que le client concerné pourrait effectuer lui-même compte tenu de son profil de risque. Le conseil concernant les besoins du client, lesquels peuvent avoir évolué en raison de son incapacité de discernement, doit néanmoins être adapté aux connaissances et à l'expérience du représentant.

11. S'il existe des doutes quant au fait qu'une opération bancaire entre dans ce cadre, la banque peut suspendre l'exécution de ladite opération jusqu'à ce que l'APEA ait clarifié la situation conformément à l'art. 376 CC; elle peut aussi refuser d'effectuer l'opération et laisser au conjoint ou au partenaire enregistré représentant le soin de se faire légitimer ou pas par l'APEA (consentement selon l'art. 374 al. 3 CC ou document selon l'art. 376 CC).

12. Le conjoint ou le partenaire enregistré dispose d'un droit d'information sur la relation bancaire du client incapable de discernement dans la mesure où cela lui est nécessaire pour exercer son pouvoir légal de représentation au sens de l'art. 374 CC.

12a. Les relations bancaires avec plusieurs cocontractants physiques (relations communautaires) peuvent être poursuivies selon les termes concrets du contrat bancaire. Le cocontractant concerné est alors représenté par son conjoint ou son partenaire enregistré.

13. La personne représentée (client de la banque) n'a en principe aucun droit de disposition.

13a. Par analogie avec l'art. 409 CC, le conjoint ou le partenaire enregistré peut mettre à la libre disposition de la personne représentée des montants appropriés prélevés sur les biens de celle-ci.

IV. Curatelles[1]

14. La légitimation du curateur ou de la curatrice envers la banque se fait au moyen d'un extrait du dispositif de la décision exécutoire de l'APEA ou d'un acte de nomination établi sur la base de celle-ci. Les tâches et compétences du curateur ou de la curatrice découlent exclusivement des documents mentionnés, raison pour laquelle les documents bancaires n'ont pas besoin d'être signés par l'APEA.

[1] La curatelle a pour objectif que le curateur ou la curatrice assiste la personne concernée dans l'accomplissement de certaines tâches afin de lui permettre de vivre une vie aussi normale que possible. Les intitulés des différents types de curatelles décrivent les tâches principales du curateur ou de la curatrice, qui peuvent être spécifiques (accompagner, représenter ou coopérer) ou avoir une portée générale.

14a. L'identité du curateur ou de la curatrice est vérifiée par la banque au moyen d'un document d'identification. A cette fin, le curateur ou la curatrice peut présenter une copie de son document d'identification dont l'authenticité a été certifiée par l'autorité de protection de l'enfant. Si le curateur ou la curatrice est déjà connu de la banque, il n'est généralement pas nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de son identité.

14b. Pour le personnel de l'APEA qui signe les décisions ou les actes de nomination, la vérification de la légitimation et le contrôle de l'identité par la banque ne sont pas nécessaires.

15. La banque fournit au curateur ou à la curatrice chargé de la gestion du patrimoine toutes les informations requises pour l'établissement de l'inventaire (art. 405 al. 4 CC).

15a. Les contrats de base conclus avec les banques et les contrats pour les paiements électroniques peuvent être conclus et résiliés par le curateur ou la curatrice sans le consentement de l'APEA.

15b. Pour les curateurs et curatrices professionnels, des solutions de suppléance (pour les absences dues aux vacances ou autres) peuvent être légitimées: soit sous la forme d'une procuration avec pouvoir de substitution du curateur ou de la curatrice en place par un autre curateur ou une autre curatrice du même service, soit par un ordre de suppléance établi par l'APEA ou par l'organisation de curateurs professionnels, soit par la nomination d'un curateur ou d'une curatrice de substitution (art. 403 CC). La signature de formulaires bancaires supplémentaires demeure réservée.

15c. Des procurations peuvent être accordées au personnel administratif assistant les curateurs et curatrices professionnels pour lui permettre d'obtenir les informations nécessaires.

A. Curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) et curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC)

16. En cas de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de curatelle de représentation sans gestion du patrimoine (art. 394 CC), le client est seul titulaire du droit d'information et du droit de disposition, sous réserve d'instructions contraires de l'APEA quant au droit d'information sur la base de l'art. 392 ch. 3 CC ou dans le cadre de la curatelle de représentation.

B. Curatelle de représentation avec gestion du patrimoine (art. 394 en relation avec l'art. 395 CC)

17. Une curatelle de représentation avec gestion du patrimoine implique une compétence parallèle. Il existe des exceptions lorsque l'APEA limite explicitement l'exercice des droits civils de la personne concernée selon l'art. 394 al. 2 CC ou la prive de la faculté d'accéder à certains éléments de son patrimoine selon l'art. 395 al. 3 CC. En cas de compétence parallèle, la personne sous curatelle peut conclure des contrats avec la banque sans l'intervention du curateur ou de la curatrice (p. ex. ouvrir ou solder un compte). Le droit de disposition du curateur ou de la curatrice couvre en principe toutes les opérations bancaires.

17a. Les relations bancaires avec plusieurs cocontractants physiques (relations communautaires) peuvent être poursuivies selon les termes concrets du contrat bancaire. Le cocontractant concerné peut alors être représenté par le curateur ou la curatrice conformément au ch. 17.

18. Le curateur ou la curatrice est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi que, sous réserve d'une dispense totale ou partielle selon l'art. 420 CC, également aux art. 416 et 417 CC (actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection).

19. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur ou à la curatrice de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi d'un nouveau prêt ou l'augmentation d'un prêt existant (art. 416 al. 1 ch. 4, 5 et 6 CC), sauf si la personne concernée dispose de ses droits civils et donne son accord (art. 416 al. 2 CC) ou si le consentement n'est pas requis pour d'autres motifs (notamment art. 420 CC). Pour de plus amples informations relatives à la conclusion d'opérations de financement (en particulier de prêts hypothécaires) en faveur de personnes sous curatelle, merci de consulter la recommandation «Opérations de financement pour des personnes sous curatelle» de l'ASB et de la COPMA de novembre 2015.

20. Sauf disposition contraire, la personne représentée (client de la banque) et le curateur ou la curatrice disposent du droit d'information sur l'ensemble des relations bancaires.

C. Curatelle de portée générale (art. 398 CC)

21. En cas de curatelle de portée générale (art. 398 CC), seul le curateur ou la curatrice dispose des droits de gestion et de disposition. Cela concerne en principe toutes les opérations bancaires, à l'exception des montants mis à la libre disposition de la personne concernée (art. 409 CC). La banque n'exécute pas les instructions que le client lui transmet lui-même, à moins qu'il agisse avec l'accord du curateur ou de la curatrice ou sur la base d'une injonction correspondante issue d'une procédure de recours (art. 419 CC).

21a. Les relations bancaires avec plusieurs cocontractants physiques (relations communautaires) peuvent être poursuivies selon les termes concrets du contrat bancaire. Le cocontractant concerné est alors représenté par le curateur ou la curatrice.

22. Le curateur ou la curatrice est soumis aux dispositions de l'OGPCT ainsi que, sous réserve d'une dispense totale ou partielle selon l'art. 420 CC, également aux art. 416 et 417 CC (actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection).

23. S'agissant des prêts avec ou sans gage immobilier, il incombe au curateur ou à la curatrice de requérir le consentement de l'APEA pour tout changement significatif comme l'octroi d'un nouveau prêt ou l'augmentation d'un prêt existant sous réserve de l'art. 420 CC (art. 416 al. 1 ch. 4 et 5 CC). Pour de plus amples informations, merci de consulter la recommandation «Opérations de financement pour des personnes sous curatelle» de l'ASB et de la COPMA de novembre 2015.

24. Le curateur ou la curatrice dispose d'un droit d'information sur l'ensemble des relations bancaires. La personne représentée (client de la banque) ne dispose d'aucun droit d'information à l'égard de la banque - sous réserve des exceptions exposées au ch. 21.

D. Curatelle de coopération (art. 396 CC)

25. En cas de curatelle de coopération (art. 396 CC), il appartient à l'APEA de déterminer si les opérations bancaires requièrent le consentement du curateur ou de la curatrice et, dans l'affirmative, lesquelles. La banque exécute les opérations nécessitant la coopération du curateur ou de la curatrice que si elle dispose de l'accord écrit de ce dernier en sus de l'ordre du client (signature à deux).

26. Un consentement de l'APEA au sens de l'art. 416 CC n'est pas requis.

27. Le client et le curateur ou la curatrice disposent d'un droit d'information sur les opérations nécessitant la coopération du curateur ou de la curatrice.

E. Gestion des revenus et du patrimoine dans le cadre de mesures de protection des mineurs

28. Les constatations et recommandations ci-dessus s'appliquent par analogie à la gestion des revenus et du patrimoine de mineurs dans le cadre des curatelles et des tutelles.

V. L'OGPCT en général

29. Il incombe au curateur ou à la curatrice de solliciter le consentement de l'APEA dès lors que l'OGPCT le prévoit.

30. Les ordonnances de l'APEA doivent indiquer les décisions concernant la limitation de l'exercice des droits civils de la personne concernée (art. 394 al. 2 CC), le patrimoine à gérer par le curateur ou la curatrice (art. 395 al. 1 CC), la privation de la faculté d'accéder à certains éléments du patrimoine de la personne concernée (art. 395 al. 3 CC) ou les opérations bancaires de la personne concernée soumises au consentement du curateur ou de la curatrice (art. 396 al. 1 CC).[2]

31. Pour les différentes catégories de placement des art. 6 et 7 OGPCT, il convient de se référer aux explications du Conseil fédéral dans le rapport explicatif du 23 août 2023 relatif à la révision de l'OGPCT.

31a. Le curateur ou la curatrice chargé de la gestion du patrimoine décide par lui-même des placements selon l'art. 6 OGPCT, à moins que l'APEA n'en ait décidé autrement.

31b. Pour les placements selon l'art. 7 al. 1 et l'art. 7 al. 3 OGPCT ainsi que pour les mandats de gestion de fortune dans le cadre de tels placements, le curateur ou la curatrice doit respecter la décision de l'APEA selon l'art. 9 OGPCT.

31c. L'APEA statue sur le droit du curateur d'accéder aux coffres-forts (art. 9 al. 1 let. d OGPCT).

32. Lors de l'ouverture de nouvelles relations bancaires pour la personne concernée, son identification doit être effectuée conformément aux dispositions de la CDB. Selon l'art. 11 al. 1 let. c de la CDB,

[2] Le formulaire-type mentionné dans la version précédente des recommandations ou un contrat de dépôt ne doivent plus être utilisés.

l'APEA est considérée comme une instance publique habilitée à émettre de telles attestations d'authenticité. En vertu de l'art. 10 CDB, l'identification de la personne concernée peut être établie par voie de correspondance. L'art. 4 al. 3 CDB s'applique par analogie.

33. Les contrats bancaires conclus avant l'institution d'une curatelle restent valables. Ils peuvent toutefois, dans le cadre des compétences légales (art. 391 al. 2, 392 ch. 1, 394 al. 1 et 3, 395 et 445 CC), être modifiés ou révoqués.

33a. L'ouverture d'une procédure d'enquête ou l'institution d'une curatelle ne déclenchent pas en soi un blocage automatique du compte. La banque bloque l'accès au compte de la personne concernée lorsque cette obligation découle de la décision de l'APEA ou que le blocage du compte fait suite à une instruction expresse de l'APEA.

VI. Pouvoirs et mandats

34. Les pouvoirs préexistants de la personne concernée qui ne se sont pas éteints par la perte de l'exercice des droits civils en vertu de l'art. 35 al. 1 CO peuvent être révoqués par l'APEA ainsi que par le curateur ou la curatrice dans le cadre de son cercle de tâches.

35. Lorsque la banque constate que son client est frappé d'une incapacité de discernement probablement durable, elle doit en informer l'APEA conformément à l'art. 397a CO pour autant que la démarche paraisse appropriée au regard de la sauvegarde de ses intérêts. Tel peut par exemple être le cas si le client, en raison de son incapacité de discernement, fait preuve d'un comportement contraire à ses intérêts lorsqu'il effectue des opérations bancaires.

36. Demeure réservé le droit d'aviser l'autorité prévu à l'art. 443 al. 1 CC.

VII. Intervention propre de l'APEA

A. En cas de renonciation à instituer une curatelle (art. 392 CC)

37. Lorsque l'institution d'une curatelle paraît manifestement disproportionnée, l'APEA peut, de sa propre initiative, prendre les mesures nécessaires, confier des mandats à un tiers ou désigner une personne ou un office qualifié qui auront un droit de regard et d'information dans certains domaines. Lorsqu'une telle mesure concerne la gestion du patrimoine, la banque fournit les informations nécessaires ou prend les mesures requises sur la base d'une décision exécutoire.

B. Dans le cadre de la surveillance

38. Selon l'art. 10 al. 5 OGPCT, l'APEA peut demander directement à la banque, à l'assurance ou au gestionnaire de fortune de lui fournir les extraits ou informations voulus.

39. L'APEA rend une décision à cette fin.

C. Injonctions et mesures provisoires pendant la procédure d'enquête

40. La banque collabore à l'enquête de l'APEA (art. 446 et 448 al. 1 CC) et lui communique, sur la base d'une ordonnance de procédure, toutes les informations requises concernant le patrimoine de la personne présumée avoir besoin d'aide. Pour de plus amples informations sur la collaboration des banques dans le cadre d'une enquête, merci de consulter la recommandation «Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC» de la COPMA et de l'ASB de décembre 2019.

41. Dès que l'APEA est saisie d'un cas, elle peut, sur demande ou d'office, prendre toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure et notamment ordonner dans ce cadre une mesure de protection du mineur et de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). De même, lorsque l'APEA redoute qu'un curateur, une curatrice, un mandataire, un conjoint, ou un partenaire enregistré chargé de la représentation légale ne prenne des décisions illicites, elle peut prononcer des mesures provisionnelles et, en particulier, faire bloquer provisoirement auprès d'une banque les avoirs concernés jusqu'à ce qu'un (nouveau) curateur ou une (nouvelle) curatrice ait été nommé(e). L'APEA communique cette injonction à la banque en lui faisant parvenir une décision exécutoire.

42. S'agissant d'opérations non mentionnées dans la décision de l'APEA (et/ou extérieures aux cercles de tâches du curateur ou de la curatrice), la banque peut considérer que le client n'est soumis dans l'exercice de ses droits civils à aucune autre limitation résultant de mesures de protection du mineur et de l'adulte, pour autant que de telles mesures n'aient pas déjà été ordonnées antérieurement.

VIII. Caractère exécutoire des décisions de l'APEA

43. Les décisions de l'APEA valant preuve de droits et de compétences auprès des banques doivent être exécutoires.

IX. Gestion du patrimoine d'une personne sous curatelle après son décès

44. La curatelle prend fin de plein droit au décès de la personne concernée (art. 399 al. 1 CC). Il incombe à la banque de traiter la succession comme si le client n'avait pas été sous curatelle. Le curateur ou la curatrice continue d'avoir accès aux informations dont il a besoin pour mettre fin à la curatelle (notamment les extraits de compte pour le rapport final), conformément à l'art. 10 al. 3 OGPCT.

X. Entrée en vigueur

45. Les présentes Recommandations ont été adoptées par le Comité du Conseil d'administration de l'Association suisse des banquiers le 22 novembre 2023 et par la Commission permanente de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) le 9 octobre 2023. Elles entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

SwissBanking

KOKES COPMA COPMA
KONFERENZ FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

Novembre 2015

Opérations de financement pour des personnes sous curatelle

Une recommandation de l'Association suisse des banquiers (ASB) et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)

Marche à suivre en vue de la conclusion d'opérations de financement (en particulier de prêts hypothécaires) pour des personnes sous curatelle

Le présent document a été élaboré conjointement par l'Association suisse des banquiers (ASB) et par la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) afin de simplifier la collaboration entre les banques, les curateurs/trices et les Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) lors de la conclusion de contrats de financement soumis à consentement (p. ex. contrats de prêt hypothécaire, contrats constitutifs de sûretés) pour des personnes sous curatelle.

Remarques liminaires

a) Dans le cadre d'une *curatelle de représentation* au sens des art. 394/395 CC assortie des tâches correspondantes (conclusion d'opérations de financement ou gestion de fortune en général), il appartient en principe au curateur/à la curatrice de déterminer si, s'agissant d'un acte soumis à consentement, le consentement de la personne sous curatelle suffit (art. 416 al. 2 CC) ou s'il y a lieu de requérir celui de l'APEA (art. 416 al. 1 ou art. 417 CC).
b) Dans le cadre d'une *curatelle d'accompagnement* au sens de l'art. 393 CC, le curateur/la curatrice n'a pas de droit de représentation. La personne sous curatelle agit elle-même et, le cas échéant, seule.
c) Dans le cadre d'une *curatelle de coopération* au sens de l'art. 396 CC assortie des tâches correspondantes (conclusion d'opérations de financement ou gestion de fortune en général), le consentement du curateur/de la curatrice suffit.

1. Mise en place des conditions de l'opération de financement

En raison de potentielles fluctuations des taux d'intérêt, une banque ne peut en principe garantir définitivement les conditions d'un prêt (notamment produit, taux d'intérêt, durée) au client qu'à partir du moment où, immédiatement après s'être mise d'accord avec le client, elle a pu se refinancer sur le marché et est ainsi à même de fixer les conditions pour celui-ci. Auparavant, elle se contente donc de communiquer à ce dernier des taux indicatifs. Les *taux indicatifs* sont des taux théoriques non contraignants, calculés au moment concerné, et qui sont susceptibles de varier favorablement ou défavorablement pour le client en fonction des fluctuations du marché. Une fois le refinancement intervenu, toute résiliation d'un prêt entraîne des coûts pour le client comme pour la banque.

C'est la raison pour laquelle, dans la pratique bancaire, les opérations de financement se concluent le plus souvent immédiatement après l'entretien avec le client: la banque et le client conviennent des conditions verbalement ou par téléphone. Dès que l'accord de prêt définitif a été donné, les conditions lient le client. Toute résiliation ultérieure du prêt, par exemple parce que le client a conclu un contrat de prêt avec un autre établissement financier ou change d'avis pour d'autres motifs, donne lieu à une *indemnité de résiliation anticipée* facturée par la banque au client. En général, la banque ne remet les contrats écrits (p. ex. contrat de prêt hypothécaire, accompagné le plus souvent du contrat constitutif de sûreté) au client que quand elle a convenu (verbalement) des conditions avec lui.

Le présent document vise à éviter les indemnités de résiliation anticipée susmentionnées.

S'agissant d'opérations pour lesquelles le consentement de l'APEA est requis parce que le client sous curatelle est privé de ses droits civils ou limité dans leur exercice, il convient de noter qu'*un accord définitif avec la banque sur les conditions (produit, taux d'intérêt et durée) ne peut intervenir que quand le consentement de l'APEA a été donné*. Sinon, comme indiqué précédemment, on s'expose au risque que le financement doive être résilié a posteriori de manière onéreuse (p. ex. parce que l'APEA ne donne pas son consentement). Cela signifie concrètement que le consentement de l'APEA compétente doit être obtenu avant que le curateur/la curatrice puisse convenir des conditions définitives avec la banque.

2. Contrats pour lesquels le curateur/la curatrice doit requérir le consentement de l'APEA

Lorsque la personne sous curatelle est privée de ses droits civils ou limitée dans leur exercice, il y a lieu de requérir le consentement de l'APEA avant d'effectuer notamment les actes ci-après (art. 416 ch. 4 et 6 CC). Les types de contrat mentionnés ici peuvent varier selon les banques.

a) *Conclusion d'un nouveau contrat de prêt* (avec ou sans constitution d'un gage immobilier).
b) *Conclusion d'un contrat de prêt augmentant le prêt existant* (avec ou sans relèvement du gage immobilier).
c) *Prorogation d'un prêt existant* (y compris sous la forme d'un nouveau contrat si la banque ne propose pas de prorogation) *dès lors que des éléments substantiels du contrat sont modifiés* (p. ex. changement de nature de l'hypothèque [changement de produit], changement de banque, changement de circonstances pour la personne sous curatelle [âge, santé], hausse importante du taux d'intérêt dans le cas d'une hypothèque à taux fixe [≥ 1%], changement de durée, augmentation ou réduction des amortissements). Les éléments substantiels du contrat nécessitant le consentement de l'APEA peuvent être définis au préalable par cette dernière pour le cas d'espèce.
d) *Mise en gage* de biens aux fins de garantir la créance d'un tiers (p. ex. immeuble qu'une personne sous curatelle privée de ses droits civils ou limitée dans leur exercice détient en propriété commune, en copropriété ou en pleine propriété).

3. Marche à suivre à la conclusion d'un contrat

1. Le curateur/la curatrice discute du financement avec le collaborateur/la collaboratrice compétent(e) de la banque et se fait remettre une offre pour les produits souhaités (p. ex. type d'hypothèque, durées diverses, taux d'intérêt indicatifs). Le collaborateur/la collaboratrice lui indique quels sont les documents contractuels à signer (p. ex., selon la solution retenue, contrat-cadre en matière d'hypothèques/contrat de prêt hypothécaire, contrat de gage pour la constitution ou l'augmentation d'une cédule hypothécaire [au porteur/nominative/de registre], contrat constitutif de sûreté, convention de transfert, etc.) et en explique les clauses essentielles.

2. Si le curateur/la curatrice opte pour un financement par le biais de la banque concernée, il/elle se fait confirmer le cadre du prêt par cette dernière (c'est-à-dire la limite octroyée par celle-ci) et se fait remettre les contrats types ainsi que les taux d'intérêt indicatifs.
3. Le curateur/la curatrice précise au collaborateur/à la collaboratrice de la banque qu'une acceptation définitive ne pourra intervenir que quand l'APEA aura approuvé les contrats afférents à l'opération. Cela vaut en particulier aussi en cas de constitution de gages pour des tiers (c'est-à-dire en cas de mise en gage de biens d'une personne sous curatelle [p. ex. des immeubles] en faveur d'un tiers).
4. Le curateur/la curatrice fait approuver par l'APEA la conclusion des contrats de prêt et des contrats de garantie y afférents. A cet effet, l'APEA doit disposer des informations suivantes: produit (type d'hypothèque), montant, durée, type d'amortissement, taux d'intérêt indicatif (usuel sur le marché). Il appartient également au curateur/à la curatrice de préciser à l'APEA dans quelle mesure la conclusion de l'opération est conforme aux intérêts de la personne sous curatelle. L'APEA peut approuver les conditions qui lui sont soumises ou imposer des restrictions quant aux produits possibles (p. ex. seulement certains types d'hypothèque) et aux durées (p. ex. durée maximale de cinq ans).
5. Au cas par cas et après examen de la situation, l'APEA peut autoriser par anticipation une prorogation aux mêmes conditions («à un taux d'intérêt usuel sur le marché») pour une durée déterminée. Voir en outre les cas visés par le ch. 2 let. c (absence de modifications substantielles du contrat) et le ch. 4 let. b (autorisation anticipée dans la décision d'approbation du rapport d'activité) du présent document. L'autorisation peut être révoquée à tout moment. Toute révocation doit faire l'objet d'une information écrite à la banque.
6. Dès que l'APEA a donné son approbation sous la forme d'une décision exécutoire, le curateur/la curatrice peut fixer les conditions avec la banque de manière contraignante et demander que les documents contractuels définitifs lui soient remis.
7. Selon l'urgence de l'opération, il peut être recommandé de prévoir qu'un éventuel recours contre la décision de l'APEA n'aura pas d'effet suspensif. Mais en règle générale, la personne sous curatelle est au courant de l'opération prévue et elle est d'accord.
8. Le curateur/la curatrice signe les documents contractuels requis au nom et pour le compte de la personne sous curatelle.

4. Informations complémentaires

a) Représentation d'enfants mineurs

Représentation par un tuteur/une tutrice ou un curateur/une curatrice: le processus décrit ci-dessus vaut par analogie lorsqu'un enfant mineur est propriétaire d'un immeuble (propriété commune, copropriété ou pleine propriété) et que l'administration des biens de l'enfant a été confiée à un curateur (art. 325 CC). Il en va de même en cas de tutelle (art. 327a CC).

Conflit d'intérêts avec les parents: en cas de conflit d'intérêts entre les parents et l'enfant mineur (notamment dans le cadre d'héritages ou d'avances d'hoirie), il y a lieu d'instituer une curatelle de représentation pour l'enfant ou de charger l'APEA de conclure elle-même l'opération au nom et pour le compte de l'enfant (art. 306 al. 2 CC).

Durée: en cas de conclusion d'un contrat de prêt à durée fixe pour des enfants mineurs, il convient de veiller à ce que l'échéance ne soit pas postérieure à la date à laquelle l'enfant atteint sa majorité (risque d'indemnité de résiliation anticipée), sauf si d'autres dispositions se justifient économiquement.

b) Planification anticipée

Dans le rapport d'activité remis à l'APEA conformément à l'art. 411 CC, il faudrait indiquer si une opération de financement est prévue sous peu, afin que l'APEA puisse prendre toutes dispositions utiles. Ainsi, par exemple, l'APEA pourra stipuler dans sa décision d'approbation du rapport d'activité que l'hypothèque existante peut être prorogée aux mêmes conditions (type d'hypothèque, montant, durée, taux d'intérêt usuel sur le marché).

SwissBanking

KOKES COPMA
KONFERENZ FÜR KINDES- UND ERWACHSENENSCHUTZ
CONFÉRENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES ADULTES
CONFERENZA PER LA PROTEZIONE DEI MINORI E DEGLI ADULTI

Décembre 2019

Recommandation «Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC»

Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque

Recommandation de l'Association suisse des banquiers (ASB)
et de la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA)

Recommandation «Obligation de collaborer selon l'art. 448 CC»
Demande de renseignements d'une APEA auprès d'une banque

Le présent document a été élaboré conjointement par l'Association suisse des banquiers (ASB) et la Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) afin de simplifier la collaboration entre les banques et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte lors de demandes de renseignements et dans le cadre de l'obligation d'informer au sens de l'art. 448 CC.

Lorsqu'une autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après APEA) a besoin de la collaboration de tiers, notamment des banques, pour l'établissement des faits, il convient de tenir compte des éléments suivants :

Selon l'art. 448 CC, les tiers (entres autres les banques) sont tenus de collaborer à l'établissement des faits dans le cadre de la procédure devant l'APEA. L'obligation de collaborer est concrétisée par une décision prise par l'APEA dans le cas d'espèce. La collaboration doit apparaître nécessaire à l'établissement des faits pour la procédure en question (art. 446 CC), mais également appropriée, nécessaire et raisonnable au sens du principe de proportionnalité. La décision qui prescrit la collaboration prend la forme d'une ordonnance, selon les modalités du droit procédural applicable. En règle générale, l'APEA obtient les renseignements sans frais. Dans des cas exceptionnels, l'APEA peut, sur demande dûment motivée de la banque, accorder un dédommagement approprié, en particulier si la transmission des renseignements implique une charge de travail particulièrement importante.

Conformément à l'art. 446 CC, l'APEA établit les faits d'office. Ce faisant, l'APEA peut procéder directement à la recherche des preuves nécessaires (chiffre 1 ci-après) ou charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête (chiffre 2 ci-après).

1. Renseignements à l'APEA (l'APEA se charge d'établir les faits)
L'APEA adresse sa demande de renseignements directement à la banque afin d'obtenir les informations souhaitées sur les relations d'affaires de la personne concernée.

La demande de renseignements de l'APEA contient les informations suivantes :

- Données de la personne concernée (nom, prénom, date de naissance, adresse);
- Fondement juridique de l'ordonnance : l'APEA se réfère à une procédure d'enquête en cours (« Dans le cadre de l'enquête relative à une mesure de protection de l'adulte pour XY, la banque X est tenue de fournir des informations en vertu de l'art. 448 al. 1 CC »);

- Rappel de la subsidiarité : l'APEA doit préciser que l'information ne peut pas être fournie par la personne concernée. Il n'est pas nécessaire d'indiquer d'autres motifs à la banque;
- Nom de la banque concernée;
- Injonction et type de collaboration attendu (indications aussi concrètes que possible) :
  - Renseignements écrits sur les relations d'affaires,
  - Edition de documents relatifs aux relations d'affaires : relevés de fortune, extraits bancaires à une date de référence, relevés de compte et de dépôt, etc.,
  - Indication de la date de référence ou de la période pour laquelle les renseignements sont demandés,
  - Indication du service/de la personne destinataire (pour le chiffre 2).
- Voies de recours ou indication qu'il n'existe pas de voies de recours (c'est au droit cantonal de déterminer s'il existe des voies de recours; il n'y en a pas selon le droit fédéral);
- Indication sur l'information éventuellement donnée à la personne concernée, respectivement, pour le chiffre 2, au service ou à la personne destinataire et, pour le chiffre 3, au tuteur/curateur;
- Communication d'une éventuelle interdiction d'informer;
- Signature.

2. Renseignements à des tiers (l'APEA charge des tiers d'établir les faits)
En principe, il revient à l'APEA d'établir les faits (art. 446 al. 1 CC). Elle peut charger des services d'assistance internes (APEA au sens large) ou des tiers externes (p.ex. services sociaux régionaux ou communaux) de procéder aux enquêtes nécessaires à sa place (art. 446 al. 2 CC). La délégation de l'enquête s'effectue au cas par cas ou sur la base d'une norme cantonale de délégation générale. Dans de tels cas, les renseignements fournis par la banque le seront soit sur la base d'une ordonnance spécifique de l'APEA, soit sur la base de la norme cantonale de délégation générale. Lorsque l'enquête est déléguée dans un cas d'espèce, la demande d'enquête peut être formulée de manière globale (exemple : « Le service XY est chargé d'établir la situation financière de Monsieur NN ») ou spécifique (exemple : « Le service XY est chargé d'établir la situation financière de Monsieur NN auprès de la banque ZZ »).

Si la banque émet des doutes quant au fondement juridique des renseignements demandés ou de l'enquête déléguée, elle peut exiger une décision de l'APEA compétente. Dans ce cas, l'APEA s'adresse directement à la banque et lui demande de fournir des renseignements sur la relation d'affaires de la personne concernée au service/à la personne désignée par l'APEA. Il est également concevable que l'APEA rende une ordonnance de délégation à l'intention du service/de la personne chargé/e de l'enquête.

Tant pour la décision de l'APEA (ordonnance de délégation ou décision à l'intention de la banque) que pour la demande de renseignements adressée à la banque par le service/la personne chargé/e de l'enquête, l'identité du service/de la personne chargé/e de l'enquête (à savoir le service d'assistance interne ou les tiers externes) doit être indiquée concrètement, en plus des informations à fournir selon ch. 1 ci-dessus.

3. Excursus : renseignements dans le cadre d'une curatelle ou tutelle existante
Dans le cadre de curatelles ou de tutelles existantes (curatelle de portée générale au sens de l'art. 398 CC, curatelle de représentation avec gestion du patrimoine au sens des art. 394/395 CC, curatelle de gestion des biens de l'enfant au sens de l'art. 325 CC ou tutelle au sens de l'art. 327a CC), il appartient en principe au curateur ou au tuteur de renseigner l'APEA. Dans des cas exceptionnels (p.ex. dans le cadre d'une procédure de surveillance), l'APEA peut toutefois aussi directement s'adresser à la banque (les dispositions du ch. 1 s'appliquent alors par analogie).

Les renseignements fournis dans le cadre de l'établissement d'un inventaire conformément à l'art. 405 CC ne font pas l'objet de la présente recommandation.

Personnes de contact

Remo Kübler, Collaborateur scientifique
remo.kuebler@sba.ch | +41 61 295 92 26

Diana Wider, Secrétaire générale de la COPMA
diana.wider@copma.ch | +41 41 367 48 87

www.swissbanking.org | www.copma.ch

Deutsch	Français	Italiano	English
Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung	**Convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts**	**Accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi**	**Agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme**
(Fassung vom 23.12.2022)	**(Version du 23.12.2022)**	**(Versione del 23.12.2022)**	**(Version of 23.12.2022)**
A. Allgemeines	**A. Généralités**	**A. Informazioni generali**	**A. General**
Art. 1 Begriffe	**Art. 1 Définitions**	**Art. 1 Termini**	**Art. 1 Terms**
Die Begriffe dieser Vereinbarung werden wie folgt definiert: a. Einleger: Geschützte Einleger gemäss Art. 42c BankV, welche bei einem Mitglied gesicherte Einlagen halten b. Einlage: Einlage im Sinne von Art. 37a und Art. 37h BankG i.V.m. Art. 42a BankV c. FINMA: Eidgenössische Finanzmarktaufsicht d. Bank: Bank oder Wertpapierhaus e. Anwendungsfall: Die Situation, dass die FINMA über eine Bank eine die Einlagensicherung in Anspruch nehmende Schutzmassnahme bzw. den Konkurs anordnet oder nach Ansicht von esisuisse eine alternative Massnahme zur Resolution zu erheblich geringeren Kosten für die Mitglieder führt f. Referenzkonto: Das der Zustimmungserklärung zur Selbstregulierung genannte Konto des Mitglieds g. Mitglied: Das Mitglied von esisuisse gemäss Zustimmungserklärung Selbstregulierung	Les termes de la présente convention sont définis de la façon suivante: a. Déposants: déposants protégés au sens de l'art. 42c OB qui détiennent des dépôts garantis auprès d'un membre b. Dépôts: dépôts au sens de l'art. 37a et de l'art. 37h LB en relation avec l'art. 42a OB c. FINMA: Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers d. Banque: banque ou maison de titres e. Cas d'application: situation dans laquelle la FINMA ordonne une mesure de protection impliquant la garantie des dépôts ou la faillite à l'encontre d'une banque ou applique, selon l'avis d'esisuisse, une mesure alternative en vue d'une résolution nettement moins coûteuse pour les membres f. Compte de référence: le compte du membre indiqué dans la déclaration de consentement en matière d'autorégulation g. Membre: le membre d'esisuisse en vertu de la déclaration de consentement en matière d'autorégulation	I termini seguenti del presente accordo sono definiti come segue: a. Depositanti: depositanti protetti ai sensi dell'art. 42c OBCR che detengono depositi garantiti presso un membro b. Deposito: deposito ai sensi dell'art. 37a e dell'art. 37h LBCR in combinato disposto con l'art. 42a OBCR c. FINMA: Autorità federale di vigilanza sui mercati finanziari d. Banca: banca o società di intermediazione mobiliare e. Caso di applicazione: la situazione in cui la FINMA ordina con riferimento a una banca una misura di protezione che si avvale della garanzia dei depositi □ o il fallimento o, a parere di esisuisse, una misura alternativa alla risoluzione che comporta costi nettamente inferiori per i membri f. Conto di riferimento: il conto del membro indicato nella dichiarazione di consenso sull'autodisciplina g. Membro: il membro di esisuisse secondo la dichiarazione di consenso sull'autodisciplina	The terms of the present agreement are defined as follows: a. Depositors: Protected depositors according to Art. 42c of the Banking Ordinance (BankO) who hold protected deposits with a member b. Deposit: Deposit within the meaning of Art. 37a and Art. 37h of the Banking Act (BankA) in conjunction with Art. 42a BankO c. FINMA: Swiss Financial Market Supervisory Authority d. Bank: Bank or securities firm e. Deposit insurance call: The situation in which FINMA orders a bank to take protective measures using the deposit insurance scheme or to file for insolvency or, in the opinion of esisuisse, an alternative measure for resolution will lead to significantly lower costs for the members f. Reference account: The member's account named in the declaration of consent for self-regulation g. Member: The member of esisuisse according to the declaration of consent for self-regulation h. Statutes: The Statutes of esisuisse

h. Statuten: Die Statuten des Vereins esisuisse i. Anhänge 1 bis 4: Die Anhänge zu dieser Vereinbarung j. Legalzession: Art. 37j^{bis} Abs. 3 BankG k. Konkursliquidator: Der von der FINMA eingesetzte Untersuchungsbeauftragte, Sanierungsbeauftragte oder Konkursliquidator	h. Statuts: les statuts de l'association esisuisse i. Annexes 1 à 4: les annexes à la présente convention j. Cession légale: art. 37j^{bis}, al. 3 LB k. Liquidateur de faillite: le chargé d'enquête, délégué à l'assainissement ou liquidateur de faillite désigné par la FINMA	h. Statuti: gli statuti dell'associazione esisuisse I. Appendici da 1 a 4: le appendici al presente accordo j. Cessione legale: art. 37j^{bis} cpv. 3 LBCR k. Liquidatore del fallimento: l'incaricato dell'inchiesta, l'incaricato del risanamento o il liquidatore del fallimento nominato dalla FINMA	i. Appendices 1 to 4: The appendices to this agreement j Legal assignment: Art. 37j^{bis} paragraph 3 BankA k. Liquidator: The investigator, reorganisation officer or liquidator appointed by FINMA
Art. 2 Referenzkonto	**Art. 2 Compte de référence**	**Art. 2 Conto di riferimento**	**Art. 2 Reference account**
[1] Das Mitglied ist verpflichtet, ein Referenzkonto bei einer Bank zu benennen.	[1] Le membre est tenu de désigner un compte de référence auprès d'une banque.	[1] Il membro è tenuto a designare un conto di riferimento presso una banca.	[1] The member must name a reference account held with a bank.
[2] esisuisse ist ermächtigt, das Referenzkonto zu belasten für a. statutarische Mitgliederbeiträge und b. Beiträge für den Anwendungsfall.	[2] esisuisse est en droit de débiter le compte de référence pour a. les contributions de membre prévues par les statuts et b. les contributions pour les cas d'application.	[2] esisuisse è autorizzata ad addebitare sul conto di riferimento importi relativi a. ai contributi dei membri previsti dagli statuti e b. ai contributi per il caso di applicazione.	2. esisuisse is authorised to debit the reference account for a. statutory membership contributions and b. contributions for the deposit insurance call.
[3] Das Mitglied ist verpflichtet, per angekündigter Wertstellung die nötigen Mittel auf dem Referenzkonto bereitzuhalten.	[3] Le membre est tenu de disposer des fonds nécessaires sur le compte de référence à la date de valeur annoncée.	[3] Il membro è tenuto a detenere i fondi necessari sul conto di riferimento alla data di valuta annunciata.	[3] The member is obliged to have the necessary funds in the reference account on the announced value date.
[4] Das Referenzkonto ist die Zahlstelle des Mitglieds für sämtliche Geldleistungen durch esisuisse.	[4] Le compte de référence est l'agent payeur du membre pour toutes les prestations en espèces fournies par esisuisse.	[4] Il conto di riferimento è l'agente pagatore del membro per tutte le prestazioni in denaro effettuate da esisuisse.	[4] The reference account is the member's paying agent for all payments by esisuisse.

[5] Die Belastung des Referenzkontos erfolgt im Lastschriftverfahren (Business Direct Debit). esisuisse hat das Recht, ein Mitglied aus besonderen Gründen von der Pflicht für die Einrichtung des Lastschriftverfahrens zu befreien. In diesem Fall ist das Mitglied verpflichtet, die von esisuisse eingeforderten Beiträge innert fünf Kalendertagen seit erster Aufforderung zu leisten.	[5] Le compte de référence est débité par recouvrement direct (Business Direct Debit). esisuisse a le droit d'exempter un membre de l'obligation de mettre en place le recouvrement direct pour des raisons particulières. Dans ce cas, le membre est tenu de verser les contributions demandées par esisuisse dans les cinq jours civils suivant la première demande.	[5] Gli importi vengono addebitati sul conto di riferimento tramite addebito diretto (Business Direct Debit). esisuisse ha il diritto di esonerare un membro dall'obbligo di istituire la procedura di addebito diretto per motivi particolari. In questo caso, il membro è tenuto a versare i contributi richiesti da esisuisse entro cinque giorni civili dalla prima richiesta.	[5] The reference account is debited by direct debit (business direct debit). esisuisse has the right to exempt a member from the obligation to set up the direct debit procedure for special reasons. In such case, the member is obliged to pay the contributions demanded by esisuisse within five calendar days of the first demand.
B. Daten	**B. Données**	**B. Dati**	**B. Data**
Art. 3 Datenbearbeitung	**Art. 3 Traitement des données**	**Art. 3 Trattamento dei dati**	**Art. 3 Data processing**
[1] esisuisse bearbeitet sämtliche vom Mitglied zur Verfügung gestellten oder aus anderen Quellen stammenden Daten des Mitglieds und ihren Vertretern. Dazu gehören insbesondere a. Protokolle und Aktennotizen; b. Korrespondenzangaben; c. Höhe der gesicherten und privilegierten Einlagen; d. Rechnungen, Mahnungen etc.; e. Verträge und Bevollmächtigungen; f. Korrespondenz auf schriftlichem und elektronischem Weg und g. Statistische Angaben.	[1] esisuisse traite toutes les données concernant le membre et ses représentants qui ont été fournies par le membre ou provenant d'autres sources, notamment a. les procès-verbaux et notes de dossier; b. les coordonnées de correspondance; c. le montant des dépôts garantis et privilégiés; d. les factures, rappels, etc.; e. les contrats et procurations; f. la correspondance par courrier et par voie électronique et g. les données statistiques.	[1] esisuisse elabora tutti i dati forniti dal membro o ottenuti da altre fonti sul membro e sui suoi rappresentanti. Ciò include in particolare a. verbali e note sugli atti; b. dati della corrispondenza; c. importo dei depositi garantiti e privilegiati; d. fatture, solleciti ecc.; e. contratti e procure; f. corrispondenza in forma scritta ed elettronica e g. dati statistici.	[1] esisuisse processes all data provided by the member and all data about the member and their representatives obtained from other sources. This data includes in particular: a. minutes and file notes; b. correspondence details; c. amount of protected and preferential deposits; d. invoices, payment reminders, etc.; e. agreements and powers of attorney; f. correspondence by written and electronic means and g. statistical data.
[2] Daten werden grundsätzlich auf unbestimmte Dauer aufbewahrt.	[2] Les données sont en principe conservées pour une durée indéterminée.	[2] I dati vengono conservati in linea di principio a tempo indeterminato.	[2] Data is generally retained for an indefinite period.

[3] esisuisse ist berechtigt, Daten a. in rein elektronischer Form aufzubewahren, b. 10 Jahre nach ihrem Entstehen zu vernichten und c. verschlüsselt oder unverschlüsselt elektronisch zu bearbeiten, unabhängig davon, ob die Bearbeitung im Inland oder Ausland erfolgt.	[3] esisuisse est autorisée a. à conserver les données sous forme purement électronique, b. à les détruire 10 ans après leur création et c. à traiter les données cryptées ou non cryptées de façon électronique indépendamment du fait que le traitement ait lieu en Suisse ou à l'étranger.	[3] esisuisse ha il diritto a. di conservare i dati in forma puramente elettronica, b. di distruggerli 10 anni dopo la relativa creazione e c. di trattarli elettronicamente in forma criptata o non criptata, indipendentemente dal fatto che il trattamento avvenga in Svizzera o all'estero.	[3] esisuisse is entitled to a. retain data in a purely electronic form, b. to destroy data 10 years after it has been generated and c. to process data electronically in encrypted or unencrypted form, irrespective of whether the processing takes place in Switzerland or abroad.
[4] Daten werden mit der üblichen Sorgfalt gesichert und vor unberechtigtem Zugriff geschützt.	[4] Les données sont sauvegardées avec le soin habituel et protégées contre tout accès non autorisé.	[4] I dati sono custoditi con la dovuta cura e protetti dall'accesso non autorizzato.	[4] Data is secured with customary care and protected from unauthorised access.
[5] Das Mitglied bewahrt Legitimationsmittel wie Karten, Passwörter oder Codes sorgfältig auf und trifft alle Vorsichtsmassnahmen, um zu verhindern, dass Unberechtigte darauf zugreifen können. Das Mitglied beachtet alle Vorsichtsmassnahmen, die das Risiko von Missbräuchen oder Betrügereien vermindern.	[5] Le membre conserve les moyens de légitimation, tels que cartes, mots de passe et codes, avec soin et prend toutes les mesures de précaution pour empêcher les personnes non autorisées d'y accéder. Le membre respecte toutes les mesures de précaution qui réduisent le risque d'utilisation abusive ou de fraude.	[5] Il membro conserva con cura i mezzi di identificazione come carte, password o codici e adotta tutte le misure precauzionali per impedire che persone non autorizzate possano accedervi. Il membro adotta tutte le misure precauzionali per ridurre il rischio di uso improprio o di frode.	[5] The member must carefully store means of identification such as cards, passwords or codes and take all precautions to prevent unauthorised persons from being able to access them. The member must observe all precautionary measures that reduce the risk of misuse or fraud.
Art. 4 Bankgeheimnis	**Art. 4 Secret bancaire**	**Art. 4 Segreto bancario**	**Art. 4 Banking secrecy**
[1] esisuisse wahrt die unter das Bankgeheimnis oder andere gesetzlich geschützte Geheimnisse fallenden Daten. Für sämtliche andere Daten hat esisuisse das Recht, diese der Öffentlichkeit zugänglich zu machen, soweit es im Interesse des Einlagensicherungssystems liegt.	[1] esisuisse préserve les données soumises au secret bancaire et aux autres secrets protégés par la loi. esisuisse a le droit de rendre toutes les autres données accessibles au public dès lors que cela présente un intérêt pour le système de la garantie des dépôts.	[1] esisuisse salvaguarda i dati coperti dal segreto bancario o altri segreti protetti dalla legge. esisuisse ha il diritto di rendere accessibili al pubblico tutti gli altri dati, purché sia nell'interesse del sistema di garanzia dei depositi.	[1] esisuisse shall safeguard data covered by banking secrecy or other secrets protected by law. For all other data, esisuisse has the right to make it available to the public insofar as it is in the interest of the deposit insurance scheme.

[2] esisuisse ist berechtigt, Tätigkeiten ganz oder teilweise unter Wahrung des Bankgeheimnisses und der anderen gesetzlich geschützten Geheimnisse bzw. unter Überbindung der sich aus diesen Geheimnissen ergebenden Pflichten auf Dritte zu übertragen.	[2] esisuisse est autorisée à déléguer des activités, en tout ou en partie, à des tiers tout en respectant le secret bancaire et les autres secrets protégés par la loi ou moyennant le transfert des obligations découlant de ces secrets.	[2] esisuisse ha il diritto di delegare le attività, in tutto o in parte, a terzi, rispettando il segreto bancario e altri segreti protetti dalla legge, o trasferendo gli obblighi derivanti da tali segreti.	[2] esisuisse is entitled to outsource activities in whole or in part to third parties while maintaining banking secrecy and the other secrets protected by law or while transferring the obligations arising from these secrets.
[3] Outsourcing durch esisuisse sowie von esisuisse Beauftragen ist unter sinngemässer Einhaltung des FINMA-Rundschreibens 18/3 «Outsourcing» zulässig.	[3] esisuisse ainsi que les prestataires mandatés par esisuisse sont autorisés à externaliser des activités dans le respect par analogie de la circulaire FINMA 18/3 «Outsourcing».	[3] L'outsourcing da parte di esisuisse e degli incaricati di esisuisse è consentito nel rispetto per analogia della Circolare FINMA 18/3 «Outsourcing».	[3] Outsourcing by esisuisse and by esisuisse's agents is permissible subject to analogous compliance by both parties with FINMA Circular 18/3 «Outsourcing».
Art. 5 Datenbekanntgabe	**Art. 5 Communication des données**	**Art. 5 Comunicazione dei dati**	**Art. 5 Data disclosure**
Das Mitglied ermächtigt hiermit die FINMA, den Konkursliquidator und die Schweizerische Nationalbank, die ihr gemeldeten Daten zu den gesicherten und privilegierten Einlagen esisuisse zur Verfügung zu stellen. Dazu gehören insbesondere a. die Daten aus dem Aufsichtsreporting des Mitglieds zur Höhe der gesicherten und privilegierten Einlagen, b. die Daten zur Erfolgsrechnung, Bilanz und zum Personalbestand des Mitglieds sowie c. die Bekanntgabe der internen bzw. externen Revisionsstelle und der bankenrechtlichen Prüfgesellschaft des Mitglieds.	Par la présente, le membre autorise la FINMA, le liquidateur de faillite et la Banque nationale suisse à mettre à la disposition d'esisuisse les données relatives aux dépôts garantis et privilégiés qui leur ont été transmises. Ceci comprend notamment a. les données issues du reporting prudentiel du membre concernant le montant des dépôts garantis et privilégiés, b. les données relatives au compte de résultat, au bilan et à l'effectif du personnel du membre ainsi que c. la communication de l'organe de révision interne ou externe et de la société d'audit du membre au sens de la législation bancaire.	Il membro autorizza la FINMA, il liquidatore del fallimento e la Banca nazionale svizzera a mettere a disposizione di esisuisse i dati loro comunicati relativi ai depositi garantiti e privilegiati. Ciò include in particolare a. i dati del reporting prudenziale del membro sull'ammontare dei depositi garantiti e privilegiati, b. i dati relativi al conto economico, al bilancio e all'organico del membro e c. la comunicazione dell'ufficio di revisione interno o esterno e della società di revisione del settore bancario del membro.	The member hereby authorises FINMA, the liquidator and the Swiss National Bank to make available to esisuisse the data reported to them on the protected and preferential deposits. This data includes in particular: a. the data from the member's supervisory reporting on the amount of protected and preferential deposits, b. the data on the member's income statement, balance sheet and headcount and c. the disclosure of the member's internal or external auditors and audit firm under banking law.

C. Vorbereitungsmassnahmen	C. Mesures préparatoires	C. Misure preparatorie	C. Preparatory measures
Art. 6 Information der Kunden über die Einlagensicherung	**Art. 6 Information de la clientèle concernant la garantie des dépôts**	**Art. 6 Informazione ai clienti sulla garanzia dei depositi**	**Art. 6 Informing clients about deposit insurance scheme**
Das Mitglied informiert die Einleger bei Vertragsabschluss über die von esisuisse zur Verfügung gestellten Informationen, mindestens aber mit einem Hinweis auf die Internetseite von esisuisse. Hierbei ist der von esisuisse vorgegebene Standardtext zu verwenden.	Le membre informe les déposants lors de la conclusion du contrat des informations fournies par esisuisse ou, au minimum, au moyen d'une mention du site internet d'esisuisse. À cet effet, le texte standard prescrit par esisuisse doit être utilisé.	Al momento della stipula del contratto il membro comunica ai depositanti le informazioni messe a disposizione da esisuisse, almeno con un riferimento al sito web di esisuisse. A tal fine deve essere utilizzato il testo standard fornito da esisuisse.	The member shall inform depositors of the information provided by esisuisse when the agreement is concluded but shall at least make reference to the esisuisse website. The standard text provided by esisuisse must be used.
Art. 7 Vorbereitungsmassnahmen	**Art. 7 Mesures préparatoires**	**Art. 7 Misure preparatorie**	**Art. 7 Preparatory measures**
Das Mitglied verpflichtet sich zu den Vorbereitungsmassnahmen für den Fall seiner Schliessung und der Auszahlung der gesicherten Einlagen gemäss Anhang 1. Anhang 1 ist Ergänzung und integraler Bestandteil dieser Vereinbarung.	Le membre s'engage à appliquer les mesures préparatoires en cas de sa fermeture et du remboursement des dépôts garantis conformément à l'annexe 1. L'annexe 1 complète et forme partie intégrante de la présente convention.	Il membro si impegna ad adottare le misure preparatorie in caso della sua chiusura e al rimborso i depositi garantiti in conformità all'appendice 1. L'appendice 1 completa il presente accordo, di cui è parte integrante.	The member undertakes to implement the preparatory measures in case of its closure and the payout of the protected deposits in accordance with appendix 1. appendix 1 is supplementary to and forms an integral part of this agreement.
D. Anwendungsfall	**D. Cas d'application**	**D. Caso di applicazione**	**D. Deposit insurance call**
Art. 8 Verfahren im Anwendungsfall	**Art. 8 Procédure lors d'un cas d'application**	**Art. 8 Procedura nel caso di applicazione**	**Art. 8 Deposit insurance call procedure**
[1] Informiert die FINMA esisuisse über einen bevorstehenden oder wahrscheinlichen Anwendungsfall oder ordnet die FINMA einen Anwendungsfall an, so ist das Mitglied verpflichtet, die darauf von esisuisse angeforderten Beiträge gemäss Artikel 10 zur Einziehung bereitzustellen.	[1] Si la FINMA informe esisuisse d'un cas d'application imminent ou probable ou si la FINMA ordonne un cas d'application, le membre doit tenir à disposition les contributions ensuite demandées par esisuisse en vertu de l'article 10 en vue de leur prélèvement.	[1] Se la FINMA informa esisuisse di un caso di applicazione imminente o probabile o se la FINMA ordina un caso di applicazione, il membro è tenuto a mettere a disposizione i contributi richiesti da esisuisse ai sensi dell'articolo 10 in vista della loro riscossione.	[1] If FINMA informs esisuisse of an imminent or probable deposit insurance call or if FINMA orders a deposit insurance call, the member must provide the contributions requested by esisuisse thereon for collection in accordance with Article 10.

[2] Ist die Einziehung vom Referenzkonto nicht möglich oder kommt das Mitglied der Zahlungsaufforderung in der von esisuisse gesetzten Frist nicht nach, verrechnet esisuisse umgehend das Darlehen gemäss Anhang 2 mit dem fälligen Betrag bzw. lässt soweit nötig die geleisteten Sicherheiten gemäss Anhang 3 oder Anhang 4 verwerten. Das Mitglied befindet sich dann mit dem allfälligen Restbetrag in Verzug und hat sämtliche sich aus dem Verzug ergebenden Schäden und Kosten von esisuisse und anderen Mitgliedern, die sich aus dem Verzug ergeben, zu tragen. Die Ansprüche werden von esisuisse geltend gemacht. Die FINMA wird darüber in Kenntnis gesetzt.	[2] Si le prélèvement sur le compte de référence est impossible ou si le membre ne satisfait pas à la demande de paiement dans le délai imparti par esisuisse, esisuisse compense immédiatement le prêt consenti conformément à l'annexe 2 avec le montant exigible ou fait réaliser, si nécessaire, les sûretés constituées conformément à l'annexe 3 ou l'annexe 4. Le membre est alors en demeure concernant le solde éventuel et est tenu d'assumer tous les dommages résultant de la demeure et coûts occasionnés à esisuisse et aux autres membres par la demeure. Il revient à esisuisse de faire valoir les droits. La FINMA en est informée.	[2] Se la riscossione dal conto di riferimento non è possibile o se il membro non ottempera alla richiesta di pagamento entro il termine stabilito da esisuisse, esisuisse compensa immediatamente il prestito ai sensi dell'appendice 2 con l'importo esigibile o, se necessario, fa realizzare le garanzie fornite ai sensi dell'appendice 3 o dell'appendice 4. Il membro sarà quindi in mora con l'eventuale saldo e dovrà sostenere tutti i danni e i costi di esisuisse e degli altri membri derivanti dalla mora. Le pretese vengono fatte valere da esisuisse. La FINMA ne sarà informata.	[2] If collection from the reference account is not possible or if the member fails to comply with the request for payment within the time limit set by esisuisse, esisuisse will immediately offset the loan against the amount due in accordance with appendix 2 or, if necessary, liquidise the collateral provided in accordance with appendix 3 or appendix 4. The member will then be in default of the balance, if any, and shall bear all losses and costs of esisuisse and other members resulting from the default. Claims shall be asserted by esisuisse, and FINMA will be informed of such claims.
[3] Damit esisuisse im Fall des Verzugs von Mitgliedern gemäss Absatz 2 oder bei Blockierung der Sicherstellung gemäss Art. 12 den Pflichten gegenüber dem Konkursliquidator fristgerecht nachkommen kann, fordert esisuisse den Fehlbetrag des oder der säumigen oder ausgefallenen Mitglieder von den übrigen Mitgliedern sinngemäss nach Artikel 10 ein, womit sich die Beitragsverpflichtungen der übrigen Mitglieder entsprechend erhöhen.	[3] Pour qu'esisuisse puisse remplir les obligations vis-à-vis du liquidateur de faillite dans les délais en cas de demeure de membres comme défini au paragraphe 2 ou en cas de blocage de la sûreté en vertu de l'article 12, esisuisse exige le montant impayé par le ou les membres retardataires ou défaillants auprès des autres membres en application par analogie de l'article 10, ce qui entraîne une augmentation correspondante des obligations de contribution des autres membres.	[3] Affinché esisuisse possa adempiere tempestivamente ai propri obblighi nei confronti del liquidatore del fallimento in caso di mora dei membri ai sensi del paragrafo 2 o in caso di blocco della sicurezza ai sensi dell'art. 12, essa riscuote l'ammanco del membro o dei membri morosi dagli altri membri per analogia ai sensi dell'art. 10, aumentando di conseguenza gli obblighi contributivi degli altri membri.	[3] In order to enable esisuisse to meet its obligations towards the liquidator in due time in the event of default by members pursuant to paragraph 2 or in the event of the blocking of collateral according to Art. 12, esisuisse shall claim the shortfall of the defaulting or defaulted members from the other members pursuant to Art. 10 mutatis mutandis, thereby increasing the contribution obligations of the other members accordingly.
[4] Die Details des Anwendungsfalls werden den Mitgliedern nach Eingang der entsprechenden schriftlichen Mitteilung der FINMA nachträglich mitgeteilt.	[4] Les détails du cas d'application sont communiqués aux membres ultérieurement, après réception de la notification écrite de la FINMA.	[4] I dettagli del caso di applicazione saranno successivamente comunicati ai membri dopo aver ricevuto la relativa notifica scritta da parte della FINMA.	[4] The details of the deposit insurance call will be subsequently communicated to the members after receipt of the relevant written notification from FINMA.

[5] Die Auszahlung des Betrags für den Anwendungsfall an die von der FINMA oder dem Konkursliquidator bezeichnete Zahlstelle, erfolgt umgehend jeweils nach Bedarf und sobald die Verfügung der FINMA esisuisse mitgeteilt und vollstreckbar wurde.	[5] Le remboursement du montant pour le cas d'application à l'agent payeur désigné par la FINMA ou le liquidateur de faillite a lieu immédiatement selon les besoins et dès que la décision de la FINMA a été communiquée à esisuisse et est devenue exécutoire.	[5] Il rimborso dell'importo per il caso di applicazione all'agente pagatore designato dalla FINMA o dal liquidatore del fallimento avviene immediatamente, se necessario, e non appena la disposizione della FINMA è stata notificata a esisuisse ed è esecutiva.	[5] The payout of the amount for the deposit insurance call to the paying agent designated by FINMA or the liquidator must be made promptly in each case as required and as soon as the order of FINMA has been notified to esisuisse and is enforceable.
[6] Nicht in Anspruch genommene Beiträge für den Anwendungsfall werden von esisuisse an das Mitglied zurückgeleistet, nachdem die FINMA oder der Konkursliquidator erklärt hat, dass sie nicht benötigt werden.	[6] Les contributions pour le cas d'application non sollicitées sont remboursées au membre par esisuisse après que la FINMA ou le liquidateur de faillite a déclaré qu'ils ne sont pas nécessaires.	[6] I contributi non utilizzati per il caso di applicazione vengono restituiti al membro da esisuisse dopo che la FINMA o il liquidatore del fallimento hanno dichiarato che non sono necessari.	[6] Unused contributions for the deposit insurance call will be returned to the member by esisuisse after FINMA or the liquidator has declared that they are not required.
Art. 9 Mitglied als Gegenstand des Anwendungsfalls	**Art. 9 Membre faisant l'objet du cas d'application**	**Art. 9 Membro come oggetto del caso di applicazione**	**Art. 9 Member as the subject of the deposit insurance call**
[1] Wenn das Mitglied selbst Gegenstand des Anwendungsfalls ist, wird der Betrag aus der Darlehensforderung des Mitglieds gegenüber esisuisse bzw. dem esisuisse zustehenden Erlös aus der Verwertung der Sicherheiten des Mitglieds aus dem TCM-Vertrag oder Sicherungskonto-Pfandvertrag von esisuisse an den Konkursliquidator zur Auszahlung der gesicherten Einlagen geleistet bzw. freigegeben. Falls nicht die gesamte Sicherstellung in Anspruch genommen wird, werden alle Forderungen von esisuisse und Kosten von esisuisse mit der Restforderung aus dem Darlehen des Mitglieds gegenüber esisuisse bzw. dem esisuisse zustehenden Erlös aus der Verwertung der Sicherheiten des Mitglieds aus dem TCM-Vertrag oder Sicherungskonto-Pfandvertrag verrechnet.	[1] Si le membre fait lui-même l'objet du cas d'application, le montant de la créance du membre vis-à-vis d'esisuisse qui résulte du prêt ou du produit de la réalisation des sûretés du membre découlant du contrat TCM ou du contrat de mise en gage du compte de garantie, qui revient à esisuisse, est versé ou libéré par esisuisse au bénéfice du liquidateur de faillite en vue du remboursement des dépôts garantis. Si la sûreté n'est pas sollicitée dans son intégralité, toutes les créances d'esisuisse et les coûts supportés par esisuisse sont compensés par la créance résiduelle du membre vis-à-vis d'esisuisse qui résulte du prêt ou par le produit de la réalisation des sûretés du membre découlant du contrat TCM ou du contrat de mise en gage du compte de garantie, qui revient à esisuisse.	[1] Se il membro stesso è oggetto del caso di applicazione, l'importo del credito derivante dal prestito del membro nei confronti di esisuisse o il ricavo dovuto a esisuisse derivante dalla realizzazione delle garanzie del membro derivante dal contratto TCM o dal contratto di pegno del conto di garanzia viene versato o svincolato da esisuisse a beneficio del liquidatore del fallimento in vista del rimborso dei depositi garantiti. Se non viene utilizzata l'intera sicurezza, tutti i crediti di esisuisse e i costi di esisuisse vengono compensati con il credito residuo derivante dal prestito del membro nei confronti di esisuisse o con il ricavo dovuto a esisuisse derivante dalla realizzazione delle garanzie del membro derivante dal contratto TCM o dal contratto di pegno del conto di garanzia.	[1] If the member itself is the subject of the deposit insurance call, the amount from the member's loan claim against esisuisse or the proceeds due to esisuisse as a result of the liquidation of the member's collateral under the TCM agreement or the collateral account pledge contract will be paid or released by esisuisse to the liquidator for the payout of the protected deposits. If the entire collateral is not used, all claims of esisuisse and costs of esisuisse will be offset against the residual claim from the member's loan against esisuisse or the proceeds due to esisuisse as a result of the liquidation of the member's collateral under the TCM agreement or the collateral account pledge contract.

[2] Falls der an die von der FINMA oder vom Konkursliquidator bezeichnete Zahlstelle zu leistende Betrag höher ist als der gemäss Absatz 1 lit. c. ermittelte, werden die anderen Mitglieder gemäss Artikel 8 und Artikel 10 in Anspruch genommen.	[2] Si le montant qui doit être versé à l'agent payeur désigné par la FINMA ou par le liquidateur de faillite est supérieur au montant déterminé conformément au paragraphe 1, let. C., les autres membres sont sollicités en vertu de l'article 8 et de l'article 10.	[2] Se l'importo da versare all'agente pagatore designato dalla FINMA o dal liquidatore del fallimento è superiore all'importo determinato ai sensi del paragrafo 1, lett. c, gli altri membri sono chiamati in causa ai sensi degli articoli 8 e 10.	[2] If the amount to be paid to the paying agent designated by FINMA or the liquidator is higher than the amount determined in accordance with paragraph 1 (c.), the other members will be called upon in accordance with Art. 8 and Art. 10.
[3] Ist das Mitglied Gegenstand eines Anwendungsfalles, ist es von Beiträgen gemäss Artikel 10 befreit. Die Verpflichtungen der übrigen Mitglieder erhöhen sich dadurch anteilsmässig. Eine vorzeitige Rückleistung an das Mitglied bereits geleisteter Zahlungen ist ausgeschlossen.	[3] Si le membre fait l'objet d'un cas d'application, il est exempté des contributions visées à l'article 10. Par conséquent, les obligations des autres membres augmentent proportionnellement. Le remboursement anticipé au membre des paiements déjà effectués est exclu.	[3] Se il membro è oggetto di un caso di applicazione, è esonerato dal versamento dei contributi in conformità all'articolo 10. Gli impegni degli altri membri aumentano di conseguenza in proporzione. È esclusa la restituzione anticipata al membro di pagamenti già effettuati.	[3] If the member is the subject of a deposit insurance call, it will be exempt from contributions in accordance with Art. 10. The obligations of the other members will increase proportionately as a result. Premature reimbursement of payments already made to the member is excluded.
Art. 10 Beiträge im Anwendungsfall	**Art. 10 Contributions lors d'un cas d'application**	**Art. 10 Contributi nel caso di applicazione**	**Art. 10 Contributions in the event of a deposit insurance call**
[1] Das Mitglied ist verpflichtet, in einem Anwendungsfall Beiträge an esisuisse zu leisten.	[1] Le membre est tenu de verser des contributions à esisuisse lors d'un cas d'application.	[1] Il membro è tenuto a versare contributi a esisuisse in un caso di applicazione.	[1] The member must make contributions to esisuisse in the event of a deposit insurance call.
[2] Die Höhe der Beitragsverpflichtung im Anwendungsfall wird von esisuisse festgelegt und richtet sich nach der Summe der per Stichtag beim Mitglied gebuchten gesicherten Einlagen im Verhältnis zur Summe der gesicherten Einlagen systemweit und der Höhe des Beitrags, den esisuisse im Anwendungsfall leisten muss. Der Stichtag ist jener Tag, an dem das letzte Mal die Höhe der gesicherten Einlagen von der FINMA oder von esisuisse systemweit ermittelt wurde. Insbesondere bei der raschen Änderung der (mutmasslichen) Marktverhältnisse in Bezug auf die gesicherten Einlagen haben	[2] Le montant de l'obligation de contribution lors d'un cas d'application est déterminé par esisuisse et calculé en fonction de la somme des dépôts garantis enregistrés pour le membre à la date de référence par rapport à la somme des dépôts garantis dans l'ensemble du système et du montant qu'esisuisse doit verser dans le cas d'application. La date de référence est le jour où le montant des dépôts garantis dans l'ensemble du système a été déterminé pour la dernière fois par la FINMA ou par esisuisse. En particulier en cas de changement rapide des conditions (présumées) du marché en rapport avec les dépôts garantis, la	[2] L'ammontare dell'obbligo contributivo nel caso di applicazione è determinato da esisuisse e si basa sulla somma dei depositi garantiti contabilizzati presso il membro al giorno di riferimento rispetto alla somma dei depositi garantiti a livello di sistema e all'ammontare del contributo che esisuisse deve versare nel caso di applicazione. Il giorno di riferimento è la data in cui l'ammontare dei depositi garantiti è stato determinato per l'ultima volta dalla FINMA o da esisuisse a livello di sistema. In particolare, in caso di rapido cambiamento delle (presunte) condizioni di mercato per quanto riguarda i depositi	[2] The amount of the contribution obligation in the case of a deposit insurance call is determined by esisuisse and is based on the sum of the protected deposits booked with the member as at the reference date in relation to the sum of the protected deposits of the entire scheme and the amount of the contribution that esisuisse must pay under the deposit insurance call. The reference date is the date on which the amount of the protected deposits was last determined by FINMA or esisuisse for the entire scheme. In particular, in the event of a rapid change in (presumed) market conditions with regard to the protected

die FINMA und esisuisse das Recht, die gesicherten Einlagen zu ermitteln.	FINMA et esisuisse ont le droit de déterminer le montant des dépôts garantis.	garantiti, la FINMA e esisuisse hanno il diritto di determinare i depositi garantiti.	deposits, FINMA and esisuisse have the right to determine the amount of the protected deposits.
[3] esisuisse kann für die Auszahlung der gesicherten Einlagen von allen Mitgliedern insgesamt nicht mehr als den gesetzlichen Betrag gemäss Art. 37h Abs. 3 lit. b BankG verlangen.	[3] esisuisse ne peut pas exiger au total, de la part de tous les membres, plus que le montant prévu à l'art. 37h, al. 3, let. b LB en vue du remboursement des dépôts garantis.	[3] esisuisse non può richiedere a tutti i membri complessivamente un importo superiore a quello previsto dalla legge ai sensi dell'art. 37h cpv. 3 lett. b LBCR per il rimborso dei depositi garantiti.	[3] esisuisse may not demand more from all members in total than the statutory amount pursuant to Art. 37h paragraph 3 (b) BankA for the payout of the protected deposits.
[4] Der Beitrag gemäss Absatz 2 erhöht sich zusätzlich um die von esisuisse festgelegten mutmasslichen Kosten und Auslagen von esisuisse für den Anwendungsfall.	[4] La contribution visée au paragraphe 2 est en sus augmentée des coûts présumés déterminés par esisuisse et des dépenses supportées par esisuisse pour le cas d'application.	[4] Il contributo di cui al paragrafo 2 è maggiorato dei costi e delle spese presunti di esisuisse per il caso di applicazione, stabiliti da esisuisse.	[4] The contribution according to paragraph 2 will also be increased by the presumed costs and expenses of esisuisse for the deposit insurance call as determined by esisuisse.
[5] Die vom Mitglied an esisuisse bezahlten Beiträge werden nicht verzinst.	[5] Les contributions versées par le membre à esisuisse ne portent pas d'intérêt.	[5] I contributi versati dal membro a esisuisse non fruttano interessi.	[5] The contributions paid by the member to esisuisse do not bear interest.
[6] esisuisse verpflichtet sich, die Berechnung der Beitragsverpflichtung gemäss Absatz 2 durch eine anerkannte Revisionsgesellschaft überprüfen und bestätigen zu lassen. Jedes Mitglied kann die Bestätigung verlangen, dass die Beiträge korrekt berechnet wurden.	[6] esisuisse s'engage à faire vérifier et confirmer le calcul de l'obligation de contribution visée au paragraphe 2 par une société de révision reconnue. Chaque membre peut exiger la confirmation que les contributions ont été correctement calculées.	[6] esisuisse si impegna a far verificare e confermare da una società di revisione riconosciuta il calcolo dell'obbligo contributivo di cui al paragrafo 2. Ciascun membro può chiedere conferma della correttezza del calcolo dei contributi.	[6] esisuisse undertakes to have the calculation of the contribution obligation in accordance with paragraph 2 checked and confirmed by a recognised auditing company. Each member may request confirmation that the contributions have been calculated correctly.
Art. 11 Rückleistung der Liquidationszahlungen und Abschreibungen	**Art. 11 Remboursement des paiements de liquidation et amortissements**	**Art. 11 Rimborso dei pagamenti di liquidazione e cancellazioni**	**Art. 11 Repayment of liquidation payments and write-offs**
[1] esisuisse ist verpflichtet, dem Mitglied die aufgrund der Legalzession zurückerhaltenen Mittel jeweils in Rückerstattung seiner Beiträge anteilsmässig zurückzuleisten. esisuisse notifiziert innert 30 Tagen seit Zurückleistung das Mitglied über seinen Anspruch. Beiträge unter CHF 5 000 werden nicht zurückerstattet.	[1] esisuisse est tenue de reverser proportionnellement au membre les fonds récupérés en raison de la cession légale, en remboursement de ses contributions. esisuisse notifie son droit au membre dans les 30 jours suivant la récupération des fonds. Les contributions inférieures à CHF 5 000 ne sont pas remboursées.	[1] esisuisse è tenuta a restituire al membro i fondi recuperati sulla base della cessione legale a titolo di rimborso dei suoi contributi su base proporzionale. esisuisse comunica al membro il suo credito entro 30 giorni dal recupero dei fondi. I contributi inferiori a CHF 5 000 non saranno rimborsati.	[1] esisuisse must repay to the member the funds recovered on the basis of the legal assignment, in each case by reimbursing the member's contributions on a pro rata basis. esisuisse shall notify the member of its claim within 30 days of repayment. Contributions under CHF 5 000 will not be repaid.

[2] Ergibt es sich aus dem rechtskräftigen Kollokationsplan der 2. Konkursklasse oder bestätigt die FINMA oder der Konkursliquidator esisuisse anderweitig, dass voraussichtlich keine Rückzahlungen aufgrund der Legalzession an esisuisse geleistet werden, schreibt esisuisse die Forderung ab und ist von der Rückleistung an das Mitglied befreit.	[2] S'il ressort de la deuxième classe de l'état de collocation définitif qu'esisuisse ne recevra probablement aucun remboursement en raison de la cession légale ou si la FINMA ou le liquidateur de faillite le confirme à esisuisse d'une autre manière, esisuisse amortit la créance et est dispensée de rembourser les fonds au membre.	[2] Se dalla graduatoria cresciuta in giudicato della 2ª classe fallimentare o se la FINMA o il liquidatore del fallimento confermano in altro modo a esisuisse che non è probabile che vengano effettuati rimborsi a esisuisse sulla base della cessione legale, esisuisse stralcia il credito ed è esonerata dal rimborso al membro.	[2] If it arises from the legally binding collocation plan of the second creditor class or if FINMA or the liquidator otherwise confirms to esisuisse that no repayments are likely to be made to esisuisse on the basis of the legal assignment, esisuisse shall write off the claim and will be released from its repayment obligation to the member.
[3] Die Rückleistung an das Mitglied und das Abschreiben führen dazu, dass sich die Höhe der Beitragsverpflichtung gemäss Artikel 11 Absatz 2 um den rückbezahlten bzw. abgeschriebenen Betrag und die Sicherstellung gemäss Artikel 12 entsprechend erhöht.	[3] Le remboursement au membre et l'amortissement ont pour effet d'augmenter le montant de l'obligation de contribution en conséquence, à concurrence du montant remboursé ou amorti conformément à l'article 11, paragraphe 2 et la sûreté conformément à l'article 12.	[3] Il rimborso al membro e lo stralcio del credito comportano un aumento dell'ammontare dell'obbligo contributivo ai sensi dell'articolo 11, paragrafo 2, in misura pari all'importo rimborsato o stralciato e un corrispondente aumento della sicurezza ai sensi dell'articolo 12.	[3] Repayments to the member and the write-off of claims will result in the amount of the contribution obligation according to Art. 11 paragraph 2 being increased by the amount repaid or written off as well as the collateral according to Art. 12 being increased accordingly.

E. Sicherstellung	E. Sûreté	E. Sicurezza	E. Collateral
Art. 12 Sicherstellung	**Art. 12 Sûreté**	**Art. 12 Sicurezza**	**Art. 12 Collateral**
[1] Das Mitglied verpflichtet sich, den von esisuisse bzw. der FINMA gemäss Absatz 2 bis 4 ermittelten Betrag (nachfolgend: Sicherstellung) als Geld gemäss Darlehensvertrag (Anhang 2) oder den Wert des Betrags in Sicherheiten gemäss TCM-Vertrag (Anhang 3) oder Sicherungskonto-Pfandvertrag (Anhang 4) auf erste Aufforderung hin zu übertragen bzw. bereitzustellen. Voraussetzung beim TCM-Vertrag und Sicherungskonto-Pfandvertrag ist, dass die technischen und administrativen Vorbereitungen erfolgt sind. Anhang 2 bis 4 sind Ergänzungen und integraler Bestandteil dieser Vereinbarung.	[1] Le membre s'engage à transférer ou à tenir à disposition, dès la première demande, le montant déterminé par esisuisse ou par la FINMA conformément aux paragraphes 2 à 4 (ci-après, sûreté) en espèces en vertu du contrat de prêt (annexe 2) ou l'équivalent du montant en sûretés en vertu du contrat TCM (annexe 3) ou du contrat de mise en gage du compte de garantie (annexe 4). Dans le cadre du contrat TCM et du contrat de mise en gage du compte de garantie, les tâches de préparation techniques et administratives doivent avoir été préalablement effectuées. Les annexes 2 à 4 complètent et forment partie intégrante de la présente convention.	[1] Il membro si impegna a versare o a tenere a diposizione l'importo stabilito da esisuisse o dalla FINMA ai sensi dei paragrafi da 2 a4 (di seguito: sicurezza) come denaro ai sensi del contratto di prestito (appendice 2) o a trasferire o fornire il valore dell'importo in garanzia ai sensi del contratto TCM (appendice 3) o del contratto di pegno del conto di garanzia (appendice 4) alla prima richiesta. Nell'ambito del contratto TCM e il contratto di pegno del conto di garanzia, devono essere stati effettuati i preparativi tecnici e amministrativi. Le appendici 2-4 completano il presente accordo, di cui sono parte integrante.	[1] The member undertakes to transfer or provide the amount determined by esisuisse or FINMA in accordance with paragraphs 2 to 4 (hereinafter: collateral) as cash in accordance with the loan agreement (appendix 2) or the value of the amount in collateral in accordance with the TCM agreement (appendix 3) or the collateral account pledge contract (appendix 4) upon first request. A prerequisite for the TCM agreement and the collateral account pledge contract is that the technical and administrative preparations have been made. Appendices 2 to 4 are supplementary to and form an integral part of this agreement.
[2] Die Höhe des Betrags der Sicherstellung richtet sich nach der Summe der beim Mitglied verbuchten gesicherten Einlagen multipliziert mit der Hälfte von 1.6%. Bei Unterschreiten der Untergrenze gemäss Art. 37h Abs. 3 Bst. b. BankG richtet sich die Höhe des Betrags der Sicherstellung nach der Summe der beim Mitglied verbuchten gesicherten Einlagen im Verhältnis zur Hälfte der Summe der gesicherten Einlagen systemweit.	[2] Le montant de la sûreté correspond à la somme des dépôts garantis enregistrés pour le membre, multipliée par la moitié de 1,6%. Si le montant est inférieur au seuil fixé à l'art. 37h, al. 3, let. b LB, le montant de la sûreté est calculé en fonction de la somme des dépôts garantis enregistrés pour le membre par rapport à la moitié de la somme des dépôts garantis dans l'ensemble du système.	[2] L'importo della sicurezza si basa sulla somma dei depositi garantiti contabilizzati presso il membro moltiplicata per la metà dell'1,6%. Se l'importo è al di sotto del limite inferiore ai sensi dell'art. 37h cpv. 3 lett. b. LBCR, l'importo della sicurezza si basa sulla somma dei depositi garantiti contabilizzati presso il membro in proporzione alla metà della somma dei depositi garantiti a livello di sistema.	[2] The amount of the collateral is calculated from the sum of the protected deposits booked with the member multiplied by half of 1.6%. If the calculated amount is below the lower limit according to Art. 37h paragraph 3 (b) BankA, the amount of the collateral is calculated from the sum of the protected deposits booked with the member in proportion to half of the sum of the protected deposits in the scheme as a whole.
[3] Der Betrag der Sicherstellung reduziert sich entsprechend um allfällige Beiträge im Anwendungsfall nach Artikel 10 Absatz 2 und 3.	[3] Le montant de la sûreté diminue à concurrence des éventuelles contributions pour le cas d'application définies à l'article 10, paragraphes 2 et 3.	[3] L'importo della sicurezza viene ridotto in occasione di eventuali contributi nel caso di applicazione ai sensi dell'articolo 10, paragrafi 2 e 3.	[3] The amount of the collateral will be reduced accordingly by any contributions resulting from a deposit insurance call in accordance with Article 10 paragraphs 2 and 3.

[4] esisuisse hat das Recht, auf eine Sicherstellung unter CHF 100 000 zu verzichten.	[4] esisuisse a le droit de renoncer à une sûreté inférieure à CHF 100 000.	[4] esisuisse ha il diritto di rinunciare a una sicurezza inferiore a CHF 100 000.	[4] esisuisse has the right to waive collateral below CHF 100 000.
[5] In der Regel erfolgt die Aufforderung zur Leistung der Sicherstellung im laufenden Jahr auf Basis der Summe der gesicherten Einlagen am Ende des Vorjahres gemäss FINMA-Aufsichtsreporting.	[5] La demande de constitution de la sûreté a généralement lieu durant l'année en cours sur la base de la somme des dépôts garantis à la fin de l'année précédente selon le reporting prudentiel de la FINMA.	[5] Di norma, la richiesta di fornire la sicurezza nell'anno in corso si basa sul totale dei depositi garantiti alla fine dell'anno precedente, come da reporting prudenziale della FINMA.	[5] As a rule, a demand for collateral to be provided during an ongoing calendar year is made on the basis of the total protected deposits as at the end of the previous year according to FINMA supervisory reporting.
[6] Insbesondere bei der raschen Änderung der (mutmasslichen) Marktverhältnisse in Bezug auf die gesicherten Einlagen oder bei neu in den Markt eintretenden Mitgliedern haben die FINMA bzw. esisuisse das Recht, den Betrag der Sicherstellung neu zu ermitteln und das Mitglied zur Leistung der Sicherstellung aufzufordern.	[6] En particulier en cas de changement rapide des conditions (présumées) du marché en rapport avec les dépôts garantis ou de nouveaux membres entrant sur le marché, la FINMA et esisuisse ont le droit de recalculer le montant de la sûreté et de demander au membre de constituer la sûreté.	[6] In particolare, in caso di rapido cambiamento delle (presunte) condizioni di mercato per quanto riguarda i depositi garantiti o in caso di ingresso di nuovi membri nel mercato, la FINMA e esisuisse hanno il diritto di ricalcolare l'importo della sicurezza e di richiedere al membro di fornire la sicurezza.	[6] In particular, in the event of a rapid change in (presumed) market conditions with regard to the protected deposits or in the case of new members entering the market, FINMA and esisuisse have the right to redetermine the collateral amount and request a member to provide said collateral.
[7] esisuisse verpflichtet sich, nicht mehr nötige Beträge der Sicherstellung gemäss Darlehensvertrag, TCM-Vertrag oder Sicherungskonto-Pfandvertrag zurückzuleisten bzw. freizugeben.	[7] esisuisse s'engage à restituer ou à libérer les montants de la sûreté constituée en vertu du contrat de prêt, du contrat TCM ou du contrat de mise en gage du compte de garantie qui ne sont plus nécessaires.	[7] esisuisse si impegna a rimborsare o a svincolare gli importi delle sicurezze non più necessarie ai sensi del contratto di prestito, del contratto TCM o del contratto di pegno del conto di garanzia.	[7] esisuisse undertakes to repay or release any amounts of collateral no longer required under the loan agreement, TCM agreement or collateral account pledge contract.

[8] Wechselt das Mitglied vom Modell Darlehensvertrag zum Modell TCM-Vertrag oder Sicherungskonto-Pfandvertrag bzw. vom Modell TCM-Vertrag oder Sicherungskonto-Pfandvertrag zum Modell Darlehensvertrag, so wird der Darlehensbetrag von esisuisse an das Mitglied zurückgeleistet, nachdem die Sicherheiten gemäss Anhang 3 oder 4 gehörig geleistet worden sind bzw. werden die Sicherheiten von esisuisse freigegeben, nachdem der Darlehensbetrag gemäss Anhang 2 gehörig geleistet wurde. Die Erklärung des Modellwechsels ist esisuisse innert angemessener Frist vorab anzuzeigen. Der Modellwechsel erfolgt auf den 30. Juni oder 31. Dezember eines Jahres.	[8] Si le membre passe du modèle contrat de prêt au modèle contrat TCM ou contrat de mise en gage du compte de garantie ou du modèle contrat TCM ou contrat de mise en gage du compte de garantie au modèle contrat de prêt, le montant du prêt est remboursé au membre par esisuisse après que les sûretés ont été dûment constituées conformément à l'annexe 3 ou 4 ou les sûretés sont libérées par esisuisse après que le montant du prêt a été dûment versé conformément à l'annexe 2. La déclaration de changement de modèle doit être communiquée à esisuisse au préalable, dans un délai approprié. Le changement de modèle a lieu le 30 juin ou le 31 décembre d'une année.	[8] Se il membro passa dal modello contratto di prestito al modello contratto TCM o contratto di pegno del conto di garanzia o dal modello contratto TCM o contratto di pegno del conto di garanzia al modello contratto di prestito, l'importo del prestito viene rimborsato al membro da esisuisse dopo che le sicurezze sono state debitamente fornite ai sensi dell'appendice 3 o 4 oppure le sicurezze vengono svincolate da esisuisse dopo che l'importo del prestito è stato debitamente fornito ai sensi dell'appendice 2. La dichiarazione del cambio di modello deve essere comunicata a esisuisse in anticipo entro un termine ragionevole. Il cambio di modello avviene il 30 giugno o il 31 dicembre di ogni anno.	[8] If the member changes from the loan agreement model to the TCM agreement or collateral account pledge contract model or from the TCM agreement or collateral account pledge contract model to the loan agreement model, the loan amount will be returned to the member by esisuisse after the collateral has been duly provided in accordance with appendix 3 or 4, or the collateral will be released by esisuisse after the loan amount has been duly provided in accordance with appendix 2. esisuisse must be notified in advance of a member's declaration of a change in agreement model, with a reasonable amount of time. Model changes take place on 30 June or 31 December each year.
[9] Erfolgt die Sicherstellung des Mitglieds durch eine von der FINMA anerkannte Girozentrale für ihre Teilnehmer oder durch eine Bankgengruppe für ihre Teilnehmer, so werden die vorgenannten Bedingungen sinngemäss in einer separaten Vereinbarung mit esisuisse festgehalten.	[9] Si la sûreté du membre est effectuée par un office central de virement reconnu par la FINMA pour ses participants ou par un groupe bancaire pour ses participants, les conditions susmentionnées sont déterminées par analogie dans une convention séparée avec esisuisse.	[9] Se la sicurezza del membro è fornita da una centrale di giro riconosciute dalla FINMA per i suoi partecipanti o da un gruppo bancario per i suoi partecipanti, le condizioni di cui sopra sono stabilite per analogia in un accordo separato con esisuisse.	[9] If the collateral of the member is provided by a FINMA-recognised clearing house for its participants or by a banking group for its participants, the aforementioned conditions shall be recorded analogously in a separate agreement with esisuisse.

F. Schlussbedingungen	F. Conditions finales	F. Condizioni finali	F. Final provisions
Art. 13 Untergang	**Art. 13 Extinction**	**Art. 13 Estinzione**	**Art. 13 Demise**
esisuisse ist von jeglichen Leistungen an das Mitglied befreit, wenn das Mitglied im Handelsregister gelöscht wurde und nicht in einem anderen Rechtsträger aufgegangen ist.	esisuisse est dispensée de fournir toute prestation au membre si le membre a été radié du registre du commerce et n'a pas été absorbé par une autre entité juridique.	esisuisse è esonerata da qualsiasi prestazione nei confronti del membro se quest'ultimo è stato cancellato dal registro di commercio e non è stato assorbito in un altro soggetto giuridico.	esisuisse is released from any obligations to the member if the member has been deleted from the commercial register and has not been merged into another legal entity.
Art. 14 Haftung	**Art. 14 Responsabilité**	**Art. 14 Responsabilità**	**Art. 14 Liability**
[1] esisuisse haftet nicht für leichtes Verschulden.	[1] esisuisse n'est pas responsable des fautes légères.	[1] esisuisse declina ogni responsabilità in caso di colpa leggera.	[1] esisuisse is not liable for minor negligence.
[2] Das Mitglied hat keinen Anspruch auf Ersatz von Schäden aus der verspäteten Durchführung oder der Nichtdurchführung von Aufträgen oder Tätigkeiten.	[2] Le membre n'a droit à aucune réparation de dommages résultant de l'exécution tardive ou de l'inexécution d'ordres ou de tâches.	[2] Il membro non ha diritto al risarcimento dei danni derivanti dalla ritardata o mancata esecuzione degli ordini o delle attività.	[2] The member is not entitled to compensation for losses resulting from the late execution or non-execution of orders or activities.
Art. 15 Kontakt und Bevollmächtigunge	**Art. 15 Contact et procuration**	**Art. 15 Contatto e procure**	**Art. 15 Contact person and authorised representative**
nDas Mitglied informiert esisuisse umgehend und schriftlich über Änderungen von Firma, Adressen, Domizil, Vertretern bei esisuisse oder Bevollmächtigten gegenüber esisuisse.	[1] Le membre informe esisuisse immédiatement et par écrit de tout changement concernant la société, les adresses, le domicile, les représentants auprès d'esisuisse ou les mandataires vis-à-vis d'esisuisse.	[1] Il membro informa immediatamente e per iscritto esisuisse di qualsiasi cambiamento di ragione sociale, indirizzo, domicilio, rappresentanti presso esisuisse persone cui è stata conferita procura nei confronti di esisuisse.	[1] The member shall inform esisuisse immediately and in writing of any changes of company name, addresses, registered office, representatives at esisuisse or authorised representatives vis-à-vis esisuisse.
[2] Die esisuisse bekanntgegebene Regelung der Bevollmächtigung gilt bis zu einem an sie adressierten schriftlichen Widerruf, ungeachtet anderslautender oder fehlender Eintragungen in öffentlichen Registern, namentlich anderslautender gegenwärtiger und zukünftiger Handelsregistereinträge, Handelsregisterlöschungen oder Veröffentlichungen.	[2] La réglementation des procurations communiquée à esisuisse est valable jusqu'à ce que sa révocation ait été adressée par écrit à esisuisse, nonobstant des inscriptions divergentes ou manquantes dans des registres publics, notamment des inscriptions divergentes présentes ou futures dans le registre du commerce, des radiations du registre du commerce ou des publications.	[2] La regolamentazione della procura comunicata a esisuisse è valida fino alla revoca scritta indirizzata a esisuisse, indipendentemente da iscrizioni contrarie mancanti nei registri pubblici, ovvero da iscrizioni contrarie, presenti o future, nel registro di commercio, da cancellazioni dal registro di commercio o da pubblicazioni.	[2] The authorised representative arrangement notified to esisuisse remains in force until this is revoked in a written notice addressed to esisuisse, notwithstanding any contrary or missing entries in public registers, namely any contrary current and/or future entries in commercial registers or deletions from commercial registers or publications.

Art. 16 Gebühren und Auslagen	Art. 16 Taxes et dépenses	Art. 16 Tasse e spese	Art. 16 Fees and expenses
Die Gebühr zu Gunsten von esisuisse für besondere Aufwände richtet sich nach dem zeitlichen Aufwand und beträgt CHF 180 pro Stunde. Der Betrag kann der Teuerung und dem Marktumfeld angepasst werden. Das Mitglied schuldet esisuisse ferner Auslagenersatz.	La taxe perçue par esisuisse pour les charges particulières est calculée en fonction du temps consacré et s'élève à CHF 180 par heure. Le montant peut être adapté en fonction de l'inflation et de l'environnement de marché. Le membre est en outre tenu au remboursement des débours.	La tassa a favore di esisuisse per oneri speciali si basa sul tempo impiegato e ammonta a CHF 180 all'ora. L'importo può essere adeguato al rincaro e al contesto di mercato. Il membro deve a esisuisse anche il rimborso delle spese.	The fee charged by esisuisse for special expenses is based on time spent and amounts to CHF 180 per hour. This amount may be adjusted for inflation and the market environment. The member shall also reimburse esisuisse for expenses.
Art. 17 Verzug	**Art. 17 Retard de paiement**	**Art. 17 Mora**	**Art. 17 Default**
[1] Ohne anderslautende Vereinbarung tritt der Verzug fünf Kalendertage seit Zugang der ersten Leistungsaufforderung ein.	[1] Sauf convention contraire, le membre est réputé être en demeure cinq jours civils après la réception de la première demande de prestation.	[1] Se non diversamente concordato, lo stato di mora interviene cinque giorni di calendario dopo il ricevimento della prima richiesta di prestazione.	[1] Unless agreed otherwise, default occurs five calendar days after receipt of the first request for performance.
[2] Ohne anderslautende Vereinbarung beträgt der Verzugszins beim Verzug des Mitglieds 5 Prozentpunkte pro Jahr. esisuisse schuldet dem Mitglied keine Verzugszinsen.	[2] Sauf convention contraire, l'intérêt moratoire s'élève à 5 points de pourcentage par an en cas de retard de paiement du membre. esisuisse ne doit aucun intérêt de retard au membre.	[2] Se non diversamente concordato, gli interessi di mora in caso di mora del membro sono pari a 5 punti percentuali all'anno. esisuisse non deve al membro alcun interesse di mora.	[2] Unless otherwise agreed, the interest on arrears in the event of default by the member is 5 percentage points per annum. esisuisse will not owe the member any interest on arrears.
Art. 18 Verrechnung und Pfandrecht	**Art. 18 Compensation et droit de gage**	**Art. 18 Compensazione e diritto di pegno**	**Art. 18 Set-off and lien**
[1] Das Mitglied hat kein Recht auf Verrechnung gegenüber esisuisse. esisuisse kann Forderungen jederzeit verrechnen.	[1] Le membre ne dispose d'aucun droit de compensation vis-à-vis d'esisuisse. esisuisse peut compenser des créances à tout moment.	[1] Il membro non ha alcun diritto di compensazione nei confronti di esisuisse. esisuisse può compensare i crediti in qualsiasi momento.	[1] The member has no right of set-off against esisuisse. esisuisse is entitled to set off claims at any time.
[2] esisuisse hat an allen Vermögenswerten, die vom Mitglied bei esisuisse verwahrt werden, ein Pfand- und Verwertungsrecht mit der Befugnis zum Selbsteintritt.	[2] esisuisse dispose d'un droit de gage et de réalisation sur toutes les valeurs patrimoniales détenues par le membre auprès d'esisuisse et a le droit de faire valoir ces droits elle-même.	[2] esisuisse ha un diritto di pegno e di realizzazione su tutti i valori patrimoniali conservati dal membro presso esisuisse, con facoltà di entrata dello stesso nella posizione patrimoniale.	[2] esisuisse has a right of lien and liquidation on all assets held in safekeeping by the member with esisuisse, and is entitled to self-enforcement.

Art. 19 Schiedsgerichtsbarkeit	Art. 19 Arbitrage	Art. 19 Arbitrato	Art. 19 Arbitration
[1] Bei Meinungsverschiedenheiten aus oder im Zusammenhang mit dieser Vereinbarung, einschliesslich solcher über ihr gültiges Zustandekommen, Abänderung, Auflösung, Auslegung oder Anwendung sind Mitglied und esisuisse gehalten, Gerichtsverfahren zu vermeiden und einvernehmliche Lösungen anzustreben.	[1] En cas de divergences d'opinions résultant de la présente convention ou en rapport avec celle-ci, y compris celles concernant sa validité, sa modification, sa dissolution, son interprétation ou son application, les membres et esisuisse sont tenus d'éviter les procédures judiciaires et de rechercher des solutions à l'amiable.	[1] In caso di divergenze di opinione derivanti da o in relazione al presente accordo, compreso qualsiasi disaccordo sulla conclusione, la modifica, la risoluzione, l'interpretazione o l'applicazione dello stesso, il membro ed esisuisse sono tenuti a evitare di adire le vie legali e a cercare soluzioni consensuali.	[1] In the event of any disagreement arising out of or in connection with this agreement, including any disagreement as to its valid conclusion, amendment, termination, interpretation or application, the member and esisuisse shall seek to avoid legal proceedings and to reach mutually agreeable solutions.
[2] Alle Streitigkeiten, Meinungsverschiedenheiten oder Ansprüche aus oder im Zusammenhang mit dieser Vereinbarung, einschliesslich ihre Gültigkeit, Ungültigkeit, Verletzung, Anwendung oder Auflösung, sind durch ein Schiedsverfahren gemäss der Internationalen Schweizerischen Schiedsordnung der Swiss Chambers' Arbitration Institution zu entscheiden.	[2] Tous les litiges, divergences d'opinions ou prétentions résultant de la présente convention ou en rapport avec celle-ci, y compris concernant sa validité, sa nullité, son non-respect, son application ou sa dissolution, doivent être résolus par une procédure d'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution.	[2] Qualsiasi controversia, divergenza di opinione o reclamo derivante da o in relazione al presente accordo, compresa la sua validità, invalidità, violazione, applicazione o risoluzione, deve essere risolta mediante arbitrato in conformità al Regolamento svizzero d'arbitrato internazionale della Swiss Chambers' Arbitration Institution.	[2] Any disputes, differences of opinion or claims arising out of or in connection with this agreement, including its validity, invalidity, breach, application or termination, are to be settled by arbitration in accordance with the Swiss Rules of International Arbitration (Swiss Rules) of the Swiss Chambers' Arbitration Institution.
[3] Es gilt die zur Zeit der Zustellung der Einleitungsanzeige in Kraft stehende Fassung der Schiedsordnung.	[3] La version du Règlement suisse d'arbitrage en vigueur au moment du dépôt de la notification d'arbitrage est applicable.	[3] Si applica la versione del Regolamento d'arbitrato in vigore al momento della notifica della richiesta di arbitrato.	[3] The version of the rules in force at the time that the notice of arbitration is served apply.
[4] Das Schiedsgericht besteht aus drei Mitgliedern, die schweizerischen Wohnsitz haben.	[4] Le tribunal arbitral est composé de trois membres ayant leur domicile en Suisse.	[4] Il tribunale arbitrale è composto da tre membri domiciliati in Svizzera.	[4] The arbitral tribunal consists of three members who are Swiss residents.
[5] Der Sitz des Schiedsverfahrens ist Basel.	[5] Le siège de la procédure d'arbitrage est Bâle.	[5] La sede dell'arbitrato è Basilea.	[5] The seat of the arbitration is Basel.
[6] Die Sprache des Schiedsverfahrens ist deutsch. Das Mitglied oder esisuisse können ihre Eingaben und Beilagen auch in französischer, italienischer oder englischer Sprache einreichen.	[6] La langue de la procédure d'arbitrage est l'allemand. Le membre ou esisuisse peuvent également soumettre leurs contributions et pièces annexes en français, en italien ou en anglais.	[6] La lingua dell'arbitrato è il tedesco. Il membro o esisuisse possono presentare le proprie memorie e i loro allegati anche in francese, italiano o inglese.	[6] The arbitration proceedings are to be conducted in German. The member or esisuisse may also submit their submissions and exhibits in French, Italian or English.

[7] Die Einleitung eines solchen Verfahrens hat keine aufschiebende Wirkung in Bezug auf die Beitragspflichten der Mitglieder gemäss Artikel 8 fortfolgende oder aufgrund der Statuten.	[7] L'ouverture d'une telle procédure n'a pas d'effet suspensif concernant les obligations de contribution des membres définies aux articles 8 et suivants ou dans les statuts.	[7] L'avvio di tale procedimento non ha effetto sospensivo per quanto riguarda gli obblighi contributivi dei membri ai sensi dell'articolo 8 e seguenti o sulla base degli statuti.	[7] The commencement of such proceedings will not have suspensive effect with respect to the obligations of members to pay contributions in accordance with Art. 8 hereafter or on the basis of the Statutes.
Art. 20 Rechtsnatur dieser Vereinbarung	**Art. 20 Nature juridique de la présente convention**	**Art. 20 Natura giuridica del presente accordo**	**Art. 20 Legal nature of this agreement**
Diese Vereinbarung bezweckt nicht, eine einfache Gesellschaft gemäss Art. 530 ff. des Obligationenrechts einzugehen.	La présente convention ne vise pas à former une société simple au sens des articles 530 et suivants du Code des obligations.	Lo scopo del presente accordo non è la costituzione di una società semplice ai sensi dell'art. 530 segg. del Codice delle obbligazioni.	This agreement is not intended to establish a simple partnership according to Art. 530 ff. of the Code of Obligations.
Art. 21 Anwendbares Recht und Gerichtsstand	**Art. 21 Droit applicable et for juridique**	**Art. 21 Diritto applicabile e foro competente**	**Art. 21 Applicable law and place of jurisdiction**
Es gilt schweizerisches Recht. Erfüllungsort, Betreibungsort bei ausländischem Domizil und Gerichtsstand – vorbehältlich zwingender gesetzlicher Bestimmungen – ist Basel. esisuisse hat vorbehältlich Artikel 19 auch das Recht, das Mitglied bei jedem anderen zuständigen Gericht zu belangen.	Le droit suisse est applicable. Le lieu d'exécution, le lieu de poursuite en cas de domicile à l'étranger et le for sont à Bâle, sauf dispositions légales impératives. Sous réserve de l'article 19, esisuisse a également le droit de poursuivre le membre devant tout autre tribunal compétent.	Si applica il diritto svizzero. Luogo di adempimento, foro d'esecuzione in caso di domicilio all'estero e foro competente – fatte salve le disposizioni di legge vincolanti – è Basilea. Con riserva dell'articolo 19, esisuisse ha inoltre il diritto di citare il membro in qualsiasi altro tribunale competente.	Swiss law applies. The place of performance, the place of debt enforcement in the case of foreign domicile and the place of jurisdiction – subject to mandatory statutory provisions – is Basel. esisuisse also has the right, subject to Article 19, to take legal action against the member before any other competent court.

Art. 22 Änderungen	Art. 22 Modifications	Art. 22 Modifiche	Art. 22 Amendments
Das Mitglied wird über Änderungen der Bedingungen dieser Vereinbarung informiert. Ohne schriftlichen Widerspruch innert 20 Kalendertagen seit Zugang der Mitteilung, gelten die Änderungen als genehmigt. Widerspricht das Mitglied den geänderten Bedingungen innert Frist, so gilt der Widerspruch als Kündigungserklärung und die bisherige Vereinbarung gilt für das Mitglied bis zum Kündigungstermin fort.	Le membre est informé des modifications apportées aux conditions de la présente convention. À défaut d'opposition écrite dans les 20 jours civils suivant la réception de la communication, les modifications sont réputées acceptées. Si le membre s'oppose aux conditions modifiées dans le délai imparti, l'opposition sera considérée comme une notification de résiliation, et la convention initiale sera valable pour le membre jusqu'à la date de résiliation.	Il membro viene informato di eventuali modifiche alle condizioni del presente accordo. In assenza di obiezioni scritte entro 20 giorni civili dal ricevimento della notifica, le modifiche si considerano approvate. Se il membro si oppone alle condizioni modificate entro il termine, l'obiezione sarà considerata una dichiarazione di disdetta e l'accordo vigente in a quel momento continuerà a valere per il membro fino al termine di disdetta.	The member must be informed of any changes to the terms of this agreement. In the absence of a written objection within 20 calendar days of receipt of the notification, the amendments are deemed to have been approved. If the member objects to the amended terms and conditions within the time limit, the objection is deemed to be a declaration of termination. The agreement will continue to apply for the member until the termination date.
Art. 23 Beendigung	**Art. 23 Terminaison**	**Art. 23 Disdetta**	**Art. 23 Termination**
[1] Die Kündigungsfrist beträgt sechs Monate. Kündigungstermine sind der 30. Juni und 31. Dezember eines Jahres.	[1] Le délai de résiliation est de six mois. Les termes de résiliation sont le 30 juin et le 31 décembre d'une année.	[1] Il termine di disdetta è di sei mesi. I termini di disdetta sono il 30 giugno e il 31 dicembre di ogni anno.	[1] The notice period is six months. Termination dates are 30 June and 31 December of each year.
[2] Der Verlust der Banken- bzw. Wertpapierhausbewilligung des Mitglieds oder die Liquidation des Mitglieds gelten als Kündigungserklärung, sofern esisuisse davon Kenntnis hat.	[2] La perte par le membre de son autorisation d'opérer en tant que banque ou maison de titres ou la liquidation du membre équivalent à une déclaration de résiliation pour autant qu'esisuisse en ait connaissance.	[2] La perdita dell'autorizzazione bancaria o di società di intermediazione mobiliare del membro o la sua liquidazione valgono come dichiarazione di disdetta, a condizione che esisuisse ne sia a conoscenza.	[2] The loss of the member's banking or securities firm licence or the liquidation of the member will be deemed to be a notice of termination, provided esisuisse is aware thereof.
[3] Die Kündigung des Darlehensvertrags gemäss Anhang 2, des TCM-Vertrags gemäss Anhang 3 oder des Sicherungskonto-Pfandvertrags gemäss Anhang 4 durch das Mitglied gelten ebenfalls als Kündigungserklärung dieser Vereinbarung.	[3] La résiliation par le membre du contrat de prêt au sens de l'annexe 2, du contrat TCM au sens de l'annexe 3 ou du contrat de mise en gage du compte de garantie au sens de l'annexe 4 équivalent également à une déclaration de résiliation de la présente convention.	[3] Anche la disdetta del contratto di prestito ai sensi dell'appendice 2, del contratto TCM ai sensi dell'appendice 3 o del contratto di pegno del conto di garanzia ai sensi dell'appendice 4 da parte del membro è considerata una dichiarazione di disdetta del presente accordo.	[3] Termination of the loan agreement according to appendix 2, the TCM agreement according to appendix 3 or the collateral account pledge contract according to appendix 4 by the member will also be deemed a notice of termination of this agreement.

[4] Die Kündigung durch das Mitglied gilt ebenfalls als Austrittserklärung aus dem Verein esisuisse unter Einhaltung der Kündigungsfrist und per nächsten Kündigungstermin.	[4] La résiliation par le membre équivaut également à une déclaration de sortie de l'association esisuisse sous respect du délai de résiliation et au terme de résiliation le plus proche.	[4] La disdetta da parte del membro vale anche come dichiarazione di uscita dall'associazione esisuisse, nel rispetto del termine di disdetta e con effetto dal termine di disdetta successivo.	[4] Termination by the member will also be deemed to be a declaration of resignation from the esisuisse association, subject to the notice period and as of the next termination date.
[5] Mit dem Kündigungstermin werden sämtliche aufgelaufene Zinsen und Beiträge fällig (Verfalltag).	[5] Une fois le terme de résiliation atteint, tous les intérêts courus et toutes les contributions dues deviennent exigibles (date d'échéance).	[5] Tutti gli interessi e i contributi maturati diventano esigibili con il termine di disdetta (giorno di scadenza).	[5] All accrued interest and contributions become due on the termination date (expiry date).
[6] Der Ausschluss des Mitglieds gemäss Art. 4 Abs. 5 der Statuten gilt als gleichzeitig wirksame Kündigung.	[6] L'exclusion du membre en vertu de l'art. 4, al. 5 des statuts équivaut à une résiliation prenant effet à la même date.	[6] L'esclusione del membro ai sensi dell'art. 4, cpv. 5 degli statuti è considerata una disdetta simultaneamente efficace.	[6] The exclusion of the member in accordance with Art. 4 paragraph 5 of the Statutes will be deemed to be a simultaneously effective termination.
Art. 24 Sprache	**Art. 24 Langue**	**Art. 24 Lingua**	**Art. 24 Language**
[1] esisuisse nimmt Erklärungen und Dokumente des Mitglieds in deutscher, französischer, italienischer und englischer Sprache entgegen.	[1] esisuisse accepte les déclarations et documents du membre en allemand, en français, en italien et en anglais.	[1] esisuisse accetta le dichiarazioni e i documenti del membro in tedesco, francese, italiano e inglese.	[1] esisuisse shall accept declarations and documents from the member in German, French, Italian or English.
[2] esisuisse stellt sämtliche Verträge in deutscher, französischer, italienischer und englischer Sprache zur Verfügung. Die aktuellen Versionen sind auf der Internetseite von esisuisse publiziert. Die rechtlich massgebende Sprache ist jeweils die deutschsprachige Version.	[2] esisuisse met tous les contrats à disposition en allemand, en français, en italien et en anglais. Les versions actuelles sont publiées sur le site internet d'esisuisse. La version faisant foi sur le plan juridique est respectivement la version allemande.	[2] esisuisse mette a disposizione tutti i contratti in tedesco, francese, italiano e inglese. Le versioni attuali sono pubblicate sul sito web di esisuisse. La versione giuridicamente vincolante è sempre quella in lingua tedesca.	[2] esisuisse shall provide all agreements in German, French, Italian and English. The current versions are published on the esisuisse website. The legally authoritative language is always the German-language version.
Art. 25 Zeitpunkt der Anwendbarkeit	**Art. 25 Date d'application**	**Art. 25 Data di applicazione**	**Art. 25 Date of applicability**
Für ein neues Mitglied ist diese Vereinbarung auf den Zeitpunkt der Erteilung der Bewilligung durch die FINMA anwendbar.	Pour un nouveau membre, la présente convention devient applicable à la date de l'octroi de l'autorisation par la FINMA.	Per un nuovo membro, il presente accordo si applica a partire dalla data di concessione dell'autorizzazione da parte della FINMA.	For new members, this agreement is applicable as of the date of the granting of authorisation by FINMA.

Art. 26 Ersatz bisheriger Vereinbarung und Inkrafttreten	Art. 26 Remplacement de l'ancienne convention et entrée en vigueur	Art. 26 Sostituzione dell'accordo precedente ed entrata in vigore	Art. 26 Replacement of previous agreement and entry into force
Diese Vereinbarung ersetzt per 01.01.2023 jene vom 03.06.2020 und tritt per 01.01.2023 in Kraft.	La présente convention remplace celle du 03.06.2020 à partir du 01.01.2023 et entre en vigueur le 01.01.2023.	Il presente accordo sostituisce l'accordo del 03.06.2020 con effetto al 01.01.2023 ed entra in vigore il 01.01.2023.	This agreement replaces the agreement dated 03.06.2020 as of 01.01.2023 and enters into force on 01.01.2023.

Une spécification est en cours d'élaboration pour l'annexe 1

Deutsch	Français	Italiano	English
Anhang 1 zur Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung	**Annexe 1 à la convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts**	**Appendice 1 all'accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi**	**Appendix 1 to the agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme**
Vorbereitungsmassnahmen	**Mesures préparatoires**	**Misure preparatorie**	**Preparatory measures**
(Fassung vom 23.12.2022)	**(Version du 23.12.2022)**	**(Versione del 23.12.2022)**	**(Version of 23.12.2022)**
A. Allgemeines	**A. Généralités**	**A. Informazioni generali**	**A. General**
1. Verpflichtung zur Vorbereitung	**1. Obligation de préparation**	**1. Obbligo di preparazione**	**1. Obligation to prepare**
Das Mitglied verpflichtet sich, den Auszahlungsprozess für den Fall seiner Schliessung so vorzubereiten, dass die nachfolgenden Vorgaben jederzeit eingehalten werden. Für systemrelevante Banken und für Mitglieder, die per 31. Dezember des Vorjahres insgesamt nicht mehr als 2500 Einleger aufweisen, gilt Art. 42h BankV.	Le membre s'engage à préparer le processus de remboursement pour le cas où il serait amené à fermer, de manière que les exigences suivantes soient en tout temps respectées. Pour les banques d'importance systémique et les membres dont le nombre de déposants n'excédait pas 2500 le 31 décembre de l'année précédente, l'art. 42h OB est applicable.	Il membro si impegna a preparare il processo di rimborso in caso di sua chiusura in modo da rispettare sempre i seguenti requisiti. Per le banche di rilevanza sistemica e per i membri con un totale di non più di 2500 depositanti al 31 dicembre dell'anno precedente, si applica l'art. 42h OBCR.	The member undertakes to put preparatory measures in place for the payout process in the event of its closure in such a way that the following specifications are complied with at all times. For systemically important banks and for members with a total of no more than 2500 depositors as at 31 December of the previous year, Art. 42h of the Banking Ordinance (BankO) applies.
2. Übersicht	**2. Vue d'ensemble**	**2. Panoramica**	**2. Overview**
Der Auszahlungsprozess ist in die folgenden drei Blöcke aufgeteilt: a. Einlegerliste: Die Vorarbeiten, welche durch die Banken getroffen werden müssen, damit die Einlegerliste jederzeit erstellt werden kann. b. Aufbereitung Kundendaten und Versand: Der Prozess, mit welchem die Kundenschreiben und Antwortformulare für die Kundeninstruktion zur Auszahlung vorbereitet werden, und der Versand an die Kunden.	Le processus de remboursement se compose des trois blocs suivants: a. Liste des déposants: les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les banques pour que la liste des déposants puisse être établie à tout moment. b. Préparation des données de la clientèle et envoi: le processus de préparation des courriers destinés à la clientèle et des formulaires de réponse permettant à la clientèle de donner ses instructions concernant le	Il processo di rimborso è suddiviso nei seguenti tre blocchi: a. Elenco dei depositanti: i lavori preparatori che devono essere svolti dalle banche affinché l'elenco dei depositanti possa essere stilato in qualsiasi momento. b. Preparazione dei dati dei clienti e invio: il processo con cui vengono preparate le lettere ai clienti e i moduli di risposta per le istruzioni del cliente concernenti il rimborso nonché l'invio ai clienti.	The payout process is divided into the following three blocks: a. List of depositors: The preparatory work that must be done by the banks so that the list of depositors can be drawn up at any time. b. Preparation of client data and dispatch: The process by which client letters and reply forms are prepared for client instructions for the payout, and dispatch to clients. c. Processing of client instructions and payout: The process of handling client

c. Verarbeitung der Kundeninstruktion und Auszahlung: Der Prozess der Verarbeitung der eingegangenen Kundeninstruktionen und die Auszahlung der gesicherten Einlagen.	remboursement, ainsi que l'envoi à la clientèle. c. Traitement des instructions de la clientèle et remboursement: le processus de traitement des instructions reçues de la clientèle et le remboursement des dépôts garantis.	c. Elaborazione delle istruzioni del cliente e rimborso: il processo di elaborazione delle istruzioni ricevute dai clienti e il versamento dei depositi garantiti.	instructions received and the payout of protected deposits.
B. Vorbereitung und Bewirtschaftung Einlegerliste	**B. Préparation et gestion de la liste des déposants**	**B. Preparazione e gestione dell'elenco dei depositanti**	**B. Preparation and management of the list of depositors**
3. Voraussetzungen für die Erstellung der Einlegerliste, sowie des Auszahlungsprozesses	**3. Conditions pour la création de la liste des déposants et du processus de remboursement**	**3. Prerequisiti per la creazione dell'elenco dei depositanti e del processo di rimborso**	**3. Requirements for the preparation of the list of depositors and of the payout process**
[1] Das Mitglied muss die Voraussetzungen schaffen, um die Einlegerliste zu erstellen und den Auszahlungsprozess durchführen zu können. Dies bezieht sich vor allem auf die folgenden Punkte: a. Sicherstellung des Aufrechthaltens kritischer IT-Systeme, welche für den Auszahlungsprozess benötigt werden. b. Sicherstellung der Verfügbarkeit einer ausreichenden Anzahl von Personen, welche für den Auszahlungsprozess benötigt werden. c. Sicherstellung des Aufrechthaltens von Dienstleistungen und Dienstleistungsverträgen (z.B. Outsourcing für Printing, Zahlungsinstruktionsverarbeitung, etc.), welche für den Auszahlungsprozess benötigt werden.	[1] Le membre doit assurer les conditions nécessaires pour pouvoir établir la liste des déposants et réaliser le processus de remboursement. Cela concerne principalement les aspects suivants: a. Garantir le maintien des systèmes informatiques critiques nécessaires au processus de remboursement. b. Garantir la disponibilité d'un nombre suffisant de personnes nécessaires au processus de remboursement. c. Garantir le maintien des prestations et contrats de prestations (p. ex. externalisation des impressions, traitement des instructions de paiement, etc.) nécessaires au processus de remboursement.	[1] Il membro deve creare i presupposti per redigere l'elenco dei depositanti ed eseguire il processo di rimborso. Ciò si riferisce in particolare ai seguenti punti: a. Garantire la salvaguardia dei sistemi informatici critici necessari per il processo di rimborso. b. Garantire la disponibilità di un numero sufficiente di persone necessarie per il processo di rimborso. c. Garantire il mantenimento dei servizi e dei contratti di servizio (ad es. outsourcing per la stampa, elaborazione delle istruzioni di pagamento ecc.) necessari per il processo di rimborso.	[1] The member must create conditions that enable the drawing up of the list of depositors and the performance of the payout process. Such conditions mainly relate to the following points: a. Ensuring the maintenance of critical IT systems required for the payout process. b. Ensuring the availability of a sufficient number of persons needed for the payout process. c. Ensuring the maintenance of services and service agreements (e.g. outsourcing for printing, payment instruction processing, etc.) required for the payout process.
[2] Diese Prozesse und die Vorbereitung sind einfach und verständlich zu dokumentieren.	[2] Ces processus et la préparation doivent être documentés de façon simple et compréhensible.	[2] Questi processi e la preparazione devono essere documentati in modo semplice e comprensibile.	[2] These processes and the preparatory measures must be documented in a simple and comprehensible way.

[3] Das Mitglied muss ferner die Erstellung der Einlegerliste und der summarischen Aufstellung einfach und verständlich dokumentieren.	[3] Le membre doit en outre documenter l'établissement de la liste des déposants et du relevé global de façon simple et compréhensible.	[3] Il membro deve inoltre documentare la creazione dell'elenco dei depositanti e del prospetto riepilogativo in modo semplice e comprensibile.	[3] The member must also document the preparation of the list of depositors and the summary statement in a simple and comprehensible way.
4. Erstellung der Einlegerliste	**4. Établissement de la liste des déposants**	**4. Creazione dell'elenco dei depositanti**	**4. Preparation of the list of depositors**
Die Prozesse zur jederzeitigen Erstellung der Einlegerliste müssen gewährleistet sein.	Les processus permettant d'établir la liste des déposants à tout moment doivent être assurés.	Devono essere garantiti in ogni momento i processi per la creazione dell'elenco dei depositanti.	The processes for creating the list of depositors at any time must be ensured.
5. Datenfelder und Dateninhalt der Einlegerliste	**5. Champs de données et contenu des données de la liste des déposants**	**5. Campi dati e relativo contenuto nell'elenco dei depositanti**	**5. Data fields and data content of the list of depositors**
Die Einlegerliste ist im CSV-Format zu erstellen und muss die folgenden Datenfelder mit folgendem Dateninhalt enthalten:	La liste des déposants doit être établie au format CSV et inclure les champs de données et contenus des données suivants:	L'elenco dei depositanti deve essere creato in formato CSV e riportare i campi dati con il seguente contenuto:	The list of depositors must be created in CSV format and must contain the following data fields with the following data content:
[Tabelle siehe Beilage]	[Tableau, voir appendice]	[Tabella, vedi allegato]	[Table see attachment]
6. Ausnahmekennzeichen	**6. Indicateur d'exception**	**6. Indicatore di eccezione**	**6. Exception indicator**
[1] Das Ausnahmekennzeichen wird bei Kunden oder einzelnen Konten von Kunden gesetzt, bei denen wegen eines der nachfolgenden Gründe die gesetzliche Frist von sieben Arbeitstagen nach Eingang der Zahlungsinstruktion gemäss Art. 37j Abs. 3 BankG zur Auszahlung verlängert oder ausgesetzt wird.	[1] L'indicateur d'exception doit être placé pour les clients ou comptes de clients pour lesquels le délai légal de sept jours civils après la réception des instructions du client pour le remboursement est prolongé ou suspendu en vertu de l'art. 37j, al. 3 LB pour l'un des motifs ci-après.	[1] L'indicatore di eccezione viene impostato per i clienti o i singoli conti dei clienti per i quali il termine legale di sette giorni lavorativi dal ricevimento dell'istruzione di pagamento per il rimborso ai sensi dell'art. 37j cpv. 3 LBCR viene prorogato o sospeso a causa di uno dei seguenti motivi.	[1] The exception indicator is set for clients or individual accounts of clients for whom the statutory deadline of seven working days after receipt of the client instruction for the payout is extended or suspended in accordance with Art. 37j (3) of the BankA for one of the following reasons.

[2] Die Gründe für das Ausnahmekennzeichen sind: a. Sperre aufgrund Gesetz, behördlicher Anordnung oder laufender Abklärung wie Geldwäscherei, Arrest, Sanktion oder Beschlagnahmung b. Sperre aufgrund zivilrechtlicher Verhältnisse mit Dritten wie Verpfändung, Sicherstellung oder Zession (z. B. Mietkautionskonto, Kapitaleinzahlungskonto Gesellschaftsgründung, Sicherstellung einer Garantie)	[2] Les motifs du indicateur d'exception sont les suivants: a. blocage en vertu de la loi, sur ordre d'une autorité ou en raison d'une procédure en cours, p. ex. blanchiment d'argent, séquestre, sanction ou saisie b. blocage en raison de rapports de droit civil avec des tiers, tels que mise en gage, sûreté ou cession (p. ex. compte de caution de loyer, compte de versement de capital pour la création d'une société, sûreté d'une garantie)	[2] I motivi dell'indicatore di eccezione sono: a. Blocco in virtù della legge, su ordine delle autorità o in ragione di chiarimenti in corso come riciclaggio di denaro, sequestro LEF, sanzione o pignoramento b. Blocco dovuto a rapporti di diritto civile con terzi, come costituzione di pegni, sicurezze o cessioni (ad es. conto cauzione affitto, conto per il versamento di capitale ai fini della costituzione di una società, sicurezza fornita da una garanzia)	[2] The reasons for the exception indicator are: a. Blocking due to law, official order or ongoing clarification such as money laundering, arrest, sanction or confiscation b. Blocking due to civil law relationships with third parties such as pledge, collateral or assignment (e.g. rent deposit account, capital payment account, company formation, securing of a guarantee)
[3] Es müssen alle im Kernbankensystem vorhandenen Ausnahmekennzeichen gemäss Absatz 2 übernommen werden.	[3] Tous les indicateurs d'exception visés au paragraphe 2 présents dans le système bancaire central doivent être repris.	[3] Tutti gli indicatori di eccezione disponibili nel sistema bancario di base devono essere adottati in conformità al paragrafo 2.	[3] All exception indicators in existence in the core banking system must be adopted in accordance with paragraph 2.
[4] Der Grund für das Ausnahmekennzeichen umfasst in einem oder mehreren menschenlesbaren Worten mindestens die generische Begründung für das Ausnahmekennzeichen. Die generische Begründung wird um weitere im Kernbankensystem vorhandene Informationen ergänzt, sofern dies mit angemessenem Aufwand möglich ist.	[4] Le motif de l'indicateur d'exception comprend au moins la justification générique de l'indicateur d'exception, formulée en un ou plusieurs mots directement lisibles. Pour autant que les efforts requis à cet effet soient raisonnables, la justification générique est complétée par des informations supplémentaires disponibles dans le système bancaire central.	[4] Il motivo dell'indicatore di eccezione include, in una o più parole leggibili, almeno la motivazione generica dell'indicatore di eccezione. La motivazione generica deve essere completata da ulteriori informazioni disponibili nel sistema bancario di base, purché ciò sia possibile con uno sforzo ragionevole.	[4] The reason for the exception indicator must include, in one or more words that can be understood by humans, at least the generic reason for the exception indicator. If it is possible with reasonable effort, the generic reason must supplemented with further information available in the core banking system.
C. Aufbereitung Kundendaten und Versand an Kunden	**C. Préparation des données de la clientèle et envoi à la clientèle**	**C. Preparazione dei dati dei clienti e invio ai clienti**	**C. Preparation of client data and dispatch to clients**
7. Kundenschreiben und Antwortformular	**7. Courrier destiné à la clientèle et formulaire de réponse**	**7. Lettera al cliente e modulo di risposta**	**7. Client letter and reply form**
Das Mitglied trifft folgende Vorbereitungsmassnahmen:	Le membre prend les mesures préparatoires suivantes:	Il membro deve adottare le seguenti misure preparatorie:	The member shall take the following preparatory measures:

a. Ein Kundenschreiben und ein Antwortformular müssen formuliert und gestaltet sein, um einen sofortigen Versand zu ermöglichen. Das Kundenschreiben und das Antwortformular verwenden die von esisuisse vorgeschriebenen Textinhalte.	a. Un courrier destiné à la clientèle et un formulaire de réponse doivent être formulés et conçus afin de permettre un envoi immédiat. Le courrier destiné à la clientèle et le formulaire de réponse contiennent les textes prescrits par esisuisse.	a. La lettera al cliente e il modulo di risposta devono essere formulati e configurati in modo tale da consentire un invio immediato. La lettera al cliente e il modulo di risposta utilizzano il contenuto testuale prescritto da esisuisse.	a. A client letter and reply form must be formulated and designed to allow immediate dispatch. The client letter and the reply form must use the text prescribed by esisuisse.
b. Für den schriftlichen Versand ist A-Post oder eine andere, auch elektronische, aber durch Text nachweisbare Form vorzusehen. Ein elektronischer Versand kann vorgesehen sein, bei einer Regelung zwischen Mitglied und Kunde, wonach letzterer diesen Korrespondenzweg als gültige Zustellung anerkennt. Kunden erhalten voradressierte Couverts oder eindeutige elektronische Antwortadressen.	b. Pour l'envoi écrit, le membre doit prévoir un courrier A ou une autre forme, également électronique, mais qui peut être prouvée par du texte. Un envoi électronique peut être prévu s'il existe un accord entre le membre et le client, selon lequel ce dernier reconnaît ce canal de correspondance comme un mode de distribution valide. Les clients reçoivent des enveloppes pré-adressées ou des adresses électroniques explicites auxquelles envoyer leur réponse.	b. Per l'invio scritto deve essere prevista la Posta A o un'altra forma, anche elettronica, ma che consenta la prova del testo. L'invio elettronico può essere previsto se esiste un accordo tra il membro e il cliente in base al quale quest'ultimo riconosce tale forma di corrispondenza come metodo di consegna valida. I clienti ricevono buste preindirizzate o indirizzi di risposta elettronici univoci.	b. For written dispatch, first-class delivery or another form that may be electronic but must be verifiable by text must be used. Electronic dispatch may be provided for in the event of an agreement between the member and the client whereby the latter accepts this method of correspondence as valid delivery. Clients must receive pre-addressed envelopes or unique electronic reply addresses.
c. Das Kundenschreiben und das Antwortformular sind mit Hilfsmitteln zur Teil-Automatisierung zu versehen (wie QR-Codes). Mit der Hilfe dieser soll ein Rückschluss vom Kundenschreiben und retournierten Antwortformular mit der Einlegerliste gewährleistet sein.	c. Le courrier destiné à la clientèle et le formulaire de réponse doivent être pourvus de dispositifs permettant une automatisation partielle (p. ex. codes QR). Ceux-ci doivent garantir la mise en relation de la lettre destinée au client et du formulaire de réponse renvoyé avec la liste des déposants.	c. La lettera al cliente e il modulo di risposta devono essere dotati di strumenti di automazione parziale (come i codici QR). Con l'aiuto di tali strumenti, deve essere garantita la possibilità di risalire alla lettera al cliente e al modulo di risposta restituito con l'elenco dei depositanti.	c. The client letter and reply form must be provided along with tools for partial automation (such as QR codes). These tools should ensure a conclusion of the client letter and the returned reply form with the list of depositors.
d. Das Kundenschreiben samt Antwortformular muss innert sieben Arbeitstagen seit Schliessung zum Versand übergeben werden können.	d. La lettre destinée à la clientèle ainsi que le formulaire de réponse doivent être remis pour envoi dans les sept jours ouvrables suivant la fermeture.	d. Deve essere possibile consegnare la lettera al cliente insieme al modulo di risposta per l'invio entro sette giorni lavorativi dalla chiusura.	d. It must be possible to send the client letter and reply form within seven working days of the closure.

8. Technische Erleichterungen der Verarbeitung der Zahlungsinstruktionen	8. Simplification technique du traitement des instructions de paiement	8. Facilitazioni tecniche dell'elaborazione delle istruzioni di pagamento	8. Technical facilitation of the processing of payment instructions
Zur technischen Erleichterung der Verarbeitung der Zahlungsinstruktionen der Einleger kann das Mitglied das bestehende E-Banking vorbereiten, damit es im Fall seiner Schliessung für den Zweck der Erfassung der Auszahlungsinstruktionen des Kunden genutzt werden kann.	Pour simplifier sur le plan technique le traitement des instructions de paiement des déposants, le membre peut préparer l'e-banking existant afin qu'il puisse être utilisé pour la saisie des instructions de paiement du client en cas de fermeture.	Al fine di facilitare tecnicamente l'elaborazione delle istruzioni di pagamento dei depositanti, il membro può preparare il sistema di e-banking esistente in modo che possa essere utilizzato per registrare le istruzioni di rimborso del cliente in caso di chiusura.	In order to technically facilitate the processing of depositors' payment instructions, the member may prepare the existing e-banking so that, in the event of its closure, it can be used for recording the client's payment instructions.
D. Verarbeitung Kundeninstruktionen und Zahlung	**D. Traitement des instructions de la clientèle et paiement**	**D. Elaborazione delle istruzioni del cliente e pagamento**	**D. Processing client instructions and payment**
9. Verarbeitung der Zahlungsinstruktione	**9. Traitement des instructions de paiement de la clientèle**	**9. Elaborazione delle istruzioni di pagamento**	**9. Processing payment instructions**
nDas Mitglied bereitet vor, dass die Verarbeitung der Zahlungsinstruktionen der Einleger und der Auftrag zur Auszahlung an die Clearing-Stelle bzw. Korrespondenzbank innert sieben Arbeitstagen seit Eingang der rechtsgültig abgegebenen Kundeninstruktion erfolgen kann.	[1] Le membre prend les mesures nécessaires pour que le traitement des instructions de paiement des déposants et l'envoi de l'ordre de remboursement à l'organisme de compensation (*clearing*) ou à la banque correspondante puissent avoir lieu dans les sept jours ouvrables suivant la réception des instructions de la clientèle valablement transmises.	[1] Il membro predispone l'elaborazione delle istruzioni di pagamento dei depositanti e l'ordine di rimborso al servizio di clearing o alla banca corrispondente entro sette giorni lavorativi dal ricevimento dell'istruzione del cliente validamente consegnata.	[1] The member shall prepare for the processing of the depositors' payment instructions and the order for payout to the clearing house or correspondent bank within seven working days of receipt of the validly submitted client instruction.
[2] Diese Frist gilt für Instruktionen nach Ziffer 7. Andere Kundeninstruktionen werden so rasch als möglich verarbeitet.	[2] Ce délai s'applique aux instructions visées au chiffre 7. Les autres instructions de la clientèle sont traitées le plus rapidement possible.	[2] Questa scadenza si applica alle istruzioni di cui al punto 7. Le altre istruzioni del cliente vengono elaborate il più rapidamente possibile.	[2] This deadline applies to instructions in accordance with section 7. Other client instructions will be processed as soon as possible.

E. Schlussbedingungen	E. Conditions finales	E. Condizioni finali	E. Final provisions
10. Inkrafttreten und Umsetzungsfrist	**10. Entrée en vigueur et délai de mise en œuvre**	**10. Entrata in vigore e termine di attuazione**	**10. Entry into force and implementation deadline**
Diese Vereinbarung tritt per 01.01.2023 in Kraft. Das Mitglied hat eine Umsetzungsfrist bis am 31.12.2027.	La présente convention entre en vigueur le 01.01.2023. Le membre dispose d'un délai de mise en œuvre jusqu'au 31.12.2027.	Il presente accordo entra in vigore il 01.01.2023. Il membro ha un termine di attuazione fino al 31.12.2027.	This agreement enters into force on 01.01.2023. The deadline for implementation by the member is 31.12.2027.

Beilage: Tabelle gemäss Ziffer 5.:	
Kundeninformation	
Name / Firma	Bei natürlichen / juristischen Personen oder Personengemeinschaften (Kontoinhaber)
Vorname	Vorname
Namenszusatz	Gegebenenfalls weitere und den Kunden zusätzlich identifizierende Informationen bzw. ergänzende Sachverhalte
Anrede	Anrede
Geburtsdatum / Gründungsdatum	Geburts- / Gründungsdatum in der Form TTMMJJJJ
Domiziladresse	Domizil-Adresse (Strasse, Hausnummer, PLZ, Ort, Land, zusätzliche Attribute) zu Identifikationszwecken
Ausnahmekennzeichen Kunde	«Y»
Grund Ausnahmekennzeichen Kunde	Falls «Y» bei Ausnahmekennzeichen Kunde generische Begründung und weitere Informationen für Ausnahme Kunde
Korrespondenzsprache	Korrespondenzsprache
Korrespondenzadresse	Korrespondenz-Adresse (Strasse & Hausnummer oder Postfach, PLZ, Ort, Land, zusätzliche Attribute – wenn nötig Name bei anderem Korrespondenzempfänger)
Kontoinformation	
Kundennummer	Numerisches oder alphanumerisches Kennzeichen (z. B. Kundennummer/Personennummer), das den Kunden / das Subjekt (natürliche oder juristische Person, Personen-, Wohnungseigentümergemeinschaft etc.) eindeutig identifiziert.
Kontonummer	IBAN/Kontonummer
Kontoart	Bezeichnung des Produktes (Kontokorrent, Sparkonto, etc.)
Ausnahmekennzeichen Konto	«Y»
Grund Ausnahmekennzeichen Konto	Falls «Y» bei Ausnahmekennzeichen Konto generische Begründung und weitere Informationen für Ausnahme Konto
Währung	Währungsschlüssel gem. ISO-4217-Codetabelle
Kontosaldo	Kontosaldo (darin enthalten sind die aufgelaufenen Zinsen) in Kontowährung
Umrechnungskurs	Umrechnungskurs in CHF, jeweilige Interbanken-Tageskurs zum Zeitpunkt der Konkurseröffnung
Kontosaldo in CHF	Kontosaldo (darin enthalten sind die aufgelaufenen Zinsen) nach Umrechnung in CHF
Kunden-Gesamtinformation	
Kundennummer	Numerisches oder alphanumerisches Kennzeichen (z. B. Kundennummer), das den Kunden (natürliche oder juristische Person, Personen-, Wohnungseigentümergemeinschaft etc.) eindeutig identifiziert.
Gesamtsaldo gesicherter Einlagen in CHF	Gesamtsaldo (darin enthalten sind die aufgelaufenen Zinsen) in CHF der gesicherten Einlagen
Gesamtsaldo	Gesamtsaldo (darin enthalten sind die aufgelaufenen Zinsen) aller Kontenbestände in CHF

Appendice: Tableau selon chiffre 5.:	
Informations sur le client	
Nom / Société	Pour les personnes physiques / morales ou les communautés de personnes (titulaire du compte)
Prénom	Prénom
Complément du nom	Éventuellement, informations supplémentaires et permettant de mieux identifier le client ou faits complémentaires
Titre de civilité	Titre de civilité
Date de naissance / Date de création	Date de naissance / de création au format JJMMAAAA
Adresse du domicile	Adresse du domicile (rue, numéro, NPA, localité, pays, attributs supplémentaires) à des fins d'identification
Indicateur d'exception client	«Y»
Motif de l'indicateur d'exception client	Si «Y» dans le champ Indicateur d'exception client, justification générique et informations complémentaires expliquant l'exception client
Langue de correspondance	Langue de correspondance
Adresse de correspondance	Adresse de correspondance (rue et numéro ou case postale, NPA, localité, pays, attributs supplémentaires – au besoin, nom si le destinataire de la correspondance est différent)
Informations sur le compte	
Numéro de client	Code numérique ou alphanumérique (p. ex. numéro de client / numéro personnel) permettant d'identifier le client / le sujet (personne physique ou morale, communauté de personnes ou de copropriétaires, etc.) de manière unique
Numéro de compte	IBAN / Numéro de compte
Type de compte	Désignation du produit (compte courant, compte épargne, etc.)
Indicateur d'exception compte	«Y»
Motif de l'indicateur d'exception compte	Si «Y» dans le champ Indicateur d'exception compte, justification générique et informations complémentaires expliquant l'exception compte
Devise	Code de la devise selon le tableau ISO-4217
Solde du compte	Solde du compte (intérêts échus inclus) dans la devise du compte
Taux de change	Taux de change en CHF, cours interbancaire du jour au moment de l'ouverture de la faillite
Solde du compte en CHF	Solde du compte (intérêts échus inclus) converti en CHF
Informations générales sur le client	
Numéro de client	Code numérique ou alphanumérique (p. ex. numéro de client) permettant d'identifier le client (personne physique ou morale, communauté de personnes ou de copropriétaires, etc.) de manière unique.
Solde total des dépôts garantis en CHF	Solde total (intérêts échus inclus) en CHF des dépôts garantis
Solde total	Solde total (intérêts échus inclus) en CHF de tous les avoirs en compte

Allegato: Tabella secondo punto 5.:	
Informazioni sul cliente	
Cognome/ Azienda	Per persone fisiche / giuridiche o associazioni di persone (titolare del conto)
Nome	Nome
Complemento al nome	Se del caso, informazioni aggiuntive che identificano ulteriormente il cliente o fatti supplementari
Appellativo	Appellativo
Data di nascita / Data di costituzione	Data di nascita / di costituzione nel formato GGMMAAAA
Indirizzo di domicilio	Indirizzo di domicilio (via, numero civico, NPA, località, Paese, attributi aggiuntivi) a scopo di identificazione
Indicatore di eccezione del cliente	«Y»
Motivo dell'indicatore di eccezione del cliente	Se «Y» per l'indicatore di eccezione cliente, motivazione generica e ulteriori informazioni per l'eccezione del cliente
Lingua di corrispondenza	Lingua di corrispondenza
Indirizzo di corrispondenza	Indirizzo di corrispondenza (via e numero civico o casella postale, NPA, località, Paese, attributi aggiuntivi - se necessario nome di altri destinatari della corrispondenza)
Informazioni sul conto	
Numero cliente	Identificatore numerico o alfanumerico (ad es. numero cliente/numero persona) che identifica in modo univoco il cliente/soggetto (persona fisica o giuridica, associazione di persone, comproprietari di unità abitative in edifici condominiali ecc.).
Numero di conto	IBAN/Numero di conto
Tipo di conto	Nome del prodotto (conto corrente, conto di risparmio ecc.)
Indicatore di eccezione del conto	«Y»
Motivo dell'indicatore di eccezione del conto	Se «Y» per l'indicatore di eccezione del conto, motivazione generica e ulteriori informazioni per l'eccezione del conto
Valuta	Codice della valuta secondo la tabella dei codici ISO-4217
Saldo del conto	Saldo del conto (compresi gli interessi maturati) in valuta del conto
Tasso di conversione	Tasso di conversione in CHF, con corso interbancario del giorno al momento dell'apertura della procedura fallimentare
Saldo del conto in CHF	Saldo del conto (compresi gli interessi maturati) dopo la conversione in CHF
Informazioni complessive sul cliente	
Numero cliente	Identificatore numerico o alfanumerico (ad es. numero cliente) che identifica in modo univoco il cliente (persona fisica o giuridica, associazione di persone, comunione dei comproprietari di unità abitative in edifici condominiali ecc.).
Saldo totale dei depositi garantiti in CHF	Saldo totale (compresi gli interessi maturati) dei depositi garantiti in CHF
Saldo totale	Saldo totale (compresi gli interessi maturati) di tutti i conti correnti in CHF

esisuisse

Attachment: Table according to section 5.:	
Client information	
Name / company	For natural persons/legal entities or groups of persons (account holder)
First name	First name
Title/suffix	If applicable, further and additionally identifying information or supplementary facts about the client
Salutation	Salutation
Date of birth/date of foundation	Date of birth/date of foundation in DDMMYYYY format
Domicile address	Domicile address (street, building number, postcode, town/city, country, additional information) for identification purposes
Client exception indicator	«Y»
Reason for client exception indicator	If «Y» for client exception indicator, a generic reason and further information for client exception
Language for correspondence	Language for correspondence
Correspondence address	Correspondence address (street and building number or PO box, postcode, town/city, country, additional information – If necessary, name of other correspondence recipient)
Account information	
Client number	Numerical or alphanumeric identifier (e.g. client number/person number) that uniquely identifies the client/subject (natural or legal person, group of persons, condominium owners' association, etc.).
Account number	IBAN/account number
Account type	Product type (current account, savings account, etc.)
Account exception indicator	«Y»
Reason for account exception indicator	If «Y» for account exception indicator, a generic reason and further information for account exception
Currency	Currency code according to ISO 4217 currency codes table
Account balance	Account balance (including accrued interest) in account currency
Exchange rate	Exchange rate in CHF, respective interbank daily rate at the time of the opening of insolvency proceedings
Account balance in CHF	Account balance (including accrued interest) after conversion into CHF
Overall client information	
Client number	Numerical or alphanumeric identifier (e.g. client number) that uniquely identifies the client (natural or legal person, group of persons, condominium owners' association, etc.).
Total balance of protected deposits in CHF	Total balance (including accrued interest) in CHF of protected deposits
Total balance	Total balance (including accrued interest) of all account balances in CHF

Deutsch	Français	Italiano	English
Anhang 2 zur Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung	**Annexe 2 à la convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts**	**Appendice 2 all'accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi**	**Appendix 2 to the agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme**
Darlehensvertrag	**Contrat de prêt**	**Contratto di prestito**	**Loan agreement**
(Fassung vom 23.12.2022)	**(Version du 23.12.2022)**	**(Versione del 23.12.2022)**	**(Version of 23.12.2022)**
1. Gewährung	**1. Octroi**	**1. Concessione**	**1. Granting**
[1] Sofern das Mitglied das Modell Darlehen wählt, ist das Mitglied verpflichtet, esisuisse ein Darlehen gemäss Art. 12 der Vereinbarung Selbstregulierung zu gewähren.	[1] Si le membre choisit le modèle prêt, il est tenu d'octroyer un prêt à esisuisse conformément à l'article 12 de la convention d'autorégulation.	[1] Se il membro sceglie il modello prestito, è tenuto a concedere un prestito a esisuisse ai sensi dell'art. 12 dell'accordo di autodisciplina.	[1] If the member chooses the loan model, the member is obliged to grant esisuisse a loan in accordance with Art. 12 of the agreement on self-regulation.
[2] Der Darlehensbetrag sowie allfällige Zinsen sind auf das Konto IBAN CH26 0010 0004 0019 0002 7 lautend auf esisuisse zu überweisen. Geldbeträge, die esisuisse vom Mitglied nicht in Schweizer Franken übertragen werden, werden von esisuisse in Schweizer Franken gewechselt, wobei allfällige Kosten eines Wechsels dem Mitglied von esisuisse belastet werden.	[2] Le montant du prêt ainsi que les intérêts éventuels doivent être transférés sur le compte IBAN CH26 0010 0004 0019 0002 7 au nom d'esisuisse. Les montants qui ne sont pas transférés en francs suisses par le membre à esisuisse sont convertis en francs suisses par esisuisse, les éventuels coûts de la conversion étant supportés par le membre d'esisuisse.	[2] L'importo del prestito e gli eventuali interessi devono essere versati sul conto IBAN CH26 0010 0004 0019 0002 7 intestato a esisuisse. Le somme di denaro che il membro non trasferisce a esisuisse in franchi svizzeri vengono convertite da esisuisse in franchi svizzeri; gli eventuali costi di cambio vengono addebitati al membro da esisuisse.	[2] The loan amount and any interest are to be transferred to the account IBAN CH26 0010 0004 0019 0002 7 in the name of esisuisse. Sums of money that are not transferred to esisuisse by the member in Swiss francs will be exchanged by esisuisse into Swiss francs, whereby any costs of exchange are charged to the member by esisuisse.
[3] Das Darlehen erneuert sich ohne Kündigung gemäss Art. 23 der Vereinbarung Selbstregulierung jeweils automatisch auf die halbjährlichen Kündigungstermine.	[3] Sauf résiliation de la convention d'autorégulation conformément à l'article 23, le prêt est renouvelé automatiquement aux termes de résiliation semi-annuels.	[3] In assenza di senza disdetta ai sensi dell'art. 23 dell'accordo sull'autodisciplina, il prestito si rinnova automaticamente a ogni scadenza del termine di disdetta semestrale.	[3] Without notice of termination, the loan is automatically renewed in accordance with Art. 23 of the agreement on self-regulation on the half-yearly termination dates.

2. Verwendung	2. Utilisation	2. Utilizzo	2. Use
[1] esisuisse legt den Darlehensbetrag in eigenem Namen bei der Schweizerischen Nationalbank (SNB) an. Zur Zinsabwicklung kann der Darlehens- oder Zinsbetrag auch bei einer Geschäftsbank angelegt werden.	[1] esisuisse place le montant du prêt à son nom auprès de la Banque nationale suisse (BNS). Pour le traitement des intérêts, le montant du prêt ou des intérêts peut également être placé auprès d'une banque commerciale.	[1] esisuisse investe l'importo del prestito a proprio nome presso la Banca nazionale svizzera (BNS). Ai fini della liquidazione degli interessi, l'importo del prestito o degli interessi può anche essere investito presso una banca commerciale.	[1] esisuisse deposits the loan amount in its own name with the Swiss National Bank (SNB). For interest settlement, the loan or interest amount can also be invested with a commercial bank.
[2] esisuisse darf das Darlehen, im Voraus geleistete Zinsen sowie weitere Forderungen des Mitglieds jederzeit ganz oder teilweise mit fälligen, verfallenen, zukünftigen und/oder bedingten Forderungen von esisuisse gegenüber dem Mitglied (insbesondere Mitgliederbeiträge, Beiträge für den eigenen Anwendungsfall und Beiträge für einen anderen Anwendungsfall) verrechnen.	[2] esisuisse est autorisée à compenser, en tout ou en partie, des intérêts versés de façon anticipée ainsi que d'autres créances du membre à tout moment par des créances exigibles, échues, futures et/ou conditionnelles d'esisuisse vis-à-vis du membre (en particulier ses contributions de membre, les contributions pour son propre cas d'application et les contributions pour un autre cas d'application).	[2] esisuisse può compensare in qualsiasi momento il prestito, gli interessi anticipati e gli altri crediti del membro, in tutto o in parte, con i crediti maturati, scaduti, futuri e/o sottoposti a condizione di esisuisse nei confronti del membro (in particolare i contributi dei membri, i contributi per il proprio caso di applicazione e i contributi per un altro caso di applicazione).	[2] esisuisse may at any time set off the loan, interest paid in advance and/or other claims of the member in whole or in part against due, forfeited, future and/or conditional claims of esisuisse against the member (in particular membership fees, contributions for its own deposit insurance call and contributions for another deposit insurance call).
3. Zins	**3. Intérêts**	**3. Interessi**	**3. Interest**
[1] Zinsbelastungen durch die SNB sind vom Mitglied auszugleichen. Zinsgutschriften durch die SNB werden von esisuisse an das Mitglied zurückerstattet. Die Höhe des Zinses (vom Mitglied geschuldete bzw. von esisuisse zu leistenden Zinsen) richtet sich nach dem der SNB esisuisse gewährten bzw. belasteten Zins.	[1] Les intérêts débiteurs perçus par la BNS doivent être compensés par le membre. Les intérêts créditeurs versés par la BNS sont reversés au membre par esisuisse. Le montant des intérêts (dû par le membre ou qui doivent être versés par esisuisse) sont calculés au taux d'intérêt octroyé ou débité par la BNS à esisuisse.	[1] Gli interessi applicati dalla BNS sono a carico del membro. Gli interessi accreditati dalla BNS saranno rimborsati da esisuisse al membro. L'ammontare degli interessi (interessi dovuti dal membro o da corrispondere da parte di esisuisse) si basa sugli interessi concessi o applicati dalla BNS a esisuisse.	[1] Interest charges by the SNB are to be compensated by the member. Interest credits by the SNB are refunded to the member by esisuisse. The amount of interest (interest owed by the member or payable by esisuisse) is based on the interest granted to or charged to esisuisse by the SNB.
[2] Die Zinstermine (Verfalltage) richten sich nach denen der SNB an esisuisse eingeräumten. Erfolgt die Zinszahlung nicht auf dem Tag der Wertstellung des Zinstermins, fallen allenfalls zusätzliche Zinsen gemäss Absatz 4 an.	[2] Les dates de paiement des intérêts (dates d'échéance) correspondent à celles fixées par la BNS à esisuisse. L'absence de paiement des intérêts à la date de valeur correspondant à la date de paiement des intérêts peut occasionner des intérêts supplémentaires conformément au paragraphe 4.	[2] Le scadenze degli interessi (giorni di scadenza) si basano sulle scadenze concesse dalla BNS a esisuisse. Se il pagamento degli interessi non viene effettuato alla data di valuta della scadenza degli interessi, possono maturare eventuali ulteriori interessi ai sensi del paragrafo 4.	[2] The interest dates (expiry dates) are based on those granted to esisuisse by the SNB. If the interest payment is not made on the value date of the interest date, additional interest may accrue in accordance with paragraph 4.

[3] Die Zinsberechnungsmethode richtet sich nach derjenigen der SNB.	[3] La méthode de calcul des intérêts est celle appliquée par la BNS.	[3] Il metodo di calcolo degli interessi si basa su quello della BNS.	[3] The interest calculation method is based on that of the SNB.
[4] Falls die SNB einen Zins belastet, muss die Zinszahlung aus technischen Gründen vor dem Zinstermin erfolgen. esisuisse hat das Recht, am letzten Bankwerktag vor Weihnachten den mutmasslichen Zinsbetrag für das ganze folgende Kalenderjahr mittels Lastschriftverfahren vom Referenzkonto des Mitglieds einzuziehen oder mittels separater Anzeige in Rechnung zu stellen. Auf den bevorschussten Zinsbetrag wird ebenfalls der SNB-Zins belastet. Neue Mitglieder haben den mutmasslichen Zinsbetrag für das laufende Jahr zusammen mit dem Darlehensbetrag zu leisten.	[4] Si la BNS débite des intérêts, le paiement des intérêts doit avoir lieu avant la date de paiement des intérêts pour des raisons techniques. esisuisse a le droit de prélever le montant supposé des intérêts pour toute l'année civile suivante sur le compte de référence du membre par recouvrement direct ou de le facturer au moyen d'un avis séparé le dernier jour ouvrable bancaire avant Noël. Le montant d'intérêts avancé est également grevé des intérêts de la BNS. Les nouveaux membres doivent verser le montant d'intérêts supposé pour l'année en cours en même temps que le montant du prêt.	[4] Se la BNS applica un interesse il pagamento degli interessi deve essere effettuato prima della scadenza degli interessi per motivi tecnici. esisuisse ha il diritto di riscuotere l'importo degli interessi presunti per l'intero anno civile successivo dal conto di riferimento del membro mediante addebito diretto o di fatturarlo con un avviso separato l'ultimo giorno lavorativo bancario prima di Natale. Anche sull'importo degli interessi anticipati viene applicato il tasso di interesse della BNS. I nuovi membri dovranno pagare l'importo degli interessi presunti per l'anno in corso insieme all'importo del prestito.	[4] If the SNB charges interest, the interest payment must be made before the interest date for technical reasons. esisuisse has the right to collect the presumed interest amount for the entire following calendar year from the member's reference account by direct debit on the last bank working day before Christmas or to invoice it by means of a separate notice. The SNB interest rate is also charged on the advanced interest amount. New members shall pay the presumed interest amount for the current year together with the loan amount.
4. Gebühr	**4. Frais**	**4. Tassa**	**4. Fee**
Die Verwaltungsgebühr für das Darlehen zu Gunsten von esisuisse richtet sich nach dem zeitlichen Aufwand und beträgt mindestens CHF 300 pro Jahr und ist für das ganze oder angebrochene Kalenderjahr im Voraus geschuldet.	Les frais administratifs relatifs au prêt perçus par esisuisse sont calculés en fonction du temps consacré, s'élèvent au minimum à CHF 300 par an et sont dus à titre anticipé pour l'année civile complète ou entamée.	La tassa di amministrazione per il prestito a favore di esisuisse si basa sul tempo impiegato, ammonta ad almeno CHF 300 all'anno ed è dovuta in anticipo per l'intero anno civile o iniziato.	The management fee for the loan to be paid to esisuisse is calculated based on time spent and amounts to at least CHF 300 per year and is due in advance for the entire or commenced calendar year.

5. Rückleistung	5. Remboursement	5. Rimborso	5. Repayment
Fällige, von esisuisse zurückzuleistende Darlehensbeträge und nicht fällig gewordene bevorschusste Zinsen werden a. nur in Form einer SIX-Clearing-Überweisung und in Schweizer Franken an das Mitglied ausgerichtet, b. im Falle, dass die SNB einen Zins belastet, bis zur Ausrichtung weiterhin mit diesem Zins belastet, c. im Falle des Gläubigerverzugs mit einer Marge von 500 Basispunkten zu Gunsten von esisuisse belastet, d. im Fall des Schuldnerverzugs nicht verzinst (ausgenommen allfällige Belastung eines Zinses durch die SNB), sofern esisuisse den Betrag innert 30 Kalendertagen seit Zugang der Erklärung ausrichtet.	Les prêts exigibles qui doivent être remboursés par esisuisse et les intérêts avancés qui ne sont pas devenus exigibles sont a. versés au membre uniquement sous forme de transfert de compensation opéré par SIX et en francs suisses, b. grevés de ces intérêts jusqu'au versement dans le cas où la BNS débite des intérêts, c. grevés d'intérêts majorés de 500 points de base au profit d'esisuisse en cas de retard de paiement du créancier, d. pas productifs d'intérêts en cas de retard de paiement du débiteur (à l'exception d'éventuels intérêts prélevés par la BNS) si esisuisse verse le montant dans les 30 jours civils suivant la réception de la déclaration.	Gli importi dei prestiti maturati che devono essere rimborsati da esisuisse e gli interessi anticipati non maturati a. vengono corrisposti al membro solo sotto forma di versamento SIX clearing e in franchi svizzeri, b. nel caso in cui la BNS applichi un interesse, continuano a subire l'applicazione di questo interesse fino al pagamento c. vengono addebitati con un margine di 500 punti base a favore di esisuisse, in caso di mora del creditore, d. non sono remunerati in caso di mora del debitore (a eccezione dell'eventuale applicazione di un interesse da parte della BNS), , a condizione che esisuisse paghi l'importo entro 30 giorni civili dal ricevimento della dichiarazione.	Loan amounts due to be repaid by esisuisse and advance interest that has not fallen due will a. only be paid to the member in the form of a SIX clearing transfer and in Swiss francs, b. in the event that the SNB charges interest, continue to be charged at that interest rate until payment, c. in the event of creditor default, be charged with a margin of 500 basis points in favour of esisuisse, d. not be subject to interest in the event of default by the debtor (except for any charging of interest by the SNB), provided that esisuisse pays the amount within 30 calendar days of receipt of the declaration.

Deutsch	Français	Italiano	English
	«Traduction d'esisuisse à titre informatif»	«Traduzione di esisuisse a titolo informativo»	
Anhang 3 zur Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung	**Annexe 3 à la convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts**	**Appendice 3 all'accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi**	**Appendix 3 to the agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme**
TCM-Vertrag	**Contrat TCM**	**Contratto TCM**	**TCM Agreement**
(Fassung vom 23.12.2022)	**(Version du 23.12.2022)**	**(Versione del 23.12.2022)**	**(Version of 23.12.2022)**
zwischen SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	entre SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	tra SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	between SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten
(nachfolgend «SIX SIS» genannt)	(ci-après dénommé «SIX SIS»)	(di seguito «SIX SIS»)	(hereinafter referred to as «SIX SIS»)
und	et	e	and
dem Mitglied von esisuisse	le membre d'esisuisse	il membro di esisuisse	member of esisuisse
Firma gemäss Handelsregister:	Raison de commerce selon registre du commerce:	Ditta secondo registro di commercio:	Business name according to registry of commerce:
Adresse:	Adresse:	Indirizzo:	Address:
PLZ, Ort:	NPA localité:	NPA Località:	Postcode and Place:
Domain:	Domaine:	Dominio:	Domain:
(nachfolgend «Collateral Provider» bzw. «CP» genannt)	(ci-après dénommé «Collateral Provider» ou «CP»)	(di seguito «Collateral Provider» o «CP»)	(hereinafter referred to as «Collateral Provider» and «CP», respectively)
und esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	et esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	e esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	and esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel
(nachfolgend «Collateral Taker» bzw. «CT» genannt)	(ci-après dénommé «Collateral Taker» ou «CT»)	(di seguito «Collateral Taker» o «CT»)	(hereinafter referred to as «Collateral Taker» and «CT», respectively)
(Collateral Provider, Collateral Taker und SIX SIS gemeinsam nachfolgend «Vertragsparteien» genannt)	(Collateral Provider, Collateral Taker et SIX SIS étant ci-après dénommés collectivement «les parties contractantes»)	(Collateral Provider, Collateral Taker e SIX SIS di seguito denominati congiuntamente «parti contraenti»)	(Collateral Provider, Collateral Taker and SIX SIS hereinafter jointly referred to as the «Contracting Parties»)
SIS-xxx | TCM-Vertrag esisuisse | Version November 2022	SIS-xxx | Contrat TCM esisuisse | version novembre 2022	SIX-xxx | Contratto TCM esisuisse | versione novembre 2022	SIS-xxx | TCM Agreement esisuisse | Version November 2022

Präambel	Préambule	Preambolo	Preamble
a. Der Collateral Provider (CP) und der Collateral Taker (CT) schliessen einen GRUNDVERTRAG (wie nachfolgend in Ziff. 1 definiert) ab. Aus dem GRUNDVERTRAG resultiert ein EXPOSURE (wie nachfolgend in Ziff. 1 definiert).	a. Le Collateral Provider (CP) et le Collateral Taker (CT) concluent un CONTRAT DE BASE (tel que défini au ch. 1 ci-après). Le CONTRAT DE BASE engendre une EXPOSURE (telle que définie au ch. 1 ci-après).	a. Il Collateral Provider (CP) e il Collateral Taker (CT) stipulano un CONTRATTO BASE (come definito di seguito al punto 1), da cui risulta un'EXPOSURE (come definito di seguito al punto 1).	a. The Collateral Provider (CP) and the Collateral Taker (CT) have concluded one BASIC AGREEMENT/S (as defined in sec. 1 below). This BASIC AGREEMENT gives rise to EXPOSURES (as defined in sec. 1 below).
b. Der CP und der CT vereinbaren, dass das EXPOSURE, welches aus dem GRUNDVERTRAG resultiert, durch Inanspruchnahme der Dienstleistung Triparty Collateral Management (TCM; wie nachfolgend in Ziff. 2 definiert) gemäss diesem TCM-VERTRAG verwaltet und besichert wird.	b. Le CP et le CT conviennent que l'EXPOSURE résultant du CONTRAT DE BASE est gérée et couverte par le recours au service Triparty Collateral Management (TCM; tel que défini au ch. 2 ci-après) conformément au présent CONTRAT TCM.	b. Il CP e il CT convengono che l'EXPOSURE risultante dal CONTRATTO BASE è amministrata e collateralizzata mediante ricorso al servizio di Triparty Collateral Management (TCM; come definito di seguito al punto 2) ai sensi del presente CONTRATTO TCM.	b. The CP and the CT agree that the EXPOSURE arising out of the BASIC AGREEMENT shall be managed and collateralized by using the service Triparty Collateral Management (TCM; as defined in sec. 2 below) according to this TCM AGREEMENT.
c. SIX SIS übernimmt als neutraler Dienstleister und Zentralverwahrer mit TCM die Verwaltung und Besicherung des EXPOSURES.	c. SIX SIS prend en charge la gestion et la couverture de l'EXPOSURE en tant que prestataire neutre et dépositaire central proposant le TCM.	c. Con il TCM, SIX SIS si assume il compito dell'amministrazione e della collateralizzazione dell'EXPOSURE in qualità di prestatore di servizi neutrale e depositario centrale.	c. With TCM, SIX SIS, as a neutral service provider and central securities depository, assumes responsibility for the management and collateralization of the EXPOSURE.
d. Mit Unterzeichnung dieses TCM-VERTRAGES sind der CP und der CT zur Nutzung des TCM gemäss den nachfolgenden Bestimmungen berechtigt, und der CP und der CT übertragen nach Massgabe dieses TCM-VERTRAGES die Verwaltung und Besicherung des EXPOSURES an SIX SIS. Zu diesem Zweck bestellt der CP die erforderlichen SICHERHEITEN (nachfolgend in Ziff. 1 definiert) über SIX SIS.	d. Une fois qu'ils ont signé le présent CONTRAT TCM, le CP et le CT sont autorisés à avoir recours au TCM selon les dispositions ci-après, et le CP et le CT confient la gestion et la couverture de l'EXPOSURE à SIX SIS en vertu du présent CONTRAT TCM. À cet effet, le CP constitue les SÛRETÉS requises (définies au ch. 1 ci-après) par l'intermédiaire de SIX SIS.	d. Con la firma del presente CONTRATTO TCM, il CP e il CT sono autorizzati all'uso del TCM ai sensi delle seguenti disposizioni, laddove il CP e il CT trasferiscono l'amministrazione e la collateralizzazione dell'EXPOSURE a SIX SIS, in conformità al presente CONTRATTO TCM. A tal fine, il CP costituisce le SICUREZZE necessarie (definite di seguito al punto 1) tramite SIX SIS.	d. By signing this TCM AGREEMENT, the CP and the CT are authorized to make use of TCM service according to the subsequent provisions and thus transfer responsibility for the management and collateralization of the EXPOSURE to SIX SIS. For this purposes the CP provides the required COLLATERAL (as defined in sec. 1 below) via SIX SIS.

e. Bezüglich der mit der grenzüberschreitenden Verwertung von (Buch-) Effekten einhergehenden Risiken wird auf Art. 10 Abs. 2 BEG und Ziff. 25 f. der allgemeinen Geschäftsbedingungen von SIX SIS (AGB SIX SIS, wie nachfolgend in Ziff. 1 definiert) verwiesen.	e. Concernant les risques inhérents à la réalisation transfrontalière de titres (intermédiés), il est fait référence à l'art. 10, al. 2 LTI et au ch. 25 s. des conditions générales de SIX SIS (CG SIX SIS, telles que définies au ch. 1 ci-après).	e. Per quanto riguarda i rischi associati alla realizzazione transfrontaliera di titoli (contabili), si fa riferimento all'art. 10 cpv. 2 LTCo e al punto 25 f. delle Condizioni generali di SIX SIS (CG SIX SIS, come definite di seguito al punto 1).	e. Regarding the risks in connection with the cross-border liquidation of (intermediated) securities reference is made to Art. 10 (2) FISA and sec. 25 seq. of the General Terms and Conditions of SIX SIS (GTC SIX SIS; as defined in sec. 1 below).
Gestützt darauf vereinbaren die VERTRAGSPARTEIEN, was folgt:	Sur cette base, les PARTIES CONTRACTANTES conviennent de ce qui suit:	Sulla base di quanto sopra, le PARTI CONTRAENTI concordano quanto segue:	Based on the above, the CONTRACTING PARTIES agree the following:
1. Definitionen	**1. Définitions**	**1. Definizioni**	**1. Definitions**
Zusätzlich zu den weiteren Definitionen im TCM-VERTRAG werden die nachfolgenden Begriffe in alphabetischer Reihenfolge wie folgt definiert:	En complément des autres définitions énoncées dans le CONTRAT TCM, les termes ci-dessous sont définis de la façon suivante:	In aggiunta alle definizioni contenute nel CONTRATTO TCM, i seguenti termini sono definiti come segue:	In addition to the other definitions in the TCM AGREEMENT, the following terms in alphabetic order are defined as follows:
AGB SIX SIS: die allgemeinen Geschäftsbedingungen von SIX SIS in der jeweils gültigen Form.	CG SIX SIS: les conditions générales de SIX SIS dans leur version en vigueur.	CG SIX SIS: le Condizioni generali di SIX SIS nella versione vigente.	GTC SIX SIS: the General Terms and Conditions of SIX SIS in their currently applicable form.
Annehmbare Bucheffekten: die gemäss COLLATERAL SCHEDULE als annehmbar qualifizierten Bucheffekten.	Titres intermédiés acceptables: les titres intermédiés qualifiés d'acceptables selon le COLLATERAL SCHEDULE.	Titoli contabili accettabili: i titoli contabili qualificati accettabili secondo la COLLATERAL SCHEDULE.	Eligible Intermediated Securities: the intermediated securities deemed to be eligible under the COLLATERAL SCHEDULE.
Eigene Emissionen einer Gesellschaft gelten nicht als annehmbare Bucheffekten, sofern die Gesellschaft direkt oder indirekt mit mindestens 20% des Kapitals oder der Stimmen am CP oder am CT beteiligt ist oder an welcher der CP oder der CT in diesem Ausmass beteiligt ist. Ebenfalls nicht als annehmbare Bucheffekten gelten eigene Emissionen des CP. Die Einhaltung dieser Bestimmung obliegt allein dem CP.	Les propres émissions d'une société ne sont pas considérées comme des titres intermédiés acceptables si la société détient une participation directe ou indirecte d'au moins 20% du capital ou des voix du CP ou du CT ou si le CP ou le CT détiennent une telle participation dans la société. Les propres émissions du CP ne sont pas non plus considérées comme des titres intermédiés acceptables. Le respect de cette disposition incombe exclusivement au CP.	Le emissioni proprie di una società non sono considerate come titoli contabili accettabili, se la stessa detiene direttamente o indirettamente almeno il 20% del capitale o dei voti del CP o del CT o di cui il CP o il CT detiene una partecipazione in tale misura. Anche le emissioni proprie del CP non sono considerate come titoli contabili accettabili. L'osservanza di questa disposizione incombe esclusivamente al CP.	A company's own issues are not deemed to be eligible intermediated securities if the company owns a direct or indirect stake in the CP or CT of 20% or more of its capital or votes or if the CP or CT holds such stake in the company. Furthermore, own issues of the CP are not deemed to be eligible intermediated securities. Compliance with this provision is the sole responsibility of the CP.

Annehmbares Buchgeld: das gemäss COLLATERAL SCHEDULE als annehmbar qualifizierte Buchgeld. Eine als annehmbares Buchgeld qualifizierte Währung muss in jedem Fall im verbindlichen Regelwerk gemäss Ziff. 10 AGB SIX SIS aufgeführt sein.	Monnaie scripturale acceptable: la monnaie scripturale qualifiée d'acceptable selon le COLLATERAL SCHEDULE. Une monnaie scripturale qualifiée d'acceptable doit dans tous les cas être répertoriée dans la réglementation contraignante au sens du ch. 10 CG SIX SIS.	Moneta scritturale accettabile: la moneta scritturale qualificata come accettabile secondo la COLLATERAL SCHEDULE. Una valuta qualificata come moneta scritturale accettabile deve in ogni caso essere elencata nel regolamento vincolante secondo il punto 10 CG SIX SIS.	Eligible Book Money: the book money deemed to be eligible under the COLLATERAL SCHEDULE. In all cases, a currency deemed to be eligible book money must be specified in the regulations in accordance with sec. 10 GTC SIX SIS.
Annehmbare Vermögenswerte: ANNEHMBARE BUCHEFFEKTEN und/oder ANNEHMBARES BUCHGELD.	Actifs acceptables: TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES et/ou MONNAIE SCRIPTURALE ACCEPTABLE.	Valori patrimoniali accettabili: TITOLI CONTABILI ACCETTABILI e/o MONETA SCRITTURALE ACCETTABILE.	Eligible Assets: ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES and/or ELIGIBLE BOOK MONEY.
Anrechenbarer Wert: entspricht dem MARKTWERT von ANNEHMBAREN VERMÖGENSWERTEN abzüglich eines HAIRCUTS.	Valeur imputable: correspond à la VALEUR MARCHANDE des ACTIFS ACCEPTABLES déduction faite d'un HAIRCUT.	Valore computabile: corrisponde al VALORE DI MERCATO di VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI al netto di un HAIRCUT.	Allowable Value: corresponds to the MARKET VALUE of ELIGIBLE ASSETS less a HAIRCUT.
Beitragspflicht: die im GRUNDVERTRAG festgehaltene Pflicht der Leistung von Beiträgen gemäss Abschnitt D «Anwendungsfall».	Obligation de contribuer: l'obligation de verser des contributions au sens de la section D «Cas d'application» du CONTRAT DE BASE.	Obbligo contributivo: l'obbligo di versare dei contributi previsto dal CONTRATTO BASE in conformità alla Sezione D «Caso di applicazione».	Contribution Obligation: the obligation, as defined in the BASIC AGREEMENT, regarding the payment provision of contribution according to sec. D «deposit insurance call».
Collateral Schedule: der «Collateral Schedule esisuisse» legt fest, welche Arten von Bucheffekten und deren Qualität sowie welche Währungen des Buchgelds als ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE und damit als mögliche SICHERHEITEN qualifizieren. Grundsätzlich gelten die Bucheffekten, welche die Schweizerische Nationalbank (SNB) gemäss ihrem «Merkblatt zu den SNB-repofähigen Effekten» in der jeweils gültigen Fassung als repofähig erachtet, als ANNEHMBARE BUCHEFFEKTEN. Der CT legt die Einzelheiten (Basket, HAIRCUT etc.) im «Collateral Schedule esisuisse» fest.	Collateral Schedule: le «Collateral Schedule esisuisse» détermine quels types de titres intermédiés et que leur qualité ainsi que quelles devises de monnaie scripturale peuvent être qualifiés d'ACTIFS ACCEPTABLES et donc de SÛRETÉS possibles. En principe, les titres intermédiés considérés par la Banque nationale suisse (BNS) comme admis dans ses pensions dans la dernière version en vigueur de la «Note sur les titres admis par la BNS dans ses pensions» sont considérés comme des TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES. Le CT définit les détails (Basket, HAIRCUT, etc.) dans le «Collateral Schedule esisuisse».	Collateral Schedule: il «Collateral Schedule esisuisse» stabilisce quali tipi di titoli contabili con la rispettiva qualità e quali valute di moneta scritturale si qualificano come VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI e quindi come possibili SICUREZZE. In linea di principio, sono considerati TITOLI CONTABILI ACCETTABILI i titoli contabili pensionabili presso la Banca nazionale svizzera (BNS) in conformità alla sua «Scheda informativa sui titoli pensionabili presso la BNS» nella versione vigente. Il CT definisce i dettagli (paniere, HAIRCUT ecc.) nella «Collateral Schedule esisuisse».	Collateral Schedule: the «Collateral Schedule esisuisse» defines which types of intermediated securities and their quality as well as which currencies of book money qualify as ELIGIBLE ASSETS and thereby as possible COLLATERAL. As a principle the intermediated securities, which the Swiss National Bank (SNB) considers as repo-eligible according to their «instruction sheet on collateral eligible for SNB repos», are ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES. The CT determines the details (basket, HAIRCUT etc.) in the «Collateral Schedule esisuisse».

Escrow Account: pro COLLATERAL SCHEDULE wird ein Escrow Account eröffnet, lautend auf den CP mit externer Account Referenz zugunsten des CT. Für jeden Escrow Account werden ein oder mehrere TCM-Konto/Konti und ein TCM-Depot geführt. Die Escrow Accounts werden für reguläre Pfandrechte an ANNEHMBAREN VERMÖGENSWERTEN genützt.	Escrow Account : pour chaque COLLATERAL SCHEDULE, un Escrow Account est ouvert au nom du CP avec référence Account externe en faveur du CT. Sous chaque Escrow Account, un ou plusieurs compte(s) TCM et un dépôt TCM sont tenus. Les Escrow Accounts sont utilisés pour les droits de gage réguliers sur les ACTIFS ACCEPTABLES.	Escrow Account: per ogni COLLATERAL SCHEDULE è prevista l'apertura di un Escrow Account intestato al CP con riferimento esterno a favore del CT. Per ogni Escrow Account vengono gestiti uno o più conti TCM e un deposito TCM. Gli Escrow Accounts vengono utilizzati per i diritti di pegno regolari sui VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI.	Escrow Account: for each COLLATERAL SCHEDULE, an Escrow Account is opened in the name of the CP with the external account reference in favour of the CT. For each Escrow Account one or more TCM money account/s and one TCM securities account shall be administered. The Escrow Accounts shall be used for regular rights of lien on ELIGIBLE ASSETS.
Exposure: eine zu besichernde Forderung des CT gegenüber dem CP gemäss Art. 12 im GRUNDVERTRAG.	Exposure: une créance du CT vis-à-vis du CP en vertu de l'art. 12 du CONTRAT DE BASE qui doit être couverte par une garantie.	Exposure: un credito del CT nei confronti del CP da collateralizzare in conformità all'art. 12 del CONTRATTO BASE.	Exposure: a claim of the CT due from the CP that is to be collateralized under the BASIC AGREEMENT according to Art. 12 in the BASIC AGREEMENT.
Grundvertrag: die Vereinbarung Selbstregulierung zwischen dem CP und dem CT, auf dessen Grundlage EXPOSURES begründet werden.	Contrat de base: la convention d'autorégulation conclue entre le CP et le CT sur base de laquelle les EXPOSURES sont justifiées.	Contratto base: l'accordo di autodisciplina tra il CP e il CT, sulla base del quale vengono stabilite le EXPOSURES.	Basic Agreement: the agreement «self-regulation» between the CP and a CT that gives rise to EXPOSURES.
Haircut: Abschlag vom MARKTWERT der SICHERHEITEN in Prozent gemäss COLLATERAL SCHEDULE bis höchstens 5 Prozent.	Haircut: réduction en pourcentage de la VALEUR MARCHANDE des SÛRETÉS conformément au COLLATERAL SCHEDULE, de maximum 5%.	Haircut: riduzione del VALORE DI MERCATO delle SICUREZZE in percentuale secondo la COLLATERAL SCHEDULE fino a un massimo del 5%.	Haircut: discount to the MARKET VALUE of the COLLATERAL in percentage according to the COLLATERAL SCHEDULE up to a maximum of 5 per cent.
Longbox Account: ein Konto/Depot bei SIX SIS, lautend auf den CP. Die Gesamtheit der im Longbox Account gutgeschriebenen ANNEHMBAREN BUCHEFFEKTEN bzw. ANNEHMBAREN BUCHGELDER bildet den für die Besicherung von EXPOSURES zur Verfügung stehenden Bucheffekten- bzw. Buchgeldbestand.	Longbox Account: un compte/dépôt auprès de SIX SIS, au nom du CP. L'ensemble des TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES et de la MONNAIE SCRIPTURALE ACCEPTABLE crédités sur le Longbox Account constitue le portefeuille de titres intermédiés et de monnaie scripturale disponible pour la couverture de l'EXPOSURE.	Longbox Account: un conto/deposito presso SIX SIS intestato al CP. Il totale dei TITOLI CONTABILI ACCETTABILI o delle MONETE STRUTTURALI ACCETTABILI accreditati sul Longbox Account costituisce l'effettivo dei titoli contabili o delle monete strutturali disponibili a garanzia dell'EXPOSURE.	Longbox Account: a money/securities account at SIX SIS in the name of the CP. All of the ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES/ELIGIBLE BOOK MONEY transferred to the Longbox Account form the intermediated securities/book money holdings that are available for the purpose of collateralizing EXPOSURES.
Marktwert: aktuellster Preis, welchen SIX Financial Information AG publiziert hat und ins Abwicklungssystem aufgenommen wurde; im Allgemeinen der Schlusspreis des vorangehenden Bankwerktages.	Valeur marchande: dernier prix publié et enregistré dans le système de traitement par SIX Financial Information SA; en général, le prix de clôture du jour ouvrable bancaire précédent.	Valore di mercato: ultimo prezzo pubblicato da SIX Financial Information SA e inserito nel sistema di regolamento delle operazioni; generalmente il prezzo di chiusura del giorno bancario precedente.	Market Value: latest price published by SIX Financial Information AG and received by the settlement system, in general the closing price of the previous banking day.

Notifikation: Meldung gemäss Anhang 1 bzw. 2, welche der CT gemäss Ziff. 20 absetzen kann.	Notification: message au sens de l'annexe 1 ou 2 que le CT peut émettre conformément au ch. 20.	Notifica: comunicazione in conformità all'appendice 1 o 2, che il CT può effettuare ai sensi del punto 20.	Notification: message according to appendix 1 or 2, which the CT is entitled to send according to sec. 20.
ServiceGuide: der ServiceGuide (in der jeweils gültigen Form) beschreibt die Triparty Collateral Management-Dienstleistung von SIX SIS im Detail. Er ist ein Bestandteil des verbindlichen Regelwerks im Sinne von Ziff. 10 AGB SIX SIS.	ServiceGuide: le ServiceGuide (dans sa version en vigueur) décrit en détail le service Triparty Collateral Management de SIX SIS. Il fait partie intégrante de la réglementation contraignante au sens du ch. 10 CG SIX SIS.	ServiceGuide: la ServiceGuide (nella versione vigente) descrive in dettaglio il servizio di Triparty Collateral Management di SIX SIS. È parte integrante del regolamento vincolante ai sensi del punto 10 CG SIX SIS.	ServiceGuide: the ServiceGuide (in its currently applicable form) sets out in detail the Triparty Collateral Management services provided by SIX SIS. It is a part of the binding regulations within the meaning of sec. 10 GTC SIX SIS.
Sicherheiten: das Annehmbare Buchgeld und/oder die Annehmbaren Bucheffekten im entsprechenden Escrow Account, an welchen ein reguläres Pfandrecht nach. Art. 25 BEG (betreffend Annehmbare Bucheffekten) bzw. Art. 900 ZGB (betreffend Annehmbares Buchgeld) besteht. Die Sicherheiten bilden den Pfandgegenstand.	Sûretés: la Monnaie Scripturale Acceptable et/ou les Titres Intermédiés Acceptables sur l'Escrow Account correspondant, sur lesquels il existe un droit de gage régulier conformément à l'art. 25 LTI (concernant les Titres Intermédiés Acceptables) ou à l'art. 900 CC (concernant la Monnaie Scripturale Acceptable). Les Sûretés constituent l'objet du gage.	Sicurezze: la Moneta Scritturale Accettabile e/o i Titoli Contabili Accettabili nel rispettivo Escrow Account su cui sussiste un diritto di pegno regolare ai sensi dell'art. 25 LTCo (riguardante i Titoli Contabili Accettabili) o l'art. 900 CC (riguardante la Moneta Scritturale Accettabile). Le Sicurezze costituiscono l'oggetto del pegno.	Collateral: the Eligible Book Money and/or the Eligible Intermediated Securities in the corresponding Escrow account for which there is a regular right of lien according to Art. 25 FISA (regarding Eligible Intermediated Securities) or, respectively, to Art. 900 Swiss Civil Code (regarding Eligible Book Money). The Collateral serves as the pledged assets.
Schutzmassnahme FINMA: jede Massnahme gemäss Art. 26 Abs. 1 BankG i. V. m. Art. 37i BankG.	Mesure de protection de la FINMA: toute mesure au sens de l'art. 26, al. 1 LB en relation avec l'art. 37i LB.	Misura di protezione FINMA: ciascuna misura ai sensi dell'art. 26 cpv. 1 LBCR in combinazione con l'art. 37i LBCR.	Protection Measure FINMA: every measure according to Art. 26 para. 1 Banking Act in connection with Art. 37i Banking Act.
Threshold-Limite: die Bandbreite in welcher Wertschwankungen toleriert werden, ohne dass ein Collateral-Call oder -Return stattfindet.	Threshold Limits: la marge de fluctuation dans laquelle les fluctuations de valeur sont tolérées sans donner lieu à un Collateral-Call ou à un Collateral-Return.	Threshold Limits: l'intervallo di tolleranza delle fluttuazioni di valore entro i cui limiti non si verificano Collateral Call o Collateral Return.	Threshold Limits: the range in which fluctuations are tolerated without triggering a collateral call or return.

2. Vertragsgegenstand	2. Objet du contrat	2. Oggetto del contratto	2. Subject of the Agreement
Gegenstand des TCM-VERTRAGES ist das TCM, d.h. die Verwaltung und Besicherung des EXPOSURES. Mittels TCM sollen die Sicherungsverpflichtungen des CP gegenüber dem CT und die Freigabeverpflichtungen des CT gegenüber dem CP gemäss GRUNDVERTRAG unter Beizug von SIX SIS erfüllt und abgewickelt werden.	L'objet du CONTRAT TCM est le TCM, c'est-à-dire la gestion et la couverture de l'EXPOSURE. Le TCM vise à satisfaire et à exécuter les obligations de garantie du CP vis-à-vis du CT et les obligations de libération du CT vis-à-vis du CP conformément au CONTRAT DE BASE avec le concours de SIX SIS.	Oggetto del CONTRATTO TCM è il TCM, impiegato per l'amministrazione e la collateralizzazione dell'EXPOSURE. Il TCM deve essere utilizzato per adempiere ed eseguire gli obblighi di garanzia del CP nei confronti del CT e gli obblighi di svincolo del CT nei confronti del CP ai sensi del CONTRATTO BASE con il concorso di SIX SIS.	TCM, i.e. the management and the collateralization of the EXPOSURE, is governed by the TCM AGREEMENT. The purpose of TCM is to fulfill and settle the collateral obligations of the CP in favor of the CT and the obligation of the CT to release COLLATERAL in favor of the CP in coordination with SIX SIS.
Die Sicherungsverpflichtungen sind Gegenstand des GRUNDVERTRAGES.	Les obligations de garantie fait l'objet du CONTRAT DE BASE.	Gli obblighi di garanzia è oggetto del CONTRATTO BASE.	Collateral obligations are governed by the BASIC AGREEMENT.
3. Pfandgesicherte Forderungen	**3. Créances garanties**	**3. Crediti garantiti da pegno**	**3. Claims Secured by the Collateral**
Die SICHERHEITEN dienen zur Sicherstellung des EXPOSURES.	Les SÛRETÉS servent à couvrir l'EXPOSURE.	Le SICUREZZE hanno la funzione di assicurare l'EXPOSURE.	The COLLATERAL is used to collateralize the EXPOSURES.
4. Lieferung und Zurverfügungstellung von Annehmbaren Vermögenswerten	**4. Fourniture et mise à disposition d'actifs acceptables**	**4. Consegna e messa a disposizione di valori patrimoniali accettabili**	**4. Transfer and Making Available of Eligible Assets**
Der CP verpflichtet sich hiermit gegenüber dem CT, mindestens im Umfang des EXPOSURES ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE zum ANRECHENBAREN WERT auf das LONGBOX ACCOUNT zu liefern und sie für die anschliessend durch SIX SIS vorzunehmende Übertragung und Gutschrift im entsprechenden ESCROW ACCOUNT zur Verfügung zu stellen.	Par le présent, le CP s'engage vis-à-vis du CT à fournir sur le LONGBOX ACCOUNT des ACTIFS ACCEPTABLES d'une VALEUR IMPUTABLE au moins équivalente à l'EXPOSURE et à les mettre à disposition sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant en vue du transfert et du crédit qui seront ensuite effectués par SIX SIS.	Il CP si impegna nei confronti del CT a versare VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI almeno nella misura dell'EXPOSURE al VALORE COMPUTABILE sul LONGBOX ACCOUNT e a renderli disponibili per il successivo trasferimento e accredito da parte di SIX SIS nel relativo ESCROW ACCOUNT.	The CP hereby undertakes to the CT to transfer ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE at least in the amount of the EXPOSURE to the LONGBOX ACCOUNT in order to make these ELIGIBLE ASSETS available to be transferred and credited by SIX SIS to the relevant ESCROW ACCOUNT.

5. Anfängliche Entstehung von Sicherheiten	5. Constitution initiale des sûretés	5. Costituzione iniziale delle sicurezze	5. Initial Creation of Collateral
Die anfängliche Besicherung erfolgt aus dem LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS überträgt ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE mit dem ANRECHENBAREN WERT im Umfang des vom CP anfänglich gemeldeten EXPOSURE vom LONGBOX ACCOUNT auf das entsprechende ESCROW ACCOUNT (Gutschrift auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT). Der CP instruiert SIX SIS hiermit zu dieser Übertragung und Gutschrift.	La garantie initiale a lieu à partir du LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS transfère des ACTIFS ACCEPTABLES d'une VALEUR IMPUTABLE équivalente à l'EXPOSURE initialement annoncée par le CP, du LONGBOX ACCOUNT vers l'ESCROW ACCOUNT correspondant (crédit sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant). Par le présent, le CP donne à SIX SIS l'instruction d'effectuer ce transfert et ce crédit.	La sicurezza iniziale ha origine dal LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS trasferisce i VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI con il VALORE COMPUTABILE nella misura dell'EXPOSURE inizialmente comunicata dal CP dal LONGBOX ACCOUNT al rispettivo ESCROW ACCOUNT (accredito sul rispettivo ESCROW ACCOUNT). Con la presente, il CP istruisce SIX SIS di questo trasferimento e accredito.	The initial collateralization is effected out of the LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS transfers ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE in the amount of the EXPOSURE initially reported by the CP from the LONGBOX ACCOUNT to the relevant ESCROW ACCOUNT (credit entry in the relevant ESCROW ACCOUNT). The CP herewith instructs SIX SIS for such transfer and crediting.
Vorbehältlich eines in Form und Inhalt korrekt abgeschlossenen GRUNDVERTRAGES entsteht ein reguläres Pfandrecht nach Art. 25 BEG (betreffend ANNEHMBARE BUCHEFFEKTEN) bzw. Art. 900 ZGB (betreffend ANNEHMBARES BUCHGELD) zugunsten des CT - und damit SICHERHEITEN im Zeitpunkt der Gutschrift von ANNEHMBAREN BUCHEFFEKTEN und/oder ANNEHMBAREM BUCHGELD im entsprechenden ESCROW ACCOUNT.	Sous réserve d'un CONTRAT DE BASE correctement conclu du point de vue de la forme et du contenu, un droit de gage régulier au sens de l'art. 25 LTI (concernant les TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES) ou de l'art. 900 CC (concernant la MONNAIE SCRIPTURALE ACCEPTABLE) au bénéfice du CT prend effet et par conséquent, des SÛRETÉS sont constituées au moment où les TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES et/ou la MONNAIE SCRIPTURALE ACCEPTABLE sont crédités sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant.	Previa stipula di un CONTRATTO BASE avvenuta correttamente nella forma e nel contenuto, si costituisce un diritto di pegno regolare ai sensi dell'art. 25 LTCo (relativo ai TITOLI CONTABILI ACCETTABILI) o dell'art. 900 CC (relativo alla MONETA SCRITTURALE ACCETTABILE) a favore del CT e quindi di SICUREZZE al momento dell'accredito di TITOLI CONTABILI ACCETTABILI e/o MONETA SCRITTURALE ACCETTABILE nel relativo ESCROW ACCOUNT.	Upon the ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES and/or ELIGIBLE BOOK MONEY being credited to the relevant ESCROW ACCOUNT, a regular right of lien according to Art. 25 FISA (regarding ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES) or, respectively, to Art. 900 Swiss Civil Code (regarding ELIGIBLE BOOK MONEY) in favour of the CT – and thereby COLLATERAL - shall be created, subject to the existence of a BASIC AGREEMENT, being correctly concluded in terms of form and content.

Sind bei Eröffnung für das anfängliche EXPOSURE nicht genügend ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE mit dem ANRECHENBAREN WERT auf dem LONGBOX ACCOUNT vorhanden, so erfolgt keine Übertragung und Gutschrift auf das entsprechende ESCROW ACCOUNT. Das EXPOSURE gilt als «uncovered» und wird pendent gehalten, bis hinreichende Deckung auf dem LONGBOX ACCOUNT vorliegt. Das EXPOSURE erhält den Status «uncovered» (Nicht-Besicherung), welche für den CP mittels online-Abfrage einsehbar ist. Zusätzlich informiert SIX SIS den CP so schnell wie möglich über die Nicht-Besicherung.	Si, lors de l'ouverture, le LONGBOX ACCOUNT ne comporte pas suffisamment d'ACTIFS ACCEPTABLES en VALEUR IMPUTABLE pour l'EXPOSURE initiale, aucun transfert ni crédit sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant n'est effectué. L'EXPOSURE est alors considérée comme «uncovered» et gardée en suspens jusqu'à ce qu'une couverture suffisante soit disponible sur le LONGBOX ACCOUNT. Le statut «uncovered» (absence de couverture) est attribué à l'EXPOSURE et peut être consulté par le CP au moyen d'une requête en ligne. En outre, SIX SIS informe le CP de l'absence de couverture dans les plus brefs délais.	Se, al momento dell'apertura, non sono presenti sufficienti VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI con il VALORE COMPUTABILE per l'EXPOSURE iniziale sul LONGBOX ACCOUNT, non sarà effettuato nessun trasferimento e accredito sull'ESCROW ACCOUNT corrispondente. L'EXPOSURE è considerata «uncovered» e rimane in sospeso in attesa di una copertura sufficiente sul LONGBOX ACCOUNT. All'EXPOSURE viene attribuito lo stato «uncovered» (assenza di collateralizzazione), che può essere visualizzato dal CP mediante consultazione online. Inoltre, SIX SIS informa il CP dell'assenza di collateralizzazione il prima possibile.	If insufficient ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE are available in the LONGBOX ACCOUNT when the initial EXPOSURE materializes, no transfer and crediting is made to the relevant ESCROW ACCOUNT. The EXPOSURE is held as «uncovered» and as pending until sufficient coverage is available in the LONGBOX ACCOUNT. The EXPOSURE shall receive the status «uncovered» (non-collateralization) which is visible for the CP via online query. In addition, SIX SIS shall inform the CP about the non-collateralization as soon as possible.
6. Nachfolgende Entstehung von Sicherheiten	**6. Constitution ultérieure de sûretés**	**6. Costituzione successiva delle sicurezze**	**6. Subsequent Creation of Collateral**
Nachfolgende Besicherungen erfolgen aus dem LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS überträgt ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE mit dem ANRECHENBAREN WERT im Umfang der Unterbesicherung, d.h. im aktuellen Umfang der EXPOSURE abzüglich der SICHERHEITEN mit dem ANRECHENBAREN WERT auf dem ESCROW ACCOUNT, vom LONGBOX ACCOUNT auf das entsprechende ESCROW ACCOUNT (Gutschrift auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT). Der CP instruiert SIX SIS hiermit zu dieser Übertragung und Gutschrift.	Les couvertures ultérieures ont lieu à partir du LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS transfère des ACTIFS ACCEPTABLES d'une VALEUR IMPUTABLE équivalente à l'insuffisance de couverture, c'est-à-dire au montant actuel de l'EXPOSURE déduction faite des SÛRETÉS en VALEUR IMPUTABLE sur l'ESCROW ACCOUNT, du LONGBOX ACCOUNT vers l'ESCROW ACCOUNT (crédit sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant). Par le présent, le CP donne à SIX SIS l'instruction d'effectuer ce transfert et ce crédit.	Le collateralizzazioni successive avvengono a partire dal LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS trasferisce VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI con il VALORE COMPUTABILE nella misura della sotto-collateralizzazione, ovvero nella misura attuale dell'EXPOSURE meno le SICUREZZE con il VALORE COMPUTABILE sull'ESCROW ACCOUNT, dal LONGBOX ACCOUNT all'ESCROW ACCOUNT corrispondente (accredito sull'ESCROW ACCOUNT corrispondente). Con la presente, il CP istruisce SIX SIS di questo trasferimento e accredito.	Any subsequent collateralization is effected out of the LONGBOX ACCOUNT. SIX SIS transfers ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE in the amount of the undercollateralization, i.e. the current amount of the EXPOSURE less the COLLATERAL with the ALLOWABLE VALUE on the ESCROW ACCOUNT, from the LONGBOX ACCOUNT to the relevant ESCROW ACCOUNT (credit entry in the relevant ESCROW ACCOUNT). The CP herewith instructs SIX SIS for such transfer and crediting.

Vorbehältlich eines in Form und Inhalt korrekt abgeschlossenen GRUNDVERTRAGES entsteht ein reguläres Pfandrecht nach Art. 25 BEG (betreffend ANNEHMBARE BUCHEFFEKTEN) bzw. Art. 900 ZGB (betreffend ANNEHMBARES BUCHGELD) zugunsten des CT - und damit SICHERHEITEN - im Zeitpunkt der Gutschrift von ANNEHMBAREN BUCHEFFEKTEN und/oder ANNEHMBAREM BUCHGELD im entsprechenden Escrow Account.	Sous réserve d'un CONTRAT DE BASE correctement conclu du point de vue de la forme et du contenu, un droit de gage régulier au sens de l'art. 25 LTI (concernant les TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES) ou de l'art. 900 CC (concernant la MONNAIE SCRIPTURALE ACCEPTABLE) au bénéfice du CT prend effet et par conséquent, des SÛRETÉS sont constituées au moment où les TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES et/ou la MONNAIE SCRIPTURALE ACCEPTABLE sont crédités sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant.	Sotto riserva di un CONTRATTO BASE correttamente concluso nella forma e nel contenuto, si costituisce un diritto di pegno regolare ai sensi dell'art. 25 LTCo (relativo ai TITOLI CONTABILI ACCETTABILI) o dell'art. 900 CC (relativo alla MONETA SCRITTURALE ACCETTABILE) a favore del CT – e quindi di SICUREZZE – al momento dell'accredito di TITOLI CONTABILI ACCETTABILI e/o MONETA SCRITTURALE ACCETTABILE nel relativo ESCROW ACCOUNT.	Upon the ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES and/or ELIGIBLE BOOK MONEY being credited to the relevant ESCROW ACCOUNT, a regular right of lien according to Art. 25 FISA (regarding ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES) or, respectively, to Art. 900 Swiss Civil Code (regarding ELIGIBLE BOOK MONEY) in favour of the CT – and thereby COLLATERAL - shall be created, subject to the existence of a BASIC AGREEMENT, being correctly concluded in terms of form and content.
Wenn die ANNEHMBAREN VERMÖGENSWERTE mit dem ANRECHENBAREN WERT, welche im LONGBOX ACCOUNT verfügbar sind, für die vollständige Deckung der EXPOSURE ungenügend sind, nimmt SIX SIS eine Übertragung und Gutschrift betreffend die verfügbaren ANNEHMBAREN VERMÖGENSWERTE vor und versucht fortlaufend, zusätzliche ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE auf das ESCROW ACCOUNT zu übertragen, wenn und soweit diese im LONGBOX ACCOUNT verfügbar werden. Die EXPOSURE erhält den Status «undercollateralized» (Unterbesicherung), welche für den CP mittels online-Abfrage einsehbar ist. Zusätzlich informiert SIX SIS den CP so schnell wie möglich über die Unterbesicherung.	Si les ACTIFS ACCEPTABLES disponibles sur le LONGBOX ACCOUNT en VALEUR IMPUTABLE sont insuffisants pour couvrir intégralement l'EXPOSURE, SIX SIS transfère et crédite les ACTIFS ACCEPTABLES disponibles et tente de transférer progressivement des ACTIFS ACCEPTABLES supplémentaires vers l'ESCROW ACCOUNT lorsque et dans la mesure où de tels actifs deviennent disponibles sur le LONGBOX ACCOUNT. Le statut «undercollateralized» (insuffisance de couverture) est attribué à l'EXPOSURE et peut être consulté par le CP au moyen d'une requête en ligne. En outre, SIX SIS informe le CP de l'insuffisance de couverture dans les plus brefs délais.	Se i VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI con il VALORE COMPUTABILE disponibili nel LONGBOX ACCOUNT non sono sufficienti a coprire completamente l'EXPOSURE, SIX SIS effettua un trasferimento e un accredito riguardante i VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI disponibili, tentando progressivamente di trasferire ulteriori VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI sull'ESCROW ACCOUNT a mano a mano che questi si rendono disponibili nel LONGBOX ACCOUNT. All'EXPOSURE viene attribuito lo stato di «undercollateralized» (sotto-collateralizzato), che può essere visualizzato dal CP mediante consultazione online. Inoltre, SIX SIS informa il CP della sotto-collateralizzazione il prima possibile.	If the ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE being available in the LONGBOX ACCOUNT are insufficient to cover the EXPOSURE completely, SIX SIS shall transfer and credit the available ELIGIBLE ASSETS to the ESCROW ACCOUNT and shall continuously attempt to transfer additional ELIGIBLE ASSETS to the ESCROW ACCOUNT if and when they become available on the LONGBOX ACCOUNT. The EXPOSURE shall receive the status «undercollateralized» (undercollateralization) which is visible for the CP via online query. In addition, SIX SIS shall inform the CP about the undercollateralization as soon as possible.

7. Entzug des Verfügungsrechts	7. Retrait du droit de disposition	7. Revoca del diritto di disporre	7. Withdrawal of the Right of Disposal
Die Gutschrift von ANNEHMBAREN VERMÖGENSWERTEN auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT bewirkt, dass das Verfügungsrecht des CP bezüglich der ANNEHMBAREN VERMÖGENSWERTE mit Ausnahme des Substitutionsrechts gemäss Ziff. 8 entfällt. SIX SIS ist verpflichtet, den entsprechenden Entzug des Verfügungsrechts über das entsprechende ESCROW ACCOUNT seitens CP technisch sicherzustellen.	Le crédit d'ACTIFS ACCEPTABLES sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant entraîne la suppression du droit de disposition du CP concernant les ACTIFS ACCEPTABLES, à l'exception du droit de substitution au sens du ch. 8. SIX SIS est tenu de s'assurer, sur le plan technique, de la déchéance du droit de disposition du CP sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant.	L'accredito di VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI sul relativo ESCROW ACCOUNT determina la cessazione del diritto di disporre del CP in relazione ai VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI, fatta eccezione per il diritto di sostituzione ai sensi del punto 8. SIX SIS è tenuta a garantire tecnicamente la relativa revoca del diritto di disporre sul corrispondente ESCROW ACCOUNT da parte del CP.	When ELIGIBLE ASSETS are credited to the relevant ESCROW ACCOUNT, the CP no longer has a right of disposal with respect to such ELIGIBLE ASSETS with the exception of the right of substitution in accordance with sec. 8. SIX SIS shall ensure that the right of disposal on the part of the CP of the relevant ESCROW ACCOUNT is withdrawn from a technical perspective.
8. Substitutionsrecht	**8. Droit de substitution**	**8. Diritto di sostituzione**	**8. Right of Substitution**
Mit Ausnahme gemäss nachfolgendem Abs. 2 ist der CP jederzeit berechtigt, SICHERHEITEN durch andere ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE mit demselben ANRECHENBAREN WERT zu ersetzen. Er erteilt SIX SIS die Instruktion zur Substitution.	À l'exception de la disposition prévue à l'al. 2 ci-après, le CP est à tout moment autorisé à remplacer des SÛRETÉS par d'autres ACTIFS ACCEPTABLES ayant la même VALEUR IMPUTABLE. Il donne à SIX SIS l'instruction de procéder à la substitution.	Fatta eccezione per il seguente cpv. 2, il CP ha il diritto di sostituire in qualsiasi momento le SICUREZZE con altri VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI dello stesso VALORE COMPUTABILE, impartendo a SIX SIS l'istruzione per la sostituzione.	With the exception of para. 2 below, the CP may replace the COLLATERAL with other ELIGIBLE ASSETS of the same ALLOWABLE VALUE at any time. To do so, the CP shall issue instructions to SIX SIS to substitute the COLLATERAL.
Das Substitutionsrecht entfällt mit Zugang der NOTIFIKATION 1 oder 2 bei SIX SIS gemäss Ziff. 20.	Le droit de substitution est supprimé dès réception par SIX SIS de la NOTIFICATION 1 ou 2 visée au ch. 20.	Il diritto di sostituzione decade con il recapito della NOTIFICA 1 o 2 a SIX SIS ai sensi del punto 20.	The right of substitution lapses when NOTIFICATION 1 or 2 is given in accordance with sec. 20.
9. Kontrollvereinbarung nach Art. 25 BEG	**9. Convention de contrôle au sens de l'art. 25 LTI**	**9. Accordo per il controllo ai sensi dell'art. 25 LTCo**	**9. Control Agreement under Art. 25 FISA**
Der CP ermächtigt hiermit SIX SIS ausdrücklich und unwiderruflich, in Bezug auf SICHERHEITEN in der Form von ANNEHMBAREN BUCHEFFEKTEN jederzeit Weisungen des CT ohne weitere Zustimmung des CP nach Zugang der NOTIFIKATION 1 oder 2 gemäss Ziff. 20 auszuführen.	Par le présent, le CP autorise explicitement et irrévocablement SIX SIS à exécuter à tout moment les directives du CT concernant les SÛRETÉS sous forme de TITRES INTERMÉDIÉS ACCEPTABLES sans autre approbation du CP après réception de la NOTIFICATION 1 ou 2 visée au ch. 20.	Il CP autorizza espressamente e irrevocabilmente SIX SIS, in relazione a SICUREZZE sotto forma di TITOLI CONTABILI ACCETTABILI, a eseguire in qualsiasi momento istruzioni del CT senza nessun ulteriore consenso del CP dopo la ricezione della NOTIFICA 1 o 2 ai sensi del punto 20.	The CP expressly and irrevocably authorizes SIX SIS to execute the instructions of the CT with respect to COLLATERAL in the form of ELIGIBLE INTERMEDIATED SECURITIES without requiring further consent from the CP at any time after receipt of the NOTIFICATION 1 or 2 according to sec. 20.

10. Gewährleistungen	10. Garanties	10. Garanzie	10. Representations and Warranty
Der CP gewährleistet in Bezug auf die SICHERHEITEN gegenüber dem CT, sowohl zum Zeitpunkt des Abschlusses dieses TCM-VERTRAGES als auch während der gesamten Dauer dieses TCM-VERTRAGES, dass er, d.h. der CP, alleiniger rechtlicher und wirtschaftlicher Eigentümer der SICHERHEITEN ist.	Concernant les SÛRETÉS, le CP garantit au CT, tant au moment de la conclusion du présent CONTRAT TCM que pendant toute la durée du présent CONTRAT TCM, que le CP est juridiquement et économiquement le seul propriétaire des SÛRETÉS.	In relazione alle SICUREZZE nei confronti del CT, il CP garantisce sia al momento della stipula del presente CONTRATTO TCM che per tutta la sua durata, di essere l'unico proprietario, giuridico ed economico, delle SICUREZZE.	With respect to COLLATERAL, both at the time the TCM AGREEMENT being concluded and also for the total duration of this TCM AGREEMENT, the CP shall make the representations to the CT that it, i.e. the CP, is the sole legal and beneficial owner of the COLLATERAL.
Der CP und der CT gewährleisten je einzeln, aber nicht gemeinsam:	Le CP et le CT garantissent chacun mais pas conjointement:	Il CP e il CT garantiscono, ciascuno per sé e non congiuntamente:	Each of the CP and the CT severally but not jointly warrant:
a. alle notwendigen Handlungen vorgenommen zu haben, um die Erfüllung des TCM-VERTRAGES sicherzustellen;	a. qu'ils ont effectué toutes les démarches nécessaires pour assurer l'exécution du CONTRAT TCM;	a. di aver intrapreso tutte le azioni necessarie a assicurare l'adempimento del CONTRATTO TCM;	a. to have undertaking all necessary actions to ensure that it can each fulfill its obligations under the TCM AGREEMENT;
b. dass der TCM-VERTRAG auch unter dem auf den CP und den CT anwendbaren Recht zulässig, bindend und ihnen gegenüber durchsetzbar ist.	b. que le CONTRAT TCM est également autorisé, contraignant et opposable au CP et au CT en vertu du droit qui leur est applicable.	b. che il CONTRATTO TCM è ammissibile, vincolante e applicabile nei loro confronti anche ai sensi della legge a cui essi stessi sono soggetti.	b. that the TCM AGREEMENT is also valid and binding under the law applicable on the CP and the CT and is enforceable vis-à-vis them.
11. Vermögensrechte bezüglich Sicherheiten	**11. Droits patrimoniaux concernant les sûretés**	**11. Diritti patrimoniali relativi alle sicurezze**	**11. Asset Rights on Collateral**
Sowohl die wiederkehrenden Vermögensrechte (z.B. Zinsen und Dividenden) als auch die übrigen Vermögensrechte (z.B. Gratisaktien, Liquidationserlöse und Surrogate aus der Ausübung von Bezugsrechten) bezüglich SICHERHEITEN unterliegen der Pfandhaft und werden dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT gutgeschrieben.	Tant les droits patrimoniaux récurrents (p. ex. intérêts et dividendes) que les autres droits patrimoniaux (p. ex. actions gratuites, produits de liquidation et substituts résultant de l'exercice de droits de souscription) concernant les SÛRETÉS sont soumis à la garantie par gage et sont crédités sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant.	I diritti patrimoniali sia ricorrenti (ad es. interessi e dividendi) sia di altro tipo (ad es. azioni gratuite, proventi da liquidazioni e surrogati dall'esercizio di diritti di opzione) relativi alle SICUREZZE sono soggetti alla garanzia del pegno e vengono accreditati sull'ESCROW ACCOUNT corrispondente.	Both recurring asset rights (e.g. interest payments, dividends) and other asset rights (such as a surrogate resulting from the exercise of subscription rights, bonus shares, liquidation proceeds) arising from the COLLATERAL are covered by the lien and credited to the relevant ESCROW ACCOUNT.

12. Ausübung von Bezugs- und Mitgliedschaftsrechten bezüglich Sicherheiten	12. Exercice de droits de souscription et de sociétariat concernant les sûretés	12. Esercizio di diritti di opzione e diritti di adesione con riferimento alle sicurezze	12. Exercise of Subscription Rights and Membership Rights Regarding Collateral
Bezugs- und Mitgliedschaftsrechte bezüglich SICHERHEITEN werden durch den CP ausgeübt. Der CP kann, falls für die Geltendmachung der Rechte erforderlich, die betroffenen SICHERHEITEN auf dem Weg der Substitution gemäss Ziff. 8 auswechseln.	Des droits de souscription et de sociétariat concernant les SÛRETÉS sont exercés par le CP. S'il est nécessaire de faire valoir les droits, le CP peut remplacer les SÛRETÉS concernées par voie de substitution, conformément au ch. 8.	Il CP esercita diritti di opzione e di adesione con riferimento alle SICUREZZE. Laddove necessario per la rivendicazione dei diritti, il CP ha facoltà di sostituire le SICUREZZE in questione mediante sostituzione ai sensi del punto 8.	Subscription rights and membership rights are exercised by the CP. The CP may substitute the COLLATERAL concerned in accordance with sec. 8 if required to do so in order to exercise such rights.
13. Freigabe von Sicherheiten	**13. Libération de sûretés**	**13. Svicolo di sicurezze**	**13. Release of Collateral**
Geht ein EXPOSURE infolge der Erfüllung durch den CP unter, so hat SIX SIS die hierfür bestellte SICHERHEIT freizugeben. Die freigegebenen SICHERHEITEN werden dem LONGBOX ACCOUNT gutgeschrieben.	En cas de suppression d'une EXPOSURE à la suite de l'exécution par le CP, SIX SIS est tenue de libérer la SÛRETÉ constituée à cet effet. Les SÛRETÉS sont créditées sur le LONGBOX ACCOUNT.	In caso di estinzione di un'EXPOSURE a seguito dell'adempimento del CP, SIX SIS è tenuta a svincolare la relativa SICUREZZA costituita in questo ambito. Le SICUREZZE svincolate vengono accreditate sul LONGBOX ACCOUNT.	If the EXPOSURE becomes extinct following fulfillment by the CP, SIX SIS shall release the COLLATERAL provided in this respect. The released COLLATERAL is transferred back to the LONGBOX ACCOUNT of the CP.
14. Abschluss oder Änderung eines Collateral Schedule	**14. Conclusion ou modification d'un Collateral Schedule**	**14. Conclusione o modifica di una Collateral Schedule**	**14. Conclusion or Amendment of a Collateral Schedule**
Der CT legt im Rahmen dieses Vertrages das «Collateral Schedule esisuisse» fest. Der CT informiert SIX SIS auf elektronischem Weg über den Abschluss oder Änderungen des COLLATERAL SCHEDULE. Das «Collateral Schedule esisuisse» steht jeweils unter Vorbehalt der Zustimmung von SIX SIS. Es gilt der im SERVICEGUIDE beschriebene Prozess.	Dans le cadre du présent contrat, le CT définit le «Collateral Schedule esisuisse». Le CT informe SIX SIS par voie électronique de la conclusion ou des modifications du COLLATERAL SCHEDULE. Le «Collateral Schedule esisuisse» est respectivement soumis à l'approbation de SIX SIS. Le processus décrit dans le SERVICEGUIDE est applicable.	Il CT definisce la «Collateral Schedule esisuisse» nell'ambito del presente contratto. Il CT informa SIX SIS per via elettronica sulla conclusione o modifiche della COLLATERAL SCHEDULE. La «Collateral Schedule esisuisse» è soggetta all'approvazione di SIX SIS. Si applica la procedura descritta nella SERVICEGUIDE.	The CT determines the «Collateral Schedule esisuisse» within the framework of this agreement. The CT shall electronically inform SIX SIS about the conclusion or changes of the COLLATERAL SCHEDULE. The «Collateral Schedule esisuisse» is subject to the approval of SIX SIS. The process described in the SERVICEGUIDE must be followed.
15. Pflichten von SIX SIS	**15. Obligations de SIX SIS**	**15. Obblighi di SIX SIS**	**15. Obligations of SIX SIS**
Soweit sich aus dem TCM-VERTRAG nicht weitere Pflichten ergeben, obliegen SIX SIS im Rahmen des TCM die folgenden Pflichten:	Pour autant que le CONTRAT TCM ne prévoie pas d'autres obligations, les obligations suivantes incombent à SIX SIS dans le cadre du TCM:	Salvo ulteriori obblighi derivanti dal CONTRATTO TCM, SIX SIS è tenuta a svolgere i seguenti compiti nell'ambito del TCM:	Provided no further obligations arise out of the TCM AGREEMENT, SIX SIS assumes the following obligations with respect to TCM. It shall:

a. stellt die Vertragsverwaltung mit Bezug auf den TCM-VERTRAG und die COLLATERAL SCHEDULES sicher;	a. assurer la gestion du contrat en rapport avec le CONTRAT TCM et les COLLATERAL SCHEDULES;	a. assicurare l'amministrazione del contratto in relazione al CONTRATTO TCM e alle COLLATERAL SCHEDULE;	a. ensure the administration regarding the TCM AGREEMENT and the COLLATERAL SCHEDULES;
b. eröffnet und führt LONGBOX ACCOUNTS sowie ESCROW ACCOUNTS;	b. ouvrir et tenir les LONGBOX ACCOUNTS ainsi que les ESCROW ACCOUNTS;	b. aprire e amministrare i LONGBOX ACCOUNTS e gli ESCROW ACCOUNTS;	b. open and maintain LONGBOX ACCOUNTS as well as ESCROW ACCOUNTS;
c. überträgt ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE mit dem ANRECHENBAREN WERT im Umfang des EXPOSURES vom LONGBOX ACCOUNT auf das entsprechende ESCROW ACCOUNT (Gutschrift auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT);	c. transférer des ACTIFS ACCEPTABLES d'une VALEUR IMPUTABLE équivalente à l'EXPOSURE du LONGBOX ACCOUNT vers l'ESCROW ACCOUNT correspondant (crédit sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant);	c. trasferire VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI con il VALORE COMPUTABILE nella misura dell'EXPOSURE dal LONGBOX ACCOUNT all'ESCROW ACCOUNT corrispondente (accredito sull'ESCROW ACCOUNT corrispondente);	c. transfer ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE in the amount of the EXPOSURE from the LONGBOX ACCOUNT to the relevant ESCROW ACCOUNT (credit entry in the relevant ESCROW ACCOUNT);
d. gibt den EXPOSURE-Betrag, den ihr der CT via E-Mail mit dem CP in Kopie kommuniziert hat, in das System ein, sofern eine elektronische Eingabe des EXPOSURE-Betrages durch den CT aus technischen Gründen nicht möglich ist;	d. saisir dans le système le montant de l'EXPOSURE que le CT lui a communiqué par e-mail en mettant le CP en copie, dans la mesure où une saisie électronique du montant de l'EXPOSURE ne serait pas possible pour des raisons techniques;	d. inserire nel sistema l'importo dell'EXPOSURE comunicatole via e-mail dal CT con il CP in copia, nella misura in cui una registrazione elettronica dell'importo dell'EXPOSURE non è possibile per motivi tecnici;	d. enters the EXPOSURE amount, which the CT has communicated to SIX SIS via e-mail with the CP being copied in, into the system, provided that an electronic entering of the EXPOSURE amount by the CT is not possible for technical reasons;
e. bewertet die SICHERHEITEN mehrmals täglich nach den Bestimmungen in den Regelwerken gemäss Ziff. 10 AGB SIX SIS und stellt mittels «Mark-to-Market» und Wertausgleich sicher, dass jederzeit SICHERHEITEN mit dem ANRECHENBAREN WERT im Umfang des EXPOSURES auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT gutgeschrieben sind, unter Berücksichtigung der THRESHOLD-LIMITE;	e. évaluer les SÛRETÉS plusieurs fois par jour selon les dispositions des réglementations, conformément au ch. 10 CG SIX SIS et s'assurer, par «mark-to-market» et compensation de valeur, que des SÛRETÉS d'une VALEUR IMPUTABLE équivalente à l'EXPOSURE sont à tout moment créditées sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant, sous respect des THRESHOLD LIMITS;	e. valutare le SICUREZZE più volte al giorno in base alle disposizioni dei regolamenti ai sensi del punto 10 CG SIX SIS e assicurare, attraverso il «mark-to-market» e la compensazione del valore, che le SICUREZZE siano accreditate in ogni momento con il VALORE COMPUTABILE nella misura dell'EXPOSURE sul relativo ESCROW ACCOUNT, tenendo conto dei THRESHOLD LIMITS;	e. value the COLLATERAL several times a day in accordance with the provisions of the rules and regulations pursuant to sec. 10 GTC SIX SIS and ensure by means of mark-to-market and value adjustments that COLLATERAL with the ALLOWABLE VALUE in the amount of the EXPOSURE is credited to the ESCROW ACCOUNT at all times, thereby considering the THRESHOLD LIMITS;
f. informiert den CP und den CT über eine Erhöhung bzw. Reduktion des EXPOSURES;	f. informer le CP et le CT en cas d'augmentation ou de réduction de l'EXPOSURE;	f. informare il CP e il CT in caso di aumento o riduzione dell'EXPOSURE;	f. keep the CP and the CT informed of a increase or decrease of the EXPOSURE;
g. besorgt die bei Corporate Actions anfallenden Handlungen gemäss dem SERVICEGUIDE;	g. appliquer les mesures à prendre en cas de Corporate Actions conformément au SERVICEGUIDE;	g. svolgere le attività richieste in ambito di Corporate Actions in conformità alla SERVICEGUIDE;	g. perform any actions in relation to corporate actions in accordance with the SERVICEGUIDE;
h. teilt ausgeführte «Collateral Calls» und «Collateral Returns» dem CP mit;	h. communiquer au CP les «Collateral Calls» et les «Collateral Returns» effectués;	h. comunicare al CP le «Collateral Calls» e i «Collateral Returns» effettuati;	h. notify the CP of any executed collateral calls and collateral returns;

i. bucht SICHERHEITEN bei Erfüllung des EXPOSURES im entsprechenden Umfang aus dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT aus und bucht im entsprechenden Umfang Vermögenswerte im LONGBOX ACCOUNT ein;	i. diminuer les SÛRETÉS sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant en cas d'exécution de l'EXPOSURE à concurrence du montant correspondant et augmenter du montant correspondant les actifs sur le LONGBOX ACCOUNT;	i. diminuire le SICUREZZE al rientro dell'EXPOSURE dal rispettivo ESCROW ACCOUNT nella misura corrispondente e registrare i valori patrimoniali nel LONGBOX ACCOUNT nella misura corrispondente;	i. book COLLATERAL out of the relevant ESCROW ACCOUNT in the event of fulfillment of the EXPOSURE and book assets of the relevant amount into the LONGBOX ACCOUNT;
j. setzt im Rahmen des Verzugsverfahrens nach Eintreffen der NOTIFIKATION 1 oder 2 das betroffene EXPOSURE auf «Default», bereitet die für dieses EXPOSURE bestellten SICHERHEITEN auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT im entsprechenden Umfang für die Verfügung vor und befolgt die weiteren Anweisungen des CT.	j. mettre l'EXPOSURE concernée au statut «Default» après la réception de la NOTIFICATION 1 ou 2 dans le cadre de la procédure de retard de paiement, préparer les SÛRETÉS constituées pour cette EXPOSURE sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant à concurrence du montant correspondant en vue de les tenir à disposition et suivre les autres directives du CT.	j. nell'ambito della procedura di mora, al ricevimento della NOTIFICA 1 o 2, impostare l'EXPOSURE interessata su «Default», preparare le SICUREZZE richieste per tale EXPOSURE sul relativo ESCROW ACCOUNT nella misura adeguata per la disposizione e seguire le ulteriori istruzioni del CT.	j. upon receiving NOTIFICATION 1 or 2 in the case of a default procedure, set the concerned EXPOSURE to «default», prepare the COLLATERAL in the relevant ESCROW ACCOUNT provided with respect to this EXPOSURE in the corresponding amount for disposal and follow further instructions of the CT.
16. Pflichten des CP	**16. Obligations du CP**	**16. Obblighi del CP**	**16. Obligations of the CP**
Soweit sich aus dem TCM-VERTRAG nicht weitere Pflichten ergeben, obliegen dem CP im Rahmen des TCM die folgenden Pflichten:	Pour autant que le CONTRAT TCM ne prévoie pas d'autres obligations, les obligations suivantes incombent au CP dans le cadre du TCM:	Salvo ulteriori obblighi derivanti dal CONTRATTO TCM, il CP è tenuto a svolgere i seguenti compiti nell'ambito del TCM:	Provided no further obligations arise out of the TCM AGREEMENT, the CP assumes the following obligations with respect to TCM. It shall:
a. stellt zwecks Besicherung ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE mit dem ANRECHENBAREN WERT mindestens im Umfang des EXPOSURES auf dem LONGBOX ACCOUNT zur Verfügung;	a. mettre à disposition des ACTIFS ACCEPTABLES d'une VALEUR IMPUTABLE au moins équivalente à l'EXPOSURE sur le LONGBOX ACCOUNT à des fins de garantie;	a. fornire VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI ai fini della collateralizzazione con il VALORE COMPUTABILE almeno nella misura dell'EXPOSURE sul LONGBOX ACCOUNT;	a. ensure ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE at least in the amount of the EXPOSURE are available in the LONGBOX ACCOUNT for the purpose of collateralization;
b. ermächtigt SIX SIS, ANNEHMBARE VERMÖGENSWERTE mit dem ANRECHENBAREN WERT im Umfang des EXPOSURES auf die entsprechenden ESCROW ACCOUNTS umzubuchen;	b. autoriser SIX SIS à transférer des ACTIFS ACCEPTABLES d'une VALEUR IMPUTABLE équivalente à l'EXPOSURE vers les ESCROW ACCOUNTS;	b. autorizzare SIX SIS a trasferire VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI con il VALORE COMPUTABILE nella misura dell'EXPOSURE sui relativi ESCROW ACCOUNT;	b. authorize SIX SIS to transfer ELIGIBLE ASSETS with the ALLOWABLE VALUE in the amount of the EXPOSURE to the relevant ESCROW ACCOUNT;
c. ist unter Ausschluss der Verantwortung von SIX SIS für den Abschluss eines rechtsgültigen GRUNDVERTRAGES verantwortlich;	c. assumer la responsabilité de conclure un CONTRAT DE BASE juridiquement valable, à l'exclusion de toute responsabilité de SIX SIS;	c. rispondere, con l'esclusione della responsabilità di SIX SIS, della stipula di un CONTRATTO BASE giuridicamente valido;	c. conclude a legally binding BASIC AGREEMENT with the CT under exclusion of the responsibility of SIX SIS;

d. ist unter Ausschluss der Verantwortung von SIX SIS für die Abklärung der Tauglichkeit des TCM zur Umsetzung der Sicherungsverpflichtungen unter dem GRUNDVERTRAG verantwortlich.	d. assumer la responsabilité de vérifier si le TCM est approprié pour mettre en œuvre les obligations de garantie prévues par le CONTRAT DE BASE, à l'exclusion de toute responsabilité de SIX SIS.	d. rispondere, con l'esclusione della responsabilità di SIX SIS, dell'accertamento dell'idoneità del TCM all'attuazione degli obblighi di garanzia previsti dal CONTRATTO BASE.	d. obtain clarification as to the suitability of the TCM service with regard to collateral obligations under the BASIC AGREEMENT under exclusion of the responsibility of SIX SIS.
17. Pflichten des CT	**17. Obligations du CT**	**17. Obblighi del CT**	**17. Obligations of the CT**
Soweit sich aus dem TCM-VERTRAG nicht weitere Pflichten ergeben, obliegen dem CT im Rahmen des TCM die folgenden Pflichten:	Pour autant que le CONTRAT TCM ne prévoie pas d'autres obligations, les obligations suivantes incombent au CT dans le cadre du TCM:	Salvo ulteriori obblighi derivanti dal CONTRATTO TCM, il CT è tenuto a svolgere i seguenti compiti nell'ambito del TCM:	Provided no further obligations arise out of the TCM AGREEMENT, the CT assumes the following obligations with respect to TCM. It shall:
a. meldet SIX SIS das EXPOSURE gemäss der in Ziff. 18 beschriebenen Kommunikationsmittel;	a. communiquer l'EXPOSURE à SIX SIS selon les moyens de communication décrits au ch. 18;	a. notificare l'EXPOSURE a SIX SIS secondo i mezzi di comunicazione descritti al punto 18;	a. notify SIX SIS of the EXPOSURE according to the communication means described in sec. 18;
b. ist unter Ausschluss der Verantwortung von SIX SIS für den Abschluss eines rechtsgültigen GRUNDVERTRAGES verantwortlich;	b. assumer la responsabilité de conclure un CONTRAT DE BASE juridiquement valable, à l'exclusion de toute responsabilité de SIX SIS;	b. rispondere, con l'esclusione della responsabilità di SIX SIS, della stipula di un CONTRATTO BASE giuridicamente valido;	b. conclude a legally binding BASIC AGREEMENT with the CP under exclusion of the responsibility of SIX SIS;
c. ist unter Ausschluss der Verantwortung von SIX SIS für die Abklärung der Tauglichkeit des TCM zur Umsetzung der Sicherungsverpflichtungen unter dem GRUNDVERTRAG verantwortlich;	c. assumer la responsabilité de vérifier si le TCM est approprié pour mettre en œuvre les obligations de garantie prévues par le CONTRAT DE BASE, à l'exclusion de toute responsabilité de SIX SIS;	c. rispondere, con l'esclusione della responsabilità di SIX SIS, dell'accertamento dell'idoneità del TCM all'attuazione degli obblighi di garanzia previsti dal CONTRATTO BASE;	c. obtain clarification as to the suitability of the TCM service with regard to collateral obligations under the BASIC AGREEMENT under exclusion of the responsibility of SIX SIS;
d. erteilt SIX SIS im Verzugsfall des CP Instruktionen, inklusive NOTIFIKATION 1 oder 2, im Rahmen des Verzugsverfahrens.	d. transmettre à SIX SIS des instructions, y compris la NOTIFICATION 1 ou 2, dans le cadre de la procédure de retard de paiement, en cas de retard du CP.	d. in caso di mora del CP, impartire istruzioni a SIX SIS, inclusa la NOTIFICA 1 o 2, nell'ambito della procedura di mora.	d. issue instructions, including the NOTIFICATION 1 or 2, to SIX SIS in case of the default procedure.
18. Kommunikation im Allgemeinen	**18. Communication en général**	**18. Comunicazione in generale**	**18. Communication in General**
Vorbehältlich anderslautender Bestimmungen im vorliegenden TCM-VERTRAG sowie im SERVICEGUIDE erfolgt die Kommunikation via Collateral Cockpit, SWIFT oder E-Mail.	Sous réserve de dispositions divergentes dans le présent CONTRAT TCM et dans le SERVICEGUIDE, la communication a lieu via Collateral Cockpit, SWIFT ou e-mail.	Se non diversamente stabilito nel presente CONTRATTO TCM e nella SERVICEGUIDE, la comunicazione avverrà tramite Collateral Cockpit, SWIFT o e-mail.	Subject to any provisions to the contrary in this TCM AGREEMENT and the SERVICEGUIDE, communication shall take place via Collateral Cockpit, SWIFT or e-mail.

19. Kommunikation via E-Mail	19. Communication par e-mail	19. Comunicazione per e-mail	19. Communication by E-Mail
E-Mails dürfen nur mit der Verschlüsselung Transport Layer Security versandt werden. Die VERTRAGSPARTEIEN sind sich bewusst, dass absolute Sicherheit nicht garantiert ist. Jede PARTEI ist verantwortlich für die Sicherheitsmassnahmen betreffend ihre Infrastruktur im Zusammenhang mit der Kommunikation via E-Mail.	Les e-mails doivent être exclusivement envoyés au moyen du protocole de chiffrement Transport Layer Security. Les PARTIES CONTRACTANTES sont conscientes que la sécurité absolue n'existe pas. Chaque PARTIE est responsable des mesures de sécurité concernant son infrastructure en rapport avec la communication par e-mail.	Le e-mail possono essere inviate solo con la crittografia Transport Layer Security. Le PARTI CONTRAENTI sono consapevoli che la sicurezza assoluta non è garantita. Ciascuna PARTE è responsabile delle misure di sicurezza relative alla propria infrastruttura in relazione alle comunicazioni via e-mail.	E-mails must be sent using always encryption by Transport Layer Security. The CONTRACTING PARTIES are aware that absolute security is not guaranteed. Each CONTRACTING PARTY shall be responsible for security measures as regards its own infrastructure in connection with communication by e-mail.
Vorbehältlich der nachfolgenden Bestimmungen haftet SIX SIS gemäss Ziff. 47 AGB SIX SIS.	Sous réserve des dispositions suivantes, SIX SIS assume les responsabilités visées au ch. 47 CG SIX SIS.	Fatte salve le disposizioni che seguono, SIX SIS è responsabile ai sensi del punto 47 CG SIS SIX.	Subject to the following provisions, SIX SIS shall be liable pursuant to sec. 47 GTC SIX SIS.
Jegliche Haftung von SIX SIS ist ausgeschlossen für:	Toute responsabilité de SIX SIS est exclue pour:	Si esclude qualsiasi responsabilità di SIX SIS per:	Unless resulting from SIX SIS's gross negligence or wilful misconduct, it shall not be liable:
a. Schäden welche aus dem Gebrauch oder Nicht-Gebrauch von E-Mails resultieren;	a. les dommages résultant de l'usage ou du non-usage des e-mails;	a. danni derivanti dall'uso o dal mancato uso delle e-mail;	a. for any damage resulting from the use or non-use of e-mail;
b. die Übertragung von Daten via E-Mail vom CP oder CT an SIX SIS oder von SIX SIS an den CP oder den CT;	b. la transmission de données par e-mail par le CP ou le CT à SIX SIS ou par SIX SIS au CP au CT;	b. la trasmissione di dati via e-mail dal CP o CT a SIX SIS o da SIX SIS al CP o CT;	b. for the transfer of data by e-mail from the CP or the CT to SIX SIS and from SIX SIS to the CP or the CT;
c. Authentizität, Vollständigkeit, Richtigkeit und Aktualität von E-Mails und darin enthaltener Informationen, welche der CP stets unter Verwendung der auf dem Deckblatt dieses TCM-VERTRAGES angegebenen Domain an SIX SIS sendet;	c. l'authenticité, l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère actuel des e-mails et des informations qu'ils contiennent, que le CP envoie toujours à SIX SIS en utilisant le domaine indiqué sur la page de couverture du présent CONTRAT TCM;	c. l'autenticità, la completezza, l'accuratezza e l'attualità delle e-mail e delle informazioni in esse contenute, che il CP invia sempre a SIX SIS utilizzando il dominio indicato sul frontespizio del presente CONTRATTO TCM;	c. authenticity, completeness, correctness or currentness of e-mails and included information which the CP sends to SIX SIS, always using the domain defined on the cover page of this TCM AGREEMENT;
d. Authentizität, Vollständigkeit, Richtigkeit und Aktualität von E-Mails und darin enthaltener Informationen, welche der CT stets unter Verwendung der Domain «@esisuisse.ch» an SIX SIS sendet;	d. l'authenticité, l'exhaustivité, l'exactitude et le caractère actuel des e-mails et des informations qu'ils contiennent, que le CT envoie à SIX SIS en utilisant toujours le Domaine «@esisuisse.ch»;	c. l'autenticità, la completezza, l'accuratezza e l'attualità delle e-mail e delle informazioni in esse contenute, che il CT invia a SIX SIS utilizzando sempre il dominio «@esisuisse.ch»;	d. authenticity, completeness, correctness or currentness of e-mails and included information which the CT sends to SIX SIS, always using the domain «@esisuisse.ch»;

e. Schäden, welche aus der Nichtverfügbarkeit oder der beschränkten Verfügbarkeit von E-Mail-Dienstleistungen resultieren;	e. les dommages résultant de l'indisponibilité ou de la disponibilité restreinte des services de messagerie électronique;	e. danni derivanti dalla mancata o limitata disponibilità dei servizi di posta elettronica;	e. for any damage resulting from the unavailability or limited availability of e-mail services;
f. Schäden, welche infolge Übertragungsfehlern, nicht korrekter Informationen, technischer Mängel, Störungen, rechtswidrige Eingriffe in Einrichtungen des Netzes oder Überlastungen des Netzes.	f. les dommages résultant d'erreurs de transmission, d'informations incorrectes, de défaillances techniques, de dérangements, d'accès illégaux à des installations appartenant au réseau ou de surcharges du réseau.	f. danni derivanti da errori di trasmissione, informazioni errate, difetti tecnici, malfunzionamenti, interferenze illecite nelle strutture di rete o sovraccarichi di rete.	f. for any damage resulting from errors in transmission, incorrect information, technical deficiencies, malfunctions, illegal tampering with network installations or network overloading.
SIX SIS behält sich ferner das Recht vor, jederzeit E-Mails zurückzuweisen, falls sie Kenntnis von Sicherheitsrisiken oder anderen wichtigen Gründen für eine Rückweisung erhält. Jegliche Haftung von SIX SIS für Schäden, welche aus einer solchen Rückweisung resultieren, ist ausgeschlossen.	SIX SIS se réserve en outre le droit de rejeter des e-mails à tout moment, si elle a connaissance de risques compromettant la sécurité ou d'autres raisons importantes justifiant un rejet. Toute responsabilité de SIX SIS pour des dommages résultant d'un tel rejet est exclue.	SIX SIS si riserva inoltre il diritto di rifiutare messaggi di posta elettronica in qualsiasi momento, qualora venga a conoscenza di rischi per la sicurezza o di altri importanti motivi. Si esclude qualsiasi responsabilità di SIX SIS per i danni derivanti da tale rifiuto.	SIX SIS also reserves the right to refuse the use of e-mails at any time should it become aware of any security risks or for other important reasons. Any liability of SIX SIS for damage resulting from such refusal is excluded.
Wenn der CP in den E-Mails des CT betreffend EXPOSURE-Instruktion nicht in Kopie berücksichtigt wird, ist diese Instruktion nicht gültig.	Si le CP n'est pas mis en copie dans les e-mails du CT concernant les instructions en matière d'EXPOSURE, les instructions ne sont pas valables.	Se il CP non riceve in copia le e-mail del CT relative all'istruzione sull'EXPOSURE, l'istruzione stessa non è valida.	If the CP is not copied in in the e-mails of the CT regarding EXPOSURE instruction, such instruction is not valid.

20. Vorgehen bei Verzug 1 oder 2 des CP	20. Procédure en cas de retard 1 ou 2 du CP	20. Procedura in caso di mora 1 o 2 del CP	20. Procedure in Case of Default 1 or 2 of the CP
Die materiellen Voraussetzungen, unter denen der CT die SICHERHEITEN in Anspruch nehmen kann, richten sich nach den Bestimmungen im GRUNDVERTRAG. Die VERTRAGSPARTEIEN bezeichnen diese Fälle für die Zwecke des vorliegenden TCM-VERTRAGES als Verzug 1 des CP (Entzug der Bewilligung und/oder Konkurs und/oder Liquidation und/oder SCHUTZMASSNAHME FINMA betreffend den CP) und Verzug 2 des CP (Entzug der Bewilligung und/oder Konkurs und/oder Liquidation und/oder SCHUTZMASSNAHME FINMA betreffend anderes Mitglied des CT bei gleichzeitiger Nichterfüllung/unvollständiger Erfüllung der BEITRAGSPFLICHT durch den CP).	Les conditions matérielles requises pour que le CT puisse solliciter les SÛRETÉS dépendent des dispositions du CONTRAT DE BASE. Aux fins du présent CONTRAT TCM, les PARTIES CONTRACTANTES désignent ces cas par retard 1 du CP (retrait de l'autorisation et/ou faillite et/ou liquidation et/ou MESURE DE PROTECTION DE LA FINMA concernant le CP) et retard 2 du CP (retrait de l'autorisation et/ou faillite et/ou liquidation et/ou MESURE DE PROTECTION DE LA FINMA concernant un autre membre du CT et inexécution/exécution incomplète simultanée de l'OBLIGATION DE CONTRIBUER par le CP).	Le condizioni materiali in presenza delle quali il CT può ricorrere alle SICUREZZE sono disciplinate dalle disposizioni del CONTRATTO BASE. Ai fini del presente CONTRATTO TCM, le PARTI CONTRAENTI definiscono questi eventi come mora 1 del CP (revoca dell'autorizzazione e/o fallimento e/o liquidazione e/o MISURA DI PROTEZIONE FINMA nei confronti del CP) e mora 2 del CP (revoca dell'autorizzazione e/o fallimento e/o liquidazione e/o MISURA DI PROTEZIONE FINMA nei confronti di un altro membro del CT con contemporaneo inadempimento o adempimento incompleto dell'OBBLIGO CONTRIBUTIVO da parte del CP).	The material requirements according to which the CT can claim the COLLATERAL are governed by the provisions of the BASIC AGREEMENT. The CONTRACTING PARTIES define these cases as default 1 of the CP (withdrawal of license and/or bankruptcy and/or liquidation and/or PROTECTION MEASURE FINMA regarding the CP) and as default 2 of the CP (withdrawal of license and/or bankruptcy and/or liquidation and/or PROTECTION MEASURE FINMA regarding another member of the CT in combination with simultaneous non-fulfillment/ incomplete fulfillment of the CONTRIBUTION OBLIGATION by the CP) for the purposes of the present TCM AGREEMENT.
20.1 Verzug 1 des CP	**20.1 Retard 1 du CP**	**20.1 Mora 1 del CP**	**20.1 Default 1 of the CP**
Beim Verzug 1 des CP ist der CT berechtigt, SIX SIS über dessen Eintritt gemäss dem in Anhang 1 (NOTIFIKATION 1) enthaltenen Formular zu benachrichtigen. Der CP ermächtigt SIX SIS hiermit unwiderruflich, die Instruktionen gemäss NOTIFIKATION 1 und den nachfolgenden Instruktionen des CT bezüglich des entsprechenden ESCROW ACCOUNTS ohne weitere Zustimmung oder Mitwirkung des CP auszuführen. SIX SIS ist berechtigt und verpflichtet, der NOTIFIKATION 1 und den nachfolgenden Instruktionen des CT Folge zu leisten.	En cas de retard 1 du CP, le CT est autorisé à en informer SIX SIS selon le formulaire fourni dans l'annexe 1 (NOTIFICATION 1). Par le présent, le CP autorise irrévocablement SIX SIS à exécuter les instructions selon la NOTIFICATION 1 et les instructions ultérieures du CT concernant l'ESCROW ACCOUNT correspondant sans autre approbation ni participation du CP. SIX SIS a le droit et l'obligation de donner suite à la NOTIFICATION 1 et aux instructions ultérieures du CT.	In caso di mora 1 del CP, il CT ha facoltà di darne comunicazione a SIX SIS usando il modulo contenuto nell'appendice 1 (NOTIFICA 1). Con la presente, il CP autorizza irrevocabilmente SIX SIS a eseguire le istruzioni di cui alla NOTIFICA 1 e le successive istruzioni del CT in relazione al rispettivo ESCROW ACCOUNT senza alcun ulteriore consenso o partecipazione del CP. SIX SIS ha il diritto e l'obbligo di conformarsi alla NOTIFICA 1 e alle successive istruzioni del CT.	In case of a default 1 of the CP, the CT is entitled to inform SIX SIS of such event according to the form (NOTIFICATION 1) included in appendix 1. The CP herewith irrevocably authorizes SIX SIS to execute the instructions according to the NOTIFICATION 1 and the subsequent instructions of the CT regarding the relevant ESCROW ACCOUNTS without further consent from or cooperation of the CP. SIX SIS is entitled and obliged to comply with NOTIFICATION 1 and the subsequent instructions of the CT.

Nach Eintreffen der NOTIFIKATION 1 bei SIX SIS ist SIX SIS berechtigt und verpflichtet, das betroffene EXPOSURE auf «Default» zu setzen und die für dieses EXPOSURE bestellten SICHERHEITEN auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT für eine Verfügung durch den CT vorzubereiten. Dabei wird der Besicherungsprozess bezüglich des betroffenen EXPOSURES gestoppt. Es finden keine Übertragungen zwischen dem LONGBOX ACCOUNT und dem ESCROW ACCOUNT mehr statt; SIX SIS ist insbesondere verpflichtet, ab Eintreffen der NOTIFIKATION 1 keine SICHERHEITEN mehr freizugeben oder zu substituieren.	Après avoir reçu la NOTIFICATION 1, SIX SIS a le droit et l'obligation de mettre l'EXPOSURE concernée au statut «Default» et de préparer les SÛRETÉS constituées pour cette EXPOSURE sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant pour que le CT puisse en disposer. Le processus de couverture de l'EXPOSURE concernée est alors suspendu. Plus aucun transfert n'est effectué entre le LONGBOX ACCOUNT et l'ESCROW ACCOUNT; en particulier, SIX SIS ne peut plus libérer ni remplacer aucune SÛRETÉ à partir de la réception de la NOTIFICATION 1.	Dopo aver ricevuto la NOTIFICA 1, SIX SIS ha il diritto e l'obbligo di impostare l'EXPOSURE interessata su «Default» e di preparare le SICUREZZE costituite per tale EXPOSURE sul relativo ESCROW ACCOUNT per la disposizione da parte del CT. Al contempo, si interrompe il processo di collateralizzazione per quanto riguarda l'EXPOSURE interessata. Non sono più effettuati trasferimenti tra il LONGBOX ACCOUNT e l'ESCROW ACCOUNT; in particolare, SIX SIS non può più svincolare o sostituire alcuna SICUREZZA a partire dalla data di ricezione della NOTIFICA 1.	After having received the NOTIFICATION 1, SIX SIS is entitled and obliged to set the concerned EXPOSURE to «default» and to prepare the COLLATERAL in the relevant ESCROW ACCOUNT provided for this EXPOSURE. The collateralization process regarding the concerned EXPOSURE shall be stopped. There shall be no more transfers between the LONGBOX ACCOUNT and the ESCROW ACCOUNT; SIX SIS is in particular obliged to not release or substitute COLLATERAL any more as of receipt of the NOTIFICATION 1.
Der CT ist ab Eintreffen der NOTIFIKATION 1 bei SIX SIS berechtigt, aber nicht verpflichtet, über die SICHERHEITEN auf jede rechtlich zulässige Weise ohne vorangehende Ankündigung zu verfügen.	À partir de la réception de la NOTIFICATION 1 par SIX SIS, le CT a le droit, mais pas l'obligation, de disposer des SÛRETÉS de toutes les manières légalement admises sans avis préalable.	Il CT ha il diritto, ma non l'obbligo, di disporre delle SICUREZZE in qualsiasi modo lecito e senza preavviso a partire dalla data di ricezione della NOTIFICA 1 da parte di SIX SIS.	As of receipt of the NOTIFICATION 1 at SIX SIS, the CT is entitled but not obliged to dispose of the relevant amount of COLLATERAL in any legally valid way and without prior notice.
Der CT ist allein verantwortlich für die Folgen der Durchführung oder Unterlassung einer NOTIFIKATION 1 und von nachfolgenden Instruktionen sowie für die Wahrnehmung von vertraglichen und gesetzlichen Rechtsbehelfen betreffend einen Verzugs 1 des CP.	Le CT est seul responsable des conséquences de l'exécution ou de l'omission d'une NOTIFICATION 1 et des instructions ultérieures, ainsi que de l'usage des voies de recours contractuelles ou légales concernant un retard 1 du CP.	Il CT è responsabile unico delle conseguenze dell'esecuzione o dell'omissione di una NOTIFICA 1 e delle successive istruzioni nonché dell'impiego di mezzi di ricorso contrattuali e legali relativi a una mora 1 del CP.	The CT is solely responsible for the consequences of executing or omitting of the NOTIFICATION 1 or of subsequent instructions as well as for asserting contractual and statutory legal means regarding a default 1 of the CP.
SIX SIS ist weder berechtigt noch verpflichtet, die materiellen Voraussetzungen eines Verzugs 1 des CP, von daraus resultierenden Rechten oder einer Verfügung bzw. Verwertung von SICHERHEITEN gemäss dem GRUNDVERTRAG zu prüfen.	SIX SIS n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier les conditions matérielles d'un retard 1 du CP, des droits qui en résultent ou d'une disposition ou réalisation des SÛRETÉS en vertu du CONTRAT DE BASE.	SIX SIS non ha né il diritto né l'obbligo di verificare le condizioni materiali di una mora 1 del CP, dei diritti che ne derivano di una disposizione o realizzazione di SICUREZZE in conformità al CONTRATTO BASE.	SIX SIS is neither entitled nor obliged to examine the material requirements of a default 1 of the CP, of rights resulting thereof or of a disposal/realization of COLLATERAL according to the BASIC AGREEMENT.

20.2 Verzug 2 des CP	20.2 Retard 2 du CP	20.2 Mora 2 del CP	20.2 Default 2 of the CP
Beim Verzug 2 des CP ist der CT berechtigt, SIX SIS über dessen Eintritt gemäss dem in Anhang 2 (NOTIFIKATION 2) enthaltenen Formular zu benachrichtigen. Der CP ermächtigt SIX SIS hiermit unwiderruflich, die Instruktionen gemäss NOTIFIKATION 2 und den nachfolgenden Instruktionen des CT bezüglich des entsprechenden ESCROW ACCOUNTS ohne weitere Zustimmung oder Mitwirkung des CP auszuführen. SIX SIS ist berechtigt und verpflichtet, der NOTIFIKATION 2 und den nachfolgenden Instruktionen des CT Folge zu leisten.	En cas de retard 2 du CP, le CT est autorisé à en informer SIX SIS selon le formulaire fourni dans l'annexe 2 (NOTIFICATION 2). Par le présent, le CP autorise irrévocablement SIX SIS à exécuter les instructions selon la NOTIFICATION 2 et les instructions du CT ci-après concernant l'ESCROW ACCOUNT correspondant sans autre approbation ni participation du CP. SIX SIS a le droit et l'obligation de donner suite à la NOTIFICATION 2 et aux instructions ultérieures du CT.	In caso di mora 2 del CP, il CT ha facoltà di darne comunicazione a SIX SIS usando il modulo contenuto nell'appendice 2 (NOTIFICA 2). Con la presente, il CP autorizza irrevocabilmente SIX SIS a eseguire le istruzioni di cui alla NOTIFICA 2 e le successive istruzioni del CT in relazione al relativo ESCROW ACCOUNT senza alcun ulteriore consenso o partecipazione del CP. SIX SIS ha il diritto e l'obbligo di conformarsi alla NOTIFICA 2 e alle successive istruzioni del CT.	In case of a default 2 of the CP, the CT is entitled to inform SIX SIS of such event according to the form (NOTIFICATION 2) included in appendix 2. The CP herewith irrevocably authorizes SIX SIS to execute the instructions according to the NOTIFICATION 2 and the subsequent instructions of the CT regarding the relevant ESCROW ACCOUNTS without further consent from or cooperation of the CP. SIX SIS is entitled and obliged to comply with NOTIFICATION 2 and the subsequent instructions of the CT.
Nach Eintreffen der NOTIFIKATION 2 bei SIX SIS ist SIX SIS berechtigt und verpflichtet, das betroffene EXPOSURE auf «Default» zu setzen und die für dieses EXPOSURE bestellten SICHERHEITEN gemäss dem in der NOTIFIKATION 2 erwähnten EXPOSURE-Betrag auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT für eine Verfügung durch den CT vorzubereiten.	Après avoir reçu la NOTIFICATION 2, SIX SIS a le droit et l'obligation de mettre l'EXPOSURE concernée au statut «Default» et de préparer les SÛRETÉS constituées pour cette EXPOSURE à hauteur du montant d'EXPOSURE indiqué dans la NOTIFICATION 2 sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant pour que le CT puisse en disposer.	Dopo aver ricevuto la NOTIFICA 2, SIX SIS ha il diritto e l'obbligo di impostare l'EXPOSURE interessata su «Default» e di preparare le SICUREZZE costituite per tale EXPOSURE, conformemente all'importo dell'EXPOSURE menzionato nella NOTIFICA 2, sul relativo ESCROW ACCOUNT per la disposizione da parte del CT.	After having received the NOTIFICATION 2, SIX SIS is entitled and obliged to set the concerned EXPOSURE to «default» and to prepare the COLLATERAL in the relevant ESCROW ACCOUNT provided for this Exposure according to the EXPOSURE amount mentioned in the NOTIFICATION 2 for disposal by the CT.
Erwähnt der CT in der NOTIFIKATION 2 den ganzen Betrag der EXPOSURE, so ist der CP in vollem Umfang in Verzug. Erwähnt der CT in der NOTIFIKATION 2 nur einen Teil des EXPOSURE-Betrags, ist der CP teilweise in Verzug.	Si le CT indique le montant total de l'EXPOSURE dans la NOTIFICATION 2, le CP est pleinement en retard. Si le CT n'indique qu'une partie du montant de l'EXPOSURE dans la NOTIFICATION 2, le CP est partiellement en retard.	Se il CT menziona l'intero importo dell'EXPOSURE nella NOTIFICA 2, il CP sarà totalmente in mora. Se il CT menziona solo una parte dell'importo dell'EXPOSURE nella NOTIFICA 2, il CP sarà parzialmente in mora.	If the CT mentions the complete amount of the EXPOSURE in the NOTIFICATION 2, the CP is in full default. If the CT mentions only a partial amount of the EXPOSURE in the NOTIFICATION 2, the CP is in partial default.
Im Fall des Verzugs im vollen Umfang wird der Besicherungsprozess bezüglich der betroffenen EXPOSURE/S gestoppt. Es finden keine Übertragungen zwischen dem LONGBOX ACCOUNT und dem ESCROW ACCOUNT mehr statt.	Si le membre est pleinement en retard, le processus de couverture concernant la/les EXPOSURE/S concernée(s) est suspendu. Plus aucun transfert n'est effectué entre le LONGBOX ACCOUNT et l'ESCROW ACCOUNT.	In caso di mora totale, il processo di collateralizzazione relativo alla o alle EXPOSURE/S in questione viene arrestato. Non si effettuano più trasferimenti tra il LONGBOX ACCOUNT e l'ESCROW ACCOUNT.	In case of full default, the collateralization process regarding the concerned EXPOSURE shall be stopped. There shall be no more transfers between the LONGBOX ACCOUNT and the ESCROW ACCOUNT.

Bei teilweisem Verzug ist der CT berechtigt, SIX SIS zu instruieren, nach dem Zufallsprinzip Sicherheiten entsprechend dem in der NOTIFIKATION 2 genannten Teil des EXPOSURE-Betrags auszuwählen und zur Verfügung des CT zu halten. Die ausgewählten SICHERHEITEN basieren auf dem ANRECHENBAREN WERT zum Zeitpunkt der NOTIFIKATION 2 des teilweisen Verzugs. Die EXPOSURE wird um den in der NOTIFIKATION 2 erwähnten Teilbetrag reduziert. Die verbleibenden SICHERHEITEN werden für die weitere Besicherung der neuen EXPOSURE verwendet. SIX SIS informiert den CP und den CT über die neue EXPOSURE. Diese EXPOSURE bleibt bestehen, bis SIX SIS über eine aktualisierte EXPOSURE informiert wird.	Si le membre est partiellement en retard, le CT est autorisé à donner à SIX SIS l'instruction de sélectionner des sûretés de façon aléatoire en fonction de la partie du montant de l'EXPOSURE indiquée dans la NOTIFICATION 2 et de les tenir à la disposition du CT. Les SÛRETÉS sélectionnées sont basées sur la VALEUR IMPUTABLE au moment de la NOTIFICATION 2 du retard partiel. L'EXPOSURE est réduite du montant partiel indiqué dans la NOTIFICATION 2. Les SÛRETÉS restantes sont utilisées pour continuer à couvrir la nouvelle EXPOSURE. SIX SIS informe le CP et le CT de la nouvelle EXPOSURE. Cette EXPOSURE est maintenue jusqu'à ce que SIX SIS soit informée d'une EXPOSURE mise à jour.	In caso di mora parziale, il CT ha il diritto di istruire SIX SIS affinché essa selezioni in maniera aleatoria e tenga a disposizione del CT sicurezze corrispondenti alla parte dell'importo dell'EXPOSURE specificato nella NOTIFICA 2. Le SICUREZZE selezionate si basano sul VALORE COMPUTABILE al momento della NOTIFICA 2 della mora parziale. L'EXPOSURE viene ridotta dell'importo parziale menzionato nella NOTIFICA 2. Le SICUREZZE restanti vengono utilizzate per l'ulteriore collateralizzazione della nuova EXPOSURE. SIX SIS informa il CP e il CT della nuova EXPOSURE. Questa EXPOSURE rimane in essere fino a quando SIX SIS riceverà notizia di un'EXPOSURE aggiornata.	In case of partial default, the CT is entitled to instruct SIX SIS to randomly select and hold COLLATERAL according to the partial amount of the EXPOSURE mentioned in the NOTIFICATION 2 for disposal by the CT. The COLLATERAL selected shall be based on its ALLOWABLE VALUE at the time of the NOTIFICATION 2 of the partial default. The EXPOSURE is reduced by the partial amount mentioned in the NOTIFICATION 2. The remaining collateral is used to continue the collateralization of the new EXPOSURE. SIX SIS informs the CP and the CT of the new EXPOSURE. Such EXPOSURE remains until SIX SIS is notified about an updated EXPOSURE.
In beiden Fällen des Verzugs ist der CT ab Eintreffen der NOTIFIKATION 2 bei SIX SIS berechtigt, aber nicht verpflichtet, über SICHERHEITEN im entsprechenden Umfang auf jede rechtlich zulässige Weise ohne vorangehende Ankündigung zu verfügen.	Dans les deux cas de retard, à partir de la réception de la NOTIFICATION 2 par SIX SIS, le CT a le droit, mais pas l'obligation, de disposer des SÛRETÉS à hauteur du montant correspondant de toutes les manières légalement admises sans avis préalable.	In entrambi i casi di mora, il CT ha il diritto, ma non l'obbligo, di disporre delle SICUREZZE nella misura corrispondente in qualsiasi modo lecito e senza preavviso a partire dalla data di ricezione della NOTIFICA 2 da parte di SIX SIS.	In both cases of default, the CT shall, as of receipt of the NOTIFICATION 2, be entitled but not obliged to dispose of the relevant amount of COLLATERAL in any legally valid way and without prior notice.
Der CT ist allein verantwortlich für die Folgen der Durchführung oder Unterlassung einer NOTIFIKATION 2 und von nachfolgenden Instruktionen sowie für die Wahrnehmung von vertraglichen und gesetzlichen Rechtsbehelfen betreffend einen Verzugs 2 des CP.	Le CT est seul responsable des conséquences de l'exécution ou de l'omission d'une NOTIFICATION 2 et des instructions ultérieures, ainsi que de l'usage des voies de recours contractuelles ou légales concernant un retard 2 du CP.	Il CT è responsabile unico delle conseguenze dell'esecuzione o dell'omissione di una NOTIFICA 2 e delle successive istruzioni nonché dell'impiego di mezzi di ricorso contrattuali e legali relativi a una mora 2 del CP.	The CT is solely responsible for the consequences of executing or omitting of a NOTIFICATION 2 or of subsequent instructions as well as for asserting contractual and statutory legal means regarding a default of the CP.

SIX SIS ist weder berechtigt noch verpflichtet, die materiellen Voraussetzungen eines Verzugs 2 des CP, von daraus resultierenden Rechten oder einer Verfügung bzw. Verwertung von SICHERHEITEN gemäss dem GRUNDVERTRAG zu prüfen.	SIX SIS n'a ni le droit ni l'obligation de vérifier les conditions matérielles d'un retard 2 du CP, des droits qui en résultent ou d'une disposition ou réalisation des SÛRETÉS en vertu du CONTRAT DE BASE.	SIX SIS non ha né il diritto né l'obbligo di verificare le condizioni materiali di una mora 2 del CP, dei diritti che ne derivano o di una disposizione o realizzazione di SICUREZZE in conformità al CONTRATTO BASE.	SIX SIS is neither entitled nor obliged to examine the material requirements of a default of the CP, of rights resulting thereof or of a disposal/realization of COLLATERAL according to the BASIC AGREEMENT.
21. Haftung von SIX SIS	**21. Responsabilité de SIX SIS**	**21. Responsabilità di SIX SIS**	**21. Liability of SIX SIS**
SIX SIS haftet für jegliche Sorgfalt. Im Umfang der Freizeichnung gemäss Ziff. 22 wird keine Haftung übernommen.	SIX SIS est responsable du soin requis. Aucune responsabilité n'est engagée dans la mesure de la clause de non-responsabilité énoncée au ch. 22.	SIX SIS risponde in ogni caso del proprio dovere di diligenza. Si declina qualsiasi responsabilità nella misura dell'esclusione ai sensi del punto 22.	SIX SIS shall exercise due care at all times. It shall not accept liability with respect to the events listed in sec. 22 below.
Die Haftung betreffend Kommunikation via E-Mail ist in Ziff. 19 geregelt.	La responsabilité concernant la communication par e-mail est définie au ch. 19.	La responsabilità relativa alle comunicazioni via e-mail è stabilita al punto 19.	The liability regarding communication via e-mail is governed by sec. 19.
22. Freizeichnung von SIX SIS	**22. Non-responsabilité de SIX SIS**	**22. Esclusione di responsabilità di SIX SIS**	**22. Exclusion of Liability of SIX SIS**
Jegliche Haftung von SIX SIS ist ausgeschlossen für:	Toute responsabilité de SIX SIS est exclue pour:	Si esclude qualsiasi responsabilità di SIX SIS per:	SIX SIS shall not be liable for:
a. die Rechtsfolgen eines nicht rechtsgültig zustande gekommenen GRUNDVERTRAGES;	a. les conséquences juridiques d'un CONTRAT DE BASE non valablement conclu;	a. le conseguenze giuridiche di un CONTRATTO BASE non legalmente concluso;	a. the legal consequences of a legally non-binding BASIC AGREEMENT;
b. die Zulässigkeit des TCM im Verhältnis zwischen CP und CT;	b. le caractère autorisé du TCM dans le cadre du rapport entre le CP et le CT;	b. l'ammissibilità del TCM nel rapporto tra CP e CT;	b. the eligibility of TCM for the relationship between the CP and CT;
c. die Durchsetzbarkeit des TCM im Konkurs des CP oder des CT;	c. l'applicabilité du TCM dans le cadre de la faillite du CP ou du CT;	c. l'applicabilità del TCM in caso di fallimento del CP o del CT;	c. the enforceability of TCM in the event of the CP's and/or the CT's insolvency;
d. das Genügen der Gutschrift der SICHERHEITEN auf dem entsprechenden ESCROW ACCOUNT als rechtsgültiges Verfügungsgeschäft zur Errichtung des Sicherungsrechts an den SICHERHEITEN;	d. la suffisance du crédit des SÛRETÉS sur l'ESCROW ACCOUNT correspondant en tant qu'acte de disposition valable pour la constitution du droit de garantie sur les SÛRETÉS;	d. la sufficienza dell'accredito delle SICUREZZE sul rispettivo ESCROW ACCOUNT come atto di disposizione giuridicamente valido per la costituzione del diritto di garanzia sulle SICUREZZE;	d. the sufficing of the credit of the COLLATERAL in the relevant ESCROW ACCOUNT as legally binding transfer («Verfügungsgeschäft») for the creation of the security right on the COLLATERAL;

e. allfällige Schäden, die dem CT oder dem CP entstehen: - infolge Ausübung oder Unterlassung einer NOTIFIKATION oder von Schritten nach einer NOTIFIKATION; - infolge Ausübung oder Unterlassung einer Kündigung gemäss Ziff. 30 oder von Schritten nach einer solchen Kündigung.	e. les éventuels dommages supportés par le CT ou le CP: - à la suite de l'exercice ou de l'omission d'une NOTIFICATION ou des démarches entreprises après une NOTIFICATION; - à la suite de l'exercice ou de l'omission d'une résiliation au sens du ch. 30 ou des démarches entreprises après une telle résiliation.	e. eventuali danni subiti dal CT o dal CP: - in seguito dell'esercizio o dell'omissione di una NOTIFICA o l'adozione di provvedimenti dopo una NOTIFICA; - in seguito dell'esercizio o dell'omissione di una disdetta ai sensi del punto 30 o di provvedimenti successivi a tale disdetta.	e. any possible damage suffered by the CP and/or the CT: - by executing or omitting a NOTIFICATION or of any steps after a NOTIFICATION; - by executing or omitting a termination according to sec. 30 or of any steps after such termination.
23. Verzichtserklärung von SIX SIS	**23. Déclaration de renonciation de SIX SIS**	**23. Dichiarazione di rinuncia di SIX SIS**	**23. Declaration of Waiver of SIX SIS**
SIX SIS erklärt hiermit gegenüber dem CP und dem CT den Verzicht auf das Rückbehalts- und Verwertungsrecht gemäss Ziff. 48a AGB SIX SIS (resp. Art. 21 BEG) bezüglich SICHERHEITEN auf den entsprechenden ESCROW ACCOUNTS wie auch den Rangrücktritt ihres Pfandrechts gemäss Ziff. 48b AGB SIX SIS hinter die Sicherungsrechte des CT an den auf den entsprechenden ESCROW ACCOUNTS gutgeschriebenen SICHERHEITEN.	Par le présent, SIX SIS déclare renoncer au droit de rétention et de réalisation visé au ch. 48a CG SIX SIS (ou à l'art. 21 LTI) à l'égard du CP et du CT concernant les SÛRETÉS disponibles sur les ESCROW ACCOUNTS correspondants ainsi qu'à la postposition de son droit de gage au sens du ch. 48b CG SIX SIS après les droits de garantie du CT sur les SÛRETÉS créditées sur les ESCROW ACCOUNTS correspondants.	Con la presente, SIX SIS dichiara nei confronti del CP e del CT di rinunciare al diritto di ritenzione e di realizzazione ai sensi del punto 48a CG SIX SIS (o art. 21 LTCo) con riferimento alle SICUREZZE disponibili sui corrispondenti ESCROW ACCOUNT, così come la postergazione del proprio diritto di pegno ai sensi del punto 48b CG SIX SIS rispetto ai diritti di garanzia del CT sulle SICUREZZE accreditate sui corrispondenti ESCROW ACCOUNT.	SIX SIS waives vis-à-vis the CP and the CT its right of retention and foreclosure according to sec. 48a GTC SIX SIS (and Art. 21 FISA respectively) regarding the COLLATERAL in the relevant ESCROW ACCOUNTS and declares withdrawal of rank («*Rangrücktritt*») of its lien according to sec. 48b GTC SIX SIS behind the security rights of the CT regarding the COLLATERAL credited to the relevant ESCROW ACCOUNTS.
24. Gebühren, Kosten und Auslagen	**24. Taxes, frais et dépenses**	**24. Commissioni, costi e spese**	**24. Fees, Costs and Expenses**
Betreffend Gebühren ist die jeweils gültige Preisliste von SIX SIS anwendbar.	Concernant les taxes, la dernière liste de prix en vigueur de SIX SIS est d'application.	Per quanto riguarda le commissioni, si applica il listino prezzi di SIX SIS nella versione vigente.	The current price list of SIX SIS is applicable for the fees.
Gebühren, Kosten und Auslagen im Zusammenhang mit dem Ein-/Ausbuchen von ANNEHMBAREN VERMÖGENSWERTEN/SICHERHEITEN im LONGBOX ACCOUNT und im ESCROW ACCOUNT werden vom CP getragen.	Les taxes, frais et dépenses en lien avec l'enregistrement/le décompte d'ACTIFS ACCEPTABLES/de SÛRETÉS sur le LONGBOX ACCOUNT et l'ESCROW ACCOUNT sont supportés par le CP.	Le commissioni, i costi e le spese relativi alla registrazione/cancellazione di VALORI PATRIMONIALI ACCETTABILI/SICUREZZE nel LONGBOX ACCOUNT e nell'ESCROW ACCOUNT sono a carico del CP.	Any fees, costs and expenses in connection with the booking in and out of ELIGIBLE ASSETS/COLLATERAL in the LONGBOX ACCOUNT and in ESCROW ACCOUNTS are borne by the CP.

Kosten und Auslagen im Zusammenhang mit einer Verfügung der SICHERHEITEN in einem Verzugsfall des CP gehen zulasten des CP. SIX SIS ist jedoch im Sinne einer Solidarschuldnerschaft von CP und CT berechtigt, die Entschädigung für solche Kosten und Auslagen vom CP oder vom CT zu verlangen. Bezahlt der CT solche Kosten und Auslagen, so hat ihm der CP diese zu ersetzen.	Les frais et dépenses en lien avec une disposition des SÛRETÉS dans un cas de retard du CP sont à la charge du CP. Au sens d'une solidarité passive du CP et du CT, SIX SIS est toutefois autorisée à exiger du CP ou du CT le dédommagement de ces frais et dépenses. Si le CT paie ces frais et ces dépenses, le CP est tenu de les lui rembourser.	I costi e le spese relativi a una disposizione delle SICUREZZE in caso di mora del CP sono a carico del CP. Tuttavia, SIX SIS ha facoltà di chiedere al CP o al CT un'indennità per tali costi e spese in termini di solidarietà passiva del CP e del CT. Laddove tali costi e spese siano sostenuti dal CT, il CP sarà tenuto a rimborsarglieli.	In a case of default of the CP, any costs and expenses in connection with a disposal of COLLATERAL are borne by the CP. SIX SIS is however entitled in the sense of joint liability («*Solidarschuldnerschaft*») to claim the compensation for such costs and expenses from the CP or the CT. If the CT pays such costs and expenses, the CP has to reimburse the CT for them.
25. Integrierende Vertragsbestandteile	**25. Parties intégrantes du contrat**	**25. Parti integranti del contratto**	**25. Integral Parts of Contract**
Die COLLATERAL SCHEDULES, der SERVICEGUIDE, die AGB SIX SIS sowie die Anhänge 1 und 2 (NOTIFIKATIONEN) sind integrierende Bestandteile des TCM-VERTRAGES. Der CP und der CT bestätigen mit Unterzeichnung dieses TCM-VERTRAGES, dass sie die AGB SIX SIS, den SERVICEGUIDE und die Anhänge 1 und 2 (NOTIFIKATIONEN) erhalten sowie von deren Inhalt zustimmend Kenntnis genommen haben.	Les COLLATERAL SCHEDULES, le SERVICEGUIDE, les CG SIX SIS ainsi que les annexes 1 et 2 (NOTIFICATIONS) font partie intégrante du présent contrat TCM. En signant ce CONTRAT TCM, le CP et le CT confirment qu'ils ont reçu les CG SIX SIS, le SERVICEGUIDE ainsi que les annexes 1 et 2 (NOTIFICATIONS), qu'ils ont pris connaissance de leur contenu et qu'ils l'ont approuvé.	Le COLLATERAL SCHEDULES, la SERVICEGUIDE, le CG SIX SIS nonché le appendici 1 e 2 (NOTIFICHE) sono parti integranti del CONTRATTO TCM. Con la firma del presente CONTRATTO TCM, il CP e il CT confermano di aver ricevuto le CG SIX SIS, la SERVICEGUIDE nonché le appendici 1 e 2 (NOTIFICHE), di averne preso atto e accettato il contenuto.	The concluded COLLATERAL SCHEDULES, the SERVICEGUIDE the GTC SIX SIS and the appendices 1 and 2 (NOTIFICATIONS) are integral parts of the TCM AGREEMENT. By signing this TCM AGREEMENT, the CP and the CT confirm that they have received the GTC SIX SIS, the SERVICEGUIDE and the appendices 1 and 2 (NOTIFICATIONS) and agree with the contents thereof.
26. Kein Rechtsverzicht	**26. Pas de renonciation aux droits**	**26. Esclusione di rinunce ai diritti**	**26. No Waiver of Right**
Verzichtet eine VERTRAGSPARTEI darauf, im Einzelfall ein vertragliches Recht durchzusetzen, so begründet dies keinen Verzicht auf die Durchsetzung des betreffenden Rechts in der Zukunft.	Si une PARTIE CONTRACTANTE renonce à faire valoir un droit contractuel dans un cas spécifique, cela ne justifie pas la renonciation à l'exercice du droit concerné ultérieurement.	La rinuncia di una PARTE CONTRAENTE all'applicazione di un diritto contrattuale in un singolo caso non costituisce una rinuncia all'applicazione futura del diritto in questione.	Should a CONTRACTING PARTY refrain from asserting a contractual right in an individual instance, this shall not entail a waiver of the enforcement of the respective right in the future.
27. Übertragung von Rechten und Pflichten an Dritte; Zession	**27. Transfert de droits et d'obligations à des tiers; cession**	**27. Trasferimento di diritti e obblighi a terzi; cessione**	**27. Transfer of Rights and Obligations to Third Parties; Assignment**
Die aus dem TCM-VERTRAG fliessenden Rechte und Pflichten sind weder ganz noch teilweise auf Dritte übertragbar.	Les droits et obligations découlant du CONTRAT TCM ne peuvent être transmis, en tout ou en partie, à des tiers.	I diritti e gli obblighi derivanti dal CONTRATTO TCM non sono trasferibili, in tutto o in parte, a terzi.	The rights and obligations resulting from the TCM AGREEMENT may not be transferred to a third party whether in part or as a whole.

Die Zession von Forderungen unter dem TCM-VERTRAG ist ausgeschlossen.	La cession de créances nées du CONTRAT TCM est exclue.	È esclusa la cessione di crediti ai sensi del CONTRATTO TCM.	The assignment of claims under the TCM AGREEMENT is excluded.
28. Änderung des Vertrages	**28. Modification du contrat**	**28. Modifica del contratto**	**28. Amendments to Agreement**
Allfällige Änderungen oder Ergänzungen des TCM-VERTRAGES sind nur gültig, wenn sie schriftlich zwischen den VERTRAGSPARTEIEN vereinbart werden. Dies gilt auch für diese Bestimmung.	Les modifications et compléments éventuels apportés au CONTRAT TCM ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit entre les PARTIES CONTRACTANTES. Cela s'applique également à la présente disposition.	Eventuali modifiche o integrazioni al CONTRATTO TCM saranno valide solo se concordate per iscritto tra le PARTI CONTRAENTI. Questo vale anche per la presente disposizione.	All amendments and additions to this TCM AGREEMENT shall only be applicable if agreed in writing between the CONTRACTING PARTIES. This is also required for amendments to this provision.
Der SERVICEGUIDE und die Anhänge 1 und 2 (NOTIFIKATIONEN) können von SIX SIS jederzeit geändert werden. SIX SIS ist verpflichtet, den CP und den CT über solche Anpassungen zu informieren.	Le SERVICEGUIDE et les annexes 1 et 2 (NOTIFICATIONS) peuvent être modifiés à tout moment par SIX SIS. SIX SIS est tenu d'informer le CP et le CT de telles adaptations.	SIX SIS ha facoltà di modificare la SERVICEGUIDE e le appendici 1 e 2 (NOTIFICHE) in qualsiasi momento. SIX SIS è tenuta a informare il CP e il CT di tali modifiche.	The SERVICEGUIDE and the appendices 1 and 2 (NOTIFICATIONS) may be amended by SIX SIS at any time. SIX SIS is obliged to inform the CP and the CT about any such amendments.
29. Salvatorische Klausel	**29. Clause de sauvegarde**	**29. Clausola salvatoria**	**29. Severability Clause**
Sollten irgendwelche Bestimmungen des TCM-VERTRAGES ganz oder teilweise nicht rechtsgültig oder nicht durchführbar sein oder ihre Rechtswirksamkeit oder Durchführbarkeit später verlieren, so wird hierdurch die Gültigkeit der übrigen Bestimmungen des TCM-VERTRAGES nicht berührt. Das Gleiche gilt, wenn sich herausstellt, dass der TCM-VERTRAG eine Regelungslücke enthält.	Dans le cas où certaines dispositions du CONTRAT TCM sont partiellement ou entièrement non valables ou non applicables ou perdent leur validité juridique ou leur applicabilité ultérieurement, cela n'affecte en rien la validité des autres dispositions du CONTRAT TCM. Il en va de même s'il apparaît que le CONTRAT TCM comporte une lacune réglementaire.	La presenza di una disposizione del CONTRATTO TCM che sia in tutto o in parte invalida o inapplicabile o che perda successivamente la propria validità o applicabilità non pregiudica la validità delle restanti disposizioni del CONTRATTO TCM. Questo vale anche laddove si accerti l'esistenza di una lacuna normativa nel CONTRATTO TCM.	If provisions of this TCM AGREEMENT are declared void or impractical in whole or in part, or become void or impractical at a later date, this shall not affect the validity of the other provisions of the TCM AGREEMENT. The same applies to any possible gap in the provisions of the TCM AGREEMENT.

Anstelle der unwirksamen oder undurchführbaren Bestimmung oder zur Ausführung der Lücke gilt eine Regelung, die der unwirksamen oder undurchführbaren Bestimmung, bei wirtschaftlicher Betrachtungsweise, im Rahmen des rechtlich Zulässigen am besten entspricht oder die im Fall der Lücke das berücksichtigt, was die VERTRAGSPARTEIEN nach Sinn und Zweck des Vertrages gewollt hätten, wenn sie bei Abschluss des TCM-VERTRAGES oder bei späterer Aufnahme einer Bestimmung den Punkt beachtet hätten.	Au lieu de la disposition nulle ou inapplicable ou en vue de combler la lacune, il y a lieu d'appliquer une règle qui corresponde au mieux à la disposition nulle ou inapplicable du point de vue économique dans le cadre de ce qui est légalement admissible ou, dans le cas d'une lacune, qui tienne compte de ce que les PARTIES CONTRACTANTES auraient voulu conformément au sens et au but du contrat si elles avaient observé ce point lors de la conclusion du CONTRAT TCM ou de l'intégration ultérieure d'une disposition.	Per rimediare alla disposizione invalida o inapplicabile o per colmare la lacuna, si applicherà una disposizione che corrisponda al meglio alla disposizione invalida o inapplicabile, da un punto di vista economico, nell'ambito di quanto legalmente consentito o che, nel caso della lacuna, tenga conto di ciò che le PARTI CONTRAENTI avrebbero inteso in base al significato e allo scopo del contratto se avessero rispettato il punto al momento della stipula del CONTRATTO TCM o della successiva inclusione di una disposizione.	Any such void or unenforceable provision, or gap, shall be replaced/filled by a provision which in economic terms corresponds as closely as possible to the void or unenforceable provision in the context of what is legally permissible or, in the event of a gap, takes into account what the intention of the CONTRACTING PARTIES pursuant to the meaning and purpose of the TCM AGREEMENT would have been, had they considered the relevant point when concluding the TCM AGREEMENT or when adding a provision at a later stage.
30. Kündigung	**30. Résiliation**	**30. Disdetta**	**30. Termination**
Der TCM-VERTRAG kann jederzeit unter Einhaltung einer Frist von drei Monaten von jeder VERTRAGSPARTEI per Monatsende (nachfolgend «Vertragsende» genannt) gekündigt werden (nachfolgend «Kündigung» genannt). Die KÜNDIGUNG hat schriftlich mittels Einschreiben an die beiden anderen VERTRAGSPARTEIEN zu erfolgen.	Le CONTRAT TCM peut être résilié à tout moment par chacune des PARTIES CONTRACTANTES pour la fin d'un mois (ci-après, «fin du contrat») sous respect d'un délai de trois mois (ci-après, «résiliation»). La RÉSILIATION doit être notifiée aux deux autres PARTIES CONTRACTANTES par lettre recommandée.	Il CONTRATTO TCM può essere disdetto (di seguito «disdetta») da una delle PARTI CONTRAENTI in qualsiasi momento con un preavviso di tre mesi alla fine del mese (di seguito «termine del contratto»). La DISDETTA deve essere effettuata per iscritto con lettera raccomandata alle altre due PARTI CONTRAENTI.	The TCM AGREEMENT may be terminated by each CONTRACTING PARTY at any time subject to a notice period of three months as per the end of a month (hereinafter referred to as «End of Agreement»; such termination hereinafter referred to as «Termination»). The notice of termination must be sent in writing by recorded mail to the relevant counterparties.
Die Pflichten der VERTRAGSPARTEIEN unter dem TCM-VERTRAG laufen nach der KÜNDIGUNG weiter bis zum VERTRAGSENDE.	Les obligations des PARTIES CONTRACTANTES découlant du CONTRAT TCM sont maintenues après la RÉSILIATION, jusqu'à la FIN DU CONTRAT.	Gli obblighi delle PARTI CONTRAENTI ai sensi del CONTRATTO TCM permarranno dopo la DISDETTA fino al TERMINE DEL CONTRATTO.	The duties of the CONTRACTING PARTIES under the TCM AGREEMENT continue after the TERMINATION until the END OF AGREEMENT.
Das EXPOSURE bleibt längstens bis zum VERTRAGSENDE besichert, sofern es nicht schon früher abgelaufen ist.	L'EXPOSURE reste couverte au plus tard jusqu'à la FIN DU CONTRAT pour autant qu'elle n'ait pas déjà expiré précédemment.	L'EXPOSURE rimane assicurata al massimo fino al TERMINE DEL CONTRATTO, a meno che non sia già scaduta prima.	The EXPOSURE remains collateralized at the latest until the END OF AGREEMENT, unless it expires earlier.

31. Anwendbares Recht und Gerichtsstand	31. Droit applicable et for juridique	31. Diritto applicabile e foro competente	31. Applicable Law and Place of Jurisdiction
Auf den TCM-VERTRAG ist schweizerisches Recht anwendbar.	Le CONTRAT TCM est soumis au droit suisse.	Il CONTRATTO TCM è soggetto al diritto svizzero.	The TCM AGREEMENT shall be governed by Swiss law.
Für alle Anknüpfungsgegenstände gemäss Art. 2 Abs. 1 HWpÜ sowie für die Anknüpfung sachenrechtlicher Aspekte (Art. 105 IPRG) und obligationenrechtlicher Aspekte (Art. 116 IPRG) gilt Schweizer Recht.	Pour tous les objets de rattachement au sens de l'art. 2, al. 1 CLHTI ainsi que le rattachement d'aspects matériels (art. 105 LDIP) et d'aspects relevant du droit des obligations (art. 116 LDIP), le droit suisse est d'application.	Per tutti gli oggetti di rinvio ai sensi dell'art. 2 cpv. 1 della Convenzione dell'Aia sui titoli nonché per il rinvio ad aspetti di diritto materiale (art. 105 LDIP) e aspetti di diritto delle obbligazioni (art. 116 LDIP), si applica il diritto svizzero.	Swiss law shall also be the applicable law regarding all connecting factors according to Art. 2 (1) of the Convention of 5 July 2006 on the Law Applicable to Certain Rights in Respect of Securities Held with an Intermediary as well as regarding all aspects of the law of property and the law of obligations (Art. 105 and Art. 116 Swiss Federal Code on Private International Law).
Alle sich aus oder im Zusammenhang mit dem TCM-VERTRAG ergebenden Streitigkeiten, insbesondere solche betreffend gültiges Zustandekommen, Rechtswirkung, Abänderung und Auflösung, werden durch die ordentlichen Gerichte in Zürich beurteilt.	Tous les litiges résultant du CONTRAT TCM ou en rapport avec celui-ci, en particulier ceux qui concernent son établissement valable, sa validité juridique, sa modification et sa dissolution, son interprétation ou son application relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires de Zurich.	Tutte le controversie derivanti da o in relazione al CONTRATTO TCM, in particolare quelle relative alla valida conclusione, all'effetto giuridico, alla modifica e allo scioglimento, saranno giudicate dai tribunali ordinari di Zurigo.	All disputes arising from or in connection with the TCM AGREEMENT, in particular those regarding valid conclusion, legal effect, amendment and dissolution, shall be judged by the ordinary courts in Zurich.
32. Sprachfassungen des Vertrages	**32. Versions linguistiques du contrat**	**32. Versioni linguistiche del contratto**	**32. Language Versions of Agreement**
Der TCM-VERTRAG existiert in einer deutschen und einer englischen Fassung, wobei die VERTRAGSPARTEIEN nur eine von beiden unterzeichnen. Im Fall von Inkonsistenzen oder Interpretationsschwierigkeiten, welche zwischen den beiden Sprachfassungen entstehen könnten, geht die deutsche Fassung der englischen vor.	Le CONTRAT TCM existe en version allemande et anglaise; les PARTIES CONTRACTANTES signent uniquement l'une des deux versions. En cas d'incohérences ou de difficultés d'interprétation apparaissant entre les deux versions linguistiques, la version allemande prime sur la version anglaise.	Il CONTRATTO TCM è redatto in una versione tedesca e in una inglese; PARTI CONTRAENTI ne sottoscrivono solo una delle due versioni. In caso di incongruenze □ o difficoltà di interpretazione tra le due versioni linguistiche, la versione tedesca avrà la precedenza su quella inglese.	There are an English and a German version of the TCM AGREEMENT. The CONTRACTING PARTIES shall sign only one of these two language versions. In case of any inconsistencies or interpretation difficulties that may arise between the two language versions, the German version shall prevail.
(Ort/Datum)	(Lieu/Date)	(Luogo/Data)	(Place/Date)
Vorname Name	Prénom Nom	Nome Cognome	Full name
SIX SIS AG	SIX SIS AG	SIX SIS AG	SIX SIS AG

Collateral Provider	Collateral Provider	Collateral Provider	Collateral Provider
Collateral Taker	Collateral Taker	Collateral Taker	Collateral Taker
Anhang 1 (Notifikation 1)	**Annexe 1 (Notification 1)**	**Appendice 1 (Notifica 1)**	**Appendix 1 (Notification 1)**
Von: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	De: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	Da: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	From: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel
An: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	À: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	A: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	To: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten
Datum:	Date:	Data:	Date:
Sehr geehrte Damen und Herren	Madame, Monsieur,	Gentili Signore, egregi Signori	Dear Madam/Sir
Notifikation 1 aus Triparty Collateral Management	Notification 1 issue du Triparty Collateral Management	Notifica 1 del Triparty Collateral Management	Triparty Collateral Management Notification 1
1. Wir beziehen uns auf den TCM-Vertrag vom [Datum] mit [Name/Anschrift CP] als CP. Dies ist eine Notifikation 1 und das Vorgehen richtet sich nach Ziff. 20.1 des TCM-Vertrages. Begriffe, die im TCM-Vertrag definiert sind, haben die gleiche Bedeutung in dieser Notifikation 1.	1. Nous nous référons au Contrat TCM [date] conclu avec [Nom/adresse du CP] en tant que CP. Ceci est une notification 1, et la procédure est décrite au ch. 20.1 du contrat TCM. Les termes définis dans le contrat TCM ont la même signification dans la présente notification 1.	1. Con la presente facciamo riferimento al contratto TCM del [data] con [nome/indirizzo CP] in qualità di CP. Questo documento è una notifica 1 e la procedura si attiene al punto 20.1 del contratto TCM. I termini definiti nel contratto TCM vengono impiegati nella presente notifica 1 con lo stesso significato.	1. We refer to the TCM Agreement dated [date] with [name/address of CP] as CP. This is a notification 1 and the procedure is governed by sec. 20.1 of the TCM Agreement. Terms defined in the TCM Agreement have the same meaning in this notification 1.
2. Der CP befindet sich in Verzug 1 bezüglich des Exposures.	2. Le CP est en retard 1 concernant l'exposure.	2. Il CP si trova nello stato di mora 1 rispetto all'exposure.	2. The CP is in default 1 with respect to the exposure.
3. Wir instruieren SIX SIS gestützt auf diese Notifikation 1, ohne weitere Überprüfungspflicht und unwiderruflich das gemäss der vorstehenden Ziff. 2 betroffene Exposure auf «Default» zu setzen und die für dieses Exposure bestellten Sicherheiten auf dem entsprechenden Escrow Account für eine Verfügung durch den CT vorzubereiten.	3. En vertu de cette notification 1, nous donnons à SIX SIS, sans devoir de vérification supplémentaire et de façon irrévocable, l'instruction de mettre l'exposure concernée au sens du ch. 2 ci-dessus au statut «Default» et de préparer les sûretés constituées pour cette exposure sur l'Escrow Account correspondant pour que le CT puisse en disposer.	3. Sulla base di questa notifica 1, chiediamo a SIX SIS di impostare su «Default», senza alcun ulteriore obbligo di revisione e irrevocabilmente, l'exposure interessata ai sensi del precedente punto 2 e di preparare le sicurezze costituite per questa exposure sul relativo Escrow Account per una disposizione da parte del CT.	3. Based on this notification 1, we instruct SIX SIS irrevocably and without carrying out any further supervisory duties to set the exposure according to the aforementioned sec. 2 to «default» and to prepare the Collateral in the relevant Escrow Account provided for this exposure s for disposal by the CT.

4. Wir werden SIX SIS weitere Instruktionen bezüglich der Verfügung über die Sicherheiten erteilen.	4. Nous transmettrons d'autres instructions à SIX SIS concernant la disposition des sûretés.	4. Forniremo a SIX SIS ulteriori istruzioni in merito alla disposizione delle sicurezze.	4. We shall issue further instructions to SIX SIS with respect to the disposal of the Collateral.
5. Die Notifikation 1 ist unwiderruflich.	5. La notification 1 est irrévocable.	5. La notifica 1 è irrevocabile.	5. This notification 1 is irrevocable.
Freundliche Grüsse esisuisse	Meilleures salutations, esisuisse	Cordiali saluti esisuisse	Kind regards esisuisse
Anhang 2 (Notifikation 2)	**Annexe 2 (Notification 2)**	**Appendice 2 (Notifica 2)**	**Appendix 2 (Notification 2)**
Von: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	De: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	Da: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	From: esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel
An: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	À: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	A: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten	To: SIX SIS AG, Baslerstrasse 100, CH-4600 Olten
Datum:	Date:	Data:	Date:
Sehr geehrte Damen und Herren	Madame, Monsieur,	Gentili Signore, egregi Signori	Dear Madam/Sir
Notifikation 2 aus Triparty Collateral Management	Notification 2 issue du Triparty Collateral Management	Notifica 2 del Triparty Collateral Management	Triparty Collateral Management Notification 2
1. Wir beziehen uns auf den TCM-Vertrag vom [Datum] mit [Name/Anschrift CP] als CP. Dies ist eine Notifikation 2 und das Vorgehen richtet sich nach Ziff. 20.2 des TCM-Vertrages. Begriffe, die im TCM-Vertrag definiert sind, haben die gleiche Bedeutung in dieser Notifikation 2.	1. Nous nous référons au Contrat TCM [date] conclu avec [Nom/adresse du CP] en tant que CP. Ceci est une notification 2, et la procédure est décrite au ch. 20.2 du contrat TCM. Les termes définis dans le contrat TCM ont la même signification dans la présente notification 2.	1. Con la presente facciamo riferimento al contratto TCM del [data] con [nome/indirizzo CP] in qualità di CP. Questo documento è una notifica 2 e la procedura si attiene al punto 20.2 del contratto TCM. I termini definiti nel contratto TCM vengono impiegati nella presente notifica 2 con lo stesso significato.	1. We refer to the TCM Agreement dated [date] with [name/address of CP] as CP. This is a notification 2 and the procedure is governed by sec. 20.2 of the TCM Agreement. Terms defined in the TCM Agreement have the same meaning in this notification 2
2. Der CP befindet sich in Verzug 2 bezüglich des folgenden Exposure: □ Verzug im vollen Umfang □ teilweise Verzug im Umfang von [Betrag in CHF]	2. Le CP est en retard 2 concernant l'exposure suivante: □ pleinement en retard □ partiellement en retard à concurrence de [montant en CHF]	2. Il CP si trova nello stato di mora 2 rispetto alla seguente exposure. □ mora totale □ mora parziale per un totale di [importo in CHF]	2. The CP is in default 2 with respect to the following exposure: □ default in the full amount □ partial default in the amount of [amount in CHF]

3. Wir instruieren SIX SIS gestützt auf diese Notifikation 2, ohne weitere Überprüfungspflicht und unwiderruflich das gemäss der vorstehenden Ziff. 2 betroffene Exposure auf «Default» zu setzen und die für dieses Exposure bestellten Sicherheiten auf dem entsprechenden Escrow Account im Umfang gemäss der vorstehenden Ziff. 2 für eine Verfügung durch den CT vorzubereiten.	3. En vertu de cette notification 2, nous donnons à SIX SIS, sans devoir de vérification supplémentaire et de façon irrévocable, l'instruction de mettre l'exposure concernée au sens du ch. 2 ci-dessus au statut «Default» et de préparer les sûretés constituées pour cette exposure à concurrence du montant indiqué au ch. 2 ci-dessus sur l'Escrow Account correspondant pour que le CT puisse en disposer.	3. Sulla base di questa notifica 2, chiediamo a SIX SIS di impostare su «Default», senza alcun ulteriore obbligo di revisione e irrevocabilmente, l'exposure interessata ai sensi del precedente punto 2 e di preparare le sicurezze costituite per questa exposure sul relativo Escrow Account per l'importo specificato al succitato punto 2 per una disposizione da parte del CT.	3. Based on this notification 2, we instruct SIX SIS irrevocably and without carrying out any further supervisory duties to set the exposure according to the aforementioned sec. 2 to «default» and to prepare the Collateral in the relevant Escrow Account provided for this exposure s for disposal by the CT.
4. Wir werden SIX SIS weitere Instruktionen bezüglich der Verfügung über die Sicherheiten erteilen.	4. Nous transmettrons d'autres instructions à SIX SIS concernant la disposition des sûretés.	4. Forniremo a SIX SIS ulteriori istruzioni in merito alla disposizione delle garanzie.	4. We shall issue further instructions to SIX SIS with respect to the disposal of the Collateral.
5. Die Notifikation 2 ist unwiderruflich.	5. La notification 2 est irrévocable.	5. La notifica 2 è irrevocabile.	5. This notification 2 is irrevocable.
Freundliche Grüsse esisuisse	Meilleures salutations, esisuisse	Cordiali saluti esisuisse	Kind regards esisuisse

Deutsch	Français	Italiano	English
Anhang 4 zur Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung	**Annexe 4 à la convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts**	**Appendice 4 all'accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi**	**Appendix 4 to the agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme**
Sicherungskonto-Pfandvertrag	**Contrat de mise en gage du compte de garantie**	**Contratto di pegno del conto di garanzia**	**Collateral account pledge contract**
(Fassung vom 23.12.2022)	**(Version du 23.12.2022)**	**(Versione del 23.12.2022)**	**(Version of 23.12.2022)**
zwischen esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	entre esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	tra esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel	between esisuisse, Centralbahnplatz 12, 4051 Basel
(nachfolgend «esisuisse»)	(ci-après «esisuisse»)	(di seguito «esisuisse»)	(hereinafter «esisuisse»)
und	et	e	and
dem Mitglied von esisuisse	le membre d'esisuisse	il membro di esisuisse	member of esisuisse
Firma gemäss Handelsregister:	Raison de commerce selon registre du commerce:	Ditta secondo registro di commercio:	Business name according to registry of commerce:
Adresse:	Adresse:	Indirizzo:	Address:
PLZ Ort:	NPA localité:	NPA Località:	Postcode and Place:
(nachfolgend: «Mitglied»)	(ci-après «membre»)	(di seguito «membro»)	(hereinafter «member»)
betreffend Verpfändung von Sichtguthaben bei der SNB	concernant la mise en gage des avoirs à vue auprès de la BNS	riguardo alla costituzione di pegni di depositi a vista presso la BNS	regarding the pledge of sight deposits held with the SNB
Präambel	**Préambule**	**Preambolo**	**Preamble**
[1] esisuisse ist eine Selbstregulierungsorganisation der Banken und Wertpapierhäuser in der Schweiz und Träger der gesetzlichen Einlagensicherung. Alle Banken mit einer Geschäftsstelle in der Schweiz müssen Mitglied von esisuisse sein.	[1] esisuisse est un organisme d'autorégulation des banques et maisons de titres en Suisse et responsable de la garantie des dépôts prévue par la loi. Toutes les banques ayant une succursale en Suisse doivent être membres d'esisuisse.	[1] esisuisse è un organismo di autodisciplina delle banche e delle società di intermediazione mobiliare svizzere e preposta alla garanzia dei depositi sancita per legge. Tutte le banche con filiali in Svizzera devono essere membri di esisuisse.	[1] esisuisse is a self-regulatory organisation for banks and securities firms in Switzerland and is tasked with implementing the deposit insurance scheme set out by law. All banks with a branch in Switzerland must be members of esisuisse.

[2] Banken und Wertpapierhäuser sind verpflichtet, esisuisse die im Gesetz festgelegten Beiträge zur Finanzierung der Einlagensicherung zu leisten. esisuisse leistet im Falle eines Konkurses diese Beiträge zur Finanzierung der Auszahlung der gesicherten Einlagen an den Konkursliquidator der Bank.	[2] Les banques et maisons de titres sont tenues de verser à esisuisse les contributions prévues par la loi pour le financement de la garantie des dépôts. esisuisse verse ces contributions en cas de faillite pour le financement du remboursement des dépôts garantis au liquidateur de la faillite de la banque.	[2] Le banche e le società di intermediazione mobiliare sono tenute a versare a esisuisse i contributi stabiliti per legge volti al finanziamento della garanzia dei depositi. esisuisse provvede a trasferire questi contributi in caso di fallimento per finanziare il rimborso dei depositi garantiti al liquidatore fallimentare della banca.	[2] Banks and securities firms are obliged to pay to esisuisse the amounts stipulated by law to fund the deposit insurance scheme. esisuisse will pass these contributions in the event of bankruptcy to finance the payout of the protected deposits to the bankruptcy liquidator of the bank.
[3] Gemäss Schweizer Bankengesetz müssen die Banken und Wertpapierhäuser die Hälfte ihrer Beitragsverpflichtungen an die Einlagensicherung ex-ante absichern («Sicherstellung»).	[3] Conformément à la loi suisse sur les banques, les banques et maisons de titres doivent garantir la moitié de leurs obligations de contributions à la garantie des dépôts ex ante («sûreté»).	[3] Ai sensi della Legge svizzera sulle banche, le banche e le società di intermediazione mobiliare devono assicurare ex ante la metà dei loro obblighi contributivi alla garanzia dei depositi («sicurezza»).	[3] According to Swiss banking law, banks and securities firms must provide ex-ante security («collateral») for half of their contribution obligations to the deposit insurance scheme.
[4] Das Mitglied beabsichtigt, zur Sicherstellung einen Teil seiner bei der Schweizerischen Nationalbank («SNB») gehaltenen Sichtguthaben zugunsten der esisuisse zu verpfänden.	[4] Aux fins de la sûreté, le membre a l'intention d'engager au profit d'esisuisse une partie de ses avoirs à vue détenus auprès de la Banque nationale suisse («BNS»).	[4] Il membro intende impegnare, a titolo di sicurezza costituita a favore di esisuisse, una parte dei depositi a vista detenuti presso la Banca nazionale svizzera («BNS»).	[4] The member intends to use a portion of its sight deposits held with the Swiss National Bank («SNB») as collateral in favour of esisuisse.
1. Sicherungskonto SNB	**1. Compte de garantie BNS**	**1. Conto di garanzia presso la BNS**	**1. SNB collateral account**
Das Mitglied ist Inhaber eines Girokontos bei der SNB («Hauptkonto»). Zum Zweck der Sicherstellung hat das Mitglied ein zusätzliches Konto bei der SNB eröffnet («Sicherungskonto»), welches es mit Sichtguthaben gemäss den Anforderungen von esisuisse geäufnet hat oder äufnen wird.	Le membre détient un compte de virement auprès de la BNS («compte principal»). Aux fins de la sûreté, le membre a ouvert un compte supplémentaire auprès de la BNS («compte de garantie»), qu'il a alimenté ou alimentera d'avoirs à vue conformément aux exigences d'esisuisse.	Il membro è titolare di un conto corrente presso la BNS («conto principale»). Ai fini della sicurezza, il membro ha aperto presso la BNS un conto aggiuntivo («conto di garanzia») su cui ha versato o verserà i depositi a vista in conformità alle richieste di esisuisse.	The member holds a current account at the SNB («main account»). In order to provide collateral, the member has opened an additional account with the SNB («collateral account»), which it has funded or will fund with its sight deposits in accordance with the requirements of esisuisse.

2. Pfandrecht	2. Droit de gage	2. Diritto di pegno	2. Lien
Das Mitglied verpfändet hiermit die bei Inkrafttreten dieses Vertrags und künftig im Sicherungskonto ausgewiesenen Sichtguthaben als Sicherheit für die Verpflichtungen des Mitglieds gegenüber esisuisse aus der Sicherstellung, die sich aus der jeweils geltenden «Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung» zwischen dem Mitglied und der esisuisse ergeben.	Par la présente, le membre met en gage les avoirs à vue indiqués sur le compte de garantie à l'entrée en vigueur de ce contrat et à l'avenir comme sûreté pour les obligations du membre vis-à-vis d'esisuisse découlant de la sûreté qui résulte de la «convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts» entre le membre et esisuisse.	Con il presente atto, il membro costituisce in pegno i depositi a vista presenti sul conto di garanzia alla data di entrata in vigore di questo contratto e in futuro, a sicurezza degli obblighi del membro nei confronti di esisuisse derivanti dalla sicurezza, come risultano dall'«accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi» in vigore tra il membro ed esisuisse.	The member hereby pledges its sight deposits shown in the collateral account at the time of entry into force of this agreement as well as in the future as collateral for the member's obligations towards esisuisse arising from the collateral, pursuant to the «agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme» in force between the member and esisuisse.
3. Kontosperre und Verfügungsrecht	**3. Blocage du compte et droit de disposition**	**3. Blocco del conto e diritto di disporre**	**3. Account blocking and right of disposal**
[1] esisuisse ist ermächtigt, das ihr gemäss Ziff. 2 eingeräumte Pfandrecht jederzeit bei der SNB geltend zu machen und die SNB anzuweisen, das Sicherungskonto zum Zweck der Sicherstellung für Zahlungsausgänge zu sperren.	[1] esisuisse est habilitée à faire valoir le droit de gage qui lui est octroyé en vertu du point 2 à tout moment auprès de la BNS et, aux fins de la sûreté, à donner instruction à la BNS de bloquer le compte de garantie pour les paiements sortants.	[1] esisuisse ha il potere di esercitare in qualunque momento il diritto di pegno conferitole al punto 2 nei confronti della BNS e di ordinare a questa di bloccare il conto di garanzia a scopo di sicurezza per i pagamenti in uscita.	[1] esisuisse is authorised to enforce the lien granted to it according to Clause 2 vis-à-vis the SNB at any time and to instruct the SNB to block the collateral account for the purpose of securing outgoing payments.
[2] Die Kontosperre bewirkt, dass das Mitglied und allfällige von ihm bevollmächtigte Dritte nur mit schriftlicher Zustimmung von esisuisse über die sich im Sicherungskonto befindlichen Sichtguthaben verfügen oder diese herausverlangen können.	[2] Le blocage du compte a pour effet que le membre et les éventuels tiers à qui il aurait donné procuration ne peuvent disposer des avoirs à vue se trouvant sur le compte de garantie ou demander leur restitution qu'avec l'accord écrit d'esisuisse.	[2] Il blocco del conto produce come effetto il fatto che il membro ed eventuali terzi da questi autorizzati possano disporre dei depositi a vista presenti sul conto di garanzia o chiederne la restituzione solo con il consenso scritto di esisuisse.	[2] The blocking of an account means that the member and any third parties authorised by it may only dispose of the sight deposits in the collateral account or demand the return of the sight deposits with the written consent of esisuisse.
4. Umfang der Deckung	**4. Étendue de la couverture**	**4. Estensione della copertura**	**4. Scope of cover**
[1] Der Saldo des Sicherungskontos muss die Forderung von esisuisse gegenüber dem Mitglied aus der Sicherstellung jederzeit decken. esisuisse teilt dem Mitglied die jeweilige Höhe der Sicherstellung mit.	[1] Le solde du compte de garantie doit couvrir en tout temps la créance d'esisuisse vis-à-vis du membre découlant de la sûreté. esisuisse communique au membre le montant correspondant de la sûreté.	[1] Il saldo del conto di garanzia deve sempre coprire il credito che esisuisse vanta nei confronti del membro per effetto della sicurezza. esisuisse comunica al membro l'importo della garanzia.	[1] The balance of the collateral account must at all times cover esisuisse's claim against the member arising from the collateral. esisuisse shall inform the member of the respective amount of the collateral.

[2] Das Mitglied verpflichtet sich zu diesem Zweck, das Sicherungskonto erstmalig mit dem Betrag der Sicherstellung zu äufnen, welcher esisuisse dem Mitglied mitgeteilt hat, und danach jeweils auf erste Aufforderung durch esisuisse dem Sicherungskonto die Differenz zur jeweils geschuldeten Sicherstellung zuzuführen, wenn sich diese erhöhen sollte.	[2] À cet effet, le membre s'engage à déposer tout d'abord le montant de sûreté qui lui a été communiqué par esisuisse sur le compte de garantie, puis, par la suite, à y déposer dès la première demande d'esisuisse la différence par rapport à la garantie due, si celle-ci venait à augmenter.	[2] A tal fine, il membro si impegna a versare dapprima sul conto di garanzia l'importo della garanzia comunicatogli da esisuisse e successivamente, a prima richiesta di quest'ultima, ad aggiungere sul conto di garanzia la differenza rispetto all'importo della garanzia dovuta, ove quest'ultima dovesse aumentare.	[2] To this end, the member undertakes to initially fund the collateral account with the amount of the collateral communicated to the member by esisuisse and thereafter, at the first request of esisuisse, to add to the collateral account the difference between the amount of the collateral owed in each case, should this increase.
[3] Das Mitglied ermächtigt die esisuisse hiermit, den Saldo der Sichtguthaben auf dem Sicherungskonto im Falle einer Reduktion des Umfangs der Sicherstellung mittels einer entsprechenden Belastung und unter Gutschrift auf das Hauptkonto des Mitglieds an den neuen Betrag der Sicherstellung anzupassen.	[3] Par la présente, le membre autorise esisuisse dans le cas d'une réduction de l'étendue de la sûreté à adapter le solde des avoirs à vue sur le compte de garantie au nouveau montant de sûreté en procédant à un débit respectif et en portant au crédit du compte principal du membre le montant correspondant.	[3] Con la presente, il membro autorizza esisuisse ad adeguare il saldo dei depositi a vista presenti sul conto di garanzia al nuovo importo della sicurezza, in caso di riduzione dell'estensione di quest'ultima, mediante un addebito corrispondente e con un accredito sul conto principale del membro.	[3] The member hereby authorises esisuisse to adjust the amount of the sight deposits in the collateral account to the new amount of the collateral in the event of a reduction in the amount of the collateral by means of a corresponding debit and a credit to the member's main account.
5. Nebenrechte	**5. Droits annexes**	**5. Diritti accessori**	**5. Ancillary rights**
Die auf den verpfändeten Sichtguthaben anfallenden Erträge und Aufwände werden dem Hauptkonto gutgeschrieben respektive belastet. Gutschriften stehen dem Mitglied zur freien Verfügung.	Les produits et frais résultant des avoirs à vue constitués en gage sont portés au débit ou au crédit du compte principal. Le membre peut disposer librement des montants portés au crédit du compte principal.	Costi e ricavi maturati sui depositi a vista costituiti in pegno sono accreditati o addebitati sul conto principale. Gli accrediti sono a libera disposizione del membro.	The income and expenses accruing on the pledged sight deposits are credited to or debited from the main account. Credits are freely available to the member.
6. Freigabe der verpfändeten Sichtguthaben	**6. Déblocage des avoirs à vue constitués en gage**	**6. Svincolo dei depositi a vista costituiti in pegno**	**6. Release of the pledged sight deposits**
esisuisse verpflichtet sich dem Mitglied die verpfändeten Sichtguthaben freizugeben, falls diese Pflicht zu Sicherstellung gemäss der «Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung» dahinfällt.	esisuisse s'engage à libérer les avoirs à vue mis en gage si cette obligation de sûreté devient caduque selon la «convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts».	esisuisse si impegna a svincolare a favore del membro i depositi a vista costituiti in pegno qualora decada l'obbligo di sicurezza ai sensi dell'«accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi».	esisuisse undertakes to release the pledged sight deposits to the member if this obligation to provide collateral lapses in accordance with the «agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme».

7. Verwertung	7. Réalisation	7. Realizzazione	7. Liquidation
esisuisse ist unverzüglich zur Privatverwertung (unter Abrechnung zum Nennwert und Herausgabe eines allfälligen Überschusses) durch Zahlungsanweisung an die SNB ermächtigt, falls das Mitglied mit der pfandgesicherten Hauptforderung im Verzug ist.	esisuisse est autorisée immédiatement à une réalisation privée (en procédant à un décompte à la valeur nominale et en versant tout excédent éventuel) par le biais d'une instruction de paiement à la BNS si le membre est en demeure de régler la créance principale garantie par gage.	esisuisse ha potere immediato di realizzazione privata (con liquidazione al valore nominale e restituzione dell'eventuale eccedenza) trasmettendo un ordine di pagamento alla BNS qualora il membro sia in mora di pagamento del credito principale garantito da pegno.	esisuisse is immediately authorised to dispose of the collateral privately (with settlement at par value and the release of any surplus) by means of a payment instruction to the SNB if the member is in default with the pledged main claim.
8. Rechte und Pflichten von esisuisse	**8. Droits et obligations d'esisuisse**	**8. Diritti e doveri di esisuisse**	**8. Rights and duties of esisuisse**
[1] esisuisse hat das Recht, jederzeit Einsicht in das Sicherungskonto und in sämtliche im Zusammenhang mit der Verpfändung wesentlichen Informationen zu erhalten.	[1] esisuisse a le droit de consulter à tout moment le compte de garantie et toutes les informations essentielles en lien avec la mise en gage.	[1] esisuisse ha il diritto di consultare in qualunque momento il conto di garanzia e di ottenere tutte le informazioni rilevanti in relazione alla costituzione in pegno.	[1] esisuisse has the right to inspect the collateral account and all material information in connection with the pledge at any time.
[2] esisuisse verpflichtet sich: a. den Saldo der Sichtguthaben auf dem Sicherungskonto im Falle einer Reduktion des Umfangs der Sicherstellung mittels einer entsprechenden Belastung und unter Gutschrift auf das Hauptkonto des Mitglieds an den neuen Betrag der Sicherstellung anzupassen. b. das Pfand oder Teile davon nur im Falle und im Umfang des Verzugs des Mitglieds zu verwerten. c. das Pfand im Falle eines Anwendungsfalles des Mitglieds gemäss der «Vereinbarung Selbstregulierung zur Einlagensicherung» zwecks Auszahlung der gesicherten Einlagen dem von der FINMA bezeichneten Untersuchungsbeauftragten, Sanierungsbeauftragten oder	[2] esisuisse s'engage: a. dans le cas d'une réduction de l'étendue de la sûreté, à adapter le solde des avoirs à vue sur le compte de garantie au nouveau montant de sûreté en procédant à un débit respectif et en portant au crédit du compte principal du membre le montant correspondant. b. à réaliser le gage en tout ou en partie uniquement dans la mesure où le membre est en demeure. c. dans le cadre d'un cas d'application du membre, à débloquer ou transférer le gage conformément à la «convention d'autorégulation en matière de garantie des dépôts» aux fins du remboursement des dépôts garantis au délégué d'assainissement, liquidateur de faillite ou chargé d'enquête désigné par la FINMA.	[2] esisuisse si impegna: a. ad adeguare il saldo dei depositi a vista presenti sul conto di garanzia al nuovo importo della sicurezza, in caso di riduzione dell'estensione di quest'ultima, mediante un addebito corrispondente e con un accredito sul conto principale del membro. b. a realizzare il pegno, in tutto o in parte, soltanto in caso di mora del membro e nella misura di questa. c. a svincolare o trasferire il pegno all'incaricato dell'inchiesta, all'incaricato del risanamento o al liquidatore del fallimento designato dalla FINMA ai fini del rimborso dei depositi garantiti, nell'ipotesi di un caso di applicazione di cui il membro sia oggetto ai sensi dell'«accordo di autodisciplina sulla garanzia dei depositi».	[2] esisuisse undertakes to: a. adjust the amount of the sight deposits in the collateral account to the new amount of the collateral in the event of a reduction in the amount of the collateral by means of a corresponding debit and a credit to the member's main account. b. dispose of the pledge or parts thereof only in the event and to the extent of the member's default. c. release or transfer the pledge to the investigator, reorganisation agent or liquidator designated by FINMA for the purpose of payout of the protected deposits in the event of a deposit insurance call by the member in accordance with the «agreement on self-regulation for the deposit insurance scheme».

Konkursliquidator freizugeben oder zu übertragen.			
9. Gebühr	**9. Frais**	**9. Tassa**	**9. Fee**
Die Verwaltungsgebühr zu Gunsten von esisuisse für den vorliegenden Vertrag richtet sich nach dem zeitlichen Aufwand und beträgt mindestens CHF 300 pro Jahr und ist für das ganze oder angebrochene Kalenderjahr im Voraus geschuldet.	Les frais administratifs en faveur d'esisuisse pour le présent contrat sont calculés en fonction du temps consacré, s'élèvent au minimum à CHF 300 par an et sont dus à titre anticipé pour l'année civile complète ou entamée.	La tassa di amministrazione a favore di esisuisse per il presente contratto si basa sul tempo impiegato e ammonta ad almeno CHF 300 all'anno ed è dovuta in anticipo per l'intero anno civile o iniziato.	The management fee to be paid to esisuisse for this agreement is calculated based on time spent and amounts to at least CHF 300 per year and is due in advance for the entire or commenced calendar year.
10. Übertragung von Rechten und Pflichten auf Dritte	**10. Transfert de droits et d'obligations à des tiers**	**10. Trasferimento di diritti e obblighi a terzi**	**10. Transfer of rights and obligations to third parties**
Die Rechte und Pflichten aus diesem Vertrag sind weder ganz noch teilweise auf Dritte übertragbar.	Les droits et obligations découlant de ce contrat ne peuvent être transférés en tout ni en partie à des tiers.	I diritti e gli obblighi derivanti dal presente contratto non sono trasferibili né in tutto né in parte a terzi.	The rights and obligations arising from this agreement are not transferable in whole or in part to third parties.
11. Inkrafttreten und Beendigung	**11. Entrée en vigueur et terminaison**	**11. Entrata in vigore e disdetta**	**11. Entry into force and termination**
[1] Der vorliegende Vertrag tritt mit Unterzeichnung durch alle Parteien in Kraft.	[1] Le présent contrat entre en vigueur à sa signature par toutes les parties.	[1] Il presente contratto entra in vigore con la firma di tutte le parti.	[1] This agreement enters into force upon signature by all parties.
[2] Er ist unkündbar, solange das Mitglied über ein Sicherungskonto bei der SNB verfügt. Falls das Mitglied das Sicherungskonto kündigt, so gilt dieser Vertrag bis zur vollständigen Tilgung der Forderung von esisuisse gegenüber dem Mitglied aus der Sicherstellung oder bei einem Wechsel des Modells der Sicherstellung bis zur Bestellung der neuen Sicherheit weiter.	[2] Il ne peut être résilié tant que le membre dispose d'un compte de garantie auprès de la BNS. Si le membre résilie le compte de garantie, ce contrat est valable jusqu'au remboursement complet de la créance d'esisuisse vis-à-vis du membre résultant de la sûreté ou, dans le cas d'un changement de modèle de sûreté, jusqu'à la constitution de la nouvelle sûreté.	[2] Non può essere disdetto fintanto che il membro dispone di un conto di garanzia presso la BNS. Qualora il membro disdica il conto di garanzia, il presente contratto permarrà valido fino all'estinzione completa del credito vantato da esisuisse nei confronti del membro per effetto della sicurezza o, in caso di cambio del modello di sicurezza, fino a costituzione della nuova sicurezza.	[2] It cannot be terminated as long as the member has a collateral account with the SNB. If the member closes the collateral account, this agreement continues to apply until full repayment of esisuisse's claim against the member arising from the collateral or, in the event of a change of collateral model, until the new collateral has been provided.

ASA | SVV

Autorégulation relative à la prévention de l'écoblanchiment dans le cas d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité

(ci-après « autorégulation »)

Valable à partir du 1er janvier 2025

Association Suisse d'Assurances ASA
Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14
CH-8002 Zurich
Tél. +41 44 208 28 28
info@svv.ch
svv.ch

Sommaire

Remarques préliminaires **3**

Notions **3**
Art. 1 Définitions 3

But et champ d'application **4**
Art. 2 But 4
Art. 3 Nature juridique et champ d'application 4
Art. 4 Transparence et écoblanchiment 5

Lignes directrices **5**
Art. 5 Principes 5

Exigences organisationnelles **5**
Art. 6 Infrastructure, ressources et organisation 5
Art. 7 Processus 5
Art. 8 Connaissances 6

Principes pour les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité **6**
Art. 9 Délégation et subdélégation 6
Art. 10 Politique en matière de durabilité 6
Art. 11 Données 7
Art. 12 Publicité 7
Art. 13 Reporting 7
Art. 14 Contrôle des risques 7
Art. 15 Compétences 7

Principes applicables à la distribution d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité par le service de distribution propre à la compagnie ainsi que par les intermédiaires liés (« les assujettis ») **8**
Art. 16 Devoirs d'information 8
Art. 17 Collecte d'informations sur les préférences en matière de durabilité 8
Art. 18 *Matching* 9
Art. 19 Documentation 9
Art. 20 Comptes rendus 10
Art. 21 Formation initiale et formation continue 10

Dispositions finales **10**
Art. 22 Vérification 10
Art. 23 Entrée en vigueur 10

Remarques préliminaires

En vue :

- de renforcer la réputation de la place financière suisse en Suisse et à l'étranger en assumant leur propre responsabilité, notamment en prévenant l'écoblanchiment (en anglais, *greenwashing*) au sens de la position du Conseil fédéral en matière de prévention de l'écoblanchiment dans le secteur financier publiée le 16 décembre 2022 ;
- de suivre les autorégulations de l'Asset Management Association[1] et de l'Association suisse des banquiers[2] ; ainsi que
- d'apporter une contribution à la durabilité du secteur de l'assurance et, à cet égard,
  - de se conformer aux lignes directrices du Conseil fédéral (voir notamment le rapport du 24 juin 2020 et le communiqué de presse sur les placements financiers durables du 17 novembre 2021) ; et
  - de garantir la transparence et la qualité lors de l'élaboration et de la distribution d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité, en tenant compte notamment des préférences des preneurs d'assurance (ci-après « la clientèle ») en matière de durabilité et des éventuels risques liés à la durabilité,

les compagnies d'assurances qui s'y soumettent délibérément et leurs intermédiaires d'assurance liés[3], conformément au registre en ligne consultable sur le site Internet de l'ASA, (ci-après les « assujettis ») s'engagent à respecter la présente autorégulation.

Notions

Art. 1 Définitions

Dans la présente autorégulation, les notions suivantes s'appliquent :

- *Assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité :* Se réfère à la qualité communiquée (mise en avant) en matière de durabilité de la conception et de la présentation des produits dans les branches d'assurance A2 (assurances-vie liées à des participations au sens strict), A6.1 et A6.2 (opérations de capitalisation dans la configuration liée à des participations) et A7 (opérations tontinières dans la configuration liée à des participations).
- *Placements collectifs / Fonds* : Placements collectifs suisses au sens de l'art. 7 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) ainsi que placements collectifs étrangers au sens de l'art. 2 al. 1 let. b LPCC qui sont proposés en Suisse.
- *Lien avec la durabilité :* Avoir un lien avec la durabilité ou se référer à la durabilité signifie que le produit vise, outre des objectifs financiers, au moins l'un des objectifs de placement suivants :
  a) l'alignement (transition comprise) avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés et / ou
  b) la contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.
- *Objectif de durabilité :*
  Les objectifs de durabilité sont définis selon :
  a) un cadre de référence bien déterminé, et

[1] Asset Management Association Switzerland | Greenwashing (am-switzerland.ch)
[2] Greenwashing - SwissBanking
[3] Pour la définition, se reporter à l'art. 40 al. 3 de la la surveillance des assurances (LSA).

b) des indicateurs spécifiés qui peuvent être utilisés pour mesurer et surveiller la réalisation des objectifs de durabilité visés.

Les objectifs de durabilité déterminants peuvent être atteints par une ou plusieurs approches de durabilité en se référant à un ou plusieurs cadres de référence.

Les éléments suivants en particulier peuvent servir de cadre de référence pour les objectifs de durabilité :

a) des critères édictés par un organisme public national ou étranger,
b) des critères énoncés par un organisme non gouvernemental,
c) utilisation de critères reflétant une pratique sectorielle généralement reconnue, et / ou
d) utilisation de critères déterminés par la direction du fonds ou par l'assureur-vie lui-même.

- *Politique de durabilité* : La politique de durabilité définit des processus et des principes permettant de viser des objectifs de durabilité. Lors de l'évaluation de la sélection des fonds, la compagnie d'assurances intègre des considérations de durabilité en sus des aspects liés au rendement et aux risques.
- *Approches de la durabilité* : Approches relatives à l'intégration de critères de durabilité dans le processus d'investissement.
- *Préférences en matière de durabilité :* Reflètent l'intérêt de la clientèle pour le thème de la durabilité.
- *Risques liés à la durabilité* : Événements ou conditions dans les domaines de l'environnement, du social ou de la gouvernance d'entreprise qui risquent d'exercer un impact négatif dans le présent ou le futur.

Par ailleurs, les notions ressortant de la LSA et de l'ordonnance sur la surveillance des compagnies d'assurances privées (OS) s'appliquent à cette autorégulation.

But et champ d'application

Art. 2 But

Les présentes directives s'entendent comme une norme minimale uniforme au sein du secteur de l'assurance pour :

- la définition d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité,
- la qualité et la présentation d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité,
- la publication de caractéristiques de durabilité spécifiées ainsi que la prise en compte des préférences en matière de durabilité lors du conseil et de l'assistance dispensés dans le cadre d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité.

Les assujettis s'abstiennent d'apposer la mention « durable » sur les produits d'assurances-vie liées à des participations autres que ceux définis à l'art. 1 et d'utiliser d'autres définitions que celles de l'art. 1 pour les assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité. Le risque d'écoblanchiment à l'encontre de la clientèle devrait ainsi s'en trouver minimisé.

Art. 3 Nature juridique et champ d'application

La présente autorégulation fondée sur des principes s'applique sur la base de l'autonomie privée et ne relève pas du champ de surveillance de la Finma ressortant de l'art. 7 al. 3 LFINMA. Les dispositions légales et réglementaires afférentes (telles que les obligations d'information, de publication, de documentation et de rendre des comptes relevant du droit de la surveillance ou les circulaires et communications de la FINMA en matière de surveillance ainsi que tout autre autorégulation de droit privé) ne sont pas affectées par la présente autorégulation. Son respect incombe aux assujettis et est contrôlé par des organes de révision internes et externes conformément à l'art. 22.

Cette autorégulation s'applique aux assujettis qui communiquent par écrit leur assujettissement à l'ASA. Sur cette base, les assujettis sont inscrits sur un registre que l'ASA met à jour périodiquement et publie sur son site Internet dans un souci de transparence.
Les assujettis s'engagent ainsi à respecter la présente autorégulation et à ne pas l'exclure des contrats souscrits avec leurs clients.
La présente autorégulation ne s'applique qu'aux relations entre les assujettis et les preneurs d'assurance non professionnels au sens de l'art. 30a LSA.

Art. 4 Transparence et écoblanchiment
En matière de transparence des assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité, trois niveaux sont pertinents :

1. niveau de l'établissement (organisation adéquate des compagnies d'assurances et des intermédiaires qui y sont assujettis) ;
2. niveau du produit (informations relatives à la durabilité pour les assurances-vie liées à des participations) ; et
3. niveau de la distribution (processus de conseil et de vente transparents au « point de vente »).

Au niveau des produits financiers, les applications de l'écoblanchiment en ce qui concerne les placements collectifs sont énumérées dans la communication FINMA sur la surveillance 05/2021 relative à la prévention et à la lutte contre l'écoblanchiment. Des précautions contre l'écoblanchiment au niveau des produits ou des instruments financiers sont également prises par le biais de directives d'autres organisations sectorielles.

Lignes directrices

Art. 5 Principes
La présente autorégulation repose sur des principes. Les principes fixent des normes minimales auxquelles les assujettis doivent se conformer et qu'ils doivent appliquer dans l'exercice de leur activité.

Exigences organisationnelles

Art. 6 Infrastructure, ressources et organisation
Les assujettis s'assurent de disposer de l'infrastructure nécessaire, de ressources suffisamment qualifiées, et de remplir les conditions organisationnelles permettant la mise en œuvre des prescriptions en matière de durabilité définies dans l'objectif et les plans de placement, dans la politique et / ou la stratégie d'investissement ou pour la distribution et le conseil.

Art. 7 Processus
Les assujettis s'assurent de disposer d'un processus de gouvernance ainsi que de tout autres processus essentiels tels que les processus de reporting, d'investissement et de gestion des risques dûment documentés et garantissent la mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions relatives à la durabilité.

Art. 8 Connaissances

Les assujettis s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs responsables des assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité disposent de connaissances suffisantes afin d'être en mesure de remplir les exigences correspondant à leur activité et applicables aux assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité. Cela vaut pour l'élaboration et la gestion ainsi que pour la communication, la commercialisation et le conseil à la clientèle portant sur un produit d'assurance-vie durable liée à des participations.

Principes pour les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité

Art. 9 Délégation et subdélégation

En cas de délégation, respectivement de sous-délégation, la compagnie d'assurances doit s'assurer que les points suivants en lien avec les tâches centrales de définition et / ou de mise en œuvre des exigences en matière de durabilité sont dûment documentés :

a) les compétences et les responsabilités,
b) les éventuelles compétences de la personne déléguée en matière de sous-délégation,
c) l'obligation de rendre compte incombant à la personne déléguée, respectivement à celle sous-déléguée,
d) les droits de contrôle de la compagnie d'assurances.

Les compétences de la compagnie et du prestataire de services doivent être définies et délimitées par contrat, en particulier concernant les interfaces et les responsabilités.

Art. 10 Politique en matière de durabilité

1. Les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité précisent les grandes lignes de la politique en matière de durabilité dans la documentation relative au produit et dans les documents de marketing ou mettent à disposition les informations sur les produits des prestataires de placements collectifs qui sont appliquées lors de la gestion du produit d'assurance-vie correspondant.
2. Lors de la description des caractéristiques de l'objectif de placement durable, il faut préciser ceux mis en œuvre conformément à l'art. 1. Concernant l'étendue de cette obligation d'information, il est également possible de se référer aux descriptifs de l'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité, dans leur version en vigueur. Concernant les informations relatives à la durabilité des placements collectifs utilisés, la compagnie d'assurances peut s'appuyer sur les documents des gestionnaires d'actifs et de la direction du fonds correspondants ou y renvoyer.
3. Si un produit d'assurance-vie liée à des participations est proposé en se référant à la durabilité, seuls sont autorisés (à 100 pour cent) les placements collectifs qui ont été classés comme durables (c'est-à-dire soit alignés avec un ou plusieurs objectifs de durabilité, soit contribuant à un ou plusieurs objectifs de durabilité) dans le cadre de l'autorégulation de l'AMAS relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité (dans sa version actuelle).
4. Concernant le ou les objectif(s) de durabilité visé(s), il faut préciser comment mesurer leur degré de réalisation. Les critères de durabilité pertinents en matière de mise en œuvre de la politique de durabilité doivent être compréhensibles, consignés par écrit et mis à la disposition de la clientèle. À cet effet, la

compagnie d'assurances peut également s'appuyer sur les documents des gestionnaires d'actifs et des directions de fonds correspondants ou y renvoyer.

5. Les indications sur la politique de durabilité mentionnées dans la documentation relative au produit doivent être claires et compréhensibles pour la clientèle.

Art. 11 Données

Les producteurs d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité :

- documentent les critères relatifs aux données jouant un rôle déterminant pour la prise en compte de la durabilité et sur lesquels s'appuie la sélection des fonds dans le cadre du processus de développement de produits d'assurances-vie durables liées à des participations ainsi que du processus de vérification de la surveillance continue et de la garantie des critères relatifs aux données ;
- appliquent la diligence requise par les circonstances lors de la sélection des fonds, de leur instruction et de leur surveillance, si des recherches en matière de durabilité, des données sur la durabilité et / ou des outils d'analyse de tiers sont utilisés pour soutenir le processus de sélection des fonds dans le cas d'assurances-vie liées à des participations. En ce qui concerne les placements collectifs relevant du produit d'assurance-vie liée à des participations, cette exigence peut être mise en œuvre par les producteurs des placements collectifs en lieu et place de la compagnie d'assurances.

Art. 12 Publicité

Si une compagnie d'assurances ou un producteur publie en son nom une publicité pour une assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité, la publicité doit se conformer aux prescriptions de la présente autorégulation ainsi qu'aux dispositions légales.

Art. 13 Reporting

Les objectifs de placements durables applicables en vertu de l'art. 1 en présence d'une assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité doivent chaque année être précisés à la clientèle lors de la communication de la valeur des fonds (par exemple à l'occasion des comptes-rendus réguliers ou d'une publication sur le site Internet). Le *reporting* couvre les points énumérés à l'art. 9 de la présente autorégulation. Concernant les informations relatives à la durabilité des fonds utilisés, la compagnie d'assurances peut aussi s'appuyer sur les documents et les rapports des gestionnaires d'actifs et de la direction du fonds correspondants ou y renvoyer.

Art. 14 Contrôle des risques

L'observation des exigences en matière de durabilité visées aux art. 9 à 13 fait l'objet de vérifications régulières dans le cadre d'un contrôle des risques indépendant et doit être dûment documentée.

Art. 15 Compétences

La responsabilité de la sélection des fonds dans le cas d'assurances-vie liées à des participations incombe à la compagnie d'assurances. Les autres tâches exécutées dans le cadre de la gestion de ces placements collectifs (notamment le processus d'analyse et la recherche en matière de durabilité, les précisions, le cycle de vérification, le reporting sur les objectifs de placement durables et les approches de durabilité) relèvent de la compétence des gestionnaires d'actifs respectifs ou des directions de fonds. Le respect de la présente autorégulation relève systématiquement de la responsabilité de la compagnie d'assurances.

Principes applicables à la distribution d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité par le service de distribution propre à la compagnie ainsi que par les intermédiaires liés (« les assujettis »)

Art. 16 Devoirs d'information

Si les clients souhaitent des produits davantage axés sur le développement durable, les assujettis sont tenus de leur fournir des informations sur l'offre d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité.

Dans le cas d'assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité, les informations générales communiquées à la clientèle sur les risques de tels produits doivent également comporter des indications sur les risques de durabilité liés à ces solutions et en préciser les caractéristiques. Les clients doivent ainsi être en mesure de comprendre les caractéristiques de durabilité correspondantes et, sur cette base, d'évaluer s'ils peuvent supporter les risques découlant des assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité. Les assujettis mettent à la disposition des clients ayant des préférences en matière de développement durable des informations sur les produits en rapport avec les assurances-vie liées à des participations proposées se référant à la durabilité. Ils peuvent alors en profiter pour les informer sur les approches qui sont ou peuvent être suivies en matière de durabilité.

Une fois que les clients ont choisi des assurances-vie liée à des participations se référant à la durabilité, les assujettis leur fournissent des informations, *a minima* en leur remettant la documentation sur le produit considéré (par exemple fiches techniques notamment), ou en leur expliquant la manière dont leurs préférences en matière de durabilité sont prises en compte dans cette assurance-vie liée à des participations.

Il est interdit de diffuser des informations trompeuses ou erronées sur les caractéristiques des produits d'assurance en matière de durabilité. Par ailleurs, les assujettis doivent s'abstenir de toute publicité trompeuse au sens de l'art. 12 ou de toute communication donnant l'impression que des assurances-vie non durables liées à des participations se réfèrent à la durabilité.

Art. 17 Collecte d'informations sur les préférences en matière de durabilité

L'examen à effectuer lors de l'entretien-conseil et avant la conclusion d'un contrat d'assurance-vie liée à des participations doit également porter sur les objectifs de durabilité. En conséquence, les assujettis veillent à ce que les préférences de la clientèle en matière de durabilité soient prises en compte par analogie dans le cadre de cet examen.

En vue de l'examen de l'adéquation, les assujettis se renseignent sur les préférences de leurs clients en matière de durabilité. Si un client ou une cliente a souscrit plusieurs contrats d'assurance, les préférences en matière de durabilité peuvent différer d'un contrat à l'autre.
Selon leurs préférences en matière de durabilité, les clients peuvent être répartis dans différents groupes (par exemple (très) intéressés, neutres, pas intéressés).

Les préférences en matière de durabilité s'entendent comme étant subsidiaires aux objectifs de couverture ou d'assurance visés par les clients. Par conséquent, les préférences en matière de durabilité ne peuvent être prises en compte qu'une fois clarifiés les objectifs de l'assurance souhaitée.

Si les clients n'expriment pas de préférences spécifiques en matière de durabilité ou s'ils n'ont pas d'avis concernant l'intégration d'objectifs de durabilité, il n'est pas indispensable de tenir compte de préférences en matière de durabilité.

Les clients qui ne répondent pas à la question sur leurs préférences en matière de durabilité peuvent être traités comme ceux ayant répondu « non » à cette question et peuvent également être classés dans la catégorie des « neutres en matière de durabilité ».

Art. 18 *Matching*

Lorsqu'ils conseillent des assurances-vie liées à des participations, les assujettis veillent à la transparence du lien entretenu avec la durabilité par l'assurance-vie liée à des participations faisant l'objet de la recommandation.

Avant la conclusion du contrat, les assujettis doivent signaler au client les divergences entre les préférences en matière de durabilité souhaitées par ce dernier et les caractéristiques effectives de l'assurance-vie liée à des participations qu'il a choisie (lorsque, par exemple, il n'existe aucun produit se référant à la durabilité pour une couverture d'assurance souhaitée). Les assujettis documentent alors ce fait (se reporter à l'art. 19).

Dans le cas de produits d'assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité et relevant de la préférence de durabilité « alignement », seuls sont autorisés, conformément à l'art. 10 al. 3, les placements collectifs qui sont alignés avec un ou plusieurs objectifs de durabilité ou qui contribuent à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité. Dans le cas de produits d'assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité et relevant de la préférence de durabilité « contribution », seuls sont autorisés, conformément à l'art. 10 al. 3, les placements collectifs qui contribuent à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de durabilité.

Art. 19 Documentation

Les assujettis documentent de manière appropriée :

1. si les clients ont des préférences en matière de durabilité ou s'ils ne se prononcent pas sur la durabilité (neutres en matière de durabilité) ;
2. les préférences des clients en matière de durabilité ;
3. les assurances-vie durables liées à des participations présentées aux clients ainsi que les informations sur les produits mises à leur disposition ;
4. le fait que les clients ont été informés comme il se doit des écarts entre les préférences qu'ils ont exprimées en matière de durabilité et les caractéristiques des assurances-vie liées à des participations proposées, pour autant que les conseillers soient en mesure de les constater.

La proposition d'assurance pour une assurance-vie liée à des participations se référant à la durabilité doit également mentionner l'objectif de placement durable du client, s'il en a un, et préciser le volume minimal des placements collectifs d'une assurance-vie liée à des participations remplissant les objectifs fixés en matière de durabilité. Il faut en outre préciser si l'assurance-vie liée à des participations vise un objectif d'alignement et / ou de contribution à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de durabilité spécifiés conformément à l'art. 1. Les critères de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre des préférences du client doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte. Pour obtenir des informations relatives à la durabilité des fonds utilisés, la compagnie d'assurances peut

également s’appuyer sur les documents des gestionnaires d'actifs et des directions de fonds correspondants ou y renvoyer.

Art. 20 Comptes rendus

Les obligations de rendre compte ressortant de la LSA et de l'OS s'appliquent par analogie à la collecte des préférences en matière de durabilité et aux objectifs de placement durables déterminés par le client.

À la demande des clients ayant des préférences en matière de durabilité, les assujettis leur rendent compte de la conformité des assurances-vie liées à des participations proposées à leurs préférences en matière de développement durable ainsi qu'aux objectifs de développement durable qu'ils se sont fixés.

Art. 21 Formation initiale et formation continue

Les assujettis veillent à ce que leurs collaborateurs disposent des capacités et des connaissances nécessaires à l’exercice de leur activité. En conséquence, les conseillers en assurance doivent donc être formés régulièrement aux questions en lien avec la durabilité et la prévention de l’écoblanchiment afin de disposer des connaissances requises en matière de durabilité pour dispenser un conseil approprié sur les assurances-vie liées à des participations se référant à la durabilité et les approches de durabilité applicables.
Une formation appropriée à l’intention des conseillers en assurance devrait en particulier tenir compte des problématiques suivantes :

– connaissances de base dans le domaine de la durabilité, y compris les différents risques liés à la durabilité,
– tour d’horizon des dispositions réglementaires pertinentes,
– connaissances et compréhension des approches de durabilité appliquées par l'assujetti,
– connaissances concrètes et compréhension de la manière dont les assurances-vie durables liées à des participations proposées par l'assujetti peuvent répondre aux préférences des clients en matière de durabilité,
– compréhension fondamentale de l’écoblanchiment et des mesures de prévention.

Dispositions finales

Art. 22 Vérification

Les assujettis chargent leurs organes de révision externes de vérifier le respect de la présente autorégulation.

La fréquence des vérifications se conforme à celle généralement applicable à la compagnie d'assurances. Elle est fonction des risques, de l'organisation et de l'activité de la compagnie d'assurances.

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente autorégulation entre en vigueur le 1er janvier 2025 et doit être appliquée dans son intégralité avant le 31 décembre 2026.
Le texte original en langue allemande fait foi.

ASSET MANAGEMENT ASSOCIATION

Règles de conduite

Règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland

5 août et 23 septembre 2021

I Standard minimal reconnu

Les règles de conduite suivantes sont reconnues par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA comme standard minimal au sens de l'art. 7 al. 3 de la loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA). Elles ont pour objectif de **1**

- préserver et promouvoir la qualité et la réputation de l'industrie suisse des fonds et de l'Asset Management en Suisse et à l'étranger; **2**
- garantir un standard de qualité élevé ainsi que la transparence et le bon fonctionnement du marché des placements collectifs de capitaux. **3**

Les règles de conduite sont basées sur l'art. 20 ss de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et ses dispositions d'exécution. **4**

Les dispositions réglementaires supplémentaires et potentiellement plus strictes applicables aux établissements de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14 sont réservées. **5**

II Champ d'application

Les règles de conduite concrétisent l'art. 20 ss LPCC. Elles s'appliquent aux **personnes suivantes si celles-ci administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux** (ci-après dénommées **«établissements de fonds»**): **6**

a. Les directions de fonds au sens de l'art. 32 ss de la loi sur les établissements financiers (LEFin); **7**

b. Les gestionnaires de fortune collective au sens de l'art. 24 al. 1 let. a LEFin; **8**

c. Les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens de l'art. 36 ss LPCC; **9**

d. Les sociétés en commandite de placements collectifs (SCmPC) au sens de l'art. 98 ss LPCC; **10**

e. Les sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF) au sens de l'art. 110 ss LPCC; **11**

f. Les représentants de placements collectifs étrangers au sens de l'art. 123 ss LPCC; **12**

g. Les personnes exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 6 LEFin et de l'art. 9 al. 2 de l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) (banques au sens de la loi sur les banques, maisons de titres au sens de la LEFin, entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)); **13**

h. Les mandataires des personnes visées au chapitre II let. a à g. **14**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux établissements de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14. Les gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17 ss LEFin (de minimis) et les banques dépositaires au sens de l'art. 72 ss. LPCC ne tombent en principe pas dans le champ d'application des présentes règles de conduite. Il existe en outre des cas dans lesquels tous les établissements de fonds ne sont pas concernés de la même manière par les prescriptions parce qu'ils n'exercent pas dans la pratique une activité décrite dans les prescriptions ou parce que les dispositions réglementaires applicables aux établissements de fonds et qui sont subordonnées à ces prescriptions ne les autorisent pas à exercer une telle activité. Par exemple, les représentants de placements collectifs étrangers ne gèrent pas de placements collectifs et ne se voient pas confier des valeurs patrimoniales, et seule une direction de fonds, une SICAV ou une SCmPC a le pouvoir de modifier des documents de fonds. Par conséquent, les dispositions suivantes s'appliquent à un établissement de fonds au sens des chiffres marginaux 6 à 14 s'il exerce effectivement la ou les activités énumérées dans les dispositions suivantes. **15**

III Règles de conduite selon l'art. 20 ss LPCC

A Principe

Conformément aux dispositions du chapitre II, les établissements de fonds doivent remplir des obligations de comportement envers les investisseurs spécifiques aux produits selon l'art. 20 LPCC et se conformer aux dispositions d'exécution y relatives. Afin de protéger les intérêts des investisseurs, l'art. 20 LPCC prévoit les principes suivants: **16**

Art. 20 LPCC Principes **17**
[1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires doivent notamment satisfaire aux devoirs suivants:
a. devoir de loyauté: ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs;
b. devoir de diligence: ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une activité irréprochable;
c. devoir d'information: ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent, gardent ou représentent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les provisions, rabais et autres avantages pécuniaires.
[2] *Abrogé*
[3] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux et leurs mandataires prennent toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de ces devoirs pour l'ensemble de leurs activités.

Les établissements de fonds accomplissent les devoirs énoncés à l'art. 20 LPCC en fonction de leurs activités spécifiques, leur taille et leur structure, ainsi que des caractéristiques spécifiques des placements collectifs qu'ils administrent ou représentent. **18**

B Devoir de loyauté

1. Principe

Les établissements de fonds respectent le devoir de loyauté prévu à l'art. 20 al. 1 let. a LPCC et à l'art. 31 OPCC. Le libellé de l'article 31 OPCC est le suivant: **19**

Art. 31 OPCC Devoir de fidélité **20**
[1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent acquérir pour leur compte des parts de placements collectifs ou en céder à ces derniers qu'au prix du marché.
[2] Ils doivent renoncer, pour les prestations déléguées à des tiers, à la rémunération qui leur revient en vertu du règlement, du contrat de société, du règlement de placement ou du contrat de gestion de fortune, à moins qu'elle ne serve à payer les tiers pour les prestations fournies.
[3] Si des parts d'un placement collectif sont transférées à un autre placement collectif géré par le même titulaire ou par un titulaire proche de ce dernier, aucun frais ne peut être perçu.

[4] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires ne peuvent percevoir aucune commission d'émission ou de rachat, s'ils acquièrent des fonds cibles:
a. gérés directement ou indirectement par eux-mêmes; ou
b. gérés par une société à laquelle ils sont liés:
1. dans le cadre d'une communauté de gestion,
2. dans le cadre d'une communauté de contrôle, ou
3. par une importante participation directe ou indirecte.
[5] L'art. 73, al. 4, s'applique par analogie à la perception d'une commission de gestion en cas de placements dans des fonds cibles selon l'alinéa 4.
[6] L'autorité de surveillance règle les modalités. Elle peut déclarer les al. 4 et 5 applicables à d'autres produits.

2. Interdiction de détention de valeurs patrimoniales en nom propre

Les établissements de fonds qui administrent des placements collectifs ne sont pas autorisés à conserver en leur nom propre des valeurs patrimoniales qui leur sont confiées. Ils effectuent la gestion de tous les actifs déposés en banque à tout moment en se fondant uniquement sur une procuration écrite, ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, limitée à des actes d'administration et de liquidation. **21**

3. Principes en matière de placement de la fortune et principe de l'égalité de traitement

Les établissements de fonds respectent les principes suivants, mentionnés à l'art. 21 LPCC en matière de placement de la fortune: **22**

Art. 21 LPCC Placement de la fortune **23**
[1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs de capitaux ainsi que leurs mandataires appliquent une politique de placement qui respecte de façon permanente les caractéristiques d'investissement fixées dans les documents afférents à chaque placement collectif.
[2] Lors de l'acquisition ou de l'aliénation d'avoirs ou de droits, ils ne peuvent recevoir, pour leur compte ou pour celui de tiers, que les rétributions prévues dans les documents. Les rémunérations visées à l'art. 26 LSFin doivent être créditées au placement collectif.
[3] Ils ne peuvent acquérir ou céder des placements pour leur propre compte qu'au prix du marché.

L'obligation au sens de l'art. 21 al. 1 LPCC n'exclut pas que les établissements de fonds puissent en tout temps redéfinir la politique de placement poursuivie par un placement collectif (dans le cadre du contrat de fonds ou du règlement de placement existant). **24**

Les établissements de fonds gèrent les placements collectifs selon le principe de l'égalité de traitement relative, selon lequel des différenciations objectivement justifiées sont admissibles.[1] Ils s'abstiennent de traiter de manière privilégiée certains placements collectifs et/ou groupes d'investisseurs par rapport à d'autres. Il est cependant permis d'appliquer un traitement différencié aux placements collectifs selon le cercle d'investisseurs, le compartiment et/ou la classe de parts. **25**

Les établissements de fonds prennent les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le traitement de faveur de certains investisseurs et/ou groupes d'investisseurs au détriment d'autres. Ils établissent lesdites mesures par écrit[2]. Le principe de l'égalité de traitement s'applique notamment aussi à l'information des investisseurs. Par exemple, les liquidations imminentes de placements collectifs ne peuvent pas être discutées à l'avance avec les investisseurs et ceux-ci ne peuvent pas en être informés à l'avance. **26**

Les mesures organisationnelles correspondantes doivent être réglées dans une directive d'attribution interne: **27**

[1] «Traiter de la même façon ce qui est semblable et de façon différente ce qui est différent» (voir ATF 136 I 1, cons.4.1).
[2] Il s'agit d'une mesure unilatérale. Par conséquent, il ne s'agit pas de la notion de forme écrite au sens du CO. La signature de la mesure n'est donc pas obligatoire.

- dans l'attribution de transactions de négoce de valeurs mobilières et de transactions similaires, pour autant que les établissements de fonds passent des ordres collectifs avant l'attribution aux divers placements collectifs; **28**

- dans la compensation de coûts et de frais intervenant en supplément aux honoraires. **29**

4. Maintien et promotion de l'intégrité du marché

Les établissements de fonds s'abstiennent de toute action susceptible d'affecter la transparence et la formation de prix conformes aux marchés. **30**

Les établissements de fonds s'abstiennent de tout placement ou toute activité pouvant avoir pour effet une manipulation des cours. **31**

En outre, la circulaire FINMA 2013/8 Règles de conduite sur le marché s'applique aux établissements de fonds, dans la mesure où ils entrent dans son champ d'application. **32**

5. Négoce de valeurs mobilières et d'autres transactions (best execution)

En vertu de l'art. 20 al. 1 let. a LPCC, les dispositions suivantes s'appliquent pour les établissements de fonds. **33**

Les établissements de fonds décident du choix des contreparties par lesquelles les transactions sont effectuées, selon les critères objectifs fixés par les établissements de fonds dans leur directive "Best Execution" , qui servent exclusivement les intérêts des investisseurs. Ils vérifient régulièrement le choix des contreparties. **34**

Les établissements de fonds exécutent des transactions sur le marché des valeurs mobilières, le marché des devises et autres marchés conformément aux conditions du marché, et garantissent à cet égard le respect d'une "Best Execution". Lors de l'exécution des ordres de leurs clients, ils assurent le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité. Sur le plan financier, ils tiennent compte non seulement du prix de l'instrument financier, mais également des coûts liés à l'exécution de l'ordre et des rémunérations de tiers. Les détails doivent être réglés dans une directive interne dont l'efficacité est vérifiée au moins une fois par an. **35**

Les établissements de fonds veillent à ce que les conventions de partage des frais (commission sharing agreements) et les avantages pécuniaires sous forme de soft commissions, respectivement les prestations ainsi rémunérées, bénéficient directement ou indirectement au placement collectif (p. ex. analyses financières, système d'information du marché et des cours). Cela oblige les établissements de fonds à: **36**

- formuler et dûment documenter une politique claire en matière d'utilisation des commissions basées sur des conventions de partage des frais ou des soft commissions perçues pour les opérations boursières effectuées pour le compte des placements collectifs; **37**

- établir avec les établissements de fonds mandatés pour la gestion des placements collectifs des règles écrites, ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, et en surveiller le respect; **38**

- divulguer de manière transparente aux investisseurs l'existence de conventions de partage des frais ou de soft commissions et en rendre compte régulièrement à l'organe de contrôle des établissements de fonds. **39**

6. Prévention et communication des conflits d'intérêts

Art. 32b OPCC Conflits d'intérêts
Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires sont tenus de prendre des mesures organisationnelles et administratives efficaces servant à identifier, prévenir, régler et surveiller les conflits d'intérêts, afin d'empêcher ceux-ci de porter atteinte aux intérêts des investisseurs. Si un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, il doit être porté à la connaissance des investisseurs. **40**

Les établissements de fonds prennent les mesures organisationnelles et administratives adaptées à leur taille et leur structure, pour identifier, prévenir, résoudre et surveiller tout conflit d'intérêts (par exemple en régissant le flux d'information entre les établissements de fonds, entre les établissements de fonds et l'investisseur, ainsi qu'entre plusieurs investisseurs) et en tiennent compte lorsqu'ils mandatent des tiers. Ils évitent également tout préjudice au détriment de certains placements collectifs et/ou individuels résultant de tels conflits d'intérêts. Si toutefois des conflits d'intérêts ne peuvent pas être exclus en dépit de ces mesures, ils doivent divulguer le conflit d'intérêts en question aux investisseurs de manière appropriée. Les détails doivent être réglés dans une directive interne. **41**

Les établissements de fonds appliquent une politique salariale et de rémunération conforme au principe de la proportionnalité, adaptée à leur taille et à leur profil de risque, et qui incite les collaborateurs à rechercher le succès à long terme des placements collectifs (conformément aux standards minimaux de la circulaire FINMA 2010/1 Systèmes de rémunération). En particulier, ils s'abstiennent d'offrir des incitations financières pouvant léser les intérêts des investisseurs (telles que le paiement de bonus en fonction du volume des transactions boursières effectuées). **42**

Les établissements de fonds édictent des directives appropriées pour les propres affaires de leur personnel qui ont connaissance de transactions prévues ou effectuées, de manière à éviter que: **43**

- des conflits d'intérêts apparaissent vis-à-vis des investisseurs; **44**
- que la bonne réputation des établissements de fonds ne soit entachée par les propres affaires des collaborateurs. **45**

Les établissements de fonds réglementent par écrit[3] la réception et l'octroi de faveurs et autres avantages (tels qu'invitations, etc.) par leurs collaborateurs de manière à exclure toute influence sur leurs décisions. **46**

7. Exercice des droits de sociétaire ou de créancier

Les établissements de fonds respectent l'art. 23 LPCC en relation avec l'art. 34 al. 3 OPCC dans l'exercice des droits de sociétaire ou de créancier. **47**

Art. 23 LPCC Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier
[1] Les droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier doivent être exercés, dans le cadre des placements, de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
[2] L'art. 685d, al. 2, du code des obligations ne s'applique pas aux fonds de placement.
[3] Si une direction gère plusieurs fonds de placement, le montant de la participation est calculé pour chaque fonds de placement en fonction de la limite en pour cent au sens de l'art. 685d al. 1 du code des obligations.
[4] L'alinéa 3 s'applique également à chaque compartiment d'un placement collectif ouvert au sens de l'art. 92 ss. **48**

[3] Cf. note de bas de page 2

Les établissements de fonds règlent dans une directive interne l'exercice des droits de sociétaire et de créancier et les cas dans lesquels les droits de sociétaire doivent être impérativement exercés (p. ex. par les institutions de prévoyance selon l'art. 22 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse [ORAb]) ainsi que les cas dans lesquels il est permis d'y renoncer, et ils garantissent une transparence permettant aux investisseurs d'exercer les droits de sociétaire et de créancier. **49**

Les établissements de fonds sont notamment libres de renoncer à l'exercice de ces droits ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers pour ce qui est des affaires quotidiennes. **50**

Les établissements de fonds doivent exercer eux-mêmes le droit de vote ou donner des instructions explicites pour tout autre point susceptible d'affecter durablement les intérêts des investisseurs. C'est notamment le cas lors de l'exercice des droits de sociétaire et de créancier revenant aux établissements de fonds dans leur rôle d'actionnaires ou de créanciers, à la banque dépositaire ou à d'autres personnes juridiques qui leur sont proches. Pour ce faire, ils ont le droit de se fonder sur des informations qu'ils reçoivent de la banque dépositaire, du gestionnaire, de la société elle-même, de tiers ou par le biais de la presse. **51**

8. Procédures de protection des investisseurs

Dans l'intérêt des investisseurs, les directions de fonds, les SICAV et les SCmPC peuvent participer à des procédures de protection des investisseurs (telles que plaintes collectives, Class Action, procédures modèles pour les investisseurs) liées aux investissements des placements collectifs qu'ils gèrent. Dans ce contexte, ils sont libres de décider d'y participer eux-mêmes, de désigner un représentant ou de céder leurs prétentions. **52**

La direction de fonds, la SICAV et la SCmPC réglementent les principes de décision de participation partielle ou de non-participation et la procédure dans une directive interne et établissent la prise en charge des frais dans les documents de fonds. **53**

9. Traitement des plaintes des investisseurs

Les établissements de fonds veillent à ce que les plaintes des investisseurs soient traitées de manière appropriée et dans les délais au moyen d'une organisation adéquate et à des directives internes correspondantes. Ils désignent un organisme indépendant des unités d'affaires opérationnelles chargé de traiter ces plaintes, et réglementent toute éventuelle escalade interne. **54**

C Devoir de diligence

1. Principe

Les SICAV, les SICAF et les SCmPC, ainsi que les représentants de placements collectifs étrangers respectent en permanence les conditions d'autorisation au sens de la LPCC (art. 13 LPCC en relation avec l'art. 14 al. 1 LPCC), et les gestionnaires de fortune collective et les directions de fonds celles selon la LEFin et toute autre législation applicable aux marchés financiers. **55**

Les établissements de fonds respectent en outre le devoir de diligence prévu par l'art. 20 al. 1 let. b LPCC et à l'art. 33 OPCC. **56**

Art. 33 OPCC Devoir de diligence [1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires veillent à ce que les activités de décision (gestion de fortune), d'exécution (négoce et règlement) et d'administration soient séparées de manière effective. [2] La FINMA peut, pour de justes motifs, prévoir des dérogations ou ordonner la séparation d'autres fonctions.	**57**

2. Dispositions organisationnelles: délégation de tâches, gestion du risque et système de contrôle interne

Les établissements de fonds doivent assurer le respect de leurs obligations légales par des dispositions internes et une organisation opérationnelle appropriées. Il s'agit d'une condition d'autorisation. Pour la SICAV, la SICAF, la SCmPC, et les représentants de placements collectifs, cette obligation est prévue aux art. 13, 14 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 12 OPCC. Pour la direction de fonds et les gestionnaires de fortune collective, ce sont les art. 5, 9 et 33 LEFin ainsi que les art. 37 et 51 OEFin qui s'appliquent. **58**

Les établissements de fonds veillent à l'accomplissement de leurs obligations légales et de leurs autres devoirs conformément aux directive internes par le biais de **règlements internes et d'une organisation appropriée**. Ils sont en principe libres de choisir leur organisation dans le cadre des exigences légales et réglementaires en matière de mesures d'organisation et de personnel, en fonction de leur structure d'exploitation et de leur taille. **59**

La **délégation de tâches** est régie par les dispositions correspondantes de la LEFin et de la LPCC (art. 14, 27 et 35 al. 1 LEFin et les art. 14 al. 1ter, 36 al. 3 et 51 al. 5 LPCC) ainsi que par les dispositions d'exécution réglementaires (art. 15 à 17, 40 et 56 OEFin, art. 12b à 12d et 65 OPCC). **60**

Pour la délégation de tâches, les établissements de fonds ne choisissent que des mandataires suffisamment qualifiés pour garantir une exécution irréprochable des tâches déléguées. **61**

Les établissements de fonds prennent les mesures nécessaires pour garantir une instruction correcte des mandataires ainsi qu'une surveillance et un contrôle adéquats de l'exécution du mandat. Ils conviennent par écrit ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte des tâches à déléguer. **62**

Si des tiers sont mandatés pour vendre des placements collectifs en Suisse, ils conviennent par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte des tâches à déléguer. L'accord doit correspondre au standard en vigueur en Suisse ou à un standard internationalement reconnu. **63**

Les établissements de fonds doivent notamment définir de manière appropriée les activités communes aux deux parties, leurs responsabilités et compétences respectives. Les établissements de fonds doivent d'autre part se faire accorder par contrat les droits d'accès, d'instruction et de contrôle nécessaires. **64**

Les établissements de fonds doivent disposer d'une **gestion adéquate des risques** et de **contrôles efficaces**. Dans le cas de placements collectifs ouverts, la direction de fonds ou la SICAV assure les liquidités correspondant à la fréquence de rachat. Elles vérifient régulièrement, au moins une fois par an, les outils de gestion des liquidités nécessaires à une gestion adéquate des liquidités et l'adéquation des processus et de l'organisation à cet égard. Elles procèdent régulièrement, au moins une fois par an, à une évaluation formelle des risques de liquidité attendus. Pour la direction de fonds et les gestionnaires de fortune collective, les art. 9. LEFin ainsi que les art. 41, 51 et 57 OEFin sont applicables; pour les SICAV, SICAF, **65**

SCmPC, et les représentants de placements collectifs de capitaux, l'art. 14 al. 1ter LPCC et l'art. 12*a* OPCC sont applicables.

Les établissements de fonds établissent **par écrit**[4], sous une forme adéquate, **l'organisation structurelle et fonctionnelle** ainsi que le **système de contrôle interne** et les **compétences**. **66**

Les points suivants requièrent une attention particulière: **67**

- les règles de conduite et de compétence pour les situations extraordinaires (p. ex. émissions et rachats massifs de parts, suspension du négoce sur les marchés de placement, évaluation de placements rendue impossible, différences d'évaluation); **68**
- le contrôle approprié du cercle d'investisseurs; **69**
- la réglementation de l'accès au logiciel utilisé pour l'évaluation, la comptabilisation et le controlling; **70**
- la gestion adéquate des risques conformément aux dispositions en vigueur, et l'information régulière des services compétents au sein des établissements de fonds; **71**
- le Business Continuity Management (BCM) approprié, prenant également en compte les risques cyber par exemple, afin de pouvoir maintenir les processus d'affaires fondamentaux en cas d'événements internes ou externes massifs et déterminants. L'adéquation du BCM dépend de la taille et des activités de l'entreprise, relève de la responsabilité du conseil d'administration et doit être vérifiée une fois par an; **72**
- l'évaluation de la fortune des placements collectifs (p. ex. cours d'évaluation admissibles, procès-verbal des interventions, vérification de vraisemblance des cours d'évaluation) devant être effectuée indépendamment des directives par les personnes responsables des décisions de placement; **73**
- la surveillance permanente du respect des restrictions de placement légales et réglementaires ainsi que de toutes les autres dispositions et prescriptions réglementaires (Compliance) applicables; **74**
- les règles de conduite et de compétence lorsque les établissements de fonds, outre l'exercice des affaires de fonds, sont parallèlement actifs dans la gestion de fortune, le conseil en placement et/ou la garde et l'administration technique de placements collectifs de capitaux. **75**

Les établissements de fonds travaillent exclusivement avec des **banques dépositaires** suffisamment qualifiées pour assurer une exécution irréprochable des tâches qui leur sont dévolues. Ils concluent un contrat avec la banque dépositaire, régissant notamment les activités communes et les responsabilités. **76**

L'exécution d'ordres de négoce de valeurs mobilières par la banque dépositaire ainsi que les autres prestations à fournir par celle-ci pour les établissements de fonds doivent être réglementées contractuellement. **77**

[4] Cf. note de bas de page 2

D Devoir d'information

1. Principe

Les établissements de fonds respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC. **78**

Art. 34 OPCC Devoir d'information **79**
[1] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires signalent aux investisseurs en particulier les risques liés à un type de placement donné.
[2] Ils indiquent tous les coûts liés à l'émission et au rachat de parts ainsi qu'à l'administration du placement collectif. Ils indiquent également l'utilisation de la commission de gestion ainsi que la perception d'une éventuelle commission de performance (performance fee).
[3] Le devoir d'information relatif aux indemnités de distribution de placements collectifs s'applique à la nature et au montant de toutes les commissions et autres avantages pécuniaires destinés à rémunérer l'activité du distributeur.
[4] Les personnes qui administrent, gardent ou représentent des placements collectifs ainsi que leurs mandataires garantissent, en matière d'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire ou de créancier, la transparence qui permet aux investisseurs de reconstituer les modalités de cet exercice.

2. Conception des documents de fonds

Lors de la conception du prospectus, de la feuille d'information de base et des autres documents de fonds (contrat de fonds, règlement de placement, contrat de société, prospectus), les établissements de fonds veillent au respect des dispositions pertinentes selon la LPCC et la LSFin, ainsi que les dispositions étrangères applicables. **80**

Les établissements de fonds garantissent, dans le cadre de la conception des documents de fonds, une politique d'information cohérente qui rend compte de façon adéquate du risque potentiel et de sa complexité, permettant à l'investisseur de se faire une image objective de l'évolution des placements collectifs et de leurs parts. **81**

Les directions de fonds et les SICAV garantissent que les demandes de renseignement concernant les principes de calcul de la valeur nette d'inventaire, l'exercice des droits de sociétaire et de créancier ainsi que la gestion du risque ou les réclamations sont traitées avec rapidité et professionnalisme. **82**

Les établissements de fonds s'en tiennent aux dispositions légales et d'autoréglementation en vigueur pour ce qui concerne la mise en œuvre de leur devoir d'information. **83**

Art. 48 LSFin Placements collectifs ouverts **84**
[1] Pour les placements collectifs ouverts au sens du titre 2 de la LPCC, la direction de fonds (art. 32 LEFin) et la société d'investissement à capital variable (SICAV) (art. 13, al. 2, let. b LPCC) élaborent un prospectus.
[2] Le prospectus contient le règlement du fonds si l'endroit où ce document peut être obtenu n'a pas été communiqué avant la conclusion du contrat ou la souscription aux personnes concernées.
[3] Le Conseil fédéral détermine quelles informations autres que le règlement du fonds doivent figurer dans le prospectus.
[4] Le prospectus et ses modifications sont à soumettre sans délai à la FINMA.

Art. 49 LSFin Placements collectifs fermés **85**
[1] La société en commandite pour les placements collectifs de capitaux au sens de l'art. 98 LPCC élabore un prospectus.
[2] Il contient notamment les informations figurant dans le contrat de société selon l'art. 102, al. 1, let. h LPCC.
[3] L'art. 48 s'applique par analogie au prospectus de la société d'investissement à capital fixe selon l'art. 110 LPCC.

Art. 50 LSFin Exceptions **86**
La FINMA peut soustraire totalement ou partiellement aux dispositions du présent chapitre les placements collectifs au sens de la LPCC pour autant qu'ils soient exclusivement ouverts à des investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10, al. 3 et 3ter, LPCC et que la protection assurée par la présente loi n'en soit pas compromise.

Pour la publication des données de performance des placements collectifs qu'ils gèrent, les établissements de fonds s'en tiennent à la directive de l'Asset Management Association Switzerland relative au calcul et à la publication de la performance de placements collectifs. **87**

Les établissements de fonds communiquent toutes les rémunérations et tous les frais accessoires encourus lors de l'émission et du rachat de parts de placements collectifs ainsi que **88**

pour la gestion des placements collectifs. Ils garantissent une transparence des coûts appropriée et s'en tiennent à la directive de l'Asset Management Association Switzerland relative au calcul et à la publication du TER de placements collectifs.

3. Obligations d'établir un rapport et d'informer

Les établissements de fonds respectent le devoir d'information mentionné à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC et à l'art. 34 OPCC à l'égard de leurs mandants et de tiers éventuels. **89**

Si les établissements de fonds sont intégrés dans le calcul (et la publication) de données de performance pour les placements collectifs qu'ils gèrent, ils respectent les standards reconnus sur le plan international concernant: **90**

- la méthode de calcul; **91**
- une période appropriée (p. ex. 1, 3 et 5 ans, ou depuis la création du fonds); **92**
- le choix d'indices de référence (benchmarks) adéquats. **93**

Ils présentent spontanément les différences par rapport aux standards lors de la reddition des comptes. **94**

Les établissements de fonds informent leurs mandants de manière appropriée sur: **95**

- les conflits d'intérêts potentiels; **96**
- les processus et stratégies de placement, les facteurs de risque (p. ex. éventuels problèmes de liquidité), les opérations sur dérivés, les produits structurés, etc.; **97**
- les changements importants intervenus au sein du personnel ou dans l'organisation. **98**

Les établissements de fonds conviennent avec le mandant, par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, des droits et devoirs respectifs et des autres conditions de la fourniture de prestations. **99**

L'accord contient notamment des renseignements sur les points suivants: **100**

- étendue des compétences des établissements de fonds; **101**
- objectifs et restrictions de placement conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; **102**
- monnaie de référence conformément aux dispositions déterminantes des documents du placement collectif; **103**
- placements autorisés, techniques de placement, opérations sur dérivés et produits structurés; **104**
- méthode et périodicité de reddition des comptes vis-à-vis du mandant; **105**
- genre, modalités et éléments de rémunération des établissements de fonds dans le respect de l'art. 21 al. 2 LPCC; **106**

- possibilité de délégation de tâches à des tiers. A cet égard, les art. 14, 27 et 35 al. 1 LEFin ainsi que l'art 14 al. 1ter et l'art. 36 LPCC demeurent réservés; **107**

- devoir d'annonce (le cas échéant et s'il n'est pas déjà réglementé par ailleurs). **108**

IV Obligations liées à la perception de frais et à l'imputation de coûts, ainsi qu'à leur utilisation

A Devoir d'information en relation avec l'imputation de frais et de coûts

1. Etablissement et description des frais et coûts

En principe, les établissements de fonds établissent le type et le montant des frais et négocient les coûts à imputer dans le cadre du règlement du fonds ou du contrat de société. Cela concerne notamment: **109**

- les commissions au sens de l'art. 37 al. 1 let. a à d OPCC; **110**

- les frais accessoires au sens de l'art. 37 al. 2 OPCC; et **111**

- les commissions et frais en relation avec l'émission et le rachat des parts (art. 38 OPCC). **112**

Les établissements de fonds ont le droit de décrire les commissions et coûts individuellement ou de les regrouper sous une ou plusieurs désignations (p. ex. commission forfaitaire ou all-in fee). Dans ce dernier cas, ils doivent tenir compte des dispositions de l'art. 37 al. 4 OPCC. **113**

La direction de fonds ou la SICAV peut organiser un fonds suisse comprenant différentes classes de parts avec diverses structures de commissions (y compris des classes de parts présentant une commission de gestion de 0%). Dans ce cas, les conditions de participation à une classe donnée doivent suivre des critères objectifs (p. ex. classe de parts pour les investisseurs qualifiés ou classe de parts correspondant à un volume de placement minimal, classe de parts pour les investisseurs ayant conclu un contrat de gestion de fortune ou un contrat analogue avec le gestionnaire de fortune) et être communiquées de manière transparente dans les documents du fonds. **114**

2. Devoir d'information

En principe, les établissements de fonds doivent fournir des informations sur l'imputation et l'utilisation des frais et coûts de manière transparente dans les documents de fonds (p. ex. contrat de fonds, règlement de placement, prospectus ou rapport annuel), conformément à l'art. 20 al. 1 let. c LPCC. **115**

Concernant l'imputation de frais et de coûts, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds[5], sous réserve d'autres dispositions conformément au point B ci-après: **116**

[5] Pour les fonds suisses, cela correspond essentiellement au contrat de fonds (art. 35a al. 1 let. j OPCC, art. 37 al. 3 OPCC et art. 38 al. 2 OPCC).

- frais et coûts que les établissements de fonds peuvent imputer au fonds; **117**

- montant des frais. A cet égard, il est possible d'indiquer des fourchettes ou des taux plafonds (dans ce cas, les frais effectifs doivent être mentionnés dans le rapport annuel); **118**

- montant des frais et frais accessoires sur la dernière période de rapport. Pour cela, une communication répondant aux exigences de l'art. 94 OPC-FINMA suffit. **119**

Concernant l'utilisation des frais et coûts indirects, il convient de communiquer les informations suivantes dans les documents de fonds: **120**

- si les frais et coûts peuvent être utilisés pour rémunérer des tiers pour l'exécution de prestations dans le cadre de l'exercice de l'activité de fonds, sans divulguer l'identité du tiers ou le montant qui lui est versé (p. ex. l'identité du distributeur, respectivement le montant d'une rétrocession qui lui est versée, ou l'identité du sous-dépositaire respectivement le montant des frais de sous-dépositaire qui lui sont versés) ainsi que **121**

- pour quelles prestations ces frais et coûts peuvent être versés. Une description générale des prestations suffit. **122**

3. Obligation de renseignement

En plus du devoir d'information selon l'art. 20 al. 1 let. c LPCC, la direction de fonds et la SICAV (art. 84 LPCC) et la SCmPC (art. 106 LPCC) sont tenues de renseigner les investisseurs , dans les conditions suivantes: **123**

- les investisseurs actuels et anciens disposent d'un droit aux renseignements[6]; **124**

- les investisseurs doivent faire valoir leur intérêt légitime; l'obligation de renseignement se limite à leur investissement spécifique et à la période d'investissement correspondante, en tenant compte des dispositions légales relatives à la prescription et à la proportionnalité de leur demande de renseignements. **125**

Les mandataires de la direction de fonds, de la SICAV et de la SCmPC leur fournissent les connaissances et le soutien nécessaires à l'accomplissement de leur devoir d'information. **126**

B Obligations en relation avec la rémunération de tiers (rétrocessions et rabais)

1. Rémunérations de la part de tiers

L'art. 20 al. 1 let. c LPCC prévoit que les établissements de fonds communiquent les rémunérations reçues par un fonds de la part de tiers, en particulier les commissions, les rabais et autres avantages pécuniaires. **127**

Les rémunérations reçues par un fonds de la part de tiers doivent être créditées par les établissements de fonds à la fortune du placement collectif concerné. **128**

[6] Droit portant sur la période correspondant à leur investissement.

2. Rétrocessions

Sont considérées comme des rétrocessions au sens de la présente directive les paiements effectués par des établissements de fonds et autres avantages pécuniaires fournis par des établissements de fonds à des tiers chargés de la promotion commerciale de placements collectifs de capitaux («distribution»). **129**

Dans la pratique, les rétrocessions sont convenues par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte et versées à partir de la commission de gestion de fortune et/ou de la commission de distribution. **130**

Les éventuelles obligations de publication et de restitution du destinataire de la rétrocession sont régies par la relation contractuelle de ce dernier avec l'investisseur (contrat de gestion de fortune, contrat de conseil, relations execution only) et par l'art. 26 LSFin. **131**

L'obtention de rétrocessions pour une activité de distribution peut engendrer des conflits d'intérêts, par exemple lorsque le bénéficiaire a déjà été rémunéré pour sa prestation de services. Dans un tel cas, le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations selon les art. 25 à 27 LSFin (Conflits d'intérêts). **132**

3. Rabais

Sont considérés comme des rabais au sens de la présente directive les paiements directs des établissements de fonds aux investisseurs à partir des frais et coûts grevant un fonds, afin de réduire ceux-ci à un montant convenu contractuellement. **133**

Les rabais sont autorisés pour autant que les conditions suivantes soient remplies: **134**

- les établissements de fonds les paient à partir des frais qui leur sont versés (et n'imputent donc pas la fortune du fonds de manière supplémentaire pour cela); **135**
- les rabais sont octroyés sur la base de critères objectifs (tels qu'indiqués ci-dessous); **136**
- l'ensemble des investisseurs (investisseurs qualifiés ou non) répondant à ces critères objectifs et demandant un rabais, obtiennent celui-ci dans la même mesure et dans les mêmes conditions temporelles; et **137**
- les rabais sont communiqués de manière transparente (comme indiqué ci-dessous) dans les documents de fonds[7]. **138**

Les critères objectifs précités sont par exemple le volume de placement dans un fonds ou dans la gamme de produits d'un promoteur de placements collectifs, le montant des frais générés par l'investisseur, la durée de placement prévue, ou encore l'appui de l'investisseur dans la phase de lancement d'un fonds. **139**

Il convient d'indiquer dans les documents de fonds si et à quelles conditions (critères objectifs) les investisseurs peuvent bénéficier de rabais sur les frais ou coûts. **140**

A la demande des investisseurs, les établissements de fonds communiquent gratuitement les critères objectifs pour l'octroi de rabais ainsi que les montants correspondants. Les noms des personnes bénéficiant déjà de rabais ne doivent pas être communiqués (secret d'affaires). **141**

[7] Pour les fonds suisses, il s'agit du prospectus.

V Autres dispositions

A Standard minimal

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a reconnu le 25 août 2021[8] cette autorégulation dans la version du 5 août et 23 septembre 2021 comme standard minimal. **142**

B Entrée en vigueur

Ces règles de conduite ont été adoptées par le Comité de l'Asset Management Association Switzerland le 5 août et le 23 septembre 2021. Elles entreront en vigueur le 1er janvier 2022. **143**

[8] Sous réserve de modifications conformément à la décision du Comité du 23 septembre 2021.

Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité du 29 avril 2024 (Version 2.0)

Etat au 29 avril 2024

Autorégulation libre applicable aux établissements membres de l'Asset Management Association Switzerland («AMAS») et aux établissements adhérents.

Préambule et remarques préliminaires

Le secteur des investissements durables connaît une croissance constante et évolue continuellement. L'industrie de l'Asset Management joue un rôle central dans la prise en compte de la durabilité dans le cadre de l'administration et de la gestion de fortune collective et la production de placements collectifs de capitaux.

En vue :

a. de contribuer à la durabilité au sens des lignes directrices du Conseil fédéral (rapport du 24 juin 2020) et du communiqué de presse relatif aux placements durables (du 17 novembre 2021);
b. de garantir la transparence et la qualité en matière de gestion et de positionnement des fortunes collectives présentées comme durables ou ayant des caractéristiques de durabilité;
c. et ainsi de renforcer la place financière suisse au niveau domestique et à l'étranger;

les membres actifs de l'AMAS, ainsi que les futurs acteurs du marché affiliés, s'astreignent à l'observation de la présente autorégulation.

1. But, champ d'application et lignes directrices

1.1. Objet et champ d'application

Art. 1 Objectif

Les principes de la présente autorégulation font partie intégrante de l'architecture d'autorégulation de l'AMAS. Leur but est de garantir la qualité de la gestion et du positionnement des placements collectifs se référant à la durabilité, de même que la transparence au sein de l'industrie suisse de l'Asset Management. La présente autorégulation œuvre également à la promotion et à la réputation de la place financière suisse.

Art. 2 Champ de surveillance

La présente autorégulation s'applique sur la base de l'autonomie privée et ne relève pas du champ de surveillance de la FINMA conformément à l'art. 7 al. 3 LFINMA.

Art. 3 Durabilité

Une fortune collective présentée comme durable ou ayant des caractéristiques de durabilité est une fortune collective qui, au-delà de ses objectifs financiers, poursuit au moins l'un des objectifs de durabilité suivants et ce pour au moins 70% (hors liquidités et dérivés)[1] de sa fortune :

i. alignement (y compris la transition) avec un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés, ou
ii. contribution à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de durabilité spécifiés.

Le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s) est (sont) défini(s) selon

i. un cadre de référence bien défini, et
ii. des indicateurs spécifiques qui peuvent être utilisés pour mesurer et contrôler le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s).

Les objectifs de durabilité pertinents peuvent être poursuivis par une ou plusieurs approches de durabilité en référence à un ou plusieurs cadres de référence[2].

Le cadre de référence pour les objectifs de durabilité peut notamment être:

i. des critères adoptés par un organisme public national ou étranger ;
ii. des critères élaborés par un organisme non gouvernemental ;
iii. l'utilisation de critères reflétant une pratique industrielle généralement acceptée, et/ou
iv. l'utilisation de critères développés par la direction du fonds ou le gestionnaire d'actifs lui-même.

Un actif collectif n'est pas considéré comme présenté de manière durable ou ayant des caractéristiques de durabilité si :

- il est fait référence uniquement à certains aspects de durabilité (par exemple, l'exclusion ou l'intégration de critères ESG, ou bien l'indication selon laquelle aucun investissement n'est effectué dans les titres figurant sur la liste d'exclusion de la SVVK-ASIR[3]), ou

- un reporting de durabilité est publié pour les placements qui ne sont pas durables, mais qu'il est précisé que le placement n'est pas géré de manière durable.

Art. 4 Champ d'application personnel et territorial

Pour autant qu'il n'en soit mentionné autrement, l'autorégulation s'applique aux établissements membres actifs de l'AMAS suivants, dans la mesure où ceux-ci gèrent des fortunes collectives en Suisse se référant à la durabilité (let. a) et/ou sont considérés comme placements collectifs de capitaux suisses se référant à la durabilité ou comme leurs producteurs (let. b):

a. les directions de fonds (art. 32 ss. LEFin), les SICAV (art. 36 ss. LPCC), les SCmPC (art. 98 ss. LPCC), les SICAF (art. 110 ss. LPCC), les gestionnaires de fortune collective (art. 24 al. 1 LEFin), les gestionnaires de fortune (art. 17 LEFin) et les établissements exemptés de l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'art. 6 LEFin et l'art. 9 al. 2 OEFin (banques au sens de la loi sur les banques (LB), maisons de titres au sens de la LEFin, entreprises d'assurance au sens de la loi sur la surveillance des assurances (LSA)), qui gèrent des fortunes collectives se référant à la durabilité (art. 24 al. 1 LEFin) (ci-après désignés comme «Asset Manager»).

[1] Pour les mandats de gestion de fortune, le seuil minimal convenu avec le mandant (client) s'applique.
2 Exemples : Annexes 1 et 2.
[3] Liste des "recommandations d'exclusion" de l'Association suisse pour des investissements responsables.

b. les directions de fonds (art. 32 ss. LEFin), les SICAV (art. 36 ss. LPCC), les SCmPC (art. 98 ss. LPCC) et les SICAF (art. 110 ss. LPCC) faisant fonction de/agissant comme direction de fonds, SICAV, SCmPC et SICAF de placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité, respectivement qui y sont identiques (ci-après désignés comme «Producteurs de placements collectifs de capitaux»).

Les Producteurs de placements collectifs de capitaux agissant également en tant que Asset Manager doivent respecter tant les exigences du chapitre 2 que celles du chapitre 3.

Art. 5 Champ d'application matériel

La présente autorégulation s'applique exclusivement à la direction, la gestion de fortune et – pour les fortunes collectives – à la production. La présente autorégulation ne couvre pas les autres services financiers (art. 3 let. c LSFin) ou l'offre d'instruments financiers LSFin (art. 3 let. g LSFin).

Art. 6 Adhésion

Les entités non-membres de l'AMAS peuvent volontairement adhérer à la présente autorégulation en le communiquant à l'AMAS par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 7 Transparence des fortunes collectives

Trois niveaux de transparence s'appliquent en principe aux fortunes collectives se référant à la durabilité:

a. une organisation appropriée au niveau de l'établissement dans la gestion de la fortune collective («niveau de l'établissement»);
b. des informations liées à la durabilité au niveau de la fortune collective («niveau du produit»);
c. dans le processus de conseil en placement et de gestion de fortune et «Point of Sale» («niveau du service financier»).

La présente autorégulation régit exclusivement les deux premiers niveaux (let. a et let. b ci-dessus).

1.2. Lignes directrices

Art. 8 Principes

La présente autorégulation est fondée sur des principes. Ces principes fixent des normes minimales applicables aux Asset Managers et aux Producteurs de placements collectifs de capitaux. Chaque établissement met en œuvre ces principes dans le cadre de son activité. Ces principes peuvent faire référence à des normes et des ensembles de règles émis par d'autres associations ou organisations. Les établissements ont toute discrétion quant aux mesures qui en découlent, en particulier concernant leur extension aux mandats de gestion de fortune de tous types.

Art. 9 Réglementations étrangères

Lorsqu'un établissement respecte les dispositions d'une réglementation étrangère comparable, les exigences qui découlent de la présente autorégulation sont considérées comme remplies. Dans ce contexte, il est également possible d'appliquer la réglementation étrangère pertinente uniquement à une partie des fortunes collectives, à condition que les dispositions de la présente autorégulation soient respectées par le reste des fortunes collectives[4].

[4] Au 29 avril 2024, les prescriptions de droit européen pertinentes sont considérées comme une réglementation comparable.

Les prescriptions contraignantes de la FINMA, en particulier concernant les placements collectifs de capitaux de droit suisse, sont réservées.

Art. 10 Devoirs

La présente autorégulation ne crée et ne supprime aucune obligation qui relève du droit civil. Elle ne dispense pas les Asset Managers et Producteurs de placements collectifs de capitaux d'observer leurs obligations existantes qui relèvent du droit civil ou du droit de la surveillance, y compris celles qui découlent de l'autorégulation applicable. Les dispositions applicables des lois et ordonnances suisses sur les marchés financiers, de la réglementation de la FINMA ainsi que l'autorégulation pertinente ne sont pas affectées par la présente autorégulation. Les prescriptions plus strictes découlant de la pratique de surveillance de la FINMA demeurent réservées.

2. Principes applicables aux Asset Managers

Art. 11 Infrastructure, ressources et organisation

Les Asset Managers s'assurent de disposer de l'infrastructure nécessaire, de ressources suffisamment qualifiées, et de remplir les conditions d'organisation permettant de mettre en œuvre les exigences en matière de durabilité fixées dans la politique d'investissement et/ou la stratégie d'investissement.

Art. 12 Processus

Les Asset Managers s'assurent de disposer de processus de gouvernance, de reporting, d'investissement et de gestion des risques écrits ou disponibles sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte et garantissent la mise en œuvre d'exigences générales en matière de durabilité.

Art. 13 Connaissances

L'Asset Manager doit disposer tant au niveau de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle, que dans les fonctions opérationnelles en charge de la mise en œuvre des exigences de durabilité des connaissances nécessaires en matière de durabilité.

Art. 14 Délégation et sous-délégation

En cas de délégation, respectivement de sous-délégation de l'asset management, l'Asset Manager doit s'assurer que les points suivants en lien avec les tâches centrales de définition et/ou de mise en œuvre des exigences en matière de durabilité sont réglés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte:

a. les compétences et les responsabilités;

b. les éventuelles compétences de délégation du sous-délégué;

c. l'obligation de rendre compte du délégué, respectivement du sous-délégué;

d. les droits de contrôle de l'Asset Manager.

Art. 15 Politique en matière de durabilité

1 Les bases de la politique en matière de durabilité appliquée à la gestion d'une fortune collective présentée comme durable ou ayant des caractéristiques de durabilité doivent figurer dans le contrat de gestion de fortune, ou dans le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune.

2 Le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune doit mentionner quels objectifs de durabilité au sens de l'art. 3 sont mis en œuvre et par quelles approches de durabilité définies dans l'annexe, ou leur mise en œuvre par d'autres approches (Mapping[5]).

3 En cas de dérogation aux définitions visées dans l'Annexe, il convient d'expliquer de quelle manière et quels aspects de ces définitions la dérogation concerne.

4 Le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune doit indiquer le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions de durabilité énoncées dans la politique de placement, respectivement le seuil minimal de placements se référant à la durabilité devant être gérés selon la politique de placement. La part de placements non conformes aux exigences en matière de durabilité sera précisée et expliquée. Pour le respect des prescriptions relatives au seuil minimal, il est déterminant que ces prescriptions soient respectées au moment de la décision d'investissement ou, pour les fortunes collectives qui répliquent un indice en matière de durabilité, au moment de(s) l'adaptation(s) de l'indice.

5 Les indicateurs de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple, dans une procédure interne de l'Asset Manager). Ces indicateurs de durabilité doivent être publiés et la méthodologie utilisée pour les calculer clairement expliquée.

6 Les placements collectifs de capitaux sont régis conformément à l'art. 25.

Art. 16 Données

1 Lors de l'intervention de prestataires tiers pour les données, recherches et/ou outils d'analyse de durabilité dans le processus d'investissement, l'Asset Manager fait preuve de la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de leur surveillance. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, cette exigence peut être mise en œuvre par les Producteurs de placements collectifs de capitaux à la place de l'Asset Manager.

2 Les critères relatifs aux données jouant un rôle déterminant pour la prise en compte de la durabilité dans le processus d'investissement, tout comme le cycle de vérification, sont consignés par l'Asset Manager par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple, dans une procédure interne de l'Asset Manager). En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, cette exigence peut être mise en œuvre par les Producteurs de placements collectifs de capitaux à la place de l'Asset Manager.

3 Tous les prestataires externes déterminants pour l'obtention de recherche et/ou d'outils d'analyse en matière de durabilité utilisés directement dans le processus d'investissement doivent être décrits dans le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune. Seuls les fournisseurs de données professionnels sont couverts par cette disposition, et non les sources de données accessibles au public et/ou disponibles gratuitement. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 25 al. 5 sont applicables.

Art. 17 Clarifications

1 L'Asset Manager qui définit un objectif d'alignement doit décrire dans le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune comment cet objectif est concrètement mise en œuvre dans le cadre du processus d'investissement.

[5] Cf. Annexe 3.

2 Lors de l'exercice d'un stewardship («actionnariat actif»), le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune devront préciser quels principes régissent les activités d'actionnariat actif (y compris les bases de la procédure d'escalade, le processus de sélection des investissements cibles, la coordination avec d'autres investisseurs, le processus de prise d'influence sur la société cible ainsi que les processus d'évaluation de l'efficacité de l'actionnariat actif). En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 26 al. 2 sont applicables.

3 Si l'Asset Manager poursuit une stratégie «Impact», il doit décrire dans le contrat de gestion de fortune le processus de gestion qui doit permettre d'obtenir l'impact visé, définir les indicateurs de performance clés pour mesurer l'impact effectif et assurer le suivi de ces indicateurs afin d'optimiser la stratégie d'investissement si nécessaire. Ce faisant, l'Asset Manager s'assure que l'impact recherché est décrit dans les grandes lignes dans le contrat de gestion de fortune au moyen d'indicateurs clés de performance (KPI) pertinents. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 26 al. 3 sont applicables.

4 Une fortune collective se livrant uniquement à des pratiques d'exclusion ou d'intégration de critères ESG comme approche de durabilité n'est pas considérée comme une fortune collective se référant à la durabilité. De telles fortunes collectives ne doivent pas être présentées comme durables ou ayant des caractéristiques de durabilité. En cas de référence à l'application de seules pratiques d'exclusions ou de seules pratiques d'intégration de critères ESG (i.e. non combinées), il doit être précisé que la fortune collective n'est pas durable ou gérée de manière durable. Au demeurant, ces fortunes collectives ne font pas l'objet de la présente autorégulation.

5 Si des exclusions sont appliquées conjointement à d'autres approches de durabilité (y compris l'intégration de critères ESG), les critères d'exclusion en question sont communiqués dans le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune. Le fait de renoncer à investir dans des entreprises actives dans la production, la commercialisation et le stockage d'armes controversées (par exemple sur la base de la liste d'exclusion de l'association suisse pour des investissements responsables (SVVK)) est insuffisant pour faire référence à l'application de critères d'exclusion. En ce qui concerne les placements collectifs de capitaux, les prescriptions de l'art. 26 al. 5 sont applicables.

6 En ce qui concerne les fortunes collectives qui répliquent un indice durable, les exigences ci-dessus s'appliquent à l'indice répliqué dans la mesure où elles sont pertinentes. Il convient d'expliquer comment la composition de l'indice est effectuée et comment elle est compatible avec les objectifs d'investissement durables fixés ou dans quelle mesure elle y contribue.

Art. 18 Dispenses

1 Avec l'accord du mandant, l'Asset Manager peut déroger aux exigences des articles 11-17 et 21 dans le cadre de la gestion de patrimoines de prévoyance.

2 Une dérogation aux exigences prévues aux articles 11-17 et 21 est également possible sur demande de Producteurs de placements collectifs de capitaux non affiliés à l'autorégulation de l'AMAS.

3 L'Asset Manager est tenu d'informer le mandant de l'ensemble des dérogations par écrit, ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Art. 19 Contrôle des risques

1 Lors de la décision d'investissement, l'Asset Manager s'assure du respect de politique en matière de durabilité convenue conformément aux objectifs de placement du mandant.

2 L'observation des exigences en matière de durabilité visées aux articles 11-18 fait l'objet de vérifications régulières dans le cadre d'un contrôle des risques indépendant. Les prescriptions de l'art. 27 sont applicables en ce qui concerne les placements collectifs.

3

Art. 20 Publicité

Dès lors qu'un Asset Manager diffuse une publicité en son nom pour des placements collectifs de capitaux liés à la durabilité, il lui incombe de s'assurer que la publicité en question ne contredit pas les informations figurant dans les principaux documents légaux tels que le prospectus, le règlement, respectivement le contrat de société, et/ou dans la feuille d'information de base (le cas échéant). En particulier, les informations figurant dans les principaux documents légaux doivent correspondre aux informations diffusées dans le cadre de la publicité.

Art. 21 Reporting

1 Les investisseurs, respectivement le mandant, sont informés par l'Asset Manager ou par un tiers (par exemple, la direction de fonds) des objectifs de placement selon l'art. 3, sous la forme d'un rapport sur la durabilité au moins une fois par année (par exemple dans le cadre du reporting régulier ou par la publication sur une page internet. Ce rapport sur la durabilité décrit l'objectif de placement et les approches appliquées en matière de durabilité, en comparant les notations, indicateurs ou autres informations pertinentes les plus importantes avec l'indice de référence lorsque c'est pertinent (y compris les indicateurs spécifiques utilisés pour mesurer et suivre le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s)). Si le stewardship («actionnariat actif») est appliqué à titre d'approche durable, un rapport sur les objectifs fixés, le nombre d'entretiens menés, les résultats de l'engagement et le respect du processus doit être fait. Le reporting peut également s'effectuer par renvoi à un reporting global au niveau de l'établissement financier.

2 Pour les stratégies d'investissement visant un impact en matière de durabilité («Impact»), l'Asset Manager ou un tiers (par exemple, la direction de fonds) expose, au moins une fois par année, dans quelle mesure la fortune collective a réalisé les objectifs de durabilité communiqués.

3 Pour les fonds immobiliers de droit suisse, l'Asset Manager ou un tiers (par exemple, la direction de fonds) présente les indicateurs de durabilité contenus dans les «Informations spécialisées sur les fonds immobiliers» introduites par l'AMAS.

4 Si le reporting est mis à disposition, en tout ou partie, par un tiers, mention en est faite dans le contrat de gestion de fortune, qui précise où le reporting en question est accessible. Les prescriptions de l'art. 29 al. 5 sont applicables en ce qui concerne les placements collectifs.

Art. 22 Responsabilités des placements collectifs de capitaux

Dans le cas des placements collectifs de capitaux dont la gestion n'est pas exercée par leur producteur, la responsabilité de l'observation des exigences formulées aux articles 16, 17 al. 2 et 21 al. 1 et al. 3 incombe exclusivement au Producteur des placements collectifs, sauf accord contraire entre le Producteur du placement collectif de capitaux et l'Asset Manager.

3. Principes applicables aux Producteurs de placements collectifs de capitaux

Art. 23 Connaissances

1 La direction des Producteurs de placements collectifs de capitaux doit disposer de connaissances fondamentales au sujet de la durabilité et de connaissances relatives aux fondements de la stratégie de durabilité applicable à leurs placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité.

2 Les Producteurs de placements collectifs de capitaux s'assurent que les collaboratrices et collaborateurs responsables de placements collectifs de capitaux liés à la durabilité possèdent des connaissances nécessaires afin d'être en mesure de remplir, dans le cadre de placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité, les exigences correspondant à leur activité.

3 Si la gestion des placements collectifs de capitaux n'est pas exercée par leur producteur, mais par un tiers, et si l'Asset Manager confirme périodiquement au Producteur des placements collectifs de capitaux que les exigences visées à l'art. 15 sont remplies, la possession de connaissances fondamentales au sujet de la durabilité par la direction du Producteur de placements collectifs de capitaux et les personnes ou unités chargées du contrôle éventuel d'un tiers en matière de durabilité est en principe suffisante. Le Producteur de placements collectifs de capitaux lui-même est alors dispensé de l'observation des exigences restantes visées aux al. 1 et 2.

Art. 24 Délégation et sous-délégation

En cas de délégation, respectivement de sous-délégation de l'asset management, l'Asset Manager doit s'assurer que les points suivants en lien avec les tâches centrales de définition et/ou de mise en œuvre des exigences en matière de durabilité sont réglés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte, en particulier concernant:

a. les compétences et les responsabilités;

b. les éventuels compétences en matière de sous-délégation du délégué;

c. l'obligation de rendre compte du délégué;

d. les droits de contrôle du Producteur de placement collectif de capitaux.

Art. 25 Politique en matière de durabilité

1 Les Producteurs de placements collectifs de capitaux définissent les bases de la politique en matière de durabilité applicable au placement collectif présenté comme durable ou ayant des caractéristiques de durabilité dans le règlement, respectivement dans le contrat de société et/ou le prospectus de chaque placement collectif concerné.

2 Le règlement, respectivement le contrat de société d'un placement collectif de capitaux se référant à la durabilité doivent mentionner quelles quels objectifs de durabilité au sens de l'art. 3 sont mis en œuvre et par quelles approches de durabilité définies dans l'annexe, ou leur mise en œuvre par d'autres approches (Mapping[6]).

3 En cas de dérogation aux définitions visées dans l'Annexe, il convient d'expliquer de quelle manière et par rapport à quels aspects de ces définitions il a été fait dérogation.

4 Le règlement, respectivement le contrat de société d'un placement collectif de capitaux se référant à la durabilité doivent définir le seuil minimal de placements devant être conformes aux prescriptions en matière de durabilité énoncées dans la politique d'investissement, ainsi que le seuil minimal de placements en lien avec la durabilité devant être gérés selon la politique en matière de durabilité. La part de placements non conformes aux exigences en matière de durabilité sera précisée et expliquée. Le respect des prescriptions relatives au seuil minimal est déterminant au moment de la décision d'investissement ou, pour les fortunes collectives qui répliquent un indice en matière de durabilité, le moment de(s) l'adaptation(s) de l'indice.

5 Les principales sources de données externes utilisées dans le cadre de la gestion des aspects de durabilité d'une fortune collective se référant à la durabilité doivent figurer dans le prospectus et/ou le règlement, respectivement le contrat de société, ou dans le document indiqué comme référence dans le prospectus et/ou le règlement, respectivement le contrat de société. Seuls les fournisseurs de données professionnels sont couverts par cette disposition, et non les sources de données accessibles au public et/ou disponibles gratuitement.

[6] Cf. Annexe 3.

5bis Les indicateurs de durabilité pertinents au regard de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement doivent être compréhensibles et consignés par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte (par exemple, dans une procédure interne de l'Asset Manager). Ces indicateurs de durabilité doivent être publiés et la méthodologie utilisée pour les calculer clairement expliquée.

6 Les informations relatives à la politique en matière de durabilité figurant dans le prospectus et le règlement, respectivement le contrat de société d'un placement collectif de capitaux se référant à la durabilité, doivent être indiquées de manière claire et compréhensible, et contenir les renseignements nécessaires au fondement d'une décision d'investissement.

Art. 26 Clarifications

1 Si un objectif d'alignement est défini, le prospectus ou le contrat de fonds doit décrire comment cet objectif est concrètement mis en œuvre dans le cadre du processus d'investissement.

2 Lors de l'exercice d'un stewardship («actionnariat actif»), le contrat de gestion de fortune ou le document indiqué comme référence dans le contrat de gestion de fortune devront préciser quels principes régissent les activités d'actionnariat actif (y compris les bases de la procédure d'escalade, le processus de sélection des investissements cibles, la coordination avec d'autres investisseurs, le processus de prise d'influence sur la société cible ainsi que les processus d'évaluation de l'efficacité de l'actionnariat actif). Si les principes appliqués par le placement collectif de capitaux sont mis à disposition par l'Asset Manager, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux que les principes appliqués sont mis à disposition.

3 Si une stratégie d' « impact » est poursuivie, il incombe de décrire dans le prospectus ou dans le contrat de fonds le processus de gestion par lequel l'impact visé doit être obtenu, de définir les indicateurs de performance clés pour mesurer l'impact effectif et d'assurer le suivi de ces indicateurs afin d'optimiser la stratégie d'investissement si nécessaire. Ce faisant, le gestionnaire d'actifs s'assure que l'impact recherché est décrit dans les grandes lignes dans le contrat de fonds ou dans les statuts de la société, à l'aide des indicateurs clés de performance (KPI) pertinents.

4 Une fortune collective se livrant uniquement à des pratiques d'exclusion ou d'intégration de critères ESG comme approche de durabilité n'est pas considérée comme une fortune collective se référant à la durabilité. De tels placements collectifs ne doivent pas être décrits ou positionnés comme durables. En cas de référence à l'application de seules pratiques d'exclusions ou de seules pratiques d'intégration de critères ESG (i.e. non combinées), il doit être précisé que le placement collectif n'est pas durable ou géré de manière durable. Au demeurant, ces placements collectifs ne font pas l'objet de la présente autorégulation.

5 Si les pratiques d'exclusion sont appliquées conjointement à d'autres approches durables (y compris l'intégration de critères ESG), les critères d'exclusion en question doivent être divulgués dans le prospectus. Le simple fait de renoncer à investir dans des entreprises actives dans la production, la commercialisation et le stockage d'armes controversées (par exemple sur la base de la liste d'exclusion de l'association suisse pour des investissements responsables (SVVK)) est insuffisant pour faire référence à l'application de critères d'exclusion. Si les critères d'exclusion sont fixés par l'Asset Manager, celui-ci doit le confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux.

6 En ce qui concerne les fortunes collectives qui répliquent un indice durable, les exigences ci-dessus s'appliquent à l'indice répliqué dans la mesure où elles sont pertinentes. Il convient d'expliquer comment la composition de l'indice est effectuée et comment elle est compatible avec les objectifs d'investissement durables fixés ou dans quelle mesure elle y contribue.

Art. 27 Contrôle des risques

L'observation des exigences de la politique de durabilité énumérées dans le règlement, respectivement le contrat de société, doit faire l'objet d'un contrôle régulier indépendant et mené de façon appropriée par le Producteur de placements collectifs de capitaux ou de l'Asset Manager.

Art. 28 Publicité

Dès lors qu'un Producteur de placements collectifs de capitaux diffuse en son nom une publicité pour des placements collectifs de capitaux liés à la durabilité, il lui incombe de vérifier que la publicité en question ne contredit pas les informations figurant dans les documents légaux pertinents tels que le prospectus, le règlement, respectivement le contrat de société et/ou la feuille d'information de base (si disponible). En particulier, les informations figurant dans les prospectus ou dans la feuille d'information de base doivent correspondre aux informations diffusées dans le cadre de la publicité.

Art. 29 Reporting

1 Les investisseurs, respectivement le mandant, sont informés par l'Asset Manager ou par un tiers (par exemple, la direction de fonds) des objectifs de placement selon l'art. 3, sous la forme d'un rapport sur la durabilité au moins une fois par année (par exemple dans le cadre du reporting régulier ou par la publication sur une page internet. Ce rapport sur la durabilité décrit l'objectif de placement et les approches appliquées en matière de durabilité, en comparant les notations, indicateurs ou autres informations pertinentes les plus importantes avec l'indice de référence lorsque c'est pertinent (y compris les indicateurs spécifiques utilisés pour mesurer et suivre le(s) objectif(s) de durabilité poursuivi(s)). Si le stewardship («actionnariat actif») est appliqué à titre d'approche durable, un rapport sur les objectifs fixés, le nombre d'entretiens menés, les résultats de l'engagement et le respect du processus doit être fait. Le reporting peut également s'effectuer par renvoi à un reporting global au niveau de l'établissement financier..

2 Si le reporting est pris en charge par l'Asset Manager du placement collectif de capitaux, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux qu'un reporting conforme aux exigences est mis à disposition des investisseurs.

3 Pour les stratégies d'investissement visant un impact précis en matière de durabilité («Impact»), les Producteurs de placements collectifs de capitaux ou un tiers (par exemple, l'Asset Manager) communiquent au moins une fois par année dans quelle mesure le placement collectif de capitaux a réalisé les objectifs de durabilité communiqués (par exemple, en publiant ces informations sur la page internet). Si cette mission est remplie par l'Asset Manager du placement collectif de capitaux, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux que les critères en question satisfont aux exigences de durabilité.

4 Pour les fonds immobiliers de droit suisse, le Producteur du placement collectif de capitaux ou un tiers (par exemple, l'Asset Manager) présente les indicateurs de durabilité contenus dans les «Informations spécialisées sur les fonds immobiliers» introduites par l'AMAS. Si cette mission est remplie par l'Asset Manager du placement collectif de capitaux, celui-ci doit confirmer périodiquement au Producteur du placement collectif de capitaux que les critères en question satisfont aux exigences de durabilité.

5 Il convient de préciser dans le règlement, respectivement dans le contrat de société et/ou dans le prospectus, et/ou sur le site internet du Producteur de placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité, l'emplacement où le reporting sera publié (par exemple, le site internet de l'Asset Manager) et où ce reporting pourra être obtenu sur demande.

4. Dispositions finales

Art. 30 Entrée en vigueur

1 La présente autorégulation entre en vigueur le 1er septembre 2024, à l'exception des obligations découlant de la présente autorégulation qui dépendent du dépôt ou de l'approbation des documents du fonds adaptés conformément à l'art. 30 al. 2 (en particulier dans les art. 15, 16, 17, 25 et 26).

2 Les modifications correspondantes apportées au règlement, respectivement au contrat de société ou au prospectus doivent être soumises à la FINMA au plus tard le 1er mars 2026.

3 Lors d'une première approbation des placements collectifs, le règlement, respectivement le contrat de société et le prospectus ne doivent satisfaire aux exigences de l'autorégulation qu'en cas de dépôt d'une requête auprès de la FINMA après le 1er septembre 2025.

4 Les contrats de gestion de fortune pour des fonds de prévoyance doivent être actualisés lors de la prochaine révision suivant l'expiration du délai de transition énoncé à l'al. 2. La mise à jour d'une annexe au contrat de gestion de fortune pouvant être modifiée unilatéralement n'est pas considérée comme une révision au sens du présent alinéa.

4bis Les nouveaux contrats de gestion de fortune pour des fonds de prévoyance ne doivent être actualisés lors d'une prochaine révision qu'après l'expiration du délai transitoire énoncé à l'al. 2.

5 Les contrats de délégation ou de sous-délégation au sens des art. 14 et 24 doivent être adaptés d'ici au 1er septembre 2025 au plus tard.

5bis Les nouveaux contrats de délégation ou de sous-délégation au sens des art. 14 et 24 doivent satisfaire aux exigences de l'autorégulation dès le 1er septembre 2025.

6 Le reporting dans le cadre des rapports réguliers couvre la première année de rapport complète après l'approbation, respectivement l'approbation de l'adaptation de la documentation du fonds, soit pour les adaptations selon l'art. 30 al. 2, la première année de rapport complète suivant l'approbation de l'adaptation.

Art. 30*bis* Audit indépendant

1 La vérification du respect de l'autorégulation est effectuée - sur la base d'un programme d'audit élaboré par l'Asset Management Association Switzerland - par une société d'audit indépendante dans le cadre de l'audit prudentiel.

2 La vérification est effectuée, en ce qui concerne les exigences relatives aux produits, sous la forme d'une annexe distincte au rapport d'audit existant.

3 En ce qui concerne les exigences applicables à l'établissement, l'examen prend la forme d'un rapport supplémentaire destiné à l'organe responsable de la haute direction.

Art. 31 Application de l'autorégulation

1 L'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle d'un Asset Manager et/ou d'un Producteur de placements collectifs est responsable du respect de la présente autorégulation. Il s'appuie pour ce faire sur les contrôles indépendants effectués auprès de l'Asset manager ou Producteur par les entités chargées d'en vérifier le respect (compliance ou gestion des risques).

2 En cas de transgression des principes de la présente autorégulation, chaque Asset Manager ou Producteur de placements collectifs de capitaux doit prendre des mesures appropriées afin d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise. L'Asset Manager ou le Producteur de placements collectifs de capitaux est alors tenu de consigner la nature des transgressions constatées et les mesures adoptées par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en établir la preuve par un texte.

Le texte original en langue allemande fait foi en cas de divergence.

Annexe 1 - Approches d'investissement se référant à la durabilité

La définition des **approches d'investissement durables** repose principalement sur les «Recommandations sur la transparence et la prévention de l'écoblanchiment» établies conjointement par l'AMAS et SSF (a- f). L'acronyme ESG fait référence aux considérations environnementales (par exemple, consommation d'énergie, utilisation de l'eau, biodiversité), sociétales (par exemple, l'attrait de l'employeur, la gestion de la chaîne d'approvisionnement) et de gouvernance (par exemple, politiques salariales, supervision par le conseil d'administration). Les principales approches d'investissement durables sont notamment:

1. **Les exclusions:** La notion d'exclusion (englobe également les critères négatifs et les exclusions basées sur des normes) désigne l'exclusion systématique de certains émetteurs au sein d'un portefeuille de placements, au motif que leur activité ou leurs pratiques vont à l'encontre de normes ou de valeurs prédéfinies reposant sur les préférences des clients, ou que des risques sont anticipés en ce sens.
2. **L'approche Best-in-Class/Positive-Screening (filtrage positif):** Avec cette approche, la cons**truction d'un portefeuille se référant à la durabilité vise, via l'application de critères contraignants,** l'obtention de meilleurs résultats par rapport à un ordre de comparaison (par exemple, un portefeuille plus performant que l'ordre de comparaison, la surpondération de bons titres, la sous-pondération de titres peu performants ou la non-sélection de titres peu performants par rapport aux fonds pairs). Des dérogations sont possibles par rapport aux critères contraignants, mais elles doivent alors impérativement être précisées.
3. **Intégration ESG:** La notion d'intégration fait référence à la prise en compte des risques et des opportunités durables dans les processus classiques d'analyse financière et de décision de placement, sur la base de processus systématiques et de sources de recherche appropriées.
4. **Investissements thématiques:** Cette approche désigne les investissements qui contribuent à des solutions durables dans le domaine écologique ou social en lien avec des thématiques déterminées.
5. **Impact Investing:** Outre un rendement financier, l'Impact Investing vise un impact positif social et/ou écologique mesurable. Les critères distinctifs les plus importants de cette forme d'investissement (principalement par rapport aux investissements durables thématiques) sont la volonté d'investir dans un secteur ou une activité dont l'impact est positif, le processus d'investissement, qui permet une incidence positive directe ou une orientation en faveur d'un impact, et enfin la mesurabilité de cette incidence (adaptée à la classe d'actifs concernée) à l'aide d'indicateurs clés de performance (KPI).
6. **Stewardship (actionnariat actif):** La notion de stewardship, ou actionnariat actif, est essentiellement employée afin de désigner une combinaison d'engagement/dialogue actionnarial et d'exercice du droit de vote.
    i. **Exercice du droit de vote:** Cette notion se rapporte au fait que l'investisseur exprime ses préférences relatives aux thèmes durables en faisant un exercice actif de son droit de vote, basé sur les principes ou lignes directrices durables.
    ii. **Engagement:** L'engagement désigne un dialogue actif entre les actionnaires et la direction des sociétés dans lesquelles ils ont investi ou d'autres parties prenantes appropriées, afin de convaincre ces dernières d'intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans leur sphère d'influence.
7. **Souci du climat:** Un portefeuille soucieux du climat se rapporte à la réduction de son empreinte carbone dans le temps en limitant les émissions de gaz à effet de serre du portefeuille, respectivement des émetteurs des placements qui le composent. Les émissions de gaz à effet de serre mesurées doivent correspondre à la définition des protocoles de gaz à effet de serre et comprendre au minimum les émissions de Scope 1 et 2, ainsi que, idéalement, du Scope 3, dans les secteurs où les émissions de Scope 3 exercent une forte influence sur les émissions globales. Les approches soucieuses du climat formulent un objectif à long terme, complété par des objectifs intermédiaires. La méthode employée doit reposer sur des normes mondialement reconnues, comme le cadre PAII Net Zero Investment, le

Target Setting Protocol de l'UN-Asset Owner Alliance ou l'initiative Science Based Target applicable aux établissements financiers.

Annexe 2 – Exemples d'objectifs de durabilité et de cadre de référence

Exemples d'objectifs de durabilité

Les objectifs de durabilité peuvent notamment inclure (liste non exhaustive) :

(i) Le fait de privilégier les investissements dans des titres d'émetteurs qui présentent une excellence opérationnelle en matière de durabilité relativement bonne par rapport au(x) cadre(s) de référence pertinent(s) ou qui s'efforcent d'améliorer leur excellence opérationnelle en matière de durabilité de façon démontrable (par exemple, les entreprises ou les États dont le score ESG est supérieur à la moyenne) ;
(ii) Le fait d'éviter d'investir dans des titres d'émetteurs dont l'excellence opérationnelle en matière de durabilité est comparativement faible par rapport au(x) cadre(s) de référence pertinent(s) (par exemple, les entreprises dont le score ESG est inférieur à la moyenne) ;
(iii) Les investissements dans des activités économiques durables : investissement dans des titres dont les émetteurs fabriquent des produits ou fournissent des services qui contribuent à résoudre des problèmes de durabilité (par exemple, les fabricants d'éoliennes) ; y compris les investissements dans des Green,- Social- ou Sustainability Bonds ;
(iv) L'amélioration des scores environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance ou d'un indicateur de performance du portefeuille par rapport à une valeur de référence (par exemple, un indice de référence), par exemple en ce qui concerne l'intensité en carbone du portefeuille au fil du temps ou par rapport à une valeur de référence (par exemple, un indice de référence), ou
(v) Les investissements présentant une amélioration directe et mesurable en termes d'économie réelle d'un problème de durabilité (par exemple, investissement direct dans une éolienne).

Exemples de cadre de référence

Les cadres de référence pour les objectifs de durabilité peuvent notamment être les suivants (liste non exhaustive) :

(i) les Swiss Climate Scores ou la taxonomie de l'UE ;

(ii) les normes SASB ou les Objectifs de développement durable des Nations unies ;

(iii) l'utilisation de données externes ou d'analyses externes contenant des notations ESG et/ou des métriques (par exemple, en utilisant des notations et/ou des scores ESG pouvant être obtenus auprès d'un fournisseur de données ou d'analyses externe), et/ou

(iv) des modèles de notation propriétaires (par exemple, en utilisant des notations et des scores ESG développés en interne).

Annexe 3 - Classification

Cette classification est un exemple de la pratique actuelle du marché et peut évoluer au fil du temps.

Caractéristique de la classification d'un objectif de durabilité	**Approches d'investissement durables selon l'Annexe 1**
Alignement:	Approche Best-in-class / Positive-screening
	Stewardship (actionnariat actif)
	Investissements thématiques
	Souci du climat
Contribution:	Stewardship (actionnariat actif) (en tant que partie intégrante de la stratégie d'engagement du portefeuille)
	Impact Investing
Insuffisant pour une référence à la durabilité:	Intégration ESG (seule)
	Exclusions (seules)
	Intégration ESG-Integration et/ou Exclusions et/ou exercice du droit de vote (Proxy voting) (combiné)
	Exercice du droit de vote (seul)

Note 1

Les approches qui figurent par défaut sous la caractéristique d'alignement peuvent également être classées comme contribution, à condition qu'elles soient mises en œuvre d'une manière qui contribue positivement et de manière démontrable à un ou plusieurs objectifs de durabilité.

Note 2

L'approche d'investissement durable "Best-in-class/Positive screening" vise à investir dans des émetteurs de valeurs mobilières qui présentent un alignement environnemental et/ou social supérieur à celle de leur groupe de référence, mesuré à l'aide de différents indicateurs de durabilité (orientés produits et processus). Cette approche est donc classée dans la catégorie "Alignement".

Annexe 4 – Modules ESG (« ESG-Bausteine »)

Les modules ESG sont des modèles de textes mis à disposition qui peuvent être utilisés dans le cadre des procédures d'approbation et des mises à jour des prospectus et/ou des contrats de fonds pour les placements collectifs de capitaux se référant à la durabilité.

Document modèle impacté	**Référence (Autorégulation relative à la transparence et à la publication d'informations par les fortunes collectives se référant à la durabilité du 26 septembre 2022)**	**Propositions de textes pour le document modèle et indications**
Prospectus		
1.10.1 Objectif de placement	Art. 25 Politique en matière de durabilité	Complément La politique d'investissement du fonds est celle d'un produit financier [mention de l'approche / des approches de durabilité utilisées et explications quant à la méthodologie utilisée]. i) Définition détaillée des bases de la politique de durabilité applicable au placement collectif de capitaux, et ii) Définition et énumération des approches de durabilité appliquées (cf. annexe 1 SR). Explication des éventuelles divergences par rapport aux définitions mentionnées dans l'annexe 1 (cf. ci-dessus). Mise en œuvre précise des approches de durabilité mentionnées ci-dessus (ou description selon la pratique de la FINMA).

1.10.2 Politique de placement	Art. 25 Politique en matière de durabilité Art. 26 Clarifications	Complément - indications sur l'étendue minimale (exemples, **non exhaustifs**) La direction de fonds / le gestionnaire de fortune investit au moins X% de la fortune du fonds dans des placements qui correspondent aux prescriptions de la politique de développement durable. Ou (alternatif) : La direction de fonds / le gestionnaire de fortune gère au moins X% de la fortune du fonds conformément à la politique de développement durable. Ou (alternatif) : La direction de fonds / le gestionnaire de fortune peut investir au maximum X% de la fortune du fonds dans des placements qui ne correspondent pas aux prescriptions de la politique de développement durable. Ou (alternatif) : La direction de fonds / le gestionnaire de fortune ne doit pas appliquer la politique de développement durable pour X% au maximum de la fortune du fonds. Explications et précisions sur la part des placements qui ne répondent pas aux exigences de durabilité. Complément - fournisseurs de données externes Mention des fournisseurs de données externes (le cas échéant pour chaque approche de durabilité, si elle n'est pas uniforme) utilisés pour l'obtention des données de durabilité ou renvoi à l'endroit où les fournisseurs de données sont publiés (p. ex. site Internet).

		Liste exemplative: [facteurs ESG pertinents pour les approches appliquées] ces derniers sont généralement déterminés sur la base des informations fournies par un/des prestataire/s externe/s spécialisé/s tel/s que […]. Les données brutes obtenues auprès des fournisseurs de données professionnels externes sont mises à jour au moins une fois par an. Complément - Approche soucieuse du climat Description des grandes lignes de la méthodologie utilisée ou référence à la méthodologie d'un tiers (indiquer de quel tiers il s'agit et où la méthodologie est publiée). Complément - Stewardship Mention de l'endroit où se trouvent les informations sur la politique d'intendance (par ex. par un lien vers la page d'accueil). [par ex. exercice des droits de vote et/ou engagement] Complément - Exclusion En cas d'utilisation de pratiques d'exclusion avec d'autres approches durables : [Facultatif : lien vers le site web où les exclusions sont mentionnées]. Complément - Positive tilt approach La part des investissements notés ESG contenus dans le segment représente au moins X% [e.g. des actifs nets, à adapter au cas par cas]. Divulgation des critères d'exclusion.

		[N.B.: le seul fait de ne pas investir dans des entreprises liées à des armes controversées, par exemple SVVK, est insuffisant]. Si nécessaire, des indications sur de tels critères d'exclusion insuffisants doivent être fournies séparément des indications sur la politique de durabilité. [N.B.: pour les placements collectifs de capitaux qui répliquent un indice de durabilité, les exigences s'appliquent par analogie à l'indice répliqué, dans la mesure où elles sont pertinentes].
1.15 Les risques essentiels	*passim* Art. 19 Contrôle des risques	Complément Explications et précisions sur les risques liés à l'application de la durabilité pour le produit concerné. [Facultatif] Explications et détails sur la méthode utilisée pour réduire les risques pour le produit concerné.
2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier	Art. 26 Clarifications	Complément en cas d'actionnariat actif ("stewardship") Précision [dans le prospectus ou par renvoi à un site internet] des principes applicables aux activités d'actionnariat actif (y compris les bases de la procédure d'escalation).

Contrat modèle		
§ 8 Politique de placement	Art. 15 al. 1 à 3 Politique en matière de durabilité	Complément La politique d'investissement du fonds est celle d'un produit financier [mention de l'approche / des approches de durabilité utilisées et explications quant à la méthodologie utilisée]. Indication des objectifs de la politique de durabilité (p. ex. orientation vers des valeurs, amélioration du profil de rendement/de risque, impact positif) [car plus précis dans le prospectus]. Mention des approches de durabilité applicables au compartiment (pratique de la FINMA). Mise en œuvre des approches de durabilité mentionnées ci-dessus (ou brève description de l'ordre selon la pratique de la FINMA). Mise en œuvre des approches de durabilité mentionnées ci-dessus (ou brève description de l'ordre selon la pratique de la FINMA). Complément - indications sur l'étendue minimale (exemples, **non exhaustifs**) La direction de fonds / le gestionnaire de fortune investit au moins X% de la fortune du fonds dans des placements qui correspondent aux prescriptions de la politique de développement durable.

§ 8 Politique de placement	Art. 15 al. 1 à 3 Politique en matière de durabilité	Ou (alternatif) : La direction de fonds / le gestionnaire de fortune gère au moins X% de la fortune du fonds conformément à la politique de développement durable. Ou (alternatif) : La direction de fonds / le gestionnaire de fortune peut investir au maximum X% de la fortune du fonds dans des placements qui ne correspondent pas aux prescriptions de la politique de développement durable. Ou (alternatif) : La direction de fonds / la gestionnaire de fortune n''applique pas la politique de développement durable pour X% au maximum de la fortune du fonds. Spécification et explications sur la part des placements qui ne répondent pas aux exigences de durabilité. Complément - Stratégie "Impact". Description de l'impact visé à l'aide des indicateurs de performance clés (KPI) pertinents (grandes lignes). Complément - Climate alignement approach Description de l'approche Climate alignement. Le cas échéant, renvoi à d'autres informations sur la politique de durabilité dans le prospectus.

D-07-85

Swiss Stewardship Code

ASSET MANAGEMENT ASSOCIATION

Swiss Sustainable Finance

Asset Management Association
Dufourstrasse 40
4052 Basel
061 278 98 00

am-switzerland.ch

Follow us on
𝕏 @ AM_Switzerland
LinkedIn: Asset Management Association Switzerland

Swiss Sustainable Finance
Grossmünsterplatz 6
8001 Zürich
044 515 60 50

sustainablefinance.ch

Follow us on
𝕏 @ SwissSustFin
LinkedIn: Swiss Sustainable Finance

Swiss Stewardship Code

01 Introduction

02 Defining Stewardship (or Active Ownership)

03 The Role of Asset Owners, Asset Managers and Service Providers

04 Summary of Principles for Effective Stewardship

05 Guidance for Effective Stewardship

Principle 1 Governance
Principle 2 Stewardship Policies
Principle 3 Voting
Principle 4 Engagement
Principle 5 Escalation
Principle 6 Monitoring of Investee Entities
Principle 7 Delegation of Stewardship Activities
Principle 8 Conflicts of Interest
Principle 9 Transparency and Reporting

06 Appendix: Literature and Further Information

01 Introduction

Investor stewardship, and more specifically voting and engagement, are critical sustainable investment approaches that can be used to create a positive impact regarding sustainability related challenges and to address sustainability related risks. In recent years, stewardship, also known as active ownership, has become increasingly important and more widely applied, and is considered best practice as investors have started to expand their goals to encompass the contribution to positive change in the economy, society and the environment.

From a company perspective, investor stewardship plays a role in fostering sustainable value generation, helping to increase long-term risk-adjusted returns, thereby benefitting all investors equally. From an investor perspective, stewardship protects and enhances long-term value and is hence a core element of fiduciary duty. In a broader context, stewardship is a key driver to help companies, including financial institutions to achieve sustainable economic growth thereby creating long-term value creation from which the economy, environment and society benefit.[1]

On an international level, stewardship principles and practices are rapidly evolving and are being adopted and implemented in numerous markets around the world.[2] In many countries, the establishment of stewardship codes for investors complements the comparable development of corporate governance codes for companies.[3]

In Switzerland, engagement and voting are conducted in different ways. Based on international developments, AMAS and SSF see a strong need for guidance for the broad integration of stewardship activities in the business models and investment processes of asset owners, asset managers and service providers. In its report on Sustainable Finance of December 2022, the Federal Council made a recommendation to investors intended to provide transparency on how they promote sustainability goals through stewardship activities.[4]

The Code is directed at asset owners and asset managers (hereafter: investors) as well as third-party service providers to whom investors delegate their stewardship activities (hereafter: service providers). The Code reflects that asset owners[5], asset managers[6] and service providers[7] differ by size, type of business model and investment approach and may exercise stewardship in different ways. Many Swiss investors – be it asset owners or asset managers – choose to delegate the implementation of part or the majority of their stewardship activities, which are by nature time and resource intense, to other organisations.[8] The Code takes into account that it is common practice for many investors to delegate the implementation of stewardship activities (see chapter 7). Stewardship approaches can typically be developed and applied by investors and service providers at the institutional/company level.

The objective of this Code is to create an effective basis and guidance for more stewardship across the Swiss investment industry while offering a framework that leads to better comparability. By integrating stewardship into the investment process, the Swiss financial industry fosters a value-creating, efficient and sustainable Swiss economy.

1 International Corporate Governance Network (ICGN) Global Stewardship Principles, 2020, p. 4.
2 All global stewardship codes are publicly available on the ICGN Website, https://www.icgn.org/networks/global-stewardship-codes-network, e.g. the UK Stewardship Code, Singapore Stewardship Principles, EFAMA Stewardship Code, Japanese Stewardship Code, Canadian Stewardship Code, Hong Kong Principles of Responsible Ownership, Netherlands Stewardship Code, US Stewardship Framework for Institutional Investors.
3 See also ICGN Guidance on Global Governance Principles, https://www.icgn.org/policy/icgn-guidance, for example also: US Corporate Governance Framework from US Listed Companies, UK Corporate Governance Code, EU Shareholder Rights Directive II (SRD II) intending to improve corporate governance standards for issuers registered within the European Economic Area (EEA).
4 F ederal Council Report (2022): Sustainable Finance in Switzerland – Areas for action for a leading sustainable financial center, 2022–2025, p. 12 et seq.
5 In this Code, we use the term asset owners for entities that manage assets on their own behalf or on behalf of beneficiaries: e.g. pension funds, insurance companies, foundations and trusts.
6 In this Code, we use the term asset managers for entities that manage assets for third parties e.g. asset management and fund management companies.
7 In this Code, we use the term service providers for entities that provide stewardship linked services to asset owners or asset managers: e.g. proxy voting advisors, engagement providers.
8 This is particularly relevant for the engagement and voting processes (see principles 3 and 4 of this Code), but can also apply to other elements of stewardship, such as reporting (see principle 9 of this Code).

The Code does not take the form of binding guidelines. It provides recommendations that are applicable on a voluntary basis and describes the most important elements that are crucial for effective and successful stewardship. Going forward, the Swiss Stewardship Code will be updated to reflect gained experience and future changes in stewardship market practices. It is supposed to educate investors and service providers by encouraging them to follow and implement the nine principles for effective stewardship set out in this Code. It deliberately makes use of open language since institutions differ in their functions and governance. It is therefore up to the institutions to interpret those recommendations in the context of their own governance. These principles are aligned with the Global Stewardship Principles of the International Corporate Governance Network (ICGN) which provide an international benchmark for the highest standards of investor stewardship from an investor perspective.[9]

In regard to the structure of this paper, chapter 2 defines the term stewardship (active ownership) as used in these recommendations. Chapter 3 provides more detailed information on the interaction between investors as well as between investors and their service providers, which is an important condition for the successful implementation and application of stewardship activities. Chapter 4 defines and summarises nine principles of effective stewardship, whereas chapter 5 provides more detailed guidance on the implementation of these principles.

It is also important to note that on an international level, sustainable finance regulation – especially in the EU, but also in Switzerland – is evolving rapidly with the aim of introducing standards and fostering transparency. This Code is complementary to existing and upcoming national and international regulation. It does not cover the fulfilment of legal obligations on a national or international level that investors and service providers must comply with vis-à-vis each other, their clients or supervisory authorities, or the requirements related to product regulation and financial services (e.g. FINSA[10], CISA[11], BVG[12], other binding regulations, cross-border services). The same applies to the fulfilment of obligations under civil law. This Code does not contradict these obligations, nor does it discharge investors and service providers from such obligations.

9 International Corporate Governance Network (ICGN) Global Stewardship Principles, 2020. https://www.icgn.org/policy/stewardship.
10 Federal Act on Financial Services of 15 June 2018 (FINSA).
11 Federal Act on Collective Investment Schemes of 23 June 2006 (CISA).
12 BGV: German abbreviation for the Federal Law on Occupational Retirement, Survivors' and Disability Pension Plans (Occupational Pensions Act) of 25 June 1982.

02 Defining Stewardship (or Active Ownership)

Stewardship (or active ownership) is a responsible investment approach by which investors collaborate and interact with investee entities[13] to generate long-term financial, environmental and societal value, and to reach positive and long-term sustainable outcomes.

Means: Stewardship (or active ownership) can be achieved through several means including the following two important ones: the active exercising of investor voting rights and/or engagement in an active dialogue with investee entities. Stewardship involves the full investment process and investment team, including the responsibility to monitor the portfolio, an escalation strategy and related capital allocation (including divestment).

Outcomes: Stewardship (or active ownership) focuses on generating long-term financial, environmental and societal value through measurable, positive and long-term sustainable outcomes. Double materiality is key for stewardship efforts. Effective stewardship is material to investors, as it contributes to effective investment decision making, and also material to investee entities, as it helps drive long-term, sustainable development. The terms active ownership and stewardship are used interchangeably in the context of this Code.

This definition builds on and is consistent with AMAS/SSF Recommendations (2020 and 2021[14]) as well as AMAS Self-regulation on transparency and disclosure for sustainability-related collective assets (2022).

13 Investee entities are primarily companies (listed or private) but can also include other actors (e.g. sovereigns, supranationals).
14 Sustainable Asset Management: Key Messages and Recommendations of AMAS and SSF of 16 June 2020; How to Avoid the Greenwashing Trap: Recommendations on transparency and minimum requirements for sustainable investment approaches and products, AMAS and SSF, October 2021.

03 The Role of Asset Owners, Asset Managers and Service Providers

The effective implementation of stewardship activities requires constructive collaboration and coordination between asset owners, asset managers and service providers. The success of stewardship implementation relies on a clear understanding of the different roles and joint efforts in contributing to positive outcomes[15] and addressing sustainability related risks. Asset owners invest capital and ultimately preserve and enhance the value of the assets of their beneficiaries. They are accountable to their beneficiaries for fulfilling their fiduciary duty. Given their limited in-house capacity to implement all components of stewardship, many asset owners delegate stewardship activities to asset managers and/or service providers. Adequate contracts should specify the objective and the extent of the delegated activities to ensure that asset managers and/or service providers are undertaking the delegated stewardship activities on behalf of the asset owner in the best interest of their clients. The same principles apply to asset managers if they delegate stewardship activities to service providers (or make other use of their services).

Both asset managers and service providers can provide stewardship services to asset owners. These services often include engaging and voting as well as related monitoring of investee entities and reporting on activities. They should specify the objective and the extent of the stewardship services in contracts with their clients (i.e. asset owners). The same principles apply to the service providers if they provide stewardship services to asset managers.

Asset managers and service providers should make sure their stewardship policies are in line with the expectations of their clients. Asset owners should effectively oversee and monitor asset managers and/or service providers. Meaningful transparency is essential in the interaction of the different parties.

Effective coordination and ongoing dialogue between different parties in stewardship processes

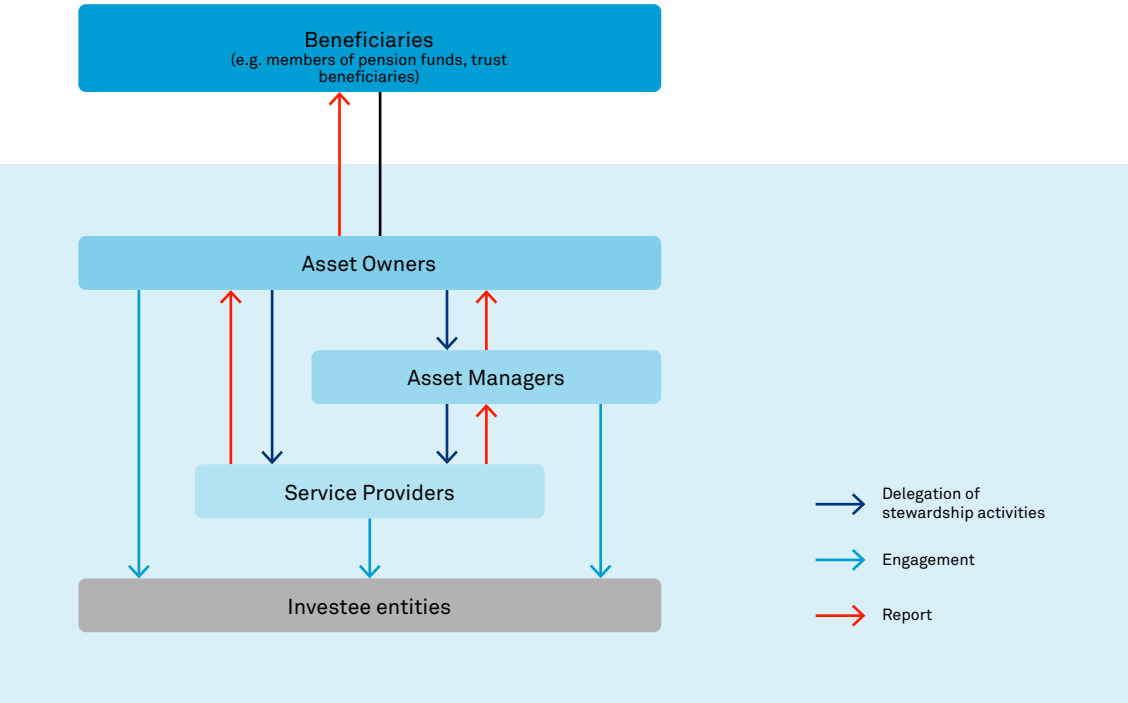

15 ICGN Global Stewardship Principles, 2020, p. 26.

04 Summary of Principles for Effective Stewardship

Principle 1

Governance

Consistent with their fiduciary duty to clients, investors and service providers integrate stewardship into their investment management and/or working models with the objective of creating long-term value for clients and other stakeholders. Board leadership, appropriate oversight as well as regular review of governance practices are essential.

Principle 2

Stewardship Policies

Investors and service providers develop effective stewardship policies which reflect the principles for effective stewardship and are aligned with their goals and values.

Principle 3

Voting

Investors and service providers commit to active and informed voting with the goal of fostering long-term sustainable value creation. Investors integrate effective voting mechanisms into their investment process.

Principle 4

Engagement

Investors and service providers engage in an active dialogue with investee entities with the aim of generating long-term financial and societal value and of reaching positive and long-term sustainable outcomes. Where necessary, investors collaborate with other investors to increase engagement outcomes. Other stakeholders may be a partner in collaborative engagements as they provide know-how, research and in some cases also specific administrative services to asset managers and asset owners. Where possible and relevant, investors should aim at engaging directly or indirectly in an active dialogue with relevant public stakeholders and policymakers on issues that affect sustainable investment.

Principle 5

Escalation

Investors and service providers, where necessary, escalate their stewardship activities to encourage investee entities towards generating long-term financial, environmental and societal value and towards reaching positive and long-term sustainable outcomes.

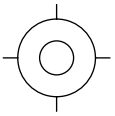

Principle 6

Monitoring of Investee Entities

Investors and service providers regularly monitor investee entities to track, assess and review the effectiveness of their stewardship activities.

Principle 7

Delegation of Stewardship Activities

When delegating stewardship activities, investors ensure consistency of the delegated activities with their own investment beliefs, stewardship policy and strategy. They remain responsible and accountable for the effectiveness of the delegated activities.

Principle 8

Conflicts of Interest

Investors and service providers manage conflicts of interest in the best interests of their clients. They assess their investment activities and the interests of their clients to detect and suitably handle actual or potential conflicts of interest, disclosing these conflicts along with the measures taken to mitigate them.

Principle 9

Transparency and Reporting

Investors and service providers disclose and report their stewardship policies and activities to their clients and beneficiaries in a way that demonstrates effective fulfilment of their duties.)

05 Guidance for Effective Stewardship

Principle 1

Governance

Investors need to establish good governance as a basis for stewardship activities with the objective of creating long-term financial, societal and environmental value and reaching positive and long-term sustainable outcomes for clients and benefi-ciaries and address sustainability-related risks. The way investors incorporate stewardship activities and obligations into their own processes and management systems is crucial.

Board leadership, appropriate oversight and regular review of governance practic-es are essential for effective stewardship. To implement and execute effective stewardship in their internal management system, investors and service providers should take into account the following elements:

- Fiduciary duty[16]: Investors should align their investment beliefs, strategy, business model and corporate culture with their fiduciary duty to act in the best interests of their clients and beneficiaries as well as to create long-term value. They should explain the factors they consider important as well as the measures they have implemented to ensure that their investment beliefs, strategy, business model and corporate culture support effective stewardship. They should also assess, review and improve the effectiveness of these measures on a regular basis. They should have a code of ethics or conduct in place that guides their investment and fiduciary operations on behalf of their clients and beneficiaries.
- Board leadership: The board of the investor or service provider is ultimately accountable for stewardship activities and should provide proper support through the respective organisation and resource allocation for a meaningful execution of stewardship activities and obligations.
- Governance structure and processes: To ensure oversight, monitoring and accountability for effective stewardship, investors and service providers should explain their governance structure and processes of their internal organisation as well as assess, review and improve its effectiveness on a regular basis.
- Resources: Investors should make sure that the internal workforce (i.e. board members, executive management and employees) has appropriate experience, expertise and qualifications as well as receiving appropriate training to imple-ment and execute stewardship activities and the obligations arising therefrom. In case investors use the services of service providers, they should describe the services received and how they integrate them into their decision-making process.
- Remuneration system: The remuneration structure and incentive system of investors and service providers should be aligned with the fiduciary duty (i.e. with the interest of clients and beneficiaries).

16 For international developments on the concept of fiduciary duty: See Freshfields Report 2005, produced for the Asset Manage-ment Working Group of the UNEP Finance Initiative and UNEP FI, Fiduciary Duty in the 21st Century Report, Final report, 2019. For due care and protection of the client's interests in the Swiss context see Art. 9 para.2 of the Swiss Code of Obligations, Classified Compilation 210; Art. 51 *b* para. 2, Art. 71 para. 1 of the Swiss Federal Act on Occupational Retirement, Survivors' and Disability Plans (BVG, Classified Compilation 831.40), and Art. 50 et seq. Ordinance on Occupational Retirement, Survivors' and Disability Pension Plan (BVV 2; Classified Compilation 831.441.1). See also Gesellschafts- und Kapitalmarktrecht (GesKR) 4/2021, Liburn Mehmetaj/ Katja Brunner, ESG and Fiduciary Duty of Investment Managers.

Principle 2

Stewardship Policies

Investors and service providers should develop effective stewardship policies[17] which reflect the principles for effective stewardship outlined in the Code.

In particular, stewardship policies should:

- Be aligned with the goals and values of the investor/service provider and match the investment practices of the investor.
- Be endorsed at the highest level of the governance structure of the investor entity/service provider.
- Be subject of a periodic review.
- Outline the overarching financial, environmental, social and governance aspects of the stewardship activities (in line with the values of the organisation).
- Address governance, delegation of stewardship (including due diligence), conflict of interests, voting, engagement, escalation as well as monitoring of investee entities (see principles 1, 3–8).

Investors and service providers should also actively communicate their policies to investee entities as part of their ongoing dialogue. Furthermore, they should publicly disclose their stewardship policies or at least a summary of them (for more details see principle 9 below).

17 The term “stewardship policy” is used in a broad sense in this Code and can also include stewardship guidelines or principles, for example.

Principle 3

Voting

Investors and service providers should commit to an informed voting process at General Meetings with the goal of fostering long-term sustainable value creation and monitor and if necessary, challenge the policies of external advisors if third-party proxy advice is used. Voting activities of investors and service providers should be consistent with their own stewardship policies.

To ensure an informed voting process, investors and service providers should:

- Understand the objectives and timeframes of their clients and beneficiaries, and promote an investee entity's long-term success and sustainable value creation over short-term considerations.
- Develop an understanding of the elements that could affect the long-term outlook of an investee entity, including the comprehension of the investee's business model, strategy and the potential influence of ESG factors on risks and opportunities impacting an investee entity's long-term performance and sustainable value.
- Define and disclose the overall process for arriving at voting decisions or recommendations, including the methods for handling potential conflicts of interest and conducting due diligence. For investors, it should be defined and disclosed who is responsible for the voting decision and its execution, including if this differs depending on the nature of the resolution, geography, or scale of holdings.
- For investors, provide information on the use of proxy research, voting services or ESG ratings, including details about the provider and the level of adherence to the recommendations. The use of a proxy voting advisor should not replace the investor's own responsibility to guarantee that votes are made in a well-informed and responsible manner.
- A detailed internal voting policy should include all elements that ensure an informed voting process as outlined in this voting section.
- Where investors outsource voting to third-party service providers or to asset managers, the responsibility remains with the institutional investor as the owner to ensure that the voting mandate deals with financial, environmental, social and governance aspects. Voting decisions should remain at the investor level.
- Regularly make their actual voting records (both on a per-resolution basis and in aggregate) publicly available on their website as well as directly to clients. Where investors vote against management or abstain, the rationale should be disclosed to clients if requested.
- Provide a statement of the approach investors/service providers apply regarding stock lending, recalling lent stock and mitigation of "empty voting".
- Disclose how ESG/sustainability criteria are considered in the voting policy.
- Disclose the voting policy or a summary thereof on their website.

Principle 4

Engagement

Investors' and service providers' active dialogue with investee or potential investee entities (engagement) may be performed at the individual investor/service provider level. Investors and service providers may also decide to coordinate and collaborate with other investors to heighten engagement outcomes. Investors and service providers are free to decide whether to engage individually and/or collaboratively and whether to conduct public policy engagement. In all cases, investors and service providers should describe which type(s) of engagement they decide to be active in. The following principles therefore apply differently depending on the type(s) of engagement investors are involved in.

Principle 4.1
Individual Engagement

Investors and service providers engage with investee or potential investee entities in an active dialogue with the aim of generating long-term financial, environmental and societal value and of reaching positive and long-term sustainable outcomes.

In order to adequately perform individual engagement, investors and service providers should:

- Define their own engagement activities highlighting the positive and long-term sustainable outcomes they aim for.
- Define relevant and measurable key performance indicators (KPIs)[18] in line with the relevant positive and long-term sustainable outcomes expected.
- Outline the expected outcomes of the engagement conducted based on the relevant predefined time-bound KPIs. Engagement should be performed in a constructive manner to promote the investee entity's success and aim at addressing investor questions or concerns. It should be evidence-based and outcome-oriented.
- Define how engaged investee entities are identified, selected and prioritised.
- Define adequate methods of engagement and respective use cases.
- Define their own engagement topics, not only related to governance but also overarching goals on financial environmental and social aspects.
- Include the purpose and the process of engagement activities, including how engagement is prioritised in their stewardship policy.
- Seek to engage not only with the executive management of an investee entity but also with its board of directors. In the case of a controlled investee entity, investor engagement may also include meetings with controlling shareholders, to explore where interests align or diverge.

18 A KPI can be a quantitative metric or a qualitative description of an intended state.

Principle 4.2
Collaborative Engagement

Investors and service providers coordinate and collaborate, where necessary, with other investors to increase engagement outcomes.

In order to adequately perform collaborative engagement, investors and service providers should:

- Define, select and prioritise the engagement issues for which collaborative engagement is suitable to pursue the expected positive and long-term sustainable outcomes.
- Define the relevant collaborative engagement initiatives and/or coalitions they are joining[19] and/or forming as well as the rationale to do so. Other stakeholders may be a partner in collaborative engagements as they provide know-how, research and in some cases also specific administrative services to asset managers and asset owners.
- Outline the outcomes of the collaborative engagement conducted based on predefined time-bound KPIs (if available).

Principle 4.3
Public Policy Engagement

Where possible and relevant, investors and service providers should aim at engaging directly or indirectly (e.g. through industry associations) in an active dialogue with relevant public stakeholders and policymakers on issues that affect responsible investment with the aim of generating long-term financial, environmental and societal value and of reaching positive and long-term sustainable outcomes.

In order to adequately perform public policy engagement, investors and service providers should:

- Define the engagement issues that affect responsible investment and corporate governance and for which public policy engagement is suitable to generate long-term financial, environmental and societal value and to reach positive and long-term sustainable outcomes.
- Define the public policy engagement activities they are conducting, including the nature of the relevant public stakeholders engaged, as well as the rationale to do so. Participation in organisations such as trade associations can be instrumental to help foster public policy changes, as well as to facilitate change at the system level where relevant for responsible investors e.g., to promote good corporate governance, protect shareholder rights or address environmental and social issues.

The effectiveness of the public policy engagement approach and objectives should be assessed and reviewed on a regular basis to inform further engagement actions and investment decisions.

19 For example: Climate Action 100+, PRI Collaboration Platform.

Principle 5

Escalation

Investors and service providers, where necessary, escalate their stewardship activities to encourage investee entities towards generating long-term financial and societal value and towards reaching positive and long-term sustainable outcomes.

In order to adequately perform escalation, investors and service providers should:

- Define the conditions under which an engagement is considered to be failing to achieve the expected positive and long-term sustainable outcomes, as well as the conditions under which an escalation may be triggered.
- Define the relevant engagement activities used in case of escalation. For investors, relevant escalation steps include the use of proxy voting as well as the modification of asset allocation, and may differ depending on the nature (passive vs. active) of the investments.

In particular, engagement escalations steps may include: voting against a specific agenda item (e.g. against a specific board member), voicing concerns to non-executive directors or corporate representatives , either directly, or in written form, or during annual general meetings, voicing their concerns collectively alongside other investors, issuing a public statement, proposing shareholder resolutions, delivering statements during general meetings, presenting one or more nominations for board election, convening extraordinary shareholders' meeting, pursuing governance improvements, or formally including the investee entity in an exclusion list, or divesting or indicating an intention to divest from the investment.[20]

20 ICGN Global Stewardship Principles, 2020, p.19.

Principle 6

Monitoring of Investee Entities

Investors and service providers regularly monitor investee entities.

In order to adequately monitor investee entities, investors and service providers should:

- Regularly monitor and oversee investee entities to evaluate their individual situations, performance and long-term prospects, and ensure that the most recent information is taken into consideration. Investee entity monitoring should be integrated with the investor's engagement programme, particularly to help identify situations where there is value in intervening to encourage change.
- Develop an understanding of the investee entities' corporate governance and sustainability practices and assess the quality of the entity's reporting against relevant national or international codes. They should also understand the specific circumstances of the investee entity, considering the legal environment, cultural norms and ownership characteristics.

In assessing the listed investee entities' long-term value generation opportunities, risks and strategy, it is critical to consider, besides financial information, environmental, social and governance information.
In cases where investors have separate stewardship, research, portfolio or investment management teams, these teams should fully align to maintain consistent communication with investee entities. In a case where both debt and equity is held, both the fixed-income and equity teams should consider the benefits of joint engagement across asset classes.

Principle 7

Delegation of Stewardship Activities

When delegating stewardship activities (engagement or voting) investors remain responsible and accountable for effective stewardship.

To ensure the consistency of stewardship activities carried out by the delegated party with the investor's own investment beliefs, stewardship policy and strategy, the following elements should be part of the investor's stewardship policy:

- Expectations for the delegated party along the investment chain.
- Description of the milestones of an appropriate due diligence process for the delegation of stewardship activities.
- Description of how the investor oversees the activities carried out by the delegated party and how they monitor them.

If an investor is unable to exercise stewardship activities directly, it should make an arrangement to ensure that its asset manager(s) or external service provider(s) is (are) undertaking these activities on its behalf. If an investor only invests indirectly through mutual or investment funds in listed companies, it should ensure that the managers of these funds have a stewardship policy in place that is in line with this principle or with other (international) codes or guidelines with similar objectives. Asset owners with passive or index-linked strategies should ensure the asset manager has appropriate stewardship capabilities.

Principle 8

Conflicts of Interest

Conflicts of interest may arise in many situations, for example:

- Business or commercial relationships between asset managers and asset owners, investors and service providers, and between investors/service providers and investee entities.
- Diverging client or beneficiaries' interests.
- Different stewardship policies of investors and service providers and of asset owners and asset managers.
- Ownership structure.
- In situations in which an asset manager/service provider to whom an investor has delegated stewardship activities also provides financial products and services to the same investor.

Conflicts of interest should be managed in order to act in the best interest of clients and beneficiaries. Investors and service providers should rigorously and regularly review their investment activities and their client interests to identify and appropriately manage real or potential conflicts of interest.
Stewardship policies should address how matters are handled in case of conflicts of interest (including appropriate escalation process) and what measures are taken to minimise or avoid them.
Investors and service providers should explain and disclose conflicts of interest, along with remedies to mitigate them.

Principle 9

Transparency and Reporting

Investors and service providers should disclose and report their stewardship policies and activities to their clients and beneficiaries at regular intervals to confirm effective fulfilment of their duties.
Investors and service providers should actively communicate their stewardship policies to investee entities as part of their ongoing dialogue.
They should either publicly disclose their stewardship policies or a summary thereof on their website.

Investors and service providers should publicly disclose their commitment to the Swiss Stewardship Code on their website.

They should regularly, and at least once a year, publicly publish a stewardship report, including:

— the main stewardship priorities of the past year,
— the main topics addressed with investee entities in governance and sustainability engagements,
— the progress made on the set stewardship priorities.

Investors should provide a review of the stewardship activities of their reporting year. This reporting should be as transparent and as specific as possible while not compromising effective stewardship. The focus should be on activities and outcomes, providing external readers with relevant information on how the stewardship activities are carried out.

06 Appendix: Literature and Further Information

- International Corporate Governance Network (ICGN) Global Stewardship Principles, 2020.
- Principles for Responsible Investment, PRI, Active Ownership 2.0: The Evolution Stewardship Urgently Needs, 2019.
- EFAMA Stewardship Code, Principles for asset managers' monitoring of, voting in, engagement with investee companies, first adopted on 6 April 2011, revised in 2017–2018.
- Financial Reporting Council, The UK Stewardship Code, 2020.
- AMAS/SSF, "How to Avoid the Greenwashing Trap: Recommendations on Transparency and minimum requirements for Sustainable Investment Approaches and Products", December 2021.
- AMAS/SSF, "Sustainable Asset Management: Key Messages and Recommendation of AMAS and SSF", 16 June 2020.
- AMAS, "Self-regulation on transparency and disclosure for sustainability-related collective assets", 26 September 2022 (Update on 20 December 2022).

Imprint

Publisher: Asset Management Association Switzerland and Swiss Sustainable Finance
The Asset Management Association Switzerland (AMAS) is the representative association of the Swiss asset management industry. It aims to strengthen Switzerland's position as a leading center for asset management with high standards of quality, performance, and sustainability. To this end, it supports its members in developing the Swiss asset management industry and adding value for investors over the long term. The Asset Management Association Switzerland is an active member of the European Fund and Asset Management Association (EFAMA) and the International Investment Funds Association (IIFA). Founded in Basel in 1992, the Asset Management Association Switzerland currently has almost 200 members.

The mission of Swiss Sustainable Finance (SSF) is to strengthen Switzerland's position as a leading voice and actor in sustainable finance, thereby contributing to a sustainable and prosperous economy. The association, founded in 2014, has representative offices in Zurich, Geneva, and Lugano. Currently, SSF unites over 240 members and network partners from financial service providers, investors, universities and business schools, public-sector entities, and other interested organisations.

AMAS and SSF would like to thank all members of the joint Workgroup who provided ideas and feedback for these recommendations. We also thank the full SSF and AMAS Board for the fruitful discussions on the recommendations and for fully endorsing it.

Authors
Katja Brunner, Swiss Sustainable Finance
Aurélia Fäh, Asset Management Association Switzerland

Contributing Authors
Laure Castella, Retraites Populaires
Rocchino Contangelo, ZKB
Ulla Enne, Nest Sammelstiftung
Dominique Habegger, de Pury Pictet Turrettini & Cie
Andreas Knörzer, Twelve Capital AG
Matthias Narr, Ethos Foundation (Switzerland)
Matteo Passero, UBS
Stephan Scharrer, Credit Suisse Asset Management
Beatrice Stadler, Sammelstiftung Vita
James Upton, Pictet Asset Management
Christoph Wenk, SWIPRA Services
Julia Wittenburg, J. Safra Sarasin
Beatrix Wullschleger, Pensionskasse Basel-Stadt

Sabine Döbeli, Swiss Sustainable Finance
Adrian Schatzmann, Asset Management Association Switzerland
Alexis Raphin, Asset Management Association Switzerland

Proofreading
Graeme High Language Consultants Ltd.

Design
noord.ch

October 2023

Disclaimer
This document was prepared by the Asset Management Association Switzerland and Swiss Sustainable Finance. The information contained in this publication (hereafter "the information") is based on sources that are considered to be reliable. Both associations have taken all reasonable measures to ensure that the information presented in this document is complete, accurate and current. They make no express or implied warranty regarding the information, and hereby expressly disclaim all legal liability and responsibility towards persons or entities who use or consult this document.

D-09-01

economiesuisse

2023

→ Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise

Sommaire

Adhérer 4

Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise 6

Préambule 6

La « gouvernance d'entreprise » comme principe directeur 6

Actionnaires et assemblée générale 7

Conseil d'administration et direction 10
Tâches du conseil d'administration
Composition du conseil d'administration
Indépendance et engagement en termes de temps des membres du conseil d'administration
Fonctionnement et présidence du conseil d'administration et de la direction
Gestion des conflits d'intérêts et informations privilégiées
Comités du conseil d'administration
Gestion des risques, compliance et surveillance financière (système de contrôle interne)

Audits externes indépendants 20

Publications 20

Fixation des rémunérations du conseil d'administration et de la direction 21
Le rôle de l'assemblée générale
Le rôle du conseil d'administration et du comité de rémunération
Principes de la politique de rémunération et du système de rémunération
Rapport de rémunération et transparence

Circonstances particulières 24

Avant propos

Une gouvernance d'entreprise tournée vers l'avenir est dans l'intérêt propre et durable de chaque entreprise. Elle est une condition essentielle à la réussite de l'entreprise et à la création d'une valeur ajoutée durable. Le « Code suisse de bonne pratique pour la gouvernance d'entreprise » est un modèle d'autorégulation en Suisse. Depuis son introduction en 2002, il s'est imposé comme une ligne directrice importante pour un entrepreneuriat responsable en Suisse.

Avec le « Code suisse », les entreprises reçoivent de précieuses recommandations pour élaborer une gestion d'entreprise durable. Il fournit des informations qui vont au-delà des prescriptions légales et garantit en même temps aux entreprises une certaine flexibilité organisationnelle. Depuis sa dernière révision, d'importants développements politiques et sociaux ont eu lieu et sont désormais intégrés dans cette nouvelle version. Ainsi, la révision du droit des sociétés anonymes a été achevée et le contre-projet à l'initiative sur la responsabilité des entreprises, avec ses nouvelles obligations en matière de rapport et de contrôle de diligence, est entré en vigueur.

En outre, depuis quelques années, le débat sur la durabilité s'intensifie en raison du changement climatique, des pandémies et des questions sociétales. Dans ce contexte, l'économie s'est toujours engagée de manière constructive dans le débat relatif à la gestion responsable des entreprises. De notre point de vue, il est en fin de compte crucial que nous comprenions tous la durabilité de manière globale. Dans une économie de marché libérale et durable, nous devons toujours prendre en compte les objectifs économiques, sociaux et écologiques de manière globale. Se concentrer sur un seul aspect ne permettra en effet pas de réaliser les progrès durables souhaités.

La version révisée du « Code suisse » tient compte de l'importance de tous ces développements. Des compléments importants concernent le rôle de la compliance, la culture d'entreprise, la gestion des conflits d'intérêts ainsi que l'accent mis sur la composition du conseil d'administration et la diversité qui en découle. Depuis la dernière révision, l'approche « comply or explain » a fait ses preuves ; elle a donc été maintenue. Les entreprises restent donc libres de mettre en œuvre leurs propres idées d'organisation. Mais elles doivent expliquer clairement aux investisseurs si leur gouvernance d'entreprise s'écarte des recommandations du « Code suisse ».

Cette nouvelle version pose ainsi les bases pour que le « Code suisse » reste un atout important pour la Suisse dans les années à venir.

Christoph Mäder
Président

Monika Rühl
Présidente de la direction

Adhérer

De nombreuses organisations adhèrent au « Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise » (ci-après « Code suisse »). Une liste actualisée des organisations adhérentes est disponible en ligne :

Organisations ayant adhéré au « Code suisse »

D'autres organisations peuvent également déposer une déclaration de soutien. Elles seront ajoutées en ligne à la liste des organisations de soutien. Toutes les organisations de soutien seront impliquées dans les développements futurs du « Code suisse ».

Membres du groupe de travail chargé d'élaborer les textes

Prof. Dr. Andreas Bohrer, Lonza Group SA
Oliver Buschan, Association suisse des banquiers
David Frick, président de la Commission de réglementation d'economiesuisse, président de SwissHoldings, Nestlé SA
Erich Herzog, economiesuisse
Prof. Dr. Karl Hofstetter, Université de Zurich
Dr. Marius Klauser, EXPERTsuisse
Dr. Katja Roth Pellanda, Zurich Insurance Group SA
Prof. Dr. Michèle Sutter-Rüdisser, Université de Saint-Gall
Prof. Dr. Hans-Ueli Vogt, Université de Zurich

Les membres d'economiesuisse et de sa Commission de réglementation, les organisations ayant adhéré au «Code suisse» et d'autres milieux intéressés ont commenté les propositions.

Le «Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise» a été approuvé dans sa version révisée par le Comité d'economiesuisse le 14 novembre 2022.

David Frick,
Responsable du groupe de rédaction «Code suisse»

«Le succès du ‹Code suisse› repose sur son acceptation. En même temps, il doit conserver sa pertinence à la lumière des évolutions juridiques et sociétales. Il prône, par exemple, la création d'une valeur ajoutée durable. Mais le nouveau ‹Code suisse› reste aussi un recueil de solutions suisses axées sur des principes. Son objectif reste de contribuer à une économie durable qui jouit de la confiance de la société».

Code suisse de bonnes pratiques pour la gouvernance d'entreprise

Préambule

Le « Code suisse » a été publié par economiesuisse en tant que Fédération des entreprises suisses de toutes les branches en juillet 2002 et complété, en 2007, d'une annexe regroupant des recommandations relatives à la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction des sociétés. En 2014, il a été révisé à la suite de l'adoption de l'art. 95, al. 3, de la Constitution fédérale (« initiative Minder »). La version remaniée de 2022 reflète les développements internationaux en matière de gouvernance d'entreprise ainsi que les changements survenus en Suisse, en particulier le nouveau droit de la société anonyme du 19 juin 2020 et les développements dans le domaine du développement durable (notamment les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ESG).

Le « Code suisse » est devenu un ouvrage de référence important pour les questions de gouvernance d'entreprise qui, tout en tenant compte des développements internationaux, se focalise sur la situation en Suisse. S'il s'adresse en premier lieu aux sociétés suisses dont le capital est ouvert au public, les sociétés ou les organisations non cotées en Bourse (y compris les sociétés qui ne sont pas des sociétés anonymes) pourront y puiser des idées forces adaptées à leurs besoins.

Les « bonnes pratiques » contenues dans le « Code suisse » sont des lignes directrices et des recommandations. Chaque entreprise doit se sentir libre de compléter le « Code suisse » et d'en déplacer des accents et de suivre ses propres idées, si nécessaire en y dérogeant. Lorsqu'une entreprise s'écarte du « Code suisse », elle en explique les raisons de manière appropriée, conformément au principe « comply or explain ».

La gouvernance d'entreprise comme principe directeur

La gouvernance d'entreprise désigne l'ensemble des principes axés sur la poursuite d'intérêts durables des entreprises qui, tout en sauvegardant la capacité de décision et l'efficacité, visent à instaurer au plus haut niveau de l'entreprise la transparence et un rapport équilibré entre la direction et la surveillance. L'activité d'une entreprise est durable lorsque les intérêts des différentes parties prenantes dans l'entreprise sont pris en considération et que les objectifs économiques, sociaux et écologiques sont poursuivis dans leur ensemble.

Une bonne gouvernance d'entreprise est au service de l'entreprise à long terme. Elle est une condition indispensable au succès de l'entreprise et à l'augmentation de sa valeur à long terme. Une augmentation de la valeur de l'entreprise à long terme n'est pas seulement dans l'intérêt des actionnaires en tant que propriétaires économiques ou fournisseurs de capital-risque de la société, mais elle est aussi au service de toutes les autres parties prenantes de l'entreprise.

Actionnaires et assemblée générale

1

Les actionnaires ont le dernier mot.

- Les compétences des actionnaires sont définies dans la loi et les statuts. Ils sont habilités à prendre des décisions notamment dans les affaires suivantes :
  - l'adoption et la modification des statuts ;
  - l'élection et la décharge des membres du conseil d'administration, y compris du président du conseil d'administration et des membres du comité de rémunération, l'élection de l'organe de révision et du représentant indépendant ;
  - l'approbation des comptes annuels et consolidés, du rapport de gestion et des rapports non financiers ;
  - la politique en matière de dividendes et de fonds propres (englobant le dividende, l'acompte sur dividende, l'augmentation de capital, la création d'une marge de fluctuation du capital, la réduction du capital ou le remboursement de réserves issues du capital) ;
  - l'approbation du total des rémunérations perçues par le conseil d'administration et la direction générale ;
  - les décisions entraînant une fusion, une scission, une transformation, une décote ou une liquidation de la société.

  Les actionnaires définissent, dans les statuts, le but de la société ainsi que les caractéristiques essentielles de l'activité de l'entreprise. Le cas échéant, ils peuvent aussi prendre position sur le développement durable de l'entreprise, y compris sur les questions sociales et sociétales (tels que les objectifs de réduction des émissions de CO_2 ou d'autres objectifs environnementaux, le respect des droits humains, etc.). Les compétences inaliénables du conseil d'administration demeurent réservées.
- Les actionnaires exercent leurs droits de participation durant l'assemblée générale et ont le droit, dans le respect des dispositions légales, de formuler des propositions dans le cadre de l'ordre du jour. Le conseil d'administration retranscrit ces propositions, accompagnées d'une motivation succincte, dans la convocation de l'assemblée générale. Comme la loi les y autorise, les actionnaires peuvent aussi, en dehors de l'ordre du jour, exiger des renseignements sur les affaires de la société ou demander un contrôle spécial.
- Les investisseurs institutionnels, les « nominees » et les autres intermédiaires qui exercent, en leur propre nom, des droits attachés aux actions veillent autant que possible à ce que les ayants droit économiques puissent influencer la manière dont sont exercés ces droits.
- Les investisseurs institutionnels, les « nominees » et les autres intermédiaires, y compris les conseillers en vote, font preuve de transparence envers la société et respectent les Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes [1].
- Les banques de dépôt qui acquièrent des actions nominatives pour des clients invitent les acquéreurs à se faire inscrire dans le registre des actions de la société.

[1] Auteurs : ASIP, Association suisse des institutions de prévoyance, Fonds de compensation AVS/AI/APG, economiesuisse, Ethos – Fondation suisse pour un développement durable, Association suisse des banquiers et SwissHoldings. Ces lignes directrices ont été publiées en janvier 2013.

2

La société s'efforce de faciliter l'exercice des droits légaux des actionnaires.

- À cette fin, les statuts peuvent prévoir d'abaisser les seuils inscrits dans la loi, notamment pour convoquer une assemblée générale ou inscrire une proposition motivée ou une demande d'inscription d'un objet à l'ordre du jour dans la convocation à l'assemblée générale.
- Lors de la fixation des objets à l'ordre du jour, le conseil d'administration respecte le principe de l'unité de la matière.
- Les statuts et au minimum les lignes directrices du règlement d'organisation sont disponibles sous forme écrite ou électronique. La société publie les statuts sur son site Internet.

3

La société veille à ce que l'assemblée générale soit un lieu de communication et qu'elle puisse assumer ses fonctions d'organe suprême en étant pleinement informée.

- Le conseil d'administration informe les actionnaires de façon qu'ils puissent exercer leurs droits en connaissance des éléments essentiels de décision.
- Dans la convocation à l'assemblée générale, la société fournit des explications compréhensibles sur les points à l'ordre du jour et sur les propositions du conseil d'administration. Elle peut mettre à la disposition des actionnaires des informations complémentaires en dehors de la convocation.
- Le conseil d'administration détermine la forme de l'assemblée générale. Il peut l'organiser sous la forme d'une assemblée présentielle, mais aussi sous la forme d'une assemblée présentielle et électronique (assemblée hybride) ou d'une assemblée électronique (assemblée virtuelle), si cela facilite la participation des actionnaires et ne compromet pas le déroulement ordonné et sûr de l'assemblée.
- Les actionnaires qui participent à l'assemblée générale ou qui exercent certains droits par voie électronique sont eux-mêmes responsables du bon fonctionnement des moyens électroniques qu'ils utilisent. Le cas échéant, ils sont aussi responsables de la participation des tiers autorisés par eux.

4

La société s'efforce de faciliter la participation des actionnaires à l'assemblée générale et l'exercice des droits des actionnaires en fixant les dates clairement et suffisamment tôt.

- La société communique la date de l'assemblée générale ordinaire aussi tôt que possible.
- Elle annonce aussi la date jusqu'à laquelle les actionnaires peuvent faire parvenir leurs demandes d'inscription d'objets à l'ordre du jour et leurs propositions y afférentes dans la convocation à l'assemblée générale. Cette date ne doit pas être plus éloignée que nécessaire du jour de l'assemblée générale.
- Si la société arrête une date de référence avant l'assemblée générale pour déterminer les personnes légitimées à exercer les droits attachés aux actions, cette date ne doit pas, en règle générale, précéder de plus de quelques jours la date de l'assemblée.

5

Durant l'assemblée générale, le conseil d'administration veille à ce que les actionnaires puissent s'exprimer sur les objets à l'ordre du jour de manière factuelle et concise.

- Le conseil d'administration s'assure que les actionnaires puissent exprimer leur volonté.
- Le président use de la compétence associée à sa fonction pour garantir l'exercice des droits des actionnaires. Il dirige l'assemblée avec pondération et de manière ciblée.
- Le président veille au déroulement efficace de l'assemblée en évitant les votes superflus, répétitifs ou inutilement offensants. Lorsque de nombreuses interventions sont annoncées sur le même point de l'ordre du jour, il peut limiter le temps de parole de manière appropriée.

6

La structure organisationnelle doit garantir le droit des actionnaires d'obtenir des renseignements.

- Le président répond aux questions concernant la société ou demande aux présidents des comités du conseil d'administration ou à d'autres personnes compétentes d'y répondre.
- Les questions vastes ou complexes ou les listes de questions doivent être soumises par écrit au conseil d'administration suffisamment tôt pour que celui-ci puisse préparer les réponses. Il peut aussi répondre aux questions ou aux listes de questions avant ou après l'assemblée générale.

7

À l'assemblée générale, la volonté de la majorité doit s'exprimer clairement.

- Le président organise les modalités de vote de façon à pouvoir déterminer la volonté de la majorité aussi clairement et efficacement que possible. Dans la mesure où cela fait sens, le conseil d'administration utilise des moyens électroniques performants.
- Lors du vote portant sur la décharge des membres des organes de la société, le président peut demander un vote global pour autant qu'aucun vote individuel n'ait été préalablement inscrit à l'ordre du jour ou que l'assemblée générale ne décide pas d'un vote individuel sur la base d'une proposition correspondante.
- Le conseil d'administration prend des mesures adaptées afin que le représentant indépendant puisse assumer sa fonction efficacement. Celui-ci traite les instructions reçues de la part des différents actionnaires de manière confidentielle jusqu'à l'assemblée générale et peut informer d'une manière générale la société sur les instructions reçues au plus tôt trois jours ouvrables avant l'assemblée générale.
- Les résultats des votes et des élections sont mis à la disposition des actionnaires le plus rapidement possible.

8

Le conseil d'administration entretient le dialogue avec les actionnaires, y compris entre les assemblées générales.

- Le conseil d'administration recherche le dialogue avec les actionnaires sur les questions importantes et est à leur disposition pour échanger avec eux afin de prendre en compte leurs préoccupations essentielles dans sa planification et ses décisions. La société désigne les organes chargés des relations avec les actionnaires.
- Le conseil d'administration entretient également le dialogue avec d'autres parties prenantes essentielles de l'entreprise et tient compte des résultats de ces discussions.
- Avec les moyens dont il dispose, le conseil d'administration s'efforce de faciliter l'information et la prise de décision des actionnaires avant l'assemblée générale. Si, lors d'un vote, une part importante des voix rejette la proposition du conseil d'administration, celui-ci entame un dialogue avec les actionnaires et écoute leurs revendications.
- Lorsqu'il informe les actionnaires et dans ses contacts avec ceux-ci, le conseil d'administration respecte les règles de publicité applicables et le principe légal de l'égalité de traitement.

Conseil d'administration et direction

Tâches du conseil d'administration

9

Le conseil d'administration assure la haute direction et la haute surveillance au sein du groupe et définit les intérêts de l'entreprise à long terme.

- Le conseil d'administration assure la haute direction et la haute surveillance de l'entreprise ou du groupe et donne forme, dans le cadre de ses tâches, aux intérêts à long terme de l'entreprise. Dans ses décisions, il prend en considération, au-delà des intérêts des actionnaires, également ceux des collaborateurs/collaboratrices, des partenaires commerciaux et de la clientèle ainsi que les intérêts de la collectivité et de l'environnement. Il le fait en se conformant aux éventuelles directives figurant à cet égard dans les statuts.
- Dans le cadre de ses tâches de haute direction, le conseil d'administration définit les objectifs stratégiques et les moyens généralement à disposition pour les atteindre. En outre, il désigne les personnes à qui confier la gestion des affaires.
- Lors de l'établissement de la planification, il veille à ce que la stratégie, les risques et les moyens financiers concordent fondamentalement.
- Il veille à l'instauration d'un système de contrôle interne adapté à l'entreprise (chiffres 26 ss.).
- Le conseil d'administration marque de son empreinte la gouvernance d'entreprise et met celle-ci en œuvre. Il veille à l'instauration d'un système de gestion adapté. Le conseil d'administration et la direction font passer systématiquement les intérêts de l'entreprise avant d'éventuels intérêts personnels et ceux de tiers.

10

Les principales tâches inaliénables et intransmissibles du conseil d'administration sont définies dans le droit suisse des sociétés anonymes.

- Ces tâches principales sont :
  1. exercer la haute direction de la société et édicter les instructions nécessaires ;
  2. fixer l'organisation ;
  3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société ;
  4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
  5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données ;
  6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions ;
  7. déposer une requête de sursis concordataire et informer le juge en cas de surendettement ;
  8. établir le rapport sur les rémunérations ;
  9. adopter et signer le rapport sur les questions non financières.

11

Le conseil d'administration définit les compétences des personnes chargées de la gestion.

- Le conseil d'administration veille à une attribution adéquate des tâches de direction et de surveillance.
- S'il confie des fonctions de direction et de surveillance à un délégué/une déléguée ou à une direction, il édicte un règlement d'organisation délimitant clairement les compétences. En règle générale, il se réserve le droit d'approuver des affaires d'importance significative.
- Il veille à ce que des contrôles adéquats soient effectués.

12

Le conseil d'administration marque de son empreinte la culture d'entreprise.

- Le conseil d'administration promeut une culture propice à l'action entrepreneuriale et placée sous les signes de l'intégrité, de la durabilité et du sens des responsabilités. Les questions et les sujets délicats doivent pouvoir être abordés ouvertement.
- Le conseil d'administration veille à ce que les collaborateurs/collaboratrices témoins de probables irrégularités commises au sein de l'entreprise puissent les dénoncer à un organisme indépendant interne ou externe sans devoir s'attendre à en subir des inconvénients. Ces signalements seront examinés. L'entreprise réagira de manière adéquate aux irrégularités constatées.
- Le conseil d'administration s'enquiert à intervalles réguliers de la mise en œuvre systématique d'une culture d'entreprise tenue au respect d'une action entrepreneuriale responsable.

Composition du conseil d'administration

13

Le conseil d'administration doit être composé de personnes qui, dans le cadre de leur action conjointe en tant que collège, veillent à un accomplissement optimal des tâches.

- La taille du conseil d'administration sera aussi réduite que le requiert une formation efficace de la volonté, mais aussi étendue que l'exige la possibilité reconnue à ses membres de faire valoir au sein du collège les compétences, l'expérience et le savoir qui sont les leurs dans divers domaines. La taille du conseil d'administration est à convenir en fonction des exigences auxquelles doit répondre l'entreprise.
- Le conseil d'administration vise une diversité adéquate de ses membres en matière de compétences, d'expérience, de sexe, d'âge, de passé et d'origine. Les membres doivent être dotés des aptitudes et qualités requises pour que le conseil d'administration puisse garantir tout à la fois une exécution compétente de ses tâches de direction et de surveillance, l'intégration de perspectives multiples dans ses procédures de décision et une formation autonome de l'opinion et de la volonté dans un contexte d'échanges d'idées avec la direction empreints d'esprit critique.
- Le conseil d'administration vise l'atteinte des seuils légaux en matière de représentation équilibrée des sexes en son sein. Dans le cadre de sa planification du personnel et de la relève, il prend des mesures destinées à promouvoir le sexe insuffisamment représenté.
- Le conseil d'administration doit compter suffisamment de membres familiers des spécificités helvétiques. Si une société exerce une part significative de ses activités à l'étranger, il convient également que des personnes au bénéfice de l'expérience internationale voulue ou d'origine étrangère appartiennent au conseil d'administration.

14

Le conseil d'administration planifie son renouvellement et veille à la formation continue de ses membres.

- Le conseil d'administration planifie la relève en son sein et fixe les critères de sélection des candidats/candidates. Pour ce faire, il s'appuie sur un profil d'exigences correspondant à l'entreprise aux yeux de l'ensemble du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration veille à initier les membres nouvellement élus à leurs tâches et à ce qu'une formation continue appropriée soit assurée.

Indépendance et engagement en termes de temps des membres du conseil d'administration

15

Le conseil d'administration est composé en majorité de membres indépendants. Ils exercent un rôle particulièrement important notamment au sein des comités.

- Sont réputés indépendants les membres du conseil d'administration sans fonction exécutive, à savoir qui :
  - n'ont jamais appartenu à la direction ou y ont appartenu plus de trois ans auparavant ;
  - n'ont jamais appartenu à la révision[2] externe en tant que réviseur responsable ou y ont appartenu en cette qualité plus de deux ans auparavant ;
  - n'ont entretenu avec la société aucune relation d'affaires ou que des relations d'affaires insignifiantes, cela toutes proportions gardées.
- Le conseil d'administration peut fixer d'autres critères d'indépendance. En présence de mandats croisés, le conseil d'administration procède à chaque fois à un contrôle particulier de l'indépendance.
- Les membres du conseil d'administration garantissent de pouvoir satisfaire également des exigences accrues en matière de temps à mettre à disposition en lien avec leur charge. Chaque membre du conseil d'administration s'organise de façon à être à même de remplir correctement et consciencieusement son mandat.
- Les statuts contiennent des dispositions sur le nombre des activités exercées par les membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif au sein d'autres entreprises ou institutions, cela dans le cadre de fonctions comparables. En cas d'acceptation d'une nouvelle activité, la personne concernée en informe au préalable l'instance compétente. Le conseil d'administration définit la procédure à suivre pour ce qui est de l'approbation à recueillir auprès des membres de la direction et de l'information à diffuser auprès des membres du conseil d'administration.
- Le conseil d'administration procède régulièrement à une autoévaluation de son travail et de celui de ses comités. Il envisage à intervalles régulier la réalisation d'une évaluation extérieure à propos de laquelle il donne des renseignements dans le rapport annuel.

[2] Sont incluses également des personnes ayant exercé une fonction décisionnelle dans l'entreprise de révision concernée.

Mode de travail et présidence du conseil d'administration et de la direction

16

Le conseil d'administration arrête les procédures appropriées pour l'exercice de son activité.

- Le conseil d'administration tient régulièrement des séances en fonction des exigences de l'entreprise, mais au moins quatre fois par an. Parallèlement, le président/la présidente procède au besoin à une convocation et à l'organisation de délibérations à bref délai.
- Le conseil d'administration peut recourir à des instruments électroniques pour ses séances.
- Le conseil d'administration passe en revue régulièrement les règlements qu'il édicte et les adapte au gré des besoins.
- Pour des dossiers d'importance, le conseil d'administration peut solliciter aux frais de la société un conseil indépendant auprès d'experts extérieurs.

17

Le président/la présidente est responsable de la préparation et de la conduite des séances ; il/elle est garant/e de l'information.

- Le président/la présidente assure la conduite du conseil d'administration avec, en ligne de mire, les intérêts de la société. Il/elle garantit le déroulement réglementaire et efficace des travaux préparatoires, des délibérations, des décisions ainsi que l'exécution de ces dernières.
- En coopération avec la direction, le président/la présidente veille à informer en temps utile sur tous les aspects de la société revêtant une importance primordiale pour l'exécution des tâches du conseil d'administration. En règle générale, les membres du conseil d'administration reçoivent avant la séance de la documentation présentée sous une forme synthétique et compréhensible. Si tel n'est pas le cas, le président/la présidente met à disposition les documents avant l'ouverture de la séance en prévoyant un laps de temps suffisant pour les étudier.
- En règle générale, les responsables de dossier participent à la séance. Les personnes indispensables pour fournir des réponses à des questions plus approfondies demeurent atteignables.

18

Le principe d'un sain équilibre entre gestion et surveillance vaut aussi pour la tête de l'entreprise.

- Le conseil d'administration fait en sorte que sa propre présidence et la présidence de la direction soient confiées à deux personnes différentes (« duo de têtes »).
- Si, pour des raisons spécifiques à l'entreprise – par exemple, la constellation des personnes disponibles suggère une union personnelle ou le président/la présidente de la direction en fonction jusqu'ici rejoint le conseil d'administration pour en reprendre la tête – le conseil d'administration veille à assurer des contrôles adéquats. Il désigne en son sein pour l'exécution de cette tâche un membre expérimenté sans fonction exécutive (« lead independent director »). Si nécessaire, ce dernier est autorisé à convoquer et organiser de son propre chef des séances réunissant les membres indépendants du conseil d'administration.

Gestion des conflits d'intérêts et informations privilégiées

19

Le conseil d'administration ainsi que chaque membre de ce dernier et de la direction veille à ce que des conflits d'intérêt ne nuisent pas à une sauvegarde indépendante des intérêts de la société.

- Tout membre du conseil d'administration et de la direction doit régler ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter au maximum la survenance de conflits d'intérêts avec la société. Il n'accepte aucun avantage ni ne conclut de participations ou autres affaires susceptibles de compromettre l'indépendance avec laquelle il sauvegarde les intérêts de la société.
- Si un membre du conseil d'administration ou de la direction a des intérêts personnels voisins de ceux de la société ou est appelé à défendre de semblables intérêts de tiers (intérêts proches) il en informe le président/la présidente de l'organe concerné auquel/à laquelle sont révélées toutes les circonstances pertinentes. De la sorte, le président/la présidente peut faire le point sur la situation régnant en matière d'intérêts pour ce qui est de la personne concernée.
- Dans l'hypothèse où un membre du conseil d'administration ou de la direction générale est confronté à des intérêts contraires (conflit d'intérêts), l'organe (ou celui de ses membres qu'il/elle aura désigné) arrête une décision proportionnée à l'intensité de la divergence des intérêts, de manière qu'une sauvegarde indépendante des intérêts de la société demeure garantie. L'instance saisie contrôle en particulier si le membre concerné du conseil d'administration ou de la direction doit se récuser ou s'il suffit de prévoir une procédure de décision à double, soit avec et sans la personne en proie au conflit d'intérêts. Il entend cette dernière.
- En cas de récusation, l'organe décide si cette mesure – selon l'intensité du conflit – ne s'applique qu'à la décision ou également aux délibérations. En lieu et place ou à titre complémentaire, l'organe a la possibilité de charger un tiers indépendant de l'évaluation préalable de l'objet concerné ou de soumettre celui-ci à l'adoption de l'assemblée générale.
- Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts durable, le conseil d'administration décide s'il convient d'inviter le membre concerné à se retirer ou de ne plus le proposer à une réélection.
- Les affaires conclues entre la société et les membres de ses organes, ou entre la société et ses actionnaires majoritaires – ou des personnes proches de ces derniers – sont soumises en tout état de cause au principe de la conclusion aux conditions applicables aux tiers. Elles doivent servir les intérêts de la société et être portées à la connaissance du conseil d'administration. Les décisions y relatives sont arrêtées

20

Le conseil d'administration fixe en détail les principes régissant la publicité ad hoc et prend des mesures pour prévenir toute violation de la législation sur les opérations d'initiés.

- Le conseil d'administration veille en particulier à ce qu'au cours de périodes critiques – notamment dans le contexte de projets de reprises – des mesures appropriées soient arrêtées avant les conférences de médias ou la publication de résultats de la société pour tout ce qui a trait à l'achat et à la vente de valeurs mobilières de l'entreprise (tel un décret de « quiet periods »).

Comités du conseil d'administration

21

Le conseil d'administration forme des comités chargés de tâches spécifiques.

- Dans les limites de ses attributions, le conseil d'administration institue en son sein des comités ayant pour mission d'évaluer de manière approfondie certains domaines de compétence spécifiques et de soutenir le conseil d'administration dans l'accomplissement de ses tâches. Ces comités veillent à informer de manière complète l'ensemble du conseil d'administration pour ce qui a trait aux domaines qui lui incombent. Au-delà des comités d'audit, de rémunération et de nomination, d'autres comités semblables peuvent être créés (par exemple, dans les domaines de la gouvernance d'entreprise, de la durabilité, de la numérisation/technologie, de l'innovation, du risque et des placements) ou encore des comités ad hoc pour évaluer des sujets spécifiques.
- Le conseil d'administration nomme les membres des comités pour autant que ce droit n'ait pas été attribué à l'assemblée générale. Il désigne les présidents respectifs de ces organismes et fixe la procédure à suivre en leur sein. Pour le surplus, les règles régissant le conseil d'administration s'appliquent par analogie également aux comités.
- Il est possible de regrouper les fonctions de plusieurs comités pour autant que cela soit opportun et que chacun des membres des comités remplisse les conditions requises.
- En lieu et place de comités, les petites et moyennes entreprises peuvent désigner un mandataire unique ou déléguer les tâches à accomplir concernées au conseil d'administration in corpore.
- Le règlement d'organisation et les éventuels règlements du comité répartissent clairement les compétences respectives des comités et du conseil d'administration in corpore ainsi que celles attribuées aux comités et aux personnes en charge de la gestion. Dans les limites des dispositions légales, des comités peuvent se voir attribuer l'accomplissement de tâches particulières jusqu'au stade de la décision finale.
- Les comités sont autorisés pour des dossiers d'importance à solliciter un conseil indépendant auprès d'experts extérieurs aux frais de la société.
- Les comités rendent compte au conseil d'administration de leur activité et de leur décisions.
- Les comités peuvent tenir des séances avec ou sans la participation de membres de la direction ou d'autres membres du management. Ils veillent à ce que l'exécution de leurs tâches en toute indépendance et la formation d'un jugement propre demeurent garanties.

Comité d'audit

22

Le conseil d'administration institue un comité d'audit («Audit Committee»).

- Le comité d'audit est composé de membres indépendants du conseil d'administration. Le président/la présidente du conseil d'administration n'assume pas parallèlement la présidence du comité d'audit.
- Le président/la présidente et/ou la majorité des membres du comité jouissent d'une expérience pratique dans les domaines financier et comptable ou dans celui de l'audit. Dans un environnement complexe et au gré des besoins et du risque de l'entreprise, d'autres compétences encore doivent être réunies (par exemple, dans les domaines de la compliance, de la gestion du risque ou du reporting non financier).

23

Le comité d'audit se forge son propre avis sur la révision externe et interne, le système de contrôle interne ainsi que sur le reporting financier et non financier.

- Le comité d'audit évalue périodiquement les prestations et les honoraires de l'organe de révision externe. Il émet à l'intention du conseil d'administration une proposition concernant son élection/sa réélection par l'assemblée générale. Le comité d'audit lance une éventuelle procédure de sélection et veille à ce que les critères de qualité priment.
- Le comité d'audit s'assure de l'indépendance de l'organe de révision externe et évalue l'adéquation de la durée de son mandat. Il contrôle la compatibilité de l'activité de révision avec d'éventuels mandats de conseil et définit à partir de quel niveau d'honoraires perçus pour l'activité de conseil son accord préalable s'impose.
- Le comité d'audit évalue l'efficacité et l'indépendance de la révision interne ainsi que sa coordination avec la révision externe.
- Le comité d'audit évalue également le système de contrôle interne au sein de la société ou du groupe.
- Le comité d'audit parcourt d'un œil critique les comptes annuels et les comptes consolidés ainsi que les autres états financiers destinés à être publiés. Il débat des clôtures de comptes avec le/la responsable des finances, le/la responsable de la révision interne et le/la responsable de la révision externe. Le comité d'audit établit à l'intention du conseil d'administration une proposition concernant la présentation des comptes annuels et des comptes consolidés du groupe à l'assemblée générale.
- Le comité d'audit se penche sur le reporting relatif aux questions non financières. Il recueille à cette fin les informations nécessaires.
- Le comité d'audit a accès aux titulaires des fonctions internes concernées et au/à la responsable de la révision externe. Il s'entretient régulièrement avec ces personnes dans le but de pouvoir remplir sa tâche en connaissance de cause. De tels échanges ont lieu au moins une fois par an sans participation du management (rencontres dites «private sessions»).

Comité de rémunération

24

Le conseil d'administration est soutenu par le comité de rémunération dans l'accomplissement de ses tâches en matière de rémunération (« Compensation Committee »).	– Il est renvoyé aux chiffres 35 ss (« Fixation des rémunérations du conseil d'administration et de la direction »).

Comité de nomination

25

Le conseil d'administration institue un comité de nomination (« Nomination Committee »).	– Le comité de nomination est composé en majorité de membres indépendants du conseil d'administration. – Le comité de nomination fixe les principes et les critères pour la sélection de candidats/candidates à une élection ou réélection au sein du conseil d'administration et dresse une liste sur la base de ces critères. – Des tâches peuvent être aussi confiées au comité de nomination en lien avec la sélection et l'évaluation de candidats/candidates à des postes de cadres supérieurs ainsi qu'en matière de planification des successions à assurer à ces derniers.

Gestion des risques, compliance et surveillance financière (système de contrôle interne)

26

Le conseil d'administration veille à l'adoption d'un système de contrôle interne englobant la gestion du risque, la compliance et la surveillance financière.

- Le système de contrôle interne vise à garantir l'efficacité et l'efficience de l'activité commerciale (operations), le respect de la loi et la conformité aux normes (compliance) ainsi que la fiabilité du reporting financier et non financier.
- La gestion opérationnelle et les fonctions qui la soutiennent veillent à ce que les contrôles soient exécutés conformément aux directives du conseil d'administration et à ce qu'ils soient efficaces.
- L'aménagement du système de contrôle interne doit tenir compte de la taille, de la complexité et du profil de risque de l'entreprise.

Gestion du risque

27

L'entreprise dispose d'une gestion des risques appropriée. Le conseil d'administration procède à une évaluation régulière des risques.

- La gestion du risque porte notamment sur les risques stratégiques, opérationnels, juridiques et financiers ainsi que sur les risques de marché et les risques d'image de l'entreprise.
- Le conseil d'administration procède au minimum une fois par an à une évaluation du risque dont il prend en compte le résultat dans le cadre de ses tâches de direction et de surveillance ainsi que pour le développement continu du système de contrôle interne.

Compliance et action responsable

28

Le conseil d'administration veille à ce que l'entreprise dans son ensemble respecte les lois et les normes internes (compliance) et agisse également de manière responsable au-delà.

- Le conseil d'administration veille, dans le cadre de sa haute surveillance, à ce que non seulement ses membres mais encore l'entreprise dans son ensemble, y compris le management et le personnel, respectent les lois et les normes internes (compliance). Au-delà, il se préoccupe également qu'une action responsable soit menée.
- Le conseil d'administration aménage la compliance en fonction des spécificités de l'entreprise et édicte des directives appropriées en matière de comportement. Dans cette tâche, il se fonde sur les règles de bonne pratique reconnues et prend en compte le rôle important que jouent pour les collaborateurs et leurs supérieurs les incitations financières et non financières[3].
- La direction prend des mesures pour promouvoir le respect des lois et normes internes ainsi que celui d'une éthique des affaires au quotidien. À cette fin, elle met à disposition les ressources en personnel et en moyens financiers nécessaires.

[3] Cf. les « Traits fondamentaux d'une gestion efficace de la conformité » publiés par economiesuisse et SwissHoldings en septembre 2014.

Contrôle financier

29

Le conseil d'administration veille à la surveillance financière.

- Le conseil d'administration doit veiller à une organisation judicieuse de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière.
- Le conseil d'administration surveille la solvabilité de la société.
- Le conseil d'administration approuve les comptes annuels et les comptes consolidés en vue de leur soumission à l'assemblée générale.

30

L'entreprise veille à ce que les risques liés à l'utilisation de données soient maîtrisés et raisonnablement limités.

- En matière de traitement des données, l'entreprise assure l'existence d'une gouvernance adaptée à son activité et à ses risques. Une telle gouvernance des données permettra d'exploiter la valeur de ces dernières au profit de l'entreprise et de la collectivité tout en garantissant le respect des exigences légales et la prise en considération des risques attachés au traitement desdites données.
- L'entreprise peut notamment se baser sur la Charte de l'économie suisse pour une gestion responsable des données[4] si elle souhaite se doter de réglementations plus poussées dans ce domaine.

31

La révision interne évalue l'efficacité du système de contrôle interne.

- Le conseil d'administration met en place une révision interne, cela en se référant aux standards professionnels reconnus en la matière.
- La révision interne procède à une évaluation propre et indépendante de l'efficacité des contrôles institués par le conseil d'administration et la direction, mais aussi du système de contrôle interne en tant que tel.
- La révision interne a lieu dans le cadre d'échanges directs avec la direction et le conseil d'administration. Elle établit un rapport à l'intention de la direction et du conseil d'administration, ou du comité d'audit.
- La révision interne a un accès illimité à l'ensemble des secteurs de l'entreprise et à toutes les informations la concernant. La révision interne et la révision externe se coordonnent judicieusement.

[4] Cf. Charte de l'économie suisse pour une gestion responsable des données, economiesuisse, https://www.economiesuisse.ch/fr/gestiondedonnees.

Audits externes indépendants

32

L'organe légal de révision remplit les tâches d'audit externe. Il peut au besoin être mandaté pour d'autres prestations de contrôle.

- L'organe légal de révision est élu par l'assemblée générale. En cette qualité, il assume les obligations prescrites par la loi en matière de contrôle, de reporting, d'annonce et de fourniture de renseignements.
- L'organe de révision obtient tous les renseignements dont il a besoin pour l'accomplissement de ses tâches. Il respecte les secrets d'affaires et doit garder le silence sur ses constatations à moins qu'il ne soit tenu par la loi de divulguer ces dernières.
- La société peut mandater l'organe de révision ou une entreprise de révision tierce pour procéder à d'autres audits requis par la loi (par exemple, le contrôle d'analyses de l'égalité salariale) ou à des audits volontaires (notamment la supervision de rapports de durabilité).

33

Contrôle de qualité et indépendance des entreprises de révision

- L'organe de révision remplit les tâches qui lui sont attribuées par la loi conformément aux prescriptions et lignes directrices auxquelles il est assujetti[5]. Il se concerte judicieusement avec la révision interne.
- L'organe de révision se tient aux dispositions légales et règles de déontologie en matière d'indépendance[6]. L'entreprise de révision veille à changer le/la responsable de la conduite de l'audit ordinaire au bout d'un maximum de sept ans. Cette mesure garantit l'exécution indépendante du mandat également lorsque celui-ci est confié pour de nombreuses années.

Publications

34

La société diffuse dans ses rapports des informations pertinentes et dignes de foi sur des questions financières et non financières la concernant et sur la gouvernance d'entreprise.

- Les dispositions légales, dont le droit boursier et le droit comptable, ainsi que la directive de SIX Swiss Exchange concernant les informations relatives à la gouvernance d'entreprise sont applicables aux différentes données.
- Le rapport financier est établi conformément aux standards comptables reconnus et fait l'objet d'un contrôle par l'organe de révision.
- Le rapport sur les questions non financières repose sur les dispositions légales applicables. Cependant, au gré des circonstances, il pourra également déborder ce cadre et se baser sur des standards et des réglementations reconnus internationalement. Ce rapport, qui sera compréhensible et pertinent, fait également partie des contrôles internes et sera susceptible d'être conforté par un audit externe indépendant.
- S'agissant de la déclaration relative à la conformité au « Code suisse », on s'en tient en cas d'écarts au principe de transparence et à la règle selon laquelle ceux-ci doivent être expliqués (« comply or explain »). Cela permet de tenir compte de spécificités de l'entreprise ou de la branche à laquelle elle appartient. Des écarts dûment justifiés peuvent en effet favoriser une saine gestion des affaires.

[5] L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) est chargée d'agréer et de surveiller les entreprises de révision conformément aux dispositions légales applicables.

[6] Cf. Directives sur l'indépendance d'EXPERTsuisse (Consultables sous: https://www.expertsuisse.ch/fr-ch/reglements).

Fixation des rémunérations du conseil d'administration et de la direction

Le rôle de l'assemblée générale

35

Les enveloppes globales des rémunérations destinées au conseil d'administration et à la direction de même que la composition du comité de rémunération relèvent de la haute responsabilité des actionnaires.

- Le conseil d'administration arrête, dans le cadre des règles légales et statutaires, l'aménagement et l'organisation des divers votes et élections au sein de l'assemblée générale. Il vise la tenue de débats objectifs et la mise en œuvre de procédures décisionnelles efficaces au sein de l'assemblée générale.
- Le président/la présidente du conseil d'administration ou le président/la présidente du comité de rémunération commente lors de l'assemblée générale les rémunérations proposées, le rapport de rémunération et le système de rémunération. Il/elle répond aux questions posées.
- Conformément aux principes généraux (chiffre 8), le conseil d'administration entretient également le dialogue avec les actionnaires au sujet des rémunérations.

Le rôle du conseil d'administration et du comité de rémunération

36

Le conseil d'administration arrête la politique de rémunération, les fondements du système de rémunération et les propositions en matière de rémunération à soumettre à l'assemblée générale.

- Le conseil d'administration arrête, dans le cadre des principes statutaires, une politique de rémunération prenant en compte les buts stratégiques de la société. Il se prononce sur les fondements du système de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration et de la direction ainsi que sur les lignes directrices en matière d'aménagement de la prévoyance professionnelle des membres exécutifs de ces deux organes.
- Le conseil d'administration arrête les enveloppes destinées au conseil d'administration, à la direction et, le cas échéant, au conseil consultatif et qui sont soumises annuellement au vote de l'assemblée générale. Dans ses propositions à l'intention de cette dernière, il justifie les montants en des termes clairs. Pour ce faire, il peut également renvoyer au rapport de rémunération.
- Le conseil d'administration s'en tient, s'agissant de la détermination des rémunérations individuelles, aux décisions de l'assemblée générale et aux dispositions statutaires et réglementaires sur la répartition des compétences entre lui-même et le comité de rémunération. En règle générale, il se réserve de fixer la rémunération du président/de la présidente de la direction.

37

Le comité de rémunération doit être formé de membres indépendants du conseil d'administration.

- Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale d'élire au comité de rémunération des membres indépendants. Si des actionnaires proposent des candidatures de membres non indépendants, le conseil d'administration attire l'attention de l'assemblée générale sur ce fait.
- Le conseil d'administration ne propose pas à l'assemblée générale d'élire au comité de rémunération des membres qui se trouveraient en situation d'interdépendance. Semblable situation existe lorsqu'une personne siégeant au comité de rémunération participe aux décisions sur la rémunération d'un membre du conseil d'administration ou de la direction alors qu'elle est elle-même active dans une autre entreprise où le membre concerné est habilité à exercer une surveillance ou à donner des instructions.
- Les membres du conseil d'administration, qui sont des actionnaires importants ou représentent de tels actionnaires, sont autorisés à siéger au comité de rémunération.

38

Le rôle clé que joue le comité de rémunération dans la mise en œuvre des principes légaux et statutaires et des décisions de l'assemblée générale exige de la part de ses membres des connaissances spécifiques et une volonté d'agir dans l'intérêt de l'entreprise.

- Le conseil d'administration établit à l'intention du comité de rémunération, cela dans le respect des statuts, les fondements du système de rémunération applicable aux membres du conseil d'administration et de la direction. Ce système doit être aussi simple, clair et compréhensible que possible.
- Le comité de rémunération s'efforce lui aussi d'être intelligible dans la mise en œuvre concrète du système de rémunération.
- Le comité de rémunération fait rapport à intervalles réguliers au conseil d'administration sur la progression des processus de rémunération, cela conformément à la loi, aux statuts et aux décisions arrêtées par l'assemblée générale. Il propose le cas échéant des modifications à apporter au système de rémunération.

Principes de la politique de rémunération et du système de rémunération

39

La politique de rémunération s'attachera à ce que le conseil d'administration, la direction et les collaborateurs/collaboratrices soient rémunérés pour leurs services mais aussi motivés à fournir des prestations propices à un développement durable de l'entreprise et à une croissance de sa valeur à long terme.

- Les rémunérations que verse la société constituent un moyen d'atteindre et de concrétiser les objectifs et le but d'entreprise. Elles doivent être axées sur l'intérêt à long terme de celle-ci et concorder avec les objectifs stratégiques arrêtés par le conseil d'administration.
- La définition de la politique de rémunération fait partie des tâches de haute direction du conseil d'administration. Dans l'accomplissement de leurs missions respectives, ce dernier ainsi que le comité de rémunération développent une conscience que la politique de rémunération constitue une réalité vivante et s'engagent pour sa mise en œuvre.
- Les rémunérations allouées globalement par l'entreprise se situent dans une juste proportion par rapport aux sommes versées aux actionnaires et aux investissements et provisions que requiert le développement durable de l'entreprise. Les rémunérations seront également défendables au regard d'une juste répartition des revenus au sein de l'entreprise et par rapport aux données prévalant au lieu de situation de cette dernière. Enfin, elles seront compréhensibles pour les parties prenantes de la société.

40

Le système de rémunération est conçu de manière à garantir, sur la base de critères transparents et compréhensibles, une orientation des rémunérations conforme à l'intérêt durable de l'entreprise.

- La société propose des rémunérations globales conformes au marché et à la performance de l'entreprise. Elles doivent lui permettre d'attirer des personnes dotées des aptitudes et qualités requises et de les garder à son service.
- Les rémunérations reposent sur des critères également clairs pour des tiers et axés sur l'atteinte durable des objectifs de l'entreprise. Le conseil d'administration peut rattacher une rémunération variable à des objectifs spécifiques de compliance et d'autres buts de durabilité.
- Le conseil d'administration prévoit le versement de rémunérations basées sur des actions dans la perspective de faire coïncider autant que possible les intérêts des hauts responsables de l'entreprise avec ceux des actionnaires engagés à long terme. Dans cette démarche, il y a lieu de prendre en considération les expériences et évolutions observées sur les marchés concernés.
- Le système de rémunération doit fixer des délais d'acquisition et de détention dans la perspective de participations appropriées, en particulier pour les hauts responsables.
- Le système de rémunération sera aménagé de sorte que la rémunération globale soit réduite si certains objectifs n'ont pas été atteints (malus). Il peut en outre prévoir dans les contrats passés avec les hauts responsables une clause de réserve selon laquelle, sous certaines conditions, un remboursement des rémunérations versées est susceptible d'intervenir indépendamment des dispositions légales (« clawback »).

41

Le système de rémunération est constitué généralement de volets fixes et variables. Il récompense des prestations axées sur une atteinte des objectifs à moyen et long terme au travers d'éléments de rémunération disponibles ultérieurement seulement.

- Les rémunérations consistent en règle générale en des éléments disponibles immédiatement pour l'atteinte d'objectifs à court terme et en des éléments différés de plusieurs années, voire bloqués, en lien avec l'atteinte d'objectifs à moyen ou long terme. Si les éléments de rémunération différés sont basés sur des actions, on veillera au bien-fondé des « critères de performance » et à la congruence judicieuse des délais.
- Les rémunérations destinées à des personnes exerçant des fonctions exécutives sont constituées en règle générale d'éléments fixes et variables. Aussi, le système de rémunération sera aménagé de telle manière que le rapport entre volet variable et volet fixe débouche sur une rémunération globale en accord avec la perspective d'une atteinte durable des objectifs de l'entreprise.
- Les rémunérations destinées aux personnes sans fonctions exécutives comportent généralement exclusivement des éléments fixes. Ces derniers revêtent en principe la forme de sommes d'argent ou d'attributions d'actions.

Rapport de rémunération et transparence

42

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur les rémunérations et veille à ce que la transparence règne s'agissant des rémunérations allouées aux membres du conseil d'administration et de la direction.

- Le rapport de rémunération contient les informations requises par la loi. Au-delà, il expose le système de rémunération et son application durant l'exercice sous revue. Ce document révèle quelles rémunérations ont été allouées globalement aux membres respectifs du conseil d'administration et de la direction ainsi qu'au membre le mieux payé de cette dernière pendant la période considérée, avec des précisions sur les raisons d'une éventuelle diminution ou augmentation de celles-ci.
- Le rapport de rémunération présente les principaux critères retenus pour le calcul des éléments variables de la rémunération ainsi qu'une estimation conforme aux normes applicables des parts de rémunération basées sur des actions.
- Le rapport de rémunération mentionne les noms des conseillers/conseillères externes consultés/ées à propos de questions de rémunération et brosse un tableau des comparaisons établies.
- Le rapport de rémunération donne en outre un compte-rendu transparent de la manière dont le conseil d'administration et le comité de rémunération ont appliqué durant l'exercice les décisions relatives aux rémunérations arrêtées préalablement par l'assemblée générale.
- Si l'assemblée générale a approuvé à l'avance les rémunérations variables, le conseil d'administration lui soumettra le rapport de rémunération pour qu'elle se prononce à titre consultatif sur ce dernier.

Circonstances particulières

43

Les règles du « Code suisse » peuvent être adaptées aux données concrètes, notamment au gré de la structure de l'actionnariat et de la taille de l'entreprise.

- Prévoir des adaptations ou des simplifications est chose possible pour des sociétés comptant de gros actionnaires engagés (sont incluses les filiales cotées en bourse d'un groupe) ou des entreprises petites et moyennes. A leur façon, de telles sociétés constituent des exemples, que ce soit en matière d'organisation judicieuse de l'évaluation de la révision externe, de système de contrôle interne efficace, d'application de principes pour la rémunération du conseil d'administration et de la direction ou de préparation de successions au sein du conseil d'administration. Ces entreprises tiennent compte aussi raisonnablement des principes de durabilité.
- Pour les sociétés cotées en bourse, l'adage « comply or explain » demeure valide.
- Le « Code suisse » est aussi susceptible d'être appliqué totalement ou partiellement par analogie par des entreprises ne revêtant pas la forme de sociétés anonymes.

Cette publication est disponible en allemand, en français et en anglais.
Participation au projet : MLaw Antonija Martinovic et Anne-Cathrine Tanner, avocate, M.A. HSG, economiesuisse
Rédaction : Hannes Egger(DE), economiesuisse et Basile Dacorogna (FR), economiesuisse
Conception et production : Wernlis, grafische Gestalter, Bâle
Impression : DAZ Druckerei Albisrieden AG, Zurich
Publication : juillet 2002 ; actualisée en 2007, 2014 et 2023

© economiesuisse 2023

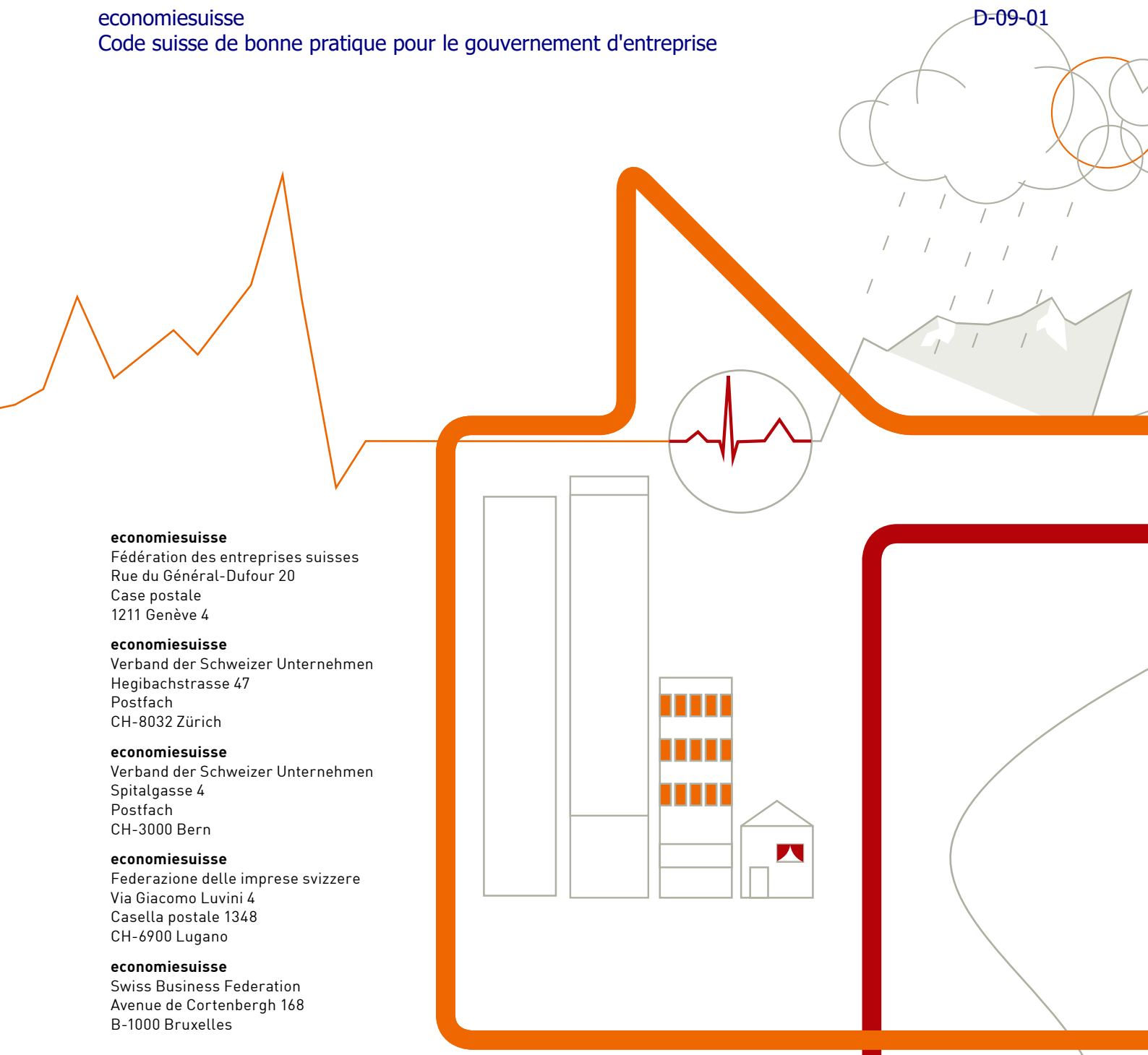

economiesuisse
Fédération des entreprises suisses
Rue du Général-Dufour 20
Case postale
1211 Genève 4

economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Hegibachstrasse 47
Postfach
CH-8032 Zürich

economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Spitalgasse 4
Postfach
CH-3000 Bern

economiesuisse
Federazione delle imprese svizzere
Via Giacomo Luvini 4
Casella postale 1348
CH-6900 Lugano

economiesuisse
Swiss Business Federation
Avenue de Cortenbergh 168
B-1000 Bruxelles

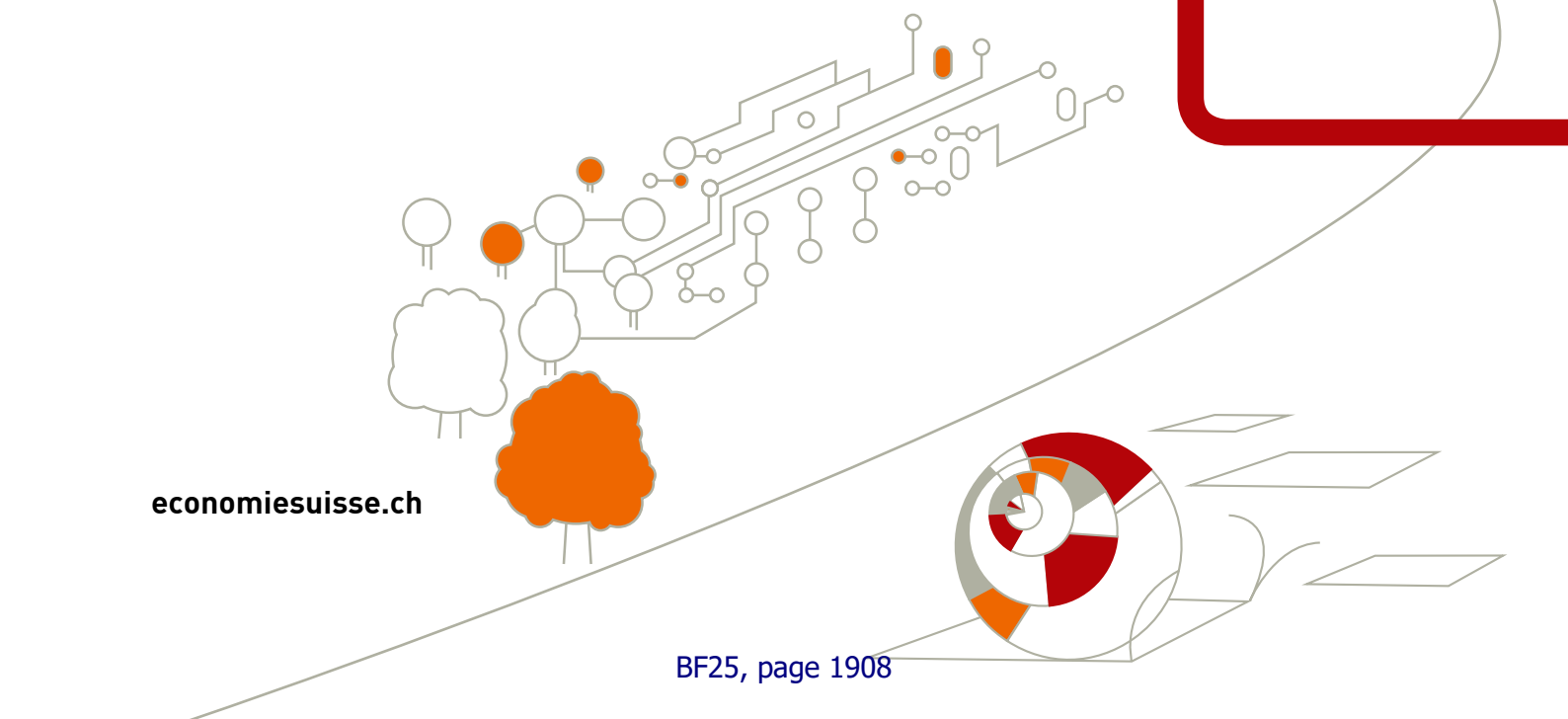

economiesuisse.ch

Éditeurs
ASIP, Association suisse des Institutions de prévoyance
Fonds de compensation AVS/AI/APG
economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
Ethos – Fondation suisse pour un développement durable
Association suisse des banquiers (SwissBanking)
SwissHoldings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse

Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes

Domaine d’application des lignes directrices

Les lignes directrices portent sur l’exercice des droits sociaux dans les sociétés suisses ouvertes au public. Toutefois, il est possible d’en déduire aussi des principes pour l’exercice des droits sociaux dans des sociétés ou organisations étrangères ou non cotées (également pour d’autres formes juridiques que la société anonyme).

Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes

Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités lors de l'exercice de leurs droits sociaux.

Afin de mettre en œuvre cette responsabilité, les organes responsables des « Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes » (lignes directrices) ont défini les cinq principes suivants :

— **Les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux dans la mesure où cela semble approprié et praticable du point de vue des intérêts de leurs bénéficiaires.**

— **Les investisseurs institutionnels tiennent compte des intérêts de leurs bénéficiaires lors de l'exercice de leurs droits sociaux.**

— **Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités dans l'exercice des droits sociaux.**

— **Les investisseurs institutionnels rendent accessibles à leurs bénéficiaires les principes et la procédure régissant l'exercice de leurs droits sociaux.**

— **Les investisseurs institutionnels communiquent une fois par an la manière dont ils ont exercé leurs droits sociaux.**

Explications relatives aux « Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes »

Préambule

Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités lors de l'exercice de leurs droits sociaux.

Les investisseurs institutionnels sont conscients de leur responsabilité particulière envers leurs bénéficiaires ; ils sont attentifs au rôle majeur qu'ils jouent en matière de gouvernance d'entreprise à long terme dans les sociétés dont ils détiennent des titres de participation. Ils exercent leurs droits sociaux avec diligence et dans l'intérêt de leurs bénéficiaires.

Les organes responsables des lignes directrices ont rédigé dans ce but les cinq principes suivants. Les investisseurs institutionnels qui souscrivent aux lignes directrices respectent ces principes ou précisent, dans leur rapport d'activité ou sur leur site Internet, les raisons pour lesquelles ils en divergent (« comply or explain »).

Principe 1

Les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux dans la mesure où cela semble approprié et praticable du point de vue des intérêts de leurs bénéficiaires.

L'exercice des droits sociaux par les investisseurs institutionnels est requis lorsque la charge en découlant est justifiable par rapport aux intérêts des bénéficiaires et semble appropriée.

L'exercice des droits sociaux implique notamment l'inscription au registre des actions en tant qu'actionnaire avec droit de vote et l'exercice des droits de vote à l'assemblée générale.

Les investisseurs institutionnels fixent les principes déterminant dans quelles situations des titres de participation prêtés (« securities lending ») sont rappelés pour l'exercice des droits sociaux.

Explications

Principe 2

Les investisseurs institutionnels tiennent compte des intérêts de leurs bénéficiaires lors de l'exercice de leurs droits sociaux.

Les droits sociaux sont exercés dans l'intérêt des bénéficiaires. À cet égard, les investisseurs institutionnels se laissent guider par une vision à long terme et durable dans la mesure où les directives de placement n'en disposent pas autrement.

Les investisseurs institutionnels tiennent compte, dans la mesure du possible, des situations spécifiques lors de l'exercice de leurs droits sociaux ; il convient d'éviter toute application indifférenciée de principes rigides (« one size fits all »).

Les investisseurs institutionnels fixent les principes selon lesquels ils vont exercer leurs droits sociaux. Ils peuvent se faire une opinion dans le cadre d'un dialogue approprié avec les sociétés concernées. En présence de thèmes controversés, ils cherchent, le cas échéant, à prendre contact avec les sociétés concernées.

Les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux indépendamment d'instructions politiques ou de tiers.

Les investisseurs institutionnels doivent éviter les conflits d'intérêts. Ils doivent rendre publics les conflits d'intérêts inévitables et prendre des mesures appropriées pour y remédier.

Principe 3

Les investisseurs institutionnels assument leurs responsabilités dans l'exercice des droits sociaux.

Les investisseurs institutionnels ne peuvent pas déléguer à des tiers l'exercice de leurs droits sociaux.

Cela n'exclut pas le transfert de l'exercice du droit de vote dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune, dans la mesure où l'exercice du droit de vote correspond aux principes fixés.

Le recours aux services de consultants en droit de vote (« proxy advisors ») est également autorisé.

Les investisseurs institutionnels doivent sélectionner soigneusement leurs mandataires porteurs de droit de vote et leurs consultants en droit de vote. Par ailleurs, ils donnent des instructions adéquates et assurent une surveillance appropriée. Les investisseurs institutionnels doivent examiner d'un œil critique les recommandations de leurs consultants et identifier de possibles conflits d'intérêts. Ils veillent à ce que les consultants rendent publics les éventuels conflits d'intérêts et prennent des mesures appropriées. En présence de thèmes controversés, les consultants communiquent préalablement leurs recommandations aux sociétés concernées.

Dans la mesure du possible, les investisseurs institutionnels et mandataires s'abstiennent de prêter des titres ou reporter un prêt de titres (« securities lending ») avant les assemblées générales si des points controversés à l'ordre du jour, qui semblent importants du point de vue de l'intérêt du bénéficiaire, font l'objet d'un vote.

Explications

Principe 4

Les investisseurs institutionnels rendent accessibles à leurs bénéficiaires les principes et la procédure régissant l'exercice de leurs droits sociaux.

Les principes et la procédure régissant l'exercice des droits sociaux des investisseurs institutionnels doivent être divulgués de telle sorte qu'une surveillance efficace soit possible.

Les investisseurs institutionnels doivent consigner dans un règlement écrit les principes guidant l'exercice de leurs droits sociaux, notamment les droits de vote (lignes directrices relatives aux droits de vote), ainsi que la procédure régissant la décision relative à l'exercice effectif des droits sociaux.

Le règlement précise également si et comment les investisseurs institutionnels se coordonnent avec d'autres investisseurs lors de l'exercice de leurs droits sociaux, ou recourent aux services de consultants en droit de vote.

Principe 5

Les investisseurs institutionnels communiquent une fois par an la manière dont ils ont exercé leurs droits sociaux.

Les investisseurs institutionnels rendent compte au moins une fois par an, dans un rapport complet, des droits sociaux dont ils ont fait usage (rapport d'activité). La position adoptée ne doit pas être publiée pour chaque vote.

Les investisseurs institutionnels doivent exposer, dans le rapport d'activité, dans quelle mesure ils ont délégué l'exercice de leur vote à des gestionnaires de fortune ou fait appel à des consultants en droit de vote, et comment sont organisées les relations correspondantes.

Glossaire

Bénéficiaires
Tiers qui confie sous forme fiduciaire des valeurs patrimoniales aux investisseurs institutionnels. Ce terme englobe également les assurés, soit les bénéficiaires des institutions de prévoyance.

Titres de participation
Titres et droits qui donnent des droits sociaux dans une société. Les présentes lignes directrices concernent en particulier les titres comprenant des droits sociaux, autrement dit les actions.

Investisseurs institutionnels
Investisseurs qui détiennent à titre professionnel des titres de participation sous forme fiduciaire.

Droits sociaux
Droits qui permettent aux actionnaires de participer à la prise de décision concernant les affaires d'une société, notamment le droit de participer ainsi que le droit de voter à l'assemblée générale.

Bâle / Berne / Genève / Zurich, le 21 janvier 2013

Éditeurs
ASIP, Association suisse des Institutions de prévoyance
Fonds de compensation AVS/AI/APG
economiesuisse, Fédération des entreprises suisses
Ethos – Fondation suisse pour un développement durable
Association suisse des banquiers (SwissBanking)
SwissHoldings, Fédération des groupes industriels et de services en Suisse

Contexte

Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes

Contexte

1 But

Les « Lignes directrices pour les investisseurs institutionnels en vue de l'exercice des droits sociaux dans les sociétés anonymes » (lignes directrices) décrivent les bonnes pratiques pour l'exercice des droits sociaux. D'autres aspects d'une activité d'investissement responsable, comme un dialogue approprié entre l'investisseur institutionnel et la société, ne sont abordés que de manière accessoire, mais ne doivent pas être entravés.

En acceptant volontairement ces règles, les investisseurs institutionnels indiquent clairement qu'ils prennent au sérieux leur responsabilité à l'égard de leurs investisseurs. Ce faisant, les investisseurs institutionnels formulent concrètement les exigences à satisfaire en vue de l'exercice des droits sociaux et mettent en œuvre ces exigences.

2 Contexte

Au cours de l'été 2011, economiesuisse, des investisseurs institutionnels, des conseillers en droit de vote et des autorités de régulation ont commencé à élaborer les lignes directrices. Ces acteurs ont réagi à la pression croissante des milieux politiques, qui attendent des investisseurs institutionnels qu'ils exercent systématiquement leurs droits. À l'instar du « Code suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise » (Code suisse), qui concerne les entreprises cotées en Bourse, les présentes lignes directrices complètent les instruments d'autorégulation existants en matière de bonne gouvernance d'entreprise dans le domaine des droits sociaux. Ce faisant, l'économie suisse se positionne dans le groupe de tête des places financières dans ce domaine.

Les investisseurs institutionnels, tels que les institutions de prévoyance, les assureurs ou les fonds de placement, assument une grande responsabilité en exerçant leurs droits de vote. Aussi est-il important qu'eux aussi – à l'instar des entreprises cotées en Bourse – disposent de bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise dans le domaine des droits sociaux. Comme la majorité des investisseurs institutionnels ne sont pas en mesure, pour des raisons de capacité, d'analyser en détail les objets soumis au vote lors des assemblées générales des entreprises dont ils détiennent des actions, ils font souvent appel aux services de conseillers en droit de vote (dits « proxy advisors »). En conséquence, ces conseillers exercent une influence considérable sur les votes effectués lors des assemblées générales des sociétés cotées en Bourse. Les fondements et procédures, sur la base desquels les investisseurs institutionnels exercent leurs droits sociaux et les conseillers en droit de vote établissent leurs recommandations de vote concrètes, sont souvent insuffisamment connus et divulgués. Les seconds peuvent en outre être exposés à des conflits d'intérêts.

L'idée que les investisseurs institutionnels doivent exercer leurs droits sociaux et disposer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise dans le domaine des droits sociaux n'est pas nouvelle. En Suisse, l'art. 49a, al. 2, let. b OPP exige, depuis quelques années déjà, que l'organe supérieur des institutions de prévoyance établisse des règles pour l'exercice des droits des actionnaires des institutions de prévoyance. De plus, l'art 23, al.1 LPCC s'appliquant aux fonds de placement veut que les droits liés à la qualité d'actionnaire et ceux des créanciers découlant des placements soient exercés par la direction du fonds de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Dans leurs règles de conduite, l'Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP) et la Swiss Funds Association (SFA) évoquent également l'exercice des

Contexte

droits sociaux par les investisseurs institutionnels. Au Royaume-Uni, un UK Stewardship Code a été publié en juillet 2010. Il s'agit de sept principes établissant un code de conduite concret à l'intention des investisseurs institutionnels. Des codes similaires sont également en cours d'élaboration dans d'autres pays. La Commission européenne, pour sa part, a consacré à ces questions un « Livre vert sur le cadre de gouvernance d'entreprise dans l'UE » en 2011, et encore récemment un « Plan d'action : droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise – un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises ».

Les lignes directrices constituent une solution suisse pragmatique. Tout comme le Code suisse destiné aux entreprises suisses ouvertes au public, les bonnes pratiques décrites dans les lignes directrices destinées aux investisseurs institutionnels sont fondées sur des principes et renoncent à des exigences détaillées. Elles seront examinées périodiquement et mises à jour en cas de besoin.

3 Adhésion

Les lignes directrices font partie des instruments d'autorégulation auxquels les investisseurs institutionnels et conseillers en droit de vote peuvent se soumettre volontairement, s'ils sont d'accord avec les principes énoncés. Il reste néanmoins possible de s'écarter de certaines règles (principe du « comply or explain »).

Même si au final, chaque investisseur institutionnel et conseiller en droit de vote aura le choix d'adhérer ou non aux lignes directrices, il est important pour leur acceptation qu'elles soient largement reconnues et soutenues. À l'inverse, l'adhésion aux lignes directrices donne aux organisations concernées la possibilité de se positionner comme de fervents partisans d'une bonne gouvernance d'entreprise dans le domaine de l'exercice des droits sociaux.

4 Conclusion

Les éditeurs des lignes directrices souhaitent que la communauté des investisseurs reconnaisse et salue leur pertinence. En fin de compte, il y va de leur propre intérêt et de celui des sociétés suisses ouvertes au public, l'enjeu étant le fonctionnement du marché et de l'économie suisse.

Bâle / Berne / Genève / Zurich, le 21 janvier 2013

Rédaction

Membres du groupe de travail d'economiesuisse
- Peter Böckli, professeur émérite, Böckli Bodmer & Partner
- Michèle Burger, general counsel corporate de Nestlé S.A.
- David Frick, membre de la direction du groupe Nestlé S.A. et président de la Commission de la réglementation d'economiesuisse
- Peter Forstmoser, professeur émérite, Niederer Kraft & Frey SA
- Karl Hofstetter, professeur, group general counsel et membre du conseil d'administration de Schindler Holding SA
- Christian Stiefel, avocat et directeur de SwissHoldings
- Meinrad Vetter, responsable suppléant concurrence et réglementation economiesuisse
- Christoph Winzeler, privat-docent, membre de la direction de l'Association suisse des banquiers

Représentants d'investisseurs institutionnels et de consultants en droit de vote
- Dominique Biedermann, directeur d'Ethos – Fondation suisse pour un développement durable
- Christoph Ryter, président de l'ASIP, Association suisse des Institutions de prévoyance
- Markus Steiner, ancien CEO d'UBS Fund Management (Switzerland) SA et responsable de la Commission d'experts Droit et Compliance de la SFA
- Christoph Zimmermann, senior manager external investments du Fonds de compensation AVS/AI/APG

Le groupe d'experts sur la gouvernance d'entreprise, élargi, a suivi l'évolution des travaux. Ce groupe d'experts était composé, outre des représentants de membres d'economiesuisse, de représentants d'investisseurs institutionnels et de consultants en droit de vote.

Cette publication paraît en français, en allemand et en anglais.
Composition et production : dast Visuelle Kommunikation, Zurich
Impression : Offset Holend, Zurich
Édition : 21 janvier 2013

Stiftung Schweizerischer Bankenombudsman
Fondation Ombudsman des banques suisses
Fondazione Ombudsman delle banche svizzere
Swiss Banking Ombudsman Foundation

Règles de procédure de l'Ombudsman des banques suisses

Art. 1: Mission de l'Ombudsman

1.1 L'Ombudsman exerce son activité au sens du but de la Fondation Ombudsman des banques suisses (art. 3 de l'acte de fondation). Il fait office d'instance d'information et de médiation sans compétence juridictionnelle pour les clients des instituts membres de l'Association suisse des banquiers ainsi que pour les clients des instituts non membres affiliés à l'Association à cet effet (ci-après «instituts»).

1.2 L'Ombudsman fait également office de centrale de recherche d'avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses au sens des directives de l'Association suisse des banquiers.

Art. 2: Compétence de l'Ombudsman

2.1 L'Ombudsman traite les questions et réclamations des clients au sujet des opérations bancaires et financières qui sont effectuées par des instituts au sens de l'article 1.1. Toute personne physique ou morale directement concernée peut s'adresser à lui.

2.2 L'Ombudsman se déclare incompétent

- pour les questions de politique commerciale et tarifaire générale;
- pour les questions juridiques et économiques abstraites;
- pour les opérations avec des instituts à l'étranger qui ne sont pas des services financiers fournis à des clients privés au sens des articles 3, lettre c, et 4, alinéas 1 et 2, de la loi sur les services financiers LSFin;
- généralement pour les cas qui font déjà l'objet d'une procédure officielle ou qui deviennent l'objet d'une telle procédure avant la clôture de la procédure

de médiation ou qui ont été réglés de manière définitive.

2.3 La saisine de l'Ombudsman n'a pas pour effet de suspendre ou d'interrompre les délais légaux tels que délais de prescription, de péremption, de justice ou administratifs. Il est de la responsabilité du client de veiller au respect et à l'observation desdits délais.

2.4 La recherche d'avoirs sans nouvelles auprès de banques suisses est soumise aux règles de procédure contenues dans les directives de l'Association suisse des banquiers relatives au traitement des avoirs sans contact et en déshérence auprès de banques suisses (Directives Narilo).

Art. 3: Pouvoirs et obligations de l'Ombudsman

3.1 La fonction de l'Ombudsman est conférée à titre personnel. Il soumet et défend lui-même des propositions de médiation. En cas d'empêchement, le Conseil de fondation règle sa suppléance. Par ailleurs, il peut déléguer des tâches à ses collaborateurs et se faire représenter par eux dans les relations avec les clients et les instituts.

3.2 L'Ombudsman accomplit tous les actes qu'il estime nécessaires pour se former une opinion indépendante et objective. Pour le cas qui lui est soumis, il est autorisé à demander à l'institut concerné toutes les informations requises et à consulter le dossier. A cet effet, il demande au client de délier l'institut de l'obligation de discrétion à son égard pour le cas en question.

3.3 L'Ombudsman est soumis au devoir de discrétion du mandataire. Dans les procédures civiles, il bénéficie du droit de refus de collaborer conformément à l'art. 166 al. 1 lit. d du code de procédure civile.

Art. 4: Procédure

4.1 Le client peut s'adresser à l'Ombudsman par une visite en personne, par écrit ou par voie de communication électronique.

4.2 Les requêtes simples sont traitées oralement par l'Ombudsman. Il fournit des informations au client et le conseille sur la suite de la procédure.

4.3 Il peut inviter le client à adresser d'abord directement sa question ou sa réclamation à l'institut et à exiger de la part de celui-ci une réponse écrite.

4.4 Si des clarifications plus détaillées sont nécessaires, l'Ombudsman peut inviter le client à soumettre sa demande par écrit et à lui fournir les copies des documents essentiels pour la requête.

Dans ce cas, la prise de position de l'Ombudsman s'effectue généralement elle aussi par écrit.

4.5 L'Ombudsman entend les deux parties. Le droit de consultation du dossier des parties se limite à leur correspondance échangée avec l'Ombudsman.

4.6 L'Ombudsman agit en qualité de médiateur et soumet des propositions de solutions aux parties. Les parties ne sont pas obligées de s'y tenir. Elles sont libres de leurs décisions.

4.7 L'Ombudsman peut refuser ou cesser le traitement de réclamations qui ne se prêtent pas à un règlement dans le cadre de la procédure de médiation, par exemple en raison de leur complexité, ou pour lesquelles un règlement dans le cadre de ladite procédure paraît voué à l'échec.

4.8 L'Ombudsman décide de manière définitive des questions de recevabilité, des avis et des propositions de solutions. Le Conseil de fondation ne donne pas suite aux demandes de vérification des décisions concernant les questions de recevabilité, avis et propositions de solutions de l'Ombudsman.

4.9 Dans les cas justifiés, notamment en présence de faits nouveaux, l'Ombudsman peut revenir sur les décisions concernant les questions de recevabilité, avis et propositions de solutions.

Art. 5: Cas en série

5.1 En complément des dispositions procédurales générales du présent règlement ou par dérogation à celles-ci, les dispositions ci-après de cet article s'appliquent aux cas en série.

5.2 Peuvent être qualifiées de «cas en série» les réclamations qui

- surviennent ou sont attendues en grand nombre sur une période limitée, et
- se rapportent au même produit ou à un produit similaire, au même service ou à un service similaire ou aux mêmes faits ou à des faits similaires, ou
- sont soulevées par des clients sur la base du même fondement (juridique) ou d'un fondement (juridique) similaire.

5.3 La qualification de certaines réclamations comme «cas en série» vise à contribuer à ce que les cas identiques ou analogues soient traités de manière uniforme, efficace et en temps voulu et aboutissent à une solution cohérente et juste. Lors de la délimitation des groupes de cas et de la définition de la marche à suivre et des critères d'évaluation, il est possible, le cas échéant, de donner plus de poids aux intérêts à un traitement des cas avec des éléments collectifs qu'à l'intérêt à un traitement au cas par cas individuel et complet.

5.4 Lorsque les instituts ont connaissance de faits susceptibles d'entraîner des réclamations remplissant les critères d'une possible qualification comme cas en série, elles doivent en aviser l'Ombudsman précocement.

Si l'Ombudsman soupçonne l'existence d'une situation de cas en série potentiels sur la base de réclamations qui lui ont été soumises ou d'indications de tiers (p. ex. autorités de surveillance, organisations de protection des consommateurs ou médias), il procède au besoin à des clarifications complémentaires, puis demande une prise de position à l'institut concerné.

5.5 Si, compte tenu de la prise de position de l'institut et de l'appréciation des autres circonstances, l'Ombudsman en vient à la conclusion que les critères de qualification comme situation de cas en série sont réunis et que le traitement des réclamations correspondantes à titre de cas en série paraît pertinent, il en informe l'institut, avec lequel il engage un dialogue afin d'obtenir un accord au sujet des points suivants:

- la reconnaissance de l'existence d'une situation de cas en série;
- les critères de rattachement des différentes réclamations à la situation de cas en série;
- les critères de constitution d'éventuels groupes de cas;
- le traitement collectif des réclamations, le cas échéant;
- les critères d'appréciation des réclamations individuelles ou des groupes de cas;
- la communication envers les clients concernés, les groupes d'intérêts et le public.

5.6 S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'existence d'une situation de cas en série, sur les critères de rattachement des réclamations à ladite situation et sur le traitement formel et l'appréciation matérielle des réclamations, l'Ombudsman présente les points en suspens ou litigieux au Conseil de fondation pour décision.

5.7 La procédure de constatation d'une situation de cas en série et de définition des critères de rattachement des réclamations à ladite situation ainsi que du traitement formel et de l'appréciation matérielle des réclamations est soumise à la confidentialité.

Art. 6: Coûts

6.1 La procédure est en principe gratuite pour le client. L'Ombudsman est libre, dans des cas particuliers, de refuser de traiter l'affaire ou d'informer le client qu'il doit lui établir un décompte des frais en proportion de son travail.

6.2 Pour chaque cas individuel, l'Ombudsman percevra de l'institut concerné des frais de dossier en fonction de son travail. Il établit un tarif soumis à l'approbation du Conseil de fondation.

Art. 7: Relations publiques

7.1 L'Ombudsman informe le public de son activité au moins une fois par an (rapport annuel, conférence de presse). Il tient des statistiques classées par demandes, réclamations et thèmes. Il ne s'exprime pas publiquement sur les cas individuels et ne révèle pas de noms.

7.2 L'Ombudsman peut fournir aux instituts des informations sur sa pratique de manière générale.

Approuvés par le Conseil de fondation le 18 novembre 2021 et entrés en vigueur le 1er janvier 2022.

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

Contrats de gestion de fortune et gestion de fortune discrétionnaire

Recommandations de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG)

Table des matières

Recommandations professionnelles relatives aux contrats de gestion de fortune et à la gestion de fortune discrétionnaire

Art. 1	Nature et objectif des présentes recommandations	2
Art. 2	Contrat de gestion de fortune	2
Art. 3	Stratégie de placement et instructions du client	3
Art. 4	Diligence dans la gestion de fortune	3
Art. 5	Exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de gestion de fortune	4
Art. 6	Emprunt et utilisation de crédits dans la gestion de fortune	6
Art. 7	Opérations à terme et sur produits dérivés avec ou sans effet de levier	6

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

Recommandations professionnelles relatives aux contrats de gestion de fortune et à la gestion de fortune discrétionnaire

Art. 1 Nature et objectif des présentes recommandations

[1] Cherchant à préserver et à accroître, en Suisse et à l'étranger, la réputation de la profession de gestionnaire de fortune indépendant suisse,

désireuse de contribuer efficacement à la protection des investisseurs

et au fonctionnement de marchés financiers intègres,

l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG), en tant qu'association professionnelle chargée de défendre les intérêts et la réputation de la profession, publie les présentes recommandations.

[2] Les présentes recommandations ne modifient ni ne complètent les obligations légales des gestionnaires de fortune en général ou des membres de l'ASG. Demeure réservé le renvoi explicite à ces recommandations dans les contrats de gestion de fortune.

[3] Les présentes recommandations sont le reflet de la compréhension des prescriptions légales par l'ASG. Elles visent à définir les règles de principe liées à la gestion de fortune dans les cas où les prescriptions légales sont lacunaires et entendent les codifier comme usages de la profession.

Art. 2 Contrat de gestion de fortune

[1] Le gestionnaire de fortune conclut avec ses clients un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la forme par un texte.

[2] Par le contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune est chargé d'effectuer tous les actes qu'il juge opportuns dans le cadre de la gestion usuelle des placements financiers.

[3] Le contrat de gestion de fortune :

1. détermine l'étendue du mandat,
2. désigne le compte/dépôt sur lequel sont déposées les valeurs patrimoniales à gérer,
3. définit les objectifs de placement, la stratégie de placement ou l'allocation d'actifs, la monnaie de référence ainsi que d'éventuelles restrictions de placement,
4. régit le recours à des crédits et leur utilisation dans le cadre de la gestion de fortune et la prise éventuelle de positions *short*,
5. décrit la forme, la périodicité et l'étendue des rapports et des comptes rendus,
6. détermine le montant et le mode de calcul des honoraires relatifs à l'exécution du mandat,
7. détermine la manière dont le client donne les instructions,

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

8. détermine à qui doivent revenir les éventuelles indemnités reçues de tiers,
9. détermine comment sont exercés les droits de vote (relatifs en particulier aux droits de participation), et
10. mentionne toute procuration en faveur de tiers à l'égard du gestionnaire de fortune (dans la mesure où des procurations correspondantes doivent être accordées et que celles-ci ne font pas l'objet d'un document séparé).

[4] Par la signature du contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune est chargé d'effectuer tous les placements autorisés conformément à la stratégie convenue et aux présentes recommandations, sans que d'autres accords, explications ou consultations ne soient nécessaires.

[5] Le contrat de gestion de fortune ne permet pas au gestionnaire de fortune de disposer des avoirs du client autrement qu'en effectuant des opérations de placement. Demeure réservé le débit direct des propres honoraires du gestionnaire de fortune.

Art. 3 Stratégie de placement et instructions du client

[1] Dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune agit en vue de la réalisation des objectifs de placement du client, mais sans avoir à répondre d'une obligation de résultat.

[2] Il agit conformément à la stratégie de placement définie et aux éventuelles instructions spécifiques du client (y compris les éventuelles restrictions de placement) ainsi qu'à sa politique de placement (notamment l'univers de placement à utiliser) et aux processus de placement définis, y compris les mesures de contrôle et de surveillance appropriées.

[3] Si le client donne au gestionnaire de fortune des instructions permanentes ou relatives à des transactions particulières, les dispositions suivantes des présentes recommandations relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la gestion de fortune ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire. De telles instructions du client sont notamment nécessaires lorsque le client souhaite effectuer des placements qui ne sont couverts ni par la stratégie de placement convenue, ni par les présentes recommandations. Les placements comportant des obligations de paiement ultérieur à long terme, des engagements conditionnels ou des conditions ou modalités comparables requièrent dans tous les cas une mention expresse dans le cadre de la stratégie de placement convenue ou une instruction du client.

Art. 4 Diligence dans la gestion de fortune

[1] Le gestionnaire de fortune exerce les mandats de gestion de fortune qui lui sont confiés avec la diligence qui s'impose. Il choisit avec soin les placements à inclure dans les portefeuilles gérés. Lors du

choix des placements, le gestionnaire de fortune s'appuie sur des sources d'information fiables. A cette fin, il met en place des mesures adéquates qui tiennent compte des risques liés aux instruments de placement ou aux classes d'actifs sélectionnés.

[2] Le gestionnaire de fortune surveille régulièrement les placements effectués, mais n'assume aucune responsabilité pour les pertes de valeur ultérieures ou les plus-values non réalisées. Il prend les mesures adaptées pour s'assurer que les portefeuilles gérés sont conformes aux stratégies de placement définies et aux instructions des clients. En cas d'écarts qui ne sont pas de courte durée (par exemple, dus à l'évolution du marché), il prend des mesures appropriées pour rétablir la conformité ou pour adapter la stratégie de placement convenue (éventuellement sur la base d'instructions pour les cas particuliers).

Art. 5 Exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de gestion de fortune

[1] Sous réserve des restrictions de placement et des instructions des clients, le gestionnaire de fortune peut investir dans toutes les classes d'actifs, tous les instruments de placement et utiliser toutes les techniques de placement, pour autant que cela soit propre à atteindre les objectifs de placement convenus et que les présentes recommandations n'en disposent pas autrement.

[2] Pour mettre en œuvre la stratégie de placement, le gestionnaire de fortune peut notamment, mais pas exclusivement, investir dans des instruments financiers et des valeurs mobilières au sens de l'article 3 let. a) et b) LSFin, dans des devises suisses et étrangères et dans des métaux précieux bancaires (or, argent, platine et palladium).

[3] Les investissements dans des placements collectifs de capitaux sont admis dans la mesure où la fortune de ces instruments est investie dans des placements autorisés selon l'alinéa 2 ou dans l'immobilier avec une diversification des risques suffisante.

[4] Les investissements dans des placements collectifs liquides dont les placements ne sont pas conformes à l'alinéa 3 (placements non traditionnels) sont autorisés s'ils sont soumis à une surveillance appropriée et s'ils remplissent les exigences de négociabilité aisée de l'alinéa 7.

[5] Les investissements dans des placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences des alinéas 2 à 4 ne peuvent être effectués qu'en vue de diversifier les portefeuilles et s'ils sont structurés selon le principe des fonds de fonds (c'est-à-dire que le fonds investit dans plusieurs placements collectifs juridiquement distincts), ou selon le principe « multi-manager » (c'est-à-dire que le placement

collectif est géré par plusieurs gérants, chaque gérant individuel étant exclusivement responsable d'une partie spécifique du portefeuille), ou garantissent d'une autre manière une diversification équivalente.

[5] Les placements en métaux non précieux et autres matières premières peuvent être utilisés sous la forme de placements collectifs de capitaux, d'instruments dérivés (sur des sous-jacents particuliers ou des indices) ou d'emprunts structurés en vue de diversifier les portefeuilles. Seuls peuvent être utilisés les instruments qui excluent la livraison physique de métaux non précieux ou d'autres matières premières.

[6] Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le gestionnaire de fortune évite les risques de concentration, par exemple en raison d'une concentration inhabituelle sur un trop petit nombre de placements. Il veille, en particulier pour les emprunts structurés et les certificats, à une diversification appropriée dans le choix des émetteurs.

[7] Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire de fortune se limite (sous réserve d'instructions expresses contraires) à des placements aisément négociables. Le caractère aisément négociable est établi lorsque :

a) il existe un marché représentatif (en bourse ou de gré à gré) pour l'investissement concerné, ou

b) l'émetteur d'un investissement ou le teneur de marché approprié s'est engagé à assurer une négociabilité équivalente à celle d'un marché représentatif, ou

c) le placement peut être dénoncé à intervalles réguliers (au moins toutes les deux semaines pour les placements collectifs de capitaux, au moins quatre fois par an pour les autres placements, avec un préavis de 60 jours au maximum, ou tous les mois avec un préavis de 90 jours au maximum).

[8] Les placements à négociabilité limitée, très répandus chez les investisseurs (comme les obligations de caisse émises de manière permanente par les banques) sont néanmoins autorisés, sauf si le client a donné des instructions expresses contraires.

[9] Si un placement perd ultérieurement de sa négociabilité, le gestionnaire de fortune prend des mesures adéquates pour préserver les intérêts du client.

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

Art. 6 Emprunt et utilisation de crédits dans la gestion de fortune

[1] Sauf convention contraire dans le contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune n'est pas autorisé à contracter des crédits pour le compte des clients ou à utiliser les limites de crédit existantes pour l'acquisition de valeurs patrimoniales.

[2] Sauf convention contraire dans le contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune n'est pas non plus autorisé à effectuer pour ses clients des opérations de placement qui les exposeraient à une position débitrice potentielle vis-à-vis de la banque dépositaire.

[3] Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux découverts à court terme qui sont couverts par des revenus à venir ou par des remboursements d'obligations annoncés, ou qui sont dus à des décalages de valeur à court terme dans le cadre d'opérations d'arbitrage. En outre, les découverts à court terme sont autorisés pour corriger les risques financiers du portefeuille ou pour gérer l'effet de levier potentiel sur des instruments d'investissement particuliers, à condition qu'à l'échéance ou à la date de règlement prévue des instruments d'investissement sous-jacents, les risques financiers du portefeuille (par exemple, le solde débiteur, les dettes et les créances) ne dépassent pas 100 %.

Art. 7 Opérations à terme et sur produits dérivés avec ou sans effet de levier

[1] Les opérations sur instruments financiers dérivés ou les opérations à terme peuvent être effectuées à des fins de couverture (notamment des risques de marché, de change et de taux d'intérêt) ou de gestion efficace du portefeuille et des devises, dans le respect des alinéas suivants.

[2] Les opérations à terme et les transactions sur produits dérivés pour lesquelles la perte ne peut excéder l'investissement initial sont autorisées pour autant que le risque qui en résulte soit conforme à la stratégie de placement définie.

[3] Les transactions sur produits dérivés qui entraînent une position *short* non couverte sur des instruments de placement particuliers ne sont pas autorisées.

[4] D'autres transactions à terme ou sur dérivés entraînant une position *short* sur des contrats à terme, des indices boursiers, des indices obligataires, des devises, des taux d'intérêt, des métaux précieux, des métaux non précieux et d'autres matières premières ainsi que des indices immobiliers sont autorisées à condition que les positions sous-jacentes correspondantes soient suffisamment représentées dans le portefeuille. Les produits dérivés sur les taux d'intérêt et les contrats à terme sur les obligations

d'État sont autorisés pour couvrir les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille, à condition qu'ils ne modifient pas sensiblement le risque de crédit du portefeuille.

[5] D'autres transactions à terme ou sur instruments dérivés conduisant à une position *long*, pour lesquelles le détenteur n'a pas d'influence sur les modalités d'exercice, comme dans le cas des *financial futures*, sont autorisées à condition que les liquidités nécessaires à couvrir la position ou le prix d'exécution au moment du règlement de la transaction soient entièrement disponibles. Le gestionnaire de fortune doit mettre en place des processus appropriés pour garantir la couverture des appels de marge à tout moment.

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

Recommandations professionnelles relatives à la gestion de placements collectifs dans le cadre des seuils « de Minimis »

Recommandations de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG

Table des matières

I. Nature et objectifs des Recommandations

II. Objet des Recommandations

III. Recommandations

Art. 1 Classification de la clientèle

Art. 2 Devoirs d'information, de documentation et de reddition de comptes

Art. 3 Accomplissement du mandat en faveur du placement collectif

Art. 4. Exécution des ordres sur valeurs mobilières

Art. 5 Traitement des conflits d'intérêts

Art. 6 Perception de frais et rétrocessions

Scheuchzerstr. 44
8006 Zürich
044 228 70 10
zuerich@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch

Chantepoulet 12
1201 Genève
022 347 62 40
geneve@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch

Via Morosini 1
6943 Vezia
091 922 51 50
lugano@vsv-asg.ch
www.vsv-asg.ch

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

Recommandations professionnelles relatives à la gestion de placements collectifs dans le cadre des seuils « de Minimis »

I. Nature et objectifs des recommandations

1. Cherchant à préserver et à accroître, en Suisse et à l'étranger, la réputation de la profession de gestionnaire de fortune indépendant suisse,

   désireuse de contribuer efficacement à la protection des investisseurs

   et au fonctionnement de marchés financiers intègres,

   l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG, en tant qu'association professionnelle chargée de défendre les intérêts et la réputation de la profession, publie les présentes recommandations (ci-après Recommandations)

   afin de fournir aux gestionnaires de fortune gérant des placements collectifs dans le cadre des seuils de Minimis (tels que définis au chiffre II) des principes de référence dans l'exercice de leur activité de gestion de placements collectifs de capitaux et la mise en œuvre des obligations y afférentes.

2. Les présentes recommandations sont le reflet de la compréhension des prescriptions légales par l'ASG. Elles visent à définir les règles de principe liées à la gestion de placements collectifs dans le cadre des seuils de Minimis (selon chiffre II), pour en préciser le cadre législatif et réglementaire, et entendent codifier ces règles comme usages de la profession.

3. Les Recommandations tiennent compte notamment des exigences de la loi sur les services financiers (LSFin) et de celles de la loi sur les établissements financiers (LEFin), en particulier les art. 4ss LSFin et 17ss LEFin, ainsi que de leurs dispositions d'application.

4. Les Recommandations ne modifient pas les obligations légales et contractuelles des gestionnaires de fortune (y compris les Gestionnaires de Minimis, tels que définis au chiffre II) en général, ni celles des membres de l'ASG. Demeure réservée l'intégration par référence de ces Recommandations dans les contrats conclus par les gestionnaires de fortune.

5. Les Recommandations ne s'adressent pas aux gestionnaires de fortune collective visés aux art. 2 al. 1 let. c et 24 al. 1 LEFin, lesquels demeurent soumis aux règles qui leur sont applicables, notamment les règles de conduite de l'Asset Management Association Switzerland.

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

II. Objet des Recommandations

6. Les Recommandations s'adressent exclusivement aux gestionnaires de fortune au sens de l'art. 17 al. 1 LEFin qui administrent, dans le cadre de leurs activités, des valeurs patrimoniales au nom et pour le compte de placements collectifs de capitaux (ci-après PC) proposés uniquement à des investisseurs qualifiés au sens des art. 10 al. 3 ou 3ter de la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), et qui remplissent les critères définis à l'art. 24 al. 2 let. a LEFin (ci-après Gestionnaires de Minimis).

7. Les Recommandations ne visent pas l'administration de valeurs patrimoniales d'institutions de prévoyance selon l'art. 24 al. 2 let. b LEFin.

8. Les Recommandations traitent de la gestion par le Gestionnaire de Minimis d'instruments financiers détenus par des PC suisses ou étrangers, quelle que soit la contrepartie du Gestionnaire de Minimis au contrat concerné (direction de fonds, PC, gestionnaire de fortune collective, ou autre). Elles s'étendent également aux cas de délégation ou de sous-délégation de tâches de gestion de fortune de PC à un Gestionnaire de Minimis. Les Recommandations ne visent en revanche pas la seule fourniture de recommandations à des PC suisses ou étrangers concernant des opérations sur des instruments financiers (conseil en placement) ni l'activité de distribution de tels PC.

9. Les Recommandations ne se substituent pas aux règles de conduite éventuellement applicables au Gestionnaire de Minimis, lorsqu'il gère des PC suisses (cf. art. 20 LPCC) ou des PC établis à l'étranger et qui y sont soumis à une réglementation spécifique

III. Recommandations

10. En tant que prestataire de services financiers assujetti à la LSFin, le Gestionnaire de Minimis observe à l'égard des PC – comme pour ses autres clients − les règles de comportement prévues par cette loi, les met en œuvre dans ses règlements et directives internes et forme ses employés en conséquence. Les Recommandations visent de plus ses rapports avec les PC gérés.

Art. 1 Classification de la clientèle

En général

11. Pour mémoire, le Gestionnaire de Minimis est tenu de classer toute sa clientèle dans l'une des catégories prescrites par la LSFin (clients privés, professionnels ou institutionnels). Il peut renoncer à cette classification s'il traite tous ses clients comme des clients privés.

Verband Schweizerischer Vermögensverwalter | VSV
Association Suisse des Gestionnaires de fortune | ASG
Associazione Svizzera di Gestori patrimoniali | ASG
Swiss Association of Wealth Managers | SAM

Classification des placements collectifs et investisseurs qualifiés

12. Les PC de type contractuel (tels des fonds de placement ou fonds communs de placement) sont classés en fonction de la direction de fonds ou société de gestion du PC concerné. Par ailleurs, le Gestionnaire de Minimis informe les PC classés dans la catégorie des clients professionnels, mais qui ne revêtent pas le statut de clients institutionnels, de la possibilité d'opter pour ce statut conformément à l'art. 5 al. 4 LSFin ; il attire en outre l'attention des PC considérés comme des clients institutionnels ou professionnels de leur faculté de choisir le régime d'opting-in (art. 5 al. 7 LSFin).

13. Le Gestionnaire de Minimis informe les investisseurs avec lesquels il a établi une relation de gestion de fortune ou de conseil en placement sur le long terme de leur statut d'investisseur qualifié au sens de l'art. 10 al. 3ter LPCC. Il les éclaire sur les risques qui en découlent et leur signale la possibilité de renoncer à ce statut conformément à l'art. 6a de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC).

Art. 2 Devoirs d'information, de documentation et de reddition de comptes

En général

14. Le Gestionnaire de Minimis met en œuvre les devoirs d'information, de documentation et de reddition de comptes prévus aux art. 8, 9, 15 et 16 LSFin; il peut renoncer à la mise en œuvre de ces devoirs vis-à-vis des PC considérés comme des clients institutionnels, ainsi que de ceux qui tombent dans la catégorie des clients professionnels et ont expressément renoncé à cette mise en œuvre selon l'art. 20 al. 2 LSFin. Il adapte l'étendue et le contenu des informations fournies au regard des normes suisses ou étrangères applicables aux PC gérés. Toute publicité adressée aux clients est désignée comme telle, conformément à l'art. 68 LSFin.

Envers les PC

15. Le Gestionnaire de Minimis veille à ce que les services financiers convenus avec les PC et les informations qu'il collecte à leur égard soient documentés de manière appropriée. À cet égard, il conclut avec chaque PC (ou, le cas échéant, avec le gérant principal de la fortune du PC), par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte, un mandat de gestion (ou de délégation de gestion), régi par le droit suisse ou un droit étranger pertinent, précisant les exigences applicables de la LSFin et des présentes Recommandations, et réglant notamment :
    a) les droits et obligations de chaque partie ;
    b) les modalités de rémunération du Gestionnaire de Minimis ;
    c) l'étendue des services financiers fournis par le Gestionnaire de Minimis, les objectifs de placement et la devise de référence du PC (conformément à ses documents constitutifs) ;

d) les techniques de placements et instruments financiers autorisés, ainsi que les restrictions d'investissement ;
e) les obligations du Gestionnaire de Minimis en matière d'information et de reddition de compte ; et
f) les éventuelles possibilités de délégation de tâches à des tiers.

16. Le Gestionnaire de Minimis remet, sur demande, aux PC des informations sur son organisation interne et le personnel affecté aux services financiers fournis, ainsi que sur les conflits d'intérêts auxquels il est sujet et les procédures mises en œuvre pour le traitement de tels conflits.

17. Le Gestionnaire de Minimis garantit aux PC une transparence des coûts appropriée. Selon les modalités convenues avec les PC, il leur rend compte des rémunérations relatives à la gestion collective et leur fournit les informations utiles sur les données de performance, en observant les dispositions légales et celles de la documentation du PC applicables, le cas échéant, aux périodes de référence, à la sélection des indices de référence (benchmarks) et à la méthode de calcul utilisée.

Art. 3 Accomplissement du mandat en faveur du PC

Organisation et contrôle

18. L'organisation interne du Gestionnaire de Minimis prend spécifiquement en compte les activités exercées en faveur des PC. Les ressources nécessaires doivent y être consacrées, en tenant compte de la taille du Gestionnaire de Minimis et des exigences prévues par les contrats conclus avec les PC.

19. Le Gestionnaire de Minimis fixe dans ses règlements et directives internes les principes applicables à son organisation et au contrôle interne, prévoyant, dans la mesure correspondant à sa taille et à ses activités, que le contrôle des tâches de gestion des PC demeure indépendant de ces tâches. Il définit les compétences et les responsabilités attribuées aux organes chargés des activités de contrôle, ainsi que les processus et instruments applicables à la gestion des risques des PC. Les procédures et systèmes internes du Gestionnaire de Minimis doivent être évalués régulièrement.

20. Le plan de continuité des affaires du Gestionnaire de Minimis inclut des dispositions spéciales permettant de réduire le risque d'interruption des services fournis aux PC ; ce plan est revu, en principe annuellement, par l'organe chargé de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du Gestionnaire de Minimis ou, à défaut, par ses dirigeants qualifiés (art. 20 LEFin).

21. Le Gestionnaire de Minimis procède à une évaluation régulière des risques de liquidité des PC gérés, en fonction des fréquences de rachat appliquées par chaque PC; il veille à ce que le portefeuille de chaque PC présente une répartition des risques appropriée

au regard de la politique d'investissement du PC. Il vérifie annuellement le bon fonctionnement de ces processus et l'adéquation de ces instruments au regard de leurs objectifs en matière de gestion des risques. Les prescriptions internes du Gestionnaire de Minimis répertorient les comportements qui doivent être adoptés pour réagir aux événements de marché affectant les PC (notamment lorsque l'évaluation des parts ou des placements est rendue temporairement impossible ou que surviennent des divergences dans les évaluations), et pour surveiller de manière continue la conformité du portefeuille aux restrictions d'investissement des PC et aux autres dispositions applicables.

Délégation

22. La délégation de tâches intervient, le cas échéant, conformément à l'art. 14 LEFin et à ses dispositions d'exécution (notamment les art. 15ss de l'ordonnance sur les établissements financiers). Le Gestionnaire de Minimis ne délègue des activités essentielles à la gestion de PC qu'à des prestataires suffisamment qualifiés, en conformité avec la documentation du PC et, si nécessaire, avec l'accord préalable écrit du PC concerné. L'inventaire des activités déléguées est établi par écrit (ou sous une autre forme permettant d'établir la preuve par un texte) ; en cas de partage de tâches, cet inventaire répertorie clairement les attributions de chaque partie. Le Gestionnaire de Minimis veille en outre à instruire le prestataire externe avec le soin requis par les circonstances.

Art. 4 Exécution des ordres sur valeurs mobilières

Meilleure exécution et courtiers

23. Le Gestionnaire de Minimis veille à ce que les ordres passés pour les PC soient exécutés conformément aux principes de la bonne foi et de l'égalité de traitement et en assure le meilleur résultat possible quant aux coûts, à la rapidité et à la qualité. Il prend en compte, à cet égard, non seulement le prix de l'instrument financier, mais également les coûts liés à l'exécution et aux rémunérations de tiers ; dans ce contexte, il fixe ou convient avec les PC des critères de sélection des plateformes d'exécution (trading desks) et des courtiers (brokers) sélectionnés. L'efficacité des critères de sélection des plateformes d'exécution et brokers sélectionnés est vérifiée annuellement.

Procédures et contrôles

24. Les procédures et systèmes internes du Gestionnaire de Minimis doivent être adaptés à sa taille, ainsi qu'à la complexité de son organisation et ses activités, et à même de garantir la répartition et l'enregistrement immédiats des ordres et leur exécution dans l'ordre de réception, sous réserve d'exceptions documentées pour tenir compte des conditions de marché ou du meilleur intérêt des clients. Il est permis de regrouper les ordres concernant respectivement les opérations de PC et celles du Gestionnaire de

Minimis et/ou de ses autres clients, pour autant que la répartition des opérations liées entre elles préserve les intérêts des PC et des autres clients et n'engendre pas de désavantage injustifié.

Art. 5 Traitement des conflits d'intérêts

Activités

25. Le Gestionnaire de Minimis prend les mesures organisationnelles adéquates pour identifier, prévenir et traiter les situations de conflit d'intérêts qui se présentent dans le cadre de ses activités. Il ne conserve pas en son nom propre les valeurs patrimoniales des PC dont il assume la gestion, et n'exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs qu'en vertu de procurations limitées à la gestion et établies par écrit ou sous toute autre forme permettant d'établir la preuve par un texte. Il identifie les circonstances dans lesquelles le Gestionnaire de Minimis, ses organes ou ses employés (i) obtiennent ou sont susceptibles d'obtenir, contrairement au principe de la bonne foi, un avantage financier ou d'éviter un préjudice aux dépens d'un PC, (ii) sont personnellement intéressés à la réalisation d'un service financier d'une manière incompatible avec l'intérêt d'un PC, (iii) sont tentés, par l'octroi d'une incitation à caractère financier ou autre de privilégier leurs propres intérêts, ou ceux d'autres clients, par rapport à ceux d'un PC, ou (iv) acceptent contrairement au principe de la bonne foi une compensation financière ou en nature en relation avec la fourniture d'un service financier à un PC.

26. Si le Gestionnaire de Minimis investit dans les PC qu'il gère des avoirs de ses clients en gestion individuelle, il en informe ces derniers, attire leur attention sur les risques de conflits d'intérêts induits par cette situation, et obtient (par exemple en la forme d'une clause du mandat de gestion ou de l'une de ses annexes) leur consentement général préalable. Il veille à ce que le portefeuille de ces clients conserve une diversification appropriée et que ceux-ci ne supportent pas une charge financière globalement excessive (notamment quant aux frais) du fait d'un tel investissement.

27. Le Gestionnaire de Minimis ne souscrit ou n'acquiert pour son propre compte des parts des PC qu'il gère qu'au prix du marché.

Organisation et directives

28. Les mesures prises par le Gestionnaire de Minimis pour identifier les conflits d'intérêts peuvent être adaptées à sa taille et au degré de complexité de ses activités et de son organisation interne. Elles déploient leurs effets en continu, de manière à repérer l'existence ou l'éventualité de la survenance de tels conflits durant son activité quotidienne. Elles sont fixées dans une directive interne du Gestionnaire de Minimis, qui exige que les PC concernés soient informés lorsqu'un conflit d'intérêts a été identifié et qu'il peut en résulter pour le PC un désavantage impossible à exclure. Cette directive indique également la procédure qui doit être suivie au sein du Gestionnaire de Minimis

en cas d'identification d'un conflit d'intérêts effectif ou potentiel, y compris au moment de l'engagement de personnel.

29. Le système de prévention des conflits d'intérêts proscrit l'utilisation abusive d'informations obtenues des clients ou de tiers, et restreint, dans une mesure et sous une forme adaptées à la taille du Gestionnaire de Minimis, l'échange d'informations entre les employés et/ou les organes du Gestionnaire de Minimis dont les activités sont susceptibles de donner lieu à de tels conflits. Les règles en vigueur au sein du Gestionnaire de Minimis doivent traiter de l'acquisition et l'aliénation d'instruments financiers pour le propre compte des employés et des organes du Gestionnaire de Minimis.

Rémunération

30. Le Gestionnaire de Minimis adopte une politique de rémunération de ses employés et organes liant la rémunération variable au succès des PC sur le long terme plutôt qu'au volume d'opérations conclues pour le compte de ceux-ci. Il assure la mise en œuvre effective de ces mesures et les intègre dans son processus de contrôle interne.

31. Les procédures internes adoptées par le Gestionnaire de Minimis règlementent la politique d'utilisation des rémunérations et des avantages fournis par des tiers (y compris leur acceptation éventuelle par le personnel) et les modalités applicables à la transparence.

Art. 6 Perception de frais et rétrocessions

Par le Gestionnaire de Minimis

32. Si le Gestionnaire de Minimis accepte lui-même des rémunérations du PC pour le placement de parts auprès de sa clientèle, il transfère ces rémunérations aux clients concernés, à moins que ceux-ci y aient renoncé en se fondant sur une information préalable par le Gestionnaire de Minimis quant au type et à l'ampleur de la rémunération. Si le montant de celle-ci ne peut être déterminé à l'avance, il communique à ces clients les critères de calcul et l'ordre de grandeur de la rémunération, puis, sur demande du client, rend compte des montants effectivement perçus.

33. Si le Gestionnaire de Minimis conclut pour le compte de PC ou en rapport avec leurs investissements des conventions de partage de frais ou des accords de rétrocessions, il en fait profiter directement ou indirectement les PC concernés et les informe de manière appropriée.

Par le PC

34. Le Gestionnaire de Minimis déploie des efforts raisonnables pour faire en sorte que, par le biais notamment de la documentation (prospectus, information memorandum, contrat de fonds) des PC gérés, les investisseurs soient informés de manière appropriée sur:
    a) le montant des frais et coûts imputés au PC, au besoin par le biais de fourchettes ou d'un ordre de grandeur;
    b) les rétrocessions que le PC verse à des tiers et les rabais qu'il accorde aux investisseurs; et
    c) les commissions (notamment la commission de gestion et de performance) versées au Gestionnaire de Minimis.

Recommandations adoptées par le Conseil de l'ASG le 25 avril 2023